REMONTRANCES

DU

PARLEMENT DE PARIS

AU XVIIIe SIÈCLE

PUBLIÉES

PAR

JULES FLAMMERMONT ET MAURICE TOURNEUX

TOME DEUXIÈME

1755 – 1768



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCV

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 25 juillet 1883, M. le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition de la Commission centrale du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication des Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle par M. Jules Flammermont.

M. Jacques Flach, membre du Comité, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE À PARIS

CHEZ

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

RUE BONAPARTE, 28

REMONTRANCES

DU

PARLEMENT DE PARIS

AU XVIII[e] SIÈCLE

PUBLIÉES

PAR

JULES FLAMMERMONT ET MAURICE TOURNEUX

TOME DEUXIÈME

1755 – 1768



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCV

AVERTISSEMENT.

Ce volume a suivi le premier à un si long intervalle que je crois devoir indiquer les causes de ce retard, indépendant de ma volonté. J'ai eu à publier dans cette collection des Documents inédits, *en collaboration avec M. A. d'Arneth, la correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'empereur Joseph II et le prince de Kaunitz*[1]. *Ensuite j'ai eu à faire de longs et nombreux voyages pour reviser et mettre au point toute une série de rapports sur les collections des dépêches des ambassadeurs étrangers en France, qui paraîtront dans les* Archives des Missions scientifiques et littéraires. *Aussi ce second tome serait-il encore loin d'être achevé si mon ami M. Maurice Tourneux n'avait bien voulu se charger de la correction des épreuves et de leur collation sur les minutes.*

Pour ne pas grossir démesurément ce volume, qui dépasse déjà de beaucoup les dimensions ordinairement admises dans cette collection, nous avons pratiqué de larges coupures dans les longues notes que le Parlement avait ajoutées en grand nombre aux remontrances sur les Actes du Clergé et sur les Évocations et Cassations[2]. *M. Tourneux, qui a fait ce travail, a supprimé le texte des notes dont la substance se*

[1] Paris, Imprimerie nationale, 1889-1891, 2 vol. in-8°. — [2] P. 596 et 709.

IMPRIMERIE NATIONALE.

trouvait déjà, souvent en termes à peu près semblables, dans les remontrances elle-mêmes; les autres ont été respectées, ainsi que toutes les références, qui ont été scrupuleusement maintenues et même parfois complétées. De mon côté, j'ai été obligé de fortement réduire mon Introduction : je me suis borné à faire rapidement l'histoire des luttes du Parlement contre le Clergé et la Royauté, pendant la période si troublée qui s'étend de 1754 à 1757, et qui est celle sur laquelle je pouvais apporter quelques documents nouveaux ayant un intérêt.

Lille, le 19 novembre 1895.

J. FLAMMERMONT.

INTRODUCTION.

Le rappel du parlement de Paris, après un exil de plus d'une année, avait presque coïncidé avec la naissance du duc de Berry, qui, vingt ans plus tard, devait régner sous le nom de Louis XVI. Aux réjouissances publiques qui, le 23 août 1754, avaient célébré l'heureux évènement survenu le matin dans la famille royale, avaient, quatre jours plus tard, succédé des illuminations et des feux d'artifice pour fêter la rentrée du premier président de Maupeou en son hôtel. Barbier, toujours si modéré, après avoir relaté avec soin ces manifestations en son journal, ajouta cette réflexion : « Voilà bien de la joie tout à la fois dans Paris. »

Cette joie fut de courte durée. Bientôt les deux partis en présence depuis près de quarante ans dans cette longue lutte, le Clergé et la Magistrature, quand ils connurent les conditions de paix imposées par l'autorité royale, crurent avoir l'un et l'autre des motifs de mécontentement et manifestèrent leur désappointement. Le 4 septembre 1754, en reprenant ses séances, le Parlement entendit lecture d'une déclaration qui souleva une vive opposition. Dans le préambule, le Roi faisait aux magistrats de très vifs reproches sur leur conduite passée, qui l'avait obligé à les punir par un long exil; s'il voulait bien oublier l'abandon de leurs fonctions et leur donner des preuves de sa clémence, c'était, disait-il,

dans l'espoir que, par un travail redoublé, ils répareraient le préjudice que ses sujets avaient souffert. Mais, d'autre part, cette déclaration portait un rude coup aux prélats partisans de la bulle *Unigenitus;* elle imposait le plus profond silence sur les questions qui depuis si longtemps troublaient le Royaume et elle enjoignait au Parlement de procéder contre tous ceux qui enfreindraient ce silence. Personne ne s'y trompa. « Le Roi, dit Barbier[1], en interdisant toute innovation, défendait les billets de confession, les interrogations sur la constitution *Unigenitus* et les refus de sacrements. » Cependant l'enregistrement de cette déclaration donna lieu à de vifs et longs débats; pour la faire passer, le premier président de Maupeou eut besoin de toute son habileté et de l'autorité que lui donnaient ses conférences particulières avec le Roi pour le rappel de la Compagnie, qui pouvait être en partie considéré comme son ouvrage; mais il dut entendre de plusieurs membres des Enquêtes des paroles très dures et essuyer une scène fort désagréable; « ce qui, remarque Barbier, n'a pas fait honneur aux Enquêtes dans le public, qui a reconnu qu'il y avait parmi eux bien des esprits échauffés et des gens de parti[2] ».

Enfin la déclaration fut enregistrée; mais il y avait eu d'abord 72 voix pour la repousser, 70 voix pour l'accepter et 22 abstentions; après une longue discussion, 20 des abstenants s'étaient laissé convaincre par les arguments du Premier Président; par contre, celui-ci avait été contraint d'accepter l'insertion d'additions importantes dans l'arrêt d'enregistrement pour expliquer le terme de *silence,* qui paraissait trop vague; en outre, il fut entendu que, dans le discours de remerciement à adresser au Roi, le chef du Parlement présenterait la justification de la conduite de la Compagnie, si fortement blamée dans le préambule de la déclara-

[1] Barbier, t. VI, p. 48. — [2] *Ibid.,* p. 55.

tion; malgré ces concessions, un certain nombre de magistrats, ceux que Barbier appelle les factieux du Parlement, persistèrent à se montrer mécontents et de la déclaration et de l'arrêt d'enregistrement. Mais les manifestations du Clergé firent bien vite cesser cette opposition.

Dès le 10 septembre, les cardinaux de Soubise et de la Rochefoucaud, avec les archevêques de Paris et de Narbonne, étaient allés à Choisy faire des représentations au Roi sur cette déclaration, qui, suivant eux, restreignait indûment les droits des ministres de la Religion. Que leur répondit Louis XV? On ne sait; mais bientôt de nouveaux refus de sacrements se produisirent à Orléans, à Langres, à Paris.

Le 27 novembre 1754, jour des mercuriales, le Procureur général dénonça lui-même à la Cour un refus de sacrements fait par des prêtres de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, qui avaient été déjà décrétés pour des affaires analogues avant l'exil du Parlement et qui étaient rentrés en vertu de l'amnistie portée par la déclaration du 2 septembre. Ces prêtres furent de nouveau poursuivis et le Parlement s'adressa directement à l'Archevêque pour faire cesser ce scandale; mais tout fut inutile : Christophe de Beaumont resta inflexible. Alors, après plusieurs longues assemblées où des moyens violents furent proposés, le Parlement chargea son chef de recourir au Roi. Louis XV félicita la Cour de sa conduite prudente et lui donna raison, au moins en apparence. Le 3 décembre, une lettre de cachet exila l'archevêque de Paris à sa maison de campagne de Conflans, près Charenton. Le même jour, le Roi annonça lui-même cette mesure au premier président de Maupeou, en ces termes : «J'ai marqué mon mécontentement à M. l'archevêque de Paris en le punissant de manière à faire connaître la ferme résolution où je suis de maintenir la paix dans mon royaume et l'exécution de ma déclaration du 2 sep-

tembre dernier. Ainsi je compte que mon parlement n'ira pas plus loin contre lui; au surplus, le respect de mon parlement pour mes volontés me répond qu'en procédant contre ceux qui ont contrevenu à ma déclaration ou qui oseraient y contrevenir dans la suite, il en usera avec la plus grande circonspection relativement aux choses spirituelles.» Malgré ce rappel final à la modération, la conduite du Roi et du ministère n'était pas facile à justifier; les hommes les moins passionnés trouvaient étrange de voir un archevêque de Paris exilé pour une affaire de police et de discipline ecclésiastique; le Parlement, qui si souvent avait fait entendre de vives réclamations contre les lettres de cachet, ne se montrait pas plus conséquent en laissant croire que l'emploi de ces moyens arbitraires contre un adversaire lui faisait plaisir. D'ailleurs, cette mesure disciplinaire ne devait avoir aucun effet utile. Le prélat exilé conservait l'administration de son diocèse et personne ne pouvait se flatter de le voir changer d'avis; car Christophe de Beaumont, ses adversaires eux-mêmes l'avouaient, était un très honnête homme, très borné et très entêté, qui, dans toute cette affaire, n'agissait que pour obéir à sa conscience.

Le Parlement, sachant sans doute par une longue expérience à quoi s'en tenir sur les dispositions du prélat, poursuivit sa marche sans tenir compte de l'intervention du Roi. Un nouvel arrêt eut un certain succès. Le 5 décembre 1754, un prêtre, interdit, il est vrai, porta, sur l'ordre de la Cour, les sacrements à la malade cause première du conflit. Ce fut une grande joie dans le camp des adversaires de la bulle.

«Ainsi, dit Barbier, voilà une affaire faite et terminée à la satisfaction du public... On admire la fermeté du Roi, qui a su prendre son parti pour maintenir la paix; on l'élève autant qu'on l'avait rabaissé depuis deux ans. Tel est le peuple. On respecte

infiniment M. le premier président Maupeou, et cela avec raison; car ceci, indépendamment de toute politique secrète et intérieure, lui fait un grand honneur et le rend un homme d'État. Chaque membre du Parlement triomphe et est enflé[1]. »

Pauvre triomphe et bien éphémère. Encore une fois le Parlement fut dupe de sa vanité. Fier des bonnes paroles que lui prodiguait le Roi et désireux de conserver la faveur de son souverain, il enregistra plusieurs édits d'emprunts, en se contentant d'insérer des réserves inutiles dans les arrêts; mais ce fut sans résultat. Les prélats partisans de la bulle *Unigenitus* ne changèrent pas de système. A Conflans, l'Archevêque vivait au milieu d'une nombreuse compagnie; il recevait, les uns après les autres, les curés de Paris, qui venaient prendre ses instructions. En province, dans le ressort, les refus de sacrements continuaient, malgré les poursuites actives des tribunaux inférieurs, qui rivalisaient d'ardeur avec la Cour souveraine. A Troyes, les meubles de l'évêque furent même vendus en vertu d'une sentence du bailliage; ce prélat fut en outre exilé en son abbaye par ordre du Roi; mais Louis XV fit venir le premier président de Maupeou, et, après avoir vivement blamé le zèle excessif des juges champenois, il chargea le chef de la Cour de prendre des mesures afin qu'à l'avenir les magistrats inférieurs agissent avec plus de modération. Ces ordres particuliers du Roi excitèrent une violente agitation dans le Parlement; pendant un temps, il y eut scission entre les Enquêtes, déchaînées, et la Grand'-Chambre, plus calme et plus maniable; mais de nouveaux refus de sacrements ne tardèrent pas à ramener l'union dans la Compagnie.

Une duchesse de Perth, catholique fervente, ardemment hostile à la bulle, tomba gravement malade; les prêtres de sa paroisse, Sainte-Marguerite au faubourg Saint-Antoine, lui refusè-

[1] Barbier, t. VI, p. 84.

rent les sacrements, et le duc son mari recourut au Parlement, qui s'empressa de s'occuper de cette affaire à sensation. Le 14 janvier 1755, le curé de Sainte-Marguerite fut décrété de prise de corps. Les ecclésiastiques étaient ainsi placés entre leurs supérieurs et les juges séculiers, qui les frappaient impitoyablement s'ils obéissaient aux prélats, qui n'avaient guère à redouter qu'un exil dérisoire. Les quelques prêtres jansénistes qui s'empressaient de se conformer aux ordres des magistrats étaient aussitôt privés de leurs pouvoirs par les évêques; mais les ordonnances d'interdit frappées d'appel comme d'abus par le Procureur général, étaient de fait annulées par la justice séculière. La déclaration du 2 septembre 1754 n'avait guère eu d'autre effet que d'organiser une sorte d'anarchie en matière d'administration des sacrements, matière si sérieuse et si importante pour les fidèles, c'est-à-dire pour la très grande majorité des habitants du Royaume.

Un de ces prêtres interdits, celui-là même qui avait administré la duchesse de Perth, devint gravement malade : il demanda les sacrements; on les lui refusa. Le Parlement, saisi de l'affaire, envoya à Conflans un secrétaire de la Cour représenter à l'Archevêque «le scandale énorme que causaient la forme de l'administration singulière qui s'établissait dans quelques paroisses de Paris, la conduite coupable de quelques ecclésiastiques préposés à les desservir, les refus multipliés de sacrements qui en étaient la suite et le préjudice qui en résultait pour la Religion et pour l'État. La Cour, avant de prendre les mesures que de si grands maux exigeaient, avait cru devoir donner cette marque de sa modération et du zèle qu'elle avait pour le rétablissement de la paix, conformément à la déclaration du Roi du 2 septembre dernier». Par ces précautions, le Parlement cherchait évidemment à prévenir le Roi en sa faveur contre l'archevêque de Paris.

Le réponse de Christophe de Beaumont fut telle qu'on devait

l'attendre de cet homme tout d'une pièce. Il commençait, il est vrai, par déclarer que personne ne désirait plus ardemment et plus sincèrement que lui le rétablissement de la paix; mais tout aussitôt il disait qu'il n'y avait pas à espérer de voir la paix renaître tant que le Parlement persisterait à donner des ordres touchant l'administration des sacrements. Il affirmait bien haut l'incompétence des tribunaux séculiers en ces matières et il s'appuyait sur cet argument pour refuser d'entrer dans aucun détail sur cette affaire[1]. Alors le Parlement chargea le Premier Président d'aller se plaindre au Roi, et celui-ci s'acquitta de cette mission avec son habileté ordinaire: il s'attacha surtout à faire ressortir les funestes conséquences de l'opiniâtreté de l'Archevêque; il exposa la triste situation de deux paroisses considérables, dont les fidèles, privés de pasteurs, ne pouvaient plus obtenir les sacrements et couraient le risque de perdre leur état et leur fortune par suite du défaut des registres publics; il critiqua fortement la doctrine de l'Archevêque qui osait contester à son souverain l'autorité qu'il tenait de Dieu même, en refusant de reconnaître à la puissance temporelle aucune compétence en matière de sacrements, même quant à leur administration extérieure. Et pour mieux piquer au vif l'indolent Louis XV, M. de Maupeou lui montrait l'Archevêque bravant la puissance royale du lieu même de son exil et ne craignant pas de déclarer qu'il persistait dans des réponses jugées assez criminelles pour lui avoir attiré une punition éclatante. Le 4 février, le Premier Président rendit compte au Parlement de l'audience que le Roi lui avait accordée la veille; il se loua très fort du très gracieux accueil que S. M. lui avait fait; ensuite il lut le discours qu'il avait prononcé[2], et on s'accorda à le trouver très beau et très pathétique[3]; mais il dut avouer qu'il n'avait pu obtenir du Roi une réponse explicite.

[1] Voir plus loin, p. 1 et 2. — [2] P. 2 et 3. — [3] Barbier, t. VI, p. 114.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Cette réponse se fit attendre plus de quinze jours; dans l'intervalle, le Parlement mena avec vigueur les poursuites commencées contre les prêtres accusés de refus de sacrements; plusieurs ecclésiastiques furent condamnés au bannissement perpétuel, et l'arrêt, prononcé par contumace, fut exécuté en effigie. Enfin le Roi se décida à prendre parti. Le 21 février 1755, il dit au Premier Président qu'il était de plus en plus mécontent de la conduite de l'archevêque de Paris et qu'il venait de l'éloigner pour le soustraire aux mauvais conseils qu'il avait suivis jusqu'à présent. Mais S. M. recommandait en même temps au Parlement de ne pas engager de poursuites contre ce prélat et de faire exécuter la déclaration du 2 septembre 1754 avec autant de modération que de vigilance. En punissant l'Archevêque par un exil arbitraire et en le blâmant publiquement, le Roi semblait reconnaître qu'il s'était trompé et donner raison au Parlement, qui dans ses grandes remontrances n'avait rien demandé de plus que ce qui était fait maintenant. C'était le sentiment de Barbier[1], qui n'était en cela que l'écho des hommes modérés du Palais et de la bourgeoisie parisienne.

Les magistrats ne surent pas user de leur victoire. Pour empêcher les refus de sacrements, qui se multipliaient malgré l'exil de l'Archevêque, le Parlement fit, le 18 mars, un arrêt de règlement, qui ne pouvait se justifier que par une interprétation fort large de l'édit de 1695 et de la déclaration du 2 septembre 1754. Les jansénistes triomphèrent bruyamment. Le Parlement, excité par les acclamations du public, se laissa entraîner trop loin. Il fit comparaître les curés de Paris que l'Archevêque avait mandés tour à tour pour leur donner verbalement ses instructions, et il obligea ces malheureux ecclésiastiques à révéler en pleine audience ce qui s'était dit dans les entretiens qu'ils venaient d'avoir avec leur supérieur. Ensuite la Cour chargea le Premier Président d'aller se

[1] Page 3.

plaindre au Roi de la nature des ordres que le prélat avait donnés aux curés[1]. Ces excès semblent avoir changé les dispositions du Roi. Le 5 avril 1755, un arrêt du Conseil cassa l'arrêt de règlement du 18 mars et déclara de nouveau que la bulle *Unigenitus* était une loi de l'Église et de l'État. Deux jours plus tard, Louis XV, dans une allocution au Premier Président, blâma vivement les démarches inconsidérées du Parlement et surtout l'interrogatoire des curés. La Cour ne voulut pas rester sous le coup de cette réprimande : elle chargea le Premier Président d'aller à la tête d'une grande députation faire au Roi des représentations; adressées à Louis XV le 20 avril 1755, elles ouvrent ce second volume.

Dans ces représentations, M. de Maupeou, le père, déploya la plus grande habileté; en procédant par insinuations flatteuses et précautions oratoires respectueuses, il parvint à faire accepter au Roi la justification du Parlement. Il sut amener Louis XV à comprendre qu'en mettant dans sa bouche le langage dont se plaignaient à bon droit ses fidèles magistrats, on avait surpris sa religion; car on semblait douter de son inébranlable résolution de maintenir l'exécution de la déclaration du 2 septembre. Il s'attacha à déterminer le Roi à considérer cette loi comme son œuvre personnelle et il le conjura d'assurer le bonheur de ses sujets en maintenant la paix à peine rétablie dans l'Église et dans l'État et en continuant de s'occuper d'une entreprise dont la fin couvrirait son règne d'une gloire immortelle. Louis XV, flatté, fit une réponse qui parut donner satisfaction au Parlement et eut pour effet d'apaiser, au moins pour un temps, ces querelles fâcheuses. Cependant le Parlement n'osa pas se fier à la Chambre des vacations du soin de contenir les ecclésiastiques; car elle devait avoir pour chef le fils du Premier Président, le président René Nicolas de Maupeou, qui passait pour être tout dévoué

[1] Page 5.

aux jésuites. Afin de pouvoir mieux suivre les intrigues de l'assemblée du Clergé qui se tenait en cette année 1755, la Cour demanda et obtint que le Parlement tout entier fût prorogé, sous prétexte que la suppression des vacances permettrait de liquider les nombreuses affaires arriérées depuis l'exil. Leur zèle pour la défense de leurs convictions politiques et religieuses donnait à ces magistrats le courage de sacrifier à la chose publique un repos bien gagné.

Ces vacances, par malheur, ne furent pas uniquement employées à l'expédition des causes des particuliers. Un conflit entre le Parlement et le Grand Conseil troubla l'exercice de la juridiction ordinaire. Ces deux cours souveraines étaient depuis longtemps en rivalité ouverte. Le Parlement voyait dans le Grand Conseil un corps irrégulier, destiné à le remplacer au besoin et créé uniquement pour empiéter d'une façon constante sur la juridiction de la première compagnie judiciaire du Royaume. Comme dans l'ancien régime rien n'était délimité et fixé, souvent les cours souveraines avaient l'occasion d'entrer en lutte à propos de leurs attributions. Ces conflits, qui duraient très longtemps, fournissaient matière à la publication de nombreux et volumineux mémoires destinés à éclairer le Conseil du Roi, qui avait à se prononcer sur ces contestations. Parfois le monarque lui-même devait intervenir pour apaiser ces luttes, qui n'étaient guère faites pour donner aux justiciables le respect des corps chargés de rendre la justice. Ce fut ce qui se produisit en cette occasion. Il n'y a pas lieu d'entrer ici dans le détail des causes de ce conflit; on les trouvera exposées plus loin en tête des remontrances du 27 novembre 1755; nous nous bornerons à apprécier rapidement la conduite du Parlement en cette circonstance et l'influence de cette contestation sur les rapports de la Cour avec le Gouvernement.

En voulant maintenir la compétence du Châtelet dans une af-

faire où était partie un membre honoraire du Grand Conseil, le Parlement était dans son rôle : il défendait les attributions des tribunaux ordinaires et les intérêts des justiciables, toujours lésés, plus ou moins, par ces juridictions d'exception. Le Gouvernement, d'autre part, était comme obligé de prendre parti pour le Grand Conseil, dont il devait conserver avec soin les prérogatives, afin d'augmenter le prestige de cette cour docile et de pouvoir l'opposer avec succès aux parlements. Le Conseil d'État intervint et ordonna l'exécution des arrêts du Grand Conseil; le Châtelet dut céder. Alors le Parlement dépassa la mesure. Le 2 octobre, après avoir décidé que des remontrances seraient présentées au Roi, il rendit un arrêt absolument contraire à celui du Conseil d'État. C'était un désordre intolérable : les tribunaux inférieurs, placés entre les ordres contradictoires des deux cours les plus élevées de la Monarchie, suivaient presque tous les injonctions du Parlement, qui depuis des siècles exerçait sur ces sièges secondaires le droit de ressort. Pour mettre fin à cette confusion, qui excitait les peuples au mépris de l'autorité royale et de ses divers représentants, le Gouvernement fit signer par le Roi, le 10 octobre 1755, une déclaration confirmant tous les privilèges du Grand Conseil, et ordonna qu'elle fût enregistrée dans tous les tribunaux inférieurs, bailliages et sénéchaussées du Royaume. Le Parlement sut parer ce coup. Le 16 octobre, il décida qu'une députation irait supplier le Roi de ne prendre aucune décision définitive avant d'avoir reçu les remontrances arrêtées le 2 octobre; en même temps, le Procureur général était chargé d'informer les tribunaux inférieurs des décisions de la Cour et de les inviter à ne rien faire avant d'avoir reçu communication de la réponse du Roi à ces remontrances. Cette excitation tacite à la désobéissance fut entendue : la déclaration ne fut enregistrée que dans trois bailliages.

Pour gagner du temps, le Parlement ne se pressa pas de dresser

ses remontrances; sous prétexte que l'affaire était de la plus haute importance, il s'excusait de ne pas pouvoir donner satisfaction aux désirs manifestés par le Roi, qui, à plusieurs reprises, avait fixé le jour où il voulait les recevoir. Enfin il fallut s'exécuter. Le 27 novembre 1755, le Premier Président alla présenter au Roi un volumineux mémoire en forme de remontrances et, par des représentations verbales, il s'efforça de mettre le Souverain dans une disposition d'esprit favorable; il excusa les retards et les délais du Parlement en s'appuyant sur l'étendue de cet ouvrage considérable et il supplia Louis XV de retirer une déclaration «qui dérangerait l'ordre public en compromettant l'état de tous les tribunaux du Royaume».

L'exorde de ces longues remontrances du 27 novembre 1755 n'est pas moins remarquable; c'est un chef-d'œuvre d'habileté oratoire; en le lisant, on sent que le Premier Président connaissait admirablement le caractère de Louis XV. Il débutait par un éloge de cette déclaration du 2 septembre 1754 qui était, Maupeou le savait pour y avoir collaboré, l'ouvrage personnel du Roi, et qui par cela même lui tenait à cœur autant que ce monarque pouvait s'attacher à quelque affaire de son royaume. D'ailleurs, cette indolence bien connue était adroitement exploitée par le Premier Président : tout aussitôt après avoir rappelé à Louis XV la déclaration du 2 septembre, il exprimait la crainte que les entreprises du Grand Conseil, favorisées par le Conseil d'État, ne fussent l'un des anneaux d'un «système réfléchi de changer l'ordre primitif et l'économie essentielle des principales parties de l'État».

Si habile qu'en fût le début, ces remontrances, sûrement, ne furent pas même parcourues en entier par le Roi; elles étaient trop longues et trop remplies de discussions et de citations historiques et juridiques pour que ce monarque, la paresse faite homme,

eût le courage de les feuilleter jusqu'à la fin; mais elles ne sont pas, encore aujourd'hui, sans intérêt pour l'historien de notre droit public. On y trouve une sorte de résumé des théories en faveur à cette époque dans la haute magistrature sur l'origine du Parlement, du Conseil d'État et du Grand Conseil, sur les droits politiques des cours souveraines, sur la publication et l'enregistrement des lois, dont la libre vérification était, au dire des magistrats de ce temps, l'une des maximes fondamentales de la Monarchie. Ces théories, il est vrai, paraissent souvent un peu subtiles; elles sont parfois tirées de *l'Esprit des lois,* où se trouve en partie l'essence de la doctrine parlementaire; mais elles procèdent ordinairement des *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit des Pairs et sur les lois fondamentales du Royaume,* publiées, lors de l'exil de 1753-1754, par Lepaige, dont l'esprit historique et le sens critique, fortement altérés par ses passions jansénistes et parlementaires, étaient loin d'égaler l'étendue de son érudition prodigieuse en ces matières. Ces défauts sont surtout sensibles, et même un peu choquants, dans l'exposé des origines des prérogatives des cours souveraines; les droits du Parlement y reposent presque uniquement sur une confusion évidente des diverses significations reçues par le mot *parlamentum* à travers les différents âges de la Monarchie. Mais quand on aborde l'histoire des rapports des Cours avec le Gouvernement à partir du milieu du XIIIe siècle, alors on se trouve sur un terrain plus résistant; l'argumentation, moins spécieuse, est appuyée par une quantité considérable de citations et de références à d'innombrables arrêts du Parlement, dont les registres ont été mis à contribution à l'aide des fameuses tables du président Durey de Meinières, aujourd'hui perdues. C'est ce qui donne une certaine valeur historique à ces trop longues remontrances.

La réponse du Roi, qui se fit attendre deux mois, tendait à

calmer les inquiétudes du Parlement, en lui donnant l'assurance que, par la déclaration du 10 octobre 1755, le Gouvernement n'avait voulu introduire ou consacrer aucune innovation. Le Parlement ne se tint pas pour satisfait; il rappela aux membres des tribunaux inférieurs qu'ils n'avaient d'autres supérieurs immédiats dans l'ordre de la justice que ceux à qui ils étaient tenus, par les ordonnances du Royaume et par leur serment, de rendre compte de leur conduite. Pour consacrer cette doctrine par la pratique, le même jour, le Parlement ordonna l'ouverture d'une information contre les trois bailliages qui, seuls dans cet immense ressort, avaient osé obéir aux ordres du Roi et enregistrer la déclaration du 10 octobre en faveur du Grand Conseil. Ce corps ne voulut pas rester sous ce coup; par un arrêt contraire à celui du Parlement, il s'adressa aux tribunaux inférieurs pour leur rappeler l'autorité qu'il exerçait sur eux. Le Parlement riposta sans perdre de temps, et cet échange d'arrêts contradictoires se continua pendant tout le mois de février. Pour donner plus de poids à ses décisions, le Parlement convoqua les princes du sang avec les ducs et pairs; mais le Roi leur interdit de se rendre à cette convocation. La lutte changea de face. Le Parlement adressa des représentations au Roi sur cette interdiction, qui, disaient les magistrats, portait atteinte aux droits de la Pairie; mais Louis XV ne fit pas de réponse; une démarche des princes et des pairs n'eut aucun succès, et de nouvelles représentations ne purent obliger le Monarque à se prononcer. Alors le Parlement résolut de se faire justice lui-même. Le 6 avril 1756, il prit un arrêt de règlement annulant de fait la déclaration du 10 octobre 1755; comptant à bon droit sur la soumission éprouvée des tribunaux inférieurs, il leur défendait de « reconnaître l'autorité des gens du Grand Conseil en ce qui pouvait concerner l'ordre public. » Cet arrêt fut partout exécuté, même par les trois tribunaux qui avaient d'abord enregistré la déclaration

du 10 octobre; bien mieux, le lieutenant de police, fonctionnaire dépendant étroitement du ministère, fit appeler les imprimeurs de Paris et leur ordonna de ne plus se charger de l'impression des arrêts du Grand Conseil qui seraient contraires à l'arrêt de règlement du Parlement.

Cette retraite piteuse du Gouvernement s'explique par l'état critique de la situation extérieure de la France. A l'ouverture d'une grande guerre avec l'Angleterre, le ministère craignait de rompre avec le Parlement, dont le concours allait devenir indispensable pour la création de nouveaux impôts et surtout pour le succès des emprunts qui sans doute seraient nécessaires. Le Parlement, sentant sa force, en usa pour la défense des intérêts dont il avait la garde, et bientôt s'ouvrit un nouveau conflit.

Entre temps, le Clergé avait fourni à cette cour l'occasion de nouvelles représentations, qui avaient dû paraître fort désagréables au Roi. A la fin de l'année 1755, se répandit dans le public une lettre circulaire de l'assemblée du Clergé pour exposer ce qui s'était fait dans la session qui venait de s'achever. Comme, dans cet imprimé, la loi du silence, promulguée par la déclaration du 2 septembre 1754, était attaquée, le Parlement adressa des représentations au Roi pour le supplier de réprimer l'incursion illégale de cette assemblée sur le domaine du droit public. Naturellement le Parlement soutenait avec force que le Prince et les magistrats avaient le droit de rappeler à l'observation des canons reçus dans le Royaume les évêques qui se croyaient permis de décider arbitrairement ce qui était péché public et ce qui ne l'était pas. Défenseur vigilant et constant des libertés de l'Église gallicane et des droits de la Couronne, le Parlement osait faire allusion aux négociations qui, disait-on, avaient été engagées par le Roi avec le Pape afin d'obtenir que la Cour de Rome recommandât aux évêques du Royaume la plus grande modération dans tout ce qui touchait

IMPRIMERIE NATIONALE.

à la bulle *Unigenitus* et à l'administration des sacrements. Le Premier Président s'exprima à ce sujet dans des termes qui résument admirablement l'esprit du droit public de l'ancienne monarchie en ces matières: « Faire dépendre, dit-il, de la décision du Pape, telle qu'elle peut être, l'obéissance à la déclaration du 2 septembre 1754, c'est compromettre... la tranquillité de l'État, les droits de votre souveraineté et l'indépendance de votre couronne. » Mais cet énergique appel ne put tirer Louis XV de sa torpeur; il remit à plus tard une réponse, qu'il ne donna jamais, et cette affaire n'eut pas de suites.

Ces querelles, religieuses ou judiciaires, dont il recevait comme le contre-coup par ces représentations, ces remontrances et ces audiences solennelles qui lui déplaisaient par-dessus tout, avaient fortement irrité Louis XV contre le Parlement. Ce fut bien pis quand cette cour fit les plus grandes difficultés pour enregistrer les nouveaux impôts dont on avait besoin, en même temps qu'elle adoptait ce système des classes qui tendait à unir étroitement entre eux tous les parlements de la Monarchie pour les mettre en état de résister avec plus d'avantage à l'autorité royale. Le parlement de Paris n'avait pas été seul à protester contre les entreprises du Grand Conseil: plusieurs autres parlements, notamment ceux de Rouen et de Bordeaux, avaient aussi mené contre la déclaration du 10 octobre 1755 une campagne fort vive, qui s'était, en Guyenne, compliquée d'une question particulière à la province. Différents arrêtés de ces deux cours furent cassés par des arrêts du Conseil, sans que leur opposition diminuât d'intensité; au contraire, leur résistance n'en devint que plus ardente. En vain trois membres du parlement de Bordeaux furent exilés; cette cour, loin de se soumettre, prit, le 16 juin 1756, un arrêté par lequel elle décidait de rester chambres assemblées jusqu'à ce qu'elle eût obtenu satisfaction; cette résolution entraînait la cessation immédiate

de l'exercice de la justice devant cette haute juridiction, qui ne s'occupa plus que des affaires publiques. En même temps, cet arrêté était envoyé au parlement de Paris, comme pour lui demander son appui, et cet appel fut aussitôt entendu.

Pendant l'exil qui avait suivi les grandes remontrances, différentes cours souveraines de province avaient élevé la voix et adressé au Roi de vives réclamations en faveur du parlement de Paris. Ainsi cette compagnie sentit elle-même la force que cette union pourrait donner à la magistrature dans ses fréquents conflits avec le Gouvernement. Faisant taire son orgueil, qui pendant longtemps l'avait poussé à prétendre, en sa qualité de Cour des Pairs, à une sorte de suprématie sur les autres cours du Royaume, le parlement de Paris, en ses remontrances du 27 novembre 1755, avait cité une phrase d'un discours du chancelier de l'Hôpital où il était dit que «la Cour de parlement de Paris et les autres parlements ne formaient qu'un même corps et n'étaient que différentes classes du parlement du Roi[1]». Ce système, timidement avancé à l'abri de ce grand nom, fut accueilli avec empressement par les cours de province, qui le développèrent à l'envi. Bientôt le parlement de Paris le reprit : le 2 juillet 1756, délibérant sur l'arrêté de Bordeaux du 16 juin, il décida d'adresser au Roi des remontrances sur les mesures *tendant à détruire la sûreté des offices des différentes classes de son parlement.* Mais, pendant qu'on les préparait, surgit une nouvelle occasion de conflit.

Il semble que le Gouvernement ait voulu attendre l'annonce d'un grand succès militaire pour créer de nouveaux impôts. Dans la nuit du 9 au 10 juillet 1756, le duc de Fronsac était arrivé à Compiègne avec la nouvelle de la capitulation du fort Saint-Philippe, qu'assiégeait en l'île de Minorque l'armée commandée

[1] P. 73.

par le maréchal de Richelieu. Deux jours après, le 11 juillet, les gens du Roi apportèrent au Parlement trois déclarations prorogeant le premier vingtième, en établissant un second et continuant les deux sols pour livres en sus du dixième et divers droits perçus sur les marchandises et les denrées à l'entrée de Paris. La Cour décida de présenter au Roi des réclamations à l'effet d'obtenir que la durée de leur perception fût, pour certains impôts, fixée d'une manière plus précise, et que, pour d'autres, elle fût réduite de plusieurs années. Ces demandes fort modérées étaient appuyées par d'excellents arguments. Louis XV, en sa réponse, ne prit pas la peine de les discuter; il se contenta de donner l'ordre de procéder dès le lendemain à un enregistrement qui n'avait été que trop différé. Il ne fut pas obéi : le 10 août, il dut entendre de nouvelles représentations; derechef, en termes secs et durs, il ordonna la publication immédiate de ces trois déclarations ; mais encore une fois le Parlement refusa de céder; des remontrances furent arrêtées et sur-le-champ on en fixa les objets sous une forme condensée qui laissait toute sa force à une argumentation très habile. C'en était trop. Louis XV, excédé, écouta les avis de ses ministres ; malgré sa répugnance pour ces séances d'apparat, il se résolut à tenir, le 21 août 1756, un lit de justice, le premier depuis 1732, pour y faire enregistrer d'autorité les lois fiscales dont le Parlement retardait la publication. Dans un superbe discours, digne de sa réputation, le Premier Président sut justifier sa compagnie, réclamer le maintien de ses privilèges, exprimer les craintes qu'inspiraient aux magistrats les bruits mis en circulation pour les intimider et faire un éloquent appel à la bonté du Roi. Mais c'était inutile; déjà Louis XV était acquis aux mesures violentes préparées contre la magistrature.

Tant que ces trois déclarations étaient restées en suspens, le Roi s'était refusé à recevoir les remontrances arrêtées le 2 juillet

sur la situation des classes du parlement séant à Rouen et à Bordeaux. Après le lit de justice, il dut se résigner à écouter le Premier Président, qui, le 22 août, lui fit entendre, en un magnifique langage, les doléances de sa compagnie. Cette fois, René Nicolas Maupeou, dont tous les contemporains vantent le talent oratoire, se surpassa; l'exorde de ces remontrances est vraiment beau en sa noble majesté; ce ton élevé se soutient dans tout ce superbe morceau; l'argumentation est encore parfois un peu subtile, mais le plus souvent elle est aussi forte qu'éloquente. Le Premier Président insistait avec raison sur le rôle essentiel des magistrats, des ministres de la loi, dont les cours souveraines étaient chargées d'assurer la conservation, et il réclamait pour eux l'indépendance que leur assuraient les ordonnances. Mais vainement il rappelait que les magistrats étaient aussi nécessaires au Souverain que les autres appuis du trône. Louis XV était incapable de le comprendre; son parti était pris, et rien ne pouvait plus l'arrêter dans la voie où il allait s'engager, sous l'influence de Machault d'Arnouville.

Pendant les vacances judiciaires, l'archevêque de Paris profita des dispositions du Roi pour porter un rude coup au Parlement. Le dimanche 19 septembre 1756, en l'église de Conflans, Christophe de Beaumont donna lui-même lecture d'une longue instruction pastorale, par laquelle il défendait à tous les fidèles de son diocèse de lire ou seulement de retenir un certain nombre d'arrêts du Parlement, et il leur interdisait, sous peine d'excommunication *ipso facto*, tout recours aux juges séculiers pour se procurer les sacrements. Rien n'était plus directement contraire à la loi du silence que cet acte, tendant, disait le prélat, à assurer à la constitution *Unigenitus* la soumission de cœur et d'esprit qui lui était due. Cependant, la Chambre des vacations, présidée par René Nicolas Maupeou, fils du Premier Président, renvoya au Parlement, à la

rentrée, la suite à donner à cette affaire, qui lui fut dénoncée aussitôt; elle se borna à prendre des mesures dérisoires pour tenter d'empêcher l'impression de ce mandement et elle laissa au Châtelet le soin d'exercer les poursuites pour faire respecter la déclaration du 2 septembre 1754. Ce tribunal ne manqua pas cette occasion de se signaler : il fit brûler en place de Grève le mandement de l'Archevêque. Ainsi, par les coups réciproques qu'ils se portaient à l'envi, prélats et magistrats travaillaient de leur mieux à détruire le respect de l'autorité jusque dans les couches les plus profondes de la société et donnaient une forte impulsion au mouvement révolutionnaire, dont les politiques avisés notaient déjà les progrès inquiétants.

Quand il eut repris le cours régulier de ses travaux, à la fin de novembre, le Parlement s'occupa de cette affaire et de quelques autres du même genre, provoquées par les évêques de Troyes et d'Orléans. Dans les premiers jours de décembre, à deux reprises, il adressa des représentations au Roi. Elles n'eurent d'autre résultat que d'ennuyer Louis XV et de l'indisposer encore plus fortement contre ces magistrats, qui, si souvent, venaient troubler son repos. Alors il se décida à tenir un autre lit de justice pour faire enregistrer, en sa présence, des édits que le garde des sceaux s'était chargé de préparer afin de donner force de loi à la bulle *Unigenitus* et de briser l'opposition du Parlement.

En sa qualité d'ancien contrôleur général, Machault était animé de sentiments très hostiles envers cette cour, qui, à maintes reprises, avait vivement critiqué ses projets et son administration. En outre, il était dévôt et tout dévoué aux partisans de la bulle. Cet homme d'État, dont, dans un livre récent[1], on a peut-être peu un trop exagéré les mérites et le talent, avait entre autres

[1] *Machault d'Arnouville, Étude sur l'histoire du Contrôle général des Finances de 1749 à 1754,* par M. Marion; Paris, 1891, in-8°.

qualités ou défauts une confiance excessive en son génie. Pour cette besogne si délicate, il ne consulta aucun de ses collègues du ministère. Bernis, prévenu au dernier moment par Mme de Pompadour, montra à la favorite les inconvénients et les dangers du projet du garde des sceaux. Louis XV, averti, fit, la veille du jour fixé pour le lit de justice, examiner en son conseil les lois qui devaient être publiées en cette séance. Mais les ministres profitèrent de la faute commise par leur présomptueux collègue : ils lui laissèrent toute la responsabilité de cette entreprise aventureuse; ils dirent que l'affaire était trop engagée pour rien changer à des projets sur lesquels, en d'autres temps, ils auraient eu à présenter des observations importantes; maintenant ils ne pouvaient que se borner à faire des vœux pour le succès du lit de justice. Machault aurait eu le droit de considérer ce langage comme une ironie déplacée. Après ce qui s'était passé dans la séance tenue par le Parlement le 11 décembre, il n'était plus permis de douter que la très grande majorité de ses membres ne fût décidée à pousser la résistance jusqu'à la dernière extrémité.

Ce fut dans ces conditions fâcheuses que Louis XV vint au Parlement le 13 décembre 1756. Le procès-verbal de ce lit de justice ne donne qu'une idée très imparfaite de cette séance, dont les suites furent si considérables; on y trouve seulement les discours prononcés par le Chancelier pour exposer en termes généraux la portée des deux déclarations et de l'édit qui y furent enregistrés. La première de ces déclarations avait pour objet d'assurer à la bulle *Unigenitus*, le respect et la soumission qui lui étaient dus, sans qu'on pût toutefois lui attribuer la dénomination, le caractère ni les effets d'une règle de foi; un silence absolu était prescrit «sur des questions qui ne pouvaient tendre qu'à troubler la tranquillité publique»; mais la déclaration du 2 septembre 1754, si chère au Parlement, n'était pas même mentionnée; la con-

naissance des refus de sacrements (autorisés à l'égard de tous ceux dont l'opposition à la bulle était notoire) était réservée aux juges d'Église, à l'exclusion des juges séculiers; enfin une amnistie générale était édictée en faveur des ecclésiastiques poursuivis ou condamnés à l'occasion des difficultés survenues sur cette question. C'était une victoire complète pour l'archevêque de Paris et ses partisans. La défaite du Parlement était confirmée par l'édit et par la seconde déclaration. L'un supprimait deux chambres des Enquêtes et l'autre renouvelait l'ordonnance de discipline promulguée dans le lit de justice de 1732. Les jeunes magistrats étaient exclus de l'assemblée des Chambres, où la prépondérance était assurée aux vieux conseillers, sur qui le Gouvernement avait plus de moyens d'influence; enfin le droit de remontrances était réglementé.

Le préambule de cette seconde déclaration se terminait par cette phrase : «Le droit législatif, qui réside en notre couronne seule, ne s'étend pas moins sur les magistrats que sur les peuples auxquels nous les avons chargés de rendre la justice en notre nom, et le premier de leurs devoirs est de donner à nos sujets l'exemple de la soumission et de l'obéissance.» L'auteur de ce rappel aux devoirs des magistrats envers leur souverain était bien étranger à l'esprit qui animait les parlements à ce moment si critique de leur existence. Pour un garde des sceaux, obligé par état de se tenir informé des sentiments de ses subordonnés, il faisait preuve d'une rare naïveté ou d'une fâcheuse ignorance. Tout aurait dû porter Machault à penser que rien ne pourrait obliger les membres du Parlement à se soumettre à ces nouvelles lois, qui provoqueraient sûrement une crise des plus dangereuses dans l'état actuel des affaires extérieures. Machault était d'autant moins excusable de n'avoir pas prévu cette résistance violente du Parlement qu'il était en même temps ministre de la marine et qu'en cette qualité il

aurait dû se garder d'ouvrir un conflit qui rendrait plus difficiles les moyens de pourvoir aux nécessités de la lutte terrible que la France avait à soutenir contre l'Angleterre. En cette circonstance, le ministre oublia les devoirs de sa charge pour donner satisfaction à ses tenaces rancunes de dévôt et de contrôleur général contre le Parlement; il n'allait pas tarder à expier les conséquences de cette lourde faute.

En levant la séance, le Roi jugea bon de confirmer les menaces adressées par le Chancelier à ceux qui pourraient être tentés de s'opposer aux lois qui venaient d'être publiées. Il dit : «Vous venez d'entendre mes volontés; je ferai respecter mon autorité par tous ceux de mes sujets qui oseraient s'en écarter.» Cela n'empêcha pas les membres des chambres des Enquêtes et des Requêtes de se réunir à l'issue de la séance et d'adresser au Chancelier leurs démissions par une lettre collective fortement motivée. Ils déclaraient que, «dégradés et privés de leurs fonctions les plus essentielles par les dispositions dont ils venaient d'entendre lecture; plus sensibles encore à l'impossibilité totale à laquelle ils étaient réduits de pouvoir être à l'avenir d'aucune utilité pour le service du Roi et le bien de son royaume; pénétrés de douleur d'une disgrâce qu'ils ne pouvaient avoir encourue qu'en travaillant à assurer l'autorité du Roi et le repos de l'Église et de l'Etat. . ., il ne leur restait plus qu'à supplier le Roi de reprendre les titres et offices dont les fonctions leur étaient enlevées». Quatorze membres de la Grand'Chambre suivirent cet exemple et remirent leurs démissions au greffe. Le président Durey de Meinières, dont nous aurons bientôt à parler longuement, écrivait au Chancelier : «Quoique ma mauvaise santé ne m'ait pas permis depuis quatre années d'exercer mes fonctions, j'ai toujours été trop attaché à ma compagnie pour ne pas partager ses sentiments et ses peines. Il ne m'est donc pas possible de conserver avec honneur mon office tandis que mes confrères sont déter-

minés par les circonstances à se dépouiller du leur.» Le Premier Président resta avec les présidents à mortier et dix-neuf conseillers de Grand'Chambre; mais ils n'eurent rien à faire, car les avocats et les procureurs ne se présentèrent pas devant eux.

C'était la ruine pour bon nombre de justiciables et surtout pour cette foule innombrable de gens de loi qui vivaient alors du Palais. L'honnête Barbier, à la date du 18 décembre, écrivait : «On est dans des circonstances critiques. Le fanatisme est général dans Paris contre l'autorité souveraine.» Le chancelier Lamoignon de Blancmesnil, père de Malesherbes, disait : «Il y a longtemps que je vois notre état menacé d'une révolution. Je ne croyais pas cependant que ma vieillesse dût la voir; mais à présent elle me paraît se préparer tellement que, quelque vieux que je sois, je commence à croire que j'aurai la douleur d'en être le témoin[1].»

Un accident, l'attentat commis par Damiens sur la personne de Louis XV dans la soirée du 5 janvier 1757, changea en un moment les sentiments du peuple de Paris, si facilement impressionnable et si mobile. «La consternation fut générale, dit Barbier; il y eut peu de personnes qui ne répandirent des larmes.» Malgré ses fautes, malgré ses vices, Louis XV le Bien-Aimé n'avait pas encore complètement perdu l'affection de ses sujets, tellement l'amour du Roi était profondément enraciné dans le cœur des Français. Les magistrats démissionnaires ne furent pas les derniers à manifester leur loyalisme. Le lendemain, dès 4 heures du matin, ils se réunirent dans leurs chambres respectives et ils écrivirent au Premier Président une lettre par laquelle ils affirmaient les sentiments d'amour qui les attachaient à la personne

[1] Ce propos fut tenu par M. de Lamoignon de Blancmesnil à M. Bonami, auteur du *Journal de Verdun*, qui le mit par écrit dans la loge même du suisse de la Chancellerie, en quittant Lamoignon. Il fit lire ce papier à son ami M. Pinaut; celui-ci en informa Lepaige, qui recueillit ce curieux aveu dans ses papiers, dont je dois la communication à la bienveillance de M. Gazier.

du Roi et donnaient à entendre qu'ils étaient prêts à retirer leurs démissions et à reprendre le service. Mais en vain ils restèrent toute la journée au Palais; les ordres qu'ils attendaient ne vinrent pas. Le Gouvernement, inspiré par Machault, ne voulut pas saisir cette occasion de mettre fin à cette crise si fâcheuse. Peu de jours après, on reconnut la gravité de la faute commise; mais il était trop tard; il fallut engager des négociations qui n'aboutirent qu'à la fin d'août.

Un des principaux agents de ces négociations fut le président Durey de Meinières, qui nous a laissé tout un volume de notes et de documents[1] sur ce conflit, dans lequel il joua un si grand rôle. Quoique vivant retiré en dehors du Palais depuis plusieurs années, ce magistrat, aussitôt qu'il avait connu l'attentat de Damiens, s'était empressé d'écrire une lettre si touchante que Louis XV, après l'avoir lue, ne put s'empêcher de dire : « Je ne savais pas que cette homme m'aimât tant. » Ce cri partait du cœur; le Roi devait avoir conscience d'avoir bien injustement traité ce fidèle sujet, qui expiait durement l'influence considérable dont il jouissait dans sa compagnie. Comme bon nombre de membres du Parlement, Meinières appartenait à une famille de financiers; son grand-père avait été receveur général de Franche-Comté; son père, président au Grand Conseil, avait épousé Louise Legendre, fille du fameux partisan de ce nom et sœur des dames Crozat et Doublet. Né en 1705, Meinières, d'abord conseiller au Grand Conseil, était devenu le 4 mars 1731 président de la deuxième chambre des Requêtes du Palais. Tout jeune il fut en relations avec les hommes de lettres qui fréquentaient le salon fameux de sa tante, Mme Doublet, l'amie de Bachaumont; vers 1740, il est souvent question de lui dans la correspondance de Voltaire, qui eut à plu-

[1] Bibliothèque nationale, cabinet des manuscrits, fonds français, vol. 7571.

sieurs reprises recours à ses bons services. Mais ce ne furent pas ces relations qui donnèrent de bonne heure au président Meinières une grande autorité dans le Parlement sur toutes les questions qui touchaient à l'histoire du droit public. Il avait réuni une grande quantité de manuscrits sur l'histoire de cette cour, entre autres une collection de copies des registres du Conseil secret, et il avait entrepris une table plus complète que celle de Lenain, à laquelle il travailla jusqu'à sa mort[1].

Les recherches de Meinières et ses collections le mirent en état de rendre de grands services à sa compagnie dans la lutte qu'elle eut à soutenir depuis 1749 contre le Gouvernement. Même lorsque sa santé ne lui permit plus de venir au Palais, il fut toujours consulté en toutes les occasions importantes. Aussi son crédit était-il fort considérable parmi ses collègues. Ce fut ce qui le perdit dans l'esprit de Louis XV. Pour se venger de cet homme qui les gênait, les ministres le représentèrent au Roi comme le chef des intrigues et des cabales qui liguaient les magistrats contre leur administration. Louis XV les écouta et il n'hésita pas à frapper cruellement ce sujet, qui cependant lui était si respectueusement attaché. Meinières, veuf de bonne heure, n'avait plus qu'un fils unique, qu'il aimait tendrement et qu'il voulait pourvoir d'un état dans le monde; mais le Roi refusa son agrément pour tous les emplois que ce pauvre père demanda pour ce jeune homme, soit dans l'armée, soit dans la magistrature; vainement plusieurs courtisans intervinrent pour tenter d'apaiser Louis XV; le Monarque ne voulut rien entendre.

[1] Le 2 septembre 1777, Meinières, alors âgé de soixante et douze ans, écrivait à son vieil ami Lepaige une lettre superbe, où se trouve ce passage : «A mon âge, je lis sans lunettes et je travaille dix à douze heures par jour, sans en être incommodé. Ce travail est toujours dans le but d'être utile aux autres et de donner par mes tables, dans l'occasion, des indications d'actes, pièces et autorités pour traiter différentes matières et faciliter les recherches de ceux qui ont plus que moi le talent de faire de bons livres.» On ne sait ce qu'est devenue cette table.

En janvier 1757, le duc de Biron, qui jusqu'ici s'était sans succès entremis afin de faire obtenir au fils de Meinières une place d'enseigne dans son régiment des gardes, profita de la bonne impression produite sur le Roi et à la Cour par la lettre du président pour appeler sur lui la bienveillance de Mme de Pompadour. La favorite accorda, le 26 janvier, une audience à ce magistrat, qui, fidèle à son habitude de recueillir tous les documents qui concernaient le Parlement, eut soin de rédiger, quand ses souvenirs étaient encore tout frais, une relation détaillée de cet entretien. Par malheur elle ne se trouve plus dans le peu que la Bibliothèque nationale a recueilli des papiers de Meinières; nous ne la connaissons que par l'intermédiaire de Soulavie[1], qui avait pu fouiller cette riche collection avant sa dispersion; mais, ainsi que nous aurons à le montrer un peu plus loin à propos de la relation de la seconde conversation de Meinières avec Mme de Pompadour, Soulavie était un éditeur qui ne se piquait guère de fidélité.

Comme la place nous est mesurée, nous n'insisterons pas sur ce document important, qu'on ne peut lire «sans être étonné de la mémoire, de la justesse d'esprit et du ton de Mme de Pompadour dans les affaires générales[2]». Cette *petite bourgeoise, élevée à la grivoise,* suivant le mot célèbre de Maurepas, joue en cette circonstance son rôle de reine de la main gauche en femme élevée sur les marches du trône. C'est une souveraine qui agit et qui parle. Meinières, malgré son expérience du monde, se laisse même démonter un

[1] *Mémoires de Richelieu,* t. VIII; Paris, 1793, in-8°, p. 365 et suiv. Ces documents ont été réimprimés d'après le texte de Soulavie dans un volume de *Mélanges* publiés pour les *Bibliophiles français* par le baron Pichon, à Paris, en 1856, et dans la *Correspondance de Mme de Pompadour,* Paris, Baur., 1878; mais les nouveaux éditeurs n'ont pas utilisé le manuscrit autographe de Meinières pour la revision du texte de la relation du second entretien.

[2] Cette appréciation est celle qui a été portée par Meinières lui-même dans l'analyse de sa relation, qu'il a insérée dans la table placée par lui en tête du dossier de cette affaire. (Bibl. nat., fonds français 7571, fol. 5.)

moment. La marquise reprend avec feu un mot malheureux échappé au président et elle l'oblige à battre en retraite; par des répliques vigoureuses, elle met dans l'embarras cet homme habitué à influencer les délibérations de sa compagnie et elle lui prouve qu'elle connaît l'histoire du Parlement et des rapports de cette cour avec la Royauté. Cependant elle n'abuse pas de son succès. Elle avait reçu le président «en le regardant, disait-il, de la tête aux pieds avec une hauteur qui restera gravée toute ma vie dans l'esprit. . . et en le mesurant d'une façon imposante». Peu à peu, au cours de ce long entretien, elle s'était adoucie et elle avait congédié le pauvre père, qui n'avait pu rien obtenir pour son enfant, en lui disant qu'elle avait été mère, qu'elle entrait dans ses peines et qu'elle savait ce qu'il devait lui en coûter de laisser son fils sans état.

Cette politique habile porta ses fruits; sans se laisser décourager par les objections que Mme de Pompadour avait opposées à tous les moyens de conciliation qu'il lui avait proposés, Meinières se mit le jour même à rédiger un mémoire pour démontrer qu'il ne fallait pas attendre la rentrée du Parlement, tant que Louis XV persisterait dans la résolution de déposséder quelques magistrats de leur office, et il prépara des projets de lettres au Roi et au Chancelier. Mais il n'eut pas à les envoyer. Le lendemain 27 janvier, la situation fut une fois de plus complètement brouillée par les fautes du Gouvernement. Seize membres du Parlement reçurent une lettre de cachet leur ordonnant de se rendre dans les vingt-quatre heures au lieu qui leur était assigné. Ces exils, dont quelques-uns étaient rigoureux, ne permettaient plus de penser à un accommodement.

Mme de Pompadour ne tarda pas à comprendre qu'il fallait changer de système. Le 1er février, les politiques d'ordinaire les mieux informés furent surpris par la nouvelle absolument imprévue de de la disgrâce simultanée du comte d'Argenson, ministre de la

guerre, et de M. de Machault, ministre de la marine et garde des sceaux. L'ambassadeur impérial, le comte de Starhemberg, qui cependant avait les liaisons les plus intimes à la Cour, ne prévoyait pas du tout, la veille encore, cet évènement, qui fut décidé dans le plus grand secret entre le Roi et la Marquise. Aussitôt qu'il connut la nouvelle, M. de Starhemberg courut aux informations et il apprit de l'abbé de Bernis les véritables motifs de l'éloignement du garde des sceaux, qui jusque-là avait toujours été défendu et soutenu par Mme de Pompadour.

L'ambassadeur dit que la résolution du Roi avait été déterminée par le mécontentement que lui causait l'inimitié violente qui divisait MM. de Machault et d'Argenson. Cet antagonisme était la cause première de tous les troubles qui agitaient le Royaume et qu'il était nécessaire de calmer au plus tôt. Pour obtenir ce résultat, on comptait sur «le bon effet que ne pourrait guère manquer de produire la satisfaction que le Roi semblait donner au Parlement et au public, en éloignant ceux que l'on regardait à juste titre comme les auteurs de tous les maux et en marquant par là le désir qu'il avait de les terminer». Ces réflexions visaient surtout M. de Machault, «qui par l'imprudence de ses dernières démarches et des conseils peu sages qu'il avait donnés de son chef et sans consulter personne, était encore plus haï par le public que son adversaire et avait donné de plus fortes prises contre lui».

Il est vraisemblable que l'abbé de Bernis n'avait pas négligé de présenter à Mme de Pompadour les griefs qu'il avait énumérés à M. de Starhemberg contre le garde des sceaux et qui se retrouvent exposés tout au long dans ses curieux mémoires, publiés par M. Masson. Cela est d'autant plus probable que, le jour même de la disgrâce de ces deux ministres, l'abbé s'était trahi en disant à l'ambassadeur impérial : *Voilà ce que M. de Machault a gagné en*

retardant de quelques mois mon entrée au Conseil. Après avoir signalé à Kaunitz l'importance de ce propos révélateur, M. de Starhemberg ajoutait : «En effet, si l'abbé de Bernis y avait été, il se serait opposé à la tenue du lit de justice par lequel M. de Machault a ruiné les affaires publiques et les siennes propres; mais ce que m'a dit l'abbé de Bernis ne laisse pas pour cela que de prouver qu'il a été bien aise de se venger des obstacles qui avaient été opposés à son entrée au Conseil.» Mais, quelle que pût être la pureté des motifs qui avaient dirigé la conduite de Bernis en cette occurrence, il aurait rendu un grand service au Royaume, s'il faut en croire M. de Starhemberg, qui, tout en faisant l'éloge des mérites des deux ministres disgraciés, constate «qu'ils n'étaient regrettés de personne et que tout le monde approuvait le parti que le Roi avait pris, et que l'on attendait avec impatience les bons effets que l'on s'en promettait[1]».

On espérait que l'abbé de Bernis, qui allait avoir la haute main sur la direction des affaires, parviendrait à rétablir le calme dans l'intérieur du Royaume. Cependant les difficultés étaient grandes. Les exils du 27 janvier avaient tout gâté. L'abbé lui-même, quoiqu'il eût blamé vivement cette mesure, pensait qu'il était impossible de la rapporter sans compromettre par trop l'autorité royale[2]. Aussi, avant d'abandonner à son confident le soin de conduire ces négociations délicates, Mme de Pompadour voulut avoir, le 8 février, une nouvelle entrevue avec Meinières pour discuter elle-même le plan d'arrangement que ce magistrat avait conçu. La relation autographe de cet important entretien, rédigée le 12 février par le Président, existe encore[3]. Comme ce texte diffère sensiblement de celui que nous a laissé Soulavie, nous avons cru nécessaire de le publier intégralement, afin que la comparaison puisse servir à la

[1] Archives de Vienne, Starhemberg à Kaunitz, 3 février 1757. — [2] *Ibid.* — [3] Bibl. nat., fonds français 7571, fol. 53 et suiv.

critique des *Mémoires de Richelieu,* qui, malgré les réserves qu'impose le caractère si suspect de leur auteur, sont l'une des sources importantes de l'Histoire du règne de Louis XV :

« J'étais, dit Meinières, en peine de savoir comment avait réussi ma visite du 26 janvier. Je craignais fort qu'elle n'eût produit un mauvais effet pour moi et je m'attendais que, s'il y avait quelque coup porté sur quelques-uns de la Compagnie, je serais du nombre. Je fus fort étonné, le lendemain 27 janvier, d'apprendre que seize de nos Messieurs étaient exilés et que, le 1er février, sur la supplication de Messieurs de la Grand'Chambre, le Roi avait déclaré qu'il les avait exilés comme particuliers et avait ordonné que le remboursement leur fût fait du prix de leurs offices; qu'à mon égard il n'avait pas été question de me comprendre dans la liste des exilés et que Mme de Pompadour avait dit qu'elle m'avait trouvé honnête homme et franc, mais qu'elle m'avait jugé incapable d'aucune intrigue et d'aucune manœuvre.

« Quelques jours après, on lui dit que j'avais conçu un plan qui pourrait réussir; elle marqua la plus grande impatience de me voir et d'entendre le projet que j'avais formé. Elle me fit écrire le 8 par M. l'abbé Bayle de me rendre le jour même, à 7 heures du soir, à Versailles.

« J'y allai et je fus introduit au bout d'un quart d'heure dans sa chambre à coucher. Elle me reçut d'un air très ouvert et bien mieux que la première fois; je me trouvai à mon aise avec elle. Tout d'abord, elle me demanda comment je me portais; je la remerciai; ce jour-là, je n'étais pas en trop bon état et j'avais toutes les peines du monde à articuler, tant mes nerfs me faisaient souffrir. Je lui dis que je la priais de m'excuser si je lui rendais mal ce que j'allais avoir l'honneur de lui dire, mais que je me sentais un si grand dessèchement de corps et d'esprit que je ne pouvais presque ni penser ni parler; je lui expliquai cependant mon plan de mon mieux; il consistait :

1° A autoriser M. le Premier Président à mander les sept présidents anciens des chambres des Enquêtes et Requêtes et à leur donner communication de la réponse du Roi aux supplications de la Grand'Chambre, dans laquelle le Roi dit qu'il donnera des marques de bonté à ceux qui s'empresseront de lui donner des preuves de leur zèle et de leur soumission;

2° Autoriser le Premier Président à dire à ces présidents que S. M. ne les désapprouverait point d'assembler les présidents et conseillers chez eux.

3° Il résulterait probablement de ces assemblées une lettre en forme de justification de la conduite de Messieurs des Enquêtes et Requêtes.

Nota. M[me] de Pompadour m'interrompit ici et me dit : «Ce n'est pas une besogne aisée que cette justification; n'importe, voyons, quel sera l'objet de cette lettre?»

«Madame, lui dis-je, elle est faite et je puis dire qu'elle est remplie de termes de soumission, de respect, d'obéissance, en un mot très convenable. C'est un homme d'esprit qui l'a rédigée, et je crois qu'il a l'honneur d'être connu de vous.

M[me] la Marquise. Qui est-ce? me dit-elle.

M. M. Le Mercier de la Rivière.

M[me] la Marquise. Non, je ne le connais pas; mais j'en ai entendu parler, je sais que c'est un homme d'esprit; eh bien, voyons la suite que contiendra cette lettre.

M. Madame, elle établira d'un côté l'extrémité dans laquelle se sont trouvés Messieurs des Enquêtes et Requêtes et la nécessité de faire la seule réclamation qui restât en leur pouvoir : d'un autre coté, elle contiendra des supplications très humbles au Roi de lever les obstacles qui avaient porté les officiers du Parlement à donner leurs démissions et de leur assurer la liberté des suffrages dans les délibérations, en ne dépossédant pas des officiers qui ne sont pas plus coupables que nous.

Pendant que je parlais, M[me] de Pompadour branloit la tête, comme ne goûtant nullement ma proposition. Elle prit la parole et me dit :

M[me] la Marquise. Monsieur de Meinières, cela ne vaut rien; je suis fâchée de vous le dire; vous tenez encore à vos exilés, et je vous annonce qu'il est inutile d'en parler au Roi, car c'en est fait à leur égard; il ne reviendra jamais sur leur compte et il ne vous les rendra pas; je ne suis ici que l'ombre du Roi; je n'ai d'autre volonté que la sienne; il vous l'explique dans ce moment par ma bouche; ces seize Messieurs ne rentreront jamais au Parlement[1].

[1] Soulavie, après avoir supprimé tout ce qui précède, a gravement altéré ce passage, qu'il a arrangé à sa manière, ainsi qu'il suit :

«Cela ne vaut rien, répliqua la marquise, *vous revenez encore à vos démis,* il est inutile d'en parler au Roi, c'en est fait à leur égard. Le Roi ne reviendra jamais sur leur

M. Madame, cette résolution me paraît bien terrible; je n'ai pas encore achevé, permettez-moi de poursuivre. Je distingue la dépossession que le Roi a ordonnée, de l'exil. Ces Messieurs peuvent être exilés pour des causes particulières dans lesquelles je n'entre point, mais ils ne sont certainement dépossédés de leurs offices que parce qu'ils ont donné leurs démissions; je voudrais que leurs offices leur fussent conservés et que les exils subsistassent tant qu'il plairait au Roi, espérant de sa bonté qu'il voudra bien en abréger le temps. Pour cela, je désirerais que les Gens du Roi présentassent aux Chambres assemblées une déclaration qui dérogeât à l'édit de suppression des présidents des Enquêtes et Requêtes, et conservât les titres d'office des neuf présidents de la première, de la seconde et de la troisième, et que cette même déclaration contînt la distribution des conseillers de la quatrième et de la cinquième dans les trois autres chambres, et on comprendrait dans l'énumération les noms des exilés comme ceux des autres.

Quant aux exilés, le Roi permettrait qu'on Lui fît des remontrances, et il y aurait lieu de se flatter que nous toucherions son cœur et qu'Il voudrait bien les rendre à leurs fonctions ou nous permettre de les juger, s'ils sont coupables.

Je connais parfaitement ces seize exilés; je prends la liberté de vous assurer, Madame, que, des seize, il y en a huit qui étaient dans le dessein de se défaire de leurs charges et qui ne tarderont pas à les mettre en vente.

A l'égard des autres, il y a là des gens de mérite dont la privation est une vraie perte pour la Compagnie et pour le public.

Je sais, par exemple, que dans ce pays-ci on est fort prévenu contre Clément. Ce Clément-là est adroit, habile et d'une ressource infinie; j'ai même

compte; *il est trop charmé de voir le Parlement purgé des mauvaises têtes,* il ne vous les rendra pas; le Roi vous l'explique par ma bouche; ces seize Messieurs ne rentreront jamais au Parlement; *ils en sont sortis eux-mêmes, ils n'y mettront plus le pied.*» (*Mémoires de Richelieu,* t. VIII, p. 386.)

Les phrases *en italique* sont de l'invention de Soulavie. La substitution du mot *démis* au mot *exilés* est un grossier contresens, qui rend inintelligibles les déclarations de la Marquise; car tous les efforts de Mme de Pompadour tendaient à décider Meinières à user de son influence pour amener les démissionnaires, qui formaient la très grande majorité du Parlement, à retirer leurs démissions. La place nous manquant, nous ne croyons pas devoir pousser plus loin la comparaison entre les deux textes de cette relation de Meinières; ces observations, d'ailleurs, nous paraissent suffisantes pour montrer combien peu il est permis de se fier aux documents publiés par Soulavie, lorsque la collation n'en est plus possible.

vu plusieurs occasions où le Gouvernement s'était bien trouvé des expédients qu'il sait fournir à propos, ainsi que de la confiance que la Compagnie a en lui. Il est bien essentiel, même pour les ministres, d'avoir dans les compagnies un homme qui soit le point de ralliement; c'est un organe dont on peut se servir à propos et qui est capable d'empêcher souvent bien des fautes.

Il y a aussi parmi ces exilés des juges excellents et de premier ordre : M. de Gars, M. de Chavanne, M. de Saint-Vincent. Il y a un Lambert l'aîné qui est un génie. En un mot, Madame, c'est une vraie perte pour nous que celle d'hommes de cette espèce. Je n'oublierai pas celui de la chambre dont je suis, dont il n'est pas possible de se passer dans l'état où est actuellement cette chambre. Nous n'y sommes que huit, compris les présidents; M. de Vandeuil est le plus grand travailleur et celui qui a le plus de facilité; l'absence d'un aussi bon juge dans une chambre ne peut manquer de lui faire un très grand tort.

Mme la Marquise. Je sais que parmi ces Messieurs les exilés il y a beaucoup de gens de mérite; mais pourquoi se sont-ils attiré la disgrâce personnelle qu'ils éprouvent? Le Roi ne fait rien sans de bonnes raisons et ces rigueurs ne sont point dans son goût. Vous savez combien il est naturellement bon et combien il Lui répugne d'être obligé d'en venir à exercer des rigueurs; mais aussi, quand il les a une fois ordonnées, comme il y est déterminé par des motifs puissants, on ne lui fait pas changer ses résolutions. Ainsi, Monsieur de Meinières, cherchez-moi d'autres expédients et ne tentez pas de leur conserver leurs offices, cela serait inutile.

M. En ce cas-là, Madame, ne soyez pas étonnée si vous apprenez qu'aucun ou presque aucun ne se prêtera à redemander sa démission. Pour moi, je ne vois que cet expédient qui puisse réussir; il n'a point de succès auprès de vous, Madame, j'en suis bien fâché, car il m'avait paru bien raisonnable.

Mme la Marquise. Mais, Monsieur de Meinières, faudra-t-il que l'État périsse parce qu'on ne vous rendra pas vos seize exilés? Sont-ce là des sujets fidèles, dévoués à leur souverain, comme ils affectent de le protester tous les jours? Jamais les affaires du Roi n'ont été en une plus belle situation; mais je ne le vous dissimule pas, si ceci dure encore quelque temps, il faut que le Roi manque à ses alliés, à ses engagements, qu'il cesse de payer les rentes, les pensions; tout sera arrêté; le Public, l'État, le Royaume entier vous aura cette

obligation, Messieurs du Parlement. Quoi! le meilleur Maître qui soit au monde (ici elle leva les yeux au ciel avec attendrissement) vous laisse voir la peine, la situation cruelle à laquelle vous réduisez son royaume par votre obstination, et vous demeurez sourds, immobiles, indifférents! Un faux point d'honneur vous retient; au lieu de reconnaître votre faute et vous empresser à la réparer, vous y persistez opiniâtrément et vous l'aggravez. N'est-ce pas là le moyen d'ulcérer de plus en plus le cœur d'un si bon roi? De quoi au surplus vous plaignez-vous? Vous avez tous donné vos démissions; le Roi a retenu celles de ces Messieurs qu'il a jugé à propos; Il pouvait les garder toutes; Il veut bien les rendre à ceux qui les Lui demanderont; Il a puni les uns, Il fera grâce aux autres.

M. Ah! Madame, m'écriai-je, que ce mot m'est cruel! Voilà précisément, Madame, ce que nous ne pouvons laisser présumer. On fait grâce à des criminels, et nous prétendons ne l'être pas, ou, si on nous répute tels, il ne faut pas que nous continuions de rendre la justice aux sujets du Roi. Nous n'aurons ni autorité ni considération et nous ne serons plus en état de rendre des services utiles à Sa Majesté. Il vaut donc mieux que nous demeurions tranquilles et que le Roi nous remplace par des hommes à qui Il puisse n'avoir rien à reprocher. Nous ferons des vœux pour que ceux qui prendront nos places soient dans le fond aussi véritablement attachés à sa personne et à ses intérêts que nous l'avons été.

Mme la Marquise. Je conviens, Monsieur, que le terme est dur, mais je ne suis pas chancelier; quand ceux qui seront chargés de vous parler vous parleront, ils pèseront les expressions pour ne rien diminuer de la considération que j'avoue qu'il est essentiel de conserver à la Magistrature. Mais il ne s'agit pas des mots, il s'agit du fond. Au fond, il faut que l'honneur du Roi, qui n'est pas moins important que le vôtre, Messieurs, soit ménagé, soit sauvé. Il a dit deux fois qu'il avait exilé des particuliers, qu'il avait pourvu au remboursement de leurs offices, et vous croyez qu'il peut changer à la face de l'Univers parce que seize particuliers tiennent si fort au cœur du reste d'une compagnie qu'ils l'engagent à leur sacrifier le bonheur et le repos de leur maître, la sûreté et la tranquillité de ses sujets, le succès des armes et la gloire de l'État!

M. Quelle éloquence, Madame! Que je souhaiterais en avoir la moindre partie (Mme de Pompadour sourit)! je serais sûr d'entraîner et de subjuguer tout le monde. Que ne m'est-il possible de vous amener ici les Enquêtes et

Requêtes, qu'elles eussent comme moi, le bonheur de vous entendre; je suis persuadé qu'elles souscriraient à ce que vous voulez. Mais moi, qui n'ai ni talent ni éloquence, quand j'irai leur faire ce tableau de la position actuelle des affaires de l'État, ils me diront qu'il ne tient pas à eux que tout soit rétabli dans l'ordre, que ce n'est pas leur faute si on les a mis dans le cas de faire une réclamation par la seule voie qui leur restât, si on a augmenté leur éloignement pour la magistrature par les traitements qu'on a faits à leurs confrères, qu'ils se trouvent bien de vivre comme des particuliers et qu'au moins ils ne sont pas exposés à se voir partagés entre la crainte de trahir leurs devoirs ou la terreur des exils et des emprisonnements.

J'ai l'honneur de vous parler le langage des Enquêtes, dont je connais l'esprit et les dispositions actuelles, et je puis vous assurer que je ne viendrai à bout de les rendre plus traitables qu'en leur montrant d'un côté la conservation des offices pour les exilés et de l'autre au moins des espérances pour leur liberté.

Mme LA MARQUISE. Monsieur de Meinières, défaites-vous, je vous prie, de votre petit manteau; perdez de vue vos Enquêtes, votre Parlement, et devenez un citoyen ordinaire; je vous demande si vous pourrez voir de sang-froid une poignée d'hommes résister comme ils le font à l'autorité du Roi, je vous demande si vous n'en aurez pas la plus mauvaise opinion lorsque vous verrez l'État exposé par leur entêtement pour seize confrères que le Roi ne peut relâcher sans donner dans les pays étrangers une opinion désavantageuse de son autorité sur ses sujets. Quittez votre petit manteau, Monsieur de Meinières, et vous verrez tout cela comme je le vois.

M. Il y a longtemps, Madame, que ce petit manteau ne tient plus qu'à un bouton et que j'en voudrais être débarrassé.

Mais même en le déposant absolument, je dirai : Est-il possible que, pour une poignée d'hommes dont on est mécontent, on expose l'État à périr? N'est-ce pas le cas de céder aux circonstances et attendre d'autres temps et des occasions favorables pour faire ce qu'on ne peut faire à présent sans compromettre des intérêts supérieurs? Henri IV, Madame, et avant lui plusieurs rois n'en ont pas fait de difficulté. Mais l'exemple de Henri IV, en 1597, est d'autant plus remarquable que ce fut dans des conjonctures absolument semblables. Dans un lit de justice tenu pour l'enregistrement d'édits bursaux, étant mécontent des assemblées des Chambres, il voulut par une déclaration les réduire à la seule

Grand'Chambre et à l'ancien président et à l'ancien conseiller de chaque chambre. Le service cessa à la Tournelle et aux Enquêtes. La Grand'Chambre fit des remontrances; le président Séguier remontra à Henri IV que la déclaration était contraire à l'institution du Parlement, qu'elle tendait à la diminution de la dignité des conseillers des Enquêtes, qui avaient de tout temps assisté aux délibérations sur les édits. Henri IV consentit que sa déclaration demeurât en surséance et qu'il en fût usé comme par le passé. Tout rentra dans l'ordre accoutumé.

Mme la Marquise. Il y eut, dites-vous, dans ce temps-là cessation de service? Combien de temps?

M. Depuis le 21 mai jusqu'au 6 juin.

Mme la Marquise. Y avait-il des exilés?

M. Oui, Madame, il y en avait un, nommé la Rivière, que le Roi regardait comme un fol, et il le rendit à la Compagnie même avant le 6 juin.

Mme la Marquise. Cela est beau (d'un ton d'ironie)!

M. Je vais m'en retourner désespéré. J'avois compté qu'en proposant cet arrangement je sacrifiais beaucoup les intérêts du Parlement et que je ménageais l'autorité du Roi. Je vois que vous ne goûtez nullement ce plan. Je connais assez la Compagnie pour être certain que, si celui-là était proposé, il souffrirait quelque difficulté, mais qu'à la fin il passerait; mais ne vouloir accorder ni offices ni liberté, je ne vois, Madame, aucune espérance de succès, et j'en suis véritablement peiné en mon particulier; j'aurais beau être convaincu personnellement, je ne convaincrai personne et je n'amènerai sûrement pas les choses au but que vous désirez.

Mme la Marquise. Avez-vous mis votre projet par écrit?

M. Je l'ai fait passer entre les mains de M. le comte de Bernis.

Mme la Marquise. C'est fort bien, c'est la même chose.

Elle se leva ensuite et me dit: Mettez moi en état, Monsieur de Meinières, de vous rendre service. Je le désire, en vérité, de tout mon cœur.

M. Madame, je vous en suis infiniment obligé; mais je puis avoir l'honneur de vous assurer que mon intérêt personnel n'influera en rien sur ma conduite. Je voudrais de tout mon cœur qu'il ne tînt qu'à moi de donner au

Roi la satisfaction qu'il désire et je ne lui demanderais d'autre récompense que de l'avoir convaincu de mon respectueux attachement.

Mme de Pompadour me dit : « J'en suis persuadée et ce sont là de fort bons sentiments, mais venez me revoir dans deux jours et apportez-moi autre chose. »

Elle passa ensuite dans une grande pièce qui est avant sa chambre à coucher, où on dressait une table de plusieurs couverts, le Roi devant venir souper ce jour-là chez elle.

M. l'abbé Bayle entra un moment et lui demanda si elle étoit contente; elle fit un signe de tête qui marquait qu'elle voyait plus à craindre qu'à espérer.

Je m'en revins à Paris, assez chagrin, ne prévoyant pas de moyens de réussir autrement que par la voie que j'avais proposée.

Je sondai les dispositions des esprits et je m'aperçus que mon projet même aurait bien de la peine à passer. N'en ayant pas d'autre à proposer, je n'allai point à Versailles. Mme de Pompadour me fit mander qu'elle était surprise de ne point entendre parler de moi. Je lui écrivis une lettre, dont je n'ai pas copie, par laquelle je lui marquais que n'ayant rien à lui proposer de mieux que ce que j'avais eu l'honneur de lui dire et ne pouvant pas même m'en promettre aucun succès, tout insuffisant qu'elle l'eut trouvé, je n'avais pas osé me présenter, d'autant plus que je craignais d'attirer trop l'attention sur moi si je me transportais souvent à Versailles, et par là de me rendre inutile, de me mettre hors d'état de faire aucun bien si je devenais suspect, qu'ainsi je pensais que je ne devais pas avoir l'honneur de me présenter devant elle sans une nécessité et une utilité évidentes. Que, si je suivais mon inclination, je serais tous les jours à Versailles, etc.

Elle ne m'a pas fait de réponse; mais M. l'abbé de Bernis me fit dire par M. le vicomte de Castellane qu'il désirait de m'entretenir le mardi 22 février, à 9 heures du matin.

On ne trouve pas dans ce qui nous reste des papiers de Meinières la relation de ses conversations avec l'abbé de Bernis; mais ce ministre a consacré deux chapitres de ses mémoires au récit des efforts qu'il eut à faire afin d'arriver à la conclusion d'un arrangement. Il ne fallut pas moins de six mois pour parvenir à lever tous les obstacles. Après avoir longtemps hésité, Mme de Pom-

padour dut se résoudre à persuader au Roi que la situation des affaires exigeait l'adoption du plan que Meinières avait proposé dans cet entretien du 8 février et qu'alors elle avait refusé. A la fin d'août, les démissions furent rendues à tous les membres du Parlement qui les avaient remises; les exilés eux-mêmes ne furent pas privés de leur état et le Chancelier déclara que leur rappel serait accordé aux instances de leurs collègues, dès que le service ordinaire aurait été repris et que satisfaction aurait été donnée au Roi. Cette restriction ne trompait personne. On savait que ces exils seraient levés à bref délai. Et, pour l'annoncer, Louis XV saisit la première occasion. Le 5 septembre, après avoir reçu les assurances de la reconnaissance de son parlement, il dit aux députés que leurs confrères leur seraient rendus à la Saint-Martin. La déclaration du 10 décembre 1756 sur la soumission due à la bulle *Unigenitus* fut enregistrée de nouveau; mais des réserves importantes furent insérées dans l'arrêt. Quant à l'ordonnance de discipline, il fut entendu qu'elle ne serait pas mieux exécutée que ne l'avait été celle de 1732. Seul l'édit de suppression de deux chambres fut maintenu, mais avec des modifications telles qu'il ne pouvait plus soulever de réclamations.

Le Premier Président, Maupeou le père, qui, par sa conduite équivoque pendant cette longue crise, avait mécontenté sa compagnie et le ministère, comprit bientôt qu'il lui serait impossible de conserver décemment sa charge; il préféra se retirer à temps pour garder les bonnes grâces de Louis XV et de Mme de Pompadour et revenir au pouvoir dans des circonstances plus favorables. Il eut pour successeur le président Molé, qui avait achevé avec l'abbé de Bernis les négociations qui avaient abouti à l'arrangement tant désiré.

Ainsi le triomphe du Parlement était complet. Le Gouvernement sortait amoindri de ce conflit et ses adversaires en profi-

tèrent. Pendant de longues années, les ministres eurent à lutter presque constamment, tant en province qu'à Paris, contre les cours souveraines. Enfin Louis XV, irrité des difficultés incessantes que les magistrats mettaient à l'exercice arbitraire de son autorité absolue et fatigué de ces remontrances, qui l'ennuyaient et entretenaient par leur publicité clandestine une agitation dangereuse dans l'opinion, laissa le second chancelier Maupeou exécuter son coup d'État.

REMONTRANCES

DU

PARLEMENT DE PARIS

AU XVIIIe SIÈCLE

REMONTRANCES

DU

PARLEMENT DE PARIS

AU XVIII[E] SIÈCLE.

XLVII

20 avril 1755.

REPRÉSENTATIONS SUR LES ORDRES VERBAUX DONNÉS PAR L'ARCHEVÊQUE AUX CURÉS DE PARIS.

À peine rentré en fonctions après un long exil, le Parlement, dès la fin du mois de novembre 1754, s'occupait de nouveau des affaires de refus de sacrements et se plaignait au Roi de la conduite de l'archevêque de Paris, qui se montrait plus intolérant que jamais à l'égard des malheureux suspectés de jansénisme. Dans les premiers jours de décembre, l'archevêque fut exilé à sa maison de campagne de Conflans, près de Charenton; mais cette légère punition, qui n'avait d'autre but que de soustraire le prélat aux coups du Parlement, ne diminua pas l'ardeur fanatique de Christophe de Beaumont, bien au contraire; d'après ses instructions, les refus de sacrements se multiplièrent et les magistrats durent sévir contre plusieurs prêtres. Le 29 janvier 1755, l'archevêque de Paris répondit par écrit à un secrétaire du Parlement chargé de lui faire connaître les intentions de la Cour : «Il n'est personne qui désire plus ardemment et plus sincèrement que moi le rétablissement de la paix, mais il n'y a pas lieu d'espérer de la voir renaître tant que le Parlement persistera à donner des ordres dans ce qui concerne l'administration des sacrements. La retraite des prêtres de Sainte-Marguerite et la forme singulière d'administration dont le Parlement se plaint sont l'effet des poursuites rigoureuses et des décrets décernés contre les ecclésiastiques préposés pour la desserte des paroisses. Au surplus, je persiste dans ma réponse du 28 novembre dernier, sans pouvoir rien y ajouter, attendu que l'incompétence des tribunaux séculiers, en matière de sacrements, étant établie par les lois divines et ecclésias-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tiques et même par une suite d'édits, déclarations et ordonnances du Royaume, ce serait de ma part donner atteinte aux droits de la Religion d'entrer dans aucun détail qui pût donner lieu de penser que je regarde le Parlement comme compétent dans une matière qui appartient uniquement à la puissance spirituelle, que l'Église tient directement de Jésus-Christ et de l'exercice de laquelle un évêque ne peut être comptable qu'à ses supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie.» Le Parlement considérant que l'archevêque dans cette réponse méconnaissait toute autorité, qu'il décidait hautement que les tribunaux séculiers étaient incompétents et qu'il attaquait l'autorité royale elle-même, chargea le Premier Président d'en aller se plaindre au Roi.

Le Premier Président, de Maupeou, se rendit à Versailles le 3 février et eut un long entretien avec le Roi, auquel il exposa les motifs qui avaient engagé le Parlement à envoyer un de ses secrétaires près de l'archevêque de Paris. Il dit au Roi «que le Parlement, toujours préoccupé de se conduire avec la modération que S. M. avait recommandée, avait voulu par cette démarche donner à ce prélat une nouvelle marque de ménagement qu'il avait cru propre à le ramener à cet esprit de paix, qui doit animer tout ministre de l'Église; que la Cour s'était flattée que cet archevêque, malgré l'inflexibilité de son caractère, écouterait enfin la voix de la charité et ferait le sacrifice de ses préventions à la nécessité de faire cesser des maux dont les suites pouvaient être aussi préjudiciables à la Religion qu'à l'État; que le Parlement avait espéré que ce prélat serait touché par la triste situation de deux paroisses considérables (Saint-Étienne-du-Mont et Sainte-Marguerite), dont les fidèles, privés de leurs pasteurs, ne pouvaient plus obtenir les secours de la Religion ni les sacrements de l'Église, et étaient exposés à perdre leur état et leur fortune par suite du défaut des registres publics, dont l'un et l'autre dépendent; que l'archevêque, en exprimant dans sa réponse le désir le plus sincère du rétablissement de la paix, le désavouait au même moment en faisant sentir avec hauteur qu'il n'accepterait jamais cette paix qui lui était offerte qu'aux conditions qu'il s'imaginait être en droit d'imposer, c'est-à-dire, si le Parlement ne cessait pas de prévenir ou de réparer les désordres publics, dont il accusait cette compagnie d'être la cause, malgré la conviction dans laquelle il devait être que le Parlement ne pourrait tenir une autre conduite sans manquer à l'obéissance qu'il doit à son souverain, qui lui a enjoint de suivre, avec la plus grande vigilance, l'exécution de sa déclaration du 2 septembre dernier; que cet archevêque allait plus loin; qu'il osait contester à son souverain l'autorité qu'il tient de Dieu même, en refusant de reconnaître dans la puissance temporelle aucune compétence en matière de sacrements, même quant à leur administration extérieure, et qu'il se portait jusqu'à l'excès de braver la puissance royale du lieu même de son exil, en persistant dans des réponses précédentes jugées assez criminelles pour lui avoir attiré une

punition éclatante; que l'archevêque de Paris, oubliant ou feignant d'oublier qu'en 1752 il avait dit *qu'il se ferait toujours un devoir de rendre compte à la personne du Roi de l'exercice du pouvoir que Dieu lui avait confié*, ne balançait pas à décider dans sa dernière réponse, de la manière la plus claire et la plus distincte, qu'un évêque ne pouvait être comptable de l'exercice de la puissance spirituelle qu'à ses supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie, proposition qui enlèverait aux souverains toute inspection et toute autorité sur tout ce qui aurait quelque connexité avec les matières de Religion, comme si le Primat, le Pape ou même les Conciles universels pouvaient innover dans l'État touchant la discipline de l'Église, sans l'aveu du Souverain ou contre son autorité; . . . . . qu'il paraissait que cet archevêque, loin de vouloir reculer d'un pas, était au contraire plus déterminé que jamais à laisser subsister les troubles dont son diocèse est agité depuis si longtemps, puisqu'il renouvelait chaque jour les ordres absolus qu'il donne aux ecclésiastiques qui lui sont subordonnés, pour les autoriser dans leur désobéissance aux arrêts que le Parlement ne peut se dispenser de rendre pour l'exécution de la déclaration du 2 septembre dernier; que, dans de telles circonstances, l'archevêque de Paris ne voulant point abandonner son système et changer de conduite, il devenait d'une nécessité indispensable de prendre les mesures les plus efficaces pour le contenir.»

Le Roi retarda sa réponse jusqu'au 21 février, et ce jour-là, après avoir exilé l'archevêque de Paris à une des extrémités de son diocèse, à Lagny-sur-Marne, il dit au Premier Président :

«Je suis de plus en plus mécontent de la conduite de l'archevêque de Paris et de sa dernière réponse. Je viens de lui en donner des marques certaines en l'éloignant pour le soustraire aux mauvais conseils qu'il a suivis jusqu'à présent. Mais, dans l'espérance qu'il rentrera enfin dans le devoir duquel il s'est écarté, j'ordonne à mon parlement de ne pas faire contre lui les poursuites auxquelles il s'est exposé. Mes intentions sont toujours les mêmes pour procurer aux lois de mon royaume leur entière exécution et notamment à la déclaration du 2 septembre dernier; que mon parlement entre dans mes vues en faisant exécuter cette déclaration avec autant de modération que de vigilance.»

«Cette réponse, dit Barbier[1], a satisfait le public, du moins une grande partie. On y voit un projet suivi; le parti janséniste est triomphant. Il eût été à souhaiter qu'on eût pris ce parti il y a deux ans. Cela aurait épargné l'exil du Parlement, bien inutilement fait, puisqu'il ne demandait pas autre chose que ce qui s'exécute aujourd'hui, et la ruine d'un grand nombre de sujets par la cessation des affaires.»

Mais le Parlement abusa de sa victoire. Si la plupart des ecclésiastiques suivaient fidèlement les instructions de leur archevêque et préféraient s'exposer aux

[1] *Mémoires*, tome VI, p. 129.

coups du Parlement plutôt que de lui obéir, d'autres étaient plus dociles aux injonctions des magistrats et administraient les malades qui avaient recours à la protection de la justice. L'archevêque, incapable de plier, mettait aussitôt en interdit les prêtres qui osaient enfreindre ses instructions et obéir au Parlement. Alors le Procureur général frappait d'appel les ordonnances d'interdiction; la Cour déclarait qu'il y avait abus et, interprétant dans le sens le plus large l'édit de 1695 sur la discipline ecclésiastique, si favorable au clergé, elle disait que la réception de l'appel comme d'abus déclaré sur la demande du Procureur général était suspensive, si bien que les ordonnances d'interdiction rendues par l'archevêque n'avaient aucun effet. Les conflits se multipliaient et produisaient journellement des scandales publics. Pour tenter d'y mettre un terme, le Parlement profita d'une affaire de refus de sacrements, où était impliqué le chapitre d'Orléans, et rendit le 18 mars l'arrêt de règlement qui suit : «Et attendu les faits de la cause, la Cour reçoit le Procureur général du Roi incidemment appelant comme d'abus de l'exécution de la bulle *Unigenitus*, notamment en ce qu'aucuns ecclésiastiques prétendent lui attribuer le caractère et lui donner les effets de règle de foi; faisant droit sur ledit appel, dit qu'il y a abus; en conséquence, enjoint à tous ecclésiastiques de quelque ordre, qualité et dignité qu'ils soient, et à tous autres, de se renfermer, à l'égard de ladite bulle, dans le silence général, respectif et absolu prescrit et ordonné par la déclaration du 2 septembre dernier, registrée en la Cour le 5 dudit mois, et ce sous les peines y portées.»

Barbier nous dit qu'en entendant prononcer cet arrêt par le Premier Président, toutes les chambres assemblées, toute l'audience, qui était fort nombreuse, «claqua des mains; c'était une joie publique dans la grande salle, et on a regardé cet arrêt comme l'extinction et l'anéantissement de la constitution *Unigenitus*. . . . . Tout le public, qui en général est janséniste, triomphe et est charmé de cet arrêt.» L'arrêt fut imprimé dans la nuit, en toute hâte, et dès le lendemain matin il était affiché sur tous les murs et on le criait dans les rues de Paris.

Le lendemain, 19 mars, un membre de la Cour dénonça au Parlement, toutes chambres assemblées, la conduite de l'archevêque de Paris, qui, revenu à Conflans, faisait appeler les curés de Paris et leur donnait verbalement ses instructions, afin d'entretenir la discorde. Aussitôt on manda à la barre de la Cour un grand nombre de curés, que l'on obligea de révéler le secret de leurs entretiens avec leur supérieur. Après ces interrogatoires, le Premier Président fut chargé d'aller les porter au Roi. Le 23 mars, M. de Maupeou, le père, se rendit à cet effet à Versailles et dit, entre autres choses, au Roi, «qu'il verrait par les déclarations des curés que l'archevêque de Paris, loin de vouloir seconder le désir que S. M. a si souvent et si authentiquement marqué pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans ses états, semblait au contraire s'être ménagé le moyen de renouveler des troubles,

qui pourraient devenir plus violents encore que les premiers, en changeant la forme d'inquisition qu'il avait imaginée en une autre, non moins dangereuse et non moins capable d'alarmer des peuples accoutumés de vivre à l'abri de ces saintes libertés qui se sont si précieusement conservées dans le Royaume depuis tant de siècles; que l'archevêque de Paris, en paraissant consentir à surseoir à la rigoureuse exaction des billets de confession, sous peine d'être privé des derniers sacrements, persistait à ordonner aux curés de ne point cesser l'usage de les demander, d'employer pour les obtenir tous les moyens possibles et, dans le cas où on ne pourrait y parvenir, d'attendre que le malade soit à la dernière extrémité avant de l'administrer, au risque, qui ne serait que trop fréquent, de le laisser mourir privé de la consolation de recevoir le saint viatique; qu'enfin, par les ordres donnés par M. l'archevêque aux curés relativement aux appelants notoires et aux personnes connues d'une certaine façon pour suspectes, S. M. reconnaîtrait avec la dernière évidence le projet de faire admettre en France cette notoriété de fait si dangereuse dans ses conséquences et toujours rejetée avec indignation toutes les fois qu'elle a été proposée».

Le Roi fit attendre sa réponse à cette démarche du Premier Président jusqu'au 7 avril. Dans l'intervalle, le 5 avril, on publia, afficha et cria dans Paris un arrêt du Conseil, en date de la veille, cassant et annulant l'arrêt de règlement par lequel, le 18 mars, le Parlement avait déclaré abusive l'exécution de la bulle *Unigenitus* que l'arrêt du Conseil reconnaissait comme une décision acceptée unanimement par les évêques de France, reçue dans toute l'Église, revêtue de lettres patentes, enregistrée dans tous les parlements et devenue, par le concours de l'autorité des pasteurs et de celle de S. M., loi de l'Église et de l'État.

Cet arrêt du Conseil ne fut point revêtu de lettres patentes et adressé au Parlement pour y être enregistré, si bien que cette cour l'aurait sans aucun doute considéré comme nul et non avenu; mais, le 7 avril, dans sa réponse au Premier Président, le Roi sembla donner tort au Parlement sur tous les points en litige; il s'exprima en ces termes durs, auxquels depuis six mois le Parlement n'était plus habitué :

«J'ai examiné les pièces que vous m'avez remises.

«L'archevêque de Paris aurait dû défendre à l'appel comme d'abus, interjeté par mon procureur général, de l'ordonnance qu'il a rendue contre le nommé Cerveau, et dont il aurait pu justifier les dispositions; mais cette affaire eût du être portée à la Grand'Chambre seule, conformément aux règles et usages anciens, et je ne saurais approuver qu'elle l'ait été aux chambres assemblées.

«A l'égard des services demandés par les marguilliers de la paroisse de Saint-Médard pour les anciens curés, je regarde cette contestation comme une affaire particulière dans laquelle il n'est question que de bien approfondir les usages de

cette paroisse, après quoi personne ne doit faire difficulté de s'y conformer, et je vous charge de faire sentir l'un et l'autre à mon parlement.

«J'ai vu avec étonnement, dans les dernières pièces que vous m'avez remises, la forme aussi inusitée qu'irrégulière que mon parlement a prise pour forcer les curés de Paris à rendre compte des conversations particulières que leur archevêque a eues avec eux, et que, sans appeler mon procureur général, ils aient été mandés. Je désapprouve cette conduite en tout point, qui ne tend qu'à altérer la subordination que les curés doivent à l'archevêque et qu'à entretenir et augmenter le trouble.

«Au surplus, que mon parlement se rappelle continuellement l'esprit de paix, de modération et de prudence que je vous ai chargé plusieurs fois de lui recommander, et qu'il songe que, pour peu qu'il s'en éloigne, il ne suit pas les intentions que j'ai eues dans ma déclaration du 2 septembre dernier et dont je lui ai confié l'exécution.»

Cette réponse déplut vivement au Parlement, qui arrêta que le Premier Président, à la tête d'une grande députation de la Cour irait faire au Roi des représentations; cette démarche eut lieu le dimanche 20 avril et le Premier Président adressa au Roi ce discours :

Sire,

Qu'il en coûte à mon cœur d'être obligé de faire des représentations à V. M. sur les différents objets contenus en la réponse qu'Elle m'a chargé, il y a déjà quelques jours, de porter à son parlement!

Mais, Sire, l'intérêt de votre gloire et la fermeté avec laquelle vous avez pris le parti de maintenir l'ordre et la tranquillité dans vos états soutiendront toujours mon courage, quand j'aurai l'honneur de vous exposer des vérités dont vos sujets sont persuadés que vous voulez être exactement informé.

Jamais, Sire, votre parlement n'a été plus consterné qu'au moment où je lui ai fait la lecture de cette réponse. Eh! comment n'aurait-il pas été alarmé du prétexte qu'elle peut fournir aux auteurs des dangereuses divisions qui tourmentent les esprits depuis si longtemps, pour se soustraire à votre autorité souveraine?

Qu'elle est affligeante, en effet, cette réponse! permettez-moi, Sire, d'oser vous le dire; qu'elle est différente de celles qui l'ont précédée! combien même ne serait-elle pas capable de refroidir le zèle de votre

parlement, s'il n'était déterminé par son inviolable attachement à votre service à se sacrifier lui-même pour faire respecter votre suprême pouvoir par tous vos sujets et pour préserver votre royaume des suites dangereuses de la fermentation dont il est agité!

Hélas! Sire, comment ne serait-il pas autorisé, après les témoignages réitérés que vous lui avez donnés de l'inébranlable résolution où vous êtes de maintenir l'exécution de la déclaration du 2 septembre dernier, à regarder cette réponse comme ayant été surprise à votre religion et comme l'effet des sollicitations importunes des ennemis de la paix et du silence que vous avez si sagement imposé?

Quoi! Sire, serait-il possible que V. M. fût persuadée que son parlement aurait été assez imprudent pour s'écarter de la règle et pour passer par-dessus les anciens usages, lorsqu'il a statué sur l'appel comme d'abus interjeté par son procureur général de l'ordonnance rendue par l'archevêque de Paris contre le nommé Cerveau?

Si vous daignez, Sire, considérer que cet appel comme d'abus était incident à une procédure qui, par sa nature et par le fait, était de la compétence des chambres assemblées, et que l'ordonnance de l'archevêque de Paris n'avait été rendue qu'en conséquence de l'exécution faite par cet ecclésiastique d'un arrêt précédemment rendu dans ce même tribunal, vous reconnaîtrez, au premier coup d'œil, que votre procureur général a régulièrement porté son appel aux chambres assemblées, parce que la Compagnie entière, en qui réside éminemment tous les droits que chaque partie du corps a droit d'exercer, doit avoir nécessairement celui qu'elle a de connaître par la voie de l'appel comme d'abus, ainsi que toute autre voie, de tout ce qui concerne l'ordre public et la police générale.

Vérité, Sire, qui ne vous a pas été vraisemblablement présentée, faute d'une connaissance exacte et suffisante des vrais principes, et dans la vue de faire naître dans le sein du Parlement une division qui ne serait pas moins contraire à vos véritables intérêts que le projet en serait injurieux à des magistrats qu'un même esprit animera toujours pour la défense de votre autorité et pour le bien de l'État.

Si la conduite de votre parlement à cet égard est hors de toute atteinte, il s'en faut bien, Sire, que celle de l'archevêque de Paris soit excusable. Son refus de défendre à cet appel comme d'abus prouve évidemment sa persévérance dans le système qu'il s'est fait de ne pas reconnaître la compétence de V. M. et des tribunaux de sa justice souveraine, et de ne jamais se soumettre aux dispositions d'une loi qui fait le bonheur de ses peuples et l'admiration des étrangers.

Cependant, Sire, votre parlement a eu la douleur d'entendre, lors de la lecture de votre réponse, que l'archevêque de Paris aurait pu justifier son ordonnance. Un seul mot suffit pour vous en développer le motif. Cet archevêque a voulu punir l'ecclésiastique dont il s'agissait d'avoir fait cesser un scandale occasionné par ses ordres et d'avoir obéi à un arrêt qui n'était que l'exécution nécessaire de la déclaration du 2 septembre dernier.

D'après cela, Sire, il n'est pas difficile de juger de la solidité ou de la faiblesse des raisons que l'archevêque de Paris, s'il se fût présenté aux yeux de la justice, aurait pu opposer à toutes celles qui s'élevaient en foule contre l'abus énorme qu'il avait fait de son pouvoir qui lui aurait été reproché.

Au surplus, Sire, s'il eût été possible d'imaginer en sa faveur quelques moyens légitimes de défense, ils n'auraient certainement pas échappé aux lumières et à l'impartialité du ministère public, qui les aurait suppléés.

Qu'il nous soit permis encore de représenter au plus équitable des rois combien son parlement a été affligé du peu d'impression qu'a fait sur lui une démarche dont il s'était néanmoins promis un plus heureux succès.

Lorsqu'il a fait présenter à V. M. les pièces qui concernent le refus fait par le curé de Saint-Médard, de concert ou, pour mieux dire, par ordre de son archevêque, de faire célébrer des services pour quelques-uns des anciens curés de cette paroisse, il n'a eu pour objet, Sire, que de vous donner une nouvelle preuve de son respect et de sa modération, en cherchant à éviter, par cette démarche, l'appareil d'une procédure

injurieuse, dont l'éclat aurait été d'autant plus grand dans la capitale de votre royaume qu'un refus de prières pour des morts, loin d'être regardé comme une simple contestation entre particuliers, aurait été pris généralement pour un acte de schisme des moins tolérables, et que le public même le plus sensé, aussitôt qu'il aurait été instruit des motifs de ce refus, n'aurait pas manqué de se récrier contre une contravention aussi manifeste à votre déclaration.

Quelque importants que soient les objets que nous venons de faire passer sous vos yeux, il en est d'autres encore non moins sensibles à votre parlement, et qui sont aussi dignes de votre attention.

La manière dont V. M. s'est expliquée dans sa réponse, par rapport aux déclarations des curés de Paris dont j'ai eu l'honneur de Lui porter des copies, semble mettre son parlement dans la nécessité de Lui faire connaître la pureté de ses intentions et il ose, Sire, se flatter qu'aussitôt qu'elles seront connues, V. M. s'apercevra que son zèle n'a pas été excessif dans une occasion aussi importante.

Il ne s'est déterminé à recevoir les déclarations de ces curés que pour la crainte dont il a été saisi que la forme irrégulière prise par l'archevêque de Paris pour leur notifier ses ordres, sous la foi du secret, ne tendît à quelque association téméraire et dangereuse contre l'exécution de la déclaration du 2 septembre dernier, et dès lors il se serait rendu coupable s'il s'était tenu dans l'inaction, parce que toute association dans l'État intéresse non seulement la sûreté publique, mais même celle de la personne du Souverain.

Il s'est cru d'ailleurs d'autant plus autorisé à faire cette démarche, qu'il ne se persuadera jamais que V. M. veuille abandonner, en faveur de l'archevêque de Paris, jusqu'au droit de pénétrer de pareilles manœuvres, ni qu'Elle puisse jamais être dans l'intention de faire prévaloir la subordination des curés à leur archevêque sur l'obligation constante où il est lui-même de rendre compte à V. M. et aux magistrats qui ont l'honneur de La représenter de tout ce qui peut intéresser l'ordre public et l'exécution des lois du Royaume.

Du moment, Sire, où votre parlement jugeait qu'il était très impor-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tant de prendre connaissance des ordres particuliers et secrets que ces curés avaient reçus de leur archevêque, il lui eût été bien difficile de choisir une forme plus décente que celle qu'il a prise, et plus capable de vous prouver sa modération et son exactitude à se conformer à vos intentions que vous lui aviez fait connaître, en lui ordonnant de ne point faire contre cet archevêque les poursuites auxquelles il s'était tant de fois exposé, forme d'ailleurs d'autant moins suspecte de singularité, qu'elle se trouve autorisée par des exemples de tous les temps et qu'elle a été récemment employée sous les yeux de V. M., sans qu'elle ait été trouvée irrégulière.

Nous mettons, Sire, toute notre confiance dans cette pénétration d'esprit qui vous a déjà fait tant de fois apercevoir la vérité à travers les nuages épais dont elle était enveloppée. Nous espérons que vous reconnaîtrez que la conduite qu'a tenue votre parlement dans une conjoncture aussi intéressante était devenue véritablement nécessaire, si vous avez la bonté de faire attention à ce qui a été pratiqué dans les derniers temps par l'archevêque de Paris, qui ne va pas à moins qu'à perpétuer le trouble dans l'État et qu'à consommer des désirs que vous avez déjà condamnés.

Il est vrai, Sire, que V. M. garde le silence sur les nouveaux délits et semble désapprouver les mesures prises par son parlement dans la vue de prévenir les efforts qu'il pourrait faire pour entraîner à lui ces curés et les engager à devenir ses complices.

Mais, Sire, qu'il est à craindre qu'il ne profite de ce silence pour pallier sa conduite vis-à-vis du public et qu'il ne cherche à lui donner un air de justification en inspirant des doutes sur les dispositions de V. M. par rapport à l'exécution de la déclaration du 2 septembre dernier, monument éternel de sa sagesse et de son amour pour ses sujets.

Votre parlement, Sire, craindrait de trahir son devoir s'il ne prenait pas la liberté de vous observer que les nouvelles grâces arrachées à vos bontés puissent être envisagées comme autant de surprises faites à votre religion et comme le fruit d'une négociation que des personnes ou trop favorables aux coupables qui se raidissent contre votre pouvoir,

ou peu instruites du fond d'une matière aussi délicate et aussi importante que l'est celle dont il s'agit, ou peut-être trompées ou séduites elles-mêmes, vous ont présentée comme le moyen le plus efficace de tout pacifier, quoiqu'elle n'eût véritablement pour objet que de rendre les évêques assemblés[1] juges de ce qui est si évidemment décidé par votre déclaration, et de soumettre la discussion de l'étendue de votre autorité à des sujets qui osent la méconnaître ouvertement.

Dans ces circonstances, Sire, où votre gloire et le bien de l'État sont si essentiellement intéressés, votre parlement se reprocherait encore de vous dissimuler que l'excès de votre clémence n'a servi jusqu'à présent qu'à enhardir et qu'à affermir davantage la témérité de ceux d'entre les ecclésiastiques qui s'opposent à vos volontés par un esprit d'indépendance intolérable, et qu'une juste sévérité devient de jour en jour plus nécessaire pour les forcer de rentrer dans le devoir dont ils se sont si fort écartés.

Ces représentations, Sire, dictées par l'amour et par le respect, vous répondent que votre parlement ne s'écartera jamais de l'esprit de vigilance et de modération que vous lui avez recommandé, par lequel il se flattera toujours de mériter votre approbation, et qu'il continuera de vous donner les marques les plus certaines de son inviolable fidélité, en maintenant le silence que vous avez imposé comme le moyen le plus sûr de faire cesser des disputes aussi nuisibles au bien de la Religion qu'à celui de l'État.

C'est d'après des sentiments aussi respectueux, Sire, et en vous portant les vœux de tous vos sujets, que votre parlement vous conjure d'assurer leur bonheur pour le rétablissement de la paix dans l'Église et dans l'État, en continuant de vous occuper d'une entreprise si digne de vous et dont la fin vous couronnera d'une gloire immortelle. »

Le Roi, après avoir écouté avec attention, répondit :

« Je veux maintenir ma déclaration du 2 septembre dernier, je l'ai

[1] A ce moment l'assemblée du Clergé était réunie pour le vote d'un secours extraordinaire au Roi et discutait la question des refus des sacrements et des billets de confession.

assez dit à mon parlement pour qu'il n'en puisse douter. Je connais tous les droits de l'autorité que je tiens de Dieu, il n'appartient à aucun de mes sujets d'en limiter ou décider l'étendue. Que mon parlement se conduise selon les assurances que vous me donnez de sa part et qu'il se conforme à mes véritables intentions de modération et de clémence.»

(Archives nationales, X[1A], 8491 [1].)

«Cette réponse, dit Barbier[2], ne peut être regardée que comme favorable au Parlement. Le Roi persiste dans son système et il ne parle en aucune façon de l'arrêt du 18 mars ni de son arrêt du Conseil. Il ne fait aucun reproche au Parlement. La phrase sur les droits de l'autorité que le Souverain tient de Dieu paraît frapper également sur le Clergé et sur le Parlement, qui doivent la respecter sans pouvoir en régler les limites. Il faut espérer que tout cela se développera à l'assemblée du Clergé, car malgré le parti du Roi pour le silence, on peut dire que l'affaire est plus embrouillée que jamais et par rapport à la doctrine au sujet de la Constitution et par rapport à la juridiction des évêques.» Plusieurs mois se passèrent sans que l'éclaircissement attendu se produisît. Le Parlement continua à s'occuper des questions relatives à la bulle *Unigenitus* et aux refus de sacrements, jusqu'à ce qu'au mois d'octobre une querelle de juridiction avec le Grand Conseil vînt occuper son attention.

XLVIII

27 novembre 1755.

REMONTRANCES SUR LES ENTREPRISES DU GRAND CONSEIL.

Un officier de cavalerie ayant des difficultés avec un sieur Billard de Vaux, conseiller honoraire au Grand Conseil, premier président du Bureau des Finances de la généralité de Paris, porta plainte au Châtelet, qui permit d'informer. En sa qualité de conseiller honoraire au Grand Conseil, le sieur Billard de Vaux prétendit ne pouvoir être poursuivi que devant cette cour spéciale, à qui il déféra l'information faite contre lui. Par un arrêt en date du 28 juin 1755, le Grand Conseil s'empressa d'accueillir cette dénonciation, annula la procédure faite au Châtelet et ordonna que toutes les pièces en seraient apportées à son greffe. Alors, à la requête du demandeur, le Parlement intervint et, par un arrêt en date du

[1] Cette remontrance manque dans les Minutes. — [2] *Mémoires*, t. VI, p. 158.

12 juillet, ordonna l'apport à son greffe des procédures du Châtelet; le 16 juillet, il fit défense de poursuivre cette affaire ailleurs qu'en la Cour. Mais il était trop tard, le greffier du Châtelet avait porté au greffe du Grand Conseil les grosses des procédures faites contre le sieur Billard de Vaux, sans cependant vouloir se dessaisir des minutes. Le 13 septembre, un arrêt du Conseil d'État ordonna l'exécution pleine et entière des arrêts du Grand Conseil. Menacés d'être arrêtés et emprisonnés, le greffier du Châtelet et le commissaire cédèrent à la contrainte et, le 1er octobre, ils livrèrent leurs minutes au greffe du Grand Conseil, malgré la défense du Parlement. Le 2 octobre, le Parlement arrêta qu'il serait fait au Roi des remontrances sur les entreprises des gens du Grand Conseil et fit défense aux greffiers et aux autres officiers, tant du Châtelet de Paris que des bailliages et sénéchaussées et autres juges du ressort de la Cour, de déférer à l'avenir aux ordres qui leur seraient donnés et aux poursuites qui seraient faites contre eux par les gens du Grand Conseil. Cet arrêt fut aussitôt publié, imprimé, affiché et crié dans Paris et dans tout l'immense ressort du Parlement.

Le Ministère répondit à l'arrêt du Parlement par une déclaration en faveur du Grand Conseil. Après avoir rappelé les édits de juillet 1498 et de septembre 1555 sur la compétence du Grand Conseil, le Roi cassait et annulait l'arrêt du Parlement du 2 octobre et ordonnait que les arrêts, ordonnances et mandements, rendus par les gens du Grand Conseil dans les matières qui leur étaient attribuées, fussent exécutés dans tout le Royaume, ainsi que les arrêts des cours l'étaient dans les limites de leur ressort, sans que les huissiers, sergents et autres exécuteurs desdits arrêts, ordonnances et mandements fussent tenus, avant que de faire lesdites exécutions, de les présenter à ces cours ou autres juges et de leur demander à cet effet aucune permission. Le Roi mandait en outre au Procureur général du Grand Conseil de poursuivre la vérification de cette déclaration tant au Grand Conseil que dans tous les sièges, bailliages et sénéchaussées du Royaume, à ce que nuls ne puissent prétendre cause d'ignorance. Le Grand Conseil s'empressa d'enregistrer cette déclaration dès le 14 octobre et en fit envoyer des copies collationnées à tous les sièges, bailliages et sénéchaussées du Royaume, pour y être enregistrées, en enjoignant aux substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier le Conseil dans le mois. Et, le 15, cette déclaration fut affichée, criée et vendue dans les rues de Paris, comme l'avait été l'arrêté du Parlement du 2 octobre.

Le 16 octobre, le Parlement répliqua par cet arrêté : «La Cour a arrêté qu'il sera fait au Roi une députation en la forme ordinaire à l'effet de Lui représenter le préjudice que peuvent occasionner à son service et au bien de l'État, les impressions par lesquelles on s'efforce de Le prévenir, avant que son parlement ait pu Lui présenter les très humbles et respectueuses remontrances qu'il a arrêté de

Lui faire sur les entreprises des gens du Grand Conseil. Et sera ledit seigneur Roi très humblement supplié de considérer que l'affaire présente compromet essentiellement l'ordre public et l'état de tous les tribunaux qui administrent la justice dans son royaume; qu'il est digne de la sagesse dudit seigneur Roi, de son équité et de la protection qu'il doit aux lois et aux tribunaux dépositaires naturels de son autorité, d'entendre les importantes remontrances de son parlement et de ne pas permettre qu'on étouffe la voix de magistrats zélés pour son service et pour la tranquillité de l'État, en multipliant sous leurs yeux par des actes d'autorité les entreprises dont ils se proposent de faire connaître audit seigneur Roi les suites dangereuses. A arrêté en outre que le Procureur général du Roi sera chargé de faire connaître à tous les sièges du ressort que la Cour a ordonné de faire au Roi de très humbles et très respectueuses remontrances et représentations au sujet des entreprises des gens du Grand Conseil sur les tribunaux ordinaires et que leur fidélité à leur devoir et le respect qu'ils doivent à la personne du Roi ne leur permettent pas de prévenir par aucun acte, tel qu'il puisse être, la réponse que le Roi jugera à propos de faire à la Cour sur lesdites représentations et remontrances.» C'était une injonction, à mots couverts, à l'adresse de tous les tribunaux afin de les porter à refuser d'enregistrer la déclaration du 10 octobre.

«Cet arrêté du Parlement, dit Barbier [1], ne se crie pas dans les rues, mais il est imprimé et il se vend dans le Palais. Cette affaire est grave et fait du bruit dans Paris; elle vient d'un événement des moins intéressants et des plus imprévus. Il se peut faire même que le Ministère ait saisi cette occasion pour abaisser un peu les prétentions d'autorité du Parlement. Tous les gens instruits, même portés pour le Parlement, ne peuvent s'empêcher de blâmer sa conduite et d'avoir été trop vite et sans réflexion dans l'arrêt du 2 octobre; il ne s'agit plus ici de jansénisme qui affectait tout le public.»

Malgré l'impatience du Roi, qui plusieurs fois fit demander les remontrances arrêtées le 2 octobre, le Parlement ne se pressa pas de les Lui porter, bien que cette année, pour rattraper le temps perdu pendant l'exil, les vacances eussent été supprimées. Ce fut seulement le 27 octobre que le Parlement fixa une partie des objets de remontrances; ces objets formaient les douze articles suivants :

I. Que son parlement, principalement occupé du soin d'assurer l'ordre et le repos public par l'exécution d'une loi la plus capable de les rétablir, a fermé les yeux sur la conduite des gens du Grand Conseil dans l'affaire criminelle du sieur Billard de Vaux, jusqu'à ce que les poursuites dont les ministres inférieurs de la justice étaient les victimes l'aient forcé d'agir.

[1] *Mémoires*, t. VI, p. 208.

II. Que le Parlement aurait pu réprimer ces poursuites; qu'il a jugé plus convenable de rappeler à tous les juges du ressort ce que leur prescrivait le serment qu'ils n'ont qu'en la Cour, et de surseoir à la réparation des entreprises passées pour en faire connaître, avant tout, audit seigneur Roi, le caractère et les conséquences, et de quelle nécessité il est qu'il lui plaise contenir les gens du Grand Conseil dans les bornes du pouvoir qui peut leur appartenir.

III. Que le droit de ressort que le Grand Conseil prétend exercer sur les juges inférieurs est contraire à la constitution de l'État, aux droits essentiels du Parlement, et même au genre d'autorité qui peut appartenir audit Grand Conseil. Que l'enlèvement des minutes est une entreprise condamnée par les ordonnances. Qu'enfin le privilège, que le Grand Conseil veut s'attribuer, d'être seul juge de ses membres en matière criminelle, est incompatible avec les maximes fondamentales de la Monarchie.

IV. Que la multiplicité des évocations arbitraires faites au Conseil du Roi, où entraient indistinctement plusieurs officiers royaux et autres sans ordre, sans nombre et sans expérience au fait de la justice, excita les plaintes les plus vives des États assemblés à Tours, qui demandèrent que, pour faire cesser telles évocations, travaux et vexations, toutes les affaires fussent renvoyées aux tribunaux ordinaires : qu'en 1497, l'établissement du Grand Conseil *en corps et collège*, avec la détermination du nombre et de la qualité de ceux qui le composeraient, parut un moyen capable de satisfaire en quelque sorte aux plaintes des peuples : que cet établissement a perpétué, contre le vœu des États, l'abus des évocations.

V. Que le Grand Conseil ainsi irrégulièrement établi, toléré plutôt que reconnu, disposé par sa création même à connaître arbitrairement de toutes affaires contentieuses, suivant les occurrences, n'a eu d'objet propre et fixe que la connaissance qui lui a été attribuée des fins et limites des parlements, sans aucun territoire ni ressort; que le principe de son agrandissement a été l'attachement inviolable du Parlement à une loi de l'Église et de l'État, rempart le plus assuré de nos libertés; que depuis il lui a encore été attribué une multitude d'affaires évoquées de tous les parlements et sièges du Royaume, sans égard pour le bien de la justice, l'intérêt des citoyens, l'honneur des tribunaux et le maintien des ordonnances; que le vice essentiel de sa constitution ne lui permet pas même de reconnaître la contradiction de son objet et de ses fonctions avec les lois fondamentales de l'État.

VI. Que cette contradiction et l'interversion dans l'administration de la justice, qui en a été la suite, ont excité la réclamation perpétuelle des peuples contre le Grand Conseil; que nos rois ont, en différents temps, répondu aux représentations

des États et aux remontrances du Parlement, qu'ils n'attribueraient au Grand Conseil aucune connaissance que des fins, limites, ressorts des parlements, sans qu'il pût connaître d'aucunes matières, de quelque qualité qu'elles fussent, en vertu de commissions particulières ou autrement; que ces réponses ont été consacrées par les dispositions des ordonnances; qu'en 1645 le Chancelier répondit, au nom du Roi, que, sans les anciennes évocations, la juridiction du Grand Conseil serait inutile, laquelle n'a autre emploi que celui des évocations de cette qualité.

VII. Que le genre de fonctions attribuées si irrégulièrement au Grand Conseil exclut toute idée de juridiction sur les personnes, de territoire et de ressort sur les sièges inférieurs, droits appartenant uniquement aux tribunaux ordinaires, qui entrent, par leur nature, dans le plan et l'économie du gouvernement politique; que les gens du Grand Conseil ont voulu en différents temps s'attribuer le droit de ressort en faisant des règlements que les juges inférieurs n'ont pu reconnaître.

VIII. Que les gens du Grand Conseil ont encore tenté d'établir ce droit de ressort en décernant des contraintes contre les greffiers et dépositaires des procès dont ils voulaient s'attirer la connaissance; que le Parlement a déchargé ceux qu'ils ont poursuivis des condamnations contre eux prononcées, et qu'elles sont demeurées sans effet.

IX. Que la soustraction faite, dans l'affaire du sieur Billard de Vaux, par le Grand Conseil, de minutes dont il avait déjà des expéditions, est une autre entreprise aussi inutile qu'intolérable; que les ordonnances ont formellement interdit, même aux tribunaux ayant ressort, la soustraction des minutes dans tous les cas, et leur déplacement, hors les cas qu'elles ont spécifiés, au nombre desquels ne se trouvent ni l'incompétence du juge, ni la nullité de la procédure; que la prétention déjà élevée par les gens du Grand Conseil pour la soustraction des minutes en pareilles circonstances a été proscrite par le Souverain, et que, depuis, ils ne pourraient produire à cet égard que des actes clandestins et irréguliers.

X. Que le Parlement, étant de toute ancienneté la source de toute justice sous l'autorité royale, a seul, pour juger ses membres en matière criminelle, un droit incommunicable auquel les membres de la Cour des Pairs ne peuvent renoncer, droit qui tient à la constitution de l'État et dont l'origine se confond avec celle de la Monarchie; que le Grand Conseil ne pourrait prétendre juger ses membres qu'à titre d'un simple privilège, qui, faute d'enregistrement, n'existe point, et qui, quand il existerait, ne pourrait avoir lieu sans être réclamé; que le Grand Conseil a vu sans réclamation plusieurs de ses membres poursuivis au Parlement; que la possession que les gens du Grand Conseil peuvent opposer est récente, n'a jamais eu lieu sans contradiction et n'est appuyée que sur un petit nombre

d'actes; que ces actes ne sont intervenus que sur la demande du Grand Conseil à l'occasion de chaque affaire; que, pour la plupart, ils ne lui donnent qu'une attribution spéciale et que tous ces actes ne peuvent être des titres aux yeux de magistrats.

XI. Que les entreprises des gens du Grand Conseil sur le Parlement attaquent et compromettent tout à la fois, par leurs conséquences, l'intérêt des citoyens, l'ordre des juridictions, les droits de la Pairie, la police générale du Royaume et la constitution immuable de l'État; que ces atteintes exigent qu'il plaise audit seigneur Roi, en suivant l'exemple de ses prédécesseurs, proscrire des entreprises que le Grand Conseil renouvelle au mépris de leurs décisions, le renfermer dans les bornes du pouvoir qui doit lui appartenir et conserver *son être premier et naturel* à la justice, le plus ferme appui de l'autorité royale.

XII. Que les circonstances où les entreprises du Grand Conseil ont éclaté sont un nouveau motif d'en arrêter le cours; que le Parlement manquerait à son devoir s'il ne faisait connaître audit seigneur Roi qu'il est digne de sa sagesse de ne pas souffrir qu'au moment où, par ses travaux, le rétablissement d'une paix si longtemps désirée allait remplir les vœux de ses peuples, il soit porté de nouvelles atteintes à l'ordre public; que le plus sûr moyen de renverser l'ouvrage de cette paix, monument authentique de la bonté dudit seigneur Roi pour ses sujets, serait de partager, d'affaiblir et d'altérer l'autorité royale dans les parlements.

Le 4 novembre, les gens du Roi furent mandés à Versailles et le Roi leur dit que son intention était de recevoir le dimanche suivant, 9 novembre, la députation ordonnée le 16 octobre par le Parlement et qu'il voulait qu'on lui apportât en même temps les remontrances arrêtées le 2 octobre. Le Parlement s'excusa encore une fois en disant que l'importance des remontrances et la nécessité de les soutenir par des preuves incontestables le mettait dans l'impossibilité de les achever avant la fin du mois. Le vendredi 14 novembre, la Cour décida d'ajouter aux objets de remontrances adoptés le 16 octobre les huit articles suivants sur la déclaration du 10 octobre :

I. *Qu'entre les lois publiques de la Monarchie, celle-là est une des plus saintes, et laquelle les rois ont le plus religieusement gardée, de ne publier ni loi, ni ordonnance, qui ne fût vérifiée au Parlement*[1]. Que l'adresse faite aux gens du Grand Conseil de la déclaration du 10 octobre dernier, par préférence et à l'exclusion du Parlement, porte atteinte à cette loi d'ordre public de laquelle l'exécution a été consacrée par

[1] Propres termes de M. Du Harlay, premier président, adressant la parole au roi Henri III tenant son lit de justice, le 15 juin 1586.

des reconnaissances formelles de nos rois et, par eux, utilement réclamée dans les occasions les plus importantes.

II. Que le mandement spécial donné contre la forme ordinaire, par la déclaration du 10 octobre dernier, à celui qui exerce le ministère public au Grand Conseil, est contraire à tous principes et usages; qu'en paraissant reconnaître par ce mandement, que les gens du Grand Conseil n'ont par eux-mêmes aucun pouvoir d'ordonner aux bailliages et sénéchaussées de publier ladite déclaration, ce même mandement porte atteinte à l'essence et à l'état du Parlement, auquel, comme ministre essentiel de l'autorité souveraine et dépositaire des lois et maximes du Royaume, il appartient de vérifier les édits, ordonnances et déclarations, *qui y prennent leur dernière*[1] *forme, et duquel*[2] *les bailliages et sénéchaussées doivent les recevoir pour les publier;* que dans le Parlement est le dépôt des ordonnances du Royaume; que, lorsque le roi Charles VIII jugea nécessaire de pourvoir aux plaintes de ses sujets sur plusieurs abus, le Chancelier vint de sa part au Parlement, le 17 février 1497, demander *que les ordonnances lues et registrées lui fussent communiquées pour les avoir par extrait.*

III. Qu'au fond, la déclaration du 18 octobre dernier, sous prétexte de renouveler les dispositions des édits de 1498 et 1555, qui, faute de vérification, n'ont jamais acquis force de loi, donne à ces édits une interprétation contraire à leur teneur ainsi qu'à la constitution et aux lois de la Monarchie; que cette interprétation n'est fondée que sur ce que ladite déclaration confond des idées essentiellement différentes, en prenant pour autorité sur le territoire, sur les juges inférieurs et sur les sujets qui en dépendent, la simple faculté de connaître de certaines affaires par attribution et la faculté accordée aux parties de faire exécuter les jugements rendus sur icelles; faculté et exécution qui sont l'unique effet desdits édits, et qui, d'ailleurs, n'ayant pour objet que l'intérêt des parties, n'emportent ni territoire, ni ressort, ni juridiction proprement dite en faveur du tribunal.

IV. Que la faculté accordée par l'édit de 1555 de faire exécuter les jugements des gens du Grand Conseil sans visa ni *pareatis* a été étendu à l'égard des jugements de tous les tribunaux du Royaume, sans exception, par un édit du mois d'août 1360, non vérifié; que fonder le droit de ressort en faveur des gens du Grand Conseil sur une faculté qui aurait compris leurs jugements ainsi que ceux de tous les juges, ce serait supposer qu'on aurait voulu, en 1560, donner en particulier à chaque bailliage et sénéchaussée le droit de ressort sur le Royaume entier.

[1] Discours des gens du Roi (M. Le Maitre portant la parole) au lit de justice du 13 juin 1499. — [2] Ordonnance de décembre 1363.

V. Que les édits de 1498 et de 1545, en supposant même qu'ils eussent voulu attribuer aux gens du Grand Conseil ce droit de juridiction universelle qu'ils prétendent y trouver, seraient à cet égard demeurés sans aucune exécution; que les gens du Grand Conseil ne peuvent faire exécuter leurs jugements, même par leurs propres officiers, qu'en vertu d'une commission du grand sceau; que la nécessité de cette commission caractérise essentiellement un pouvoir précaire et limité à chaque acte particulier, et suppose par conséquent, dans ceux qui y sont assujettis, le défaut de ressort et de jurisprudence proprement dite.

VI. Que, quels que soient l'objet et les fonctions des gens du Grand Conseil relativement aux attributions qui leur ont été faites, cet objet ni ces fonctions ne le mettraient jamais dans le cas d'exercer aucun droit de ressort et de juridiction sur les juges inférieurs; que *ces juges ne peuvent être obligés de rendre compte de leur conduite que dans le tribunal supérieur où se porte naturellement l'appel de leurs sentences* [1], ainsi que ledit seigneur Roi l'a reconnu plusieurs fois et l'a déclaré nommément le 6 août 1743. Qu'en conséquence, les gens du Grand Conseil n'ont pas plus d'occasion que de droit d'envoyer aux bailliages et sénéchaussées des édits, déclarations ou règlements; que, s'ils peuvent rapporter à cet égard quelques actes d'une possession clandestine, ce ne sont que des entreprises aussi incompatibles avec leurs fonctions que contraires à la constitution et aux lois de la Monarchie.

VII. Que c'est conformément à ces principes que l'arrêt du 2 octobre dernier a défendu de déférer aux ordres et poursuites des gens du Grand Conseil contre les officiers de bailliages et sénéchaussées, sans s'expliquer sur l'exécution des jugements rendus entre parties par les gens du Grand Conseil, et que ledit arrêt a pris des précautions aussi sages que nécessaires sur la soustraction des minutes; soustraction proscrite par les ordonnances, et sur laquelle la déclaration du 10 octobre dernier garde le silence, en même temps que, par une disposition générale, elle attaque toutes les parties dudit arrêt; enfin, que vouloir anéantir un arrêt du Parlement par une déclaration vérifiée au Grand Conseil, ce serait renverser tout ordre et ériger, de fait, un tribunal supérieur et réformateur du Parlement.

VIII. Qu'il importe au bien du service dudit seigneur Roi d'entretenir l'économie ancienne et essentielle, qui, formée par la constitution et les lois de la Monarchie, ne lie les bailliages et sénéchaussées qu'aux parlements, et par laquelle ils maintiennent la souveraineté et assurent l'obéissance; que rien ne serait plus préjudiciable à l'une et à l'autre que de rompre cette chaîne, pour unir les juges

[1] Propres termes des lettres patentes du 6 août 1743, registrées le 20 du même mois.

inférieurs à ceux dont le pouvoir s'étend et se resserre au gré d'attributions arbitraires; que tant de motifs réunis exigent du Parlement, à titre de devoir, qu'il supplie ledit seigneur Roi de vouloir bien retirer la déclaration du 10 octobre dernier et conserver ainsi, pour l'intérêt même de la souveraineté, l'essence et l'honneur *de la Cour des Pairs, laquelle*, selon le témoignage glorieux de Louis XIV et de ses prédécesseurs, *a rendu de tout temps de grands et signalés services aux rois, dont elle a fait régner les lois et reconnaître l'autorité et la puissance légitime*[1].

Le 25 novembre, le Premier Président lut le projet de remontrances qu'il avait rédigé sur les articles arrêtés le 16 octobre et le 14 novembre. Cette lecture dura environ une heure un quart. Lorsqu'elle fut finie, les remontrances furent approuvées sans difficulté. Alors le Premier Président, en remerciant la Cour, dit qu'il ne changerait rien au fond des choses, mais qu'il demandait la permission de faire les changements de style qui lui paraîtraient nécessaires; on la lui accorda. Bien mieux, le 27 novembre, le Parlement, pour ne pas fatiguer le Premier Président, ne lui demanda pas de faire lecture de sa rédaction définitive avant d'aller présenter son œuvre au Roi; dans la séance tenue ce jour-là tout au matin, on se borna à signer et parapher les remontrances, et le Premier Président alla tout de suite à la tête d'une nombreuse députation les porter au Roi, qui les reçut à midi. Avant de présenter les remontrances, le Premier Président fit d'abord au Roi les représentations suivantes :

Sire,

C'est avec la plus respectueuse confiance que nous venons nous prosterner aux pieds de votre trône pour réclamer, en faveur du premier tribunal de votre justice souveraine, le cœur d'un roi que l'amour de la paix anime si justement pour le bonheur de ses sujets.

Ce tribunal, Sire, à qui, par les lois et les ordonnances du Royaume, appartient la manutention de l'ordre public, n'aurait pu sans manquer à ce qu'il doit à votre autorité, à ce qu'il doit à lui-même et aux juridictions inférieures qui lui sont subordonnées, se dispenser de faire tout ce qui était de son pouvoir pour arrêter le cours des entreprises des gens du Grand Conseil, et de vous en exposer ses justes plaintes dans les très humbles et très respectueuses remontrances qu'il a arrêté de vous faire le 2 octobre dernier.

[1] Propres termes de l'édit du mois de juillet 1644, registré le 19 août suivant. Plusieurs autres édits de tous les rois prédécesseurs portent des expressions semblables.

Nous avons l'honneur, Sire, de vous les apporter au jour marqué par vos ordres, bien persuadés qu'aussitôt que vous aurez eu la bonté de jeter la vue sur les objets qu'elles contiennent et d'en peser l'importance, V. M. connaîtra qu'il eût été bien difficile à son parlement d'achever plus tôt un ouvrage aussi considérable par son étendue et dont toutes les parties méritaient également un travail digne de Lui être offert.

Votre parlement, Sire, ose de plus se flatter que vous y trouverez l'exposition des faits si simple et si naturelle, les raisonnements si clairs et si précis, et les conséquences tirées avec tant de justesse, que vous serez tout à la fois frappé des irrégularités de ces entreprises et des suites dangereuses qu'elles entraîneraient nécessairement après elles.

Ces entreprises, Sire, sont d'une nature si étrange, qu'elles attaquent directement la constitution de l'État, en tendant à détruire les droits les plus essentiels de la Cour des Pairs de votre royaume.

Nous nous garderons bien, Sire, de vous faire en ce moment l'énumération de ces entreprises multipliées, qui n'ont été hasardées que sous le spécieux prétexte de quelques actes clandestins et d'une sorte de tolérance de la part de votre parlement, facile néanmoins à justifier par la légitimité de ses motifs.

Nous devons, Sire, nous renfermer dans l'objet que nous sommes chargés de remplir auprès de V. M.; c'est, Sire, de vous supplier avec les plus respectueuses instances, de considérer que la déclaration du 10 octobre dernier, vraisemblablement accordée à l'ardeur que les gens du Grand Conseil ont marquée pour conquérir des privilèges contraires, nous ne craindrons pas de le dire, au genre même d'autorité qui peut leur appartenir, porte évidemment tous les caractères d'une surprise faite à la religion de V. M.

C'est, en effet, Sire, dans les premiers moments que votre parlement, toujours animé du même zèle lorsqu'il s'agit du bien de votre service et de la tranquillité de l'État, travaillait avec le plus d'application à rédiger ses remontrances, qu'a paru cette déclaration.

Ne semble-t-il pas, Sire, l'idée même ne s'en présente que trop

facilement à l'esprit, que l'on a voulu vous engager à décider des points de la plus grande importance, avant qu'il fût possible à votre parlement de les placer sous vos yeux, dans le vrai jour où ils auraient dû vous être d'abord présentés?

Que de réflexions, Sire, ne naissent pas de ce que nous prenons la liberté de vous dire! Le respect nous empêche de nous étendre sur cette circonstance, mais notre amour pour votre personne et notre attachement à nos devoirs ne nous permettent pas de vous dissimuler que cette déclaration a répandu partout les plus vives alarmes, plus particulièrement encore parmi ceux de vos sujets qui sont les mieux instruits des lois constitutives de la Monarchie.

Si vous daignez, Sire, faire quelque attention à nos très humbles prières, si vous avez la bonté de ne pas vous refuser à votre éloignement naturel pour tout ce qui peut causer le trouble dans vos états, il nous sera permis d'espérer que V. M. jugera elle-même qu'il est digne de son équité et de la protection qu'Elle se fait un devoir d'accorder aux lois de retirer une déclaration qui dérangerait l'ordre public, en compromettant l'état de tous les tribunaux de votre royaume.

Consultez, Sire, votre cœur dans une occasion aussi intéressante, il ne vous trompera jamais et il vous portera en faveur d'une compagnie passionnée pour votre gloire, et qui regardera toujours comme le service le plus signalé qu'elle pourra vous rendre celui de faire percer jusqu'à vous la vérité à travers les nuages épais dont elle est souvent environnée.

Après avoir écouté attentivement le Premier Président, le Roi lui dit: «Je réfléchirai sur vos représentations, j'examinerai vos remontrances, et vous ferai savoir mes volontés.» Et il reçut par écrit les remontrances, beaucoup trop longues pour qu'il eût la patience d'en entendre lecture.

REMONTRANCES DU 27 NOVEMBRE 1755.

SIRE,

Votre parlement, principalement occupé du soin d'assurer l'ordre public, travaillait à faire cesser les troubles, en procurant à votre dé-

claration du 2 septembre 1754, monument éternel de votre sagesse et de votre amour pour la Religion et pour vos peuples, son entière exécution. Pourquoi faut-il que dans le moment même où l'autorité royale allait rentrer dans tous ses droits, elle reçoive de nouvelles atteintes par les entreprises des gens du Grand Conseil, à l'occasion de l'affaire criminelle du sieur Billard de Vaux ?

Votre parlement, Sire, ne cherche point à approfondir les motifs et les ressorts de ces entreprises, soit en elles-mêmes, soit par rapport aux circonstances dans lesquelles elles ont été hasardées. Qu'elles seraient funestes à votre royaume, si elles partaient d'un système réfléchi de changer l'ordre primitif et l'économie essentielle des principales parties de l'État!

Un point de vue aussi affligeant n'a point échappé, Sire, à votre parlement; mais il connaissait la sagesse de V. M., son amour pour ses peuples et son attention à maintenir les lois de l'État; il a cru dans ces premiers moments pouvoir fermer les yeux sur les démarches irrégulières des gens du Grand Conseil; il espérait que ces magistrats, recommandables à tant d'égards, se renfermeraient dans les bornes de leur pouvoir et se réformeraient eux-mêmes.

Mais ces ménagements, Sire, loin d'arrêter l'activité des gens du Grand Conseil, ont été suivis des poursuites les plus vives contre des officiers du Châtelet, qui n'ont, dans l'ordre des juridictions, de supérieur légitime que votre parlement. Le Grand Conseil s'est oublié jusqu'au point d'ordonner la soustraction des minutes du greffe du Châtelet. C'est alors, Sire, que votre parlement s'est trouvé forcé d'agir contre des entreprises aussi téméraires, qui violaient l'ordre public.

Il existe, Sire, des dépôts à la sûreté desquels les lois ont toujours veillé : c'est là que se retrouvent, pour la société présente et pour la postérité la plus reculée, les droits des citoyens, les preuves de leur état, les titres de leur fortune; c'est à la conservation de ces monuments précieux qu'est attachée la confiance des peuples. Si la loi leur garantit les droits qu'elle donne, votre autorité les rassure sur la garde de tant de titres, dont la perte rendrait inutiles les bienfaits mêmes de la loi.

Quelque autorité que vos parlements exercent en votre nom, ce dépôt sacré ne leur appartient point; l'État en est le véritable propriétaire. De là ces précautions prises par les lois pour empêcher que la nécessité d'avoir recours au dépôt ne devienne une occasion de l'altérer ou un prétexte pour le violer. Un bien commun, un bien si précieux à la nation et dont vos parlements sont comptables à V. M., qui veut bien s'en regarder elle-même comme le dépositaire, ne doit être touché que par des mains religieuses et avec une crainte capable de porter jusqu'au scrupule l'attention et l'exactitude dues à sa conservation.

Que cette crainte se dissipe, qu'elle fasse place à la témérité et à l'indiscrétion, l'alarme naît dans tous les esprits, le même danger qui menace le dépôt paraît menacer le dernier de vos sujets; il n'en est aucun qui ne tremble sur son sort.

L'obligation de rendre la justice à vos sujets impose à vos parlements la nécessité d'examiner leurs droits et d'interroger leurs titres; mais elle ne leur donne jamais le pouvoir d'en violer le dépôt. Aussi, lorsque quelques-uns d'entre eux se sont écartés de la règle à cet égard, les déclarations les plus précises les y ont aussitôt ramenés [1]. Le citoyen,

[1] Une ordonnance de 1303 porte expressément que les protocoles des notaires, minutes qui ne sont pas plus sacrées que les actes de justice, ne pourront être tirés du lieu de leur dépôt: *Ita tamen quod hujusmodi protocolla de dicto loco non extrahant.*

L'ordonnance de 1670 porte, titre VI, art. 15 : *Défendons aux greffiers de se dessaisir des minutes* (des informations et autres procédures), *sinon ès mains de nos procureurs, ou de ceux des seigneurs qui s'en chargeront sur le registre, et marqueront le jour et l'heure, pour les remettre incessamment et au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le greffier et de 100 livres d'amende.*

Cette même loi, dans le titre Ier, art. 5, parlant de procédures criminelles faites par un juge incompétent, et dont la nullité est bien décidée, porte que *les grosses des informations et autres pièces et procédures qui composent les procès, ou qui y auront été jointes, ensemble toutes les informations, pièces et procédures faites par-devant tous autres juges, concernant l'accusation, seront portées au greffe du juge par-devant lequel l'accusé sera traduit, s'il est ainsi par lui ordonné.*

Une déclaration de février 1679 porte expressément, art. 10 : *Toutes les minutes des appointements, jugements ou sentences, et tous autres actes de justice qui doivent être déposés au greffe, sans aucuns excepter,..., demeureront déposés et gardés audit Châtelet dans les lieux et armoires que nous ferons*

en effet, connaît le lieu où résident les monuments de son état, il ne les perd pas de vue, lorsqu'il sait que pour son propre avantage ils doivent passer sous les yeux d'une compagnie destinée à les lui conserver et qui ne les examine que pour les faire ensuite rétablir dans le dépôt où la loi les a placés et où il est sûr de les trouver; le caractère de l'autorité, les formes auxquelles elle est astreinte, tout le rassure contre la crainte d'une perte irréparable.

Mais si un pouvoir étranger, si une compagnie à laquelle rien ne lie le citoyen, entreprend de violer ce dépôt, ne peut-on pas avancer avec vérité qu'elle met l'officier public chargé du dépôt dans la cruelle alternative ou de mépriser ses jugements ou de prévariquer dans ses fonctions, s'il osait imaginer que des ordres aussi irréguliers pourraient lui servir de décharge valable auprès de ses supérieurs, qui peuvent lui demander compte, à tout moment, du dépôt qui lui est confié? C'est cependant, Sire, l'excès dans lequel sont tombés les gens du Grand Conseil, et dont nous vous découvrirons dans la suite plus particulièrement le prétexte.

Votre parlement, il est vrai, aurait pu venger votre autorité, qui est celle des lois, en réprimant cet excès par les voies juridiques qu'il avait droit d'exercer; mais il a jugé plus convenable dans cette occasion de commencer par recourir à V. M. par de très respectueuses remontrances, pour Lui faire connaître tout à la fois le caractère, le danger et les conséquences des différentes entreprises du Grand Conseil, quel

préparer à cet effet, sans qu'ils en puissent être tirés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Une déclaration donnée pour le parlement de Toulouse le 15 juillet 1681, et une autre pour le parlement de Dijon, du 3 décembre de la même année, portent : *Voulons et nous plaît que les originaux des procédures faites par nos juges ordinaires, ou ceux des seigneurs, pour crimes de quelque nature et qualité qu'ils soient, dans l'étendue du ressort de notre parlement de Toulouse* (*ou Dijon*), *demeurent toujours ès greffes desdits sièges, sans qu'en aucun cas et sous quelque prétexte que ce puisse être notredite Cour puisse en ordonner la remise au greffe criminel de ladite Cour, mais simplement des grosses. . . Pourra néanmoins notredite Cour ordonner la remise des originaux desdites procédures lorsqu'elles seront arguées de faux, ou que les juges qui les auront faites seront accusés de prévarication.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

est le genre du pouvoir qui lui a été attribué, et de quelle nécessité il est de le contenir dans les bornes de l'autorité qui peut lui appartenir.

Votre parlement, Sire, a pris en même temps les mesures les plus modérées pour rappeler aux juges de son ressort, les engagements de la subordination que leur serment et l'ordre public leur prescrivaient.

Vainement, Sire, votre parlement placerait-il sous vos yeux de si grands objets, s'il n'avait l'honneur de vous exposer auparavant la nature de ses devoirs qui, depuis l'établissement de la Monarchie, le chargent de veiller sans cesse à maintenir et venger les lois.

Sire, il y a treize cents ans que la Monarchie subsiste, il y a treize cents ans que votre parlement, sous quelque dénomination qu'il ait été connu, forme toujours le même tribunal et exerce les mêmes fonctions dans l'État. Son administration, quant à la manutention des lois, n'a jamais cessé d'être la même jusqu'à ce moment; et il a toujours conservé le glorieux avantage d'être la vraie *Cour de France*, parce qu'il est né avec l'empire des Français pour être une branche de la forme essentielle du gouvernement.

Qu'il nous soit permis, Sire, pour mieux développer ces vérités, de vous représenter que, dans le premier âge de la Monarchie, le Parlement était l'Assemblée générale de la nation, que tous les *Francs* étaient *Pairs;* que la valeur, la vertu, les talents étaient les seuls caractères distinctifs parmi eux; que la qualité de guerrier et celle de magistrat n'étaient pas incompatibles, et que l'histoire ne nous permet pas d'ignorer que la justice, alors, tempérait l'âpreté du gouvernement militaire.

La confusion naturelle qui se fit des vainqueurs avec les peuples vaincus mit bientôt obstacle à ces assemblées générales, qui se tenaient fréquemment dans leur origine : l'étendue du Royaume engagea nos princes à le distribuer en gouvernements de différentes espèces. Les parlements généraux ne furent plus alors composés ordinairement que de ceux qui étaient chargés de quelque administration, sans néanmoins abroger l'usage de ces assemblées générales auxquelles assis-

taient les grands du Royaume[1] et *des Francs de toutes les conditions*. Ces assemblées étaient presque toujours convoquées quand il s'agissait du mariage des enfants de nos rois, du partage de leur succession, de la réformation des lois principales et des affaires les plus importantes de la Monarchie.

Tel fut, Sire, l'état de votre parlement jusqu'à l'introduction du gouvernement féodal. Le Royaume, dans ce temps, ne fut plus un tout dont les différentes parties, soumises à l'autorité d'un seul maître, étaient gouvernées par les officiers; chaque inféodation devint un véritable démembrement, qui forma, pour ainsi dire, un état distinct et séparé de celui dont il était émané.

Ce changement en fit naître un pareil dans le Parlement; il ne fut plus composé que des vassaux immédiats de la Couronne, qui prirent le nom de *Barons* et de *Pairs de France :* toute autre personne, à l'exception des conseillers lettrés, ne pouvait pas y être appelée, parce qu'elle était réputée étrangère aux affaires qui se traitaient dans cette assemblée; d'ailleurs ceux qui tenaient les fiefs relevant d'un autre seigneur que le Roi n'étaient point obligés de lui prêter serment : c'est ce que les ordonnances nous apprennent encore mieux que l'histoire.

Quelque temps après, se firent plusieurs réunions à la Couronne; les arrière-vassaux du Roi devinrent *barons du Royaume;* de sorte que le nombre des membres du Parlement augmenta à proportion du progrès de ces réunions.

Cette double révolution, occasionnée par l'établissement des fiefs, présente à V. M. les deux seuls changements que votre parlement ait éprouvés dans sa forme jusqu'en 1302. Pendant ces premiers siècles de la Monarchie, il n'y a jamais eu en France, pour l'expédition des affaires majeures, qu'un seul tribunal souverain, qualifié dans des temps de *Placite général*, et, dans d'autres, de *Cour* ou de *Placite du Roi*. Lorsque les rois vos prédécesseurs administraient la justice dans leur cour ordinaire, et qu'il s'y présentait des affaires d'une certaine importance,

[1] Grégoire de Tours.

ils ne statuaient que sur le provisoire et renvoyaient l'examen du fond au *Placite général*.

Ces deux assemblées, dont l'une était *ordinaire* et l'autre *générale*, ne différaient entre elles que par le nombre de ceux qui les composaient. L'une et l'autre étaient présidées par le Roi; aussi, n'est-ce que dans le treizième siècle que le nom de parlement fut plus ordinairement employé, concurremment avec celui de *Conseil* ou de *Cour du Roi*, pour désigner ce même tribunal que l'on avait connu pendant neuf cents ans sous le nom de *Placite général* ou de *Placite du Roi*.

Ces faits, Sire, sont constatés par le texte de nos ordonnances; celle de 1287 est faite dans le *Parlement de la Pentecôte*, il y est nommé la *Cour du Roi;* c'est dans un parlement de l'Assomption que saint Louis fit l'ordonnance contre les blasphémateurs; elle a même un avantage particulier et relatif à ce que nous avons l'honneur de vous exposer; c'est qu'elle nous apprend que les barons du Royaume faisaient partie de ce tribunal, que l'on appelait alors Parlement. Combien d'autres ordonnances, si ce pouvait être la matière d'un doute, ne pourrions-nous pas mettre sous les yeux de V. M.! Celle de Philippe le Bel en 1302, qui fixe à Paris les séances du Parlement, ne porte-t-elle pas un témoignage suffisant qu'il était indistinctement dénommé *Cour du Roi*, *Conseil* ou *Parlement?*

Ces trois dénominations se trouvent dans les ordonnances de 1381, 1383, 1394. Voudrait-on se refuser à des preuves si convaincantes et supposer à votre parlement une origine qui ne remontât qu'à 1302? que de monuments démentiraient cette supposition! Comment la concilier, et avec ces expressions consacrées par tant d'ordonnances qui ne caractérisent pas moins sa dignité que son essence, et avec les fonctions qui lui ont perpétuellement été réservées? Philippe VI[1], le roi Jean[2], Charles V[3] et Charles VI[4] l'ont sans cesse reconnu pour être la *Cour de France*, la *Cour Royale*, la *Cour capitale et souveraine de tout le*

[1] 4 février 1335, 28 février 1338. — [2] 7 avril 1361, décembre 1363. — [3] 19 mars 1359, mars 1364. — [4] 6 mai 1389, janvier 1391, juin et 19 novembre 1393, 13 novembre 1403.

Royaume, représentant sans moyen la personne et la majesté de nos rois; étant, en cette qualité, le miroir, la source, l'origine de la justice dans l'État, sous l'autorité du Souverain.

Quelles fonctions plus honorables que celles que votre parlement a toujours exercées! Les princes de votre sang, les pairs de France, n'ont jamais reconnu d'autres juges que cette cour; c'est elle qui, sous Gontran, se réunit à celle de Childebert pour juger l'accusation d'un crime d'État; c'est elle qui, sous la seconde race de nos rois, condamna Tassillon, roi de Bavière, et ses complices, Bernard, roi d'Italie, et tous ceux qu'il avait entraînés dans sa révolte; c'est devant ce tribunal que Carloman, accusé de crime de rébellion, fut traduit; c'est toujours le même tribunal qui, sous les règnes de vos augustes aïeux, a été juge des premiers officiers du Royaume, des princes, de l'empereur même, des rois de Sicile et d'Angleterre, en leur qualité de vassaux de la Couronne.

Quelque multipliées que soient les preuves qui justifient que le *Parlement* ou le *Conseil sédentaire*, à Paris, était le même corps qui subsistait avant 1302, nous supplions V. M. de nous permettre d'en rapporter une, si glorieuse à votre parlement qu'elle est digne de mettre le sceau à toutes les autres.

C'est l'honneur, Sire, de n'avoir jamais eu d'autre chef que le Souverain même. Si cette noble prérogative du Parlement pouvait encore avoir besoin de quelques preuves, la seule lecture des ordonnances des 11 mars 1344 et 17 décembre 1352 suffirait pour convaincre. On y verrait que, lorsque les rois évoquaient quelques affaires, c'était toujours pour les juger en personne dans leur *pleine cour*.

C'est pourquoi, ayant souvent observé que ces sortes d'évocations, qui requéraient leur présence, étaient préjudiciables par les retardements qu'elles occasionnaient dans l'administration de la justice, ils ordonnèrent, les 22 juillet 1350 et 15 août 1389, qu'on n'eût plus d'égard aux lettres de cette espèce et que, sans attendre la présence du Souverain, il fût procédé au jugement des procès.

La qualité de chef de la justice est tellement inséparable de la ma-

jesté royale, que le corps dont les membres portent l'auguste titre de *Ministres essentiels des rois* ne peut avoir d'autre chef que le Souverain; et que, d'un autre côté, le corps dont le Roi se déclare le chef doit être nécessairement composé de ces mêmes ministres. Ces deux propositions ont entre elles une réciprocité si nécessaire, qu'elles ne peuvent être présentées séparément. Aussi Louis XI, dans son ordonnance du 21 octobre 1467, reconnaît-il les officiers de son parlement pour être *les ministres essentiels des lois, comme membres du corps* qui n'a point d'autre *chef* que le Souverain.

Il est donc, Sire, bien établi que votre parlement ne changea point de nature en 1302; qu'il continua d'être véritablement la Cour de nos rois, celle où ils rendaient eux-mêmes la justice, celle qui, dans leur absence, remplissait cette importante fonction à leur décharge et comme ayant l'honneur *de représenter sans moyen leurs personnes sacrées.* Nous pouvons même dire avec vérité qu'il ne cessa point d'être essentiellement ce conseil sur lequel nos rois se reposaient en partie du soin de l'administration et qu'ils consultaient dans toutes les affaires de quelque importance. Aussi trouvons-nous sous Philippe le Bel et ses successeurs, jusqu'à Charles VII, des conseils tenus fréquemment, tantôt avec une partie et tantôt avec l'universalité des membres du Parlement.

Si depuis la fixation à Paris des séances que votre parlement avait déjà coutume d'y tenir, nos rois, qui jusqu'alors avaient, avec l'assistance et au milieu de leur cour, conduit l'administration dans toutes les parties du gouvernement général, attachèrent à leur suite quelques personnes prises dans le Parlement et que leur confiance ne chargea que de l'administration économique et journalière, le Parlement entier n'en fut pas moins le seul et véritable conseil de nos souverains, dans lequel ils continuèrent toujours de traiter, ou du moins de résoudre, tout ce qui pouvait appartenir à l'ordre législatif.

Tout annonce même que leur intention ne fut point d'ériger un nouveau tribunal, ni de détacher du Parlement ces dépositaires particuliers de leur confiance, pour en former un nouveau corps distinct et

séparé de la Cour du Roi, hors de laquelle ils se seraient trouvés sans caractère.

Qu'il est satisfaisant pour nous, Sire, de pouvoir aujourd'hui rendre un hommage bien glorieux à la mémoire de ces souverains, en remettant sous les yeux de V. M. les preuves les plus authentiques de la crainte qu'ils avaient de violer, par des nouveautés toujours dangereuses, les lois fondamentales de leur état!

Ils n'ignoraient point que la constitution de la Monarchie ne permettait pas qu'aucun nouveau plan de gouvernement pût préjudicier aux droits essentiels de leur cour. Aussi ne cessèrent-ils point de rapporter au corps du Parlement, comme à leur véritable conseil, la plénitude des fonctions mêmes qu'exerçaient auprès de leur majesté ceux des membres de cette cour qu'ils avaient attachés à leur suite.

C'est par cette raison que, depuis 1302, nous les voyons encore tant de fois au milieu de leur parlement, dans les affaires importantes, prendre des résolutions, prononcer des jugements, dicter des lois, faire en un mot tous les actes qui appartiennent à la souveraineté. De là, Sire, cette maxime fondamentale, qu'il est d'une indispensable nécessité que[1] *toutes lois reçoivent dans votre parlement leur dernière forme* par l'enregistrement qui en est ordonné : maxime qui ne tend point à diminuer ou à partager votre autorité souveraine, mais plutôt à vous conserver sans altération tout l'éclat, toute la plénitude de ce pouvoir suprême qu'exerçaient autrefois si follement ces anciens conquérants fondateurs de la Monarchie. Ils étaient, Sire, aussi puissants, aussi respectés par la sagesse et l'autorité de leurs lois que par la force de leurs armes. Qu'elle est sacrée, cette maxime, qu'elle est précieuse à votre état! C'est à ce germe de sa félicité et de son agrandissement qu'il est redevable de treize siècles de gloire et de splendeur. Permettez-nous donc, en ce moment, de la réclamer en son nom comme un gage assuré de sa prospérité future. Supérieure à la révolution des temps, au changement des mœurs, à l'altération inévitable de tous les établisse-

[1] Discours de M. Le Maitre, avocat général, dans un lit de justice du 13 juin 1499. *Reg. du Parlement.*

ments arbitraires, elle nous ramène à l'origine de la Monarchie. Ce qu'était autrefois le Souverain par rapport au Parlement; ce qu'était le Parlement par rapport à son souverain, c'est encore aujourd'hui ce qui constitue le rapport intime qui unit essentiellement votre parlement à V. M. Nos souverains et leur parlement ne faisaient qu'un même corps également indivisible; cet auguste corps subsiste toujours : vous en êtes, Sire, *le chef;* les magistrats de votre parlement en sont les *membres.* Toujours présent au milieu de ce sanctuaire, où votre sagesse et votre autorité *résident habituellement,* vous y délibérez avec les officiers de votre parlement, comme vos augustes prédécesseurs, lorsque les lois que les circonstances exigent y sont examinées; et de même que les premiers monarques qui vous ont transmis la couronne, vous ne consommez de lois qu'au milieu de votre cour, au milieu de ce parlement dont nous osons vous dire, d'après votre auguste bisaïeul[1], *que la dignité fait une partie essentielle de la vôtre.*

Dans ce point de vue si lumineux, vous apercevez, Sire, que le droit de délibération en vertu duquel votre parlement procède à l'enregistrement des édits de nos rois n'est pas seulement fondé sur un motif d'utilité publique, mais qu'il est essentiel à la constitution de votre parlement et de la Monarchie; que ce droit est le même qu'il a exercé de toute ancienneté, le même que nos souverains ont perpétuellement reconnu, tantôt en venant en personne traiter dans cette cour les affaires les plus importantes de l'État, tantôt en demandant que le Parlement suppléât, par son suffrage et son enregistrement, la délibération qui, par quelques circonstances particulières, n'avait pu précéder la rédaction de la loi.

Si ces temps éloignés ne nous étaient pas retracés par une possession constante et qui justifie la tradition des vérités que nous avons eu l'honneur de vous développer, combien de monuments n'aurions-nous pas à vous présenter, Sire, qui établiraient que les ordonnances anciennes ne se faisaient que *de l'avis et du consentement des barons*[2],

[1] Édit de juillet 1644, registré le 19 août. — [2] De assensu et consilio baronum. (1er vol. des *Ordonnances du Louvre.*)

membres nés du Parlement; que celles qui n'avaient point été dressées dans le Parlement avaient besoin, pour que leur exécution *fût perpétuelle et irrévocable, d'être publiées publiquement en Parlement et entre les autres choses enregistrées dans le livre des ordonnances royaux*[1]!

Une multitude d'autres ordonnances feraient connaître quels étaient l'objet et le caractère des délibérations qui devaient précéder ces enregistrements. Il en est un grand nombre qui avertissent les magistrats que rien n'est plus auguste et plus important que la fonction qu'ils ont à remplir en délibérant sur l'établissement des lois : que leur *conscience*[2] *est chargée de la justice ou de l'injustice de ces lois; que la religion du serment doit présider à leur examen; que si les lettres du Prince ne sont conformes à la justice et à la raison, si elles contrarient ou contreviennent aux ordonnances, si elles déclinent de l'ordre et ancienne observance d'icelles, ou y dérogent en tout ou partie, ils doivent les déclarer nulles, injustes ou subreptices; ou, suivant les circonstances, instruire la religion du Souverain, sur peine d'être eux-mêmes réputés désobéissants au Prince et infracteurs des lois.*

D'autres ordonnances constataient, par la conclusion même qu'elles portent, qu'*elles ont été corrigées dans le Parlement*[3] *ou récrites et signées suivant et conformément à la correction du Conseil étant dans la chambre du Parlement.*

Ces maximes, Sire, étaient le langage ordinaire de nos rois : nous voyons dans leurs capitulaires qu'ils n'ont point cessé de recommander à leur parlement ces mêmes devoirs; et l'histoire de la Monarchie est en même temps le tableau de l'exactitude avec laquelle il s'en est toujours acquitté et qui a mérité dans tous les temps, aux membres de cet auguste corps, l'avantage de porter d'une manière spéciale le titre glorieux de *fidèles* ou *féaux*.

Combien d'autres témoignages ne trouverions-nous pas dans les

[1] 10 juillet 1336, mai 1355, mars 1356, juillet 1366, août 1374.

[2] Mars 1302, déc. 1344, juillet 1379, 15 août 1389, avril 1453, 22 déc. 1499.

[3] *Ordonnances du Louvre :* septembre 1368, mars 1370, 25 juillet 1366, décembre 1364, avril 1364.

IMPRIMERIE NATIONALE.

réponses, dans les actions de nos rois, dans leur conduite même à l'égard des puissances étrangères! Loin d'improuver le zèle avec lequel votre parlement remplissait ces mêmes devoirs, ils ont su rendre justice à sa fidélité. Louis XI la reconnut, lorsqu'il *jura* aux membres de son parlement, *qu'il leur seroit bon roi, et que de sa vie il ne les contraindroit à faire chose contre leur conscience.*

Nous interrompons, Sire, pour quelques moments, la suite des monuments qui, d'âge en âge, ont perpétué jusqu'à nos jours les grandes maximes dont V. M. vient de voir le germe et le développement. Jusqu'ici le plan du gouvernement sur lequel s'est élevé cet empire est solidement établi; jusqu'ici, dans toutes les parties de l'État, rien ne se présente qui altère l'harmonie générale, ou qui s'efforce de s'élever à côté de ce corps national, et d'en partager la nature et les fonctions : le Grand Conseil n'était pas encore institué.

Quel coup d'œil dans le tableau que nous venons de vous présenter! Quelle grandeur! quelle justesse! mais quelle simplicité dans le plan que la sagesse de nos premiers monarques a tracé! un seul souverain, un seul tribunal, un seul système de lois : trois principes de l'ordre politique, mais principes qu'un lien indissoluble unit à jamais, ou plutôt qu'une heureuse et saine constitution incorpore et confond, pour ainsi dire, ensemble.

Un souverain, mobile universel, âme de tous ses états, qui seul agit partout, dont les moindres impressions se portent avec rapidité dans toute l'étendue du corps politique et forment à l'instant même des mouvements proportionnés aux vues de leur auteur, mais des mouvements qui semblent naître dans les membres eux-mêmes; un tribunal, ou plutôt un sanctuaire auguste, où sont scellés à jamais ces engagements sacrés qui constituent la Monarchie; où le *Souverain réside habituellement;* où se concentre l'État, où la loi se prépare, se détermine, se consomme, se dépose et s'exécute; dans lequel enfin *le Roi*[1], *l'État et la loi forment ce tout inséparable*, chef-d'œuvre d'une poli-

[1] Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture sainte.*

tique qui a droit de prétendre à l'immortalité; des lois, qui sont la volonté souveraine et toujours juste du Prince, mais qui, dans l'instant même où elles émanent du Trône, sont déjà le vœu libre de la nation.

Telle est, Sire, la constitution de votre monarchie. Quel corps né depuis l'État, et dans l'État, oserait troubler cette admirable et ancienne économie? Quel tribunal entreprendrait de disputer à votre parlement le rang et les fonctions qu'il remplit dans cet ordre majestueux, qui remonte aux siècles les plus reculés; de s'insinuer en quelque sorte entre le Prince et sa cour, entre l'État et le tribunal de la nation; de se dire, ou concurremment avec le Parlement, ou au préjudice du Parlement, la *Cour du Roi*, le centre de l'État, le dépôt national et essentiel des lois, *le chef-lieu*, *la source et l'origine de toute la justice dans le Royaume;* ou, sans avoir ces titres éminents et incommunicables, prétendre s'associer à ces hautes et importantes fonctions que peuvent seuls exercer le Souverain et ceux qui forment un même corps avec lui; délibérer sur les lois, les consacrer, leur imprimer le dernier caractère et le sceau de l'autorité souveraine?

Ce sont, Sire, vous aurez peine à le croire, ce sont les prétentions qu'élèvent aujourd'hui les gens du Grand Conseil. Ce nouveau genre de tribunal inconnu dans la Monarchie pendant plus de mille ans, préparé par les troubles qui agitèrent les règnes malheureux de Charles VI, de Charles VII et de Louis XI, annoncé par la multiplication des désordres qui intervertirent le cours régulier de la justice, né tout à coup sous les auspices d'un acte qui blessait les formes essentielles de la constitution de l'État, toléré plutôt que reconnu dans l'ordre des juridictions, devenu, presque en naissant, rival du corps entier de la magistrature dans lequel résident essentiellement le dépôt des lois du Royaume et le caractère légitime de leur autorité, entreprend aujourd'hui d'effacer les premiers tribunaux dont ce corps est composé et de se substituer à leur place.

Depuis un siècle, Sire, des orages redoublés agitaient la France, lorsque Charles VIII monta sur le trône. Attaquée par des forces étran-

gères, plus désolée encore par ses dissensions intestines, elle n'avait pu depuis longtemps s'occuper de ses malheurs. Dans ces conjonctures critiques, les lois, la constitution de la Monarchie, l'exacte tradition du gouvernement politique, la forme primitive et essentielle de l'administration de la justice, tout succombe ordinairement sous les coups que ressent l'État entier, tout demeure enseveli pour un temps dans le chaos général. Le trône de nos rois fut malheureusement en butte aux plus violentes factions : bientôt furent éloignés de la personne du Souverain ces magistrats recommandables, ces membres de la *Cour du Roi*, présentés, pour ainsi dire, au Souverain par les mains de la justice.

Les chefs des différents partis s'appliquèrent surtout, et ne réussirent que trop, à se ménager auprès du Roi de serviles ministres de leurs passions. Ce ne fut plus dès lors ni l'ancienne économie du Royaume, ni le choix tranquille et libre des souverains qui disposèrent de l'entrée dans leur conseil : l'esprit de parti, les intérêts, les brigues y introduisirent *toutes sortes de personnes sans ordre, sans nombre, et sans expérience au fait de la justice*[1]. Quel pouvait être, Sire, le respect de semblables conseillers pour les lois de l'État qu'ils ignoraient, pour l'ordre des juridictions dans lequel ils n'occupaient aucun rang, pour l'honneur des tribunaux qu'ils avaient perpétuellement à redouter, pour l'administration régulière de la justice dont les principes sont incompatibles avec les vues factieuses qui les animaient?

De là une multitude d'évocations faites sans règles et sans bornes, qui, sous prétexte d'attirer les causes dans votre conseil, ne tendaient réellement qu'à empêcher que les citoyens *ne pussent poursuivre leur droit*[2]. Ce double abus, qui changeait absolument et la nature et les fonctions de votre conseil, excita les plaintes les plus vives des États assemblés à Tours. Ils demandèrent instamment au Roi, d'un côté, que *le nombre de ceux qui seraient mis à l'avenir avec le Chancelier fût déterminé, et qu'ils fussent choisis avec plus d'attention, bien renommés et experts en*

[1] Cahier des États de Tours en 1483, chap. de la Justice. — [2] *Ibidem.*

l'administration de justice[1]; mais ce fut surtout contre l'abus des évocations que le corps entier de l'État porta vers le Souverain ses justes supplications, en lui demandant *qu'aucunes évocations ne fussent faites de quelques causes que ce fût au Grand Conseil ni ailleurs, ni en icelui introduites causes en première instance, et que celles qui y étaient évoquées et introduites fussent renvoyées devant les juges dont elles étaient évoquées.*

Quel eût été, Sire, l'étonnement ou plutôt la douleur de vos peuples, s'ils eussent pu penser que les mesures mêmes que le Souverain crut devoir prendre pour remédier aux désordres et maux dont ils se plaignaient ne dussent, par une fatalité imprévue, produire d'autre effet que celui d'affermir et de perpétuer le cours de ces mêmes évocations qui leur causaient tant de préjudice! Charles VIII eut lui-même des vues bien différentes : il crut avoir à jamais rétabli le cours de la justice *par les ordonnances qu'il avait faites à Cléry et en la ville de Tours*[2] contre les évocations. Il les annonça à ses peuples comme leur sauvegarde; il leur indiqua la manière dont les parties *pourraient en avoir la copie, pour eux en aider quand et ainsi que métier serait.* Mais, en même temps, Charles VIII, occupé du désir de remédier au premier désordre qui avait entraîné celui des évocations et de se mettre lui-même en état de pouvoir accorder sa confiance à ceux qui environneraient à l'avenir sa personne, assura les États qu'il *pourvoirait si bien, que le Conseil avec le Chancelier serait garni de bons personnages et gens de bien*[3].

Quoi de plus séduisant, Sire, que le moyen suggéré pour y parvenir! L'idée de son utilité apparente prévint les réflexions que l'on eût dû faire sur le danger d'introduire dans l'État, sous ce prétexte, un établissement nouveau sur l'ordre ancien et général du Royaume. L'institution d'un *corps et collège* dans ce conseil, dont les membres jusqu'alors isolés et sans caractère n'avaient eu dans les affaires d'autre part que celle que la confiance du Souverain jugeait à propos de leur

[1] Cahier des États de Tours, chap. de la Justice.

[2] Réponse du Roi au cahier des États de Tours.

[3] Réponse du Roi à l'article commençant : *Item, Et pour ce que*, etc., du cahier des États de Tours.

donner, parut un établissement capable d'assurer pour l'avenir et le nombre et le choix de ceux qui entreraient dans l'administration économique du Royaume.

Si l'objet de cet établissement eût été, Sire, de faire entrer les gens du Grand Conseil dans l'enchaînement sacré des juridictions ordinaires, de leur faire part du caractère auguste qui constitue le magistrat, était-il possible d'ignorer que le projet le plus intéressant et de la plus grande importance pour l'État entier, un projet qui nécessairement eût opéré une nouvelle distribution politique dans le Royaume, exigeait, plus qu'aucune autre loi, tout l'appareil de la majesté souveraine, la délibération du Parlement, le sceau essentiel de l'enregistrement dans cette cour et l'inscription dans les registres des ordonnances royales? Ajoutons que, si le Grand Conseil eût été destiné à tenir un rang entre les autres tribunaux, il eût encore été nécessaire de lui attribuer un être semblable à celui des autres juridictions, en caractérisant d'une manière précise la nature de son autorité, l'objet de son institution, le rapport qu'il aurait avec les autres tribunaux, soit à titre de ressort, d'égalité ou d'infériorité; en lui assignant enfin un territoire et un objet propre et fixe de juridiction. Mais, loin de lui donner aucun de ces caractères, l'édit n'exprime les droits dont jouiront les gens du Grand Conseil que par une énonciation vague et indéterminée *d'honneurs, droits et prérogatives semblables à ceux qu'ont accoutumé d'avoir les conseillers des cours souveraines :* expressions qui peuvent annoncer quelques privilèges purement personnels, quelques marques de distinction accordées à des particuliers, mais qui ne seront jamais pour un tribunal le titre constitutif de son autorité, de ses fonctions et de son existence.

L'innovation, dont le prétexte était d'établir une meilleure police dans le conseil, existait à peine, qu'un nouveau règne sembla favorable pour porter, par le projet et l'exécution d'un plan nouveau, la première atteinte à l'ordre essentiel qui, constamment suivi jusqu'alors, faisait depuis mille ans fleurir la Monarchie.

Le nouveau corps qui venait de se former avec des attributs si peu déterminés ne se contenta pas d'obtenir une confirmation aussi

irrégulière que l'était son institution. Un édit que les gens du Grand Conseil présentent comme émané du Souverain dont le règne commençait annonce qu'un simple *corps et collège* porta ses vues jusqu'à vouloir se mettre, en quelque sorte, au nombre des *cours*, jusqu'à chercher à se donner l'apparence d'un caractère permanent et d'une autorité véritable.

Dans l'édit accordé aux gens du Grand Conseil, fut réunie la triple dénomination de *corps, cour et collège*, et l'on eut soin de substituer à cette concession vague *d'honneurs, droits et prérogatives*, qu'il n'avait pas paru possible d'excéder en 1487, les expressions *d'autorité souveraine par tout le royaume, pays, terres et seigneuries du Roi, et toute telle qu'ont les autres cours souveraines établies en divers lieux du Royaume en leurs limites et ressorts*.

Que de réflexions, Sire, ne naissent point, et des circonstances qui ont donné lieu à cet édit, et de son texte! A peine le Grand Conseil peut-il compter une année d'existence en *corps et collège;* il n'est pas même encore un tribunal; il commence à l'instant même d'en prendre le titre, et déjà c'est un rival qui se mesure avec ces cours anciennes qu'une longue suite de siècles, autant que les lois constitutives de l'État, consacre et lie essentiellement avec le corps entier de la Monarchie.

Mais quelle idée peuvent présenter ces termes si pompeux *d'autorité souveraine par tout le royaume*, TOUTE TELLE *qu'ont les autres cours souveraines dans leurs limites et ressorts?* Le Grand Conseil est-il devenu le tribunal de la Nation, la cour du Roi et des Pairs; a-t-il enlevé ces glorieux titres à votre parlement, ou ce rang auguste peut-il être partagé? Le Grand Conseil acquiert-il en un moment le droit de tirer des mains du Parlement le dépôt des ordonnances, de consommer à l'avenir, par l'impression de son suffrage, le caractère suprême dans ces mêmes lois que quelques-uns des gens du Grand Conseil ne faisaient, deux années auparavant, que préparer et proposer pour être solennellement résolues par la délibération du Roi et de sa cour? Quel est donc ce fantôme si imposant, ce parallèle si complet, *d'une autorité* TOUTE TELLE,

par tout le Royaume, qu'ont les autres cours souveraines dans leurs limites et ressorts?

Qu'il nous soit permis, Sire, de développer encore à cet égard de nouvelles vues, d'après les premiers principes qui constituent l'essence et les divers degrés des juridictions. Leur établissement et leur ordre n'ont pas été formés sur des vues arbitraires : comme ils sont entrés de tout temps et essentiellement dans le plan de la société civile et politique, c'est dans les notions simples et dans l'économie naturelle de ce plan qu'il faut chercher l'origine et le véritable système de l'un et de l'autre.

Aussi utile que naturelle aux hommes, la société formée entre eux pour la tranquillité commune, par leurs besoins et par leurs désirs, ne vit pas moins, dès son origine, naître de ses principes mêmes des troubles qui commencèrent à éclater par des voies de fait. Le premier vœu des hommes réunis fut donc d'arrêter promptement et de prévenir ce qui, troublant la société naissante, pouvait la dissoudre; et ce vœu si naturel ne dut les conduire qu'à établir entre eux, soit à l'égard des personnes, soit à l'égard des possessions et des droits, un ordre dont l'équité fût le principe, l'âme et la règle. De là, furent d'abord soumises à la justice *les voies de fait* par lesquelles cet ordre commença d'être violé.

Le plan et la conservation de cet ordre demandaient une autorité pour le soutenir, des lois pour le régler et des ministres pour exercer cette autorité, en observant et maintenant ces lois.

De là, toute société eut un ou plusieurs chefs, un conseil suprême et des juges particuliers.

La justice, d'autant plus utile à l'ordre et à l'union qu'elle est plus prompte, exigea tout à la fois pour remplir son objet diligemment, sans confusion, avec exactitude, et que les juges fussent le plus à portée des lieux où le trouble pourrait s'élever, et que la vigilance de ces juges fût attachée et bornée à des lieux fixes et limités, et que le conseil de la société fût placé entre le chef et ces juges, pour veiller en son nom sur eux et sur leur administration, pour la diriger et la réfor-

mer même sur les lois, et pour la soutenir par l'autorité. L'humanité, qui ne permettait pas plus que la justice que sur un examen unique on pût décider de l'honneur et de la vie des hommes, fut un nouveau motif de leur accorder, dans la revision de ce conseil de la société, un recours utile et nécessaire contre la faiblesse et la fragilité humaine.

Ainsi les voies de fait devinrent moins fréquentes par la facilité que cette police, soit intérieure, soit souveraine, exercée *sur les personnes*, donnait de réprimer la violence.

Mais la fraude, que cette police n'avait pu prévoir, trouva bientôt des ressources pour susciter sourdement de fréquentes dissensions entre les hommes : l'intérêt personnel, né de la division nécessaire des possessions et des droits, produisit les contestations.

L'établissement soit de juridictions subordonnées dans tous les lieux où l'audace et la licence des hommes troublaient d'abord la société par des voies de fait, soit d'une juridiction souveraine dans le conseil auquel ces premiers juges devaient répondre de leur administration, avait eu le succès de contenir la violence; il était conséquent que ce fût cette même économie déjà subsistante qui contînt ou du moins réprimât la fraude.

L'ordre nécessaire entre les hommes dans leurs possessions et leurs droits, quoique plus directement relatif aux intérêts des particuliers, n'est pas moins essentiel à la société générale. De là, le rétablissement de cet ordre a dû être confié immédiatement aux juges chargés de remédier aux troubles particuliers et appartenir en même temps, dans un degré supérieur, au tribunal suprême, dépositaire des droits de la société.

La détermination des premiers juges n'a pu se faire que d'après la nature même du désordre. Le trouble uniquement formé par des contestations relatives aux possessions et aux droits était, par cette connexité même, attaché ou à la seule situation des possessions, ou au seul domicile de ceux qui contestaient, trouble qui par conséquent n'était pas moins local que personnel.

De là, combien de raisons pour que le juge le plus voisin de ce

trouble fût par préférence chargé d'y pourvoir, parce qu'il est d'ailleurs le plus à portée de le calmer; pour que la tranquillité particulière et personnelle fût confiée et due aux ministres de la tranquillité locale et publique, auxquels il est évident qu'il appartenait déjà d'y pourvoir, par une suite et une conséquence nécessaires. Ainsi, les juges des personnes et des voies de fait dans des lieux certains devinrent conséquemment et nécessairement, dans les mêmes lieux, les juges des possessions ou des droits.

La fortune des hommes demandait-elle moins, d'ailleurs, que leur vie et leur honneur ces précautions prudentes et nécessaires qui déjà garantissaient la force, l'exactitude et l'équité de la juridiction sur les personnes? La juridiction sur les possessions et les droits ne dut pas être, par conséquent, et ne fut pas plus exempte de la supériorité essentielle et salutaire du tribunal souverain, qui, déjà refuge assuré de l'innocence, devint aussi la ressource de tous ceux qui voudraient réclamer l'équité la plus exacte et la plus intègre.

Tel est, Sire, le plan d'une police également intéressante à la société et à chacun de ceux qui la composent, puisqu'elle conserve tout à la fois par la justice les personnes, les possessions, les droits, l'ordre et le repos public et particulier : police que les juges ne peuvent maintenir qu'autant que l'assignation fixe et la distinction marquée soit de lieux certains et limités, soit de ressorts réglés et ordinaires, les mettent à portée de veiller avec exactitude, sans jalousie et sans confusion, sur les hommes et sur tout ce qui les concerne.

Ainsi, dans l'ordre de la justice, ou plutôt dans celui de la société, tout dérive, Sire, du *droit de police*, et tout s'y rapporte; ainsi le droit de police, soit inférieure, soit souveraine, est essentiellement territorial; ainsi le territoire donne à ce droit des sujets et des objets propres; ainsi toute juridiction, telle qu'elle puisse être, qui n'a ni police ni territoire, n'est point une juridiction proprement dite; et elle est aussi incompatible avec l'ordre de la société qu'elle lui est étrangère.

Quelle est néanmoins, Sire, la juridiction que les gens du Grand Conseil pourraient prétendre en vertu de l'édit de 1498? Cet édit ne

présente l'idée d'aucun démembrement fait sur le territoire des juges ordinaires distribués dès lors dans le Royaume; il ne peut donc attribuer aux gens du Grand Conseil ni objet certain, ni justiciables déterminés, droits qui ne peuvent subsister sans territoire.

Comment d'ailleurs cet édit pourrait-il attribuer un territoire, lorsqu'il ne donne aucun droit de police, droit si nécessaire pour constituer un territoire tel qu'il soit?

Voudrait-on néanmoins prêter à cet édit l'effet d'attribuer aux gens du Grand Conseil tout le Royaume pour territoire? Ce territoire indéterminé comprendrait-il la connaissance de toutes matières, ou seulement de quelques-unes? Dans le premier cas, les parlements seraient anéantis; dans le second, quelles pourraient être les matières dont, en vertu d'un édit qui n'en spécifie aucune, les gens du Grand Conseil auraient cependant la connaissance?

Pour découvrir et distinguer ces matières qui appartiendront aux gens du Grand Conseil, aurons-nous recours à cette aptitude, que les gens du Grand Conseil trouvent dans l'édit de leur établissement, *à connaître de toutes les affaires contentieuses suivant les occurrences?* Quel attribut pour les gens du Grand Conseil que cet attribut unique, d'une aptitude vague par elle-même et qui ne peut être déterminée que par les occurrences; d'une aptitude qui ne cesse d'être vague qu'autant qu'elle devient arbitraire; d'une aptitude qui, plutôt un vice qu'une prérogative, exclut tout caractère et toute idée même de juridiction!

Le Grand Conseil réclamera-t-il pour objet de son institution la connaissance des fins et limites des ressorts des parlements? Les édits de 1497 et de 1498 ne présentent rien de relatif à cette attribution, dont il n'est pas même en possession et qui d'ailleurs ne supposerait encore ni territoire ni ressort.

Mais, Sire, toutes nos observations sont ici surabondantes : il est dans les édits dont nous venons de parler un vice radical, qui ne permet pas qu'on puisse y trouver le caractère de la loi publique : ils n'ont point été vérifiés dans votre parlement, et le Grand Conseil ne

pourrait aujourd'hui les réclamer comme des titres légitimes, sans déclarer hautement qu'il ignore ou qu'il méprise celle de vos lois qu'on a toujours reconnue pour être la *plus sainte* et la plus intimement liée avec les maximes fondamentales de l'État.

Cependant, Sire, le Grand Conseil a continué de subsister; mais les changements qu'il a éprouvés annoncent bien le peu de consistance que les titres de sa création lui avaient donné.

Il est bientôt séparé du Conseil de V. M. *dans lequel* il paraissait avoir été institué et qui, suivant les termes d'un de nos rois[1], *n'a jamais été un corps*. Par une gradation assez prompte, il est parvenu au point d'être un corps absolument isolé, qui, dans le fait, n'ayant plus rien de commun avec les fonctions de votre conseil, et, dans le droit, ne pouvant s'élever à la dignité de cour souveraine, s'est ainsi trouvé placé entre deux, voulant souvent être l'un et l'autre et n'étant cependant rien de certain.

Dans une position si nouvelle et si inconcevable, le sens vague des actes qui avaient établi le Grand Conseil lui parut un titre suffisant, ou du moins un prétexte pour étendre arbitrairement à toutes sortes d'objets une autorité qui n'en avait aucun de connu et dont on ne pouvait ni déterminer les bornes, ni définir la nature.

En 1516, parut le Concordat. Cet ouvrage de la politique de Léon X et de la confiance de François Ier dans un de ses ministres trouva dans le Parlement une résistance proportionnée à son attachement inviolable à la *Pragmatique*, cette loi de l'Église et de l'État, rempart le plus assuré de nos libertés. C'est l'époque, Sire, et le principe de l'agrandissement du Grand Conseil. François Ier, qui savait qu'un enregistrement fait *par impression grande et comme par contrainte*[2] ne pouvait pas déterminer son parlement à se conformer au Concordat, au préjudice des maximes fondamentales du Royaume, attribua aux gens du Grand

[1] Compte rendu par les gens du Roi, le 27 juin 1579, de ce qui leur avait été dit par le Roi. *Reg. du Parlement.*

[2] Instructions données par Charles IX à M. Duferrier, ambassadeur à Rome en 1561. *Preuves des Libertés de l'Église gallicane.*

Conseil la connaissance de tout ce qui serait relatif à l'exécution de cet acte. Il ne faut point, Sire, d'autres preuves justificatives de la conduite de votre parlement que les regrets que témoignèrent, à l'article de la mort, François Ier et le ministre dont il avait suivi les conseils. C'est dans ce dernier moment que le voile de l'illusion se déchire, que l'âme s'élève au-dessus de tout ce qui l'environne, que l'esprit n'est plus attentif qu'aux témoignages de sa conscience, que nos yeux, prêts à se fermer pour toujours, semblent souvent s'ouvrir pour la première fois; c'est alors aussi que les inquiétudes que le Roi et le ministre témoignèrent ne permirent point d'ignorer qu'ils reconnaissaient que le Parlement, fidèle à ses devoirs et à ses serments, n'avait cherché qu'à servir le Souverain, l'Église et l'État.

Le Grand Conseil fut ainsi redevable de son agrandissement à des actes aussi peu réguliers que ceux de son institution. Le degré de faveur auquel il parvint dans cette occasion fut une source de nouveaux troubles dans l'administration de la justice. Bientôt les évocations et les attributions se multiplièrent; bientôt aussi on vit tous les ordres du Royaume se plaindre de ces abus. Quoique la religion du Prince eût été souvent éclairée sur les inconvénients de ces évocations et attributions, elles étaient si fréquentes en 1560, que les États d'Orléans représentèrent à Charles IX que [1] *toutes évocations, comme contraires à l'ordonnance établie en la justice et de tout temps gardée et observée, dont n'advient que foule et oppression au peuple et perturbation du repos public, devoient être cassées, rescindées et annulées.* Et quel fut le remède unique qu'ils crurent capables de les en préserver à l'avenir? Ils demandèrent qu'il plût [2] *au Roi supprimer et abolir le Grand Conseil pour les grands frais que le peuple en supporte, et pour ce que ses* [3] *sujets sont grandement travaillés et molestés des juridictions extraordinaires, par le moyen desquelles ils sont souvent pour peu de chose distraits de leurs juridictions, et contraints d'aller plaider loin de leurs domiciles.*

[1] Cahiers des États d'Orléans, troisième cahier de la Noblesse, titre de la Justice, art. 17. — [2] *Ibidem,* art. 18. — [3] *Ibidem,* cahier du Tiers État, art. 142.

Le Roi, touché des justes plaintes de ses sujets, eut alors la bonté de leur promettre *qu'il ne*[1] *serait plus attribué aucune connoissance aux gens du Grand Conseil que des fins et limites et ressorts des parlements, et que toutes les autres matières pendantes audit conseil et y appointées de présent et jusqu'à huy s'y pourroient terminer sans que désormais, et après la publication des présentes réponses, ils pussent entreprendre connoissance de nouveau d'aucunes matières, de quelque qualité qu'elles fussent, dont ils se pourroient prétendre fondés en vertu desdites commissions particulières ou autrement; sous peine de nullité, et d'être condamnés envers les parties ès dépens, dommages et intérêts.*

Le Roi n'oublia point la réponse qu'il avait faite, l'article 37 de son ordonnance d'Orléans y fut absolument conforme; il en ordonna même encore l'exécution par l'article 15 de celle du 13 octobre 1563.

Après des promesses et des lois si solennelles, ne pouvait-on pas, Sire, se flatter que le cours régulier de la justice serait rétabli pour toujours? Les mêmes abus, cependant, se perpétuèrent, et, quoique la religion de nos rois les eût portés souvent à révoquer des attributions faites au Grand Conseil, néanmoins, en 1579, elles occasionnèrent encore, de la part des États tenus à Blois, les mêmes représentations qu'avaient faites les États d'Orléans. Alors le Parlement crut qu'il était de son devoir de supplier très humblement le Roi *qu'en cas*[2] *qu'il lui plût retenir son Grand Conseil, il fît du moins garder l'ordonnance d'Orléans, article 37.*

Le Parlement, Sire, eut encore la consolation d'être écouté favorablement de son souverain, le 28 janvier 1580. Le Roi promit *de ne plus accorder*[3] *aucunes évocations; que s'il s'en faisait quelques-unes, elles se feroient si bien à propos, qu'on n'auroit cause aucune de s'en plaindre;* il consentit que *tout ce qui seroit fait au contraire des ordonnances fût déclaré nul et abusif, ainsi que toutes entreprises de juridiction contentieuse faites par autres que les baillis, sénéchaux et cours de parlement.*

[1] Réponse du Roi aux articles ci-dessus.

[2] Remontrances du Parlement, du 6 mai 1579, sur les cahiers des États de Blois, art. 226.

[3] *Reg. du Parlement.*

Mais quelle différence, Sire, entre l'époque qui commence à l'établissement du Grand Conseil et celle qui l'avait précédée! Avant l'établissement du Grand Conseil, on ne trouve d'évocations que dans des temps de troubles; depuis que le Grand Conseil subsiste en corps dans l'État, dans tous les temps les évocations se multiplient, et cet établissement devient le plus grand obstacle aux remèdes. *Cette juridiction contentieuse, qui ne devoit être entreprise par autres que les baillis, sénéchaux et cours de parlement,* fut la seule occupation du Grand Conseil. Il fallut que le motif de faire subsister ce tribunal devînt le principe d'un nombre infini d'évocations: le bien de la justice, l'intérêt des citoyens, l'honneur des tribunaux, le maintien des ordonnances, tout céda à la nécessité d'occuper les gens du Grand Conseil; l'on mit, pour ainsi dire, à contribution toutes les parties de l'État pour fournir à l'entretien de ce corps extraordinaire, et le Chancelier ne laissa pas ignorer au Parlement, en 1645, qu'*il fallait tolérer certaines évocations anciennes, parce que sans elles*[1] *la juridiction du Grand Conseil deviendroit inutile, laquelle n'a autre emploi que les évocations de cette qualité.*

Jamais, Sire, nous n'épuiserions le détail immense des évocations, qui, pour l'avantage du Grand Conseil, ont interverti de toutes parts le cours de la justice. Non seulement évocations et attributions d'affaires particulières, mais attributions des causes d'un très grand nombre de corps et communautés; attributions de tous les procès nés et à naître de différends particuliers; attributions plus étendues dans un temps, plus resserrées dans un autre; toujours sans règle fixe, sans mesure uniforme, sans caractère authentique.

On a vu, Sire, jusqu'à des procès criminels, objets plus intimement liés avec la police de l'État, être portés au Grand Conseil, tribunal sans territoire et sans police; jusqu'à des attributions générales de toute classe de procès criminels. En 1594, on surprit de la bonté du Souverain des lettres qui portaient au Grand Conseil la connaissance du crime d'usure; mais le Parlement et les juges inférieurs, *sur les occa-*

[1] *Reg. du Parlement.*

sions particulières qui se présentèrent, maintinrent les sujets du Roi à l'observation des édits et ordonnances[1]. Le Grand Conseil décerna des contraintes inutiles contre des greffiers, décréta des juges inférieurs; ces poursuites demeurèrent sans effet, et ces lettres d'attribution furent bientôt expressément révoquées.

On a vu, en 1531, le Grand Conseil prétendre, en vertu d'une évocation et d'une attribution, la connaissance de tous les délits commis à l'occasion des bénéfices dans le Royaume. Mais l'attribution faite le 10 mai 1531 fut sursise dès le 5 septembre de la même année, et révoquée au mois de mars 1545, sur les remontrances des cours, qui firent connaître au Souverain qu'*au moyen de cette évocation plusieurs excès demeuroient impunis; la réformation de plusieurs hôpitaux et aumôneries différée et retardée, dont pouvoit avenir plus grand désordre, s'il n'y étoit pourvu*[2].

Quel mouvement n'eût pas excité dans le Royaume entier une attribution générale faite au Grand Conseil, en 1623, de la connaissance des privilèges des ecclésiastiques! A peine, Sire, Louis XIII eut-il accordé des lettres patentes aux instances de l'agent du clergé, qu'il en reconnut l'irrégularité et le danger. Le Chancelier les retira des mains de l'agent, et remit à votre parlement ces lettres patentes, même les conclusions du Procureur général du Grand Conseil[3]. Mais à peine une année s'était écoulée, que de nouvelles lettres, semblables aux précédentes, furent surprises à la religion du Souverain. Instruit par la première réclamation, Louis XIII eut la bonté d'écrire à son parlement *qu'il n'avoit point entendu comprendre dans ses lettres ce qui concernoit le ressort du Parlement*[4]. Mais les magistrats, qui n'étaient occupés que du bien public, et non de l'intérêt seul de leur juridiction, ne se crurent pas dispensés de représenter au Roi que tout le corps de la magistrature souveraine répandu dans le Royaume devait être entendu sur une affaire dont les conséquences étaient universelles. Louis XIII, sur

[1] 15 décembre 1594. *Reg. du Parlement.* — [2] Édit de mars 1545. — [3] Avril 1623. *Ibidem.* — [4] 29 juillet 1624. *Ibidem.*

ces représentations, fit expédier des lettres de surséance à l'exécution de celles dont se plaignait son parlement. L'année 1625 vit encore renouveler cette même entreprise; mais le Parlement prévint l'expédition des lettres et obtint du Roi que la Cour fût maintenue en son autorité, et que la connaissance des différends du clergé lui demeurât, ainsi et comme il avait été de tout temps[1].

Mettons des bornes à une matière qui n'en aurait point par elle-même; jamais aucun ordre fixe ne put ni arrêter ni assurer l'étendue des attributions faites au Grand Conseil. Nous ne vous présenterons plus, Sire, que deux traits dignes de terminer et de caractériser, plus encore que tous les autres, l'esquisse que nous venons de tracer. On a vu le Grand Conseil entreprendre jusqu'à l'enregistrement des impôts, jusqu'au droit de contraindre les peuples à les payer, consentir même de changer en quelque sorte son être et son nom pour devenir *chambre souveraine*, formée des deux semestres du Grand Conseil, et préposée à la levée de ces impôts en vertu d'une commission qu'il avait vérifiée. Peut-être une telle innovation fût-elle devenue le principe irréparable de gémissements éternels des peuples, si le ministère public n'eût, à l'instant même, réclamé l'ordre interverti, et protesté *qu'il n'y avoit apparence se souffrir la levée d'une taxe et subvention non vérifiée en la Cour, non plus que l'érection d'une chambre souveraine, en vertu d'une commission vérifiée par les mêmes juges dont elle est composée*[2], et si le Parlement n'eût fait publier, afficher et porter dans tous les bailliages et sénéchaussées du ressort des défenses précises de *contraindre les peuples pour raison de ces taxes et de faire des poursuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de 4,000 livres d'amende.*

C'est presque encore dans le même temps, Sire, qu'on a vu le Grand Conseil prendre, à titre d'attribution, la connaissance de toutes les affaires d'un parlement entier, et se croire à l'instant le véritable supérieur de tous les tribunaux ressortissant à ce parlement.

Au milieu de fonctions si irrégulières, si confuses, si incertaines,

[1] 6 septembre 1625. *Reg. du Parlement.* — [2] 24 janvier 1660. *Ibidem.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

quel vestige pourrions-nous apercevoir de cet ordre majestueux, authentique et invariable, par lequel subsistent tous les tribunaux ordinaires? Quel paradoxe plus étrange que de placer dans le siège même de l'instabilité le centre de ces ressorts qui doivent communiquer à toutes les parties de l'État des mouvements si harmonieux et si soutenus! L'idée même d'un tribunal qui change à chaque instant, par état, et d'assiette et d'objet, exclut évidemment toute apparence de juridiction sur les personnes, de territoire et de ressort sur les sièges inférieurs; et ces droits ne peuvent appartenir qu'aux tribunaux ordinaires qui ont un caractère déterminé, un rang fixé par ce caractère même, un objet qui est le principe et de ce caractère et de ce rang; qui entrent, en un mot, par leur propre nature, dans le plan et dans l'économie du gouvernement politique.

Mais le vice essentiel de la constitution du Grand Conseil ne lui a pas même permis de reconnaître la contradiction de son objet et de ses fonctions avec les maximes fondamentales de l'État. Par une gradation très prompte, l'habitude de connaître de certaines affaires par attribution lui a paru un droit réel d'attirer à lui toutes sortes d'affaires; et ce droit ne lui a pas paru différent d'un caractère intrinsèque d'autorité et d'un véritable ressort.

C'est néanmoins, Sire, plutôt l'esprit général et le but secret, que le principe distinct et développé, de la conduite qu'ont tenue jusqu'à présent les gens du Grand Conseil. C'est aujourd'hui pour la première fois qu'ils présentent distinctement à l'État étonné le système décidé d'un ressort universel; système qu'au bout de deux cent cinquante années ils découvrent enfin dans l'édit de 1498; système qui leur inspire déjà une sorte de mépris pour cette *prétention renouvelée* par le Parlement, *qu'ils n'ont aucune juridiction, ni droit de ressort sur les officiers des bailliages et sénéchaussées qui sont dans le ressort du Parlement.*

Des actes isolés, hasardés, sans liaison apparente, et confondus dans cette foule d'opérations arbitraires dont le cours s'étendait ou se resserrait au gré des circonstances, annoncèrent que les gens du Grand Conseil pourraient un jour aspirer à se former un ressort. Était-il plus

irrégulier, de la part du Grand Conseil, d'adresser des règlements aux juges inférieurs, que de distraire de la juridiction de ces juges et de s'attribuer indistinctement la connaissance de tous procès évoqués de leurs tribunaux sans règle et sans solennité?

Mais les entreprises qui ne frappaient que sur la juridiction contentieuse ne compromettaient, d'une manière directe, que le droit des particuliers; celles qui tendaient à imposer des lois aux juges inférieurs compromettaient l'enchaînement même de l'ordre politique.

Aussi le Grand Conseil éprouva-t-il des obstacles qu'il lui eût été facile de prévoir. Les juges inférieurs ne purent reconnaître son autorité; *les injonctions, défenses et règlements* faits par les gens du Grand Conseil furent regardés comme *faits sans pouvoir;* ils furent cassés et révoqués par arrêt de votre parlement, *comme attentats et comme donnés par juges incompétents*[1].

Dans d'autres occasions, ce fut, Sire, sur la police même que les gens du Grand Conseil hasardèrent des tentatives. Le Parlement ne souffrit pas que les particuliers qui étaient l'objet direct des arrêts du Grand Conseil compromissent eux-mêmes la police publique, en procédant au Grand Conseil sur de semblables affaires; il leur défendit *d'y comparoître ni répondre et de reconnoître, pour le fait de la police, autres que les juges des lieux en première instance, et par appel en la Cour, à peine de nullité, cassation de procédures, amende, dépens, dommages et intérêts*[2].

Il n'est point d'acte, Sire, dans toute l'économie de la justice, qui ait un trait plus immédiat avec le droit de ressort, que l'usage de recevoir et de juger les appels des tribunaux inférieurs. Les gens du Grand Conseil ne se sont point arrêtés. Le cours irrégulier de leurs démarches incertaines les a portés jusqu'à entreprendre sur ce droit territorial, qui ne peut appartenir qu'à votre parlement; mais les juges inférieurs ont les premiers réclamé la protection du Parlement, auquel seul ils ont protesté de se reconnaître *comptables de leurs jugements, et duquel ils ont imploré l'autorité contre les violences que l'on exerçoit contre*

[1] 13 mai 1666. *Reg. du Parlement.* — [2] 21 juillet 1663. *Ibidem.*

leurs greffiers, en vertu des arrêts du Grand Conseil[1]; et le Parlement s'est vu dans la nécessité *de défendre à toutes personnes de relever les appellations interjetées des sentences et décrets des juges ordinaires du ressort, ailleurs qu'en la Cour, et de faire poursuites ailleurs à peine d'amende; et à tous huissiers et sergents de donner aucunes assignations sur lesdites appellations ailleurs, et de faire aucuns commandements, et exercer aucunes contraintes contre les greffiers des juridictions ordinaires, qu'il a déchargés des assignations à eux données et des condamnations intervenues audit Grand Conseil sur les mêmes peines, permettant même, en cas de contravention, d'emprisonner les contrevenants.* Cet arrêt fut publié et affiché, pour rétablir dans tout le ressort du Parlement l'ordre légitime de subordination formée par les lois de l'État.

Enfin, Sire, les contraintes rigoureuses, soit contre les greffiers des juridictions inférieures, soit contre ceux du Parlement, soit même contre les juges subalternes, les décrets, les emprisonnements, furent souvent, comme aujourd'hui, les ressources des gens du Grand Conseil, ou plutôt des occasions et des monuments de réclamation contre le droit de ressort auquel ils prétendaient; efforts presque toujours infructueux aux gens du Grand Conseil, peut-être sans exemple de la part des supérieurs légitimes que les juges inférieurs connaissent et respectent. Les tribunaux inférieurs surent eux-mêmes maintenir les droits de l'ordre public et soutenir leur caractère, tantôt en déclarant d'une manière précise qu'*ils n'étoient justiciables du Grand Conseil ni en qualité d'officiers des bailliages inférieurs, ni en qualité de commissaires délégués du Parlement*[2]; tantôt en réclamant contre le désordre *et la confusion*[3] *mise par les entreprises des gens du Grand Conseil dans les compagnies réglées, et cassant et annulant ces prétendus arrêts, comme donnés par juges incompétents;* tantôt enfin en punissant[4], par des peines afflictives et

[1] 6 juin 1665. *Reg. du Parlement.*

[2] Requête du lieutenant particulier de Châlons, décrété d'ajournement personnel par arrêt du Grand Conseil du 17 mars 1725.

[3] Sentence du Châtelet du 10 novembre 1626.

[4] Sentence du Châtelet du 10 novembre 1626, qui condamne contradictoirement quatre huissiers du Grand Conseil, savoir:

infamantes, les exécuteurs de ces procédures irrégulières. Votre parlement, Sire, secourut ainsi ceux qui, sous ses yeux, défendaient la police générale du Royaume; il garantit par des défenses formelles, ou déchargea de ces contraintes, les officiers inférieurs; il les prit sous sa sauvegarde spéciale; il publia *des défenses expresses et particulières aux prévôts des maréchaux, tant du ressort que des autres provinces du Royaume, leurs lieutenants, capitaines, exempts et archers, et à tous huissiers et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, d'attenter aux personnes de ces officiers, et à tous geôliers des prisons de les recevoir, à peine de la vie contre chacun des contrevenants;* à ces officiers poursuivis par les gens du Grand Conseil, *de faire emprisonner ceux qui voudraient attenter à leurs personnes; chargea les Prévôt des marchands et Échevins de Paris de faire, en cas d'attentat, tenir main-forte à l'exécution des arrêts de la Cour*[1]; fit élargir des prisons ceux qui avaient été arrêtés par les ordres du Grand Conseil, et constituer prisonniers les huissiers qui avaient attenté à leur liberté[2].

Nous parcourons rapidement, Sire, des traits dont nos registres contiennent des exemples multipliés: nous n'en ajouterons qu'un dernier, qui vous fera voir que les gens du Grand Conseil, au milieu même des efforts qu'ils faisaient pour partager avec le Parlement le droit de ressort, ne se portaient pas néanmoins encore jusqu'à décliner la juridiction ou méconnaître la supériorité du Parlement.

Un président du Grand Conseil, mandé au Parlement à l'occasion de semblables entreprises, y comparut et fut chargé *d'avertir sa compagnie que ces poursuites cessassent; ce qu'il promit d'exécuter*[3].

De si longues et si inutiles tentatives de la part des gens du Grand Conseil peuvent, Sire, vous causer une juste surprise. Mais quelle sera l'impression que fera sur l'esprit de V. M. le contraste étonnant de ces actes multipliés avec la volonté précise du Souverain! Oui, Sire, de tout temps nos rois ont improuvé et ces prétentions et surtout ces

l'un à l'amende honorable et au bannissement, et les autres à assister à l'amende honorable, avec amende et défense de récidiver.

[1] 6 mai 1626. *Reg. du Parlement.*

[2] 5 mai 1626. *Ibidem.*

[3] 5 et 26 mars 1529.

voies de rigueur et de contraintes pratiquées par les gens du Grand Conseil; et lorsqu'en 1558, 1584, 1594, 1604, 1605, 1606, 1626, 1657, 1659, et dans beaucoup d'autres époques, le Grand Conseil multipliait contre les greffiers et les juges inférieurs ces coups irréguliers, depuis longtemps le Souverain les avait proscrits et avait déclaré à son parlement qu'il ne *permettoit pas que ledit Grand Conseil pût user de contraintes sur la Cour ne les particuliers d'icelle, les greffiers, leurs clercs ou commis, ne autres, pour le recouvrement des sacs et procès, mais qu'on y procéderoit par l'autorité du Roi seulement, qui enverroit lettres patentes ou missives à la Cour pour le recouvrement desdits sacs et procès*[1].

Ce n'est qu'un exemple, Sire, des différentes occasions dans lesquelles vos prédécesseurs ont jugé ne pouvoir approuver les entreprises de juridiction faites par les gens du Grand Conseil. Eux-mêmes l'ont quelquefois appris de la bouche du Souverain; et ce fut en usant de ces mêmes voies rigoureuses dont nous venons d'avoir l'honneur de parler à V. M., en troublant par des entreprises de juridiction les fonctions régulières des juges ordinaires; en procédant sans droit *par des peines et des condamnations par corps contre les greffiers, pour les obliger d'apporter les procès au greffe du Grand Conseil*, qu'ils obligèrent Louis XIII de leur faire des reproches, par une déclaration qu'il leur adressa le 20 août 1634, *de ce que leur conduite causoit un très grand désordre, confusion et vexation aux parties et aux officiers de la justice, et portoit le caractère d'irrégularité, jusqu'à blesser directement les déclarations mêmes du Roi, encore qu'elles eussent été vérifiées par eux.*

Jusqu'à présent, Sire, nous nous sommes proposé de vous faire connaître avec exactitude, d'une part, le véritable caractère, les prérogatives et les fonctions essentielles de votre parlement; d'une autre part, la nature, les progrès et le système suivi des entreprises du Grand Conseil. Quelques réflexions frappantes suffiront maintenant pour justifier combien l'ordre public reçoit aujourd'hui d'atteintes par la conduite qu'ont tenue les gens du Grand Conseil dans l'affaire du

[1] 15 et 16 novembre 1558.

sieur Billard de Vaux, par la forme de la déclaration du 10 octobre dernier, par les dispositions qu'elle contient et par l'exécution que les gens du Grand Conseil s'efforcent de lui donner.

Les objets dont le détail va commencer à nous occuper se rapportent naturellement, et dans l'ordre même des circonstances successives, à deux classes et à deux époques. Prétentions et entreprises formées par les gens du Grand Conseil, résultant des actes émanés d'eux avant la date du 10 octobre dernier; système et tentatives hasardés depuis cette même date.

Les faits qui appartiennent à ces deux époques ont une connexité intime; plus sourdement ou plus à découvert, ils tendent tous à conduire le Grand Conseil jusqu'à ce droit de ressort universel qui changerait bientôt la face de l'État. Mais quoique liés, quant au système secret, ces faits particuliers ont entre eux des caractères et des objets distincts; et de leur enchaînement naît une complication d'entreprises dont il est maintenant très facile d'apercevoir le plan, de discerner les branches particulières et de reconnaître l'irrégularité.

Dans les actes émanés du Grand Conseil avant la date du 10 octobre dernier, votre parlement, Sire, forcé d'en prendre connaissance par l'éclat et la rigueur des poursuites des gens du Grand Conseil, a reconnu le projet étonnant d'enter deux vastes prétentions sur l'affaire la moins digne de devenir un spectacle intéressant pour toute la France.

Sans autre titre que le projet de marcher de pair avec votre parlement, le Grand Conseil annonce publiquement par ces actes qu'à l'avenir ses membres accusés de troubler par des délits la police publique n'auront plus à reconnaître l'autorité des ministres ordinaires de cette même police; ce sera désormais une classe de citoyens qui, formée dans l'État, n'entrera plus dans l'ordre général; indépendants sans principe constitutif d'un droit si extraordinaire, affranchis sans titre de privilège.

A quelle condescendance, Sire, votre parlement n'eût-il pas désiré de se porter, par amour de la paix, par l'impression même d'une juste

considération pour les vertus qu'il connaît dans les membres du Grand Conseil! Peut-être eût-il évité de savoir dans ce moment qu'un officier du Grand Conseil pouvait s'être exposé à la vindicte publique.

Mais, Sire, une entreprise d'un genre tout nouveau, dont le projet tient de l'illusion, dont l'exécution ne procurerait pas même le moindre avantage aux gens du Grand Conseil, si ce n'est peut-être la seule satisfaction d'exercer sur un tribunal inférieur un acte de ressort, inutile en lui-même; dont les suites enfin porteraient coup aux lois les plus respectables, aux intérêts les plus sacrés; cette seconde entreprise a mis le comble, a jeté le désordre dans le premier des tribunaux inférieurs de votre royaume, a fait éclater la réclamation, a forcé votre parlement de s'occuper du remède que le trouble public rendait indispensable. Le Grand Conseil s'est persuadé que les greffes des tribunaux inférieurs étaient en sa disposition; qu'il en pouvait à son gré déplacer, enlever, soustraire les minutes; que les greffiers, simples dépositaires, pouvaient, sans l'aveu du tribunal auquel ils sont attachés, au préjudice des droits de ce même tribunal et de la subordination qu'ils doivent au Parlement seul, se prêter à la suppression de titres qui leur sont confiés sous la religion du serment.

L'enchaînement, Sire, de ces deux entreprises ne tend qu'à élever le Grand Conseil, comme par deux degrés différents, d'abord sur la même ligne que la Cour des Pairs, ensuite absolument au-dessus et de votre parlement, et des lois, et de tout l'ordre politique.

Les gens du Grand Conseil entreprennent d'usurper les droits éminents et incommunicables de la Cour des Pairs, en s'arrogeant un prétendu privilège d'instruire et de juger les procès criminels de leurs membres, exclusivement à tout autre tribunal.

La base d'une prétention si importante et si contraire à l'ordre commun ne peut être, Sire, qu'un droit intrinsèque ou un privilège légitimement autorisé.

C'est à titre de droit que jouit de cette éminente prérogative la Cour du Roi et des Pairs, *dont aucun membre ne peut être distrait pour être jugé et convenu ailleurs, ne par-devant autres juges et commissaires, au*

cas qu'il s'agit de son honneur, de sa personne et de son état[1]. Le Parlement est *le vrai juge des pairs*[2] et de tous ceux qui participent à la dignité qui réside dans cet auguste tribunal, et *c'est de leur nature et droit que les causes dans lesquelles leur état est intéressé doivent y être introduites et traitées*[3].

C'est à titre de privilège que quelques tribunaux ont reçu la faculté de retirer leurs membres accusés de toutes les autres juridictions. Ces privilèges particuliers ont leurs dates; ils ont leurs titres d'établissement et ils ne sont compatibles avec l'ordre public, ils n'ont une existence réelle qu'autant que ces titres sont réguliers et authentiques, c'est-à-dire enregistrés en votre parlement, inscrits dans les registres des ordonnances royaux. Point de titre, sans doute, qui doive plus essentiellement porter le caractère d'ordonnance royale que celui qui tend à donner un nouvel ordre à quelque partie de l'administration de la justice.

Le Grand Conseil réclame, Sire, une semblable prérogative, sans avoir ni droit intrinsèque, ni privilège.

Les gens du Grand Conseil ne sont-ils donc pas membres de la société générale, et le plan de cette société ne soumet-il plus tous les citoyens indistinctement au pouvoir des tribunaux ordinaires?

Nous aurions peine à concevoir sur quel principe le Grand Conseil pourrait fonder un droit intrinsèque qui pût autoriser ses membres à méconnaître la juridiction des tribunaux ordinaires en matière criminelle.

Ce droit, au contraire, implique une contradiction manifeste avec la nature même du Grand Conseil, avec le plan de son institution, avec l'objet de ses fonctions, avec le caractère d'autorité qui peut lui appartenir, avec l'ancienne tradition de notre gouvernement.

Tel est, Sire, l'ordre primitif de la Monarchie, dont vous connaissez aisément la liaison avec le plan général que nous avons eu l'honneur

[1] Lettres patentes du 10 juin 1556. *Reg. du Parlement.* — [2] Édit de septembre 1610, art. 7. — [3] Ordonnances de décembre 1365, 1366, avril 1453, art. 6.

de vous exposer : *que toutes gens sans distinction étoient anciennement sujets à la cour souveraine et capitale du Parlement, en tous cas civils et criminels*[1]; *que le Parlement avait la connaissance de toutes personnes en tous cas*[2]; *qu'il n'y avait aucuns juges pour juger en souveraineté la vie des hommes que le Parlement, que la personne seule du Roi était exempte de la juridiction du Parlement*[3].

Ces règles générales et sans exception remontent, Sire, avant l'établissement du Grand Conseil; elles subsistent depuis que ce corps a pris naissance dans l'État; elles dérivent de cet ordre fondamental qui unit, *sans moyen*, le Parlement à la personne du Prince, et qui place essentiellement le Roi et sa cour au centre de l'État.

Le Grand Conseil, au contraire, par son institution même, n'est susceptible d'aucun droit intrinsèque. Tribunal versatile, il n'a que des fonctions, pour ainsi dire, précaires et momentanées.

La fin de chaque affaire particulière serait le terme de son existence même, si quelque nouvelle évocation ou quelque nouvelle branche d'anciennes attributions ne renouvelaient en quelque sorte son être. Quelles racines pourraient jeter dans un terrain si peu ferme des droits aussi solennels et aussi élevés que celui que le Grand Conseil entreprend de s'attribuer?

Nous ne négligerons point, Sire, de dissiper un nuage que les gens du Grand Conseil essayeraient peut-être d'élever. Le plan de notre ancien gouvernement ne soumettait chaque Franc qu'au jugement de ses pairs. Un membre du Grand Conseil croit réclamer cette ancienne maxime lorsqu'il décline la juridiction de tout autre tribunal que le Grand Conseil même. Il ne découvre pas d'autre principe qui puisse autoriser la possession constante dans laquelle est votre parlement d'une semblable prérogative. Système peu réfléchi, qui n'annonce que des idées au moins superficielles sur l'origine et sur les progrès successifs de la forme de notre gouvernement.

[1] 13 mars 1457. Discours des gens du Roi au Parlement. *Reg. du Parlement.* — [2] 27 octobre 1570. *Ibidem.* — [3] 1615, Discours du Prince de Condé au conseil du Roi.

Il est, Sire, dans le plan des empires, des principes fondamentaux et immuables. Il est aussi quelques règles sujettes à la vicissitude des circonstances et des mœurs de la nation.

Une maxime primitive, et qui subsiste encore dans notre gouvernement, fonda dans les premiers âges de la Monarchie le droit de pairie en faveur de tous les citoyens; et, par le changement de nos mœurs, l'application de cette même maxime a pris dans les siècles suivants une forme différente.

Le supérieur ne peut être jugé par son inférieur. C'est le principe annoncé dans les capitulaires de nos rois, puisé dans la nature même, et dont l'autorité subsistera toujours.

Mais quel sera le point fixe et, pour ainsi dire, le plan de distribution des différentes classes des citoyens? Dans quel ordre sera prise cette proportion respective de supériorité ou d'infériorité ?

Les distinctions personnelles étaient, Sire, les seules que pussent connaître des conquérants qu'aucun établissement fixe ne réunissait par les liens d'une société policée; les tribunaux n'étaient pas établis; l'administration de la justice ne formait point encore un système suivi sur lequel fût distribué l'ordre du gouvernement; le service militaire était l'unique profession; les dignités, les titres acquis par les armes étaient les seules distinctions qui pussent déterminer entre les Francs ou l'égalité ou la supériorité : de là, le premier âge du droit de pairie. Le choix des juges, égaux en dignité à celui qui devait être jugé, ne pouvait être pris que sur le titre personnel, sur le grade dont était revêtu l'accusé.

L'établissement des fiefs ne fit qu'introduire une nouvelle forme dans un gouvernement dont l'esprit général demeura toujours le même; toujours la valeur militaire fut la clef du système politique; l'esprit belliqueux de la nation se peignit jusque dans l'économie intérieure de la société civile, qui commençait à prendre une forme et une consistance. La distribution des terres et des possessions, l'ordre de la transmission des biens, tout fut réglé sur le plan d'un système de guerriers; les titres de distinctions militaires furent attachés aux terres

mêmes, et devinrent avec ces terres la récompense des exploits. Ces sortes de distinctions mixtes, tout à la fois personnelles et réelles, réglèrent dès lors les rangs entre les membres de l'État. Un citoyen placé dans l'État sur une ligne plus ou moins élevée, suivant le titre de la terre qui lui avait été concédée, ne pouvait être jugé que par ceux que des fiefs du même degré et subordonnés au même suzerain rendaient égaux à lui : de là, le second âge du droit de pairie parmi nous.

Enfin, Sire, une politique plus mûre et plus élevée a fait concevoir à nos ancêtres des idées plus étendues sur la véritable constitution d'un État. Toujours la passion de la gloire fut l'âme des Français; mais la justice et la valeur, également dignes de l'homme, également utiles à l'État, conduisent également à une gloire solide. Nos souverains seuls ont continué d'embrasser également ce double héroïsme, et dans l'ordre de la justice et dans celui de la valeur, placés comme au centre où se réunissent ces deux routes éclatantes. Il était digne, Sire, de vos augustes prédécesseurs, il était digne du sang qui devait vous être transmis avec la couronne, de réunir et de concentrer dans le Trône tout ce qui caractérise la véritable grandeur.

Il vous était réservé, Sire, de cimenter par une nouvelle union le concert admirable des vertus militaires et de celles du législateur, en faisant concourir les unes et les autres, avec autant de gloire et de succès, au bonheur et à la paix de vos états.

Au moment où l'expérience des siècles passés et des réflexions plus étendues découvrirent à nos ancêtres le nouveau plan de police qui subsiste encore aujourd'hui dans le Royaume, se développèrent et commencèrent à se distinguer, sous la loi d'une alliance éternelle, trois ordres différents de dignité entre les citoyens, trois branches capitales de ce germe fécond qui depuis longtemps préparait dans l'État sa gloire et sa prospérité future. Le culte de la religion, le service des armes, et l'administration de la justice formèrent trois classes parallèles, et l'économie générale de l'État ne fut plus que le concert et l'harmonie de ces trois classes réunies. Les distinctions personnelles ne cessèrent

point : la noblesse se distribua dans les trois classes, suivant les inclinations particulières de chaque citoyen; mais dès lors toutes les distinctions personnelles se rapportèrent au plan de ces trois classes. Chacune, dans les objets relatifs à son caractère, devint le centre de toute prééminence, même à l'égard des citoyens compris dans les deux autres. Dès lors, dans l'administration de la justice, relativement au jugement soit des causes, soit des personnes, tout officier royal légitimement placé dans cette chaîne devint non seulement l'égal, mais le supérieur, et conséquemment le juge de tous les sujets du Roi; dès lors le citoyen distingué par sa noblesse ou par ses services ne descendit point de son rang en subissant la juridiction de l'autorité royale elle-même, par le ministère du moindre de ses officiers ordinaires : la maxime que le supérieur ne peut être jugé par l'inférieur se confondit et se retrouva dans le plan même de la nouvelle proportion mise entre les trois ordres de dignité qu'on commençait à distinguer dans l'État.

Ce ne fut plus, Sire, que dans l'économie intérieure de chacune de ces trois classes que cette même maxime conserva une application plus distincte et plus développée; dans celle de la justice, une progression continue de ressorts subordonnés fait le lien et le rang des tribunaux entre eux; les membres du tribunal supérieur ne pourraient être jugés par le tribunal inférieur qui ressortit à eux : *Major a minore non potest judicari.* De là cette éminente prérogative de la Cour des Pairs, *souveraine et capitale de la justice de tout le Royaume;* prérogative qui appartient plus encore au tribunal entier qu'aux membres particuliers, parce qu'elle ne dérive plus des distinctions personnelles, mais de l'ordre public et de la constitution même des tribunaux; prérogative qui, par cette raison même, ne peut être négligée ou abandonnée par les membres de la Cour des Pairs.

Nous vous supplions, Sire, de faire une attention particulière à ces notions fondamentales : il n'est point entre les tribunaux d'autre enchaînement, ni conséquemment d'autre rang, que celui que met entre eux la relation du ressort. Les juges ordinaires, liés les uns aux autres par cet ordre respectif, forment seuls toute la chaîne de l'administration

régulière de la justice; conséquemment, ce n'est qu'entre ces tribunaux, réciproquement et graduellement subordonnés, que peut être appliquée la maxime que le supérieur ne doit pas être jugé par l'inférieur. Un juge de simple attribution, quelque régulière qu'on pût la supposer, exclu par son être même de l'ordre économique de la justice, n'a dans cet ordre ni rang, ni inférieur, et, conséquemment, ne peut décliner aucun tribunal ordinaire sur le fondement de cette ancienne maxime. Un membre d'une commission particulière établie avec toutes les solennités requises n'oserait pas même élever le chimérique système de n'être justiciable, en matière criminelle, que des autres officiers de la même commission.

Daignez, Sire, rapprocher de ces principes incontestables la prétention élevée par les gens du Grand Conseil. Nés dans l'État longtemps après l'époque du dernier plan de gouvernement, ils ont trouvé tout le système économique de la justice fixé et distribué dans cette juste proportion des différents degrés de juridictions; ils ont trouvé cet ordre, complet en lui-même, en possession de juger indistinctement les causes et les personnes de tous les citoyens. Eux-mêmes, Sire, n'ont jamais occupé aucun rang dans cette chaîne sacrée qui lie intimement tous les officiers ordinaires de votre justice souveraine; plutôt juges par commission que par constitution intrinsèque, ils subsistent pour certaines affaires, mais ils ne font point corps avec cet ordre respectable dont l'autorité embrasse et soumet tous les citoyens. Quelle serait donc l'illusion de leur système s'ils réclamaient cette ancienne maxime, *Major a minore non potest judicari*, principe unique de l'ancien droit de pairie, pour décliner la juridiction et des tribunaux ordinaires, qui ne sont point leurs inférieurs, et de la Cour même du Roi, *où réside habituellement le Souverain*, où s'exerce en son nom la plénitude de son autorité!

Nous savons, Sire, qu'il peut être des exceptions aux règles générales; que des prérogatives qui ne pourraient être fondées sur des droits intrinsèques peuvent l'être sur des privilèges émanés de votre autorité et scellés du caractère que doit essentiellement porter tout établissement qui tient à l'ordre public.

Mais il n'est, Sire, au nombre des *ordonnances royaux*[1], dont le *livre* est déposé dans les archives de votre parlement, aucun titre qui ait accordé aux gens du Grand Conseil le privilège qu'ils s'attribuent. Des actes qui seraient inconnus aux dépositaires essentiels des lois, des actes qui n'auraient point reçu l'empreinte de l'autorité du législateur par la délibération solennelle du Roi et de sa cour, ne pourraient être des titres légitimes pour intervertir l'ordre général de l'administration de votre justice souveraine.

L'histoire des entreprises des gens du Grand Conseil nous apprend seule et l'origine récente et les progrès vacillants de la prétention qu'ils essayent aujourd'hui d'affermir. Il s'en faut plus d'un siècle que cette prétention remonte à l'établissement du *corps et collège* du Grand Conseil. Le titre de 1498 n'indiquerait pas même que les gens du Grand Conseil pensassent alors à préparer de si hautes prétentions. Les officiers, institués au nombre de vingt, sont associés à des maîtres des requêtes, dont l'état constitutif *et le plus grand honneur qu'ils aient est d'être du corps du Parlement*[2] et dont les affaires criminelles ne pourraient être portées qu'au Parlement. Ce même titre et celui de 1497 ne promettent aux gens du Grand Conseil qu'une autorité vague, ou tout au plus *les honneurs, droits et prérogatives qu'ont accoutumé d'avoir les conseillers des cours souveraines.* Serait-ce dans un énoncé si peu distinct qu'on trouverait une concession suffisante d'un privilège aussi exorbitant, ou plutôt une pleine communication d'un droit réservé par la constitution de la Monarchie à la seule Cour des Pairs; d'un droit dont les membres du Parlement ne jouissent pas à titre de *conseillers de cour souveraine,* mais en vertu du plan même de l'ordre universel de la justice; d'une prérogative enfin dont les conseillers des cours sou-

[1] Ordonnance du 10 juillet 1336. *Ordonnances du Louvre.*

[2] Expressions de M[e] Adam Fumée, maître des requêtes, demandant au Parlement, au nom de ses compagnons les autres maîtres des requêtes, que ce fût le bon plaisir de la Cour que quatre d'entre eux allassent en robes d'écarlate et chaperons fourrés avec elle à l'entrée de la Reine. *Reg. du Parlement,* 7 février 1530.

veraines établies dans le ressort du Parlement ne jouissaient point encore en 1498?

Mais non, les gens du Grand Conseil n'ont, en aucun temps, imaginé de faire remonter l'origine de leur prétention à l'époque de 1498. Plusieurs fois ce tribunal, consacré par état aux attributions, a obtenu du Prince des attributions spéciales de quelques procès particuliers intentés à ses membres. Le premier pas l'a porté presque au hasard, sur une ligne que peut-être il n'espérait pas même de suivre. Le Grand Conseil, en 1611, réussit à se procurer la faculté de juger un de ses membres accusé; il la demanda de nouveau dans d'autres occasions postérieures. Chaque nouvelle attribution spéciale devint un nouveau titre, et bientôt un petit nombre d'actes isolés, sans caractère, sans forme, sans liaison entre eux, sans uniformité même, accoutumèrent les gens du Grand Conseil à se croire en possession; et de cette prétendue possession, qui n'eut jamais lieu sans contradiction, naquit enfin le système décidé, non seulement que les membres du Grand Conseil sont supérieurs à l'autorité de toute juridiction ordinaire, mais que le Parlement même n'a pas le droit de faire le procès à quelque membre du Grand Conseil, comme il le pourrait faire à un pair de France ou à un prince du sang royal.

A des traits épars d'entreprises si destituées de fondement, à quelques actes irréguliers qui ne peuvent être des titres aux yeux de magistrats, faudrait-il, Sire, opposer d'autres preuves que l'ordre public, que les principes mêmes de l'économie générale de l'État? Que les gens du Grand Conseil se rappellent néanmoins encore qu'il ont vu sans réclamation plusieurs de leurs membres poursuivis au Parlement; que, lorsqu'en 1498[1] le Parlement, prêt à sévir *contre Macé Toustain, soi-disant être procureur du Roi au Grand Conseil*, annonça qu'il voulait bien *surseoir la provision tant de prise de corps, ajournement personnel ou autre que ladite cour pourrait décerner contre ledit Toustain*, et que le Parlement eût en effet décerné, s'il n'eût eu de la part du Chancelier lui-

[1] 18 mai 1498. *Reg. du Parlement.*

même la plus prompte satisfaction, ou lorsqu'en 1563[1] un conseiller au Grand Conseil fut décrété de prise de corps au Parlement, ils n'avaient pas encore conçu le singulier système de réclamer contre l'autorité de la Cour des Pairs une exemption sans exemple; que quand le Chancelier de France, le chef immédiat que leur donne leur institution, le chef unique qu'ils ont eu pendant longtemps, le seul qu'ils eussent en 1545, fut poursuivi criminellement et jugé dans cette même année, ce fut au Parlement. Qu'ils sachent enfin qu'une loi solennelle, revêtue de toutes les formes authentiques et consignée dans le dépôt des ordonnances, renverse toute leur prétention : qu'en 1568 le Roi, voulant que la destitution de tous les officiers de son royaume attachés à la nouvelle secte se fît *en toute sincérité, sans aucune passion,* déclara que la *connaissance* de ces procès *appartenoit naturellement aux cours de parlement, mêmement pour le regard de ceux qui sont conseillers de cours souveraines ou ont accoutumé d'y prêter serment;* en conséquence, chargea expressément le Parlement *de procéder en toute diligence à l'encontre des officiers du ressort du Parlement qui se trouveroient de la nouvelle prétendue religion, soit qu'ils soient,* dit le Roi, *du corps de notredite Cour, Grand Conseil, de nos Comptes, Généraux de nos Aides, Notaires et Secrétaires et autres officiers de notre Chancellerie, Trésoriers généraux de France, Receveurs généraux et particuliers, etc., pour être les officiers du corps de la Cour jugés les chambres assemblées, en la manière accoutumée, et quant aux autres officiers des cours souveraines, la Grand'Chambre et Tournelle assemblées.* Quel monument de cette juridiction universelle qui *appartient naturellement aux cours de parlement, mêmement pour le regard de ceux qui sont officiers des cours souveraines!* Quelle trace de la prétention du Grand Conseil lorsque se publiait, lorsque s'exécutait contre les gens[2] du

[1] 14 août 1563. *Reg. du Parlement.*

[2] En exécution de cette loi, par arrêt du 17 décembre 1568 il fut ordonné que les officiers du Grand Conseil, ainsi que ceux des autres compagnies, enverraient au greffe de la Cour la liste de ceux de leurs membres qui n'avaient pas fait leur profession de foi suivant l'édit, pour être procédé contre eux.

Ensuite, par arrêt du 9 février 1569, les offices de Henri Groslet, conseiller; Jean-Baptiste Bigot, procureur du Roi; de Villoutray, secrétaire; Claude Vautrone, rece-

Grand Conseil, et sans aucune réclamation de leur part, une loi qui les comprend dans cette juridiction universelle et naturelle, qui ne porte ni réserves, ni dérogations relatives à aucun droit ou privilège particulier, qui met enfin les gens du Grand Conseil au niveau de tous les autres tribunaux ou corps qui, constamment, n'avaient point dans ce temps le privilège exclusif d'instruire et de juger tout procès criminel intenté à leurs membres.

Nous osons nous flatter, Sire, qu'il ne peut vous rester aucun doute sur l'illusion du système que présentent les gens du Grand Conseil. C'est néanmoins ce système chimérique qui fait la base de tous ces actes d'éclat, de ces coups d'autorité, par lesquels les gens du Grand Conseil ont étonné la capitale et mis le trouble et le désordre au milieu d'un tribunal attaché à l'ordre public et aux lois de la Monarchie par la propre constitution et, peut-être plus inviolablement encore, par le zèle et la fidélité à toute épreuve des officiers qui le composent.

Il a fallu néanmoins, Sire, que cet étonnant appareil fût encore soutenu sur un second fondement. La prétention d'enlever jusqu'aux minutes, non seulement de décrets ou de jugements qui blesseraient le prétendu privilège, mais encore de simples informations, que, dans des circonstances pareilles, la plupart des actes irréguliers obtenus par les gens du Grand Conseil, ou émanés d'eux-mêmes, ont néanmoins laissées subsister et dans leur dépôt et même dans leur force naturelle, cette seconde prétention a fait voir qu'il n'est plus aucune borne que

veur, etc., et Me Pierre Jumel, grand rapporteur au Grand Conseil, furent déclarés vacants et impétrables.

Par autre arrêt du 18 mai de la même année, Jean Moisson, conseiller au Grand Conseil, fut, sur sa requête, renvoyé pour faire sa charge.

Le 23 juin 1569, sur les informations faites, à la requête du Procureur général, des vie, mœurs et conversation de Me Pierre Jumel, conseiller du Roi au Grand Conseil et grand rapporteur de France, et sur la requête par lui présentée à la Cour pour le remettre en ses états et offices déclarés vacants par l'arrêt du 9 février pour crime prétendu être de la nouvelle religion, etc., ouï ledit Jumel pour ce mandé, conclusions du Procureur général du Roi, la Cour a renvoyé et renvoie ledit Jumel pour faire service au Roi et exercer ses états, ainsi qu'il faisait auparavant. *Reg. criminel du Parlement*, coté 121.

ne puisse franchir un système qui s'est une fois élevé au-dessus des premières règles de l'ordre public.

Ce second objet, Sire, n'exige pas de nous des réflexions nouvelles : vous connaissez à quel point cette entreprise de soustraire les minutes des premiers juges est insolite, irrégulière, dangereuse, contraire aux ordonnances; nous nous contenterons d'observer que les registres mêmes du Grand Conseil devaient lui faire craindre de renouveler une tentative proscrite dès le premier moment qu'elle a paru. Nous apprenons par la tradition publique qu'en 1635 les gens du Grand Conseil n'ont pas fait difficulté d'inscrire sur leurs registres un arrêt de votre conseil accordé à celui qui exerçait au milieu d'eux le ministère public et qui sollicitait pour eux le droit exclusif de juger leurs membres. Nous apprenons que les gens du Grand Conseil, à l'occasion d'une sentence de mort rendue au Châtelet de Paris contre un de leurs membres, formèrent une instance réglée qu'ils portèrent en votre conseil, et demandèrent, par une enquête expresse, *que les minutes des procédures du Châtelet fussent tirées du greffe criminel du Châtelet et supprimées*. Votre conseil rejeta cette demande, et l'enregistrement que le Grand Conseil a fait de cette décision ne lui permettrait pas aujourd'hui de tirer avantage de la forme peu régulière d'un acte dont il s'est fait lui-même une loi et dont l'autorité réprouve clairement cette même entreprise qu'il s'efforce de renouveler.

Mais, Sire, ce qui achève de mettre au jour toute l'irrégularité d'une telle conduite, c'est qu'elle suppose nécessairement que le Grand Conseil s'est flatté que son prétendu privilège ne pourrait être balancé par aucun droit, quelques personnes qui pussent se trouver compromises dans l'instruction de la même affaire; étrange système, qui annoncerait jusqu'au projet de ne pas respecter même les droits sacrés des membres de la Cour des Pairs!

Votre parlement, Sire, avait arrêté de vous présenter de très humbles et très respectueuses remontrances sur les objets importants dont il vient de vous rendre compte, lorsqu'un nouvel ordre d'événements s'est ouvert.

Déjà l'enlèvement fait par les gens du Grand Conseil des minutes du Châtelet, sans aucune utilité pour l'instruction du procès du sieur Billard de Vaux, annonçait que le Grand Conseil n'avait pour but direct, quoique encore caché, que de pénétrer dans l'intérieur des tribunaux ordinaires, d'y exercer des actes de police, de préparer l'établissement d'un droit complet de ressort.

Le système s'est développé presque aussitôt : les gens du Grand Conseil ont fait extraire de leurs registres et répandre dans le public un acte à la tête duquel votre parlement ne peut voir qu'avec douleur l'auguste nom de V. M.; cet acte, dans toute sa teneur, porte les caractères les plus multipliés de la surprise, et son exécution serait l'interversion totale des règles essentielles de l'État.

Le renouvellement des édits de 1498 et de 1555 vous a été proposé, Sire, comme l'unique objet de la déclaration que l'on a surprise de votre religion.

Mais qu'il nous soit permis de le dire à un souverain qui n'aime que la vérité : Que d'illusions ne cachait pas cette mystérieuse proposition !

Ces actes dont on a demandé à V. M. le renouvellement n'ont jamais eu force de loi dans votre royaume; le système qu'on veut accréditer, sous prétexte de les renouveler, est une prétention inouïe, dont la teneur de ces actes ne pourrait pas même être le germe; l'exécution du nouveau titre implique contradiction avec celle que les gens du Grand Conseil ont eux-mêmes regardée comme la seule que pussent avoir ces anciens actes, et le contraste de toutes ses dispositions avec toutes les lois de la Monarchie achève de caractériser la surprise et de consommer l'entreprise la plus pernicieuse.

Tous ces traits différents, Sire, ne vous paraîtront que la plus fidèle expression des vices multipliés que renferment et le nouvel acte accordé aux gens du Grand Conseil et la conduite qu'ils ont tenue depuis le 10 octobre dernier, si vous daignez rapprocher ces traits de deux principes essentiels dont nous osons espérer que V. M. est déjà convaincue.

Le premier de ces deux principes est l'indispensable nécessité de l'enregistrement au Parlement pour que quelque acte que ce puisse être acquière le caractère législatif. Nous n'avons plus à craindre, Sire, qu'on réussisse à vous inspirer des impressions défavorables sur la nature, l'usage et les conséquences de ce droit invariable de votre cour. Vous avez vu cette ancienne forme constitutive de votre monarchie intimement liée avec la gloire même et les intérêts de V. M., avec la stabilité de votre trône, avec la prospérité de votre état; heureux ordre de gouvernement auquel vous êtes redevable de la conservation de diverses contrées de vos états! C'était cet ordre que François Ier réclamait en répondant à Charles-Quint, que les lois fondamentales de son royaume *étoient*[1] *de ne rien entreprendre sans le consentement de ses cours souveraines, entre les mains desquelles résidoit toute son autorité;* c'était cet ordre dont Henri IV reconnaissait le prix lorsque, le Premier Président lui représentant que le Parlement ne pouvait enregistrer un édit contraire au bien de l'État, si la liberté des suffrages, essence de toute délibération, ne lui était ôtée, ce prince répondit en ces termes à jamais mémorables : *A Dieu ne plaise que je me serve jamais de cette autorité qui se détruit souvent en la voulant établir, et à laquelle je sais que les peuples donnent un mauvais nom*[2] *!*

C'est notre fidélité, Sire, qui nous inspire de vous répéter ce que votre parlement eut l'honneur de dire à l'un de vos prédécesseurs, par l'organe du Premier Président : *Nous avons, Sire, deux sortes de lois : les unes sont les ordonnances de nos rois, qui se peuvent changer selon la diversité des temps et des affaires; les autres sont les ordonnances du Royaume, qui sont inviolables, par lesquelles vous êtes monté au trône et cette couronne a été conservée par vos prédécesseurs. Entre ces lois publiques, celle-là est une des plus saintes, et laquelle vos prédécesseurs ont plus religieusement gardée, de ne publier ni loi ni ordonnance qui ne fût vérifiée en cette compagnie. Ils ont estimé que violer cette loi, c'étoit aussi violer celle par laquelle*

[1] Remontrances du Parlement en 1615. — [2] Remontrances du Parlement en 1652.

ils sont faits rois, et donner occasion à leurs peuples de mécroire de leur bonté[1].

Nous ne rappellerons point ici les monuments des premiers âges de la Monarchie : vous savez, Sire, dans quelle plénitude, avec quelle solennité, s'exerçait autrefois le droit qu'a le Parlement, *comme le vrai sénat du Royaume, de délibérer sur les édits et ordonnances, qui par sa délibération y prennent leur dernière forme et autorité, quand elles y sont publiées et enregistrées*[2].

Nous avons développé, Sire, l'enchaînement des preuves qui établissent et la solidité et l'ordre primitif de ce droit solennel, jusqu'à l'époque de l'institution du Grand Conseil. Ce nouvel établissement ne forma pas dans l'État une révolution. Les droits dont votre parlement trouvait le principe invariable dans l'ordre même de la Monarchie ne se sont ni perdus ni partagés. Nos rois n'ont point cessé de reconnaître dans le Parlement l'empreinte immédiate de leur majesté, le caractère de *cour des pairs*, qui reporte nécessairement la nature et les fonctions actuelles du Parlement à l'origine de la Monarchie. C'est de V. M. même que le Parlement a reçu ce témoignage solennel, qu'il est encore aujourd'hui et la *cour des pairs*, et *la*[3] *première et principale de votre royaume*, termes si relatifs à ceux que toutes les anciennes ordonnances consacraient pour exprimer la dignité du Parlement, *cour souveraine et capitale de tout le royaume, source, origine, modèle de la justice universelle du Royaume entier*. C'est d'un de vos prédécesseurs, dont le règne encore peu éloigné a laissé dans toute la France une vive impression de respect et d'amour, que l'État a reçu, pour ainsi dire, de nouveau le dépôt de cette ancienne maxime, *que la garde*[4] *et la conservation des lois appartiennent naturellement au Parlement.*

[1] Discours de M. de Harlay, premier président, au Roi, séant en son lit de justice au Parlement, le 15 juin 1586. *Reg. du Parlement.*

[2] Discours de M. Le Maître, avocat général, en requérant un enregistrement en présence du Roi séant en sa cour, accompagné de cardinaux, archevêques, évêques, princes, ambassadeurs étrangers, etc., le 13 juin 1499. *Ibidem.*

[3] Déclaration du 28 décembre 1724, registrée au Parlement le 29.

[4] Lettres patentes du 4 juillet 1591. *Preuves des Libertés.*

Nos souverains ont toujours distingué votre cour par le rang et la prééminence qu'ils lui ont conservés sur le Grand Conseil. Au moment même qu'il fut institué, Louis XII, séant en sa cour, accompagné de cardinaux, archevêques, évêques, princes et ambassadeurs étrangers, prononça solennellement, *eue sur ce délibération à aucuns des prélats et seigneurs y étant*, que des lettres patentes dont l'adresse faisait mention des gens du Grand Conseil avant le Parlement devaient être corrigées, pour être *la cour de céans mise en premier lieu et avant son Grand Conseil*[1]. Et, dans le siècle suivant, on vit le Chancelier de France, envoyé au Parlement par le Roi, prévenir le Parlement sur le préjudice que faisait à l'autorité de la Cour une entreprise de même genre, et déclarer que c'était *par erreur que dans un édit on avait mis le Grand Conseil avant le Parlement, et que la faute était aisée à rhabiller*[2].

Placé si constamment dans une classe inférieure au Parlement le Grand Conseil n'a pu sans doute ni enlever, ni partager avec le Parlement, ce droit primitif de l'enregistrement. Aussi ce droit exclusif, perpétué et cimenté par un usage qui se renouvelle chaque jour, a-t-il reçu dans toutes les occasions, et surtout dans les plus critiques, les témoignages les plus exprès de la part de nos rois.

Le roi François Ier[3] *promit au duc de Savoie de ne lui faire jamais demande ne question des terres qu'il tenait spécialement de la comté de Nice, à quoi est répliqué,* disait Henri II dans les instructions qu'il remettait à ses ambassadeurs auprès de Charles-Quint, *que jaçoit que lesdites lettres soient adressées au parlement de Provence et chambre des comptes dudit pays et ailleurs, ce néanmoins ne y en a aucune vérification, non pas même ne y ont été présentées, ce qui toutefois est requis et nécessaire tant de disposition de droit que par les ordonnances et usances du Royaume et du pays de Provence, et partant lesdites lettres demeurent encore sans effet aucun, tant*

[1] 13 juin 1499. *Reg. du Parlement.*

[2] 7 septembre 1560. Discours de M. le chancelier de l'Hôpital au Parlement. *Ibidem.*

[3] Mémoires dressés et envoyés par M. le Chancelier : Second mémoire. Recueil de divers mémoires, harangues, remontrances et lettres servant à l'histoire de notre temps. A Paris, chez Pierre Chevalier, 1622, avec privilège du Roi, p. 113 et 114.

que elles soient vérifiées. Les mœurs de la nation française, disait de la part du roi Charles IX, et d'après les instructions signées de ce prince, l'ambassadeur chargé des intérêts de l'État auprès du Pape, *les mœurs de la nation française et les anciennes ordonnances des Rois Très Chrétiens, religieusement observées jusqu'à ce jour, ne permettent pas qu'aucun établissement public, soit dans l'ordre de la Religion, soit dans l'ordre de la Société, porte le caractère de loi, qu'il n'ait été publié par arrêt du Parlement*[1].

Nous ne vous présenterons plus, Sire, qu'un trait, qui vous fera voir dans quel ordre nos souverains ont toujours envisagé l'enregistrement des lois au Parlement.

Nous sommes avertis, disait en 1552 la Reine Régente au Parlement, *que l'édit fait par le Roi, notre très cher seigneur et époux, de la création et augmentation d'ancuns officiers en sa cour des aides à Paris, ne peut être lu, publié et vérifié en aucun autre lieu où il est adressant, que premièrement il ne soit procédé par vous à la lecture, publication et vérification d'icelui*[2].

Il est donc démontré, Sire, que l'enregistrement des lois au Parlement, *nécessaire pour les rendre publiques, ne peut être suppléé par aucun tribunal*[3]. Il est encore reconnu que, quoique le droit de juger de certaines matières particulières puisse appartenir à différents tribunaux souverains autres que le Parlement, toutefois *où il y a quelque chose dans les objets mêmes qui ont rapport à leurs fonctions, concernant universellement l'État et fait de la justice èsdites matières, imminuant icelui notablement, la cour de parlement qui est le souverain consistoire du Roi et a la juridiction générale et universelle, combien qu'elle ne l'ait quant au jugement particulier des procès dépendants du fait de ces tribunaux, en doit aviser et faire donner ordre à ce que le commun train de la justice ne soit inverti*[4].

[1] Moribus nostris et Regum Christianissimorum antiquis constitutionibus in hunc usque diem religiose observatis, nihil in Gallia publice quod ad sacras, vel privatas res pertineat, pro lege statuitur, quod non sit Parlamenti arresto publicandum. *Preuves des Libertés*

[2] Lettre de la Reine Régente au Parlement, reçue le 18 mai 1552. *Reg. du Parlement.*

[3] Remontrances du Parlement des 19 et 27 juin 1718.

[4] Remontrances du Parlement du 4 mai 1541.

Telle est, Sire, la loi de votre empire. C'est conformément à cet ordre, qui rend essentiellement votre parlement dépositaire des lois du Royaume, que, lorsque Charles VIII jugea nécessaire de pourvoir aux plaintes de ses sujets sur plusieurs abus, le Chancelier vint de sa part au Parlement, le 17 février 1497[1], demander que les *ordonnances lues et enregistrées lui fussent communiquées pour les avoir par extrait.* Nous osons même vous dire que c'est sur cette loi fondamentale qu'est assurée la foi des titres les plus solennels de votre état; que les peuples étrangers l'ont connue, cette loi, et en ont fait la base de votre engagement, lorsqu'ils ont stipulé expressément que des traités de paix seraient *entérinés, vérifiés et enregistrés en la cour de parlement de Paris et dans les autres parlements*[2], *qui ne forment qu'un même corps et ne sont que différentes classes du Parlement du Roi*[3]; lorsqu'ils ont exigé que le Roi *donnât pouvoir spécial et irrévocable à ses procureurs généraux qui seroient présents à l'enregistrement des parlements, pour illec consentir aux entérinements susdits, eux soumettre volontairement à l'obéissance de toutes les choses convenues èsdits traités, et qu'en vertu d'icelle volontaire submission, le Roi fût à ce condamné par arrêt et sentence définitive desdits parlements en bonne et convenable forme.*

Protecteur de votre état et des droits sacrés qui en assurent la stabilité, vous ne souffrirez jamais, Sire, qu'un ordre si ancien, si solennel, si respecté, si utile, souffre sous votre règne aucune atteinte. C'est, nous ne craignons pas de vous le dire, c'est l'intérêt général de votre monarchie, plus encore que la bienveillance dont votre parlement ose se croire en droit de vous demander la continuation, qui exige de vous l'exacte conservation de la prérogative la plus incommunicable de cette cour, qui a[4] *rendu de grands et signalés services aux rois vos prédécesseurs, qui est le lien de l'obéissance de tous les ordres*, et que les nœuds également

[1] *Reg. du Parlement.*

[2] Traités de Madrid, de Trèves, de Crespy, de Château, de Vervins, etc.

[3] Discours du chancelier de l'Hôpital au Parlement, le 7 septembre 1560. *Reg. du Parlement.*

[4] Édit du mois de juillet 1644, registré le 19 août.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sacrés, également indissolubles, unissent à jamais, et depuis que la Monarchie subsiste, à votre trône et à l'État entier.

Il est un second principe d'ordre public qui se réunit comme de lui-même au premier et qui n'est que le précis des grandes vues que nous avons eu l'honneur de vous exposer, Sire, sur l'ordre général et sur la constitution de votre état.

C'est que le Grand Conseil, admis depuis deux cent cinquante ans dans un empire qui compte treize siècles de durée, n'eut jamais ni le droit de représenter votre parlement dans l'auguste fonction de mettre aux lois le dernier sceau par son enregistrement, ni le ressort sur les tribunaux inférieurs, moins encore le droit de leur adresser les édits ou déclarations, pour être par ses ordres insérés dans leurs registres.

Quels que puissent être l'objet et les fonctions des gens du Grand Conseil, cet objet et ces fonctions sont nécessairement relatifs aux attributions *qui composent toute sa juridiction, et sans lesquelles cette juridiction deviendrait inutile*[1].

Cette idée simple et primitive est, Sire, le germe fécond des conséquences les plus frappantes.

Si le Grand Conseil est un tribunal de simple attribution, non seulement il ne peut avoir d'autorité que pour les seules affaires qui lui sont spécialement et régulièrement attribuées, mais il ne peut avoir aucune autorité relativement aux objets qui ne sont pas susceptibles d'être compris dans des attributions. Or comment la plus grande et la plus importante de toutes les fonctions, la plus intimement unie à la constitution même de la Monarchie, celle dans laquelle se peignent le plus essentiellement et l'empreinte de la majesté royale et l'image du concours de la nation; ce droit d'être le tribunal suprême où le Souverain consomme et consacre ses lois, pourrait-il être abandonné au gré d'une attribution arbitraire? Comment concevrait-on qu'une autorité sans caractère propre pût être le principe constitutif du caractère suprême des lois; que l'impression d'un pouvoir essentiellement vacillant

[1] Réponse du Chancelier au Parlement, janvier 1645. *Reg. du Parlement.*

pût être dans les lois le gage de leur stabilité, le sceau de leur authenticité; que ces monuments inébranlables, qui sont le fondement de la constitution de la Monarchie, n'eussent qu'une base sans consistance et pussent recevoir l'ordre de leur enchaînement, l'inspection soutenue qu'exige leur conservation, d'un tribunal dont l'existence même serait accidentelle et momentanée?

Un tribunal de simple attribution, étranger par sa nature à l'ordre judiciaire, plus capable d'en déranger que d'en diriger l'économie, ne peut être le supérieur de ceux dont l'être est essentiellement différent du sien.

Le pouvoir territorial est le germe nécessaire du droit de ressort, et par sa nature même il ne peut être un droit flottant. Des affaires particulières peuvent dans quelques cas suivre un cours particulier, mais jamais entraîner avec elles, et porter dans le tribunal auquel est accordée la simple faculté de les juger, l'autorité sur le territoire, sur les juges inférieurs et sur les sujets qui en dépendent par le plan général de l'État.

Enfin, Sire, le droit d'adresser aux juges inférieurs des lois qui doivent être déposées dans leurs registres suppose en même temps et le droit de consacrer ces lois et le droit de ressort sur les tribunaux ordinaires. Comment un tribunal d'attribution, dont la nature est incompatible avec chacun de ces deux droits primitifs, oserait-il s'en arroger la plénitude par un acte qui est l'exercice le plus éminent et le plus complet de l'un et de l'autre?

S'il était possible de supposer que les gens du Grand Conseil eussent quelquefois adressé aux juges inférieurs quelques édits, déclarations ou règlements; si nous pouvions même douter du courage ou des lumières de quelques-uns des officiers distribués dans tout le Royaume, à qui de semblables actes auraient été adressés, ce ne seraient, Sire, que des entreprises de fait de la part des gens du Grand Conseil, des tentatives clandestines, aussi incompatibles avec leurs fonctions que contraires à la constitution et aux lois de la Monarchie.

Si l'évidence même des trois points de vue que nous venons de vous

exposer, Sire, ne prévenait toute preuve et toute discussion, nous oserions vous supplier de vous rappeler les notions primitives d'après lesquelles nous avons eu déjà l'honneur de vous développer l'ordre essentiel, la formation et la distribution générale de votre état, l'analogie et l'enchaînement des juridictions, qui présentent de toutes parts aux peuples, dans une harmonieuse gradation, l'image de V. M. Les fonctions essentielles de votre cour, de votre parlement, vous sont connues.

L'établissement, la nature des fonctions, pour ainsi dire, extrajudiciaires, du Grand Conseil, le genre d'autorité qui peut lui appartenir, le contraste de ces fonctions et de cette autorité avec les principes constitutifs des autres tribunaux, toutes ces grandes vues se retracent dans votre esprit; et leur première impression vous avait déjà convaincu que le Grand Conseil ne pouvait être ni le centre de l'ordre économique de la justice, ni le dépôt des lois de l'État; que le droit d'enregistrement, le droit de ressort sur les tribunaux, le droit de leur adresser des lois, ne pouvaient compatir avec son essence.

En vain les gens du Grand Conseil se proposeraient-ils ou de répandre des nuages sur des points de vue si lumineux, ou du moins de supposer le système nouveau d'un droit de ressort relatif, d'une juridiction sur les officiers inférieurs renfermée dans l'étendue des matières dont vous auriez jugé à propos de leur attribuer spécialement la connaissance. Vous aviez prévenu, Sire, par des décisions formelles un système si peu conforme à l'ordre public, avant même que ce système fût formé. Nombre d'affaires comprises dans des attributions générales au Grand Conseil, accordées à différentes communautés, portées même dans ce tribunal en vertu de ces attributions, en ont été distraites sur l'unique principe que les substituts de votre procureur général, dans quelques-uns des bailliages inférieurs, étaient parties dans ces affaires, à raison des fonctions du ministère public, et ne pouvaient être forcés de plaider hors de leur siège, ni traduits dans un autre tribunal supérieur que le Parlement, où devait en ce cas nécessairement être relevé l'appel de la sentence des premiers juges, pour y être statué avec votre

procureur général; de sorte que ce n'était pas le cas d'user du privilège accordé à ces congrégations.

Nous avons, Sire, sous les yeux une loi authentique dont votre parlement a le dépôt et qui consacre ces principes. Elle frappe sur une affaire comprise par elle-même dans l'*évocation générale accordée à l'ordre de Cluny*, en vertu de laquelle des religieux de cet ordre avaient porté au Grand Conseil l'appel d'une sentence de la châtellenie royale d'Yevre-le-Chastel. *Vous considérâtes*, Sire, *que votre procureur en cette châtellenie avait agi dans cette affaire comme partie publique; et, les officiers de la juridiction n'ayant fait que déférer à la réquisition qu'il leur avait faite en ladite qualité, vous décidâtes qu'ils ne pouvaient être obligés de rendre compte de leur conduite que dans le tribunal supérieur où se porte naturellement l'appel de leurs sentences.*

Par les mêmes lettres patentes du 6 août 1743, registrées en votre parlement le 20 du même mois, dont nous venons de vous présenter le texte même, vous jugeâtes à propos de retirer du Grand Conseil une affaire qui eût compromis cette subordination qui ne lie qu'à votre procureur général les officiers revêtus dans les provinces du ministère public, et de rétablir à cet égard le cours naturel de l'ordre des juridictions qui déférait à votre parlement seul la connaissance de cette contestation.

Nous serait-il permis, Sire, de vous supplier encore de vous faire représenter ces journaux secrets où doivent se conserver les vestiges des vues les plus intimes sur lesquelles se préparent vos résolutions générales? Vous y verrez le jugement que porta votre auguste bisaïeul sur une prétention semblable à celle qu'élèvent aujourd'hui les gens du Grand Conseil, et peut-être moins inconciliable avec l'ordre public, puisqu'elle était formée par un tribunal que ses fonctions fixes et déterminées placent au nombre des tribunaux ordinaires : Louis le Grand fit écrire en 1714, tant aux officiers d'une des chambres des comptes de votre royaume qu'à ceux du parlement dans le ressort duquel elle était, que *son intention n'était pas que les officiers de la Chambre des Comptes envoyassent aux bailliages les édits et déclarations pour y être publiés et*

registrés, parce qu'ils n'étaient point en droit de le faire, cela étant de la compétence des parlements seulement, auxquels les bailliages ressortissent par leurs édits de création et d'établissement.

Il ne nous reste maintenant, Sire, qu'une analyse très courte à vous présenter des nouvelles tentatives qu'on s'est efforcé de consacrer par la déclaration du 10 octobre dernier. Les deux vues fondamentales que nous avons eu l'honneur de vous exposer sur le droit incommunicable du Parlement relativement à l'enregistrement des lois, sur la contradiction de la nature même du Grand Conseil et avec ce droit primordial, et avec celui de ressort sur les tribunaux, et avec celui d'adresser les lois aux juges inférieurs, pour être par eux enregistrées; ces vues essentielles vont trouver comme d'elles-mêmes leur application et dévoiler à vos yeux le coup d'œil décisif des surprises qu'on n'a pas craint de faire à votre religion.

On vous a demandé, Sire, la confirmation des édits de 1498 et de 1555; première surprise dans la proposition même. Ces édits, faute de vérification dans le tribunal unique qui puisse leur imprimer le dernier caractère, n'ont jamais acquis force de loi dans votre royaume.

Sous prétexte de renouveler ces édits, on s'est proposé d'établir contre les maximes certaines, qu'on ne craint pas de qualifier *de prétention renouvelée* par le Parlement, que les officiers du Grand Conseil ont *une juridiction ou droit de ressort sur les officiers des bailliages et sénéchaussées du Royaume:* ressort dont la nature est peu déterminée dans l'esprit des auteurs de ce système nouveau. Tantôt ils se réfèrent à l'édit même de 1498: et quelle plénitude de juridiction et de ressort ne trouvent-ils pas en faveur des gens du Grand Conseil dans ces termes si magnifiques: *toute telle autorité dans toute l'étendue du Royaume qu'ont les cours dans l'étendue de leurs ressorts!* Mais, à l'instant même, ce droit de juridiction et de ressort universel, *cette autorité toute telle que celle des cours, se resserre et se borne à l'étendue des matières dont la connaissance est spécialement attribuée au Grand Conseil:* sous cette dernière face, on la présente comme sortant des dispositions de l'édit de 1555.

Nous avons eu l'honneur de vous démontrer, Sire, combien, sous

toutes ces nuances différentes, ce système est peu conciliable avec les principes essentiels de l'ordre politique, combien il est contraire à vos propres décisions.

Ajoutons seulement que l'interprétation prétendue qu'on donne aux édits de 1498 et de 1555 ne fut jamais prise dans la teneur de ces titres, et l'usage seul de près de trois siècles successifs pourrait suffisamment en constater la véritable interprétation.

Le sens de l'édit de 1498 a déjà, Sire, été développé lorsque nous avons eu l'honneur de vous parler de l'établissement du Grand Conseil.

L'édit de 1555 pouvait et devait être réuni avec un autre semblable et aussi régulier dans sa forme, qui fut donné en 1560 et au sujet duquel le Chancelier vint au Parlement, de la part du Roi, lui déclarer que l'*édit des* Pareatis *n'avait été fait pour la cour de céans*[1]; parce que les *pareatis* que les parties étaient obligées d'obtenir pour exécuter les arrêts du Grand Conseil, et que nous voyons dans nos registres demandés quelquefois au Parlement par les officiers mêmes du Grand Conseil chargés de l'exécution, n'y éprouvaient point de difficultés dans les cas où ces arrêts étaient donnés légitimement.

Ces édits n'eurent jamais pour objet de donner au Grand Conseil un droit de ressort en quelque degré ni sur quelque partie du Royaume que ce pût être. Si le plan qui vous a été exposé, Sire, de l'ordre invariable qui résistait à un semblable projet, pouvait devenir plus frappant par une nouvelle preuve, elle se trouverait dans l'édit de 1560, qui comprend sous une même disposition et sans aucune distinction tous *arrêts, jugements donnés et par le Grand Conseil et par les Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Trésoriers de France, et Généraux des finances, Baillis, Sénéchaux et Juges du Royaume ou leurs lieutenants*. Si l'exécution libre par tout le Royaume, *sans permission, placet, visa, ne pareatis*, est assurée en 1560 aux jugements des moindres officiers d'un bailliage particulier, est-ce un titre attributif de ressort et de juridiction sur le Royaume entier? Où le Grand Conseil trouvera-t-il

[1] Discours de M. le chancelier de l'Hôpital au Parlement, le 7 septembre 1560. *Reg. du Parlement.*

un droit aussi éminent réservé à lui seul dans une disposition qui comprendrait ses jugements avec ceux de tous les juges, de quelque degré qu'ils pussent être?

L'appareil même dont il est indispensablement nécessaire que les arrêts du Grand Conseil soient revêtus pour avoir leur exécution dépose contre l'autorité intrinsèque et directe que cette compagnie veut s'attribuer; et s'il était possible de supposer que les édits de 1498, 1555 et 1560 eussent eu pour objet d'attribuer au Grand Conseil cette autorité, il serait évident que ces édits seraient demeurés sans aucune exécution. Les gens du Grand Conseil ne peuvent donner, même à leurs propres officiers, pour l'exécution de leurs arrêts, une mission qui émane d'eux : aucun de vos sujets ne reconnaîtrait leur autorité, si, par l'impression du grand sceau, ils ne s'autorisaient d'un caractère qui, tout auguste qu'il est, n'est qu'emprunté; ressource qui caractérise essentiellement un pouvoir précaire et limité à chaque acte particulier, et qui suppose par conséquent dans ceux qui ne peuvent se dispenser d'y avoir recours le défaut de ressort et de juridiction proprement dite.

Quel serait donc le sens de ces édits de 1555 et de 1560, s'ils étaient consacrés par un enregistrement? Le tribunal du Grand Conseil ne pourrait y trouver aucune prérogative, aucun droit, ni de territoire, ni de ressort, ni de juridiction proprement dite. Tout s'y rapporterait uniquement à l'intérêt des parties : ce serait, Sire, une simple faculté accordée aux parties de faire exécuter les jugements rendus par le Grand Conseil dans les affaires qui lui sont attribuées; faculté qui peut être une dépendance de celle de juger ces affaires données au Grand Conseil, et qui n'eût jamais éprouvé d'obstacles, si le Grand Conseil n'eût jamais connu que d'affaires qui lui fussent régulièrement attribuées.

C'est ici que nous ne pouvons nous dispenser, Sire, de vous faire observer à quel point se multiplient les surprises que nous sommes obligés de vous faire connaître. Quelque autorité qu'on eût accordée aux édits de 1498 et de 1555, quelque interprétation qu'on leur eût

donnée, ce n'était pas encore assez : on voulait que le système pût réfléchir sur l'arrêt que votre parlement n'a pu se dispenser de rendre et de faire adresser aux bailliages et sénéchaussées de son ressort. Il a fallu supposer que cet arrêt blessait les dispositions de l'édit de 1555, c'est-à-dire qu'il anéantissait la faculté donnée aux parties de faire exécuter les arrêts rendus par le Grand Conseil dans leurs affaires particulières. Est-il, Sire, dans l'arrêt de votre parlement, qu'il nous soit permis de vous le représenter, est-il un seul mot par lequel votre parlement se soit expliqué sur l'exécution que les parties donneraient aux arrêts du Grand Conseil? L'occasion qui a donné lieu à l'arrêt de votre parlement est-elle née de l'exécution de quelques-uns de ces arrêts rendus sur des affaires ordinaires? Un enlèvement de minutes qui ne sont pas nécessaires à l'instruction même et au jugement du procès que le Grand Conseil prétend s'attribuer, puisqu'il en avait déjà des expéditions, est un acte de police exercé sur un tribunal inférieur, aussi irrégulier quant au fond de son objet, qu'il l'est par le défaut de pouvoir et d'autorité dans le Grand Conseil. Cette entreprise, soutenue avec vivacité, annonce que le Grand Conseil ne tend qu'à entamer l'ordre des juridictions, à s'attribuer des droits de police et de ressort que jamais les édits de 1498 et de 1555 ne lui donnèrent, et qui frappent sur tous les tribunaux inférieurs, s'ils peuvent en assujettir un seul. De là le Parlement est obligé de prévenir les suites d'un système qui se découvre si clairement : il avertit les juges qui n'ont serment qu'en la Cour que les ordres que le Grand Conseil entreprendrait de leur adresser ne seraient point des actes légitimes de supériorité auxquels ils fussent tenus de déférer; que les poursuites des gens du Grand Conseil contre eux ne seraient que des voies de fait, dont ils doivent instruire à l'instant le seul tribunal auquel ils ressortissent; et, dans un arrêt dont tout l'objet était de pourvoir à l'avenir, sans même réprimer ni punir le passé, on vous présente, Sire, un contraste avec des édits qui n'eurent jamais rien de relatif ni à l'objet ni à l'occasion de l'arrêt de votre parlement.

On fait plus : dans une déclaration qui tout entière ne s'explique

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'une manière distincte que sur le droit de ressort prétendu par le Grand Conseil, et qui garde le plus profond silence sur l'enlèvement irrégulier des minutes du Châtelet, on insère avec une négligence affectée une disposition générale propre à attaquer indifféremment toutes les parties de l'arrêt de votre parlement, dont un des objets essentiels était de prendre les précautions les plus sages, les plus mesurées et les plus nécessaires pour réparer provisoirement la soustraction de ces minutes.

Quelles représentations respectueuses n'aurions-nous pas, Sire, à faire à V. M., sur le genre même d'atteinte qu'on essaye de porter à l'autorité souveraine? C'est dans le Grand Conseil que va prendre son autorité une loi préparée pour arrêter l'effet d'un arrêt de votre cour! Vouloir anéantir un arrêt du Parlement par une déclaration vérifiée au Grand Conseil, ce serait renverser tout ordre; ce serait ériger de fait un tribunal supérieur et réformateur de votre cour *première et capitale; ce serait avilir cette dignité suprême, qui fait une partie essentielle de celle même de V. M.*[1].

L'exécution qu'on s'est proposé, Sire, de donner à la nouvelle déclaration annonce combien le système actuel est différent de celui dans lequel furent dressés les édits de 1498 et de 1555, de celui même que le Grand Conseil se proposa, lorsqu'il reçut ces édits. L'enregistrement qu'il en fit dans l'une et l'autre de ces deux époques ne fut qu'une simple transcription dans ses registres. Les gens du Grand Conseil ne furent point éblouis par les termes imposants *de toute telle autorité par tout le Royaume, que celle des cours dans leurs ressorts.* Tout l'État eût réclamé. Ils n'adressèrent donc à aucun des tribunaux inférieurs les édits de 1498 et de 1555.

Aujourd'hui, Sire, on porte le plan beaucoup plus loin. Un mandat spécial, donné contre la forme ordinaire à celui qui exerce le ministère public dans le Grand Conseil, caractérise en même temps et le système et l'irrégularité du système.

[1] Édit de juillet 1644, registré le 12 août.

Ce mandat est contraire à tous principes et usages; et jamais votre procureur général, ministre naturel, sous les ordres du Parlement, de l'exécution des lois du Royaume, ne prit une mission spéciale pour s'autoriser à adresser ces lois aux juges inférieurs. Ce mandat paraît donc constater et reconnaître que les gens du Grand Conseil n'ont par eux-mêmes aucun pouvoir d'ordonner aux bailliages et sénéchaussées de publier la déclaration. Mais au préjudice de cette reconnaissance même, quelle atteinte ne porte-t-il pas à l'ordre public, à l'essence et à l'état de votre parlement, ministre essentiel des lois, à qui seul il appartient de les vérifier, et de *qui seul les bailliages et sénéchaussées doivent les recevoir pour les publier, et tous vos sujets pour les exécuter*[1]!

Enfin, Sire, l'arrêt du Grand Conseil qui ordonne l'envoi de la déclaration à *tous les sièges, bailliages et sénéchaussées du Royaume, pour y être lue, publiée et enregistrée*, entre dans le même système, et consommerait l'entreprise, s'il pouvait avoir quelque exécution. Les gens du Grand Conseil se sont persuadé que les officiers qui exercent dans les tribunaux le ministère public pouvaient être appelés *substituts* du Procureur général du Grand Conseil, au préjudice de ces décisions[2] émanées de vous-même, qui établissent qu'ils ne sont *responsables de leur conduite* qu'au Parlement, et que les affaires dans lesquelles ils sont parties à raison de leur office ne peuvent par cette raison même être portées dans aucun autre tribunal supérieur que votre parlement. Quels titres seront capables de faire cesser leurs prétentions, si vos lois mêmes ne leur apprennent pas à respecter les droits et l'état d'officiers qui ne dépendent point de leur juridiction? Leur opposerons-nous encore l'expression précise d'un acte revêtu de votre sceau? Louis XIII veut notifier tant à son procureur général qu'à celui qui exerce le ministère public au Grand Conseil, et à celui qui remplit au Châtelet

[1] Intelleximus quod licet curia nostra parlamenti sit et esse debeat totius justitiæ regni nostri speculum verissimum et origo, ex eaque cæteri nostri judices et subditi recipere debeant elucescentis justitiæ documenta per quæ possint lites summarie dirimere, ipsarum anfractus tollere, etc. (Ordonnance du mois de décembre 1363.)

[2] Lettres patentes du 6 août 1743.

de Paris la même fonction, une évocation qu'il destinait à apaiser une contestation vive excitée entre les trois compagnies. Dans la commission qu'il adresse à celui qu'il charge de cette notification, il se sert de ces termes : *A nos procureurs généraux en notre Cour et Grand Conseil, aux lieutenants civils et gens tenant le siège présidial au Châtelet de Paris, et substitut de notre procureur général en icelui*[1]. Quelle impression ne forme pas cette suite d'expressions réunies : *Nos procureurs généraux en notre Cour et Grand Conseil. . . . . et substitut de notre procureur général au Châtelet?*

Mais ce n'est point en multipliant les preuves de l'entreprise que nous détruirons l'existence d'un plan dont le premier principe est une étrange interversion des droits les plus inattaquables. C'est à votre sagesse, Sire, que cet ouvrage est réservé.

Vous ne pouvez plus douter, Sire, que les entreprises des gens du Grand Conseil sur le Parlement n'attaquent et ne compromettent tout à la fois, par leurs conséquences, l'intérêt des citoyens, l'ordre des juridictions, les droits de la pairie, la police générale du Royaume et la constitution immuable de l'État; que ces atteintes n'exigent qu'il plaise à V. M., en suivant l'exemple de ses prédécesseurs, proscrire des entreprises que le Grand Conseil renouvelle au mépris de leurs décisions, le renfermer dans les bornes du pouvoir qui peut lui appartenir et *conserver son être premier et naturel à la justice*[2], le plus ferme appui de l'autorité royale.

Après tant de considérations si importantes et si décisives, votre parlement, Sire, présentera-t-il dans les circonstances qui ont fait éclater ces entreprises un nouveau motif d'en arrêter le cours?

Convaincu que c'est concourir au bonheur des sujets, que d'informer la sagesse qui y préside de ce que le succès des vues les plus glorieuses et les plus utiles peut trouver d'obstacles, votre parlement

[1] 20 novembre 1626. Mss. Dupuy, n. 215.

[2] Édit du mois d'août 1547, registré le 22. Autre édit du mois de février 1548, registré le 19 mars. Réponse du Roi, rapportée au Parlement le 19 septembre 1571. *Reg. du Parlement.* Remontrances du Parlement du 6 juillet 1579.

manquerait doublement à son devoir s'il ne faisait connaître à V. M. combien le moment marqué par les entreprises des gens du Grand Conseil intéresse tout à la fois et la gloire personnelle du Souverain et la félicité des peuples.

Il n'est point d'instant plus critique que celui où le calme commence à succéder aux troubles; où ceux que l'imprudence avait écartés du devoir et de l'ordre y rentrent insensiblement; où ce calme et ce retour encore mal assurés ont besoin du secours du temps pour devenir aussi solides que durables; et c'est au moment même qui voyait renaître cette subordination et cette tranquillité si nécessaires et si longtemps désirées, que l'ordre public, par lequel vos soins et vos travaux, Sire, ramènent l'une et l'autre dans vos états, et qui seul peut les assurer, reçoit des atteintes nouvelles et les plus dangereuses.

Quelle ressource pour perpétuer et augmenter même la division qui, depuis tant d'années, agite l'Église et l'État, que des entreprises qui, par elles-mêmes et dans leurs conséquences, n'attaquent pas moins l'ordre public que son principe et son plus ferme soutien; que des entreprises qui, tendant à partager, affaiblir et altérer l'autorité royale dans les parlements, ne peuvent que désunir et confondre et la souveraineté et l'obéissance!

La tranquillité, Sire, que la loi la plus sage peut seule rendre à vos états, pourrait-elle donc trouver de plus grands obstacles que des troubles nouveaux, conspirant d'eux-mêmes avec les anciens pour altérer à l'envi cet ordre et le repos qu'annonce et assure à vos sujets le monument le plus authentique de la prudence et de la bonté souveraines?

Mais ce monument nous est un garant trop sûr de la sagesse dont il est émané, pour que votre parlement, Sire, puisse douter que cette même sagesse ne vous fasse apercevoir combien il importe à vos peuples que V. M. maintienne son propre ouvrage en assurant de plus en plus l'ordre public, et qu'Elle en proscrive à jamais des entreprises qui ne peuvent que détruire l'un et l'autre.

Quel moyen plus propre à rétablir solidement et pour toujours la

tranquillité renaissante, que d'en entretenir tout à la fois, sans partage et sans confusion, la cause et l'instrument dans l'ordre général et essentiellement un qui, ne conservant pas moins les états qu'il ne les constitue, en fait la grandeur et la félicité?

Tout gouvernement n'est fondé, n'est assuré, Sire, que sur l'ordre public dont le principe, la règle et l'âme est la justice; sans elle il n'y aurait que trouble, que discorde, qu'anarchie entre les hommes; sans ordre, la liberté naturelle ne serait qu'une monstrueuse licence; la subordination nécessaire, qu'un esclavage imposé par force à la faiblesse; la souveraineté, si avantageuse à toute société, qu'une puissance encore plus mal assurée qu'aveugle.

L'ordre, qui ne maintient pas moins l'autorité souveraine que la liberté et la tranquillité publique, est plus essentiel et plus propre, Sire, à l'empire français qu'à tout autre; il est né dans la Monarchie avec elle-même; il tient à sa constitution et à ses lois fondamentales; il n'est que l'ombre de l'ordre invariable de l'éternelle sagesse. Transmise successivement jusqu'à V. M. avec l'esprit de nos rois, cette sagesse règne aussi constamment que souverainement pour la gloire et pour le bonheur de vos peuples. Plus sûrs comme plus touchés de l'obéissance lorsqu'elle n'est due qu'à l'amour, nos rois n'ont jamais voulu commander que par la justice.

C'est dans cette vue, Sire, que pour éclairer et tempérer le pouvoir absolu de la souveraineté par la prudence des conseils, la bonté de nos souverains a communiqué de tout temps à leurs premiers magistrats cette puissance établie pour soumettre la licence des hommes à l'équité des princes; ils ont senti, ils ont reconnu, Sire, que de tels ministres de leur autorité ne servent qu'à faire régner justement les monarques et à leur concilier de plus en plus les peuples.

Ainsi nos rois, source de la justice, l'ont de toute ancienneté établie, pour leur intérêt même, dans les parlements comme dans son trône le plus auguste et le plus favorable, en se reposant sur ces cours d'une partie des soins, des obligations et des travaux qu'entraîne la royauté; ainsi, ministres essentiels du pouvoir suprême et de la tran-

quillité publique, les parlements, par une conséquence nécessaire, ont toujours été les dépositaires et les garants des lois et des maximes qui constituent l'un et l'autre; ainsi les parlements sont les seuls organes naturels et propres de toutes les volontés par lesquelles le monarque maintient et assure ces lois et ces maximes immuables.

Déjà les édits, ordonnances et déclarations ne peuvent être vérifiés que par les parlements sur les lois dont ils ont seuls le dépôt et la garde : de là les parlements sont les seuls qui puissent attester aux juges inférieurs des volontés aussi justes que souveraines, et les transmettre par eux aux peuples dans toutes les parties du Royaume; de là ce n'est que par les parlements que cette puissance législative, inséparable de la justice, ou plutôt qui n'est dans nos rois que la justice même, se produit, parle, agit avec une autorité publique et inviolable.

Et quels avantages n'ont pas résulté, Sire, depuis la naissance de la Monarchie jusqu'à ce jour, de ce mélange heureux de souveraineté et de prudence, et de cette sage modération de l'une par l'autre! Harmonie constante et essentielle, aussi ancienne que l'empire français; c'est à elle qu'il est redevable de ces progrès et de sa grandeur; elle est le principe et le gage de sa conservation; elle maintient sans effort l'autorité royale; elle assure la souveraineté par la justice.

Ne devons-nous pas encore à cette harmonie la foi publique qu'elle a fondée sur les lois du Royaume et qu'elle entretient sur les ordonnances; cette foi publique qui unit le Monarque et les sujets pour la paix, la gloire, et le bonheur de l'État; cette foi publique et immémoriale, toujours gardée, toujours garantie par les parlements, qui les rend enfin le nœud sacré et le soutien commun de l'empire et de l'obéissance?

Mais la coopération des parlements[1], Sire, à l'autorité souveraine

[1] Et fidelium communi consilio secundum Dei voluntatem et commune salvamentum, ad restitutionem Ecclesiæ et statum Regni et ad honorem regium atque pacem populi pertinenti ad sensum præbebimus... Verum sic sint nobis fideles et obedientes, ac veri adjutores et cooperatores vero consilio et sincero auxilio ad ista peragenda, sicut per rectum unusquisque suo principi esse debet. *Capitul.*, t. II, p. 47.

qu'ils exercent, serait aussi étrangère et deviendrait aussi préjudiciable au gouvernement français qu'elle lui est naturelle et avantageuse, si cette coopération n'était pas en même temps, par sa nature, unique et invariable. La Monarchie française, une et indivisible par essence, n'admet et ne permet de reconnaître d'autre autorité que l'autorité royale, unique autant que suprême.

L'unité de l'autorité, dans son exercice comme dans sa source, et l'union que cette unité produit dans l'obéissance, font l'essence et la force de tout gouvernement monarchique, parce que de cette unité et de cette union résulte un concert naturel et infaillible que tout partage exclut nécessairement.

D'où proviennent dans les monarchies les désordres intérieurs qui les ébranlent et peuvent les renverser, si ce n'est du partage dans l'autorité et de la mésintelligence qui en est la suite, et de la discorde que l'une et l'autre entraînent dans l'obéissance?

Et quelle anarchie ne produirait pas, Sire, le partage aussi dangereux que nouveau qui ferait, au préjudice des lois et maximes du Royaume, coopérer le Grand Conseil autant que vos parlements à l'autorité royale? Si les juges ordinaires ressortissaient et étaient subordonnés, contre toute règle et tout usage, à d'autres qu'à vos parlements, quelle altération dans l'obéissance!

Que l'autorité ne soit plus une dans l'exercice, comme elle l'est dans sa source, les commandements, Sire, ou se détruiront par leur contrariété, ou se confondront du moins par leur multiplicité et leur concurrence.

De cette confusion ou de cette contradiction, quelle perplexité et quelle incertitude dans l'esprit de ceux qui les reçoivent! Quel trouble, quelle lenteur, quelle indifférence, quel dégoût dans l'exécution! Que de prétextes, peut-être même que de motifs et de moyens, soit pour les supérieurs de déranger et de s'attribuer exclusivement l'obéissance, soit pour les inférieurs d'y manquer et de s'y soustraire impunément! Que deviendrait alors la subordination? et sans la subordination, que devient l'autorité?

Rien n'est donc plus important, Sire, au bien du service de V. M., que d'entretenir l'économie ancienne et essentielle, qui, formée par la constitution et les lois de l'État, ne lie les bailliages et sénéchaussées qu'aux parlements, et par laquelle ils maintiennent la souveraineté et assurent l'obéissance.

Quelle atteinte ne porterait pas à l'une et à l'autre l'innovation qui romprait cette chaîne, pour unir les juges inférieurs à ceux dont le pouvoir s'étend et se resserre au gré d'attributions arbitraires? Ainsi l'autorité et l'obéissance, également intéressées à ne point varier, pourraient, à leur préjudice commun, s'étendre et se resserrer arbitrairement et incessamment.

Serait-ce d'une autorité incertaine et changeante, que parlaient, Sire, les rois vos prédécesseurs, lorsque Charles V[1] faisait gloire de n'avoir retiré la Guyenne que par un arrêt de son parlement; lorsque le conseil de ne rien entreprendre sans l'avis de ses pairs et de son parlement était l'instruction que Louis XI[2] en mourant laissait à Charles VIII? Le Parlement aurait-il maintenu la loi salique contre la déclaration de Charles VI[3]; prononcé et rendu nulle la cession, arrachée à François Ier, de la Bourgogne[4]; fait rentrer enfin dans leur devoir les peuples entraînés par l'esprit de faction; et affermi tant de fois la couronne dans l'auguste maison qui nous gouverne pour notre gloire et notre félicité, si l'autorité royale eût été variable, partagée, affaiblie et altérée dans le Parlement[5]?

Que de motifs, Sire, se réunissent pour exiger de nous, à titre de devoir, de supplier V. M. qu'Elle veuille entretenir entière dans ses parlements une autorité aussi importante qu'essentielle!

Daignez proscrire à jamais, Sire, nous osons le demander au nom de la fidélité la plus inviolable, des entreprises qui attaquent et compro-

[1] 14 mai 1370. *Registres du Parlement.*

[2] Testament de Louis XI, du 21 septembre 1482, registré en Parlement le 12 novembre suivant. Preuves des *Mémoires* de Philippe de Commines, vol. IV, p. 89.

[3] *Lib. accord. et ord. Pictav.*, fol. XIV et seq.

[4] 20 décembre 1527. *Registres du Parlement.*

[5] Arrêt du Parlement du 30 mars 1594. *Ibidem.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

mettent la souveraineté et l'obéissance. Daignez retirer une déclaration qui, favorable à ces entreprises, ne peut que porter atteinte à l'une et à l'autre. Daignez enfin conserver ainsi, pour l'intérêt même de votre souveraineté, l'essence et la dignité de la *Cour des Pairs*, qui, selon le témoignage glorieux de Louis XIV et celui de ses prédécesseurs, *a rendu de tout temps de grands et signalés services aux rois dont elle a fait régner les lois et reconnaître l'autorité et la puissance légitimes*[1].

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, le 27 novembre 1755.

Signé : De Maupeou.

(Archives nationales, X^{1B}, 8933.)

Le Roi fit attendre sa réponse à ces remontrances pendant près de deux mois; mais pendant ce temps le Parlement ne resta pas inactif. Le bruit s'étant répandu dans le public que quelques bailliages et sénéchaussées du ressort avaient enregistré la déclaration du 10 octobre concernant le Grand Conseil, le 2 décembre le Parlement ordonna aux gens du Roi de rappeler aux magistrats inférieurs «que leur fidélité à leur devoir et le respect qu'ils devaient à la Cour ne leur permettaient pas de prévenir par aucun acte, tel qu'il pût être, la réponse que le Roi jugerait à propos de faire à la Cour sur lesdites représentations et remontrances». Enfin, le 23 janvier 1756, le Roi fit connaître cette réponse à une députation du Parlement :

«Je n'ai point entendu, par ma déclaration du 10 octobre dernier, donner à mon Grand Conseil une plus grande autorité ni une juridiction plus étendue que celle dont il a joui jusqu'à présent. Mon intention est qu'il les exerce dans les matières qui lui sont attribuées et que les juges inférieurs à mes parlements les reconnaissent et s'y soumettent comme par le passé. Mon intention est également que mon Grand Conseil continue de connaître des accusations qui pourront être intentées contre aucun de ses membres. Je verrai s'il convient d'ajouter quelques nouvelles dispositions à celles déjà prescrites par les ordon-

[1] Édit de juillet 1644, registré le 19 août suivant; et plusieurs édits de Charles VII et de Henri IV.

nances pour la sûreté des minutes, et j'y pourvoirai, s'il en est besoin, par un règlement que je ferai adresser à toutes mes cours.»

La Cour délibéra pendant deux longues séances sur cette réponse, et c'est seulement le 27 janvier qu'elle adopta par 93 voix un arrêté proposé par M. Molé, le plus ancien des présidents, et modifié par M. de Laverdy; 42 voix avaient suivi l'avis émis par l'abbé Chauvelin, qui trouvait que cet arrêté était une nouveauté dangereuse, et voulait qu'on fît au Roi de nouvelles remontrances. Voici cet arrêté:

«La Cour a arrêté qu'il sera fait registre de la réponse du Roi, sans néanmoins que, des termes d'autorité et de juridiction contenus dans la réponse dudit seigneur Roi, on en pût inférer que les gens du Grand Conseil aient aucun territoire, droit de ressort, ni juridiction proprement dite, leur pouvoir n'étant que précaire et limité à la simple faculté de connaître de certaines causes par attribution et de faire exécuter leurs jugements entre particuliers, sans que, sous ce prétexte, les juges inférieurs puissent être contraints de reconnaître d'autres supérieurs immédiats dans l'ordre de la justice que ceux à qui ils sont tenus, par les ordonnances du Royaume et par leur serment, de rendre compte de leur conduite; se réservant, ladite cour, de faire en tout temps audit seigneur Roi de très humbles représentations sur les attributions aux gens du Grand Conseil qui n'auraient pas été régulièrement faites. Arrête en outre que, pour empêcher qu'il ne soit rien innové dans l'administration de la justice, pour maintenir l'ordre public, l'état des juridictions et assurer la pleine et entière exécution des lois et ordonnances du Royaume, aucun juge de la Cour ne pourra, en matière criminelle, reconnaître d'autres privilèges que ceux accordés par les ordonnances, édits et déclarations adressés à la Cour et dûment vérifiés en icelle. Comme aussi nuls officiers des sièges ressortissants en la Cour ne pourront publier, enregistrer et faire exécuter que les ordonnances, édits et déclarations aussi adressés et vérifiés en la Cour, et arrêts et règlements d'icelle..... Que le Procureur général du Roi sera mandé à l'instant pour être chargé de donner connaissance du présent arrêté à tous les sièges du ressort, à l'effet de s'y conformer et d'informer la Cour au mois du nom des officiers qui, sous quelque prétexte que ce puisse être, auraient contrevenu aux ordonnances du Royaume en s'écartant des principes et maximes contenus au présent arrêté.»

Ensuite l'avocat général, Omer Joly de Fleury, dénonça la conduite des bailliages de Crécy-en-Brie, Saint-Pierre-le-Moutier et Vitry-le-François, qui, de tous les tribunaux inférieurs du ressort, étaient les seuls qui eussent enregistré la déclaration donnée par le Roi le 10 octobre 1755 en faveur du Grand Conseil; et, le 30 janvier, le Parlement ordonna une information.

Cet arrêté, directement contraire à la déclaration du 10 octobre, réduisait à

rien l'autorité du Grand Conseil, qui ne voulut pas rester sous ce coup. Le 31 janvier, ce corps adopta l'arrêt suivant : «Le conseil, les semestres assemblés pour faire connaître à tous les sièges du ressort du parlement de Paris l'intention du Roi par lui déclarée à la Cour, a ordonné et ordonne que copies de la réponse faite par le Roi, le 23 janvier de la présente année, aux remontrances des gens tenant le parlement de Paris du 27 novembre dernier, et envoyée au conseil par ordre dudit seigneur Roi, seront incessamment envoyées à tous lesdits sièges pour s'y conformer, ensemble à la déclaration du Roi du 10 octobre dernier et arrêt d'enregistrement d'icelle au conseil du 14 dudit mois. Enjoint aux officiers desdits sièges de reconnaître le conseil pour supérieur immédiat dans les affaires et matières dont la connaissance lui appartient et, en conséquence, de ne répondre qu'au conseil de l'exécution des arrêts, ordonnances et mandements qui leur sont adressés par icelui, conformément aux édits et déclarations du Roi et notamment à la déclaration du 10 octobre dernier.»

C'était la guerre avec le Parlement, guerre dont les magistrats inférieurs, placés entre les deux cours rivales, devaient faire tous les frais au grand détriment de l'autorité royale; car les arrêts du Grand Conseil, comme ceux du Parlement, étaient imprimés, affichés et vendus partout, et personne ne savait plus à qui obéir.

Le 6 février, le Parlement s'occupa de l'arrêt du Grand Conseil; mais il ne daigna pas y répondre et il l'écarta par cette fin de non-recevoir : «La Cour, attendu l'illusion d'un pareil acte et la fidélité constante des sièges du ressort, qui en ont donné de nouvelles preuves, suivant le compte rendu par les gens du Roi le 27 janvier dernier, a arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.»

Le 13 février, le Parlement déclara nuls et de nul effet les enregistrements de la déclaration du 10 octobre 1755 faits par les bailliages de Crécy-en-Brie, de Saint-Pierre-le-Moutier et de Vitry-le-François, comme contraires à l'autorité du Roi dans ses cours, aux lois, maximes et usages du Royaume, qui ne permettent en aucuns cas de publier aucuns édits ou déclarations qu'ils n'aient été vérifiés en la Cour; enjoignit aux officiers de ces sièges d'être plus fidèles à leur devoir et de ne reconnaître d'autres supérieurs naturels et immédiats dans l'ordre de la justice que ceux à qui ils sont tenus de rendre compte de leur conduite par les ordonnances du Royaume et par les serments qu'ils ont prêté en la Cour de les garder et observer. En outre, le Parlement suspendit de toutes fonctions pendant trois mois le procureur du Roi près le bailliage de Vitry, qui s'était distingué par son zèle pour faire enregistrer la déclaration du 10 octobre.

Dès le lendemain, le Grand Conseil répondit par un arrêt déclarant nul tout ce qui pourrait être ordonné au préjudice de la déclaration du 10 octobre 1755, et notamment l'interdiction prononcée par l'arrêt du Parlement du 13 février contre le procureur du Roi au bailliage de Vitry-le-François. L'arrêt portait qu'il serait pu-

blié et affiché partout où besoin serait, notamment à Vitry-le-François et à Paris. Mais, dans ce combat d'arrêts, la lutte n'était pas égale, et les magistrats inférieurs, même les plus dévoués au clergé, n'auraient pas osé prendre ouvertement parti contre le Parlement pour le Grand Conseil. C'est ainsi que le procureur du Roi au bailliage de Vitry-le-François observa religieusement l'arrêt d'interdiction prononcé contre lui par le Parlement le 13 février, bien que cet arrêt eût été annulé le lendemain par le Grand Conseil. Néanmoins le Parlement s'émut du scandale causé par ces arrêts contradictoires, qui s'affichaient sur les murs à côté les uns des autres et se criaient en même temps dans les rues de Paris. Le 16 et le 17 février, toutes chambres assemblées, il délibéra longuement sur la conduite à tenir à propos du dernier arrêt du Grand Conseil. L'abbé Chauvelin proposa de convoquer les princes du sang et les pairs pour en délibérer; il dit que cet arrêt avait pour but de soulever, s'il était possible, les tribunaux inférieurs contre le Parlement, et qu'il tendait à renverser la police la plus essentielle du Royaume, à détruire les lois fondamentales de l'État et à attaquer l'autorité même du Souverain; qu'il n'était donc pas possible de garder le silence; que, d'un autre côté, ce n'était point le cas de rendre un arrêt, parce qu'il n'était pas digne du premier tribunal du Royaume de se commettre jusqu'à soutenir un combat d'arrêts contre une autorité précaire et momentanée et contre des gens qui n'ont ni territoire ni juridiction ; que cet acte était en lui-même l'injure la plus éclatante et la plus grande que les gens du Grand Conseil pussent faire à la Cour des Pairs, et qu'ainsi il était nécessaire d'en réunir tous les membres pour en délibérer. Cet avis, appuyé par MM. Lambert et de Laverdy, réunit 124 voix et le Parlement adopta l'arrêté suivant:

« La Cour, toutes les chambres assemblées, délibérant au sujet d'un imprimé ayant pour titre : *Arrêt du Grand Conseil du Roi du 14 février 1756*, attendu l'indécence et la continuité des entreprises des gens du Grand Conseil pour soulever les tribunaux, troubler et renverser la police essentielle du Royaume, comme aussi attendu les attentats multipliés que ledit acte publié par les gens du Grand Conseil contient contre les lois fondamentales de la Monarchie et l'autorité du Roi, souveraine en sa cour des pairs, a arrêté que, pour aviser au parti qu'il convient de prendre, les princes et les pairs seront avertis d'assister à la levée de la Cour, en la manière accoutumée, toutes les chambres assemblées, demain mercredi à 10 heures du matin. »

Dans la nuit du mardi au mercredi, les princes et les pairs, qui la veille étaient convenus entre eux de se rendre à la convocation du Parlement, reçurent un ordre du Roi leur interdisant de prendre part à cette assemblée. En même temps, le Chancelier écrivit au Premier Président de venir ce même mercredi à 11 heures à Versailles, à la tête d'une députation du Parlement, recevoir les ordres du Roi. Mais, pour ne pas violer les règles du cérémonial qui l'autorisait à correspondre directement avec le Roi, la Cour ne voulut pas entendre lecture de cette lettre du

Chancelier et arrêta «qu'il serait fait au Roi sur-le-champ une députation en la forme ordinaire, à l'effet de lui représenter combien les défenses qu'il lui a plu de faire aux princes de son sang de se rendre à l'invitation qui leur avait été faite par sa cour de parlement de venir prendre leur place en icelle sont contraires aux droits de leur naissance, à l'essence et à la dignité de la Pairie et au bien de son service, notamment dans les circonstances actuelles, où les lois fondamentales de la Monarchie sont attaquées». Mais les débats qui s'étaient élevés à propos de la lettre du Chancelier avaient mis la députation très en retard, et, impatienté, le Roi s'en était allé à la Muette. Lorsqu'il revint à Versailles et put donner audience aux députés, il était 7 heures du soir. Sans laisser au Premier Président le temps de lui adresser ses représentations, il leur dit : «Je vous ai mandés pour vous dire que j'ai défendu aux princes et aux pairs de se rendre à l'invitation qui leur a été faite par mon parlement jusqu'à ce que je sois instruit des causes de cette invitation; vous viendrez m'en rendre compte samedi à 11 heures.» La députation n'ayant pas rempli sa mission, la délibération fut orageuse dans l'assemblée des chambres le lendemain 19 février. M. de Murard dit que les députés de la compagnie ne pouvaient en aucune occasion, et sous quelque prétexte que ce fût, se dispenser de remplir la mission qui leur était donnée par la Compagnie. Quand son tour d'opiner fut venu, c'est-à-dire en dernier, le Premier Président se crut obligé de dire : «Messieurs, il est de l'homme de se tromper, les uns imputent à manque de courage ce que les autres font par des vues de prudence. Je prie la Cour d'être persuadée que je tâcherai toujours d'exécuter les ordres qu'il lui plaira de me donner, avec le même zèle que j'ai toujours employé lorsqu'il a été question de sa dignité et de ses intérêts.»

Le samedi 21, la Cour reçut une lettre de cachet par laquelle le Roi remettait au 23 l'audience de la députation et demandait qu'on lui remît par écrit les motifs de la convocation des princes et des pairs. Elle obéit, et, sur la proposition de l'abbé Chauvelin, elle arrêta que, «pour donner au Roi la plus grande marque de son obéissance, les députés de la Cour, qui se rendraient le 23 février, présent mois, auprès dudit seigneur Roi, seraient chargés de lui faire connaître que les causes de l'invitation des princes et des pairs sont : 1° le droit qu'ont les princes et les pairs de venir prendre en tout temps leurs places au Parlement, droit inaltérable et dont le libre exercice est un attribut essentiel de la Pairie; 2° le droit qu'a le Parlement d'inviter en tout temps les princes et les pairs de venir prendre leurs places, et notamment lorsque les lois fondamentales de la Monarchie sont attaquées; 3° que l'invitation des princes et des pairs arrêtée par le Parlement le 17 de ce mois a eu spécialement pour motifs les circonstances actuelles, où lesdites lois fondamentales de la Monarchie sont ouvertement attaquées, comme il serait facile de le faire connaître audit seigneur Roi si toute délibération sur le fond de l'affaire dont il

s'agit n'était actuellement suspendue par les défenses provisionnelles qu'il a plu audit seigneur Roi de faire aux princes et aux pairs de venir prendre leurs places en la Cour de parlement, jusqu'à ce que ledit seigneur Roi fût instruit des causes de ladite invitation; défenses qui sont tellement contraires au droit des princes et des pairs qu'elles tendraient à les rendre sans effet. Arrêté, en outre, que lesdits députés, pour se conformer aux ordres du Roi, seront chargés de Lui présenter une expédition en forme du présent arrêté, comme contenant les causes de l'invitation des princes et des pairs arrêtée le 17 de ce mois.»

En recevant l'expédition de cet arrêté, le Roi dit seulement : «J'examinerai ce que vous me donnez et je vous ferai savoir mes intentions.» Le 27 février, le Roi fit à une nouvelle députation du Parlement une réponse plus détaillée; il dit : «Je vous ordonne de me rendre compte des causes de l'invitation que vous avez faite aux princes et aux pairs. Je n'ai rien vu dans le procès-verbal que vous m'avez apporté qui pût m'instruire de l'objet qui vous a déterminé à faire cette invitation. Je n'ai point entendu, par les défenses que j'ai faites aux princes et aux pairs de s'y rendre, préjudicier aux privilèges attachés à la Pairie et au droit qu'ils ont de prendre leurs places au Parlement toutes les fois qu'ils le voudront, et je maintiendrai toujours toutes les prérogatives qui leur appartiennent; mais je n'entends pas qu'ils puissent être convoqués par mon parlement sans qu'il m'ait fait connaître auparavant les raisons qui le déterminent à regarder la convocation comme nécessaire. Mon parlement m'expose que, dans les circonstances actuelles, les lois fondamentales de la Monarchie sont ouvertement attaquées; il n'appartient qu'à moi seul de décider d'un objet de cette importance, et je serai toujours très disposé à prendre sur une matière aussi essentielle l'avis des princes de mon sang, des pairs et des grands du Royaume et celui de mon parlement.»

Le Parlement, considérant que l'affaire demandait mûre réflexion, remit après les jours gras la délibération sur cette réponse. Le 4 mars, M. Lambert, le rédacteur des grandes remontrances, proposa de faire une députation au Roi et fit adopter un arrêté rédigé par lui et contenant les objets des représentations, que le chef de la députation devrait exposer. Le 11 mars, le Roi reçut la députation du Parlement et entendit de la bouche du Premier Président les représentations suivantes :

Sire,

Votre parlement, toujours animé du même zèle pour le bien du service d'un souverain qui règne avec autant de gloire que d'équité sur le cœur de ses sujets, vient avec une juste et respectueuse confiance adresser à V. M. de très humbles représentations sur des atteintes

portées à des droit qu'Elle a toujours eu l'intention de maintenir et de protéger.

S'il est dans toute l'économie du gouvernement politique des droits sacrés, des droits inébranlables, nous osons, Sire, vous le dire, après les droits sacrés de votre couronne, ce sont ceux des princes de votre sang et des pairs de votre royaume. L'un de leurs droits les plus précieux est celui, qu'ils ont de toute ancienneté, de prendre séance dans votre parlement.

Quels personnages dans l'État plus naturellement appelés dans le tribunal du Prince qui préside immédiatement après vous à l'ordre politique? Quels personnages plus dignes d'être honorés de la confiance particulière de V. M. et d'être les principaux ministres de son autorité souveraine?

Attachés, Sire, intimement à votre personne, peuvent-ils être exclus de la cour souveraine et capitale où V. M. réside habituellement?

Consacrés par une heureuse destinée, plus encore par l'élévation de leurs sentiments, au service de V. M., peuvent-ils être privés du bonheur et du droit de concourir à l'une des parties les plus essentielles à son service, en donnant leurs suffrages sur des affaires qui intéressent le bien de l'État et de V. M. même?

Quelle disgrâce si V. M. voulait priver les princes de son sang et les pairs de son royaume des droits et des fonctions dont le prix n'a d'autre mesure que la fidélité même et le zèle pour son service, profondément gravés dans leurs cœurs! Telles sont néanmoins, Sire, les atteintes que portent à l'essence de la Pairie les défenses qui ont empêché les princes et les pairs de se rendre à l'invitation qui leur a été faite.

Votre parlement, Sire, à l'instant même qu'il fut instruit de ces défenses, jugea qu'il ne pouvait se dispenser de porter à vos pieds de très humbles et très respectueuses représentations. V. M. eut la bonté de les prévenir. Il se crut assuré du rétablissement prompt de l'ordre interverti; mais, après avoir entendu la lecture de la réponse qu'il a plu à V. M. de lui faire, la douleur a succédé à des espérances si légitimes;

il s'est vu forcé de porter à V. M. les représentations qu'il avait suspendues et les nouvelles vérités que son devoir l'oblige de faire connaître à V. M.

Les défenses, même provisionnelles, portent, Sire, une atteinte directe aux droits de la Pairie. Ces droits si nobles, qui associent les princes de votre sang et les pairs de votre royaume à l'auguste caractère de votre autorité souveraine, n'ont plus rien de certain et d'inviolable, si de simples défenses suffisent pour leur ôter l'activité, pour arrêter ou même pour susprendre l'exercice libre de fonctions aussi solennelles.

Mais que ces défenses si préjudiciables aux droits de la Pairie subsistent; que ces droits si authentiques ne passent plus que pour de simples privilèges ou prérogatives; qu'enfin des conditions inconnues jusqu'à nos jours mettent pour ainsi dire les entraves à l'exercice du droit de la Pairie et semblent être des obstacles préparés d'avance pour empêcher les princes de votre sang et les pairs de votre royaume de venir prendre leurs places au Parlement, il ne leur reste plus qu'une séance imaginaire; l'ombre leur est conservée; la réalité leur échappe.

Des droits si élevés, des fonctions aussi importantes ne peuvent se maintenir par des reconnaissances que le fait contredit dans le même moment; un exercice libre et toujours inaltérable peut seul en justifier l'authenticité, en garantir la stabilité.

Votre parlement, Sire, en recevant la réponse de V. M., n'a pu douter de l'impression que ces vérités ont déjà faite sur Elle. Vous y daignez consacrer le droit qu'ont les princes et les pairs de prendre leurs places au Parlement toutes les fois qu'ils le veulent. Nous eussions été convaincus qu'ils étaient rétablis dans la liberté de s'y rendre, si cette même réponse ne paraissait pas faire entendre qu'ils demeurent assujettis aux défenses qui leur ont été faites, jusqu'à ce que votre parlement vous ait fait connaître les causes de l'invitation. Ayez la bonté, Sire, de considérer à quel point ces défenses sont peu conciliables avec le droit que V. M. juge à propos d'assurer aux princes et aux pairs. S'ils peuvent prendre séance au Parlement toutes les fois

qu'ils le veulent, serait-il possible qu'il fût des cas où, malgré le désir qu'ils auraient d'y venir prendre leurs places, ils ne le pussent néanmoins, jusqu'à ce que votre parlement vous eût fait connaître les causes qui rendraient leur présence nécessaire?

A l'égard de l'invitation faite aux princes et aux pairs, nous aurons l'honneur, Sire, de vous représenter que votre parlement n'a fait qu'user d'un droit qui dérive essentiellement du droit même de la Pairie. C'est une faculté nécessairement réciproque entre le corps et les membres que les membres puissent en tout temps se réunir au corps et qu'en tout temps aussi le corps puisse appeler les membres.

Reconnaître les princes et les pairs pour membres essentiels du Parlement, admis à y prendre séance toute les fois qu'ils le veulent, c'est reconnaître dans cette cour des pairs le droit de réclamer leur présence quand elle lui est nécessaire.

Les princes et les pairs, obligés de conseiller et d'assister V. M. dans ses hautes et importantes affaires, ne sont pas cependant assujettis à un service journalier dans votre parlement. Ils ignoreraient donc presque toujours les occasions où ils doivent leurs suffrages pour l'intérêt de V. M., pour celui de la Cour des Pairs, et même pour la conservation de la Pairie, si votre parlement n'avait la liberté de les en informer. Ce sont ainsi les princes et les pairs qui sont intéressés à pouvoir être invités par votre parlement; c'est pour eux une partie essentielle du droit que V. M. veut leur conserver inviolablement.

Au surplus, Sire, cette espèce de secret qui serait imposé à votre parlement à l'égard des plus distingués entre ses membres ne tendrait qu'à rendre illusoire pour les princes et pour les pairs leur droit de séance et qu'à priver votre parlement, dans les affaires les plus importantes, de leurs lumières et de leurs suffrages.

Nous prendrons encore, Sire, la liberté de vous observer que les convocations des princes et des pairs, qui sont en usage pour instruire et juger le procès criminel d'un pair, sont d'une nature très différente de simples invitations semblables à celle que votre parlement a arrêtée; celles-là, Sire, sont de rigueur et peuvent être sujettes à quelques

formalités; celles-ci, uniquement fondées sur l'importance de la matière qui mérite d'être délibérée avec tous les membres de la Cour des Pairs, sont l'exercice du droit naturel qui appartient à tout corps à l'égard de ses membres. Ces sortes d'invitations ne sont assujetties à aucunes formalités.

L'importance, Sire, de la matière qui a donné lieu à l'arrêté du 17 février dernier sera connue de V. M. dès qu'il sera possible à votre parlement de vous développer les atteintes qui sont portées à la police générale de l'État.

Un envoi fait aux bailliages et sénéchaussées du Royaume d'une déclaration non vérifiée en parlement compromet et ébranle la loi fondamentale de l'État la plus sainte, la plus inviolablement observée par les rois vos prédécesseurs. Cet envoi, Sire, et tout ce qui s'en est suivi jette le trouble dans toutes les parties de votre empire.

Votre parlement, Sire, dépositaire des lois, défenseur de la police publique, se rendrait coupable envers vous et envers vos sujets s'il négligeait de vous informer de ces désordres pour empêcher l'interversion dangereuse du gouvernement invariable de la Monarchie et pour chercher les moyens propres à rétablir dans l'État l'harmonie et le bon ordre qui doivent sans cesse y régner.

Quel succès n'est-il pas permis d'espérer de la sagesse de V. M. informée par son parlement du détail de ces innovations! Mais ce détail, Sire, ne pourrait être que le résultat de cette même délibération qu'il a plu à V. M. de suspendre par des défenses qui ont empêché jusqu'à présent les princes et pairs de réunir leurs vues supérieures aux lumières des autres membres de votre parlement.

Dans ces circonstances, nous nous croyons, Sire, indispensablement obligés de terminer ces représentations en vous protestant que dans nos cœurs il n'est point d'impression plus vive, point de sentiment plus intime, que le respect de votre suprême pouvoir.

Votre parlement, Sire, reconnaîtra toujours que l'autorité souveraine et législative réside dans la personne seule de V. M.; dans tous les temps, il a regardé comme son principal devoir de donner l'exemple

à tous vos sujets de la fidélité et de l'obéissance. Mais qu'il lui soit permis, Sire, de vous le dire avec cette vérité qu'il vous doit et qu'il ne vous dissimulera jamais : toute décision qui émane de V. M. pour changer ou maintenir les lois doit être revêtue des solennités essentiellement requises pour l'établissement de ces lois; il en est, Sire, de fondamentales qui ne peuvent être changées et auxquelles le caractère d'immutabilité est tellement propre, que toute décision qui porterait quelque atteinte à ces lois, fût-elle même revêtue de quelque solennité que ce pût être, ne pourrait jamais subsister.

Nous publions, Sire, d'autant plus librement ces grandes et importantes maximes, que, sous l'empire d'un prince aussi juste et aussi éclairé, il n'est point à craindre qu'elles soient jamais compromises.

Vous êtes, Sire, et vous serez toujours le protecteur des lois fondamentales de votre royaume, et c'est cette protection même qui fonde la confiance de votre parlement, quand il les voit attaquées.

Les troubles qui ont agité l'Europe ont immortalisé la gloire de vos armes; ceux qui sont excités aujourd'hui dans le sein de vos états immortaliseront votre sagesse, et les lois ébranlées par des efforts impuissants tireront de ces tentatives mêmes un nouveau degré de stabilité.

Elles ont fait, Sire, dans tous les temps et feront à jamais la stabilité non seulement des droits qui appartiennent à vos sujets, mais de ceux mêmes de V. M. et des princes de son sang.

Le Roi répondit:

« Je réfléchirai sur tout ce que vous venez de me dire et je vous ferai savoir mes intentions. »

Mais cette réponse ne fut jamais donnée. Les princes et les pairs n'avaient pas été plus heureux que le Parlement; dès le 20 février, le duc d'Orléans avait fait, au nom des princes et des pairs, des représentations au Roi sur la défense de se rendre à l'invitation du Parlement, et ensuite il lui avait présenté un mémoire; mais il n'avait rien pu tirer de lui.

Le Parlement ne se lassa pas. Le samedi 13 mars, on avait affiché et vendu dans les rues de Paris un arrêt du Grand Conseil condamnant au feu deux écrits clandestins publiés pour défendre les prétentions du Parlement. Cet arrêt contenait

un résumé des conclusions du Procureur général portant que le Grand Conseil était dans une possession immémoriable de juger ses membres sans attribution; qu'il était dans le droit et dans l'usage, aussi ancien que le conseil même, d'envoyer aux sièges inférieurs les lois qui concernent ses pouvoirs ou ses attributions; que ce droit et cet usage étaient consignés dans les registres de toutes les juridictions du Royaume; que les magistrats du conseil «avaient été tous animés d'un même esprit dans une occasion où il s'agissait bien moins de défendre des prérogatives attachées à leurs fonctions que de maintenir avec fermeté l'autorité du Roi, dont ils sont dépositaires; de soutenir avec courage les droits de tous les citoyens, dont les établissements ou les privilèges sont fondés sur des lois enregistrées au conseil et dépendant de l'exécution de ses arrêts; de garantir enfin tout l'État du dangereux exemple de l'ébranlement d'un corps établi de toute ancienneté par les rois, reconnu par tous les tribunaux et affermi par l'acquiescement de toute la nation.»

Le 13 mars, le Parlement s'occupa de cet arrêt; mais il fut très difficile de parvenir à s'entendre; il y eut même partage et ce fut seulement après une longue et orageuse délibération que le Parlement chargea le Premier Président d'aller faire au Roi, le lendemain, les représentations suivantes:

Sire,

Un imprimé ayant pour titre : *Arrêt du Grand Conseil,* daté du 10 de ce mois, publié et affiché hier matin dans Paris avec une affectation inconcevable, a déterminé votre parlement à s'assembler sur-le-champ dans la vue de prendre les mesures les plus convenables pour arrêter le progrès d'un système nouvellement imaginé, que les gens du Grand Conseil sont excités à chaque occasion de produire aux yeux du public; mais votre parlement, toujours pénétré du plus profond respect pour vos volontés souveraines, a cru ne pouvoir prendre de parti qui y fût plus conforme que celui de me charger de supplier très humblement V. M. d'accélérer la réponse qu'Elle a eu la bonté de lui promettre et qui devient de jour en jour de plus en plus nécessaire pour la stabilité des lois et pour mettre fin aux entreprises multipliées par les gens du Grand Conseil.

L'équité, Sire, qui règne dans votre cœur doit faire espérer à votre parlement que cette réponse, en favorisant la réunion de ses membres,

le mettront en état de vous rendre le compte le plus exact de ces différentes entreprises.

Elles sont, Sire, de nature à ne pouvoir jamais vous être présentées comme une simple contestation entre deux compagnies; il n'en est aucune qui n'attaque directement les maximes les plus généralement reçues, qui ne porte atteinte à des lois dans tous les temps respectées et toujours inviolablement observées, qui ne continue des excès inouïs et sans exemple, et qui ne tende ouvertement à la subversion de l'essence même de la Cour des Pairs.

Permettez, Sire, que je vous dise de moi que des objets aussi importants ne peuvent être trop tôt exposés sous les yeux de V. M. dans toute leur étendue.

Le Roi répondit seulement :

« Je compte faire réponse incessamment à mon parlement. »

Le 23 mars, le Parlement envoya les gens du Roi à Versailles supplier le Roi de donner cette réponse; mais il leur fit seulement cette promesse vague : « J'ai déjà dit à mon parlement que je lui ferais savoir incessamment mes intentions, et je le ferai. »

La Cour, après avoir entendu le récit de l'avocat général Séguier, remit au 30 mars la délibération sur l'arrêté du 17 février, qui, par la convocation des princes et des pairs, avait provoqué toute cette affaire en rejetant un peu de côté le fond du différend avec le Grand Conseil. Ce jour-là, le Parlement adopta cet arrêté, qui était une véritable mise en demeure à l'adresse du Roi :

« La Cour, considérant à quel danger l'ordre public, la police des tribunaux et les lois les plus saintes de la Monarchie sont exposés par les entreprises multipliées des gens du Grand Conseil; convaincue qu'il est d'une nécessité indispensable d'y apporter un prompt remède; persuadée d'ailleurs que les défenses faites aux princes et aux pairs portent l'atteinte la plus forte à leurs droits, s'il n'y est pourvu; et néanmoins voulant concilier, autant qu'il est en elle, ce que son devoir exige à cet égard avec ce que lui inspire le désir qu'elle conservera toujours de connaître la volonté de son souverain et de s'y conformer, a arrêté qu'il sera remis au mardi prochain 6 avril, 9 heures du matin, pour délibérer ce qu'il convient de faire sur les objets fixés par sa délibération continuée au 18 février. »

Cet arrêté n'eut aucune suite et le Roi ne fit pas connaître au Parlement ses

intentions. Le 6 avril, la Cour résolut de ne pas attendre plus longtemps et se fit justice à elle-même. Elle commença par adopter à l'unanimité les deux arrêtés suivants, rédigés par M. de Laverdy :

«La Cour..., considérant que la respectueuse inaction dans laquelle elle a attendu, depuis le 18 février dernier jusqu'à ce jour, la réponse du Roi sur les atteintes portées aux droits inaltérables des princes, des pairs et de la Pairie, ne pourrait plus se concilier avec ce qu'exigent d'elle son devoir et la nécessité indispensable d'apporter un prompt remède au danger auquel l'ordre public, la police des tribunaux, l'autorité du Roi dans ses cours et les lois les plus saintes de la Monarchie demeurent depuis trop longtemps exposés par les entreprises des gens du Grand Conseil,

«A arrêté qu'en persistant dans l'invitation arrêtée le 17 février, dernier et sans y préjudicier, il sera cependant (attendu la contrainte où se tiennent encore les princes et les pairs et ladite cour) passé outre ce jourd'hui à la délibération continuée au 18 février dernier, protestant ladite cour que ladite contrainte, ensemble la délibération qu'elle se trouve contrainte de faire sans eux, ne pourront en aucun temps préjudicier aux droits respectifs de la Pairie et de la Cour des Pairs, même se réservant ladite cour de prendre en tout temps telles mesures qu'il appartiendra pour la conservation desdits droits; et, en outre, a ladite cour arrêté que, lesdits princes et pairs rentrant dans l'exercice de leurs droits, il leur sera fait part des arrêts de la Cour des 18, 19 février et 4 mars derniers, ensemble du présent arrêté, et sera plus particulièrement avisé à ce qu'il conviendra faire par la suite pour la conservation des droits de la Pairie et de la Cour des Pairs.»

Ayant ainsi réservé les droits des princes et des pairs, le Parlement s'attaqua directement au Grand Conseil; il prit d'abord cet arrêté :

«La Cour, délibérant sur les objets indiqués par les arrêtés des 17 février et 13 mars derniers et considérant que le projet des gens du Grand Conseil de s'attribuer le droit de juger leurs membres, sans concession vérifiée en sa cour, et de se procurer un ressort, une police et une juridiction universels dans ce royaume, est la source et l'origine des troubles actuels; que ladite cour, après avoir dissimulé une première entreprise des gens du Grand Conseil, qui ont tenté d'envahir un droit de police qui n'appartient qu'à ladite cour et aux officiers du Châtelet sous son ressort, en faisant imprimer et afficher dans la capitale un acte par lequel ils tentaient de statuer sur un imprimé injurieux à l'une des chambres de la Cour; qu'après avoir pareillement dissimulé l'apport fait à leur greffe des grosses de la procédure criminelle instruite au Châtelet contre un des membres du Grand Conseil, ladite cour s'est trouvée dans la nécessité d'agir au moyen des contraintes exercées pour faire apporter au greffe du Grand Conseil les minutes desdites procédures, de la surprise faite à la religion du Roi en obtenant un arrêt du conseil non revêtu

de lettres patentes et enfin de la consommation de l'entreprise par l'enlèvement forcé desdites minutes; que cependant ladite cour, en suspendant toute procédure, s'est contentée, par un arrêt du 2 octobre dernier, de rappeler les règles aux juges inférieurs et d'arrêter des remontrances pour prévenir de nouvelles surprises auprès dudit seigneur Roi;

«Considérant, en outre, qu'avant la présentation desdites remontrances il a été surpris à la religion du seigneur Roi une déclaration, le 10 octobre dernier, qui ne peut être intervenue que sur de faux exposés et sur un abus visible du contenu en des titres d'ailleurs irréguliers, déclaration dont les dispositions tendaient à détruire dans l'État l'ordre, la police et l'harmonie, et dont l'adresse aux gens du Grand Conseil avec un mandat pour l'envoyer aux bailliages et sénéchaussées du Royaume tend à anéantir la loi fondamentale qui établit la nécessité de l'enregistrement des lois au Parlement, et par là à exciter un trouble général dans le Royaume; que les justes alarmes de la Cour ont été renouvelées par la proposition avancée dans un arrêt du conseil rendu public; que cette déclaration était revêtue des formes nécessaires pour devenir loi dans l'État; que, d'après la réponse dudit seigneur Roi aux remontrances de son parlement, la Cour a fait un arrêté le 27 janvier qui rétablissait les vrais principes de la Monarchie, principes qui ont conservé la couronne dans l'auguste maison dudit seigneur Roi; qu'en conséquence de cet arrêté la Cour se flattait de voir la paix succéder enfin au trouble et au désordre;

«Considérant encore que, pour mettre obstacle à un effet aussi avantageux, on a cherché à élever entre le Parlement et les gens du Grand Conseil un combat d'arrêts aussi irrégulier qu'indécent; que, par un premier acte imprimé du 31 janvier dernier, on a essayé de soulever les tribunaux et de renverser la police essentielle de l'État; mais que ladite cour a regardé comme une *illusion* un acte qui ne contenait aucune disposition exécutoire et qui était d'ailleurs démenti par la fidélité des sièges du ressort; qu'alors on a fait publier et afficher un second acte émané des gens du Grand Conseil, par lequel, entre autres dispositions, on ose tenter d'annuler les arrêts que la Cour a rendus, de relever un substitut du Procureur général du Roi de l'interdiction prononcée contre lui par la Cour, à laquelle seule il est comptable de sa conduite, défendre aux huissiers de remplir leur devoir en mettant à exécution les arrêts de la Cour et enfin ordonner à des greffiers d'empêcher que les arrêts de leurs supérieurs légitimes soient exécutés; qu'à la vue d'un acte d'une conséquence aussi dangereuse ladite Cour, sentant toute l'importance de la délibération, a invité les princes et les pairs à remplir une de leurs plus essentielles obligations, en venant prendre leurs places pour assister ledit seigneur Roi de leurs conseils dans une si haute et si importante affaire; mais que des défenses faites aux princes et aux pairs ont porté une atteinte funeste à leurs droits et à leurs fonctions, atteinte qui n'est pas encore réparée;

« Considérant enfin que les gens du Grand Conseil ont voulu encore s'arroger l'autorité sur la personne même des sujets du Roi et sa police dans la capitale en condamnant au feu deux écrits, en ordonnant une information contre les auteurs et en faisant afficher l'acte du 10 du mois de mars dernier;

« Dans de pareilles circonstances, préparées pour anéantir, s'il était possible, la Cour des Pairs et tous les parlements du Royaume, la Cour, ne pouvant suspendre plus longtemps l'autorité des lois sans altérer leur stabilité, a arrêté que les gens du Roi donneront sur-le-champ leurs conclusions sur les objets indiqués par le présent arrêté. »

Les conclusions des gens du Roi furent insignifiantes; elles consistaient seulement dans la proposition de faire de nouvelles instances près du Roi afin d'obtenir une réponse. La Cour ne s'y arrêta pas un instant et, après une longue délibération, elle adopta l'arrêt de règlement suivant, qui résultait de deux projets, de l'abbé Chauvelin et de M. Clément, remaniés et rédigés sous leur forme définitive par M. Lambert :

« La Cour, toutes les chambres assemblées, en délibérant à l'occasion du trouble général causé dans le Royaume par les entreprises des gens du Grand Conseil et sur la réparation solennelle qu'exige l'autorité du Roi dans ses cours de parlement, ouvertement attaquée par lesdites entreprises, et voulant continuer d'user comme par le passé de la plus grande modération, vu les conclusions par écrit du Procureur général du Roi, a arrêté et ordonné qu'il sera fait au Roi de très humbles et très respectueuses représentations sur les surprises multipliées faites à sa religion à l'occasion des entreprises des gens du Grand Conseil, ensemble sur les pernicieuses conséquences de chacun des actes publiés par lesdites gens du Grand Conseil, notamment ceux des 31 janvier, 14 février et 10 mars 1756, s'abstenant ladite Cour de statuer quant à présent sur lesdits actes et en estimant plus digne de sa sagesse de supplier ledit seigneur Roi qu'il lui plaise contenir les gens du Grand Conseil et réparer les atteintes qu'ils se sont efforcés de porter à l'autorité de la Cour, qui n'est autre que celle dudit seigneur Roi, à l'ordre des juridictions et à la police générale du Royaume;

« Et néanmoins, attendu la nécessité de soutenir l'autorité et l'exécution des lois du Royaume, dont la garde et la conservation appartiennent naturellement aux cours de parlement, et d'affermir les juges du ressort dans l'observation de leurs devoirs, en les leur rappelant par provision et jusqu'à ce qu'il ait plu audit seigneur Roi faire connaître authentiquement ses intentions pour assurer de plus en plus l'exécution inviolable des lois du Royaume, enjoint, en tant que de besoin, à tous baillis, sénéchaux et autres juges du ressort d'observer invariablement les lois d'ordre public et le serment qu'ils ont prêté en la Cour; ce faisant, de garder sans atteinte et sans partage la subordination qu'ils doivent à la Cour, à laquelle

seule ils ressortissent, sous l'autorité dudit seigneur Roi; leur défend de reconnaître l'autorité des gens du Grand Conseil en ce qui peut concerner l'ordre public du Royaume, la police intérieure des tribunaux, et généralement dans tous les actes qui renferment l'exercice d'un droit de ressort, de supériorité immédiate et d'inspection sur la conduite desdits officiers dans l'exercice de leurs fonctions, sauf auxdits juges à se conduire comme par le passé relativement aux commissions qui leur seraient données en choses raisonnables et à l'exécution de jugements rendus par les gens du Grand Conseil intéressant des particuliers;

«Enjoint pareillement aux substituts du Procureur général du Roi et autres officiers chargés de la police dans leur ressort de tenir la main à ce que ladite police ne puisse être troublée par les entreprises des gens du Grand Conseil; ce faisant, d'empêcher dans l'étendue de leur territoire toute publication des actes émanés du Grand Conseil, même l'affiche d'autres actes intervenus audit Grand Conseil que ceux concernant les intérêts des particuliers, dans les cas et en la manière accoutumés;

«Enjoint à tous les juges du ressort et aux substituts du Procureur général du Roi de continuer à ne publier, enregistrer et exécuter aucunes lois qui ne soient vérifiées en la Cour et à eux adressées par le Procureur général du Roi, comme aussi de se conformer exactement et comme par le passé aux lois et ordonnances du Royaume publiées et vérifiées en la Cour, soit relativement au déplacement des minutes de leurs procédures, lequel ne pourra être fait en aucuns autres cas que ceux prévus par lesdites lois et ordonnances, soit relativement à l'instruction et jugement des accusations qui pourraient être intentées contre aucuns des membres dudit Grand Conseil, sur la forme desquels ne sera rien innové, jusqu'à ce qu'il ait plu audit seigneur Roi expliquer ses intentions à ce sujet dans les formes solennelles, le tout à peine de nullité de tout ce qui serait fait par aucuns desdits officiers au préjudice des lois fondamentales du Royaume et du devoir de leurs charges, même d'être procédé contre les contrevenants ainsi qu'il appartiendra;

«Déclarant ladite Cour qu'elle maintiendra toujours les ordonnances, édits et déclarations dudit seigneur Roi et des rois ses prédécesseurs à elle adressés et vérifiés en icelle après mûre délibération, comme aussi se réservant de supplier ledit seigneur Roi, en tout temps et en toute occasion, de révoquer les attributions qui n'auraient pas été régulièrement faites audit Grand Conseil;

«Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et copies envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et registré; enjoint aux substituts du Procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois.»

Cet arrêt de règlement du 6 avril 1756 annulait complètement la déclaration du Roi du 10 octobre 1755; cependant il fut tout aussitôt mis à exécution dans

l'immense ressort du parlement de Paris; déjà les trois bailliages qui avaient enregistré cette déclaration s'étaient soumis aux ordres du Parlement et avaient transcrit, en marge de cet enregistrement de la déclaration, l'arrêt du Parlement qui l'annulait; bien mieux le procureur du Roi au bailliage de Vitry-le-François observa religieusement les trois mois de suspension qui lui avaient été infligés pour avoir requis instamment cet enregistrement; à Paris, dès le 7 avril, le lieutenant de police, qui faisait partie du Châtelet et était en cette qualité soumis au Parlement, s'empressa d'exécuter l'arrêt de règlement rendu la veille; il envoya chercher les imprimeurs, afficheurs et colporteurs et leur fit défenses d'imprimer, afficher et publier aucun acte émané du Grand Conseil, à l'exception des jugements entre particuliers; il fit aussi assembler chez lui tous les commissaires au Châtelet pour leur ordonner de tenir la main à l'exécution de ces défenses. Ainsi cessa ce conflit à l'avantage du Parlement. Le Grand Conseil se plaignit et fit des représentations au Roi; mais il reçut seulement de bonnes paroles; le gouvernement se contenta de défendre l'autorité de ce corps contre les attaques des parlements de province, comme on le verra plus loin par les remontrances du 22 août.

XLIX

18 décembre 1755.

REPRÉSENTATIONS

SUR LA LETTRE CIRCULAIRE DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ AUX ÉVÊQUES DE FRANCE.

Le 28 mai 1755 s'était ouverte l'assemblée que le Clergé de France tenait tous les cinq ans pour discuter les affaires temporelles qui concernaient l'ordre ecclésiastique tout entier, et en particulier le don gratuit que le Clergé offrait au Roi comme une compensation, bien faible d'ailleurs, pour l'exemption d'impôts dont jouissaient les biens du Clergé. Mais depuis longtemps ces assemblées, sortant de leurs attributions, s'occupaient aussi des affaires spirituelles et cette année-là elles discutèrent longuement la conduite à tenir dans l'affaire des billets de confession et dans la lutte engagée à ce sujet par certains prélats contre le Parlement. Bien que la *Gazette de France* eût annoncé, dès le 14 juin, le vote d'un secours de 16 millions accordé au Roi par le Clergé, la session se prolongea jusqu'à la fin d'octobre. Avant de se séparer, on décida d'envoyer une *Lettre circulaire de l'assemblée du*

Clergé aux évêques du Royaume pour leur exposer ce qui s'était fait dans la session et, peu de temps après, cette lettre fut imprimée et se répandit dans le public. Le 5 décembre, dans un long et éloquent discours, l'abbé Chauvelin dénonça cet imprimé au Parlement et, le 12, la Cour arrêta qu'avant de statuer sur cette affaire il serait fait au Roi une députation en la forme ordinaire à l'effet de lui porter cet imprimé et de lui faire des représentations dont les objets furent fixés le 12 décembre dans une assemblée tenue l'après-midi. Le Roi reçut ces représentations le 18 décembre, à Versailles; elles lui furent présentées verbalement par le Premier Président, qui les prononça, dit Barbier, avec sa dignité ordinaire.

Sire,

Notre amour pour votre personne sacrée, l'intérêt que nous prenons à votre gloire, notre inviolable fidélité, tout nous rassure sur la crainte des reproches qui pourraient peut-être nous être faits de n'avoir pas assez tôt vengé l'autorité que l'on voudrait méconnaître dans une loi que votre affection pour vos sujets vous a dictée en leur faveur.

Il est vrai, Sire, qu'un imprimé répandu depuis quelque temps sous le titre de *Lettre circulaire de l'assemblée du Clergé aux évêques du Royaume*, et qui n'a pas été désavoué, ne montre que trop à découvert le projet formé de tenter de nouveaux efforts pour attaquer la déclaration du 2 septembre 1754 en elle-même autant que dans son exécution, et de perpétuer des troubles que cette loi seule peut faire cesser.

Nous ne vous dissimulerons pas en même temps qu'il eût été du devoir de votre parlement de statuer suivant la rigueur des ordonnances sur cet écrit aussitôt qu'il a paru et sur ceux qui en sont les auteurs.

Mais qu'il nous soit permis, Sire, de vous le dire : la modération que vous lui avez tant de fois recommandée a suspendu son activité et lui a fait juger plus utile et plus conforme à vos vues d'instruire votre religion que de trouver des coupables.

La légitimité, Sire, d'un motif aussi respectueux vous préviendra plus favorablement encore, lorsque nous aurons l'honneur de vous développer le danger des actes que contient l'imprimé dont il s'agit.

Cependant, avant que d'entrer dans ce détail, le genre et la date de

ces actes exigênt que votre parlement emprunte les expressions dont se servait autrefois un des plus zélés et des plus célèbres défenseurs des droits de la souveraineté[1]. Il disait, Sire, à l'occasion de ce qui s'était passé dans une assemblée tenue en 1626, que c'était sans approuver le pouvoir des gens du clergé pour leurs assemblées en autre chose que pour les affaires pour lesquelles le Roi a permis leur convocation, ni les délibérations qui auraient été prises lorsque ladite convocation était finie.

D'après cette remarque, nous allons, Sire, vous faire envisager les suites dangereuses de ces actes, en vous représentant qu'ils seraient par eux-mêmes l'infraction la plus marquée de la déclaration du 2 septembre 1754, puisqu'ils ne traitent que des matières sur lesquelles cette loi impose un silence respectif; que le plan de conduite que présentent les auteurs de cet acte est le plan d'une infraction soutenue et perpétuelle de cette même déclaration, et qu'annoncer une diversité d'avis sur des objets sur lesquels cette loi prescrit une conduite uniforme à tous vos sujets, c'est prendre pour règle, non la déclaration, mais chacun ses lumières particulières et les principes contenus dans des articles qui la contredisent également et qui opéreraient les mêmes effets qu'auraient produits les lettres *Pastoralis officii*, proscrites par tous les parlements, de l'ordre exprès de V. M.

Cet exposé seul ne suffirait-il pas, Sire, pour vous convaincre de plus en plus que vous ne pouviez pas faire un usage plus légitime et plus nécessaire de votre autorité que d'imposer un silence respectif sur des disputes qui n'appartiennent point à la foi, suivant que les évêques l'ont formellement reconnu, et qui ne peuvent être élevées sans nuire également au bien de la Religion et à celui de l'État?

D'ailleurs, Sire, et nous osons l'avancer avec confiance, la division dans les avis et la diversité des plans de conduite qui paraîtraient avoir été proposés dans la dernière assemblée du Clergé prouvent avec évidence qu'il est indispensable de maintenir plus exactement que jamais le silence prescrit par cette déclaration.

[1] L'avocat général Servin, portant la parole devant le Parlement le 21 janvier 1626.

C'est avec d'autant plus de raison que votre parlement désire de vous en faire sentir la nécessité, que l'esprit d'indépendance peut seul répandre des nuages sur le sens d'une déclaration observée par vos sujets et maintenue uniformément contre un petit nombre de contrevenants par tous les tribunaux du Royaume, sous les yeux de V. M. et avec l'approbation la plus marquée de sa part.

Dans de telles circonstances, la demande d'une déclaration interprétative de celle du 2 septembre 1754 ne pourrait avoir pour objet que de parvenir, sous l'apparence trompeuse d'une simple interprétation, à la détruire entièrement, parce que toute interprétation qui n'en serait pas l'anéantissement ne serait pas plus exécutée que la déclaration même par ceux qui lui refusent toute obéissance et qui oseraient en même temps avancer que leur conduite s'est attirée l'approbation du Souverain.

Permettez-nous, Sire, de vous représenter, avec autant d'amour que de respect, qu'il importe à votre gloire de maintenir sans altération une loi connue de l'Europe entière pour être l'ouvrage de votre sagesse, et que le bonheur de vos sujets est si essentiellement attaché à son exécution, que la fidélité de votre parlement ne lui permettrait jamais de contribuer à l'affaiblissement d'une loi si nécessaire.

Au surplus, Sire, nous vous devons la vérité la plus entière; nous ne vous laisserons donc point ignorer que vouloir attaquer la compétence des juges royaux pour réprimer tout trouble et scandale public dans l'administration extérieure des sacrements, chercher à détruire l'effet suspensif des appellations comme d'abus interjetées par le ministère public, porter atteinte à ces principes sacrés qui ne permettent pas d'admettre en France la notoriété de fait, c'est, au préjudice de l'ordre et du repos public, faire prévaloir sur l'autorité royale l'indépendance et la domination arbitraire des ecclésiastiques, donner au trouble et au désordre une exécution provisoire et presque toujours irréparable, et compromettre enfin l'honneur et l'état des citoyens et même la stabilité du trône.

Nous prendrons encore la liberté d'ajouter à tout ce que nous ve-

nons d'avoir l'honneur de vous dire, que le système général de l'imprimé dont il est question ne peut être fondé que sur cette maxime dangereuse qu'il est permis à des évêques de décider arbitrairement ce qui est péché public et ce qui ne l'est pas, et de traiter en conséquence de pécheurs publics ceux qu'ils jugent à propos de regarder comme tels, sans que le Prince et les magistrats qui exercent son autorité aient le droit de rappeler des évêques à l'observation des canons reçus et autorisés dans le Royaume; quoique cette maxime, Sire, avancée dès 1719 par un évêque de Soissons, contre laquelle le ministère public crut devoir s'élever avec force, ait été proscrite par deux arrêts comme contraire à l'autorité royale et tendant à troubler la tranquillité publique.

A quels excès l'esprit de domination n'emporte-t-il pas les hommes, puisqu'il a conduit les auteurs des actes dont il s'agit jusqu'à manquer tout à la fois au respect et à la fidélité qu'ils vous doivent, jusqu'à soumettre au jugement du Pape ce que vous avez solennellement et légitimement décidé!

Vous demander, Sire, d'y concourir, c'est vouloir surprendre votre religion et vous engager à dégrader votre autorité; faire dépendre de la décision du Pape, telle qu'elle pût être, l'obéissance à la déclaration du 2 septembre 1754, c'est compromettre, nous osons vous le dire, la tranquillité de l'État, les droits de votre souveraineté et l'indépendance de votre couronne.

Votre parlement, Sire, ne peut douter que V. M. ne reconnaisse jusqu'à quel point les principes et les vues que renferme l'imprimé que nous sommes chargés de vous présenter porteraient atteinte à votre gloire et à la tranquillité publique.

Quelle infidélité, Sire, d'oser vous présenter comme des attentats commis contre les droits de la Religion et de ses ministres les procédures prescrites par la loi la plus utile à l'Église et au Royaume, et de tenter de vous faire agréer comme un moyen propre à rétablir le bon ordre un plan de conduite si contraire à votre autorité souveraine et au bonheur de vos sujets! Toutes ces tentatives, Sire, affligent

votre parlement, sans l'effrayer. Elles échoueront toutes; tandis que vous ne consulterez que votre esprit et votre cœur, ils vous mettront toujours à l'abri des suggestions si dangereuses pour la Religion et pour l'État.

Le Roi se borna à répondre :

« Je ferai attention à tout ce que vous venez de me dire et je vous ferai savoir mes intentions. »

Cette réponse explicite ne fut jamais donnée et cette affaire en resta là.

L

21 août 1756.

LIT DE JUSTICE
POUR L'ENREGISTREMENT DE DIVERS IMPÔTS.

Le 11 juillet 1756, le Roi fit adresser au Parlement trois déclarations concernant l'établissement ou la prorogation de plusieurs impôts. Bien que l'on fût en guerre avec l'Angleterre, le Parlement ne voulut pas enregistrer tout de suite ces nouvelles taxes, dont ses membres n'étaient pas exempts. Il décida de faire au Roi des représentations, qui ne lui furent adressées que le 5 août par le Premier Président, qui s'exprima en ces termes :

Sire,

L'exemple de modération que vous aviez donné à l'Europe au milieu des triomphes dont vous n'étiez redevable qu'à votre courage et à vos soins semblait vous répondre des vœux et de la reconnaissance de toutes les nations qui l'habitent. Cependant il en est une dont la fierté jalouse de votre gloire et toujours ennemie du nom français vous force, par des entreprises que l'honneur et la prudence désavouent, de soutenir une guerre qu'il était impossible d'éviter.

Vos peuples, Sire, en sont irrités; peu accoutumés à recevoir des insultes, ils n'ont vu qu'avec impatience les ménagements dont vous avez

usé avec une puissance qui se faisait un point d'honneur de n'en pas profiter. Quoiqu'ils soient flattés des heureuses prémices dont la victoire couronne et la justice de vos armes et la sagesse de vos conseils, jamais ils ne vous croiront vengé, que l'injuste agresseur ne soit contraint à réparer ses outrages et à mériter cette paix que vous lui avez si généreusement accordée.

Ils sont prêts à faire le sacrifice de leurs biens et de leurs vies pour votre vengeance, pour la splendeur de votre règne, pour la majesté de l'Empire français. A voir le transport de leur zèle, on croirait, Sire, qu'ils ignorent ces grandes alliances, chef-d'œuvre de politique, ouvrage de V. M.; qu'ils ne savent pas que ces alliances assurent la tranquillité de vos frontières, contiendront un ennemi dont l'injustice généralement reconnue doit le rendre tôt ou tard l'ennemi commun, et qu'elles vous donneront la liberté de réunir contre lui tous les secours qui sont le nerf de la guerre.

Dans ce moment, Sire, vos fidèles sujets ne sentent point s'ils étaient déjà chargés au delà de leurs forces; ils ne disent plus que sept années de paix ne leur ont pas procuré les soulagements qu'ils pouvaient en espérer; ils ne se demandent point si la perception des impôts, si la dispensation et l'économie de vos finances ne seraient pas susceptibles de quelque degré de perfection ou de réforme, si ce caractère bienfaisant et généreux qui vous porte à multiplier les gratifications est toujours assez en garde contre les besoins prétendus; pour servir leur souverain, ils oublient leur lassitude, leur épuisement, leur espérance.

Tant que vos peuples, Sire, auront le nécessaire le plus étroit, tant qu'une goutte de sang coulera dans leurs veines, ils vous donneront tout sans effort, parce qu'ils vous donneront par amour. Qu'un prince est grand, qu'il est invincible quand il a de tels sujets! Mais que de tels sujets sont précieux, qu'ils méritent d'être épargnés! Moins ils s'occupent d'eux-mêmes, plus votre parlement serait tenu de vous exposer leur situation, si V. M. ne la connaissait pas déjà et n'en était attendrie.

Dans ces déclarations mêmes où vous nous apprenez les motifs qui vous forcent de continuer et d'établir des impôts dont vous sentez

IMPRIMERIE NATIONALE.

toute la rigueur, nous apercevons combien il vous est douloureux de surcharger un peuple qui vous est si cher; vos entrailles paternelles sont émues; avec quel avantage ne nous présentons-nous pas à V. M. pour demander quelque soulagement! Nous sommes sûrs de l'obtenir, nous avons des intelligences dans votre cœur.

La déclaration où vous imposez un second vingtième qui cessera trois mois après la publication de la paix, où vous fixez la cessation du premier établi en 1749 à dix années après la publication de cette même paix, nous met à portée de vous indiquer un moyen sûr de convaincre vos sujets de plus en plus que vous n'exigez précisément qu'à proportion du besoin.

Votre déclaration est fondée sur deux raisons : d'une part, c'est la nécessité de soutenir les droits, la dignité et les possessions de votre couronne; d'une autre part, c'est l'état actuel de vos finances, dont V. M. s'est fait rendre un compte exact, et spécialement de la caisse où se versent les deniers que le premier vingtième produit chaque année et dont ils ne doivent sortir que pour rembourser les dettes dont l'État est chargé. Vous parlez à vos sujets plutôt en père qu'en souverain, et c'est cette bonté même qui nous garantit le succès des très humbles représentations que nous prenons la liberté de vous adresser.

Le doublement du vingtième, dit la déclaration, cessera trois mois après la publication de la paix; il n'est établi que pour subvenir aux dépenses que la guerre entraîne avec elle; d'où il résulte que ces dépenses cessent d'être nécessaires au moment où les puissances belligérantes conviennent de poser les armes. L'intention de V. M. serait-elle exactement remplie, si la cessation de ce second vingtième dépendait de la publication de la paix?

Personne n'ignore que la paix ne saurait être publiée que l'instrument de la paix n'ait reçu la dernière main. Souvent il s'écoule des années entières avant qu'on parvienne à rédiger un acte de cette importance, un traité dont les clauses ne peuvent être trop réfléchies et trop combinées.

D'ailleurs ne sait-on pas que les guerres sont quelquefois sus-

pendues par des trêves dont il est juste que les sujets tirent quelque avantage? Cependant, en ces cas de trêves, point de publication de paix.

Enfin, Sire, il est des guerres d'une telle nature que les actes d'hostilité cessent par convention longtemps avant qu'il soit possible de faire publier la paix, parce qu'il faut au préalable que les commissaires des puissances intéressées se transportent dans des pays éloignés et peu connus, pour en régler les limites relativement aux droits respectifs.

Ce sont ces raisons, Sire, qui déterminent votre parlement à vous supplier très humblement de les faire cesser avec les actes d'hostilité en Europe.

Ce n'est pas que nous puissions douter de l'empressement que vous avez de soulager votre peuple, mais une loi ne peut être trop clairement exprimée; l'on ne se sert trop souvent de la lettre de la loi que pour en éluder l'esprit.

Cette observation, Sire, n'est pas la seule que nous ayons à vous présenter; il en est une, permettez-nous de le dire, infiniment plus frappante. Comment concilier le terme de dix années après la publication de la paix, auquel vous fixez la cessation du premier vingtième établi en 1749, avec ce qui se trouve énoncé dans la déclaration? Elle porte que vous fixez ce terme en conséquence du compte que vous vous êtes fait rendre de l'état de vos finances. Ce compte vous a dû présenter une balance exacte du produit du vingtième chaque année depuis son établissement et du montant des dettes acquittées et, par une conséquence nécessaire, de ce qu'il en reste à payer et du nombre d'années qu'il faut encore pour en acquitter le restant.

Or ce nombre d'années est un terme fixe et limité, indépendant de la durée de la guerre et de la publication de la paix. Il est d'autant plus invariable que la déclaration porte expressément que les fonds de ce premier vingtième ne pourront être employés à d'autre usage qu'au remboursement des dettes dont l'État est chargé.

Daignez, Sire, considérer encore que ce premier vingtième subsiste depuis 1749, que cet impôt vous parut alors d'un poids si accablant pour vos sujets que vous leur fîtes espérer qu'ils ne le supporteraient

que pendant le cours de quelques-unes des années qui suivraient la paix dont ils étaient redevables à vos soins et à votre modération.

Toutes ces réflexions réunies excitent votre parlement à vous demander, avec les instances les plus respectueuses, de faire cesser la perception de ce premier vingtième au dernier décembre 1761, terme relatif aux engagements que V. M. pourrait avoir pris.

La continuation, Sire, pendant dix années, de la levée des deux sols pour livre en sus du dixième, étant par sa nature un accroissement d'un impôt aussi onéreux et ne pouvant être considéré que comme un secours extraordinaire, occasionné par les dépenses de la guerre, nous osons attendre de l'impression que nous avons déjà faite sur votre cœur, que V. M. voudra bien faire pareillement cesser au dernier décembre 1761 la levée de ces deux sols pour livre et diminuer en conséquence et par proportion l'emprunt indiqué par la déclaration qui ordonne la continuation de cette imposition rigoureuse. Serait-il possible que V. M. voulût se refuser à des soulagements si dignes de sa générosité et si justement mérités par ses sujets?

Mais, Sire, il est un autre objet non moins digne de votre attention. La déclaration qui proroge les droits rétablis sur les denrées qui se consomment dans Paris pendant dix années au delà du terme où vous avez fixé la cessation de cet impôt ne serait-elle pas capable de répandre l'alarme dans les esprits, lorsqu'il faudrait au contraire que tout concourût pour les rassurer?

Cette prorogation anticipée ne donnerait-elle pas lieu d'appréhender que ces droits ne devinssent à la fin un tribut fixe et ordinaire? Mais quand même vous aboliriez ces droits en 1770, l'impression qu'ils auraient faite sur le prix des denrées subsisterait longtemps après que vous les auriez supprimés, et peut-être que le peuple de Paris ne ressentirait jamais l'effet de votre bonté.

Nous ne vous rappellerons point, Sire, ce que nous avons déjà eu l'honneur de vous représenter au sujet de ce genre d'imposition, qui cause dans la capitale une suite inexprimable d'injustices et de misère

et fait éprouver à tous les citoyens, dans les années même les plus abondantes, les malheurs de la stérilité.

Le glorieux succès de vos armes dans les deux continents donne trop d'espérances à vos sujets de voir bientôt vos ennemis humiliés vous redemander une paix qu'ils ont eu la témérité de rompre, pour que votre parlement puisse se dispenser de vous supplier avec le plus profond respect de n'avoir pas recours à des impôts plus onéreux à vos peuples qu'utiles à vos finances.

Votre parlement, Sire, inviolablement attaché à vos intérêts, invoque en ce moment ce coup d'œil qui perce la vérité pour peu qu'elle se fasse jour; il réclame cette bonté naturelle qui sollicite sans cesse, et plus puissamment que tous nos discours, en faveur d'un peuple dont l'obéissance doit vous être d'autant plus agréable qu'elle prend sa source dans l'amour dont il se sent pénétré pour V. M.

Le Roi répondit :

« Je dois me procurer les secours qu'exigent le bien et les besoins de mon état. Je peux seul connaître l'objet et l'étendue des dépenses que les circonstances rendent indispensables. Forcé d'avoir recours à des impositions que j'aurais désiré pouvoir éviter à mes peuples, les déclarations qui les rétablissent ou les continuent contiennent de nouvelles preuves de ma tendre affection pour mes sujets. Leur enregistrement n'a déjà été que trop différé. J'ordonne à mon parlement d'y procéder dès demain et vous m'en informerez dans le jour. »

Le 6 août, le Parlement, après avoir entendu la réponse du Roi, n'en ordonna pas moins de nouvelles représentations, que le Roi consentit à entendre le 10 août de la bouche du Premier Président.

Sire,

Qu'il est affligeant pour nous d'être forcés par notre devoir de venir encore demander à V. M. des soulagements en faveur de ses sujets, qu'Elle aurait sans doute accordés si nous Lui en avions expliqué les motifs d'une manière plus précise et plus touchante!

En effet, Sire, lorsque nous avons l'honneur de vous exposer leurs besoins, ne sommes-nous pas sûrs de trouver un appui dans votre cœur? Les sentiments d'humanité dont il est rempli secondent nos efforts; ils vous engagent à écouter favorablement nos humbles prières.

Si celles que nous avons déjà pris la liberté de vous adresser n'ont pas fait sur votre esprit toute l'impression qu'il était à souhaiter, ce malheur ne peut être imputé qu'à la faiblesse de nos talents; mais l'ardeur de notre zèle pour votre service, notre inviolable attachement aux intérêts de vos peuples, toujours inséparables des vôtres, seront nos garants du désir sincère que nous avions de réussir en nous acquittant avec fidélité de la commission dont nous étions chargés auprès de V. M.

Nous n'apercevons, Sire, qu'avec peine, en ce moment, que le trop long détail nuit quelquefois au développpement des idées les plus simples; celui dans lequel nous sommes entrés il y a quelques jours nous a vraisemblablement empêchés de vous faire suffisamment connaître les véritables et respectueuses intentions de votre parlement; nous osons, Sire, vous assurer qu'il n'a jamais douté de la proportion de ces subsides que vous exigez avec les dépenses extraordinaires que les circonstances présentes rendent indispensables.

Après le compte que vous vous êtes fait rendre de l'état de vos finances, votre parlement ne se permet pas de contredire des opérations faites sous les yeux de V. M. Il n'est aucun de vos sujets, nous vous le redisons, Sire, avec satisfaction, à qui l'amour, la confiance, l'espoir de la vengeance même n'inspirent le désir de sacrifier ce qu'il a de plus cher et de plus précieux pour contribuer à l'humiliation de vos ennemis.

Aussi l'objet de nos très humbles instances n'est-il pas de vous demander aucune diminution sur les secours actuels qui vous sont nécessaires pour défendre votre gloire et celle de la nation; nous ne prenons d'autre liberté, après les délibérations les plus réfléchies, que de vous proposer d'abréger la durée de ces subsides dont vous sentez autant que nous et plus encore l'excessive rigueur, et de ne point alarmer la

capitale de votre royaume par une prorogation anticipée de droits qui mettent hors de prix les denrées les plus nécessaires à la vie et qui sont plus onéreux aux habitants de cette grande ville qu'utiles à vos finances.

Nous savons, Sire, que rien n'échappe à votre mémoire. Pourquoi vous rappellerions-nous les raisons dont nous nous sommes servis avec tant d'étendue? Cette répétition deviendrait d'autant plus inutile que c'est uniquement à votre cœur que nous nous adressons aujourd'hui. Serait-il inflexible pour la première fois? Non, Sire, votre parlement ne le croira jamais. Il connaît votre tendre affection pour vos sujets; c'est sur elle qu'il fondera toujours sa persévérance à vous demander pour eux des soulagements qu'il croit dignes de votre générosité et de leur entière soumission à vos volontés souveraines.

Le Roi répondit :

« Mon parlement abuse de mes bontés. Je veux être obéi sans délai et je ne recevrai plus à ce sujet aucunes représentations ni remontrances. »

Le 11 août, le Parlement, malgré cette réponse, décida de faire au Roi des remontrances tant sur ses déclarations que sur sa réponse, et, le 13, il en arrêta les articles, qui avaient été rédigés et proposés par M. Pasquier :

I. Sera très humblement représenté au Roi que son parlement, toujours empressé d'animer par son exemple le zèle des sujets dudit seigneur Roi, n'a cherché dans l'examen qu'il a fait des déclarations qui lui ont été adressées concernant la levée d'un second vingtième et la continuation de celui établi par l'édit de 1749, la prorogation pour dix années de la perception des deux sols pour livre du dixième et la levée par continuation pour douze années, à commencer du 1er janvier 1759, des droits rétablis sur les entrées de la ville de Paris et des quatre sols pour livre d'iceux, qu'à affermir le courage des sujets dudit seigneur Roi en obtenant, par la voie des très humbles et très respectueuses représentations réitérées, la fixation déterminée et indépendante de toutes circonstances des impôts portés par lesdites déclarations.

II. Que les efforts qu'a faits le Parlement et qu'il réitère dans les présentes remontrances n'ont point eu pour objet de diminuer la quotité ou de retarder la

perception des secours que ledit seigneur Roi demande à ses peuples dans une guerre intéressante pour la gloire du trône, l'honneur de la nation et la sûreté du commerce. Mais que le Parlement, chargé par état et en vertu de ses devoirs les plus indispensables d'exposer en toute occasion ce qu'il croit être du bien du service dudit seigneur Roi, dont l'intérêt ne peut être séparé de celui de ses peuples, n'a pu se dispenser de se livrer à l'examen le plus exact sur des objets si intéressants et qui n'ont pu être développés qu'après une mûre délibération.

III. Que c'est uniquement dans ces vues que le Parlement a cru devoir insister, ainsi qu'il le fait encore, sur la cessation du second vingtième à l'époque de la cessation des hostilités en Europe, pour la considération décisive que, ce secours extraordinaire n'ayant pour objet que les dépenses de la guerre et ces dépenses cessant avec les hostilités, la justice et la bonté dudit seigneur Roi concourent également pour l'exciter à annoncer à ses peuples qu'ils seront soulagés de cet impôt au moment même qu'il cessera d'être nécessaire; que c'est par là que l'obéissance, s'unissant inviolablement avec l'amour, devient le plus ferme appui de la puissance dudit seigneur Roi.

IV. Que le Parlement, en suppliant le Roi de fixer au dernier décembre 1761 la durée du vingtième établi par l'édit de 1749 et la continuation de la levée des deux sols pour livre du dixième à la même époque, n'a fait que suivre ce qui est indiqué tant pour l'établissement même dudit premier vingtième que parce que le Roi a bien voulu annoncer lui-même, dans les dernières déclarations qu'il a adressées à son parlement, que, le premier vingtième n'ayant eu pour objet que l'acquittement des dettes de l'État, sa durée doit être indépendante des événements de la présente guerre; que sa destination étant déjà remplie pour une partie, ainsi que ledit seigneur Roi l'a annoncé par sa déclaration, il est facile de déterminer la durée de cette opération, qui d'ailleurs est indiquée par les emprunts qui ont été faits en même temps que l'établissement dudit vingtième et dont l'acquittement total par les emprunts connus tombe en l'année 1761; que d'ailleurs la connaissance que ledit seigneur Roi a bien voulu prendre de l'état de ses finances, sa parole qu'il a également bien voulu donner, dans son édit de 1749, qu'après avoir acquitté par le secours du vingtième une partie des dettes de l'État il emploierait ses revenus ordinaires à subvenir aux dépenses extraordinaires, sont de nouveaux motifs pour autoriser le Parlement à faire les plus vives instances pour obtenir l'indication de la cessation de cet impôt au dernier décembre 1761.

V. Que les mêmes raisons militent pour fixer à la même époque la cessation de la levée des deux sols pour livre du dixième; que ce secours extraordinaire n'étant qu'un accessoire du dixième et du vingtième et ayant eu la même destination, sa durée doit être limitée par les mêmes principes.

VI. Qu'il importe essentiellement au bien et au service dudit seigneur Roi que ses sujets connaissent un terme fixe et indépendant des événements pour la cessation de ces impôts; que, quelque confiance qu'ils aient en la bonté dudit seigneur Roi et à son empressement pour les soulager, le poids des impôts ne peut être allégé que par une espérance certaine. Que c'est cette espérance qui ranime les efforts et qui peut, au milieu même de la guerre, conserver la splendeur du Royaume et y entretenir un commerce d'autant plus intéressant qu'il est l'objet de la jalousie de l'ennemi et une source inépuisable de la grandeur et de la puissance dudit seigneur Roi.

VII. Il paraît d'autant moins nécessaire de proroger pour douze années et par anticipation la levée des droits rétablis sur les entrées de la ville de Paris et d'établir les quatre sols pour livre d'iceux, que ces droits sont en eux-mêmes si onéreux et portent une telle cherté sur les consommations les plus nécessaires à la vie qu'il serait à craindre que la durée de leur perception ne causât enfin une misère extrême dans cette capitale contre l'intention dudit seigneur Roi, qui a reconnu lui-même, dans son édit de l'année 1717, que la levée desdits droits était un obstacle à l'importation et à la consommation des denrées de ladite ville; que d'ailleurs ledit seigneur Roi, par son édit du mois de décembre 1743, a solennellement promis que lesdits droits ne seraient perçus que pendant quinze années seulement et que ses sujets seraient assurés d'en voir cesser la perception à la fin desdites quinze années, en sorte qu'il ne peut y avoir actuellement aucun lieu d'en ordonner le rétablissement par anticipation, moins encore au commencement d'une guerre dont les premiers succès donnent lieu d'espérer de voir bientôt le calme rétabli.

VIII. Que la réponse qu'il a plu audit seigneur Roi de faire aux itératives représentations de son parlement l'a pénétré de la plus vive douleur; qu'il ne peut y avoir de reproche plus affligeant pour des magistrats fidèles que celui d'avoir abusé des bontés dudit seigneur Roi; qu'une imputation aussi grave ne pourrait se soutenir sans l'énonciation des faits qui l'auraient produite, mais que le Parlement, rassuré par la pureté des motifs qui animent toutes ses démarches, ne reconnaît dans cette imputation que la suite des impressions par lesquelles on a essayé tant de fois d'aliéner la confiance dudit seigneur Roi; qu'on ne peut, en effet, fonder ce reproche accablant sur les différentes représentations que le Parlement a eu l'honneur de faire au Roi, puisqu'il n'aurait pu sans prévariquer garder le silence dans une occasion si essentielle, au mépris de l'obligation indispensable où il est de porter en tous temps la vérité au pied du trône et d'exposer les besoins et les craintes des peuples; que le temps employé pour fixer les objets de ces représentations et pour en développer les principes ne peut pareillement occasionner un

IMPRIMERIE NATIONALE.

tel reproche. Que le Parlement se serait rendu coupable s'il n'eût consulté que son respect pour les volontés du Roi; que, si le zèle, le respect et l'obéissance portent sans cesse le Parlement à déférer aux ordres dudit seigneur Roi et à en donner l'exemple au reste de ses sujets, sa fidélité inviolable le force également de suspendre ces actes d'une obéissance qui serait criminelle si elle n'était qu'aveugle et qui devient légitime et utile quand elle a été précédée de l'examen qui intéresse le bien du service dudit seigneur Roi.

IX. Que le Parlement serait également affligé de la dernière partie de la réponse dudit seigneur Roi, puisqu'elle porterait en effet une atteinte funeste aux droits les plus inviolables du Parlement et dont il n'a jamais fait et ne fera usage que pour le bien et l'utilité dudit seigneur Roi et de son état, mais que le Parlement ne voit au fond dans cette partie de la réponse que l'effet momentané du mécontentement qu'on a cherché à inspirer au Roi contre son parlement; qu'il se rassure avec raison sur la bonté et la justice dudit seigneur Roi, qui forment si essentiellement son caractère, sur son amour pour la vérité qui la lui fera rechercher en tout temps et qu'il doit principalement attendre de son parlement, sur sa parole sacrée consignée tant de fois dans ses réponses et notamment dans sa déclaration du 2 septembre 1754.

Mais le Roi n'attendit pas que le Parlement lui fît demander un jour pour lui présenter ces remontrances; il redemanda au Parlement les trois déclarations du 7 juillet, dont l'enregistrement était en suspens depuis six semaines et, le 20 août, le maître des cérémonies vint remettre à la Cour une lettre de cachet par laquelle le Roi ordonnait à tous les membres du Parlement de se rendre le 21 à Versailles pour un lit de justice. Le dernier s'était tenu en 1732. Dès que le maître des cérémonies se fut retiré, le Parlement arrêta les protestations d'usage en pareil cas. La Cour arrêta qu'elle ne devait, ni ne pouvait, ni n'entendait donner son avis sur aucune des matières qui pourraient être traitées dans ce lit de justice. Elle arrêta en outre que dans le cas où les déclarations du 7 juillet y seraient présentées, le Premier Président supplierait le Roi de vouloir bien ordonner que l'ancien vingtième demeurerait éteint et supprimé au dernier décembre 1761 et le nouveau trois mois après la cessation des hostilités en Europe; fixer pareillement au dernier décembre 1761 l'extinction de l'imposition de deux sols pour livre du dixième, combinée avec l'emprunt porté par la seconde desdites déclarations, et retirer la troisième comme plus onéreuse à ses peuples qu'utile à ses finances.

Mais ces protestations étaient de pure forme et le lendemain 21 août, à Versailles, les choses se passèrent à l'ordinaire, comme le témoigne le procès-verbal, dont suit un extrait:

Le Roi s'étant assis et couvert, M. le Chancelier a dit par son ordre que S. M. commandait qu'on prît séance; après quoi, le Roi, ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

« MESSIEURS,

« Je vous ai assemblés ici pour vous faire savoir mes intentions et mes volontés; mon chancelier va vous les expliquer. »

M. le Chancelier est monté vers le Roi, s'est agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis et couvert, après avoir dit que le Roi permettait qu'on se couvrît, a dit :

« MESSIEURS,

« Pendant qu'une nation de tout temps ennemie de la France fait les derniers efforts pour enlever aux habitants de nos colonies des possessions qui leur appartiennent par les titres les plus légitimes, qu'au milieu de la paix la plus profonde elle ne craint point de violer les traités les plus solennels, et que, pour détruire notre commerce, elle emploie les voies les plus odieuses et les plus contraires à l'humanité, le Roi ne peut voir qu'avec une extrême surprise la résistance qu'apporte son parlement à la publication de trois de ses déclarations dont l'exécution doit procurer à S. M. des secours nécessaires pour le soutien de nos colonies et le rétablissement de notre commerce.

« On sait que le Roi ne fait la guerre que pour l'intérêt de ses sujets; occupé du soin de les venger des hostilités injustes et continuelles qu'ils éprouvaient, il l'était encore plus de la crainte d'être forcé de leur imposer des charges extraordinaires, malheureusement indispensables pour le soutien d'une guerre.

« Après avoir opposé longtemps la patience et la modération aux entreprises de ses ennemis, il s'est enfin déterminé à repousser par la voie des armes leurs insultes multipliées, et, dans la nécessité de multiplier des impôts, il a fait choix de ceux qui lui ont paru les moins onéreux. Tel est le motif qui a donné lieu aux trois déclarations que le Roi entend faire publier en son lit de justice.

« Par la première, le Roi établit un nouveau vingtième pareil à celui qui subsiste depuis l'année 1749 et dont le produit est affecté au payement des dettes de la dernière guerre; la perception de ce nouveau vingtième cessera trois mois après la publication de la paix. Cette nature d'imposition sera moins à charge aux peuples que toute autre, parce qu'elle se répartit sur tous les sujets, chacun à proportion de sa fortune.

« La seconde déclaration ordonne la continuation pendant dix ans des deux sols pour livre du dixième à commencer du dernier jour de l'année présente; le terme de cette imposition et de celui du premier vingtième, quoique fixé d'une manière certaine, n'est pas aussi proche que S. M. le désirerait; mais il faut considérer que, l'un et l'autre étant destinés à l'acquit des dettes de l'État, ils doivent subsister jusqu'à ce que les dettes de l'État soient acquittées.

« C'est à tort et vainement qu'on cherche à jeter l'alarme dans les esprits en faisant entendre que l'incertitude de la durée et de la longueur de ces deux impositions sont capables de diminuer le courage des sujets du Roi et d'altérer la confiance qui fait la véritable force du Souverain et de l'État.

« Le témoignage que S. M. se rend à Elle-même de sa tendre affection pour ses peuples Lui est un gage assuré de leur confiance, en même temps que les preuves qu'Elle leur a tant de fois données de son empressement à les soulager soutiendront toujours et animeront leur courage, surtout dans ce moment où leur honneur et leur sûreté sont également intéressés.

« Enfin, par la troisième déclaration, le Roi proroge pour un certain temps plusieurs droits qui se perçoivent dans la ville de Paris. S. M. n'a pu se dispenser d'ordonner cette prorogation, qui ne peut être regardée comme prématurée, parce qu'elle est nécessaire pour assurer les engagements que les conjonctures ont forcé de contracter. Quelque onéreux que ces droits paraissent être pour les habitants de la capitale, ils en sont en partie dédommagés par l'ordre et la règle que ceux qui sont chargés de les percevoir établissent dans les marchés pour y faciliter le débit des denrées et pour en procurer l'abondance. On voit

d'ailleurs, par le tarif attaché à la déclaration, l'attention qu'a eue le Roi de diminuer et même de supprimer entièrement plusieurs de ces droits sur les denrées les plus nécessaires à la vie.

« Le Roi veut donc que, nonobstant les représentations réitérées de son parlement, ses déclarations soient exécutées dans toute leur étendue et sans délai, afin de ne pas voir interrompre ni retarder les opérations nécessaires pour profiter des succès que le ciel vient d'accorder à ses armes.

« Ces heureux événements, dont le Roi n'est flatté que parce qu'il les regarde comme le présage d'une paix glorieuse, doivent redoubler notre zèle. Pourrions-nous regretter des secours que S. M. ne veut employer que pour notre défense, sans manquer à ce que nous lui devons et à ce que nous nous devons à nous-mêmes? »

Après quoi, M. le Premier Président, MM. les présidents et tous Messieurs découverts ont mis le genou en terre; M. le Chancelier les a fait lever sur-le-champ par ordre du Roi, et, restés debouts et découverts, M. le Premier Président a dit :

« Sire,

« L'appareil de ce jour, le lieu même où nous sommes assemblés, cet acte de votre autorité le plus solennel et le plus imposant, ne peuvent augmenter ni diminuer notre respect et notre soumission pour votre personne sacrée.

« Que n'est-il possible à V. M. de lire dans nos cœurs! Elle y verrait ce qu'il en coûte à des magistrats quand ils sont forcés par leur conscience de vaincre le désir qu'ils auraient de satisfaire toujours aux volontés du Souverain.

« Nous vous avons représenté, Sire, combien cet effort nous est douloureux, et nous aurions eu sans doute le bonheur de vous en persuader, si des circonstances inattendues ne nous eussent empêchés de porter au pied du trône nos très humbles et très respectueuses remontrances.

« Puisque de nouveaux secours vous sont nécessaires, votre parle-

ment, Sire, l'organe et l'exemple de vos peuples, eût voulu venir à la tête de la nation vous les offrir librement.

« Mais serait-il digne de l'estime de vos sujets, ne serait-il pas indigne de vous servir, s'il négligeait de vous demander des adoucissements que mérite leur zèle, qu'exigent leurs besoins et que votre cœur, plus que nous encore, vous sollicite de nous accorder?

« Quel autre objet nous proposons-nous, Sire, que le véritable intérêt de V. M.? Nous cherchons à ménager pour vous l'amour de vos peuples et la confiance dans votre bonté paternelle que peuvent leur inspirer et la certitude de leur sort et votre attention soit à diminuer la durée de leurs charges, soit à ne point prévenir les moments de la nécessité. Cet amour et cette confiance pour le Prince sont la source la plus assurée et celle qu'il serait le plus dangereux d'épuiser.

« En accordant à vos peuples l'extinction de l'ancien vingtième au dernier décembre 1761, celle du nouveau trois mois après la cessation des hostilités en Europe, et fixant au dernier décembre 1761 la durée des deux sols pour livre du dixième, en retirant enfin la troisième déclaration, dont les dispositions prématurées prolongent un impôt plus onéreux à vos sujets qu'utile à vos finances, quel secours n'auriez-vous pas lieu d'attendre de leur empressement et de leur reconnaissance?

« Pouvons-nous déplaire à V. M. en déposant dans son sein les alarmes de ses peuples?

« En remplissant un devoir indispensable, votre parlement aurait-il mérité de perdre la plus noble et la plus essentielle de ses prérogatives, le droit de concourir aux délibérations de V. M. et à l'authenticité de ses lois par des suffrages libres et donnés dans le lieu où les ordonnances du Royaume fixent le siège de nos fonctions? Dans tout autre lieu, Sire, ces ordonnances solennelles nous imposent le silence et ne permettent pas à votre parlement de donner son avis sur aucune autre matière.

Si l'intention de V. M. est de protéger et de maintenir inviolablement les lois de son état, Elle daignera ordonner que les deux décla-

rations soient remises à son parlement pour y être délibéré en la manière accoutumée.

« Elle permettra que tous les autres objets qui pourraient Lui être proposés soient communiqués à son parlement et qu'il lui soit laissé un temps nécessaire pour y délibérer au lieu et en la manière accoutumés, ainsi qu'ont fait et promis de faire les rois vos prédécesseurs.

« Si, pour ce moment, nous sommes privés de ce droit de délibérer librement, c'est que les ennemis de votre parlement nous envient l'honneur de participer à la gloire de vos armes, c'est peut-être qu'en vous indisposant contre nous ils préparent quelque coup encore plus funeste, c'est..... Les tristes réflexions qui viennent m'assaillir me coupent la voix. Puissiez-vous, Sire, les connaître, puissiez-vous suivre la bonté de votre cœur! »

Le discours de M. le Premier Président fini, M. le Chancelier est remonté vers le Roi pour prendre de nouveau ses ordres, le genou en terre, descendu, assis et couvert, a fait ouvrir les portes et a ordonné au secrétaire de la Cour faisant les fonctions de greffier en chef de s'approcher pour prendre les trois déclarations ci-dessus et d'en faire la lecture.

Les portes ayant été ouvertes, Du Franc, secrétaire de la Cour, s'est avancé vers M. le Chancelier, a reçu de sa main lesdites déclarations, s'est retiré à sa place et, debout et découvert, en a fait la lecture.

Ce fait, M. le Chancelier a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler. Les gens du Roi se sont mis à genoux. M. le Chancelier a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent; ils se sont levés et, debout et découverts, ils ont dit, Me Omer Joly de Fleury, avocat dudit seigneur Roi, portant la parole :

« Sire,

« Cette auguste séance annonce avec éclat la puissance du Souverain; ce qu'il y a de plus noble et de plus grand dans le Royaume se présente à nos yeux, et vous y paraissez vous-même, Sire, avec les

marques de cette autorité qui apprend toute l'étendue du respect que l'on doit à la majesté du trône.

« Un appareil aussi frappant pourrait-il nous alarmer, quand votre parlement ne respire et n'agit que pour le service de V. M. et pour l'avantage de vos sujets?

« Vous avez bien voulu recevoir ses très humbles et très respectueuses représentations au sujet de trois déclarations dont nous venons d'entendre la lecture.

« Vous n'avez pas cru, Sire, devoir déférer aux instantes prières de votre parlement et vous faites publier vos déclarations par la plénitude de votre puissance. Nous respectons vos ordres, qui ne nous laissent que le parti de la soumission la plus entière à tout ce qu'il plaît à V. M. d'en ordonner.

« Mais cette soumission, Sire, imprimée dans nos cœurs par la nature avant que de l'être par le caractère des offices dont vous nous avez honorés, sera toujours soutenue par les espérances que nous in pire l'amour de V. M. pour ses peuples.

« C'est cet amour, Sire, qui vient de vous faire entreprendre une guerre aussi juste que nécessaire; vos peuples ont, pour ainsi dire, armé eux-mêmes le bras de V. M.; vos flottes et vos armées, à l'exemple des chefs illustres qu'elles avaient à leur tête, ont étonné vos ennemis par des prodiges de valeur, et le zèle ardent que tous vos sujets témoignent pour votre gloire vous fait connaître que leurs cœurs ne vous sont pas moins dévoués que leurs biens et leurs personnes. Ce dévouement parfait qui distingue entre toutes les autres la nation qui vous est soumise, et dont vous connaissez tout le prix, ne semble-t-il pas nous promettre de plus en plus les effets de cette tendre affection que vous avez pour elle et qui fait en cet instant notre unique ressource?

« Permettez-nous, Sire, de la regarder comme un gage assuré que dès le moment où vous aurez affermi les intérêts de votre couronne et ceux de vos sujets, qui en sont inséparables, vous daignerez vous rappeler les instances de votre parlement et donner à votre tendresse

pour vos peuples ce que vous ne croyez pas devoir accorder aujourd'hui à nos respectueuses sollicitations.

« Ce sont là, Sire, les vœux que nous formons et, en attendant avec ardeur leur accomplissement, nous requérons du très exprès commandement de V. M. que, sur les déclarations dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'elles ont été lues et publiées, V. M. séante en son lit de justice, et registrées au greffe de la Cour pour être exécutées selon leur forme et teneur. »

Ensuite M. le Chancelier est monté vers le Roi et, après avoir pris ses ordres, un genou en terre, a été aux opinions, d'abord à M. le Dauphin, ensuite à MM. les princes du sang, à MM. les pairs laïcs; a aussi pris l'avis du grand écuyer et du grand chambellan, quoique ces grands officiers n'aient point voix délibérative en la Cour; a fait au Roi une profonde inclination; a été à la gauche du Roi prendre l'avis des pairs ecclésiastiques et des maréchaux de France venus avec le Roi; a aussi pris l'avis des quatre capitaines des gardes, quoique M. le duc de Villeroy et M. le duc de Piney, pairs de France, seuls des quatre capitaines des gardes, aient voix délibérative; puis, descendant dans le parquet, a demandé les avis de MM. les présidents de la Cour, aux conseillers d'État et maîtres des Requêtes venus avec lui, aux conseillers d'honneur et aux présidents des Enquêtes et Requêtes et conseillers de la Grand'-Chambre et, passant dans le surplus des bancs, a demandé l'avis de tous Messieurs et, remonté vers le Roi, descendu et couvert, a prononcé :

« Le Roi séant en son lit de justice a ordonné et ordonne que les déclarations qui viennent d'être lues seront registrées au greffe de son parlement et que, sur le repli d'icelles, il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant le Procureur général du Roi pour être le contenu en icelles exécuté selon leur forme et teneur et copies collationnées des deux déclarations, l'une portant établissement d'un second vingtième, l'autre portant prorogation du droit de deux sols pour livre du dixième, envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lues, publiées et registrées;

IMPRIMERIE NATIONALE.

enjoint aux substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois. »

Ensuite a dit que, pour la plus prompte exécution de ce qui venait d'être ordonné, le Roi voulait que, par le secrétaire de la Cour faisant fonctions de greffier en chef de son parlement, il fût mis présentement sur le repli des trois déclarations qui avaient été publiées ce que le dit seigneur Roi avait ordonné qui y fût mis, ce qui a été exécuté à l'instant.

Après quoi, le Roi s'est levé et est sorti dans le même ordre qu'il était entré.

(Archives nationales, X1B 8934).

LI

22 août 1756.

REMONTRANCES SUR LE TRAITEMENT SUBI PAR LES PARLEMENTS DE BORDEAUX ET DE ROUEN.

Au moment ou le parlement de Paris soutenait une lutte si vive contre le ministère à propos du Grand Conseil, plusieurs parlements de province se mêlèrent au combat, se prétendant, eux aussi, menacés et diminués par la fameuse déclaration du 10 octobre 1755, qui confirmait la validité des arrêts du Grand Conseil dans tout le Royaume. Le parlement de Rouen fut un des plus ardents dans cette lutte; il sévit contre le bailliage de Coutances, qui avait enregistré cette déclaration, et, malgré les arrêts de cassation du conseil, il persista dans sa résistance à ce qu'il appelait les empiétements du Grand Conseil. Le gouverneur de la Normandie, le duc de Luxembourg, vint plusieurs fois apporter lui-même les ordres du Roi au parlement de Rouen; plusieurs magistrats des plus distingués furent mandés à Versailles et retenus pendant longtemps à la suite de la cour sans pouvoir voir le Roi. Rien n'y fit; les magistrats normands tinrent bon; le 4 août 1756, ils protestèrent contre les imputations contenues dans les lettres patentes du 18 mai, comme surprises à la religion du Roi, capables de dégrader, dans l'esprit des peuples, des magistrats fidèles qui n'ont fait que maintenir les lois et ordonnances du Royaume, en s'opposant aux entreprises des gens du Grand Conseil; ils déclarèrent nulles et de nul effet les radiations et transcriptions faites sur leurs registres par le duc de

Luxembourg, porteur des ordres du Roi, comme faites par voie d'autorité et d'une manière contraire à toutes les lois et ordonnances du Royaume, suivant lesquelles aucuns édits, déclarations et lettres patentes ne peuvent être valablement enregistrés qu'il n'en ait été librement délibéré en la Cour et que l'enregistrement n'en ait été ordonné[1].

Outre l'affaire du Grand Conseil, commune à toutes les cours souveraines du Royaume, le parlement de Bordeaux avait une querelle particulière avec le ministère sur une misérable question de compétence, à propos des lettres patentes du 15 août 1752 pour la confection du terrier du domaine du Roi dans la généralité de Guyenne. La rédaction de cet acte avait été attribuée au Bureau des Finances de Bordeaux, auquel fut donnée toute compétence pour juger en dernier ressort toutes les matières contentieuses qui pourraient naître à l'occasion dudit terrier. Le parlement de Bordeaux réclama d'abord contre ces lettres patentes par des mémoires adressés au contrôleur général, M. de Machault; les trésoriers de France y répondirent et l'affaire traîna en longueur jusqu'au 16 septembre 1755, où un arrêt du conseil ordonna que les lettres patentes du 15 août 1752 seraient exécutées en leur forme et teneur. Le parlement de Bordeaux arrêta tout de suite de faire des remontrances et, par arrêt du 13 novembre, il ordonna aux trésoriers de France de procéder sans délai à la confection du terrier des domaines du Roi, *sauf l'appel au Parlement de toutes les affaires contentieuses.* Cet arrêt fut cassé et les trésoriers de France exécutèrent les lettres patentes du 15 août 1752, sans tenir aucun compte de l'opposition du Parlement. Alors le Parlement décréta d'ajournement personnel les commissaires; mais ces décrets furent cassés par des arrêts du conseil. Comme ces arrêts du conseil lui avaient été signifiés sans être revêtus de lettres patentes, le Parlement affecta de les ignorer et ordonna que ses arrêts et arrêtés seraient exécutés jusqu'à ce qu'il eût plu au Roi d'écouter favorablement les remontrances de son parlement et de lui faire connaître ses volontés d'une manière authentique et conforme aux lois du Royaume. Cet arrêté fut cassé par arrêt du conseil et plusieurs magistrats furent mandés à Versailles pour y rendre compte de la conduite du Parlement. En même temps, trois membres de la Cour furent exilés par lettres de cachet, l'un à Issoire, l'autre à Bourges et le troisième à Soissons; le greffier en chef fut interdit et l'huissier qui avait signifié l'arrêt du Parlement à la requête du Procureur général, fut conduit au Château-Trompette par les archers de la maréchaussée. Alors le parlement de Bordeaux demanda au Roi la permission d'aller se jeter à ses pieds; mais cette grâce lui fut refusée. La Cour désespérée arrêta des remontrances, bien qu'elle ne se fît aucune illusion sur leur résultat. Par un arrêté du 16 juin 1756, elle fixa ainsi qu'il suit les objets

[1] Voir sur toute cette affaire Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. VI.

de ses remontrances en même temps qu'elle cessait le service et suspendait ainsi le cours de la justice à Bordeaux :

« La Cour, ne pouvant plus contenir l'excès de sa douleur à la vue des imputations accablantes qui lui sont faites d'avoir manqué à la soumission et à la fidélité qu'elle doit à son souverain, d'avoir même commis un attentat à son autorité par les arrêts qu'elle a rendus; considérant aussi les surprises multipliées faites à la religion et à la bonté du meilleur des rois pour soutenir les lettres patentes accordées au Bureau des Finances de cette ville le 15 août 1752, se rappelant à elle-même tout ce qu'elle a fait pour obtenir que sa réclamation contre lesdites lettres patentes fût examinée par les véritables principes du droit public et de la législation; considérant de plus que dans l'état d'humiliation où elle est réduite et dans l'impossibilité de pouvoir porter, par elle-même et de vive voix, ses justes plaintes aux pieds du trône, elle ne doit s'occuper que du soin de justifier aux yeux dudit seigneur Roi l'exactitude de sa conduite et celle de ses membres, a arrêté que toutes les chambres d'icelle demeureraient assemblées, pour y vaquer incessamment et sans relâche.

« A ces fins, sera très respectueusement remontré audit seigneur Roi, ainsi qu'il a été arrêté lesdits jours 13, 28 avril et 26 mai derniers, que ses volontés ne peuvent être connues de son parlement qu'autant qu'elles lui sont adressées directement par des lettres patentes sujettes de leur nature à la vérification et à l'enregistrement;

« Que toutes les autres voies qu'on peut employer pour les lui faire connaître sont insolites; qu'en diminuant dans l'esprit des peuples le respect et l'obéissance dus à la justice souveraine de S. M. dans sa cour de parlement, elles sont essentiellement opposées aux véritables intérêts dudit seigneur Roi pour le maintien de son autorité;

« Que son parlement ne peut, sans violer la religion de son serment, s'empêcher de réclamer pour la conservation des maximes fondamentales de l'État et d'agir sans cesse contre l'inobservation des formes anciennes qui en garantissent la durée et la perpétuité;

« Que des motifs aussi pressants pour des magistrats fidèles à leur devoir n'ont pas permis à son parlement d'obtempérer aux arrêts du conseil signifiés à la personne de son procureur général et du greffier en chef de ladite cour;

« Que lesdits arrêts portant tous les caractères de la surprise faite audit seigneur Roi par des gens ambitieux d'une juridiction dont ils sont incapables par état et dont son parlement ne peut pas être dépouillé suivant les lois du Royaume, S. M. est suppliée de n'attribuer l'insistance de son parlement qu'à son zèle pour le maintien des mêmes lois dont le dépôt sacré lui est confié;

« Que rien n'est plus opposé à ces maximes fondamentales, au bien du service

dudit seigneur Roi et à l'avantage de ses sujets, que ces ordres rigoureux que les plus injustes délations peuvent quelquefois déterminer.

« Sera de plus ledit seigneur Roi supplié de considérer combien ces ordres, qui enlèvent des magistrats à leurs fonctions, sont opposés aux ordonnances, à la sûreté et à la liberté légitime sans lesquelles ils sont hors d'état de les remplir; combien est douloureuse pour eux l'alternative nécessaire ou de manquer au devoir que la loi du serment leur impose ou de s'exposer à la disgrâce de leur souverain; combien aussi il est douloureux pour son parlement d'être privé des soins et de l'activité de celui de ses magistrats au zèle duquel il avait donné sa confiance pour faire valoir auprès des ministres dudit seigneur Roi, en qualité de député, les justes motifs de sa réclamation; qu'enfin rien n'est plus digne de la bonté et de la justice de S. M. que de rendre à son parlement des magistrats qui ne méritent pas moins sa protection royale par leur fidélité et leur amour pour sa personne sacrée que par leurs lumières et leur intégrité.

« Au surplus sera représenté audit seigneur Roi que l'interdiction décernée contre Barret, l'un des greffiers en chef de ladite cour, ne devait jamais tomber sur un ministre de la justice, obligé par état de signer des arrêts dont il ne lui est pas permis d'examiner la validité; qu'une peine qui inflige une note sur un officier public ne peut être prononcée que sur des procédures régulières par les juges naturels de l'accusé, et que, par une loi aussi ancienne que la Monarchie, les membres du Parlement qui se rendent coupables de quelque délit n'ont d'autres juges que le Parlement même.

« Que son parlement n'est pas moins fondé à réclamer contre la détention de l'huissier Piet; qu'en punissant ainsi les ministres inférieurs on les autoriserait à examiner s'ils doivent exécuter ou non les ordres qu'ils reçoivent de leurs supérieurs; que ce serait ouvrir la porte aux abus les plus étranges, avilir l'état des magistrats et rendre l'autorité sans force dans leurs mains. »

Pendant l'exil de 1753-1754 les parlements de province avaient adressé au Roi des remontrances en faveur du parlement de Paris victime de l'arbitraire ministériel. En retour, la Cour suprême du Royaume daigna prendre fait et cause pour les autres cours qui avaient à subir les coups du pouvoir. Le parlement de Paris appréciait à sa valeur l'utilité de cette alliance entre les diverses cours souveraines et se garda bien de négliger l'occasion que lui offraient les mauvais traitements infligés au parlement de Bordeaux. Le 2 juillet 1756, « la Cour, toutes les chambres assemblées, en délibérant à l'occasion d'un imprimé ayant pour titre : *Arrêtés du parlement de Bordeaux*, arrêta qu'il serait fait au Roi de très humbles et très respectueuses remontrances sur les surprises journalières faites à la religion dudit seigneur Roi, lesquelles tendantes à détruire la sûreté des offices des différentes classes de son parlement, la dignité de leur caractère et la liberté de leurs suf-

frages, ne pourraient avoir d'autre effet que d'anéantir toute magistrature, toute justice et tout ordre dans l'État, de renverser sa forme constitutive et d'entraîner sa ruine et celle de l'autorité royale».

Cet arrêté fut bien vite connu et parut fort aux gens sensés, nous dit Barbier [1]. Cet honnête avocat, type de l'homme modéré au XVIII[e] siècle, semble désapprouver le Parlement et dit qu'il y avait beaucoup de commissions pour juger en dernier ressort données non seulement à des bureaux des finances, mais au Châtelet, voire même à des avocats, ce qui ne dérangeait nullement le cours des juridictions ordinaires et le ressort des cours supérieures. Mais Barbier avait aussi parfaitement jugé la portée de l'acte du Parlement, ce qui fait honneur à ses aptitudes politiques. «Cet arrêté, dit-il, annonce une association entre le parlement de Paris et les autres parlements du Royaume. Par ces mots : *détruire la sûreté, la dignité des offices des différentes classes de son parlement*, on suppose que les douze parlements du Royaume ne forment qu'un même corps dans l'État, qu'il n'y a en France qu'un seul parlement, dont celui de Paris est le chef et les autres les membres une émanation, un démembrement, et cela suivant l'ancienne constitution de l'État. Cette proposition, jointe au système général déjà établi qu'aucune loi ne peut être publique et assujettir les sujets qu'autant qu'elle aura été vérifiée, reçue et consentie et enregistrée dans les parlements, limiterait essentiellement l'autorité royale et le pouvoir du Souverain dans le cas d'une union bien entendue entre tous les parlements du Royaume.»

Le gouvernement comprit le danger et, lorsque le 3 août le Procureur alla demander au Roi quel jour il lui plairait de recevoir les représentations arrêtées le 30 juillet sur les déclarations du 7 du même mois et les remontrances sur les vexations infligées au parlement de Bordeaux, Louis XV répondit qu'il n'entendrait parler d'aucune affaire avant que ses déclarations fussent enregistrées.

Le 4 août, le Parlement, après avoir entendu la réponse du Roi, écouta la lecture des remontrances sur les affaires des parlements de Rouen et de Bordeaux, les approuva et en ordonna le dépôt au greffe, dans la crainte que le Roi ne voulût pas les recevoir; voilà pourquoi elles sont datées du 4 août, bien qu'elles n'aient été présentées au Roi que le dimanche 22. Et, le même jour, le Parlement arrêta que «les gens du Roi seront chargés de représenter audit seigneur Roi que son parlement ne pourrait être qu'alarmé d'un refus, quoique indirect, de laisser parvenir toute vérité jusqu'au trône; que refuser de recevoir les remontrances, ce serait anéantir de fait une des fonctions les plus essentielles de son parlement et mettre la Cour dans l'impossibilité de s'occuper d'aucun autre objet; mais, que rassurée sur la parole royale, tant de fois réitérée, et notamment en avril et décembre 1752

[1] *Mémoires*, t. VI, p. 329.

et par la déclaration du 2 septembre 1754, de ne jamais refuser d'entendre son parlement, la Cour a arrêté que les gens du Roi seront chargés de demander audit seigneur Roi le lieu, le jour et l'heure où il lui plaira recevoir lesdites remontrances, et de lui représenter en même temps que la réception desdites remontrances ne peut apporter aucun délai aux délibérations de son parlement sur les déclarations du 7 juillet dernier.»

Le Roi céda et dit qu'il recevrait les remontrances le 22 du même mois. En effet, le 21, il tint son lit de justice pour l'enregistrement de ses déclarations et, le lendemain, il reçut de la bouche du Premier Président les remontrances adoptées par la Cour le 4 août.

Sire,

Que les princes et les peuples seraient heureux si le trône était inaccessible au mensonge et si la vérité seule avait le privilège d'en approcher! Mais, par une fatalité dont les exemples ne sont que trop communs, toutes les passions se réunissent pour envelopper des images les plus sombres cette lumière qui doit éclairer et diriger le Souverain dans l'administration de la justice dont il est spécialement chargé envers ses sujets. Aussi, dans le sein même du paganisme, ces illustres empereurs qui n'avaient d'autre objet que de s'immortaliser parmi les hommes furent intimement persuadés que le principal intérêt d'un souverain était de faire arriver la vérité jusqu'à lui. Combien n'étaient-ils pas en garde contre le faux zèle des délateurs, contre le poison de la flatterie, contre les insinuations du mensonge revêtu des livrées de la droiture et de la bonne foi! Encore n'échappèrent-ils pas toujours aux pièges qui leur étaient tendus. Qu'il nous soit permis, Sire, de citer à ce sujet l'aveu d'un des monarques les plus habiles qui aient rempli le trône des Césars. Il fut l'ennemi de notre religion, mais le vrai ne cesse pas d'être vrai dans la bouche d'un persécuteur. Dioclétien, après avoir abdiqué l'empire et reconnaissant dans la retraite une partie des fautes qu'on lui avait fait commettre pendant vingt ans, disait à ses amis : «Rien n'est plus difficile que de bien gouverner.»

Quatre ou cinq personnes se liguent pour tromper le Souverain, ils lui montrent les choses sous la face qui leur convient; le Prince, enfermé

dans son palais, ne peut connaître la vérité lui-même, il ne sait que ce qu'ils lui disent, il met dans les places ceux qu'il devrait en éloigner, il destitue ceux qu'il devrait conserver ; en un mot, malgré les intentions les plus droites, malgré toutes ses précautions, le meilleur des princes est trahi et vendu, s'il est le jouet et la victime de ceux qui lui dérobent la vérité.

Votre parlement, Sire, vous la doit, cette vérité précieuse, si rare, si étrangère dans les palais, il vous la présente sans crainte parce qu'il sait que vous la chérissez; toutes les fois qu'elle est parvenue jusqu'à vous, les hommages que V. M. lui a rendus vous ont couvert d'une gloire plus immortelle encore que les lauriers dont la victoire vous a couronné. Il est plus grand de céder à la vérité que de dompter l'univers. De quel crime votre parlement ne se rendrait-il pas coupable s'il vous la dissimulait aujourd'hui! Peut-être ne fut-il jamais plus nécessaire pour l'intérêt de votre pouvoir, et pour le maintien de l'ordre public dans votre royaume, de vous la montrer sans déguisement.

C'est l'objet des très humbles et très respectueuses remontrances que nous avons l'honneur de porter aux pieds de votre trône.

Un état, Sire, ne peut être ni florissant ni durable qu'autant qu'il est conduit par un sage gouvernement et par une police bien réglée.

Or toute l'harmonie politique dépend essentiellement de trois mobiles, qui doivent agir de concert par une progression de mouvements uniformes et combinés : l'autorité souveraine, la loi, les ministres de la loi.

Le pouvoir d'institution et de détermination réside dans le Souverain, le pouvoir de direction réside dans la loi, le pouvoir d'exécution et de conservation réside dans les ministres de la loi.

Qu'un seul de ces trois ressorts soit directement attaqué, les deux autres reçoivent indirectement des attaques aussi réelles, aussi dangereuses; l'action totale qui doit résulter de leur correspondance naturelle est interceptée. Il ne reste plus que des mouvements convulsifs qui tendent à la dissolution.

Attaquer l'autorité du Souverain, c'est ruiner le principe et le fondement de la loi, c'est rompre le nœud sacré qui réunit et qui lie les diverses opérations des ministres de la loi.

Attaquer la loi, c'est enlever à la puissance souveraine le caractère de majesté, d'uniformité et de sagesse, c'est désarmer les magistrats, c'est abandonner le Prince à ses volontés arbitraires et réduire les magistrats à la fonction d'aveugles exécuteurs.

Attaquer les magistrats, c'est en apparence laisser à l'État un souverain et des lois, mais des lois sans exécution, sans activité, sans vertu, mais un souverain dans l'impuissance de transmettre aux diverses parties de son royaume les mouvements réguliers qui doivent les animer.

Il est donc essentiel pour le salut de l'État que le Souverain, les lois et les magistrats conservent leur supériorité, leur efficacité, leur caractère. Il est essentiel pour la conservation de la magistrature dans l'État que l'on y respecte le Souverain et les lois; pour la conservation des lois, que le législateur et les ministres de la loi aient, chacun dans le rang qui lui convient, la puissance et la force qu'exigent leurs fonctions; enfin il est essentiel pour la conservation de l'autorité du Souverain que les magistrats dépositaires des lois président en son nom à toute l'économie politique et qu'ils exercent avec dignité et liberté la puissance convenable pour soumettre les membres de l'État aux volontés légales du Souverain.

Les magistrats ne lui sont pas moins nécessaires que les autres appuis du trône, ces autres fidèles sujets, qui versent leur sang pour la défense de l'État et pour la gloire du Monarque, tandis que des guerriers intrépides portent au dehors la terreur de ses armes, répriment les ennemis injustes et jaloux; l'intérieur du Royaume serait livré au désordre et à la confusion, si les magistrats n'y entretenaient partout la douceur et l'empire des lois; ils y font régner le monarque par l'amour et par la confiance, ils ne sont redoutables qu'aux mauvais citoyens.

La gradation, Sire, des différents ordres de la magistrature forme

IMPRIMERIE NATIONALE.

une chaîne indissoluble qui embrasse tout l'État et dont les deux extrémités se réunissent dans votre main; la texture et l'union de cette chaîne sont maintenues par votre parlement, qui en est lui-même la portion la plus noble et la plus essentielle; les compagnies des magistrats supérieurs connues sous le nom de Parlement composent l'ancienne cour du Roi qui était originairement attachée à la suite du Souverain et qui devint sédentaire dans la capitale. Le parlement de Paris est la première et la métropolitaine cour du Royaume, suivant les expressions de François Ier. Tous les autres en sont des détachements ou, pour mieux dire, des extensions. Ainsi la cour métropolitaine et toutes ses colonies sont des diverses classes d'un seul et unique parlement, les divers membres d'un seul et unique corps, animés du même esprit, nourris des mêmes principes, occupés du même objet.

De là, Sire, ce mouvement général de toutes vos cours de parlement dès qu'il s'agit de vos intérêts; de là cette prompte unanimité, cette concorde indélibérée, ces démarches uniformes quoique sans concert, pour réprimer tout ce qui blesse votre autorité, tout ce qui donne atteinte aux maximes du Royaume, toute innovation capable de troubler la Religion ou l'État; de là aussi, par une conséquence nécessaire, cette haine que votre parlement a toujours méritée de la part de ceux qui ont entrepris de changer les principes du gouvernement français et d'en substituer de nouveaux. C'est toujours contre lui qu'ils dirigent leurs premiers coups, leur artifice ordinaire est toujours de le rendre suspect de désobéissance lorsqu'il ne peut obéir sans trahir son roi et sans violer son serment; ils ignorent ou feignent d'ignorer qu'il y a une résistance de fidélité et une complaisance perfide, que les rois vos prédécesseurs ont enjoint aux cours de parlement de ne jamais déférer à des ordres surpris et de s'opposer toujours à leur exécution, quand même elles auraient à craindre d'encourir l'indignation du Souverain.

Quiconque ose lui dire que toute résistance est un attentat le trompe par une flatterie empoisonnée, c'est un ennemi public.

Vos cours de parlement, Sire, sont indispensablement obligées de

dire la vérité au Souverain et de résister jusqu'à la mort aux abus que l'on voudrait faire de son nom et de son autorité.

Jamais elles ne porteront trop loin l'exercice de ces honorables mais pénibles fonctions; il serait plutôt à craindre qu'elles ne s'en abstinssent par découragement. Quel malheur si le seul corps de l'État qui ait le droit de représenter au Prince ses intérêts véritables, le seul corps chargé de veiller au dépôt des lois, était réduit au silence et à l'inaction! Un auteur accrédité disait au cardinal de Richelieu en lui dédiant son livre : « Si nous voulons repasser sur ce qui est du temps de nos ancêtres, nous trouverons que, tant que nos rois ont favorisé l'autorité de cette compagnie, ils ont conservé la leur; et au contraire, pour si peu qu'ils ont entamé cet ordre, plusieurs désaventures et infortunés succès les ont accueillis. »

La fidélité de vos cours de parlement, Sire, leur a souvent attiré des disgrâces; mais, à la fin, on a regardé comme une constance digne d'éloges et comme une fermeté de préceptes cette même résistance que dans les moments de surprise on avait taxée de révolte et puni ou menacé des plus sévères châtiments. Nous ne craindrons pas, Sire, de rappeler à V. M. nos disgrâces personnelles, cet événement unique dans l'histoire de la Monarchie, mais dont le dénouement, qui fut votre ouvrage, ne servit qu'à faire briller d'un nouvel éclat votre sagesse consommée, votre justice et votre bonté; proscrit, dispersé, captif, votre parlement de Paris avait annoncé à toute la France qu'il aimait mieux périr que de vous être infidèle; son rappel, Sire, dont il n'est redevable qu'à vous seul, le retour de votre bienveillance, la joie publique et l'applaudissement de tous vos fidèles sujets firent oublier ses malheurs et furent la preuve qu'il les aurait mérités s'il avait eû la faiblesse de condescendre à ce qu'on exigeait de lui.

Sire, les ennemis des lois, n'ayant pu réussir à nous perdre, tournent maintenant leurs attaques contre vos autres cours de parlement, résolus sans doute de revenir sur nous quand ils les auront anéanties. Dans une occasion qui intéresse essentiellement votre service, nous manquerions à notre devoir si nous vous laissions ignorer tant de surprises

journalières qui donnent de mortelles atteintes à votre autorité et à la forme constitutive de l'État. Nous n'entrerons pas, Sire, dans le détail des démarches qui ont attiré aux parlements de Rouen et de Bordeaux des traitements si rigoureux. Ils ont porté aux pieds du trône leurs gémissements et leur justification, nous ne pourrions qu'affaiblir leur apologie. Mais il ne nous est pas permis de nous taire sur un objet encore plus intéressant et qui touche directement la constitution de l'État; c'est le dessein qui paraît avoir été formé de détruire toute magistrature en France. Pourrions-nous, Sire, vous dissimuler nos trop justes alarmes sur un point si capital? Tout annonce ce projet de destruction et de ruine, tout y prépare. Ce serait s'aveugler que de ne pas apercevoir un plan systématique et suivi. Daigne le ciel, protecteur de cet empire, confondre ce système monstrueux et le tourner contre ses auteurs!

Il faut aujourd'hui plus de courage que jamais, il faut, nous osons le dire, une vertu supérieure pour aspirer à l'honneur de servir V. M. dans la profession de magistrat. Les magistrats ne se forment que par un long et pénible travail. L'étude, la retraite, une vie sérieuse et occupée, la pureté des mœurs, l'éloignement des plaisirs, le désintéressement, le sacrifice d'une partie considérable de sa fortune, sont des conditions nécessaires pour remplir dignement les fonctions de cet état et pour obtenir la confiance de V. M. et cette considération publique qui font les uniques prétentions du magistrat et toute sa récompense.

Quel que soit le zèle qui l'anime pour servir son roi et sa patrie, ne se croira-t-il pas condamné à l'esclavage le plus cruel, si, au lieu d'être encouragé par les regards du Souverain, il est continuellement menacé de la disgrâce, s'il ne peut s'acquitter de ses devoirs avec la dignité et la liberté essentielles à son caractère et si, dans l'exercice laborieux de ses fonctions, il trouve des dangers capables de lui faire envier la profession de soldat? Un soldat ne risque que sa vie, un magistrat risque de déplaire à son roi.

Pouvons-nous douter du projet de détruire la magistrature par les mauvais traitements, par le découragement et par le dégoût, lorsque,

dans chaque partie du Royaume, les magistrats sont attaqués sans relâche dans leur liberté et dans leur honneur, et traités de rebelles à cette même autorité pour laquelle ils se dévouent, lorsque des arrêts qui ont été le fruit de la modération, des recherches et des délibérations les plus réfléchies sont cassés dans un instant et, pour ainsi dire, d'un coup d'œil, par des actes qui n'ont rien de respectable que l'auguste nom dont la surprise les a revêtus; lorsque les magistrats à qui leur attachement pour leur roi, l'amour des règles et la nécessité des circonstances dictèrent des décisions pleines de sagesse, ont la confusion d'être humiliés et outragés par des reproches accablants de témérité, de désobéissance et d'attentat, crimes atroces et qui ne sont pas assez punis, si ceux qui nous les imputent croient sérieusement que nous en sommes capables? Est-il un magistrat qui, dans cet abîme d'amertume et d'ignominie, n'ait le cœur flétri et qui ne sèche de douleur d'être inutile à tout bien? En est-il un qui ne soit tenté d'abandonner un vaisseau toujours battu de la tempête et prêt à s'ouvrir de toutes parts? Qui sera désormais assez hardi pour désirer d'être associé à une troupe de malheureux proscrits, souvent frappés de la foudre, toujours languissants dans la disgrâce et qui conservent à peine quelque faible nuage de leur ancienne dignité? Quel citoyen pourra se résoudre à entrer dans la magistrature, où on ne veut que des esclaves? Quel homme d'honneur? On ne s'attire que des opprobres en faisant son devoir. Quel homme de bien? C'est un crime d'y suivre les lumières de sa conscience. Quel homme versé dans les lois? Il n'y a plus d'autres lois que les ordres particuliers. On ne peut plus entrer dans ce sanctuaire que pour s'y rendre victime. Heureux si du moins le sacrifice était agréé de celui pour qui l'on s'immole!

Ce tableau, Sire, n'a rien d'exagéré, il est visible qu'on veut perdre la magistrature. Mais à Dieu ne plaise qu'elle vous attribue ses malheurs! Le ciel n'est pas plus éloigné de la terre que cette pensée n'est loin de notre esprit. Nous respectons, nous aimons la main qui nous frappe et nous ne la confondrons jamais avec les personnes mal intentionnées qui sont armées contre nous. Hélas! Sire, V. M. frappe les

meilleurs de ses sujets, mais elle croit punir des révoltés. Ce n'est point de V. M., c'est à Elle que nous nous plaignons. Les rigueurs mêmes qui nous font gémir sont une preuve de votre clémence; vous nous punissez trop paternellement nous croyant tels qu'on nous représente à vos yeux.

Votre peuple, Sire, accoutumé à regarder vos parlements comme les organes de la volonté royale, et qui de tout temps a entendu dire qu'il leur est défendu de tenir pour volonté du Roi tout ce qui tend à faire le mal, se croit transporté dans un monde nouveau; sa consternation est générale et redouble chaque jour, lorsqu'il voit ceux qu'il révérait comme ses pères, ses appuis, ses modèles, ses médiateurs auprès du trône, flétris, dispersés, emprisonnés, opprimés. Dans quel embarras et dans quelle confusion d'idées ne doivent pas le jeter ce conflit scandaleux de l'autorité royale divisée avec elle-même, cette contradiction perpétuelle entre vos parlements et vos volontés, cette pernicieuse rapidité avec laquelle on essaye d'anéantir les décisions les plus solennelles de vos parlements!

Qui n'a cru voir expirer la magistrature dans le spectacle inouï des vexations qu'a essuyées votre parlement de Rouen? Des magistrats d'une capacité et d'une probité reconnues sont arrachés à leurs fonctions, à leur compagnie, à leurs familles. On les mande pour rendre compte de leur conduite à V. M. Cependant on leur refuse l'accès du trône; toujours présents, toujours rebutés, ils sont enfin renvoyés avec mépris après avoir rampé longtemps à la suite de la cour, sans pouvoir obtenir la grâce de marquer leur soumission à des ordres qui leur donnaient le droit de se présenter à V. M.; plus d'une fois le temple de la justice a été comme pris d'assaut par des gens de guerre, et l'objet de cette expédition était d'enlever avec éclat du dépôt inviolable d'un greffe les monuments de la fidélité des magistrats, et d'y substituer des actes trop légitimement suspects de surprise et par l'irrégularité de leur forme et par le défaut essentiel des marques extérieures qui caractérisent aux yeux des magistrats les véritables volontés du Souverain.

Ceux qui abusent, Sire, de votre confiance contre vous-même vous ont laissé ignorer combien toute la France a été touchée du sort de votre parlement de Bordeaux et de plusieurs de ses membres, aussi distingués par leurs lumières, leurs talents et leurs services que par leur dévouement pour votre personne sacrée. Ces magistrats, nos respectables collègues, sont encore dans les liens de l'exil. Ils souffrent en héros ou plutôt en magistrats fidèles, parce que le vrai courage est le prix de la bonne conscience et de la fidélité. Ils ne souffrent précisément que parce qu'ils ne veulent pas abandonner les droits inaliénables de votre domaine, que parce que d'injustes délations leur ont supposé des délits dont ils ne doivent pas seulement être soupçonnés. Daignez ordonner, Sire, que l'on vous expose les faits, votre indignation changera d'objets et vous ne trouverez de criminels que les délateurs.

L'avilissement de la magistrature excite un ébranlement général dans le corps politique et cause un relâchement funeste dans tous les ressorts de l'État. Déjà la fermentation que l'on remarque dans les esprits pronostique peut-être ce que nous n'osons prévoir. D'un seul mot, Sire, V. M. peut remédier à tout. Faut-il que le meilleur des rois, que le père de ses peuples, ignore des maux qui seraient guéris ou, pour mieux dire, dont l'État ne serait jamais affligé, si la vérité n'était pas détenue captive et si les avenues du trône ne lui étaient fermées par ceux qui veillent sans cesse pour l'en écarter !

C'est à vos parlements, Sire, qu'appartient le glorieux privilège de lui servir d'introducteurs et d'interprètes; mais si les introducteurs et les interprètes de la vérité sont eux-mêmes détenus captifs, si l'on continue à les rendre suspects et à étouffer leur voix, il n'y a plus de ressource; la vérité trop longtemps rejetée finira et disparaîtra pour jamais. Le Prince, l'État et les lois seront à la discrétion de la flatterie, du mensonge, du caprice, des intérêts particulierset de ce qu'on appelle justice de convenance.

Que ne nous est-il permis, Sire, d'être entendus en présence de ceux qui allument votre courroux contre le corps de la magistrature et qui ne persécutent en elle que son amour pour les règles, son in-

flexibilité dans le bien, son attachement à nos précieuses maximes, son zèle ardent pour V. M., sa persévérance à soutenir les fondements de l'État!

Ministres des lois, nous devons en éprouver toute la sévérité si nous manquons à l'obéissance, à la fidélité que nous avons jurée à notre roi, si les inculpations sont fondées, en un mot si le portrait que font de nous plusieurs arrêts du conseil est un portrait ressemblant. Dans ce cas, l'exil, la captivité, le mépris, les opprobres dont on nous a rassasiés, tout cela, nous le répétons, est une punition trop légère. La sûreté de l'État, votre gloire, Sire, votre justice demandent que nous soyons livrés aux supplices les plus rigoureux.

Mais si, toujours constants à suivre la règle et les mouvements d'une conscience éclairée par la loi, nous n'avons fait, à titre de sujets, de magistrats et de dépositaires de l'autorité souveraine, que ce qu'exigeaient de nous les engagements les plus sacrés sous peine de prévarication et de parjure, si notre zèle n'a rien eu d'amer, si la fermeté de nos démarches a toujours été tempérée par la modération la plus respectueuse, si les ordres auxquels nous n'avons pas déféré étaient, quoique portant votre nom, Sire, directement contraires à vos véritables volontés, si cette résistance était une barrière nécessaire pour arrêter le progrès d'un feu qui menaçait votre royaume d'un embrasement universel, en ce cas, Sire, le corps de la magistrature est innocent, mais ses ennemis sont coupables. Qu'il serait intéressant pour V. M. de connaître les auteurs des troubles! Quelle satisfaction pour Elle de se convaincre que la désobéissance prétendue de vos magistrats n'était que la perfection de l'obéissance, que, malgré les contradictions et les traitements les plus indignes, ils ont fait précisément ce que vous leur auriez ordonné de faire si V. M. eût été instruite des motifs de leurs démarches et surtout de celles que la malignité de leurs ennemis a le plus envenimées!

Vos parlements, Sire, ont réclamé votre justice contre ce déluge d'arrêts du conseil, parce qu'ils renversaient la forme constitutive du gouvernement français, parce qu'ils contenaient des maximes perni-

cieuses, inconnues à nos pères, destructives de votre autorité et de la police du Royaume, parce qu'ils tendaient à autoriser le zèle séditieux et schismatique de ceux qui, sous prétexte de servir la religion, ne pensent qu'à dominer et ne cessent, depuis plus d'un siècle, de déchirer les entrailles de l'Église et de mettre le Royaume en combustion. Nous le disons, Sire, avec toute la confiance qu'inspire la vérité : si les ordres particuliers et les arrêts du conseil qui ont fait tant de fois le sujet de nos respectueuses représentations eussent prévalu, il n'y aurait maintenant dans le Royaume ni principes, ni subordination, ni lois, ni règles, le clergé tiendrait aujourd'hui les rênes du gouvernement. Vos parlements, Sire, ont le mérite d'avoir prévenu jusqu'ici, par leur fermeté, l'anarchie où la France était sur le point de tomber.

C'est dans les arrêts du conseil que l'évêque de Troyes, qui vient de donner à l'Église et à l'État le scandale de la plus criminelle révolte contre l'autorité royale, prétend trouver l'apologie de ses excès; quelques ecclésiastiques de la même faction bravent votre puissance suprême, ils la méconnaissent dans les arrêts de votre parlement; les arrêts du conseil sont leur code, leur sauvegarde, leur appui; une audace sacrilège se fait un jeu de profaner le nom du Prince, elle ne rougit point, Sire, de vous compromettre avec vous-même, de donner à votre autorité un caractère d'incertitude et d'instabilité qui ne peut que l'affaiblir.

Vos parlements, Sire, ont réclamé contre les entreprises des gens du Grand Conseil, parce qu'elles tendaient par système à l'anéantissement des formes anciennes et immuables de la législation, à intervertir l'ordre sacré que la constitution même de l'État soutient depuis treize siècles, à dégrader les tribunaux de votre justice souveraine, à ériger en parlement supérieur à tous les parlements un tribunal sans juridiction et sans territoire, qui ne subsiste que par les attributions et les évocations, qui n'existerait point si les lois étaient observées, qui n'est tout au plus qu'un hors-d'œuvre dans l'État, et que V. M. supprimerait avec l'applaudissement de tous les Français.

Nous réclamons aujourd'hui, Sire, pour la dignité de tous les ma-

gistrats, pour la sûreté de leurs personnes, pour la liberté de leurs suffrages, nous invoquons votre justice contre l'oppression où gémit le corps de la magistrature, contre les surprises faites à votre religion, contre les noires impostures que l'on a inventées pour donner le tour le plus odieux à une conduite non seulement innocente, mais encore indispensable et digne d'éloges, contre le dessein formé de perdre la magistrature et de gouverner sans lois.

Le monarque, la loi, les magistrats forment un ensemble, un tout indivisible : le monarque pour gouverner en législateur et en père, la loi pour établir la règle et la confiance, les magistrats pour maintenir l'autorité, la justice, la subordination par leur exemple et par l'exercice des lois.

C'est cette sainte et indissoluble union qui est le principe de toute justice, de tout ordre. Les magistrats ne peuvent être anéantis que par la subversion des lois, et, s'il n'y a plus de lois, que devient l'autorité royale?

Nous n'avons, Sire, que des vues pures dans tout ce que nous avons l'honneur de vous exposer, nous ne demandons ni bienfaits, ni récompenses. Toute notre ambition est de vous servir en bons et fidèles sujets, nous ne vous demandons d'autre grâce que celle de nous entendre, de ne nous point condamner sans nous avoir entendus et de suspendre les coups dont on voudrait nous écraser, jusqu'à ce que vous ayez eu la bonté de vous faire rendre compte par nous-mêmes des plaintes que l'on forme contre nous.

Daignez, Sire, écouter en notre faveur les sentiments paternels que la nature a imprimés dans votre âme vraiment royale, daignez rendre à leurs fonctions et à leurs familles des magistrats qui n'ont d'autre crime que d'avoir rempli leurs devoirs et leur destination; daignez vous faire représenter les remontrances que vos parlements se sont trouvés dans la nécessité de vous faire; aussitôt que V. M. voudra bien en juger Elle-même, nous sommes assurés qu'Elle nous rendra justice, qu'Elle imposera silence à ceux qui L'ont indisposée contre nous, qu'Elle plaindra notre sort, qu'Elle louera notre zèle, que nos démarches seront ap-

plaudies, que les ordres surpris seront révoqués, que nos arrêts seront adoptés et authentiquement exécutés.

Que V. M., Sire, donne à ses parlements les marques de bonté qu'ils méritent par leur vigilance à défendre les droits sacrés de votre couronne, le dépôt des lois, les maximes fondamentales de l'État; dès ce moment, vous aurez la consolation de voir par une heureuse révolution l'ordre se rétablir, le calme succéder au trouble, les auteurs de nos discordes rentrer malgré eux sous le joug salutaire de l'obéissance; personne n'osera plus accuser vos magistrats de vouloir ou partager ou diminuer ou contredire votre autorité; vos parlements ne changeront ni de principes, ni de sentiments, ni de conduite, et néanmoins vous leur rendrez votre estime et vos bontés dès qu'ils vous auront exposé les maximes pour lesquelles ils souffrent et les faits qu'on leur impute.

V. M., Sire, a reçu des mains de la Providence par le droit du sang la monarchie la plus florissante et la plus redoutable de l'univers. Vous avez porté la gloire plus loin que ne l'avait portée depuis Charlemagne aucun des rois vos prédécesseurs.

L'Europe admire votre amour pour la paix et votre profonde intelligence dans l'art de la guerre. Un roi voisin que de mauvais conseils trompent jusqu'à lui faire méconnaître la droiture de vos procédés, jusqu'à rendre inutiles les ménagements que vous avez prodigués pour l'engager à souffrir la paix, vous a forcé de recourir à la voie des armes pour venger l'honneur de votre couronne et protéger le commerce de vos états.

Déjà la victoire se range sous vos drapeaux et sert la justice de votre cause, déjà la terreur de votre nom fait trembler les plus impénétrables remparts; bientôt les fiers usurpateurs de la mer, succombant sous les efforts de vos troupes victorieuses, s'humilieront devant vous.

Mais, Sire, la gloire de votre règne serait plus brillante que solide si, au dedans du Royaume, ces autres troupes fidèles qui combattent sous vos auspices pour V. M., pour les lois et pour le bonheur de vos

peuples, n'étaient soutenues par la protection et par la confiance du souverain législateur.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, le 4 août 1756.

(Archives nationales, X[1b] 8934.)

Signé : de Maupeou.

Le Roi répondit qu'il examinerait les remontrances en son conseil et qu'il ferait connaître ses intentions à son parlement; cette réponse ne fut jamais donnée, sans doute pour montrer au parlement de Paris que le Roi trouvait qu'il se mêlait d'affaires qui ne le regardaient pas. On disait au Palais que le Roi avait recommandé au Premier Président de ne pas laisser publier les remontrances; mais il n'en était rien; au commencement de septembre, on les vendait publiquement. « Elles étaient, nous dit Barbier, parfaitement écrites et contenaient les maximes les plus fortes contre l'autorité royale, ce qui continuait de faire impression sur le public[1]. » Le 7 septembre, le Parlement rendit un arrêt supprimant cette publication comme ayant été imprimée contrairement aux lois sur la librairie; mais c'était un arrêt de pure forme et tout le monde le savait.

LII

13 décembre 1756.

LIT DE JUSTICE

POUR L'ENREGISTREMENT DE DEUX DÉCLARATIONS SUR LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET D'UN ÉDIT SUR LA COMPOSITION ET LA DISCIPLINE DU PARLEMENT.

Pendant les vacances, la Chambre des vacations, présidée par le président de Maupeou, fils du Premier Président, avait dû s'occuper de plusieurs affaires ecclésiastiques, et le jour même de la rentrée, le 12 novembre 1756, le Parlement, avant d'aller assister à la messe du Saint-Esprit, voulut entendre le compte rendu de ce qui s'était passé depuis le mois de septembre. Plusieurs affaires concernaient des refus de sacrements; mais la plus importante de toutes avait été provoquée

[1] *Mémoires*, t. VI, p. 365.

par l'instruction pastorale donnée à Conflans, le 19 septembre, par l'archevêque de Paris. Ce dimanche, l'archevêque Christophe de Beaumont avait célébré lui-même la grand'messe dans l'église paroissiale de Conflans et, au prône, il avait lu un mandement furibond contre le Parlement. «Voulant, disait-il, assurer aux décisions de l'Église universelle et notamment à la constitution *Unigenitus* la soumission de cœur et d'esprit qui lui est due», il faisait défense à toute personne de son diocèse de lire et de retenir un certain nombre d'arrêts du Parlement qu'il désignait et «tous autres écrits de même nature tendant à envahir l'autorité de l'Église et à inspirer aux fidèles des sentiments d'indocilité et de révolte contre ses décisions». Et le mandement se terminait par ces dispositions : «En outre, désirant empêcher la profanation des sacrements et pourvoir à la liberté du ministère, nous défendons, sous peine d'excommunication par le seul fait : 1° à tous les fidèles de se pourvoir par-devant les juges séculiers pour se faire administrer les sacrements et à tous ceux qui approchent des malades de leur conseiller cette manière profane de les obtenir, et de leur donner, en quelque façon que ce soit, aide ou secours pour y réussir par ce moyen; 2° à tous magistrats et juges séculiers de rendre aucun jugement ou sentence qui, soit expressément, soit équivalemment, portent injonction aux ministres de l'Église d'administrer les sacrements; à tous officiers d'un tribunal laïque de faire et de signifier aucun acte qui tende à les y contraindre; 3° de plus, défendons sous la même peine à tous curés, vicaires et prêtres séculiers, réguliers, exempts et non exempts, dans toute l'étendue de notre diocèse, d'administrer les sacrements en vertu d'aucune signification, sommation, sentence, arrêt ou jugement, ou de quelque acte que ce soit, émané d'un tribunal séculier.»

Le 24 septembre, la Chambre des vacations s'occupa de ce mandement; influencée sans doute par son président, tout dévoué au parti ultramontain, elle renvoya l'affaire à la rentrée, sous prétexte qu'elle était trop importante pour ne pas laisser la décision au Parlement. Cependant par provision, attendu la publicité, l'importance du fait et les dangers qui pourraient résulter de ladite instruction pastorale, ou de l'envoi qui pourrait en être fait de la part de l'archevêque de Paris, et pour en prévenir les suites, la Chambre fit défense à tous curés du diocèse, vicaires et autres, de publier aucunes instructions pastorales, mandements ou ordonnances qui contiendraient aucunes entreprises sur l'autorité du Roi dans ses cours et aucune chose contraire à la déclaration du 2 septembre 1754, arrêts et règlements de la Cour rendus en conséquence; ordonna à ceux qui en auraient des exemplaires de les porter au greffe civil de la Cour, fit défense à tous imprimeurs, sous peine de punition corporelle, d'imprimer ladite instruction pastorale ou toute autre contraire à ladite autorité et à ladite déclaration, et enjoignit au Procureur général de notifier cet arrêt à tous les curés du diocèse.

Cet arrêt fut exécuté avec la plus grande célérité. Néanmoins, le 26 octobre,

avant de se séparer, la Chambre des vacations ordonna au Châtelet de veiller à ce qu'il ne fût rien tenté, innové, distribué, affiché et publié tendant à émouvoir les esprits et contraire au silence prescrit par la déclaration du 2 septembre 1754. Ce tribunal, tout heureux de manifester son importance, partit en guerre et, le 4 novembre, il condamna l'*Instruction pastorale* du 19 septembre à être brûlée en place de Grève par l'exécuteur de haute justice, comme renfermant des assertions dangereuses et des conséquences fausses et contenant des propositions attentatoires à l'autorité du Roi sur tous ses sujets, tant ecclésiastiques que laïques, injurieuses au Parlement et à tous les magistrats; tendant à émouvoir les esprits et à troubler le silence prescrit par la déclaration du 2 septembre 1754 et les arrêts et règlements rendus en conséquence. Cela fut exécuté tout de suite. Le mandement fut brûlé en Grève le 5 novembre, à 11 heures du matin, et la sentence du Châtelet fut publiée le même jour à son de trompe dans les carrefours et les marchés et affichée dans toutes les rues de Paris. C'était l'anarchie la plus complète. Il était au moins singulier de voir brûler par autorité de justice un mandement donné par l'archevêque du diocèse. On ne pouvait rien imaginer de plus propre à ébranler l'idée du respect de l'autorité dans l'esprit des populations que ces conflits scandaleux et multipliés entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité judiciaire.

Quand son fils eut terminé son compte rendu, le Premier Président ajouta qu'étant allé quelques jours auparavant faire sa cour à Fontainebleau, le Roi lui avait dit que, malgré ses réflexions sur les affaires présentes, il n'avait pas encore pris définitivement son parti, qu'il souhaitait que son parlement n'arrêtât aucune décision avant le 24 de ce mois, jour des mercuriales, et que ce délai ne devait lui donner aucune inquiétude. Le Parlement obéit et remit la suite de la délibération sur cette affaire au 24 novembre. Le Roi exila quelques-uns des évêques les plus turbulents; mais l'archevêque de Paris resta à Conflans. Le 23 novembre, le Roi fit venir l'avocat général et lui dit : «J'ai mis ordre à ce qui s'est passé depuis quelque temps et qui a dérangé mes vues. J'en ai marqué mon mécontentement; je suis obligé de différer encore de faire connaître à mon parlement mes dernières volontés. J'exige qu'il diffère à agir jusqu'à ce que je lui aie envoyé mes ordres. Vous viendrez de dimanche en huit pour les recevoir». Cette injonction ne suffit pas au Parlement; le 25 novembre, il arrêta les objets des représentations suivantes, qui furent faites au Roi le 1er décembre par le Premier Président :

Sire,

Votre parlement, pénétré de respect pour votre personne sacrée et rempli d'admiration pour cette bonté, pour cet amour de la paix et

cette longue patience qui met le comble à vos vertus, s'était imposé depuis le 12 du mois de novembre dernier, par le désir de se conformer aux vues de V. M., une inaction qui coûtait plus à son zèle qu'il n'en pouvait attendre de succès.

Ses alarmes sont justifiées. Cette inaction n'a fait qu'enhardir ceux qui troublent depuis tant d'années l'Église et l'État; elle n'a servi qu'à leur procurer le temps et les moyens de consommer, de faire éclater avec plus de concert des entreprises encore plus dangereuses que celles qui les ont précédées. V. M. elle-même juge que les dernières entreprises retardent l'effet de ses bonnes intentions.

Que n'est-il permis à votre parlement de présumer que les marques de mécontentement de V. M., quel qu'il puisse être, seront une barrière assez forte pour arrêter les progrès et les suites funestes de cet esprit de schisme et d'indépendance dont quelques ecclésiastiques sont agités!

Ils développent de plus en plus leur ambitieux système; chaque jour est signalé par un nouvel outrage à l'autorité du trône et des lois. Quoi de plus étrange en particulier que la scène indécente donnée à Troyes, le 14 du mois dernier, par les ordres de l'évêque, et ce dans le temps qu'il éprouve la disgrâce de V. M. ?

Croyez-en, Sire, des serviteurs fidèles qui n'ont en vue que votre intérêt et celui de l'État, croyez-en l'expérience même; les éclats multipliés démontrent l'insuffisance des voies illégales, qui tendent moins à punir les coupables qu'à les soustraire à la rigueur des lois. Les peines juridiques sont les seules qui soient assez régulières pour défendre et venger dignement votre autorité royale, les seules assez imposantes pour contenir des sujets indociles qui osent méconnaître votre justice souveraine.

Sire, il est temps enfin qu'elle exerce ses droits sur tous les citoyens indistinctement, parce qu'ils sont tous indistinctement ses sujets. Jamais il ne fut plus essentiel de réprimer avec rigueur ceux qui aspirent à ériger dans l'État un état indépendant par le secret de spiritualiser tout ce qu'ils veulent usurper.

Comblés des bienfaits du Souverain, chargés par devoir de prêcher

de parole et d'exemple l'obéissance qui Lui est due, liés par le serment de fidélité qu'ils prêtent entre les mains de leur roi, jusques à quand cette justice souveraine souffrira-t-elle qu'ils méprisent sa loi du 2 septembre 1754, ce monument éternel et si digne d'un législateur très chrétien? S'ils refusent d'en reconnaître la sagesse, qu'ils en ressentent donc la sévérité. L'exécution de cette loi peut seule rétablir efficacement et solidement dans le Royaume ce calme après lequel nous soupirons et dont un silence semblable à celui qu'elle prescrit fait jouir les états voisins.

Permettez, Sire, à votre parlement de répandre dans votre sein paternel les plaintes que nous arrachent la grandeur des maux. Les troubles ne se sont fomentés et accrus que par les avantages que certains ecclésiastiques ont tirés de votre indulgence. Ils abusent de votre bonté, ils s'en font un titre contre vous-même, contre le meilleur des rois. Les ménagements que l'on a eus pour leurs excès et même pour leurs préventions ont redoublé leur confiance; quelques légères mortifications, qui ressemblent à l'impunité, leur ont fait croire qu'on les regardait comme innocents et qu'on n'osait les punir; il n'est plus temps de se dissimuler leurs entreprises et leurs maximes pernicieuses, ni de les pallier par une conduite équivoque ou par des expressions enveloppées et sujettes à interprétation.

Cette paix, Sire, que vous recherchez vous échappera toujours tant qu'elle ne sera pas fixée par une proscription claire et soutenue des principes du schisme, par une manutention constante et uniforme des maximes de l'État, enfin par l'exactitude la plus rigoureuse à ne rien souffrir qui porte, soit directement, soit indirectement, atteinte à la déclaration du 2 septembre 1754.

Cette immortelle déclaration délivrera pour jamais la France de ces malheureuses divisions dont elle a gémi depuis si longtemps, pourvu qu'elle soit exécutée sans acception de personnes.

Au nom de votre gloire, Sire, et des droits sacrés de votre couronne, qui sont visiblement attaqués, permettez enfin que votre parlement, selon toute l'étendue du pouvoir que vous lui avez confié et dont il

n'abusera jamais, punisse tout infracteur de la loi. Il ose répondre à V. M. que vous joindrez bientôt au titre de père de la patrie celui de pacificateur de l'Église.

Le Roi répondit :

« Je réfléchirai à ce que vous venez de me dire et je ferai connaître mes intentions à mon parlement. »

Une autre affaire vint tout de suite après donner au Parlement l'occasion de faire au Roi de nouvelles représentations. L'évêque d'Orléans, fougueux ultramontain, avait interdit une église d'Orléans parce que le Parlement y avait fait placer une plaque de marbre portant qu'un service annuel y serait fait pour un chanoine, service que l'évêque d'Orléans avait défendu de célébrer, parce que ce chanoine était un janséniste notoire. L'ordonnance de l'évêque fut déclarée abusive, et en conséquence le Parlement ordonna au curé de rentrer dans l'église interdite et d'y faire le service paroissial. Le curé obéit; mais, sur la plainte de l'évêque, il fut exilé à Angers par lettre de cachet. Alors le Parlement décida de faire des représentations; mais le Roi ne voulut d'abord pas les recevoir et il ne consentit à les écouter que sur de nouvelles instances très pressantes du Parlement. Le 10 décembre, le Premier Président alla les lui présenter à Versailles avec deux autres présidents.

Sire,

Votre parlement nous a chargés de vous représenter qu'il ne peut plus soutenir d'être le spectateur inutile des funestes avantages que remportent les ennemis de la paix. Il rougit de contribuer à leur triomphe par son inaction et de les voir par des succès multipliés insulter à sa modération, à sa confiance dans les paroles de son roi, à l'autorité souveraine et même à la gloire de V. M.

Nous serions à jamais comptables envers vous, Sire, envers les rois, vos successeurs, envers la Nation, si nous ne portions au pied du trône nos plaintes respectueuses et nos protestations sur le renouvellement des troubles dont la fin semblait être attachée à l'exécution de la déclaration du 2 septembre 1754.

C'est anéantir cette loi si salutaire à l'Église et à l'État de punir des sujets fidèles dont tout le crime est d'exécuter des arrêts rendus

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour la maintenir, d'opposer à ces arrêts le nom même de V. M.; c'est présenter à l'Europe entière et aux siècles à venir le contraste le plus préjudiciable à votre gloire et porter l'atteinte la plus irréparable à la paix de vos états.

Le curé de Saint-Pierre Lentin, éloigné de son troupeau par des ordres visiblement surpris, n'est tombé dans votre disgrâce que pour avoir simplement obéi aux arrêts rendus en conséquence de la déclaration du 2 septembre 1754. Les dispositions de ces arrêts, connues, approuvées de V. M., pouvaient seules réparer le scandale excité dans la ville d'Orléans par la conduite du chapitre à l'égard du sieur de Cognoux. Improuver la soumission du curé à ces arrêts, c'est renouveler le scandale, c'est consacrer une des premières infractions à votre déclaration, c'est désavouer une loi si authentique, c'est rendre inutile votre parlement, c'est faire renaître entre les volontés légales du Souverain et les ordres surpris à sa religion le conflit le plus indécent; c'est rétablir la domination arbitraire des partisans du schisme et justifier l'évêque d'Orléans, qui a osé attaquer l'autorité royale; c'est rejeter les ministres inférieurs de l'Église dans le trouble et dans le découragement, les porter même à la révolte et à la désobéissance; en un mot. c'est replonger vos états dans le désordre et la confusion.

Était-il possible que le curé de Saint-Pierre Lentin se dispensât d'obéir aux arrêts du Parlement? C'eût été, Sire, se rendre coupable envers vous. Quelle cruelle alternative pour un sujet : ou de subir les peines que les lois ont mises dans les mains des magistrats, ou d'encourir la disgrâce de son souverain!

Le premier effet de l'ordre surpris a été de renouveler l'exécution de l'interdit de l'église de Saint-Pierre Lentin. Or l'interdit d'une église est l'acte de schisme le plus éclatant. Votre autorité, Sire, serait impuissante si elle ne pouvait arrêter les effets d'un interdit prononcé par un évêque pour s'opposer aux arrêts du Parlement.

L'exécution de l'interdit de la paroisse de Saint-Pierre Lentin, au mépris d'un arrêt qui en a suspendu l'effet, rend incertain l'état des citoyens et peut exciter un schisme dangereux parmi les habitants de

cette paroisse, qui sont partagés entre la crainte de manquer à ce qu'ils croient devoir à leur évêque et l'obéissance qu'ils doivent aux arrêts émanés de l'autorité royale en conséquence d'une loi.

Vous serez, Sire, encore plus convaincu de cette vérité si vous avez la bonté de jeter les yeux sur le procès-verbal dressé par les officiers du bailliage d'Orléans que nous sommes chargés de vous présenter.

Vous verrez, Sire, par vous-même que les faits qu'il contient annoncent un scandale qu'il est instant de réparer, que la nomination faite par l'évêque d'Orléans de son prédécesseur pour seul vicaire général de ce grand diocèse, malgré la connaissance de son état, est un acte que la religion désavoue et qu'on peut regarder comme une vraie dérision à la justice; vous vous apercevrez, Sire, que l'indulgence dont il vous a plu d'user envers l'évêque d'Orléans l'enhardit à pratiquer une pareille voie dans la vue de soustraire les coupables à l'autorité souveraine de V. M. exercée dans ses cours. Il est vrai qu'il n'a fait que suivre en cela l'exemple que lui a donné l'évêque de Troyes, quand il s'est réservé la desserte d'une des paroisses de sa ville épiscopale; mais c'est ce qui démontre encore davantage l'indispensable nécessité que votre parlement venge sur des évêques même votre autorité méprisée; c'est le seul moyen de réprimer les excès auxquels osent se porter quelques-uns d'entre eux dans l'espérance de l'impunité.

Nous sommes persuadés que V. M., touchée de ce que nous venons d'avoir l'honneur de lui exposer, sentira qu'Elle ne peut trop tôt révoquer un ordre donné au curé de Saint-Pierre Lentin, aussi irrégulier dans sa forme que pernicieux dans ses effets, et qu'Elle daignera soutenir des magistrats qui ne cesseront de combattre pour la défense de son autorité que quand ils auront soumis ceux qui osent la méconnaître.

Le Roi répondit :

« Je sens toute l'importance de l'objet général qui m'occupe. Je ferai attention aux représentations de mon parlement. »

Mais le 11 décembre, après que le Premier Président eut rendu compte au

Parlement de son audience de la veille et de la réponse du Roi, le grand maître des cérémonies vint annoncer à la Cour que le Roi y tiendrait son lit de justice le 13. Alors le Parlement, sans plus tarder, reçut le Procureur général appelant comme d'abus de l'*Instruction pastorale* donnée le 19 septembre 1756 par l'archevêque de Paris. Ensuite la Cour chargea le Premier Président de supplier le Roi, au nom de son parlement, de considérer que ledit seigneur Roi, en déclarant à son parlement des volontés dont il avait lui-même annoncé l'objet par plusieurs de ses réponses, allait s'expliquer sur l'étendue et la stabilité de sa propre autorité, sur les droits essentiels de sa couronne et sur la paix de son royaume; que les dispositions que ledit seigneur Roi se proposait de faire connaître pouvaient être pour ses peuples le principe ou d'une paix solide ou de troubles plus dangereux que ceux qui depuis tant d'années agitaient l'Église et l'État; que cette paix si désirable allait renaître dans ses états par l'exécution pleine et entière de la déclaration du 2 septembre 1754 et ne pouvait y être rétablie efficacement que par la manutention constante et illimitée de cette loi; que toute disposition qui tendrait à altérer directement ou indirectement l'examen de cette loi ne pourrait être que préjudiciable et au bonheur de son royaume et à la gloire dudit seigneur Roi; que des objets d'une si grande importance ou tous autres qui intéresseraient le bien public de son royaume ne pouvaient être traités dans son parlement qu'après l'examen et la décision les plus mûrs et les plus réfléchis; qu'en conséquence son parlement avait arrêté de le supplier d'ordonner que tous édits, déclarations ou lettres patentes qui pourraient être présentés seraient communiqués à la Cour pour être vus et délibérés en icelle en la manière ordinaire, avant que les membres de ladite cour donnassent leur avis sur des matières qui ne pouvaient être décidées sans risquer de compromettre également le bien de la Religion et le repos de l'État, ne pouvant ladite cour, sans cet examen préalable et cette délibération libre et réfléchie, coopérer ni prendre aucune part à tout ce qui pourrait être fait audit lit de justice, ni aux suites qui pourraient en résulter.

Ces précautions montrent que le Parlement s'attendait à quelque coup en faveur de la constitution *Unigenitus*. On savait qu'après l'assemblée du Clergé tenue l'année précédente le Roi avait écrit au Pape pour avoir son sentiment et qu'il venait d'en recevoir un bref sur ce sujet. Le Roi avait envoyé ce bref aux évêques, en leur recommandant de s'en inspirer dans leur conduite, mais de n'en faire aucun usage public avant qu'il l'eût revêtu de lettres patentes, s'il jugeait à propos de le faire. Néanmoins ce bref avait été imprimé et le Parlement, profitant de ce que cette publication avait été faite sans permission, s'était hâté de la supprimer par un arrêt du 7 décembre, dans lequel la Cour déclarait qu'elle se réservait de maintenir, comme elle avait toujours fait, les droits et prééminences de la Couronne, le pouvoir et la juridiction des évêques de France, les libertés de l'Église gallicane,

les maximes et usages du Royaume et les règles de l'Église dans leur force et vertu.

Ces démonstrations n'arrêtèrent pas le gouvernement, et, dans son lit de justice, le Roi vint faire enregistrer une déclaration qui consacrait la constitution *Unigenitus* comme une règle de foi et donnait gain de cause aux évêques sur tous les points importants de leur querelle avec la magistrature. Pour assurer la victoire du Clergé, un édit supprimait deux chambres du Parlement, dans lequel depuis plusieurs années le Roi avait laissé un grand nombre de sièges vacants; enfin, par une déclaration, on changeait la discipline de la Cour, afin de renforcer l'autorité du Premier Président et de la Grand'Chambre.

Voici l'extrait du procès-verbal de cette importante séance :

Le Roi s'étant assis et couvert, M. le Chancelier a dit par son ordre que S. M. commandait que l'on prît séance; après quoi le Roi, ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

« Messieurs,

« Je suis venu en mon parlement pour assurer la tranquillité intérieure de mon royaume; mon chancelier va vous faire connaître mes volontés. »

M. le Chancelier étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis et couvert, après avoir dit que le Roi permettait que l'on se couvrît, a dit :

« Messieurs,

« Le Roi, toujours occupé du bonheur de ses peuples et du soin de maintenir la Religion dans tous ses droits, n'a pu voir qu'avec la plus grande peine les troubles qui affligent depuis quelques années l'Église de France; après avoir apporté toute son attention pour en découvrir la source et l'origine, Il a reconnu qu'elles venaient principalement de l'inexécution de ses ordonnances et des fausses interprétations qu'on cherche à leur donner. Pour y remédier, S. M. s'est déterminée à faire une nouvelle loi qui, en confirmant les précédentes, en fixe le véritable

sens et termine enfin par là des disputes que l'esprit de prévention et d'intérêt, qui les a fomentées jusqu'ici, pourrait rendre aussi pernicieuses à la Religion qu'à l'État. Cette heureuse tranquillité, qui fait l'objet des vœux les plus ardents de S. M., ne peut être solidement établie qu'en rendant à l'Église l'obéissance qui lui est due et en lui conservant l'autorité légitime qui lui appartient, en arrêtant néanmoins les innovations qui pourraient être introduites et les entreprises qui pourraient être formées sous prétexte de cette obéissance et de l'exercice de cette autorité, et en abolissant jusqu'à la mémoire de tout ce qui a servi à exciter et entretenir l'agitation dans les esprits.

« C'est à des vues si sages que se rapportent toutes les dispositions d'une déclaration que le Roi vient faire publier dans son lit de justice. »

Après quoi, M. le Premier Président et tous les présidents et conseillers ont mis le genou en terre. M. le Chancelier, ayant dit : *Le Roi ordonne que vous vous leviez*, ils se sont levés et, restés debout et découverts, M. le Premier Président a parlé, et, son discours fini, M. le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre ses ordres le genou en terre, descendu, remis en sa place, assis et couvert, a fait ouvrir les portes, et a ordonné au secrétaire de la Cour, faisant les fonctions de greffier en chef, de faire lecture de la déclaration.

Les portes ayant été ouvertes et Dufranc, secrétaire de la Cour, s'étant approché de M. le Chancelier pour prendre de sa main ladite déclaration, lui, retiré à sa place, en a fait lecture debout et découvert; M. le Chancelier a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler; aussitôt les gens du Roi se sont mis à genoux, M. le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent, ils se sont levés; et, debout et découverts, après un discours prononcé par Omer Joly de Fleury, avocat du Roi portant la parole, ils ont requis qu'il plût à S. M. séante en son lit de justice, ordonner que sur le replis de ladite déclaration il fût mis qu'elle a été lue et publiée, S. M. séante en son lit de justice, et registrée au greffe de la Cour pour être exécutée selon sa forme et teneur, et copies collationnées en soient envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lues, publiées et enre-

gistrées; enjoint à leurs substituts d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois.

Ensuite M. le Chancelier, monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions à M. le Dauphin, MM. les princes du sang, à MM. les pairs laïcs, MM. les grand écuyer et grand chambellan, est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de l'évêque et duc de Laon, pair ecclésiastique, des maréchaux de France venus avec le Roi et des capitaines des gardes du corps du Roi; puis, descendant dans le parquet, à MM. les présidents de la Cour, aux conseillers d'État et maîtres des Requêtes venus avec lui, aux secrétaires d'État, aux conseillers d'honneur, présidents des Enquêtes et Requêtes et conseillers de la Cour, est remonté vers le Roi comme ci-dessus, redescendu, assis et couvert, a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que la déclaration qui vient d'être lue sera enregistrée au greffe de son parlement et que sur les repris d'icelle il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général, pour être le contenu en icelle exécuté selon sa forme et teneur; que copies collationnées en seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées; enjoint aux substituts de son procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois. »

Ensuite, M. le Chancelier, remonté vers le Roi pour prendre ses ordres, le genou en terre, descendu, remis en sa place, assis et couvert, a dit :

« Messieurs,

« La multiplicité des offices de judicature a toujours été regardée comme infiniment nuisible au bien de la justice et à la dignité de la magistrature. Aussi n'est-ce jamais qu'à regret que nos rois ont créé de nouvelles charges dans les tribunaux, et lorsque les besoins de l'État les y forçait; ils formaient en même temps le dessein de les réduire

dès que les circonstances des temps pourraient le permettre. Ce qu'ils n'ont pu que désirer, le Roi l'a entrepris; le succès qu'ont eu les suppressions ordonnées depuis quelques années dans les justices subalternes a été si avantageux aux peuples et aux justices mêmes, que, malgré les conjonctures actuelles qui présentent à S. M. les objets les plus importants et malgré les dépenses qu'entraîne nécessairement une guerre qu'on sait être indispensable, S. M. n'a pas cru devoir détourner ses vues de l'accomplissement de ce projet. Elle a jugé d'ailleurs ne pouvoir y travailler d'une manière plus utile qu'en retranchant dans son parlement une partie des offices que la nécessité y a fait établir contre le vœu des ordonnances et celui de la Compagnie. C'est dans cet esprit qu'Elle s'est proposé de supprimer les deux dernières chambres des Enquêtes, tous les offices de présidents des Enquêtes et soixante-quatre offices de conseillers, savoir : soixante laïcs et quatre clercs, avec une commission aux Requêtes du Palais.

« Ces différentes suppressions obligent à faire quelques changements dans l'ordre qui a été observé jusqu'à présent pour le service dans les chambres; et comme l'intention du Roi est de rappeler, autant qu'il se peut, les règles de l'ancienne discipline du Parlement lorsqu'il fut institué par les rois ses prédécesseurs, il ordonne qu'à l'avenir les chambres des Enquêtes ne seront présidées que par les présidents de son parlement, dont il promet que le nombre, qui est fixé à dix, ne sera jamais augmenté. Quatre d'entre eux auront leur service à la Grand'-Chambre, trois à la Tournelle, et les trois autres présideront les trois chambres des Enquêtes qui subsistent. Au reste, la suppression des offices qui ne sont pas vacants n'empêchera pas la justice de profiter des lumières de ceux qui en sont pourvus et ne leur portera à eux-mêmes aucun préjudice. Les conseillers des deux chambres supprimées passeront dans les autres chambres. Le nombre de ceux qui ont leur service en la Grand'Chambre sera augmenté; ceux qui sont actuellement pourvus des charges de présidents des Enquêtes continueront de rendre la justice comme par le passé, et vous verrez que S. M. a pourvu avec bonté au remboursement des charges supprimées et au

dédommagement que peuvent espérer ceux à l'égard desquels Elle juge à propos de faire des changements.

« Par une suite de ces arrangements, le Roi, qui a toujours à cœur de maintenir la dignité de son parlement, sera en état de faire plus aisément le choix de ceux qui doivent le composer, et, afin que l'accès n'en soit ouvert dorénavant qu'au seul mérite, il fixe le prix des offices et prend toutes les précautions que sa sagesse a pu lui dicter pour faire exécuter sur ce point sa volonté.

« Enfin S. M. juge à propos de donner entrée en la Grand'Chambre aux conseillers des Requêtes du Palais suivant leur rang d'ancienneté; mais Elle leur impose cette condition, qu'ils auront quitté ce service pour passer à celui des Enquêtes au moins trois ans auparavant que de monter en la Grand'Chambre.

« Telles sont les principales dispositions d'un édit qui n'a pour motif que le bien public, l'honneur et l'avantage du Parlement; S. M. compte que son parlement entrera dans ses vues et lui donnera dans cette occasion des preuves de sa soumission, de sa fidélité et de son affection pour son service. »

Après quoi, M. le Chancelier[1]. . .

Ensuite M. le Chancelier, remonté vers le Roi pour prendre ses ordres le genou en terre, descendu, remis en son siège assis et couvert, a dit :

« Messieurs,

« Si les rois, images de la divinité sur la terre, doivent accorder une protection singulière à ceux qu'ils chargent de juger les différends qui naissent entre leurs sujets, ils doivent aussi juger les justices mêmes, les contenir dans les bornes de l'autorité qu'ils leur ont confiée, et réformer les abus qui s'introduisent presque toujours dans l'exécution des plus sages règlements. Pour remplir cette obligation importante, après avoir fixé le nombre des magistrats qui doivent composer le

[1] Répétition des mêmes formalités que celles qui ont été décrites pour l'enregistrement de la première déclaration.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Parlement et assigné à chacun sa séance et son service, le Roi a jugé nécessaire de rétablir quelques anciens points de discipline que les circonstances des derniers temps ont fait négliger dans cette compagnie.

« Les uns regardent les assemblées des chambres, dont S. M. veut assurer l'ordre, la décence et la tranquillité, en réglant la forme en laquelle elles doivent être convoquées et les matières qui doivent y être travaillées.

« D'autres concernent l'usage des remontrances, que S. M. ne refusera jamais de recevoir et d'écouter favorablement lorsqu'elles auront pour motif le véritable amour du bien public et qu'elles ne seront pas fondées sur des principes qui tendent à faire méconnaître aux sujets du Roi sa souveraineté et partager, s'il se pouvait, le pouvoir suprême, qu'il ne tient que de Dieu et qui ne peut appartenir qu'à sa seule personne.

« S. M. juge encore à propos de déterminer l'âge auquel les jeunes magistrats auront voix délibérative, en distinguant les affaires publiques, qui demandent plus de maturité et une plus longue expérience, d'avec celles qui n'ont pour objet que l'intérêt des particuliers, dans lesquelles l'étude et l'application suffisent pour porter un jugement conforme aux lois de la justice.

« Enfin le Roi défend aux magistrats qui composent son parlement de jamais suspendre et interrompre leurs fonctions, et par là il rappelle à leur souvenir qu'ils se sont dévoués au service du public, que leur première et principale obligation est de rendre la justice aux peuples à la décharge de S. M., et que cesser de la rendre, c'est contrevenir à la loi de leur serment. Ces grands principes étaient bien gravés dans le cœur des anciens magistrats. Élevé parmi eux dans ce tribunal auguste où nos rois ont coutume de se montrer avec tout l'appareil de leur majesté, combien de fois avons-nous entendu ces voûtes sacrées retentir de ces maximes qu'on regardait comme inviolables! Quelles illusions et quels prétextes ont pu affaiblir le respect qui leur est dû et l'hommage qu'on leur rendait? Le zèle du bien public peut-il inspirer des sentiments si contraires au repos et au bonheur des citoyens, et la

crainte imaginaire de se déshonorer peut-elle jamais servir d'excuse à celui qui viole le plus essentiel de ses devoirs? Il ne faut donc pas être surpris que le Roi recommande dans les termes les plus forts l'observation d'une loi nécessaire qui ne fait que rétablir les anciennes ordonnances et remettre sous les yeux des magistrats des règles de conduite qu'ils ont reçues de leurs pères et qu'ils doivent transmettre dans toute leur pureté à ceux qui leur succéderont. C'est par des motifs si puissants et après l'attention la plus sérieuse que le Roi s'est déterminé à rendre la déclaration dont vous allez entendre la lecture; plus il a apporté d'application et de soin pour en former les dispositions, plus il est résolu d'employer de constance et de fermeté à les faire exécuter. »

Après quoi, M. le Chancelier[1]...

Après l'enregistrement de cette seconde déclaration, le Roi dit:

« Vous venez d'entendre mes volontés; je ferai respecter mon autorité par tous ceux de mes sujets qui oseraient s'en écarter. »

Après quoi, le Roi se leva et sortit dans le même ordre qu'il était entré.

Signé : DE LAMOIGNON.

(Archives nationales, X^{1b} 8935.)

Malgré les menaces du Roi et le dernier discours du Chancelier, tous les membres des chambres des Enquêtes et des Requêtes du Palais donnèrent le soir même leurs démissions. Le lendemain, un certain nombre de conseillers de Grand'Chambre suivirent cet exemple et le premier président de Maupeou resta en fonctions avec les présidents à mortier et quelques conseillers seulement. Mais les avocats et les procureurs cessèrent aussitôt le service et la Grand'Chambre, en leur absence, ne put rien faire; ceux de ses membres qui n'avaient pas démissionné passèrent le mois de décembre à envoyer des députations au Roi pour le supplier de leur rendre leurs confrères; mais toutes leurs démarches furent inutiles.

Dans les premiers jours de janvier de l'année 1757, la situation fut un peu changée par l'attentat de Damiens, qui donna à la Cour quelque occupation : elle eut à juger un grand procès criminel. En même temps qu'elle s'occupait activement de cette affaire à sensation, la Grand'Chambre ne cessa de faire des repré-

[1] Répétition des mêmes formalités que celles qui ont été décrites pour l'enregistrement de la première déclaration.

sentations sur le lit de justice du 13 décembre et de supplier le Roi de ne pas accepter les démissions que lui avaient présentées la plupart des membres de son parlement. Enfin Louis XV se laissa toucher. Le gouvernement reconnut qu'il était impossible de laisser plus longtemps suspendu l'exercice de la justice dans le vaste ressort du parlement de Paris, qui comprenait près de la moitié du Royaume; et voyant qu'il était impossible de briser la résistance de la très grande majorité des magistrats, soutenus par les gens de loi, avocats, procureurs, etc., il résolut de se prêter à une transaction.

Ces concessions furent provoquées plutôt que déterminées par les représentations suivantes, que le Premier Président adressa au Roi le 22 août 1757 :

Sire,

Nous ne pouvons nous dispenser, dans les circonstances présentes, de porter au pied du trône de V. M. nos très humbles et très respectueuses représentations.

Intimement convaincus qu'il ne nous est pas possible de concilier plus longtemps une inaction infructueuse avec le zèle qui nous a toujours animés pour le bien du service de V. M. et celui de l'État, également assurés de trouver toujours dans la grandeur d'âme de V. M. et dans la bonté de son cœur des ressources aussi inépuisables que le principe d'amour et de fidélité qui est gravé dans le cœur des magistrats de votre parlement, principe commun à tous et dont la force seule a pu soutenir le courage de ceux qui ont le malheur d'éprouver sa disgrâce; excités enfin par tout ce que l'honneur et le devoir exigent de nous dans la circonstance surtout où nous voyons approcher la fin de nos séances, nous nous rendrions coupables envers V. M., nous manquerions à ce que nous devons au public, à nos confrères, à nous-mêmes, si nous ne profitions pas de moments aussi précieux pour supplier V. M. de considérer de plus en plus :

Que V. M. après avoir annoncé d'une manière si expressive, par sa réponse du 23 janvier, que son intention est et a toujours été que les lois qui prescrivent le silence soient inviolablement observées;

Que c'est dans cet esprit que sa déclaration du 10 décembre dernier a été faite et qu'elle doit être entendue;

Que les archevêques et évêques de son royaume, dans l'exercice du droit qu'ils ont d'enseigner, ne doivent jamais franchir les bornes établies pour assurer le respect et la tranquillité publique;

Qu'il ne doit être fait, de la part de ceux qui administrent les sacrements, d'autres interrogatoires que ceux qui sont autorisés par la discipline de l'Église.

Des vues aussi sages pour faire rendre à l'autorité de l'Église l'obéissance qui lui est due, entretenir la paix et réprimer ceux qui cherchent à la troubler ne seraient pas exactement remplies si on pouvait admettre qu'il est des cas où le Parlement, judiciairement instruit d'un scandale public occasionné par un refus injuste de sacrements, serait forcé de le voir commencer et s'accroître et se consommer, sans pouvoir, avant la fin de l'instruction et du jugement définitif, faire aucun usage, même le plus modéré, de l'activité propre au magistrat, pour ramener sur le champ, par les avertissements préalables, les ministres de l'Église à l'exécution des canons reçus et autorisés dans le Royaume, dont vous ne pouvez cesser un instant d'être le protecteur et que les magistrats sont obligés, sous votre autorité, par état et sans délai, de faire exécuter autant par les ministres de l'Église qui veulent s'y soustraire que par les simples fidèles qui osent y contrevenir.

Cette obligation qui lie les magistrats est fondée sur des principes qui ne peuvent pas varier. Leur évidence est établie dans les dernières supplications, de manière que votre parlement se croit dispensé de les remettre sous les yeux de V. M.

Nous ne sommes pas moins obligés, Sire, de vous représenter que les grâces multipliées ont toujours multiplié les délits; que l'observation des formes requises et usitées dans le Royaume pour faire jouir les coupables de la clémence du Souverain est d'une nécessité indispensable; que cette nécessité est prouvée, puisqu'il n'est pas possible de présumer que ceux qui n'ont point été retenus d'abord ni par la crainte de manquer à leur devoir, ni par celle des peines qu'ils ont encourues, puissent jamais l'être dans la suite, s'ils ne sont pas du moins assujettis à des formes qui seules impriment le respect qui est dû à l'autorité de V. M.

Votre parlement, Sire, en ce qui concerne l'édit de suppression, a eu principalement pour objet le bien de la justice, l'état de la magistrature et l'honneur des présidents des Enquêtes; nous ne pouvons nous empêcher de rappeler à V. M. des considérations si puissantes.

A l'égard de la seconde déclaration, les magistrats de votre parlement, assurés par le témoignage de leur conscience que leurs démarches seront toujours dictées par l'amour et le respect pour leur souverain, par une fidélité à toute épreuve et par le zèle le plus pur pour le bien de votre service et celui de l'État, sont convaincus que V. M. voudra bien ne pas exiger l'exécution d'une déclaration qu'Elle n'a donnée qu'avec regret, dont Elle désire Elle-même de ne pas faire d'usage et qui rendrait inutile le zèle de votre parlement.

Nous osons, Sire, nous persuader que les termes de la réponse de V. M. se rapportent à tout ce qui est contenu dans cette déclaration.

Nous ne croyons point nous tromper à des termes aussi précieux qui sont l'expression d'un sentiment vraiment royal et paternel et qui découvre la bonté du cœur de V. M. Ce sentiment imprime de plus en plus l'amour et la reconnaissance dans le cœur de tous les membres de votre parlement. Il nous inspire une confiance respectueuse qui nous portera toujours vers le meilleur des rois pour le supplier d'accorder le rappel et la réunion de tant de magistrats fidèles, nécessaires à son service, qui n'aspirent qu'au bonheur de pouvoir lui donner le témoignage public de leur amour, de leur respect et de leur soumission.

Le Roi répondit qu'il examinerait leurs représentations et qu'il leur ferait savoir ses intentions. Cette réponse fut donnée le 29 de ce même mois, sous cette forme :

« Je vous ai déjà fait connaître mes volontés par rapport à ma déclaration du 10 décembre dernier concernant les affaires de l'Église; mon respect pour la Religion, celui qui est dû à ses ministres et le maintien de la paix dans mon royaume, en réprimant de part et d'autre ceux qui cherchent à la troubler, ont été et seront toujours la règle de ma conduite.

« Si des vues supérieures m'ont déterminé pour cette fois encore

à m'élever au-dessus des règles ordinaires, que mon parlement n'en appréhende point les conséquences pour l'avenir.

« Je veux donc que ma déclaration soit exécutée et que, dans l'exercice que je vous confie de cette portion de mon autorité, vous ne vous éloigniez jamais de la modération que je vous ai tant de fois recommandée et de l'exacte observation des règles de l'Église et des lois et ordonnances de mon royaume.

« Vous jugerez, par la déclaration interprétative de mon édit de suppression que je vous enverrai, de l'attention que je fais à vos supplications et de celle que j'apporte au bien de la justice et à l'état de la magistrature.

« Sentez dès à présent combien je compte sur la vérité des assurances que vous m'avez données du zèle, du respect, de la fidélité et de la soumission de tous les officiers de mon parlement.

« Pour ce qui est de ma dernière déclaration, je ne puis perdre de vue l'objet que je me suis proposé. Je veux bien cependant que les termes dont je me suis servi par rapport à certaines dispositions de ladite déclaration se rapportent à tout ce qui y est contenu, et je ne refuserai point les mémoires que mon parlement croira devoir m'adresser pour le bien de mon service.

« Je consens que mon chancelier vous remette les démissions. Je les regarde aujourd'hui comme non avenues.

« Tant de grâces accordées à la fois sont la récompense de votre fidélité. Que mon parlement s'en rende digne par sa conduite.

« Je ne fixe point le terme au retour de ceux que des raisons particulières m'ont forcé d'éloigner. Il dépendra moins de vos instances que des témoignages que je compte que mon parlement me donnera à l'avenir de son affection à mon service. »

Le ministère ne se contenta pas des injonctions contenues dans cette réponse. Le 1er septembre, il fit venir à Versailles une députation du Parlement, à laquelle le Chancelier, en présence du Roi, adressa le discours suivant :

« Les sentiments qui animaient vos prédécesseurs ne leur auraient

pas permis de faire la démarche à laquelle s'est portée la plus grande partie des officiers de son parlement.

« Le Roi vous ordonne d'avoir toujours présentes les obligations que votre serment vous impose. Nul motif ne peut vous dispenser de rendre la justice que vous devez aux sujets de S. M. Les magistrats préposés pour l'administrer ne peuvent la refuser sans être responsables de tous les maux qui sont la suite nécessaire de ce refus.

« Sur les témoignages répétés qui ont été donnés à S. M. de votre soumission et de votre fidélité, Elle veut bien n'interroger aujourd'hui que vos cœurs et chercher dans vos sentiments des motifs de confiance pour l'avenir.

« Elle efface donc pour jamais le souvenir de ce qui lui a déplu dans votre conduite passée, et, regardant comme non avenues toutes les démissions qui Lui ont été données, S. M. vous a appris Elle-même, par ses lettres qui vous ont été adressées, qu'Elle veut bien conserver dans leurs offices tous ceux qui s'en étaient démis.

« A l'égard de ceux de vos confrères qu'Elle a cru devoir éloigner pour des raisons particulières, S. M., en les conservant dans leur état, n'a pas encore fixé le temps de leur rappel.

« Quand le Roi sera obéi, quand vous aurez repris l'exercice entier de vos fonctions ordinaires et que S. M. sera satisfaite de la sagesse de votre conduite, Elle écoutera favorablement vos instances à cet égard.

« Pour ce qui concerne la seconde déclaration, le Roi désire que l'usage en devienne aussi inutile qu'il l'avait jugé nécessaire; mais avant tout S. M. ne refusera point d'écouter ce que son parlement croira devoir Lui représenter sur cet objet.

« Elle veut que la suppression ordonnée par son édit du mois de décembre dernier soit exécutée et Elle enverra à son parlement une déclaration interprétative, à l'enregistrement de laquelle Elle vous ordonne de procéder sans délai.

« Le Roi vous commande de reprendre vos fonctions ordinaires; conformez-vous à ses intentions.

« S. M. n'a rien tant à cœur que de faire régner dans son royaume

le silence qu'Elle a prescrit de part et d'autre et la paix qu'Elle désire depuis si longtemps de voir rétablie.

« Si S. M. par des raisons supérieures et dans la vue du bien général a cru devoir s'élever au-dessus des règles ordinaires, son parlement ne doit pas en appréhender les suites pour l'avenir.

« Le Roi vous ordonne donc de faire exécuter la première déclaration conformément aux canons reçus dans le Royaume, aux lois et aux ordonnances.

« C'est en entrant dans ces vues que vous devez toujours vous souvenir qu'il est des considérations de sagesse et de modération sur lesquelles vous devez régler vos démarches.

« Donnez vous-mêmes l'exemple du respect que S. M. veut qui soit rendu à la religion et à ses ministres. C'est ainsi que vous ferez un usage légitime de l'autorité que le Roi a bien voulu vous confier. Que ces sentiments demeurent toujours gravés dans vos cœurs et souvenez-vous que votre souverain vous traite en ce moment en père. »

Le Roi ajouta :

« Vous connaissez mes intentions au sujet de ma déclaration interprétative de mon édit de suppression du mois de décembre dernier. J'entends qu'ils soit procédé sans délai à son enregistrement. »

Le Parlement obéit; aussitôt après avoir entendu de la bouche du Premier Président la relation de l'audience royale de la veille, il enregistra, le 2 septembre, la déclaration en question. Ensuite il arrêta qu'une députation serait envoyée au Roi pour le remercier et le supplier de rendre au Parlement les membres qui en étaient encore séparés.

Cette députation fut reçue le 3 septembre par le Roi, auquel le Premier Président adressa le discours suivant :

Sire,

L'amour et la reconnaissance nous conduisent au pied de votre trône. Pourrions-nous nous dispenser de rendre à V. M. de très humbles actions de grâces des témoignages de bonté qu'Elle a bien voulu donner au Parlement et de Lui porter de nouvelles assurances

IMPRIMERIE NATIONALE.

des sentiments de zèle, de respect, de fidélité et de soumission qui ont été dans tous les temps gravés dans le cœur de tous les magistrats, qui ont toujours été le principe de leur conduite et de leurs démarches et que rien n'a jamais pu et ne pourra jamais altérer?

Pleins de confiance dans la justice et dans la bonté d'un souverain qui est le père de ses sujets, nous osons, Sire, nous flatter que vous voudrez bien effacer jusques aux impressions de disgrâces qui subsisteraient contre votre parlement tant que V. M. tiendrait éloignés quelques-uns de ses membres qui ont toujours donné des preuves de leur amour pour votre personne et de leur zèle pour le bien de votre service.

Permettez-nous donc, Sire, de faire auprès de V. M. les instances les plus respectueuses pour obtenir de sa justice et de sa bonté qu'Elle veuille bien rétablir dans l'exercice de leurs fonctions les magistrats sur le retour desquels Elle a bien voulu donner les plus grandes espérances.

Le Roi répondit :

« Je reçois avec satisfaction les témoignages que vous venez de me donner de votre zèle, de votre fidélité et de votre soumission à mes volontés.

« Jouissez du bonheur de plaire à un maître qui vous aime et de l'avantage de contribuer au bien de mes sujets en remplissant vos devoirs.

« Achevez de répondre aux vues et aux intentions que je vous ai fait connaître pour le rétablissement de la paix et je ne tarderai pas à réaliser les espérances que je vous ai données par rapport à ceux de vos confrères dont vous sollicitez le retour. Ayez une entière confiance en mes bontés; si vous pouviez en douter, vous cesseriez d'en être dignes. »

Le 5 septembre, le Premier Président fit connaître au Parlement la réponse du Roi. La Cour, voyant que le gouvernement faiblissait, en profita pour reprendre une partie du terrain perdu. Elle accepta, au moins pour le moment, la suppression des deux dernières chambres des Enquêtes; mais en même temps elle arrêta qu'il serait fait au Roi de nouvelles représentations au sujet de la déclaration con-

cernant la discipline de la Compagnie et que cependant elle continuerait de se conformer aux anciens usages, maximes et discipline qui lui étaient propres. Délibérant ensuite sur la déclaration concernant les affaires de l'Église, elle ordonna que la déclaration du 10 décembre 1756 serait envoyée aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour être, en ce qui concerne l'article 5 de la dite déclaration, exécutée selon sa forme et teneur, sans néanmoins tirer à conséquence pour l'avenir, et, en ce qui concerne les dispositions contenues aux autres articles de la dite déclaration, pour être exécutée conformément aux canons reçus et autorisés dans le Royaume, aux lois et ordonnances du Royaume et aux usages et maximes dont l'observation est nécessaire pour le maintien du Roi et de sa justice souveraine.

Pour pallier l'effet de ces restrictions, qui devaient lui permettre de reprendre ses traditions dans des temps meilleurs, le Parlement arrêta que ce même jour, 5 septembre, le Premier Président, accompagné de deux présidents à mortier, se rendrait à Choisy près du Roi et lui porterait les témoignages de la respectueuse reconnaissance dont tous les membres de son parlement étaient pénétrés et protesteraient audit seigneur Roi que leur confiance était si entière qu'elle ne laissait à leurs sentiments d'autre expression que celle de s'en remettre à sa bonté.

Louis XV ne voulut retenir que ces belles paroles, sans chercher si elles étaient bien sincères; il répondit au Premier Président :

« Je vois que je peux compter sur les nouvelles assurances que vous me donnez de votre soumission et de votre zèle, par la promptitude avec laquelle vous m'avez obéi, par la reconnaissance respectueuse dont vous êtes pénétrés et par votre confiance en ma personne.

« Continuez à remplir vos fonctions avec cet esprit de paix, de sagesse et de modération que je vous ai si souvent et si expressément recommandé.

« Vos confrères vous seront rendus pour la Saint-Martin et je vous dispense de me donner à leur égard de nouveaux témoignages de la reconnaissance que vous devez à mes bontés. »

(Archives nationales, X^{1B}, 8935.)

Ainsi se termina cette longue lutte qui avait rempli toute l'année judiciaire 1756-1757; mais le premier président de Maupeou n'osa pas rester à la tête du Parlement; sachant que la plupart de ses confrères l'accusaient d'avoir trahi les intérêts de la Compagnie, il préféra prévenir les difficultés qu'il prévoyait et il

profita des vacances pour se retirer; peu de temps avant la rentrée, il fut remplacé par le président Molé, qui était le plus ancien des présidents à mortier.

LIII

4 avril 1759.

REMONTRANCES SUR L'ÉTAT DU PARLEMENT DE BESANÇON.

Au mois de décembre 1758, un conflit avait éclaté à Besançon entre la majorité du parlement de Franche-Comté et le premier président Bourgeois de Boynes, qui était en même temps intendant de la province. Il s'agissait d'une question importante de discipline, soulevée lors de la discussion d'itératives remontrances ayant pour objet de se plaindre de la perception de certains impôts levés illégalement par ordre de M. de Boynes. Celui-ci avait eu recours à tous les moyens pour empêcher les délibérations d'aboutir; la majorité des membres du Parlement avait protesté; pour briser leur résistance, le ministère en appela d'abord huit à Versailles, et ensuite, le 21 janvier 1759, vingt-deux autres furent exilés dans différentes places fortes; un, entre autres, fut envoyé à Barcelonnette; trois jours plus tard, ceux qui avaient été mandés à Versailles subirent le même sort. Mais les avocats de Besançon prirent fait et cause pour les exilés, si bien que M. de Boynes fut dans l'impossibilité de continuer à siéger avec les magistrats qui lui étaient restés fidèles. Pendant toute la durée du conflit le cours de la justice fut interrompu dans la capitale de la Franche-Comté [1].

Le parlement de Paris ne pouvait pas rester indifférent à cet état de choses; l'une de ses traditions les plus chères était la solidarité qui liait entre eux tous les parlements du Royaume, qui prétendaient ne former qu'un seul corps divisé en plusieurs classes. Le 16 février 1759, toutes les chambres se réunirent, à la demande de la troisième des Enquêtes, dont un membre prit la parole au nom de ses collègues et dit :

« Que l'objet que Messieurs de la troisième chambre des Enquêtes se sont proposé en le chargeant de demander une assemblée des chambres a été de mettre la Compagnie en état de délibérer sur un événement qui leur a paru mériter toute son attention et exiger qu'elle ne différât pas à faire les démarches que son zèle lui inspirera dans une occasion où les règles les plus inviolables, l'honneur, s'il est permis de le dire, la stabilité de la magistrature et le bien du service du Roi

[1] Cf. *Le Parlement de Franche-Comté. L'exil de 1759*, par M. Estignard, *apud* Académie de Besançon; séance publique du 27 janvier 1874, Besançon, 1874, in-8°, p. 45 à 60.

se trouvent compromis. Il s'agit de l'état où se trouve actuellement le parlement de Besançon par l'exil et la dispersion de trente de ses membres, c'est-à-dire de la moitié des conseillers au parlement;

«Que ce qui a donné naissance à toute cette affaire ce sont les voies d'autorité employées pour établir la perception d'un impôt qui n'était autorisé par aucun édit enregistré;

«Que la première démarche du parlement de Besançon a été de s'adresser au Roi pour lui faire connaître que cette perception, sans aucune des formes établies par les lois, était contraire aux règles les plus certaines, et pour Lui représenter en même temps les besoins et les privilèges de la province, mais que, les remontrances du parlement étant demeurées sans réponse, il fut mis en délibération s'il ne convenait pas de prendre des mesures pour arrêter la levée de l'impôt;

«Qu'il n'entrera pas dans le détail des circonstances qui ont empêché le parlement de Besançon de délibérer sur ce point, ce qui pourrait demander de plus grands éclaircissements; qu'il lui suffit d'observer que d'abord huit conseillers de ce parlement ont été mandés auprès du Roi; que ces huit conseillers, après s'être rendus aux ordres de S. M., sans avoir été entendus, ont reçu de nouveaux ordres qui les ont exilés dans différents endroits du Royaume; que, dans le même temps, vingt-deux autres conseillers du même parlement ont reçu de pareils ordres qui les ont aussi exilés séparément les uns des autres;

«Que les réflexions sur un événement aussi affligeant se présentaient d'elles-mêmes;

«Que les lois ont établi des règles pour la poursuite des délits et que ces règles sont la sûreté commune des citoyens; que si elles peuvent être violées dans un état monarchique où les hommes sont libres, la liberté ne sera plus qu'un vain nom; que rien donc n'est plus contraire aux lois essentielles de la Monarchie que ces ordres rigoureux qui, sans aucune instruction préalable, enlèvent un citoyen à sa famille et à sa patrie, en le supposant coupable, sans même qu'il ait été en état de proposer ce qu'il aurait pu dire pour sa justification; mais que, si la liberté des citoyens est sous la protection des lois, elles ont pris des précautions encore plus grandes pour garantir celle des magistrats, et que l'on en sent assez les motifs importants; qu'il est essentiel pour le bien de l'État que les peuples conservent pour les magistrats ce respect et cette vénération sans lesquels l'autorité qu'ils exercent devient méprisable et n'a plus aucune force; que, d'un autre côté, quoiqu'une fermeté sage et même une sorte d'intrépidité qui n'est pas incompatible avec la modération soient du nombre des qualités qui forment le parfait magistrat, cependant tous n'ont pas ces qualités dans le même degré; la crainte peut ébranler; elle peut du moins, sans qu'on s'en aperçoive, faire prendre les apparences du bien pour le bien même; que voilà pourquoi les lois ont pris tant de soins pour

rassurer les magistrats contre cette crainte; que voilà pourquoi Louis XIV ordonna, par sa déclaration du 22 octobre 1648, en confirmant les lois précédentes, «que «les officiers des cours souveraines ne pourraient être troublés et inquiétés en «l'exercice des fonctions de leurs charges par lettres de cachet ou autrement, en «quelque sorte et manière que ce soit;»

«Qu'en effet, si le magistrat se trouve continuellement menacé des disgrâces les plus affligeantes, que n'aura-t-il pas à craindre de sa propre faiblesse, de celle même qui est inséparable de l'humanité; que, plein de l'amour le plus tendre pour la justice, s'il n'a pas une fermeté supérieure à tous les événements, montrera-t-il, dans des circonstances délicates où tout semble conspirer pour l'intimider, cette liberté généreuse essentielle au ministère qu'il exerce; qu'ainsi, dans le moment le plus intéressant pour l'État et la justice, il pourra leur devenir inutile, peut-être même sans le vouloir leur sera-t-il contraire; qu'il n'y a donc rien de plus opposé aux lois qui constituent l'état de la magistrature, et en même temps de plus dangereux que les voies d'autorité qui enlèvent les magistrats à leurs fonctions en les privant de leur liberté;

«Qu'il n'est pas possible de ne pas sentir combien ces considérations, en général, sont importantes; mais qu'elles doivent paraître encore d'un bien plus grand poids si l'on en fait l'application à l'affaire dont il s'agit et aux conséquences fâcheuses qui peuvent résulter de l'état où se trouve le parlement de Besançon, et qu'en effet c'est la moitié des membres de cette compagnie qui se trouve enlevée à ses fonctions et que l'on fait exercer par l'autre moitié le pouvoir du corps entier; qu'il semble même que l'on veuille donner une sorte de consistance à l'état dans lequel on a réduit ce parlement, puisqu'on a envoyé et fait registrer par ceux qui n'ont pas été exilés une déclaration qui règle la manière dont il fera le service d'après l'état dans lequel se trouve actuellement le parlement.

«Mais a-t-on pu se persuader que lorsque la moitié des magistrats d'un parlement se trouvera privée par une voie d'autorité de l'exercice de ses fonctions, l'autre moitié pourra représenter le parlement entier et en remplir valablement toutes les fonctions, c'est-à-dire non seulement juger les particuliers, mais délibérer sur les affaires les plus importantes, faire des règlements, procéder à la vérification des lois? De quel danger ne serait pas un pareil système? Dans des circonstances où le bien de l'État et l'intérêt même de la Couronne se trouveraient compromis, on éloignerait les magistrats que l'on saurait le plus inviolablement attachés à leurs devoirs et l'on profiterait de la faiblesse ou du dévouement aveugle des autres pour consacrer et donner un caractère de stabilité aux opérations les plus contraires aux lois, au bien des sujets, à celui de l'État entier et du Souverain!

«Qu'il le disait avec confiance : ce système destructif des principes constitutifs de la magistrature entraînerait celui de l'État.

« Que voilà les réflexions qui ont été faites par Messieurs de la troisième chambre des Enquêtes sur l'affaire du parlement de Besançon; qu'ils ont cru ne pouvoir se dispenser de les exposer à la Compagnie et de prier M. le Premier Président de les mettre en délibération ce qu'il conviendrait faire dans cette occasion.

« Après quoi, M. le Premier Président a dit qu'il se fera toujours un devoir essentiel de rendre à la Compagnie le compte le plus exact de sa conduite et qu'il estimait, dans les circonstances présentes, qu'il pouvait être à propos, avant que la délibération commence sur la proposition qui venait d'être faite, que tous Messieurs fussent instruits de quelques faits qui lui étaient personnels et relatifs à cette même proposition; qu'aussitôt qu'il avait été instruit de l'événement arrivé dans le parlement de Besançon, il en avait été vivement touché, cet événement lui ayant paru aussi intéressant pour l'honneur de la magistrature, peut-être même pour sa stabilité, que pour le service du Roi et le bien public; que ces motifs puissants l'avaient déterminé sur-le-champ à faire de premières démarches, même avant qu'aucun de Messieurs lui en eût parlé; que depuis ce temps plusieurs de Messieurs lui ont fait part de leurs alarmes et entre autres deux de Messieurs de la deuxième chambre des Enquêtes se sont rendus à l'hôtel du bailliage, de la part de leur chambre, pour l'informer de l'intention dans laquelle elle était de ne pas demeurer plus longtemps dans l'inaction au sujet d'une affaire de cette importance et qu'elle comptait la porter au plus tôt aux chambres assemblées; que lui, premier président, leur avait répondu qu'à la première nouvelle qu'il avait eue d'un événement aussi affligeant, il n'avait pas perdu un instant à faire des démarches; qu'il était dans la résolution de les continuer avec tout le zèle dont il pourrait être capable et qu'il les priait instamment de vouloir bien en rendre compte à Messieurs de la deuxième chambre des Enquêtes;

« Que le compte ayant été rendu à la chambre, les deux mêmes Messieurs sont venus pour lui dire que la chambre se croirait peut-être obligée, suivant les circonstances, de demander l'assemblée des chambres dans un bref délai; que l'on avait été faire part aux autres chambres de ses réponses et qu'il avait paru à lui, premier président, par ce récit, que les démarches qu'il avait faites de son propre mouvement, et qu'il était dans la disposition de continuer, n'avaient pas déplu à Messieurs;

« Que c'est le vendredi 9 de ce mois que cette réponse lui a été faite par Messieurs de la deuxième chambre; que dès le dimanche d'après, il avait cru devoir suivre les mêmes errements, et qu'en conséquence il avait fait ce même jour la démarche la plus directe qu'il lui soit possible de faire, jugeant qu'elle devait être la plus utile; que, le lendemain 12, un de Messieurs de la troisième chambre des Enquêtes s'était rendu à l'hôtel du Bailliage pour lui demander au nom de la Compagnie l'assemblée de toutes les chambres pour aujourd'hui, au sujet de l'évé-

nement arrivé dans le parlement de Besançon; que lui, premier président, lui avait fait observer la nouvelle démarche qu'il avait faite la veille et l'avait prié de vouloir bien en faire part à sa chambre; que le compte lui en avait été rendu et qu'elle avait persisté dans la même résolution qu'elle avait prise; qu'après le récit exact de ces faits, c'était à M. le président Le Pelletier à s'expliquer sur la proposition qui a été faite par Messieurs de la troisième chambre.»

Le Parlement fit preuve de plus de patience que la troisième chambre des Enquêtes; il remit la suite de la délibération au premier mardi de carême, c'est-à-dire au 6 mars, sans doute pour permettre au Premier Président de continuer ses démarches auprès du Roi. Mais ces négociations secrètes échouèrent complètement, et le président Molé fut obligé de le laisser entendre dans le compte qu'au jour convenu il en rendit en ces termes :

«Messieurs, nous ne pouvons nous rappeler qu'avec la plus vive douleur l'objet de la délibération qui a été continuée à aujourd'hui; d'un autre côté, je ne dois pas laisser ignorer à la Compagnie que je sais très certainement que le Roi est occupé dans ce moment-ci d'accorder à la province de Franche-Comté des secours considérables, d'y rétablir la tranquillité et de la maintenir dans tout son royaume; que le Roi n'est pas moins occupé de rétablir aussi la tranquillité dans son parlement de Besançon; que les membres de ce parlement qui sont à Besançon ont fait de nouvelles remontrances, dans lesquelles ils demandent le retour de leurs confrères; mais que, pour y répondre, le Roi veut prendre les instructions nécessaires.

«Dans de pareilles circonstances, vous croyez-vous, Messieurs, indispensablement obligés par le devoir de vos charges de faire dès à présent quelques demandes, et, avant même que le Roi ait pris les instructions qu'il juge nécessaires pour répondre à ces remontrances, ne devons-nous pas penser au contraire que nous sommes dans le cas d'attendre que les instructions aient été prises, puisque c'est d'elles que dépend la réponse, et ne devons-nous pas, en attendant, nous reposer entièrement sur la bonté du cœur du Roi et espérer de nouveaux effets de sa justice, quand sa religion sera encore plus particulièrement instruite?

«Telles sont les réflexions que je ne peux me dispenser de vous proposer avant une délibération dont on sent toute l'importance pour peu qu'on envisage ses suites et ses conséquences.»

Le Parlement ne voulut pas faire le jeu des ministres, qui cherchaient uniquement à gagner du temps. Il arrêta qu'il serait fait au Roi des remontrances et que les objets en seraient fixés par des commissaires, qui en rendraient compte aux chambres assemblées à huitaine. En effet, le 13 mars, le Parlement entendit la lecture des articles de remontrances préparés par les commissaires et il les arrêta ainsi qu'il suit :

Article 1er. Que l'intérêt général du corps entier de la magistrature, celui de l'État, qui ne peut subsister que par l'harmonie de toutes ses parties, enfin celui dudit seigneur Roi, dont le service est essentiellement indivisible, font ressentir à son parlement, et l'obligent de faire connaître audit seigneur Roi par de très humbles remontrances, les atteintes qui peuvent être portées dans les différentes parties du Royaume à la dignité et à l'essence de la magistrature, à l'ordre universel du gouvernement et au service dudit seigneur Roi.

Art. 2. Que, par le droit de la nation et de tout sage gouvernement, les lois, dont l'observation est le fondement le plus solide de l'autorité des rois, protègent tous les citoyens contre les délations obscures et les voies irrégulières du pouvoir absolu; que ces coups accablants et subits qui privent les accusés du droit naturel de connaître leur inculpation et d'être entendus sur icelle frappent plus souvent les innocents que les coupables, par l'effet des surprises que les meilleurs princes ne peuvent éviter; que d'ailleurs, coupable ou innocent, tout accusé a droit à l'instruction complète de son délit, qui seule peut le conduire à la conviction judiciaire ou à la justification, à la peine régulière ou à la décharge.

Art. 3. Que les magistrats, plus immédiatement placés sous la protection des lois, dont ils sont les dépositaires et les ministres, ne peuvent, suivant les ordonnances du Royaume, être troublés ni inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions par lettres de cachet ni autrement, ni perdre l'exercice de leurs charges autrement que par mort, résignation volontaire ou forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciairement, et selon les termes de la justice, par juges compétents.

Art. 4. Que frapper des magistrats à raison des avis que leur conscience leur suggère dans l'exercice de leurs fonctions, c'est détruire la liberté de leurs suffrages, faire violence au serment qu'ils ont prêté et réduire les lois et les ministres à l'asservissement et au silence; que l'administration de la justice serait renversée si les délibérations du Parlement, desquelles l'objet et la fin unique est de produire, par le concours des suffrages, des arrêts qui seuls doivent être connus, étaient employées à sonder et découvrir les différentes vues de chacun des magistrats, à établir sur ces vues des délations, à provoquer par là l'exclusion forcée des magistrats qu'on jugerait à propos d'écarter et à réduire ainsi les délibérations aux seuls suffrages dont on se croirait assuré.

Art. 5. Que les conséquences de l'état auquel est réduit le parlement séant à Besançon étonneraient et toucheraient ledit seigneur Roi, s'il était possible de les lui dépeindre exactement; que ce corps se trouve divisé en deux parties, dont l'une éprouve personnellement la disgrâce et l'autre ne peut entreprendre de délibération que sous le joug et l'impression toujours continue des voies d'autorité qui frappent sur le corps; impression de contrainte qui anéantit la liberté des

suffrages et rompt, par l'enlèvement d'un nombre considérable de membres, l'équilibre des différentes parties du corps. Qu'une division de cette nature, tournant à l'avilissement et au discrédit de la justice, est une source de perplexités, de vexations pour tous les juges inférieurs du ressort, un germe de troubles et d'inexactitudes dans les familles et dans les fortunes de tous les sujets du Roi compris dans ce ressort. Que ces disgrâces sont ainsi beaucoup moins la punition de ceux qui paraissent la supporter qu'un malheur public pour le corps entier de la magistrature subordonnée audit parlement et pour l'universalité des citoyens. Que l'impression en rejaillit nécessairement sur toutes les autres parties du corps politique et subsiste longtemps après même que l'orage est cessé. Que de là se répand le dégoût sur toutes les fonctions de la magistrature; que la désertion et l'extinction successive des tribunaux inférieurs, déjà presque consommée dans beaucoup de provinces, et, conséquemment, la cessation entière de l'administration de la justice en sont les suites; que le respect pour les magistrats, en qui les peuples devraient voir les images de la majesté dudit seigneur Roi, s'efface et se détruit; que la confiance et l'union de sentiment et de travaux si nécessaires pour le service dudit seigneur Roi s'efface et se détruit; que la confiance et l'union de sentiments et de travaux si nécessaires pour le service dudit seigneur demeurent longtemps altérées dans le tribunal qui a éprouvé une telle division, et qu'ainsi les magistrats perdent la dignité et l'autorité qui, dans les temps critiques, les ont rendus si utiles aux intérêts et à la conservation même de la Couronne.

Art. 6. Que, dans l'affaire dont il s'agit, la surprise faite audit seigneur Roi est d'ailleurs caractérisée notamment par les précautions prises pour intercepter, autant qu'il était possible, toutes les voies capables d'éclaircir la vérité; qu'on a même écarté de la personne dudit seigneur Roi les éclaircissements, en empêchant que huit des magistrats de Besançon qui avaient été mandés aient eu accès près dudit seigneur Roi, ni aucune communication de l'objet pour lequel ils avaient été mandés. Que de semblables mandats, irréguliers en eux mêmes, toujours préjudiciables au service dudit seigneur Roi, et destinés à humilier les magistrats, s'ils pouvaient l'être par les disgrâces auxquelles ils s'exposent en servant utilement leur prince et leur patrie, attaquent plus particulièrement encore et la dignité de la magistrature et la majesté même dudit seigneur Roi, lorsque des magistrats ainsi mandés sont retenus sans être entendus, frappés du coup de l'autorité la plus absolue, dans le lieu même où ils avaient été appelés pour instruire la religion dudit seigneur Roi.

Art. 7. Que ledit seigneur Roi sera très humblement supplié de faire cesser par un effet de sa justice la calamité publique qui afflige toute la Franche-Comté et par contre-coup le Royaume entier; de rétablir la magistrature dans sa dignité,

son autorité, son activité; d'assurer aux magistrats la dignité de leur caractère, la sûreté de leurs personnes, la liberté de leurs délibérations; de rendre aux lois leur libre exercice pour la punition ou la justification régulière de ceux contre lesquels on s'efforce de les prévenir et de renouveler aux yeux de toute la France les exemples signalés de sagesse et de justice qui ont plus d'une fois appris aux peuples et aux magistrats la confiance qu'ils doivent avoir dans la bonté dudit seigneur Roi et l'empire que la vérité a sur son cœur.

Le premier président Molé, dont on a remarqué la timidité et la circonspection, s'efforça d'atténuer, dans la rédaction des remontrances dont par le droit de sa place il était chargé, ce que le langage du rédacteur de ces articles avait de rude et de fier. Mais cette prudente réserve n'eut pas tout le succès qu'il s'en était promis, car les articles furent clandestinement livrés à la publicité en même temps que les remontrances elle-mêmes. Celles-ci furent lues le 27 mars 1759 par le Premier Président aux chambres assemblées, qui les approuvèrent sans discussion et ordonnèrent aux gens du Roi d'aller demander à S. M. le jour où il lui plairait de les entendre. Louis XV fixa le mercredi 4 avril, et ce jour les remontrances lui furent présentées à Versailles par le premier président Molé, accompagné seulement des deux plus anciens présidents à mortier, MM. Le Pelletier et de Maupeou.

Sire,

Il est des objets d'intérêt particuliers à chaque province de votre royaume. Nous n'ignorons pas, Sire, que les parlements qui y sont établis ont un territoire déterminé, que, chaque parlement étant à portée d'approfondir directement les faits intérieurs qui se passent sous ses yeux et de connaître avec certitude les véritables besoins des peuples compris dans son ressort, il lui appartient spécialement et de plein droit de les porter au pied du trône.

Fidèles observateurs de ces règles certaines par lesquelles l'administration de la justice est divisée dans vos états, nous avons tous l'avantage, Sire, pour le bonheur de vos sujets, de trouver dans la justice et dans le cœur de V. M. des ressources communes et également assurées.

Mais l'intérêt général de la magistrature entière, celui de l'État, qui ne peut subsister que par l'harmonie de toutes ses parties, enfin l'intérêt même de V. M., dont le service, sacré dans son principe, est essen-

tiellement indivisible, puisque c'est à vous seul, Sire, qu'il se rapporte dans tous ses effets; ces intérêts puissants et d'un ordre supérieur à tout, pourraient-ils ne pas exciter le zèle du premier parlement de votre royaume?

Il est donc, Sire, de notre devoir le plus indispensable de vous faire connaître par de très humbles remontrances les atteintes qui peuvent être portées, dans les différentes parties du Royaume, à la dignité et à l'essence de la magistrature, à l'ordre universel du gouvernement et au service de V. M.

En fut-il jamais, Sire, de plus directes et de plus dignes de fixer vos regards que celles que ressent votre parlement séant à Besançon?

L'inexécution des lois a toujours été regardée, Sire, comme étant également contraire aux véritables intérêts du Souverain, au droit de la nation et à celui de tout état policé. Mais elles sont violées, Sire, ces lois qui protègent tous les citoyens contre les délations obscures et les voies irrégulières d'un pouvoir absolu, ces lois dont l'observation est le fondement le plus solide de l'autorité des rois, toutes les fois que, par des coups accablants et subits qui frappent plus souvent les innocents que les coupables (effets ordinaires des surprises que les meilleurs princes ne peuvent éviter), des accusés se trouvent privés et du droit d'être entendus et de celui de connaître les inculpations qui leur sont faites.

En effet, Sire, il est dans l'ordre des lois et le droit naturel exige que tout accusé coupable ou innocent subisse l'instruction complète du délit qui lui est imputé; elle seule peut le conduire à la conviction judiciaire ou à la justification, à la peine régulière ou à la décharge.

Pour vous convaincre, Sire, de la vérité de ces principes invariables, communs à tous vos sujets, affermis par les lois du Royaume, et dont elles sont une application directe et plus particulière encore aux magistrats qui en sont les ministres et les dépositaires, qu'il nous soit permis, Sire, d'en rappeler les termes.

Les magistrats ne peuvent, suivant les ordonnances du Royaume, *être troublés ni inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions, par lettres de cachet ni autrement, ni perdre l'exercice de leurs charges autrement que par*

mort, résignation volontaire ou forfaiture, préalablement jugée et déclarée judiciairement, et selon les termes de justice, par juges compétents [1].

Telles sont, Sire, les lois qui nous protègent et sous la foi desquelles nous nous sommes engagés au ministère de la justice par le serment le plus solennel. Cependant, si des magistrats sont frappés à raison des avis que leur conscience leur suggère dans l'exercice de leurs fonctions, que deviendra la liberté des suffrages? N'est-ce pas réduire les lois elles-mêmes et leurs ministres à l'asservissement et au silence? Quelle inquiétude pour les magistrats, quel trouble dans l'administration de la justice, si les délibérations du Parlement, dont l'objet et la fin uniques sont de former des arrêts qui seuls doivent être connus, sont employées au contraire à sonder et à découvrir les différentes vues de chacun des magistrats; si, sur ces vues, dont souvent on n'a pas pénétré la pureté des motifs, on ne craint pas de faire des délations qui décideraient arbitrairement l'exclusion des uns, la conservation des autres, pour réduire ces délibérations aux seuls suffrages de ceux dont on se croit assuré!

Si, sous votre règne, Sire, de pareils événements ne sont préjudiciables qu'aux seuls magistrats victimes de ces délations et à une partie de vos sujets, de quelle conséquence ne pourraient-ils pas être dans les siècles à venir pour l'intérêt même de l'État entier et du Souverain! Vous seriez étonné, Sire, nous osons vous le dire, s'il était possible

[1] Édit de 1648. — Le texte cité est une combinaison des termes de la Déclaration du 22 octobre 1648 (Néron, *Recueil d'édits*, II, p. 20 et suiv.) et de l'Ordonnance de Louis XI du 21 octobre 1467 (*Collection des Ordonnances*, XVII, p. 25 et suiv.).

L'article 15 de la Déclaration de 1648 porte : «Voulons que l'Ordonnance du Roy Louis XI du mois d'octobre 1467 soit gardée et observée selon la forme et teneur; et, icelle interprétant et exécutant, *qu'aucun de nos officiers des cours souveraines et autres ne puisse être troublé ni inquiété en l'exercice et fonction de sa charge, par lettres de cachet ou autrement*, en quelque sorte et maniere que ce soit; le tout conformement ausdites Ordonnances et à leurs privileges.»

L'Ordonnance de 1467 : «Ordonnons par ces presentes que desormais nous ne donnerons aucun de noz offices, *s'il n'est vaquant par mort ou par resignation faicte de bon gré et consentement du resignant dont il apperre duement, ou par forfaicture préalablement jugée et déclairée judiciairement, et selon les termes de justice, par juge competant.*»

de vous dépeindre l'état auquel est réduit le parlement séant à Besançon, et votre cœur, ce cœur vraiment royal et paternel, serait touché des conséquences qui en sont la suite inévitable.

En effet, sous quel aspect peut-on faire envisager à V. M. un corps divisé en deux parties, dont l'une éprouve personnellement la disgrâce de V. M., et l'autre ne peut entreprendre de délibérations que sous le joug et l'impression toujours continue de voies d'autorité dont ce corps est frappé?

Est-il rien de plus opposé, Sire, à la liberté des suffrages qu'une impression de contrainte? Que devient l'équilibre des différentes parties d'un corps auquel on enlève un nombre considérable de ses membres?

On ne peut pas vous le dissimuler, Sire, une division de cette nature ne peut tourner qu'à l'avilissement et au discrédit de la justice; elle deviendra une source de perplexités et de vexations pour les juges inférieurs, un germe de troubles et d'incertitudes dans la fortune de vos sujets. Daignez considérer, Sire, que ces disgrâces ne frappent pas seulement sur ceux qui paraissent les supporter; elles embrassent la magistrature entière, elles retombent sur le corps entier des officiers supérieurs subordonnés à votre parlement de Besançon, et sur l'universalité des citoyens compris dans ce ressort. L'impression en rejaillit nécessairement sur toutes les autres parties du corps politique et subsiste longtemps même après que l'orage est cessé.

De là se répand le dégoût sur toutes les fonctions de la magistrature. La désertion, l'extinction successives des tribunaux inférieurs, déjà presque consommées en beaucoup de provinces (suites nécessaires de ce dégoût), produiraient à la fin la cessation entière de l'administration de la justice.

A quels traits, Sire, vos peuples pourront-ils reconnaître désormais ceux en qui ils respectaient auparavant l'image même de votre V. M.?

Enfin, Sire, la confiance, l'union de sentiments et de travaux, si nécessaires pour le bien de votre service, demeureront longtemps altérés dans le tribunal qui aura éprouvé une pareille division, et du

même coup il arrivera que les magistrats perdront l'activité et cette autorité qui, dans des temps critiques, les ont rendus si utiles aux intérêts et à la conservation même de la Couronne.

Tristes effets de la surprise faite à la religion de V. M., mais surprise inévitable, Sire, dans une circonstance où huit magistrats mandés dans le lieu de votre résidence n'ont pu avoir aucune communication de l'objet pour lequel ils ont été mandés, ni aucun accès auprès de votre personne sacrée.

Quelle différence, Sire, entre ces mandats honorables qui annoncent aux magistrats la confiance et la bienveillance de leur souverain et celui qui a été donné aux officiers de votre parlement de Besançon! Combien de magistrats seraient-ils humiliés par de semblables mandats, s'ils pouvaient l'être, lorsqu'ils éprouvent des disgrâces auxquelles ils se sont exposés pour servir utilement leur prince et leur patrie, et de quelle utilité, Sire, peut être pour le service de V. M. une voie aussi inusitée que celle qui a été prise!

En effet, c'est peut-être la première fois, Sire, que des magistrats ont été ainsi mandés, retenus et frappés, sans avoir été entendus, du coup de l'autorité absolue dans le lieu même où ils ont dû conserver, jusqu'au dernier moment, l'espérance de pouvoir instruire la religion de V. M.

Vous avez sur vos sujets, Sire, toute l'autorité d'un souverain; vous avez aussi pour eux toute la tendresse d'un père. Moins touché de nos faibles expressions que du sentiment qui les a fait naître, ne voyez dans ce sentiment, Sire, que la fidélité, l'amour et la reconnaissance dont nos cœurs sont pénétrés pour un prince dont nous avons éprouvé les bienfaits. Ce sont ces mêmes effets de votre justice et de votre bonté, Sire, que nous osons conjurer V. M. de nous faire partager avec des magistrats qui ne seront occupés, comme nous, qu'à s'en rendre dignes de plus en plus par leurs services.

Qu'il ne soit donc pas dit, Sire, que, sous le règne d'un roi juste et bienfaisant, une province demeure plus longtemps exposée à une calamité dont le contre-coup rejaillirait sur tout votre royaume.

Daignez, Sire, rétablir la magistrature dans son autorité et son activité. Daignez assurer aux magistrats la dignité de leur caractère, la sûreté de leurs personnes, la liberté de leurs suffrages. Rendez aux lois leur libre exercice et, par un de ces traits élevés et salutaires qui ne peuvent partir que de la grandeur de votre âme, renouvelez, Sire, aux yeux de toute la France, ces exemples signalés de sagesse et de justice qui ont plus d'une fois appris aux peuples et aux magistrats la confiance qu'ils doivent avoir dans vos bontés et l'empire que la vérité a sur votre cœur.

Ce sont là, Sire, les très humbles, etc.

Fait en Parlement, le 27 mars 1759.

(Archives nationales, X[1B], 8938.)

Le Roi se contenta de dire au Premier Président :

« J'examinerai les remontrances de mon parlement; venez dimanche prochain, à 1 heure après midi, en grande députation, recevoir ma réponse. »

Le dimanche 8 avril, les députés du Parlement, au nombre de trente-cinq ou trente-six, trouvèrent le Roi entouré du Dauphin, du prince de Condé, du comte de la Marche, de tous les ministres et des principaux officiers de sa maison. Cet apparat extraordinaire montrait à tous quelle importance le Gouvernement attachait à cette affaire. Après les révérences et salutations d'usage, Louis XV dit :

« J'ai fait examiner dans mon conseil les remontrances de mon parlement; mon chancelier va vous expliquer mes intentions. »

Celui-ci lut alors la réponse qui suit :

« Le Roi n'avait pas lieu de s'attendre à des remontrances de son parlement de Paris sur une affaire qui lui est étrangère et qui ne regarde que le parlement de Besançon.

« S. M. aurait du moins souhaité que l'esprit dans lequel elles paraissent formées ne L'eût pas obligée de rappeler des principes qu'on ne doit jamais perdre de vue.

« Les officiers de son parlement de Paris doivent sentir qu'ils excèdent les bornes de leurs fonctions lorsqu'ils entreprennent de les étendre

à l'ordre universel du gouvernement dans les différentes parties du Royaume. C'est dans la personne seule du Roi qu'existe l'universalité, la plénitude et l'indivisibilité de l'autorité; mais son service est nécessairement divisé entre ses officiers suivant la nature de leurs différentes fonctions et relativement aux départements et aux bornes que l'autorité royale leur a marqués et qu'ils ne peuvent transgresser sans troubler l'ordre, l'harmonie et la tranquillité de l'État.

« Le Roi, seul législateur dans son royaume, regardera toujours l'observation des lois comme le fondement le plus solide de son autorité. Ce n'est point donner atteinte à ce principe, lorsque, par des considérations supérieures ou des raisons d'État dont ses officiers ne peuvent être juges, S. M. use du pouvoir souverain qui réside en sa personne, par des voies d'administration dont qui que ce soit ne peut se dire exempt dans son royaume. Elle les réserve pour les occasions dans lesquelles le bien public et même celui des familles le demandent; et non seulement les officiers de ses cours, chacun dans ce qui lui est particulier, mais ces cours elles-mêmes les réclament tous les jours, lorsqu'elles ne trouvent pas dans une condamnation régulière un moyen suffisant de pourvoir à la sûreté publique.

« Tous les sujets du Roi sont sous la protection immédiate des lois. Ce qu'il y a de propre aux magistrats est qu'ils sont obligés de les mieux connaître et de s'y conformer plus soigneusement que les autres, à qui ils doivent cet exemple.

« Ils ne doivent point être troublés ni inquiétés dans l'exercice des fonctions de leurs charges, lorsqu'ils ne s'y écartent pas de leurs devoirs. Si ceux qui y contreviennent sont d'un corps qui ait la prérogative d'en connaître, c'est au corps à réprimer ses membres, à moins qu'il ne participât lui-même à leur faute, ce qu'il faut souhaiter ne voir jamais; mais personne ne pensera que l'impunité puisse en aucun cas être assurée à des sujets qui s'écarteraient essentiellement de leurs devoirs.

« Le Roi, bien instruit de la loi célèbre du roi Louis XI, qui devait être citée seule à cette occasion, entend que les titulaires des offices,

IMPRIMERIE NATIONALE.

tant que ces offices subsistent, ne puissent être privés autrement que par mort, résignation volontaire ou forfaiture bien et dûment jugée, ce qui ne déroge pas au pouvoir de S. M.; qu'on ne doit pas mettre en question de supprimer des offices, lorsque le bien des sujets et la réformation de quelques parties de l'ordre public peuvent le demander.

« Le secret, tel qu'il est prescrit, doit être inviolable dans les parlements ainsi que dans les autres tribunaux, et ce que S. M. a le plus à souhaiter est qu'il soit fidèlement observé. Ce secret toutefois n'est ni ne saurait être pour S. M., et dans les parlements encore moins que partout ailleurs, puisque S. M. y est toujours censée présente.

« S. M. ne veut donner atteinte nulle part à la liberté légitime des suffrages; mais plus les fonctions des magistrats qui veillent pour Elle à l'ordre public sont importantes, plus il est intéressant pour Elle et pour son état que les vues et les sentiments des officiers auxquels Elle confie cette portion de son autorité royale puissent lui être connus, pour que S. M. soit en état de juger du degré de confiance qu'elles méritent.

« Le Roi ne dissimulera pas l'attention que quelques termes échappés dans les remontrances se sont attirée de sa part, comme pouvant être pris dans un sens que son parlement désavouerait sans doute lui-même. On y parle du droit de la Nation, comme s'il était distingué des lois dont le Roi est la source et le principe, et que ce fût par ce droit que les lois protégeassent les citoyens contre ce qu'on veut appeler les voies irrégulières du pouvoir absolu. Tous les sujets du Roi en général et en particulier reposent entre ses mains à l'abri de son autorité royale; il sait que l'esprit de justice et de raison doit être inséparable, et, lorsque, dans cet esprit, il use au besoin du pouvoir absolu qui lui appartient, ce n'est rien moins qu'une voie qu'on puisse dire irrégulière.

« Le parlement de Besançon y est qualifié de parlement séant à Besançon. Voudrait-on donner à entendre que les parlements différents ne sont qu'un seul et même corps, dont les parties sont distribuées dans les différentes provinces du Royaume et demeurent unies entre elles? Ce serait, abusant peut-être de quelque emphase d'expres-

sions employées dans un sens tout différent par le chancelier de l'Hôpital, donner lieu de renouveler des prétentions solennellement proscrites et qui n'ont, depuis, été hasardées que dans des temps de troubles et de révolte, dont le Roi est bien assuré que son parlement déteste l'époque et le souvenir. S. M. aime mieux entendre cette désignation du parlement de la province de Franche-Comté comme n'indiquant que le lieu de sa séance à Besançon, de même qu'elle était autrefois à Dôle.

« Dans les dispositions favorables où Elle désire toujours être pour les officiers du parlement de Paris, Elle se persuade aussi qu'ils se sont laissé surprendre à de fausses rumeurs démenties par les actes mêmes qui reposent au greffe du parlement de Besançon, lorsqu'ils ont pensé que les officiers de ce parlement ne délibéraient que sous le joug et l'impression des voies d'autorité.

« S. M. est mieux instruite que les officiers de son parlement de Paris ne peuvent et ne doivent l'être de la situation du parlement de Besançon ; Elle y a donné et y donne encore l'attention la plus sérieuse. Si Elle a été forcée d'éloigner une partie des membres de ce parlement, Elle ne s'y est déterminée que pour faire cesser un trouble et une division qui éclataient jusqu'au scandale, et si ceux qu'Elle avait mandés, comme Elle est en droit de le faire, ont eu le même sort, c'est que leur union trop entière et trop déclarée avec ceux qui persistaient à entretenir le trouble n'a pas paru permettre de les traiter différemment.

« Les officiers du parlement de Paris ne s'exposeraient pas à ces erreurs s'ils se renfermaient dans ce qui leur appartient. Les lois ne leur donnent aucune voie juridique, et réprouvent celles qui ne le seraient pas, pour prendre connaissance de la vérité qui se passe hors de leur ressort.

« C'est en considération de cette surprise dont ils se sont laissé prévenir, sans y avoir réfléchi comme ils auraient dû le faire, que la bonté du Roi excuse des remontrances qui, si elles étaient connues, seraient capables de faire naître des inquiétudes et des perplexités dans ses peuples, en présentant un danger qui n'existe pas.

« Le Roi, par une suite de la bonté paternelle dont Il a fait si souvent ressentir les effets aux officiers de son parlement de Paris, a bien voulu encore aujourd'hui s'expliquer à eux sur les principes que personne ne peut ni ne doit mettre en question et que S. M. ne pourrait cesser de maintenir sans manquer à ce qu'Elle doit à Elle-même et à son état.

« Le Roi est bien éloigné de vouloir diminuer ni la dignité, ni les pouvoirs légitimes, ni les justes prérogatives de son parlement de Paris, dont il est Lui-même d'autant plus jaloux qu'il sait que c'est le siège principal de la justice souveraine qui Lui appartient essentiellement et à sa couronne; mais il veut y être servi et obéi par ses officiers, qui n'en tiennent l'exercice que de Lui, conformément aux véritables règles qui sont la loi de leur conduite.

« Qu'ils soient attentifs à s'y conformer, S. M. les écoutera toujours dans ce qu'ils auront à lui représenter, pour le bien de son service et celui de ses sujets, sur les objets dont ils peuvent régulièrement prendre connaissance, et Elle y aura tout l'égard que les occasions pourront Lui permettre. »

Le lendemain 9 avril, le Premier Président donna lecture de cette réponse du Roi aux Chambres assemblées; le Parlement, voulant prendre le temps de la réflexion, remit la délibération au vendredi 27 de ce même mois. Ce jour-là, la Cour décida qu'il serait fait au Roi d'itératives remontrances, et, avant de lever la séance, le Premier Président désigna les commissaires qui auraient à en fixer les objets. Le travail de ces commissaires ne fut achevé que le 29 mai. Dans cette séance, le Parlement, après avoir entendu lecture du projet préparé par la commission, adopta les articles qui suivent :

I. Que son parlement n'a pu voir sans douleur que, pour faire perdre de vue audit seigneur Roi le véritable objet de ses remontrances, qui n'avaient pour but que le rétablissement du parlement de Besançon, on ait tenté de rendre suspect audit seigneur Roi l'esprit de justice, l'intérêt pour la gloire du Roi et la paix de son royaume qui ont toujours été le principe des démarches de son parlement, qu'on lui ait même imputé des maximes totalement contraires à celles que son parlement a toujours soutenues.

II. Que son parlement, chargé par état et par les ordonnances « de veiller à la direction des faits par lesquels est maintenue et policée la chose publique du

Royaume», n'a pu regarder comme lui étant étrangère la disgrâce qu'ont éprouvée trente membres du parlement de Besançon; que la bonté avec laquelle le Roi a reçu les remontrances que lui ont présentées ses cours sur les disgrâces des différentes parties de la magistrature n'a pas permis à son parlement de penser que ledit seigneur Roi désapprouverait ses très humbles et très respectueuses remontrances; que d'ailleurs l'état auquel se trouve réduit le parlement de Besançon a fait juger à son parlement cette réclamation de sa part indispensablement nécessaire.

Que sans ce droit aussi essentiel pour le service du Roi qu'utile à ses peuples, il existerait dans le gouvernement un vice radical, qu'il s'ensuivrait que s'il se formait quelque entreprise dans une province contre le service du Roi et le bien de l'État, et qu'on put réussir par de faux exposés à faire encourir la disgrâce du Souverain aux magistrats de cette province qui voudraient s'y opposer, le mal serait irrémédiable.

III. Que dans la personne du Roi, seul législateur dans son royaume, réside l'universalité, la plénitude et l'indivisibilité de l'autorité; que son parlement punirait sévèrement quiconque oserait vouloir ou limiter ou partager cette autorité souveraine du Roi; que c'est cette même autorité qu'exercent les magistrats et qu'ils reçoivent immédiatement dudit seigneur Roi comme de leur chef; que l'exercice de cette autorité se communique de degrés en degrés, jusqu'aux extrémités du Royaume, à tous ceux qui rendent, au nom du Roi et à sa décharge, la justice à ses peuples.

Que c'est au Roi seul, comme à la source commune, que se reporte le tribut d'obéissance, d'hommage et de vénération dû par tous les sujets du Roi aux magistrats de ses cours, qui, aux termes des ordonnances, représentent sans moyens la personne et la dignité de nos rois.

IV. Que le principe de l'unité de l'autorité royale renferme le principe de l'unité de la magistrature; que nos rois se sont plu tantôt à se nommer les chefs du corps dont les magistrats sont membres, tantôt à représenter la justice de leur royaume comme un corps universel dont ils avaient à cœur de conserver la dignité; tantôt ils ont donné à leur parlement le titre de Cour première et métropolitaine, capitale et souveraine de leur royaume et seigneurie, leur premier et souverain consistoire, la source et l'origine de la justice de tout le Royaume, le lien de l'obéissance de tous les ordres de l'État; qu'un de nos rois a dit, dans une de ses ordonnances, que son parlement était l'image de S. M. dans laquelle les peuples de son royaume puisaient continuellement les fruits de justice, comme dans la source de la justice même, et, dans une autre ordonnance, que son parlement était le miroir fidèle et l'origine de toute la justice du Royaume, d'où les juges et les sujets du

Royaume devraient recevoir les premiers rayons et les premiers éléments de la justice.

Que, d'après des titres aussi formels, le Parlement ne craignit point de représenter au Roi, en 1541, qu'il était le consistoire souverain du Roi et qu'il avait la juridiction générale et universelle, quoiqu'il ne l'eût pas quant au jugement des procès.

Qu'il n'est donc pas possible de douter de l'esprit dans lequel le chancelier de l'Hôpital vint dire à la Cour de la part du Roi : « Si un roi pouvait, comme autrefois a été fait, administrer sa justice souveraine par un seul parlement, il le ferait, et divers parlements ne sont que diverses classes du parlement du Roi. »

V. Que tous les sujets du Roi sont sous la protection immédiate des lois; que c'est là le droit de la Nation, que son parlement n'a point cessé de réclamer et pour lequel il fait encore aujourd'hui de nouveaux efforts.

Qu'en vertu de ce droit tous les citoyens ont celui de réclamer avec confiance la justice qui leur est due et les magistrats la sûreté de leur état et la liberté dans leurs délibérations; que son parlement n'a plus rien à craindre du système qui se produit contre la magistrature, dès que ledit seigneur Roi, comme il le dit dans sa réponse à son parlement, regarde l'observation des lois comme le fondement le plus solide de son autorité.

VI. Que les magistrats préposés pour répondre au Roi de la manutention de son autorité et aux peuples soumis à leur juridiction de la sûreté de leur fortune et de leur vie ne peuvent remplir cet important ministère sans avoir toute la sauvegarde de la loi pour se mettre à couvert soit contre les brigues et les importunités des parties puissantes, soit contre les intrigues des ennemis du bien public, soit contre les surprises qui se font au Souverain, soit enfin contre leur propre faiblesse; que les ordonnances du Royaume ont pris toutes les précautions possibles pour que la loi fût en toute occasion le bouclier du magistrat, le gage de la liberté de ses suffrages et de la sûreté de sa personne et de son état; que les ordonnances anciennes et nouvelles veulent que le magistrat ne puisse être troublé ni inquiété dans ses fonctions, qu'elles lui défendent de déférer aux lettres qui pourraient être obtenues du Roi par importunité, et qu'elles prescrivent le secret le plus inviolable dans les délibérations.

VII. Que son parlement ne craindra jamais que ledit seigneur Roi connaisse ce qui se passe dans l'intérieur de ses assemblées, qu'il n'est dans son parlement aucun magistrat qui ne fût intéressé à ce que le Roi, à l'exemple de plusieurs des rois ses prédécesseurs, honorât sa Cour de parlement de sa personne; que tous

désireraient que les vues et les sentiments des membres qui le composent fussent particulièrement connus dudit seigneur Roi, que tout y exprime la fidélité la plus inviolable et l'amour le plus tendre pour sa personne sacrée, que tout y respire le zèle le plus pur pour les droits de sa couronne et le bien de ses peuples.

Que si son parlement a le malheur d'être privé de sa présence, la justice dudit seigneur Roi ne lui permet pas de confier des informations secrètes à des hommes qui pourraient substituer leurs passions ou leurs préventions particulières aux vues du bien public dont ledit seigneur Roi est animé; qu'il serait du plus grand danger que ledit seigneur Roi jugeât, sur de pareils rapports, des vues et des sentiments et du degré de confiance qu'ils méritent.

Que même un mot, une inflexion de voix, une parole ajoutée ou retranchée, peuvent dénaturer totalement un discours.

Que s'il était dans ce parlement quelque magistrat qui rendît compte au Roi de ce qui se passe dans l'intérieur des délibérations, il serait de sa justice de le nommer à son parlement afin qu'il demeurât garant, tant envers ceux qu'il pourrait accuser qu'envers le corps entier, de la fausseté ou de la malignité du rapport; qu'aucun citoyen ne peut être condamné sans être entendu et confronté avec son accusateur.

VIII. Qu'introduire une nouvelle loi pour déposséder les magistrats, telle que serait la suppression des offices par voie d'autorité, ce serait renverser toute magistrature et détruire cette libre et entière fonction de leur juridiction dans laquelle nos rois ont voulu que leurs officiers fussent maintenus.

Que cette voie nouvelle serait contraire aux lois les plus anciennes de la Monarchie, renouvelées par l'ordonnance de Louis XI, et postérieurement, sur la représentation des États généraux du Royaume, par les ordonnances d'Orléans, Moulins et Blois.

Que si la suppression d'un grand nombre d'officiers du Parlement a été surprise à un de nos rois, Charles le Sage, «reconnaissant que la privation d'offices sollicitée contre ces magistrats et obtenue par importunité avait été procurée non pas de bonne intention, ne pour le bien de la justice, mais de mauvais courage, par haine, envie ou par vengeance tortionnaire et injuste, tant par défaut de bonne et juste cause (car oncques n'en apparut ne n'en fut prouvé contre eux, ne lors, ne depuis), comme aussi pour défaut de tout ordre de droit et coutume, eux non appelés, ne ouïs, ne convaincus», vint en la Cour, déclara nulle ladite privation d'offices et tout ce qui s'en était ensuivi, «comme fait sans loi, sans jugement, sans connaissance ou existence de cause».

Que, dans le siècle suivant, Louis XI, par sa loi de 1467, ordonna qu'il ne serait délivré aucunes lettres de provisions d'office, s'il n'était vacant par mort ou

par résignation faite du bon gré et consentement du résignant, disposition qu'il jugea si importante qu'il l'inséra dans son testament, en fit jurer l'observation à son successeur, et envoya à l'instant l'acte de ce serment à son parlement, pour y être publié et enregistré.

Qu'il résulte de ces exemples mémorables de la justice de nos rois que la liberté est tellement nécessaire pour la validité de la résignation d'un office, que même la démission donnée dans un état de contrainte, ne pouvant être regardée comme volontaire, est conséquemment nulle.

IX. Que son parlement respectera toujours dans les mains dudit seigneur Roi l'exercice du pouvoir suprême par voie d'administration dans son royaume, mais que son parlement doit lui représenter que dans ce cas l'acte d'autorité doit être suivi d'un jugement juridique.

Que si, dans quelques cas rares, le magistrat a recours au pouvoir suprême pour la sûreté publique, alors l'usage des voies extraordinaires n'est point un usage arbitraire du pouvoir absolu, mais un acte véritable d'administration déterminé par le jugement délibéré d'un tribunal ordinaire.

X. Que, dans ses remontrances du 27 mars dernier, son parlement n'est entré dans aucun détail de ce qui s'est passé dans l'intérieur du parlement de Besançon; que tous les efforts de son parlement se sont bornés et se bornent encore à réclamer en faveur des magistrats exilés la justice du Souverain et la protection des lois; que son parlement n'examine pas s'ils sont innocents ou coupables; que le droit du parlement est que ses membres soient jugés par leurs pairs, et qu'il n'est point de membre du parlement soupçonné ou accusé qui n'ait dans le Royaume ses pairs, qui peuvent le juger juridiquement et suivant les formes de la loi.

XI. Que désapprouver les remontrances de son parlement sur le malheur public de la province de Franche-Comté, ce serait étouffer la voix qui peut seule porter au pied du trône les supplications d'une multitude de familles innocentes qui gémissent dans cette province de la dispersion d'une partie des membres du parlement et de la subversion totale du corps, ce serait troubler dans leurs fonctions les magistrats chargés solidairement de prévenir les surprises qui peuvent être faites à la religion du Roi; que la voie des remontrances ne fut jamais un acte d'autorité ni de juridiction; que son parlement n'a fait autre chose que d'adresser au Roi ses très humbles et très respectueuses remontrances; que la Divinité se plaît à se laisser vaincre par la violence que semble lui faire l'unanimité de vœux et de supplications; que S. M. royale, qui en est la plus vive image, ne saurait regarder ni comme importun, ni comme dangereux, un concours qui ne peut être à craindre que pour ceux qui voudraient écarter la vérité du trône.

Les remontrances rédigées sur ces articles par le Premier Président furent lues au Parlement le 3 juillet 1759 et présentées au Roi le 22 du même mois.

Sire,

La gloire de V. M., la paix de votre royaume, l'esprit de justice, l'intérêt général de la magistrature et l'identité du devoir ont produit de la part des magistrats, sans correspondance et sans aucune relation réciproque, une vigilance commune dont l'objet ne sera jamais, Sire, que de mettre V. M. plus à portée de connaître et d'arrêter par son autorité tout ce qui pourrait troubler l'ordre, l'harmonie et la tranquillité de l'État.

Cependant, Sire, on a tenté de rendre suspect à V. M. le principe des démarches de votre parlement; on lui a imputé des maximes totalement contraires à celles qu'il a toujours soutenues, tandis que le rapport naturel et indélibéré de nos pensées n'a d'autre origine et d'autre lien que la conformité des sentiments d'amour, de respect et d'obéissance pour la personne et les véritables intérêts du Souverain.

Une imputation de cette espèce, Sire, a pénétré votre parlement d'une douleur d'autant plus vive qu'on ne peut s'empêcher d'y reconnaître une intention marquée de détourner et de faire perdre de vue à V. M. l'objet de nos très humbles et très respectueuses remontrances. Mais rassurés, Sire, par un esprit de discernement et de justice qui forme le caractère distinctif de V. M., nous osons La conjurer de daigner apprécier Elle-même la valeur de nos démarches. Puissiez-vous, Sire, pénétrer dans les replis les plus secrets de nos cœurs!

Vous ne trouverez point des magistrats suspects de ces visions prohibées, peu redoutables en elles-mêmes, mais toujours criminelles, ou des magistrats entraînés par un zèle indiscret, égarés pour ainsi dire dans une terre étrangère, qui osent pour la seconde fois porter au pied du trône des objets qui ne les regardent pas.

Ce sont, Sire, les ministres et les dépositaires des lois, comptables à V. M. de ce dépôt sacré, qui exposent au législateur l'impuissance de la loi.

C'est la loi elle-même, prête à succomber, qui demande une main

IMPRIMERIE NATIONALE.

secourable au Monarque à qui elle doit son existence; c'est votre parlement, Sire, chargé, par sa constitution, par la nature de son service, par les engagements de son serment et par les ordonnances du Royaume, *de veiller à la direction des faits par lesquels est maintenue et policée la chose publique du Royaume*[1], qui n'a pas cru pouvoir se dispenser de présenter à V. M. l'affaire du parlement de Besançon, considérée uniquement dans sa relation avec l'ordre public, l'honneur de la magistrature et l'intérêt général.

Obligés, Sire, de déférer à V. M. des objets de cette nature, il ne nous restait plus que la voie des supplications respectueuses, droit aussi ancien que la Monarchie, Sire, droit également utile à celui qui commande et à ceux qui doivent obéir, droit qui appartient à tous vos sujets et qui n'est point pour le magistrat une simple faculté de choix et de liberté, mais l'exercice forcé d'un devoir indispensable, sans lequel il existerait un vice radical dans le gouvernement. En effet, s'il se formait, Sire, quelque entreprise dans une province contre le service de V. M et le bien de l'État, et si on pouvait réussir par de faux exposés à faire encourir la disgrâce du Souverain aux magistrats de cette province, le mal pourrait rester longtemps inconnu et faire de tels progrès qu'il deviendrait sans remède.

C'est enfin, Sire, ce corps toujours digne de votre protection royale et incapable d'oublier jamais les marques signalées que V. M. a daigné lui en faire ressentir en recevant avec bonté les remontrances que lui ont présentées ses cours sur les disgrâces des différentes parties de la magistrature, qui, loin de vouloir étendre ses fonctions à l'ordre universel du gouvernement, n'a jamais cessé et ne cessera jamais d'annoncer à vos peuples que le gouvernement est l'attribut de la souveraineté, que toute autorité de commandement réside dans la main du Souverain, que vous en êtes, Sire, le principe, la source et le dispensateur; que le pouvoir législatif est un droit essentiel, incommunicable, concentré dans votre personne et que vous ne tenez,

[1] Louis XI, 1467.

Sire, que de votre couronne; que c'est au même titre que vous possédez l'universalité, la plénitude et l'indivisibilité de l'autorité.

Tels sont, Sire, les principes qui font la règle de notre conduite. Ces principes de votre autorité souveraine sont si profondément gravés dans nos cœurs que votre parlement, Sire, punirait sévèrement quiconque oserait vouloir ou la limiter ou la partager.

Vous nous avez confié, Sire, l'exercice d'une portion de cette même autorité; c'est de vous que nous l'avons reçu, suivant le langage des ordonnances[1], comme de notre chef; c'est de vous qu'il émane; c'est aussi par vous, Sire, qu'il se communique de degrés en degrés, jusqu'aux extrémités du Royaume, et à tous ceux qui rendent, au nom de V. M. et à sa décharge, la justice à ses peuples, et c'est à vous, Sire, comme au premier principe, à la source commune, à l'auteur et au protecteur de la loi, que se reporte le tribut d'obéissance, d'hommage et de vénération[2] dû par vos sujets aux magistrats de vos cours qui, suivant et aux termes des ordonnances[3], représentent sans moyens la personne et la dignité de nos rois.

C'est donc à vous, Sire, à plus forte raison, que doit se reporter aussi cette même autorité dont vous nous avez confié l'exercice. Quoique répartie dans les différentes provinces de votre royaume pour le soulagement et le bonheur de vos peuples, quoique l'exercice en soit confié aux magistrats dans des ressorts différents, de sa nature elle est indivisible, elle est une dans son principe; mais elle serait dénaturée, Sire, elle pourrait même devenir impuissante dans certains cas, si son unité ne se transmettait à la magistrature, en sorte que les magistrats, se suppléant mutuellement au besoin, puissent faire valoir dans son intégrité cette portion qui leur est confiée, ainsi que V. M. ferait Elle-même si Elle s'en était réservé l'exercice.

Ces vérités, Sire, ne sont point hasardées; elles sont de tous les temps; elles sont attestées et consacrées à la postérité par les ordonnances de nos rois[4]; ces princes se sont plu eux-mêmes tantôt à se

[1] Louis XI, 1467. — [2] Ordonn. du 13 septembre 1318. — [3] Ordonn. du 29 mai 1359. — [4] Louis XI, 1467; Charles IX, 1566.

nommer le chef du corps dont les magistrats sont membres[1], tantôt à représenter la justice de leur royaume comme un corps universel dont ils avaient à cœur de conserver la dignité[2]; tantôt ils ont donné à leur parlement le titre de Cour première et métropolitaine, capitale et souveraine de leur royaume et seigneurie, leur premier et souverain consistoire, la source et l'origine de la justice de tout le Royaume, le lien de l'obéissance de tous les ordres de l'État[3].

Un de nos rois[4] a dit dans une de ses ordonnances que son parlement était l'image de S. M., dans laquelle les peuples puisaient continuellement les fruits de la justice comme dans la source de la justice même, et, dans une autre ordonnance[5], que son parlement était le miroir fidèle et l'origine de toute la justice du Royaume, d'où les juges et les sujets de son royaume devaient recevoir les premiers rayons et les premiers éléments de la justice.

D'après des autorités aussi respectables et des titres aussi formels, le Parlement ne craignit point, Sire, de représenter au Roi, en 1541[6], qu'il était le consistoire souverain du Roi et qu'il avait la juridiction générale et universelle, quoiqu'il ne l'eût pas quant au jugement des procès.

Il n'est donc pas possible de douter, Sire, de l'esprit dans lequel le chancelier de l'Hôpital vint dire à la Cour de la part du Roi : « Si un roi pouvait, comme autrefois a été fait, administrer sa justice souveraine par un seul parlement, il le ferait; et divers parlements ne sont que diverses classes du Parlement du Roi[7]. »

Mais, Sire, il ne s'agit point ici d'un droit qui n'intéresse que les parlements; il est commun à la magistrature entière, il l'est à tous vos sujets; ils sont tous sous la protection immédiate des lois; c'est le droit de la Nation que votre parlement réclame et n'a jamais cessé de réclamer, droit tellement lié et identifié avec l'exécution de la loi,

[1] François Ier, 1521.
[2] Henri II, 1547.
[3] Louis XIV, 1644.
[4] Charles V, 28 avril 1364.
[5] Joly (*Offices de France*), Addit., p. 17.
[6] 14 mars 1541. *Reg. du Parl.*
[7] 1560.

qu'on ne peut y porter la plus légère atteinte sans offenser la loi. C'est donc, Sire, le droit de la loi même. Le Souverain, qui en est le protecteur, contracte l'obligation de la faire exécuter toutes les fois que les citoyens réclament, suivant et aux termes des lois, la justice qui leur est due, et les magistrats la sûreté de leur état et la liberté de leurs délibérations.

Pour qu'il en fût autrement, Sire, il faudrait ou que cette loi fût du nombre de celles qui peuvent être abrogées, ou que le magistrat, par une exception particulière, ne fût point sous la sauvegarde de la loi. Nous voyons au contraire, Sire, que les ordonnances du Royaume ont pris toutes les précautions possibles pour que la loi fût en toute occasion le bouclier du magistrat, le gage de la liberté de ses suffrages, de la sûreté de sa personne et de son état.

Les ordonnances anciennes et nouvelles[1] veulent que le magistrat ne puisse être troublé ni inquiété dans ses fonctions; elles lui défendent de déférer aux lettres qui pourraient être obtenues du Roi par importunité. La raison en est bien sensible, Sire : vous avez imprimé au magistrat un caractère qui le distingue de tous vos sujets; vous avez senti, avec tous les rois vos prédécesseurs, l'importance de son ministère; vous lui avez confié la manutention de votre autorité, la sûreté de la personne et de la vie de vos sujets soumis à sa juridiction; il vous en est responsable, et vous avez pensé, Sire, qu'à raison de ses fonctions, aussi nécessaires qu'importantes, il avait besoin du rempart de la loi pour se mettre à couvert soit des brigues et des importunités des parties puissantes, soit des intrigues des ennemis du bien public, soit des surprises qui peuvent être faites au Souverain, soit enfin de sa propre faiblesse.

Si nous avons, Sire, dans les ordonnances de nos rois et dans les sages motifs qui les ont dictées, de quoi nous rassurer sur un système déjà prescrit et qui se reproduit encore contre la magistrature, il semble, Sire, qu'il ne nous soit plus permis de prendre d'alarmes,

[1] 1344, 1446, 1560.

dès que nous avons eu la satisfaction d'apprendre nous-mêmes par l'organe de votre chancelier et en présence de V. M., qu'Elle regarde l'observation des lois comme le fondement le plus solide de son autorité.

Ces mêmes ordonnances, Sire, que nous avons pris la liberté de citer à V. M., prescrivent le secret le plus inviolable dans les délibérations. Qu'il serait heureux pour votre parlement, Sire, que V. M. pût connaître la sagesse des vues et la droiture des intentions qui concourent à former les délibérations les plus importantes de votre parlement, ce qui se passe dans l'intérieur de nos assemblées, enfin qu'Elle pût lire dans nos cœurs!

Il n'est point de magistrat qui ne fût intéressé à ce que V. M., à l'exemple de plusieurs des rois ses prédécesseurs, honorât sa cour de parlement de sa présence. Tout y exprime, Sire, la fidélité la plus inviolable et l'amour le plus tendre pour votre personne sacrée; tout y respire le zèle le plus pur pour les droits de votre couronne et le bien de vos peuples.

Mais si votre parlement, Sire, a le malheur d'être privé de votre présence, il est de votre justice de ne pas confier des informations secrètes à des hommes qui pourraient substituer leurs passions ou leurs préventions particulières aux vues de bien public dont V. M. est animée.

La méprise trop ordinaire sur la connaissance des intentions que l'on attribue à ceux qui proposent leurs avis particuliers a toujours été, Sire, un motif d'équité naturelle pour se défier de ceux qui, par des vues rarement innocentes, se croient en droit d'interpréter les dispositions intérieures des opinions : un mot, une inflexion de voix, une parole ajoutée ou retranchée, peuvent dénaturer totalement un discours.

Rien n'est donc moins propre, Sire, à mettre V. M. en état de juger du degré de confiance que méritent les membres de votre parlement que le détail rarement impartial des avis particuliers. La preuve, Sire, en est sensible. En effet, les avis les plus opposés et les

plus contradictoires entre eux ont souvent pour partisans des magistrats également dignes de l'estime du public et de la confiance de V. M. Il y a plus, Sire, lorsqu'une délibération est formée, les avis particuliers sont éteints et comme non avenus, par le résultat qui est réputé l'ouvrage de l'unanimité.

Rien enfin ne contribuerait plus à affranchir les talents, l'émulation et la fermeté, que la crainte d'être cité comme l'auteur d'un avis qui peut déplaire, et V. M. n'ignore pas que tout magistrat doit sa voix, quand bien même il aurait le malheur de se tromper dans son opinion.

Il serait donc du plus grand danger, Sire, que V. M. jugeât sur de pareils rapports des vues et des sentiments des magistrats; et s'il en était quelqu'un dans votre parlement, Sire, qui rendît compte de ce qui se passe dans l'intérieur des délibérations, il serait de votre justice de le faire connaître à votre parlement, afin qu'il demeurât garant, tant envers ceux qu'il pourrait accuser qu'envers le corps entier, de la fausseté ou de la malignité du rapport, n'étant pas permis de dénoncer en secret quelqu'un comme coupable sans lui donner le moyen de se défendre.

Les rois, Sire, attentifs à maintenir dans nos délibérations la liberté des suffrages, n'ont pas été moins occupés d'assurer la stabilité de l'état de la magistrature. En effet, Sire, les lois les plus anciennes de la Monarchie, renouvelées par l'ordonnance de Louis XI, et depuis, sur la représentation des États généraux du Royaume, par les ordonnances d'Orléans, Moulins, Blois, en sont la preuve la plus complète et la plus authentique[1].

La sûreté de l'état du magistrat parut un objet si important à Charles le Sage, qu'il crut, pour donner encore plus de poids, d'autorité et de publicité à la loi, devoir prononcer lui-même en Parlement, le 28 mai 1359, un arrêt célèbre portant le rétablissement d'un grand

[1] Édit de Loudun, 1616; Capitulaires, 823, 844, 851, 877; Ordonnances, 17 mars 1337, 9 juillet 1341; Ordonn. de 1467; États de Tours, 1483; Orléans, 1560, art. 30; Moulins, 1566, art. 13; Blois, 1579, art. 100, 101 110, 112.

nombre d'officiers du Parlement. Les motifs de cet arrêt sont exprimés par ce prince avec une telle force et une telle énergie, que nous craindrions, Sire, de les affaiblir si nous ne rappelions pas ses propres termes : «Charles le Sage, reconnaissant que la privation d'offices sollicitée contre ces magistrats et obtenue par importunité avait été procurée non pas de bonne intention, ne pour le bien de la justice, mais de mauvais courage, par haine, envie ou par vengeance tortionnaire et injuste, tant par défaut de bonne et juste cause (car oncques n'en apparut ne n'en fut prouvé contre eux, ne lors, ne depuis), comme aussi pour défaut de tout ordre de droit et coutume, eux non appelés, ne ouïs, ne convaincus», vint en la Cour, déclara nulle ladite privation d'offices et tout ce qui s'en était ensuivi, «comme fait sans loi, sans jugement, sans connaissance ou existence de cause».

Dans le siècle suivant, Louis XI, par sa loi de 1467, ordonna qu'il ne serait délivré aucunes lettres de provisions d'office, s'il n'était vacant par mort ou par résignation faite du bon gré et consentement du résignant, disposition qu'il jugea si importante qu'il l'inséra dans son testament, en fit jurer l'observation à son successeur et envoya à l'instant l'acte de ce serment à son parlement, pour y être publié et enregistré.

Il résulte, Sire, de ces exemples mémorables de la justice de nos rois que la liberté est tellement nécessaire pour la validité de la résignation d'un office, que toute démission donnée dans un état de contrainte, ne pouvant être regardée comme volontaire, est conséquemment nulle.

Votre parlement, Sire, respectera toujours dans les mains de V. M. l'exercice du pouvoir suprême par voie d'administration; il est bien éloigné de chercher à pénétrer, à titre de juge, les mystères de cette administration intérieure, dans l'exercice de laquelle les princes religieux et éclairés savent encore mieux que leurs sujets qu'ils ne doivent consulter que la vérité, la justice et le bien de l'État. Mais il regardera toujours, Sire, comme une obligation indispensable d'avoir recours aux bontés et à la justice de son souverain pour le supplier

d'examiner par lui-même si ces ordres de proscription n'ont pas été surpris sur des exposés infidèles, et si ceux qui ont encouru sa disgrâce ne sont pas les victimes de quelque intérêt particulier de délateurs puissants qui ne craignent que la lumière et qui cachent leurs vues sous les fausses apparences du bien public.

Votre parlement, Sire, ne peut d'ailleurs s'empêcher de vous représenter que ces actes d'administration doivent toujours être suivis d'une instruction et d'un jugement juridique qui produisent ou la décharge de l'innocent, ou la conviction du coupable. Si, dans quelques cas rares, les magistrats, Sire, ont sollicité de pareils ordres de votre autorité absolue, ce n'a jamais été qu'après la plus exacte instruction et le compte le plus fidèle rendu à V. M. des motifs urgents tirés de la sûreté publique et de l'évidence du bien, en sorte que ces actes d'administration n'étaient plus arbitraires et se trouvaient déterminés par le jugement délibéré d'un tribunal ordinaire.

C'est avec la même circonspection respectueuse que votre parlement, Sire, dans ses remontrances du 27 mars dernier, n'est entré dans aucun détail de ce qui s'est passé dans l'intérieur du parlement de Besançon. Nous n'avons présenté, Sire, à V. M. que des vérités puisées dans le droit naturel et dans le droit public de toutes les monarchies; tous nos efforts se sont bornés et se bornent encore à réclamer en faveur des magistrats exilés la justice du Souverain et la protection des lois; nous sollicitons, Sire, une instruction aussi honorable pour l'autorité souveraine qu'intéressante pour toute la magistrature, un jugement conforme au droit public du Royaume. Nous n'examinons pas si ces magistrats sont innocents ou coupables; mais le Parlement a ses pairs; ceux qui le composent ne peuvent être jugés que par eux et il n'est point de membre du Parlement, soupçonné ou accusé, qui n'ait dans le Royaume ses pairs qui peuvent le juger juridiquement et suivant les formes de la loi.

Qu'il serait humiliant, Sire, pour la magistrature, quel coup accablant pour une multitude de familles innocentes de la province de Franche-Comté, victimes de la dispersion d'une partie considérable

IMPRIMERIE NATIONALE.

des membres du parlement et de sa subversion totale, si vous étiez insensible, Sire, à la voix qui peut seule porter au pied du trône leurs douleurs, leurs plaintes et leurs vœux!

Les plus grands rois, Sire, ces princes que vous avez choisis pour modèles et dont vous réunissez toutes les vertus, ont toujours pensé que la vérité ne pouvait leur parvenir par trop de bouches différentes. Vous aimez, Sire, cette vérité; vous ne cherchez qu'à la connaître; quel sentiment plus digne de la majesté royale, de votre bonté paternelle et en même temps plus capable d'augmenter, s'il était possible, l'amour de vos sujets pour votre personne sacrée, et la confiance des magistrats chargés solidairement du maintien de l'ordre public et de prévenir par de très humbles et très respectueuses remontrances les surprises qui peuvent être faites à la religion des rois!

Jamais, Sire, la voie des remontrances ne fut un acte d'autorité, de juridiction, ou même de contradiction; elle ne peut en avoir ni le caractère ni les effets, et quiconque voudrait lui attribuer des qualifications aussi fausses et aussi injustes attaquerait à la fois la gloire de V. M., le bonheur de ses peuples et notre fidélité.

Nos remontrances, Sire, ne sont que des supplications respectueuses. La Divinité, loin de s'offenser de celles qui lui sont adressées, se plaît à se laisser fléchir par leur unanimité et leur persévérance; la majesté royale, qui en est la plus vive image, ne saurait regarder ni comme importun, ni comme dangereux, un concours qui ne peut être à craindre que par ceux qui voudraient écarter la vérité du trône.

Ce sont là, Sire, les très humbles, etc.

Fait en Parlement, le 3 juillet 1759.

(Archives nationales, X[1a] 8502.)

La réponse du Roi fut remise au lendemain. Comme la première, elle fut rendue solennellement devant la grande députation et par la bouche du Chancelier. Elle était ainsi conçue :

« Le Roi s'est assez expliqué à votre égard par sa réponse à vos premières remontrances sur l'affaire du parlement de Besançon, dans

laquelle S. M. a jugé qu'il ne vous appartenait pas d'entrer. C'est à ce parlement qu'Elle s'est réservé de déclarer ses intentions, et, après avoir pris connaissance par Elle-même de ce qui s'y est passé, Elle lui a fait savoir ce qu'il peut attendre de sa bonté pour tous ceux de ses membres qui se mettront en état d'en éprouver les effets.

« Les principes inviolables sur l'autorité, que vos remontrances avaient donné lieu à S. M. de rappeler, portent leur certitude en eux-mêmes, et Elle s'est assez déclarée aussi sur la ferme résolution où Elle est de les maintenir en leur entier; ainsi vos nouvelles remontrances n'ont pu avoir de lieu ni d'objet auprès d'Elle que pour excuser la démarche des premières et couvrir ce qui paraissait s'y être éloigné de la vue de ces grands principes.

« On a bien senti qu'elles avaient besoin de correctif, et le Roi voit avec plaisir dans les secondes l'hommage légitime qu'elles rendent à l'autorité souveraine attachée à sa couronne et concentrée en sa personne, soit pour le commandement, soit pour la législation, soit pour ce qui achève d'en former l'universalité, la plénitude et l'indivisibilité.

« S. M. veut bien même ne pas chercher à y voir ce qui d'ailleurs se sentirait encore de l'esprit qu'il y avait dans les premières, et, assurée des vrais principes dans lesquels Elle s'est renfermée avec autant de modération que de sagesse, Elle s'y arrête, sans rien admettre qui n'y soit conforme et ne s'accorde avec les conséquences essentielles qu'on ne doit jamais en séparer.

« Ces maximes, dans toute l'étendue qui leur appartient, ont fait la règle de son parlement de Paris dès son institution et dans tous les temps ont fait sa gloire.

« C'est à l'attachement et à la fidélité inviolable pour ces maximes que le Roi reconnaîtra toujours des officiers dignes de former son premier parlement, image principale de la souveraine justice aux yeux de ses peuples et l'un des plus recommandables ornements de sa couronne.

« Ils trouveront toujours en Lui un roi juste, éloigné de toute extrémité, qui, bien persuadé du vrai caractère de la Royauté, ne veut

régner que par esprit de conseil, de justice et de raison, connaît ce qui est légitimement dû à l'observation des formes et au maintien de l'ordre public de son état, ne désire que le plus grand bien et que l'amour de ses sujets, toujours disposé à admettre favorablement ce qu'on peut avoir à Lui représenter avec respect et sans sortir des bornes légitimes.

« Agissant ainsi, ils reconnaîtront, et le public avec Lui, ce que peuvent auprès de S. M. des officiers sages, éclairés sur leurs devoirs, fidèles à s'y conformer et dignes enfin de sa confiance. »

Le 24 juillet, la Cour, après voir reçu communication de cette réponse du Roi, arrêta que, pour préparer ce qui serait à faire à ce sujet, il serait nommé des commissaires, et, le 7 août, on fixa les objets de nouvelles remontrances au Roi à l'effet de lui représenter :

1° Que son parlement, pénétré de douleur de voir qu'on avait présenté audit seigneur Roi comme suspects les principes qu'il s'était d'abord contenté de lui annoncer, a cru de son devoir de les réunir sous un seul point de vue dans ses itératives remontrances et, en prouvant leur exactitude, d'en développer en même temps audit seigneur Roi toutes les conséquences;

2° Que le corps entier de la magistrature est le dépositaire de ces principes, qui tiennent essentiellement à la constitution du gouvernement, et qu'il ne cessera jamais de réclamer leur exécution auprès du Souverain; qu'ainsi son parlement ne peut se dispenser de représenter audit seigneur Roi que révoquer en doute les conséquences qui en résultent ce serait porter une atteinte irréparable aux principes eux-mêmes;

3° Que, par suite de ces principes, ce serait détruire la liberté des suffrages dans son essence que de punir les magistrats sans forme de procès, avilir en même temps la magistrature aux yeux des peuples et porter atteinte, par cet exercice arbitraire de l'autorité, à la liberté légitime assurée par les lois aux citoyens et en particulier aux magistrats; que son parlement a donc été autorisé à demander audit seigneur Roi la réunion de tous les membres du parlement de Besançon;

4° Que ledit seigneur Roi ayant fait répondre à son parlement qu'il a jugé qu'il ne lui appartenait pas d'entrer dans l'affaire de Besançon, son parlement ne peut se dissimuler qu'on a présenté audit seigneur Roi l'état des choses sous un un autre point de vue que celui qu'elles offrent réellement, puisque son parlement n'a point entrepris sur l'ordre établi quant au ressort des juridictions, ni

cherché à connaître judiciairement ce qui s'est passé dans l'intérieur du parlement de Besançon;

5° Que la sagesse dudit seigneur Roi Lui ayant inspiré de prendre connaissance par Lui-même du fond de l'affaire et de déclarer ses intentions à ce sujet, il ne reste plus à son parlement qu'à exposer audit seigneur Roi une dernière surprise faite à sa religion;

6° Qu'en effet on a dissimulé audit seigneur Roi que le seul moyen de rétablir l'ordre et l'harmonie est de réunir tous les membres du parlement de Besançon pour délibérer régulièrement sur les ordres dudit seigneur Roi; que, tant que les membres exilés du parlement resteront éloignés, ils seront hors d'état de faire connaître leurs sentiments personnels, qu'ils ne peuvent exprimer que dans une délibération où le concours des lumières et l'entière liberté des suffrages conduisent seuls à la décision;

7° Que ledit seigneur Roi ayant daigné renouveler à son parlement l'assurance de ses sentiments, si dignes d'un grand roi, de ne vouloir régner que par esprit de conseil, de justice et de raison, de ne chercher que le plus grand bien et l'amour de ses sujets qui Lui est acquis à si juste titre, son parlement ose invoquer auprès dudit seigneur Roi ces mêmes sentiments que lui a inspirés la bonté de son cœur; qu'il Le supplie en conséquence, avec le sinstances les plus respectueuses et en même temps les plus vives, de considérer que la justice exige que tous les membres d'un corps concourent à ses délibérations; que le plus grand bien demande la cessation d'un trouble aussi fâcheux et le rétablissement de la magistrature; qu'il est de l'équité que les magistrats ne soient point exposés à la disgrâce du Souverain à raison des suffrages que leurs consciences leur dictent, et qu'enfin tout sollicite ledit seigneur Roi en faveur des représentations que le devoir de son parlement l'obligera toujours de réitérer auprès de sa personne sacrée.

Le Premier Président ne se pressa pas de rédiger ces nouvelles remontrances qu'il savait devoir déplaire très fort au Roi et aux ministres; mais le 28 août, dans une assemblée tenue pour examiner divers édits bursaux envoyés à la Cour le 17 de ce mois, il fut interpellé par un conseiller, qui lui demanda où en étaient ces remontrances, et, après une assez vive discussion, il fut obligé d'avouer qu'elles étaient terminées. Il en fit aussitôt la lecture; elles furent approuvées; mais elles ne furent présentées au Roi dans les termes suivants que le 4 septembre, en même temps que celles sur les édits bursaux.

Sire,

Votre parlement entend toujours avec le plus profond respect ce que V. M. permet qui lui soit dit en son nom.

Mais quand nous avons la satisfaction d'apprendre, Sire, que V. M. reconnaît l'hommage légitime que nous rendons à votre autorité souveraine, faut-il que notre satisfaction soit mêlée d'amertume et que le sentiment d'une douleur aussi inattendue que peu méritée puisse trouver place dans nos cœurs avec l'amour et la confiance, la soumission et le respect dont nous sommes pénétrés pour votre personne sacrée?

Les principes de votre autorité, Sire, portent leur certitude en eux-mêmes; ils ne sont susceptibles ni d'accroissement ni de diminution, et c'est par cette raison, Sire, que votre parlement s'était contenté d'abord de les annoncer à V. M.

Jamais il ne se se serait cru obligé de réunir ces principes sous un seul point de vue dans ses itératives remontrances et d'en développer en même temps à V. M. les preuves et toutes les conséquences, s'il ne s'était aperçu qu'on avait tenté de rendre ses démarches suspectes et de lui imputer des maximes totalement contraires à celles qu'il a toujours soutenues.

Une des conséquences les plus immédiates de ces principes qui tiennent essentiellement à la constitution du gouvernement, c'est la conservation de la justice, et par conséquent de la magistrature, dans la liberté des suffrages, dans la dignité des titres et dans une considération nécessaire pour le service même du Souverain.

Mais détruire la liberté des suffrages dans son essence, punir les magistrats sans forme de procès, avilir en même temps la magistrature aux yeux des peuples et, par l'exercice arbitraire de l'autorité, ravir la liberté légitime assurée par les lois aux citoyens et en particulier aux magistrats, ce serait, Sire, porter une atteinte irréparable aux principes eux-mêmes.

Votre parlement, sensible à la disgrâce qu'éprouvent les officiers du parlement de Besançon, mais moins effrayé encore de cette disgrâce que de la crainte de voir renaître un système qui tend à la destruction de la magistrature entière et à la diminution de votre autorité, n'a pas cru pouvoir se dispenser de demander à V. M. la réunion de tous les membres de ce parlement.

Si V. M. nous a fait répondre qu'il ne nous appartenait pas d'entrer dans l'affaire du parlement de Besançon, votre parlement, Sire, ne peut se dissimuler qu'on a présenté à V. M. l'état des choses sous un autre point de vue que celui qu'elles offrent réellement, puisque votre parlement, loin d'avoir entrepris sur l'ordre établi quant au ressort des juridictions, ni cherché à connaître judiciairement ce qui s'est passé dans l'intérieur du parlement de Besançon, s'est toujours renfermé et se renferme encore dans ce qui intéresse l'ordre public, l'honneur et l'essence de la magistrature.

Malgré les distinctions des ressorts et des prérogatives, toutes les cours du Royaume ont un chef commun, qui est le Souverain. C'est à lui à qui elles reportent leurs démarches, et elles ne peuvent être animées que d'un même esprit lorsqu'elles se trouvent dans des circonstances semblables. S'il ne leur était pas permis de recourir à votre personne sacrée les unes pour les autres, que deviendrait toute la magistrature prise ainsi en détail? Quelle plus juste et plus humble défense que de n'en attendre que de son Souverain, et en qui votre parlement, Sire, peut-il déposer plus sûrement que dans votre sein paternel des alarmes qu'il ne peut se persuader que V. M. ne trouve légitimes, si Elle daigne considérer le mal réel qui existe et tout ce que l'exemple de la séparation de la plus grande partie d'un parlement par voie d'autorité serait capable d'entraîner après soi de funeste dans les siècles à venir?

Mais ce mal, Sire, n'est pas sans remède. Nous sentons renaître toutes nos espérances, dès que la sagesse de V. M. Lui a inspiré de prendre connaissance par Elle-même du fond de l'affaire du parlement de Besançon et de déclarer ses intentions à ce sujet. Il ne reste plus à votre parlement qu'à exposer à V. M. une dernière surprise qui aurait été faite à sa religion si on vous avait dissimulé, Sire, que le seul moyen de rétablir l'ordre et l'harmonie est de réunir tous les membres du parlement de Besançon pour délibérer régulièrement sur les ordres de V. M.

Il n'est point de magistrat, Sire, qui puisse donner son suffrage

hors le tribunal où il est réparti pour rendre la justice. Pour peu même qu'il se soit ouvert, il ne peut rester juge dans les affaires qui n'intéressent que les particuliers : il serait récusable suivant les ordonnances. Il s'ensuit à plus forte raison, Sire, que dans les affaires qui intéressent V. M. et le bien de votre service, les magistrats seraient infiniment plus coupables s'ils faisaient connaître leurs sentiments personnels.

En effet, la raison en est sensible, Sire : il est dans l'humanité de revenir difficilement sur soi-même; on n'a pas plus tôt dévoilé sa façon de penser qu'on croit avoir pris un engagement que l'honneur ou plutôt l'amour-propre engage à soutenir, et le magistrat, en ce cas, souvent esclave d'une parole échappée d'avance, se mettrait hors d'état de profiter des réflexions des autres dans les délibérations régulières où le concours des lumières et l'entière liberté des suffrages conduisent seuls à la décision.

Mais V. M., Sire, ne veut régner que par esprit de conseil, de justice et de raison. Elle ne cherche que le plus grand bien et l'amour de ses sujets, qui Lui est acquis à si juste titre. Il est impossible, Sire, que ces intentions légales que V. M. a daigné déclarer dans sa réponse et que des sentiments si dignes d'un grand roi ne disposent à la fin votre autorité légitime et puissante à venir au secours des membres exilés du parlement de Besançon.

Ces magistrats, Sire, sont moins consternés encore de la longueur, de l'incertitude et de la rigueur de leur sort, que de se trouver dans la nécessité, par les ordres mêmes de V. M., de gémir en secret et de ne pouvoir Lui exprimer la vive douleur dont ils sont pénétrés d'avoir eu le malheur de Lui déplaire.

C'est dans une situation aussi touchante que votre parlement, Sire, ose invoquer auprès de V. M. ces mêmes sentiments que lui a inspirés la bonté de son cœur et La supplier avec les instances les plus respectueuses, mais en même temps les plus vives, de considérer que la justice exige que tous les membres d'un corps concourent à ses délibérations; que le plus grand bien demande la cessation d'un trouble

aussi fâcheux et le rétablissement de la magistrature; qu'il est de l'équité que les magistrats ne soient pas exposés à la disgrâce du Souverain à raison des suffrages que leurs consciences leur dictent, et qu'enfin tout sollicite V. M. en faveur des représentations que le devoir de votre parlement l'oblige toujours de réitérer auprès de votre personne sacrée pour des magistrats qui ne cesseront de lui être fidèles que quand ils cesseront d'exister.

Ce sont là, Sire, les très humbles, etc.

Fait en Parlement, le 28 août 1759.

(Archives nationales, X^{b1} 8938.)

Le Roi se borna à répondre qu'il examinerait ces remontrances en son conseil et ferait savoir ses intentions à son parlement.

Cette réponse ne fut donnée que l'année suivante, bien qu'en raison des affaires de finance la session n'eût pas été close, comme d'habitude, le 7 septembre, et eût été prorogée *sine die*. Quand, le 19 septembre, la Cour apprit qu'un lit de justice serait tenu le lendemain à Versailles, elle comprit que c'était le prélude des vacances, et elle arrêta que pendant la cessation des séances le Premier Président serait chargé d'interposer ses bons offices auprès du Roi à l'effet d'en obtenir une réponse favorable aux remontrances présentées le 4 avril 1759 sur l'état du parlement de Besançon. A diverses reprises, d'abord en novembre, à la rentrée, et ensuite pendant le cours de la session, le Premier Président rendit compte de ses démarches près du Roi, et toujours il donnait bon espoir. Enfin, le Parlement se lassa et, le 11 juin 1760, il chargea son chef d'aller faire au Roi des représentations sur cette affaire. Le 17 juin, le Premier Président s'acquitta de cette commission en ces termes :

Sire,

Les très humbles et très respectueuses remontrances que votre parlement a pris la liberté de présenter à V. M. au mois d'août dernier pour obtenir le rétablissement du parlement de Besançon ne contiennent que des vérités essentielles au bien de votre service, à l'honneur et à l'état de la magistrature; elles sont, Sire, l'expression la plus vraie et la plus sensible de la fidélité et du respect dont nous sommes pénétrés pour votre personne sacrée.

Animé par la confiance qu'inspirent votre justice et votre sagesse,

votre parlement ose supplier très humblement V. M. de se les faire représenter, persuadé que vous reconnaîtrez encore davantage, Sire, la nécessité dont il est que V. M. veuille bien ne pas différer la décision d'une affaire qui n'intéresse pas moins le bien de l'État que le corps entier de la magistrature, et que votre justice et votre bonté paternelle se laisseront toucher en faveur de magistrats qui ressentent depuis si longtemps le poids de la disgrâce.

Le Roi répondit :

« Je me ferai représenter les remontrances de mon parlement du mois d'août dernier et vous reviendrez de vendredi en huit savoir mes volontés. »

Le 27, le Roi dit au Premier Président :

« J'ai examiné de nouveau avec attention les remontrances de mon parlement du mois d'août dernier, et, comme elles contiennent les mêmes choses que les précédentes, je persiste dans les réponses que j'y ai faites. »

Le lendemain, après avoir entendu cette fin de non-recevoir, le Parlement décida qu'une députation serait envoyée au Roi, et, le 8 juillet, elle approuva le projet de représentation dressé par les commissaires. Le Roi reçut cette députation le 12 juillet, et le Premier Président, qui la conduisait, Lui adressa les représentations suivantes :

Sire,

La réponse de V. M. aux dernières remontrances de votre parlement concernant le rétablissement du parlement séant à Besançon achèverait de jeter le découragement dans le corps entier de la magistrature, si votre parlement n'était pas soutenu par sa confiance dans la bonté et la justice de V. M. et par les espérances qu'il se croit en droit de concevoir d'après le récit que je lui ai fait le 28 de ce mois.

Mais, Sire, les devoirs solidaires pour toute la magistrature plus

spécialement imposés à votre cour première ne permettent pas à votre parlement de cesser de porter au pied du trône ses très humbles représentations sur des droits et des intérêts qui, communs à tous les citoyens et appartenant à double titre aux magistrats, se trouveraient entièrement anéantis par la dispersion subsistante du parlement séant à Besançon.

Votre parlement, moins occupé aujourd'hui de retracer à V. M. les principes immuables qui assurent l'unité du Parlement, distribué dans les différentes provinces du Royaume pour l'intérêt du Souverain, l'avantage des peuples et le bien de l'État, se livre dans ce moment à des vues que les sentiments de sa fidélité et de son dévouement pour la personne de V. M. lui rendent encore plus intéressantes.

Il ne peut voir sans la réclamation la plus respectueuse et la plus forte l'autorité de V. M., la dignité et la gloire de son gouvernement ouvertement compromises et sa religion persévéramment trompée par des impressions étrangères. Tels seraient cependant, Sire, les funestes effets de l'incroyable interversion qui laisse depuis plus de dix-huit mois en suspens l'état d'un des premiers tribunaux de votre justice souveraine et l'ordre public dans une province du Royaume.

Les éclaircissements que V. M. veut bien prendre de tous les faits de cette importante affaire la convaincront sans doute que les troubles qui agitent depuis si longtemps cette province et, par un contre-coup nécessaire, l'État entier ont pris leur naissance et leur accroissement dans le renversement de ces formes essentielles qui peuvent seules, en assurant la liberté des suffrages, garantir la légitimité et l'utilité des délibérations.

La dispersion d'un grand nombre des membres du parlement de Besançon, l'interruption de toute administration de justice, les malheurs qui en sont nécessairement la suite et la durée d'un exil qui subsiste depuis si longtemps, concourent à faire connaître à V. M. que sa justice exige qu'Elle veuille bien ne pas tarder à faire cesser des maux dont la prolongation deviendrait un principe général de désordres et de confusion dans l'État.

En effet, si ces magistrats étaient coupables, les lois réclameraient encore contre les voies de fait qu'ils éprouvent; la raison en est sensible.

Les lois seules peuvent infliger une peine tout à la fois équitable et prompte à des délits que de simples ordres particuliers ne peuvent ni caractériser, ni constater, ni punir d'une manière utile pour l'exemple et capable de rétablir l'ordre et la tranquillité publique.

Si V. M. s'est, au contraire, convaincue de l'innocence de ces mêmes magistrats, innocence que paraît indiquer le soin qu'on a eu de soustraire aux lois l'examen de leur conduite, il est, Sire, de votre grandeur d'âme de ne connaître ni difficulté ni délai qui vous empêchent de suivre votre amour pour la justice; l'instant où elle se fait connaître à un roi souverainement juste est nécessairement l'instant où elle rentre dans tous ses droits.

La véritable gloire des rois consiste dans le bonheur des peuples; ce bonheur étant fondé sur le maintien des lois et de l'ordre public, leur prompt rétablissement intéresse également le Souverain et le sujet, et les rois, qui tant de fois ont reconnu eux-mêmes combien la vérité parvient difficilement au trône, ne sont jamais ni plus grands ni plus chers à leurs peuples que lorsque leur justice et leur bonté réparent tout ce que l'importunité et souvent la calomnie auraient surpris à leur religion.

Votre parlement ose donc espérer, Sire, que des motifs aussi puissants feront l'impression la plus vive sur V. M.; qu'ainsi, soit qu'Elle consulte les règles de la justice, soit qu'Elle suive les mouvements de son cœur, tout amène la confiance de votre parlement et lui donne droit d'attendre que V. M. ne différera pas de rendre les magistrats dispersés aux vœux de leur province et de toute la magistrature.

Le Roi répondit :

« J'ai déterminé le jour où je rappellerai les membres du parlement de Besançon que j'ai éloignés; vous m'avez assez parlé de cette affaire, vos représentations, quelque vives qu'elles soient, ne me feront pas

changer; je ne veux plus qu'on m'en parle et je compte que vous m'obéirez. La soumission des exilés peut seule me déterminer à les rappeler sur-le-champ. »

Le Parlement ne se laissa pas intimider. Aussitôt après avoir entendu le récit du Premier Président, il décida qu'une nouvelle députation serait envoyée au Roi, et des commissaires furent immédiatement désignés pour en préparer les objets. Mais le Roi ne reçut cette nouvelle députation que le 17 août. Le Premier Président lui adressa le discours suivant :

Sire,

La détermination que V. M. a prise de rappeler les magistrats du parlement séant à Besançon est un premier effet de votre justice; elle est en même temps pour votre parlement un nouveau motif de recourir au pied du trône avec autant de confiance que de respect, pour achever de dissiper les impressions fâcheuses qui paraissent suspendre encore le retour de ces magistrats.

Le devoir de votre parlement, Sire, est de présenter sans cesse la vérité jusqu'à ce qu'elle ait eu le succès qu'elle a droit d'attendre d'un roi souverainement juste; notre fidélité exige la continuation de tous les efforts nécessaires pour y parvenir.

La soumission due à V. M. par les magistrats de Besançon est le sentiment le plus intimement gravé dans leurs cœurs; mais en exiger de nouveaux témoignages comme une condition nécessaire à leur prompt rappel, ce serait, Sire, et les déclarer suspects du défaut de soumission et les obliger de s'en reconnaître coupables.

Si de pareils soupçons pouvaient tomber sur ces magistrats, votre parlement, loin de réclamer en leur faveur, s'opposerait avec une respectueuse fermeté à la clémence de V. M. et ferait les plus vives instances pour qu'ils fussent jugés suivant la rigueur des lois.

Leur honneur, Sire, intéresse essentiellement toute la magistrature et particulièrement votre cour première, honneur qu'il n'est permis ni au magistrat en particulier ni au Parlement de compromettre et dont il est comptable, parce qu'il vous appartient, Sire, et à l'État.

Mais indépendamment, Sire, du sentiment d'amour et de fidélité imprimé dans le cœur de tous les Français, qui soumet le magistrat à son souverain, sentiment ineffaçable par sa nature, par son principe, et si précieux par ses effets, le magistrat a des règles qui l'attachent d'une manière plus intime à V. M.; fidèle observateur de ces règles, il ne lui est jamais permis de s'en écarter : telles sont les ordonnances, qui sont les vrais commandements du Roi, auxquelles il est obligé d'obtempérer invariablement.

Ces ordonnances comprennent tous les devoirs que les souverains ont imposés aux magistrats sous la religion du serment.

Une des premières lois de ce serment est d'apporter dans l'exercice de leurs fonctions des vues libres, exemptes de toutes suggestions antécédentes, supérieures à toutes craintes et espérances, uniquement déterminées par leur conscience et par l'amour de leurs devoirs.

De là, tout engagement relatif aux fonctions de sa charge pris par le magistrat hors du tribunal où il doit opiner le rendrait indigne de son caractère; toute tentative employée pour l'y déterminer en abusant du nom respectable de V. M. serait punissable suivant les ordonnances, qui défendent de capter les suffrages et ordonnent de faire le procès même à ceux qui, par importunité ou autrement, auraient obtenu lettres tendantes à gêner la liberté des suffrages, d'où il résulte évidemment, Sire, que, suivant l'esprit et le texte de la loi, les magistrats de Besançon se trouvent, par leur situation, réduits à un silence nécessaire, dont on cherche néanmoins à leur faire un crime auprès de V. M.

Mais, au milieu de tant d'obstacles insurmontables à ces magistrats, votre parlement ne peut cesser de supplier V. M. de ne pas détourner un instant les yeux du déplorable état de toute une province privée de son tribunal légitime et livrée à une administration irrégulière de la justice.

Daignez, Sire, apercevoir les désordres qui en sont la suite, le préjudice qu'en souffrent les citoyens, le découragement qui se répand universellement sur la magistrature, l'atteinte qui est portée aux lois

sous le règne d'un souverain qui ne voulut jamais régner que par elles.

Que de motifs intéressants et multipliés qui sollicitent également V. M. de ne pas se refuser plus longtemps aux mandements de son cœur paternel envers des magistrats dont le Parlement ne souhaite le retour que pour le bien du service de V. M., pour l'intérêt de sa gloire et pour que ces magistrats soient en état de lui donner de nouvelles preuves de leur respect, de leur amour et de leur fidélité!

Le Roi répondit :

« Je persiste dans tout ce que je vous ai déjà répondu. Ne me parlez plus de cette affaire, qui vous est étrangère.

« Je suis occupé à la finir; mais c'est avec le parlement de Besançon seul que je la terminerai. »

Néanmoins le Parlement arrêta qu'il serait encore envoyé une nouvelle députation au Roi et que des commissaires seraient chargés d'en préparer les objets. Cette députation se rendit le 4 septembre à Versailles, et le Premier Président adressa au Roi les représentations suivantes :

Sire,

L'affaire du parlement séant à Besançon, sous quelque point de vue qu'elle soit considérée, touche et regarde essentiellement votre parlement.

Cependant, Sire, si nous n'avions en ce moment qu'à faire valoir la légitimité de droits qui nous seraient personnels, des considérations particulières pourraient peut-être engager votre parlement à suspendre ses instances respectueuses.

Mais quand il s'agit, Sire, du plus sensible intérêt pour la gloire de V. M., pour l'honneur et l'avantage de son gouvernement, des objets aussi majeurs, qui ne peuvent être étrangers à des magistrats fidèles et attachés à leur souverain, ne laissent pas d'intervalle à l'activité de notre zèle.

Nous ne pouvons voir avec indifférence des atteintes dangereuses et

multipliées portées depuis longtemps à des droits et à des lois que le corps entier de votre parlement est solidairement tenu par état et par serment de maintenir.

Il manquerait à la fois à ce qu'il doit à son souverain, à l'État et à lui-même, si dans aucun temps il cessait de réclamer par des instances continuelles, jusqu'à ce que V. M. ait rétabli leur stabilité altérée par la dispersion du parlement de Besançon.

Votre parlement, Sire, est d'autant plus obligé d'implorer la justice de V. M. en faveur du parlement de Besançon et de la province de Franche-Comté, que ce parlement, victime des surprises faites à la religion de son souverain, se trouve réduit à l'impossibilité de les Lui faire connaître.

Pénétré de cette confiance respectueuse qu'inspire à des sujets fidèles un Roi aussi bon qu'il est juste, votre parlement, Sire, avait conçu les espérances les plus fondées sur le prompt rétablissement de l'ordre public, lorsque V. M. l'assurait que S. M. déciderait seule, sur la connaissance qu'Elle avait daigné prendre par Elle-même du malheur de la province de Franche-Comté.

Mais qu'il nous soit permis de vous représenter, Sire, que votre parlement aurait la douleur de voir ces espérances s'évanouir si V. M. ne voulait terminer l'affaire du parlement de Besançon qu'avec ceux dont la conduite, les préjugés et les intérêts paraissent ne former que des obstacles à la réunion de ce parlement.

Si c'est au contraire, Sire, avec le corps du parlement de Besançon que V. M. se propose de finir cette affaire, de cette détermination même naît l'indispensable nécessité de rétablir préalablement le parlement de Besançon dans son existence régulière, son intégrité et son activité.

Moyen glorieux et efficace réservé à V. M., moyen conforme à ces vues salutaires de justice et d'ordre public que vous trouvez en vous-même et qui ont toujours, Sire, dirigé votre esprit et touché votre cœur.

Le Roi répondit :

« Vous cherchez à établir des principes que je désapprouverai toujours; je persiste dans ma dernière réponse. »

Le 6 septembre, avant de partir en vacances, la Cour remit la délibération sur cette affaire au 28 novembre : ce jour-là, elle adopta l'arrêté suivant :

« La Cour, considérant que les voies d'autorité que l'on a conseillé au Roi d'employer contre un grand nombre des membres du parlement de Besançon, et dans lesquelles on a engagé ledit seigneur Roi à persévérer depuis si longtemps, malgré les réclamations les plus fortes et les plus respectueuses de son parlement et malgré les supplications les plus formelles adressées audit seigneur Roi à l'effet d'obtenir de sa justice de soumettre la conduite de ces magistrats à l'examen des lois et de leurs ministres essentiels, intéressent la constitution même de l'État, puisqu'elles portent atteinte non seulement aux droits du corps entier de la magistrature en anéantissant la liberté des suffrages, mais même aux droits qu'ont tous les citoyens en général de ne pouvoir être punis que conformément aux lois et après un examen juridique fait par leurs juges naturels;

« Considérant, en conséquence, l'importance de sa délibération continuée à ce jourd'hui par son arrêté du 6 septembre dernier, combien il est intéressant pour la nation entière qu'elle soit formée par le concours des suffrages de tous les membres qui composent la Cour des Pairs, puisque son objet doit être, d'un côté, de développer audit seigneur Roi les principes de la Monarchie française qui assurent à chaque citoyen une liberté dont il ne peut être privé que dans les cas prévus par les lois et en observant les formes qu'elles ont prescrites, de l'autre, de faire connaître audit seigneur Roi les surprises multipliées faites à sa religion et les atteintes qu'elles portent à la nature du gouvernement et aux droits de ses sujets,

« A arrêté que la délibération sera continuée au vendredi 9 janvier 1761, auquel jour les princes et pairs seront invités, en la manière accoutumée, de venir prendre leur séance en la Cour, ainsi que ceux de Messieurs qui sont encore absents et auxquels il sera écrit à cet effet par le greffier de la Cour. »

Mais les princes et les pairs ne se rendirent pas à l'invitation du Parlement; le 3 janvier 1761, le duc d'Orléans les avait réunis; après leur avoir d'abord dit que le Roi ne prétendait pas les gêner, ni rien changer au droit qu'ils avaient de prendre séance aux assemblées du Parlement, il leur avait fait entendre que cette démarche ne ferait pas plaisir à S. M. C'en était assez; en vain le prince de Conti fit un beau discours pour faire valoir et les droits de la Pairie et la nécessité qu'il y avait de prendre séance en la Cour à cette occasion; à la pluralité des voix, il fut arrêté que les princes et les pairs n'iraient pas au Parlement le 9 janvier. Bien mieux, le prince de Conti et son fils, le comte de la Marche, furent les seuls qui s'excusèrent. Le prince de Conti adressa à la Cour la lettre qui suit :

« Messieurs, ce serait bien volontiers que j'userais de mes droits respectifs, reconnus et consolidés par ce que le Roi fit dire à son parlement en 1758 [1] et par les délibérations faites alors en conséquence, conjointement avec vous et les pairs assemblés au Parlement; mais, ne présumant pas assez de mes lumières, ni de celles de mon fils, pour croire que seules, dans les circonstances, elles puissent avoir de l'utilité, je crois devoir me dispenser de me rendre à l'invitation que vous m'avez faite; n'en soyez pas moins persuadés, je vous prie, de l'étendue des sentiments d'estime et de considération avec lesquels je suis, Messieurs, etc.

« A Paris, le 8 janvier 1761.

Après en avoir longuement délibéré, le Parlement prit l'arrêté suivant :

« La Cour, ayant reconnu, par le compte qui lui avait été rendu de l'exécution de son arrêté du 28 novembre dernier, qu'en conséquence d'icelui l'invitation ordonnée à l'égard des princes et des pairs a été faite en la manière accoutumée et la même que celle en laquelle avaient été invités lesdits princes et pairs en 1756, lorsque les princes firent part à ladite Cour des obstacles qui les empêchaient de déférer à ladite invitation, et en 1758, lorsque les princes et pairs vinrent prendre leurs

[1] Le 16 juin 1758, le Parlement, toutes chambres assemblées, les princes et les pairs y séant, allait délibérer sur les différents arrêtés pris par lui les 18, 19, 21 février et 4 mars 1756 (voir plus haut p. 93 et suiv.) pour la conservation des droits de la Pairie et de la Cour des pairs, quand le Premier Président lui annonça que le Roi l'avait mandé à Versailles la veille et lui avait adressé les paroles suivantes :

« Je vous charge de dire à mon parlement que je n'ai jamais entendu donner aucune atteinte aux droits qu'ont les princes de mon sang et les pairs de mon royaume d'y venir prendre leurs places toutes les fois qu'ils le voudront ou qu'ils y seront invités par mon parlement, et je compte trop sur la fidélité de tous ceux qui le composent pour n'être pas persuadé qu'on n'usera jamais de ce droit que pour le bien de mon service. »

Le Parlement avait alors adopté l'arrêté qui suit :

« La Cour, pleinement rassurée sur les inquiétudes que lui causaient les défenses faites aux princes et aux pairs et ce qui pouvait résulter de la réponse du Roi du 27 février 1756, a arrêté qu'il sera fait registre du récit fait par M. le Premier Président et de ce que ledit seigneur Roi l'a chargé de dire à son parlement; en conséquence, que ce qui a donné lieu aux arrêtés des 18, 19 et 21 février et 4 mars 1756, ensemble la délibération faite en la Cour le 6 avril de ladite année en l'absence des princes et pairs, ne pourront en aucun cas préjudicier à la plénitude des droits respectifs de la Pairie et de la Cour des pairs, dont le libre et entier exercice demeure assuré.

« Arrêté en outre que M. le Premier Président sera chargé, en rendant compte au Roi du présent arrêté, de porter à ses pieds les témoignages de la respectueuse et vive reconnaissance qu'inspirent à son parlement la justice que le Roi veut bien lui rendre et les marques de bonté qu'il veut bien lui donner, et de l'assurer que son parlement ne cessera jamais de mériter la confiance que le Roi met en sa fidélité. »

séances en ladite Cour les 16 et 28 juin audit an; considérant qu'aucun desdits princes et pairs dûment invités ne se trouvant néanmoins siégeant aujourd'hui en ladite Cour, il y aurait lieu de craindre que l'absence de tous les princes et pairs, pour lesquels il ne peut être qu'intéressant de ne point négliger d'user des droits de la Pairie et d'en remplir les fonctions, ne pût, telle que puisse être la cause de ladite absence, être tirée à conséquence au préjudice des droits essentiels et des fonctions importantes dont l'exercice, suspendu quelquefois par des obstacles, a été repris ensuite, librement et solennellement reconnu, notamment les 15, 16, 26 et 28 juin 1758, droits et fonctions qui ne peuvent cependant être plus sûrement maintenus que par un exercice toujours libre et inaltérable; considérant d'ailleurs que ladite absence aurait pu avoir pour cause des voies directes ou indirectes d'autorité ou des insinuations aussi efficaces; qu'elle serait peut-être la conséquence de systèmes qui, quelquefois, ont fait méconnaître ou même attaquer vainement, à l'égard de la Cour des pairs et de la Pairie, des principes, des devoirs, des droits et des intérêts également essentiels et incontestables; qu'elle pourrait être l'effet d'aucuns sentiments dont les esprits auraient été préoccupés ou se seraient affectés; et attendu que le droit de la Pairie est un droit national qui appartient à l'État et à la couronne dudit seigneur Roi, et qui ne peut admettre aucune dérogation ou altération, ni forcée ni volontaire, ladite Cour, obligée de veiller à la conservation desdits droits, proteste que le défaut d'exercice des fonctions essentielles de la Pairie dans l'occurrence présente ne pourra nuire ni préjudicier à la dignité et à l'intégrité des droits de la Pairie, droits respectifs entre la Cour des pairs et les princes et pairs, droits qui consistent dans la correspondance réciproque et des princes et pairs aux invitations de ladite Cour lorsqu'elle juge la présence de tous ses membres utile, et de ladite Cour au zèle desdits princes et pairs lorsque leur fidélité pour le Souverain les engage à se rendre d'eux-mêmes en ladite Cour; droits consignés dans les ordonnances du Royaume, invoqués par les princes et pairs lorsqu'ils ont éprouvé des obstacles, solennellement reconnus par ledit seigneur Roi et les rois ses prédécesseurs, et dont le libre et entier exercice demeurera à l'avenir, ainsi que par le passé, essentiellement lié à la constitution de l'État. A l'effet de quoi, ladite Cour gardera, ainsi qu'elle a toujours fait, suivant son état et son serment, les principes, maximes et usages consignés dans lesdites lois, ordonnances, arrêts et règlements et registres de la Cour, notamment dans les lettres patentes du 13 octobre 1463, ordonnances du 11 mai 1478 et du 4 avril 1485, lettres patentes de 1487, déclarations du 19 mars 1551 et du 10 juin 1556; et, aux termes desdites lois et ordonnances, déclare que dès le commencement et institution de la Cour de parlement à Paris, du nombre de ses conseillers furent mis et ordonnés les Pairs de France et autres seigneurs de sang royal; que du corps de la Cour, dont le Roi est le chef, sont les Pairs de France; que si lesdits

princes et pairs sont tellement privilégiés que eux, ni leurs terres et seigneuries, ne sont et ne doivent être tenus de répondre, plaider ne ressortir ailleurs en autre Cour et auditoire, fors seulement en la Cour de parlement de Paris, Cour souveraine de justice du Royaume où ressortissent et se doivent juger les affaires touchant les pairs et pairies de France, c'est parce que la Cour est la cour naturelle des pairs de France et, par ce, est appelée la Cour des pairs; le tout à ce que lesdites lois, ordonnances, arrêts, règlements, principes, maximes et usages demeurent dans toute leur pureté et intégrité, qu'exigent également l'essence de la Cour des pairs et de la Pairie, la constitution ancienne et immuable de la Monarchie, le bien du service du Roi et celui de ses peuples; et néanmoins, en ce qui concerne l'affaire occasionnée par la dispersion des membres du parlement séant à Besançon, a arrêté qu'elle continuera de porter audit seigneur Roi les témoignages de ladite Cour des pairs, nonobstant l'absence desdits princes et pairs, et ainsi qu'elle s'en acquittait avant ladite invitation du 28 novembre dernier.»

Le lendemain, la Cour arrêta qu'il serait fait au Roi des remontrances à l'effet de lui faire connaître l'importance des motifs énoncés en l'arrêté du 28 novembre 1760, et des commissaires furent immédiatement désignés pour en fixer les objets. Bien que ces articles eussent été dressés par les commissaires, ils ne furent jamais présentés à l'assemblée des Chambres; en conséquence, les remontrances ne furent pas même rédigées. Cela tient à ce que le Gouvernement s'était enfin décidé à mettre fin à la situation du parlement de Besançon. Au mois d'avril 1761, M. de Boynes avait quitté la Franche-Comté et était devenu conseiller d'État. Au mois d'octobre de la même année, les magistrats, exilés depuis plus de deux ans, furent rappelés et réinstallés sur leurs sièges.

A peine rentré en fonctions, le parlement de Besançon s'empressa de remercier le parlement de Paris par la lettre suivante :

«Messieurs,

«L'intérêt que vous avez pris aux événements arrivés parmi nous et les bons offices de votre illustre chef excitent depuis longtemps dans nos cœurs la plus juste sensibilité. Les vues d'ordre public, de bien général qui dirigent la magistrature ont dicté vos représentations, consacrées uniquement à la gloire du Souverain et au maintien des lois. Ces grands motifs ne cesseront jamais de nous animer; unis avec vous par le lien d'amour et de vénération qui nous attache à la personne sacrée de notre auguste monarque et par celui de la fidélité inviolable que nous lui avons jurée, éclairés par les mêmes principes, nous célébrons la justice et la bonté d'un prince qui vient de nous en donner de nouveaux témoignages en rétablissant son parlement dans l'état où il était à la rentrée de Saint-Martin de 1758, et, après avoir présenté à S. M. l'hommage de notre respectueuse recon-

naissance, nous nous empressons de faire parvenir jusqu'à vous l'expression de l'ardeur fidèle et sincère avec laquelle nous sommes, Messieurs, vos très chers frères et bons amis les gens tenant la Cour de parlement.

« A Besançon, le 14 décembre 1761. »

Le parlement de Paris répondit ainsi qu'il suit :

« Messieurs,

« Informés par vous-mêmes du rétablissement de votre compagnie dans le même état où elle était à la Saint-Martin 1758, et pleinement instruits que le magistrat choisi pour placer à votre tête n'aspire qu'au bonheur de mériter vos suffrages par un concours toujours nécessaire dans tout ce qui intéresse le bien du service du Roi et celui de l'État, nous nous empressons de vous faire part de nos sentiments.

« Vous devez juger de la satisfaction que nous ressentons des témoignages nouveaux que le Roi a daigné vous donner de sa justice et de sa bonté par les efforts que nous avons faits pour les obtenir et par notre persévérance dans les démarches publiques et privées que nous ont inspirées l'intérêt général de la magistrature entière, la gloire du Roi, l'amour et le respect dont nous sommes pénétrés pour sa personne sacrée.

« Des vues si dignes et si conformes à ces lois d'ordre public dont le maintien assure la stabilité et le bonheur des états ne pouvaient qu'exciter notre zèle, aussi pur dans le principe que réglé dans ses progrès; il sera à jamais, pour le Roi et pour nous, le gage précieux de notre fidélité, et unis avec vous par ce lien indissoluble, nous le serons aussi toujours par l'ardeur fidèle et sincère avec laquelle nous sommes, Messieurs, vos frères et bons amis les gens tenant la Cour de parlement.

« A Paris, le 20 décembre 1761. »

LIV

4 septembre 1759.

REMONTRANCES SUR LA DÉCLARATION DU ROI ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN TROISIÈME VINGTIÈME ET SUR DIVERS ÉDITS BURSAUX.

Pour soutenir la guerre contre l'Angleterre et la Prusse, le Gouvernement avait besoin de beaucoup d'argent, et, pour s'en procurer, le nouveau contrôleur général,

M. de Silhouette, homme à projets, imagina divers impôts qui frappaient surtout les riches. (Barbier, t. VII, p. 186.) Le Parlement sentit le coup et, comme il était très animé par les affaires de Besançon, il décida de ne pas enregistrer les édits fiscaux qui lui furent présentés le 17 août 1759. Ce jour même, il les renvoya à des commissaires pour être examinés, et, le 28 de ce mois, il arrêta de faire des remontrances dont les objets furent adoptés par la Cour dans la séance du 3 septembre.

Nous ne publions pas ces articles, parce qu'ils sont presque absolument semblables aux remontrances. Comme les vacances étaient très proches, le Premier Président se borna à mettre en style direct l'œuvre des commissaires et à y ajouter les formules d'usage. Il put lire son travail le lendemain au matin, le faire approuver par les chambres assemblées et le porter au Roi le jour même.

Sire,

Votre parlement, pénétré de l'amour le plus vif et le plus respectueux pour la personne sacrée de V. M. et du zèle le plus ardent pour la gloire de ses armes, ne se porterait point à lui faire de très humbles et très respectueuses remontrances sur les édits et déclarations qui lui ont été envoyés, s'il n'avait reconnu par l'examen le plus réfléchi que la plupart de leurs dispositions opéreraient une interversion universelle soit dans l'économie générale de l'État, par l'altération du commerce et de l'agriculture et par le préjudice qu'elles pourraient porter à la police publique, soit dans les branches particulières de l'État, par le renversement et la gêne qu'elles occasionneraient dans les fortunes d'un grand nombre de sujets de V. M.

Nous reconnaissons, Sire, que les officiers attachés à la perception d'un droit peuvent toujours être supprimés à la volonté de V. M., mais il est des circonstances où le malheur des temps et la crainte de jeter dans la consternation et peut-être dans le désespoir une multitude de familles doivent engager à suspendre des projets dont votre parlement solliciterait l'exécution dans les moments plus favorables comme un moyen de parvenir à la suppression des droits; et, même dans ce cas, votre parlement ne pourrait s'empêcher de vous représenter que les propriétaires actuels de ces offices, dont un grand nombre les a acquis en deniers comptants par la voie du commerce et appuyés sur la con-

finance publique, se trouveraient réduits dans un état déplorable par la fixation à 3 p. 0/0 de l'intérêt de leur finance, état qui devient encore plus fâcheux par les longueurs des liquidations et du remboursement du capital.

Les créanciers qui ont prêté pour les différentes finances desdits offices des sommes en deniers peuvent-ils être réduits à un intérêt au-dessous de celui stipulé dans leurs contrats, sans une lésion qui n'est point dans l'intention de V. M.? Et cette lésion ne sera jamais compensée à leur égard par la justice rendue aux autres créanciers.

Qu'il nous soit permis, Sire, de représenter à V. M. qu'il n'est point suffisamment pourvu par ledit édit au payement des arrérages et remboursement de sommes prêtées à quelques communautés en vertu de lettres patentes registrées en votre parlement, sommes qui ont été versées dans les coffres de V. M.

Il a été pareillement omis dans cet édit de pourvoir à la conservation de l'exemption de toutes impositions assurée par ces lettres patentes et par les contrats de constitution passés en conséquence.

Par l'article 8 du même édit, les bourgeois de Paris sont assujettis à payer pour les vins qu'ils font venir, même pour leur consommation, les droits que les marchands de vin ne payent qu'à raison de leur commerce, et nous ne pouvons, Sire, nous dispenser de faire observer à V. M. que la compensation donnée pour motif de l'établissement des droits nouveaux établis par les articles 8 et 9 dudit édit pèche par défaut de proportion entre le produit du droit supprimé et celui des nouveaux droits et par la perpétuité des nouvelles charges substituées à une imposition dont partie a toujours été limitée à la durée d'un petit nombre d'années.

L'édit de suppression des offices sur les cuirs établit un droit nouveau; ce droit se trouve étendu dans les provinces qui n'en payent aucun, augmenté dans les autres et porté dans la capitale à un taux que l'expérience a fait reconnaître excessif et que l'utilité du commerce avait obligé de diminuer considérablement. Cette marchandise, étant nécessaire aux harnais du labourage, à l'usage des pauvres, principa-

lement au service des troupes de V. M., ne doit pas être augmentée de prix par l'excès d'une imposition.

Le fruit le plus direct que vos peuples puissent recueillir de la suppression de tous lesdits offices serait l'extinction ou une réduction considérable des droits attribués aux offices supprimés par les deux édits; cependant, le premier de ces édits ne présente ni cet avantage actuel, ni même l'espérance d'aucun soulagement pour le terme éloigné où serait consommé le remboursement desdits offices, et le deuxième impose une augmentation illimitée sur une matière de première consommation.

Enfin, Sire, si la suppression des offices présentée par ces deux édits sous le prétexte d'économie devenait dans le moment présent une ressource pour les biens de l'État par l'aliénation que ferait V. M. de ces droits, n'en résulterait-il pas une nouvelle surcharge pour l'État, qui, loin d'être délibéré, se trouverait forcé de pourvoir tout à la fois au payement des principaux et arrérages dus aux propriétaires des offices ou à leurs créanciers, et à l'acquittement des intérêts des avances faites par ceux au profit desquels lesdits droits auraient été aliénés?

Dans l'établissement projeté de cent receveurs de rentes sur la ville, votre parlement a reconnu des inconvénients si multipliés et si considérables, qu'il ne peut croire que le secours modique présenté par ce projet puisse prévaloir aux yeux de V. M. sur les motifs qui s'opposent à cet établissement.

Il intéresse également et les étrangers et les sujets de V. M.; tous les édits registrés en votre parlement invitent les étrangers à prendre part aux emprunts faits par l'État. Il est de la foi publique et de votre intérêt, Sire, de ne point altérer leur condition et de ne point faire naître la méfiance sur les engagements de l'État par une gêne et des difficultés suscitées dans la perception de leurs revenus. Cette gêne peut même nuire à la circulation que le commerce opère entre la France et les étrangers, circulation nécessairement fondée et sur la confiance et sur la promptitude de la perception.

Il n'a jamais été dans le cœur de V. M. de priver ses sujets de la liberté que la nature donne à tous les hommes de l'administration de leurs biens. Cependant, cet établissement ne faisant que placer des payeurs intermédiaires entre les payeurs des rentes et les sujets de V. M., il en résulterait nécessairement que la perception des rentes éprouverait beaucoup plus de difficultés.

En effet, la communauté des nouveaux receveurs serait elle-même intéressée, à raison de son propre avantage et de l'obligation solidaire qui lui serait imposée par chaque article de recette, à fatiguer les propriétaires par des difficultés sans nombre sur la validité et l'authenticité de leurs décharges, et tous les propriétaires éloignés, ceux qui demeurent hors du Royaume et dans les colonies, ceux qui ont des propriétés indivises, qui tous reçoivent jusqu'ici librement par des opérations de commerce ou par des arrangements réciproques, pourront à peine sortir de ces difficultés et parvenir à toucher leurs revenus.

D'un autre côté, l'engagement solidaire de toute la communauté sur le pied de la finance annoncée par l'engagement de chacun desdits offices ne présente pas une masse de sûreté qui ait aucune proportion avec les fonds qui doivent passer annuellement par les mains de tous les receveurs.

Indépendamment de ces inconvénients, le droit attribué à ces receveurs sur les revenus par eux touchés, et que les citoyens ne payent actuellement à ceux qu'ils emploient qu'autant qu'ils le veulent bien, deviendrait une imposition réelle et perpétuelle sur la portion de la fortune de vos sujets qui a déjà éprouvé les plus durs retranchements. La création des brevets héréditaires dans tous les arts et métiers est un projet qui, par le caractère seul de nouveauté en matière de commerce, a paru, Sire, à votre parlement mériter les réflexions les plus profondes; le commerce étant une des principales sources de la richesse de l'État, renverser tout à coup l'ordre établi depuis plusieurs siècles sous lequel les arts ont été portés en France au plus haut degré de perfection, c'est risquer la chute la plus rapide.

IMPRIMERIE NATIONALE

Rien n'est plus dangereux, Sire, que d'abolir les usages et les formalités sagement établis pour la formation, l'épreuve et la perfection des ouvriers, et, pour détruire totalement la forme de l'administration, qui remonte aux Établissements de saint Louis, il faudrait des motifs qui ne fussent relatifs qu'à l'utilité et à la perfection des arts et métiers et non à une opération de finance.

On a toujours remarqué, Sire, que, dans tous les genres de connaissances, l'étude et la longue pratique, quoique en elles-mêmes indépendantes du cours rigoureux d'un apprentissage, tirent néanmoins de ce cours réglé et des conditions qui en sont l'accessoire le fruit le plus réel et le plus précieux.

L'apprentissage ne peut être suppléé par le chef-d'œuvre, qui sera toujours une épreuve équivoque et sujette à toutes sortes de fraudes lorsque l'ouvrier qui le présentera ne sera pas précédemment connu.

La police publique est même intéressée dans le changement projeté, puisque l'ordre exact d'apprentissage et de compagnonnage, qui est prescrit à tous les ouvriers, les accoutume de bonne heure à la subordination, leur donne des surveillants, éclaire leur conduite et leurs mœurs.

Cependant, Sire, ces brevets héréditaires enlèveraient ces avantages et abandonneraient tous les ouvriers à leur propre conduite et à leur confiance indiscrète dans la facilité qu'ils peuvent avoir de se procurer de semblables brevets.

De là résulterait un double préjudice pour le public, soit par l'imperfection d'un grand nombre d'ouvrages qui sortiraient des mains de tels artistes, soit par l'augmentation du prix des marchandises occasionné par la nécessité où se trouveraient tous les maîtres de se dédommager sur le prix de leurs ouvrages et des frais d'un brevet qui ne leur porterait point d'intérêt et de ceux qu'ils seraient obligés de faire pour se procurer à prix d'argent les secours qu'ils tiraient de leurs apprentis et de leurs compagnons.

Le même édit prive les veuves et les fils de maîtres des privilèges qui leur ont toujours été conservés, privilèges qui animent le com-

merce et qui souvent sont la seule ressource et le seul patrimoine que les maîtres laissent après eux.

D'ailleurs, la multiplicité des brevets dans chaque communauté, annoncée par le tarif annexé à l'édit, est encore un principe de ruine pour tous les ouvriers.

L'expérience, Sire, nous apprend que déjà, dans chaque corps et communauté, beaucoup de maîtres actuels ne peuvent se soutenir à cause de la langueur répandue depuis longtemps dans le commerce; si on augmente encore le nombre de ces maîtres, déjà trop multipliés, il résulterait de cette augmentation le discrédit des brevets héréditaires, qui demeureraient longtemps à charge et inutiles et aux maîtres qui voudraient les transmettre et aux successions de ceux qui en seraient décédés revêtus.

Enfin, de la disposition pleine de justice qui affranchit les maîtres actuels de la nécessité de lever ces brevets et leur permet de continuer leur commerce, il s'ensuit nécessairement que, la plupart de ces brevets demeurant longtemps dans les mains de V. M., l'édit ne fournit effectivement aucun secours naturel pour les besoins présents de l'État.

Une des vues les plus naturelles qui aient pu être inspirées à V. M. est celle de réprimer le luxe, porté de nos jours à un degré si dangereux pour l'État et ruineux pour vos sujets.

Mais, Sire, c'est dans sa source que le luxe doit être attaqué; s'attacher à le réprimer dans certains effets particuliers, c'est risquer de confondre avec l'idée du luxe ce qui peut être nécessité absolue, décence ou distinction d'état.

Le luxe n'est autre chose que la profusion immodérée; ce goût est attaché à certaines fortunes immenses et rapides qui ne connaissent ni difficultés pour acquérir, ni discernement dans l'emploi, ni économie pour conserver; le luxe confond, intervertit tous les états; le rétablissement de leurs distinctions peut seul le faire disparaître.

Si c'est par la voie d'imposition que V. M. juge à propos de réprimer le luxe, ces impositions doivent être de nature à ne tomber

que sur ceux dont l'exemple en est le principe et sur les ouvrages qui en sont la matière.

L'application de ce genre de remède exigerait même des ménagements et une progression, pour ne pas réduire sur le champ à la mendicité et peut-être au désespoir les marchands, artistes et ouvriers qui se trouveraient privés du moyen qui seul fournit actuellement à leur subsistance.

En effet, Sire, ce serait l'inconvénient qui résulterait des articles 3, 4, 6 et 8 de cet édit, et la police publique, notamment celle de la capitale, pourrait souffrir un préjudice effrayant de la réduction subite du nombre des gens de livrée et de la multitude de sujets devenus sans aveu et sans espérance de ressources, incapables de reprendre ou le travail de l'agriculture ou celui d'une profession utile à la société.

D'un autre côté, la diminution de consommation dans Paris, effet des mêmes dispositions tant des articles 3 et 6 que de l'article 8 dudit édit, deviendrait une perte réelle pour les finances de V. M., pour la subsistance des campagnes voisines de la capitale et pour la perception des tailles qui se lèvent sur les campagnes.

Les articles 1, 2, 10, 11 et 16 de cet édit, qui paraissent tendre le plus efficacement à procurer à V. M. des ressources actuelles, tombent sur le commerce. Ces dispositions, dont plusieurs n'ont aucune analogie réelle avec le plan annoncé dans le préambule de l'édit, de porter les impositions sur les objets de luxe, puisqu'elles s'étendent jusque sur les marchandises les plus communes et les plus nécessaires sont d'ailleurs, par des points de vue plus généraux, inconciliables avec le véritable intérêt de l'État.

En effet, une révolution et une interruption universelles dans le commerce seraient les suites de la réunion des surcharges sans nombre dont l'édit frappe toutes les parties du commerce : impositions mises sur tous les garçons de boutique, instruments nécessaires à l'activité du commerce, dont un grand nombre de marchands se trouveraient forcés de perdre le secours ou du moins de diminuer le nombre; impositions considérables sur grand nombre de marchandises dont le

débit diminue de jour en jour; nécessité imposée à tous les marchands, suivant l'article 16, de payer des droits pour une masse entière de marchandises en magasin qui déjà, sous la foi publique, a payé tout ce qu'elle devait à l'État, dont une partie est onéreuse aux commerçants et dont le produit total ne leur rendrait peut-être pas en plusieurs années l'impôt qu'on exige d'eux et que nombre d'entre eux ne seraient pas en état de fournir.

D'ailleurs le crédit, sur lequel se soutient presque tout le commerce, serait ruiné si les fermiers de V. M. étaient autorisés, conformément audit article 16, à pénétrer et à découvrir le secret de tous les magasins et l'état de la fortune de tous les négociants.

Si donc le commerce était ainsi attaqué dans le fabricant et dans le débitant par la diminution du nombre de sujets qui y concourent, par l'augmentation du prix des marchandises et, conséquemment, par la diminution du débit, par l'épuisement actuel des deniers, que les plus riches négociants peuvent à peine réunir assez abondamment pour soutenir leurs entreprises; s'il était attaqué dans son économie même par l'altération du crédit, l'État perdrait en peu de temps et pour jamais un principe intérieur de fécondité nécessaire.

Enfin, Sire, l'extinction des manufactures, la désertion des ouvriers, qui feraient passer une seconde fois nos arts chez les nations voisines, la rareté de toutes les choses nécessaires à la vie, la dépopulation du Royaume, seraient les suites inévitables des atteintes qui seraient portées à la liberté, à la facilité et au secret nécessaires dans le commerce.

Un nouveau vingtième, présenté comme l'imposition la plus juste, la plus égale dans sa répartition, se trouve néanmoins, contre les intentions de V. M., très éloigné d'une proportion réelle; toute la classe des citoyens les plus opulents, dont la fortune consiste principalement dans ces papiers publics qui ne se sont que trop multipliés depuis quelques années, est presque entièrement à couvert de cette imposition, tandis que les sujets les plus attachés à l'État par l'espèce des biens qu'ils y possèdent, les propriétaires des fonds, déjà épuisés par des charges de toute nature, sont prêts à succomber sous le poids

d'impositions qu'ils ont la douleur de voir s'accumuler toujours et ne cesser jamais.

Cet impôt, Sire, entraînerait avec lui des maux capables d'étonner V. M. et de toucher son cœur. Combien de propriétaires de fonds peu étendus et peu fertiles trouvent à peine dans une culture laborieuse et dispendieuse de quoi supporter les charges annuelles attachées à leurs fonds, les impositions dont il serait difficile de fixer le nombre, les frais nécessaires des réparations et les pertes causées par les non-valeurs!

Ce n'est cependant, Sire, qu'après un si grand nombre de réductions que, d'un revenu presque entièrement consommé, ces citoyens laborieux tirent encore pour eux et pour leur famille une subsistance étroite et mal assurée, et qu'une partie de la noblesse, cet ordre si respectable et si précieux à la nation, est même obligé de consacrer encore à l'État cette faible portion en la faisant passer à des enfants qui consomment au service de V. M. les restes d'un patrimoine qu'ils eussent conservé plus entier si leurs ancêtres ne l'eussent épuisé pour la gloire du Roi et le service de la patrie.

Cette noblesse, si épuisée et si généreuse, ces infortunés citoyens, ces cultivateurs appauvris et sujets à tant d'autres charges, ne méritent-ils pas de la part de V. M. les regards les plus tendres et les plus consolants? L'établissement d'un nouveau retranchement sur le modique produit de leurs terres achèverait néanmoins de porter à l'agriculture les mêmes atteintes que portent au commerce lesdits projets sur lesquels votre parlement vient de faire à V. M. ses très humbles représentations, occasionnerait le découragement des cultivateurs, entraînerait leur désertion et la dévastation des campagnes, déjà sensible dans une grande étendue du Royaume, cause prochaine de la dépopulation et de la ruine d'un état.

L'établissement d'impositions perpétuelles par les édits précédents et celui d'un nouveau vingtième porté beaucoup au delà de la durée de la guerre, dans un moment où il ne doit être question que de chercher des ressources actuelles pour des besoins actuels et pressants, donnent lieu à votre parlement de supplier V. M. de se faire pré-

senter des plans qui proportionnent la durée des secours et celle des besoins, de considérer même que, dans des moments critiques, les vues ne doivent point être portées à des systèmes de pures libérations éloignées et volontaires.

Des temps plus heureux, Sire, et les sentiments de zèle et de fidélité gravés dans les cœurs de vos sujets vous mettront toujours en état de trouver les ressources qui vous seront nécessaires lorsque, après avoir terminé la guerre par une paix glorieuse, V. M. pourra s'occuper du remboursement des dettes contractées par l'État.

Il est de notre devoir et nous craindrons pas, Sire, de vous représenter avec autant de confiance que de respect que le moyen le plus sûr pour subvenir, au moins en partie, aux dépenses de la guerre et parvenir au remboursement des dettes pendant la paix est de vous procurer des fonds pour l'amélioration de vos revenus par le retranchement des dépenses inutiles, par l'économie dans les dépenses nécessaires et par l'exactitude à ne permettre aucune dépense dont il ne soit exactement compté suivant les formes autorisées par les lois du Royaume.

Votre parlement, Sire, est bien éloigné de proposer à V. M. de diminuer l'éclat qui doit environner le trône ou de mettre des bornes à la générosité de votre cœur, mais il vous représente humblement que les gains immodérés faits jusqu'à présent dans les fermes, traités et entreprises, que les libéralités trop abondantes ou peu méritées, que les dépenses inutiles en tous genres sont fournis par la substance de vos sujets, à un grand nombre desquels il ne resterait plus que le désir du sacrifice de leur vie pour le service de V. M.

Tant de sujets fidèles attendent de votre bonté, Sire, que V. M. veillera plus que jamais à l'économie, seule ressource qui reste, mais féconde lorsque l'exemple en sera donné par le roi le plus aimé et le plus digne de l'être.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, le 4 septembre 1759.

(Archives nationales, X^{1b} 8938.)

Le Roi, en recevant les remontrances des mains du Premier Président, lui dit qu'il les examinerait en son conseil et ferait savoir ses intentions à son parlement. Mais, comme les vacances devaient commencer le 7, le Gouvernement envoya le 6 des lettres de prorogation pour une durée illimitée, mais seulement pour les affaires publiques. La Cour dut les enregistrer dans le jour, bien que maints conseillers fussent fort ennuyés de ce recul des vacances.

Le 7, au matin, la réponse du Roi fut donnée en sa présence par le Chancelier au Premier Président, qui, le jour même, la communiqua au Parlement; elle était ainsi conçue :

Le Roi est vivement touché des charges que supportent déjà ses sujets. Il en coûte infiniment à la tendresse qu'il a pour eux de se voir dans la nécessité de leur demander de nouveaux secours.

L'idée d'y suppléer par la multiplication d'une monnaie fictive qui ne peut avoir de valeur si elle ne peut à chaque instant être convertie en espèces véritables, qui, sans cette condition, n'aurait aucun cours s'il était libre, et qui, s'il était forcé, détruirait toute confiance, est une chimère qui ne pourrait être adoptée sans renverser les fortunes des particuliers, intercepter tout commerce au dedans et au dehors, et mettre l'État en combustion; ces considérations doivent être un sûr garant que S. M. n'aura jamais recours à ce funeste expédient.

Il n'est de ressources réelles que dans la diminution des dépenses et dans l'augmentation des revenus, soit par leur amélioration, soit par de nouvelles impositions.

Avant de recourir à ses sujets, S. M. a ordonné le retranchement des dépenses de sa maison. Elle a fait connaître à chacun des ordonnateurs, dans sa partie, que le moyen le plus agréable de lui donner des marques de leur zèle était de servir le désir qu'Elle a de compenser autant qu'il est possible, sans diminuer l'éclat qui doit environner le trône, l'augmentation des dépenses de l'État par le retranchement de celles de sa personne et de sa nombreuse famille.

Les dépenses ont été en conséquence diminuées de plusieurs millions par des économies intérieures, sans altérer néanmoins la décence qui doit régner dans la cour du roi d'une grande et puissante monarchie,

et c'est ce qui en a rendu la diminution moins sensible aux yeux de ses peuples.

Il est même des branches de dépenses que S. M. a presque entièrement suspendues. Elle a aussi mis des bornes à sa générosité en en mettant aux pensions qu'elle pourrait accorder. Elle a cherché à soulager les peuples en suspendant des privilèges qui avaient lieu à leur surcharge, et elle a trouvé dans les profits de ses fermes des moyens de se procurer des secours.

L'intention de S. M. est que l'on s'occupe à simplifier par la suite les droits et à rendre la perception plus facile, moins onéreuse à ses peuples et moins dispendieuse.

Le Parlement ne peut faire sur ce sujet aucunes représentations à S. M., qu'Elle ne désire plus vivement que qui ce soit d'en voir réussir les effets et de les faire ressentir à un peuple qu'Elle chérit et dont le bonheur ne cessera jamais de faire l'objet de ses soins et de ses vœux.

Quelque éloignement que le Roi ait de mettre des impositions sur ses sujets, c'est malheureusement la seule ressource par laquelle on puisse subvenir aux besoins actuels et assurer l'acquittement des dépenses et des charges dont la continuation de la guerre augmente journellement le poids.

Tout état, quelque riche et quelque puissant qu'il soit, qui accumulerait annuellement ses charges sans se procurer une augmentation de revenus et de moyens, marcherait inévitablement à la ruine.

Il est dans la nature des impositions d'être sujettes à des inconvénients, parce que toute imposition affecte nécessairement les personnes, les biens et les consommations, ou le commerce.

Les considérations que l'on peut tirer de la faveur et de la protection que méritent tous ces objets en général et en particulier militent également contre toutes les impositions actuelles et contre toutes celles que l'on peut proposer et il est encore vrai de dire que ces considérations acquièrent plus de force à proportion de la nécessité où l'on se trouve d'augmenter ou de multiplier les impositions.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Parmi les édits que le Roi a envoyés à son parlement, les uns sont des opérations économiques par lesquelles S. M. rentre dans des revenus aliénés à vil prix, les autres sont des recouvrements qui ne sont point à charge au public, quoiqu'ils procurent une ressource prompte et effective à l'État; les derniers enfin sont des impositions que la nécessité des circonstances a obligé S. M. de mettre sur ses peuples.

C'est principalement dans les circonstances où les besoins de l'État sont grands et forcent de recourir à des impositions nouvelles qu'il est convenable de ranimer la confiance des peuples par l'économie de l'administration; faire cesser les aliénations onéreuses à l'État, c'est exercer la justice générale qu'un souverain doit à ses sujets qui supportent toujours à regret des charges dont les revenus publics ne profitent pas.

Les offices des ports, quais, halles et marchés de la ville de Paris ont été aliénés à des prix excessivement avantageux aux acquéreurs, et le Roi doit au bien de son état et de ses sujets de rentrer dans cette portion de son domaine qui produira un secours réel aux finances, après le remboursement des engagistes, ou qui mettra S. M. en état d'accorder des soulagements à ses peuples.

Les possesseurs actuels de ces offices ne peuvent réclamer de la justice du Roi que le remboursement dont S. M. est tenueen vers ceux dont ils sont les ayants causes, et sur ce qui a été représenté à S. M. par son parlement, elle s'est déterminée à faire libeller les clauses dudit remboursement dans les termes de la justice la plus exacte, tant envers les propriétaires desdits offices qu'envers leurs créanciers en distinguant les sommes qui ont été fournies en argent de celles qui n'ont été fournies qu'en effets et en maintenant les stipulations des emprunts qui ont été autorisés par lettres patentes.

S. M. ne se propose cependant pas de faire exécuter cette liquidation dans toute sa rigueur, mais son intention est de concilier sa bonté avec sa justice et le bien général de ses sujets avec celui des familles particulières qui sont intéressées dans ces affaires; c'est ce qu'elle sera en état de faire avec plus de connaissance lorsque le résultat de

la liquidation aura constaté l'état véritable de ces différentes communautés d'officiers.

Si les circonstances l'eussent permis S. M., en soulageant les habitants de sa capitale des droits sur les œufs, le beurre et les laitages dont la consommation est surtout pour les pauvres une des premières nécessités de la vie, n'aurait pas cherché à dédommager ses revenus de cette remise, par l'uniformité des droits sur tous les vins qui entrent dans Paris; cette compensation a paru d'autant plus juste que le riche seul fait venir des vins à son adresse, tandis que le pauvre l'achète en détail, chargé non seulement de ces droits, mais encore du profit des marchands.

L'augmentation dont il s'agit n'est que de six deniers par bouteille; elle est si modique qu'elle ne peut être rejetée par ceux qui y sont sujets.

Les bourgeois de Paris n'ont comme bourgeois aucun privilège particulier par rapport à l'entrée des vins dans la ville de Paris.

Il n'y a point d'exemption qui leur soit propre pour les vins de leur cru; leurs prérogatives à cet égard ne sont que celles de tous ceux qui font dans cette capitale leur domicile habituel ou une résidence passagère.

Au surplus, cette augmentation de droits et celle sur le gibier, n'affectant que la classe des personnes aisées, sont de nature à subsister autant que les autres droits, et jusqu'à ce que la situation des affaires permette à S. M. de soulager toutes les classes de ses sujets qui en ont également besoin, en commençant toutefois par ceux dont les facultés sont les plus bornées.

L'inégalité des droits est un des plus grands préjudices qui puissent être portés à l'État, parce qu'elle prive les diverses provinces du Royaume de la faculté d'employer leurs avantages naturels; ainsi, il a été nécessaire d'établir sur les cuirs un droit uniforme; cette uniformité a été réglée sur un pied en dessous de ce que doivent les cuirs dans un grand nombre de lieux où les droits en sont établis, et, par compensation, il a été nécessaire que ceux où il avait été accordé des modérations particulières éprouvassent quelque augmentation.

Mais la suppression du droit de revente, celle des droits au passage d'une province à l'autre, enfin la restitution du droit à la sortie pour l'étranger, sont un dédommagement réel qui intéresse à la fois toutes les provinces, dont les intérêts particuliers doivent se confondre et se réunir dans l'intérêt général de l'administration de l'État.

Enfin, la portée du droit est si modique, que les plus pauvres mêmes n'en peuvent souffrir de préjudice sensible sur le détail de leurs consommations.

L'objet essentiel des créanciers publics, domiciliés en province ou en pays étranger, est d'être assurés des facultés et de la fidélité de ceux qui doivent recevoir pour eux; c'est ce qui résultera de la création des offices de receveurs des rentes dont le prix, la solidité et la bourse commune offrent des sûretés qu'on ne trouve point dans les particuliers.

Le consentement d'une communauté solidaire pour la réception aux offices qui viendront à vaquer et la nécessité d'une réception devant les magistrats assurent un choix désiré par nombre de propriétaires et intéressant pour ceux qui étant éloignés ne sont point à portée de choisir parmi les personnes qui se sont immiscées jusqu'à présent dans cette recette.

Dans aucun cas, les receveurs particuliers ne peuvent faire de difficultés sur la validité de leurs décharges lorsque les quittances dont ils auront été chargés auront été admises pour les payements.

Comme les propriétaires de rentes à portée de recevoir peuvent le faire par eux-mêmes, par leurs gens d'affaires ou domestiques; comme ceux qui ne sont pas à portée de recevoir payent, suivant les usages admis, beaucoup plus que les droits portés par l'édit, ces droits ne peuvent pas être qualifiés d'imposition sur les rentes; ils ne le sont pas plus que les frais d'une quittance par-devant notaires pour les payements qui exigent cette formalité; on pourrait à aussi juste titre caractériser les droits de courtage d'imposition sur le commerce, et il en sera de ceux des receveurs comme de ceux des notaires et de ceux des courtiers, qui, loin d'être regardés comme une gêne, contribuent au

contraire à la facilité et à la sûreté de toutes les conventions et négociations. Néanmoins, sur les remontrances que le Parlement a faites à S. M., Elle a pourvu par quelques nouvelles dispositions aux intérêts des propriétaires de rentes en obligeant les receveurs à leur faire remettre leurs deniers ou en intéressant ces mêmes receveurs, par la retenue d'un cinquième des droits qui n'entrera pas dans la bourse commune, à rechercher la préférence, et par conséquent à cultiver avec plus de soin la bienveillance des rentiers, ce qui paraît suffisant pour aplanir les difficultés qu'on a paru craindre de la création de ces offices.

La création des brevets héréditaires, en faisant cesser la nécessité absolue de l'apprentissage et du compagnonnage, n'en emporte point la suppression. Elle ne fait que rapprocher les artistes de la liberté naturelle qui laisse à tous les hommes le libre exercice de leur intelligence et de leur talent, quoiqu'il soit de la prudence, à cet égard comme à bien d'autres, d'en prévenir et d'en réprimer les abus.

C'est dans cette vue qu'est exigé le chef-d'œuvre, qui indique la capacité du sujet. Il peut d'autant moins être regardé comme une épreuve équivoque que, dans tous les cas il n'y en a pas d'autres, on peut d'autant moins objecter la crainte de la fraude que ce sont les maîtres mêmes de chaque art qui en sont les examinateurs et les juges; dans le fait, pour parvenir à produire le chef-d'œuvre, il est nécessaire d'avoir passé par l'instruction de l'apprentissage et du compagnonnage ou d'y avoir suppléé par une application particulière ou des talents qui font les artistes les plus éminents.

Combien d'endroits dans l'Europe, même dans le royaume où il n'y pas la jurande établie, où l'apprentissage et le compagnonnage ne sont pas de rigueur pour pouvoir exercer une profession et où cependant les arts et les professions sont exercés avec autant et souvent plus de succès que dans les lieux où il y a des communautés exclusives d'arts et métiers!

Cette même dispense a été souvent demandée par les communautés elles-mêmes, lorsqu'elles ont eu recours à la vente des maîtrises pour

des intérêts particuliers, et cette dispense ne leur a jamais été refusée, parce qu'elle ne pouvait porter aucun préjudice au public.

Les veuves qui n'ont fait ni apprentissage, ni compagnonnage, ni chef-d'œuvre, ne laissent pas d'exercer la profession de leurs maris.

Cette prérogative, introduite par des principes d'humanité et réclamée par les remontrances du Parlement, leur sera conservée.

On laissera subsister la moitié seulement des droits et frais ordinaires de réception, en supprimant les présents et les repas, afin que l'artiste, d'une part, soit encouragé à exercer son talent par les retranchements d'une partie des frais, dont la totalité en éloigne, dans l'état actuel, un trop grand nombre, et que, de l'autre, les communautés ne soient pas entièrement privées des secours qu'elles en retireraient pour leur administration intérieure.

Les fils de maîtres trouveront en même temps dans cette disposition la conservation du privilège dont ils jouissent d'avoir à payer des droits et frais de réception moins considérables.

Il serait imprudent de se livrer sur cette matière aux vues des communautés et d'adopter indiscrètement leurs idées; trop occupées de leurs intérêts particuliers, elles craignent la multiplicité des concurrents qui voudraient s'adonner au travail de divers arts, afin d'en concentrer l'exercice entre un petit nombre de familles; en étudiant les objections que l'on peut élever contre ce projet, on reconnaît que la plupart sont l'ouvrage de l'intérêt particulier contre le bien public et le bien commun, et que bien souvent les objections ne s'accréditent que par l'accueil qu'on leur a donné.

Le nombre des brevets héréditaires est fondé sur la concurrence qu'il convient d'apporter dans les arts, et c'est la sagesse du Gouvernement qui seule peut en étendre ou resserrer les bornes suivant les circonstances; ceux que des dispositions heureuses mettront en état de travailler plus promptement que les autres trouveront dans la création de ces brevets des moyens qui faciliteront leur établissement et qui, en même temps, favoriseront la population et établiront un commerce utile au public.

L'intention du Roi en mettant des taxes et des impositions sur les divers objets énoncés dans un des édits que S. M. a adressés à son parlement, et en général sur les dépenses et sur les consommations de ceux dont ces mêmes dépenses annoncent les facultés, a été d'éloigner l'imposition des campagnes autant que les circonstances peuvent le permettre.

S. M. a pesé avec beaucoup d'attention toutes les considérations que son parlement lui a mises sous les yeux concernant les impositions renfermées dans cet édit, comme aussi les considérations qui lui ont été exposées concernant l'établissement d'un nouveau vingtième.

Elle sent et Elle avait senti combien le vingtième, qui se présente comme l'imposition la plus juste et la plus légale dans sa répartition, est éloigné d'une proportion réelle, en ce que la classe des citoyens les plus opulents, dont la fortune consiste principalement dans les papiers publics et dans les constitutions de rentes, en sont exempts pour une très grande partie; mais, indépendamment de ce que les richesses pécuniaires peuvent rarement et difficilement par leur nature être assujetties à la proportion d'imposition des autres biens, S. M. ne connaît point d'intérêt qui puisse l'emporter sur celui de remplir avec une scrupuleuse exactitude les engagements qu'Elle a contractés, et, en conséquence, Elle n'a point étendu les impositions nouvelles sur les effets qui en ont été déclarés exempts par des titres publics; Elle a même reconnu avec satisfaction que cette manière de penser était celle de son parlement pour exempter des impositions les arrérages des emprunts faits par les officiers des ports en vertu de lettres patentes qui en autorisaient l'exemption.

Touchée des représentations de son parlement, S. M. s'est déterminée à supprimer la plupart des impositions portées par l'édit sur les personnes y dénommées et sur plusieurs objets de consommation, à en adoucir quelques autres et à fixer un terme plus court à la durée du vingtième.

Elle aurait désiré n'être pas dans la nécessité de suppléer par d'autres impositions à celles qu'Elle supprime et dont Elle abrège la durée

mais les besoins de l'État, plus considérables encore que les secours qu'Elle demande à ses peuples, font violence aux sentiments qui La porteraient à en diminuer le poids loin de l'augmenter.

S. M. a fait en conséquence réunir en un seul édit la subvention qu'Elle demande à ses sujets pour le soutien de la guerre et l'acquittement de ses charges; Elle a fixé aux impositions dont est formée cette subvention le terme que l'acquittement de ces mêmes charges rend indispensablement nécessaire.

Les moyens de se procurer des ressources actuelles pour les besoins de l'État sont inséparablement liés avec ceux de pourvoir à la sûreté du payement de toutes les dépenses qu'on ne peut pas toujours acquitter dans le moment et qui obligent de chercher dans la prolongation de l'imposition ce que l'imposition même ne peut et ne pourrait fournir sans une surcharge trop forte pour être supportée.

Il ne faut donc pas confondre avec le projet de libération future et volontaire des charges de l'État la nécessité d'acquitter les dettes exigibles dont la continuation de la guerre augmente inévitablement et considérablement la masse.

Il est dû aux créanciers de l'État des remboursements qui leur ont été assignés à des époques fixes et précises, et auxquels on ne pourrait manquer sans manquer à la foi publique; ces remboursements ont des termes à l'expiration desquels les capitaux et les intérêts seront éteints. Il est indispensable de pourvoir aux moyens d'y arriver; des différentes dépenses dont l'État est tenu, c'est la plus sacrée, la plus inviolable; elle ne peut pareillement ni ne doit jamais être envisagée sur le pied d'une libération future qui serait volontaire.

Ainsi la nécessité de soutenir les engagements qui ont été pris pour la libération de l'État doit se combiner avec celle de subvenir aux autres dépenses ou d'en assurer l'acquittement pour déterminer le montant des impositions et en fixer la durée. Leur prolongation est le seul moyen de suppléer à ce que la situation des peuples ne permet pas de tirer par la voie d'une perception annuelle dont on tenterait en vain d'excéder la possibilité.

La détermination de la quotité des impositions, ainsi que de leur durée, ne peut donc être que le résultat de la sagesse et de la prudence du Roi, parce qu'elle dépend d'un ensemble dont les particuliers ne peuvent avoir connaissance.

Par ces mesures, qui, à ne considérer que la nécessité de pourvoir au service actuel, sont indispensablement nécessaires, la libération d'une partie des charges de l'État, tant de celles dont les remboursements sont fixes et certains que de celles qui naissent des besoins de la guerre et qui n'ont pas eu d'assignation dans leur origine, aura en même temps son cours et s'effectuera successivement comme d'elle-même; la perspective de cette époque, dont le terme quoique plus ou moins éloigné, suivant la cessation ou la prolongation de la guerre, se peut apercevoir et fixer hypothétiquement, offre des motifs de confiance qui doivent engager à supporter avec plus de courage le fardeau actuel et elle annonce en même temps aux peuples le jour où le Roi jouira de la satisfaction de les soulager d'une partie de ses impositions.

Si les circonstances permettaient à S. M. d'en faire la remise avant le terme qu'Elle a fixé, Elle n'aurait pas besoin d'y être sollicitée.

Exempte de toute passion d'ambition et de conquête, S. M. n'a pris les armes que pour venger les injures faites à ses sujets; touchée de leurs besoins, Elle n'a cessé, dans le cours de cette guerre, de borner ses désirs à une paix raisonnable et durable.

La confiance et l'amour de ses peuples sont le tribut qu'elle en exige; les autres sont dus à l'État, à la conservation de la fortune publique, à la prospérité de la Monarchie et à la gloire du nom français.

Ce que S. M. m'a chargé de vous déclarer par ce discours vous annonce suffisamment l'attention qu'Elle a portée à l'examen des remontrances de son parlement ainsi qu'à l'accueil qu'Elle a toujours fait et qu'Elle fera toujours à tout ce qui lui sera présenté pour le soulagement et pour l'avantage de ses peuples, à tout ce qui ne sera pas contraire à leur intérêt bien entendu, intérêt qui souvent ne peut être déterminé que par des vues supérieures et des raisons d'État que la

IMPRIMERIE NATIONALE

situation des particuliers ne les met point à portée de connaître et d'approfondir.

L'intention de S. M. est que son parlement rende à son procureur général les édits, déclarations et lettres patentes qu'Elle lui a adressés et qu'ils lui soient remis, excepté l'édit pour la suppression des offices sur les cuirs. S. M. en a scellé de nouveaux avec des changements, ils seront remis à l'instant à son procureur général pour en requérir l'enregistrement; les affaires de l'État ne pourraient que souffrir des retardements qui y seraient apportés; Elle enjoint à son parlement d'y procéder sans délai.

Les dépenses de la guerre sont grandes, les besoins de l'État le sont à proportion; ils sont certains, connus et avoués. Tous les moyens quelconques d'y remédier sont sujets à des objections, à des difficultés, à des inconvénients; on ne doit pas se les dissimuler, mais on ne doit les connaître que pour les atténuer, les écarter et les surmonter; ce que le Roi doit à sa monarchie ne lui permettrait point de ne pas faire usage de sa pleine puissance pour procurer à son état les secours nécessaires à sa conservation; S. M. regarde le concours de son parlement comme un des moyens les plus capables d'en imposer à ses ennemis et de préparer les voies à la paix; il n'y a point de bon Français qui n'en sente toutes les conséquences, il n'y a personne dans le Parlement qui ne doive se faire un devoir de donner au Royaume cet exemple de zèle, d'amour et d'obéissance.

Le Gouvernement n'avait sans doute donné à cette réponse une étendue aussi extraordinaire qu'afin de la faire imprimer et répandre dans le public pour combattre l'effet des articles des remontrances du 3 septembre, qui étaient vendus publiquement dans les galeries du Palais. (Barbier, t. VII, p. 183.)

LV

18 septembre 1759.

REMONTRANCES SUR LA SUBVENTION GÉNÉRALE ET DIVERS ÉDITS FISCAUX.

Après avoir entendu lecture de la réponse du Roi, le 7 septembre, le Parlement renvoya à l'examen de commissaires les nouveaux édits apportés par les gens du Roi à la place des anciens, qui étaient retirés. Le 11 septembre, la Cour décida de faire des remontrances sur la réponse du Roi, sur l'édit concernant les offices des ports, quais, halles et marchés de Paris, sur l'édit créant des receveurs de rentes sur la ville de Paris, sur l'édit créant des brevets héréditaires de maîtrises et enfin sur l'édit établissant une subvention générale dans le Royaume pour le soutien de la guerre et l'établissement de ses charges. Il enregistra seulement l'édit concernant les droits sur les cuirs et les lettres patentes autorisant l'introduction des toiles peintes dans le Royaume moyennant un faible droit d'entrée. Le 15, la Cour approuva les articles de remontrances dressés par les commissaires, et le Premier Président, se bornant encore à paraphraser ces articles purement et simplement, donna lecture des remontrances le 18 au matin et alla le jour même les présenter au Roi sous cette forme :

Sire,

Votre parlement ne peut concevoir par quelle fatalité, lorsqu'il venait au pied du trône implorer la bonté, la commisération et la justice de V. M. pour des sujets fidèles et lui représenter la charge trop pesante que les édits depuis retirés, imposaient sur eux, il se trouve néanmoins que les nouveaux édits ont encore aggravé le poids annuel des impositions, surprise évidente faite à la religion de V. M. dont l'effet ne pourrait être que de rendre odieuse la conduite de votre parlement.

Si tel devait être à l'avenir l'effet des remontrances de votre parlement, ces remontrances, toujours dictées par des principes de justice et souvent écoutées favorablement, seul organe de l'entière vérité auprès du trône, seul moyen par lequel V. M. entend les plaintes légi-

times et les gémissements de ses peuples, deviendraient désormais l'occasion de leur oppression.

Ce serait, Sire, le moyen le plus capable de faire taire à jamais cette voix que tant de fois ceux qui approchent de votre personne sacrée ont voulu étouffer; mais votre parlement surmontera tous les obstacles, il parlera toujours avec cette vérité qui le distingue si utilement pour le service et le bien de l'État.

Votre parlement, Sire, pour donner à V. M. des preuves de son zèle et de son obéissance, s'est porté à enregistrer l'édit contenant suppression des offices sur les cuirs, fondé sur l'assurance que vous avez bien voulu lui donner par votre réponse que les plus pauvres mêmes ne pourraient en souffrir un préjudice sensible sur le détail de leur consommation.

Votre parlement, Sire, aurait également désiré pouvoir procéder à l'enregistrement des nouveaux édits qui lui ont été envoyés; mais son zèle est arrêté par des difficultés insurmontables qui le déterminent à présenter à V. M. ses très humbles et ses très respectueuses remontrances.

En représentant à V. M. la situation déplorable dans laquelle se trouvent réduits les propriétaires des offices sur les ports par la fixation à 3 p. o/o de leur capital, votre parlement était bien éloigné de croire qu'il attirerait sur eux un traitement encore plus dur; ce traitement est si disproportionné à la valeur réelle des offices que V. M. s'est crue obligée d'annoncer dans sa réponse que sa bonté en adoucirait la rigueur; il en pourrait résulter des distinctions et des préférences toujours odieuses entre personnes qui ont les mêmes intérêts, si V. M. fixait par l'édit même le sort que sa bonté entend préparer aux propriétaires desdits offices.

Ce nouvel édit, en libellant les clauses du remboursement d'après ce qui a été présenté à V. M. comme étant dans les termes de la justice la plus exacte, ne rend pas néanmoins aux propriétaires celle qui leur est due.

Votre parlement ne craindra pas de réclamer la rigueur des prin-

cipes, persuadé qu'il n'est point d'intérêt qui puisse l'emporter auprès de V. M. sur celui de remplir avec une scrupuleuse exactitude les engagements qu'Elle a contractés.

En effet, V. M. ayant reçu pour argent comptant et sur le pied de leur valeur primitive des effets dont la diminution n'avait été occasionnée que par la violence que la nécessité des circonstances avait faite à la bonté de votre cœur, il serait d'une justice exacte qu'en supprimant les offices V. M. remboursât en argent, sur le pied de cette valeur primitive pour laquelle Elle les a reçus, les effets donnés en payement par les propriétaires.

Si cependant la situation actuelle de vos finances obligeait V. M. à faire participer aux anciens malheurs de l'État les propriétaires actuels des offices, en ne leur payant en argent que ce qu'Elle a effectivement reçu en deniers comptants et leur rendant le surplus en effets de même nature que ceux donnés en payement par les personnes dont ils sont les ayants cause, et sur le pied de la valeur qu'ils avaient alors, il serait au moins d'une nécessité indispensable que V. M. payât en deniers comptants et sur-le-champ la portion de finance qui, en 1730, a été versée en argent dans ses coffres.

Votre parlement ose même vous représenter que cette nouvelle opération annoncée par le nouvel édit est presque impraticable dans l'exécution.

La liquidation offre une mer immense de difficultés; si l'on veut remplir toute justice, il faut pénétrer l'obscurité d'une multitude d'opérations peu régulières avec les communautés d'officiers et leurs créanciers depuis le rétablissement des offices.

Il faudrait distinguer les différentes classes des propriétaires : ceux qui ont acquis de V. M.; ceux qui ont repris leurs anciens offices; ceux qui ont reçu les nouveaux offices en payement d'offices d'autre nature supprimés ou d'avances par eux faites; ceux enfin qui ont acquis par la voie du commerce.

Il faudrait pareillement distinguer les différentes classes de créanciers : ceux qui ont prêté soit pour l'acquisition des offices lorsqu'ils

sont sortis des mains de V. M., soit par la réunion de ces mêmes offices; ceux qui ont prêté aux communautés en vertu de lettres patentes ou ceux qui sont devenus leurs créanciers par des reconstitutions, et ceux qui ont prêté aux nouveaux acquéreurs. Confondre toutes ces classes différentes d'officiers et de créanciers, ce serait une injustice qui ne peut être dans l'intention de V. M.

Elle ne pourrait rendre les effets donnés en payement lors de la levée des offices qu'autant que ces effets existeraient encore; mais ils ont été dès lors éteints et supprimés, et votre parlement ne peut croire que V. M. voulût les faire revivre, renverser par là la foi publique de ses engagements et ruiner une multitude de familles.

Dans ces cas, le nouvel édit ne présenterait plus une opération économique et véritablement intéressante, seul motif annoncé par V. M. comme l'ayant déterminée à la suppression des offices; en effet, loin d'opérer une entière libération, avantage précieux, quoique éloigné, que renfermait le premier édit, il en résulterait une charge nouvelle par des rétablissements ou des créations de rentes.

La perpétuité de cette charge ôterait à vos sujets toute apparence de voir jamais supprimer, au moins en partie, des droits qui leur sont d'autant plus onéreux qu'ils se perçoivent sur des objets de consommation et presque de première nécessité.

N'est-ce pas pour eux encore un nouveau sujet d'alarmes de voir confondus dans un même tarif des droits dont la durée est illimitée avec d'autres dont la perception, aux termes de leur établissement, doit cesser en 1770?

D'après des observations aussi frappantes, votre parlement ne doute point que V. M. ne se détermine à changer les dispositions de son édit.

Il est enfin du devoir de votre parlement de vous représenter que cette suppression n'étant annoncée que comme un objet d'économie, il serait sans doute plus avantageux pour V. M., moins dangereux pour le bon ordre de la capitale, de supprimer ces offices successivement et dans des temps différents, et par là la fortune d'une multitude de familles n'éprouverait point un changement subit, et les différents offi-

ciers auraient le temps de se pourvoir d'autres états et de se ménager des occupations.

Les nouvelles dispositions insérées dans quelques articles de l'édit portant création de cent receveurs des rentes sur la ville, les états et le clergé et autres effets publics ne répondent point aux principales causes pour lesquelles votre parlement avait supplié V. M. de le retirer.

En effet, la liberté naturelle qui appartient à tout homme dans l'administration de sa fortune n'en est pas moins enlevée aux sujets de V. M., la confiance de l'étranger n'en est pas moins détruite, la foi publique n'en est pas moins violée, les embarras des citoyens éloignés ou copropriétaires n'en sont pas moins grands et les deniers des rentiers n'en sont pas plus assurés.

La disposition de l'édit qui suspend l'exercice des fonctions des receveurs jusqu'à ce que les offices soient tous levés et le préciput accordé à celui dont on se servira sur les sommes par lui reçues pourraient avoir une utilité réelle et répondre à une partie des inconvénients remarqués par votre parlement dans ledit édit, s'il était possible de supposer qu'effectivement lesdits offices pussent être levés par cent titulaires différents, capables d'aspirer et de répondre chacun en particulier à la confiance publique. Mais la nature de ces offices et la garantie solidaire imposée à chaque receveur assurent qu'ils ne seront jamais levés que par une compagnie, qu'elle sera l'unique dépositaire des intérêts des rentiers, qu'elle confiera la perception des rentes à cent mercenaires qui, n'ayant plus d'intérêt de se ménager le préciput, ne seront point jaloux de les servir exactement.

D'ailleurs, il ne peut y avoir de proportion entre les 5 millions de finance desdits offices et les sommes qui peuvent être reçues par les titulaires, notamment aux époques des principaux payements; dès lors, ces 5 millions n'offrent qu'un gage insuffisant. Il résulte même de la nature des offices que ce gage n'est qu'imaginaire, qu'il serait toujours inutilement discuté, que les créanciers tenteraient en vain de se venger sur le prix et que l'impossibilité de trouver des acquéreurs ne ferait que surcharger les rentiers des frais d'une discussion inutile.

Enfin il est impossible de concilier avec la solidité présentée l'obligation imposée aux receveurs de se contenter de quittances sous seings privés. Les titulaires obligés de compter entre eux pourraient ou les altérer ou les soustraire, et le fait d'un seul pourrait compromettre la solvabilité de la communauté entière.

Tant d'inconvénients obligent votre parlement à vous supplier, Sire, très instamment, de retirer un édit qui ne présente d'ailleurs qu'une faible ressource pour vos finances.

Ce n'est point, Sire, une aveugle déférence à des réclamations intéressées et peu éclairées des commerçants qui a dicté les remontrances de votre parlement au sujet de la création des brevets héréditaires.

Également au-dessus des préjugés de la multitude et des préventions des grands, il ne se détermine que par les lois et le bien de l'État.

Chaque peuple doit être régi par des principes relatifs à ses mœurs et à ses usages, et votre parlement a pensé, d'après les plus grands rois, que chaque partie d'administration doit être réglée par des principes fixes et invariables.

Les ministres les plus éclairés ont dressé, sous les ordres de nos rois, des règlements dont la sagesse a fait fleurir les arts et les a portés à un point de perfection envié par toutes les nations de l'Europe.

Votre parlement se fait une loi d'éviter l'esprit de système et de nouveauté et de se défendre de ces opinions spéculatives qu'aucune circonstance n'autorise.

En général, un projet de police se combine difficilement avec un projet de finance, et, dans la circonstance présente, il y a lieu de croire que le besoin d'argent a plus influé sur le projet que le bien réel et effectif des arts et du commerce.

Votre parlement se contente de supplier V. M. de vouloir bien se faire de nouveau rendre compte des inconvénients majeurs qu'il Lui a exposés dans ses remontrances sur le premier édit.

Si d'ailleurs on a proposé à V. M. cette création comme une ressource de finance, la lenteur et la division du recouvrement rendront cette

ressource médiocre quant à l'avantage, et laisseront la charge entière à l'avenir.

Votre parlement ose espérer que tant de motifs capitaux engageront V. M. à retirer cet édit.

La satisfaction de votre parlement en voyant que V. M. avait fait attention à ses très humbles remontrances et que le commerce était délivré des impositions ruineuses dont il était menacé s'est convertie en une douleur amère à la lecture de l'édit de subvention.

Dans cet édit sont conservées les impositions les plus onéreuses qui étaient portées dans ceux qui ont été retirés, et à celles que V. M. a jugées Elle-même capables d'anéantir le commerce, il en est substitué d'autres qui causeraient à l'État le préjudice le plus considérable.

Votre parlement ne peut, sans trahir les intérêts de la vérité et ceux de V. M., cesser d'insister sur l'impossibilité où sont les peuples de supporter un nouveau vingtième et les 2 sols pour livre dont l'imposition est renouvelée par l'édit de subvention.

Votre parlement vous supplie donc, Sire, avec les instances les plus vives et les plus respectueuses, de jeter vos regards sur le tableau qu'il a cru devoir vous présenter de la situation accablante à laquelle se trouvent réduits les différents propriétaires des fonds, tableau effrayant, mais fidèle, et dont un examen réitéré, en attendrissant de plus en plus le cœur de V. M., déterminera sa justice en leur faveur.

Pour se convaincre d'autant plus de la légitimité de la réclamation persévérante de votre parlement, que V. M. daigne considérer que le nouveau vingtième et les 2 sols pour livre porteraient au sixième ce qui se lèverait annuellement sur les fonds, et même beaucoup au delà, par l'arbitraire de l'imposition et la rigueur de la perception.

Indépendamment de ce sixième par l'imposition de la taille, il est perçu dans les provinces les plus ménagées un quart du revenu des mêmes fonds; en sorte qu'il ne resterait presque au propriétaire que le soin et la charge de l'entretien.

Le consentement de votre parlement, Sire, à la suspension du francsalé est un sacrifice peu proportionné à son zèle; mais parmi les offi-

IMPRIMERIE NATIONALE.

ciers qui jouissent de ce droit à titre onéreux, il en est dont cette suspension intéresse la fortune; il est aussi des propriétaires de terres dont la généralité de l'édit semblerait attaquer le droit.

Il est impossible de considérer l'imposition sur tous les domestiques comme une taxe qui ne tombe que sur les riches et sur les aisés; elle tend à enlever à ceux des sujets de V. M. dont la fortune ne permet aucun retranchement les secours et les services qu'exigent la décence de leur état, souvent même leurs infirmités.

Cette imposition, limitée aux domestiques dont l'usage n'est que de commodité ou de luxe, aurait même les plus grands inconvénients si la durée n'était fixée à un temps très court. La réforme subite d'un grand nombre de sujets devenus sans aveu et sans ressource couvrirait le Royaume d'une multitude de vagabonds dont les attroupements pourraient devenir dangereux.

Les intérêts de V. M. s'opposent également à l'imposition sur les chevaux; cette imposition entraînerait nécessairement une diminution sur les entrées préjudiciable aux finances et aux consommations, dont le débit même assuré peut difficilement soutenir les cultivateurs des environs de la capitale déjà découragés par les atteintes portées à leur commerce.

Si néanmoins V. M. persistait à exiger de ses sujets cette preuve de leur zèle, votre parlement ne peut se dispenser de vous représenter que les maîtres d'académies, les marchands et loueurs de chevaux, les carrossiers de remises et de places ne peuvent être mis dans la classe des maîtres; qu'ainsi ils ne doivent point être imposés à raison de leurs chevaux, dont le nombre est toujours incertain; que ce serait pour eux une source de vexations et deviendrait un prétexte de surcharge pour le public; que par ces motifs V. M. est suppliée d'ordonner qu'ils seront exceptés de cette taxe et que les droits sur les domestiques et sur les chevaux ne seront perçus que pendant l'année 1760.

Le droit imposé pour avoir boutique, enseigne, bouchon ou écriteau serait infiniment onéreux, même dans la capitale, où l'on paye déjà des droits au domaine de V. M. ou à ses fermiers. Il pourrait pourtant se

supporter, Sire, si la répartition en était plus proportionnelle, si la taxe la plus forte n'excédait pas celle de 20 livres imposée par l'édit et diminuait à proportion de la médiocrité de l'état et des facultés du contribuable, et s'il ne frappait également sur le marchand dont le commerce est le plus étendu, sur celui dont le commerce est le plus borné et même sur l'ouvrier le plus pauvre, enfin si une disposition expresse en exemptait les boutiques qui ne s'ouvrent que dans les foires et marchés.

Ce droit ne peut avoir lieu dans les bourgs et villages, attendu la médiocrité du commerce, qui trop souvent y sert de prétexte pour forcer la cotisation de la taille.

Cette taxe porterait atteinte aux droits des propriétaires de terres qui, en vertu de leurs titres particuliers ou des dispositions des coutumes, sont fondés à accorder ou refuser la permission d'ouvrir boutique et d'avoir bouchon dans l'étendue de leur territoire.

V. M., Sire, est très humblement suppliée de fixer à la cessation des hostilités en Europe la durée des impositions sur les marchandises étrangères, les cafés et les pelleteries, et la perception des droits sur la marque de l'or et de l'argent.

Votre parlement ne peut regarder que comme une surprise manifeste faite à la religion de V. M. le contraste affligeant de 4 nouveaux sols pour livre sur tous les objets de consommation avec la suppression que V. M. a accordée des droits établis sur certains objets de consommation nécessaires à la subsistance des pauvres, à l'assurance qu'Elle a daigné donner à son parlement que le soulagement des peuples et surtout de la classe des pauvres faisait l'objet le plus cher de ses soins.

Si V. M. se faisait rendre compte des augmentations successives des droits sur les consommations, Elle serait effrayée de l'accroissement qu'ils ont reçu sous son règne.

Les 4 sols pour livre que votre parlement et vos peuples voient avec douleur se renouveler tous les six ans ont déjà porté le prix des denrées nécessaires à la vie à un taux auquel le pauvre peut difficile-

ment atteindre : ajouter encore à ces droits un cinquième en sus, c'est frapper du même coup toutes les conditions, réduire l'aisance au pur nécessaire, la médiocrité à l'indigence, la pauvreté au désespoir.

L'intérêt de V. M. serait de rétablir la balance entre les facultés des pauvres et le prix des consommations. Cet équilibre seul peut assurer la perception du droit, mais cet équilibre seul s'écroule et la perception n'existe plus.

Les octrois des villes et des communautés ont une destination nécessaire, qu'il importe au service de V. M. de ne point changer; ces droits sont affectés aux réparations et aux charges publiques, à la subsistance même des pauvres dans les temps de disette et de calamités; ils ne peuvent être confondus avec les revenus de l'État : ce sont des impositions volontaires auxquelles les villes se sont assujetties elles-mêmes, sous votre autorité, pour leur propre avantage, ou elles les ont acquis de V. M. pour suppléer à leurs besoins; s'en emparer, c'est déroger aux conventions les plus sacrées, c'est détruire la confiance et annoncer à tous les sujets par un exemple effrayant (qui n'est certainement pas dans l'intention de V. M.) qu'il n'est plus de titres, de possessions, de propriétés assurés, et qu'on peut leur enlever les plus anciens et les mieux établis.

La destination, annoncée par l'article 12, du produit de tant de surcharges en aggrave encore le poids : c'est ajouter à tous les maux qu'éprouvent les sujets de V. M. que de leur annoncer qu'ils seront prolongés même après la cessation de la cause qui les a produits; un avenir aussi effrayant ne peut qu'achever le découragement de sujets déjà épuisés qui ont appris par une funeste expérience que la paix et la guerre servent successivement de prétexte aux impôts; le système de la libération des dettes de l'État n'est pas nouveau pour eux et jusqu'à présent il n'a fait qu'augmenter leurs maux, sans remplir leurs espérances.

Après avoir développé, Sire, la réclamation universelle de toutes les parties de l'État contre le corps immense des impositions contenues dans les édits de V. M.;

Après avoir réclamé l'intérêt du commerce, celui de l'agriculture,

celui de la subsistance du plus grand nombre des sujets de V. M., celui de vos finances mêmes, votre parlement doit encore prendre de nouveau la défense de ces mêmes intérêts, menacés d'une manière plus couverte, mais aussi funeste, par diverses énonciations contenues dans la réponse de V. M.

En vain votre parlement se livre-t-il à l'examen des édits qui lui ont été envoyés avec un zèle qui répond également et aux besoins de l'État et à la situation des peuples; en vain parle-t-il à V. M. le langage de la vérité; en vain lui expose-t-il le tableau fidèle de l'indigence de vos sujets, si ce ministère précieux à la nation que remplit votre parlement auprès de V. M. n'est regardé que comme une vaine réclamation des particuliers qui ne sont point à portée de connaître ni d'approfondir les vues supérieures et les raisons d'État, et qui ne puyvent avoir connaissance de l'ensemble duquel dépend la détermination de la quotité et de la durée des impositions.

En vain votre parlement, Sire, opposerait à l'oppression des citooens, à la dépopulation et à la ruine publique, la ferme résistance dont il est responsable à l'État et à l'ordre fondamental du gouvernement qui le constitue juge et garant de toutes les vues nouvelles qui lui sont proposées relativement à l'administration publique, si l'on engage V. M. à ne considérer le concours et les suffrages de votre parlement que dans un ordre de simple utilité extérieure, comme un des moyens des plus capables d'en imposer aux ennemis de l'État, et si l'on prépare dans votre esprit, si l'on ne craint pas d'annoncer d'avance contre le vœu de V. M. le projet d'y suppléer par des actes d'autorité absolue que l'on qualifie d'exercice de la pleine puissance de V. M.

Votre parlement ne réclamera point contre la gêne qu'une telle menace tendrait à imprimer sur sa délibération. Le témoignage intime de sa conscience lui répond de son invariable fidélité aux véritables intérêts de V. M. et de l'État et de sa supériorité sur toutes impressions de contrainte, de terreur et de suggestion; il observera seulement à cet égard qu'il implique contradiction de laisser apercevoir tout à la fois et la menace publique antécédente à la délibération

exigée de votre parlement et l'espérance d'en imposer aux ennemis de l'État par l'enregistrement qui en résulterait.

Au fond, votre parlement, Sire, se trouve forcé, par ces énonciations et par le péril dont elles menaceraient tous les sujets de V. M. intéressés au succès des remontrances qu'il porte au pied du trône, de vous représenter respectueusement ce qu'un de vos augustes prédécesseurs mit lui-même dans la bouche de l'un de ses ambassadeurs, que «par la constitution de notre gouvernement et par les anciennes ordonnances des rois très chrétiens, observées jusqu'alors avec une religieuse exactitude, rien ne peut avoir force de loi publique en France, ni en matière ecclésiastique, ni en matière politique, qui ne soit autorisé et publié en vertu d'un arrêt de son parlement». Ce qu'un autre de vos prédécesseurs fit également avancer par son ambassadeur, que «la vérification du parlement est requise et nécessaire, de sorte que les dispositions concernant les affaires de l'État demeurent sans exécution tant qu'elles soient vérifiées».

Ces assertions solennelles et authentiques renferment énergiquement les maximes que votre parlement a toujours soutenues et qu'un autre de nos souverains entendit sans improbation prononcer en sa présence au milieu de son parlement par un magistrat chargé du ministère public, que «la nécessité de la vérification des édits au Parlement est une des lois publiques les plus saintes et que les Rois ont toujours observée le plus religieusement; que cette vérification consiste dans la liberté des suffrages et que c'est une espèce d'illusion et de contradiction de croire que les édits qui, par des lois du Royaume ne sont pas susceptibles d'exécution jusqu'à ce qu'ils aient été apportés et délibérés dans les compagnies souveraines, passent pour vérifiés lorsque le Roi les a fait lire et publier en sa présence».

Si l'enregistrement des édits au Parlement est un des moyens les plus propres à en imposer aux nations étrangères, c'est parce que ces nations savent que la constitution de la Monarchie française est telle qu'il n'est de caractère authentique dans lesdits édits qu'autant qu'ils sont vérifiés et registrés par le Parlement.

Réduire l'objet de l'enregistrement de votre parlement à l'effet de contribuer à en imposer aux ennemis, c'est n'admettre que la conséquence éloignée, à la place de l'effet immédiat et propre duquel elle doit dériver; c'est dénaturer ainsi le caractère de l'enregistrement et donner ouverture aux fausses impressions par lesquelles on veut persuader à V. M. que cet enregistrement peut être suppléé par des voies extraordinaires.

Il serait, Sire, contre les vues et les intérêts de V. M. de donner atteinte à ces principes, aussi anciens que la Monarchie, intimement liés à la conservation de son autorité même, aussi relatifs au maintien de l'obéissance qui vous est due par l'exécution des lois dûment vérifiées qu'à l'utilité des peuples redevables de cette obéissance et dont votre parlement est plus à portée de recueillir les besoins et les justes supplications que ceux qui environnent le trône.

Nous vous supplions, Sire, de ne voir dans toutes les parties de nos représentations respectueuses que les expressions d'une fidélité sans bornes, qui s'attache avec autant de zèle que de discernement à approfondir toutes les vues d'État capables d'influer et sur les intérêts de V. M. et sur ceux de vos sujets, qui ne se refuse à l'enregistrement desdits édits que par des motifs d'ordre et d'intérêt public, si essentiels, si puissants, si multipliés, que ce serait une faiblesse répréhensible et funeste de ne s'occuper qu'à les écarter, qui n'insiste enfin sur la conservation des droits essentiels du ministère que votre parlement remplit dans l'État, que parce que la sûreté de ces droits est le gage unique de celle de l'État et de tous les sujets de V. M.

Si votre parlement se livre par devoir à l'obligation étroite de servir utilement V. M. et l'État par les obstacles qu'il est forcé d'apporter à l'enregistrement desdits édits, il se porterait avec autant de zèle et plus de satisfaction à concourir aux vues de V. M., s'il lui était présenté des projets qui pussent se concilier avec les plus grands intérêts qu'il n'est jamais permis de perdre de vue. Votre parlement vous supplie donc, Sire, avec d'autant plus de confiance de faire rechercher des ressources conformes aux sentiments de votre propre cœur et à la

situation de vos peuples, qu'il est assuré par la réponse de V. M. que jamais au nombre des projets qui pourraient être agréés ne se trouvera l'idée d'une monnaie fictive, si funeste à l'État, si justement improuvée par votre parlement, lorsque contre son vœu formel elle fut introduite dans le Royaume et dont l'annonce insidieuse trop répandue dans le public alarmait autant les magistrats de votre parlement que tous les citoyens.

Votre parlement, Sire, ne cessera de vous représenter, avec l'amour et le respect dont il est pénétré pour votre personne sacrée, qu'entre les projets d'amélioration de finances, le plus sûr, le plus équitable, le plus digne de V. M. sera toujours l'affermissement et le progrès d'une sage économie dans l'administration, la réforme des abus énormes qui rendent la plupart des traités et entreprises qui se font pour votre service aussi onéreux à V. M. qu'odieux et ruineux à l'égard de vos sujets; le retranchement enfin de plus en plus exact des dépenses inutiles. Si ces retranchements, Sire, étaient aussi apparents qu'ils sont conformes aux intentions de V. M., le courage de vos sujets en prendrait de nouvelles forces et le moyen si infaillible pour porter la nation française, si noble, si généreuse et si attachée à ses rois, à faire les plus grands efforts est de l'assurer par cette économie que désormais les fonds immenses que par les charges de toute espèce on lève sur elle ne seront employés que pour la dignité du trône, le service effectif de V. M. et le bien de l'État.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, le 18 septembre 1759.

(Archives nationales, X[1b] 8938.)

Le Roi, en recevant ces remontrances, dit seulement qu'il les examinerait en son conseil et ferait savoir ses intentions à son parlement.

LVI

20 septembre 1759.

LIT DE JUSTICE POUR L'ENREGISTREMENT DE LA SUBVENTION GÉNÉRALE ET DE DIVERS ÉDITS BURSAUX.

Le 19 septembre, le maître des cérémonies vint apporter au Parlement une lettre de cachet du Roi ordonnant à la Cour de se rendre le lendemain 20 à Versailles pour la tenue d'un lit de justice, et le Chancelier redemanda les quatre édits non enregistrés. Sur quoi, le Parlement prit l'arrêté suivant : «Lesdits quatre édits seront rendus au Procureur général du Roi et la Cour se transportera à Versailles.......... Cependant qu'attendu le lieu où se tiendra le lit de justice, comme aussi dans le cas où seraient présentés soit lesdits édits, soit aucuns édits, déclarations ou objets qui n'auraient été communiqués à ladite Cour pour en être délibéré en icelle au lieu et en la manière requise et accoutumée; ensemble au cas que les matières présentées à ladite séance ne seraient portées au conseil, mais à l'audience; qu'il y serait introduit des personnes étrangères et qu'en leur présence il serait demandé aux membres de ladite Cour des suffrages qui ne pourraient être donnés à voix haute ni librement, ladite Cour ne doit, ne peut, ni n'entend donner son avis, ni prendre aucune part à tout ce qui pourrait être dit ou fait audit lit de justice, persistant ladite Cour dans son arrêté du 15 du présent mois, à l'effet de quoi M. le Premier Président sera chargé de faire audit seigneur Roi de très humbles et très respectueuses représentations; sera en outre le Premier Président chargé d'implorer la justice et la bonté dudit seigneur Roi sur les conséquences dangereuses des innovations et impositions proposées par lesdits édits au préjudice d'une multitude de familles, de presque toutes les professions et les facultés des citoyens, de l'ordre public, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, du crédit public, de la confiance générale, des finances même dudit seigneur Roi, de toutes les forces et de toutes les ressources de l'État; de supplier ledit seigneur Roi avec les instances les plus vives et les plus respectueuses qu'Il daigne faire rechercher des projets moins capables d'alarmer et d'épuiser les peuples et de diminuer les revenus ordinaires et les plus certains dudit seigneur Roi, et qu'Il lui plaise adresser en conséquence ses volontés à son parlement et permettre à cet égard, ainsi qu'ont fait et permis de faire les rois ses prédécesseurs, ce concours libre, aussi utile qu'essentiel, qui peut seul, en attestant la sagesse et l'utilité des lois, leur procurer l'authenticité et l'exécution légi-

time. Il a été arrêté enfin que dans le cas où ladite Cour ne pourrait... continuer ses séances après ledit lit de justice, la délibération à cet égard sera continuée au mercredi 28 novembre prochain, à l'effet d'aviser sur toutes les mesures qu'en conséquence l'état de ladite Cour, son devoir, son zèle et sa fidélité pourront exiger.»

Ensuite, les gens du Roi déférèrent à la Cour un imprimé intitulé : *Objets des remontrances arrêtées par le Parlement, toutes les chambres assemblées, le 15 septembre 1759, au sujet de différents édits*, lequel imprimé avait été distribué la veille dans le public pendant que la Cour était allée présenter au Roi ces remontrances. Le Parlement s'empressa de rendre un arrêt supprimant cet imprimé; mais l'effet cherché par cette publicité n'en était pas moins obtenu; l'affichage de l'arrêt de suppression ne faisait que l'augmenter.

Le lendemain 20, le Roi tint à Versailles son lit de justice, dont suit un extrait du procès-verbal :

Le Roi, ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

« Messieurs, je vous ai fait venir pour vous faire savoir mes intentions. Je suis toujours peiné lorsque je vous rassemble pour mettre de nouvelles impositions sur mon peuple. J'aurais désiré pouvoir les lui épargner, mais la nécessité de mes affaires et le bien de mon État m'y obligent. Mon chancelier va vous expliquer mes intentions. »

M. le Chancelier étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis et couvert, après avoir dit que le Roi permettait qu'on se couvrît, a dit :

« Messieurs,

« Vous avez déjà eu connaissance des édits que le Roi vient de publier.

« Sur vos premières remontrances, S. M. les fait sceller de nouveau avec plusieurs changements.

« Sur vos secondes remontrances, Elle a retiré l'édit de création des brevets héréditaires des maîtrises.

« A l'égard de celui des receveurs des rentes, Elle n'a pas jugé à propos d'y rien changer.

« Elle a cherché à apporter dans l'édit de suppression sur les ports et dans celui de la subvention générale tous les tempéraments qu'Elle a trouvés possibles dans la situation de ses affaires.

« Dans le premier, S. M. donne aux propriétaires des offices sur les ports et à leurs créanciers l'option d'une liquidation suivant l'exactitude des règles ou de celle que sa bonté lui avait d'abord suggérée.

« Dans le second édit, sans parler ici de quelques légers adoucissements, S. M. exempte des 4 sols pour livre la grande et petite gabelle et le tabac, qui sont les principales parties de ses fermes.

« Ces seuls objets suffisent pour faire sentir que le produit ne répondra pas à ce qu'il vous a paru annoncer.

« Il y aura encore quelques objets qui réclameront de l'attention de S. M. pour le commerce et de sa bonté pour ses peuples l'exemption des 4 sols pour livre, mais elle ne pourra être accordée que par des examens et des discussions dans lesquels le temps n'a pas permis d'entrer.

« Vous avez entendu de la bouche même du Roi que c'est avec un sincère regret que S. M. voit que la situation de ses affaires ne lui permet pas d'en faire davantage. »

Après quoi, M. le Premier Président et tous Messieurs les Présidents et Conseillers ont mis le genou en terre.

M. le Chancelier ayant dit : « Le Roi ordonne que vous vous leviez, » ils se sont levés et, restés debout et découverts, M. le Premier Président a dit :

« Sire,

« La présence de V. M., l'éclat du trône, le lieu même de cette assemblée auguste, tout impose, mais tout y respire la fidélité, la confiance, l'amour le plus tendre et le plus respectueux pour votre personne sacrée.

« Qu'il serait heureux, Sire, que V. M. pût lire dans nos cœurs! Loin d'y trouver aucune résistance à ses volontés souveraines, vous y verriez au contraire, Sire, le désir le plus ardent de sacrifier nos vies et nos biens pour la gloire de vos armes et le service de V. M.

« Nous venons Lui donner des preuves de notre zèle par l'enregistrement de deux de ses édits, et, dans nos respectueuses remontrances,

nous avons porté, Sire, nos efforts aussi loin que la situation de vos peuples semble le permettre.

«Est-il un Français qui ne s'empresse d'unir ses sentiments aux nôtres lorsqu'il s'agit de garantir vos possessions des entreprises injustes de nos anciens ennemis? Cependant, Sire, il était de notre devoir le plus indispensable d'exposer à V. M. l'excès de notre douleur et les motifs puissants qui ont retenu nos suffrages pour la perception de tous les droits portés aux différents édits envoyés à votre parlement.

«Si nous sommes privés dans ce moment, Sire, de cette noble prérogative, de ce droit essentiel de concourir par nos délibérations à l'authenticité nécessaire pour donner aux lois une exécution; si la forme de recueillir nos voix, si les ordonnances du Royaume nous imposent le silence dans tout autre lieu que celui qu'elles ont assigné pour être le siège de nos fonctions; si elles nous défendent de donner nos suffrages devant toutes autres personnes que celles qui ont droit de délibérer avec nous, ces mêmes ordonnances nous enseignent et V. M. nous a toujours permis de Lui représenter ce qui était du bien de son service et de celui de l'État.

«C'est pour nous y conformer, Sire, qu'en même temps que V. M. fait la grâce à son parlement de retirer l'édit des brevets héréditaires et qu'au traitement peut-être trop rigoureux qu'elle faisait subir aux propriétaires des offices sur les ports elle en substitue un plus favorable;

«Qu'elle excepte les chevaux des marchands et des académies de la taxe de l'édit de subvention;

«Qu'elle accorde des adoucissements sur les 4 nouveaux sols pour livre;

«Qu'enfin ces traits de justice et de bonté excitent dans nos cœurs la reconnaissance la plus vive et la plus respectueuse; nous ne pouvons cependant, Sire, dans un moment aussi intéressant nous dispenser de remettre sous les yeux de V. M. une partie des inconvénients qui se rencontrent dans ces édits.

« Par l'édit de suppression des offices sur les ports, une multitude de familles va se trouver sans état, sans occupation, réduite dans une situation déplorable; l'ordre public, Sire, y est intéressé.

« L'édit des receveurs des rentes gêne la liberté naturelle qui appartient à tous les hommes dans l'administration de leurs biens, altère la confiance de l'étranger, donne de nouveaux embarras aux citoyens éloignés et aux propriétaires, sans leur donner plus de sûreté.

« L'édit de la subvention générale comprend un nouveau vingtième et les 2 sols pour livre, droit capable de donner atteinte à l'agriculture et de réduire une portion de cette noblesse généreuse de votre royaume à l'impossibilité de servir V. M.

« Il impose des taxes de toutes espèces dans les villes, peu justes dans leur répartition. Il augmente les droits sur les consommations les plus nécessaires.

« Le patrimoine des villes et communautés, leur ressource dans les malheurs publics et le soulagement des pauvres, se trouve enlevé par une autre disposition de cet édit.

« Enfin la durée de la plus grande partie laisse à peine l'espérance d'en voir jamais la fin.

« Vous avez senti, Sire, combien tous ces édits étaient onéreux à vos peuples; votre bonté a eu à s'en défendre, et ce sentiment de V. M. justifie nos délibérations.

« Ce même sentiment, Sire, vous a porté à mettre des bornes à votre générosité et à faire des retranchements dans la dépense de votre maison; il nous est un sûr garant que, s'il est possible de les rendre plus étendus et plus sensibles, V. M. consolera ses peuples par ce nouveau témoignage de son affection.

« Faites, Sire, que pénétrés de la reconnaissance la plus vive, nous chérissions de plus en plus un père dont le cœur accoutumé aux bienfaits, après avoir dédaigné plus d'une fois ces trophées qui ne s'élèvent que sur les malheurs de l'humanité, forcé de soutenir la guerre, saisit ardemment la gloire de secourir par des moyens plus doux et plus utiles une nation prodigue de son sang et de sa fortune pour son

souverain et qui gémirait de ne pouvoir plus lui offrir que le tribut de son amour et de sa fidélité. »

Son discours fini, M. le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre ses ordres le genou en terre, descendu, remis en sa place, assis et couvert, a fait ouvrir les portes et a ordonné au secrétaire de la Cour, faisant les fonctions de greffier en chef, de faire lecture desdits trois édits.

Les portes ayant été ouvertes, et Dufranc, secrétaire de la Cour, s'étant approché de M. le Chancelier pour prendre de sa main lesdits édits, lui retiré en sa place, en a fait lecture debout et découvert.

Après laquelle lecture, M. le Chancelier a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler. Aussitôt les gens du Roi se sont mis à genoux.

M. le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent; ils se sont levés et, debout et découverts, Me Omer Joly de Fleury portant la parole, ont dit :

« Sire,

« Les bons princes dont l'histoire a consacré la mémoire par ses éloges se plaignaient quelquefois de ne connaître la vérité que de nom et de la voir se dérober même malgré eux à leurs recherches.

« Né pour faire les délices de l'humanité, Sire, vous désirez toujours avec un grand roi de la connaître et de vous l'associer dans votre gouvernement.

« C'est dans le premier temple de la justice qu'elle rend ses oracles. Les magistrats qui composent votre parlement sont les sages dépositaires et les fidèles organes de ses sentiments. Ministres de la vérité par le choix de V. M. et par l'engagement le plus inviolable, ils l'ont présentée aux souverains dans tous les temps, et votre amour pour elle fait aujourd'hui leur confiance.

« C'est avec douleur que votre parlement se voit obligé de vous exposer si souvent la situation fâcheuse de vos peuples; mais, toujours fidèle à son devoir, il leur apprendra par son exemple à attendre avec patience les soulagements qu'ils se promettent de votre amour.

« Immuable dans ces principes et dans cette fidélité, votre parlement n'a pas moins d'ardeur que V. M. pour soutenir la gloire de vos armes. Et quelle cause plus juste que celle que vous défendez, Sire! L'aveugle jalousie, l'ambition toujours cruelle, comme d'intelligence avec le démon de la guerre, affectent de vouloir usurper l'empire de la mer; elles cherchent à se faire un nom dans l'Europe en foulant aux pieds le droit des gens et toutes les lois de l'humanité.

« Le contraste que l'Europe nous présente, Sire, ne nous fait que mieux sentir le bonheur de posséder en vous un souverain pacifique et ami des hommes.

« Vous ne souhaitez rien tant que de nous faire jouir des fruits de ces augustes qualités, en procurant la paix dans les deux continents; pour arriver à ce bien désirable, il faut à V. M. les secours les plus instants et les plus abondants. La nécessité en est évidente; ce n'est pas pour la combattre et pour l'affaiblir que votre parlement a cru devoir recourir à V. M., par la voie des très humbles et très respectueuses remontrances.

« La nature des secours que vous vous proposez de vos peuples a fixé seule son attention et dirigé ses démarches.

« Déterminé par la première réponse de V. M., votre parlement a enregistré un édit et des lettres patentes qui assurent un produit annuel qui ne faisait pas partie des revenus de l'État.

« Convaincus que ces secours n'étaient pas suffisants, les magistrats de votre parlement ont procédé, Sire, à la vérification des autres édits, dont nous avons requis l'enregistrement suivant les ordres de V. M. Votre parlement a cru encore de son devoir de porter au pied du trône de nouvelles supplications, et nous avons la consolation d'entendre dans l'acte présent, le plus absolu de votre autorité, que le cœur de V. M. n'y a pas été insensible.

« Les richesses des peuples, Sire, sont les richesses des rois : en ménageant leurs fortunes particulières, ils se ménagent des ressources toujours présentes et maintiennent la félicité publique, qui fait l'objet de nos vœux.

« Vous la rétablirez, Sire, lorsque, après une paix glorieuse, vous n'aurez plus à consulter que la bonté de votre cœur.

« V. M. juge que la guerre exige toutes ces impositions; puissent la certitude de voir les unes disparaître et l'espérance de voir abréger la durée des autres au retour de la paix en rendre dès ce moment le joug moins onéreux!

« Nous souhaitons tous, Sire, avec votre parlement, que les moyens employés pour secourir l'État n'en augmentent pas les besoins en diminuant les recettes ordinaires.

« La prudence, Sire, qui distingue V. M. est une des vertus les plus importantes aux rois; celles dont nous devons surtout donner l'exemple sont la sincérité et la soumission; après avoir rempli tout ce que la première exigeait de notre fidélité, il ne nous reste plus qu'à nous renfermer dans l'obéissance,

« En requérant :

« Que sur les édits dont lecture vient d'être faite il soit mis qu'ils ont été lus, publiés, V. M. séant en son lit de justice, et registrés au greffe de la Cour, pour être exécutés selon leur forme et teneur, et qu'à l'égard des deux édits qui concernent, l'un des offices de receveurs, l'autre l'imposition d'une subvention générale, copies collationnées en seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et registrées, enjoint aux substituts de votre procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois. »

Ensuite M. le Chancelier, monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions à M. le Dauphin, à MM. les Princes du sang, à MM. les Pairs laïcs, à MM. les Grand Écuyer et Grand Chambellan, et, revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de MM. les Maréchaux de France venus avec le Roi et des trois capitaines des Gardes du corps du Roi; puis, descendant dans le parquet, à MM. les présidents de la Cour, aux Conseillers d'État et Maîtres des Requêtes venus avec lui, aux Présidents des Enquêtes et Requêtes et Conseillers de la Cour, est

remonté vers le Roi comme ci-dessus, redescendu, assis, et, couvert, a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que les trois édits qui viennent d'être lus seront enregistrés au greffe de son parlement et que sur le repli d'iceux il sera mis que lecture en a été faite, et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général, pour être le contenu en iceux exécuté selon leur forme et teneur, et copies collationnées des deux édits, qui concernent, l'un des offices de receveurs, l'autre l'imposition d'une subvention générale, envoyées aux bailliages et sénéchaussées du Royaume, pour y être pareillement lues, publiées et registrées; enjoint aux substituts de son procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois. »

M. le Chancelier est ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, remis en sa place, assis, et, couvert, a dit :

« S. M. m'ordonne de vous déclarer de quel œil Elle a considéré la manière dont on s'est expliqué dans la fin de vos remontrances.

« Le Roi se doit à lui-même et à sa couronne de proscrire tous principes qui seraient contraires à l'essence de son autorité.

« S. M. se persuade que vous n'avez pas fait assez d'attention à ce qui a été hasardé dans la partie de ces remontrances qui ne porte pas sur les édits, et que vous n'avez pas senti jusqu'où en pouvaient aller les conséquences.

« Au surplus, les motifs qui avaient déterminé S. M. à proroger vos séances étant cessés, Elle a fait expédier une déclaration pour que vous puissiez vous séparer. »

Après quoi, M. le Chancelier a ordonné au secrétaire de la Cour, faisant fonctions de greffier en chef, de faire la lecture de ladite déclaration.

Dufranc, secrétaire de la Cour, s'étant approché de M. le Chancelier pour prendre de sa main ladite déclaration, lui retiré à sa place, en a fait lecture debout et découvert, et, après la lecture d'icelle, M. le

IMPRIMERIE NATIONALE

Chancelier ayant dit : « Les gens du Roi peuvent parler », ils se sont mis à genoux.

M. le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent; ils se sont levés, et, debout et découverts, ils ont requis qu'il plût à S. M., séant en son lit de justice, ordonner que sur ladite déclaration il fut mis qu'elle a été lue, publiée, S. M. séant en son lit de justice, et registrée au greffe de la Cour, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

M. le Chancelier, monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions à M. le Dauphin, à MM. les Princes du sang, à MM. les Pairs laïcs, à MM. les Grand Écuyer et Grand Chambellan, et, revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de MM. les Maréchaux de France et des trois capitaines des Gardes du corps du Roi; puis, descendant dans le parquet, à MM. les Présidents de la Cour, aux Conseillers d'État et Maîtres des Requêtes venus avec lui, aux Présidents des Enquêtes et Requêtes et Conseillers de la Cour, et, remonté vers le Roi comme ci-dessus, redescendu, assis et couvert, a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que la déclaration qui vient d'être lue sera enregistrée au greffe de son parlement et que sur le repli d'icelle il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général, pour être le contenu d'icelle exécuté selon sa forme et teneur. »

Ensuite a dit que, pour la plus prompte exécution de ce qui venait d'être ordonné, le Roi voulait que, par le secrétaire de la Cour, faisant fonctions de greffier en chef de son parlement, il fût mis présentement sur le repli des trois édits et de la déclaration qui avaient été publiés ce que le Roi avait ordonné qu'il y fût mis.

Ce qui a été exécuté à l'instant.

Après quoi, le Roi s'est levé et est sorti dans le même ordre qu'il était entré.

(Archives nationales, X[1b] 8938.)

LVII

20 janvier 1760.

REMONTRANCES SUR LE LIT DE JUSTICE DU 20 SEPTEMBRE 1759.

Le 28 novembre 1759, le Parlement prit la résolution suivante : «La Cour a arrêté qu'il sera dressé procès-verbal de tout ce qui a été dit et fait audit lit de justice tenu à Versailles le 20 dudit mois de septembre dernier, et que sur tout ce qui a été dit et fait audit lit de justice, tant sur le fond que sur la forme, ensemble sur tout ce qui s'en est ensuivi, il sera fait au Roi de très humbles et très respectueuses remontrances et que, pour en fixer les objets, il sera nommé des commissaires, lesquels s'assembleront mercredi prochain 5 dudit mois de décembre, à 5 heures de relevée, en l'hôtel du bailliage du Palais.»

Le 17 décembre, les gens du Roi apportèrent à la Cour un édit portant création de 3 millions de livres actuelles et effectives de rentes viagères, dites *tontines*, divisées en actions de 200 livres chacune et distribuées en huit classes. Avant d'ouvrir la délibération sur cet édit, le Premier Président annonça aux Chambres assemblées que le Roi l'avait mandé la veille à Versailles et lui avait fait l'honneur de lui dire :

«Je suis occupé de pourvoir aux inconvénients qui se rencontrent dans l'exécution de mes derniers édits; en attendant, les besoins de l'État m'obligent d'en envoyer à mon parlement un nouveau dont les circonstances exigent l'enregistrement sans retardement. Je compte sur le zèle de mon parlement et sur le vôtre en particulier. Vous pouvez lui faire part de ce que je viens de vous dire.

«Que lui, Premier Président, avait eu l'honneur d'assurer le Roi qu'il ne manquerait pas de rendre avec exactitude à son parlement ce que S. M. venait de dire.

«Que sur-le-champ il avait pris la liberté de s'approcher de la personne du Roi pour lui demander une audience particulière au sujet de l'affaire du parlement de Besançon; que S. M. lui avait fait la grâce de la lui accorder à l'instant; qu'il pouvait assurer la Compagnie qu'il avait fait les plus grands efforts pour obtenir de la justice et de la bonté du Roi le rétablissement de ce parlement.

«Que le Roi l'avait écouté avec attention, lui avait paru plus touché qu'il ne l'avait encore été de ce qu'il avait l'honneur de lui dire, et lui avait répondu qu'il était occupé très sérieusement des moyens de terminer l'affaire du parlement de Besançon.

«Qu'ensuite lui, Premier Président, dans la circonstance où le Roi venait de

lui dire qu'il était occupé de pourvoir aux inconvénients qui se rencontrent dans l'exécution des derniers édits, avait cru devoir profiter des lumières que MM. les Commissaires lui avaient données dans leurs assemblées pour représenter très respectueusement au Roi que son parlement avait prévu et annoncé à S. M. dans ses remontrances tous les inconvénients que renferment les derniers édits portés au lit de justice, et l'impossibilité qui se trouve dans leur exécution; que tous ces inconvénients n'étaient que trop vérifiés par les différents moyens qu'on avait été forcé de mettre en usage depuis le lit de justice et de tout ce qui s'en était ensuivi.

« Que son parlement s'était pénétré de la plus vive douleur d'avoir eu le malheur de Lui déplaire, mais qu'il osait espérer qu'il était justifié par les faits, aux yeux mêmes de S. M., du reproche qui lui avait été fait par son ordre et en sa présence.

« Que la richesse des États ne consistait pas seulement dans les biens de la fortune des particuliers, mais qu'elle résidait également dans l'opinion et dans la confiance publique; que cette confiance si nécessaire ne pouvait s'acquérir et se maintenir que par l'exacte observation des lois.

« Que son parlement avait toujours réclamé et réclamerait encore la loi essentielle de l'enregistrement libre et volontaire, dans une occasion surtout où S. M. pouvait juger par Elle-même combien le défaut de concours et de liberté dans les suffrages était préjudiciable au bien de son service.

« Qu'enfin tous les sujets du Roi étaient toujours prêts de continuer de faire pour S. M. et le bien de l'État les plus grands sacrifices, mais que c'était dans ces retranchements encore plus sensibles sur les dépenses de S. M., et principalement en réprimant les abus dans les dépenses de la guerre, qu'Elle était assurée de trouver de véritables ressources.

« Que le Roi lui avait fait l'honneur de lui répondre qu'il lui avait dit qu'il était occupé des inconvénients des édits; qu'il avait déjà fait des retranchements dans sa dépense; qu'il en ferait encore s'il était possible, et qu'il réprimerait les abus qui pourraient se rencontrer dans les dépenses de la guerre. »

La Cour ordonna qu'il serait fait registre du récit fait par le Premier Président et ordonna l'enregistrement de l'édit des rentes viagères. Mais elle n'en persista pas moins dans sa résolution de faire des remontrances sur le lit de justice, bien que le remplacement du contrôleur général Silhouette par M. Bertin lui eût donné dès la fin de novembre un commencement de satisfaction et fît prévoir l'abandon prochain du système financier auquel elle s'opposait. Le 2 janvier 1760, elle adopta les articles dressés par ses commissaires, articles que le Premier Président se borna à mettre en style direct : le 8, il les lut à la Cour, qui les approuva, et, le 20, il les présenta au Roi en ces termes :

SIRE,

Votre parlement, chargé par le plus essentiel de ses devoirs de vous faire connaître la vérité, ne peut se dispenser de vous faire représenter la consternation qu'ont répandue dans tous les cœurs les édits qu'il a plu à V. M. de faire publier en sa présence dans son lit de justice du 20 septembre dernier.

Quelque affligeant qu'il soit pour votre parlement d'être obligé d'exposer aux pieds du trône les calamités de tous genres dont les peuples sont accablés, il vient cependant avec confiance déposer sa vive douleur dans le sein paternel de V. M., sûr d'y trouver le remède à tant de maux.

Ces maux, Sire, parvenus à leur comble par le renversement de la fortune d'une multitude de familles, la désolation des campagnes, l'inaction du commerce et la ruine du crédit, sont les effets tristes, mais inévitables, des surprises faites à votre religion en vous présentant comme des secours utiles et possibles des opérations dont une funeste et prompte expérience a bientôt fait connaître l'illusion et le danger.

C'est pour couvrir le vice radical de ces moyens et par une suite de ces mêmes surprises qu'on est parvenu à persuader à V. M. de faire usage de ces coups d'autorité qui ne laissent aucun mérite à l'obéissance, parce qu'ils en séparent la confiance et la liberté.

Votre parlement ne représentera pas de nouveau à V. M. tous les inconvénients des édits qui ont fait l'objet des dernières remontrances; il se contentera de lui rappeler que les deux premiers, comparés ensemble, offrent le contraste le plus frappant.

L'un supprime les charges anciennes auxquelles étaient attachées des fonctions de police que l'on a été obligé ensuite de faire exercer par de simples commis.

L'autre érige en titre d'office le droit de recevoir le revenu des particuliers, droit attaché à leur jouissance et suite nécessaire de leur propriété.

Le premier, par défaut de combinaison des droits attribués aux offices supprimés avec les charges qui les égalaient et dont ils étaient

le gage a porté, sans aucun fruit pour l'État et sans en augmenter les revenus, la désolation dans une multitude de familles.

Le second, en renouvelant un établissement déjà tenté sans succès, donne atteinte aux lois de la propriété par les entraves qu'il met à la perception, sacrifie à un secours médiocre et passager les ressources abondantes que la confiance de l'étranger a souvent procurées à la France et ne peut être considéré que comme une imposition déguisée.

On n'a pas craint, à la suite de ces deux édits, de proposer à V. M. un édit de subvention qui, dans ses différentes dispositions réunies, ne présente qu'un composé dont toutes les parties, sans liaison et sans rapport, se détruisent nécessairement l'une l'autre; taxes de toutes espèces accumulées sans proportion ni mesure; octrois enlevés aux villes et communautés dans le moment même qu'elles avaient recours à des emprunts pour s'en assurer la propriété; imposition d'un nouveau vingtième et de 2 sols pour livre, lorsque les campagnes épuisées peuvent à peine suffire aux charges dont elles sont déjà accablées; enfin 4 nouveaux sols pour livre imposés sur tous les objets de consommation, lorsque la diminution de celle-ci avait déjà causé un vide si considérable dans les revenus de V. M.

Si le produit des terres achetées par le travail des cultivateurs leur offrait, par un débit facile des denrées, la récompense de leurs peines, ils seraient moins accablés par tant de fardeaux multipliés; mais l'édit de subvention, par l'établissement de 4 nouveaux sols pour livre sur tous les objets de consommation, achève de leur enlever cette ressource.

Il est évident, Sire, que la consommation s'augmente ou diminue à proportion des facultés des consommateurs; si d'un côté les revenus réels des particuliers diminuent par les impôts qu'il faut prélever sur leur patrimoine, et si de l'autre les nouveaux droits augmentent nécessairement le prix des denrées, il est indispensable que les consommateurs retranchent de leurs dépenses et que, par deux conséquences également nécessaires, la valeur des biens-fonds diminue, parce que les denrées de consommation ont moins de débit et que, la

consommation diminuant les droits d'entrée, un des plus clairs revenus de V. M. s'évanouit.

Pour se convaincre de cette vérité, il suffira que V. M. veuille bien se faire représenter les états de cette recette des entrées de Paris depuis l'établissement des nouveaux droits, et Elle verra que le produit est diminué considérablement, quoique une fausse spéculation lui faisait croire qu'il devait augmenter.

C'est sans doute, Sire, pour éluder la force des remontrances que votre parlement avait eu l'honneur de vous présenter et pour essayer de surmonter des obstacles invincibles, qu'il a été conseillé à V. M. de tenir son lit de justice le 20 septembre dernier.

Votre parlement, réduit au silence, a cependant annoncé, par l'organe du Premier Président, tous les maux qui doivent suivre la publication des édits; il a eu la douleur de voir réaliser ses craintes et ses alarmes.

En effet, ces édits ont à peine été publiés, que chaque jour a prouvé la nécessité d'y faire des changements; l'impossibilité d'exécuter l'édit de suppression des offices sur les ports, quais, halles et marchés a été reconnue et démontrée par la multitude des actes par lesquels on y a dérogé; ces dérogations, qui se sont succédé rapidement et dont plusieurs donnent atteinte à la substance de l'édit, n'ont été accompagnées d'aucune des formes dont la loi doit être revêtue.

Les mêmes inconvénients et des difficultés encore plus grandes se sont présentés lorsqu'on a voulu percevoir les droits imposés par l'édit de subvention; la contradiction qui régnait entre ses dispositions s'opposant à leur exécution, tantôt on a paru en alléger le poids par des explications insuffisantes, tantôt, par des interprétations forcées, on a étendu les droits sur des objets qui n'y avaient point été assujettis et dont l'édit n'avait fait aucune mention : ainsi, quoique par l'article 10 les 4 sols pour livre n'eussent été imposés que sur des objets de consommation, on a voulu dans la suite y soumettre, par ce seul fait, les droits sur le papier et sur le parchemin timbrés, ceux d'insinuation, centième denier et de contrôle, ainsi que le produit des greffes,

comme si les actes les plus ordinaires de la société civile pouvaient être compris sous la dénomination d'objets de consommation; enfin, quoique par l'une des dispositions de cet édit on eût imposé sur les ouvrages d'or et d'argent une nouvelle taxe qui ne pouvait être perçue qu'en raison de leur débit, on a, par une opération postérieure, rendu ce débit impossible et fait de tout l'argent non monnayé la matière d'un de ces nouveaux emprunts dont aucune loi publique ne garantit la sûreté.

L'anéantissement du crédit par la défiance, l'interruption du commerce par le défaut de circulation, l'augmentation des besoins publics par l'insuffisance des ressources, ont été l'effet malheureux, mais nécessaire, de la rigueur de tant d'impôts, de la difficulté de leur perception et de tant de variations et d'incertitudes dans l'administration.

En peu de jours, les caisses les plus abondantes ont été épuisées, le défaut de consommation cessant d'y faire refluer le produit accoutumé; dès lors, elles n'ont pu reverser au trésor public les fonds nécessaires aux payements ordinaires; en sorte que les expédients mêmes que l'on avait suggérés à V. M. comme les moyens les plus sûrs pour remplir ses engagements ont conduit à les violer ouvertement.

Dans cette crise violente, loin de rassurer les peuples en soutenant par la confiance un crédit qui fait la principale force des états, on n'a pas craint, par une des surprises faites à V. M., de vous proposer comme une ressource unique et nécessaire l'abandon de la foi publique, la rupture de tous les engagements, le renversement de toutes les lois du commerce, en un mot une suite d'opérations également désavouées par la justice, par la bonté et par la sagesse de V. M.

En exécution de ce plan, il a été annoncé, dès le 15 octobre dernier, que les trésoriers généraux des colonies cesseraient de payer les lettres de change qu'ils avaient acceptées; si cette opération a dérangé la fortune d'une foule de particuliers qui, sur la foi du commerce, se trouvaient porteurs de ces effets, elle n'a pas été moins funeste à l'administration publique par l'atteinte qu'elle a portée au droit des gens et à la confiance générale.

Les besoins, les alarmes et les voies irrégulières se succédant toujours avec la même rapidité, on a vu, dans un même jour, trois opérations de finance enlever aux sujets de V. M. la partie la plus claire de leur fortune, anéantir la foi publique et détruire les fondements du crédit, dont on avait déjà coupé les principales branches : par l'une, on a suspendu le payement des sommes prêtées aux fermiers de V. M. et ils se sont trouvés forcés à une injustice qu'ils n'ont commise qu'à regret, et que les lois eussent dû punir si elle avait été volontaire.

Par une autre, on a rendu inutiles entre les mains des créanciers des effets qu'ils avaient reçus en payement et qui, circulant dans le commerce, y entretenaient encore un reste de vie.

Enfin la dernière, plus hardie par la nature de l'entreprise et plus funeste par le danger des conséquences, changeant la destination d'une caisse que l'édit du mois de mai 1749, enregistré dans toutes les Cours, avait affecté solennellement au remboursement des dettes de l'État, a détruit, sans forme ni caractère légal, les dispositions d'une loi publique sur la foi de laquelle avaient été contractés tant d'engagements dont l'exécution était nécessaire au maintien du crédit et de la confiance publique.

Manquer aussi ouvertement aux engagements de l'État, c'était enlever, à plus forte raison, à tant d'effets royaux établis sans forme légale, un cours que le silence de votre parlement avait paru autoriser et qu'il est forcé de se reprocher aujourd'hui.

La chute du crédit public ayant fait tomber celui des particuliers, des banquiers dont les fonds soutenaient encore des entreprises utiles à V. M. et fournissaient à des dépenses considérables se sont vus forcés de suspendre les secours qu'ils procuraient. Le désordre, se communiquant de proche en proche, a précipité dans la misère une infinité de familles, privé les créanciers du payement le plus légitime et le plus nécessaire, détruit l'honneur, la fidélité et les lois du commerce, fait courir arbitrairement aux seuls porteurs de ces effets discrédités tout le risque des événements et introduit une foule d'évocations aussi contraires à l'ordre public que préjudiciables aux particuliers.

IMPRIMERIE NATIONALE.

S'il était possible, Sire, à la vue de tant de surprises, d'y supposer quelque combinaison, malgré la contradiction d'objets et d'opérations qui semble exclure toute idée d'un plan raisonnable et réfléchi, cette combinaison n'offrirait tout au plus qu'un de ces projets hardis qui, n'étant fondés que sur des spéculations vagues, sont quelquefois présentés comme des ressources dans les temps difficiles, mais dont l'illusion se manifeste dès qu'on veut les appliquer à l'administration, parce qu'au lieu de la faciliter elles en attaquent les ressorts et les principes essentiels.

Toute administration dans l'État est fondée sur les lois. Il n'en est aucune sans un enregistrement libre, précédé de vérification et d'examen. Cette vérification, nécessaire pour donner à toutes les lois le caractère d'authenticité auquel les peuples reconnaissent l'autorité qui doit les conduire, n'est pas moins intéressante pour les sujets, ni moins utile aux vues du Souverain, lorsque la loi a pour objet de procurer des secours à l'État par la voie des impositions. En effet, les lois bursales peuvent souvent devenir infructueuses, si l'exécution n'en est facile, prompte et universelle, et si l'acquiescement des peuples n'est alors ni le titre ni le principe de leur obéissance, il en est du moins le ressort le plus puissant, puisque cette soumission, indispensable par la nature du titre qui l'exige, devient, par la confiance qui l'inspire, une soumission libre, volontaire et l'effet le plus prompt du zèle et de l'amour. La source de cet acquiescement, qui ajoute encore à l'obéissance, n'est autre chose que la confiance des peuples sur l'utilité, sur la nécessité, sur la possibilité de l'imposition, et cette confiance, que le pouvoir suprême, quelque juste qu'il soit, n'inspire pas seul, est une suite de l'examen libre, après lequel la vérification de la loi atteste la justice de ses motifs et la nécessité de son exécution.

Les officiers de votre parlement, Sire, loin de s'être attiré le reproche d'avoir attenté à l'autorité royale, reproche qu'ils ont eu la douleur d'entendre comme leur étant fait au nom de V. M., n'ont cependant exposé dans leurs précédentes remontrances que ces mêmes maximes, si

véritables, qui soutiennent l'autorité royale, que l'on compromettrait en voulant les attaquer.

Votre parlement, Sire, ne souhaiterait rien tant que de se voir en toute occasion animé par vos regards et éclairé par vos lumières; mais quels que soient maintenant la splendeur et l'éclat qui environnent la personne de V. M., quand Elle juge à propos de tenir son lit de justice, votre parlement ose Lui représenter que la dignité et la majesté royales n'étaient pas moins augustes lorsque les rois ses prédécesseurs, annoncés par les seules acclamations des citoyens, venaient sans aucun appareil dans ce palais antique et respectable, où ils avaient fixé leur justice souveraine pour être l'image de la stabilité de leur trône; là, pleins de confiance dans les seuls membres ayant séance au parlement, ils cherchaient, dans des délibérations libres et respectueuses, des avis que la connaissance des lois, l'amour de la patrie, la fidélité et le dévouement inviolable pour le Souverain dirigeaient toujours pour le bien public; alors la présence du Souverain, loin de gêner la liberté, inspirait la confiance, interrogeait le zèle et exhortait la vérité à s'approcher du trône.

Alors le Roi, tenant son conseil dans son parlement, exigeait de tous les magistrats «par leur loyauté et le serment qu'ils avaient à lui prêté, et les requérait que, loyalement et en leur honneur et comme tous ils sont, ils le conseillassent tout ouvertement».

C'était ainsi que la loi, préparée par des suffrages libres, confrontée dès sa naissance avec les maximes essentielles de la Monarchie, dont le Parlement est dépositaire, dictée ensuite par le Souverain lui-même, recevait dans la même séance l'autorité qu'elle tenait du législateur, l'authenticité qui attestait l'usage qu'il venait de faire de son pouvoir et la publicité qui nécessitait l'obéissance des peuples.

A ces séances si chères à la nation ont succédé des spectacles muets qui ne rappellent le souvenir des anciennes délibérations que pour avertir qu'elles sont aujourd'hui interdites aux magistrats et qui, loin de fortifier la confiance et de ranimer comme autrefois le courage des peuples, ne semblent plus exciter que la consternation et l'abattement.

Après vous avoir exposé, Sire, la cause et les progrès des maux actuels, votre parlement est bien éloigné de croire qu'ils sont sans remède. La sagesse et la bonté de V. M., sa tendresse pour ses peuples, les lui inspireront sans doute; mais il est du devoir de votre parlement d'indiquer les moyens que des exemples réitérés ont fait reconnaître pour être les plus efficaces.

Il n'est point d'État, quelque riche et quelque puissant qu'il soit, qui par ses seuls revenus puisse, dans tous les temps et dans toutes les circonstances, subvenir aux dépenses auxquelles il est quelquefois forcé; le crédit vient alors à son secours et multiplie ses richesses, les valeurs qu'il y ajoute sont un supplément d'autant plus précieux, qu'elles s'étendent suivant les vues et les besoins de l'administration; ce crédit si nécessaire a pour base la confiance des peuples, et celle-ci, fondée sur la fidélité avec laquelle l'État remplit tous ses engagements, suppose nécessairement une règle sûre et invariable qui puisse en garantir l'exécution.

Cette règle est le ressort unique dont l'activité se communique à toutes les branches de l'administration, dans un État dont la constitution exige des lois et des formes invariables; toutes les parties du gouvernement, enchaînées par l'ordre légal auquel elles sont assujetties, se touchent, s'unissent et se fortifient mutuellement; ainsi, donner atteinte à cet ordre sur un objet particulier, c'est affaiblir l'administration entière et briser les liens qui lui attachent la confiance publique.

Les lois qui président à l'administration des revenus de l'État se sont proposées de vérifier, par des règles sûres, la nécessité de l'imposition, la fidélité du recouvrement, l'utilité des dépenses et la certitude de l'emploi des fonds publics.

Ainsi les lois de la comptabilité forment le complément du plan économique pour la direction des finances de V. M. et ne peuvent être négligées sans exposer ses revenus à la dissipation la plus dangereuse et la bonté de son cœur aux pièges que ne lui veulent tendre que trop souvent ceux qui considèrent le trésor public comme la source de leur fortune particulière.

Ce serait inutilement, Sire, que des peuples soumis aux ordres de V. M. et passionnés pour sa gloire oublieraient leurs besoins pour ne s'occuper que ceux de l'État, si pendant qu'ils s'épuisent par des contributions, l'État s'épuisait en même temps par des emprunts. Cette ressource, souvent nécessaire, mais dont on ne doit pas outrer la mesure, devient toujours onéreuse, si l'économie ne la soutient; les emprunts multipliés en peu de temps sous tant de formes ont diminué d'année en année les revenus publics, et le vide qu'ils y ont produit, ne pouvant être rempli par les impositions, le retranchement des dépenses superflues et une économie sévère dans les dépenses indispensables sont les seuls moyens par lesquels il soit possible de faciliter la libération de l'État.

Indépendamment des frais immenses de recouvrement et de régie, des libéralités qui seraient peu méritées et des gains énormes qu'une administration trop facile accorderait à l'avidité des traitants, il est encore d'autres dépenses que l'on trouve le moyen de soustraire à la vigilance des lois en abusant du nom de V. M. : ces dépenses, dont l'objet ne lui est pas toujours assez connu, ne peuvent avoir pour but le service de l'État, puisqu'un motif si juste n'a pas besoin de se cacher, et elles montent néanmoins à des sommes énormes, qui suffiraient souvent pour acquitter une partie considérable de ces dettes si légitimes et si publiques dont on est obligé de différer le payement.

Des dissipations si contraires à la justice de V. M. sont sans doute le vice intérieur qui a tant de fois rendu infructueux tous les efforts de ses sujets, puisque, de tous les états dont l'Europe est composée, il n'en est point qui fournisse à ses souverains des secours plus abondants.

Le seul remède, Sire, que l'on y puisse apporter est une vigilance continuelle à simplifier, autant qu'il est possible, les impôts et à diminuer les frais de régie et de perception; un retranchement exact et sensible de toutes les dépenses qui ne tourneraient pas à la splendeur et au profit de l'État; une attention scrupuleuse à resserrer et contenir les dépenses les plus indispensables, même celles de la guerre, dans

les bornes de la plus grande utilité; une fidélité constante dans l'ordre des assignats et dans l'emploi des deniers dont les lois ont fixé la destination; enfin un plan fixe et invariable qui soumette aux lois de la comptabilité et à l'examen des dépositaires de ces lois toutes les dépenses dont le montant sera fourni pour l'État.

Votre parlement, Sire, vous a exposé des vérités aussi importantes avec d'autant plus de confiance que ces voies, si simples et si fécondes, furent celles dont se servirent deux des plus célèbres ministres qui, par les ordres et sous les yeux de deux de nos plus grands rois, aient dirigé l'administration des finances; persuadés l'un et l'autre que la richesse des peuples est celle des rois, ils se firent un devoir de laisser à l'aisance des sujets tout ce qu'ils n'employaient point pour leur défense : l'un parvint principalement par l'économie à éteindre, en dix années, des dettes excessives, d'autant plus difficiles à acquitter que les maux de la guerre et les troubles intérieurs avaient dévasté les campagnes et diminué le nombre des habitants; il fit renaître le crédit et ranima la confiance. L'autre, par les ressources qu'il sut étendre et multiplier, encouragea le commerce, fit éclore les arts et créa dans le Royaume une opulence inconnue jusqu'à lui; mais si la différence des circonstances dans lesquelles ils furent chargés du poids des affaires a donné un caractère propre et particulier à l'administration de chacun d'eux, les maximes qui la guidèrent et les règles qu'elle suivit furent les mêmes et produisirent toujours les mêmes avantages : ils furent l'un et l'autre convaincus que la justice, l'économie, l'assujettissement aux lois anciennes sont le seul moyen de réparer, de conserver et d'augmenter les revenus de l'État.

Votre parlement, Sire, espère que V. M., moins excitée par les exemples de deux rois si chers à la nation que conduite par sa sagesse et ses propres lumières, ramènera les temps heureux de l'économie légale.

Par cette administration intérieure, qui forme le caractère propre du gouvernement français, les besoins diminueront, les revenus ordinaires augmenteront, les secours extraordinaires que les circonstances

peuvent exiger s'appliqueront uniquement à leur destination, et votre fermeté à contenir l'administration dans des règles si salutaires écartera à jamais du trône et de votre personne des esprits téméraires que le désordre et le malheur des temps peuvent seuls accréditer, que le besoin fait quelquefois écouter, mais dont les opérations feraient écrouler l'État, si l'on n'en reconnaissait promptement l'illusion et le danger.

Enfin, Sire, votre parlement ose espérer que V. M. voudra bien continuer de l'honorer de sa confiance, sûre de trouver dans tous les membres qui le composent ce zèle pour le bien de l'État, cet amour tendre et respectueux pour son souverain qui ont toujours caractérisé le nom français, enfin cette attention, cette vigilance à exposer aux rois les surprises que l'on fait à leur religion, et que, dans le cas où de nouveaux secours seraient nécessaires, au lieu des moyens dangereux et destructifs qu'on avait suggérés à V. M., Elle voudra bien en choisir qui soient également proportionnés aux besoins de l'État et à la situation des peuples, et considérer qu'il n'est point d'impositions ni de contributions plus abondantes ni plus sûres que celles qui, étant établies par les formes anciennes, fondamentales et accoutumées, réunissent avec l'obéissance la confiance publique.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, le 8 janvier 1760.

(Archives nationales, X[1b] 8938.)

Le Roi répondit qu'il examinerait les remontrances de son parlement et lui ferait connaître ses volontés.

Le 11 février, le Roi manda le Premier Président et lui dit :

« Je pourrais par mes derniers édits me procurer les secours dont j'ai besoin; cependant, comme la multiplicité et la diversité des impositions qu'ils établissent peuvent entraîner des inconvénients dans leur exécution, j'ai fait examiner plusieurs projets pour les remplacer; après les avoir longtemps balancés, je me suis déterminé à ceux qui m'ont paru les moins à charge à mes peuples; je les enverrai incessamment à mon parlement.

« Mon intention est que mon parlement procède sans délai, et même avant que de délibérer sur aucun de mes édits, à la vérification et enregistrement de mes déclarations portant établissement d'un don gratuit et de 1 sol pour livre, les ordres à donner et les arrangements à prendre pour leur exécution exigeant la plus grande célérité.

« Je sais et je vois avec douleur que mes peuples auront de nouvelles charges à supporter. Tout ce que mon parlement pourrait me dire à ce sujet, je le sens, et il me l'a dit dans ses différentes remontrances. Si l'économie la plus attentive sur toutes les parties pouvait seule me procurer les secours nécessaires, je n'emploierais pas d'autre moyen et il est toujours dans mon cœur de soulager mes fidèles sujets autant que les circonstances pourront me le permettre, mais les dépenses de la guerre rendent l'imposition indispensable.

« Je compte que le zèle de mon parlement servira de modèle à celui de mes autres sujets et que je retrouverai, dans le retour qu'ils doivent à la tendresse que j'ai pour eux et dans l'empressement qu'aura mon parlement à seconder mes vues, des secours capables de me mettre en état de remplir mes engagements et de procurer une paix heureuse et durable. »

LVIII

28 février 1760.

REPRÉSENTATIONS SUR DIVERS ÉDITS BURSAUX.

Les nouveaux édits annoncés le 11 février par le Roi dans son allocution au Premier Président furent présentés au Parlement le 13 du même mois; mais la Cour, sans tenir compte des désirs de Louis XV, les renvoya à l'examen de commissaires, et, le 16, elle décida d'envoyer une députation au Roi à l'effet de lui faire des représentations. Mais le 25 février le Roi retira ses édits. Le lendemain, le Parlement les rendit; mais en même temps il chargea le Premier Président d'aller faire des représentations au Roi; le 28 février, celui-ci s'acquitta de sa mission en ces termes :

Sire,

Vos ordres sont exécutés : vos édits, déclarations et lettres patentes ont été remis aux gens du Roi pour vous être reportés. Mais votre parlement m'a chargé auparavant d'avoir l'honneur de vous représenter, Sire, la douleur dont tous les membres qui le composent ont été pénétrés quand ils ont appris la teneur de vos ordres avant même que V. M. ait entendu le contenu aux représentations arrêtées le 16 de ce mois.

Animé du désir de concourir au rétablissement de la confiance publique, que semblait annoncer une nouvelle administration fondée sur les formes anciennes et fondamentales, votre parlement a plus écouté son zèle que les facultés des peuples dans les délibérations libres que V. M. exigeait de sa fidélité.

Disposé en conséquence à vérifier les impositions ordonnées pour l'année 1760, quelque accablantes qu'elles fussent par leur nature, il a été retenu par les obstacles qui se sont présentés sur le surplus du contenu en la déclaration du don gratuit et s'est empressé d'en faire connaître les motifs à V. M. par une députation en la forme ordinaire.

Néanmoins, par une surprise évidente faite à la religion de V. M. et dans la vue, sans doute, de l'indisposer contre les officiers de son parlement, on vous engage, Sire, à ne point écouter la voix de vos plus fidèles sujets et à retirer tous vos édits, déclarations et lettres patentes, quoiqu'il en restât sept sur lesquels votre parlement n'eût point encore délibéré.

Mais nous manquerions, Sire, à tout ce que nous devons à V. M. et à tout ce que nous nous devons à nous-mêmes si, en même temps que nous nous conformons à vos ordres, nous ne faisions point un nouvel effort pour écarter du trône les nuages qui l'environnent et dissiper les funestes présages qu'ils annoncent pour l'avenir.

Pleins de cette noble confiance qu'inspire toujours l'amour du bien public, les officiers de votre parlement osent assurer V. M. que les représentations qu'ils La supplient de recevoir ne contiennent que des preuves sensibles de la fidélité à toute épreuve des magistrats.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ils n'ont eu en vue que de vous montrer, Sire, dans toute son étendue, leur attachement pour votre personne sacrée et pour la gloire du nom français; d'encourager les peuples à supporter les impôts destinés à accélérer la paix; d'exposer à V. M. la nécessité de ménager les ressources de l'avenir pour lui procurer dans la suite les secours nécessaires pour forcer les ennemis de l'État à entrer dans ses vues pacifiques; enfin, Sire, de vous faire connaître que la manière la plus efficace pour soutenir le zèle de vos peuples consiste principalement dans l'exemple d'une économie connue dans les dépenses de V. M., dans les retranchements de l'arbitraire qui règne dans la plupart des impositions, et dans l'application la plus utile du produit des impôts.

Des vérités aussi importantes, Sire, sont l'expression la plus fidèle des sentiments d'une nation si attachée à son souverain et toujours disposée à sacrifier sa fortune et son sang au bien de l'État.

Ce serait donc, Sire, trahir les véritables intérêts de V. M. que de ne Lui pas représenter de quelle nécessité il est dans les circonstances présentes qu'Elle veuille bien les laisser approcher du trône, et ne consulter que ce que ces mêmes vérités lui dicteront en faveur de ses sujets pour le rétablissement de l'ordre légal, de la confiance et de la tranquillité publique.

Le Roi répondit :

« Les représentations qui m'ont été faites sur mon édit du mois de septembre dernier m'ont engagé à adresser de nouveaux édits à mon parlement dans lesquels j'ai cherché à concilier les besoins indispensables de mon état, eu égard aux circonstances présentes, avec la situation de mes peuples, dans la confianee qu'ils seraient enregistrés d'un concert unanime.

« Je veux bien me contenter pour 1761 et 1762 des mêmes secours que mon parlement me propose d'enregistrer pour 1760, et je m'y détermine (quelque diminution que cela apporte dans mes finances et malgré les embarras qui en résulteront) dans la vue de donner à mes peuples de nouvelles preuves de l'envie que j'ai de les soulager.

« Comme j'ai déjà réduit aux simples échéances des engagements les plus importants et les plus légitimes la durée de ce secours, je ne puis la restreindre de nouveau sans me mettre dans la nécessité de manquer à ces mêmes engagements et de porter au crédit une atteinte dont le contre-coup retomberait nécessairement sur de fidèles sujets.

« Des secours qui ne seraient que momentanés et les retards que mon parlement apporterait à l'enregistrement des édits augmenteraient l'acharnement de mes ennemis pour la guerre et ne feraient qu'éloigner la paix que je désire si vivement de procurer à mon peuple.

« Je vous ordonne de porter à mon parlement les intentions que je viens de vous expliquer, ainsi que les édits, déclarations et lettres patentes concernant les changements que j'ai bien voulu apporter.

« Au surplus, mon intention est toujours qu'il soit procédé à la vérification de mon édit concernant le nouveau vingtième et l'augmentation de la capitation, ainsi que de ma déclaration portant établissement du sol pour livre, avant que de délibérer sur les autres édits.

« Comme tout délai est extrêmement contraire au bien de mes affaires et ruineux pour mes peuples, vous viendrez dimanche matin me rendre compte de l'exécution de mes volontés.

« Et si, contre toute attente, mes édits n'étaient pas enregistrés, mes gens me les rapporteront ce jour-là, sans nouvel ordre de ma part. »

Le 29 février, la Cour, après avoir entendu le récit du Premier Président, ordonna qu'il serait adressé au Roi des supplications à l'occasion du nouvel édit supprimant la subvention générale créée par édit du mois de septembre 1759 et établissant pour en tenir lieu un nouveau vingtième avec augmentation de la capitation. Le samedi 1er mars, le Premier Président alla à Versailles adresser au Roi les représentations suivantes :

Sire,

Votre parlement, toujours conduit au pied du trône par sa fidélité et par la confiance la plus entière dans la bonté de V. M., n'a pas craint de l'implorer de nouveau; il fonde les espérances les plus consolantes pour la stabilité des lois de l'État et des formes essentielles qui sont le

plus ferme appui de l'empire français sur la réponse qu'il a plu à V. M. de faire à ses très humbles supplications.

Que ne doit-il pas attendre du cœur paternel de V. M. lorsqu'il vient de lui présenter des objets aussi dignes de l'émouvoir!

Qu'il lui soit permis, Sire, de vous parler encore de cette économie, dont V. M. reconnaît Elle-même la nécessité.

En effet, sans l'économie la plus exacte, il n'est point de subside qui puisse être regardé comme absolument nécessaire, parce qu'il ne le devient souvent que par une suite d'abus; il n'est point d'impôt qui puisse subvenir alors à cette nécessité, parce que les abus qui ont pris leur cours se multiplient sans cesse et que chaque année en voit éclore de nouveaux.

V. M. pourrait-Elle trouver des moyens plus sûrs pour se procurer des secours effectifs et les concilier avec les facultés des peuples que dans la suppression des dépenses inutiles, dans la plus juste, la plus économique et la plus utile application du produit des impositions, dans la diminution des frais de perception et dans l'attention scrupuleuse d'exclure tout arbitraire de la répartition?

Si des ressources si conformes à la bonté du cœur de V. M. n'étaient pas suffisantes et que V. M. soit forcée de recourir à des impositions, votre parlement ose vous supplier, Sire, de considérer la surcharge excessive qu'ajoutent aux charges anciennes le nouveau vingtième et l'augmentation de la capitation, et que cette surcharge, annoncée par l'édit même comme un secours extraordinaire, ne doit avoir de durée qu'autant que la nécessité des circonstances l'exigerait.

La prorogation de ces impositions pendant l'année 1762, à laquelle il est essentiel de ne recourir qu'au besoin, ne pourrait qu'affaiblir la juste espérance que les peuples conçoivent de devoir bientôt les avantages de la paix à la justice des armes de V. M. et aux efforts qu'ils font pour en assurer le succès.

Alors, Sire, l'imposition pour l'année 1762 deviendrait superflue, et son établissement prématuré énerverait le courage nécessaire à vos peuples pour soutenir les charges des années 1760 et 1761.

Votre parlement ose donc espérer, Sire, que V. M., touchée de son zèle et de la fidélité inaltérable de ses sujets, voudra bien retirer son édit, à l'effet d'en faire retrancher les impositions pour l'année 1762.

(Archives nationales, X^{1b} 8938.)

Le Roi répondit :

« Je veux bien accorder à vos supplications de faire retrancher de mon édit les impositions portées pour l'année 1762.

« Et je désire de bon cœur que la nécessité de mes affaires ne m'oblige pas de les proroger plus longtemps. »

Le 3 mars, le Parlement enregistra l'édit établissant un nouveau vingtième et augmentant la capitation, mais en ayant soin d'ajouter cette clause : « sans que l'énonciation d'aucuns édits qui n'auraient été dûment vérifiés en la Cour puisse être tirée à conséquence, ni suppléer au défaut de leur enregistrement en ladite Cour ». Le lendemain il enregistra également une déclaration établissant 1 sol pour livre en sus des droits des fermes.

LIX

30 mars 1760.

REPRÉSENTATIONS SUR DIVERS ÉDITS BURSAUX.

Le 5 mars 1760, le Parlement renvoya à l'examen de commissaires divers édits bursaux qui lui avaient été adressés. Le 11 du même mois, il enregistra des lettres patentes du 8 février précédent engageant les sujets du Roi à porter, à l'imitation du Souverain et des princes de son sang, leur argenterie aux hôtels des monnaies en échange de reconnaissances portant intérêt; comme ces lettres patentes avaient d'abord été enregistrées par la Cour des monnaies, le Parlement inséra dans son arrêt les réserves qui suivent : « sans que l'envoi qui pourrait avoir été fait d'aucunes lettres patentes, concernant l'objet des présentes, à aucunes juridictions, sans avoir été préalablement adressées, envoyées et vérifiées en la Cour, puisse être tiré à conséquence, préjudicier aux lois, maximes et usages du Royaume, ni suppléer au défaut de titre ou de droit à cet égard ». Mais à propos de l'édit maintenant, moyennant finance, dans leur noblesse, les anoblis depuis 1715, la Cour arrêta, le 18 du même mois, qu'il serait fait au Roi des représentations. Le 20 suivant, elle prit la

même décision sur la déclaration concernant les offices et les droits sur les ports, quais, halles et marchés de Paris, et aussi sur l'édit établissant un nouveau droit sur l'amidon, le savon et l'empois. Le 26, elle fixa les objets de ces représentations dressées par des commissaires, et, le 28, elle les compléta. Mais, le 29, les gens du Roi vinrent l'informer que l'édit mettant une taxe sur les anoblis et celui augmentant les droits sur l'amidon étaient maintenus. Néanmoins le Premier Président alla, le 30, faire au Roi les représentations qui suivent :

Sire,

Le tempérament que V. M. a bien voulu apporter à son édit d'un secours extraordinaire, en diminuant d'une année la durée de cet impôt onéreux, a été un témoignage éclatant de votre bonté paternelle pour vos peuples.

Les sentiments qu'elle inspire à votre parlement, le zèle dont il est animé pour le bien de votre service, ne lui permettent pas cependant, Sire, de dissimuler à V. M. les inconvénients qui se rencontrent dans l'édit concernant les offices sur les ports.

Il désirerait ardemment, Sire, de voir effectuer le remboursement d'offices dont la suppression annoncerait à vos peuples une cessation de droits onéreux; c'est même en faire naître l'espérance que de fixer dès à présent irrévocablement et en deniers les finances de ces offices et de liquider les capitaux des créances dues par les communautés.

Cependant si V. M. destinait en ce moment une partie des revenus actuels de l'État à l'extinction de ces créances et offices, votre parlement prend la liberté de vous représenter, Sire, qu'il serait indispensable d'établir en même temps une caisse dans laquelle les fonds seraient versés, sans pouvoir en être détournés pour quelque cause que ce fût; d'établir une règle fixe dans l'administration de cette caisse par rapport à la recette et à la dépense; de rembourser les créances avant les offices qui en sont le gage; d'ordonner que les produits des droits attachés à ces offices seraient employés à la libération, à proportion des remboursements successifs qui seraient faits; et de fixer enfin un ordre invariable dans ces mêmes remboursements, déterminant par quelle voie ils seraient opérés, sur quels objets ils porteraient d'abord, et

quelles seraient les communautés qu'il serait utile de laisser subsister pour le tout ou partie.

Mais les circonstances présentes ne permettant pas à V. M. de pouvoir assigner un fonds actuel pour ces remboursements, il est du devoir de votre parlement, Sire, de vous supplier de considérer que ce serait décourager les peuples que de leur annoncer une prolongation d'impôts pour une époque aussi éloignée que celle portée par votre édit, et qu'il paraît prématuré de déterminer d'avance des opérations qu'il serait peut-être nécessaire de changer dans la suite.

Il ose donc espérer, Sire, que V. M., touchée de ces considérations, voudra bien se réserver d'ordonner qu'il soit procédé au remboursement de ces créances lorsque l'état de ses finances lui permettra de l'effectuer, et, en conséquence, de ne point prolonger les droits rétablis et ceux sur les œufs, beurre et fromage au delà de l'année 1770, jusqu'à la fin de laquelle ils doivent subsister.

(Archives nationales, X^1b 8938.)

Le Roi répondit :

« Je vais envoyer à mon parlement un nouvel édit dans lequel j'ai fait ajouter les dispositions qui m'ont paru compatibles avec la solidité et la fin d'un arrangement que tant de familles attendent depuis longtemps. J'y ai ordonné en particulier le remboursement des créances et j'ai même bien voulu laisser subsister la liquidation des offices telle qu'elle était; mais aussi, pour remplir les engagements qui en résultent, il est absolument nécessaire de proroger pour deux années de plus la perception des droits qui y sont destinés; c'est de tous les moyens le moins onéreux, et il en faut un, étant fermement déterminé à ne point contracter de pareils engagements sans assurer en même temps les moyens pour les remplir : le bon ordre de mes finances, le crédit public et la sûreté du patrimoine de tant de familles l'exigent indispensablement.

« Au surplus, comme le sort de ces familles ne saurait rester plus longtemps dans l'incertitude, je veux qu'il soit procédé dès demain à la vérification de mon édit; sinon, j'entends que mon procureur général me le rapporte après-demain. »

Le lendemain, la Cour, après avoir entendu le récit du Premier Président, enregistra, mais avec de nombreuses réserves, le nouvel édit, qui lui fut apporté suivant ce que le Roi avait dit.

LX

15 mars 1761.

REPRÉSENTATIONS SUR LE NOUVEAU MODE DE PERCEPTION DE LA CAPITATION ET LES CHANGEMENTS DANS LE PAYEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE.

Le 9 mars, les Chambres furent assemblées par le Premier Président à la prière des Enquêtes et des Requêtes. Un membre de la troisième des Enquêtes dénonça «les ordres donnés aux payeurs des rentes de la ville de Paris en date des 6 février et 8 mars 1761 au sujet du payement du doublement de la capitation, ordres aussi contraires aux édits de création des rentes sur la Ville dûment vérifiés en la Cour qu'à la police qui s'observait pour le payement des rentes et à l'importance dont il était de soutenir le crédit». La Cour arrêta qu'il serait nommé des commissaires à l'effet d'aviser au parti à prendre. Le 13 du même mois, la Cour arrêta qu'il serait fait au Roi une députation en la forme ordinaire à l'effet de lui représenter «combien il était irrégulier dans la forme et contraire à l'intérêt public et au bien du service dudit seigneur Roi qu'il soit apporté aucuns changements à ce qui s'est observé jusqu'à présent pour le payement des rentes sur la Ville et autres parties qui se payent sur les revenus dudit seigneur Roi en vertu des édits, déclarations, lettres patentes ou règlements dûment vérifiés en la Cour». Le Roi ne voulut pas recevoir cette députation, et les représentations lui furent adressées le 15 mars par le Premier Président, accompagné seulement des deux plus anciens présidents. Elles étaient ainsi conçues :

Sire,

Content de sa médiocrité, sans faste et sans autre ambition que celle que produit l'amour du devoir, il n'est point de magistrat dans votre parlement qui ne soit prêt de sacrifier les débris de sa fortune pour la gloire de vos armes, le bien de votre service et celui de l'État.

Ce n'est donc point, Sire, aucune raison d'intérêt personnel qui

détermine votre parlement à porter au pied du trône ses très humbles et très respectueuses représentations.

Mais des motifs plus puissants, les seuls qui puissent exciter son zèle, l'obligent à réclamer contre le changement qu'on veut apporter à tout ce qui s'est observé jusqu'à présent pour le payement des rentes sur la ville et autres parties qui se payent sur les revenus de V. M.

On ne craint pas, Sire, de se servir de votre nom respectable pour qualifier d'abus le principe sacré de la compensation ou l'on n'admet plus cette loi de justice et d'équité naturelle que de manière à la rendre impossible dans son exécution, soit parce que la section d'un nombre infini de petites parties la rend impraticable, soit parce qu'elle ne peut s'opérer par le ministère d'officiers forcés par leurs titres de payer les rentes sans délai, à moins qu'ils n'aient entre leurs mains des empêchements légitimes.

Ces rentes, Sire, privilégiées de leur nature, créées par des édits et déclarations de V. M., forment une partie considérable du patrimoine de vos sujets et pour un grand nombre le seul bien dont ils jouissent.

La police qui s'observe dans la perception de ces rentes ne peut être altérée sans leur ôter leur subsistance.

Cette police, réglée par les lois nécessaires pour maintenir la confiance publique, n'est pas moins essentielle pour assurer à V. M. les revenus qu'Elle trouve dans la consommation journalière de ses sujets.

Que d'intérêts se réunissent à la fois, Sire : l'intérêt de V. M., celui de vos sujets, qui en est inséparable, l'observation des principes et des formes prescrites par les lois!

Votre parlement, Sire, qui en est le dépositaire, pourrait-il être soupçonné de chercher à les éluder, quand il ne réclame que leur exécution? Non, Sire, accoutumé à donner à vos sujets l'exemple de l'obéissance qui est due aux lois, l'intérêt pécuniaire le plus puissant ne serait pas capable d'affaiblir les sentiments dont il est pénétré pour son souverain.

Le zèle, Sire, avec lequel il s'est porté l'année dernière à enregistrer

IMPRIMERIE NATIONALE.

les impôts accablants qu'exigeaient les besoins de l'État vous est un sûr garant de sa fidélité.

On ne doit pas vous le dissimuler, Sire, les circonstances ont fait arriérer les gages et les appointements de vos sujets; il y en aurait un grand nombre dans l'impossibilité de satisfaire à ce qu'ils vous doivent pour les doublements de la capitation, si la compensation avec ce qui leur est dû n'était pas admise et si le reste de leur revenu, seul gage de leur subsistance, était arrêté ou morcelé.

L'équité se joint donc, Sire, aux règles du droit naturel, pour ne point renverser cet ordre imprescriptible qui éteint la dette liquide par la créance liquide.

Déjà, Sire, la confiance se rétablissait, déjà le crédit puissant des États commençait à renaître; ces innovations dans la perception des rentes pourraient apporter de nouveaux obstacles à un avantage aussi inestimable.

Daignez, Sire, calmer nos alarmes en faisant disparaître ce qui les a excitées; daignez vous convaincre, Sire, que la forme légale est un des plus fermes appuis du crédit public.

Laissez toujours agir les lois et toujours vous aurez la consolation, Sire, de voir vos sujets jouir à l'ombre de leur autorité, qui est la vôtre, du bonheur que votre bonté paternelle désire de leur procurer et que leur fidélité, leur amour et leur tendre attachement pour votre personne sacrée doivent leur assurer dans votre cœur.

(Archives nationales, X^{1b} 8938.)

Le Roi répondit :

« Je n'ai donné les ordres qui occasionnent les représentations que pour procurer réellement à l'État le secours du doublement de capitation porté par l'édit de février 1760 et que mon parlement a enregistré.

« Ces ordres ne peuvent être contraires à la lettre ni à l'esprit de cet édit, et s'il s'élève à cet égard quelques difficultés ou quelques plaintes, mon parlement reconnaîtra aisément les vues d'intérêt personnel qu'ils excitent.

« Je maintiendrai toujours la même exactitude dans l'acquittement des rentes de ma bonne ville de Paris; mais que, de son côté, mon parlement, secondant mes vues, évite avec soin des démarches capables d'inspirer des inquiétudes à ce sujet et qu'il s'attache en ce moment à donner à nos autres sujets l'exemple qu'il doit en se prêtant avec zèle aux besoins de l'État. »

Le lendemain, le Parlement adopta la résolution suivante :

« La Cour, sur le compte à elle rendu, les 9 et 10 mars présent mois, qu'à l'occasion du recouvrement du doublement de la capitation ordonné par l'édit du mois de février 1760, enregistré en la Cour le 3 mars audit an, il serait survenu des ordres sous prétexte desquels les payeurs des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris se seraient crus autorisés à refuser le payement de différentes parties de rentes, notamment de celles dues aux officiers dont la capitation se paye par retenue sur les gages de leurs offices; ouï les gens du Roi en leurs conclusions sur ledit compte et voulant ladite Cour, d'une part, pourvoir à un abus également préjudiciable à l'intérêt du Roi et à celui de ses sujets, et de l'autre, mettre ceux desdits officiers à qui il n'a pas été possible jusqu'à présent d'acquitter ce qu'ils doivent pour ledit doublement de capitation en état de satisfaire à cette obligation, a ordonné et ordonne que les payeurs des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, trésoriers-receveurs et autres chargés d'acquitter les rentes dues sur les revenus du Roi feront comme par le passé, sans retardement, le payement desdites rentes, si ce n'est des parties seulement dont les payements se trouveraient arrêtés par saisie ou par autre empêchement légitime, et cependant par provision et jusqu'à ce que par la Cour il en ait été plus amplement délibéré et statué; sur ce qui s'est pratiqué depuis 1726, pourront lesdits payeurs, trésoriers et receveurs et autres chargés d'acquitter les rentes sur les revenus du Roi, en user comme par le passé, même se faire remettre par les parties prenantes les pièces nécessaires pour justifier de l'acquittement dudit doublement de capitation, dans les cas où il a été d'usage de justifier de la capitation ordinaire; en conséquence, leur enjoint de payer les arrérages de rentes dus aux officiers dont la capitation se paye par retenue sur les gages attribués à leurs offices, en rapportant seulement par lesdits officiers un certificat du payement de leurs gages qui constatera que sur lesdits gages échus ou autres revenus attachés à leurs offices et qui, suivant les édits, déclarations dûment enregistrés en la Cour, ont les mêmes privilèges que les gages, il leur est dû jusqu'à concurrence du montant du doublement de leurs capitations de l'année 1760; comme aussi leur enjoint de payer les arrérages de rentes dus à

ceux desdits officiers dont les gages dus et échus ne monteraient pas à une somme aussi forte que le doublement de capitation, en rapportant par lesdits officiers un certificat du payeur de leurs gages qui constate le montant de leurs doublements de capitation, ainsi que des gages à eux dus, en justifiant du payement de l'excédent dudit doublement au delà desdits gages dus et échus, lequel payement lesdits payeurs de gages seront tenus recevoir desdits officiers et leur en donner quittance à leur première réquisition. Enjoint pareillement auxdits payeurs des gages de délivrer auxdits officiers, à leur première réquisition, des certificats qui constatent le montant des gages à eux dus et échus et les duplicatas tant des certificats que desdites quittances d'excédent dudit doublement de capitation dont ils auront besoin; ordonne en outre que le présent arrêt sera publié et affiché partout où besoin sera et signifié dans le jour aux syndics des payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, pour y être enregistré, et aux bailliages et sénéchaussées, pour y être pareillement lu, publié et registré; enjoint aux substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt particulier qui s'en trouvera au registre de ce jour, et a été en outre arrêté que les gens du Roi rendront compte demain, à 9 heures du matin, aux Chambres assemblées de l'exécution du présent arrêt en ce qui concerne l'envoi et l'enregistrement au Bureau de la Ville, la publication et affiche dans la ville de Paris et la signification aux syndics des payeurs des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, ordonnés par ledit arrêt. »

Le Gouvernement ne pouvait pas accepter la situation qui lui était faite par cet arrêt, et le lendemain 17 mars, il était cassé, comme attentatoire à l'autorité du Roi. Dans l'assemblée des Chambres du 7 avril 1761, un membre de la deuxième des Requêtes le dénonça au Parlement; il dit :

Que son respect pour la Compagnie, sa sensibilité à ce qui peut intéresser son honneur et ses droits et son attachement aux principes ne lui permettaient pas de garder le silence sur deux arrêts du Conseil des 17 et 28 du mois dernier qui portent les atteintes les plus fortes à ces deux objets essentiels.

Que la Cour se rappelait les alarmes que lui avaient fait concevoir deux arrêts du Conseil des 6 février et 4 mars, rendus au sujet de la perception du doublement de la capitation.

Que le premier, en détruisant le principe naturel et civil de la compensation, tendait à altérer la confiance qui est due à la bonté et à la justice du Roi, protecteur de toute loi et dont les engagements doivent être inviolables.

Que le second, sous prétexte de faciliter le payement du doublement de capitation par la retenue que les payeurs des rentes étaient autorisés à faire sur les parties prenantes, intervertissait l'ordre économique de l'administration en changeant la nature des fonctions des officiers des finances.

Qu'une infinité d'autres inconvénients, discutés avec la plus grande étendue, tant à l'assemblée des commissaires qu'à l'assemblée des Chambres, firent sentir à la Compagnie combien il était essentiel d'apporter un prompt remède.

Que quoiqu'elle eût en main de quoi rétablir par elle-même les choses dans l'ordre, elle crut néanmoins devoir porter ses observations au pied du trône et donner au Roi des preuves de son respect et de la conviction dans laquelle elle était que la bonté et la justice du Roi lui feraient anéantir des actes aussi évidemment surpris à sa religion.

Que sa confiance à cet égard s'augmenta à la lecture des représentations aussi fortes que solides que M. le Premier Président fit en son nom.

Que cependant elle a eu la douleur de ne point trouver dans la réponse du Roi la confirmation de ses justes espérances.

Qu'elle s'est par conséquent trouvée forcée de puiser dans l'autorité qu'elle tient du prince et de la loi un secours qu'elle eût mieux aimé trouver dans la justice et la bonté du Souverain.

Qu'elle s'est déterminée à rendre, le 16 du mois dernier, un arrêt qui rétablit le principe de la compensation et l'ordre économique des fonctions des officiers de finance, qui avait été interverti par les deux arrêts des 6 février et 4 mars.

Que cet arrêt, dont la sagesse est attestée par l'unanimité avec laquelle il a été rendu, par l'aveu même de sa conformité avec le plan que s'était proposé le Roi, ne paraissait susceptible d'aucune atteinte.

Que cependant il a été cassé par un arrêt du Conseil du 17 mars comme attentatoire à l'autorité du Roi, comme si l'exercice de cette autorité par un corps qui en est essentiellement dépositaire, gardien et conservateur, pouvait être regardé comme un attentat.

Que les auteurs de la surprise faite au Roi, ne pouvant se dissimuler qu'il était impossible de détruire les dispositions de l'arrêt de la Cour du 16 mars, ont fait paraître un arrêt du Conseil, du 28 mars, qui déclare que la plupart des dispositions de l'arrêt de la Cour, entièrement contraires aux arrêts du Conseil des 6 février et 4 mars, sont conformes au plan que le Roi s'est toujours proposé pour faciliter l'acquittement du doublement de la capitation et singulièrement aux officiers de ses cours et autres compagnies dont les gages, pensions et appointements n'ont pas été payés annuellement.

Que, pour se mettre à l'abri des conséquences peu honorables pour eux qu'entraînerait cet aveu et diminuer d'autant la satisfaction que devaient ressentir les véritables interprètes de la volonté du Souverain de voir l'aveu de la conformité de leurs sentiments avec ceux du Prince, ils ont affecté d'aggraver dans le préambule de cet arrêt les imputations d'attentat et d'usurpation; qu'ils n'ont pas craint de mettre en problème le droit qu'a la Cour de veiller sur l'administration des

finances, comme s'ils ignoraient que la Cour, peu jalouse du détail, ne porte ses regards sur cet objet que pour réclamer contre les abus que peuvent commettre ceux qui administrent sous le nom du Roi, les ramener à l'observation de la loi et les empêcher d'assujettir la législation et l'administration; qu'ils ont même osé faire prononcer, sous le nom auguste du Roi, que les dispositions d'un arrêt de son parlement doivent être confirmées par un arrêt du Conseil pour être revêtues de l'autorité du Roi, ce qui serait faire prononcer au Roi lui-même l'avilissement et l'anéantissement de sa justice souveraine; dénaturer, au préjudice des droits de la Nation et de la Royauté, les caractères de l'autorité; asservir l'autorité fixe permanente et invariable de la loi à la puissance variable, incertaine et momentanée de l'administration arbitraire.

Que, dans ces circonstances, il croyait devoir demander qu'il plût à M. le Premier Président mettre en délibération ce qu'il y avait à faire au sujet des deux arrêts.

Mais, après en avoir délibéré, le Parlement se borna à prendre l'arrêté qui suit:

« La Cour, attendu l'exécution constante de son arrêt du 16 mars dernier, a arrêté qu'il n'y a lieu à plus ample délibération à cet égard et cependant qu'elle continuera de veiller comme par le passé à ce que dans l'administration des finances il ne soit contrevenu, sous quelque prétexte que ce soit, à l'exécution des lois du Royaume, édits, ordonnances et déclarations dûment vérifiés en la Cour, et qu'elle continuera pareillement de s'opposer par ses arrêts aux atteintes que l'on s'efforcerait de porter, par des actes surpris à la religion du Roi, à l'autorité qui lui a été confiée par ledit seigneur Roi et ses prédécesseurs. »

LXI

21 juillet 1761.

LIT DE JUSTICE POUR L'ENREGISTREMENT.

Le 23 juin 1761, le Parlement ne voulut pas enregistrer une déclaration prorogeant pour deux ans l'édit de février 1760, établissant un nouveau vingtième et le doublement de la capitation[1]. Mais le 7 juillet suivant, après l'audition du rapport des commissaires, la Cour changea d'avis; elle arrêta qu'il serait fait une députation au Roi à l'effet de le supplier de retirer cette déclaration. Le Roi ordonna que cette députation fût seulement composée du Premier Président et de deux présidents; il la reçut le 12 juillet et entendit les représentations précédentes.

[1] Voir plus haut, p. 280.

Le 13 juillet, après avoir entendu la réponse du Roi, la Cour arrêta qu'il serait fait d'itératives représentations. Le Roi prit les devants. Le 16 juillet, il manda le Premier Président et deux présidents à son château de Saint-Hubert, dans la forêt de Rambouillet, et leur dit :

« Après la réponse que j'avais faite aux représentations de mon parlement, je n'aurais pas dû m'attendre aux nouveaux délais qu'il cherche à apporter à l'exécution de mes ordres; je vous ai mandés pour vous faire connaître à quel point j'en suis mécontent; je saurai, puisqu'il le faut, me faire obéir; je vous ordonne de m'apporter ici sur-le-champ la délibération qu'il aura prise demain. »

Le 17, le Parlement adopta l'arrêté qui suit :

« La Cour, en délibérant sur le récit fait par M. le Premier Président, a arrêté que M. le Premier Président, se retirant par-devers le Roi avec deux de MM. les Présidents de la Cour, sera chargé de représenter audit seigneur Roi que son parlement n'aurait qu'imparfaitement rempli son devoir s'il lui eût laissé ignorer, dans de premières représentations, des vérités qu'il était si important de lui faire connaître; qu'après un tableau si fidèle de l'état de ses peuples, qu'après un exposé aussi exact des seuls moyens solides de dominer les besoins de secours si exorbitants, si cependant il était encore absolument indispensable d'y recourir, son parlement, dans la juste confiance que ledit seigneur Roi voudra bien employer efficacement les ressources qui lui ont été indiquées comme les seules capables de prévenir la ruine entière de l'État, en le priant de retirer sa déclaration telle qu'elle est présentée, ne se refuserait pas à l'enregistrement d'un édit qui, épuisant les peuples, soutiendrait au moins leur courage en leur faisant envisager comme un dernier effort la prestation de cette imposition pour la seule année 1762, en accordant aux sujets un libre accès aux tribunaux pour se pourvoir contre les surtaxes personnelles ou réelles auxquelles ils sont exposés et en fermant irrévocablement le gouffre de la dissipation des impôts et de la déprédation des finances par la fixation des acquits de comptant. »

Le même jour, les trois présidents se rendirent à Saint-Hubert et présentèrent cet arrêt au Roi, qui leur dit seulement : « Je vous ferai savoir mes intentions. »

Le 20 juillet, les gens du Roi annoncèrent au Parlement qu'ils étaient chargés de retirer et de rendre au Roi la déclaration portant prorogation du troisième vingtième et du doublement de la capitation pendant les années 1762 et 1763. Le même jour, le Grand Maître des cérémonies apporta à la Cour les ordres pour le lit de justice que le Roi viendrait tenir le lendemain. Le Parlement arrêta que des commissaires s'assembleraient dans l'après-midi pour aviser sur le parti à

prendre et il s'ajourna à 6 heures de relevée. Dans cette seconde séance, il adopta l'arrêté suivant :

« La Cour, toutes les chambres assemblées, délibérant à l'occasion des ordres du Roi apportés en icelle par le Grand Maître des cérémonies, a arrêté que obtempérant auxdits ordres, ladite Cour s'assemblera demain mardi, en robes rouges, à l'heure indiquée par le Grand Maître des cérémonies, comme aussi que dans le cas où seraient présentés soit la déclaration du 16 juin 1761, soit aucuns autres édits, déclarations ou objets qui n'auraient été communiqués à ladite Cour pour en être délibéré en icelle en la manière requise et accoutumée, ensemble au cas que les matières représentées en ladite séance ne seraient pas portées au Conseil, mais à l'audience; qu'il y serait introduit des personnes n'ayant séance en la Cour, et qu'en leur présence il serait demandé aux membres de ladite Cour des suffrages qui ne pourraient être donnés à voix haute ni librement, ladite Cour ne peut, ne doit, ni n'entend donner son avis, ni prendre aucune part à tout ce qui pourrait être dit ou fait audit lit de justice, persistant ladite Cour dans son arrêté du 17 du présent mois; à l'effet de quoi, M. le Premier Président s'est chargé de faire audit seigneur Roi de très humbles et très respectueuses représentations.

« Sera en outre, M. le Premier Président, chargé de représenter très humblement et très respectueusement audit seigneur Roi :

« Que son parlement ne se serait pas porté à implorer en faveur des peuples les sentiments de bonté qui caractérisent le cœur dudit seigneur Roi, si, témoin de plus près d'un épuisement que ledit seigneur Roi ne peut apercevoir, il n'eût été indispensablement obligé de supplier ledit seigneur Roi de ne point regarder comme une ressource possible, dans les besoins de l'État, la prorogation d'une imposition dont la rigueur excède ce qu'ont jamais exigé même les guerres les plus longues et les plus intéressantes que l'État ait eu à soutenir.

« Que depuis nombre d'années le zèle commun de son parlement et de tous les Français pour la gloire des armes dudit seigneur Roi ne cesse de faire prévaloir la sensibilité aux besoins de l'État sur l'exacte proportion des forces des citoyens; qu'aujourd'hui de nouveaux secours demandés trouvent des peuples animés de la même fidélité, mais de plus en plus épuisés; qu'il est des sacrifices si extrêmes et si pénibles, que les efforts mêmes acccordés un instant à la nécessité, au zèle et à l'espérance ne peuvent conduire à en exiger la continuation, quelle que puisse être celle des besoins.

« Que tels sont ceux que les peuples ont eu à faire pour acquitter trois vingtièmes qui sont exigés d'eux, les 2 sols pour livre d'iceux, et la capitation portée au double et au triple de tarifs par eux-mêmes accablants et originairement établis pour des besoins momentanés, avec promesse d'extinction; que si ledit seigneur Roi est exactement informé, il ne peut lui être inconnu qu'il s'en faut beaucoup

que tous ses sujets soient en état d'acquitter ou aient en effet acquitté exactement et complètement les trois vingtièmes, les 2 sols pour livre d'iceux, ensemble la double capitation ajoutée à tous les impôts qu'ils ont d'ailleurs à payer; que l'exactitude des recouvrements faits mois par mois a pu n'être que l'effet d'opérations étrangères aux citoyens, qui supposent et suppléent leur payement sans l'effectuer et qui pourraient tomber à de nouvelles surcharges de l'État; que la douceur même avec laquelle on a persuadé audit seigneur Roi que s'étaient perçus ces impôts a pu ne consister que dans des réductions considérables accordées, soit formellement, soit tacitement, soit directement, soit par compensation, ou à des provinces entières ou à des citoyens particuliers, réductions qui supposent et démontrent l'impossibilité de la perception effective et intégrale des impositions.

« Que ledit seigneur Roi a pu reconnaître par les remontrances de ses cours, dont il a daigné se faire rendre un nouveau compte, combien les peuples étaient déjà épuisés lorsqu'il a exigé de son parlement l'enregistrement de l'édit du mois de février 1760; que ce qui se serait perçu en exécution de cet édit n'a pu que consommer le desséchement universel, auquel concourent d'ailleurs une infinité de causes trop notoires et trop frappantes; que, d'un côté, les impositions sont tellement multipliées, qu'il n'est presque aucune des choses nécessaires à la vie dont les sujets dudit seigneur Roi ne soient contraints de racheter l'usage; que tout, et jusqu'à l'exercice des talents, est soumis à des impositions, qui, souvent plus sensibles aux peuples que le profit même qui pourrait leur rester encore par le succès de leurs travaux, les portent à les abandonner et à se les interdire, effet de la pauvreté et principe d'un surcroît de misère; que, d'un autre côté, les circonstances mêmes de la guerre présente entraînent malheureusement de nouvelles causes de l'épuisement public; qu'une immense exportation retire du Royaume l'argent dont la circulation mettait seule le citoyen en état de faire succéder l'acquit des impositions à sa propre recette; qu'en même temps l'éloignement d'une multitude innombrable de citoyens éteint dans le Royaume la consommation des denrées; que, par une suite de la rareté de l'argent et du défaut de consommation, le commerce se trouve intercepté, les denrées et tous les genres de produits restent entre les mains des cultivateurs, richesses stériles et inutiles pour l'acquit des impositions; que, de cette interception, quoique momentanée, de tout le profit qui pourrait aux yeux du cultivateur faire balance avec les frais considérables de l'agriculture, résulte un mal plus durable et plus grave, le dépérissement de l'agriculture même, abandonnée ou languissamment soutenue dans beaucoup de provinces du Royaume.

« Que les frais de la perception des impôts et l'arbitraire de leur répartition sont deux causes nouvelles de l'épuisement des sujets, dont les effets vont plus loin au préjudice des finances dudit seigneur Roi qu'on ne le peut exprimer; que, d'une part, les frais détournent la substance du citoyen déjà malaisé, et enlèvent acces-

IMPRIMERIE NATIONALE.

soirement à une imposition, et sans bénéfice pour ledit seigneur Roi, ce qui eût pu être versé dans le trésor public par l'acquittement des autres impositions; que, d'une autre part, l'arbitraire de la répartition, outre ce qu'il enlève effectivement aux citoyens au delà de la juste portée de l'imposition, déjà si onéreuse par elle-même, renverse le courage, inspire les soupçons et les méfiances, causes qui, sans attaquer en apparence les facultés effectives des sujets, tournent cependant plus directement au préjudice de l'État que les prestations les plus onéreuses, en altérant l'ardeur, l'activité, le courage, qui quelquefois suffiraient presque pour tenir lieu de forces et feraient trouver des ressources au centre de l'indigence; que le découragement et la faiblesse qui en résultent augmentent lorsque les peuples voient que leur substance est livrée arbitrairement et avec tant de rigueur, laisse l'État toujours dans les mêmes besoins et ne tourne en effet qu'à élever des fortunes rapides qui, par un luxe insultant à la misère publique, semblent s'élever en témoignage funeste à la nation, contre toutes les représentations qui exposent l'épuisement des peuples, et faire ostentation, aux yeux des sujets ruinés, des fonds immenses enlevés tout à la fois et au besoin des sujets et à celui de l'État.

«Que dans les abus que son parlement vient de faire apercevoir audit seigneur Roi se trouve la cause d'une partie des besoins qui forcent ledit seigneur Roi d'avoir sans cesse recours à des impositions si accablantes; que, quelque réels que puissent être ces besoins qui forcent ledit seigneur Roi d'avoir sans cesse recours à des impositions, s'ils peuvent cesser en réformant de tels abus, son parlement aurait à se reprocher de trahir les intérêts dudit seigneur Roi et ceux de l'État, s'il se portait à consentir à des surcharges qui ne seraient nécessaires que pour pallier et perpétuer les abus et qui elles-mêmes seraient encore inutiles pour le secours effectif de l'État, tant que les fonds qui en pourraient provenir continueraient d'être détournés.

«Qu'à la suite des abus de la perception succèdent ceux de la destination et de l'emploi, également préjudiciables audit seigneur Roi et à l'État; que sous le voile et le nom imposant des acquits de comptant les désordres qui tarissent les fonds appartenant audit seigneur Roi n'échappent que trop aisément à l'inspection des tribunaux chargés par état de vérifier l'emploi des finances publiques; que ce genre de sauvegarde rend plus facile la décharge des deniers qu'on pourrait avoir soustraits audit seigneur Roi que celle des fonds administrés régulièrement et utilement pour l'État; que c'est cet étrange abus que son parlement a représenté audit seigneur Roi en le suppliant de daigner, pour son propre intérêt, réduire l'usage des acquits de comptant aux objets sur lesquels l'intérêt public exige indispensablement le secret; que, dès que ledit seigneur Roi voudra bien n'écouter que les mouvements de son cœur, sa sagesse lui inspirera de restreindre dans ce juste point de vue l'usage d'un genre d'imposition dans l'économie des finances qui, par lui-

même, sort des règles communes, procure une ouverture si facile à toutes les déprédations et ne répond aux vœux dudit seigneur Roi qu'autant qu'il est circonscrit dans les bornes d'une nécessité uniquement combinée sur les grands intérêts de l'État; que c'est de la sagesse dudit seigneur Roi et du désir qu'il a de présenter à ses peuples des objets de consolation que son parlement attend la détermination d'une proposition qui empêche à l'avenir l'abus d'une voie si périlleuse par elle-même et qui autorise les tribunaux préposés à cette partie à exclure rigoureusement cet abus par l'invariable exécution d'une police fondée également sur l'intérêt public et sur la bonté, la sagesse et la justice dudit seigneur Roi.

« Que ses peuples ne peuvent qu'être pénétrés de reconnaissance lorsque ledit seigneur Roi les assure qu'il daigne s'occuper du retranchement des dépenses; que son parlement, en portant audit seigneur Roi ses propres hommages avec ceux de ses autres sujets sur une résolution si digne d'un roi bien-aimé, ne peut que l'assurer que rien ne sera plus capable de ranimer le courage des peuples que l'exécution publique de cette heureuse détermination; que rien ne pourra plus efficacement faire sortir du sein de l'accablement les plus puissants efforts que le spectacle intéressant des mesures dictées audit seigneur Roi par un cœur paternel et sensible pour destiner au service public tout ce qu'une économie exacte peut conserver de fonds par le retranchement des dépenses qui n'ont pour objet ni la magnificence inséparable du trône et due à la dignité du plus auguste des monarques, ni la juste récompense des services rendus audit seigneur Roi.

« Que c'est pour faciliter l'effet des résolutions que ledit seigneur Roi daigne annoncer à ses peuples qu'il est indispensable, qu'il entre même dans l'ordre des vues dudit seigneur Roi, que les tribunaux chargés de cette fonction par les lois du Royaume puissent éclairer ledit seigneur Roi sur les différents abus de l'administration des finances; que sur leurs représentations, dictées par la fidélité, mûries par des délibérations appuyées de la religion du serment, plus sûrement que sur toutes les vues particulières qui pourraient être présentées audit seigneur Roi, sa sagesse souveraine discernera quelle est l'exacte portée des désordres, quelles sont les véritables causes et l'inutilité de tant d'efforts que les peuples ont faits pour subvenir aux besoins de l'État, quelles réformes peuvent exiger des temps plus heureux, quels remèdes pourraient à l'instant même s'accorder avec les conjonctures, quels secours pourraient sortir des mesures mêmes qui, superficiellement considérées, semblent ne conduire qu'à des avantages éloignés, en un mot quelle combinaison serait capable de combler concurremment tous les vœux dudit seigneur Roi en subvenant tout à la fois et au soutien de l'État et au soulagement des peuples.

« Que les tribunaux ne seront à portée de rendre audit seigneur Roi ce service, le plus intéressant dans les circonstances présentes qu'il puisse attendre de leur

fidélité et du caractère que les lois leur imposent, que lorsque l'administration des finances, soumise à leur inspection par les lois du Royaume, le sera également par une fidèle exécution de ces lois et par l'exclusion de toutes les formes, soit de recouvrement, soit de destination, qui ne tendent qu'à leur dérober la connaissance et de la perception et des désordres de l'emploi; que le dépôt des rôles de toutes les impositions, notamment de celles des vingtièmes et de la capitation, aux greffes des juridictions réglées, est une condition de première nécessité, également due à ce droit, à la juridiction de ces tribunaux et à la décence de la perception; que la manutention du droit qu'ont tous les citoyens de réclamer ces mêmes tribunaux, s'ils se croient vexés par des surtaxes personnelles ou réelles, sera une seconde suite de ce même esprit d'administration équitable et régulière; que ces dispositions, jointes à celles que la sagesse dudit seigneur Roi lui suggérera pour assurer la légitimité et la fidélité des emplois, remettront l'ordre et l'économie, principes de fécondité et d'aisance, dans une partie si intéressante et dont les désordres portent un tel préjudice audit seigneur Roi, à l'État et à tous les sujets.

« Que les maux qui résultent de ces abus, s'ils se perpétuaient, entraîneraient la ruine publique; qu'au contraire les remèdes par lesquels ledit seigneur Roi daignera les faire cesser seront le germe du salut de l'État; qu'à l'instant où ledit seigneur Roi aura rétabli l'ordre, renaîtra dans ses trésors l'abondance apportée par des revenus qui excèdent de beaucoup ceux que les rois ses prédécesseurs, ceux que ledit seigneur Roi lui-même ont toujours reconnus suffisants pour les nécessités les plus considérables; que si ledit seigneur Roi veut bien se faire représenter le montant du produit des impositions extraordinaires qui ont été accumulées depuis le commencement de cette guerre et celui du produit de semblables impositions qui, ordonnées originairement pour acquitter les dettes de l'État, ont été retirées de leur destination et apportées à la masse des fonds destinés à la guerre, ledit seigneur Roi serait étonné que la somme de ces produits bien administrés, jointe encore à ses revenus ordinaires, pût ne pas suffire pour répondre abondamment aux besoins de l'État.

« Que son parlement supplie ledit seigneur Roi de daigner donner toute son attention aux objets importants que la fidélité de son parlement l'oblige de lui présenter; que la confiance la plus entière et la plus légitime de son parlement dans la sagesse du Souverain, dans la bonté de son cœur, dans son amour pour des peuples qui en sont dignes par le dévouement le plus tendre et le plus étendu, ne permet pas à son parlement que ledit seigneur Roi ne trouve les moyens les plus propres à ramener une administration qui lui assurera dans ses revenus ordinaires et extraordinaires des ressources capables de maintenir la gloire de ses armes et de parvenir à une paix honorable et solide, que font désirer audit seigneur

Roi son amour pour l'humanité en général et sa tendresse pour les sujets les plus fidèles.

« Que si, pour mettre ledit seigneur Roi en état d'attendre les fruits prochains du rétablissement du bon ordre dans l'administration des finances, ledit seigneur Roi eût jugé encore indispensable un secours subit, son parlement se serait abandonné à la juste confiance que ledit seigneur Roi voudra bien employer efficacement les ressources qui viennent de lui être indiquées comme les seules capables de prévenir la ruine entière de l'État; que, par cette considération, son parlement se serait encore déterminé à céder à la nécessité urgente et aux ordres dudit seigneur Roi, si la déclaration soutenait au moins le courage des peuples en leur faisant envisager comme un dernier effort la prestation de l'imposition pour la seule année 1762 et en leur accordant les soulagements relatifs à l'ordre de la répartition, à la forme de perception et à la sûreté de la destination, que ledit seigneur Roi ne peut refuser à la bonté et à la protection qu'il accorde à ses sujets.

« Que dans de telles circonstances, s'il plaît audit seigneur Roi d'user de toute sa puissance, son parlement, en respectant l'autorité, ne peut néanmoins se départir des représentations que lui inspire sa fidélité.

« Arrête en outre que toutes les Chambres seront assemblées mercredi 22 du présent mois, 10 heures du matin, à l'effet d'aviser sur toutes les mesures que l'état de ladite Cour, son devoir, son zèle et sa fidélité pourront exiger. »

Le 21 juillet, le Roi, qui avait couché à la Muette, au bois de Boulogne, vint à 10 heures du matin au Palais, en la Cité, tenir son lit de justice, dont suit un extrait du procès-verbal :

Le Roi s'étant assis et couvert, M. le Chancelier a dit par son ordre que S. M. commandait qu'on prît séance; après quoi, le Roi, ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

« Messieurs,

« Je ne veux pas laisser souffrir mon état des inconvénients qui ne peuvent manquer d'arriver de vos dernières démarches et j'y apporterai le remède qui est en mon pouvoir.

« Mon Chancelier vous expliquera mes intentions. »

M. le Chancelier étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis et couvert, après avoir dit que le Roi permettait que l'on se couvrît, a dit :

« Messieurs,

« Il ne s'était jamais présenté de raison plus importante de donner à S. M. des preuves de votre attachement et jamais plus de motifs n'avaient exigé l'exécution prompte et volontaire d'une loi dont la nécessité n'est que trop connue; l'imposition que le Roi est obligé de proroger fut substituée en 1760 à des subsides dont la durée était indéfinie; sa sagesse ne pouvait assigner un terme à la guerre, sa bonté voulut bien fixer celui du secours; mais vous lui exposâtes vous-mêmes alors que dans le cas où la continuité des besoins nécessiterait la continuation du subside, il serait aussi facile que juste de le proroger et qu'en attendant il épargnerait du moins à ses peuples une perspective aussi affligeante pour lui que pour eux. Près de deux ans se sont écoulés et les armées de S. M. n'ont pu lui procurer cette paix qui fait l'objet de ses vœux, la guerre dure encore au milieu des négociations dont elle peut seule assurer le succès, et quoiqu'elle augmente chaque année le poids des dépenses inévitables, cependant ce n'est point une nouvelle contribution que S. M. exige; Elle se contente de laisser subsister pour un temps un impôt aussi indispensable aujourd'hui qu'il l'était lors de son établissement; le Roi connaît les besoins de ses peuples, il s'attendrit sur leur fidélité, qu'il ne peut encore récompenser; leur affection, leur zèle, leur courage, méritent et l'éloge et la reconnaissance de leur souverain : vous leur devez l'exemple de ces sentiments, vous l'avez reçu de vos prédécesseurs; comment donc n'avez-vous pas pensé qu'en paraissant désespérer de la chose publique vous anéantissez vous-mêmes les secours que S. M. trouverait sans doute dans la confiance et que par là vous rendez plus nécessaires encore les impôts dont vous vous plaignez? Comment n'avez-vous pas senti que les ennemis de la France ont les yeux sur vous; que votre conduite, en les faisant douter ou de votre zèle ou de nos ressources, réveille chez eux de fausses espérances, ranime leur crédit, rend leurs projets plus vastes et leurs entreprises plus hardies; qu'enfin, si les difficultés que vous opposez dans des moments si pressants à la législation suprême pouvaient en arrêter l'exécution, le siècle présent et la postérité vous im-

puteront avec justice ou les malheurs de la guerre ou les désavantages de la paix et peut-être les uns et les autres à la fois; l'autorité du Roi doit prévenir des maux que vous n'avez pas aperçus; c'est pour se mettre en état de soulager plus promptement et plus efficacement ses sujets, c'est pour leur procurer, avec une paix honorable et solide, tous les avantages qu'elle peut seule leur rendre, c'est donc pour le véritable intérêt de son peuple que S. M. vient faire publier en sa présence sa déclaration du 16 juin.»

Après quoi, M. le Premier Président et tous Messieurs les Présidents et Conseillers ont mis le genou en terre; M. le Chancelier ayant dit : «Le Roi ordonne que vous vous leviez», ils se sont levés, et, restés debout et découverts, M. le Premier Président a dit :

«Sire,

«L'éclat qui vous environne, l'appareil imposant de la puissance et de toute l'autorité royale, n'ajoutent rien au respect et à la fidélité sans bornes dont sont pénétrés pour votre personne sacrée tous ceux qui composent cette assemblée auguste.

«La personne seule de V. M. augmenterait, s'il était possible, cette amour tendre et cette confiance légitime qui sont dus à un souverain qui veut principalement régner sur nos cœurs.

«Cependant, Sire, nous ne pouvons, en suivant les traces de ceux qui nous ont précédés, nous dispenser de représenter à V. M. le droit essentiel qu'a votre parlement de concourir à l'authenticité nécessaire pour donner aux lois une exécution légitime, droit établi par les ordonnances qui n'admettent aucuns étrangers à nos délibérations et qui ne peut s'exercer librement qu'en suivant les formes ordinaires de recueillir les suffrages.

«Nous sommes également obligés, Sire, d'observer un respectueux silence sur tout objet qui ne nous aurait point été communiqué pour en être délibéré en la manière accoutumée.

«Votre déclaration du 16 juin dernier se trouve dans des circonstances différentes.

« Votre parlement, Sire, ne se serait pas porté à implorer en faveur des peuples les sentiments de bonté qui caractérisent le cœur de V. M. si, témoin de plus près d'un épuisement qu'Elle ne peut que difficilement apercevoir, il n'eût été indispensablement obligé de vous supplier de ne point regarder comme une ressource possible, dans les besoins de l'État, la prorogation d'une imposition dont la rigueur excède ce que n'ont jamais exigé les guerres les plus longues et les plus intéressantes que l'État ait eu à soutenir.

« Depuis nombre d'années, le zèle commun de votre parlement et de tous les Français pour la gloire de vos armes ne cesse de faire prévaloir la sensibilité aux besoins de l'État sur l'exacte proportion des forces des citoyens.

« Aujourd'hui, de nouveaux secours demandés trouvent des peuples animés de la même fidélité, mais de plus en plus épuisés; il est, Sire, des sacrifices si extrêmes et si pénibles que les efforts mêmes accordés un instant à la nécessité, au zèle et à l'espérance ne peuvent conduire à en exiger la continuation, quels que puissent être les besoins.

« Tels sont, Sire, les efforts que vos peuples ont eu à faire pour acquitter trois vingtièmes qui sont exigés d'eux, les 2 sols pour livre et la capitation portée au double et au triple de tarifs par eux-mêmes accablants et originairement établis pour des besoins momentanés, avec promesse d'extinction.

« Si V. M. est exactement informée, il ne peut Lui être inconnu qu'il s'en faut de beaucoup que tous ses sujets soient en état d'acquitter ou aient en effet acquitté exactement les trois vingtièmes, les 2 sols pour livre et la double capitation, avec tous les impôts qu'ils ont d'ailleurs à payer.

« L'exactitude des recouvrements faits mois par mois a pu n'être que l'effet d'opérations étrangères aux citoyens, qui supposent et suppléent leur payement sans l'effectuer et qui pourraient produire de nouvelles surcharges pour l'État.

« La douceur même avec laquelle on a persuadé à V. M. que s'étaient perçus ces impôts a pu ne consister que dans des réductions considé-

rables accordées, soit formellement, soit tacitement, soit directement, soit par compensation, ou à des provinces entières ou à des citoyens en particulier, réductions qui supposent et démontrent l'impossibilité de la perception effective et intégrale des impositions.

« Vous avez pu reconnaître, Sire, par les remontrances de vos cours, dont V. M. a daigné se faire rendre un nouveau compte, combien les peuples étaient déjà épuisés de l'enregistrement de votre édit au mois de février 1760.

« Ce qui s'est perçu en exécution de cet édit n'a pu que consommer le desséchement universel, auquel se joignent d'ailleurs une infinité de causes trop notoires et trop frappantes.

« D'un côté, les impositions sont tellement multipliées, qu'il n'est presque aucune des choses nécessaires à la vie dont les sujets de V. M. ne soient contraints de s'arracher l'usage.

« Tout, jusqu'à l'exercice des talents, est soumis à des impositions qui, souvent plus sensibles aux peuples que le profit même qui pourrait leur rester encore par le succès de leurs travaux, leur font redouter ces travaux, les portent à les abandonner, à se les interdire, effet de la pauvreté et principe d'un surcroît de misère.

« D'un autre côté, Sire, les circonstances mêmes de la guerre présente entraînent malheureusement de nouvelles causes de l'épuisement public.

« Une immense exportation retire du Royaume l'argent dont la circulation mettrait seule le citoyen en état de faire succéder l'acquit des impositions à sa propre recette.

« En même temps, l'éloignement d'une multitude innombrable de citoyens éteint dans le Royaume la consommation des denrées, et, par une suite de la rareté de l'argent et du défaut de consommation, le commerce se trouve intercepté, les denrées et tous les genres de produits restent en nature entre les mains du cultivateur, richesses stériles et inutiles pour l'acquit des impositions.

« De cette interception du profit qui pourrait, aux yeux du cultivateur, balancer les frais considérables de l'agriculture, résulte un mal

IMPRIMERIE NATIONALE.

plus durable et plus grave, le dépérissement de l'agriculture même, abandonnée ou languissamment soutenue dans beaucoup de provinces du Royaume.

« Les frais de la perception des impôts et l'arbitraire de leur répartition sont deux causes nouvelles de l'épuisement de vos sujets, dont les effets vont plus loin, au préjudice des finances de V. M., qu'on ne peut l'exprimer.

« D'une part, les frais détournent la substance du citoyen déjà malaisé et enlèvent accessoirement à une imposition, et sans bénéfice pour V. M., ce qui eût pu être versé dans le trésor public par l'acquittement des autres impositions.

« D'une autre part, l'arbitraire des impositions, indépendamment de ce qu'il enlève effectivement aux citoyens au delà de la juste portée de l'imposition, déjà si onéreuse par elle-même, énerve le courage, inspire le soupçon et les méfiances, causes qui, sans attaquer en apparence les facultés effectives des sujets de V. M., tournent cependant plus directement au préjudice de l'État que les prestations les plus onéreuses, en altérant l'ardeur, l'activité, le courage, qui quelquefois suffiraient presque pour tenir lieu de forces et feraient trouver des ressources au centre de l'indigence.

« Le découragement et la faiblesse qui en résultent augmentent lorsque les peuples voient que leur substance enlevée arbitrairement et avec tant de rigueur laisse l'État toujours dans les mêmes besoins et ne tourne en effet qu'à élever des fortunes rapides qui, par un luxe insultant à la misère publique, semblent s'élever en témoignage funeste à la nation, contre toutes les représentations qui exposent l'épuisement des peuples, et faire ostentation, aux yeux des sujets ruinés, des fonds immenses enlevés tout à la fois et aux besoins de vos sujets et à ceux de l'État.

« Les abus que votre parlement vient de faire apercevoir à V. M. se trouvent la cause d'une partie des besoins qui vous forcent, Sire, de recourir à des impositions si accablantes.

« Quelque réels que puissent être ces besoins, s'ils peuvent cesser en

réformant de tels abus, votre parlement, Sire, aurait à se reprocher de trahir vos intérêts et ceux de l'État, s'il se portait à consentir à des surcharges qui ne seraient nécessaires que pour pallier et perpétuer ces abus et qui elles-mêmes seraient encore inutiles pour le secours effectif de l'État, tant que les fonds qui en doivent revenir continueraient d'être détournés.

« A la suite des abus de la perception succèdent ceux de l'emploi, également préjudiciables aux finances de V. M.

« Sous le voile et le nom imposant des acquits de comptant, ces désordres, qui tarissent les fonds de l'État, n'échappent que trop aisément à l'inspection des tribunaux chargés de vérifier l'emploi des finances publiques.

« Ce genre de sauvegarde rend la décharge des deniers qu'on pourrait avoir soustraits à V. M. plus facile que celle des fonds administrés le plus régulièrement.

« C'est cet étrange abus que votre parlement, Sire, vous a représenté, en suppliant V. M. de daigner, pour son propre intérêt, réduire l'usage des acquits de comptant aux objets sur lesquels l'intérêt public exige indispensablement le secret.

« N'écoutez, Sire, que les mouvements de votre cœur; votre sagesse vous inspirera de restreindre dans le juste point de vue l'usage d'un genre de disposition dans l'économie des finances qui, par lui-même, sort des règles communes, procure une ouverture si facile à toutes les déprédations et ne répond aux vœux de V. M. qu'autant qu'il est circonscrit dans les bornes d'une nécessité uniquement combinée avec les grands intérêts de l'État.

« C'est du désir que vous avez, Sire, de présenter à vos peuples des objets de consolation, que votre parlement attend la détermination d'une proportion qui empêche à l'avenir l'abus d'une voie si périlleuse par elle-même et qui oblige les tribunaux préposés à cette partie à exclure rigoureusement ces abus par l'invariable exécution d'une police fondée également sur l'intérêt public et sur la bonté, la sagesse et la justice de V. M.

« Vos peuples sont pénétrés de reconnaissance lorsque V. M. les assure qu'Elle daigne s'occuper du retranchement des dépenses; votre parlement, Sire, vous porte ses propres hommages avec ceux de vos autres sujets sur une résolution si digne d'un roi bien-aimé.

« Il ose assurer V. M. que rien ne sera plus capable de ranimer le courage de vos peuples que l'exécution publique de cette heureuse détermination.

« Rien ne pourra plus efficacement faire ressortir du sein de l'accablement les plus puissants efforts que le spectacle intéressant des mesures dictées par votre cœur paternel et sensible pour destiner au service public tout ce qu'une économie exacte peut conserver de fonds à l'État par le retranchement des dépenses qui n'ont pour objet ni la magnificence inséparable du trône et due à la dignité du plus auguste des monarques, ni la juste récompense des services rendus à V. M.

« Pour faciliter l'effet de ces résolutions, il est indispensable, Sire, il entre même dans l'ordre des vues de V. M. que les tribunaux chargés de cette fonction par les lois du Royaume puissent réclamer contre les différents abus de l'administration des finances.

« Sur leurs représentations, dictées par la fidélité, mûries par des délibérations, appuyées de la religion du serment, V. M. discernera plus sûrement que sur les vues particulières qui pourraient lui être présentées quelle est l'exacte portée de tant d'efforts que vos peuples ont faits pour subvenir aux besoins de l'État, quelle réforme peuvent exiger des temps plus heureux, quels remèdes pourraient à l'instant même s'accorder avec les conjonctures, quels secours pourraient sortir des mesures mêmes qui, superficiellement considérées, semblent ne conduire qu'à des avantages éloignés; en un mot, quelle combinaison serait capable de combler tous les vœux de V. M. en subvenant tout à la fois et au soutien de l'État et au soulagement des peuples.

« Mais, Sire, les tribunaux ne seront à portée de rendre à V. M. ce service, le plus intéressant dans les conjonctures précédentes qu'Elle puisse attendre de leur fidélité et du caractère que les lois leur imposent, que lorsque l'administration des finances, soumise à leur in-

spection par les lois du Royaume, le sera également par une fidèle exécution de ces lois et par l'exclusion de toutes les formes, soit de recouvrement, soit de destination, qui ne tendent qu'à leur dérober la connaissance et des vues de perception et des désordres de l'emploi.

«Le dépôt des rôles de toutes les impositions, notamment de celles des vingtièmes et de la capitation, aux greffes des juridictions réglées, est une condition de première nécessité, également due au droit de la juridiction de ces tribunaux et à la décence de la perception.

«La manutention du droit qu'ont tous les citoyens de réclamer ces mêmes tribunaux, s'ils se croient vexés par des surtaxes personnelles ou réelles, sera, Sire, une seconde suite de ce même esprit d'administration équitable et régulière.

«Ces dispositions, jointes à celles que la sagesse que V. M. lui suggérera pour assurer la légitimité et la fidélité des emplois, remettront l'ordre et l'économie, principes de fécondité, dans une partie si intéressante, dont les désordres portent un préjudice réel à V. M. et à l'État.

«Les maux qui résultent de ces abus, s'ils se perpétuaient, entraîneraient la ruine publique.

«Au contraire, les remèdes par lesquels V. M. daignera les faire cesser seront le germe du salut de l'État.

«Le rétablissement de l'ordre fera naître, Sire, dans vos trésors, l'abondance apportée par des revenus qui excèdent de beaucoup ceux que les rois vos prédécesseurs, ceux que V. M. même a toujours reconnus suffisants pour les dépenses les plus considérables.

«Si V. M. veut bien se faire représenter le montant du produit des impositions extraordinaires qui ont été accumulées depuis le commencement de cette guerre et celui du produit de semblables impositions qui, ordonnées originairement pour acquitter les dettes de l'État, ont été retirées de leur destination et reportées à la masse des fonds destinés à la guerre, Elle serait étonnée que la somme de ces produits bien administrés, jointe encore à ses revenus ordinaires, pût ne pas suffire pour répondre abondamment aux besoins de l'État.

«Votre parlement ose vous supplier, Sire, de daigner donner toute

votre attention aux objets importants que sa fidélité l'oblige de vous présenter.

« La confiance la plus entière et la plus légitime de votre parlement dans la sagesse de son souverain, dans la bonté de son cœur, dans son amour pour des peuples qui en sont dignes par le dévouement le plus tendre et le plus étendu, ne lui permet pas de douter que V. M. ne trouve les moyens les plus propres à ramener une administration qui, en assurant des revenus ordinaires et extraordinaires, vous procurera, Sire, des ressources capables de maintenir la gloire de vos armes et de parvenir promptement à une paix honorable et solide, objet de votre tendresse pour vos fidèles sujets.

« Si pour vous mettre, Sire, en état d'attendre les fruits prochains du rétablissement du bon ordre dans l'administration de vos finances, V. M. eût jugé encore indispensable un secours subit, votre parlement se serait abandonné à la juste confiance que V. M. voudra bien employer efficacement les ressources qui viennent de lui être indiquées comme les seules capables de prévenir la ruine entière de l'État.

« C'est par cette considération, Sire, que votre parlement se serait encore déterminé à céder à la nécessité urgente et aux ordres de Votre Majesté.

« Si votre déclaration soutenait au moins le courage de vos peuples en leur faisant envisager comme un dernier effort la prestation de l'imposition pour la seule année 1762 et en leur accordant les soulagements relatifs à l'ordre de la répartition, à la forme de la perception et à la sûreté de la destination, que V. M. ne peut refuser à sa bonté et à la protection qu'Elle accorde à ses sujets.

« Dans de telles circonstances, Sire, s'il plaît à V. M. d'user de toute sa puissance, votre parlement, en respectant votre autorité, ne peut néanmoins se départir des très humbles et très respectueuses représentations que lui inspire sa fidélité. »

Son discours fini, M. le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre ses ordres, le genou en terre, descendu et remis à sa place, assis et couvert, a fait ouvrir les portes et a ordonné au secrétaire de

la Cour, faisant les fonctions de greffier en chef, de faire lecture de ladite déclaration.

Les portes ayant été ouvertes et Dufranc, secrétaire de la Cour, s'étant approché de M. le Chancelier pour prendre de sa main ladite déclaration, lui retiré à sa place, en a fait lecture debout et découvert; après laquelle lecture, M. le Chancelier a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler; aussitôt les gens du Roi se sont mis à genoux; M. le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent; ils se sont levés, et, debout et découverts, Me Omer Joly de Fleury, avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

« Sire,

« Lorsque nous avons porté à votre parlement la déclaration dont V. M. vient d'ordonner la lecture, nous avons senti combien il en coûtait à votre cœur d'être forcé de proroger une imposition qui, ajoutée à toutes celles que supportent vos peuples, forme une charge considérable pour eux.

« Votre parlement, Sire, qui connaît la bonté de son souverain, a cru devoir déposer dans son sein des alarmes qui n'ont d'autre source que ce zèle fervent et généreux qui anime tous les membres de votre parlement.

« Daignez, Sire, rendre toujours cette justice aux magistrats qui le composent et recevoir en bonne part ce qu'ils affirment devoir vous représenter selon les différentes occurrences pour le bien de votre service et pour le soulagement de vos peuples.

« Notre ministère ne nous a pas permis de porter nos regards au delà des vues de sagesse qui ont déterminé V. M.; nous avons déjà requis l'enregistrement de votre déclaration, persuadés que dans son exécution votre justice vous porterait d'elle-même à accorder des adoucissements à ceux de vos sujets qui ne pourraient contribuer à un impôt si rigoureux.

« La même confiance, Sire, règle encore notre obéissance en ce jour, et nous requérons que, sur la déclaration dont la lecture vient d'être

faite, il soit mis qu'elle a été lue, publiée, V. M. séant en son lit de justice, et registrée au greffe de la Cour, pour être exécutée selon sa forme et teneur, et que copies collationnées d'icelle seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et registrées; enjoint aux substituts de votre procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois.»

Ensuite M. le Chancelier, monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions à M. le Dauphin, à MM. les Princes du sang, à MM. les Pairs laïcs, à MM. les Grands Écuyer et Chambellan, et, revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de MM. les Maréchaux de France et des trois capitaines des Gardes du corps du Roi; puis, descendant dans le Parquet, à MM. les Présidents de la Cour, aux Conseillers d'État et Maîtres des Requêtes venus avec lui, aux Présidents des Enquêtes et Requêtes et Conseillers de la Cour, est remonté vers le Roi comme ci-dessus, redescendu, assis, et, couvert, a prononcé :

«Le Roi séant en son lit de justice a ordonné et ordonne que ladite déclaration qui vient d'être lue sera enregistrée au greffe de son parlement, et que sur le pli d'icelle il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant le Procureur général, pour être le contenu en icelle exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et registrées; enjoint aux substituts de son procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois.»

M. le Chancelier est ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis, et, couvert, a dit :

«Le Roi veut encore faire publier en sa présence un édit par lequel il ordonne un emprunt de 30 millions à 3 p. o/o de rente perpétuelle.

«Cet édit est un des premiers effets des difficultés qui ont suspendu l'exécution de ses volontés; en excitant la défiance, on a obligé S. M. de se précautionner contre le discrédit qui pourrait en être la suite.

« La bonté du Roi l'a engagé à préférer aux autres voies qu'il eût pu choisir celle d'un emprunt, qui ne peut être à charge aux fortunes des particuliers. »

Après quoi, M. le Chancelier a ordonné au secrétaire de la Cour, faisant les fonctions de greffier en chef, de faire la lecture dudit édit. Dufranc, secrétaire de la Cour, s'étant approché de M. le Chancelier pour prendre de sa main ledit édit, lui retiré en sa place, en a fait lecture debout et découvert, et, après la lecture d'icelui, M. le Chanclier ayant dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient parler, les gens du Roi se sont mis à genoux; M. le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent; ils se sont levés, et, debout et découverts, Me Omer Joly de Fleury, avocat du Roi, portant la parole, ont dit :

« Sire,

« La création des rentes que V. M. vient d'ordonner présente une charge nouvelle pour l'État; puisse-t-elle ne pas différer des soulagements que V. M. se promet de procurer à ses peuples!

« Ce sont là, Sire, les seules réflexions que peut permettre à notre ministère la simple lecture que nous venons d'entendre de votre édit, et nous requérons, avec la soumission qu'exige de nous en ce jour la présence de V. M., qu'il soit mis sur ledit édit qu'il a été lu et publié, V. M. séant en son lit de justice, et registré au greffe de la Cour pour être exécuté selon sa forme et teneur, et que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et registrées; enjoint aux substituts de votre procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois. »

Ensuite, M. le Chancelier, monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions à M. le Dauphin, à MM. les Princes du sang, à MM. les Pairs laïcs, à MM. les Grand Écuyer et Grand Chambellan, et, revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de MM. les Maréchaux de France, des trois capitaines des Gardes du corps du Roi; puis, descendant dans le Parquet, à MM. les Présidents de la Cour, aux

IMPRIMERIE NATIONALE.

Conseillers d'Etat et Maîtres des Requêtes et Conseillers de la Cour, et, remonté vers le Roi comme ci-dessus, redescendu, assis et couvert, a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que ledit édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement, et que sur le repli d'icelui il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées d'icelui envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et enregistrées; enjoint aux substituts de son procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois. »

Ensuite a dit que, pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi voulait que, par le greffier de son parlement, il fût mis présentement sur le repli de ladite déclaration et dudit édit, qui avaient été publiés, ce que le Roi avait ordonné qui y fût mis; ce qui a été exécuté à l'instant, et ladite déclaration et ledit édit remis à M. le Chancelier; après quoi, le Roi s'est levé et est sorti dans le même ordre qu'il était entré.

(Archives nationales, X^{1b} 8940.)

Le 22 juillet, le Parlement adopta l'arrêté suivant :

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, délibérant, en exécution de l'arrêté du 20 juillet présent mois, sur ce qui s'est passé au lit de justice tenu le jour d'hier, a arrêté qu'il sera dressé procès-verbal de tout ce qui a été dit et fait audit lit de justice; déclarant ladite Cour qu'elle n'a point donné son avis; persistant au surplus dans son arrêté dudit jour 20 juillet présent mois; protestant, en outre, et contre les inculpations personnelles qui lui ont été faites et contre l'enregistrement forcé de la déclaration du 16 juin dernier, ensemble de l'édit concernant l'emprunt de 30 millions à 3 p. o/o, comme lesdits enregistrements tendant à la subversion des lois fondamentales du Royaume, de la conservation desquelles dépendent le bonheur et la liberté légitime des sujets dudit seigneur Roi et la sûreté des droits mêmes de la Couronne; se réservant ladite Cour de statuer, quand et de la même manière qu'il appartiendra, sur les effets de la présente protestation. »

LXII

4 septembre 1761.

REPRÉSENTATIONS SUR LES LETTRES PATENTES DU 29 AOÛT 1761 ORDONNANT DE SURSEOIR PENDANT UNE ANNÉE À L'EXÉCUTION DES ARRÊTS RENDUS LE 6 AOÛT PRÉCÉDENT PAR LE PARLEMENT DE PARIS CONTRE LES JÉSUITES.

Le 6 août 1761, à la suite de l'affaire du père La Valette et du dépôt des statuts de la Société de Jésus, le Parlement avait rendu divers arrêts qui devaient avoir pour résultat la suppression de cette compagnie à brève échéance. Après de longues hésitations, le Roi, pressé par son fils, se décida à intervenir, et, le 29 août, il signa des lettres patentes ordonnant qu'il serait sursis pendant une année à l'exécution des arrêts du 6. Le 31 du même mois, le Parlement ne voulut pas ordonner l'enregistrement requis par le Procureur général; il arrêta que le Premier Président irait présenter au Roi les extraits tirés des livres des jésuites qui avaient motivé les arrêts de la Cour. M. Molé alla le 4 septembre à Choisy remplir sa mission près du Roi et le lendemain il en rendit compte au Parlement. Il dit «qu'il avait pris la liberté d'exposer audit seigneur Roi les conséquences dangereuses résultant de nombre d'assertions contenues dans les livres des jésuites; que ces assertions....... dans tous les temps et persévéramment soutenues, enseignées et publiées dans leurs livres, avec l'approbation des supérieurs et généraux de leur société, portaient les atteintes les plus directes à l'autorité des souverains, à l'indépendance de leur couronne, à la sûreté publique, à celle de la personne sacrée des rois et à l'éducation de la jeunesse; que les conséquences et les périls trop souvent réalisés de pareils enseignements avaient exigé du devoir et de la fidélité de son parlement qu'il pourvût promptement à garantir les écoles publiques et la jeunesse du Royaume, destinée à faire des citoyens et des sujets pour le service de l'Église et de l'État, d'instructions aussi exécrables; que, dans ces circonstances, le Parlement l'avait chargé de mettre sous les yeux de S. M. les passages extraits desdits livres et qu'il avait supplié très humblement ledit seigneur Roi, au nom de son parlement, en les lui remettant, de daigner les examiner».

Le Roi répondit :

« Je condamne, ainsi que vous, les maximes pernicieuses des livres dont vous m'apportez les extraits.

« Je m'en suis déjà fait rendre compte et j'approuve la condamnation que vous en avez faite dans tous les temps.

« Mais j'ai besoin du délai porté par mes lettres patentes du 29 août dernier pour examiner les autres objets et me déterminer sur le parti que je dois prendre.

« En conséquence, j'ordonne à mon parlement d'enregistrer sans délai mesdites lettres patentes et je vous charge de venir me rendre compte de l'exécution de mes ordres dimanche matin, 6 septembre, à Versailles. »

Le 5 septembre, après avoir entendu le récit du Premier Président, la Cour arrêta que, pour aviser au parti qu'il y avait à prendre, il serait nommé des commissaires.

Le même jour, dans une audience de relevée, la Cour, après avoir entendu le rapport de l'abbé Terray sur le travail des commissaires, arrêta que, pour aviser aux moyens de concilier, s'il était possible, dans l'occurrence présente, le désir profondément gravé dans le cœur des magistrats de donner à leur souverain, en toute occasion, des preuves de leur obéissance et de leur respect pour ses volontés, avec le devoir de la fidélité, le sentiment de l'amour le plus tendre pour la personne sacrée dudit seigneur Roi, lorsqu'il s'agit de la continuation d'enseignements si pernicieux, la délibération serait continuée à lundi prochain, 7 du présent mois, 10 heures du matin, c'est-à-dire à la veille des vacances.

Le dimanche 6, lorsque le Premier Président lui eut rendu compte de ce qui s'était fait la veille, le Roi lui dit :

« Je n'avais pas lieu de m'attendre au délai que mon parlement apporte à l'enregistrement de mes lettres patentes; je lui réitère mes ordres d'y procéder demain; vous serez ici demain, à 3 heures, pour me rendre compte de ce qui se sera passé, et mon parlement attendra votre retour pour savoir ce que j'aurai à lui faire dire. »

Le lendemain, à la suite du récit fait par le Premier Président de l'audience que lui avait donnée le Roi la veille, le Parlement reprit la délibération sur les lettres patentes du 29 août et adopta la résolution suivante :

« La Cour, délibérant sur lesdites lettres patentes, ensemble sur les ordres

exprès réitérés du Roi contenus aux récits faits par M. le Premier Président le samedi 5 du présent mois et ce jourd'hui 7 dudit présent mois, a ordonné et ordonne que lesdites lettres patentes seront registrées au greffe de la Cour, à la charge néanmoins que la surséance portée auxdites lettres patentes n'aura lieu que jusqu'au 1er avril prochain, auquel jour l'arrêt provisoire de la Cour du 6 août dernier sera exécuté de plein droit et sans l'appellation de jésuites ou religieux de la Compagnie de Jésus donnée par lesdites lettres patentes aux prêtres et écoliers se disant de la Société de Jésus, comme aussi sans que la disposition dudit arrêt concernant l'introduction dans le Royaume des membres de ladite société étrangers ou qui feraient leurs vœux hors du Royaume, celle dudit arrêt qui défend aux prêtres et écoliers de se soustraire à l'inspection, superintendance et juridiction des ordinaires, et enfin celle dudit arrêt et de l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du 2 août dernier en ce qui concerne l'envoi des titres, pièces, mémoires et états, tant de la part desdits prêtres et écoliers que de la part des universités, des maires et échevins des villes et officiers des bailliages et sénéchaussées du ressort, puissent être censées comprises dans ladite surséance, et aussi sans que les procédures nécessaires pour mettre en état le jugement de l'appel comme d'abus interjeté par le Procureur général du Roi des brefs, bulles, constitutions, formules de vœux et autres règlements concernant ladite société puissent être suspendues, et pareillement sans préjudice de l'exécution provisoire dudit appel comme d'abus, et en conséquence à la charge que, pendant ladite surséance, les novices, prêtres et écoliers de ladite société et tous autres ne pourront faire aucuns vœux solennels ou non solennels en ladite société, recevoir lesdits vœux, assister à l'émission si aucune en était faite, en rédiger ou signer les actes, se faire agréger ou affilier à ladite société, ni recevoir lesdites agrégations ou affiliations, à la charge, en outre, que, pendant icelle surséance, lesdits prêtres, écoliers ou autres ne pourront tenir dans les maisons de ladite société ou ailleurs aucunes congrégations, associations, confréries ou autres exercices particuliers, ou y assister, et encore à la charge que les leçons publiques ou particulières de théologie, philosophie ou humanités tenues par lesdits prêtres ou écoliers dans toutes les villes et lieux du ressort de la Cour, sans distinction, ne pourront par provision être continuées après l'expiration de ladite surséance, le tout sous les peines portées en l'arrêt provisoire du 6 août dernier; et cependant ladite Cour a arrêté que M. le Premier Président, se rendant ce jourd'hui près du Roi en exécution de ses ordres, représentera audit seigneur Roi que si son parlement, pour se conformer à l'intention qu'a ledit seigneur Roi de prendre encore de plus grands éclaircissements, s'est soumis avec respect aux ordres exprès et réitérés dudit seigneur Roi en enregistrant lesdites lettres patentes, il ne peut dissimuler audit seigneur Roi combien il en a coûté aux sentiments du cœur des magistrats qui composent son parlement, pour donner audit seigneur Roi ce témoignage de

son obéissance; qu'il sera en outre représenté audit seigneur Roi par M. le Premier Président que les arrêts que son parlement a rendus le 6 août dernier portent sur des objets qui intéressent singulièrement la sûreté de la personne des souverains, la tranquillité des États, les principes des mœurs, l'éducation si précieuse de la jeunesse, le bien et l'honneur de la religion; qu'en conséquence ledit seigneur Roi sera supplié de vouloir bien se convaincre combien il était important pour sa personne sacrée, pour sa postérité, pour l'État entier, que le zèle de son parlement n'éprouve désormais aucun obstacle sur des objets d'une si grande conséquence, ordonne que lesdites lettres patentes seront imprimées, publiées et affichées,» etc.

Dans la séance tenue le même jour, à 6 heures de relevée, le Premier Président dit «qu'il avait fait au Roi les représentations dont la Cour l'avait chargé, et que, pour remplir cette mission avec la plus grande exactitude, il avait cru ne pouvoir mieux faire que de se servir des termes mêmes de l'arrêt; que le Roi lui avait fait l'honneur de lui répondre : «Je ferai savoir mes intentions à mon parlement après sa rentrée.»

LXIII

29 mars 1762.

REPRÉSENTATIONS SUR L'ÉDIT CONCERNANT LES JÉSUITES.

Le 5 mars 1762, le Parlement de Paris, après avoir entendu la lecture d'un grand nombre de passages extraits des livres des jésuites, avait adopté l'arrêté suivant :

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, a arrêté et ordonné que lesdits passages extraits, vérifiés et collationnés par les commissaires de la Cour et la traduction d'aucuns d'iceux seront annexés au procès-verbal de ce jourd'hui, pour desdites assertions déposées au greffe de la Cour être pris communication par les gens du Roi et être par eux requis au premier jour et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra, comme aussi que le Procureur général du Roi sera chargé d'envoyer sans délai lesdites assertions à tous les archevêques et évêques étant dans le ressort de la Cour, attendant ladite Cour du zèle dont ils sont animés pour le bien de la religion, pour a pureté de la morale chrétienne, pour le maintien des bonnes mœurs, pour la conservation de la tranquillité publique et pour la sûreté de la personne sacrée du Roi, qu'ils se porteront à prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures qu'exige leur sollicitude pastorale sur des objets aussi importants.

« A arrêté, en outre, que M. le Premier Président sera chargé de se retirer incessamment par-devers le Roi, à l'effet de lui présenter copie collationnée desdits passages et de la traduction d'aucuns d'iceux, pour mettre ledit seigneur Roi de plus en plus en état de connaître la perversité de la doctrine soutenue constamment, sans interruption, par les prêtres, écoliers et autres se disant de la Société de Jésus, dans une multitude d'ouvrages réimprimés un grand nombre de fois, dans des thèses publiques et dans des cahiers dictés à la jeunesse, depuis la naissance de ladite société jusqu'au moment actuel, avec l'approbation des théologiens, la permission des supérieurs et généraux et l'éloge d'autres membres de ladite société, doctrine dont les conséquences iraient à détruire la loi naturelle, cette règle des mœurs que Dieu lui-même a imprimée dans le cœur des hommes, et par conséquent à rompre tous les liens de la société civile en autorisant le vol, le mensonge, le parjure, l'impunité la plus criminelle et généralement toutes les passions et tous les crimes, par l'enseignement de la compensation occulte, des équivoques, des restrictions mentales, du probabilisme et du péché philosophique; à détruire tous sentiments d'humanité parmi les hommes, en favorisant l'homicide et le parricide; à anéantir l'autorité royale et les principes de la subordination et de l'obéissance en dégradant l'origine de cette autorité sacrée qui vient de Dieu même, en altérant sa nature, qui consiste principalement dans l'indépendance entière de toute autre puissance qui soit sur terre; à exciter par l'enseignement abominable du régicide dans le cœur des fidèles sujets, et surtout de tous ceux qui composent la nation française, les alarmes les plus vives et les mieux fondées sur la sûreté même de la personne sacrée des souverains sous l'empire desquels ils ont le bonheur de vivre; enfin, à renverser les fondements et les pratiques de la religion et à y substituer toutes sortes de superstitions, en favorisant la magie, les blasphèmes, l'irréligion, l'idolâtrie; et sera ledit seigneur Roi très humblement supplié de considérer ce qui résulte d'un enseignement aussi pernicieux combiné avec ce que prescrivent les règles et les constitutions desdits soi-disant jésuites sur le choix et l'uniformité des sentiments et opinions dans ladite société, ordonne qu'à l'effet d'être, lesdits passages, extraits par les commissaires de la Cour plus promptement et plus facilement, ensemble ceux déjà déposés au greffe civil de la Cour le 31 août 1760 envoyés aux archevêques et évêques du ressort de la Cour, tous lesdits extraits, ensemble les traductions d'aucuns d'iceux, et le présent arrêt en tête, seront imprimés et lesdits exemplaires envoyés aux archevêques et évêques, seront collationnés sur les copies manuscrites déposées au greffe civil de la Cour, suivant l'arrêt particulier qui se trouvera au registre de ce jour. »

Le Gouvernement ne voulut pas attendre cette présentation et pour prévenir la mise à exécution des arrêts du 6 août, dont la surséance était sur le point d'ex-

pirer, il envoya le 12 mars au Parlement un édit donnant une existence légale à la Société de Jésus. La Cour renvoya cet édit à l'examen de commissaires, qui ne se pressèrent pas de présenter leur travail à la Cour; le rapport ne fut fait par l'abbé Terray que le 26 mars, et ce jour-là, après avoir entendu lecture des conclusions du Procureur général, le Parlement prit la résolution suivante :

«La Cour, délibérant sur l'édit du présent mois concernant la Société et Compagnie des soi-disant jésuites et considérant qu'un corps ou société civile n'existe que par la fixation de son régime et de ses constitutions; que celles desdits soi-disant jésuites n'ont jamais été revêtues de lettres patentes; que ledit seigneur Roi ne juge pas à propos de les en revêtir actuellement; que d'ailleurs lesdites bulles, brefs, formules de vœux, constitutions et décrets de ladite société sont soumis à l'événement de l'appel comme d'abus interjeté par le Procureur général du Roi, sur lequel ladite société est juridiquemment intimée; qu'en conséquence, il répugnerait à tout ordre public et judiciaire de donner un état légal audit institut avant de juger s'il peut être admis en lui-même et s'il peut être ramené aux règles, maximes et usages du Royaume, par des constitutions régulièrement approuvées par la puissance spirituelle, présentées par le chef et les membres qui doivent les observer et autorisées dans l'État par la puissance souveraine dans les formes légales,

«A arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent sur la vérification dudit édit, n'estimant pas néanmoins qu'il soit nécessaire de fixer les représentations qu'elle aurait à faire audit seigneur Roi sur ledit édit, attendu la conviction où elle est que les extraits qui doivent être présentés audit seigneur Roi par M. le Premier Président, aux termes de l'arrêt du 5 de ce mois, de la doctrine favorable à tous les crimes soutenue dans tous les temps et persévéramment par ladite société fixeront l'attention dudit seigneur Roi et le décideront à perdre de vue tout ce qui pourrait tendre à donner un état légal à ladite société.»

Le 29 mars, le Premier Président rendit compte au Parlement de l'audience que le Roi lui avait accordée la veille. Il dit :

«Que pour remplir avec le plus d'exactitude qui lui avait été possible la mission que la Cour lui avait donnée, il avait pris la liberté d'exposer au Roi que son parlement l'avait chargé de lui présenter les copies collationnées des passages des livres des jésuites avec leurs traductions, pour mettre S. M. de plus en plus en état de connaître par elle-même la perversité de la doctrine qu'ils ont constamment et sans interruption soutenue dans une multitude d'ouvrages réimprimés un grand nombre de fois, dans des thèses publiques et dans des cahiers dictés à la jeunesse depuis la naissance de leur société jusqu'au moment actuel, avec l'approbation de plusieurs théologiens, la permission des supérieurs et généraux de leur ordre et avec les éloges d'autres membres de leur Société:

« Que cette doctrine par ses conséquences allait à détruire la loi naturelle, cette règle des mœurs que Dieu lui-même a imprimée dans le cœur de tous les hommes, et conséquemment à rompre tous les liens de la société civile, en autorisant le vol, le mensonge, le parjure, l'impureté la plus criminelle, et généralement toutes les passions et tous les crimes, par l'enseignement de la compensation occulte, des équivoques, des restrictions mentales, du probabilisme et du péché philosophique;

« Que cette doctrine allait encore, par ses conséquences, à détruire tous sentiments d'humanité parmi les hommes, en favorisant l'homicide et le parricide, et à anéantir l'autorité royale et les principes de la subordination et de l'obéissance en dégradant l'origine de cette autorité sacrée, qui vient de Dieu même, et en altérant sa nature, qui consiste principalement dans l'indépendance de toute autre puissance sur la terre;

« Qu'elle serait aussi capable, cette doctrine, d'exciter, par l'enseignement abominable du régicide, dans le cœur de fidèles sujets et surtout de tous ceux qui composent la nation française, les alarmes les plus vives et les mieux fondées sur la personne sacrée des souverains sous l'empire desquels ils ont le bonheur de vivre;

« Qu'il semble enfin que cette doctrine ait pour objet de renverser la Religion jusque dans ses fondements et dans sa pratique, et d'y substituer toutes sortes de superstitions en favorisant la magie, le blasphème, l'irréligion et l'idolâtrie;

« Que son parlement osait donc supplier S. M., avec les instances les plus vives et les plus respectueuses, de daigner considérer tout ce qui résulte d'un enseignement aussi pernicieux, surtout lorsqu'il se trouve intimement lié avec les règles que prescrivent les constitutions des jésuites sur le choix et l'uniformité des sentiments et des opinions dans cette société;

« Que le Roi lui avait fait l'honneur de lui répondre : « Je vais examiner les « pièces que vous me remettez et vous ferai savoir mes intentions; je suis surpris « du délai de mon parlement à l'enregistrement de mon édit; »

« Que le Premier Président, pour répondre autant qu'il lui était possible dans le moment aux vues de la Compagnie, avait cru devoir demander au Roi la permission de parler et de Lui exposer en un seul mot les raisons de son parlement;

« Que le Roi lui ayant accordé cette grâce, il avait eu l'honneur de Lui dire que les raisons de son parlement consistaient principalement dans la conviction intime où il était que, lorsque S. M. aurait pris une connaissance exacte de la doctrine contenue dans les passages extraits des livres des jésuites, Elle daignerait ne point persévérer dans les intentions qu'annonçait son édit;

« Que son parlement, pénétré de respect et de confiance pour sa personne sacrée, fondait tous ses espérances sur les sentiment dont le cœur de S. M. avait toujours été animé pour le bien de la Religion et celui de l'État, qui dépend essentielle-

IMPRIMERIE NATIONALE.

ment de la pureté de l'enseignement et du maintien des règles et des saines maximes du Royaume;

« Qu'il lui avait paru que le Roi l'avait écouté avec attention et bonté et lui avait ordonné ensuite de faire part à son parlement de la réponse qu'Il venait de lui faire. »

Après avoir entendu cette relation, le Parlement arrêta qu'il serait fait registre de la réponse du Roi et du récit que le Premier Président venait de faire. Il ne fut plus jamais question de cet édit, et, le 31 mars, les jésuites exécutèrent d'eux-mêmes les arrêts du Parlement; ils renvoyèrent leurs élèves et leurs novices, et peu après leurs maisons furent fermées.

LXIV

31 mai 1763.

LIT DE JUSTICE

POUR L'ENREGISTREMENT DE DIVERS ÉDITS FISCAUX.

Le 3 mai 1763, le Procureur général apporta: 1° un édit ordonnant le dénombrement des biens-fonds du Royaume et la prorogation provisoire de certains impôts, avec la cessation du troisième vingtième et du doublement de la capitation; 2° un édit portant règlement pour la liquidation des dettes de l'État et établissement d'une caisse pour leur remboursement; 3° une déclaration rétablissant le centième denier sur les immeubles fictifs; 4° un édit autorisant les gens de main-morte à consentir le rachat des rentes et redevances à eux dues sur les biens-fonds. La Cour renvoya à des commissaires l'examen de ces divers édits et de cette déclaration. Le 11 mai, les commissaires rendirent compte de leur travail et la Cour arrêta qu'il serait fait au Roi des remontrances tant sur les édits que sur la déclaration et que, pour en fixer les objets, il serait nommé des commissaires.

Le 17 mai, le Premier Président dit au Parlement qu'en exécution des ordres du Roi il s'était transporté le dimanche précédent (15 mai) à Marly, où le Roi lui avait dit ce qui suit:

« Je n'entends point empêcher mon parlement de me représenter tout ce que son zèle lui dictera pour le bien de mon service et je recevrai toujours favorablement ses remontrances quand elles auront pour objet le bonheur de mes peuples; mais le bien de l'État, aussi

cher à mon cœur qu'il est capital pour mes sujets, exigeant nécessairement que j'aie une connaissance très prompte des objets sur lesquels mon parlement doit arrêter ses remontrances, je vous charge, aussitôt que les objets seront rédigés, de m'apporter l'arrêté de mon parlement. »

La Cour se borna à prendre acte du récit du Premier Président et elle arrêta que, dans les objets de remontrances que dressaient ses commissaires, il serait inséré :

« En ce qui concerne le dénombrement et estimation des biens-fonds du Royaume, que la Cour ne peut procéder à l'enregistrement dudit édit que préalablement il ne plaise audit seigneur Roi d'envoyer à son parlement en la forme ordinaire le règlement énoncé par l'article 1er dudit édit;

« En ce qui concerne le premier vingtième, que le Roi sera très humblement supplié d'en limiter la durée à un temps prochain, comme aussi de mettre une forme légale à la caisse des amortissements;

« En ce qui concerne le second vingtième, il sera très humblement supplié de retirer cet article de cet édit;

« En ce qui concerne les 2 sols pour livre du dixième, que le Roi sera très humblement supplié d'ordonner que les fonds en provenant seront portés à la caisse des amortissements;

« En ce qui concerne le sou pour livre sur le droit des fermes, il sera très humblement supplié de retirer cet article de cet édit;

« En ce qui concerne la prorogation du don gratuit, que le Roi sera très humblement supplié de retirer cet article de l'édit et cependant qu'il lui sera fait les plus vives et les plus respectueuses représentations, tant au sujet de la disposition de laquelle il aurait résulté que les villes qui auraient avancé plus promptement audit seigneur Roi les secours qui leur ont été demandés se seraient trouvées plus chargées que les autres, qu'au sujet de la disposition qui tendait à valider les perceptions illégitimes faites;

« En ce qui concerne la déclaration du centième denier, que le Roi sera très humblement supplié de la retirer;

« En ce qui concerne l'édit d'établissement d'une caisse pour le remboursement des dettes de l'État, il sera très humblement supplié de ne pas comprendre dans ladite liquidation les rentes sur les aides et gabelles qui ont déjà souffert la réduction de leurs intérêts;

« En ce qui concerne les rentes viagères, que le Roi sera supplié de vouloir bien ne fixer les principes de liquidation, quant aux rentes viagères et tontines, qu'à mesure que le seigneur Roi se trouvera à portée de rembourser chacune des créa-

tions desdites rentes viagères et tontines, et la forme de ladite liquidation devra être adressée à son parlement;

« En ce qui concerne l'établissement de la caisse des remboursements, le Roi sera très humblement supplié de lui donner une forme légale, de ne pas permettre que le caissier emprunte sans y être autorisé par des lettres patentes dûment vérifiées en la Cour, et de pas souffrir l'introduction de nouvelles créances en papier;

« En ce qui concerne l'édit qui autorise les gens de main-morte à consentir le rachat des rentes et redevances à eux dues sur les biens-fonds, que le Roi sera très humblement supplié de le retirer. »

Le 19 mai, le Parlement adopta les objets de remontrances préparés par ses commissaires, et, sur l'ordre du Roi, le Premier Président alla les Lui présenter à Versailles le même jour.

La Cour avait arrêté qu'il serait humblement représenté au Roi :

1° Que son parlement voit avec la plus sensible douleur l'accumulation des dettes de l'État, dont il ne connaît la masse que par l'excès des impositions auxquelles ledit seigneur Roi a recours pour les payer.

2° Qu'il faudrait que cette masse énorme eût fait dans les derniers temps un progrès presque inconcevable puisque, lors de la paix que ledit seigneur Roi donna à l'Europe, en 1737, les revenus ordinaires suffisaient aux dépenses et aux charges et que maintenant les revenus ordinaires, nonobstant l'accroissement considérable qu'ils ont reçus par l'augmentation des baux et des traités particuliers, joints à plusieurs impositions devenues permanentes, ne peuvent suffire à la dépense.

3° Que s'il fallait encore supporter les impositions annoncées dans les édits et déclaration sur lesquels son parlement délibère, quel serait donc le terme des impositions, quelles seraient les ressources de l'État, s'il survenait de nouvelles guerres?

4° Que, sans vouloir pénétrer les causes qui auraient pu produire une surcharge si effrayante, son parlement supplie très humblement ledit seigneur Roi de remédier à une administration qui entraînerait la ruine de l'État, soit que le vice existe dans la forme de perception, soit qu'il se trouve dans l'excès des dépenses; son parlement Le supplie de considérer que tout état dont la dépense excède la recette marche infailliblement à sa perte, après avoir fait des millions de malheureux par l'excès des impositions.

5° Que son parlement est bien éloigné de vouloir éclairer les vues de sagesse dudit seigneur Roi qui Lui font prescrire des bornes à la dépense de chaque département, mais qu'il se croit obligé de Lui représenter que ces bornes une fois fixées, si un département les excède, il ne peut le faire qu'en prenant une portion qui est des-

tinée aux autres; dès lors, les payements sont retardés et, pour y remédier, on a recours à des crédits ruineux et à des ressources extraordinaires qui jettent, par une suite nécessaire, la confusion et le désordre dans les finances dudit seigneur Roi.

6° Que son parlement Le supplie très humblement de se faire représenter les états des dépenses ordinaires et de les faire comparer avec les états anciens des mêmes départements dans le temps de paix; que souvent ceux qui sont chargés des divers départements croient répondre à la confiance dont ils sont honorés en procurant à leur département un ressort et un éclat qu'on cherche plutôt dans la dépense que dans la chose même.

7° Que le seigneur Roi est supplié de mettre des bornes à cette émulation et de régler inviolablement pendant la paix les dépenses à ce qui est indispensablement nécessaire à la conservation des frontières, à l'entretien de la police publique, au maintien de la paix, à la protection du commerce et à la dignité du trône.

8° Qu'à cette première ressource, puisée dans une prudente économie et vraiment digne d'un Roi bienfaisant, puisqu'elle dépend de sa seule volonté, il en soit joint une seconde qui consiste dans l'amélioration de ses revenus et une administration plus fructueuse de ses finances.

9° Que les propres domaines dudit seigneur Roi sont pour la plus grande partie engagés à vils prix, réduits à rien par des échanges et souvent donnés gratuitement.

10° Que les frais dans la conservation et vente de ses forêts en absorbent le produit, en sorte que ces beaux et grands domaines qui, sous les augustes rois ses prédécesseurs, étaient presque leurs seuls revenus, n'ont maintenant d'autre utilité que d'être l'objet de la cupidité de ceux qui trouvent accès auprès de la personne dudit seigneur Roi; que l'étrange multiplication des différents genres d'impositions qui frappent les fonds et leurs productions, les personnes et les actes de la société, les jugements mêmes rendus au nom dudit seigneur Roi et tous les actes distinctement et séparément nécessaires pour les obtenir, donne lieu à une régie tellement diversifiée, qu'il faut, pour la faire valoir, une armée de commis et d'employés levés contre les sujets dudit seigneur Roi et soudoyés par eux; que cette armée, toujours sur pied, toujours agissante, intéressée à trouver des fraudeurs, introduit dans la perception la vexation et l'injustice.

Quels fonds immenses un Roi aimé de ses sujets, et qui par un retour que l'humanité inspire n'est occupé que de leur bonheur, ne trouverait-il pas dans la suppression des frais nécessaires pour une régie aussi pernicieuse!

11° Qu'en effet les sujets dudit seigneur Roi non seulement payent ce qui entre dans son trésor, mais encore les frais énormes de la perception et le gain souvent immodéré de ceux qui traitent de ces impositions.

12° Que, quoique cette ressource féconde soit ouverte depuis longtemps, néanmoins on a toujours eu recours dans les besoins de l'État aux impositions; qu'il est plus aisé d'ajouter une imposition à une autre que de reprendre en sous-œuvre une administration vicieuse, mais qu'il est un terme aux impositions; que ce terme est annoncé par l'abattement et le découragement, par la perte de l'esprit patriotique et peut-être, si on ose le dire, par la crainte de se voir renaître dans une postérité destinée à des charges plus pénibles encore que celles qu'on a portées soi-même.

13° Qu'enfin la dépopulation des campagnes prouve manifestement que les efforts extraordinaires que ledit seigneur Roi a exigés par l'interposition de son autorité absolue ont épuisé toutes les ressources.

14° Que son parlement supplie ledit seigneur Roi de se représenter quel serait l'accablement de ses sujets si, au lieu des soulagements qu'ils doivent espérer, ils éprouvaient pendant la paix actuelle des impositions plus fortes de beaucoup que celles établies pendant la guerre terminée en 1748.

15° Qu'après avoir mis sous les yeux dudit seigneur Roi l'impossibilité d'imposer et L'avoir supplié de mettre en usage pour le remboursement des dettes de l'État ces deux ressources puissantes et abondantes : l'économie et la bonne administration qui dépendent de la volonté dudit seigneur Roi, son parlement se croit obligé d'entrer dans le détail des édits et déclaration sur lesquels il délibère :

16° Que si, pour faire cesser l'inconvénient de l'arbitraire et l'inégalité dans la répartition des impositions, ledit seigneur Roi juge nécessaire d'ordonner les dénombrements et estimations prescrits par l'article 1er de son édit, son parlement ne peut procéder à l'enregistrement que, préalablement, il ne plaise audit seigneur Roi d'envoyer les règlements et instructions qu'Il se propose de faire sur cet objet, pour être vérifiés en la manière ordinaire.

17° Qu'il est dès à présent un moyen non moins efficace de remédier à l'arbitraire dans la répartition des impositions, en ramenant tout sous la juridiction des tribunaux réguliers et en ordonnant de déposer dans leurs greffes les différents rôles d'impositions, afin qu'ils puissent connaître de la réclamation des contribuables, juger de la justice des cotisations.

18° Que les termes indéfinis dans lesquels l'article 2 s'exprime au sujet de la durée du premier vingtième renouvellent les alarmes de son parlement et ne peuvent manquer de répandre les plus vives inquiétudes sur la perpétuité d'une imposition réservée pour le temps de la guerre; qu'ainsi ledit seigneur Roi est supplié d'en prescrire la cessation à un terme prochain.

19° Que son parlement insisterait et solliciterait les bontés dudit seigneur Roi non seulement pour fixer à un terme prochain la cessation du premier vingtième, mais encore pour obtenir de Lui que cette multitude de commis et de contrôleurs

dont les appointements consomment au par delà de ce qu'ils forcent sur les déclarations des contribuables soit révoquée et cesse de répandre l'alarme dans les campagnes.

20° Que ledit seigneur Roi peut mettre fin à toutes ces vexations en ordonnant que ledit premier vingtième sera perçu sur les déclarations actuellement données, sans pouvoir être augmenté.

21° Que ledit seigneur Roi, en rétablissant la caisse d'amortissement, est supplié de lui donner une forme tellement publique et si clairement connue qu'elle attire la confiance de tous ses sujets; que, pour parvenir à cet objet, il est indispensable de porter chaque année dans ladite caisse le produit entier dudit premier vingtième et des 2 sous pour livre du dixième, d'annexer à l'édit un état certain des créances que ledit seigneur Roi veut éteindre annuellement pendant le temps que subsisteront les impositions destinées audit remboursement, enfin de mettre cette caisse sous l'inspection de ceux qui, par leur état et l'autorité qu'ils exercent au nom dudit seigneur Roi, sont seuls capables d'empêcher et de punir tout emploi des deniers de ladite caisse qui ne tendrait point au remboursement des capitaux des dettes de l'État.

22° Que ledit seigneur Roi est supplié, par les motifs que son parlement Lui a exposés, de ne point exiger la continuation du second vingtième, continuation également contraire et aux engagements que ledit seigneur Roi a daigné prendre pour la cessation de cette imposition et à l'état d'épuisement où sont réduits ses peuples.

23° Qu'il ne faut que jeter les yeux sur l'état universel, non de la capitale, mais des provinces du Royaume, non du petit nombre de citoyens qui trouvent l'opulence ou dans la faveur particulière d'un patrimoine peu commun ou dans la formation ténébreuse d'une fortune invisible à l'État et qui sait échapper aux charges générales, ou enfin dans le maniement même des dépouilles de leurs concitoyens, mais du cultivateur laborieux, qu'il ne faut que comparer des époques peu reculées avec le temps présent, paroisse par paroisse, pour reconnaître de toutes parts le dépérissement du Royaume, la diminution sensible du nombre de ses habitants, celle de la culture, la désertion qui laisse en friche une partie de la France, l'accroissement de la mendicité, le découragement répandu sur les travaux de la campagne, la frayeur qu'inspire dans l'esprit des cultivateurs l'idée seule d'amélioration de leur terre; que tous ces traits, qui sont autant de points de fait, caractérisent une ruine universelle qui s'opère habituellement et progressivement, et par conséquent démontrent l'impossibilité de la perception dudit second vingtième.

24° Que la prorogation jusqu'en 1770 des droits établis pour la levée du don gratuit des villes convertit en imposition ce qui dans son principe était considéré

comme un secours libre et volontaire, contre la parole formelle dudit seigneur Roi, qui dans l'édit d'établissement de ce droit a déclaré solennellement qu'il ne pouvait être continué sous aucun prétexte.

25° Que ce même article, en validant des perceptions faites ou à faire illégitimement, consacrerait les concessions qui devraient être sévèrement punies et apprendrait pour l'avenir à vexer avec sécurité et à souffrir sans espérance de justice.

26° Que son parlement supplie ledit seigneur Roi de se faire représenter ce qui Lui a été dit lors de l'établissement du sou pour livre sur les droits des fermes, qu'Il y verra combien ces droits accumulés sont nuisibles à ses finances et préjudiciables au commerce en diminuant les consommations; qu'Il est supplié de ne point exiger l'enregistrement d'une imposition qui surcharge des parties déjà trop imposées.

27° Que le droit de centième denier sur les immeubles fictifs, dont l'expérience a déjà démontré le peu de produit et les grands inconvénients, révoqué presque aussitôt qu'il avait été établi, porterait l'embarras, les entraves et la charge la plus onéreuse à la ressource que les débiteurs ont de se libérer par des cessions et transports rendrait l'acquisition des offices encore plus rare et plus onéreuse et engagerait les familles à passer sous signatures privées les actes les plus intéressants de leur propriété; que ces vérités avaient été avancées audit seigneur Roi par son parlement dans les très humbles remontrances qui Lui furent faites en 1748, lors de l'établissement de ce droit [1].

28° Que son parlement a tout lieu d'espérer que la vérité appuyée de l'expérience engagera ledit seigneur Roi à retirer sa déclaration.

29° Que les principes de liquidation des dettes de l'État, lors de leur remboursement, paraissent appuyés sur la valeur réelle que les différents effets avaient dans le commerce, mais que les rentes perpétuelles assignées sur les aides et gabelles et qui se payent à l'Hôtel de ville de Paris, restes de la fortune des habitants de cette ville, ont été si souvent partagées, données en payement en compensation, qu'il serait bien difficile qu'un traitement si rigoureux, que la perte de la moitié du capital, ne portât pas préjudice à plusieurs particuliers; du moins les rentes sur la Ville en recevront-elles un discrédit dont l'effet tombe presque entièrement sur le peuple de Paris, qui contribue en tant de manières et si abondamment aux charges de l'État.

30° Qu'à l'égard des rentes viagères et tontines, ledit seigneur Roi est supplié de ne fixer les principes et les règles pour leur liquidation que lorsque ses finances lui permettront de rembourser chacune des créations desdites rentes viagères et ton-

[1] Voyez tome I, p. 183 et suivantes.

tines, et d'envoyer à cet effet à son parlement des lettres patentes pour être vérifiées en la forme ordinaire.

31° Que si son parlement voit avec reconnaissance que ledit seigneur Roi s'occupe du soin d'éteindre ou de réduire les dettes de l'État par l'établissement d'une nouvelle caisse, il supplie ledit seigneur Roi, non seulement de prendre pour celle-ci les mêmes précautions qui Lui ont été très humblement demandées pour celle des amortissements, mais encore il est très humblement supplié de ne pas permettre que le caissier de ladite caisse puisse faire aucun emprunt sans y être autorisé par des lettres patentes duement enregistrées en la forme ordinaire, de ne pas autoriser l'introduction des créances en papier déjà trop multipliées, à la faveur desquelles les lois les plus sages sont tous les jours éludées; son parlement ose assurer ledit seigneur Roi qu'il se portera avec autant d'empressement à enregistrer des emprunts à un denier avantageux à l'État et destinés fixement au remboursement des dettes les plus onéreuses, qu'il aurait de douleur de ne pouvoir se prêter à tout emprunt qui n'aurait pas cet objet.

32° Que son parlement ne peut se dispenser de représenter audit seigneur Roi que tant de moyens divers et également illégaux d'emprunter lui ont été présentés et il en a été si souvent usé que ces dettes illégales, source inépuisable d'usure, principe de ruine, égalent peut-être les dettes légitimement contractées.

33° Qui pourrait calculer ces dettes? Elles se sont produites sous des noms si variés et des sommes si multipliées, que les personnes les plus habiles ont de la peine à les connaître.

34° Que son parlement supplie donc ledit seigneur Roi d'arrêter toutes voies illégales d'emprunt et, par une administration digne de la sagesse du meilleur des rois, de ne pas souffrir que la dépense excède la recette.

35° Qu'à l'égard de l'édit concernant l'aliénation des rentes et charges foncières ou seigneuriales dues aux gens de main-morte, les dispositions de cet édit sont trop contraires aux droits de la féodalité, aux actes et intentions des fondateurs, à l'intérêt des créanciers privilégiés et hypothécaires sur les rentes, charges et redevances, et en général aux droits de propriété, pour que son parlement puisse se porter à l'enregistrer, que d'ailleurs l'objet d'intérêt pour les finances dudit seigneur Roi en est si modique, la source qui en sortirait si peu féconde et l'ouverture qu'il donnerait à la fraude si évidente, que les inconvénients surpasseraient de beaucoup son utilité.

36° Que par ces considérations ledit seigneur Roi est supplié de le retirer.

Le Roi répondit qu'Il examinerait ces objets de remontrance et qu'Il ferait savoir ses intentions à son parlement.

Le 30 mai, le Grand Maître des cérémonies vint apporter au Parlement une

IMPRIMERIE NATIONALE.

lettre de cachet du Roi portant convocation pour un lit de justice qui se tiendrait le lendemain à 11 heures.

La Cour arrêta :

1° Que dans le cas où il serait présenté au lit de justice, soit lesdits trois édits du mois d'avril et ladite déclaration du 24 dudit mois d'avril, soit aucuns autres édits, déclarations ou objets qui n'auraient été communiqués à ladite Cour pour en être délibéré en icelle en la manière accoutumée.

2° Que ces matières présentées en ladite séance ne seraient pas portées au Conseil, mais à l'audience.

3° Qu'il y serait introduit des personnes étrangères et qu'en leur présence il serait demandé aux membres de ladite Cour des suffrages qui ne pourraient être donnés à voix haute ou librement, ladite Cour ne doit, ne peut, ni n'entend donner son avis, ni prendre aucune part à tout ce qui pourrait être dit ou fait audit lit de justice; persistant ladite Cour dans son arrêté du 19 présent mois, à l'effet de quoi, M. le Premier Président sera chargé de faire au Roi de très humbles et de très respectueuses supplications dans lesquelles entreront tous les objets arrêtés par son parlement le 19 du présent mois.

4° Que toutes les Chambres seraient assemblées mercredi 1er juin, à dix heures du matin, à l'effet d'aviser sur toutes les mesures que le devoir, le zèle et la fidélité de ladite Cour pourront exiger.

Le 31 mai, le Roi vint à l'heure fixée au Palais de justice, où eut lieu le lit de justice dont suit un extrait du procès-verbal.

Le Roi s'étant assis et couvert, M. le Chancelier a dit par son ordre que S. M. commandait qu'on prît séance; après quoi le Roi, ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

« Messieurs,

« Je viens ici pour vous faire savoir mes intentions.

« Mon chancelier va vous les expliquer. »

M. le Chancelier étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu et remis en sa place, assis et couvert, après avoir dit que le Roi permettait que l'on se couvrît, a exposé les motifs qui ont engagé le Roi de venir tenir son lit de justice.

Après quoi M. le Premier Président et tous Messieurs les Conseillers et Présidents ont mis un genou en terre; M. le Chancelier ayant dit : «Le Roi ordonne que vous vous leviez», ils se sont levés, et, restés debout et découverts, M. le Premier Président a dit :

«Sire,

«Au moment où un peuple qui vous adore, impatient de goûter les douceurs de la paix, se prépare à faire éclater les transports de sa joie et à graver sur l'airain sa gratitude et vos bienfaits, faut-il que l'union imposante de la puissance et de l'autorité semble ne laisser entrevoir que le respect qu'elle inspire?

«Mais quelque impression que fasse sur nos esprits l'appareil de ce jour, la présence de V. M. nous rassure; vous avez, Sire, d'autres droits sur nos cœurs.

«Ils consistent essentiellement dans une fidélité inaltérable, dans une confiance entière et dans l'amour le plus tendre pour votre personne sacrée.

«Plus ils sont libres et volontaires, ces droits, plus ils sont précieux aux souverains, plus ils doivent vous être chers, et plus nous nous empressons, Sire, de vous en offrir le tribut.

«Ces sentiments dont votre parlement est pénétré et le devoir de nos charges nous obligent en suivant les traces de ceux qui nous ont précédés, de représenter à V. M. le droit essentiel qu'a votre parlement de concourir à l'authenticité nécessaire pour donner aux lois une exécution légitime, droit établi par les ordonnances, qui n'admettent aucuns étrangers à nos délibérations et qui ne peut s'exercer librement qu'en suivant les formes ordinaires de recueillir les suffrages.

«Nous sommes également obligés, Sire, d'observer un silence respectueux sur tout objet qui ne nous aurait point été communiqué pour en être délibéré en la manière accoutumée.

«Animé par ces mêmes sentiments de zèle et de fidélité dont votre parlement se fait gloire de donner l'exemple à vos autres sujets, il avait arrêté qu'il serait fait à V. M. de très humbles et très respectueuses

remontrances, dont vous avez voulu, Sire, connaître les objets, et s'il porte en ce moment au pied du trône ses représentations respectueuses, c'est pour s'acquitter envers son souverain et l'État du premier de ses devoirs.

« Votre parlement, Sire, ne pouvait procéder à l'enregistrement de la disposition de votre édit qui ordonne le dénombrement et estimation de tous les biens du Royaume, sans avoir préalablement connaissance des règlements et instructions nécessaires pour y parvenir, d'autant plus qu'il est dès à présent un moyen non moins efficace de remédier à l'arbitraire dans la répartition des impositions, en ramenant tout sous la juridiction des tribunaux réguliers par le dépôt dans leurs greffes des différents rôles d'impositions.

« Le premier vingtième, imposition réservée pour le temps de guerre et néanmoins qui présente l'idée d'un impôt indéfini dans sa durée, ne pouvait qu'exciter les plus vives alarmes dans l'esprit de vos sujets, et votre parlement ne devait-il pas s'empresser de solliciter les bontés de V. M., non seulement pour La supplier de fixer à un terme prochain la cessation de ce premier vingtième, mais encore pour obtenir qu'il soit perçu sur les déclarations actuellement données, sans pouvoir être augmenté?

« La continuation du second vingtième pendant six années est également contraire et aux engagements que V. M. a daigné prendre et à l'état d'épuisement où sont réduits les peuples.

« Le don gratuit des villes, considéré dans son principe comme un secours libre et volontaire, se trouve prorogé contre la parole formelle de V. M., et votre parlement a vu avec la plus sensible douleur des perceptions illicites et des concussions autorisées, quoiqu'elles dussent être sévèrement punies.

« Combien, Sire, votre parlement ne s'est-il pas cru obligé d'insister auprès de V. M. lors de l'établissement du cinquième sou pour livre sur les droits des fermes! et maintenant, lorsque, par le retour de la paix, vos sujets pouvaient concevoir l'espérance d'être soulagés de cet impôt, ils ont la douleur de voir que V. M. en exige un sixième; nous osons,

Sire, vous représenter que ces droits accumulés portent le plus grand préjudice au commerce et à l'agriculture par la diminution des consommations.

« La vérité, Sire, appuyée de l'expérience, a engagé V. M. de révoquer le centième denier sur les immeubles fictifs presque aussitôt qu'il avait été établi; quels motifs plus puissants votre parlement peut-il employer pour supplier V. M. de retirer une déclaration qui met des entraves et le trouble dans la plus grande partie des actes de la société?

« Lorsque V. M. a daigné fixer des principes pour la liquidation des dettes de l'État, votre parlement ne devait-il pas, Sire, vous représenter la faveur des rentes sur la Ville et le discrédit public qu'elles en recevraient, dont l'effet tombe presque entièrement sur les habitants de cette capitale qui contribuent en tant de manières et si abondamment aux charges de l'État? et si V. M. a formé le projet de rembourser les rentes viagères et tontines, votre parlement a dû vous représenter, Sire, qu'il serait temps de fixer les privilèges de leur liquidation lorsque vos finances vous permettraient de les rembourser.

« Les dispositions de l'édit concernant l'aliénation des rentes et charges dues aux gens de main-morte sont si contraires aux droits de la féodalité, aux actes et intentions des fondateurs, à l'intérêt des créanciers et, en général, aux droits de propriété; d'ailleurs, l'objet d'intérêt pour les finances de V. M. en est si modique et l'ouverture qu'il donnerait à la fraude si évidente, que votre parlement n'a pu se dispenser de supplier V. M. de retirer cet édit.

« Qu'il soit donc permis à votre parlement de vous représenter humblement, Sire, qu'il n'est point de ressource plus grande et plus digne d'un roi bienfaisant qu'une prudente économie, que l'amélioration de vos revenus et qu'une administration plus fructueuse de vos finances. Il n'en est point aussi de plus facile à mettre en usage, puisqu'elles dépendent de votre seule volonté.

« Il n'en est point de plus juste, ni de plus indispensable, puisque l'évidence des faits et les traits les plus sensibles prouvent que l'inter-

position fréquente de votre autorité absolue a porté les impositions au delà des termes ordinaires.

« Quelles preuves plus fortes et plus touchantes, en effet, Sire, à donner à V. M. de la nécessité de recourir à l'économie et à une meilleure administration que l'état de dépérissement du Royaume? Il est démontré ce dépérissement, Sire, par la diminution du nombre de ses habitants, par la désertion qui laisse en friche une partie des terres, par l'accroissement de la mendicité, par l'abattement et le découragement répandus sur les travaux de la campagne, par la frayeur qu'inspire dans l'esprit des cultivateurs l'idée seule d'amélioration de leurs terres; enfin, Sire, par la perte de l'esprit patriotique et, si on ose le dire, par la crainte de se voir renaître dans une postérité destinée à des charges plus pesantes que celles qu'on a portées soi-même.

« Ces malheurs, Sire, ne sont pas encore aussi sensibles dans la capitale du Royaume : un certain nombre de citoyens y trouvent l'opulence ou dans la faveur singulière d'un patrimoine peu commun, ou dans la formation ténébreuse d'une fortune invisible à l'État et qui sait échapper aux charges générales, ou enfin dans le maniement même des dépouilles de leurs concitoyens.

« C'est ainsi, Sire, que la noblesse de votre royaume, après avoir supporté tous les impôts pendant la guerre et versé son sang pour le service de V. M., va se trouver de nouveau accablée à la paix et que les fonds des terres, qui sont les vraies richesses de l'État, ne recevront point le soulagement nécessaire à l'entretien de leur culture.

« Tristes effets de l'inégalité dans la répartition des impositions, source funeste de la fortune des uns et de la ruine des autres, inégalité contraire à votre justice et à votre bonté et qui, par un retour nécessaire, entraînera tôt ou tard ceux de vos sujets que le crédit favorise dans le malheur commun des autres, qui sont les plus utiles à l'État, et auxquels V. M. tendrait une main secourable si Elle n'écoutait que les mouvements de son cœur.

« Votre parlement, Sire, ne peut se dispenser de faire auprès de V. M. les plus vives et les plus respectueuses instances pour La sup-

plier de se faire représenter les états des dépenses ordinaires et de les comparer avec les états anciens des mêmes dépenses en temps de paix, afin de les fixer invariablement à ce que V. M. jugera être nécessaire à la conservation des frontières, à l'entretien de la police publique, au maintien de la paix, à la protection du commerce et à la dignité du trône.

« Aimé de vos sujets, Sire, quels fonds immenses ne trouveriez-vous pas dans la suppression des frais nécessaires à la perception d'une partie de vos revenus!

« En effet, la multiplication des différents genres d'impositions qui frappent les fonds et leurs productions, les personnes et les actes de la société, donne lieu à une régie tellement diversifiée, qu'il faut pour la faire valoir une multitude de commis dont les salaires seraient utilement employés, s'ils étaient versés dans les coffres de V. M.

« Vous trouveriez encore, Sire, une ressource assurée dans la réduction des frais pour la conservation et vente de vos forêts et dans l'amélioration de vos propres domaines, qui sont, pour la plus grande partie, engagés à vil prix, diminués par des échanges et souvent donnés gratuitement.

« Tandis que vous vous occupez, Sire, du remboursement des dettes de l'État, votre parlement ose espérer que V. M. n'aura point recours à de nouveaux emprunts et ne peut s'empêcher de vous exprimer d'avance la douleur qu'il aurait de ne pouvoir se prêter à leur enregistrement, puisque les emprunts multipliés sont la cause du dérangement de vos finances et de l'excès des impositions.

« Mais tant de moyens divers et également illégaux d'emprunter ont été présentés à V. M., que ces dettes, source inépuisable d'usure, égalent peut-être les dettes légitimement contractées; daignez, Sire, arrêter toutes ces voies d'emprunt, et, par une administration digne de votre sagesse, ne souffrez pas que la dépense excède la recette.

« Vous êtes, Sire, le seul administrateur de votre royaume; votre parlement est bien éloigné de songer à partager une autorité qui n'appartient qu'au Trône et qu'il reconnaîtra toujours à votre personne

sacrée; aussi les précautions qu'il a cru devoir proposer à V. M., relativement à la caisse des amortissements et à celle des remboursements, n'ajoutaient rien à vos volontés; elles n'avaient pour objet, ces précautions essentielles, que d'assurer le crédit et la confiance par des remboursements successifs et invariables, de consoler vos peuples de l'excès des impositions en temps de paix et, pour entrer dans les vues de la sagesse de votre administration, dont toutes les parties tendaient à la libération des dettes de l'État et à la réparation de ses forces, de rendre votre puissance aussi redoutable qu'elle le fut jamais dans les temps les plus heureux de la Monarchie. »

Ce discours fini, M. le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre ses ordres, le genou en terre, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a fait ouvrir les portes et a ordonné au secrétaire de la Cour, faisant les fonctions de greffier en chef, de faire la lecture de deux édits donnés à Versailles au mois d'avril 1763, l'un qui ordonne le dénombrement des biens-fonds du Royaume et la prorogation provisoire d'une partie des impositions avec la cessation du troisième vingtième et du doublement de la capitation, et l'autre portant règlement pour la liquidation des dettes de l'État, et d'une déclaration donnée à Versailles le 24 avril de la présente année, qui rétablit le centième denier sur les immeubles fictifs.

Les portes ayant été ouvertes et Dufranc, secrétaire de la Cour, s'étant approché de M. le Chancelier pour prendre de sa main lesdits deux édits et ladite déclaration, lui retiré à sa place, en a fait la lecture debout et découvert; après laquelle lecture, M. le Chancelier a dit aux gens du Roi qu'ils pouvaient entrer. Aussitôt les gens du Roi se sont mis à genoux; M. le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnait qu'ils se levassent; ils se sont levés, et, debout et découverts, Me Omer Joly de Fleury, avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

« Sire,

« Qu'il serait à souhaiter pour nous en cet instant de n'avoir qu'à féliciter V. M. du bienfait signalé de la paix, bienfait dont toutes les puis-

sances avec lesquelles Elle se trouvait engagée dans une guerre presque générale doivent désirer de goûter longtemps les douceurs!

« Le cœur de V. M., Sire, voudrait sans doute pouvoir en faveur de ses fidèles sujets accroître ces douceurs et les multiplier, abolir dès ce moment jusqu'aux traces les moins sensibles des secours extraordinaires établis pour la durée de la guerre et ne conserver que le souvenir de cette volonté généreuse avec laquelle chacun s'est soumis à retrancher même de son nécessaire pour soutenir les efforts des armes de V. M.

« C'est alors, Sire, que cette monarchie serait encore à plus juste titre considérée dans l'univers comme la plus puissante, si les suites funestes de la guerre, qui font pour ainsi dire survivre à elle-même une partie de ses malheurs, s'éteignaient toutes irrévocablement avec elle.

« Quel autre souverain dans le monde pourrait plus que V. M. créer insensiblement dans son royaume une forme aussi heureuse d'administration dans les finances et assurer à jamais par elle la fidélité de son empire?

« Chéri de vos sujets, ils donneraient avec confiance ce que vous leur demanderiez avec ménagement pour une cause également juste et intéressante au bien de l'État, et, si votre parlement n'a pas procédé, Sire, dès ses premières délibérations, à l'enregistrement des deux édits et de la déclaration que nous lui avons présentés par vos ordres, nous avons cru apercevoir que c'est peut-être moins l'objet du secours en lui-même que la nature des moyens et la manière d'en employer le produit à la libération de l'État qui ont fondé les très humbles et très respectueuses remontrances de votre parlement.

« Il est de notre devoir, Sire, de supplier V. M. de peser encore les réflexions que votre parlement a déjà placées sous vos yeux; elles sont l'expression de ce que sa fidélité lui inspire sans cesse pour le soutien des véritables intérêts de votre couronne. Il n'est aucun corps dans l'État qui ne souhaite si ardemment de la voir prospérer de plus en plus sur une tête aussi précieuse à toute la nation.

« Après avoir rempli ces devoirs, dont nous sommes comptables à

V. M., nous nous acquitterons, Sire, avec soumission de celui que votre présence nous impose, et nous osons espérer que, V. M. voulant bien l'envisager comme le pur effet de notre obéissance à ses ordres, il n'affaiblira pas les vœux que nous ne cesserons de former pour qu'Elle daigne se faire rendre un nouveau compte des inconvénients qui pourraient résulter des deux édits et de la déclaration dont Elle nous a ordonné de requérir l'enregistrement.

« Nous requérons que sur le repli desdits deux édits et de ladite déclaration, dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'ils ont été lus, publiés, V. M. séante en son lit de justice, et registrés au greffe de la Cour, pour être exécutés selon leur forme et teneur, et que copies collationnées en seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et registrées; enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois. »

Ensuite M. le Chancelier, monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions à M. le Dauphin, à MM. les Princes du sang, à MM. les Pairs laïcs, à MM. les Grand Écuyer et Grand Chambellan, est revenu passer devant le Roi, Lui a fait une profonde révérence, et pris l'avis de MM. les Pairs ecclésiastiques, des Maréchaux de France et des quatre capitaines des Gardes du corps; puis, descendant dans le Parquet, à MM. les Présidents de la Cour, aux Conseillers d'État et Maîtres des Requêtes venus avec lui, au sieur comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État, aux Présidents des Enquêtes et Requêtes et Conseillers de la Cour, est remonté vers le Roi, comme ci-dessus, redescendu, assis, et, couvert, a prononcé :

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que lesdits édits et ladite déclaration qui viennent d'être lus seront enregistrés au greffe de son parlement et que sur le repli d'iceux il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ce requérant son procureur général, pour être exécuté le contenu en iceux selon sa forme et teneur et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et regis-

trées; enjoint aux substituts de son procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois.»

Ensuite a dit que, pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi voulait que, par le secrétaire de la Cour, faisant fonctions de greffier de son parlement, il fût présentement mis sur le repli desdits deux édits et de la déclaration qui avaient été publiés, ce que ledit seigneur Roi avait ordonné qui y fût mis; ce qui a été exécuté à l'instant et lesdits deux édits et ladite déclaration remis à M. le Chancelier; après quoi le Roi s'est levé et est sorti dans le même ordre qu'il était entré.

(Archives nationales, X^{1b} 8943.)

LXV

24 juin 1763.

REMONTRANCES SUR LE LIT DE JUSTICE DU 31 MAI 1763.

Le 1er juin 1763, le Parlement, délibérant sur ce qui s'était passé la veille au lit de justice, adopta la résolution suivante :

«La Cour a arrêté qu'il sera dressé procès-verbal de tout ce qui a été fait et dit audit lit de justice, déclarant, ladite Cour, qu'elle n'a point donné son avis, protestant au surplus contre les différentes innovations qui ont été faites le jour d'hier, soit en prenant les opinions, soit autrement, ensemble contre l'enregistrement forcé des édits et de la déclaration, comme lesdits enregistrements tendant à la subversion des lois fondamentales du Royaume, de la conservation desquelles dépendent le bonheur et la liberté légitime des sujets dudit seigneur Roi et la sûreté des droits mêmes de la Couronne.

«A arrêté en outre qu'il sera fait audit seigneur Roi de très humbles et très respectueuses remontrances, tant sur la forme que sur le fond, et que, pour en fixer les objets, il sera nommé des commissaires.»

Le 18 juin, ces commissaires donnèrent lecture des objets de remontrances qu'ils avaient préparées et la Cour les fixa. Le 20, les gens du Roi vinrent annoncer au Parlement que S. M. leur avait dit qu'Elle recevrait les remontrances le vendredi 24 à Versailles. Alors le Premier Président donna lecture des remontrances à la Cour, qui les approuva, et, au jour dit, il alla les présenter au Roi.

Sire,

Votre parlement, pénétré de respect pour vos volontés et plein de zèle pour le succès de la libération de l'État, gage du renouvellement de la prospérité publique, présente avec d'autant plus de confiance à V. M. ses très humbles et très respectueuses remontrances sur ce qui s'est passé au lit de justice tenu le 31 mai dernier, qu'elles lui sont prescrites et dictées par ce même respect pour l'autorité de son souverain, par ce même zèle pour le salut du Royaume.

Il connaît les obstacles et les contradictions auxquels ils doivent s'attendre en réclamant contre des résolutions qui paraissent avoir été inspirées fortement et persévéramment à V. M., décidées d'une manière absolue, exécutées en sa présence, avec l'appareil le plus éclatant; il prévoit, Sire, sous quelles couleurs sa fermeté pourra vous être présentée et mise en contraste avec l'autorité sous laquelle on essayera peut-être de faire naître une discussion pour la substituer à celle du fond des objets sur lesquels votre parlement est forcé de réclamer; mais aucun de ces périls ne doit affaiblir ses très humbles remontrances et sur la forme et sur le fond de ce qui s'est passé au lit de justice; dès qu'il s'agit du service essentiel de V. M., du salut de l'État, des intérêts véritables de votre autorité même, tout obstacle doit augmenter son activité et animer sa voix pour faire entendre à V. M. les vérités qui doivent Lui découvrir le tableau le plus intéressant pour Elle et le plus capable de L'étonner.

C'est l'altération, Sire, de l'autorité et de la dignité royale que votre parlement déplorera à vos pieds avant de se livrer à tout autre objet de réclamation; cette autorité, cette dignité sont la base la plus inviolable de tout ordre politique, le dépôt le plus sacré que vous ayez reçu de vos prédécesseurs et que votre parlement ait à conserver hors de toute atteinte, s'il arrive que des surprises faites au Souverain tendent à en diminuer la force et l'intégrité; mais, Sire, cet auguste dépôt, plus assuré sous la garde du respect et de l'amour que sous celle de la force et de la contrainte, redoute toute commotion violente, souffre

de tout usage indiscret de ses propres forces, s'altère facilement au milieu de son propre appareil, au milieu des coups d'autorité les plus éclatants et se répare très difficilement.

Des magistrats tendrement et religieusement attachés et à la personne et à l'autorité du Roi, digne de l'amour de tous ses sujets, ne peuvent voir qu'avec la peine la plus vive que des insinuations aussi funestes par les ressorts qu'elles font mouvoir que par le terme qu'elles se proposent compromettent si fréquemment et par conséquent altèrent avec si peu de ménagement cette autorité sacrée par l'éclat d'engagements précipités. Votre parlement, Sire, voit avec douleur, par un effet du zèle qui l'anime pour la conservation de l'autorité royale, que les auteurs de résolutions qui ne peuvent manquer d'exciter une réclamation universelle, ceux qui peut-être se préparent à opposer aux représentations des magistrats de vives déclamations sur les droits de l'autorité souveraine, semblent n'en être jaloux que lorsqu'ils ont réussi à s'armer de cette autorité surprise, indifférents, lorsqu'il était question d'en déterminer librement l'usage, sur les suites critiques de ces efforts extraordinaires qu'ils s'accoutument à exiger du Souverain aussitôt que leurs projets ne sont point adoptés par le tribunal à qui V. M. et les lois de l'État en ont confié l'examen et la vérification.

Votre parlement, Sire, ne développera pas avec plus d'étendue des vues dignes d'être pesées avec la plus grande attention dans le secret de vos réflexions, des vues qui devraient être sans discontinuation présentes à l'esprit ou plutôt gravées dans le cœur de tous ceux que V. M. honore de sa confiance, qui leur apprendraient le prix des commandements absolus de leur souverain, l'impression que doit porter de toutes parts l'arrivée du Roi dans la capitale de son royaume, au milieu de ses sujets et de sujets tels que des Français, le coup d'œil que doit présenter la majesté du Souverain élevé sur son trône et au milieu de sa cour plénière, le sentiment que doit inspirer la publication de ses volontés, le caractère que doit porter l'exécution de lois si solennellement prononcées. La moindre réflexion que feraient sur ces vues fécondes et lumineuses ceux qui ont l'honneur, Sire, de conseiller

immédiatement V. M., ouvrirait un ordre nouveau consolant pour les peuples, ou plus exactement rétablirait l'ordre ancien, malheureusement oublié, et rendrait à la nation la joie de ne voir éclater au milieu d'elle la majesté souveraine que pour son bonheur et son soulagement, de ne revoir l'arrivée de son roi qu'au milieu des acclamations, de le porter par le concours de tous les cœurs jusqu'au trône de sa sagesse et de sa bienfaisance, de compter les délibérations qu'il ouvrirait dans sa cour au nombre des traits mémorables de sa justice, de sa bonté et de cette grandeur d'âme qui préfère l'observation des lois au pouvoir de leur imposer silence, de recevoir enfin de la bouche d'un maître chéri des oracles consacrés dans leurs cœurs, avant même qu'ils soient prononcés, par l'impression d'une confiance sans bornes et sans inquiétude.

Mais des vues bien différentes conduisent à des termes très opposés: le préjudice qui en résulte pour les lois du Royaume est intimement lié avec celui qui rejaillit sur l'autorité royale, dont votre parlement vient de tracer à V. M. une légère esquisse. Le Roi, l'État et la Loi forment un tout inséparable; de même que le Souverain est l'auteur et le protecteur des lois, de même les lois sont la base et les garants de l'autorité du Souverain; ainsi toute atteinte portée aux lois retombe plus ou moins directement sur le Souverain lui-même; méconnaître l'existence ou la force irréfragable des lois immuables par leur nature, constitutives de l'économie de l'État, ce serait ébranler la solidité du trône même, suivant les expressions du Premier Président du Parlement quand il disait à l'un des augustes prédécesseurs de V. M.[1] « que les lois de l'État et du Royaume ne peuvent être violées sans révoquer en doute la puissance même et la souveraineté dudit seigneur Roi; que nous avons deux sortes de lois : les unes sont les ordonnances des rois, qui se peuvent changer selon la diversité des temps et des affaires; les autres sont les ordonnances du Royaume, qui sont inviolables et par lesquelles ledit seigneur Roi est monté au trône royal et

[1] Discours de M. de Harlay, premier président, adressé au Roi au lit de justice du 15 juin 1586. (*Œuvres* de M. Du Vair, garde des sceaux, 1625. In-fol., p. 686.)

cette couronne a été conservée par ses prédécesseurs jusqu'à lui; que Dieu a mis la force entre les mains dudit seigneur Roi, qui peut faire de nous et de nos biens tout ce qu'il lui plaît; mais qu'à Dieu ne plaise qu'il lui entre oncques en l'esprit qu'il soit roi par force; que tels règnes sont règnes de pirates et de voleurs, et changent de face et d'état à chaque saison de l'année; mais que le règne dudit seigneur Roi est un règne de loyauté et de justice, règne auquel ses sujets lui rendent plus de sujétion et d'obéissance de bonne volonté que les Turcs ni les barbares ne font à leurs princes par force et par contrainte; la loi en laquelle les Français sont institués les oblige à ne rien tant aimer après Dieu que leur prince et à ne vouloir vivre que pour lui.»

«Cette loi publique (ainsi que le Premier Président continuait de l'exposer au Souverain) n'est pas la seule : il y en a d'autres qui dépendent de celles-là, lesquelles sont instituées pour conserver le bien et le repos du peuple à l'endroit du Prince. Celle-là, entre autres, est une des plus saintes et laquelle les prédécesseurs dudit seigneur Roi ont le plus religieusement gardée, de ne publier ni loi ni ordonnance qui ne fût vérifiée en leur parlement; ils ont estimé que violer cette loi, c'était aussi violer celle par laquelle ils sont faits rois, et donner occasion à leurs peuples de mécroire de leur bonté; aussi, s'il plaît audit seigneur Roi de retourner ses yeux et son esprit vers ses ancêtres, il reconnaîtra aisément que tant qu'ils ont observé cette loi et qu'en l'autorité de leur parlement ils ont conservé la leur, ils se sont rendus aimables à leurs peuples et redoutables à leurs ennemis, mais que, pour si peu qu'ils ont entamé l'autorité de cet ordre et la loi de leur royaume, tant de désaventures et infortunés succès les ont accueillis, qu'ils nous donnent quasi occasion de croire qu'une partie des misères qui affligent aujourd'hui ce royaume sont dérivées de cette source.»

Si donc la nécessité de la vérification des lois au Parlement est une de ces ordonnances du Royaume qui sont immuables, une de ces lois qui ne peuvent être violées sans violer celle par laquelle les rois

mêmes sont rois, sans révoquer en doute la puissance et la souveraineté de V. M.; si dans tous les temps les souverains qui nous ont gouvernés ont eux-mêmes[1] «déclaré que les mœurs de la nation française, que la volonté des rois très chrétiens consignées dans les anciennes constitutions religieusement observées ont toujours été de ne reconnaître aucune loi, ni dans l'ordre ecclésiastique, ni dans l'ordre de la société civile, qui ne soit publiée en vertu d'un arrêt du Parlement,» vous avez, Sire, récemment manifesté vous-même la conviction où vous étiez que, suivant les lois de l'État dont vous êtes le protecteur, aucune nouvelle loi, aucun édit, même bursal, ne peut être exécuté dans le Royaume sans enregistrement au Parlement. Si le lit de justice même, nonobstant l'étrange interversion de ses anciens usages, dépose encore, par le langage muet de toutes ses formes, de la nécessité de la vérification des lois au Parlement avant qu'elles puissent avoir autorité, votre parlement supplie V. M. de tirer d'Elle-même les conséquences et de juger de l'autorité que peut donner à un édit une publication semblable à celle qui s'est faite le 31 mai dernier.

Il répugne à la raison de supposer une vérification sans délibération du tribunal; en effet, suivant que le représentait au Roi le Ministère public, Me Talon portant la parole, «la vérification consiste[2] dans la liberté des suffrages et c'est une espèce d'illusion dans la morale et de contradiction dans la politique de croire que des édits qui, par les lois du Royaume, ne sont pas susceptibles d'exécution jusqu'à ce qu'ils aient été apportés et délibérés dans les compagnies souveraines, passent pour vérifiés lorsque ledit seigneur Roi les a fait lire et publier en sa présence».

Si l'on pouvait hésiter sur des notions aussi convaincantes par elles-mêmes, il ne faudrait qu'assister à la tenue d'un lit de justice, suivre

[1] Moribus nostris et regum christianissimorum antiquis constitutionibus in hunc usque diem religiose observatis, nihil in Gallia publice quod ad sacras vel humanas res pertineat, pro lege statuitur, quod non sit parlamenti arresto publicandum. (Instructions signées par le roi Charles IX et remises à son ambassadeur à Rome.) (*Preuves des libertés de l'Église gallicane*, chap. XXII, n° 35.)

[2] *Mémoires de M. Talon*, 1732, t. IV, p. 186.

des yeux le Chancelier de France quittant, après la lecture des édits, la place de sa dignité et parcourant les rangs de tous les membres qui ont séance et voix délibérative en la Cour; à cette vue, la dignité du lieu, celle du Roi sous les yeux duquel s'exécute ce long cérémonial, tout réclame au dedans de quiconque réfléchit, tout combat la supposition qu'une forme aussi majestueuse ne conduise qu'à la simple prononciation d'une résolution prise et consommée avant l'ouverture de la cérémonie. Cette forme, en effet, d'une mission donnée en apparence au Chancelier de France pour aller recueillir les voix de tous les grands du Royaume et des autres membres du Parlement à qui le Chancelier déclare de rang en rang que ledit seigneur Roi leur demande leur avis, est un témoignage bien solennel, tout illusoire qu'il soit devenu, non seulement de la nécessité de la vérification des lois et nommément des lois bursales qui sont l'objet de cette cérémonie, mais encore de la nécessité d'avis demandés et recueillis, de la nécessité d'une délibération pour opérer vérification.

Néanmoins, Sire, il est de notoriété, il est même en quelque sorte devenu de cérémonial réglé, que les membres du Parlement ne donnent point leur voix, qu'il ne leur serait pas même possible, par la disposition de la séance du lit de justice, de donner leur suffrage. Le 31 mai dernier, deux édits et une déclaration qui se subdivisent en une multitude de dispositions toutes étrangères les unes aux autres, toutes de la plus grande importance, à peine lus rapidement, ont été englobés sous l'apparence d'une seule délibération. Cette cumulation est un abus ajouté à toutes les autres innovations plus anciennes qui ont absolument dénaturé les usages des lits de justice. Dans les dernières années on eut du moins pour la décence les égards de figurer autant de délibérations distinctes qu'il était lu successivement d'édits différents. Au surplus, l'introduction dans le lieu du lit de justice d'une multitude de personnes étrangères au secret des délibérations du Parlement, et qui prévient l'arrivée de ceux qui ont séance, rendrait encore la délibération impossible. Enfin aucun suffrage, fût-il possible de le donner, ne pourrait ni être recueilli par le Chancelier, ni être balancé

IMPRIMERIE NATIONALE.

avec les suffrages opposés, ni être connu de V. M. et contribuer soit à éclairer ses résolutions, soit à dissiper les surprises qui pourraient Lui avoir été faites, soit à coopérer à l'authenticité de la loi.

Ainsi dégénère en pure formalité et en vain appareil l'acte le plus auguste de l'autorité souveraine, la solennité sacramentelle de la législation française, la coopération, aussi ancienne que la Monarchie, de tous les grands du Royaume et de tous les ministres essentiels des lois à la confection et à la promulgation des lois nouvelles; ainsi devient illusoire, chancelant, arbitraire l'ordre législatif entier avec la loi fondamentale et tutélaire de toutes les autres lois, qui présidait exclusivement à leur pureté, à leur authenticité; ainsi sous le gouvernement du meilleur des rois renouvelle-t-on des exemples qui ne sont dus qu'aux temps les plus tristes et les plus orageux de l'État[1], époque encore peu reculée de la première interversion qui ait dénaturé les lits de justice, jusqu'alors inviolablement conformes au droit public de la législation, jusqu'alors respectés et chéris de la Nation; ainsi s'éteindraient de nos jours ces lois fondamentales dont il est écrit, suivant la réflexion du savant évêque de Meaux, qu'en les violant on ébranle tous

[1] «Le plus ancien lit de justice qui ait été tenu par nos rois est celui de Charles V, en l'année 1369, lorsqu'il fit faire le procès à Édouard, prince de Galles, son vassal, à cause du duché de Guyenne. Nous pourrions rapporter à V. M. tout ce qui s'est passé pendant deux siècles en semblables occasions, lesquelles ont toutes été employées à la discussion des grandes affaires de l'État, comme à instruire et juger les procès contre les grands vassaux de la Couronne : aux ducs de Bretagne, de Bourbon et d'Orléans, à un roi de Navarre, à l'empereur Charles-Quint, en qualité de comte de Flandre; d'autres fois, à demander avis sur l'exécution des traités de paix, expliquer au Parlement les motifs de la guerre que l'on voulait entreprendre, faire entendre l'établissement d'une lieutenance générale pour commander pendant l'absence du roi; dans toutes lesquelles rencontres la fonction des officiers de votre parlement n'a jamais été diminuée, la présence de nos rois ne leur a point fermé la bouche et l'on ne s'était pas avisé d'user de puissance souveraine comme l'on fait à présent, jusqu'en l'an 1563, que le prétexte de la religion, le refus des ecclésiastiques de contribuer à une guerre sainte, rendit pour cette fois la nouveauté tolérable; chose étrange pourtant que ce qui s'est fait une fois sans exemple, et que nous pouvons soutenir avoir été contraire à son principe, passe maintenant pour un usage ordinaire.» (Discours de M. Talon au Roi, au lit de justice du 15 juin 1618 [*Mémoires de Talon*, 1732, t. IV, p. 184].)

les fondements de la terre, après quoi il ne reste que la chute des empires.

Vous préviendrez, Sire, par votre sagesse, une aussi funeste révolution; vous ne souffrirez pas que votre règne transmette à la postérité par la force des faits ces maximes étranges qu'on n'oserait jamais hasarder en principe : ou que des impôts peuvent être légitimement levés sans loi qui les autorise, maxime contraire au droit naturel, ou que leur titre constitutif peut faire loi sans vérification au Parlement, maxime contraire à l'ordre fondamental de la législation française, à la pratique invariable de plusieurs siècles, au témoignage qui sort du spectacle même de ce qui se passe aux lits de justice, aux volontés nommément exprimées de V. M., ou que la vérification peut se faire sans délibération réelle du Parlement et se réduire à une simple publication, maxime que la raison désavoue, principes dont les alternatives seraient indispensables si l'on voulait supposer quelque autorité, quelque légitimité à la perception d'un impôt, publié plutôt que registré, sans vérification, sans délibération, en présence et sans le concours des princes, pairs et autres membres du Parlement.

Si les instigateurs de l'acte du pouvoir absolu exécuté le 31 mai dernier ont compromis, Sire, l'autorité de V. M. avec la constitution la plus essentielle et la plus sacrée de la Monarchie, ou plutôt s'ils ont compromis le nom et la présence de leur souverain avec son autorité réelle, toujours protectrice des lois, un triomphe de cette nature était le seul qui pût convenir à des projets enfantés pour la consternation publique, contraires aux intérêts de V. M., accablants pour l'État et déjà rejetés par le vœu de votre parlement. De tels exemples démontrent combien il est important que jamais vous ne souffriez, Sire, qu'il soit fait violence à l'autorité des formes nationales, dont l'observation inviolable garantit seule vos intérêts et ceux de l'État, dont l'infraction livre le Souverain lui-même au hasard des suggestions, de l'arbitraire, des variations, des fausses vues, et laisse tout dans une confusion universelle.

En général, Sire, l'ensemble des dispositions publiées le 31 mai

dernier est préjudiciable à V. M. en toutes manières : à votre dignité, à vos intérêt smêmes pécuniaires, en éteignant la foi publique des engagements. Dans l'assemblée la plus auguste de la nation, en présence d'étrangers réunis par l'éclat du spectacle, le Chancelier de France annonce avec justice et dignité l'inébranlable fidélité que V. M. veut toujours se prescrire sur tous ses engagements, il termine son discours par une nouvelle protestation que la parole de V. M. sera toujours aussi inviolable que sacrée, et, dans l'instant, il fait publier au nom de V. M. nombre de dispositions qui sont autant d'infractions des engagements les plus authentiquement contractés, des paroles les plus solennellement données par V. M., sur la foi desquelles l'extrême misère des peuples s'est livrée aux plus violents efforts, sur la foi desquelles s'est suspendu le progrès de la dépopulation, sur la foi desquelles votre parlement a concouru à l'établissement de contributions éteintes par avance à l'expiration d'un délai et déclarées inexigibles au delà de ce terme, sans pouvoir être prorogées sous quelque prétexte que ce soit, sur la foi desquelles, dans les temps passés, les créanciers de l'État les plus favorables vous ont fourni, Sire, leurs fonds, liquidés aujourd'hui à moitié perte ou soumis à des remboursements contraires à la foi du traité et ruineux pour ceux dont la subsistance était fondée sur une juste confiance dans les engagements de V. M. Votre parlement ose donc vous supplier très humblement, Sire, de daigner vous pénétrer de l'idée du discrédit public attaché par les édits dont il s'agit à vos engagements pécuniaires, et surtout aux plus légitimes et aux plus inviolables.

Il n'est pas besoin de le rappeler à votre équité, à votre fidélité, à l'élévation de votre âme, moins accessible aux réflexions de simples intérêts; vous ne pouvez néanmoins vous dispenser, Sire, de combiner l'avenir avec le passé, de prévoir des nécessités, de ménager des ressources et juger du contre-coup qui rejaillit sur ces ressources par les commotions et les révolutions portées sur les négociations passées. Si l'infraction des paroles royales est, en genre d'équité, en genre de décence, en genre de politique, le plus faux et le plus condamnable de tous les expédients, c'est également l'expédient le plus faux et le plus condam-

nable en genre d'intérêts. Vous ne serez jamais plus riche, Sire, jamais plus sûr de fonds inépuisables, que quand ceux qui ont la direction de vos intérêts pécuniaires mettront à la tête de toutes les valeurs, estimeront comme la principale celle des paroles, lorsque la parole de V. M. et l'effet, quelque éloigné qu'il puisse être, ne seront regardés dans toute la nation que comme un seul et même acte, et que, dix ans avant l'extinction d'un impôt établi pour cette durée, les peuples jouiront, par l'effet d'une confiance à l'épreuve de toute atteinte, des douceurs anticipées de ce soulagement assuré.

Mais, Sire, on suit malheureusement des vues bien opposées, on ne traite les intérêts de V. M. que dans l'ordre des expédients et par la voie de décomptes et jamais dans les grandes vues d'administration; on sacrifie tout aux intérêts apparents et momentanés de la finance, on ne s'aperçoit pas qu'on ruine à jamais l'économie de cette finance même et qu'on tarit sans retour les sources principales de la richesse de l'État.

Une nouvelle observation, Sire, sur le contenu des édits publiés le 31 mai dernier, se lie avec celle qui vient d'être présentée à V. M. Le Chancelier de France, parlant en votre nom, a publiquement avancé que V. M. soulagerait ses peuples de près de la moitié des impositions établies pendant la guerre; c'est dans l'instant même de cette annonce qu'on entend publier non pas seulement la transformation d'impôts supprimés en impôts substitués, ce qui serait déjà inconciliable avec l'annonce faite par le Chancelier, mais, ce qui est bien plus incroyable, la cumulation de nouveaux impôts qui sont ouverts sept mois avant qu'aucun de ceux qu'une guerre malheureuse ne rendait pas même supportables subisse la moindre diminution; ainsi se croisent au même instant, se démentent réciproquement l'un et l'autre, au nom de V. M. et à la face de la Nation, la déclaration de la décharge et l'exécution de la surcharge, et, au moment présent, les peuples payent des impôts supérieurs à ceux dont ils étaient chargés durant la guerre. C'est sous de tels auspices, Sire, que se prépare la publication d'une paix aussi désirée que nécessaire, désirée par V. M. autant par com-

passion pour ses peuples que par bienfaisance pour l'humanité en général, provoquée par le vœu des peuples comme l'époque d'un soulagement si justement mérité, si longtemps attendu et si ardemment imploré, plus par la voix gémissante de la misère et de la nécessité que par les supplications des sujets ou les représentations des magistrats. Daignez, Sire, ne pas détourner vos yeux de ces vues attendrissantes, daignez écouter votre propre cœur, ressource assurée de malheureux qui, réduits à l'indigence pour votre service, ont la douleur de voir aggraver leurs maux au moment destiné à leur soulagement.

L'examen de chacun des articles publiés le 31 mai dernier ouvre un vaste champ à de nouvelles représentations, les plus dignes de toute l'attention de V. M.

L'article 1er, concernant le projet d'un cadastre, présente une vue si vague et si indéterminée, qu'une annonce si succincte peut aussi légitimement être un sujet d'effroi pour les peuples trop accoutumés à ne trouver que des surcharges dans tous les plans nouveaux, qu'inspirer l'espérance d'un soulagement effectif par la réforme de la répartition; rien n'était plus juste et plus naturel, Sire, que la demande que votre parlement avait cru devoir faire à V. M., de lui adresser les règlements qui formeront proprement la substance de ce projet, avant qu'il eût à prononcer sur l'admission ou le rejet du nom encore isolé de tous détails et de tous effets; votre parlement, en persistant dans la réclamation qu'il a toujours faite contre l'arbitraire et l'injustice des répartitions, ne peut se dispenser d'observer à V. M., à l'occasion du remède qui Lui est proposé, que si les règlements qu'Elle entend faire dresser pour fixer l'opération indiquée sous le nom de cadastre n'obvient efficacement à la surcharge énorme des frais qu'entraînerait l'exécution d'un dénombrement et d'une estimation détaillée de tous les biens du Royaume, surcharge égale pour l'État et également inadmissible, soit que V. M. prît sur ses fonds cette dépense énorme, soit qu'elle fût levée sur ses peuples, surcharge qui équivaudrait à la levée d'un troisième vingtième; si ces règlements n'écartent de l'opération même de la confection du cadastre le vice contagieux de l'arbitraire;

s'ils n'excluent la voie odieuse des délations et les vexations de tous genres dont l'idée est comme attachée à celle d'une telle recherche; si ces mêmes règlements n'empêchent positivement que, par une suite de la répartition qui se ferait de la masse des impositions de paroisse à paroisse, la masse particulière de chaque paroisse ne puisse être regardée comme solidaire sur la paroisse entière; si ces mêmes règlements ne préviennent l'abus de l'extrême facilité qu'on trouverait à augmenter arbitrairement les impôts par l'addition de quelques deniers sur le marc de l'imposition générale et n'excluent formellement, absolument toute augmentation de ce genre ou de quelque autre forme que ce pût être, qui ne serait nommément établie par lettres patentes expresses vérifiées en la Cour; si, dès le premier moment, le taux qui serait imposé n'est mesuré non seulement sur les forces précises des propriétaires, mais sur l'indispensable destination de l'aisance du riche à la subsistance du pauvre; enfin, si ces règlements n'excluent toute influence des gens dévoués à l'arbitraire, enivrés de l'habitude de la domination, accoutumés à s'en servir pour punir ceux qui oseraient réclamer contre leurs injustes vexations; si toutes ces précautions, très difficiles à réunir, ne forment la substance des règlements projetés, le remède sera chimérique, le mal sera aggravé, la loi du cadastre sera aussi fâcheuse pour les peuples, aussi arbitraire dans ses effets que le sont les vexations de la perception actuelle.

L'article 2 du même édit, concernant le premier vingtième, a pour base une réticence peu digne de l'auguste nom de V. M. Pour parvenir, Sire, à rendre indéfinie la durée du premier vingtième, on fait remonter le dernier état de cette imposition à l'édit du mois de mai 1749, où sa durée n'était pas fixée et qui ne fut enregistré qu'à titre de confiance dans les intentions favorables que V. M. marqua à cet égard, et on affecte d'oublier les engagements qu'Elle a pris postérieurement, en présence des princes du sang, des pairs de France, des autres membres de son parlement et de ses peuples, pour la cessation du premier vingtième dans un terme limité. Votre parlement ne peut cesser de réclamer, Sire, non seulement la fidélité à l'exécution du

soulagement promis, mais une décharge plus prompte d'un impôt inconnu dans tous les siècles passés et qui surcharge en temps de paix des peuples épuisés; il n'insiste pas moins pour la cessation des vexations de tous genres qui ont accompagné la perception de cet impôt, vexations par lesquelles on s'est appliqué à forcer le produit du vingtième presque jusqu'au taux de celui du dixième.

Votre parlement ose espérer, Sire, que vous ne vous refuserez pas aux instances qu'il vous a faites pour donner à la caisse d'amortissement une forme d'opérer sûre, publique et invariable; l'interversion de sa destination dans l'administration passée est un fait notoire et incontestable, sinon par voie de divertissement et de soustraction des deniers, du moins par voie de substitution de nouvelles dettes aux dettes existantes lors de l'établissement de cette caisse, qu'elle devait acquitter et qu'elle a cessé d'acquitter, ou par voie de consommation en payement d'arrérages des deniers qui ne devaient servir qu'à rembourser des capitaux; c'est par cette administration sans règle et sans tenue qu'on se trouve aujourd'hui, après treize ans d'établissement de la caisse des amortissements, presque aussi chargé de dettes anciennes qu'on l'était lors de l'établissement et surchargé de nouvelles dettes; un tel désordre ne peut qu'accélérer la ruine de l'État; il est instant, il est capital d'y remédier efficacement. Aucune voie d'y remédier ne doit vous paraître, Sire, plus pénible que le mal même qui exige cette réforme; mais quand votre parlement se croit indispensablement obligé de vous supplier de mettre invariablement cette caisse sous l'inspection habituelle des magistrats, de faire exactement compte de l'entrée intégrale dans la caisse du produit du premier vingtième et des 2 sols pour livre, et de l'emploi fidèle de ses fonds, d'annexer un état certain des dettes progressivement destinées à être remboursées, il n'est animé ni d'esprit d'inquiétude ou de curiosité, ni de vues d'entreprises sur l'administration, mais uniquement de zèle pour le service de V. M., d'attention à l'exécution des lois émanées de sa sagesse, du désir de sa libération effective et de dévouement à des fonctions dont la nécessité est plus que démontrée par une expérience si frappante.

L'article 3 n'ordonne la continuation du deuxième vingtième pendant six années qu'au préjudice des paroles précises de V. M.; il était illusoire de promettre la cessation du deuxième vingtième trois mois après la publication de la paix et celle du troisième vingtième à la fin de l'année présente, s'il était sous-entendu que le second vingtième serait prorogé pendant six années; les nécessités pour lesquelles serait aujourd'hui ordonnée cette prorogation ont dû être prévues et balancées lorsque V. M. promettait la cessation de l'une et de l'autre imposition; votre parlement pourrait-il jamais se rendre coupable de conniver au discrédit des paroles royales? Il proteste du préjudice irréparable que ferait à V. M. une semblable administration.

Au fond, c'est consommer, Sire, la ruine de l'Etat que d'exiger, en temps de paix et après toutes les pertes que les peuples ont faites en temps de guerre, la perception d'un dixième et des 2 sols pour livre. Si l'on persuade à V. M. que votre parlement exagère la misère des peuples et le déplorable état des campagnes, on surprend sa religion; il ne faut que s'éloigner de la capitale pour ne plus apercevoir que dépérissement, que traces d'émigrations, que misère et impuissance dans ceux qui restent; on voit journellement des malheureux contraints au payement d'impôts par la vente de leurs grains, de leurs bestiaux, même de leurs outils; si ces malheureux meurent d'indigence, si leurs enfants exténués par le défaut de subsistance périssent de maladies, si leurs terres restent incultes, ce sont des hommes, ce sont des producteurs que l'État perd journellement et c'est sur V. M., c'est sur son cœur paternel, c'est sur son intérêt même pécuniaire que retombe le contrecoup d'aussi funestes exactions.

La prorogation du deuxième vingtième serait d'autant plus accablante qu'aux termes dudit édit ce serait au trésor royal et non à la caisse d'amortissement que seraient versés les produits tant de ce deuxième vingtième que des 2 sols pour livre, de sorte que la libération générale de l'État ne paraîtrait avoir aucun secours à attendre d'une imposition aussi forte et aussi extraordinaire, qui se trouverait ordonnée en temps de paix sans cause déterminée, sans affectation particulière,

IMPRIMERIE NATIONALE.

uniquement pour servir de fonds aux dépenses courantes et ordinaires, dont la perpétuité serait un pronostic funeste de celle de l'imposition; une telle destination annonce le désordre dans la partie même des comptes courants et ordinaires, qui, ne pouvant être attribué à la diminution des recettes, ne peut venir que d'une étrange augmentation des dépenses; d'après cette preuve acquise, votre parlement est fondé à supplier de nouveau V. M. de chercher dans l'économie, dans l'établissement de la balance anciennement subsistante entre la recette ordinaire et la dépense ordinaire, dans la suppression des dépenses inutiles, dans la réduction et la fixation des départements, le retour d'une aisance qu'Elle chercherait inutilement à se procurer par l'augmentation des impôts.

Le sixième sol pour livre a les mêmes inconvénients qui vous ont été présentés, Sire, dans les articles précédents; c'est égalcment un impôt additionnel, sans cause ni destination, dans un temps où tout réclame une diminution indispensable sur les impôts déjà établis; la facilité d'augmenter indéfiniment, à titre de simples accessoires, des impôts déjà onéreux, est une invention funeste à l'État, qui ne tend qu'à déguiser la dureté d'une imposition nouvelle, en évitant l'introduction d'un nom nouveau, sans épargner rien au peuple de la rigueur et de la surcharge effective et à favoriser la dissipation par l'appât d'un accroissement prompt, facile et abondant dans les revenus; les impôts sur les consommations sont déjà cause d'une diminution considérable dans le commerce, font un tort effectif aux finances mêmes de V. M., font souffrir le pauvre à qui les denrées nécessaires sont à peine accessibles et foulent toujours le propriétaire des fonds, déjà surchargé, sur qui nécessairement retombent en dernier état les taxes affectées sur les denrées qu'il est obligé de mettre dans le commerce.

L'édit du mois d'août 1758 porte en propres termes qu'à l'expiration des six années, à compter du 1er janvier 1759, l'octroi établi sous le nom de don gratuit *cesssera d'être levé et perçu, pour ne pouvoir être à l'avenir continué après ledit temps, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.* La déclaration de V. M. du 3 janvier 1759 ordonne

de nouveau que *ladite perception cessera conformément audit édit, pour ne pouvoir être continuée pour quelque cause et prétexte que ce puisse être après ledit temps de six années, à compter du 1er février 1759*, terme substitué à celui du 1er janvier; soit que ces dispositions aient été mûrement réfléchies, soit qu'elles n'aient pas été suffisamment pesées, le sceau de la parole royale y est trop distinctement, trop déterminément imprimé pour que la nouvelle prorogation soit conciliable avec la dignité royale.

D'ailleurs, Sire, nonobstant les changements faits dans la rédaction de cette même disposition depuis les premières représentations de votre parlement, les vices principaux subsistent toujours, notamment celui de ne présenter aucune destination, celui de faire racheter aux villes qui se sont le plus épuisées pour accélérer l'acquittement des sommes que V. M. désirait d'elles l'anticipation des payements à laquelle leur zèle les a portées; on proroge l'impôt indéfiniment pour toutes jusqu'en 1770, de sorte que celles qui auraient dès à présent consommé leur première contribution auraient six à sept années de nouvelles charges à supporter, tandis que d'autres, plus mesurées dans l'activité de leur zèle, jouiraient de l'avantage de n'être contribuables pendant deux années que sur le compte de l'ancien impôt et pendant cinq années seulement pour le compte du nouveau. Si l'on se proposait de décourager les sujets, d'éteindre tout zèle pour le soutien de l'État, d'empêcher toute accélération des recouvrements, d'inspirer de toutes parts l'esprit de retard, de fuite dans les payements, ce serait précisément, Sire, par de semblables dispositions qu'on serait sûr d'y réussir.

La déclaration concernant le centième denier jetterait une telle confusion, un tel désordre dans les fortunes de tous vos sujets et produirait tant d'inconvénients de tous genres, devenus sensibles par une expérience déjà acquise, que votre parlement ne peut comprendre qu'on ait insisté sur le renouvellement d'une tentative déjà abandonnée. Pour le plus léger intérêt bursal, la déclaration intercepterait, intervertirait presque la totalité du commerce des citoyens, forcerait à substituer des actes sous seing privé aux actes authentiques, principes de procès dans les familles, d'équivoques sur les propriétés, de fragilité dans les

fortunes; forcerait, d'une autre part, à substituer des actes dispendieux par-devant notaire aux actes sous seing privé suffisants par eux-mêmes dans certaines occasions, à faire des inventaires de mobiliers transmis par legs universels, dont la fixation précise peut être très inutile au légataire et ne sera utile que pour le préposé au recouvrement du centième denier; ce droit gênerait, éteindrait la circulation de l'argent, rendrait encore plus difficile la transmission des offices, en un mot, mettrait à tout ce qui peut rester d'activité au commerce des entraves qui achèveraient de l'anéantir et dont V. M. ressentirait Elle-même les funestes effets.

Enfin, la rédaction de la disposition dont il s'agit, en ordonnant en termes généraux la perception du centième denier conformément aux règlements faits sur cette matière, contient une autorisation presque formelle des différents abus que, sous le nom des règlements faits sur cette matière, les traitants ou préposés ont introduits dans cette partie, peut-être la plus pervertie de toutes par la multiplicité, la fréquence, la complication des vexations, toujours palliées par l'autorité de quelque règlement obscur ou surpris et toujours assurées d'un succès qu'il est presque impossible de détourner.

Ce droit et celui du sixième sol pour livre excitent avec la plus grande justice la réclamation que votre parlement a portée à V. M. au commencement des présentes remontrances sur la cumulation actuelle de deux nouveaux impôts, qui se lèvent dès à présent, avec tous les impôts établis pendant la guerre, dont aucun n'est diminué avant le 1er janvier 1764.

Enfin, Sire, le projet de liquidation des dettes de l'État compromet en nombre d'articles l'équité de V. M., la foi de ses engagements, la subsistance de ses sujets et continue de rompre les ressorts importants de la confiance publique. Ce que l'on qualifie de liquidation et qu'on applique à des dettes déjà très liquides par elles-mêmes, puisque les capitaux que V. M. a reçus sont très connus et très constants, n'est autre chose qu'une véritable réduction; ce qu'on indique sous le nom de principe et de règle à établir pour la liquidation n'est autre

chose qu'une volonté absolue d'éteindre d'un seul trait des portions très considérables des capitaux; si l'on croit pouvoir fonder ces liquidations désavantageuses aux créanciers sur le discrédit antécédent qui a préparé dans le commerce la réduction qu'on veut prendre pour base, ce discrédit lui-même n'est que l'effet des réductions qu'on a précédemment fait subir aux arrérages, de sorte que tout est réellement du fait d'une administration vicieuse et peu équitable qui s'est affranchie d'abord d'une partie de ses engagements annuels, a provoqué par là le discrédit public de ces mêmes engagements sur les capitaux et veut aujourd'hui profiter de ce discrédit pour s'approprier les capitaux dans la proportion de la réduction subie sur les arrérages.

La suite d'une telle opération serait, Sire, de répandre et de rendre irréparable une méfiance universelle sur les engagements de V. M. On ne peut plus confier de fonds à l'État sans craindre de subir d'abord la réduction des arrérages, ensuite les révolutions du cours de ces effets, altéré par cette première voie de fait, et progressivement la perte proportionnelle du fonds. Ces réductions ne sont pas même susceptibles d'une période fixe, et, de degré en degré, ce jeu des réductions portées des intérêts réduits sur les anciens capitaux, des capitaux réduits sur les intérêts qui se payaient antécédemment, peut conduire à la soustraction totale et de capitaux et d'intérêts, et dépendra toujours de la volonté absolue, seul véritable principe de la liquidation qui fournit aujourd'hui cette funeste ouverture.

C'est donc illusoirement que les propriétés transmises dans les familles à titre successif paraissent respectées, puisqu'il devient impossible au propriétaire de s'aider en aucun cas de l'ancien capital qui leur est conservé en apparence; ce capital, Sire, exigible vis-à-vis de V. M., ne peut rentrer au propriétaire par la voie du commerce, qui, dans l'instant où il ferait sortir ces fragiles contrats de la ligne de succession, les livrerait à la loi générale d'une réduction subite et inévitable; ainsi la réduction est véritablement impérieuse et absolue, même à l'égard de ceux qui représentent à titre successif ceux qui ont prêté originairement des fonds reçus par V. M.

Le remboursement des rentes viagères et des tontines, contraire au principe des engagements de cette nature, réduirait à l'indigence la plus inattendue nombre de citoyens qui ont un juste sujet de fonder la disposition de leur fortune sur les traités qu'ils avaient faits avec V. M. d'après des lois enregistrées; la même faveur, Sire, que le discours tenu en votre nom a voulu attribuer aux dettes illégales, dettes dont le caractère est trop souvent la fraude, la cupidité, l'artifice et l'usure, dettes qui ne peuvent jamais être regardées comme dettes de l'État, cette même faveur est à un titre bien différent réclamée par votre parlement pour des engagements, légitimes en eux-mêmes, causés pour valeur réellement reçue par V. M. et desquels dépend non l'élévation rapide de fortunes criminelles, mais la subsistance de nombre de citoyens dignes de la protection royale.

Enfin, les détails des dispositions relatives aux remboursements projetés ne peuvent être approfondis sans que les sujets d'alarmes se multiplient : un article qui, du premier coup d'œil, paraît simple et sans conséquence, celui qui porte que les remboursements à faire seront tirés au sort, lorsque la somme destinée auxdits remboursements ne suffira pas à acquitter la totalité des capitaux dont le remboursement sera ordonné, cet article fait découvrir par la plus légère réflexion que l'état des remboursements ordonnés pourra être plus considérable que celui des remboursements effectués; une effrayante indécision se présente à l'esprit sur le sort de ces créanciers dont le remboursement serait ordonné et non effectué; il ne leur est offert aucune assurance ni contre des remboursements fictifs et ruineux, ni contre toute interruption ou toute altération de leurs arrérages jusqu'au remboursement effectif; un autre article réserve à ceux qui auraient fourni la valeur entière de contrats à 3 et 4 p. o/o de se pourvoir par devers V. M. à fin d'indemnité, pour avoir par Elle tel égard qu'il appartiendra à leurs représentations; cet article vague et indéfini n'ouvre qu'un vaste champ d'arbitraire et de faveur, une nouvelle occasion aux intrigues et aux injustices.

Votre parlement renouvelle, Sire, ses plus vives instances auprès

de V. M. pour La supplier, au nom de tous ses fidèles sujets, de faire rechercher d'autres moyens que tous ceux contenus dans les édits publiés le 31 mai dernier pour rétablir les affaires de l'État; avant tout, c'est à la confiance publique qu'il faut chercher à rendre toute l'activité, toute l'intégrité possibles : à la confiance plus encore qu'à des fonds pécuniaires est liée toute fortune, et d'une manière plus capitale la fortune d'un grand État. Ce n'est pas seulement dans l'intérieur de l'État qu'il importe à V. M. de rétablir la confiance : l'amour de vos sujets, Sire, le zèle inaltérable pour votre service pourraient paraître capables d'y suppléer, mais entre l'État et les nations voisines la confiance ne peut s'établir, ne peut se soutenir que par ses propres forces et par une exactitude religieuse à l'exécution de tous engagements contractés. Toute proposition qui tend à induire les rois à désavouer ou à discréditer la moindre de leurs paroles est pernicieuse autant à leurs finances qu'à leur dignité. Au surplus, Sire, aucun de vos sujets ne peut se persuader que la réforme des abus multipliés qui règnent dans toutes les branches de l'administration de vos finances ne présente pas à l'État des ressources plus étendues que celles qui résulteraient de vos édits, ressources promptes, attendues de la bienveillance et de la justice de V. M. et rendues nécessaires par l'épuisement de vos peuples. Il est digne d'un grand roi de faire sortir le salut de l'État et le soulagement de ses peuples du sein de la misère et de la désolation. Le discernement entre les projets pernicieux, quelques engagements qu'ils aient pu surpendre à l'autorité absolue, et les vues salutaires d'une administration bienfaisante, caractérisera, Sire, la justesse de vos réflexions et plus encore l'élévation de votre âme. V. M. peut, si Elle daigne n'écouter que la voix de son cœur, si Elle daigne s'occuper des véritables moyens de libération et tout à la fois des soulagements sans lesquels les sujets succombent, rendre la sérénité à des jours naturellement destinés à la joie publique; vous verrez, Sire, vos sujets ne se rappeler leurs malheurs que pour animer les transports de leur reconnaissance, de leur amour pour le meilleur des rois, ceux que la misère a forcés à s'expatrier s'empresser de venir goûter les douceurs d'une administration

heureuse, et tous ensemble se disputer de zèle pour votre service, d'empressement pour vous fournir les secours nécessaires au soutien de l'État, d'activité pour apprendre aux nations voisines quels fonds immenses de ressources la France est capable de trouver dans son sein et d'ardeur pour effacer jusqu'aux vestiges des détresses publiques aux dépens de leurs travaux, de leurs biens et de tout ce que peuvent offrir des cœurs uniquement dévoués à leur souverain.

Le Roi répondit :

« Je connais les besoins de mes peuples et tous les efforts qu'ils ont faits pendant la durée de la guerre. Lorsque je me suis déterminé aux édits et à la déclaration que j'ai fait enregistrer, j'avais pesé les raisons que mon parlement m'expose dans ses remontrances; j'ai été contraint par la nécessité de pourvoir aux charges de l'État et à sa libération; je ne puis rien changer au plan que je me suis proposé; mon parlement en sentira l'utilité dans l'exécution et reconnaîtra mes vues pour le soulagement de mes peuples. »

(Archives nationales, X^{1b} 8943.)

Le 25 juin, après avoir entendu le récit du Premier Président sur la présentation des remontrances, la Cour remit la délibération au 1er juillet. Ce jour-là, le Parlement arrêta qu'il serait fait au Roi d'itératives remontrances. Elles Lui furent présentées le mardi 9 août 1763, à Compiègne.

Sire,

La réponse qu'il a plu à V. M. de faire aux très humbles et très respectueuses remontrances de votre parlement concernant les édits et la déclaration publiés le 31 mai dernier, affligeante en elle-même par la rigueur des résolutions qu'elle paraît confirmer, semble néanmoins autoriser votre parlement à se permettre de nouvelles espérances, à concevoir une nouvelle confiance dans la sagesse et la bonté de V. M.

Si nos premières remontrances, Sire, n'ont pas eu l'effet que pouvaient attendre et nos vœux et les besoins de l'État, votre parlement

regarde comme un succès d'avoir du moins porté la conviction dans l'esprit de V. M., d'avoir touché son cœur; il croit pouvoir se répondre de ces premiers avantages, lorsqu'il entend V. M. lui marquer en quelque sorte que, si Elle n'a pas eu égard à ses supplications, il a fallu qu'Elle se fît violence à Elle-même, entraînée uniquement par la force impérieuse de la nécessité.

Autant, Sire, cette loi terrible, qui semble s'être arrogé le droit de faire taire toutes les autres lois, de commander aux souverains, de faire plier toute puissance, dans l'occasion présente serait dure pour V. M., accablante pour son état, funeste dans ses effets, autant il est du zèle inviolable de votre parlement et pour son roi et pour l'État de veiller sur la légitimité et sur l'application de cet empire rigoureux et absolu que la nécessité semble réclamer, au préjudice des intérêts et des droits les plus sacrés, au préjudice de la parole royale, de l'autorité des lois nationales, des intentions paternelles de V. M., de la protection qu'Elle doit et qu'Elle accordera toujours à la police publique, à la tranquillité de la société, à la conservation du commerce, à la subsistance des citoyens.

Votre parlement, Sire, secondera vos vues bienfaisantes, en vous assurant que la nécessité qui vous est alléguée ne prête aucune autorité au plan pernicieux qu'on s'efforce de couvrir de ce voile imposant. Sans doute, il est nécessaire de pourvoir aux charges de l'État et à sa libération; mais les opérations proposées, loin d'être nécessaires pour cette libération, seraient au contraire si préjudiciables, qu'il serait impossible d'espérer la libération par l'exécution de ces opérations.

Ces opérations consistent, d'un côté, dans l'établissement d'impôts extraordinaires, de l'autre côté, dans l'emploi projeté des deniers provenant de ces impôts. La nécessité ne milite ni pour l'une ni pour l'autre de ces deux vues, telles qu'elles sont présentées par les édits et déclaration du mois d'avril dernier et par les actes d'exécution intervenus depuis.

En effet, la nécessité ne peut exiger l'établissement d'impôts extraordinaires que sous trois suppositions réunies et indivisibles : la possi-

bilité de la perception des impôts projetés, la réalité constante des besoins publics, portés à un degré proportionné à la rigueur de ces impôts, enfin l'impossibilité de trouver pour y subvenir des ressources plus douces que celle de ces impôts. Sans la première de ces conditions, la nécessité serait illusoire; sans la seconde, elle serait au moins suspecte; sans la troisième, elle serait frivole et imaginaire. La nécessité se dément encore lorsque l'emploi projeté des deniers qu'on exige s'écarte de la destination unique à laquelle on veut attacher l'idée de la nécessité. Toutes ces circonstances, Sire, se réunissent contre l'usage qu'on fait de l'allégation de la nécessité pour autoriser le plan proposé à V. M. : projet d'impôts, mais d'impôts qu'une impossibilité trop réelle ne peut permettre de lever; d'impôts réclamés sous le prétexte de besoins plus que suspects ou dans leur étendue ou dans leurs principes; d'impôts qui cesseraient d'être nécessaires si l'on voulait enfin le véritable bien de l'État, si l'on cessait de s'aveugler volontairement sur les véritables ressources qui peuvent seules sauver l'État : projet d'emploi, mais d'un emploi contradictoire avec son objet, et qui ne pourrait réaliser que la perte de l'État et l'exclusion de toute espérance de sa libération.

L'établissement, Sire, d'impôts extraordinaires est, en premier lieu, impossible dans l'état d'accablement où sont réduits vos peuples à la suite d'une guerre longue, après l'acquittement de contributions immenses que cette guerre a exigées, dans un intervalle peut-être plus ou moins durable, si nécessaire au rétablissement des forces que les circonstances peuvent de nouveau rendre précieuses à V. M.; et la nécessité, fût-elle encore à plus juste titre réclamée par ceux qui proposent les surcharges nouvelles, doit néanmoins respecter l'impossibilité, et surtout l'impossibilité dont le principe unique est précisément l'empire que cette même nécessité s'est attribué jusqu'ici si pleinement sur les biens et les travaux de tous les citoyens, une impossibilité que les besoins de l'État ne rencontrent aujourd'hui que parce que tout a été livré précédemment et sans réserve, au delà même de ce qu'auraient exigé les besoins de l'État. C'est le cœur même de V. M. que votre par-

lement ose interpeller en faveur de ses sujets, en Lui représentant l'impossibilité où se trouvent ses peuples de soutenir ou de nouveaux impôts, ou même le retard des soulagements après lesquels ils aspirent depuis si longtemps et avec tant de justice. Votre parlement prévoit les assertions fiscales qui peuvent, en réponse, être opposées à ses supplications; mais, en genre d'impositions extraordinaires, c'est par le sentiment, au moins autant que par le calcul, que peut être estimée sainement la possibilité ou l'impossibilité. A titre de calcul, on trouvera toujours la perception de toutes impositions possibles, tant qu'il restera en France assez d'argent pour les acquitter et assez d'employés pour en assurer le recouvrement. Mais à titre de sentiment, vous ne pourrez, Sire, regarder comme possibles des impôts qui coûtent au plus grand nombre de vos sujets leur propre subsistance et celle de leurs enfants. Votre parlement ne peut découvrir par la réponse qu'il a reçue de V. M., si, prévenue peut-être d'abord par des impressions opposées d'adulation et d'intérêt, Elle est aujourd'hui convaincue, en connaissance de cause, de la vérité des couleurs sous lesquelles il Lui a dépeint le déplorable état des campagnes de son royaume. Soit qu'Elle en soit exactement informée, soit que cette affligeante vérité ne pénètre qu'avec contradiction l'éclat de la splendeur qui environne le trône, votre parlement ose vous supplier, Sire, de ne pas permettre que le déguisement ou l'inattention vous cachent, par des rapports infidèles, les malheurs de sujets dont vous êtes le père, ni que ces infortunés soient réduits à n'espérer, dans leur épuisement, d'autre consolation de la part du meilleur des rois que de savoir que leur accablement, que le prix de leur vie, de celle de leurs enfants, a été pesé, et n'a pu mettre dans la balance un poids capable de l'entraîner.

En second lieu, la possibilité supposée ne peut conduire à abandonner le sort des citoyens aux demandes exorbitantes de la nécessité alléguée, si cette nécessité elle-même ne mérite une foi pleine, une confiance sans nuages et sur son étendue et sur la légitimité des causes qui l'occasionnent. A cet égard, l'intérêt même de V. M., autant que sa justice et sa bonté, exigerait que, dans une circonstance

où Elle-même paraît subjuguée par la force de la nécessité, où l'État tout entier serait dévoué à ce joug effrayant, où les peuples vont être, pour ainsi dire, livrés par leur souverain à l'empire dur et pénible de cette puissance redoutable, Elle daignât du moins répandre sur une crise aussi accablante ce qu'elle peut admettre de consolation, en assurant la légitimité, la sincérité même de cette nécessité; en convainquant les magistrats, toujours prêts à rendre hommage à la vérité, même la plus affligeante, que la nécessité est effective et irréprochable, que l'intérêt ne la suppose point, que l'illusion ne l'exagère point, que la déprédation ne la cause point. La nécessité peut être si facilement prétextée, ses bornes réelles peuvent être si aisément dissimulées, ses causes, susceptibles de différents remèdes, peuvent être déguisées sous tant de différentes couleurs aux yeux de V. M., que l'examen de cette nécessité, dans un moment où l'on veut en faire l'unique loi de l'État, devient pour les magistrats un devoir de fidélité envers leur souverain et envers tout l'État.

En général, et sans entrer dans les détails dont il vous importe, Sire, de vous faire rendre le compte le plus exact, l'extrémité des besoins publics ne peut provenir que d'une prépondérance très forte des dépenses indispensables sur les revenus et les fonds dont V. M. peut actuellement disposer. Pour apprécier exactement l'étendue et les causes de cette prépondérance, il est encore intéressant de distinguer si l'équilibre manque entre les dépenses annuelles et les revenus ordinaires, ou si c'est seulement pour le remboursement des capitaux dus par l'État que les fonds sont insuffisants. Les édits et la déclaration publiés le 31 mai dernier donneraient à entendre l'une et l'autre nécessité, puisqu'ils versent les sommes imposées sur les peuples, et dans le trésor royal, dépôt des revenus destinés aux dépenses annuelles, et dans la caisse des amortissements, établie pour le remboursement des capitaux. Néanmoins, sur l'un et sur l'autre article, votre parlement, Sire, est fondé à supplier V. M. de donner de nouveau la plus grande attention à l'examen de la nécessité qui Lui est alléguée.

Quant à la balance entre les dépenses annuelles dont V. M. est

chargée et les revenus annuels dont Elle jouit, il est constant qu'elle a longtemps subsisté au pair, et que si elle s'est rompue, ce n'est que depuis un petit nombre d'années. Il est également constant, Sire, non seulement que vos revenus n'ont souffert aucune réduction, mais que si l'on examine le progrès connu des affaires publiques depuis 1730, temps où ils balançaient constamment les dépenses, jusqu'au moment présent, on trouvera plus de 65 millions d'accroissement[1] connu aux revenus annuels de V. M. depuis 1730, sans y comprendre aucun vingtième, ni le produit du don gratuit, ni celui de la double capitation; et il s'en faut considérablement qu'en relevant les différents emprunts, ceux mêmes que les besoins de la dernière guerre ont occasionnés, les créations d'offices ou augmentations de gages, et les autres charges annuelles auxquelles les revenus ont à subvenir, on trouve une augmentation de dépenses annuelles, depuis 1730, équivalente à cette augmentation des revenus. Quand, d'après cette comparaison, votre parlement entend supposer vaguement la nécessité, pour augmenter l'état annuel de V. M., quand il entend proposer d'établir pour le soutien du trésor royal, c'est-à-dire pour les dépenses courantes, de nouvelles impositions sur les sujets qui ne peuvent soutenir les anciennes, il est obligé, Sire, de s'élever contre la surprise et d'implorer autant votre justice que votre bonté en faveur de vos peuples.

Si l'on examine la nécessité par rapport au remboursement des seuls capitaux, indépendamment du contraste qu'on aperçoit alors entre le plan de cette partie de libération et celui des édits et de la déclaration, qui destinent au trésor royal, et non à la caisse des

[1] Augmentation de revenu par l'augmentation du bail des fermes générales;

Celle des recettes générales des finances;

Celle du bail des postes;

Le produit des octrois municipaux affermés pour le compte du Roi;

La forme des droits rétablis;

La caisse de Poissy;

Le droit sur les cuirs;

L'augmentation des droits additionnels, ajoutés à la taille pour différentes destinations publiques, et par conséquent à la décharge des revenus du Roi, etc.

Tous accroissements fixes de revenus acquis postérieurement à 1730.

amortissements, la presque totalité des impôts proposés; difficilement, d'ailleurs, se persuadera-t-on que la nécessité puisse, sur cette partie, être aussi grave qu'on ne cesse de l'insinuer, si la malversation n'y a pas eu part. Votre parlement a reconnu, par des preuves faciles, que les fonds extraordinaires que V. M. a reçus depuis 1755 excèdent peut-être considérablement la somme de 1,200 millions, tant par le produit des impôts extraordinaires levés pendant cet intervalle, que par le secours des emprunts; et il serait inconcevable qu'avec de telles ressources les dépenses de la guerre fussent encore restées arriérées, du moins pour des parties considérables; en sorte que l'État n'eût retiré d'autre fruit des secours qui lui ont été fournis avec tant d'abondance que la nécessité de liquider aujourd'hui tout à la fois et les dettes contractées pour les dépenses de la guerre et ces mêmes dépenses de la guerre.

Votre parlement pourrait, et peut-être devrait vous porter, Sire, ses plaintes et celles de tout votre état sur l'extrême déprédation que supporte, de notoriété publique, V. M., dans tous les marchés qui ont trait et à la guerre et, en général, à toutes les parties de votre service; sur l'infidélité des régies, sur l'abus des aliénations, toujours à vil prix, de droits à percevoir, sur l'usure énorme des traités, sur celle des sous-traités, qui, dans les entreprises mêmes où ils sont rigoureusement défendus, ne pénètrent pas moins, autant au préjudice du service effectif que des intérêts pécuniaires de V. M. Votre parlement s'interdira tout détail : il ne veut ni inculper ni suivre des indications destituées d'actes judiciaires; mais, conduit à des réflexions sur la nécessité, il a dû à V. M. et au bien de l'État des observations qui ont un trait immédiat avec l'examen de cette nécessité et qui, mûrement approfondies, peuvent ou prévenir pour l'avenir le retour de nécessités semblables ou peut-être, dès le moment présent, diminuer celle qui paraît gêner les affaires de V. M.

Enfin, Sire, quand il serait vrai que, par une exacte comparaison entre les fonds publics et les dépenses indispensables et légitimes dont l'État est chargé, on se trouverait ramené à la nécessité, il manque-

rait encore un degré de combinaison pour caractériser une nécessité réelle, tant qu'il ne serait pas constant qu'il n'est aucune autre voie que celle d'impositions extraordinaires pour rétablir le niveau dans les affaires publiques. Loin que ce dernier point soit reconnu, il est constant au contraire que, soit par la réduction des dépenses, soit par une perception plus économique et plus simple, on peut faire rentrer des fonds immenses dans les trésors de V. M., sans impositions extraordinaires.

Votre parlement ne peut craindre que ses nouvelles instances pour la réduction des dépenses, dans un temps où tout le Royaume est dans un état de souffrance, puissent déplaire à un souverain juste et généreux, qui aime ses sujets et s'attendrit sur leurs malheurs. Nous avons, Sire, souvent protesté, et nous ne cesserons de vous assurer que ni les magistrats ni les sujets même les plus épuisés ne voudraient obtenir l'aisance au préjudice des dépenses nécessaires à l'éclat du trône et aux différentes parties du service effectif de V. M.; mais des dépenses qui quelquefois n'ont d'autre principe ni d'autre but que le dessein de faire un état à quelque subalterne, des dépenses superflues, des dépenses de double ou de faux emploi dans les états de V. M., des dépenses de complaisance et de faveur pour des personnes qui n'auront rendu aucun service réel au Roi ou à l'État : tous ces genres de dépenses, Sire, méritent la plus grande attention, et pourraient être capables de rendre à l'État des sommes très considérables, dont la disposition utile vous est enlevée. Rien ne serait plus nécessaire, et pour consoler les peuples, et pour ralentir les efforts de la cupidité et de l'importunité, qu'une fixation souvent demandée à V. M., fixation telle qu'Elle estimerait devoir la prononcer, mais enfin déterminée et connue, de la portée des acquits de comptant. L'arbitraire, dans cette partie, ne peut être utile qu'aux subalternes intéressés, et jamais au Souverain, maître d'assigner les bornes qu'il juge convenables à ses vues supérieures. Il en est de même, Sire, de la fixation des différents départements, dont la nécessité vous a déjà

été représentée par les très humbles remontrances de votre parlement du 19 mai 1763[1].

A l'égard de la réforme d'une perception actuellement ruineuse et pour V. M. et pour ses sujets, votre parlement, en la désirant, en la sollicitant, croit pouvoir ne point se livrer à l'indication d'ouvertures particulières. Plein de confiance, Sire, dans la sagesse de vos résolutions, il se borne à exciter votre bonté souveraine à remédier à des abus qui détournent une partie considérable des deniers que les peuples ne s'efforcent de payer que pour votre service; abus peut-être inévitables dans l'ordre actuel des impositions, mais dont la réforme n'est pas moins essentielle et instante, dût-elle n'être possible que par celle de l'économie même de toute la partie des finances. De notoriété publique, il est actuellement telle nature d'impôt qui ne produit pas à V. M. plus de moitié de ce qu'elle coûte au peuple qui se consomme en frais d'employés, de gardes, d'ambulants, d'escouades, même militaires, surveillants presque inutiles contre la contrebande, qui détourne encore, presque à charge égale pour les peuples, une nouvelle portion de ce que V. M. devrait recevoir. La plus grande partie des deniers les plus clairs qui vous passent, Sire, ne parvient à votre trésor, ne passe ensuite de votre trésor aux diverses destinations, qu'en se filtrant, pour ainsi dire, d'entrepôts en entrepôts, toujours sous la déduction de taxations attribuées à chacun des dépositaires, collecteur, receveur des tailles, caissier de la caisse commune des receveurs généraux, garde du trésor royal, trésoriers ou payeurs particuliers; gradation que parcourent périodiquement les mêmes deniers, toujours aux dépens du fonds, c'est-à-dire, aux dépens de V. M. et de ses peuples épuisés. Il faut encore, Sire, reverser en frais d'une autre nature, quatre ou cinq fois réitérés, une partie de ces mêmes deniers, à raison des comptes qui sont rendus pour la même somme en la Chambre des comptes, par le receveur des tailles, par le receveur général, par le trésor royal, par le trésorier particulier ou le payeur des rentes.

[1] Voyez ci-dessus, p. 324.

V. M. n'a que ce que lui laissent tant de prélibations particulières, dont le montant fait néanmoins partie de ce qu'à grand'peine, et à titre de tribut indispensablement dû au besoin de l'État, on enlève à la subsistance d'infortunés sujets.

Si les sommes mêmes qui sont légitimement levées sur les peuples profitent si imparfaitement à V. M., celles que la vexation, que les frais inutiles, que les excédents des rôles, que l'arbitraire, en un mot, impose, pour ainsi dire, en sus de toutes les impositions, sommes qui, par un détail immense, montent à un taux peut-être incroyable, forment encore pour les sujets un joug bien plus pénible et bien plus préjudiciable aux véritables intérêts de V. M. Quelque attention qu'on ait eue à soustraire à la connaissance des magistrats bien des preuves de ces abus intolérables les efforts mêmes d'autorité employés pour arrêter les recherches, déposent de la justice des plaintes portées de toutes parts aux tribunaux, en même temps que du pouvoir que l'importunité procure à ceux qui enlèvent sans utilité des fonds si nécessaires pour l'acquit des impositions. Il importe à V. M., Sire, de se mettre à l'abri de sollicitations si contraires à ses vrais intérêts et si funestes pour ses sujets. Elle ne le peut qu'en mettant en tête de tout plan de réforme l'entière suppression de tout arbitraire : un mot, Sire, de V. M. peut le faire cesser, en ouvrant à tous ses sujets l'accès libre des tribunaux, en permettant aux magistrats chargés par les lois publiques de la partie des impositions le libre exercice de leur juridiction, qui ne peut être redoutée que par l'esprit de vexation, en ordonnant le dépôt des rôles de toutes impositions dans des greffes réglés et accessibles. Ce dépôt, demandé depuis si longtemps par les magistrats, est tellement de première justice, que le refus persévérant équivaut presque à la preuve de tous les excès dont l'arbitraire peut être le principe.

Votre parlement croit avoir fait connaître à V. M. les véritables vues d'état sur lesquelles doivent se mesurer et le pouvoir et les caractères de la nécessité, et sans lesquelles l'annonce, toujours facile, de la nécessité ne serait bientôt que le voile de l'arbitraire et de la vexation.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Il ne peut trop vous supplier, Sire, de ne jamais donner une telle faveur à la nécessité de la libération qu'elle efface à vos yeux la nécessité de la subsistance de vos sujets, l'impossibilité d'exiger d'eux des efforts dont les besoins de l'État ont déjà tari la source. Il ose, Sire, vous supplier également de ne permettre qu'on vous allègue la nécessité qu'en vous justifiant, par un tableau juste et fidèle, de la comparaison des besoins et des ressources : des besoins, non en les supposant vaguement et arbitrairement dans toutes les parties des dépenses de V. M., mais en reconnaissant qu'ils ne doivent point être admis dans l'état des dépenses annuelles et ordinaires, en les bornant au seul objet du remboursement des capitaux, eu égard à la légitimité des dettes; des ressources ramenées avant tout à leur vrai principe, c'est-à-dire, à la réforme de la perception, à l'exclusion de l'arbitraire et des vexations, à l'économie dans les dépenses nécessaires, à la suppression de toutes celles qui tiennent de la profusion; ressources ou suffisantes pour rétablir les affaires de V. M., ou du moins préalables à toute opération extraordinaire et seules capables de faire renaître dans l'État la confiance et les forces, sans lesquelles les sujets ne peuvent plus répondre au poids des impositions.

Si le projet d'impôts contenu dans les édits et déclarations de V. M. ne peut être autorisé réellement par la nécessité de pourvoir à la libération publique, la partie de ces édits qui dispose de l'emploi de ces mêmes impôts est encore plus illusoirement palliée par ce prétexte de la nécessité de la libération. Ici les vraisemblances mêmes ne sont pas conservées : on veut tenir des impôts immenses du pouvoir de la nécessité et soustraire à l'usage de cette nécessité prétendue le produit de ces mêmes impôts. Les subventions les plus extraordinaires vont se lever sous prétexte de libérer l'État et, refusées à la caisse qui seule est consacrée à la libération de l'État, se verser dans une caisse qui, par la disposition précise des nouvelles opérations, n'acquitte aucun remboursement des capitaux dus par l'État.

Oui, Sire, si le vœu de la libération des dettes de l'État était véritablement le principe de toute l'opération projetée, dès lors, il fau-

drait changer tout le plan des édits et de la déclaration publiés le 31 mai dernier.

Il faudrait, d'une part, verser exactement dans la caisse des amortissements seule tout le produit des impositions extraordinaires quelconques qu'il serait possible de lever sur les peuples. L'attribution de la plus grande partie des impositions nouvelles au trésor royal ne peut pas être justifiée par l'engagement imposé au trésor royal d'acquitter les intérêts des dettes dont les capitaux sont affectés sur la caisse des amortissements, soit parce que, si l'on juge du montant de ces intérêts par celui des capitaux indiqués dans l'état annexé à l'un des arrêts du Conseil du 19 juin dernier, ces intérêts n'équivalent pas, à beaucoup près, au produit des impôts nouveaux attribués au trésor royal; soit parce que, suivant l'observation précédemment faite par votre parlement, les revenus de V. M., portés au point d'accroissement qu'ils ont reçu depuis 1730, indépendamment des nouveaux impôts, doivent suffire à l'acquittement des intérêts de toutes les dettes, tant anciennes que nouvelles; soit enfin parce que, si l'on examine article par article toutes les dettes mentionnées dans ledit état, on reconnaît que ce sont des dettes dont les arrérages ont déjà des fonds faits au trésor royal, par des affectations particulières sur des parties de revenus déterminées. Il faudrait, Sire, d'une autre part, dresser un tableau véritablement analogue au plan de décharge et de libération, où les dettes les plus onéreuses, celles qui portent les intérêts les plus ruineux pour l'État, des dettes à 6 et 6 1/2 p. o/o, fussent les premières employées et destinées au plus prompt remboursement. Alors seulement cette caisse des amortissements prendrait une consistance effective, promettrait une utilité réelle. Au contraire, et dans l'une et dans l'autre partie, dans celle de la formation des fonds d'amortissement et dans celle de la disposition des dettes à rembourser, les opérations annoncées sont contradictoires avec le projet sérieux de la libération.

En premier lieu, Sire, quant à la formation des fonds d'amortissement, on semble n'être occupé qu'à les exténuer et à les retarder pour l'année présente, quoique V. M. jouisse non seulement de ses revenus

ordinaires, non seulement des impôts établis pendant la guerre et pour la guerre, non seulement de la décharge qu'Elle s'est procurée sur son trésor royal, en suspendant les remboursements affectés sur ce fonds, décharge que l'article 5 d'un arrêt du Conseil du 19 juin dernier, concernant la caisse des amortissements, attribue définitivement au trésor royal; non seulement de la décharge des dépenses énormes de guerre à soutenir, mais encore d'un surcroît de nouveaux impôts extraordinaires accumulés avec ceux qui subsistaient déjà; nonobstant ce produit immense assuré pour cette année au trésor royal, il n'est accordé aucun fonds, si ce n'est par forme de simple avance du trésor royal, à la caisse des amortissements. Pour les années prochaines, c'est encore au trésor royal, quitte de toute charge de remboursement, que se verse, aux termes des édits et de la déclaration, le produit de tous les impôts extraordinaires, hors le premier vingtième, unique fonds que les édits destinent à la caisse des amortissements, à la nécessité de pourvoir à la libération de l'État. On fait plus encore, au détriment de la caisse des amortissements, par ce même arrêt du Conseil du 19 juin dernier. En effet, aux termes de cet arrêt, ce n'est plus même le vingtième en nature que la caisse des amortissements doit toucher, c'est une somme de 20 millions, à laquelle on déclare que demeure fixé le fonds annuel de la caisse des amortissements.

En lisant cette fixation, non seulement on se demande quelle est donc la destination de tous les autres fonds extraordinaires qu'imposent les édits et la déclaration, et qui ne sont exigés qu'à raison de la nécessité de pourvoir à la libération des dettes de l'État, mais encore on se sent conduit à juger que, soit que cette somme annuelle de 20 millions suffise ou ne suffise pas pour l'objet annoncé, elle dépose également contre l'opération entière. Si cette somme était suffisante pour libérer l'État dans le cours d'un certain nombre d'années, il faudrait que la dette nationale fut extrêmement modique, et dès lors s'évanouirait cette absolue nécessité de fouler tout l'État, dans le moment où tous les sujets ont le plus grand besoin de soulagement, d'exiger des impôts multipliés qu'on jugerait n'être pas nécessaires pour l'amortis-

sement des dettes publiques. Si cette somme, au contraire, n'a nulle proportion assignable avec le capital entier des dettes dont on prétend annoncer le remboursement, c'est donc réellement à la nécessité publique qu'on enlève le secours indispensable de ces impôts extraordinaires qu'on refuse à la caisse des amortissements. C'est donc en vain qu'on fait espérer une libération effective de l'État du succès d'une opération qui, tout au plus, dans un nombre d'années, n'amènerait qu'une légère diminution de charges, à peine sensible dans le premier instant où les moindres évènements pourraient renouveler les besoins. On ne présente donc au fond qu'une vaine apparence; on fait donc, Sire, illusion et à V. M. et à l'État; on simule plutôt qu'on ne tend à effectuer un projet de libération, prétexté pour soutenir la multiplicité et la perpétuité des impôts, étayé de quelques commencements, plus encore d'annonces d'exécution, pour colorer le prétexte et faire face à la réclamation. Il en serait, Sire, tout autrement, si l'on voulait assigner à la caisse des amortissements la totalité des produits d'impositions immenses, dont la masse ne pourrait manquer d'avoir une proportion réelle avec les dettes de l'État; si dès l'année présente on voyait des payements ouverts, non d'une somme fixée comme au hasard et dont le montant n'est pas même manifeste, mais de sommes proportionnelles au montant des trois vingtièmes, de la double capitation et des autres frais de la guerre, dont V. M. jouit en entier toute cette année, sans avoir les charges auxquelles ils furent destinés.

Ce ne serait pas encore assez, si l'on ne voyait ces sommes, vraiment capables d'influer dans les comptes de l'État, être destinées aux remboursements les plus urgents, à ceux ou qui sont les plus réellement onéreux, ou qui tiennent dans un état de souffrance les créanciers qui attendent la rentrée de leurs fonds. Alors on commencerait à donner quelque créance à l'annonce de la nécessité, on en entreverrait le terme, on s'animerait à y faire face. Mais en tête du premier état, qu'on présente à l'Europe, des dettes nationales que V. M. se propose de rembourser, ce sont des lots de faveur, des primes d'annuités, tous payements qui vont en pur gain à ceux qui les reçoivent, qui tiennent le

premier rang, qu'on qualifie d'effets à éteindre de préférence. Dans ce même état, les actions des fermes qui, à raison des dividendes, portent un intérêt à 6 1/2 p. 0/0, sont presque, entre tous les effets à rembourser, ceux dont on retarde le plus le remboursement, dont on renvoie au plus long terme l'extinction totale. Ce coup d'œil général sur l'opération annoncée ne frappe que le moindre de ses vices, dont le détail, qui méritera d'être bientôt développé, est bien plus effrayant encore pour la libération publique.

Il est inconcevable, et votre parlement ne peut se dispenser de le représenter avec énergie à V. M., qu'on ne parle que de nécessité, pour presser jusqu'au dernier effort un peuple qui déjà ne se voit plus de subsistance, et qu'on agisse comme le pourrait permettre l'aisance la plus libre : conversion de la presque totalité des impositions en dépenses courantes et du trésor royal : réserve pendant cette année, pour la même destination, et de la totalité des impôts destinés à la guerre, et d'une surcharge considérable exigée encore des peuples pendant sept mois de cette même année; destination de quelque somme à un remboursement annoncé dès le mois de juillet, mais destination purement fictive et apparente, puisque en même temps on la qualifie de simple avance du trésor royal à la caisse des amortissements; destination, d'ailleurs, de quelle somme et pour quels remboursements! d'une somme que, si l'on suppose qu'elle soit véritablement et fidèlement fournie, qu'elle le soit définitivement et non à titre d'avance, n'équivaut pas à la moitié d'un vingtième, tandis que V. M. jouit pendant toute cette année des trois vingtièmes et des 2 sols pour livre, qu'Elle jouit du doublement de la capitation, qu'Elle jouit d'un cinquième sol pour livre de tous les droits des fermes, qu'Elle jouit en sus, dès à présent, d'un sixième sol pour livre pour ces mêmes droits, qu'Elle jouit d'un nouveau centième denier : tous impôts qui n'ont aucune destination, s'ils n'ont pas celle d'amortir les dettes de l'État; pour des remboursements qui sont plutôt des gratifications, qui non seulement ne sont dus à aucun titre légal, qui non seulement ne sont point sur l'état des dettes nationales, mais qui devraient, ne fût-ce qu'à titre de décence,

être les derniers auxquels on se permît d'abandonner des fonds; pour des remboursements de prétendues dettes, qui, nées du hasard, écloses tout d'un coup et par un tour de roue, au profit de personnes dont les fonds effectifs ne se confondent point avec ces lots de faveur, avec ces primes d'annuité, et sont couchées séparément dans un autre état des dettes de V. M., ne doivent être ni onéreuses à l'État, ni instantes pour les prétendus créanciers, ni préférables à tant de dettes légitimes, à tant de dettes causées pour fonds fournis à l'État, à tant de dettes dont les intérêts ruineux surchargent l'État et le surchargeront peut-être jusqu'à ce que toutes celles auxquelles la faveur et le crédit procureront la préférence aient été satisfaites aux dépens des sujets. Votre parlement n'insiste avec force sur l'injustice de toute l'opération proposée que parce qu'elle est capitale; parce que, en écrasant les peuples, elle leur soustrait tout le fruit de leurs peines; parce qu'en présentant, pour séduire, l'espérance de la libération publique, elle intercepte et rend impossible cette libération; parce que enfin l'État est sans ressource, si V. M. ne prend par Elle-même une connaissance exacte de toute l'opération et n'ordonne sévèrement l'emploi de tout le produit des impôts extraordinaires qui pourront être supportés, et dès cette année même celui des trois vingtièmes, de la double capitation, et de tous les autres, sans exception, au remboursement des capitaux dus par l'État, à peine d'infidélité dans le maniement de ses finances.

Ces considérations générales établissent si démonstrativement que la vue de la nécessité de libérer l'État n'a réellement présidé ni à la partie du plan proposé qui concerne l'état des impôts extraordinaires, ni à la partie qui décide de l'emploi de ces fonds, qu'il semblerait superflu de reprendre les inconvénients de détails qui sortiraient en foule de chacun des articles des édits et de la déclaration publiés le 31 mai dernier. Une partie considérable de ces inconvénients vous a été indiquée, Sire, dans les remontrances de votre parlement du 20 juin dernier[1], et ne paraît avoir reçu d'autre solution que la ré-

[1] Voyez ci-dessus, p. 340 et suivantes.

ponse vague et générale de la nécessité : néanmoins, il était un grand nombre des observations présentées à V. M. qui n'avaient pas même d'analogie avec l'idée de la nécessité.

Ainsi, lorsque votre parlement exposait que le projet d'un cadastre ne présentait jusqu'ici qu'un mot dans lequel on ne pourrait apercevoir une idée fixe, déterminément utile ou préjudiciable, que lorsqu'il serait développé par les règlements annoncés; lorsqu'il indiquait les vues principales sans lesquelles ce cadastre ne serait que préjudiciable et ces règlements inadmissibles; lorsqu'il représentait que, jusqu'à la confection de ces règlements, il ne pouvait prendre aucun parti sur l'enregistrement d'un projet vague, la considération de la nécessité de pourvoir aux charges publiques portait à faux contre ce premier objet de représentations.

Lorsque, par un second article, votre parlement découvrait une réticence affectée dans la disposition concernant la durée du premier vingtième, qu'on cherche à rendre indéfini, contre la foi de la parole royale, on n'a pu qu'éluder encore et non détruire cette importante observation, en énonçant une nécessité, qui, si jamais elle pouvait être mise en opposition avec l'exécution des paroles de V. M., porterait néanmoins à faux dans la circonstance, où ce qu'on veut effacer par le motif de la nécessité actuelle est l'assurance d'un soulagement encore éloigné de dix ans. Vous pouvez, Sire, reconnaître, à ces premiers traits, à quel point on abuse de l'allégation facile d'une nécessité, dont il semble que le nom seul doive emporter un hommage aveugle et dissiper, sans discernement, tout genre de représentations.

La nécessité de pourvoir à la libération de l'État ne résout pas plus réellement tout ce que, pour le succès de cette libération même, votre parlement a représenté à V. M. sur les abus notoires que l'arbitraire a suscités dans l'administration de la caisse des amortissements. Votre parlement est forcé d'insister d'autant plus persévéramment pour la réforme de cette administration, si utile spéculativement et jusqu'ici si infructueuse, qu'on paraît plus attaché à soutenir la clandestinité et l'arbitraire de ses opérations, en refusant de mettre cette caisse sous

l'inspection habituelle des magistrats. Évidemment, cette inspection ne peut être redoutée que parce qu'on veut avoir une administration flexible, et par conséquent incertaine; une administration impénétrable, et par conséquent suspecte. Jamais de telles vues ne conduiront ni au rétablissement de la confiance publique, ni à la libération effective de l'État. Le tableau qu'on a imprimé des emprunts dont on annonce le remboursement à la caisse des amortissements, avec les époques de leur extinction, est tout autre chose que l'état par lequel votre parlement osait, Sire, vous supplier de faire connaître, d'une manière certaine, les dettes progressivement destinées à être remboursées. Il demandait un état qui pût constater ce que, année par année, la caisse aurait à rembourser, soit en sommes, soit en nature d'effets; d'après un tel état, la confiance pourrait renaître, éclairée distinctement sur la fidélité des remboursements, par la comparaison facile d'un état détaillé avec les remboursements effectués. Mais le tableau publié n'apprend rien autre chose, sinon qu'un nombre considérable d'effets, divisés en trois classes, eu égard à leur sort passé, non eu égard aux règles et aux époques de leurs remboursements futurs, seront tous remboursés de 1764 à 1789. C'est toute la lumière que porte ce tableau sur les opérations d'une caisse qui, sujette peut-être à bien des révolutions entre 1764 et 1789, pourrait du moins répandre sur ses premières années l'impression de bonne foi et de fidélité qu'inspirerait le détail des sommes que, sur chaque partie, chaque année doit éteindre. Ce détail, au surplus, ne pourrait encore ramener la confiance et justifier l'opération, qu'autant qu'après l'exécution il serait susceptible d'une vérification, à laquelle jusqu'ici l'on a échappé, et qu'on paraît encore vouloir éviter. Après les remboursements, les effets amortis doivent être brûlés et procès-verbal dressé de ce brûlement, pour tenir lieu dans les comptes de la représentation des effets mêmes. Ici renaît une méfiance inévitable, non seulement si les procès-verbaux de brûlement ne sont imprimés et publiés, ainsi qu'on pourrait l'annoncer, mais s'ils ne portent distinctement, outre le montant, les titres et les numéros particuliers de tous les effets retirés du commerce, et qu'on suppose

IMPRIMERIE NATIONALE.

avoir été brûlés. Les diverses précautions que V. M. est suppliée instamment de prendre pour la sûreté et la fidélité de la caisse des amortissements sont d'autant plus essentielles, elles exigent d'autant plus étroitement que votre parlement les réclame, sans jamais s'en départir, qu'au succès de cette caisse est attaché le salut de l'État. Toutes ces précautions se ramènent à un vœu unique, l'exclusion de tout arbitraire, dont le sacrifice ne peut coûter qu'à ceux qui veulent en abuser, et dont la moindre trace coûte à l'État la perte de la confiance et trop souvent la perte même de ses fonds, la ruine entière des affaires publiques.

Votre parlement, qui dans ses premières remontrances a fait voir, Sire, à V. M. combien la prorogation du second vingtième pendant six années serait contraire à sa parole solennellement engagée et inconciliable avec l'état déplorable des peuples, croit rétablir toute la force de ces observations en vous représentant que la nécessité, tout absolue qu'elle puisse être, lorsque d'ailleurs on la peut supposer exempte de nuages et de suspicions, doit néanmoins connaître des digues insurmontables et qu'il ne peut en être de plus sacrées que celles qu'opposent, d'une part, les paroles engagées par V. M., et de l'autre, l'impossibilité.

La disposition qui ordonne que le produit des 2 sols pour livre sera versé au trésor royal, est formellement contraire à celle de l'édit du mois de mai 1749 et à celle de la déclaration du 7 juillet 1756. L'édit de 1749, dans l'article 17, ordonne que « les deniers provenant de l'imposition des 2 sols pour livre du dixième, pendant le temps qu'elle doit avoir lieu, seront, par les receveurs généraux, portés à la caisse des amortissements, et que ces sommes ne pourront être allouées en dépense par les Chambres des comptes, dans les comptes desdits receveurs ou trésoriers généraux, qu'en rapportant par eux les quittances comptables du trésorier de ladite caisse des amortissements ». La déclaration du 7 juillet 1756, portant prorogation de cet impôt pour dix années, en attribue également le produit à la caisse des amortissements, par les articles 1, 9 et 10 de ladite déclaration; et, en outre,

détermine un assignat particulier de ce produit pour l'extinction des 1,800,000 livres de rente au denier vingt créées sur le produit desdits 2 sols pour livre. L'article 10 de ladite déclaration porte formellement que « les fonds procédant de ladite imposition seront, pendant chacune des dix années qu'elle doit durer, remis par les receveurs généraux des finances, trésoriers des pays d'états, et autres comptables chargés d'en faire le recouvrement, directement entre les mains du trésorier de la caisse des amortissements, receveurs et payeurs desdites rentes, pour être employés aux payements des arrérages et aux remboursements des capitaux de celles-ci, conformément à la table annexée sous le contre-scel de la présente déclaration ». La nouvelle affectation portée par un édit n'est pas plus respectée que l'ancienne destination à la caisse des amortissements, également portée par édit. Ce n'est pas assurément la nécessité de pourvoir à la libération des dettes de l'État qui porte à soustraire à cette libération et à laisser sans destination fixe des fonds spécialement assignés par deux édits consécutifs à l'unique objet de cette libération.

En insistant sur la nécessité de pourvoir à la libération publique, on a plutôt, Sire, justifié qu'écarté les représentations de votre parlement sur la fausse destination du second vingtième, du sixième sol pour livre et des autres impôts extraordinaires. Ces impôts, qu'on ne réclame qu'au nom de la nécessité de la libération, on les soustrait à cette nécessité, à l'accélération de cette libération, en les abandonnant au trésor royal; c'est une inconséquence qui dément la nécessité ou qui attaque la fidélité. La continuation du don gratuit, contraire aux engagements précis de V. M., en compromettant la parole royale, l'exposerait à jamais à un discrédit que la nécessité ne peut excuser. D'ailleurs, Sire, il est inconcevable que les remontrances de votre parlement n'aient pu persuader à ceux que V. M. a daigné consulter combien ils s'éloignent du vœu et de l'intérêt de la finance même, par la disposition, très peu utile au bien public, qui surcharge davantage les villes contribuables à proportion de ce qu'elles ont plus promptement acquitté le contingent du premier don gratuit.

Votre parlement reconnaît plus que jamais qu'on croit que tout doit plier au mot vague de nécessité, lorsqu'il l'entend également servir seul de réponse aux plus grandes considérations de police, d'intérêt public et d'expérience acquise, qu'il avait opposées à l'établissement du centième denier. C'était également la nécessité qui, en 1748, pendant la durée de la guerre, avait inspiré la même ressource. Néanmoins V. M. reconnut bientôt que le bénéfice bursal, très modique en lui-même, n'avait aucune comparaison avec des inconvénients d'un ordre bien supérieur et révoqua l'imposition, soit à l'égard du mobilier, soit à l'égard des immeubles fictifs. Aujourd'hui, une seconde épreuve ne pourrait que renouveler les mêmes maux que la première a constatés; appliquée aux immeubles fictifs, intercepter une très grande partie des actes de la société; appliquée au mobilier transmis par donation ou legs, livrer toutes les fortunes aux vexations et aux recherches et porter le dernier coup à l'état des commerçants.

L'imposition du centième denier, exigée pour les mutations d'offices, achèverait le discrédit des offices, déjà si peu favorisés, si peu recherchés, et peut-être exposerait la plupart des tribunaux de la justice à devenir entièrement déserts : exigé pour les actes translatifs de la propriété des rentes ou autres actions réputées immobilières, le centième denier ferait obstacle à toutes négociations de capitaux de rentes constituées, empêcherait les transports et les subrogations, unique voie que des débiteurs aient quelquefois pour se libérer; on forcerait le débiteur infortuné à subir une double perte, l'une par la vente de ses contrats souvent au-dessous de leur prix, l'autre par la déduction du centième denier, que l'acquéreur refuserait de prendre sur lui. De ces obstacles attachés aux négociations d'effets de ce genre, naîtraient bientôt la rareté des constitutions mêmes, la soustraction de toute circulation d'argent, le surhaussement du denier, fléau pour la société, fléau pour l'intérêt du Gouvernement même, désordre reconnu, que l'autorité tenterait en vain d'empêcher, que l'administration se propose avec raison de faire disparaître et qu'elle ne fait qu'aggraver, que consolider, que rendre de plus en plus insurmontable, en gênant la

circulation et les actes de la société. Vous ne pourriez, Sire, d'une autre part, être insensible au trouble universel qui mettrait bientôt en péril les fortunes et les familles de tous vos sujets. Le vœu trop excusable d'échapper à un impôt que tant d'autres réunis rendent si onéreux va jeter tous les citoyens, plus sensibles à la surcharge actuelle qu'à des périls éloignés, dans la funeste résolution de réduire en actes sous seing privé presque toutes leurs conventions; les fraudes, les doutes sur des conventions perdues, les obscurités de conventions mal conçues, les discussions dans les familles, les procès, les révolutions des fortunes, formeront la funeste trace que laissera à toute une génération la tentative d'une imposition que la sagesse et la justice de V. M. ne Lui permettront jamais de laisser subsister.

Ce même droit, appliqué aux donations ou legs de mobiliers, ouvrirait des vexations sans nombre, exposerait les pauvres à l'oppression, consommerait en frais inutiles des fortunes bornées, mettrait des préposés en état d'exiger des inventaires ruineux de mobiliers transmis par legs universels ou de vexer par des évaluations forcées et arbitraires, enfin introduirait des employés avides dans l'intérieur et le secret des familles, dévoilerait l'état des commerçants, ruinerait ainsi le crédit et consommerait la destruction totale du commerce, déjà si altéré dans le Royaume.

A ces grandes considérations, Sire, si dignes de décider V. M., votre parlement doit en joindre une particulière, qui découvre de plus en plus l'excès de l'abus qu'on fait de l'annonce de la nécessité. L'établissement du centième denier, aux termes de la déclaration du 24 avril 1763, n'est pas même borné à un temps limité; ainsi c'est à perpétuité que, sous prétexte d'une nécessité qui ne pourrait être que momentanée, on veut introduire un impôt nouveau; un impôt substitué à d'autres, qui tous n'étaient établis que pour un temps borné; un impôt dont la plus courte perception ne peut être tolérable; un impôt dont on abuse, comme de tous les autres, en ne le destinant point à la caisse des amortissements, à cette même nécessité qui n'est que le prétexte de son établissement.

La nécessité est alléguée plus illusoirement encore pour autoriser le projet contraire à l'équité qu'on qualifie de règlement pour la liquidation des dettes de l'État. Ce projet, marqué au coin de l'infidélité dans les engagements, de l'arbitraire dans les réductions forcées, ne se trouve d'ailleurs lié par aucune analogie avec la nécessité toujours présentée. Ces capitaux, dont on publie une fausse liquidation, ne paraissent pas même, par le tableau imprimé subséquemment, entrer dans le projet des remboursements prévus jusqu'en 1789 et assignés sur la caisse des amortissements. En effet, de toutes les dettes dont l'État peut être chargé, des dettes au denier quarante, des dettes au denier cent, dettes inexigibles en elles-mêmes, sont celles dont le remboursement est le moins nécessaire, celles du moins qui devraient être portées au dernier ordre de remboursement, réservées pour un temps d'aisance et de libération totale. C'est donc en pure perte, sans aucune nécessité, à titre de simple spéculation, et de spéculation infidèle et injuste, qu'on s'obstine à vouloir liquider des dettes qu'on ne veut point payer, qu'on n'est point forcé de payer, qu'on ne peut effectivement payer : on se plaît à jeter dans le public l'alarme universelle, même où le mal réel ne doit et ne peut pas s'en suivre : politique inconcevable, qui semblerait ne tendre qu'à discréditer l'État, qu'à resserrer toutes les ressources, qu'à faire obstacle au rétablissement de la confiance, qu'à précipiter la révolution qu'envisagent en tremblant tous ceux qui aiment leur patrie et qui comparent la position critique où se trouve l'État avec les étranges ressorts qu'on met en jeu pour le rétablir.

Votre parlement ne peut au surplus que supplier très humblement V. M. de se faire remettre sous les yeux toutes les autres observations contenues dans ses premières remontrances. Elle reconnaîtra facilement combien elles ont été superficiellement examinées, lorsqu'on a cru pouvoir opposer à toutes la raison vague de la nécessité. Un mot dispense ainsi d'approfondir, dans le moment le plus critique, ce qui peut-être doit décider ou du salut ou de la perte de l'État. Daignez, Sire, ne pas refuser une nouvelle attention à de si grands objets, et

vous reconnaîtrez facilement que la nécessité porte pleinement à faux pour justifier la plupart des vues de détail contenues dans les différents articles des édits et de la déclaration ; que d'ailleurs cette nécessité conduirait, dans l'occasion présente, à des opérations tout autres que celles qu'on propose, et réclamerait des ressources d'un genre tout différent, ressources seules possibles, seules dignes de V. M.

Cinq arrêts du Conseil, publiés sous la date du 19 juin dernier, doivent encore, Sire, être dénoncés à V. M., soit comme consommant nécessairement le discrédit total de vos finances et de vos engagements pécuniaires, soit comme portant la dernière atteinte à l'autorité souveraine, soit enfin comme développant l'opération projetée par des dispositions de détail si directement contraires à la libération de l'État qu'à peine peut-on, sans la plus grande surprise, voir un tel plan pallié sous le prétexte de la nécessité de cette libération.

Le discrédit des finances, déjà si avancé par les seules dispositions des édits, et notamment de celui qu'on a qualifié de règlement pour la libération des dettes de l'État, ne peut manquer d'être consommé à la vue des cinq derniers arrêts du Conseil, par la décomposition totale, par le déplacement universel, par la refonte arbitraire de tous les genres d'effets et de tous les assignats, de tous les termes de payement, de toutes les conditions des différents emprunts. Tous ceux qui ont traité avec V. M., ceux surtout qui ont osé prendre confiance dans les conditions avantageuses en apparence d'emprunts, d'annuités, de billets de différents genres, reçoivent par ces derniers arrêts une utile leçon sur le pouvoir de cet arbitraire et de cet ordre illégal auquel ils ont attaché leur sort. Ils subissent une interversion totale, aussi peu assurés de la stabilité des nouvelles conditions qui leur sont imposées d'autant plus impérieusement que leurs deniers sont hors de leurs mains et assurés au trésor royal.

Un vice plus capital de ces arrêts du Conseil, et surtout de celui dont on a déguisé dans l'intitulé le véritable objet en supposant qu'il n'ordonne que l'ouverture des remboursements de la caisse des amortissements, à commencer du 1er juillet 1763, est l'atteinte portée à

l'autorité souveraine par l'interversion absolue de tous les assignats précédemment réglés, même par des édits, pour l'extinction des différentes charges. Ici, l'administration ne respecte plus la législation même et se permet de déroger nettement à des lois enregistrées. L'arbitraire est à son comble, et la tache d'une instabilité générale imprimée sans ménagement à tout engagement relatif aux finances.

Enfin, si dans ces arrêts du Conseil on cherche l'exécution de ce plan de libération publique si hautement annoncé, on ne trouve que dérogation à toutes les mesures prises jusqu'ici pour cette libération, que soustraction, pour la plus grande partie, des fonds qui devaient l'opérer, que combinaisons adroites pour dégager les revenus du trésor royal, en éludant les charges pour les accroître même du produit d'impôts extraordinaires franchement et quittement, et pour former du remboursement de toutes ces charges, concurremment avec celui de l'universalité des dettes de l'État, une entreprise à part, sans relation avec la recette des fonds publics, et soutenue uniquement par une mise annuelle de 20 millions. On n'oserait caractériser de telles opérations, dont l'arbitraire et l'entreprise sur l'autorité des édits registrés sont presque les moindres vices.

Par édit du mois de mai 1749[1], V. M. avait ordonné que les receveurs généraux des finances et les trésoriers généraux des pays d'états seraient tenus de porter à la caisse des amortissements les sommes provenant tant de l'imposition du vingtième que de l'imposition des 2 sols pour livre du dixième, pendant le temps qu'elle doit avoir lieu, et que lesdites sommes ne pourraient être allouées en dépenses par les Chambres des comptes, dans les comptes desdits receveurs et trésoriers généraux, qu'en rapportant par eux les quittances comptables du trésorier de la caisse des amortissements. Une disposition analogue dans l'un des édits publiés le 31 mai 1763 portait de même que les deniers provenant du vingtième ou de l'imposition qui y serait substituée au 1er janvier 1770 seraient portés à la caisse des amortissements et

[1] Art. 17.

employés au remboursement des dettes de l'État, le tout suivant qu'il est prescrit par l'édit du mois de mai 1749, qui continuera à être observé selon sa forme et teneur. Ces destinations, ces précautions sont toutes subverties par un simple arrêt du Conseil qui fixe[1] à 20 millions par an fonds le annuel de la caisse des amortissements. Il s'ensuit de là, d'une part, qu'il n'y a plus de relation constante et reconnaissable entre le fonds annuel de la caisse des amortissements et le produit effectif du vingtième et des 2 sols pour livre du dixième, uniquement établis, par édit registré, pour l'entretien de cette caisse; d'une autre part, que ce n'est plus de la main des receveurs généraux que les fonds vont passer directement à la caisse des amortissements, mais du trésor royal, où désormais l'impôt viendra se perdre et d'où la caisse des amortissements aura chaque année à retirer 20 millions. Cette administration nouvelle ne doit pas paraître indifférente : elle renverse dans des points très intéressants celle que l'édit de 1749 et celui de 1763 établissent, soit en effaçant, sans autorité, la loi précise d'une comptabilité imposée aux receveurs généraux pour garantir par l'inspection habituelle de la Chambre des comptes la fidélité des versements dans la caisse des amortissements, soit en renvoyant tacitement cette même vérification de la Chambre des comptes, dont on n'a pas pu éviter entièrement les regards, au compte général du trésor royal, qui toujours retardé d'un très grand nombre d'années ne tient plus de l'inspection et ne contribue plus à la sûreté. C'est ainsi, Sire, que, tandis que les magistrats réclament de la justice de V. M., de la force même de la nécessité, des précautions plus précises pour la sûreté de la caisse des amortissements que celles qui, dans l'exécution, se sont trouvées insuffisantes, on affecte de détruire, par un simple arrêt du Conseil, jusqu'à ces précautions mêmes, qui, telles qu'elles puissent être, étaient du moins revêtues de l'autorité d'une loi registrée en votre parlement et de nouveau scellées par la publication même d'un édit à peine sorti des mains de V. M., aux dispositions duquel on n'a pas plus d'égard qu'à celles des anciennes lois.

[1] Art. 2.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Un autre article du même arrêt du Conseil[1] déroge nettement aux dispositions des édits de création de différentes rentes et effets qui en assignaient le payement sur le trésor royal, et reporte cette charge sur le compte de la caisse des amortissements; de sorte que, tandis que c'est au trésor royal qu'on fait verser le produit immense d'impositions nouvelles, établies sous le prétexte de la nécessité de libérer l'État, qu'on borne le fonds annuel de la caisse des amortissements au-dessous de la portée de ce que lui donnaient les édits enregistrés, on décharge, d'une autre part, le trésor royal même de ce qui devait s'y payer aux termes des édits, et on reporte le remboursement à la charge de la caisse des amortissements.

En même temps, on ne craint pas de constituer le trésor royal, par un autre article du même arrêt du Conseil[2], créancier de la caisse des amortissements, en qualifiant de simple avance du trésor royal le versement qui doit être fait à la caisse des amortissements, dans les six derniers mois de 1763, d'une portion très incomplète d'impositions extraordinaires, qui toutes appartiendraient de droit à la seule caisse des amortissements. Si de telles opérations pouvaient être exécutées, il ne resterait qu'à déplorer et l'impossibilité décidée de la libération publique, et la dureté accablante d'impositions accumulées en pure perte, sans aucune distinction, et dans un plan presque réfléchi d'inutilité et de vexation.

L'état annexé au même arrêt du Conseil réalise et aggrave tout le désordre, tout l'arbitraire tracé dans l'arrêt du Conseil, et développe en détail les atteintes portées à l'autorité d'édits enregistrés et les obstacles préparés à la libération de l'État.

Votre parlement vous a déjà représenté, Sire, combien il paraît étrange que, dans le premier moment où l'on annonce l'ouverture du remboursement des dettes dont l'État est surchargé, le premier ordre de ces remboursements présente, pour premier article, des lots de faveur, des primes d'annuités. Au surplus, l'acquittement même de ces lots et de ces primes est une surcharge qu'on rejette aujourd'hui sur la

[1] Art. 5. — [2] Art. 1.

caisse des amortissements, en pure perte pour elle, et uniquement pour la décharge du trésor royal, qui devait seul en répondre, aux termes de l'article 12 de l'arrêt du Conseil du 11 novembre 1755 et de l'article 5 de l'arrêt du Conseil du 21 juin 1757, l'un et l'autre postérieurs à l'établissement de la caisse des amortissements, à laquelle par conséquent on eût pu, dès l'origine, imposer le payement de ces deux parties, si l'un et l'autre emprunt n'eussent été ouverts sous la loi d'une affectation toute différente, étrangère aux engagements de la caisse des amortissements.

La suite de ce même état subvertit également nombre de destinations et d'affectations, mais plus solennelles et plus irréfragables, puisqu'elles sont fondées, pour la plupart, sur des édits et déclarations enregistrés en votre parlement : affectations dont on secoue le joug, pour accroître arbitrairement et le produit libre du trésor royal et la surcharge de la caisse des amortissements.

Si les rentes sur les postes de la création de 1738 n'ont point, par l'édit de leur établissement, d'assignat réglé pour le remboursement de leurs capitaux, et peuvent par conséquent être légitimement employées, quant à cet objet, sur le compte de la caisse des amortissements, il n'en est pas de même de celles créées par édit du mois de juin 1742. Aux termes, Sire, de cet édit registré en votre parlement, les rentes sur les postes de la création de 1742 devaient être éteintes par le remboursement entier des capitaux dans l'espace de quinze ans[1], à commencer du 1er juillet 1743, au moyen de la destination, expressément portée par ledit édit, tant d'un fonds annuel de 600,000 livres à prendre, pour servir seulement audit remboursement[2], sur le fermier général des postes, indépendamment d'autres 600,000 livres pareillement assurées sur la même ferme pour le payement des arrérages, que du montant des parties d'arrérages libérées, à mesure que les remboursements se seraient opérés. Aux termes dudit édit, l'extinction absolue de cette charge de l'État devait être consommée en 1758, antérieurement à toute suspension des payements; s'il en subsiste

[1] Édit de juin 1742, art. 9 et 10. — [2] *Ibid.*, art. 8.

encore une partie, dont le montant n'est point annoncé, c'est une preuve du peu de fidélité dans les opérations du trésor royal, chargé, lorsque les engagements furent déterminés, de ce remboursement périodique et réglé. Aujourd'hui on donne au trésor royal non seulement la décharge entière des fonds qu'il peut avoir divertis, mais la décharge absolue de son obligation primitive à ces remboursements, qu'on reporte sur la caisse des amortissements, en laissant néanmoins au trésor royal la libre disposition des fonds affectés par l'édit auxdits remboursements, et dont on ne communique rien à la caisse des amortissements.

La même infidélité s'applique aux rentes sur les postes de la création de 1746, pour le remboursement desquelles, par l'édit du mois de décembre 1746, registré en votre parlement, il a été également fait fonds tant d'une somme fixe[1], à ce uniquement destinée, à prendre sur la ferme des postes, que du montant de la décharge acquise successivement sur les arrérages, pour le payement desquels il était également fait fonds d'une autre somme annuelle à prendre sur la même ferme, pour être ce remboursement consommé dans l'espace de quinze années, à compter du 1er janvier 1748. On renvoie également ce remboursement à la caisse des amortissements, sans lui remettre les fonds frappés de cette destination. Une telle opération est un véritable divertissement des fonds publics, dont il est étrange qu'on publie le projet en pleine paix et en insistant même sur la nécessité de pourvoir à la libération de l'État.

Le trésor royal, ayant eu tout l'émolument du fonds de 20 millions auquel avait été portée la loterie de 1748, était également chargé par un assignat précis[2] d'un payement annuel de 2,400,000 livres pour l'extinction en douze années de la charge qui en résultait, à prendre sur le produit des fermes générales unies, par préférence à la partie du trésor royal, sans que cette somme pût en aucun cas être par le garde du trésor royal employée à un autre usage qu'auxdits payements. Cet engagement est effacé comme tous les autres : le trésor

[1] Édit de décembre 1746, art. 8, 9 et 10. — [2] Arrêt du Conseil du 1er août 1748, art 10.

royal déchargé d'un seul mot, et la caisse des amortissements surchargée aux dépens de fonds, par eux-mêmes modiques, qui n'ont aucun trait à ceux qu'affectaient ces diverses destinations.

A l'égard des annuités de 1752, le titre même de leur établissement condamne formellement l'injustice de l'opération qu'on veut faire aujourd'hui. L'arrêt du Conseil qui les introduit, ayant fait porter au trésor royal les fonds demandés par V. M. et chargeant néanmoins la caisse des amortissements du remboursement[1], déclara que S. M. ne voulant pas moins qu'il soit donné aucune atteinte à la destination qu'Elle a faite, par l'édit du mois de mai 1749, des fonds de ladite caisse des amortissements, Elle a résolu de faire remettre annuellement au trésorier de ladite caisse, des deniers de son trésor royal, les sommes qui seront nécessaires pour le remboursement de celles qui, en exécution du présent arrêt, auraient été portées en argent à son trésor royal, ce qui, en effet, est formellement prescrit par l'article 7 de ce même arrêt. L'arrêt du 19 juin 1763 tient quitte le trésor royal envers la caisse des amortissements, qu'il soumet seule à la surcharge, atteinte reconnue à la destination faite par édit du mois de mai 1749 des fonds de ladite caisse des amortissements.

Il est remarquable que tout ce qui forme la première classe des remboursements annoncés et qualifiés effets à éteindre de préférence soit, à l'exception d'un seul article, composé ou de charges contractées à titre gratuit ou de dettes affectées sur des fonds particuliers, fonds qui subsistent au trésor royal et qu'on libère gratuitement, contre l'autorité des édits, pour surcharger la caisse des amortissements.

L'article qui commence la seconde classe d'effets est le second qui puisse légitimement, aux termes de l'édit d'établissement, être pris sur le produit des impositions extraordinaires affectées à la caisse des amortissements. Mais dès l'article suivant se retrouve le vice de ceux de la précédente classe.

Le remboursement des rentes sur les postes de la création de 1751

[1] Arrêt du Conseil du 17 octobre 1752, préambule.

a un fonds fait par son édit d'établissement, distinct d'un autre fonds également déterminé et affecté pour le payement des arrérages. V. M. a destiné[1] pour l'amortissement des capitaux une somme fixe à prendre chaque année, pour cet unique objet, sur la ferme générale des postes, et en outre l'accroissement de tous les arrérages progressivement éteints. Cette destination précise, et portée par édit, est d'autant plus sacrée que la caisse des amortissements subsistait alors sous les yeux de V. M., et n'a point été chargée de remboursements différemment affectés par le législateur.

En établissant la loterie de 1755, on a énoncé pour motif, par l'arrêt du Conseil du 11 novembre 1755, que l'augmentation[2] du bail des fermes de V. M. La mettrait en état d'y satisfaire sans rien prendre sur ses autres revenus : en conséquence, l'article 12 dudit arrêt du Conseil affecte une somme précise à prendre, pour acquitter cette loterie, sur les fermes générales de V. M., par préférence à la partie du trésor royal, laquelle somme ne pourra, en aucun cas, être employée à un autre usage qu'auxdits payements. La caisse des amortissements est encore seule chargée aujourd'hui de ce remboursement et le fonds de l'assignat ancien en est gratuitement déchargé.

Les rentes sur les 2 sols pour livre du dixième ont également un assignat[3] précis, par la déclaration du 7 juillet 1756, sur les fonds provenant de l'imposition des 2 sols pour livre, suivant un tableau annexé à ladite déclaration pour la combinaison de ces fonds avec la double destination et de l'acquit des arrérages et du remboursement progressif des capitaux de cet emprunt : ces fonds aujourd'hui, par l'un des édits du mois d'avril dernier, se trouvent détournés de leur cours et portés au trésor royal, et, par l'état annexé à l'arrêt du Conseil du 19 juin dernier, sont dégagés de leur charge, renvoyée sur la caisse des amortissements.

L'application qui est faite, par ledit état, des fonds de la caisse des amortissements au payement de la loterie royale de 1757, est encore

[1] Édit de mai 1751, art. 11. — [2] Arrêt du Conseil du 11 novembre 1755, préambule. — [3] Déclaration du 7 juillet 1756, art. 10.

équivalente au divertissement du fonds réglé pour ce payement par l'article 12 de l'arrêt du Conseil du 21 mars 1757, qui porte qu'à l'effet de ce payement il sera fourni par l'adjudicataire des fermes générales, en déduction de son bail, et par préférence à la partie du trésor royal, les sommes nécessaires chaque année, suivant la table de l'exécution de la loterie, et que lesdites sommes ne pourront être employées à un autre usage qu'auxdits payements.

L'établissement des annuités par arrêt du Conseil du 21 juin 1757 est également interverti lorsqu'on reporte sur la caisse des amortissements le payement de ces effets ou de ceux qui y sont substitués, puisque cette caisse, qui subsistait en plein exercice, ne fut point chargée par ledit arrêt du Conseil de cet article de remboursement assigné[1] sur le trésor royal.

Le rejet sur la caisse des amortissements des rentes sur les aides et gabelles de 1758 est directement contraire aux motifs et aux dispositions de l'édit du mois d'avril 1758[1], registré en votre parlement.

Le motif de la création desdites rentes, annoncé par V. M. dans ledit édit[2], est que les aides et gabelles se trouvant déchargées d'environ 2 millions de rentes par différentes opérations, c'est par forme de remplacement que vous vous proposez, Sire, de faire une création de rentes sur les aides et gabelles : en conséquence V. M. ouvre sur les aides et gabelles un emprunt de 40 millions en argent, juste remplacement des parties libérées, et d'autres 40 millions, qui seront reçus en contrats sur les aides et gabelles et qui, par conséquent, opéreront libération en même temps que remplacement. La totalité de cet emprunt n'est ainsi qu'un véritable remplacement, qui représente les anciennes rentes sur les aides et gabelles : aussi, par l'article 2 de cet édit, lesdites nouvelles rentes sur les aides et gabelles sont vendues aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, à les avoir et prendre par privilège et préférence à la partie du trésor royal, ainsi que les rentes subsistantes de celles créées en juin 1720, et par

[1] Édit d'avril 1758, préambule. — [2] *Ibid.*, art. 6.

forme de remplacement des rentes de cette ancienne création ci-devant remboursées, ou qui vont l'être en conséquence du présent édit, sur tous les deniers provenant des aides et gabelles et autres revenus de V. M. Et par les articles suivants dudit édit, indépendamment de l'assignat donné pour le payement des arrérages des nouvelles rentes, le remboursement des capitaux doit se faire périodiquement, au moyen tant d'une somme annuelle fixée par V. M., que de l'accroissement progressif des arrérages libérés; laquelle somme totale doit, aux termes de l'article 7, être fournie annuellement par l'adjudicataire des fermes unies, pour être employée au remboursement des capitaux desdites rentes, sans que lesdits fonds puissent être retranchés tant que lesdites rentes subsisteront en tout ou en partie.

Si les payements des capitaux des actions sur les fermes ont été en 1759 assignés sur la caisse des amortissements, c'est sous cette condition, dont on ne laisse plus paraître de trace, que le remboursement[1] des capitaux des soixante-douze mille actions serait à la charge de l'adjudicataire du prochain bail des fermes générales : ainsi ces actions n'ont jamais dû être une charge effective de la caisse des amortissements.

C'est en contravention avec plusieurs édits registrés en votre parlement qu'on reporte sur la caisse des amortissements le remboursement des offices sur les cuirs. Par l'article troisième de l'édit du mois d'août 1759, les finances des propriétaires d'offices sur les cuirs ont été converties en contrats au denier vingt, remboursables d'année en année, à raison d'un million par an et de la somme provenant en sus des arrérages des capitaux éteints; par l'article 5, l'assignat de ces arrérages et du remboursement des capitaux a été placé sur le produit même du droit établi par ledit édit sur tous les cuirs apprêtés dans le Royaume. Le même assignat est confirmé par l'article 1er de l'édit du mois de mai 1760, qui, chargeant le produit de ce droit de l'acquit des rentes nouvellement créées, ajoute cette restriction : « Le tout néanmoins

[1] Arrêt du Conseil du 17 avril 1759, art. 2.

après le prélèvement, sur lesdits droits, des sommes destinées au payement des arrérages et au remboursement des capitaux des liquidations des offices supprimés par notre édit du mois d'août 1759, conformément à l'article 3 dudit édit, que nous entendons être exécuté selon sa forme et teneur». Un troisième édit du mois de juillet 1761, portant création de nouvelles rentes sur le produit du droit imposé sur les cuirs, renouvelle dans les mêmes termes la garantie de l'affectation primitive et privilégiée de ce produit au payement des liquidations des offices supprimés, «conformément à l'article 3 de l'édit du mois d'août 1759, que nous entendons, porte le nouvel édit, être exécuté selon sa forme et teneur[1]». Enfin un arrêt du Conseil du 8 juin 1760, rendu en conformité des édits d'août 1759 et mai 1760, assure de nouveau le remboursement périodique des capitaux des contrats substitués aux finances liquidées des offices sur les cuirs, à raison d'un million de fonds fixe par chaque année, et par accroissement de la somme résultant des arrérages remboursés «pour être faits, lesdits remboursements, de six mois en six mois par la voie du sort, à prendre sur les fonds provenant du droit sur les cuirs, qui seront à cet effet annuellement remis à due concurrence par le garde du trésor royal au trésorier de la caisse des amortissements : sur lesquelles sommes le prélèvement des sommes destinées au payement desdits arrérages et au remboursement des capitaux provenant des liquidations des offices doit être fait par préférence à tout autre objet, ainsi qu'il est énoncé, porte l'arrêt du Conseil, en l'article 1er de l'édit du mois de mai dernier[2]». Ces assignats étaient d'autant plus sacrés que le gage que V. M. affectait par privilège au remboursement des offices sur les cuirs n'était autre chose que le patrimoine même des titulaires de ces offices, un revenu qui, avant la suppression des offices, leur appartenait à titre onéreux, qui n'avait pu être retiré au profit de V. M. que sous la charge d'une affectation privilégiée au remboursement des offices; affectation qu'en effet, à titre de justice, Elle n'a cessé de reconnaître, de confirmer par tous les édits dont il vient de Lui être rendu compte.

[1] Édit de juillet 1761, art. 1. — [2] Arrêt du Conseil du 8 juin 1760, art. 8 et 9.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Toutes les destinations disparaissent en un instant par un simple arrêt du Conseil qui, divisant le bénéfice de la charge, abandonne au trésor royal tout le produit des droits, dégagé de son affectation privilégiée, et laisse à la caisse des amortissements, à tirer sur le fonds général de 20 millions par an, le remboursement de ces offices, concurremment avec l'acquit d'un nombre immense d'autres charges.

L'emprunt de 50 millions ne fut ouvert par arrêt du Conseil du 18 mai 1760, et mis à la charge de la caisse des amortissements, que sous la condition qu'à l'effet du payement[1] des remboursements et coupons «il sera, par l'adjudicaire des fermes générales unies, remis le 1er avril de chaque année, à compter du 1er avril 1761, en deniers comptants, sur le produit du sol pour livre établi par déclaration du 3 février 1760, et même, s'il est besoin, sur le prix de son bail, et par préférence à la partie du trésor royal, entre les mains du trésorier de la caisse des amortissements, les sommes qui seront chaque année nécessaires pour le payement des coupons et le remboursement des capitaux, S. M. désignant expressément le produit dudit sol pour livre, qu'Elle destine sans aucune distraction au remboursement desdits capitaux et au payement desdits coupons, sans pouvoir par la suite affecter aucune partie dudit sol pour livre, sous quelque prétexte que ce puisse être».

Enfin, les rentes sur les cuirs, des édits de mai 1760 et juillet 1761, ont, aussi bien que les liquidations des offices sur les cuirs, mais subordinément à ces liquidations, une affectation précise sur le droit provenant de l'impôt sur les cuirs. Par l'article 4 de l'édit de mai 1760, il est porté qu'il sera annuellement fait fonds dans l'état de V. M. de la régie du droit sur les cuirs et autres revenus, de la somme de 3 millions, qui sera annuellement remise par les régisseurs ou fermiers desdits droits entre les mains des gardes du trésor royal, pour être, par ces derniers, employée au payement des arrérages et au remboursement des capitaux desdites rentes, sans que lesdits fonds puissent être diminués ni retranchés, jusqu'à l'entier remboursement desdites rentes,

[1] Arrêt du Conseil du 18 mai 1760, art. 9.

sans préjudice du prélèvement porté aux précédents articles en faveur des liquidations des offices sur les cuirs.

Par l'article 5, vous avez, Sire, affecté en outre, pour l'accélération du remboursement de ces mêmes rentes, et par augmentation, la somme à laquelle se trouveront monter les arrérages des capitaux qui auront été remboursés chaque année : « en sorte, porte l'article, qu'il sera employé tous les ans 3 millions de fonds, jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, sans pouvoir distraire aucune partie de ce fonds, sous quelque prétexte que ce puisse être ».

Les articles 1, 4 et 5 de l'édit du mois de juillet 1761 portent précisément les mêmes dispositions, termes pour termes, à l'égard du second emprunt ouvert par cet édit, et y ajoutent que dans le cas où, par la perception dudit droit, il ne se trouverait pas de fonds suffisants pour fournir aux arrérages et au remboursement périodique des capitaux, il sera remis par l'adjudicataire des fermes générales unies, entre les mains des gardes du trésor royal, ce qui manquera de fonds pour compléter les sommes annuelles à ce destinées : « en sorte que, soit sur le produit du droit sur les cuirs, prélèvement fait et de la somme nécessaire pour le remboursement des titulaires d'offices et de celles assignées pour amortir l'emprunt du mois de mai 1760, soit sur celui des fermes générales, il sera employé tous les ans 1,500,000 livres de fonds, jusqu'à parfait remboursement des nouvelles rentes, sans pouvoir distraire aucune partie de ce fonds, sous quelque prétexte que ce puisse être ».

Il n'est plus possible, Sire, de compter sur aucun assignat, sur aucune destination fixe, conséquemment sur aucune période de remboursement, en un mot, sur aucun état certain, relativement aux finances de V. M., si tout ce qu'ont réglé, ce qu'ont assigné exclusivement, non seulement des arrêts constitutifs d'opérations de finances, mais des édits mêmes registrés en votre parlement, ne tient que jusqu'à l'impression et la publication d'un nouvel arrêt du Conseil, jusqu'à la confection d'un tableau directement contraire à tous les engagements et à tous les édits.

Le tort immense que fait ce nouveau tableau à la libération de l'État, dont on réclame si hautement la nécessité, mérite d'être fixé par un calcul aisé, et étonnera V. M. Si l'on s'occupait sérieusement de libérer l'État, en rejetant sur la caisse des amortissements le payement de toutes les parties dont le trésor royal était précédemment chargé, ce que peut-être l'utilité de l'exercice et la facilité des comptes paraîtraient exiger, on aurait fait suivre l'application à la caisse des amortissements des fonds particuliers affectés spécialement à ces diverses charges, et dont le trésor royal ne jouissait auparavant qu'à condition de les acquitter. Alors on eût porté les fonds de la caisse des amortissements à un taux qui n'a plus de proportion avec celui des 20 millions par an auquel on veut la réduire.

Dans une opération juste et véritablement dirigée vers la libération de l'État, la caisse des amortissements, en la chargeant de toutes les parties que lui impose l'arrêt du Conseil du 19 juin dernier, doit jouir :

1° Du produit entier du premier vingtième, fonds primitif de son établissement, qui seul surpasse les vingt millions qu'on destine par cet arrêt à la caisse des amortissements;

2° De la somme, une fois payée, de trois cent soixante mille livres, montant des lots de faveur de la loterie de 1755, tirée en 1761, non compris ceux au-dessous de cent livres[1]; lots qui, suivant l'arrêt d'établissement[2], sont une charge du produit des fermes générales unies, ci.......................... 360,000 livres.

3° De la somme, une fois payée, de douze cent soixante mille livres, montant des primes des annuités de 1755, échues en 1759, 1760, 1761 et 1762, dont le payement n'était affecté,

[1] Le payement des lots au-dessous de 100 livres n'a point été suspendu par l'arrêt du Conseil du 21 octobre 1759, aux termes de l'article 5 de cet arrêt. — [2] Arrêt du Conseil du 11 novembre 1755, art. 12.

par l'arrêt du Conseil du 21 juin 1757[1], que sur le trésor royal, ci....................	1,260,000 livres.
4° De la somme de deux millions quatre cent mille livres, pour l'acquittement du dernier tirage de la loterie royale de 1748, ladite somme assignée, dans les termes les plus exclusifs[2], sur le produit des fermes générales, par préférence à la partie du trésor royal, ci......	2,400,000
5° De la somme annuelle de six cent mille livres, à prendre sur la ferme générale des postes, aux termes des articles 8 et 9 de l'édit du mois de juin 1742, pour la partie seulement du remboursement des capitaux des rentes créées par ledit édit, ci.............	600,000
Et en outre, aux termes dudit édit, de la somme annuelle à laquelle montent les arrérages déjà libérés par l'extinction des capitaux;	
6° De la somme annuelle de cinq cent mille livres, à prendre sur la même ferme, aux termes des articles 8 et 9 de l'édit du mois de décembre 1746, pour la partie du remboursement des capitaux des rentes créées par ledit édit, ci............................	500,000
Et en outre, aux termes dudit édit, de la somme annuelle à laquelle montent les arrérages déjà libérés;	
7° De la somme de deux millions cinq cent mille livres chaque année, jusqu'à l'extinction	

[1] Arrêt du Conseil du 21 juin 1757, art. 5. — [2] Arrêt du Conseil du 1er avril 1748, art. 10.

entière des annuités créées par l'arrêt du Conseil du 17 octobre 1752, laquelle somme, suivant les termes précis de l'article 7 dudit arrêt, doit être portée du trésor royal à la caisse des amortissements pour, avec pareille somme qui sera prise des deniers de cette caisse, acquitter les annuités introduites par cet arrêt, ci...... 2,500,000 livres.

8° De la somme annuelle d'un million, assignée par les articles 11 et 12 de l'édit du mois de mai 1751, à prendre sur la ferme générale des postes, pour le remboursement des rentes créées par ledit édit, ci.................. 1,000,000

Et en outre, de la somme à laquelle montent les arrérages déjà éteints;

9° De la somme annuelle de trois millions quatre cent cinquante mille livres, assignée par l'article 12 de l'arrêt du Conseil du 11 novembre 1755 pour l'acquit de la loterie établie par cet arrêt, à prendre sur les fermes générales, par préférence à la partie du trésor royal, et sans pouvoir être employée à autre usage, ci.......................... 3,450,000

10° De la somme annuelle à laquelle monte le produit entier des deux sols pour livre du dixième, lequel, aux termes de l'édit du mois de mai 1759 et de la déclaration du 7 juillet 1756, appartient en entier à ladite caisse, sous l'affectation spéciale aux payement et remboursement de l'emprunt fait par ladite déclaration sur les deux sols pour livre du dixième, laquelle somme annuelle, pour la partie seule qui con-

cerne l'amortissement des capitaux, équivaut, suivant le tableau annexé à ladite déclaration, à trente-six millions en dix ans, ou, par an, à trois millions six cent mille livres, ci........ 3,600,000 livres.

11° De la somme de trois millions six cent trente-six mille sept cent cinquante-six livres, à laquelle revient le taux moyen de celles qui doivent être fournies chaque année sur le produit des fermes générales unies, aux termes de l'article 12 de l'arrêt du Conseil du 21 mars 1757, pour l'acquittement de la loterie établie par ledit arrêt, non compris les coupons ou intérêts, ci............................ 3,636,756

12° De la somme annuelle de cinq millions, tant que les annuités de 1757 ou les effets qui les représentent subsisteront, à laquelle montent les billets desdites annuités remboursables chaque année, lesdits billets payables sur le compte du trésor royal, suivant l'article 5 de l'arrêt du Conseil du 21 juin 1757, ci....... 5,000,000

Non compris l'accroissement de la dernière année, ni les primes;

13° De la somme annuelle de quinze cent mille livres, assignée par l'article 7 de l'édit du mois d'avril 1758, à prendre sur le produit des aides et gabelles et à recevoir de l'adjudication des fermes générales unies, pour le remboursement des capitaux des rentes créées par ledit édit, ci.............................. 1,500,000

Et en outre, de la somme à laquelle montent tous les arrérages déjà éteints desdites parties de rentes;

14° De la somme de douze millions par an, pendant six années, à prendre, aux termes de l'article 12 de l'arrêt du Conseil du 17 avril 1758, sur l'adjudication du bail des fermes réunies, pour l'extinction du capital des actions intéressées sur les fermes générales, ci....... 12,000,000 livres.

Non compris les intérêts ni les dividendes;

15° De la somme annuelle d'un million, réglée par les articles 3 et 5 de l'édit du mois d'août 1759 et par les articles 8 et 11 de l'arrêt du Conseil du 8 juin 1760, à prendre sur le droit imposé sur les cuirs, pour le remboursement des contrats substitués aux offices sur les cuirs, supprimés par ledit édit, ci..... 1,000,000

Et en outre, de la somme à laquelle montent les arrérages desdits contrats déjà remboursés;

16° De la somme annuelle de cinq millions, déterminée par l'article 7 de l'arrêt du Conseil du 18 mai 1760, pour le remboursement des capitaux de l'emprunt ouvert par ledit arrêt, à prendre, suivant l'article 9, sur le produit du sol pour livre et, s'il est besoin, sur le prix du bail des fermes générales, par préférence à la partie du trésor royal, affectation portée par ledit article dans les termes les plus énergiques et les plus absolus, ci.................... 5,000,000

17° De la somme annuelle de douze cent mille livres, affectée par les articles 4 et 5 de l'édit du mois de mai 1760, à prendre sur le produit du droit sur les cuirs, créé par ledit édit, ci................................ 1,200,000

Et, en outre, de la somme à laquelle montent les arrérages progressivement éteints;

18° De la somme annuelle de six cent mille livres, pareillement affectée par les articles 4 et 5 de l'édit du mois de juillet 1761 sur le produit du droit sur les cuirs et, en cas d'insuffisance, sur les fermes générales, pour le remboursement des capitaux des rentes créées par ledit édit, ci.......................... 600,000 livres.

Et en outre, de la somme à laquelle montent les arrérages progressivement éteints.

41,586,756

Total, quatre millions vingt mille livres, une fois payées, et quarante et un millions cinq cent quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-six livres à fournir annuellement, qui doivent, pour exécuter les assignats fixés, être portées à la caisse des amortissements; outre les accroissements déjà acquis à ce capital ou à acquérir chaque année par le montant des arrérages progressivement éteints ou à éteindre; le tout, encore, outre le produit du vingtième, revenu propre de la caisse des amortissements, étranger à ces assignats, et destiné au remboursement des dettes qui n'avaient point d'assignats fixes.

Il résulte, Sire, de ces détails, que l'arrêt du Conseil du 19 juin dernier divertit quarante et un millions cinq cent quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-six livres d'assignats fixes et déterminés, sans y comprendre les sommes additionnelles résultantes des portions d'arrérages déjà éteintes de diverses parties de rentes, qui devaient accroître aux taux annuels des remboursements, pour accélérer la libération, jusqu'à l'extinction entière de chacune de ces parties de rentes, et par conséquent être aussi employées à la charge du trésor royal, dans la recette de la caisse des amortissements, chargée de les convertir en remboursements. V. M. est suppliée de considérer à quel point l'arrêt du Conseil du 19 juin dernier porterait une interversion

IMPRIMERIE NATIONALE.

totale dans l'état entier de ses finances, renverserait la plus grande partie de ses engagements, enfreindrait les dispositions les plus authentiquement scellées de l'autorité législative, enfin anéantirait toute espérance d'une libération possible dans les affaires de l'État, en faisant disparaître et livrant arbitrairement au seul usage du trésor royal, dégagé de la charge de toute espèce de remboursement, la totalité des fonds destinés à l'acquit de ces capitaux, une masse de produits qui ne sort que d'impositions multipliées sous prétexte de besoins pressants de la guerre et de la nécessité de libérer l'État, les produits mêmes de nouvelles impositions accumulées récemment sans aucune destination et rejetant sur une caisse des amortissements, frustrée de tous ces fonds, frustrée de tous les nouveaux secours, réduite au-dessous du taux de ses premiers revenus, la masse de toutes les charges recueillies de toutes parts et retirées des destinations qui leur étaient affectées.

Par de telles opérations, on fait envisager la perpétuité effective des dettes de l'État et de la caisse des amortissements, déjà conduite, par le tableau annexé à l'arrêt, jusqu'en 1789, et par conséquent la perpétuité du vingtième, unique fonds laissé par cet arrêt à la caisse des amortissements, impôt que vous n'avez établi, Sire, en 1749, qu'à titre de ressource extraordinaire[1] pour les premières années seulement et pour commencer une libération dont V. M. promettait de suivre le progrès avec des fonds pris sur ses revenus mêmes, impôt que vous avez limité en 1756 à dix années après la publication de la paix, c'est-à-dire dont la durée ne pourrait être, sans infraction de la parole royale, plus étendue que jusqu'à 1773, impôt dont la durée, même jusqu'à ce terme, sera toujours l'objet de la réclamation et des plus vives supplications de votre parlement.

En même temps qu'on ouvre une perspective si effrayante sur la durée du premier vingtième, on donne lieu néanmoins de juger qu'à peine ce premier vingtième peut-il subsister légitimement, même pour

[1] Édit du mois de mai 1749, préambule.

le plus petit nombre d'années, même pour le terme de dix ans qui lui était assigné, puisque son institution et celle de tous les différents emprunts employés dans l'état imprimé réclament contre la presque totalité des applications que fait cet état des produits du premier vingtième.

Si cet état imprimé doit faire foi sur la consistance actuelle des dettes de l'État, toutes ces dettes, à deux articles près, sont des dettes récentes, nées sous des conditions inapplicables aux fonds primitifs de la caisse des amortissements, affectées pour leur remboursement. ainsi que pour le cours de leurs arrérages, sur des assignats précis, étrangers au produit du premier vingtième. Il n'est plus, par conséquent, que deux sortes de dettes pour le remboursement desquelles le premier vingtième puisse être légitimement exigé, et dès lors la perception de cet impôt doit être de la plus courte durée. S'il est, au contraire, d'autres dettes subsistantes destituées d'assignats particuliers et, par conséquent, de nature à tirer leur remboursement du fonds extraordinaire du premier vingtième, établi pour subvenir à ces sortes de charges, c'était donc le remboursement de ces capitaux qui devait être ouvert sur le produit du premier vingtième aussitôt que se reprenaient les payements interrompus. C'est donc véritablement au préjudice de ces remboursements, auxquels l'État donne des fonds extraordinaires, qu'on détourne le produit de ces mêmes fonds en l'appliquant à des parties qui doivent en avoir d'autres et ne rien consommer de ce qui fait, pour ainsi dire, la réserve de l'État. Ainsi peut-on conclure de ce tableau ou que le vingtième n'est plus réellement nécessaire que pour un petit nombre d'années, ou qu'en le divertissant on tend, par un emploi illégitime, à le rendre à perpétuité et nécessaire et infructueux.

Un autre arrêt du Conseil, Sire, de la même date, efface, sans en faire même mention, la disposition précise non seulement d'un précédent arrêt du Conseil[1], mais de lettres patentes données du propre

[1] Du 6 novembre 1759.

mouvement de V. M., registrées en son parlement. Par ces lettres patentes du 8 février 1760, registrées le 11 mars, il était formellement porté que les reconnaissances des directeurs des monnaies expédiées à ceux qui ont porté leur argenterie à la Monnaie seraient remboursées, par préférence à toute autre dette, dans l'année qui suivrait immédiatement la paix. L'arrêt du Conseil du 19 juin 1763 déroge sans hésiter à cette disposition, en remettant au cours de quatre années l'acquittement des nouveaux papiers substitués aux reconnaissances des monnaies. Ce même arrêt du Conseil efface également l'assignat de ces remboursements fixé par lesdites lettres patentes, à prendre sur l'adjudicataire du bail des fermes générales unies, en deniers comptants, sur le prix de son bail, par préférence à la partie du trésor royal, et que l'arrêt du Conseil rejette au contraire sur des fonds qui ne sont pas même encore déterminés, mais qui seront à cet effet assignés sur les recettes générales des finances.

C'est par des traitements si arbitraires, si incertains quant à leur exécution, soit à raison des risques attachés à tout retard, soit à raison de l'indétermination des fonds à affecter, si contraires aux droits acquis sur l'un et sur l'autre objet par des lois enregistrées, qu'on se propose de faire connaître, qu'on regarde cet acquittement comme une dette des plus privilégiées, tandis que des lots de faveur, des primes d'annuités vont être soldés dès cette année, dès l'instant même du rétablissement des payements interrompus. Votre parlement, Sire, a d'autant plus lieu de réclamer l'autorité et l'exécution d'une loi que l'arrêt du Conseil du 19 juin ne craint pas de contredire, dans tous ces points, que cette loi paraît avoir été ou ignorée ou déguisée à V. M. par les auteurs de cet arrêt, qui, d'un côté, annonce comme une nouvelle vue de V. M. la résolution de faire incessamment rembourser lesdites reconnaissances, le projet de régler le sort de ces effets, quoique cette résolution fût consommée dès 1760 et liée pour son exécution à l'année présente, et que ce sort fût complètement réglé par les mêmes lettres patentes de 1760, et, de l'autre, ne parle d'autre titre subsistant en faveur de ceux qui ont confié leur argenterie à V. M. que des lettres

patentes du 26 octobre 1759, lesquelles n'ont point été vérifiées en la Cour, et passe sous silence celles du 8 février 1760, dûment enregistrées, toutes les chambres de votre parlement assemblées.

Un troisième arrêt du Conseil, aussi en date du 19 juin dernier, concourt avec le précédent pour annoncer la perpétuité du désordre dans les finances et des charges qui accablent le peuple. Une des principales causes de ce désordre et de ces charges est l'accumulation d'emprunts illégaux qui n'ont d'autre principe d'existence, d'autre gage d'exécution, d'autre objet de destination, d'autre frein de comptabilité, que l'administration arbitraire; qui, méconnaissant les lois de l'État, également réprouvés par les lois, ne s'ouvrent que par voie de fait; ne se remplissent que par une crédulité aveugle; ne subsistent que précairement et sur la foi de titres également sans caractère et sans stabilité; n'ont à espérer, ni des lois, ni des tribunaux, ni de l'État, aucune garantie; ont plutôt à s'attendre à chaque instant au désaveu formel que tôt ou tard l'État peut leur opposer, que les lois autoriseraient, que les tribunaux ne pourraient manquer de faire prévaloir sur des titres aussi informes; n'acquittent entre les mains de ceux qui en reçoivent les deniers que des dépenses inconnues; qui néanmoins épuisent et chargent l'État, et se résolvent toujours en impôts exigés de l'État souvent par autorité absolue. Un temps de guerre, des besoins toujours instants, toujours indéfinis, sont l'excuse ordinaire de ces emprunts ruineux; mais on ne s'attend point de voir en temps de paix, et au moment de l'établissement de surcharges énormes, recourir encore à cette voie irrégulière de recueillir des fonds. Néanmoins un des arrêts du Conseil du 19 juin dernier ouvre un emprunt illégal sous le prétexte de compléter l'emprunt également illégal du 18 mai 1760. Cette vue même ne pourrait être tolérable et, dans la circonstance actuelle, manquerait également et de justesse et de spécieux : de justesse, puisque le motif, Sire, sur lequel V. M. demandait à ses sujets en 1760 des deniers d'emprunt, était de se procurer les secours nécessaires pour terminer la guerre[1]; de spécieux, puisque l'em-

[1] Préambule de l'arrêt du Conseil du 18 mai 1760.

prunt auquel on voudrait donner cours en 1763 est supposé discrédité dès 1760 : aussi l'emprunt nouveau, enté sur celui de 1760, est-il totalement différent de celui de 1760 et par son dernier état achève de s'éloigner de tous les motifs énoncés dans le préambule de l'arrêt du Conseil du 18 mai 1760. Ce préambule joignait aux motifs du besoin pécuniaire pour le soutien de la guerre celui de procurer aux porteurs de papiers publics une refonte plus favorable de ces effets : dans cette vue, l'emprunt était ouvert pour recevoir en argent les deux cinquièmes seulement et les trois cinquièmes en effets détaillés dans l'arrêt. Aujourd'hui, c'est uniquement en argent que seront levés les billets d'emprunts. La nature de ces billets, celle de leurs attributions, la structure de leurs coupons, les termes et les conditions de leur remboursement, l'assignat exclusif et inaltérable désigné par l'article 9 de l'arrêt du Conseil du 18 mai 1760, tout est dénaturé, tout est totalement différent dans l'un et dans l'autre de ces deux emprunts. Ainsi, c'est véritablement un emprunt nouveau, substitué non seulement aux portions non remplies de celui de 1760, mais à l'exécution même des droits acquis à ceux qui avaient pu entrer dans cet ancien emprunt : frappé ainsi du double vice et d'enfreindre l'engagement pris et les conditions stipulées avec ceux qui prêtèrent des fonds en 1760 sur la foi de ces conditions, et de surcharger les finances de V. M. d'un nouvel emprunt ouvert illégalement et sans objet en temps de paix. Les bornes de ce nouvel emprunt n'ont rien de déterminé, du moins jusqu'au taux de 46,606,010 livres, somme que l'article 3 de l'arrêt du Conseil du 19 juin dernier paraît indiquer pour dernier terme. En alléguant la vue confuse de compléter ce qui reste de l'emprunt de 1760, sans en énoncer la portée, on s'est voulu ménager la liberté de lui donner plus ou moins d'étendue suivant l'effet éventuel d'un crédit sur lequel on n'a pas dû compter.

D'après toutes ces observations, Sire, l'ensemble de l'opération si longtemps combinée pour la libération des dettes de l'État consiste uniquement à profiter, pendant l'année présente, de tous les impôts de la guerre, sans faire de destination des fonds qui en proviennent;

à perpétuer un impôt qui, suivant les promesses précises de V. M., doit s'éteindre dans dix ans; à en proroger d'autres, également au préjudice des engagements les plus authentiques; à surcharger les peuples d'une masse immense d'impôts nouveaux, cumulés cette année avec tous ceux de la guerre; à retenir au trésor royal, avec les revenus ordinaires, tous ces fonds extraordinaires, c'est-à-dire à y retenir le produit retiré ou à retirer, pendant toute cette année, des impôts établis pour la guerre, sauf à faire à la caisse des amortissements une simple avance, dont le montant n'est pas même fixé; à y retenir le produit qui se continuera annuellement de ces mêmes impôts, presque tous ou subsistants ou prorogés jusqu'à des termes très longs, le produit des nouveaux impôts, ouverts dès à présent, le produit de toutes les perceptions particulières, qui étaient auparavant affectées exclusivement à l'acquit de diverses charges, le produit du vingtième même, ainsi que des 2 sols pour livre du dixième, enlevé à la caisse des amortissements; à joindre dans le trésor royal à tous ces fonds, tant ordinaires qu'extraordinaires et de toute nature, ceux d'un nouvel emprunt illégalement ouvert : le tout sans charge d'aucune destination autre que celle du payement de 20 millions à la caisse des amortissements, ou plutôt exclusivement à toute destination particulière et au préjudice de tous les édits, déclarations de V. M. ou autres actes quelconques constitutifs de toutes les opérations passées; à former, d'une autre part, une caisse des amortissements, créancière de 20 millions par an du trésor royal, dont la fidélité à ses engagements est plus que rendue suspecte par les événements passés; à rejeter sur ces 20 millions annuels le poids des capitaux de toutes les dettes que le trésor royal était chargé, par des lois registrées, d'acquitter sur des assignats dont il jouira librement, et sans comprendre dans le tableau de ces dettes imposées à la caisse des amortissements ni les rentes anciennes sur la Ville, ni les rentes sur les tailles, ni les rentes viagères, ni les tontines; à attaquer néanmoins, en pure perte et sans objet, les fortunes de tous les possesseurs de ces effets, en soldant le compte des uns à moitié perte sur des capitaux dont le remboursement

n'est ni déterminé ni raisonnable dans les circonstances, en déclarant aux autres la résolution plutôt de réputer rachetables à un taux désavantageux que de racheter réellement les rentes à la stabilité desquelles ils ont confié la subsistance de toute leur vie.

Votre parlement, Sire, se persuade qu'il ne faut qu'un tel tableau pour convaincre V. M. que la totalité du plan contenu et dans les édits et déclaration, et dans les actes intervenus depuis, ne pourrait opérer que la perte irréparable du crédit, la ruine de vos affaires, l'augmentation actuelle des dettes de l'État, si le nouvel emprunt pouvait réussir, l'éloignement et la fragilité de la libération publique, la certitude et la perpétuité des impôts, la surcharge des peuples et l'épuisement absolu du Royaume. C'est en faveur d'un tel plan qu'on ne craint pas de compromettre et fidélité, et dignité, et autorité : fidélité, altérée par l'interversion de tous les engagements pécuniaires, par la dérogation illégale à tous les assignats authentiquement assurés, par la soustraction des fonds de l'État aux charges dont ils étaient le gage, par la réduction forcée des capitaux dont le montant entier a été compté à V. M., par l'annonce du remboursement des rentes viagères et des tontines, contre la foi du traité, et d'un traité qui, à l'égard de beaucoup de créanciers, participe à la faveur des aliments; dignité, blessée par l'infraction de promesses précises et authentiques, de promesses sorties de la propre bouche du Roi séant sur le trône de sa justice souveraine, de promesses consignées dans des édits scellés du sceau royal et registrés au Parlement; autorité, engagée dans un funeste conflit avec les lois de l'État, avec la loi suprême de la législation, loi qui décide du caractère de toutes les autres lois, qui ne reconnaît sous ce titre que celles qui ont été vérifiées en Parlement, c'est-à-dire autorisées par une délibération libre des ministres essentiels des lois; loi, Sire, du genre de celle que les rois, par un attribut même de leur souveraineté, sont, suivant les termes de votre auguste bisaïeul, dans une bienheureuse impuissance de détruire; loi qui, vainement combattue par les tentatives du gouvernement arbitraire, visiblement opposé, dit le célèbre évêque de Meaux, au gouvernement légitime,

vivra toujours dans la substance intime de la constitution française, et qui, quelque effort que puisse opposer tout ce qui se produirait sous le nom de loi, en contravention au droit tutélaire de la législation, prononcera toujours l'invalidité du titre et l'illégitimité de l'exécution.

Si V. M., Sire, daigne réfléchir sur des représentations si importantes et pour la manutention de son autorité et de celle des lois, qui n'est autre que la sienne, et pour la conservation de sa dignité, et pour l'honneur de sa fidélité, Elle jugera que ce ne sont pas de telles raisons qui sont susceptibles d'être pesées et d'être trouvées d'un poids trop léger, mises en balance avec l'intérêt. Au surplus, c'est à votre intérêt même que votre parlement ose rappeler V. M.; mais à cet intérêt solide et éclairé, véritablement digne et des vues supérieures et surtout du cœur d'un roi qui ne se laisse pas guider aveuglément par le seul mot de la nécessité d'établir des impôts, vaguement alléguée, mais qui sait et régler les efforts, et sonder les caractères, et déterminer les véritables intérêts de la nécessité : régler les efforts quelquefois impétueux, en ne leur permettant point de rompre les digues que leur oppose l'impossibilité; sonder les caractères, en ramenant la nécessité même à un jugement rigoureux, à une discussion exacte de la véritable portée des besoins légitimes; déterminer les véritables intérêts, par un choix sage et paternel entre les ressources odieuses que la nécessité pourrait demander et celles d'un genre tout différent que peut ouvrir une administration humaine et bienfaisante, celles que le salut public réclame avec instance. Votre parlement ose espérer, Sire, que V. M. se déterminera d'autant plus à ne s'occuper, dans l'occasion présente, que des ressources de ce dernier genre, que, d'une part, Elle reconnaîtra l'inconséquence et l'illusion d'un plan qui, fondé sur la nécessité de libérer l'État, s'éloigne en tout point de l'exécution effective de cette libération; que, d'une autre part, il Lui sera facile de se convaincre que nul autre plan d'impôts, nul autre mouvement de finances ne peut rétablir l'État, trop engagé pour être libéré par de faibles secours, trop fatigué pour soutenir de fortes commotions, et que la réforme salutaire d'une administration qui, dans l'état actuel, consomme sans

IMPRIMERIE NATIONALE.

profit pour le souverain les plus claires ressources qui pourraient subvenir aux besoins publics, est la seule voie, mais une voie sûre et infaillible, capable de rétablir la dignité des engagements, la force des lois publiques, le bon ordre des finances, la sûreté et la fidélité des assignats, l'espérance d'une libération réelle de l'État : vœux, Sire, que forme toute la nation, que forment les magistrats plus qu'aucun des autres sujets de V. M.; vœux prêts à s'ensevelir sous l'effort de l'arbitraire, sous le poids des surcharges, sous la ruine commune et de l'autorité royale, et des lois, et des peuples, et des finances publiques; vœux qu'il est digne de V. M. de faire renaître par sa sagesse et de combler par sa puissance.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, le 8 août 1763.

(Archives nationales, X1b 8944.)

Le Roi répondit :

« Je viens de faire lire en ma présence les remontrances de mon parlement; elles ne me font point changer de façon de penser; il n'appartient qu'à moi seul de décider si la nécessité des secours que j'ai demandés est réelle et absolue, et les doutes qu'on cherche à élever sur l'utilité du plan que je me suis proposé ne peuvent que retarder les soulagements que je désire procurer à mes sujets; au surplus, je veux bien prendre en bonne part la nouvelle démarche de mon parlement, mais je vous charge de lui dire que son zèle doit avoir des bornes. »

Le 11 août, après avoir entendu le récit du Premier Président, la Cour arrêta qu'il serait nommé des commissaires pour aviser au parti à prendre sur cette réponse du Roi. Le 23 août, à la suite du rapport de ces commissaires, elle décida de faire au Roi des représentations.

Ces représentations Lui furent adressées le 4 septembre par le Premier Président dans les termes suivants :

Sire,

Chargés de porter au pied du trône le vœu de votre parlement, nous sommes obligés, Sire, de vous exposer humblement, mais avec

une exactitude scrupuleuse la vive douleur dont il est pénétré de voir qu'on inspire persévéramment à V. M. les principes et les actes les plus contraires aux lois de son état, aux mouvements naturels de son cœur, à la gloire de son règne et à ses véritables intérêts.

Nous nous rendrions coupables d'infidélité envers V. M. si nous pouvions jamais participer par le silence et l'inaction à de si funestes suggestions : quand l'État entier est en péril imminent; quand ses lois sont renversées; quand ses finances sont discréditées et livrées à la confusion; quand un système arbitraire fait perdre à la libération si nécessaire à l'État des fonds considérables, précédemment fixés et spécialement affectés par V. M.; quand on consomme la ruine universelle des peuples dans le premier moment de la paix; quand la force devient le seul ressort de l'administration, le zèle des magistrats n'est autre chose, Sire, que le mouvement de leur fidélité envers leur souverain et ne peut connaître d'autres bornes que celles de cette fidélité envers Vous-même, qui n'en peut avoir aucune.

Jamais, Sire, l'arbitraire et l'absolu pouvoir n'ont été portés jusqu'au point d'avancer en principe qu'il n'appartient à vos cours aucun droit de discernement et d'examen sur la nécessité des secours demandés à vos peuples. L'autorité des rois dans cet empire est trop solidement établie, Sire, elle est trop élevée et dans son principe et dans ses attributs pour avoir besoin d'être rehaussée par des énonciations exclusives qui compromettent le caractère et les fonctions de ceux qui ont l'honneur d'être vos véritables conseillers; les magistrats sont obligés de connaître et de peser les motifs de toutes les lois, parce qu'ils doivent délibérer librement et avec maturité sur la vérification : sans vérification, nul impôt ne doit être levé; V. M. l'a reconnu Elle-même; tous les rois vos prédécesseurs l'ont tenu pour principe et telle est la loi de l'État.

Votre parlement croirait donc, Sire, manquer aux lois de l'État, et par conséquent à V. M., dont l'autorité n'a point de base plus assurée que celle des lois, si, par quelque considération que ce pût être, il se dispensait de vous représenter qu'il ne reconnaîtra jamais comme une

vérification la publication des édits et déclarations faite, même en présence de V. M., sans délibération libre, et s'il voyait en silence l'atteinte portée à une loi si précieuse à la Nation, principe de la législation française aussi ancien que la Monarchie.

Votre parlement se jette à vos pieds, Sire, comme aux pieds d'un père chéri et qui aime des enfants dignes de ses bontés. Jamais, Sire, la résolution de V. M. ne pourra être de prononcer irrévocablement la ruine de ses peuples; Elle ne souffrira pas qu'ils succombent sous le poids d'impositions sans exemple, qu'on leur enlève jusqu'à la faculté d'être sensibles au retour de la paix et que ce retour de la paix soit le signal de surcharges accumulées sur leurs têtes.

Leurs gémissements, Sire, sur l'excès des impôts et sur les abus d'une forme de perception qui les écrase, indiquent à V. M. les causes de l'impossibilité où ils sont de subvenir aux efforts exigés d'eux, et tant de gémissements méprisés et rejetés accusent du malheur public ceux qui seuls peuvent avoir intérêt d'empêcher qu'ils ne touchent le cœur paternel de V. M.

En même temps, Sire, le dérangement de toutes les mesures prises jusqu'ici par V. M. pour la libération publique, le divertissement visible calculé et mis sous vos yeux par votre parlement de plus de 40 millions annuels d'assignats précis, réglés pour cette libération, s'élèvent en témoignage sur la légitimité des représentations que font les magistrats sous les yeux desquels on cumule, par l'épuisement entier des peuples et par la soustraction des fonds à leur destination, tout ce qui peut hâter la ruine publique.

Insister sur un tel plan, refuser toute espèce d'instruction sur la vérité et l'étendue de la nécessité alléguée, refuser toute espérance d'y voir remédier par les voies bienfaisantes d'une administration sage, par l'économie dans les dépenses indispensables, par la suppression de celles qui peuvent être retranchées, par la fixation des acquits de comptant, refuser toute sauvegarde contre l'arbitraire et contre les vexations, refuser tout égard aux représentations des tribunaux contre les décisions fiscales et ténébreuses, contre les formes mystérieuses et impé-

nétrables de répartition, contre l'anéantissement des fonctions des juridictions réglées, opposer inflexiblement à des objets aussi pressants de représentations, même à l'impossibilité et à la misère extrême des peuples, la résolution absolue d'exiger d'eux impôts sur impôts, ce serait, Sire, tenter d'étouffer les sentiments connus du cœur de V. M., ce serait sacrifier vos peuples, ce serait se charger envers la génération présente et envers la postérité du renversement de toute la constitution et légale et économique du Royaume.

Votre parlement, Sire, ose réclamer encore les augustes paroles données par V. M. à ses sujets, celles par lesquelles en leur demandant des secours multipliés pendant la guerre, Elle a toujours daigné leur promettre le soulagement que mériterait à l'instant de la paix le zèle avec lequel ils ne cesseraient de s'épuiser pour subvenir aux besoins de l'État, celles par lesquelles Elle s'est engagée à faire cesser et le premier vingtième, et le second vingtième, et le don gratuit des villes de son royaume aux époques fixées, et s'est interdit d'avance de pouvoir les proroger au delà de ces termes; c'est manquer, Sire, à V. M. même, en même temps que ruiner ses finances, que de La porter à enfreindre ouvertement à la face de l'Europe les promesses les plus authentiquement prononcées.

Votre parlement met toute sa confiance dans la bonté de V. M., dans sa justice, dans sa fidélité à ses paroles, dans le regard qu'Elle daignera jeter sur des peuples malheureux et épuisés pour son service, et, en présentant à V. M. persévéramment des objets si pressants et si dignes de La toucher, il ne craindra jamais qu'on puisse lui imputer de retarder les soulagements qu'un prince qui ne veut que le bonheur de ses peuples désire de leur procurer, soulagements qui leur sont si nécessaires et que la nécessité oblige les magistrats de réclamer avec instance.

Votre parlement ose donc espérer, Sire, que V. M. voudra bien se faire remettre sous les yeux les différentes remontrances qu'il a eu l'honneur de Lui présenter, et que des motifs si pressants et si capables de faire impression sur un souverain plein de justice et d'amour

pour ses peuples le détermineront à retirer ses édits et sa déclaration.

Le Roi répondit :

« Je veux bien encore regarder les nouvelles représentations de mon parlement comme un effet de son zèle; il doit connaître assez ma bonté pour mes peuples pour croire que j'aurais eu égard à ses instances réitérées si je n'étais assuré que la libération de l'État et le soulagement de mes sujets dépendent de l'exécution de mes édits. »

Le 7 septembre, avant de se séparer, la Cour, sur les réquisitions des gens du Roi, supprima un imprimé de 77 pages in-12 contenant les itératives remontrances du 8 août précédent, le récit fait par le Premier Président le 11 et les objets de représentation arrêtés par la Cour le 27 du même mois.

Le 5, elle avait remis après les vacances sa délibération sur la réponse du Roi à ses représentations.

(Archives nationales, X[1b] 8944.)

LXVI

26 décembre 1763.

REMONTRANCES SUR LES ACTES DE VIOLENCE COMMIS CONTRE LES DIFFÉRENTES CLASSES DES PARLEMENTS.

Le 12 novembre, jour de la rentrée officielle du Parlement, le Premier Président, René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, qui venait d'être installé dans ces hautes fonctions, informa la Cour que le jeudi précédent, conformément aux ordres du Roi, il s'était transporté à Versailles, et que S. M. lui avait fait l'honneur de lui dire :

Je vous charge de dire à mon parlement que, m'occupant plus que jamais des finances de mon royaume, je me suis rendu un compte exact et détaillé de tout ce qui concerne un objet aussi important pour le soutien du crédit, pour l'acquittement des dettes et pour le bonheur de mes peuples, et qu'incessamment je ferai connaître mes volontés à mon parlement dans les formes ordinaires.

En effet, le 25 novembre, le Procureur général apporta à la Cour une déclaration du Roi, en date du 21 du même mois, concernant le cadastre général et la liquidation des dettes de l'État. Le Parlement arrêta qu'il serait nommé des commissaires pour examiner ladite déclaration. Après quoi, un de Messieurs prit la parole et dit : «Monsieur, la Cour, toutes les Chambres assemblées par son arrêté du 5 septembre dernier, a continué à ce jourd'hui la délibération sur différents objets dont j'ai eu l'honneur de lui rendre compte et qui concernaient la classe du parlement séant à Rouen. Avant de reprendre aujourd'hui cette délibération, il me paraît nécessaire d'y faire entrer tant les voies d'autorité qui ont continué d'avoir lieu depuis le 5 septembre dernier à l'égard de cette classe du Parlement que d'autres voies d'autorité employées à l'égard des différentes classes du Parlement séantes à Toulouse, à Bordeaux, à Grenoble, à Dijon et à Pau. La nature, la multiplicité, les suites et les conséquences de ces voies d'autorité, dont aucun membre de la Cour n'ignore l'existence, me paraissent à toutes sortes de titres mériter toute l'attention de la Cour. J'ai l'honneur de prier Monsieur le Premier Président de mettre en délibération ce qu'il convient de faire sur tous ces objets.»

La Cour arrêta qu'en reprenant la délibération continuée le 5 septembre dernier à ce jourd'hui les commissaires nommés ci-devant aviseraient au parti à prendre sur le contenu tant au compte rendu du 5 septembre qu'en celui rendu ce jour même.

Le 1er décembre, le Premier Président informa la Cour que les commissaires nommés le 25 novembre avaient terminé leur travail. Après avoir entendu le rapport de l'abbé Terray, le Parlement ordonna l'enregistrement de ladite déclaration. Ensuite, après un nouveau rapport de l'abbé Terray, la Cour arrêta «que, sur le contenu tant au compte rendu le 5 septembre qu'en celui du 25 novembre, il serait fait au Roi de très humbles remontrances et que, pour en préparer les objets, les commissaires nommés au sujet de la déclaration du 21 novembre et des lettres patentes du 28 du même mois s'assembleraient le lendemain».

Le 7 décembre, la Cour entendit lecture du travail des commissaires et arrêta les objets de remontrances dont elle approuva le texte dans sa séance du 20 du même mois; le 26, le Premier Président alla les présenter au Roi. Elles étaient ainsi conçues :

Sire,

Les actes de violence, inconnus jusqu'à nos jours, exercés contre la magistrature, les efforts employés pour en étouffer la voix, le désordre universel suscité dans l'administration du Royaume, sujet perpétuel d'alarmes pour la nation entière, tout impose à la fidélité de votre parlement la nécessité de recourir à la justice, à la bonté de V. M.

Plus votre parlement, Sire, a cru devoir se prêter aux besoins momentanés des finances épuisées, dont la ruine totale eût été un fléau public, dont le rétablissement peut être légitimement attendu des ressources immenses que renferme la France, plus il a droit de porter à V. M. ses justes plaintes sur le violement éclatant des lois de la Monarchie, sur le renversement des formes, sur l'exercice d'un despotisme absolu, sur une administration qui, depuis près d'une année, n'a opposé aux malheurs publics que les actes les plus funestes au crédit et les plus capables d'accélérer la ruine de l'État.

L'on a provoqué, Sire, la réclamation générale de tout le Royaume et on a entrepris de vaincre cette réclamation par les violences et les voies de fait, quand la douceur, la sagesse et les ménagements pouvaient seuls soutenir et réparer l'État; ce sont les plaies d'une telle administration, plus encore que le désordre des finances, qui réclament de toutes parts les influences de la sagesse et de la bonté de V. M.

La postérité ne pourra croire que sous le règne de V. M. l'on ait tenté de réduire vos sujets à la condition humiliante d'un peuple subjugué, en cherchant à établir sur eux des impositions par la force des armes, que l'on ait conçu et exécuté le projet sans exemple de tenir en captivité des magistrats comme des otages d'exécutions militaires, que l'oppression de la nation soit devenue le triomphe de quelques-uns de ses guerriers, que les villes habitées par leurs compatriotes soient devenues les victimes de leur aveugle obéissance, les parlements, l'objet de leurs efforts, et les distinctions militaires, la récompense d'exploits si peu dignes d'âmes généreuses.

La France, étonnée et gémissante d'une forme de gouvernement si opposée à celle qui depuis treize siècles fait sa félicité, tourne ses yeux vers le trône de V. M. et ne respire encore que par sa confiance dans un souverain dont le cœur est bien éloigné d'avouer des actes si extrêmes et si irréguliers, dont l'autorité se doit à la manutention des lois de la Monarchie, à la défense de ses tribunaux souverains, à la vengeance des attentats commis contre la liberté publique et contre l'honneur du gouvernement le plus sagement constitué.

V. M. connaît et protège autant que ses prédécesseurs cette maxime d'État *qu'en France rien ne peut être réputé loi qu'après qu'un arrêt de son parlement en a ordonné la publication*[1].

La nécessité de la vérification de toutes lois au Parlement, Sire, est une tradition immémoriale, reconnue d'âge en âge par tous nos souverains, attestée par le fait même de l'adresse de toutes les lois et de leur vérification au Parlement, et inutilement attaquée par diverses tentatives du pouvoir arbitraire, toujours rappelée avec vigueur par les magistrats, rendue de plus en plus inébranlable par l'inutilité même de ces infractions abandonnées.

En matière d'impositions, Sire, l'infraction du droit sacré de la vérification blesse tout à la fois et les droits de la Nation et les droits de la législation; il s'ensuit que l'exécution d'une imposition non vérifiée est une voie de fait qui attente à la constitution du Gouvernement français et qui doit rencontrer autant d'obstacles insurmontables qu'il est de tribunaux dépositaires par état des lois inviolables qui forment le droit sacré de la Nation; aussi, dans tous les temps, Sire, votre parlement a opposé la force des lois à la perception des impositions que l'on a quelquefois tenté de lever sans vérification.

Une loi, Sire, sur laquelle une délibération libre du Parlement n'a pas imprimé en connaissance de cause le sceau d'une autorisation nécessaire, est évidemment une loi non vérifiée; en vain, l'autorité s'armera du pouvoir le plus absolu; elle peut la faire porter sur des registres, elle peut la faire lire en présence des peuples, elle peut la faire exécuter par force et par contrainte, jamais il ne sera en son pouvoir qu'une loi non délibérée dans le Parlement soit une loi vérifiée; il sera donc toujours vrai que les efforts les plus soutenus de l'autorité absolue ne peuvent parvenir qu'à faire exécuter des lois non vérifiées, dont l'invalidité sera toujours ineffaçable et ne cessera de réclamer contre leur exécution.

Toutes les transcriptions, Sire, des édits du mois d'avril dernier,

[1] Discours des ambassadeurs de Charles IX au Pape. Voir plus haut, p. 344, note 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

faites par autorité sur les registres des différentes classes du Parlement, ne peuvent donc être regardées que comme illégitimes et illusoirement placées sur les registres de tribunaux de la justice souveraine de V. M., dépôts sacrés des lois et non des actes illégaux; de telles transcriptions sont autant d'infractions des lois dont les magistrats se rendraient eux-mêmes coupables s'ils se permettaient de les tolérer.

Votre parlement, Sire, pénétré du plus profond respect pour V. M. et pour tout ce qui porte le caractère de vos volontés, ne craint point de compromettre ce respect et cette soumission, ni de déplaire à V. M., en Lui représentant *que les ordonnances du Royaume sont les vrais commandements de V. M. auxquels votre parlement a juré une fidélité inaltérable, que, quel que soit le pouvoir suprême dont V. M. possède la plénitude, ce pouvoir n'est pas au-dessus des lois de votre état*[1].

C'est par ces lois, Sire, que la couronne a été transmise à V. M.; c'est par elles que cette transmission s'est maintenue même contre l'exécution d'actes émanés de la volonté de quelques-uns de nos souverains. Enfin, V. M. *ne tiendra pas pour gens véritables ceux qui lui diront que sa puissance est au-dessus des lois et que sa seule volonté doit être tenue pour règle*[2]. Si ce langage éprouve quelque contradiction de la part de quelques personnes peu instruites ou intéressées, il est digne des sentiments élevés de V. M. et de la fidélité que vous doit votre parlement, parce qu'il est l'expression fidèle du droit fondamental de la Constitution française, gage le plus certain de la stabilité du Trône et de la conservation des droits légitimes de tous les ordres de l'État.

L'invalidité de tout acte attentoire à la loi primitive de la nécessité de la vérification des lois au Parlement est une conséquence immédiate et inévitable de ces maximes incontestables; l'illégitimité de la perception d'impôts établis par de simples transcriptions violentes faites sur les registres du Parlement n'est que l'application de ces mêmes maximes d'État, qui, rejetant du nombre des lois publiques les actes non vérifiés, déclarent criminels envers la constitution de l'État ceux

[1] Discours du chancelier de l'Hôpital.

[2] *Plaidoyers* de M. Servin, 1640, in-folio, p. 398. (*Reg. du Parlement* du 2 oct. 1613.)

qui ne craignent point de se prêter aux voies de fait qui l'anéantissent.

De pareilles voies de fait sont aussi impuissantes pour anéantir les actes judiciaires de l'autorité souveraine de V. M. dans ses parlements que pour constituer une loi de l'État : aux termes des ordonnances, *les arrêts des Cours souveraines ne peuvent être cassés ni rétractés que par les voies de ce droit,* et aucune de ces ordonnances ne met au nombre de ces voies de droit des actes de pouvoir absolu, des radiations, des émargements forcés.

Le scandale de ces transcriptions, de ces radiations, spectacle devenu si fréquent depuis quelques années, est de la part de ceux qui se chargent de leur exécution un crime contre votre personne sacrée, dont ils compromettraient et aviliraient l'autorité suprême, si la Nation ne savait discerner son souverain de ceux dont le despotisme se couvre de son auguste nom, un crime envers l'autorité légale de V. M., représentée dans votre parlement, un crime envers l'État, dont ils s'efforcent de subjuguer la constitution.

Votre parlement, Sire, ne peut voir sans la plus vive douleur des Pairs mêmes de France, principaux membres de son corps, défenseurs nés de la loi, liés à la manutention du droit public de la Monarchie par le titre de dignité qui les honore et par le serment qui constitue les devoirs de cette dignité, mis en contraste par l'impression du pouvoir absolu avec leur dignité, avec leur serment, avec leur corps, avec les lois, et forcés ou disposés à devenir exécuteurs de la subversion de leur patrie.

On chercherait inutilement, Sire, dans l'histoire d'autres siècles des exemples de voies de fait pareilles à celles que l'esprit entreprenant des personnes dévouées au pouvoir arbitraire a fait éclore successivement de circonstances en circonstances : un parlement détenu aux arrêts, un autre consigné aux portes de la ville de sa résidence, des gardes montées aux abords du sanctuaire de la justice, des listes entre les mains de soldats pour permettre ou refuser l'entrée du tribunal à des magistrats, des violences contre des officiers faisant actuellement fonction pour la manutention de la police, dans l'occasion la plus instante

et peut-être la plus insidieusement provoquée; des écarts portés jusqu'à l'enlèvement de lettres patentes adressées par V. M. à son parlement, des procédés impérieux et indécents même contre les premiers magistrats des parlements et contre tous les autres membres, excès si multipliés et si affligeants pour des cœurs sensibles à l'honneur du Trône, que votre parlement se hâte d'en éloigner l'idée et conjure V. M. de la faire à jamais disparaître, en apprenant à ceux qu'Elle daigne honorer de sa confiance avec quel respect, quelle dignité, quelle circonspection doit être soutenu un caractère aussi élevé.

Ces excès, Sire, n'eussent pu arriver, si ceux qui ont été chargés des ordres affligeants surpris à V. M. n'eussent porté la témérité jusques à se rendre personnelle l'autorité, en prétendant soumettre les magistrats au moindre signe de leur volonté arbitraire, sans même leur représenter les ordres particuliers de V. M. Ce genre de despotisme attente ouvertement à l'autorité et à la sûreté même de votre personne sacrée; il serait du plus funeste exemple que, dans une province éloignée des regards du Trône, un particulier, sous prétexte d'ordres secrets et non représentés, pût être un moment même le monarque local et faire plier toute résistance au gré de sa volonté despotique. V. M. n'aurait qu'à se louer de la fidélité des magistrats qui refuseraient une obéissance aussi aveugle et qui méconnaîtraient la volonté de leur souverain dans des ordres non autorisés par la représentation de sa signature, qui seule a droit de les soumettre. La sagesse des membres de votre parlement a détourné les désordres qu'aurait pu occasionner la présomption de militaires entreprenants; mais la patience et la modération des magistrats ne doivent rendre que plus sensible et plus grave aux yeux de V. M. la hardiesse de ceux qui ont osé compromettre votre auguste nom.

V. M. ne peut qu'envisager avec la même indignation et peut-être regarder comme l'occasion de tous les écarts la licence aussi condamnable à laquelle se sont livrées des personnes plus immédiatement encore honorées de la confiance de V. M. On s'arroge aujourd'hui l'étrange possession tantôt de vexer les magistrats par des mandats

hasardés sans but, prolongés sans objet et révoqués sans que les magistrats aient été entendus; tantôt de publier sous le nom de V. M., dans des actes illégaux, tout ce qu'une volonté personnelle, blessée ou contredite, inspire à des particuliers de déclamations, d'inculpations, de reproches flétrissants contre tous les magistrats du Royaume.

Ces actes, inconciliables avec la sagesse de V. M., déprimeraient la majesté du Trône. Il serait contraire, Sire, à la gloire d'un monarque sage de n'avoir choisi dans toute l'étendue de votre royaume, pour tous les tribunaux de votre justice souveraine, que des sujets rebelles, amateurs de l'indépendance, entreprenants, dignes de poursuites extraordinaires.

Il ne serait pas moins contraire à la gloire d'un monarque puissant de ne pas réprimer des attentats aussi caractérisés et devenus universels par la vaine publicité d'actes informes, destitués de tous caractères authentiques, incapables de porter dans l'État une impression de respect et de soumission, et trop souvent discrédités par un usage aussi peu mesuré que peu susceptible d'effet.

Ces actes irréguliers, Sire, en même temps qu'ils portent une atteinte aussi caractérisée à la dignité et à l'autorité du Souverain, répandent, d'une autre part, sur toute la magistrature, un discrédit et une amertume d'autant plus sensibles aux magistrats qu'ils sont plus pénétrés de la dignité de leur caractère, plus jaloux d'être les images sans tache de la majesté du Souverain, plus zélés pour le service de V. M. Le courage des magistrats, inébranlables à la vue de toutes les disgrâces qui ne tombent que sur eux personnellement, deviendrait une insensibilité presque criminelle, s'ils subissaient la flétrissure que l'on a cherché à imprimer à leurs propres fonctions; ils deviendraient complices de l'avilissement de la dignité royale, si, accusés à la face de la Nation, et sous le nom de V. M. même, d'attenter à l'autorité souveraine, proclamés ainsi criminels de lèse-majesté, ils continuaient à se prétendre ministres dépositaires, distributeurs de la justice de V. M., organes de votre autorité, modèles et garants de l'obéissance des peuples.

Il est temps, Sire, que des désordres aussi multipliés, tant d'actes

de violence ou de pouvoir arbitraire, cèdent à l'impression salutaire et vivifiante de la même sagesse à laquelle ont cédé les édits qui furent l'occasion de tant de renversements. Vous avez enfin reconnu, Sire, combien les dispositions de ces édits compromettaient vos véritables intérêts, la confiance publique, la justice de l'administration et la tranquillité des familles; c'est au succès de ces vues aujourd'hui désavouées que tout a été sacrifié: règles de droit public, sûreté des tribunaux, honneur de la magistrature, dignité du Trône même, exemple mémorable des périls attachés à toute impression qui n'est pas dirigée par un respect inviolable pour les lois de l'État.

Il est de la sagesse et de la justice de V. M., du bien de votre service, du maintien de votre autorité et de la gloire de votre règne que vous daigniez, Sire, effacer par les mesures les plus puissantes et les plus promptes tous les vestiges de ces désordres.

Il importe à V. M. que vos sujets soient des hommes libres, et non pas des esclaves. La qualité de Roi des Français n'est autre chose que le commandement sur des hommes de cœur, et non pas sur des forçats qui obéissent par contrainte, qui craignent la main du comite[1] *et maudissent tous les jours l'autorité qu'ils respectent. Le Prince doit craindre d'être craint, et les sujets qui aiment leur prince doivent appréhender pour lui, mais ils ne doivent jamais l'appréhender*[2].

Ces maximes sages et bienfaisantes répondent aux sentiments naturels de V. M. Votre parlement et tous vos sujets vous supplient, Sire, de ne jamais permettre que des impressions étrangères prévalent sur votre sagesse et frustrent leur juste confiance dans le gouvernement du meilleur des rois.

Les calamités passées tourneront à la gloire de V. M. aussitôt qu'il vous plaira rétablir authentiquement l'autorité et la pleine exécution des lois de votre état, proscrire et exclure pour jamais ces efforts illégitimes d'une administration arbitraire, ces coups d'autorité qui attentent à la loi sacrée de la vérification, rendre à la magistrature atta-

[1] Officier de galère qui commande la chiourme. (*Dict.* de Furetière et de Richelet.)

[2] Discours de M. Talon au Roi séant en son lit de justice.

quée l'intégrité d'une dignité essentielle à un corps dont V. M. est Elle-même le chef, dignité, Sire, qui fait partie de la vôtre, venger l'honneur des magistrats, reconnaître leur fidélité, ranimer leur courage et leur activité, protéger leur sûreté, autoriser leur zèle pour le bien de l'État, effacer enfin tous ces actes que votre cœur désavoue, que les vrais intérêts de V. M. réprouvent et que l'État entier dénonce en gémissant au jugement de votre sagesse souveraine.

La rigueur du ministère confié par la loi à votre parlement et peut-être l'intérêt le plus essentiel de ces lois et de tout l'État ne permettent pas à votre parlement, au moment où il s'occupe de l'espoir d'un nouvel ordre d'administration, d'épargner aux coupables la juste animadversion due aux entreprises passées : votre autorité compromise et dégradée par des excès inexcusables, l'ordre public subverti, les décences violées, les écarts multipliés d'un despotisme personnel, tant de délits, Sire, n'ouvrent à votre parlement d'autre devoir que celui de la sévérité et ne laissent qu'à V. M. seule les droits de la clémence.

Ce sont là, Sire, etc.

(Archives nationales, X[1B] 8946.)

Fait en Parlement, ce 20 décembre 1763.

Le 29 décembre, le Premier Président rendit compte à la Cour de la présentation des remontrances au Roi, qui lui avait répondu « qu'il examinerait les remontrances de son parlement et lui ferait savoir ses intentions ». Mais cette réponse ne fut jamais donnée.

LXVII

18 janvier 1764.

REMONTRANCES SUR LE CONFLIT ENTRE LE PARLEMENT DE TOULOUSE ET LE DUC DE FITZ-JAMES.

Le 29 décembre 1763, après avoir entendu le récit du Premier Président concernant la présentation des remontrances précédentes, le Parlement fut saisi par le duc d'Orléans de l'affaire du duc de Fitz-James, qui venait d'être décrété de prise

de corps par le parlement de Toulouse[1]. Le premier prince du sang demanda à la Cour de délibérer sur la validité ou l'invalidité de ce décret relativement aux prérogatives de la pairie.

Le Parlement, suivant les conclusions du Procureur général, arrêta que les princes et pairs seraient convoqués pour le lendemain et que le Premier Président irait le jour même instruire le Roi de cette convocation et savoir de S. M. s'il était de sa volonté de venir à son parlement et si le jour Lui convenait.

Le Roi répondit que son intention n'était pas de venir au Parlement.

Le 30, la Cour, suffisamment garnie de pairs, continua la délibération sur cette affaire; mais, au cours de la séance, elle reçut une lettre de cachet du Roi ordonnant au Premier Président de se rendre le même jour à Versailles avec deux présidents pour entendre communication des intentions de S. M. Néanmoins, sur les conclusions du Procureur général, la Cour déclara nul le décret décerné par le parlement de Toulouse contre le duc de Fitz-James.

Le 31, le Premier Président rapporta au Parlement les paroles que la veille le Roi lui avait adressées : « Je vous ai mandé pour vous dire que je me suis fait rendre compte des différents procès-verbaux sur lesquels mon parlement de Toulouse a décrété le duc de Fitz-James. J'ai reconnu que le duc de Fitz-James n'avait fait qu'exécuter les ordres que je lui ai donnés; ainsi il ne doit être recherché ni inquiété sur tout ce qui s'est passé. Si mon parlement a quelque chose à me représenter au sujet de ces ordres, je l'écouterai volontiers. »

Sur quoi, la Cour arrêta qu'il serait fait au Roi des remontrances et que, pour en fixer les objets, il serait nommé des commissaires. Dans sa séance du 16 janvier 1764, la Cour adopta ces objets[2] et le Premier Président, qui s'était borné à les mettre en style direct, alla, le 18, présenter au Roi les remontrances suivantes :

Sire,

Votre parlement, victime d'une fidélité que rien ne sera jamais capable d'ébranler, n'a que trop souvent éprouvé les traitements les plus rigoureux; combien de fois n'a-t-il pas eu à gémir des coups d'autorité

[1] Les divers incidents de cette crise ont été résumés par M. J.-B. Dubédat dans son *Histoire du parlement de Toulouse* (Paris, Arthur Rousseau, 1885, 2 vol. in-8°), t. II, p. 457-490.

[2] Ces *Objets* ont été imprimés (s. l. n. d., in-12, 24 pages) et le libraire Hardy les a transcrits tout au long dans le mémorial, en grande partie inédit, qu'il a laissé sous ce titre : *Mes loisirs, ou Journal des événements tels qu'ils viennent à ma connaissance* (Bibliothèque nationale, mss. fr. 6680), auquel nous ferons par la suite plus d'un emprunt.

dont on a voulu l'accabler! Mais il n'a jamais eu à rougir de la main qui les lui portait.

Il était réservé à nos jours de voir des sujets se placer entre le Roi et les ministres de sa justice souveraine, ceindre, pour ainsi dire, le bandeau royal, s'approprier la puissance du Monarque, régner enfin sur les peuples étonnés.

Si vos peuples frémissent, Sire, en voyant ainsi transmettre les droits incommunicables de la Royauté, leurs alarmes redoublent en les voyant passer entre les mains des gens de guerre, qui doivent obéir aux lois et non les donner, qui doivent défendre le citoyen et non lui commander; dont les fonctions, si nécessaires pour la sûreté de l'État et de la patrie quand l'État et le Monarque arment leurs mains, deviendraient, ainsi que leur vertu même, funestes à l'un et à l'autre s'ils se dépouillaient en leur faveur de l'autorité. Ces alarmes de vos peuples ne se sont que trop réalisées par les violences exercées en différentes provinces contre les diverses classes de votre parlement et plus particulièrement encore par la conduite du duc de Fitz-James dans l'exécution des ordres dont il s'est chargé contre votre parlement séant à Toulouse.

Il est aisé, en effet, Sire, de connaître, il est aisé de démontrer que le duc de Fitz-James s'est fait un plan de tyranniser les peuples sur lesquels vous lui avez confié le commandement et d'essayer sur leurs têtes un joug qu'ils n'avaient jamais porté; s'il eût pensé en citoyen, s'il eût réfléchi sur les devoirs que cette qualité lui impose, s'il eût consulté les engagements plus étroits encore que la dignité de pair à laquelle il a été associé lui a fait contracter avec la Nation et avec les lois, il eût supplié V. M. de réserver les preuves de son obéissance pour les occasions où il aurait pu mériter l'estime de ses compatriotes; ou, s'il n'eût pas cru pouvoir se dispenser d'exécuter les ordres de V. M., il vous eût sollicité d'en adoucir la rigueur; il eût craint au moins d'en augmenter l'amertume, il eût craint de compromettre l'autorité royale en se l'appropriant; il n'aurait pas parlé comme roi, il aurait fait parler le Roi; il aurait intimé les ordres de V. M., il ne les aurait pas formés

IMPRIMERIE NATIONALE.

lui-même; on cessera, Sire, de s'étonner que des considérations si simples et si naturelles n'aient pas fait d'impression sur le duc de Fitz-James, quand on entrera dans le détail des excès auxquels il s'est porté.

Oubliant sa qualité de sujet, il a osé parler en souverain aux magistrats dépositaires de votre autorité; il a osé menacer les ministres de votre justice souveraine dans le temple même de cette justice, où réside habituellement la majesté royale, en mandant comme ses inférieurs ceux qui la représentent essentiellement et perpétuellement, en mandant celui dont le ministère devait lui être le plus redoutable, *le censeur de tous les ordres de l'État*[1], le vengeur des lois, de celles mêmes qu'il venait de violer, le Procureur général du Roi; en mandant votre premier président, ce magistrat qui représente si immédiatement votre personne sacrée qu'il préside les grands du Royaume à qui leur naissance ou leur dignité donne le droit de séance au Parlement.

Ces magistrats, Sire, ont peut-être à se reprocher d'avoir déféré à des ordres si humiliants; ils auraient pu sans doute répondre au duc de Fitz-James que les magistrats ne connaissent d'autre supérieur que V. M., d'autres ordres que ceux qui sont scellés de votre sceau et souscrits de votre auguste nom; qu'ils n'obéissent qu'à vous et ne commandent aux autres qu'en votre nom; mais tel est l'attachement des magistrats à V. M., tel leur respect pour l'apparence la plus légère de votre autorité, que leur premier mouvement est vers l'obéissance, aux dépens même de leur dignité.

Si le despotisme du duc de Fitz-James, Sire, a compromis votre autorité, il n'a pas moins offensé les lois et leurs ministres.

Le duc de Fitz-James a exclu par la force des armes de l'entrée du tribunal des magistrats que V. M. a placés Elle-même pour rendre la justice à vos sujets et pour y former des délibérations sur tout ce qui regarde le bien public et celui de votre service; il a fait arrêter à mains armées d'abord deux des officiers de votre parlement, ensuite tous

[1] Remontrances du parlement de Provence dressées par M. Du Vair, président en 1614. (*Œuvres*, 1625, in-folio, p. 927.)

ceux qui le composent; il a violé en leur personne le droit de la liberté, dont les lois assurent la jouissance au dernier des citoyens et qu'elles ont cru devoir encore rendre plus sacré pour les officiers de votre parlement, que leur compagnie seule peut en priver, droit qu'ils partagent avec les princes de votre sang et les pairs du Royaume; il a aggravé son délit en forçant les magistrats à obéir aux ordres souscrits de sa main, tandis que tout sujet a besoin de se livrer au respect qu'imprime le nom sacré de V. M. pour obéir à des ordres que la loi désavoue; il a violé l'asile du citoyen, que les lois mêmes respectent, en introduisant dans les maisons des magistrats et y faisant vivre à discrétion des soldats, dont un des chefs est entré chez plusieurs l'épée nue à la main; il a attenté à l'honneur le plus cher de ses magistrats, en les traitant comme des rebelles, en les dénonçant comme tels à toute la Nation, qui ne peut reconnaître la légitimité des exécutions militaires que contre les ennemis de l'État.

Enfin il s'est chargé lui-même du crime qu'il a vainement essayé d'imputer aux magistrats : il a fait ce qui était en lui pour rompre les liens qui unissent les peuples à V. M., il a risqué ou de rendre moins stable l'obéissance des peuples, en avilissant à leurs yeux les magistrats qui en sont les liens et les garants, ou d'affaiblir leur amour, en excitant dans leur cœur le désespoir qu'a dû leur inspirer la vue des traitements ignominieux faits à des magistrats qu'ils sont accoutumés de regarder comme leurs médiateurs et leurs intercesseurs auprès de V. M.

Votre parlement, Sire, ose supplier V. M. de prendre connaissance par Elle-même des procès-verbaux dressés par le parlement séant à Toulouse : ils vous présenteront un tableau capable d'intéresser votre justice et la bonté de votre cœur; V. M. y reconnaîtra qu'on ne Lui a rendu qu'un compte infidèle de ces procès-verbaux et que, par défaut d'exactitude, on Lui a fait donner son aveu à des vexations de détail aussi opposées aux sentiments de V. M. que peu dignes de sa grandeur; on L'a fait se déclarer l'auteur d'une suite d'actes militaires contre un corps de magistrats fidèles, ce qui ne peut s'allier avec l'élévation de son âme, ni avec les soins qu'entraîne le gouvernement d'un grand empire;

V. M. y verra les volontés du duc de Fitz-James en contradiction avec les vôtres, les volontés du sujet prévaloir sur celles du Souverain; Elle y verra le Souverain déclarer ses volontés par un acte du 19 septembre pour empêcher seulement les officiers du parlement séant à Toulouse qui n'étaient point de service à la chambre des vacations de faire pendant ce temps-là les fonctions de leurs charges; Elle verra le sujet mettre le même jour aux arrêts indistinctement tous les membres de votre parlement et laisser dans l'interdiction, de sa propre autorité, ceux dont V. M. se réservait le service.

Votre parlement ne peut donc apercevoir, Sire, dans ce qui lui a été rapporté de votre part, qu'une nouvelle surprise faite à votre religion par ceux qui ont pu conseiller à V. M. l'usage des voies d'autorité dont a si fort abusé le duc de Fitz-James, et un nouveau piège tendu à la bonté de votre cœur, qu'ils veulent intéresser en faveur d'un sujet au préjudice de la Nation entière.

Votre parlement se trouve forcé, Sire, de dévoiler à V. M. le danger de tous ces faits et de tous ces funestes conseils, et de vous faire connaître qu'ils ne tendent à rien moins qu'à changer la constitution fondamentale du gouvernement français, à détruire la liberté légitime des peuples, à ébranler la stabilité du Trône, à transporter la puissance souveraine entre les mains de ceux qui n'en doivent être que les instruments et qui ne laisseraient au Monarque que l'ombre et l'appareil de la royauté. Votre parlement est comptable du développement de ces vérités importantes à votre personne sacrée, à son auguste postérité et à la Nation, et son silence serait d'autant plus condamnable que V. M. Elle-même l'invite à le rompre en lui promettant d'écouter volontiers les représentations qu'il croira devoir Lui faire sur les ordres qui font l'objet de sa réclamation.

Le gouvernement, Sire, sous lequel les Français ont le bonheur de vivre depuis tant de siècles et sous une suite non interrompue de rois à qui leur devoir et leur amour les soumettent, est un gouvernement monarchique.

Le caractère essentiel de ce gouvernement est de rendre invariable,

perpétuelle et inaltérable la puissance du monarque et de sa postérité, et de procurer la même stabilité au bonheur des sujets, par la conservation de leur liberté, de leur honneur et de leurs droits; ces précieux avantages, fondements de la durée des monarchies, prennent leur source dans les lois qui règlent les droits respectifs du souverain et des peuples; de ces lois, les unes sont immuables, les autres peuvent être changées, pourvu que ce changement n'altère point les premières.

La première de toutes les lois immuables est que les sujets doivent au souverain une entière obéissance, dont rien ne peut les dispenser, et que le monarque doit à ses sujets la protection, l'appui, le soutien et la conservation de leurs droits, que leur assurent les lois.

De ces deux obligations respectives dérivent deux rapports d'autorité et d'obéissance, l'un à l'extérieur, l'autre dans l'intérieur du royaume, qui forment le gouvernement militaire et le gouvernement civil, dont l'exercice est entièrement différent et ne doit jamais être confondu.

Le souverain réunit dans sa main l'un et l'autre gouvernement.

Le premier a pour objet de défendre ses sujets contre les attaques des ennemis de la nation; le pouvoir du souverain est à cet égard sans bornes, l'obéissance doit être aussi prompte que le commandement absolu, parce que, s'agissant du salut commun, dont le souverain est seul chargé, d'ailleurs tout rapport cessant entre la nation et ses ennemis, tout dépend de la force, et la force ne tire son succès que de l'autorité du commandement et de la promptitude de l'exécution; dans ce cas, l'obéissance aveugle est un devoir, est une vertu : c'est son importance, son utilité, sa nécessité même pour le bien de l'État qui en rend le joug non seulement honnête, mais même honorable aux grands et à la noblesse : sans ces puissants motifs, ils ne seraient que des mercenaires qui vendraient leur sang ou des esclaves qui le répandraient au caprice d'un maître impérieux; c'est aussi dans ce point de vue que la raison nous fait regarder comme des héros des hommes que la nature ne nous présente que comme des destructeurs, qu'elle force ce tribut de notre estime, de notre admiration, de notre reconnaissance même,

pour des actions contre lesquelles se révolte au premier moment l'humanité.

Le gouvernement civil, dont la plénitude réside aussi entièrement dans la main du souverain, se règle par des principes entièrement différents.

Son objet étant de maintenir les citoyens dans la jouissance des droits que les lois leur assurent, soit à l'égard du souverain, soit vis-à-vis les uns des autres, c'est la loi qui commande ou, pour s'exprimer plus précisément, le souverain commande par la loi; dans ce cas, comme l'autorité doit être conforme à la loi, la force exécutrice ne doit pas non plus s'en écarter; le commandement ne pouvant être arbitraire, l'obéissance ne pouvant être aveugle, l'un et l'autre doit toujours être réglé par la loi.

L'exercice du gouvernement civil doit être aussi différent de l'exercice du gouvernement militaire.

L'exercice du gouvernement civil s'étendant à des détails infinis quant aux rapports des citoyens les uns vis-à-vis des autres et mettant quelquefois en opposition les droits du souverain avec ceux des peuples, les occupations multipliées des souverains et leur équité ont exigé qu'ils le remissent entre les mains d'un ordre de citoyens chargés de rendre en leur acquit la justice aux sujets et de les maintenir dans la jouissance de leurs droits et de leur liberté légitime, et qu'ils les rendissent dépositaires et ministres des lois; en leur confiant ce dépôt, d'une part, le souverain les a revêtus de son autorité pour faire respecter ses droits et les lois; d'une autre part, il les a associés à l'obligation de veiller à la conservation des droits légitimes des peuples.

Sous ce double aspect, les magistrats représentent et le roi et ses sujets : le roi, pour ramener ses sujets par la rigueur des peines à l'obéissance, s'ils osaient s'en écarter; les peuples, pour porter au pied du trône les témoignages de leur soumission et de leur amour et les expressions respectueuses de leurs plaintes et de leurs réclamations.

Ce dépôt d'autorité et ce devoir de protection dans la main des magistrats a porté, Sire, au plus haut degré de gloire, assuré de la

plus durable stabilité l'empire des monarques français; les peuples ne redoutent l'autorité royale que dans la main des magistrats qui punissent; ils la chérissent dans la main du monarque qui fait grâce, ils la voient sans peine entre les mains du magistrat qui, quelquefois forcé de punir leurs écarts, sollicite en leur faveur dans d'autres circonstances la bonté et la justice du monarque.

Il a fallu, pour mettre les magistrats en état de conserver cet important dépôt et de répondre dignement à la confiance du souverain, les revêtir d'une dignité respectable aux peuples aux yeux desquels ils représentent le souverain, dignité qui ne peut jamais être avilie par les efforts de puissances qui tenteraient de se rendre intermédiaires; il a fallu rendre leurs personnes sacrées et inviolables, leur assurer, ainsi qu'aux lois, une liberté indépendante du caprice de ceux dont les lois gênent l'ambition, une liberté seule capable d'entretenir la confiance des peuples; il a fallu, par conséquent, les mettre à l'abri de ces coups d'autorité qui, en compromettant la gloire et l'équité du souverain, sous le nom duquel ils alarment les peuples, ne sont utiles qu'à ceux qui les emploient après avoir surpris la religion de leur roi.

Il a fallu surtout proscrire l'usage de la force des armes, qui est le renversement de toute idée politique du gouvernement français.

Les citoyens ne doivent porter les armes dans l'intérieur de l'État que pour la défense et la protection des lois; elles ne doivent être offensives que contre l'ennemi, elles ne doivent être que défensives en faveur du citoyen; le guerrier rentré dans l'intérieur de l'État ne doit être qu'un citoyen paisible, soumis aux lois, et ne doit jamais souiller sa gloire en tournant ses mains victorieuses de l'ennemi contre ses concitoyens; il ne le peut sans crime contre des magistrats qui, en s'exposant à toutes les disgrâces personnelles que peut faire retomber sur eux leur zèle pour le souverain, pour l'État et pour les lois, ne sont pas moins courageux, ni moins généreux que le sont les guerriers en affrontant les hasards qui peuvent leur enlever la vie pour le service de leur roi.

Ce n'est que dans le cas où l'esprit de sédition, employant la force,

pourrait étouffer la voix des lois ou les rendre impuissantes, que le guerrier peut et doit les suppléer et ramener à l'obéissance ceux qui refuseraient de s'y soumettre.

Les guerriers, en cette seule qualité, n'ont aucune part dans l'administration civile, dans le gouvernement intérieur de l'État; ce n'est point à leur épée qu'ils peuvent se pourvoir pour la conservation de leur liberté, de leurs biens, de leurs droits les plus chers, il faut qu'ils s'adressent aux tribunaux de la justice : c'est d'eux qu'ils doivent réclamer la protection et la défense d'avantages si précieux.

Ces principes, Sire, ne sont point ou des maximes controuvées que l'esprit de curiosité renouvelle, ou un système enfanté par l'esprit d'indépendance; ce sont des vérités saintes, consacrées par la vénération des souverains et des peuples, et perpétuées d'âge en âge depuis l'établissement de la Monarchie.

Votre parlement, Sire, pourrait rappeler à V. M. les textes des différents capitulaires, ordonnances, édits et déclarations de nos rois dans lesquels ils n'ont pas fait difficulté de reconnaître et de confirmer ces principes. Il pourrait mettre sous les yeux de V. M. ce qu'ont pensé de cette excellente constitution du gouvernement français les écrivains politiques les plus accrédités qui en ont admiré l'économie; mais sans rassembler des témoignages étrangers ou des reconnaissances éloignées, votre parlement invoque avec autant de confiance que de reconnaissance ce que la justice, la bonté et la générosité de V. M. l'ont engagée à publier dans sa déclaration du 21 novembre dernier, « qu'Elle veut régner par l'amour, par la justice et par l'observation des règles et des formes sagement établies dans son royaume ».

Les effets heureux de cette sage constitution attestent, Sire, d'une manière encore plus forte et rendent encore plus précieux à la Nation ces principes sacrés; c'est à l'empire des lois monarchiques que les Français sont redevables du bonheur de vivre sous la domination de votre auguste maison, qui fera à jamais leurs délices et leur amour.

C'est la force de ces lois, aussi anciennes que la Monarchie, écrites dans le cœur des Français, c'est l'attachement des grands du Royaume

à leur observation et le zèle du Parlement à en maintenir l'exécution qui ont mis la couronne sur la tête de Philippe le Long, qui l'ont fait succéder à son frère au préjudice d'une princesse qui, en transportant par son mariage la couronne dans une maison étrangère, eût privé la France de l'avantage d'obéir à celle qui nous gouverne et l'eût privée d'être tendrement chérie et respectée des Français.

Les filles de Philippe le Long cédèrent à l'empire de ces lois en faveur de Charles le Bel, leur oncle, et le laissèrent jouir tranquillement du trône qu'elles ne pouvaient lui disputer sans porter atteinte aux droits de leur père et mettre en doute leur auguste qualité de filles de roi.

Après la mort de Charles le Bel, Édouard III, roi d'Angleterre, essaya vainement de triompher de ces lois; leur puissance l'emporta sur l'éloquence de ses ambassadeurs, sur l'ostentation de ses forces et de sa grandeur, sur la magnificence de ses promesses, sur l'ambition et l'avarice dont il fit jouer les puissants ressorts dans l'âme de quelques grands; la Nation ne perdit pas de vue ces lois, elles furent le bouclier sur lequel les peuples élevèrent Philippe de Valois à la royauté. Si le respect pour les lois qu'on n'osait pas encore attaquer ouvertement ne permit jusqu'alors de les combattre que par la ruse et par l'adresse, l'affaiblissement de ce respect, présage et source des troubles les plus funestes, leur fit bientôt opposer la force des armes, les livra aux plus grands périls, qui ne firent cependant que donner un nouvel éclat à leur triomphe.

Votre parlement, Sire, voudrait pouvoir épargner à V. M., s'épargner à lui-même, le souvenir des malheurs qui ont accompagné le règne de Charles VI, mais cette époque présente un témoignage trop frappant et de l'empire immortel des lois sur les cœurs français, et de la fidélité du Parlement, pour qu'il puisse la passer sous silence.

Les lois fondamentales de la Monarchie abandonnée aux caprices d'une reine en fureur et à la faiblesse d'un roi sans volonté semblaient devoir succomber sous les forces de Henri V; l'héritier présomptif de la couronne vit armer contre lui, par son père même, l'apparence des

IMPRIMERIE NATIONALE.

lois et les étrangers; il lut en frémissant dans les lettres qui s'expédiaient en chancellerie les mots accablants : « Par le Roi, à la relation du roi d'Angleterre, héritier et régent en France »; il entendit retentir le Royaume de cette monstrueuse déclaration publiée dans un lit de justice tenu dans un prétendu parlement, le 23 décembre 1420, déclaration dans laquelle le Roi, son père, qualifiait le roi d'Angleterre de « son très amé fils, régent et héritier du Royaume », et ne le nommait que « Charles, soi-disant Dauphin ».

Si le système d'une obéissance aveugle, si le principe d'une obéissance nécessaire à la volonté du souverain, même la plus contraire aux lois fondamentales, lorsqu'elle est manifestée par des actes revêtus de son sceau, eussent alors prévalu, si le zèle des magistrats avait pu être étouffé par la violence ou ralenti par la crainte, si la généreuse résistance du Parlement avait pu être détruite, ou son libre consentement suppléé par des transcriptions illégales sur ses registres ou des radiations de ses arrêts conservateurs des lois, la France ne serait qu'une province de l'Angleterre et le sang de nos rois serait sujet d'un prince qui, comme vassal de la couronne, a autrefois fléchi le genou devant eux.

Le vrai parlement demeura fidèle et conserva précieusement le feu sacré de l'amour des lois qui, se répandant ensuite, réchauffa le cœur des bons patriotes, consuma les ennemis de la France, éclaira Charles VII sur le trône.

Votre parlement, Sire, ne craindra pas de mettre sous les yeux de V. M. la victoire éclatante qu'ont remportée les lois et la fidélité du Parlement, dans une époque moins reculée, sur les efforts réunis de l'ambition et du fanatisme, qui semblent n'avoir obscurci quelques jours de la France que pour rendre plus beaux et plus sereins ceux qui les ont suivis.

La force des armes, moins que celle des lois, affermit Henri le Grand sur le trône; si la valeur de ce héros étonna ses ennemis, la généreuse fermeté des magistrats, qui défendirent par un acte célèbre de procéder à l'élection d'un roi, abattit entièrement leur courage,

ramena ceux que le préjugé, la crainte ou l'ignorance avaient entraînés, et ce grand prince éprouva que l'amour d'un peuple libre, qui aime ses lois, est plus avantageux au monarque que la force des armes ou la crainte des esclaves ne sont utiles au despote.

Qu'il nous soit permis, Sire, de vous le dire, tant d'obstacles multipliés, toujours surmontés par la force de nos lois, ne doivent pas être considérés comme des événements historiques qui ne contentent que la curiosité; ils doivent élever l'âme à la connaissance d'une vérité également importante à nos rois et à leurs peuples.

L'arbitre souverain des empires qui veille d'une manière si particulière sur cette monarchie a voulu instruire et les rois et les peuples : apprendre aux rois que leur puissance, aux peuples que leur bonheur étant fondés sur les lois, l'observation des lois peut seule les perpétuer; que l'époque du renversement des lois sera celle de la perte des avantages respectifs, et qu'on ne peut ébranler les lois sans mettre en péril le prince et ses sujets.

Ce sont, Sire, ces principes tutélaires que veulent détruire ceux qui ont osé conseiller à V. M. d'employer contre les diverses classes de votre parlement les voies d'autorité absolue, qui excitent la réclamation générale; ils veulent substituer au gouvernement monarchique un gouvernement despotique et absolu; pour y parvenir, ils ont dissimulé à V. M. les funestes effets d'un pareil changement; ils lui ont dissimulé qu'en renversant les lois dont l'immutabilité assure la perpétuité de l'empire dans son auguste maison, il ne subsisterait pour fondement à son trône que la force, qui peut être détruite par la force; ils n'ont laissé envisager à V. M. que les avantages apparents du despote, dont la volonté seule forme la loi et qui fait d'un clin d'œil mouvoir des forces redoutables à ses propres sujets; ils lui ont dissimulé que les instruments mêmes d'une pareille puissance en sont souvent les destructeurs, qui, de même qu'ils agissent dans un temps au gré du despote, peuvent, suivant leur intérêt ou leur caprice, ne pas agir et même agir contre lui; ils lui ont dissimulé qu'en voulant rendre esclaves les Français, qui sont libres, ils aliénaient le Roi de ses sujets et les

sujets de leur roi; ils ont représenté à V. M. les lois comme des obstacles qui bornaient sa puissance, ils Lui ont caché qu'elles en assuraient la durée; ils ont peint à V. M. la résistance des magistrats comme un attentat à son autorité, et ont dissimulé qu'elle n'était fondée que sur l'obligation qu'imposaient à ses magistrats le bien de l'État, la situation des peuples, le bien de son service, et qu'elle n'avait pour but que d'instruire V. M. des abus énormes qui s'étaient glissés dans l'administration de vos finances; ils ont laissé ignorer à V. M. que ces magistrats se sont empressés de répondre à ses volontés aussitôt qu'ils ont remarqué qu'elles étaient l'effet de ses mûres réflexions et de sa haute sagesse; ils ont voulu persuader à V. M. qu'il fallait, pour l'intérêt de son autorité, traiter avec ignominie et inhumanité un corps entier de magistrats; ils Lui ont dissimulé que ces traitements ne servaient qu'à avilir la majesté royale, en avilissant ceux qui en sont l'image, et à rompre les liens qui attachent les peuples à leur roi; ils Lui ont dissimulé que l'opinion commande à la multitude, et que la multitude commande à la force; enfin ils ont couvert leur entreprise du voile spécieux de leur zèle pour la gloire et l'autorité du monarque, lorsqu'ils n'avaient en vue que de satisfaire leur vanité et leur autorité personnelles.

C'est ainsi que les meilleurs rois, Sire, rendent leurs peuples les victimes de l'ambition de quelques particuliers, lorsqu'ils permettent qu'on abuse de leur nom pour énerver la force des lois; c'est ainsi que des sujets artificieux ne craignent pas de dissoudre ces liens précieux d'amour et de respect qui attachent les sujets au souverain, et ceux de bonté, de justice et de protection qui attachent le souverain aux sujets.

Ceux qui se sont prêtés aux vues dangereuses de ces conseils pernicieux et de leurs auteurs, qui n'ont pas craint de rendre odieux dans leur exécution des ordres surpris à un roi qui a si justement mérité le titre de Bien-Aimé, partageant leur attentat, ont offensé comme eux le Souverain, la Loi et la Nation.

Votre parlement, Sire, après avoir exposé à V. M. les principes

incontestables qu'il ne cessera de publier et de défendre, après avoir mis sous les yeux de V. M. les faits dont il se plaint, ose La supplier d'en faire Elle-même le parallèle.

Les lumières supérieures de V. M. Lui feront juger du contraste étonnant qui se rencontre entre les principes de son gouvernement et les actes exercés sous son nom; elles Lui feront connaître en quoi ses ordres ont pu être étendus, en quoi ils ont pu être excédés, en quoi, par une généralité si dangereuse, ils ont pu donner lieu à de grands abus.

A la vue des inconvénients, V. M. reconnaîtra que de tels ordres n'ont pu qu'être surpris à sa religion.

L'équité de V. M. Lui fera sentir le danger de pareilles surprises, la nécessité de les réprimer par l'exercice de la justice souveraine et d'en imposer par des exemples frappants à ceux qui oseraient en tenter de semblables.

Cette même équité déterminera V. M. à consacrer dans les fastes de la Monarchie le témoignage public dû à la fidélité des magistrats, la consolation de leur disgrâce, le retour de sa confiance, la sûreté de leur personne, la liberté dans leurs fonctions et dans l'acquit de leur devoir et de leur serment; elle déterminera V. M. à faire triompher la Loi, les principes et la fidélité, des pratiques insidieuses et funestes des instigateurs d'un nouveau genre de pouvoir, qui ne pourrait s'établir que sur la ruine du pouvoir solide et légitime de V. M., pouvoir qui peut seul se concilier avec son intérêt, celui de sa gloire, et avec l'amour de ses peuples.

La bonté de V. M. La convaincra de la nécessité d'arrêter par un secours aussi prompt qu'effectif le progrès des maux dont l'exercice du pouvoir arbitraire afflige presque tout le Royaume; Elle ne pourra voir sans attendrissement la situation de deux des principales provinces de son royaume: l'une, privée de toute justice par l'abdication que ses magistrats ont été obligés de faire d'une dignité avilie par des traitements ignominieux, rendue même odieuse par les inculpations d'attentat et de désobéissance adoptées dans des actes revêtus du nom de

V. M., répandues dans le Royaume, se trouve en proie à la licence assurée de l'impunité; l'autre est effrayée par la perspective des mêmes malheurs que lui annonce l'absence forcée de ses magistrats, qu'on prétend punir en les transportant dans des contrées éloignées de leur patrie, sans considérer que c'est sur les peuples que tombe la vengeance des ennemis des magistrats.

Votre parlement ne craint pas de supplier encore V. M. de porter plus loin ses regards, de rassurer d'une manière authentique la génération présente contre les alarmes qu'excitent les atteintes multipliées portées aux lois, d'éloigner à jamais de la génération future la crainte de voir réussir les tentatives des partisans du pouvoir arbitraire, de resserrer et rendre indissolubles ces liens heureux qui assurent la perpétuité de la puissance du Monarque et du bonheur des sujets; d'apprendre enfin à ceux qu'il honore de sa confiance qu'on n'abuse point impunément de l'auguste nom des rois, que les servir véritablement est les servir conformément aux lois, et que le moyen de mériter leur faveur est de se distinguer par son attachement au bien de l'État, sa soumission aux lois, surtout par son attention à garantir le Souverain des surprises auxquelles les meilleurs princes ne sont que trop souvent exposés.

Ainsi, par la sagesse et la justice de V. M., triomphera de nouveau cette maxime précieuse consignée dans l'un des actes les plus anciens et les plus solennels du droit public de la France « que le Gouvernement français l'emporte autant par l'autorité des lois que par la force des armes[1] »; maxime qui présida à la naissance de la Monarchie française, qui fut la cause de ses progrès et de sa grandeur, et qui sera le gage immortel de sa durée et de sa gloire.

Ce sont là, Sire, etc.

(Archives nationales, X[1B] 8946.)

Le 21 janvier, le Premier Président dit que, le jeudi précédent, il s'était rendu

[1] *Prologus legis Salicæ: Placuit et convenit inter Francos et eorum proceres ut... quia cæteris gentibus juxta se positis fortitudinis bracchio præminebant, ita etiam legum auctoritate præcellerent.* (*Liber legis Salicæ.* Parisiis, 1602, in-8°.)

à Versailles avec deux présidents à mortier et avait présenté les remontrances au Roi, qui leur avait fait la réponse suivante :

« J'examinerai les remontrances de mon parlement; revenez demain à pareille heure recevoir ma réponse. »

Le lendemain vendredi, le Premier Président, accompagné comme la veille, était retourné à Versailles, où le Roi lui avait dit :

« J'ai examiné vos remontrances, j'approuve ce que vous avez fait pour le maintien des droits de la pairie; je vous ai déjà fait connaître mes intentions au sujet du duc de Fitz-James.

« Mon parlement doit prendre toute confiance dans le désir que j'ai de ramener partout l'ordre et la règle, et je m'occupe sérieusement du prompt rétablissement de la justice dans les lieux où elle a pu souffrir quelque interruption.

« J'enverrai demain à mon parlement des lettres patentes qui lui feront connaître que je veux écarter tout ce qui pourrait s'éloigner du plan que je me suis formé pour procurer la tranquillité dans mon royaume. »

En effet, le 21 janvier au matin, les gens du Roi apportèrent à la Cour une déclaration ordonnant l'exécution de la déclaration du 21 novembre précédent et imposant un silence absolu sur ce qui s'était passé jusqu'à ce jour relativement aux objets qui avaient donné lieu à ladite déclaration.

Après avoir entendu lecture de ladite déclaration, le Parlement en ordonna l'enregistrement et arrêta « que le Premier Président se retirerait par devers le Roi à l'effet de Lui témoigner que son parlement était pénétré de la reconnaissance la plus respectueuse à la vue de la réponse dudit seigneur Roi, qu'elle serait pour le temps présent et pour la postérité une preuve signalée de la tendre affection dudit seigneur Roi pour ses sujets, de son amour pour la vérité et de son attention à ramener à la règle tout ce qui peut s'en écarter.

« Que son parlement n'avait rien de plus à cœur que de répondre aux vues pleines de sagesse dont ledit seigneur Roi était animé, et qu'il se livrerait avec empressement au travail important que ledit seigneur Roi attendait de son zèle.

« Que, plein de confiance dans la justice et dans la bonté dudit seigneur Roi, son parlement ne Lui remettrait pas sous les yeux les motifs importants qui sollicitaient le cœur paternel dudit seigneur Roi en faveur des deux provinces qui se

trouvaient privées du service de ceux que leur qualité de magistrats rend, sous l'autorité du Souverain, les dépositaires des droits des citoyens et de tout ce qui intéresse leur sûreté; que ledit seigneur Roi était touché de la situation malheureuse de ces provinces et que son parlement ne pouvait douter, après les témoignages que ledit seigneur Roi voulait bien donner, que le moment du rétablissement de l'ordre et de l'administration de la justice dans tous les lieux où elle avait souffert quelque interruption ne soit enfin arrivé.

« Qu'après avoir fait de très humbles remontrances au Roi, suivant ses intentions, et lui avoir représenté combien les voies qui ont été exercées sont opposées aux lois du Royaume, au bien des peuples et au service dudit seigneur Roi lui-même, combien ceux qui y ont été employés s'y sont rendus répréhensibles, la Cour a jugé que son respect pour ledit seigneur Roi, son attachement pour le bien de l'État et son devoir exigeaient qu'elle se conformât aux vues d'un souverain qui veut régner par l'observation des lois et des règles, conserver ceux qui en sont les dépositaires et les ministres dans la liberté des fonctions qu'elles leur assurent, et dont les désirs n'ont d'autre objet que de rendre ses peuples heureux. »

Le Parlement arrêta en outre qu'il serait fait part au parlement séant à Toulouse de ce que le Roi avait fait dire à la Cour le 30 décembre précédent, des remontrances arrêtées le 18 du présent mois et de la réponse que le Roi avait bien voulu faire aux dites remontrances, et qu'il serait écrit en même temps au parlement séant à Toulouse pour lui témoigner à quel point le zèle dont la Cour était animée pour ce qui intéressait l'honneur et la dignité de la magistrature lui avait rendu sensible tout ce que le parlement séant à Toulouse avait éprouvé.

LXVIII

4 mars 1764.

REMONTRANCES AU SUJET D'UNE INSTRUCTION PASTORALE DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS ET DE DIVERS REFUS DE SACREMENTS.

Le lundi 16 janvier 1764, à l'issue de l'audience à laquelle assistaient, entre autres ducs et pairs, Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, Montmorin, évêque de Langres, et de Bourzac, évêque de Noyon, Me Lambert, l'aîné, conseiller de la deuxième des Enquêtes, demanda la parole pour appeler l'at-

tention de la Cour sur une *Instruction pastorale*[1] et de *Nouvelles observations sur les jugements rendus contre les jésuites*[2], répandues à profusion tant à Paris qu'en province[3]. M. de Beaumont reconnut aussitôt qu'il était l'auteur de cette *Instruction pastorale* et sortit de l'assemblée, malgré les instances qui lui furent faites d'y demeurer, parce qu'il ne devait pas être question d'opiner ce jour-là. Me Lambert, tout en rendant hommage aux vertus privées du prélat, à la pureté de ses mœurs et à son inépuisable charité, crut néanmoins devoir dénoncer l'esprit de rébellion que trahissaient ces deux écrits et fit remarquer, en outre, la corrélation évidente des *Nouvelles observations* avec l'*Instruction pastorale.* Toutes deux furent immédiatement déférées aux gens du Roi pour être examinées, afin d'être pris par eux des conclusions sur icelles et d'en rendre compte le samedi suivant.

Le 20 janvier, une lettre de cachet exila l'archevêque à l'abbaye de Sept-Fonds (ordre de Cîteaux), à six lieues de Moulins; mais il obtint de se retirer à la Trappe, dans le diocèse de Séez. Le lendemain, le procureur général Omer Joly de Fleury dénonça les propositions contenues dans les deux écrits, et un arrêt conforme les condamna au feu, sentence qui fut exécutée le 24, au pied du grand escalier du Palais. En même temps, le Parlement enregistra la déclaration du 21 novembre 1763 et arrêta le texte de la lettre à écrire au parlement de Toulouse.

Le 23 janvier, le Premier Président, en ouvrant la séance, prononça le discours suivant :

« Messieurs,

« Je crois devoir à la sagesse qui caractérise l'esprit dont la Cour est animée, je crois suivre les mouvements de celle qui convient à la place que j'ai l'honneur de remplir, je crois tendre au bien en priant Messieurs, qui viennent d'entendre la lecture de l'arrêt qu'ils ont rendu samedi dernier, de décider avec réflexion s'ils jugent à propos que l'arrêt soit imprimé au long à la suite de la déclaration du Roi, ou s'ils n'estimeraient point convenable à des vues de modération et d'égards, qui ne sont point dignes de la Compagnie, que la mention de l'enregistrement qui s'imprimera à la suite de ladite déclaration ne contienne qu'une indication des clauses

[1] *Instruction pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Paris sur les atteintes données à l'autorité de l'Église par les jugements des tribunaux séculiers dans l'affaire des jésuites* (28 octobre 1763).

[2] *Nouvelles observations sur les jugements rendus contre les jésuites.* A Bourdeaux (*sic*), MDCCLXIII, in-12, 276 pages.

[3] La dénonciation de Lambert a été imprimée sous ce titre : *Discours d'un de MM. des enquêtes du Parlement, toutes les chambres assemblées, les princes du sang et les pairs de France y séant, sur l'*Instruction pastorale *de M. l'Archevêque de Paris et sur l'imprimé intitulé :* Nouvelles observations, *du 16 janvier 1764.* S. l. n. d., in-4°, 28 pages.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de cet enregistrement en ces termes : *pour être exécutée, selon sa forme et teneur, l'arrêt suivant de ce jour.*

« Messieurs savent que cette formule est très usitée; la proposition que je fais ne peut être, en aucune manière, regardée comme préjugée par l'arrêt rendu samedi dernier; c'est à Messieurs à déterminer la formule convenable dans les circonstances. »

Après en avoir délibéré, la Cour arrêta que la mention de l'arrêt d'enregistrement, qui serait mise au bas de la déclaration, ne contiendrait que ces termes :

« Registrée, ouïe, et ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et enregistrées; enjoint aux substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois. A Paris, en Parlement, la Cour suffisamment garnie de pairs, le vingt et un janvier mil sept cent soixante-quatre. »

Ensuite, le Premier Président dit au Parlement qu'en exécution de ses décisions du même jour il s'était rendu, la veille, à Choisy et qu'il avait eu l'honneur d'exprimer ainsi au Roi les sentiments de la Compagnie :

« Sire,

« Votre parlement a été pénétré de la reconnaissance la plus respectueuse à la vue de la réponse de V. M.

« Elle sera, pour le temps présent et pour la postérité, une preuve signalée de la tendre affection de V. M. pour ses sujets, de son amour pour la vérité et de son attention à ramener à la règle tout ce qui peut s'en écarter.

« Votre parlement, Sire, n'a rien plus à cœur que de répondre aux vues pleines de sagesse dont V. M. est animée; il se livrera avec empressement au travail important qu'Elle attend de son zèle.

« Plein de confiance dans la justice et la bonté de V. M., votre parlement ne remettra pas sous vos yeux, Sire, les motifs importants qui sollicitent votre cœur paternel en faveur des deux provinces qui se trouvent privées du service de ceux que leur qualité rend, sous l'autorité du Souverain, les protecteurs des droits des citoyens et de tout ce qui intéresse leur sûreté.

« V. M. est touchée de la situation malheureuse de ces provinces; votre parlement ne peut douter, après les témoignagnes que V. M. veut bien donner, que le moment du rétablissement de l'ordre et de l'administration de la justice dans tous les lieux où elle a souffert quelque interruption ne soit enfin arrivé. »

Le Roi lui avait répondu :

« Mon parlement ne doit pas douter de mes intentions. »

Ensuite, le Premier Président avait rendu compte au Roi des motifs de la convocation du parlement de Paris et lui avait demandé si sa volonté était de venir en son parlement et si le jour lui convenait.

Le Roi lui avait répondu :

« Je n'irai point en mon parlement en cette occasion; j'ai puni l'archevêque de Paris, je compte que mon parlement n'ira pas plus loin. »

Après avoir entendu le récit du Premier Président, la Cour arrêta que les princes et pairs seraient convoqués pour le même jour, et, après lecture faite par l'abbé Terray des conclusions du Procureur général du Roi, nomma des commissaires chargés de s'assembler le 25 du même mois pour fixer les objets des remontrances et pour vérifier les assertions contenues dans l'*Instruction pastorale*, afin de justifier le Parlement de l'imputation que lui avait faite l'archevêque de Paris de tronquer et de falsifier les textes. La majorité des princes et pairs adopta cet avis, « de sorte, dit Hardy, que dans l'assemblée, composée de plus de cent personnes, il n'y eut que trente voix en faveur de M. l'archevêque ».

Les objets de ces remontrances furent fixés dans deux longues séances tenues le 22 et le 24 février. Au cours de la première furent également discutés quatre autres imprimés inspirés par le même esprit, dont la Cour prononça la suppression [1], et le procès-verbal de vérification rédigé par les commissaires fut

[1] Ces quatre imprimés étaient les suivants :

1° *Lettre d'un docteur de Sorbonne à M. l'évêque de **** (28 décembre 1763). S. l. n. d., in-8°, 6 pages;

2° *Il est temps de parler ou Compte rendu au public des pièces légales de Mᵉ Ripert de Monclar et de tous les événements arrivés en Provence à l'occasion de l'affaire des jésuites.* Anvers [Avignon], 1763, 2 vol. in-12.

(Attribué à l'abbé Dazès ou d'Azais, originaire de Bordeaux et mort à Naples en 1766, selon le *Dictionnaire* de Chaudon);

3° *Tout se dira ou l'Esprit des magistrats destructeurs analysé en la demande en profit de défaut de Mᵉ Le Goullon, Procureur général du Parlement de Metz.* Amst. 1763, in-12, 406 pages.

(Par le P. André-Christophe Balbani, S. J., d'après le *Dictionnaire des anonymes et pseudonymes de la Compagnie de Jésus* du P. Sommervogel);

4° *Examen du mandement portant condamnation de trois parties de l'*Histoire du peuple de Dieu (du P. Berruyer), *donné à Lyon le 24 décembre 1762.* [Lyon,] Aimé de la Roche, 1763, in-4°, 56 pages.

L'arrêt qui vise les passages incriminés et le réquisitoire de Mᵉ Omer Joly de Fleury ont été imprimés (Paris, imp. P. G. Simon, 1764, in-4°, 27 pages). Ce réquisitoire, assez malmené par Voltaire dans une lettre à Damilaville [1ᵉʳ février 1764], a été attaqué aussi dans deux écrits anonymes :

1° *Lettre d'un cosmopolite sur le réquisitoire de Mᵉ Joly de Fleury et sur l'arrêt du Parlement de Paris du 2 janvier (sic : 22 février) 1764, qui condamne au feu l'*Instruction pastorale *de M. l'archevêque de Paris du 28 octobre 1763.* A Paris, chez Romain

adopté[1]. Le 29, il fut donné lecture aux Chambres assemblées, des remontrances qu'elles approuvèrent, et, le 4 mars, le Premier Président, accompagné de deux présidents, se rendit à Versailles pour les présenter au Roi. Elles étaient ainsi conçues :

Sire,

Votre parlement, dépositaire et protecteur, sous l'autorité de V. M., et des droits de la loi contre tout citoyen prévenu de délits, et des droits du citoyen contre toute inculpation destituée de preuves convaincantes, se doit à la défense respective de l'un et de l'autre intérêt, et vient au pied de votre trône soutenir également la cause et de la loi contre l'archevêque de Paris et de l'archevêque de Paris contre l'irrégularité des voies d'autorité employées pour le punir. Votre parlement, Sire, connaît et respecte l'esprit de douceur, de prudence et de ménagement qui caractérise d'une manière si généreuse et si salutaire le gouvernement du meilleur des rois; mais il est obligé de représenter à V.M. que les mesures mêmes qu'Elle paraît prendre à l'égard de l'archevêque de Paris portent un préjudice, peut-être irréparable,

Constant, à l'image de saint Athanase, 1765, in-12, 272 pages et 1 feuillet non chiffré pour l'*errata*.

(Attribué à l'abbé Fardeau, prêtre habitué prêchant aux Carmélites du faubourg Saint-Jacques, qui fut arrêté, le 30 mars 1765, comme soupçonné d'avoir eu part à cet ouvrage);

2° *L'Esprit des magistrats philosophes ou Lettres ultramontaines d'un docteur de la sapience à la Faculté de droit de l'Université de Paris.* A Tivoli, chez l'auteur, 1765, in-8°. Il y a six lettres : la première a seule trait au réquisitoire du 22 février 1764. Cet *Esprit* est également attribué par le *Dictionnaire des anonymes* de Barbier à l'abbé Dazès, d'après une note inscrite sur un exemplaire de la bibliothèque de la Rochelle.

[1] *Arrêt du Parlement, la Cour suffisamment garnie de pairs, du 3 mars 1764, et Procès-verbal de vérification des textes et assertions cités dans l'*Instruction pastorale *de M. l'archevêque de Paris du 28 octobre 1763, dressé en exécution de l'arrêt de la Cour du 23 janvier 1764.* Paris, P. G. Simon, imprimeur du Parlement, 1764, in-4°, 1 feuillet et 118 pages.

Le titre de départ (p. 1) est ainsi conçu : *Arrêt de la Cour de Parlement portant que le procès-verbal de vérification des textes du recueil des assertions y mentionnées, dressé par les commissaires de la Cour, sera envoyé aux archevêques et évêques et aux bailliages et sénéchaussée du ressort, à l'effet de quoi sera imprimé et que copie collationnée du même procès-verbal sera remis au Roi par M. le Premier Président, en lui présentant les remontrances de la Cour.*

non seulement à des droits inviolables en eux-mêmes, mais à l'intérêt général de la police et de la tranquillité publique.

L'archevêque de Paris, malheureusement livré au fanatisme et à l'esprit de faction par l'effet de préventions enracinées ou de suggestions pernicieuses, inflexible d'ailleurs dans les partis extrêmes, ne cesse, Sire, depuis nombre d'années, de provoquer la justice de V. M. et de s'exposer à l'animadversion, dont il n'a plusieurs fois évité la sévérité que par l'excès d'indulgence dont Elle a voulu faire à son égard l'épreuve la plus mémorable.

Depuis quinze années, le plus important de tous les diocèses, le plus propre à être dans l'État un centre d'harmonie ou de fermentation, est un théâtre d'innovations, de troubles, d'agitations, qui, par les ordres et les efforts continuels de celui qui le gouverne, s'enracinent, se multiplient, éclatent perpétuellement, au mépris des lois de l'Église et de l'État, au mépris des intentions connues et des volontés les plus précises de V. M., au mépris des précautions multipliées que votre sagesse, Sire, vous a inspirées et des arrêts de votre parlement. Cependant l'archevêque de Paris a plusieurs fois été rappelé à son devoir par V. M. Elle-même, plusieurs fois interpellé par des marques de mécontentement plus propres encore à gagner son cœur qu'à lui imprimer la crainte de la punition due à la rébellion et au soulèvement; ces traits d'indulgence, si précieux à un sujet capable de se reconnaître, n'ont paru inspirer à l'archevêque de Paris que la confiance dans l'impunité et l'audace de braver l'autorité de son souverain.

V. M., Sire, avait dissimulé un grand nombre d'actes de fanatisme, de vexation, de scandale public dans le gouvernement extérieur du diocèse de Paris; longtemps retenue par une circonspection digne du fils aîné de l'Église, digne d'un souverain aussi sage que puissant, Elle avait hésité à regarder comme coupable envers l'Église elle-même, comme infracteur de sa discipline, comme transgresseur de ses canons, un de ses principaux ministres, comme ennemi de la paix de l'État, un de ses sujets les plus distingués; V. M. ne s'était permis aucune détermination sur une multitude de procédés arbitraires,

d'interdits sans autre occasion que des délations fanatiques, sans autre objet que de flétrir les ministres de l'Église attachés à la paix et de concentrer l'administration du diocèse dans les mains des ecclésiastiques les plus turbulents; Elle n'avait cru devoir porter que des regards d'étonnement et de patience sur les premiers progrès des entreprises de l'archevêque de Paris, devenues plus caractérisées; Elle l'avait vu commencer à disposer en souverain de l'administration extérieure et publique des secours spirituels, prescrire à ses coopérateurs des règles toutes nouvelles dans l'exercice de leur ministère et les y assujettir par l'empire le plus absolu, soumettre à des conditions rigoureuses tous les fidèles réclamant, au lit de la mort, la participation aux sacrements que l'Église offre à tous ses enfants dans les derniers moments, conditions inconnues aux canons de l'Église, inconnues à la discipline du plus grand nombre des diocèses, absolument étrangères aux dispositions intérieures des malades, conditions sans autre objet que l'exécution d'un plan d'inquisition ouverte sur tous les prêtres du diocèse, conditions d'ailleurs capables d'entraîner les conséquences les plus inquiétantes pour la tranquillité publique[1]. V. M. avait voulu demeurer longtemps dans un silence de circonspection et d'examen sur la réclamation qui s'élevait de toutes parts contre ces innovations, impérieusement exécutées, sur les abus, les vexations, les scandales qui chaque jour se renouvelaient dans la capitale, sur les interpellations et les refus publics[2] de tous secours spirituels, subis par des per-

[1] Billets de confession ou déclaration du confesseur exigés rigoureusement des malades, à peine de refus des sacrements, *prétendu usage qui n'est ni reconnu ni autorisé par aucune loi, et de dangereuse conséquence* pour le bien de la religion, le maintien des droits du Roi et la tranquillité de ses sujets. (Arrêté du Parlement du 31 décembre 1750.) *Innovation capable d'exciter les plus grands troubles dans l'État.* (Arrêté du Parlement du 15 janvier 1751, art. 8 et 14.)

[2] Le 22 juillet 1749, dénonciation au Parlement, toutes les chambres assemblées, d'un refus de sacrements fait par le frère Bouettin, curé de Saint-Étienne-du-Mont, à Me Coffin, principal du collège de Beauvais, ancien recteur de l'Université de Paris et auteur de la plupart des hymnes du bréviaire de Paris, mort le 21 juin 1749 sans sacrements, faute de la représentation d'un billet de confession, quoique assurant qu'il s'était confessé à un prêtre approuvé dans le diocèse de Paris. (*Reg. du Parlement.*)

Ce même jour, furent dénoncés au Parle-

sonnes de tout état. Longtemps, V. M. avait voulu balancer en secret et suivre pour ainsi dire des yeux les caractères et les progrès des

ment trois autres faits de schisme arrivés dans le diocèse : 1° un refus de sacrements fait par le curé de Rueil près Paris au sieur Archambault, docteur de Sorbonne et archidiacre de l'église d'Auxerre, mort sans être administré, faute de représenter un billet de confession; 2° un autre refus de sacrements pour même cause fait à une marchande de Versailles; 3° des actes de schisme de la part des ecclésiastiques du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet à l'égard de leur propre curé.

Le 20 mars 1750, dénonciation au Parlement d'un autre refus de sacrements fait par le frère Bouettin, curé de Saint-Étienne-du-Mont, au sieur Poupire, clerc tonsuré, son paroissien, quoiqu'il déclarât, par une sommation au frère Bouettin, *s'être conformé à ce qui est prescrit par les règles de l'Église et les statuts du diocèse pour la préparation à la réception des derniers sacrements.*

Le 29 décembre 1750, dénonciation au Parlement d'un refus fait par le frère Bouettin à Me Coffin, conseiller au Châtelet, son paroissien, non seulement de l'administrer, faute de billet de confession, mais même de le confesser, refus fait par les ordres de l'archevêque de Paris et de lui avoué. (Voir *Reg. du Parlement.*)

Le 23 mars 1752, dénonciation au Parlement d'un refus fait par le frère Bouettin au sieur Lemerre, prêtre demeurant sur sa paroisse, et de le confesser lui-même et de l'administrer, faute de billet de confession, quoique le sieur Lemerre lui déclarât formellement s'être confessé à un prêtre approuvé : refus soutenu jusqu'à la mort du sieur Lemerre et fait par un ordre très exprès de l'archevêque de Paris, suivant la déclaration du frère Bouettin dans son interrogatoire du 27 mars 1752, ordre avoué formellement par l'archevêque de Paris répondant au secrétaire de la Cour à lui envoyé à ce sujet par arrêté du 23 mars 1752.

Le 11 juillet 1752, dénonciation au Parlement d'un refus d'un sacrement fait par les sieurs Brunet, vicaire de Saint-Étienne-du-Mont, à Paris, Fressinet et Meuriset, porte-Dieu sur la même paroisse, au sieur Cottin, prêtre du diocèse de Paris, demeurant sur cette paroisse, mort sans sacrements, faute de représentation de billet de confession.

Le 7 novembre 1752, dénonciation au Châtelet de Paris, les services assemblés, d'un refus de sacrements fait à la dame Benoist par les sieurs Richard, second vicaire de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève, et Nolière, porte-Dieu de la même paroisse, faute de représenter un billet de confession ou de nommer son confesseur.

Le même jour, dénonciation au Châtelet d'un autre refus de sacrements fait à la nommée Regnauld, sur la même paroisse, par le même sieur Nolière, faute de billet de confession, quoique le confesseur fût nommé : refus soutenu jusqu'à ce que le billet de confession que le confesseur avait donné se fût retrouvé.

Et, le même jour, pareille dénonciation de l'interdit prononcé par l'archevêque de Paris contre le sieur Mallouin, vicaire de Saint-Jean-en-Grève, pour avoir administré la dame Benoist sans billet de confession ni déclaration du nom du confesseur.

entreprises de l'archevêque de Paris, l'enchaînement des contradictions[1], des réticences, des détours[2] et de l'archevêque de Paris et de ses ser-

Le 12 décembre 1752, dénonciation au Parlement d'un refus de sacrements fait par le frère Hardy, curé de Saint-Médard, à Paris, à la sœur Antoinette Fournerat, de la maison de Sainte-Agathe, décédée sans sacrements, faute de représentation d'un billet de confession ou de déclaration du nom de son confesseur, quoiqu'elle déclarât qu'ayant communié peu de jours auparavant elle ne se sentait point dans la nécessité de retourner à confesse.

Le même jour, dénonciation au Parlement d'un autre refus de sacrements fait par le même frère Hardy, accompagné de deux vicaires de Saint-Médard, à la sœur Perpétue, de la même communauté de Sainte-Agathe, faute de billet de confession ou de déclaration du nom de son confesseur : refus motivé sur les ordres précis de M. l'archevêque dans les déclarations faites aux chambres assemblées par les deux vicaires de Saint-Médard.

Le même jour, 12 décembre, M. l'archevêque, invité de faire cesser ce scandale par le secrétaire de la Cour, en vertu d'arrêt du 12 décembre 1752, lui répond que le curé de Saint-Médard suivra les lumières de sa conscience et les ordres qu'il lui a donnés; sur une seconde invitation faite à M. l'archevêque le 13 décembre 1752, il répond qu'il ne peut changer ni de conduite ni de langage.

[1] Voir en particulier toute la suite de l'affaire du refus de sacrements fait au sieur Coffin, conseiller au Châtelet : le frère Bouettin refuse les sacrements à son paroissien faute de billet de confession et par conséquent par le motif qu'il doute qu'il s'était confessé à un prêtre approuvé, suivant qu'il le déclare lui-même dans son premier interrogatoire subi devant Me Rolland, conseiller, et rapporté au Parlement le 30 décembre, et M. l'archevêque appuie lui-même sur ce motif et sur ce doute prétendu par sa réponse judiciairement faite, le 30 décembre 1750, aux gens du Roi envoyés vers lui sans tirer à conséquence par arrêté du Parlement du 29 décembre, et néaumoins le frère Bouettin refuse persévéramment d'être lui-même le confesseur de son paroissien. (Voyez *Reg. du Parlement*, 29 et 30 décembre 1750.) Même contradiction de la part du frère Bouettin dans l'affaire du sieur Lemerre.

Dans cette même affaire du sieur Coffin, conseiller au Châtelet, M. l'archevêque de Paris déclare à M. le lieutenant civil, qui en rend compte au Parlement le 29 décembre 1750, qu'il est dans le principe qu'on ne doit pas inquiéter ni même interroger les laïcs sur l'acceptation ou le refus de soumission à la constitution *Unigenitus* (*Reg. du Parlement*), et néanmoins le frère Bouettin, interrogé au Parlement le 30 décembre, après avoir déclaré dès la veille qu'il n'agissait que par les ordres de M. l'archevêque de Paris, répond que, s'il a refusé de confesser Me Coffin, c'est qu'il ne pouvait le confesser s'il ne changeait de dispositions et de façon de penser sur la constitution *Unigenitus*. (*Reg. du Parlement.*)

[2] Tout le système des billets de confession et des refus de sacrements faute de les représenter ou de déclarer le nom du confesseur n'a été qu'une réticence et un détour perpétuel; l'objet apparent et prétexté était

viles coopérateurs dans l'exécution de ce plan de gouvernement arbitraire, les variations et les efforts progressifs de l'archevêque de Paris, se formant comme par degré un système d'indépendance, déclarant dans les premiers temps à votre parlement, à l'occasion d'un refus de sacrements qu'il était invité de faire cesser, *qu'il se ferait un honneur et un devoir, en quelque circonstance que ce fût, de rendre compte à votre parlement de sa conduite et des motifs qui l'animaient*[1]; deux ans après, répondant à votre parlement, à l'occasion d'une invitation de même nature, *qu'il n'y avait que la personne seule de V. M. à laquelle il se ferait toujours un devoir de rendre compte de sa conduite*[2]. V. M. avait vu se multiplier de la part de l'archevêque de Paris les traits de domination et de mépris des règles de la part des ecclésiastiques du second ordre[3] dévoués aux impressions de l'archevêque de Paris, les écarts d'un fanatisme porté

de s'assurer que les malades s'étaient confessés à des prêtres approuvés, et l'objet réel était tout autre, puisque, quand un malade, pour donner à cet égard à son curé une conviction personnelle, lui proposait de le confesser lui-même, il était fort souvent refusé persévéramment.

Voyez aussi notamment l'histoire du refus de sacrements fait au sieur abbé Cottin en juillet 1752 par les sieurs Brunet, Fressinet et Meuriset. Fressinet, porte-Dieu, sommé le premier de porter les sacrements au sieur Cottin, après plusieurs réquisitions verbales inutiles, faute de billet de confession, répond qu'il ne refuse point de porter les sacrements, mais qu'il lui faut la permission du sieur Brunet, vicaire, ou de tout autre supérieur. Meuriset, l'autre porte-Dieu, se trouvant entrer en semaine le lendemain et sommé pareillement, répond que ses affaires ne lui permettent pas de rester porte-Dieu et qu'il en quitte actuellement les fonctions. Défaite absolument fausse, car au mois de novembre 1754 le sieur Meuriset était encore porte-Dieu de la même paroisse, et requis de nouveau, en cette qualité, d'administrer un malade, renouvelait le scandale du refus de sacrements, faute de billet de confession. (Voyez-ci-après, p. 451, note 3.)

Brunet, vicaire, sommé également après avoir demandé le billet de confession, dit que cette fonction ne le regarde pas, qu'il n'était pas chargé de l'administration des sacrements, et, pendant toutes ces défaites, le malade meurt sans sacrements.

[1] Réponse de l'archevêque de Paris aux gens du Roi députés vers lui le 30 décembre 1750 au sujet du refus de sacrements fait à M. Coffin, conseiller au Châtelet.

[2] Réponse de l'archevêque de Paris au secrétaire de la Cour envoyé vers lui le 30 décembre 1752 au sujet du refus de sacrements fait à la sœur Perpétue.

[3] Réponse du frère Bouettin au Parlement le 29 novembre 1750, sur laquelle intervint contre lui un décret de prise de corps requis par les gens du Roi, ordonné et exécuté sur-le-champ.

IMPRIMERIE NATIONALE.

jusqu'à la prétention d'une indépendance séditieuse à l'égard de votre autorité. V. M. avait eu lieu de juger, par la subversion de l'établissement le plus intéressant et pour la subsistance des pauvres et pour la police de tout le Royaume, de ce que présageaient au diocèse et à l'État entier ce caractère impérieux, ce génie d'entreprise et de fanatisme. Enfin, Sire, les espérances de V. M. de rétablir le calme et de prévenir les progrès du schisme par les ordres les plus prompts et les plus convenables, par les mesures que vous dictent sans cesse *votre prudence, votre amour pour la religion et votre attention pour la tranquillité publique avaient été longtemps frustrées*[1] *par l'invincible inflexibilité de l'archevêque de Paris*, dont les exemples commençaient à allumer le même feu dans plusieurs diocèses; les mesures mêmes que V. M., *pénétrée du danger de laisser introduire le schisme et de la nécessité d'arrêter tout scandale*[2], avait prise contre les plus factieux des ecclésiastiques[3] subalternes, avaient été persévéramment ou éludées ou insuffisantes pour arrêter l'effet des ordres absolus de l'archevêque de Paris[4] et de la terreur imprimée par les in-

[1] Réponse faite par le Roi aux gens du Roi le 27 mars 1752 : il était question d'un refus de sacrements fait au sieur Lemerre par le frère Bouettin, faute de représentation d'un billet de confession ou de nomination du nom du confesseur, et ce de l'ordre précis de l'archevêque de Paris; le refus subsistait depuis le 21 mars, malgré nombre de sommations faites au frère Bouettin par le malade, d'arrêts rendus par le Parlement, d'invitations et d'instances faites à l'archevêque de Paris, qui avait déclaré être l'auteur de ce refus, par des ordres absolus; enfin, le 27 mars, le Roi dit *qu'il va donner les ordres les plus prompts et les plus convenables à l'effet de pourvoir à l'état du malade, et que son parlement doit s'en reposer sur sa prudence, son amour pour la religion et son attention pour la tranquillité publique*, et néanmoins le sieur Lemerre mourut le 28 mars après midi sans sacrements.

[2] Réponse faite par le Roi aux remontrances du Parlement, le 17 avril 1752. (Voyez tome I, p. 496.)

[3] Le curé de Saint-Laurent d'Orléans, le curé de Mussy-l'Évêque, le curé de Saint-Étienne-du-Mont. (Voyez la même réponse du 17 avril 1752.)

[4] Ordres précis de l'archevêque de Paris pour le refus de sacrements fait à la sœur Perpétue, en décembre 1752, constatés par les déclarations faites aux chambres assemblées le 12 décembre par les deux vicaires de Saint-Médard et avoués par l'archevêque, parlant au secrétaire de la Cour à lui envoyé à deux reprises par arrêts du même jour pour l'inviter à faire cesser le scandale de ce refus. (Voyez les réponses faites par l'archevêque à ces invitations réitérées : à la première, que le curé de Saint-Médard suivait les lumières de sa conscience et les ordres qu'il lui avait donnés;

terdits arbitraires[1], lorsque V. M. jugea ne pouvoir plus différer d'interposer son autorité par une loi publique et solennelle pour prescrire de nouveau *le silence imposé depuis tant d'années sur des matières qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la religion et à celui de l'État et pour enjoindre à votre parlement de tenir la main à ce que d'aucune part il ne fût rien fait, tenté, entrepris, ni innové, qui pût être contraire au silence et à la paix que V. M. voulait faire régner dans ses états, lui ordonnant de procéder contre les contrevenants conformément aux lois et ordonnances*[2].

Les volontés précises de V. M., Sire, si clairement, si authentiquement déclarées, ne purent soumettre l'archevêque de Paris. Peu de mois après la publication de la loi, le scandale des mêmes actes d'inquisition pratiqués avant la déclaration, des mêmes refus de sacrements faute de billets de confession, était déjà renouvelé[3] dans la

qu'au surplus, l'administration des sacrements étant une matière purement spirituelle, il n'était comptable qu'à Dieu seul du pouvoir qu'il lui avait confié, et qu'il n'y avait que la seule personne du Roi à laquelle il se ferait toujours un devoir d'en rendre compte; et à la seconde invitation : «Je vous ai dit ce matin ce que je pensais; je suis toujours dans les mêmes sentiments et je ne puis changer ni de conduite ni de langage.») [*Reg. du Parlement.*]

Interdit du sieur Mallouin, vicaire de Saint-Jean-en-Grève, mandé le 2 novembre 1752 chez M. l'archevêque et par lui interdit pour avoir donné les sacrements à la dame Benoist, au refus de sieur Richard, autre vicaire, et Nolière, porte-Dieu, sans avoir reçu de billet de confession ni appris le nom du confesseur. (Compte rendu au Châtelet par M. Quillet, conseiller, le 7 novembre 1752, et informations faites en conséquence portées au greffe du Parlement en vertu d'arrêté du Châtelet du 8 novembre.)

[1] Dépositions entendues dans la même information au sujet du refus de sacrements fait à la dame Benoist, qui constate que les sieurs Richard, vicaire, et Nolière, porte-Dieu, qui avaient fait ce refus, fondaient leur détermination à ne point administrer la malade sans billet de confession sur ce que, si on les forçait à administrer sans cela, on leur ôterait le pain de la bouche, parce qu'on les ferait interdire par M. l'archevêque, et que, singulièrement, le sieur Nolière, pressé d'administrer la dame Benoist, a répondu qu'il ne le pouvait pas, qu'il lui était arrivé d'administrer sans billet la dame... (*sic*), épouse d'un conseiller à la Cour, qu'il en avait eu la tête bien lavée par M. l'archevêque, qui lui avait bien signifié que, la première fois que cela lui arriverait, il serait interdit sans rémission.

[2] Déclaration du 2 septembre 1754, registrée en la Cour le 5 du même mois.

[3] Le 27 novembre 1754, dénonciation au Parlement d'un refus de sacrements fait

capitale, d'après les ordres réitérés de l'archevêque de Paris, et ce prélat, interpellé par votre parlement sur des ordres aussi contraires et à la loi et à la police publique *et invité de faire cesser le scandale et de détruire des allégations qui tendaient à le lui imputer*[1], écartait audacieusement la loi récemment promulguée[2] en se référant à la réponse qu'il avait faite dans une affaire de même nature, le 13 décembre 1752, et ajoutant un aveu formel des ordres par lui donnés dans lesquels il déclarait persister et ne pouvoir rien changer.

V. M., instruite par son parlement de ces actes de désobéissance et de schisme et des conséquences *de la conduite de l'archevêque de Paris contre l'autorité de V. M., le bien et la tranquillité publique, même contre la religion*[3], reconnut enfin la nécessité de réprimer celui qu'Elle ménageait depuis si longtemps et qui respectait si peu l'autorité qui l'épargnait; mais toujours conduit, Sire, par la bonté qui vous est naturelle, vous eûtes encore l'indulgence d'épargner à l'archevêque de Paris la rigueur de l'instruction et de la condamnation judiciaire; vous préférâtes de l'éloigner et fîtes savoir à votre parlement que « vous aviez marqué votre mécontentement à l'archevêque de Paris de manière à faire connaître la ferme résolution où vous étiez de maintenir la paix dans votre royaume et l'exécution de votre déclaration du

à la demoiselle Lallemand par les sieurs Meuriset, porte-Dieu de la paroisse, Brunet, premier vicaire de Saint-Étienne-du-Mont, et Ancel, second vicaire de la même paroisse, faute de billet de confession ou de déclaration du nom du confesseur; ce refus fait par ces trois ecclésiastiques sur les ordres réitérés de M. l'archevêque, suivant leur réponse aux sommations et un acte fait par le sieur Ancel dans la chambre même de la malade, le 28 novembre 1754.

[1] Arrêt du Parlement du 28 novembre 1754.

[2] Réponse de M. l'archevêque au secrétaire de la Cour à lui envoyé par l'arrêt du 28 novembre : « L'affaire dont il s'agit étant de même nature que celle du 13 décembre 1752, je persiste dans la réponse que je fis alors; au surplus, les vicaires et porte-Dieu ont agi suivant les lumières de leur conscience et les ordres que je leur ai donnés, dans lesquels je persiste et n'y puis rien changer. » La réponse rappelée du 13 décembre 1752 était celle faite à l'occasion du refus de sacrements fait à la sœur Perpétue. (Voyez *supra*, p. 449, note 2.)

[3] Arrêté du Parlement contenant députation de M. le Premier Président au Roi du 29 décembre 1754. (*Registres du Parlement.*)

2 septembre précédent et qu'ainsi vous comptiez que votre parlement n'irait pas plus loin contre l'archevêque de Paris, attendant du zèle de votre parlement pour le véritable bien de l'État qu'il se conformerait à vos intentions »[1].

Votre parlement, Sire, céda aux ordres de V. M.; mais il eut presque aussitôt la preuve du mépris obstiné que l'archevêque de Paris faisait et des volontés de son souverain et de la disgrâce même que lui attirait sa désobéissance. Du lieu même de son exil et peu de jours après, l'archevêque de Paris ne craignit pas de continuer et d'aggraver le même délit qui avait excité votre mécontentement en frappant par un interdit[2], dont votre procureur fut reçu[3] appelant comme d'abus, un ecclésiastique qui, en obéissant à l'autorité souveraine, avait fait cesser le scandale dont l'archevêque de Paris s'était avoué l'auteur.

Un désordre de même genre se renouvela[4] presque aussitôt et fut encore autorisé par l'archevêque de Paris, qui osa de nouveau faire signifier un interdit à un ecclésiastique[5] coupable, à ses yeux, pour

[1] Réponse du Roi du 1er décembre 1754 à la députation ci-dessus. (*Reg. du Parlement.*)

[2] Ordonnance signifiée au sieur Cerveau, prêtre de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, qui avait administré la demoiselle Lallemand sur le refus des sieurs Meuriset, Brunet et Ancel, laquelle lui fait défense de faire aucune fonction curiale dans la paroisse de Saint-Étienne, notamment d'administrer le saint viatique et l'extrême-onction.

[3] Arrêt du Parlement du 30 décembre 1754. (*Registres du Parlement.*) Depuis, par autre arrêt du 3 mars 1755, l'abus de cette ordonnance a été définitivement prononcé.

[4] Le 14 janvier 1755, requête du Procureur général du Roi aux chambres assemblées, au sujet d'un refus de sacrements actuellement subsistant sur la paroisse de Sainte-Marguerite, de la part du curé de cette paroisse à l'égard de milady Midelton, femme de milord Drumond, comte de Perth, faute de billet de confession ou de déclaration du nom du confesseur.

[5] Ordonnance datée de Conflans du 17 janvier 1755, signifiée à la requête du promoteur de l'archevêque au sieur Gritte Coquelin, prêtre de Sainte-Marguerite, qui avait administré milady Midelton, femme de milord Drumond, laquelle lui défend de s'immiscer dans aucune fonction curiale et notamment d'administrer l'extrême-onction et le saint viatique, sous peine de suspense encourue par ce seul fait. Le Procureur général du Roi fut reçu appelant comme d'abus de cet interdit par arrêt du 22 janvier 1755, et, depuis, l'abus de cette ordonnance fut définitivement prononcé par autre arrêt du 7 mars 1755. (*Reg. du Parlement.*)

s'être écarté de ses volontés fanatiques en se conformant à un arrêt de votre parlement.

Chaque jour faisait renaître des traits de la rébellion de l'archevêque de Paris, bravant la disgrâce de V. M. du lieu même où il la subissait. Les actes de schisme se reproduisaient plus abondamment et plus audacieusement qu'avant l'exil de l'archevêque de Paris, et toujours d'après les ordres absolus de ce prélat; les assemblées de votre parlement, devenues presque continuelles, n'étaient occupées que de dénonciations de faits scandaleux. Deux refus[1] publics de sacrements subsistant tout à la fois dans deux paroisses de Paris donnèrent lieu à votre parlement d'interpeller de nouveau l'archevêque de Paris[2] et de lui représenter le scandale énorme que causaient la forme singulière d'administration qui s'introduisait dans quelques paroisses de cette ville, la conduite coupable des ecclésiastiques préposés à leur desserte, les refus multipliés qui en étaient les suites et le préjudice qui en résultait pour la religion et pour l'État, et qu'avant de prendre les mesures qu'exigeaient de si grands maux votre parlement avait cru devoir lui donner cette preuve de sa modération et du zèle qu'il a pour le rétablissement de la paix, conformément à votre déclaration du 2 septembre 1754.

[1] Le 27 janvier 1755, requête du Procureur général du Roi aux chambres assemblées, contenant dénonciation d'un refus de sacrements actuellement subsistant sur la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont à l'égard de la demoiselle Coffin, faute de billet de confession, et ce de l'ordre précis de M. l'archevêque, suivant la déclaration du prêtre auquel étaient demandés les sacrements. (Déposition du sieur de Saint, entendu dans l'information.)

Le 29 janvier, autre requête du Procureur général du Roi aux chambres assemblées, contenant dénonciation d'un refus de saint viatique actuellement subsistant sur la paroisse de Sainte-Marguerite, à l'égard du sieur Gritte Coquelin, aussi en vertu d'ordres de l'archevêque, suivant la déclaration du prêtre auquel on s'était adressé, constatée par les informations.

[2] Arrêté du Parlement du 29 janvier 1755, contenant mission d'un secrétaire de la Cour vers l'archevêque de Paris, à l'effet de l'inviter à faire administrer Élizabeth Coffin, dangereusement malade, sur la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, et le nommé Coquelin, prêtre, actuellement malade, sur la paroisse de Sainte-Marguerite et de lui représenter, etc.

La réponse[1] de l'archevêque de Paris ne fut qu'une déclamation et contre les arrêts de votre parlement et contre les droits sacrés de V. M. : l'archevêque de Paris déclara formellement persister dans sa réponse du 28 novembre dernier[2], la même qui avait été l'objet de votre mécontentement; il déclara, en outre, *ne pouvoir rien ajouter à la réponse du 28 novembre*, de peur qu'en entrant dans quelque détail il ne parût rendre le moindre hommage à l'autorité souveraine *dans une matière qu'il osa soutenir être uniquement de la compétence de la puissance spirituelle, de l'exercice de laquelle un évêque ne peut être comptable qu'à ses supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie.* En même temps, l'archevêque de Paris affecta de punir, par la signification[3] d'interdits, des

[1] Réponse de M. l'archevêque au secrétaire de la Cour, du 29 janvier 1755 : «Il n'est personne qui désire plus ardemment et plus sincèrement que moi le rétablissement de la paix; mais il n'y a pas lieu d'espérer de la voir renaître tant que le Parlement persistera à donner des ordres dans l'administration des sacrements; la retraite des prêtres de Sainte-Marguerite et la forme singulière d'administration dont le Parlement se plaint sont l'effet des poursuites rigoureuses et des décrets décernés contre les ecclésiastiques préposés à la desserte des paroisses; au surplus, je persiste dans la réponse que j'ai faite le 28 novembre dernier, à laquelle je ne peux rien ajouter, attendu que l'incompétence des tribunaux séculiers en matière de sacrements étant établie par les lois divines et ecclésiastiques, et même par une suite d'édits, déclarations et ordonnances du Royaume, ce serait de ma part donner atteinte aux droits de la religion que d'entrer dans aucun détail qui pût donner lieu de penser que je regarde le Parlement comme compétent dans une matière qui appartient uniquement à la puissance spirituelle que l'Église tient immédiatement de Jésus-Christ, et de l'exercice de laquelle un évêque ne peut être comptable qu'à ses supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie.» (*Reg. du Parlement.*)

[2] C'est la réponse faite par l'archevêque de Paris à l'occasion du refus de sacrements fait à la demoiselle Lallemand, dans laquelle il se référait encore à une précédente réponse du 13 décembre 1752, qu'il avait faite au sujet du refus de sacrements subi par la sœur Perpétue. La réponse de l'archevêque du 28 novembre est celle qui avait donné lieu à ces paroles du Roi au Parlement : «J'ai marqué mon mécontentement à l'archevêque de Paris de manière à faire connaître la ferme résolution où je suis de maintenir la paix dans mon royaume et l'exécution de ma déclaration du 2 septembre 1754.» (Voyez *supra*, p. 452, note 2, et p. 453, note 1.)

[3] Le 1er février 1755, signification au sieur des Hayes, docteur de Sorbonne, qui avait administré la demoiselle Coffin, d'une ordonnance de l'archevêque de Paris du 31 janvier, portant défense de s'immiscer dans aucune fonction curiale et d'administrer les sacrements du saint viatique et de

ecclésiastiques, soumis à la loi du silence, le doyen même des curés de Paris, par le ministère desquels avaient cessé les scandales que l'archevêque de Paris soutenait de tout son pouvoir.

Les refus publics de sacrements continuaient, Sire, à se multiplier de jour en jour[1]. Un nouveau genre de scandale s'ouvrait déjà dans plusieurs paroisses. En un instant, toute une communauté de prêtres[2]

l'extrême-onction dans toute l'étendue du diocèse. Le Procureur général du Roi fut reçu appelant comme d'abus de cette ordonnance par arrêt du 4 février 1755, et, depuis, cette ordonnance fut déclarée abusive par arrêté du Parlement du 10 mai 1755.

Le 5 février 1755, signification au sieur Feu, curé de Saint-Gervais et doyen des curés de Paris, qui avait administré le sieur Gritte Coquelin, de deux ordonnances qui lui interdisent, l'une la confession des religieuses, sous peine de suspense encourue par le seul fait, et l'autre l'administration des sacrements d'eucharistie en viatique et de l'extrême-onction hors de la paroisse; arrêt du Parlement du 6 février 1755, qui reçoit le Procureur général appelant comme d'abus de cette ordonnance.

[1] Le 3 février 1755, requête du Procureur général du Roi aux chambres assemblées, contenant plainte d'un refus de sacrements fait sur la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont au sieur de Vallibouze, chevalier de Saint-Louis.

Le 6 janvier 1755, compte rendu aux chambres assemblées d'un refus de sacrements actuellement subsistant sur la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont à l'égard de Marie Le Breton.

[2] Absence de tous les prêtres de la paroisse de Sainte-Marguerite pendant la durée de l'affaire du refus de sacrements fait à la dame de Perth, constatée par le procès-verbal de l'huissier chargé de la signification de l'arrêt du Parlement du 17 janvier 1755, qu'il est obligé de signifier par attache aux portes des chambres de tous les prêtres de la communauté de Sainte-Marguerite.

Semblable désertion de tous les prêtres de la même paroisse pendant la maladie du sieur Coquelin, constatée par les sommations signifiées à la requête du malade.

Même absence générale de tous les prêtres de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont pendant la maladie de la demoiselle Le Breton, constatée par la sommation faite à la requête de cette malade au sieur Chapuis, porte-sonnette, le 4 février 1755, d'indiquer un prêtre chargé de l'administration des sacrements; sur quoi, réponse du sieur Chapuis qu'il n'y en avait pas un dans la paroisse qui fût chargé de l'administration des sacrements, attendu que celui qui en était chargé s'était retiré.

Autre sommation le lendemain et réponse qu'il n'est venu aucun prêtre pour remplacer celui qui s'était retiré la veille au soir.

Même absence de tous les prêtres sur la paroisse de Sainte-Marguerite en novembre 1755, pendant la maladie du sieur Cousin, constatée par le compte rendu au Parlement, le 13 novembre 1755, par les gens du Roi. (*Reg. du Parlement.*)

attachés à desservir une paroisse disparaissait par une fuite concertée dans un esprit de ligue et de soulèvement et laissait la paroisse sans secours tant qu'un malade en butte à l'archevêque de Paris demandait d'être administré; quelquefois, des scènes révoltantes se passaient dans l'église même[1], aux yeux du peuple assemblé, dont l'indignation donnait lieu de craindre des effets funestes. V. M., Sire, informée[2] par son parlement de tant de désordres, suspendit encore la punition méritée, mais en même temps exprima le mécontement que ne pouvaient manquer de vous inspirer tant d'actes audacieux; ce fut après la réflexion la plus sérieuse, après avoir différé d'en porter votre jugement depuis le 3 février 1755[3] jusqu'au 12 du même mois, après avoir encore voulu[4] *réfléchir plus profondément sur l'importance de ces objets* et suspendu votre décision jusqu'au 21 du même mois, qu'enfin V. M. fit dire à son parlement[5] qu'*Elle était de plus en plus mécontente de l'archevêque de Paris et de sa dernière réponse, qu'Elle venait de lui en donner des marques certaines en l'éloignant des mauvais conseils qu'il avait suivis jusqu'alors, mais que dans l'espérance qu'il rentrerait enfin dans le devoir duquel il s'était écarté, V. M. ordonnait à son parlement de ne point faire contre lui les poursuites auxquelles il s'était exposé; qu'au surplus vos inten-*

[1] L'information faite au sujet d'un refus de sacrements fait sur la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont au sieur chevalier de Vallibouze constate des colloques, des questions, des discussions sur le billet de confession, des propos de vivacité de la part des ecclésiastiques envoyés par l'archevêque de Paris et enfin des refus soutenus, tout cela en pleine église et au milieu de beaucoup de peuple, très ému de ces scandales.

[2] Discours tenu au Roi le 3 février 1755 par M. le Premier Président, chargé, par arrêt du 31 janvier, de lui porter la réponse de l'archevêque de Paris du 29 janvier. (Voyez ci-dessus, p. 2.)

[3] Réponse du Roi au Premier Président le 3 février 1755 : «J'examinerai avec attention les pièces que vous venez de me remettre; revenez le mercredi des Cendres à pareille heure pour recevoir mes ordres.»

[4] Réponse du Roi au Premier Président, le 12 février 1755, au sujet de la même réponse de l'archevêque de Paris : «J'ai examiné avec la plus grande attention les pièces que mon parlement vous a chargé de me remettre; plus je réfléchis sur l'importance des objets dont vous m'avez rendu compte, plus je juge nécessaire de prendre encore quelque temps pour me décider; revenez vendredi 21 de ce mois à pareille heure qu'aujourd'hui pour recevoir les ordres positifs que je compte vous donner.»

[5] Réponse du Roi au Premier Président, le 21 février 1755. (Voyez ci-dessus, p. 3.)

tions étaient toujours les mêmes pour procurer aux lois de votre royaume leur exécution et particulièrement à votre déclaration du 2 septembre dernier, et que vous vouliez que votre parlement entrât toujours dans les vues de V. M. en faisant exécuter cette déclaration avec autant de modération que de vigilance.

V. M., Sire, voulut donc une seconde fois préserver l'archevêque de Paris, persévéramment réfractaire à ses volontés et perturbateur du repos public, de la juste sévérité du tribunal suprême, dépositaire et vengeur de votre autorité; Elle voulut encore essayer de ramener, plutôt que de punir un sujet rebelle depuis tant de temps et avec tant d'éclat; l'indulgence de V. M. soumit encore et réduisit au silence le zèle de votre parlement, heureux si l'amour de la paix, si le juste retour de reconnaissance et d'attachement si bien acquis à V. M. de la part d'un sujet comblé de tant de grâces extraordinaires, eussent pu désormais prévaloir dans l'archevêque de Paris sur la passion de l'indépendance et le génie d'entreprises et de soulèvement.

Mais à peine l'archevêque de Paris s'était rendu au lieu de son nouvel exil, que déjà renaissait dans la capitale le scandale[1] d'un refus public des prières de l'Église après la mort d'un ancien curé de la même paroisse, où se pratiquait contre sa mémoire cet acte de schisme; que c'était encore un ordre par écrit de l'archevêque de Paris qui défendait de donner cette marque de communion au curé décédé.

Successivement et sans intervalle sortirent du même lieu d'exil ou de celui qui peu après y fut substitué, tantôt des ordonnances multipliées d'interdits[2], signifiées de l'ordre de l'archevêque aux ecclésias-

[1] Le 3 mars 1755, compte rendu aux chambres assemblées du refus fait par feu Hardy, curé de Saint-Médard, aux marguilliers de célébrer un service pour les quatre derniers curés de cette paroisse, entre lesquels était le feu sieur Pommard. Ce refus, fait en vertu d'ordres par écrit de l'archevêque de Paris, suivant la déclaration du sieur Hardy, en réponse à une sommation, et soutenu par l'archevêque de Paris dans des conférences qu'il a avec les marguilliers mandés chez lui pour cet objet, suivant le compte rendu aux chambres assemblées, par les gens du Roi, le 17 mars 1755. (*Reg. du Parlement.*)

[2] Le 17 mars 1755, signification faite par un huissier *de l'ordre*, était-il dit, de l'archevêque de Paris au sieur Cerveau,

tiques qui se soumettaient à l'exécution de votre déclaration, tantôt de nouveaux systèmes[1] de refus publics de sacrements aussi arbitraires que les précédents et dirigés dans les mêmes vues, tendant à priver des secours spirituels au lit de la mort quiconque ne consentirait pas à une conférence secrète[2] avec le prêtre dépositaire des intentions de l'archevêque, tantôt des ordres précis[3] pour l'exécution de cette nouvelle règle et le refus rigoureux des sacrements à des malades qui ne se prêtaient pas à ces conférences secrètes, tantôt des efforts impérieux

dont l'interdit à lui signifié en 1754 avait été déclaré abusif par arrêt du 3 mars 1755, d'une nouvelle ordonnance de l'archevêque de Paris du 4 mars, lendemain de l'arrêt, datée de Lagny, conçue dans les mêmes termes que la précédente et sous la même peine de suspense *ipso facto;* sur quoi, arrêt le même jour, 7 mars, qui reçoit le Procureur général du Roi appelant comme d'abus de cette ordonnance et décrète d'ajournement personnel l'huissier qui l'avait signifiée, et, depuis, interrogatoire de l'huissier qui représenta un ordre par écrit de l'archevêque de Paris en ces termes : «Je prie M. Goulet de signifier en mon propre et privé nom l'ordonnance ci-jointe au sieur Cerveau.»

[1] Convocation successive de tous les curés de Paris à Conflans, où l'archevêque de Paris leur impose ces règles, pour être suivies dans l'administration des sacrements aux malades : 1° demander aux malades qui ne présenteraient pas de billet une conférence secrète, et, en cas de refus de cette conférence, leur refuser les sacrements; 2° dans le cas où la conférence secrète aurait lieu, demander au malade s'il avait été bien confessé, et, s'il ne répond pas qu'il l'ait été par un prêtre approuvé dans le diocèse, lui refuser les sacrements; 3° pour les appelants connus notoirement et les personnes connues d'une certaine façon pour suspectes, ne pas leur accorder les sacrements qu'ils n'eussent réparé leur scandale par une rétractation publique. (Constaté par les déclarations des curés mandés au Parlement les 20 et 21 mars 1755. *Reg. du Parlement.*)

[2] Le 8 avril 1755, requête du Procureur général du Roi au Parlement contenant dénonciation d'un refus de sacrements fait au sieur Coquelin sur la paroisse de Sainte-Marguerite, d'abord faute de consentir à la conférence secrète, ensuite continué après même l'obtention de la conférence secrète. (*Reg. du Parlement.*)

[3] Le 10 novembre 1755, requête du Procureur général du Roi au Parlement, contenant dénonciation d'un refus de sacrements fait, sur la même paroisse, au nommé Cousin, faute de billet de confession et faute de consentir à une conférence secrète; ce refus de sacrements fait par ordre de l'archevêque, suivant la déclaration du desservant de la paroisse, constatée dans l'information, et soutenu persévéramment, autant qu'il dépend de l'archevêque, par des défenses positives qu'il fait au vicaire de Conflans, en l'envoyant suppléer les prêtres de la paroisse Sainte-Marguerite, tous absents, d'administrer les malades de cette paroisse à l'exception du sieur Cousin, que ce vicaire administra néanmoins.

et persévérants pour dominer et subjuguer, sous le gouvernement du fanatisme, le régime d'une maison religieuse et hospitalière de la ville de Paris. Cette maison, privée longtemps de supérieure, toujours en butte à toutes les pratiques, à tous les détours, à tous les obstacles, à toutes les insinuations, à toutes les menaces successivement employées par l'archevêque de Paris pour empêcher une élection régulière[1] et assurer une élection capable de lui répondre de l'asservissement de la maison, après avoir longtemps sollicité la charité de l'archevêque par des lettres, par des réquisitions respectueuses, éprouva enfin la protection de votre parlement[2], et rétablie par l'autorité de V. M. dans l'exercice provisoire de sa discipline régulière, fut aussitôt, de l'ordre de l'archevêque, punie par le refus de sacrements et frappée de monitions[3].

[1] Voyez toutes les pièces de l'affaire des Hospitalières imprimées à la suite de la *Lettre de M. l'archevêque de Lyon à M. l'archevêque de Paris*, à Lyon, 1760, in-4°.

[2] Arrêt du Parlement du 3 septembre 1756, qui ordonne aux religieuses hospitalières de s'assembler capitulairement pour choisir les plus capables d'exercer les fonctions de supérieure et autres officières de la maison.

Cet arrêt n'était que la suite de deux précédents, des 27 et 31 août 1756, portant qu'il serait fait sommations et itératives sommations à l'archevêque de Paris à la requête du Procureur général du Roi, attendu la nécessité urgente de pourvoir à l'état de la maison des Hospitalières, tant pour la manutention de ladite communauté que pour la conservation de l'hôpital qui en fait partie, de remplir par ledit archevêque les fonctions de la supériorité en nommant, conformément aux constitutions desdites Hospitalières, dans les vingt-quatre heures de la sommation, un ecclésiastique auxdites religieuses, à l'effet d'être pour l'absence dudit archevêque procédé en présence dudit ecclésiastique à l'élection d'une supérieure et d'officières nécessaires, conformément auxdites constitutions; sur quoi, deux réponses de refus de la part de l'archevêque aux sommations à lui faites les 28 août et 1er septembre 1756.

[3] Le 4 septembre 1756, signification aux religieuses hospitalières par un huissier chargé des ordres de l'archevêque de Paris d'une ordonnance du 3 septembre 1756, le jour même de l'arrêt ci-dessus, par laquelle l'archevêque de Paris défend aux religieuses les élections et nominations ordonnées par cet arrêt, sous peine d'excommunication, encourue par le seul fait.

Nota. Sur cette signification, arrêt du Parlement du même jour, 4 septembre, qui reçoit le Procureur général du Roi appelant comme d'abus de cette ordonnance, ordonne l'exécution de l'arrêt du 3 septembre et décrète l'huissier d'ajournement personnel.

Le 30 octobre 1756, signification aux religieuses par un huissier d'une nouvelle ordonnance de l'archevêque de Paris du

L'impunité de l'archevêque de Paris, augmentant le courage des auteurs du trouble public, fit éclore, à la suite d'un si grand nombre de tentatives exécutées par voie de fait, un acte moins informe, mais d'autant plus criminel qu'il élevait plus audacieusement l'étendard de la rébellion et le signal du schisme, acte qualifié d'instruction pastorale[1] publiée par l'archevêque lui-même dans le lieu de son exil, tendant à établir ouvertement toutes les prétentions, et du fanatisme contre la police publique, et de l'indépendance contre les droits de l'autorité souveraine de V. M.

Cet acte, formé sous les auspices d'une association concertée entre l'archevêque de Paris et quelques autres prélats entraînés alors par les fauteurs secrets d'une fermentation si funeste, proclamé presque en même temps de diocèse en diocèse, frappé de toutes parts de flétrissures judiciaires, reproduit comme en triomphe et vengé de ces condamnations par un second acte[2] également publié par l'archevêque de

26 octobre, contenant monition contre lesdites religieuses, toutes dénommées par leurs noms, avec sommation de se départir des élections et nominations faites provisoirement aux termes des arrêts, et menace de les déclarer nommément excommuniées et d'interdire leur église.

Cette signification, faite dans un temps où la chambre des vacations du Parlement était finie, donna lieu à une sentence du Châtelet du 2 novembre 1756 qui, donnant acte au Procureur du Roi de l'appel comme d'abus par lui interjeté de ladite ordonnance, ordonne que, sur cet appel, il se pourvoira au Parlement, décrète l'huissier d'ajournement personnel et enjoint au chapelain des Hospitalières de se conformer à l'arrêt du Parlement; et cet appel comme d'abus fut depuis reçu par arrêt du Parlement du 12 novembre 1756.

[1] Le dimanche 19 septembre 1756, publication par l'archevêque lui-même, aux prônes de la paroisse de Conflans, d'un mandement et instruction pastorale touchant l'autorité de l'Église, l'enseignement de la foi, l'administration des sacrements et la soumission due à la constitution *Unigenitus*, et portant défense de lire ou de retenir les remontrances du Parlement du 9 avril 1753, plusieurs arrêts du Parlement y mentionnés et autres écrits de même nature.

[2] Le dimanche 7 novembre 1756, nouvelle publication faite par l'archevêque de Paris aux prônes de la paroisse de Conflans d'un second mandement et qu'il avait condamné au feu comme contenant des assertions dangereuses et des conséquences fausses, des propositions attentatoires à l'autorité du Roi sur tous ses sujets, tant ecclésiastiques que laïcs, injurieuses au Parlement et à tous les magistrats, tendant à émouvoir les esprits et à troubler le silence prescrit par la déclaration du 2 septembre

Paris, fut le prélude d'évènements si subits, si inopinés, si favorables aux troubles, si liés aux intérêts des ennemis du repos public, si évidemment dirigés à la ruine de la magistrature et surtout à la destruction des usages et des fonctions du Parlement les plus redoutés par le fanatisme, qu'il est impossible de se dissimuler la marche d'une intrigue sourdement méditée et palliée aux yeux de V. M. par de perfides insinuations parvenues à Lui surprendre les actes les plus contraires à ses véritables vues, ainsi qu'à ses intérêts et à ceux de la religion et de l'État.

V. M., Sire, continuellement occupée à ramener le calme et à secourir ceux que le zèle impérieux de l'archevêque de Paris tenait dans l'oppression, essaya inutilement de lui inspirer des sentiments de paix envers les religieuses hospitalières et longtemps attendit de son retour sur lui-même, des égards qu'il devait et à la protection que vous accordiez à ces religieuses et aux ménagements sans bornes qu'il éprouvait personnellement de la part de V. M., la fin du scandale trop persévérant et trop éclatant des défenses et des monitions subsistantes de la part de l'archevêque contre ces religieuses. Enfin V. M., justement indignée, marqua de nouveau à l'archevêque de Paris son mécontentement, mais toujours sans l'abandonner à la sévérité de la justice.

On peut à peine se persuader que les premiers moments du séjour de l'archevêque de Paris dans le lieu de retraite qui devait lui inspirer de salutaires réflexions sur la témérité de ses engagements, l'opiniâtreté de ses procédés et le malheur d'avoir encouru l'indignation de son souverain, sont employés par ce prélat à se former un trophée public de ce qu'il ose appeler ses souffrances et ses tribulations par une lettre pastorale [1] qu'il envoie et fait publier dans la capitale.

V. M., Sire, ne peut avoir oublié combien de tentatives et d'efforts l'archevêque de Paris osa se permettre de ce lieu même d'exil pour traverser les sages dispositions de son supérieur dans l'ordre de la hié-

1754, arrêts et règlements de la Cour rendus en conséquence.

[1] Lettre pastorale de l'archevêque de Paris datée de la Roque du 18 janvier 1757 et adressée à tous les fidèles de son diocèse.

rarchie, qui, judiciairement invoqué par les religieuses hospitalières[1] et saisi par leur recours de la connaissance des défenses signifiées à ces religieuses au nom de l'archevêque de Paris, avait levé ces défenses[2] et rétabli dans la maison le calme et l'observation des constitutions. L'archevêque de Paris chercha par toutes les voies possibles à inculper son supérieur et à soulever contre les jugements l'assemblée générale du clergé de France[3] par des mémoires et des lettres qui n'ont pu prévaloir sur la sagesse des évêques assemblés et sur les lumières, la charité et la fermeté du Primat.

Une observation frappante et qui ne doit pas échapper à V. M. mérite de suspendre un instant la suite de l'exposé historique de la conduite de l'archevêque de Paris. Rien ne prouve plus l'abus qu'il a fait, Sire, de votre longue patience que la comparaison de ses réponses successives rapprochées soit entre elles, soit avec le dernier trait de la conduite de ce prélat dans l'affaire des Hospitalières. En 1750[4], l'archevêque de Paris disait à votre parlement qu'il se ferait un honneur et un devoir, en quelque matière et en quelque circonstance que ce fût, de rendre compte de sa conduite à votre parlement et des motifs qui l'animaient; en 1752[5], l'archevêque, ne se reconnaissant plus subordonné à votre parlement, disait encore qu'à l'égard de la personne seule de V. M., il se ferait toujours un devoir de Lui rendre compte;

[1] Requête des religieuses hospitalières du faubourg Saint-Marceau à l'évêque d'Autun, premier suffragant de la province de Lyon, administrateur du spirituel et du temporel de l'archevêché et primatie de Lyon, le siège vacant, et nommé par le Roi à l'archevêché de Lyon.

[2] Ordonnance rendue sur requête par l'évêque d'Autun en date du 8 avril 1758, qui permet aux religieuses hospitalières du faubourg Saint-Marcel de Paris de procéder, conjointement avec le commissaire nommé à cet effet, aux élections prescrites par leurs constitutions.

[3] Voyez *Lettre de M. l'archevêque de Lyon à M. l'archevêque de Paris*, in 4°, 126 pages. Voyez aussi le réquisitoire des gens du Roi en tête de l'arrêt du Parlement du 23 février 1760.

[4] Réponse de l'archevêque de Paris aux gens du Roi, le 30 décembre 1750, au sujet du refus de sacrements fait au sieur Coffin, conseiller au Châtelet.

[5] Réponse de l'archevêque de Paris au secrétaire de la Cour, du 12 décembre 1752, au sujet du refus de sacrements fait à la sœur Perpétue.

en 1755 [1], il n'était plus d'autre autorité à laquelle l'archevêque de Paris se reconnut comptable de sa conduite que celle de ses supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie; enfin, en 1758, le supérieur dans l'ordre de la hiérarchie refusant d'autoriser les ordonnances fanatiques de l'archevêque de Paris cesse à son tour d'être l'objet de la déférence de l'archevêque, qui s'efforce de solliciter l'appui de l'assemblée du clergé pour se rendre enfin pleinement indépendant de toute espèce d'autorité.

V. M., Sire, secondée par le zèle et par les vues pacifiques des membres les plus distingués du clergé de France, parvenue par des voies douces et conformes à sa bonté naturelle à rendre inutiles tous les actes de soulèvement multipliés par l'archevêque de Paris, crut enfin n'avoir plus à craindre le renouvellement de tentatives discréditées d'avance et rappela dans la capitale l'archevêque de Paris.

Ce prélat, engagé par tant de considérations puissantes, par une épreuve si longue des bontés de V. M., par une expérience si soutenue des mauvais succès de ses efforts fanatiques, par le poids des suffrages des plus respectables évêques de France, à tenir désormais une conduite plus sage, a paru dès les premiers instants de son retour ce qu'il était avant d'éprouver tant de marques de mécontentement de son souverain : l'archevêque de Paris n'a négligé aucune occasion de prouver par les faits qu'il ne se départait ni de la rigueur des conditions arbitraires imposées de son autorité privée aux malades qui demandaient les secours de l'Église, ni de la licence [2] des refus publics des sacre-

[1] Réponse de l'archevêque de Paris au secrétaire de la Cour, le 29 janvier 1755, au sujet des refus de sacrements faits à la demoiselle Coffin et au sieur Coquelin.

Le 25 septembre 1759, requête du Procureur général du Roi à la chambre des vacations, contenant dénonciation du refus fait par les desservants et vicaire de la paroisse de Saint-Leu d'administrer les derniers sacrements au sieur Bimont, faute de consentir à une conversation secrète avec le desservant.

Le 8 novembre 1759, requête du Procureur du roi au Châtelet, contenant dénonciation d'un refus des derniers sacrements fait par le desservant de la paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs au sieur Roulland, faute de consentir à une conférence secrète, refus accompagné de la désertion générale des prêtres de la paroisse.

[2] Le 29 décembre 1761, dénonciation faite au Châtelet du refus fait par le vicaire de Saint-Leu d'un service fondé par le sieur

ments ou même des prières de l'Église, ni de la résistance la plus formelle à la loi du silence[1] imposé par V. M., ni de la détermination absolue à interdire les fonctions du saint ministère à tout ecclésiastique éloigné des vues de schisme et de révolte contre votre autorité royale, ni de la confiance la plus intime pour les ecclésiastiques les plus turbulents, les plus justement flétris comme pertubateurs du repos public par des arrêts de votre parlement. Toujours également entreprenant et impérieux, il a suscité de nouveaux troubles dans la faculté de théologie[2], a porté la désolation, la vexation, les refus de sacrements, en santé comme en maladie, dans plusieurs maisons religieuses[3], a pro-

Bimont, décédé sur cette paroisse et auquel les sacrements avaient été refusés en novembre 1759.

[1] Le 6 février 1761, dénonciation aux chambres assemblées d'un refus des derniers sacrements fait par le desservant de Saint-Leu au sieur Brunet, prêtre, en conséquence des questions faites à ce malade par le desservant sur l'acceptation de la bulle *Unigenitus*, et nonobstant les réponses du malade fondées sur la loi du silence prescrit par la déclaration du 2 septembre 1754; refus motivé par le desservant sur les intentions de M. l'archevêque et confirmé par le sieur Bremont, envoyé chez le malade par l'archevêque.

[2] Affaire de l'élection du sieur Hooke à une chaire de théologie; refus par l'archevêque de Paris, dans l'assemblée de la Sorbonne du 22 avril 1762, de conclure à la pluralité des suffrages pour la nomination du sieur Hooke, suivant les règles de la maison de Sorbonne; arrêt du Parlement du 23 mai, qui confirme l'élection du sieur Hooke, ordonne qu'il prêtera en conséquence serment, en qualité de professeur, entre les mains de l'archevêque. Tentatives d'un autre docteur, protégé par l'archevêque, pour se faire établir dans cette chaire au lieu du sieur Hooke; adhésion de toute la maison de Sorbonne à la cause du sieur Hooke par délibérations du 28 mai. Le 13 août, assemblée de la Sorbonne fort agitée, pour désavouer l'appel comme d'abus du refus de l'archevêque de conclure pour le sieur Hooke, interjeté par les députés de la Sorbonne au nom du corps, en vertu des pouvoirs généraux à eux donnés le 28 mai. Le 14 août, appel comme d'abus de ce même refus, interjeté par le sieur Hooke lui-même; le 23 août 1763, arrêt du Parlement qui juge l'appel comme d'abus et confirme l'élection du sieur Hooke; depuis cet arrêt, résolution manifestée par l'archevêque de Paris de n'admettre aux ordres aucun ecclésiastique ayant étudié sous le sieur Hooke.

[3] Affaire des religieuses de Saint-Cloud: elles sont interrogées nettement sur la bulle *Unigenitus*, le 5 novembre 1761, par les sieurs Marsilly et Brémont, chargés d'une commission par écrit de l'archevêque; le 25 novembre 1761, dénonciation au Parlement de cette infraction de la loi du silence; information et décrets; les religieuses sont depuis ce temps privées de tous secours spirituels et exercées par des rigueurs qui

IMPRIMERIE NATIONALE.

voqué journellement et avec une licence affectée la sévérité trop lente de la justice et a semblé se faire une gloire de braver les tribunaux en donnant par écrit et souscrivant de sa main des preuves de sa révolte contre la loi du silence[1] et des ordres de contravention qui sont actuellement au greffe de votre parlement.

V. M., Sire, voyait encore en silence le cours inconcevable d'un fanatisme si inexcusable; votre parlement, toujours attentif à mesurer les effets de son zèle sur les vues élevées de son souverain, s'occupait dans le même esprit à détourner ou à réparer les maux, sans frapper

tiennent de la captivité; elles écrivent inutilement à l'archevêque de Paris des lettres respectueuses, aux approches de Pâques, pour obtenir un confesseur. La dureté de leur situation intérieure a été diminuée par arrêt du Parlement rendu le 2 septembre 1763, toutes les chambres assemblées, après des informations; mais la privation de tous secours spirituels subsiste toujours contre ces religieuses.

[1] Lettre écrite par l'archevêque de Paris à l'une des religieuses de Saint-Cloud, le 6 avril 1762, et de lui souscrite en ces termes :

« Je vais, Madame, presser de nouveau les curés de Sèvres et de Chaville de continuer à entendre les confessions des religieuses de votre maison qui voudront s'adresser à eux; je vais aussi adresser les pouvoirs à Messieurs les curés d'Auteuil et de Rueil, et les engager à se présenter pour vous offrir les secours spirituels dont vous avez besoin; ce serait pour moi une grande consolation d'apprendre que vous leur avez donné votre confiance et qu'ils ont été assez heureux pour rétablir dans votre maison la ferveur, le bon ordre et la paix. Je suis très parfaitement, Madame, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Christophe, archevêque de Paris. »

« *P. S.* Je vous exhorte, Madame, vous et celles de vos sœurs qui auraient recours à leur ministère, à profiter de leurs soins; mais souvenez-vous que le premier pas que vous avez à faire pour vous réconcilier avec Dieu, c'est de faire cesser le scandale que vous avez donné et de réparer le tort que vous avez causé à quatre prêtres vertueux, dont je ne puis assez déplorer le malheur et regretter la perte. Vous ne le pouvez qu'en donnant publiquement des marques de votre repentir et des témoignages de votre soumission aux décisions de l'Église et en particulier à la bulle *Unigenitus;* mettez sous les yeux de vos sœurs et pesez vous-même cet avis que M. le cardinal de Noailles donnait à des religieuses dont vous n'avez que trop imité la conduite : Parmi les troubles, la sûreté des particuliers, c'est de s'attacher aux décrets et à la conduite publique de la sainte Église; suivez, mes sœurs, cette voie et cessez de vous égarer plus longtemps dans un chemin si facile; vous trouverez votre sûreté dans celui de l'obéissance en mettant en repos votre conscience sur l'autorité de l'Église; si vous quittez ce sentier unique, outre que vous chargerez votre conscience d'une désobéissance scandaleuse, sachez que de part et d'autre vous ne trouverez que des précipices. »

sur le coupable auteur d'une fermentation toujours renaissante, lorsque l'archevêque de Paris a mis le comble au soulèvement contre votre autorité royale, contre la tranquillité publique, en se rendant l'apologiste, le protecteur, le chef, l'organe et l'instrument d'un parti redoutable à la religion comme à l'État, frappé par l'autorité souveraine, mais qui, tout dispersé qu'il soit, fermente encore de toutes parts, se forme de tous côtés des centres de ralliement, conspire dans le secret pour son rétablissement et s'efforce de le préparer par des intrigues et des suggestions dont il est impossible de ne pas reconnaître l'impression et les effets dans les nouveaux mouvements de l'archevêque de Paris.

Ce prélat, témoin depuis deux années de la lenteur, de la circonspection, de l'examen, de la maturité qui ont présidé aux jugements rendus par presque tous les tribunaux de la justice souveraine de V. M., contre la société des ci-devant soi-disant jésuites, à portée de s'instruire des vices de l'institut, des écarts de la doctrine de cette société par les monuments, nombreux et pleins de lumières, des recherches que les magistrats chargés du ministère public ont faites sur l'état général de cette société, obligé de respecter la décision prononcée sur une cause finie, qui eût pu être défendue par les intéressés eux-mêmes pendant le long espace de temps consommé par les délais de l'instruction, entreprend en pure perte, sans espérance d'utilité, de répandre dans son diocèse une déclamation publique contre les droits de votre autorité royale, contre les jugements des magistrats, une inculpation licencieuse contre l'intégrité, même contre l'impartialité, presque contre la catholicité de ces magistrats, une exhortation audacieuse, adressée aux membres de cette société dissoute de continuer à observer avec fidélité des vœux déclarés abusifs par tous les tribunaux[1]; un

[1] «(La Cour) reçoit notre procureur général incidemment appelant comme d'abus des vœux et serments émis par les prêtres, écoliers et autres de ladite société de se soumettre et conformer aux dites règles et constitutions; faisant droit sur l'appel, dit qu'il y a abus dans lesdits vœux et serments; ce faisant, les déclare non valablement émis.» (Arrêt du Parlement du 6 août 1762.)

langage enfin de fermentation, d'amertume, de plaintes, de soulèvement répandu dans tout le corps de l'*Instruction pastorale*, imprimée sous le nom et de l'aveu de l'archevêque de Paris, mais évidemment dictée par la passion d'un conseil personnellement intéressé.

Votre parlement, Sire, a reconnu par l'examen de cette instruction l'excès de l'ascendant pris sur l'esprit de l'archevêque de Paris par les ci-devant soi-disant jésuites; cet ascendant étrange peut seul expliquer les égarements, les sophismes, les raisonnements faibles et captieux, les réticences inexcusables, les infidélités, les imputations téméraires auxquels l'archevêque a prêté sa souscription.

On l'a engagé, Sire, à contester à votre autorité souveraine le pouvoir de porter son jugement sur les abus de l'institut d'un ordre religieux; de prononcer sur l'abus et l'émission de vœux consacrés par cet institut; de flétrir des assertions de morale enseignées par les membres d'une société ecclésiastique; de leur interdire enfin l'exercice public de fonctions capables, dans leurs mains, de tourner à la subversion de l'État; tandis que le même prélat est obligé, dans la même instruction, de convenir qu'un institut religieux ne tient son existence légale dans l'État que de la puissance civile, dont l'autorité, sans doute, suppose l'approbation de l'institut et par conséquent l'examen; tandis que le système de l'incompétence de votre autorité royale pour déclarer abusifs des vœux relatifs à un institut inadmissible irait à ramener l'existence de cet institut et son observation dans un état malgré le souverain contre le principe précédemment reconnu par l'archevêque lui-même sur le pouvoir du prince relativement à l'admission de l'institut; tandis qu'il est évident que l'introduction d'une morale perverse intéresse essentiellement la police publique et que jamais le droit de V. M., et des magistrats qui le représentent, de condamner des assertions licencieuses et pernicieuses à la société publique n'éprouva de contradiction; tandis, enfin, qu'un exemple trop mémorable n'a que trop profondément consigné dans les fastes de la Monarchie les périls attachés à la licence des ecclésiastiques dans l'exercice public de leurs fonctions et notamment du ministère de la parole.

On n'aurait, Sire, qu'à déplorer l'aveuglement de l'archevêque de Paris et la futilité de presque tous les raisonnements qu'on a placés dans sa bouche, l'abus grossier qu'on fait en l'honneur de l'institut des ci-devant soi-disant jésuites d'un mot du concile de Trente[1] captieusement interprété dans un sens que la bonne foi ne pouvait pas admettre, l'étalage aussi peu concluant de témoignages également illusoires, pour la plupart, en faveur de la société, toutes les défaites enfin que cumule l'instruction sur les vices des constitutions de la société, sur ses privilèges étranges et sur les détails des inculpations qu'on n'essaye quelquefois de détruire qu'en en dissimulant la plus forte partie[2] ou par des solutions que contredisent les textes mêmes de l'institut, qu'on se garde bien de laisser paraître; tous ces égarements, en un mot, effets de la prévention, de la confiance aveugle ou d'engagements inconsidérés, n'exciteraient que des gémissements ou n'occasionneraient que des réfutations, s'il était encore libre de transformer en objet de dissertation publique ce qui fut si longtemps l'objet de l'examen judiciaire et ce que l'autorité souveraine a si solennellement discuté et jugé, si d'ailleurs l'*Instruction pastorale* ne portait la témérité jusqu'à former un manifeste licencieux contre votre parlement, contre la fidélité de l'examen auquel il s'est livré, contre l'exactitude et la vérité des textes répréhensibles extraits par les magistrats d'un nombre immense d'ouvrages publiés par la société. Votre parlement, Sire, supérieur à des allégations si tardives et si téméraires, a cru devoir au bien essentiel

[1] L'institut des jésuites est qualifié de «pieux et approuvé par le Saint-Siège apostolique» dans une énonciation incidente qui en est faite (sess. 25, cap. XVI du Concile de Trente) à l'occasion d'une disposition de discipline concernant les ordres religieux de laquelle les jésuites sont exceptés en cet endroit. Du reste, aucune exhibition au Concile de Trente, aucun examen du corps des constitutions des jésuites; cependant cette épithète de «pieux» employée pour ainsi dire narrativement, et relativement à l'approbation non du Concile, mais du Saint-Siège : *Juxta pium eorum institutum a Sancta Sede apostolica approbatum*, est, suivant les jésuites, un jugement solennel, une décision du Concile qui autorise et consacre leur institut.

[2] Tout ceci est justifié en détail par les comptes rendus de cette *Instruction pastorale* aux chambres assemblées, tant par un des Messieurs des Enquêtes, le 16 janvier 1764, que par les gens du Roi, le 21 janvier.

ce qu'il n'eût jamais dû à sa propre justification; il est rentré dans un nouvel examen du petit nombre de textes que l'archevêque de Paris articule avoir été extraits infidèlement; il a dressé de ce second travail un nouveau procès-verbal qu'il remet à V. M. et qui vous fera connaître, Sire, combien il règne d'infidélité dans le reproche même d'infidélité fait à votre parlement à l'occasion de quelques textes; combien étaient indifférentes et étrangères aux conséquences que l'archevêque en veut tirer les inexactitudes mêmes qui ont pu s'y glisser et que votre parlement n'a point dissimulées dans quelques traductions de textes placés d'ailleurs en langue originale sous les yeux des lecteurs ou même dans un texte unique qui, justement suspect par sa propre teneur et par l'impression universellement répandue de tout temps contre le livre duquel il est tiré, présente néanmoins, sur la fin d'une discussion condamnable en elle-même, une solution qui avait échappé à l'exactitude de la lecture et de la rédaction; combien enfin sont peu nombreux les textes dont l'archevêque de Paris essaye de rendre le sens équivoque au milieu du recueil immense formé de la filiation la plus pleine, la plus suivie, et que l'archevêque de Paris n'ose ni désavouer ni inculper d'une manière détaillée d'infidélité ou d'inexactitude, des écarts persévérants de la société entière, de ses systèmes révoltants qui favorisent et facilitent tous les crimes et jusqu'à celui qui fait frémir tout citoyen et qui n'est presque connu dans tous les états policés que depuis qu'ils ont souffert que cette société s'établît dans leur sein.

Votre parlement, Sire, ne peut invoquer un témoignage plus concluant et plus énergique sur la justice des condamnations qu'il a prononcées contre le corps de morale publiquement adopté jusqu'en 1761 par la société des ci-devant soi-disant jésuites, que celui de l'archevêque lui-même, obligé par la force de la vérité de convenir dans son *Instruction pastorale*[1] que l'immense collection des textes, auxquels il n'oppose aucun reproche, *rassemble une multitude d'opinions capables de faire chan-*

[1] *Instruction pastorale*, in-12, p. 148.

celer les forts et de précipiter la chute des faibles, présente des osbcénités propres à alarmer les âmes pures[1] *et des maximes favorables aux passions des cœurs corrompus; que c'est un tableau de vices et de crimes qui apprend le mal à ceux qui l'ignorent*[2], *qui se présente à ceux qui le fuient, qui ménage des ressources à ceux qui l'enseignent, qui fournit des prétextes à ceux qui le commettent.* Votre parlement, Sire, ne craint point, en rappelant ce jugement de l'archevêque de Paris sur la doctrine recueillie dans les ouvrages de la société, de donner de la force au reproche que ce prélat lui fait sur la publicité donnée à cette doctrine, reproche auquel résistent et la notoriété des faits et le raisonnement, puisque, d'une part, c'était la société même, coupable de cet enseignement détestable, qui en perpétuait la publicité, et par une reproduction perpétuelle de nouveaux ouvrages, et par des réimpressions des anciens, et par des apologies, et par des thèses et des cahiers dictés, dont la filiation sur chaque objet particulier est justifiée dans le recueil des assertions jusqu'à l'année même où ce recueil a été formé, et que, d'une autre part, votre parlement ne peut être taxé d'avoir présenté ces assertions sous un autre point de vue que comme dignes de la plus sévère animadversion; qu'enfin l'objet de l'impression de ce recueil a été de le faire parvenir aux évêques invités par votre parlement de remplir ce qui était de leur ministère pour frapper une doctrine si exécrable de censures auxquelles paraît s'être refusé le zèle de l'archevêque de Paris, uniquement animé contre ceux qui ont mis en évidence les écarts de la société des ci-devant soi-disant jésuites.

Aux termes de l'arrêt du 6 août 1762, l'archevêque de Paris, soit par la composition, soit par l'aveu de l'écrit répandu sous son nom, eût été digne de poursuites extraordinaires et sujet à la peine prononcée par cet arrêt contre quiconque entreprendrait de procurer ou solliciter le retour de la société des ci-devant soi-disant jésuites. La licence des inculpations[3], le feu des déclamations[4], le crime du

[1] *Instruction pastorale*, p. 149.

[2] *Ibid.*, p. 249.

[3] Voyez nombre d'endroits de la même Instruction, notamment pages 209, 210, 212, 217, 218, 226, 231.

[4] Exemples : pages 290, 306, 307, etc.

désaveu de l'autorité souveraine[1], l'attentat des exhortations[2] aux membres de cette société éteinte, l'infraction[3] caractérisée de votre déclaration de 1754, la citation criminelle d'un autre acte déjà émané du même prélat[4] et du même esprit de révolte contre cette déclaration et flétri dans son temps[5], la témérité des éloges donnés aux ecclésiastiques exposés, dit l'archevêque de Paris[6], à la vexation des décrets et des procédures, l'aveu[7] général d'ordres donnés à ces ecclésiastiques pour leur prescrire des actes qui les rendaient perturbateurs du repos public, l'ostentation[8] d'un empressement criminel à subir des flétrissures si persévéramment méritées, si longtemps suspendues, tant de traits d'égarement et de fanatisme. présentent autant de crimes d'état dignes de l'animadversion la plus sévère de la justice.

Néanmoins, Sire, c'est une révolte si caractérisée, si soutenue, si ouverte, que V. M. soustrairait encore à la sévérité des lois sous l'apparence d'une punition dont vous avez tant de fois si infructueusement usé à l'égard de l'archevêque de Paris; si le devoir et la fidélité de votre parlement l'ont obligé, dans les derniers temps, de réclamer les principes du gouvernement monarchique contre l'usage abusif du pouvoir militaire, il n'est pas moins étroitement astreint à les réclamer contre l'usage illégal des ordres particuliers auxquels ils sont également applicables.

Votre parlement, Sire, plein de confiance dans la résolution où vous lui avez fait connaître que vous étiez de garantir l'autorité des lois, la sûreté de leurs ministres, la liberté légitime des sujets des attaques du pouvoir arbitraire, doit à V. M. et à l'État et à l'archevêque de Paris lui-même une réclamation générale des droits que tout citoyen,

[1] Voir le texte même de l'*Instruction pastorale* et tout le corps de l'ouvrage.

[2] *Instruction pastorale*, p. 319.

[3] *Ibid.*, p. 397.

[4] Mandement et instruction pastorale du 19 septembre 1756, rappelés dans la nouvelle *Instruction pastorale*, p. 258.

[5] Arrêt du Parlement du 24 septembre 1756 et sentence du Châtelet du 4 novembre 1756.

[6] *Instruction pastorale*, p. 317.

[7] *Ibid.*

[8] *Ibid.*

que notamment tout accusé tient de la loi naturelle ainsi que des lois de l'État.

Quel que soit le pouvoir suprême de V. M., quelque respectable que soit l'usage d'une autorité dont Elle n'est comptable qu'à Dieu, vous ne désapprouverez pas, Sire, que votre parlement vous représente que les lois et les formes inconciliables avec les actes de pouvoir absolu sont le seul gage de la conservation d'une juste monarchie et font toute la sûreté de la fortune, de la vie et de la liberté des sujets; que tout citoyen, par sa naissance dans une monarchie, a droit à sa liberté légitime; que cette liberté est un patrimoine aussi réel et plus précieux encore que la fortune ou son état; que le droit de propriété, droit toujours respecté, qui garantit à chaque citoyen la possession de ses fonds et de ses revenus, dont sans doute V. M. ne voudrait jamais se permettre de priver un citoyen par autorité absolue, n'est que plus éminemment applicable à la possession de la liberté naturelle, le plus précieux de tous les biens, celui qui seul décide du prix, de l'utilité, presque de la réalité même de tous les autres; que tout accusé a, par un titre particulier et qui tient également à la loi naturelle, droit à l'instruction exacte et complète, qui seule le peut convaincre, qui seule aussi le peut mettre en état de présenter sa justification; que l'accusé, quelques indices extérieurs qui s'élèvent contre lui, jouit encore, jusqu'à ce qu'il soit convaincu judiciairement, de la protection des lois; que, s'il vient à mourir à la veille du jugement, les lois ne permettent pas, si ce n'est dans un très petit nombre de cas particuliers, qu'aucune tache affecte sa mémoire; que ce n'est qu'après que les confrontations, que les interrogatoires ont ouvert à sa justification toute espèce d'accès, après que ses propres réponses l'ont ou convaincu ou confondu, après que la justice, inaccessible à des indices équivoques, a pesé à charge et à décharge des preuves multipliées, qu'enfin la loi suprême du bien général peut priver un citoyen de droits que lui accordait le titre particulier de son existence dans la société.

Cependant, Sire, au préjudice de ces principes inaltérables, parce qu'ils tiennent au droit naturel, l'archevêque de Paris se trouverait

IMPRIMERIE NATIONALE.

non seulement privé par un simple acte de pouvoir absolu de V. M. de sa liberté naturelle, mais il se trouverait puni, avant toute conviction judiciaire, avant que la plainte même rendue contre lui par votre procureur général ait pu être suivie d'aucun degré d'instruction.

Votre parlement, Sire, doit observer à V. M. que s'il est en particulier un genre de délit qu'il soit plus important de ne punir que suivant les règles, avec la maturité d'instruction, la plénitude de conviction qu'opèrent les seules formes de la procédure judiciaire, c'est le genre de délit dont est inculpé l'archevêque de Paris : délit qui tient au fanatisme, c'est-à-dire à l'illusion, à la préoccupation, à la fausse générosité des esprits faibles et préoccupés, des esprits disposés à vénérer aveuglément toute cause extérieurement marquée à l'empreinte de la religion et qui paraît traversée par des disgrâces et des coups d'autorité absolue; tous ces esprits, dont le nombre n'est que trop grand, pourraient être ramenés, être éclairés, être détrompés par la lumière que répandrait une instruction judiciaire, conduite de degrés en degrés, favorable à toutes les explications, à toutes les réponses justificatives que l'accusé aurait à représenter, convaincante à l'égard de tous les subterfuges, de toutes les contradictions, de toutes les fausses lueurs qui percent inévitablement dans la défense d'un engagement criminel, capable enfin de conduire par une route irréprochable à la formation d'un de ces jugements que les peuples sont accoutumés à entendre avec respect et à regarder comme les oracles d'une souveraine équité; au contraire, les ordres d'autorité absolue signifiés à l'archevêque de Paris ne porteront dans les esprits égarés par l'illusion que des impressions plus dangereuses que conformes aux vues de V. M., n'entraîneront la conviction et l'adhésion d'aucun de ceux qu'aveugle ou que transporte le fanatisme, peut-être paraîtront aux uns des trophées à la gloire de l'archevêque de Paris, peut-être paraîtront à d'autres des précautions prises contre les tribunaux mêmes et des préservatifs accordés à l'archevêque de Paris, et, sous l'un ou l'autre aspect, ne feront que consolider les préjugés, que lier plus étroitement les engagements pernicieux et préparer de nou-

velles suites à la fermentation que des jugements réglés auraient pu dissiper.

Ces observations, Sire, que votre parlement présente respectueusement à la sagesse de V. M., sont d'autant plus sensibles que l'expérience a déjà justifié et l'inutilité de punitions semblables, infligées plusieurs fois par V. M. à l'archevêque de Paris, et les progrès perpétuellement croissants du fanatisme et de la fermentation que vous aviez voulu réprimer par ces voies illégales.

A toutes les considérations relatives au droit naturel et au succès particulier des mesures qu'exige le rétablissement du bon ordre et du calme dans l'Église et dans l'État, votre parlement, Sire, joindra les représentations que lui suggèrent les droits mêmes et les intérêts de la loi. Toute soustraction d'un accusé au jugement des tribunaux dont il est justiciable est une atteinte portée à la loi, qui réclame le droit d'animadversion qu'elle a sur tout citoyen coupable; la loi qui préside à la police de l'État devient impuissante et inefficace, elle disparaît en quelque sorte et livre l'État aux désordres et aux troubles, si les infracteurs sont soustraits, par quelque voie que ce puisse être, à la sévérité des jugements, si les évocations ont été circonscrites par les ordonnances du Royaume dans les bornes les plus précises, si, spécialement en matière criminelle, elles sont formellement interdites par ces mêmes ordonnances[1], si ces ordonnances prescrivent aux magistrats, nommément à l'égard des procès criminels, de ne déférer à aucun ordre verbal ou par écrit, même émané du Souverain, tendant à arrêter le cours sévère de la justice, à procurer l'élargissement de prisonniers, à retarder leur jugement, à différer l'exécution; si tant de précautions prises par nos souverains contre leur propre bonté sont des preuves qu'ils étaient intimement convaincus que la vindicte des crimes est de droit public, de droit lié à l'autorité et à la stabilité des lois et à la conser-

[1] Ordonnance de la Bourdaisière, du 12 mai 1529, art. 8; déclaration du 31 mars 1710. (Néron.) — Ordonnance du 19 mars 1359, de Charles V (*Ordonn. du Louvre,* t. IV, p. 726); ordonnance du 15 août 1389, de Charles V (*ibid.,* t. VII); ordonnance de Charles VII, de 1453, art. 67 (Rebuffe, liv. I, tit. XXXVIII).

vation de l'ordre public, les mêmes effets que les souverains ont voulu enlever au pouvoir des évocations ne doivent pas être ramenés à l'avantage de l'impunité par des ordres particuliers qui, prévenant les décrets, se hâtent d'enlever à la justice les coupables qu'elle aurait bientôt soumis à son animadversion.

Votre parlement, Sire, en insistant sur le droit de la loi contre tout citoyen coupable, connaît et respecte dans S. M. un autre droit aussi authentique, celui de faire grâce à vos sujets; mais ce serait vous induire en erreur que de vous présenter comme le même acte d'autorité la dispensation de la grâce et la soustraction du coupable à l'instruction judiciaire et à la condamnation; le Monarque, en faisant grâce à un sujet jugé régulièrement, excite au repentir par le pardon, en soustrayant le coupable à la justice, il excite au crime par l'impunité. En faisant grâce, le Souverain autorise et confirme la loi; en soustrayant le coupable à la justice, il anéantit toute autorité de la loi; en faisant grâce, il remet à la loi l'examen et de la qualité du délit, et de la vérité des motifs qui déterminent l'application de la grâce; en soustrayant le coupable à la justice, il écarte et repousse la loi, il ne lui permet aucun examen; ainsi, la vérité et l'imposture sont mises dans une balance égale, les délits sont confondus et l'impunité triomphe et de la loi et de la sûreté publique.

S'il importe essentiellement, Sire, au bien de l'État que l'exercice de la justice criminelle ne soit jamais interrompu ou suspendu par l'autorité, un intérêt plus pressant encore, d'un ordre supérieur à tous les autres intérêts de l'État, l'intérêt de la souveraineté même pourrait souffrir préjudice de l'indulgence persévérante que V. M. fait éprouver à l'archevêque de Paris; par un égarement aussi inconcevable qu'inexcusable, les ecclésiastiques ont quelquefois osé prétendre être, par le titre de leur *ordination,* soustraits à la puissance du Souverain[1]; cette scandaleuse proposition est une des assertions[2] publiées par des auteurs de la société des ci-devant soi-disant jésuites, et frappées par

[1] Procès-verbal de l'assemblée du clergé du 31 juillet 1656, p. 611; *ibid.,* 23 novembre 1656, p. 970 et 971; *ibid.,* 19 avril, p. 1290 et 1291. — [2] Déclaration du 26 avril 1657.

votre parlement de cette censure si légitime que l'archevêque de Paris ose inculper d'entreprise sur l'autorité de l'Église, seule compétente pour prononcer sur la doctrine. Ce système d'indépendance personnelle, hasardé timidement et faiblement soutenu par les ecclésiastiques du second ordre, a été bien plus avidemment saisi, bien plus ouvertement avoué par les ecclésiastiques du premier ordre : ils n'ont pas craint de consigner cette séditieuse prétention d'une immunité personnelle contre toute animadversion de la justice séculière dans les actes des délibérations de plusieurs assemblées du clergé[1], et d'induire le Souverain lui-même, avec l'appui du premier ministre cardinal, à compromettre sa souveraineté en souscrivant en 1657 une déclaration, minutée de leurs propres mains[2], qui les déclare exempts de toute juridiction séculière, même en cas d'accusation de crime de lèse-majesté, déclaration qu'on n'a pas même osé présenter à votre parlement, mais qu'on n'a pas négligé de recueillir entre les titres du clergé réunis dans ses mémoires. Si les monuments les plus respectables de l'antiquité, si les témoignages authentiquement rendus par les Papes eux-mêmes[3] au pouvoir du Souverain sur les évêques coupables de crimes, si des exemples sans

[1] *Clerici rebellio in Regem non est crimen lesæ majestatis, quia non est subditus regi.* (Emmanuelis Sa, *doctoris theologi societatis Jesu, Aphorismi confessariorum.* Coloniæ, 1590, verbo *Clericus*, p. 41 [*Recueil des assertions*, in 4°, p. 444].)

[2] Le projet de cette déclaration fut lu à l'assemblée du clergé avant que la déclaration fût expédiée par le commissaire que l'assemblée du clergé avait chargé de le dresser; il y fut approuvé et les agents généraux du clergé, chargés d'en poursuivre l'expédition aux mêmes termes, ce qui leur fut accordé. (Procès-verbal de l'assemblée du clergé du 24 avril 1657.)

[3] *Si quis de nobis, o Rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, a te corrigi potest.* (Réponse de Grégoire de Tours, accusé devant le roi Chilpéric en 577 [*Histoire* de Grégoire de Tours dans le *Recueil des historiens de France*, t. II, p. 244].) — *Thracius atque Maximilianus nomina tantum episcoporum habentes, ecclesiasticam unitatem pertubare dicuntur...; nec putetis alicujus esse peccati si hujusmodi homines comprimuntur; hoc enim et divinæ et humanæ leges statuerunt, ut ab Ecclesiæ unitate divisi et ejus pacem iniquissime perturbantes, a sæcularibus etiam potestatibus comprimantur... Cum mille alia exempla et constitutiones sint, quibus evidenter agnoscitur ut facientes scissuras in sancta Ecclesia, non solum exiliis, sed etiam proscriptione rerum et dura custodia per publicas potestates debeant coerceri.* (Epist. II et III Pelagii, papæ, ad Narsetem.)

(Labbe, *Concilia*, t. V, p. 792 et 793.)

nombre démentent ce vœu d'indépendance, si témérairement manifesté par des évêques du dernier siècle, si l'on voit, dès les premiers temps de la Monarchie, des instructions et des condamnations prononcées de l'autorité des rois contre l'évêque de Périgueux[1], l'archevêque de Bordeaux[2], l'archevêque de Reims[3] et l'évêque de Lyon[4]; si, dans les temps les plus modernes, on ne trouve qu'un trop grand nombre d'actes de la justice criminelle exercée sans contradiction à l'égard d'évêques coupables, décrets d'ajournement personnel ou de prise de corps, condamnations définitives, lettres d'abolition : en 1259[5], un décret d'ajournement personnel contre l'évêque d'Alby; en 1457, un semblable décret contre un évêque de Nantes[6]; en 1480, un décret[7] d'ajournement personnel contre l'évêque d'Eaulne; en 1481[8], un décret de prise de corps contre l'évêque de Saintes, pour avoir voulu opposer des censures aux arrêts de votre parlement; en la même année, un décret d'ajournement personnel et ensuite de prise de corps contre l'évêque de Coutances[9],

[1] Année 586. (Fauchet, liv. IV, chap. II, p. 112.)

[2] Année 559. (Grégoire de Tours, liv. IV, n. 26; *Recueil des historiens de France*, t. II, p. 215, et *Gallia Christiana*, t. II, p. 794.)

[3] Année 590. (*Recueil des historiens de France*, t. II, p. 377; *Gallia Christ.*, t. IX, p. 14, et Fauchet, liv. IV, chap. XXII, p. 145.)

[4] Année 618. (Fauchet, liv. V, chap. V, p. 159.)

[5] Bernard de Combret, évêque d'Alby. (Arrêts du Parlement de l'octave de la Nativité, 1259 [Reg. *Olim*].)

[6] Guillaume de Malestroit, évêque de Nantes. (Arrêts des 22 février et 23 juillet 1454 [*Preuves des Libertés de l'Église gallicane*, chap. IX, n. 5 et 6].)

[7] Charles de Martigny, évêque d'Eaulne ou Elne, ville située près de Perpignan, qui a été siège épiscopal jusqu'en 1604, où l'évêché d'Elne fut transféré à Perpignan. (Voyez *Dictionnaire* de La Martinière, s. v. *Elne*, et *Gallia Christiana*, t. VI, p. 1064; *Reg. du Parlement*, 31 juillet 1480 et jours suivants.) Les interrogatoires que cet évêque subit au Parlement occupèrent les séances des 31 juillet, 2 août, 3, 4, 5, 7, matin et de relevée, 23, 26, matin et de relevée, et 2 septembre.

[8] Louis de Rochechouart, évêque de Saintes. (Arrêt du 1er février 1481 [*Preuves des Lib.*, chap. VII, n. 40].)

[9] Geoffroy Hebert, évêque de Coutances. (Arrêt du 29 juillet 1480 [*Preuves des Lib.* chap. VII, n. 39].) Cet évêque fut élargi de la Conciergerie le 22 décembre 1480 (*ibid.*). *Nota.* Les *Preuves des Libertés* portent l'évêque de *Constances* par erreur : c'est *Coutances*, ainsi que le prouve le *Gallia Christiana*, t. II, p. 896, où il est fait mention de l'emprisonnement et de l'élargissement de cet évêque.

qui demeura plusieurs mois prisonnier; en 1482, un nouveau décret d'ajournement personnel contre l'évêque de Saintes[1]; en 1485[2], un semblable décret contre l'évêque de Limoges; en 1487, arrêt sur les conclusions du Procureur général du Roi requérant décret d'ajournement personnel contre l'évêque de Paris[3] « en conséquence d'informations faites pour raison de l'obtention par ledit évêque et à sa suggestion de certaines bulles et provisions apostoliques préjudiciables et dérogeant aux saints décrets et ordonnances royaux, privilèges, franchises et libertés de l'Église gallicane, lequel arrêt ordonne que l'évêque de Paris sera averti « de venir et comparaître en personne en ladite cour à un jour préfix pour être interrogé sur lesdites charges et répondre au Procureur général, sinon ledit jour passé sera baillée commission au Procureur général du Roi pour faire ajourner ledit évêque de Paris à comparoir en personne en ladite cour », arrêt dont l'évêque de Paris reconnut l'autorité en présentant, au jour qui lui avait été indiqué, une requête au Parlement afin d'obtenir un délai pour comparaître en personne, ce qui lui fut accordé par un nouvel arrêt, qui ajouta « qu'autrement, ledit terme passé[4], serait baillée commission pour adjourner ledit évêque à comparoir en personne en ladite cour selon l'arrêt précédent »; en 1531, un décret de prise de corps contre l'évêque d'Auxerre[5]; en 1594, un décret de prise de corps contre l'évêque d'Amiens[6]; en 1615, un semblable décret contre l'archevêque de Bordeaux[7]; en 1710, un décret de prise de corps contre le cardinal de Bouillon[8],

[1] Arrêt du 18 février 1482. (*Preuves des Lib.*, chap. VII, n. 41.)

[2] Jean de Barthon, évêque de Limoges. (Voyez arrêt du Parlement du 15 mars 1485, qui l'élargit à condition d'élire domicile et à la charge de retourner et comparaître en personne toutes fois et quantes fois la Cour l'ordonnera. (*Reg. du Parlement.*)

[3] Louis de Beaumont, évêque de Paris. (Arrêt du 6 août 1487 [*Reg. du Parlement*].)

[4] Arrêt du 21 août 1487. (*Reg. du Parlement.*)

[5] François de Dinteville, évêque d'Auxerre (Arrêts des 13 et 24 mai 1531 [*Preuves des Lib.*, chap. VII, n. 47].)

[6] Geoffroy de la Martonie, évêque d'Amiens. (Arrêt du 9 juillet 1594 [*Preuves des Lib.*, chap. VII, n. 57].)

[7] Le cardinal de Sourdis. (Arrêt du 19 novembre 1515 [*Preuves des Lib.*, chap. VII, n. 66].)

[8] Arrêt du Parlement du 20 juin 1710. (*Reg. du Parlement.*)

évêque d'Ostie; en 1596, un arrêt de bannissement à perpétuité contre l'archevêque d'Aix[1]; en 1598[2], une amende honorable prononcée contre l'évêque de Senlis et exécutée en la Grand'Chambre de votre parlement; en 1338, des lettres d'abolition accordées par Philippe de Valois à l'évêque de Limoges[3]; en 1369, de semblables lettres d'abolition accordées par Charles V à l'archevêque de Bourges[4], le requérant pour avoir publié dans ses statuts synodaux que les juges séculiers ne pouvaient, sans encourir excommunication, juger les clercs prévenus de crimes, soit civilement, soit criminellement; en 1479[5], autres lettres d'abolition accordées par Louis XI à l'archevêque de Besançon et registrées au Parlement le 21 avril 1480, après Pâques; en 1633, de semblables lettres accordées par Louis XIII à l'évêque de Nîmes[6]; en 1715[7], semblables lettres d'abolition accordées en faveur du cardinal de Bouillon, évêque d'Ostie, lors décédé, registrées le 10 mai 1715. Malgré tant de preuves de fait, malgré l'authenticité des preuves de droit des rapports ineffaçables formés entre le Souverain et les sujets par les lois divines et humaines, il n'importe pas moins que l'esprit d'indépendance présomptueux et rebelle à la force de tant de titres ne trouve pas dans le dernier état des faits, dans la conduite actuelle de V. M. à l'égard d'un archevêque digne de la plus sévère animadversion, une sorte de possession d'immunité, une sorte d'hésitation de la part de V. M. sur les droits de votre souveraineté, sur les pouvoirs de votre juridiction; votre parlement, Sire, ne peut se dispenser de supplier V. M., pour l'intérêt de votre propre couronne, de peser toutes les conséquences, de prévoir toutes les commotions que

[1] Gilbert Genebrard, archevêque d'Aix. (Arrêt du 26 janvier 1596 [*Preuves des Lib.*, chap. VII, n. 59].)

[2] Guillaume Roze, évêque de Senlis. (Arrêt du 5 septembre 1598 [*Preuves des Lib.*, chap. VII, n. 62).]

[3] Jean de Barthon, évêque de Limoges.

[4] Pierre d'Estaing, archevêque de Bourges. (Lettres d'abolition et de rémission du mois d'août 1369 [*Preuves des Libertés*, chap. XXXVI, n. 31].)

[5] Charles de Neufchâtel, archevêque de Besançon et évêque commendataire de Bayeux. (*Preuves des Lib.*, chap. VII, n. 38.)

[6] Claude de Saint-Bonnet, évêque de Nîmes. (Lettres d'abolition du mois de février 1633 [*Preuves des Lib.*, chap. VII, n. 81].)

[7] *Reg. du Parlement.*

peut craindre l'État d'un levain si pernicieux, trop longtemps ménagé, et pour ainsi dire nourri et favorisé par une suite si persévérante d'actes d'indulgence qui ne caractérisent que l'extrême bonté de cœur de V. M.

Si vous croyez, Sire, prévenir suffisamment les tentatives de l'esprit d'indépendance et assurer les droits de votre souveraineté sur l'archevêque de Paris, en qualifiant vous-même de punition les ordres que vous lui avez adressés, votre parlement doit représenter avec respect à V.M., que sous ce rapport particulier, un nouvel ordre de droits se trouve compromis; qu'après les droits de la souveraineté, les droits les plus augustes dans l'État sont ceux de la pairie; que ces droits, éminemment propres aux princes de votre sang royal et qui distinguent du reste des citoyens les pairs de France, ne peuvent permettre qu'aucune punition soit infligée à un pair de France, sinon par un jugement solennel et régulier de la Cour des pairs; que toute idée de punition renferme essentiellement celle de *note* et de flétrissure; que plus la main qui frappe est auguste et digne des plus profonds respects, plus la punition devrait porter sur le sujet puni une impression de honte et de déshonneur reconnu de toute la Nation; si les ordres particuliers qu'il plaît à V. M. d'adresser à quelques-uns de ses sujets peuvent paraître souvent compatibles avec l'honneur de celui qui les reçoit, ce n'est qu'autant qu'il est possible ou de les supposer l'effet de la surprise, ou du moins d'en éloigner toute idée de punition. V. M. ne permet pas Elle-même que l'ordre qu'Elle a adressé à l'archevêque de Paris, porte aux yeux de ses sujets un autre caractère que celui de punition; néanmoins l'honneur des pairs ne peut être exposé qu'à l'animadversion judiciaire de la seule Cour des pairs; leur état, leur liberté, tout ce qui tient à leur personne, participe à la prérogative auguste de la pairie, et la pairie tout entière, et la Cour des pairs, le corps le plus respectable dans la Nation, le plus immédiatement attaché à la personne de V. M., qui en est le chef le plus authentiquement honoré de prérogatives immémoriales, le plus solennellement favorisé de la protection de ses souverains et de la bienveillance que vous-même, Sire,

IMPRIMERIE NATIONALE.

venez récemment de lui marquer par votre réponse du 22 janvier 1764, réclame avec respect le droit qui lui appartient exclusivement de juger et de punir un membre de la Cour des pairs inculpé criminellement.

Enfin, Sire, ce sont les sentiments mêmes de V. M., c'est la dignité de votre caractère auguste que votre parlement ose interpeller; il est de la grandeur des souverains; il a toujours été dans le sang de l'auguste maison qui gouverne depuis si longtemps la France; il est spécialement du caractère de V. M., de n'être que bienfaisant, de ne se faire connaître aux peuples pénétrés de respect et d'attendrissement pour votre personne, que par des grâces, des faveurs et des marques de protection; la punition des coupables, pénible devoir de la royauté, fut toujours exercée, à la décharge de nos rois, par les magistrats, et cette sage répartition des différents rapports de l'administration publique fut toujours regardée comme *le principe de la grandeur du Royaume et l'effet de la singulière prudence de ses fondateurs, qui ont voulu que toutes les grâces, bienfaits et récompenses dépendissent de la seule faveur du Prince, afin qu'il en ait tout le gré et la bienveillance des peuples, et, au contraire, que l'exercice de la justice et observation des lois du Royaume fût attribuée souverainement au Parlement*[1].

C'était ainsi que Henri IV était affecté, lorsqu'il écrivait à son parlement *qu'il n'y avait rien qui forçât plus un peuple à honorer son roi que la douceur naturelle qu'il pratique au profit des siens, que la rigueur se fait craindre et par conséquent peu aimer; que cette raison était cause que, ne voulant pas de lui-même apporter la sévérité qui serait bien nécessaire en beaucoup de choses, il en renvoyait la connaissance au Parlement pour y apporter l'ordre requis par la voie de la justice, sans qu'il semblât que cela vînt de sa seule autorité*[2]. La même douceur, le même éloignement des voies de rigueur fait revivre, Sire, dans V. M. le monarque, chéri de toute la France, qui récusait en quelque sorte son propre jugement dans les affaires qui exigeaient la sévérité; elle n'est pas moins indispensable dans les conjonctures présentes, et il est peut-être plus important que

[1] Remontrances du Parlement du 22 mai 1615. (*Merc. franc.*, t. IV, p. 59.)

[2] Lettre de Henri IV au Parlement, du 15 novembre 1595. (*Reg. du Parlement.*)

jamais, plus essentiellement intéressant par des vues majeures que toute espèce de rigueur nécessaire aux circonstances, tout acte capable d'exciter de secrètes indispositions, n'émane que des tribunaux seuls et ne porte aucun nuage sur les sentiments universels d'amour et de dévouement sans bornes qui attachent à V. M. les cœurs de tous ses sujets.

Votre parlement, Sire, pénétré de l'importance des mouvements présents et de tout ce qu'ont de critique les suites qu'il peut prévoir; vivement touché de la multitude et de la persévérance des écarts de l'archevêque de Paris, mais également affecté du poids de ses propres devoirs et de la rigueur des fonctions dont il ne peut réclamer qu'en gémissant l'exercice toujours pénible, a dû à son zèle pour le service de V. M., à sa fidélité, à son serment, de mettre sous vos yeux, Sire, les objets de représentation qu'il vient de vous détailler. L'unique vœu qui anime votre parlement à insister sur la nécessité d'instruire et de juger la plainte rendue par votre procureur général contre l'archevêque de Paris, est le vœu impartial de la justice, le vœu de la conservation des droits et des citoyens et des lois, le vœu de l'intérêt public, de l'intérêt de la pairie, de l'intérêt de V. M. Elle-même. Invariablement animé par un esprit d'équité, vous reconnaîtrez, Sire, de quel poids doit être à vos yeux le droit naturel qu'a tout citoyen à l'usage légitime de sa liberté, ainsi qu'à la propriété de sa fortune et de son état, le droit aussi respectable de tout accusé à l'instruction régulière d'une accusation toujours sujette à désaveu, désavouée, pour ainsi dire, de plein droit par la loi, jusqu'à ce que des preuves judiciaires aient assuré la conviction.

La sagesse de V. M., Sire, fixera votre attention et sur la nécessité particulière de l'instruction la plus exacte et la plus libre à l'égard des délits causés par le fanatisme, et sur l'expérience qui, dans le même genre de délits et dans la personne du même coupable, a déjà plusieurs fois démontré quel succès peut être attendu de simples corrections destituées d'instruction et de solennité.

Quelque ascendant, Sire, qu'ait sur V. M. la bonté naturelle à votre

cœur, vous apercevrez néanmoins que la punition des délits importe aussi essentiellement que l'instruction et la conviction; que c'est la loi tutélaire de la société qui réclame le droit d'infliger cette punition, loi sacrée, toujours protégée, et sans laquelle la société même tend à sa dissolution; que l'exercice de ce droit est d'ailleurs particulièrement lié à l'intérêt de la souveraineté, même lorsque les sujets qui s'exposent à l'animadversion de la justice ont donné lieu à de justes soupçons sur leur soumission, à l'autorité même de cette justice et pourraient prétendre abuser contre les droits de la souveraineté de l'indulgence trop continue du Souverain. Enfin, V. M. ne voudra pas, en se chargeant seule de punir un coupable, anéantir le droit immémorial de la pairie, priver un pair du jugement de ses pairs, priver la Cour des pairs du droit d'animadversion sur un de ses membres, moins encore effacer la tradition la plus digne des sentiments dont V. M. Elle-même est pénétrée, l'heureuse économie qui, distribuant d'après le vœu des souverains eux-mêmes, l'exercice des fonctions diverses qui toutes dérivent évidemment de la seule personne de V. M., ne vous a laissé, Sire, que des grâces à distribuer, des faveurs à répandre, des acclamations à recevoir, et a chargé les tribunaux de tout ce qu'a d'amer et d'affligeant la dispensation de la justice criminelle.

Tant de motifs réunis, Sire, obligent votre parlement à supplier V. M. de reconnaître combien il est indispensable qu'il suive l'instruction régulière et le jugement de l'accusation intentée par votre procureur général contre l'archevêque de Paris.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, le 29 février 1764.

(Archives nationales, X^{1b} 8945.)

Le Roi répondit :

« J'ai examiné vos remontrances, je sens la force de vos raisons;
« mais les circonstances et le désir que j'ai d'éviter tout ce qui pourrait
« troubler la paix de mon royaume m'ont déterminé au parti que j'ai

« pris; je compte que mon parlement entrera dans mes vues et qu'il se « conduira en conséquence ».

Le Parlement, auquel le Premier Président rendit compte de sa mission dans la séance du 9 mars, arrêta qu'il serait fait registre de son récit et cessa de s'occuper de cette affaire.

L'exil de l'archevêque de Paris dura jusqu'au mois de septembre 1764; à cette époque, il obtint de revenir à sa maison de Conflans pour faire soigner l'affection fistuleuse dont il souffrait, et, le 17 décembre suivant, il reparut à la Cour.

LXIX

25 août 1765.

REMONTRANCES SUR L'ÉTAT DU PARLEMENT DE PAU.

Le 28 juin 1765, le parlement de Paris entendit lecture d'une lettre du parlement de Pau exposant la situation qui lui était faite. Les édits d'avril et la déclaration du 21 novembre 1763 avaient amené entre la majorité de cette compagnie et son premier président des difficultés que ce magistrat prétendit trancher par l'application d'un règlement de discipline datant de 1747. Au bout d'une année de lutte, le parlement de Pau cessa le service et mit en interdit son président. Le vice-chancelier fit casser tous les arrêts pris par le Parlement et ordonna la reprise des audiences. Aux remontrances qui lui furent présentées par les magistrats, Louis XV répondit par de nouvelles lettres de jussion et, de son côté, le parlement de Pau prit, le 17 mai, un nouvel arrêté pour remettre au Roi tous ses pouvoirs. D'ordinaire, ces démissions collectives n'étaient point acceptées, et le Gouvernement, dans des cas analogues, avait plus d'une fois cédé. Cette fois, il résista : l'arrêté du 17 mai fut cassé et les lettres patentes ordonnant au parlement de Pau de reprendre ses fonctions furent enregistrées d'office en présence des commissaires du Roi, Feydeau de Marville, conseiller d'État, et Dupleix de Bacquencourt, maître des Requêtes. Neuf magistrats seulement se rallièrent au Premier Président et, le 6 juillet 1765, ils enregistrèrent un édit déclarant vacants les offices de tous les réfractaires et supprimant deux charges de présidents et seize sièges de conseillers. C'est alors que les magistrats démissionnaires se décidèrent à réclamer l'intervention du parlement de Paris.

Après avoir délibéré sur la lettre qui lui avait été adressée, la Cour arrêta qu'il serait fait au Roi des remontrances sur l'état du parlement de Pau, et, pour en fixer

les objets, le Premier Président nomma des commissaires qui s'assemblèrent le jour même.

Le 17 août, le Premier Président, René-Charles-Nicolas de Meaupeou, annonça aux chambres assemblées que le travail des commissaires était fini et que la Compagnie était en état de délibérer sur les objets des remontrances concernant le parlement de Pau. Ils furent arrêtés séance tenante et, le 21 août, le Premier Président donna lecture des remontrances suivantes, qu'il alla, le 25 du même mois, présenter au Roi :

Sire,

Votre parlement ne peut voir sans effroi les attaques portées de toutes parts à la magistrature. Une administration annoncée à toute la France comme devant être réglée par les lois, par les formes publiques de l'État et comme devant être désormais plus analogue à la bonté du cœur de V. M., semblait avoir écarté pour jamais les orages formés depuis près de quinze ans pour l'anéantissement de la magistrature; mais un calme de peu de durée a été bientôt suivi d'orages plus violents encore que ceux qui l'ont précédé.

Votre parlement, Sire, n'aurait pas différé jusqu'à présent de présenter à V. M. ses très humbles et très respectueuses remontrances sur l'état de votre parlement séant à Pau, s'il n'avait espéré que les nuages dont on a cherché à envelopper cette affaire seraient promptement écartés; mais chaque jour aggravant les malheurs de ces magistrats opprimés, votre parlement ne peut se dispenser de porter aux pieds de votre trône ce qui résulte des procès-verbaux qui ont été envoyés à votre parlement par les magistrats de Pau, pour mettre V. M. en état de connaître leur conduite et la pureté des motifs qui les ont fait agir.

Votre parlement, Sire, en remplissant une de ses plus importantes obligations, ne redoutera point les reproches de ceux qui voudraient faire envisager à V. M. ce qui se passe à l'égard de votre parlement séant à Pau comme étranger à votre parlement séant à Paris. Tel peut être le langage de ceux qui feignent d'ignorer que le devoir solidaire des différentes parties de votre parlement est d'instruire V. M. de tout

ce qui peut intéresser la gloire de son règne, le salut de l'État, le maintien des lois publiques, en quelque partie du Royaume que le mal qui intéresse l'universalité de l'État ait pris naissance; de ces ennemis de la magistrature qui voudraient faire regarder son existence comme un vice politique, l'union de ses membres comme une ligue et son anéantissement total comme un bien pour l'État.

V. M., Sire, est suppliée de ne jamais écouter ceux qui essayeraient de Lui faire suspecter la fidélité des magistrats qui, reconnaissant tenir leur pouvoir de vous seul, n'ont d'autre intérêt que celui de faire respecter votre autorité et de rendre votre trône inébranlable. Les vues pures et sublimes de V. M. s'élèveront contre les préjugés de ces hommes qui confondent le gouvernement monarchique avec le despotisme, ne connaissent point de milieu entre l'asservissement et la révolte, entre pouvoir tout ce qui est juste, et vouloir tout ce que l'on peut. V. M., à l'exemple des rois ses prédécesseurs, regardera les différentes portions de son parlement comme l'appui le plus ferme du trône, comme destinées à porter jusqu'aux extrémités du Royaume la vive image d'une majesté toujours bienfaisante pour ceux qui sont soumis à la loi et toujours formidable pour ceux qui la violent; c'est l'accord entre les différentes parties de sa justice souveraine qui fait la sûreté du Monarque et de la Nation; rien n'est plus propre que cet heureux concert à prévenir les suites funestes des surprises, à dégager la vérité des nuages que peuvent former autour d'elle les préjugés et à lui procurer un triomphe éclatant dont dépendent souvent la gloire du Souverain et le bonheur de ses peuples; la réclamation des différentes parties de la magistrature ne fut jamais plus nécessaire que dans ces cas, où dans une province entière il n'y a plus ni tribunal ni corps légal pour réclamer les droits de l'innocence opprimée.

Le seul exposé des faits, Sire, rend évidente la surprise faite à la religion de V. M., soit qu'on considère les démarches antérieures au 12 novembre 1763 par lesquelles les magistrats de Pau ont tenté d'obtenir la révocation de la déclaration de 1747, soit que, voulant sonder jusqu'à leurs intentions, on suppose qu'ils cherchaient une occasion

de réclamer contre l'exécution de cette déclaration. On ne peut justifier la rupture de l'assemblée des chambres, qui est la cause première de tous les troubles qui ont suivi; si on prévoyait une réclamation contre la déclaration de 1747, un magistrat attaché au service de V. M. et au bien public devait s'unir au vœu de la Compagnie dans une résolution si essentielle, diriger ses démarches et faire des efforts pour faciliter aux membres de ce parlement la route la plus sûre à l'effet d'obtenir de la justice de V. M. qu'il Lui plût rendre la vie et l'existence légale à un parlement qui serait réellement anéanti s'il était possible qu'une loi de cette nature eût aucune exécution.

Votre parlement, Sire, d'après ce qui résulte des pièces déposées à son greffe, suppliera V. M. de considérer que, le 12 novembre 1763, il fut proposé à l'assemblée des chambres de délibérer sur les abus qui pourraient s'être glissés dans la discipline intérieure de la Compagnie; l'altération des registres fut présentée dans les délibérations qui suivirent, les 16 et 17 du même mois, comme étant en effet l'abus le plus pernicieux et celui dont les conséquences sont les plus funestes et les plus étendues; la proposition faite le 12 novembre, jour destiné par l'usage de ce parlement à la tenue des mercuriales, parut à tous les membres de la Compagnie un objet purement relatif à sa discipline intérieure : la rupture subite de l'assemblée le 15, sous prétexte de la déclaration de 1747, ne peut avoir eu pour principe qu'un intérêt réel de se soustraire à la juridiction du Parlement ou le projet d'affermir le despotisme par les troubles dont on prévoyait les suites; inutilement les magistrats ont observé qu'il n'y avait pas lieu à réclamer l'exécution de l'article 5 de la déclaration de 1747, qu'il n'était point question des grands objets dont parle cet article : *le service du Roi*, *le maintien de son autorité ou les autres grandes et importantes affaires et considérations;* qu'il était impossible de supposer une loi qui défendît à un parlement de vérifier ses registres, d'en constater et d'en réparer les altérations; des protestations contre les arrêtés des chambres assemblées ont été inscrites et signées d'autorité privée sur les registres du Parlement, contre les règles inviolables de tous les tribunaux, qui ne permettent

pas que celui qui préside puisse inscrire sur les registres du Parlement autre chose que le vœu de la pluralité des délibérants.

Il est évident, Sire, que c'est relativement à ces circonstances que votre parlement séant à Pau a déclaré, dans l'arrêté du 19 novembre, que « toujours fidèle au serment qui l'oblige d'observer et faire observer les ordonnances du Royaume, il entend se maintenir dans le droit de juger par lui-même de tous les cas qui requièrent délibération, ce qui comprend le droit de commencer, continuer, consommer et faire exécuter ce qu'il estimera devoir arrêter; qu'il entend aussi conserver inviolablement, et dans tous les temps, les maximes et discipline qui lui assurent le libre exercice du droit de délibérer, essentiellement lié à son existence, droit qui constitue seul l'essence du Parlement et fait la sûreté de la Nation et du trône même, et ce, nonobstant toutes choses à ce contraires ». Cet arrêté, Sire, paraît au premier coup d'œil uniquement relatif aux circonstances antérieures qui l'ont occasionné; aussi s'est-il écoulé plus de quatorze mois sans qu'on ait aperçu dans cet arrêté une infraction à la déclaration de 1747.

Si l'on veut présenter cet arrêté comme ayant eu pour objet de porter atteinte à la déclaration de 1747, V. M., Sire, sera suppliée de considérer que dans l'extrémité pressante où votre parlement de Pau se trouvait réduit, entre la nécessité que lui imposaient les délibérations de la plus grande importance sur les objets les plus instants, et l'obstacle inflexible opposé à chacune de ses délibérations par celui qui ne cessait de se prévaloir de la déclaration de 1747, votre parlement a cru devoir faire prévaloir l'autorité toujours imprescriptible du droit public sur l'autorité extérieure que pouvait avoir acquise cette loi funeste par un enregistrement accordé au malheur des temps; c'est à ceux-là seuls qui ont mis votre parlement de Pau dans la nécessité de s'abandonner aux risques de cette résolution que peut être imputé ce qu'elle peut paraître avoir de critique; les magistrats de Pau, pénétrés de respect et de soumission pour V. M. et pour son autorité, n'ont été déterminés que par des vues du bien public, par une conviction intime de l'incompatibilité de la discipline établie par cette déclaration avec

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'existence de votre parlement, enfin par une confiance sans bornes dans la justice et dans la sagesse de V. M.

S'il était question de discuter le fond de la déclaration de 1747, de l'exécution de laquelle votre parlement séant à Pau assure qu'il n'existe point de vestiges dans ses registres, il suffirait à votre parlement, Sire, de représenter à V. M. que ce projet, aussi fatal que mal conçu, projet destructif de tout corps délibérant, a successivement agité différentes provinces du Royaume et a porté le désordre dans la magistrature partout où il a trouvé des ministres de la justice assez peu éclairés pour en réclamer l'usage contre leur propre corps dans plusieurs des classes de votre parlement; cette funeste digue a été rompue par le seul effort des magistrats, une résistance plus longue, éprouvée par des disgrâces de tout genre a été couronnée dans quelques autres par le retour des bontés de V. M. et par la suppression de ces dangereuses innovations. Elles n'ont jamais été que le fruit de la surprise et des intrigues pratiquées par les ennemis des lois et de l'État. On ne peut, Sire, envisager les troubles actuels du parlement séant à Pau que comme une nouvelle tentative de leur part pour étouffer toute liberté légitime en ôtant à jamais toute activité à la magistrature, et pour essayer de consommer ce qu'ils ont déjà plus d'une fois inutilement tenté, de la mettre dans les fers en donnant un pouvoir despotique à ceux qui président vos parlements.

Votre parlement, Sire, serait incapable de rendre aucun service à V. M. s'il existait une pareille loi d'esclavage; il n'est aucun lieu où une loi de cette nature pût être plus dangereuse que dans ces provinces éloignées du centre du Royaume; si, pour le malheur de l'État, elle y était exécutée, elle y arrêterait l'activité de votre parlement contre toute puissance étrangère et contre les entreprises de tout particulier qui pourrait captiver le suffrage de celui qui préside. Sur ces inconvénients et autres en très grand nombre, votre parlement, Sire, ne peut rien dire à V. M. de plus fort et de plus énergique que ce qui est contenu dans les remontrances de votre parlement séant à Pau, du 11 mars dernier, que V. M. est suppliée de se faire représenter.

Si l'on passe à la seconde époque des troubles de ce parlement, V. M. est suppliée, Sire, de considérer qu'il n'y a été question que d'une instruction de mercuriales conforme à ce que les ordonnances prescrivent en pareil cas et commencée contre un des membres de ce parlement au sujet d'une lettre écrite pour être rendue publique, avec défense d'en laisser prendre copie à personne; on ne peut dire qu'il y ait contravention dans cette époque à la déclaration de 1747, puisqu'en cela même les magistrats en ont exécuté l'article 18, dont les dispositions sont conformes aux anciennes ordonnances et aux usages particuliers de cette compagnie.

De tous les usages établis par les anciennes ordonnances pour la discipline des Cours, le plus ancien et le plus utile pour le maintien du bon ordre et de la discipline intérieure est celui des mercuriales; prétendre soustraire à la juridiction du corps celui qui y préside, c'est renverser tous les principes; vouloir, de la part de celui qui préside, méconnaître l'autorité du corps dont il est membre, c'est faire injure à la Compagnie, dégrader sa dignité et en mépriser les droits; la juridiction de votre parlement, Sire, s'étend sans distinction sur tous ceux qui le composent, de quelque ordre ou qualité qu'ils soient : telle est la disposition textuelle de l'ordonnance de François Ier en 1539 [1]. Ceux qui président à votre parlement ont toujours rendu hommage à ce principe comme à la loi tutélaire de leurs dignités.

Pour rendre plus éclatant le triomphe des ennemis de votre parlement séant à Pau, on a affecté, Sire, de comprendre dans la même condamnation les délibérations les plus disparates [2]; il suffirait d'en

[1] Article 130 de l'ordonnance de 1539 : «Nous ordonnons que les mercuriales se tiendront de trois mois en trois mois, sans y faire faute, et que par icelles seront pleinement et entièrement déduites les fautes des officiers de nos cours, de quelque ordre ou qualité qu'ils soient, sur lesquels sera incontinent mis ordre par nos dites cours, et sans aucune retardation ou délai, dont nous voulons être averti, et les dites mercuriales et ordres mis sur icelles nous être envoyés de de trois mois en trois mois, dont nous chargeons notre procureur général d'en faire la la diligence.» (Fontanon, I, p. 22.)

[2] Les délibérations des 12 et 14 novembre 1763 ne contiennent que des remises de délibérations au premier jour et le Premier Président les a signées l'une et l'autre.

tracer l'analyse à V. M. pour La mettre en état de juger de la singularité de cette prononciation. La cassation irrégulière et confuse de toutes ces délibérations étonnera V. M.; cependant, on a cru cette cassation

Les délibérations des 15, 17 et 19 novembre n'ont eu pour objet que la vérification et l'examen du Conseil de cette compagnie.

La délibération du 19 novembre déclare que les délibérations omises ou altérées sont et demeurent rétablies par la constatation qui en est faite dans le procès-verbal....., enjoint aux avocats et procureurs généraux du Roi de promouvoir les assemblées des mercuriales sous les peines portées par les dites ordonnances et se termine par l'arrêté du 19 novembre.

La délibération du 30 janvier contient un procès-verbal; on y arrête d'écrire à un ministre et on y accepte un projet de représentation du 18 mai 1762, au sujet d'une déclaration du 30 novembre 1746 sur la distribution des officiers de cette compagnie dans les différents services et on annule les protestations inscrites sur les registres.

La délibération du 21 février constate les difficultés que proposent les gens du Roi pour différer de se trouver aux mercuriales.

La délibération du 22 février contient le renvoi d'un rapport à l'assemblée des chambres.

La délibération du 24 février constate la soumission des gens du Roi aux ordres de la Compagnie et l'éloge que fait ladite compagnie de leur zèle et de leur fidélité pour le maintien et l'observation des ordonnances.

La délibération du 27 février nomme des commissaires pour s'occuper des abus qui ont pu se glisser dans l'administration de la justice, la poursuite, instruction et expédition des affaires et pour chercher les moyens propres à y remédier, et surtout ce qui peut intéresser l'honneur et la dignité du Parlement.

Les délibérations des 27, 29, 30 et 31 août roulent sur la discipline intérieure de la Compagnie.

La délibération du 4 septembre énonce la retraite de différents officiers et remet la délibération au lendemain.

La délibération du 5 septembre ordonne une information sur le procédé du Procureur général.

La délibération du 12 septembre contient un arrêt sur le même objet et continue la délibération au lendemain.

La délibération du 13 contient un ordre donné aux gens du Roi et un arrêt pour procéder à l'information ordonnée.

La délibération du 18 contient une nomination de commissaires sur une retraite du S[r] de Doat de l'assemblée des chambres, et autres objets contenus au procès-verbal de ce jour.

La délibération du 20 contient les objets de représentations arrêtées par le Parlement sur des ordres particuliers signifiés le 17 à sept de ses membres pour se rendre près de la personne du Roi.

La délibération du 25 ordonne qu'il sera formé une chambre de vacations et arrête les remontrances dont les objets avaient été fixés le 20.

La délibération du 22 octobre est convoquée par ordre du Roi; on y nomme des commissaires pour délibérer sur les lettres patentes du 7 octobre qui y sont présentées.

La délibération du 26 octobre surseoit, sous le bon plaisir du Roi, à l'enregistrement

encore trop bornée, puisqu'on y a compris de la manière la plus illimitée tout ce qui s'en est ensuivi; on n'en a point excepté l'arrêt d'enregistrement des lettres patentes du 7 octobre dont l'enregistrement avait été exigé par les lettres de jussion du 9 novembre, ni l'arrêt du 25 septembre qui nomme une chambre de vacations en conformité de l'édit de 1683, ni les arrêtés de pure forme, ni ceux qui fixent des objets de représentation, ni ceux qui arrêtent des remontrances; on a voulu tout anéantir, jusqu'à l'assemblée tenue par ordre de V. M. dans laquelle on n'a fait autre chose que nommer des commissaires pour délibérer sur lesdits ordres; c'est à l'enregistrement de la cassation singulière de toutes ces délibérations que les lettres de jussion du 24 avril dernier ordonnent au parlement séant à Pau de souscrire *purement* et *simplement sur-le-champ, dans le jour même, sans aucun délai, remise ni tergiversation, même sous prétexte de nomination de commissaires, ni autres quelconques;* l'espérance qu'on a fait concevoir à votre parlement de Pau que V. M. recevrait favorablement les mémoires qui seraient présentés sur la déclaration de 1747 a toujours été subordonnée à la condition essentiellement requise de procéder à l'enregistrement pur et simple des lettres patentes sur l'arrêt du Conseil du 22 décembre; c'est ce sacrifice qui a paru à votre parlement séant à Pau contraire à son devoir, préjudiciable au service de V. M. et excédant les bornes de toute obéissance raisonnable.

des lettres patentes du 7 octobre jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi, en écoutant les mouvements de la justice, répondre aux remontrances de son parlement....; le surplus de ladite délibération contient une difficulté que propose le S[r] de Doat pour refuser de signer la délibération de la Compagnie, la déclaration par laquelle il offre de s'en rapporter à la décision du Parlement, et le refus qu'il fait de se soumettre après la décision prononcée, les actes du Parlement à ce sujet et l'ordre donné au président de Charitte de signer la délibération.

La délibération du 27 novembre contient l'enregistrement des lettres patentes du 7 octobre et l'envoi de ces lettres patentes à tous les sièges du ressort; on arrête en même temps de nouvelles représentations sur les lettres de jussion du 9 novembre et sur l'éloignement persévérant des membres de la Compagnie retenus depuis longtemps à la suite de la Cour.

La délibération du 3 décembre fixe les objets de représentations arrêtés dans la séance du 27 novembre.

Après cet exposé fidèle des faits dont il est de la plus grande importance, Sire, qu'il plaise à V. M. d'examiner par Elle-même l'enchaînement et l'ensemble, V. M. reconnaîtra qu'après les délibérations de novembre et décembre 1763 et février 1764 tout était dans l'ordre dans la province; la justice était rendue aux peuples; le Parlement exerçait sans trouble la plénitude de ses fonctions; à la vérité, le Premier Président avait quitté la province, mais les délibérations du Parlement étaient restées intactes; peut-être cette affaire n'aurait eu aucune suite sans la lettre écrite de Paris à Pau au mois de juillet 1764, et que l'arrêt du Conseil du 22 décembre 1764 qualifie de «nouvel accident»; les actes de discipline intérieure qui ont suivi cette lettre, conformes à la marche prescrite par les ordonnances, ont cependant occasionné le mandat de sept des membres de votre parlement de Pau; ce mandat alarmant pour tout le corps a été le motif de la cessation du service ordinaire; cette cessation de service a été l'objet des lettres patentes du 7 octobre qui ordonnent de le reprendre; ces lettres ont donné lieu à de nouvelles instances de la part des membres de ce parlement pour obtenir la liberté de leurs confrères retenus à la suite de la Cour; par des lettres de jussion du 9 novembre, il a été enjoint de reprendre le service ordinaire et on a prononcé en particulier la cassation des arrêtés des 20 et 25 septembre, 22 et 26 octobre; ce fut alors, Sire, les seuls des arrêtés de cette Compagnie qui parurent susceptibles d'être attaqués. Votre parlement de Pau a procédé le 27 novembre à l'enregistrement des lettres patentes du 7 octobre, pour donner à V. M. les preuves les plus certaines de la soumission, fondée uniquement sur l'espérance que ces lettres lui présentaient que V. M. répondrait favorablement aux remontrances du 25 septembre, lorsque votre parlement lui aurait donné des preuves de son obéissance. Cependant, Sire, la reprise du service et les remontrances arrêtées le 3 décembre, loin d'être l'époque du retour des bontés de V. M., comme les lettres de jussion du 9 novembre le lui faisaient espérer, ont été suivies d'une nouvelle disgrâce, sans qu'il soit intervenu rien de nouveau de la part de votre parlement de Pau; ses membres retenus pendant trois mois à la suite de la Cour sans avoir

été entendus, sans avoir pu approcher du trône de V. M., sans qu'on leur ait nommé leur accusateur ni qu'on leur ait fait connaître le délit dont ils étaient prévenus, ont été renvoyés; on leur a donné, pour toute réponse aux sages remontrances de leur Compagnie du 25 septembre, un arrêt du Conseil du 22 décembre qui casse et annule toutes les délibérations de 1763 et 1764 qui n'avaient point encore été attaquées; votre parlement de Pau, réduit à l'extrémité la plus fâcheuse par la cassation des délibérations les plus régulières et les plus conformes aux ordonnances, a cru devoir donner encore une nouvelle preuve de sa soumission en arrêtant, le 1er février 1765, qu'il suspendait, par respect pour V. M. et attendu les circonstances, la continuation des procédures commencées en conséquence de la dénonciation du 27 août 1764; il a arrêté en même temps de nouvelles remontrances pour mettre V. M. en état de statuer sur les représentations qu'Elle trouvait bon qui Lui fussent adressées; ces représentations ont été arrêtées le 11 mars et portent nommément sur la déclaration de 1747; les remontrances n'ont produit que les lettres de jussion du 24 avril.

S'il plaît, Sire, à V. M. combiner d'une part la faculté accordée par l'article 7 de la déclaration de 1747 aux membres du parlement de Pau de rédiger des mémoires et de l'autre la défense faite en 1763 par le Chancelier de France, tant au sieur de la Caye qu'au sieur de Doat, de souffrir qu'il fût délibéré sur les objets, la cassation en 1764 de tous les arrêts et arrêtés qui ordonnent des remontrances, l'engagement qu'on fait prendre à V. M., par l'arrêt de son conseil du 22 décembre 1764, de statuer sur les représentations et mémoires qu'Elle trouve bon qui Lui soient adressés, les remontrances du parlement de Pau du 11 mars qui attaquent de front cette déclaration, les lettres de jussion du 24 avril dernier qui mettent le sceau à toute cette opération, la réponse accablante qui y est contenue, que V. M. n'a rien trouvé dans les remontrances du parlement de Pau qui pût Lui donner lieu d'apporter quelque changement aux résolutions que contiennent les lettres patentes sur l'arrêt du Conseil du 22 décembre, V. M., Sire, sera convaincue qu'on n'a cherché qu'à allumer le feu dans cette province et à perpétuer

ses troubles et qu'on n'a cessé de substituer aux yeux de V. M. le prétendu délit résultant du refus de présenter des mémoires sur la déclaration de 1747, dont on accusait le parlement de Pau dans le moment même où ses remontrances ne cessaient de l'attaquer, à la résistance légitime que faisait ce parlement de consentir à l'anéantissement de ses délibérations intéressantes pour la discipline de cette compagnie.

V. M., Sire, aura peine à croire que, sans autre objet que celui de faire prévaloir une déclaration reconnue de toutes parts pour être contraire à tout principe, on ait pu déterminer V. M. à déployer contre des magistrats tout le pouvoir dont *Dieu l'a rendu dépositaire,* qu'on n'ait point craint de faire dire qu'il ne restait aux magistrats de Pau que le seul parti de l'enregistrement pur et simple pour *profiter sans aucun retardement de ce dernier terme auquel votre bonté ait pu se porter;* que des termes si absolus, des expressions si accablantes pour tout cœur français, pour tout homme public pénétré, comme le sont les magistrats, de respect et de vénération pour tout ce qui porte le nom du Souverain, ayant pu être employés contre des magistrats fidèles, V. M. sera convaincue de la nécessité de rendre à ces magistrats une justice éclatante; Elle reconnaîtra que leur zèle, puni par des éloignements forcés de leurs domiciles, fatigué par des dégoûts de tout genre, épuisé par des disgrâces qui se multipliaient à mesure qu'ils donnaient de nouvelles preuves de soumission, n'a trouvé de ressource que dans le moyen que ces magistrats, frappés de la fatalité attachée à toutes leurs démarches, ont cru le plus conforme à leur dignité et le plus propre à faire parvenir la vérité jusqu'au pied du trône de V. M. Le reproche d'une si triste résolution ne doit tomber que sur l'excès des disgrâces qui les y ont forcés.

V. M., Sire, ne pourra voir sans indignation que, pour soutenir des démarches qui ne pouvaient que compromettre votre autorité, on n'ait pas craint de développer l'appareil du pouvoir le plus absolu, de faire partir de la capitale du Royaume deux commissaires revêtus de l'éclat extérieur d'un pouvoir redoutable, pour aller répandre la terreur et la consternation dans la ville principale du Béarn, alarmer tous les esprits,

affliger tous les cœurs dans toute la Navarre, sans autre objet que de frapper des magistrats accablés, qui n'ont remis le dépôt des lois à leur souverain que parce que ces lois devenaient désormais dans leurs mains des armes impuissantes et inutiles pour le service de V. M.

Un appareil aussi effrayant, Sire, ne pouvait être suivi que d'opérations violentes. Le 21 juin, les deux commissaires de V. M. entrèrent dans le sanctuaire de la justice, notifièrent de nouvelles lettres de jussion qui cassent l'arrêté du 17 mai et les firent transcrire illégalement sur le registre de votre parlement; le 5 juillet suivant, cinq des membres de ce parlement ont été arrachés à leurs familles et dispersés dans différentes provinces du Royaume; le 10 juillet, quatre autres membres de votre parlement ont été enlevés pour être conduits comme criminels dans des forteresses; on a conduit à cinquante lieues de son domicile, dans une citadelle, un des principaux membres de cette compagnie, dans la conduite duquel les procès-verbaux ne présentent rien que de conforme aux devoirs que lui imposaient les fonctions de son office. Tous ces actes de violence ont été exécutés avec des traits particuliers de rigueur excessive inconnus jusqu'à nos jours.

La magistrature, Sire, consternée comme elle le doit être de la disgrâce de ses membres, ne sent pas moins vivement le coup mortel qui lui est porté par l'ombre de vérification émanée de quelques membres de ce parlement au sujet d'un édit qui supprime deux offices de présidents et seize offices de conseillers de cette compagnie; votre parlement voit avec la plus vive douleur qu'il ait pu se trouver des magistrats qui aient osé consommer un projet déjà tenté inutilement sur la première classe de votre parlement; il n'est aucun corps légal, Sire, aucun magistrat qui ne voie dans une pareille opération, si elle pouvait avoir quelque succès, le germe certain de sa propre destruction; il n'est aucun corps, quelque nombreux qu'il soit, qui ne puisse être supprimé, s'éclipser et se voir changer en un instant, au point de ne pouvoir se reconnaître lui-même, par le vide immense que laisse la retraite du corps, et la témérité de ceux qui, osant le remplacer, foulent aux pieds les maximes dont le corps légal est dépositaire; ce genre inouï de trans-

IMPRIMERIE NATIONALE.

formation, par voie de fait, d'un parlement à un fantôme de tribunal, est la voie la plus directe que puissent prendre les ennemis de la patrie pour renverser toutes les lois de l'État. Il n'est plus, Sire, de constitution du Royaume, de maximes certaines dans les tribunaux, de règles fixes dans l'administration de la justice, si les corps dépositaires des lois, qui protègent la fortune, l'honneur et la vie des citoyens, sont exposés à des révolutions subites, s'ils peuvent se voir tout à coup enlever leur existence, leurs lois et leurs principes. Suivant les ordonnances du Royaume, il n'y a de causes légitimes de dépossession que la *mort, la résignation volontaire et la forfaiture* préalablement jugée et *déclarée judiciairement*[1]. Ce serait changer la nature des choses et renverser toute idée, que de vouloir faire passer pour résignation volontaire une abdication nécessitée par les circonstances et forcée par les disgrâces les plus accablantes. Une telle abdication, Sire, ne peut avoir plus d'effet pour rendre les offices réellement vacants que n'en auraient les actes de violence auxquels les magistrats auraient cédé par force en souscrivant ladite abdication. La magistrature tout entière, à laquelle appartiennent essentiellement tous ceux qui ont l'honneur d'être ses membres, l'État, auquel sont consacrés ceux qui sont les dépositaires et les ministres de sa police et de ses lois, réclament et réclameront toujours ces magistrats comme n'ayant jamais cessé de l'être, nonobstant une abdication qui n'est autre chose que l'expression de l'impossibilité où on les réduisait de remplir leurs fonctions, et rejeteraient avec indignation quiconque serait assez aveugle et assez infidèle pour entreprendre de solliciter des provisions d'offices qui ne vaquent par aucune des voies autorisées par les ordonnances.

Si quelques-uns de ces magistrats de Pau ont hasardé, soit par impression de crainte, soit par quelque autre motif, de suppléer le corps dont ils ne sont que la plus faible partie, votre parlement, Sire, ne voit dans les actes que feraient de pareils magistrats, qu'une route tracée pour parvenir à l'anéantissement total de toutes les portions dont

[1] Ordonnance de 1467.

il est composé dans les différentes parties du Royaume; il n'est aucun acte légitime s'il n'est revêtu de l'autorité du corps tel qu'il a été établi par les ordonnances et confirmé par V. M.

Ceux de ces magistrats, Sire, qui n'ont pas trouvé dans leur âme des sentiments assez élevés pour se mettre au-dessus des disgrâces, qui ne sont que l'effet momentané des surprises faites au Souverain, rougiront eux-mêmes de leur conduite lorsqu'ils la rapprocheront des sentiments d'honneur qui ont toujours été le principal motif des actions des Français, dont la noblesse est particulièrement jalouse, et qui sont le seul soutien des magistrats dans leurs veilles et dans leurs travaux; ils ne pourront voir sans un retour effrayant sur eux-mêmes ce que pensent leurs compatriotes et tous les bons citoyens de leurs démarches désavouées par le suffrage de la Nation; ils ne pourront envisager sans une terreur salutaire les funestes conséquences d'une conduite dont le terme pourrait être l'anéantissement de leur corps et une plaie irréparable faite à la magistrature entière. De tous ceux qui ont pris part aux troubles publics, les plus coupables sans doute sont ceux qui, par l'avilissement de leur ministère ou la prostitution de leurs talents, aggravent le malheur des opprimés, retardent le retour de l'ordre ordinaire et s'opposent au rétablissement de la paix; on ne tenterait point, Sire, d'anéantir une portion de magistrature pour essayer de frapper sur le corps entier des coups qui, d'année en année, deviennent plus violents, si lesdits auteurs des troubles n'avaient pas l'espoir de trouver dans les compagnies mêmes quelques membres ennemis de leur propre corps, qui, par différents motifs, toujours également condamnables, s'apprêtent à s'élever sur les ruines de leurs confrères.

Il importe, Sire, à V. M., de ne pas laisser plus longtemps avilir aux yeux des peuples les dépôts sacrés de la justice entre les mains de ceux dont les entreprises rendent de jour en jour plus sensible l'absence du corps qu'ils prétendent représenter. La postérité tracera avec des caractères ineffaçables d'indignation les noms de ceux des magistrats qui auront projeté et conseillé une révolution aussi funeste à toute une classe de parlement, et ceux qui, par faiblesse ou par intérêt, se seront

prêtés à cette subversion fatale, partageront dans la mémoire des hommes l'opprobre que mérite une servile obéissance, obéissance directement opposée à celle que les magistrats ont juré de rendre aux ordonnances du Royaume, qui sont les vrais commandements du Roi.

La magistrature entière aux pieds de V. M., Sire, ose La supplier de jeter un regard favorable sur la province de Béarn, de ne point oublier que la ville capitale de cette province fut le berceau de Henri le Grand, et que ce prince, l'objet de l'amour de ses peuples, aima toujours tendrement sa patrie; qu'elle n'a cessé de donner à nos rois la preuve de la fidélité la plus inviolable. Votre parlement, Sire, attend de la justice et de la bonté de V. M. qu'après avoir médité dans le conseil de sa haute sagesse toutes les circonstances de cette affaire, après avoir reconnu combien elle avait peu d'objet réel, Elle révoquera avec solennité cette déclaration fatale de 1747 qui a produit des effets si funestes, qu'Elle effacera jusqu'au souvenir des coups d'autorité absolue dont elle a été le prétexte, qu'Elle annulera l'édit portant suppression de dix-huit offices de ce parlement, qu'Elle rendra à la province tous ses magistrats, aux lois leurs véritables ministres, aux peuples leurs protecteurs, des pères à des familles désolées; qu'on ne verra plus couler dans cette province d'autres larmes que celles qui seront l'expression des sentiments d'amour, de vénération, de respect et de reconnaissance pour le plus aimé des rois.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, le 21 août 1765.

(Archives nationales, X[1B] 8950.)

Le Roi se contenta de répondre :

« J'examinerai les remontrances de mon parlement et je lui ferai savoir mes intentions. »

Cette réponse ne fut donnée que le 3 mars 1766, dans la mémorable séance dite *de la flagellation*, dont on trouvera plus loin le procès-verbal.

LXX

6 septembre 1765.

REMONTRANCES SUR L'ÉTAT DU PARLEMENT DE BRETAGNE ET SUR LES VIOLENCES COMMISES À L'ÉGARD DE DIVERS MEMBRES DE CETTE CLASSE DU PARLEMENT.

La longue lutte soutenue par la majorité du parlement de Bretagne contre l'autorité royale, les sévices exercés contre MM. de la Chalotais père et fils et contre quatre conseillers par les ordres du duc d'Aiguillon, le mouvement d'opinion et les manifestations de toute nature qui s'ensuivirent ne sauraient être résumés ici. Nous nous bornerons donc à donner dans leur ordre chronologique, et en les reliant par quelques indications essentielles, la série des remontrances et des représentations que le parlement de Paris adressa au Roi à ce sujet.

Dès le 12 mars 1765, le parlement de Bretagne avait adressé au parlement de Paris une relation de ce qui lui était arrivé et il n'avait pas manqué de le tenir au courant des incidents qui s'étaient produits par la suite. Enfin, le 28 juin 1765, après la lecture d'une nouvelle lettre du parlement de Rennes, le parlement de Paris arrêta que des remontrances seraient faites au Roi sur ce sujet et des commissaires furent nommés pour en dresser les articles. Le lundi 2 septembre, le parlement délibéra sur le travail des commissaires, qui en avaient déjà rendu compte dans leurs chambres respectives, et, les articles ayant été fixés par la Cour, le Premier Président put, le lendemain 3 septembre, faire approuver par la Compagnie la rédaction définitive de ces remontrances, qu'il alla présenter au Roi le 6 septembre en la forme suivante :

Sire,

Les fréquentes représentations que votre parlement porte depuis un nombre d'années au pied du trône de V. M. en faveur de la magistrature, exposée à des attaques de tout genre sans cesse renaissantes et toujours combinées sur un plan qui tend ouvertement à anéantir toute magistrature dans le Royaume, ont bien moins pour principe un intérêt commun, une fraternité subsistante de tous temps entre les différentes classes de votre parlement, ou la perspective de périls

annoncés à chaque partie de la magistrature par les exemples de destruction essayés contre celles que les conjonctures ont exposées les premières, qu'un zèle pur et inaltérable pour les véritables intérêts de V. M., pour la splendeur de votre règne, pour le bonheur de votre royaume et pour la stabilité de l'État; la dignité de votre parlement, Sire, fait, suivant les expressions de Louis XIV, une des principales parties de la dignité royale : « C'est par la magistrature que la chose publique est policée et entretenue et les magistrats sont les ministres essentiels de l'ordre public »; suivant les termes de Louis XI, « comme membres du corps dont V. M. est le chef ». Toute atteinte, Sire, portée à la dignité, à l'honneur, à l'autorité, à la sûreté de la magistrature, rejaillit donc sur l'autorité même de V. M., dont les magistrats ont l'honneur de représenter la personne; l'inamovibilité des magistrats est le symbole de tout à la fois, le gage de la stabilité de l'État et la loi la plus solennellement consacrée par des engagements que tous nos rois ont successivement contractés depuis plusieurs siècles.

Toutes ces grandes maximes, Sire, éprouvent de funestes atteintes depuis qu'un esprit de trouble, d'indépendance, de fanatisme, de désordre a suscité contre toute la magistrature de puissants intérêts et de violents efforts; en aucun autre siècle, on n'avait vu une chaîne aussi soutenue, aussi effrayante, de tentatives formées de toute part pour ébranler la magistrature, un ordre aussi singulier d'événements toujours nouveaux, enfantés successivement par des principes cachés pour amener par force la magistrature à subir ou sa dégradation ou sa destruction.

Dans les conjonctures présentes, votre parlement, Sire, croirait presque suffisant de porter l'attention de V. M. sur ces considérations élevées, sur ces grandes vues d'État qui sortent de l'ensemble de tant d'événements extraordinaires, apparents dans l'économie générale de leurs causes, de leurs rapports, de leur terme et de leurs effets; il suffirait d'apercevoir combien l'État éprouve de commotions depuis un nombre d'années, combien la magistrature, spécialement dans ce même intervalle, a rendu de services à V. M. et à la chose publique,

combien elle a donné de preuves d'un zèle actif et éclairé, d'une fidélité sans bornes, et combien elle a subi d'épreuves et de disgrâces; il ne faudrait que ce coup d'œil pour découvrir ce que la magistrature est à l'État, ce que sont pour l'État les périls et les disgrâces de la magistrature, ce que projettent contre la magistrature les ennemis de l'État.

Ces grands traits, plus dignes encore que tous les objets de détail de fixer les vues supérieures d'un monarque éclairé qui porte principalement ses regards sur les ressorts généraux qui décident en grand de la manutention ou de l'altération de l'économie politique, offrent déjà à V. M. les représentations peut-être les plus fortes, les plus lumineuses, les plus pressantes qui puissent Lui être adressées sur l'état auquel est réduit votre parlement séant à Rennes. Si V. M., Sire, envisage dans cet ordre de vues d'État l'affaire du parlement séant à Rennes, Elle la verra liée intimement avec celle du parlement séant à Pau, et l'une l'autre combinées feront apercevoir où tendent les efforts d'une intrigue déjà parvenue à un tel degré d'activité et de maturité, qu'au même instant le coup de destruction préparé contre la magistrature retentit d'une extrémité du Royaume à l'autre, frappe et fait succomber à la fois deux des tribunaux de la justice souveraine de V. M.

Si V. M., Sire, daigne donner une attention plus particulière au détail des circonstances qui obligent votre parlement à recourir à votre sagesse et à votre justice, V. M. ne pourra qu'être touchée du spectacle d'une grande province de son royaume, province commerçante et maritime, livrée au désordre et au tumulte, sans administration ni de police ni de justice, ne respirant que pour gémir, ne laissant échapper quelque reste de voix éteinte que pour réclamer, n'existant plus que passivement et pour porter en silence et dans l'amertume le joug du pouvoir absolu.

S'il était possible, Sire, que les actes qui sont l'objet d'une réclamation si énergique, l'occasion d'une calamité si générale, n'eussent rien d'irrégulier, il faudrait supposer qu'un vertige universel se fût emparé de tous les esprits d'une grande province, eût pénétré tous les

États, entraîné les mouvements et captivé les intérêts de tous les citoyens; il faudrait supposer un tel dérangement dans tous les ressorts qui font mouvoir une province entière, qu'il ne pourrait plus être d'espérance que dans les ressources d'une sagesse presque supérieure à l'humanité; alors même votre parlement, aux pieds de V. M., La conjurerait avec le zèle le plus animé, pour votre avantage, Sire, pour le salut de la patrie, de daigner, aux dépens de tout, secourir un état prêt à s'affaisser, de n'écouter que son cœur, d'oublier tout engagement, d'écarter tout intérêt autre que celui de sauver le Royaume, et de se pénétrer plus que jamais de cette grande maxime : *Que le moins vouloir est le plus pouvoir.*

Votre parlement, Sire, ne peut s'empêcher de joindre à ces importantes considérations celles qui sortent des actes mêmes qui ont occasionné une telle fermentation; il ne peut s'empêcher de représenter à V. M. qu'il en est dans lesquels on ne peut retrouver l'observation des règles et des formes sagement établies dans le Royaume, qu'il en est d'ouvertement marqués au coin du pouvoir arbitraire et absolu, qu'il en est de trop analogues à la marche habituelle de ces ennemis de la magistrature qui depuis tant d'années ne cessent de l'attaquer, de l'avilir, de la traduire en spectacle aux yeux de toute la France, de la charger des imputations les plus flétrissantes, de la traverser par les obstacles les moins légitimes; qu'enfin l'ensemble de tous les actes d'autorité multipliés contre votre parlement séant à Rennes ne pouvait, dans l'enchaînement naturel des événements, que le conduire à la nécessité de déclarer, par une abdication forcée, l'impossibilité à laquelle il était réduit de s'acquitter des fonctions dont le libre exercice est le droit constitutif des offices des magistrats.

Votre parlement, Sire, n'approfondira point, par l'examen des caractères que portent ces funestes événements, si, dans l'esprit de ceux qui en auraient été les véritables mobiles, peut-être très différents de ceux qui ont présidé à la discussion bursale sous l'ombre de laquelle a paru se former ce terrible orage, le parlement séant à Rennes n'avait pas à porter la peine solidaire de la résistance opposée en plusieurs oc-

casions récentes, par la plupart des autres classes du Parlement, et de l'appui donné à ces diverses parties du corps par le zèle et la fidélité des magistrats séant à Rennes, si des indispositions plus particulières encore n'avaient pas aliéné à l'égard du parlement séant à Rennes des personnes puissantes, gênées peut-être dans l'exercice d'un pouvoir trop absolu par les représentations que votre parlement avait adressées à V. M. au sujet de leur administration.

Ces observations générales, Sire, prendraient peut-être un nouveau degré de force si on se livrait à quelque combinaison des événements antérieurs à l'époque malheureuse du 16 octobre 1764 avec ceux qui ont suivi; il s'en faut bien que les disgrâces du parlement séant à Rennes aient pris origine de l'arrêt de la chambre des vacations du 16 octobre; longtemps auparavant, et dès le 11 juin 1764, votre parlement avait reçu la réponse la plus affligeante de V. M. par laquelle votre parlement était inculpé d'élever des difficultés capables d'exciter des divisions entre les sujets de V. M., s'ils lui étaient moins attachés. Si, en conséquence des remontrances que votre parlement adressa à V. M. sur une imputation si capable de pénétrer des magistrats fidèles, V. M. voulut bien recevoir une députation de son parlement et rendre une justice authentique à sa fidélité et à son zèle, on eût le secret de trouver jusque dans les détails de cette députation une occasion d'indisposer V. M. contre son parlement en affectant de lier en présence des autres députés une conversation particulière avec deux d'entre eux et de leur imposer sous le nom de V. M., plus légèrement employé en cette rencontre qu'en aucune autre, un secret sans objet, mais impératif et absolu, non seulement à l'égard des autres députés, mais à l'égard du corps même dont ils n'étaient que les représentants et les organes; il n'a fallu que le peu de déférence du corps à un secret si insolite pour donner ouverture aux disgrâces que le Parlement n'a cessé depuis d'éprouver. Dès le 12 septembre 1764, trois de ses membres furent mandés par des lettres closes à la suite de V. M., relégués en la ville de Sens aussitôt leur arrivée, sans qu'ils eussent pu se présenter, ni se faire entendre; de Sens rappelés à Versailles après deux mois de

séjour en ce premier lieu d'exil, de Versailles exilés dans leur terres, sans avoir eu plus d'accès près de la personne de V. M.; disgrâce persévérante pendant tout le temps que le Parlement en éprouvait personnellement de nouvelles, qu'il ne partageait pas moins sensiblement celle de ses trois membres, qu'il ne cessait de faire auprès de V. M. des instances en leur faveur[1] et qu'il se trouvait à chaque instant ramené à ce point de déplorer et pour ses membres et pour lui-même l'inutilité absolue de tous ses efforts.

Votre parlement, Sire, n'entrera point dans la discusion des faits relatifs à la déclaration du 21 novembre 1763, qui ont précédé l'envoi fait au parlement séant à Rennes de cette déclaration, faits qui n'annonceraient qu'une négociation antécédente peu conforme à la dignité et à l'usage de votre parlement, mais absolument indifférente au fond, ne pouvant jamais résulter d'une telle négociation aucun engagement réel sur les objets déférés à la délibération et aux suffrages des magistrats, moins encore de garantie de la part des magistrats sur le consentement à venir des États de la province.

La grande question du droit des États de Bretagne sur les impositions particulières qui sont l'occasion des discussions présentes, ne doit pas non plus être l'objet des représentations que votre parlement, Sire, adresse à V. M. Le parlement séant à Rennes est de droit le dépositaire et le garant des prérogatives de la province; il a lui-même porté au pied du trône les plus fortes représentations pour leur conservation.

D'une part, la maxime qu'aucune imposition, de quelque espèce qu'elle soit, ne peut être établie sur la Bretagne sans le consentement des États, est attestée par nombre de monuments anciens et reçus dans les termes les plus indéfinis, les plus opposés à toutes exceptions. Ce droit particulier de la Bretagne s'étend, aux termes des lois de cette province registrées au parlement de Rennes, jusqu'à ne pas permettre qu'aucune perception nouvelle soit même commencée en Bretagne jusqu'à ce que les États y aient consenti, encore que l'édit de l'établis-

[1] Lettres du Parlement au Roi des 25 septembre, 16 octobre, 14 novembre, 7 décembre 1764 et 5 janvier 1765. Objets de remontrances du 4 février 1765.

sement de la nouvelle imposition ait été enregistré au Parlement[1]; quelque idée qu'on puisse se former sur une prérogative aussi absolue, dès que le droit de la province est tel, dès qu'il se trouve fondé sur titres reconnus du Parlement, enregistrés au Parlement, il s'ensuit que c'est toujours relativement à ce droit national que le Parlement prononce quelquefois l'enregistrement d'édits bursaux avant que les États aient donné leur vœu; alors la suspension de l'exécution est de plein droit dans l'esprit et dans le sens de l'enregistrement; elle s'y trouve à bien plus forte raison quand le Parlement porte la précaution jusqu'à déclarer expressément qu'il n'enregistre que sans préjudice aux droits, franchises et libertés de la province; ainsi on ne peut pas conclure de l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763, prononcée par le Parlement dès le 5 juin, moins encore de la teneur de son arrêt, par lequel il a expressément réservé les droits, franchises et libertés de la province, que le Parlement ait entendu décider que les impositions établies par cette déclaration ne dussent pas être délibérées par les États, ou que leur perception dût s'ouvrir avant le consentement des États. On a tellement reconnu, Sire, que l'arrêt d'enregistrement ne préjugeait ni l'un ni l'autre de ces deux points, qu'on n'a point fait percevoir l'imposition du second vingtième dans la Bretagne jusqu'à la tenue des États; quoique cette imposition fût comprise dans le même enregistrement du Parlement et n'y fût en aucune manière distinguée de toutes les autres. Ce serait avec aussi peu de solidité qu'on opposerait que le parlement de Rennes, dans son enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763, n'a point fait de réserve sur l'époque à laquelle la perception des deux sols pour livre devrait commencer, puisqu'il n'a pas fait plus de réserve sur l'époque de la perception du second ving-

[1] «Aucuns édits, déclarations, arrêts du Conseil, et généralement toutes lettres patentes contraires aux privilèges de la province, n'auront aucun effet s'ils n'ont été consentis par les États et vérifiés par les Cours souveraines, quoiqu'ils soient faits par le général du Royaume..... et en cas que si après les Cours souveraines de la province eussent enregistré ou vérifié aucuns édits sans le consentement exprès des États, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la province.» (Contrat passé entre les commissaires du Roi et les Etats de Bretagne en 1762, article 22, enregistré au Parlement.)

tième; qu'on convient cependant que la perception du second vingtième était bien constamment subordonnée au consentement des États, et qu'en effet on ne l'a point perçu dans le temps qui s'est écoulé depuis l'enregistrement jusqu'à la tenue des États.

Votre parlement, Sire, ne dissimule pas néanmoins que des réflexions ultérieures sur le détail des objets contenus dans la déclaration du 21 novembre 1763 pourraient porter à y admettre quelques distinctions et donner lieu de douter si la règle générale qui exclut l'établissement de quelque imposition que ce soit sur la Bretagne, sans le consentement des États de cette province, est réellement applicable aux droits de traite, qui paraîtraient se percevoir beaucoup moins sur les Bretons que sur les étrangers ou sur les habitants des autres provinces du Royaume, au commerce desquels la Bretagne ne sert que d'entrepôt; mais cette distinction, même en supposant qu'elle pût compatir avec les lois de cette province, ne conduirait pas à justifier tous les actes qui ont été faits contre le parlement séant à Rennes.

L'opposition, Sire, formée par les États de cette province et portée au Parlement le 16 octobre 1764 a eu d'autres objets que les dispositions de la déclaration de 1763 relatives aux droits de traite; il est constant que les deux sols pour livre se perçoivent sur les octrois des villes, imposition qui tombe évidemment d'une manière directe sur les consommateurs bretons et qui, par conséquent, ne sort par aucunes considérations de la règle générale qui forme le droit national actuellement subsistant en Bretagne.

A ne considérer même l'opposition des États que relativement à ce qui concernait le droit de traite, elle pouvait être mal fondée si ce genre de droit était réellement d'une nature indépendante du consentement des États; mais c'était au Parlement, Sire, à en débouter les États; le Parlement en était légitimement saisi et n'a rien fait que de régulier en donnant acte de cette opposition et ordonnant que, pour y être fait droit, les États viendraient plaider avec votre procureur général.

Il est vrai, Sire, qu'à ces dispositions de pure instruction, l'arrêt

du 16 octobre a joint une clause très importante, requise par les États comme les précédentes, qui ordonne que la perception des deux sols pour livre demeurerait sursise jusqu'à ce que les États eussent été entendus; sur cette disposition, on peut facilement prendre de très funestes impressions, si l'on perd un instant de vue l'économie particulière des lois de la Bretagne enregistrées au Parlement et qu'on se laisse préoccuper par des considérations générales applicables à d'autres provinces et très inexactes en Bretagne de la part d'une chambre des vacations. En général, une semblable disposition paraît présenter deux questions distinctes, le pouvoir de la chambre des vacations et la légitimité, au fond, de la disposition; en Bretagne, il est aisé de démontrer que ces deux questions se confondent et se réduisent à la seule question de la légitimité. Au fond, le pouvoir d'une chambre des vacations non seulement pourrait être révoqué en doute, mais serait évidemment inadmissible toutes les fois qu'un arrêt rendu par une chambre des vacations tendrait à rétracter ou à contredire, même provisoirement, un arrêt rendu par le Parlement entier.

Ce principe, certain en lui-même et d'une vérité universelle, induit à l'égard de presque toutes les classes du Parlement qu'une chambre des vacations ne pourrait jamais arrêter provisoirement la perception d'une imposition enregistrée par le Parlement entier; le même principe ne conduit pas d'une manière aussi pleine et aussi absolue à la même conséquence relativement à la Bretagne, parce que, dans la plupart des autres parties de la France, un arrêt d'enregistrement emporte nécessairement de plein droit et dans l'instant même la perception de l'imposition registrée, et par conséquent un arrêt qui suspendrait la perception d'une imposition établie par un édit enregistré dérogerait réellement à l'arrêt d'enregistrement, ce qu'une chambre des vacations ne peut faire indéfiniment ni provisoirement; et qu'en Bretagne, au contraire, la perception n'est pas toujours immédiatement attachée à l'enregistrement, que la suspension de la perception est plutôt souvent la condition inhérente à l'arrêt d'enregistrement, par la seule force du droit national, sans même qu'une clause précise soit nécessaire à cet

effet; et conséquemment, l'arrêt portant suspension expresse de la perception peut souvent être rendu, non seulement sans déroger à l'arrêt d'enregistrement, mais plutôt à titre d'application et d'exécution de l'arrêt d'enregistrement.

Comme on l'a déjà fait connaître à V. M., Sire, la constitution de la Bretagne est telle, les lois générales enregistrées au parlement de Bretagne, sont telles, que l'enregistrement d'un édit bursal prononcé par le Parlement laisse encore en suspens l'exécution jusqu'à ce que les États aient donné leur vœu : ainsi, dans tout arrêt d'enregistrement d'une imposition nouvelle prononcé par le parlement de Bretagne, est de plein droit inhérente la condition tacite que la perception ne sera commencée qu'après le consentement des États, puisque les enregistrements que prononce ce parlement ne peuvent qu'être analogues aux lois du pays qu'il a lui-même enregistrées; il est donc très évident qu'en Bretagne tout arrêt enregistré se combine de lui-même, et par une condition inséparable, avec le principe national du droit des États; s'il s'agit d'une matière où le droit des États ne soit pas applicable en Bretagne comme partout ailleurs, la force de leur enregistrement est de procurer aussitôt l'exécution de la loi; s'il s'agit d'une matière sujette au consentement des États, la force de l'enregistrement est de référer de plein droit à l'adhésion des États l'éxécution de l'édit; dès lors, si les États viennent à refuser leur consentement, la suspension de la perception, loin de contredire l'enregistrement, n'est que le développement du sens incontestable de l'arrêt d'enregistrement. Une chambre des vacations prononçant donc dans une telle circonstance la suspension de la perception ne porte aucune dérogation à l'arrêt d'enregistrement, aucune interruption à son exécution, mais au contraire soutient l'autorité, rétablit le véritable effet de l'arrêt d'enregistrement; c'est donc uniquement, Sire, par le fond du droit des États relativement aux matières dont il peut être question, qu'on peut juger avec justesse de la force réelle de l'arrêt d'enregistrement, et conséquemment des rapports de conformité ou de contradiction entre l'arrêt d'enregistrement et l'arrêt de la chambre des vacations; par une dernière consé-

quence, la question du pouvoir de la chambre des vacations, dans le cas où il s'agit, très différente en Bretagne de ce qu'elle serait ailleurs, se réduit réellement à la question du fond du bien ou mal fondé de la prétention des États sur leur droit de consentir à l'édit enregistré.

Ces réflexions, Sire, sont d'autant plus fortes dans l'espèce particulière que ce rapport de l'arrêt d'enregistrement avec le droit national de la Bretagne, virtuellement attaché à tout enregistrement d'impôt, quand il n'y serait pas exprimé, était d'ailleurs rappelé textuellement dans l'arrêt du 5 juin 1764 par cette clause : *sans préjudice aux droits, franchises et libertés de la province*, de sorte que, loin d'autoriser indéfiniment la perception provisoire de tout ce que la déclaration du 21 novembre 1763 imposait de nouveau, cet arrêt même s'opposait au contraire en termes absolus à toute exécution capable de porter préjudice aux droits, franchises et libertés de la province; si la perception des deux sols pour livre s'était commencée sous les yeux du Parlement et sans obstacle de sa part, c'était une trop faible preuve du suffrage du Parlement pour pouvoir y trouver de quoi convaincre la chambre des vacations d'avoir réellement dérogé à l'arrêt du Parlement; les termes de l'arrêt du 5 juin 1764 ne portant rien de plus favorable à la perception des deux sols pour livre qu'à celle du second vingtième, qu'on convient n'avoir pu être ouverte avant la délibération des États, et diverses considérations particulières pouvant avoir engagé le Parlement à ne point présupposer d'une manière fixe que les États refuseraient de consentir aux deux sols pour livre et à fermer les yeux sur la perception jusqu'à ce que le vœu développé des États ou légitimât cette perception, ou rappelât à une exécution plus stricte du véritable sens de l'arrêt d'enregistrement.

D'après toutes ces observations, Sire, il est clair que, sans qu'on puisse distinguer la question du pouvoir de la chambre des vacations de celle du droit réel des États, relativement à la légitimité de leur opposition au fond, c'est à cette dernière question que se réduit toute la difficulté sur la suspension provisoire de la perception prononcée par l'arrêt du 16 octobre; si la prétention des États était réellement fondée, la suspen-

sion de la perception prononcée par l'arrêt du 16 octobre, loin de contredire l'arrêt d'enregistrement, en était la suite et l'exécution nécessaires; dans la supposition opposée relativement au droit des États, la suspension de la perception n'aurait plus eu ni le même principe national, ni la même relation avec l'arrêt d'enregistrement du 5 juin 1764; aussi tout se réduit réellement et devait se réduire, dans la discussion qui s'est élevée aussitôt contre l'arrêt du 16 octobre, à l'examen de cette question unique, si les droits dont il s'agissait, soit la partie relative aux droits de traite, soit celle relative aux octrois des villes, étaient ou n'étaient pas de leur nature subordonnés au consentement des États.

Dans ces circonstances, des lettres patentes en date du 7 novembre 1764 sont adressées au Parlement pour casser ou annuler l'arrêt du 16 octobre précédent, faire défense au Parlement d'en rendre de semblables à l'avenir et de recevoir aucune opposition à l'enregistrement des édits, déclarations et lettres patentes émanés de la seule autorité de V. M. concernant les affaires publiques, soit de justice, soit de finance[1]; en même temps, par un acte séparé, émané du Conseil et transcrit par autorité sur les registres des États, on évoque l'opposition portée par les États au Parlement.

Les motifs énoncés dans ces lettres patentes, l'ensemble de leurs dispositions, enfin la voie irrégulière de l'évocation, ne pouvaient, Sire, qu'exciter la réclamation la plus forte, parce qu'au lieu de distinguer, dans les objets de la déclaration du 21 novembre 1763 et de l'arrêt du 16 octobre 1764, ce qui pouvait être du ressort du consentement des États et dès lors susceptible d'opposition régulière de leur part d'avec ce qui pouvait être étranger à l'application du droit national, on s'est hasardé de combattre de front et dans tout son contenu l'arrêt du 15 octobre et par là on a visiblement heurté et le droit le plus précieux à la Bretagne, celui dont la manutention était le plus indispensablement confiée au Parlement, et l'ordre judiciaire constitutif de la juridiction du Parlement.

[1] Arrêt du Conseil du 20 octobre 1764.

On a voulu, Sire, mettre en avant que, d'après la déclaration du 24 février 1673, l'opposition des États n'était jamais recevable contre des édits ou déclarations émanés du propre mouvement de V. M., soit en matière de justice, soit en matière de finances. Il est de toute évidence que le sens de la déclaration du 24 février 1673, sous quelque point de vue qu'elle soit envisagée au fond, ne peut jamais porter à cette application. Le principe unique qui ait pu dicter la disposition de cette déclaration serait la plénitude d'autorité législative, qui, résidant incommunicablement dans la personne de V. M., assurerait une force irréfragable aux lois qui en émanent, dès qu'elles sont revêtues des formes augustes et solennelles de la législation, sans qu'aucun vœu particulier, aucun acquiescement ou opposition des sujets, même des corps et communautés, pût entrer en considération dans quelque forme que ce puisse être autre que celle des représentations adressées à la personne de V. M. Il est évident, Sire, que ce principe et l'effet qui en dérive, quelque idée qu'on puisse s'en former en les considérant en eux-mêmes, ne peuvent être applicables qu'aux lois dont la force est réellement complète et consommée par la seule vertu de la volonté du législateur et de l'enregistrement dans ses cours. Dans une province particulière, dans une matière privilégiée où l'autorité des lois est liée au consentement du corps national, il est sensible que le principe cesse d'être applicable et que la conséquence deviendrait une infraction de ce droit de consentement; en effet, entre le droit d'accorder ou de refuser le consentement et le droit d'opposition, il n'y a de différence réelle que dans l'époque de l'union de l'autre acte. Avant l'enregistrement, les États, s'ils sont assemblés actuellement, s'ils sont appelés, s'ils sont instruits de la présentation de la loi bursale, consentent ou refusent de consentir. Après l'enregistrement, si le droit national n'a pas eu son exercice, ce droit, qui ne peut être étouffé, n'a plus pour se faire entendre que la voie de l'opposition; le même acte qui, avant l'enregistrement de la loi bursale, eût énoncé le refus du consentement des États et suspendu l'enregistrement jusqu'à ce qu'il eût été statué sur ce refus par le tribunal qui requérait leur vœu, est précisé-

IMPRIMERIE NATIONALE.

ment, quant à la substance, quant à l'objet, quant à l'effet, le même qui, dans la supposition d'un enregistrement fait sans le concours des États, prend le nom d'opposition et suspend nécessairement l'exécution toutes les fois que l'opposition peut paraître légitime. Jusqu'à ce qu'il y ait été statué autrement, Sire, le droit des États n'est plus qu'une chimère; il est illusoire de dire qu'ils ont droit avant l'enregistrement de donner ou refuser leur consentement, mais qu'en faisant l'enregistrement hors du temps de leur tenue ou sans les appeler, on peut éteindre leur droit et les réduire à la condition de n'avoir plus que des mémoires à présenter à V. M., condition qui n'est plus un droit d'États, un droit de consentement, mais une faculté ouverte pour tout le Royaume, à tout corps, à tout citoyen. Ainsi, quelle que puisse être l'autorité de la déclaration de 1673 dans des provinces où elle ne trouverait aucun droit acquis dans qui que ce soit de donner ou de refuser son consentement au Roi, si l'on peut même lui donner quelque effet en Bretagne et dans tous les pays d'États par rapport aux lois dont la nature n'offrirait aux Etats aucun objet de consentement, il est plus qu'évident qu'on ne peut l'appliquer aux lois portant établissement d'impôt sur lesquelles les États ont un droit de consentement, sans forcer le sens de la déclaration de 1673 et sans détruire le droit même qui constitue l'essence des États.

Avec aussi peu de justesse opposerait-on, Sire, au parlement séant à Rennes son arrêt du 20 août 1579 : le Parlement, en enregistrant un édit rendu sur plusieurs remontrances, plaintes et doléances contenues au cahier des États de Bretagne, termine son enregistrement par réserver aux gens des trois États de se pourvoir par devers le Roi sur leurs remontrances, supplications et requêtes, ainsi qu'ils verraient l'avoir à faire; ce qui n'indique autre chose, sinon que dans leur cahier se trouvaient plusieurs articles de doléances sur lesquels il n'était pas statué par cet édit, et que le Parlement réserve aux gens des trois États de faire valoir auprès du Roi ces différentes remontrances et supplications ainsi qu'ils aviseront. Cette disposition, ni dans ses termes, ni dans son sens, n'a aucune relation avec l'objet qu'on prétendrait lui

supposer de restreindre le droit des États à l'égard des édits bursaux à la seule voie des remontrances ou des supplications adressées au Roi. Cette disposition, Sire, entendue dans ce sens, prouverait beaucoup trop, puisque n'étant nulle distinction du cas où ces édits seraient déjà enregistrés et de celui où ils seraient seulement présentés à l'enregistrement, il s'ensuivrait que, dans l'un comme dans l'autre cas, les États n'auraient plus eu que la voie des remontrances ou des supplications au Roi, et qu'ainsi, dans aucun cas, ils n'auraient conservé depuis 1579 le droit de donner ou de refuser leur consentement aux impôts; mais il faut en revenir au seul sens que l'arrêt présente : il n'y est question, en aucune manière, ni de régler pour l'avenir les droits des États par rapport à l'établissement des lois bursales, ni de fonder un nouveau plan sur l'exercice d'un droit public aussi inaltérable et dont il n'eût été ni possible ni permis au Parlement d'affaiblir les prérogatives par une énonciation aussi vague et aussi indirecte; au contraire, le texte même de la déclaration de 1579 assure formellement aux États le droit d'opposition sur les édits qui pourraient être présentés au Parlement, préjudiciant aux privilèges et libertés du pays.

Il en résulte d'autant plus clairement qu'on abuse de l'énonciation de l'arrêt d'enregistrement, quand on y prétend trouver l'abrogation du droit des États de former ces oppositions; il serait étrange et inconcevable que le législateur eût formellement reconnu que les États avaient la voie de l'opposition au Parlement, et que le Parlement n'eût voulu ni reconnaître ce droit dans les États, ni tenir lui-même le droit de recevoir ces oppositions de l'autorité souveraine qui le lui assurait. La texture même des articles de l'édit et des clauses de l'arrêt d'enregistrement achève de prouver que la dernière clause n'a aucun rapport à l'objet qu'on lui suppose.

L'article de l'édit qui assure les droits des États de se pourvoir par opposition, est le premier dans le texte de la loi, et si le Parlement eût voulu modifier cet article, il eût sans doute indiqué une relation de sa modification avec cet article premier comme il a indiqué dans le même arrêt la relation d'une autre clause de modification avec le dou-

zième article et d'une modification subséquente avec le vingt-deuxième; au lieu que, sans relation à aucun article, il termine son arrêt par une clause générale de réserve aux États de se pourvoir au Roi sur leurs remontrances, supplications et requêtes, clause relative par elle-même à l'ensemble du cahier présenté par les États, dont il paraît par la déclaration même que plusieurs articles, quoique accordés par le Roi d'une manière générale, exigeaient cependant encore des démarches et des instances plus particulières auprès du Roi. Enfin, Sire, quand on a voulu employer contre la validité de l'arrêt du 16 octobre la date même de cet arrêt et le titre du tribunal dont il était émané, on n'a fait que retracer un prétexte frivole qu'on avait déjà employé avec aussi peu d'avantage réel dans toutes les autres occasions dans lesquelles des arrêts de la chambre des vacations ont eu le malheur de déplaire; sans doute la grande police appartient à une chambre des vacations pendant le temps où cette chambre représente seule le Parlement, surtout lorsqu'elle ne fait qu'exécuter et appliquer des dispositions déjà autorisées par le Parlement entier; autrement il faudrait dire que ce temps est un intervalle abandonné à la confusion et soustrait à toute influence de la police publique, contre le principe trop étendu qu'une chambre des vacations ne peut juger par provision que dans le cas où elle pourrait juger définitivement; il est constant, Sire, qu'une chambre des vacations peut registrer provisoirement des lois et leur procurer une exécution actuelle et provisoire, quoiqu'elle ne puisse les enregistrer définitivement; on porte donc les principes au delà de leurs justes bornes quand on les met en avant d'une manière illimitée pour en tirer des inductions contre l'arrêt rendu par la chambre des vacations du parlement de Rennes.

D'après toutes ces observations, votre parlement, Sire, croit avoir rendu évident à V. M. toute la frivolité et même le danger des points de vue sous lesquels les lettres patentes du 7 novembre 1764 cherchent à attaquer l'arrêt du 16 octobre. La marche eût été plus simple, elle eût été moins remplie d'écueils, elle eût produit des effets bien différents, si, sans frapper sur le droit même de l'opposition, qui ne peut

être contesté aux États qu'en ébranlant toutes les branches de leur droit, sans ôter au Parlement la connaissance d'une opposition dont il était valablement saisi, on ne se fût attaché qu'à éclaircir le doute sur la légitimité, au fond, des prétentions des États relativement aux droits de traite et à tirer de ce point de droit public les conséquences auxquelles il pouvait conduire sur le mérite de la provision donnée à l'opposition, au lieu de concilier par cette précision les grands principes eux-mêmes; et l'on a mis le Parlement dans la nécessité d'une réclamation sans laquelle il trahissait les véritables droits de la province[1] en même temps que ceux de la juridiction des parlements.

C'est d'après ce premier pas, Sire, que tout le reste de l'affaire n'a plus été qu'un enchaînement malheureux d'incidents, de contradictions, de résistances, de coups d'autorité, quelquefois de funestes malentendus[2], qui ont jeté dans les cœurs l'amertume et la méfiance, répandu

[1] Il est clair, par les motifs adressés par le parlement de Rennes au Roi le 7 décembre 1764, que la question n'avait nullement été saisie par le Parlement, de même qu'elle n'était nullement présentée par les lettres patentes du 7 novembre sous le point de vue de savoir si les deux sols pour livre des droits de traite étaient ou non de nature à être demandés aux États, mais uniquement sous le point de vue général du droit d'opposition en lui-même et du droit de la chambre des vacations comme chambre des vacations.

[2] Le 4 février 1765, le parlement de Rennes arrête des remontrances au Roi et en fixe les articles, mais il n'envoie point encore demander le jour, le lieu et l'heure.

La délibération du Parlement étant sans doute mandée en Cour avant même qu'elle fût consommée, on n'y fait pas attention que le Parlement ne demande point encore le lieu, le jour et l'heure, que ses articles ne sont pas même arrêtés lors de la réception de la lettre privée, et dès le 2 février on adresse au Parlement une lettre de cachet qui ordonne que le Premier Président, tous les présidents, six conseillers de grand'-chambre et quatre de chaque chambre des Enquêtes et Requêtes se rendent à Versailles le 20 février; on n'a point l'attention de dire que c'est pour présenter au Roi les remontrances; le Parlement, à qui les dates de la fixation de ses articles et de la lettre de cachet ne permettent guère de supposer que l'une soit relative à l'autre, croit que le Roi mande tous ses magistrats indépendamment des remontrances, et, en arrêtant qu'ils obtempéreront, il demande séparément au Roi la permission de lui faire une députation solennelle pour lui porter les remontrances et indiquer le lieu, le jour et l'heure, en donnant néanmoins un temps suffisant pour composer les remontrances d'après les arrêtés qui n'étaient encore que de simples articles; en Cour, on s'étonne de ce que le Parlement demande un délai plus long pour

sur les démarches de votre parlement des lueurs défavorables, indisposé V. M., occasionné des réponses capables de consterner votre parlement et porter les suites de cette affaire jusqu'à des actes multipliés du pouvoir absolu le plus incompatible avec le règne des lois; il a été insisté pour l'enregistrement des lettres patentes du 7 novembre, auxquelles il n'était pas possible que votre parlement se portât. Le refus de cet enregistrement donne lieu de plein droit à la continuation de l'exécution de l'arrêt du 16 octobre; un acte émané du Conseil[1] est survenu pour arrêter l'effet de cet arrêt et rétablir la perception,

composer ses remontrances, on ne fait pas attention qu'on lui avait donné jour avant qu'il l'eût demandé, on insiste pour que les magistrats indiqués par la première lettre de cachet se rendent à Versailles le 20 février avec les remontrances; le Parlement, sans préjudicier au voyage de ceux qu'il regarde comme mandés par la fixation si absolue du jour de leur arrivée, arrête qu'il sera obtempéré au mandat pour donner au Roi une preuve de soumission, insiste d'une autre part pour avoir le temps nécessaire à la rédaction des remontrances et arrête qu'elles seront portées par une députation solennelle au jour que le Roi voudra indiquer; il arrête donc que les magistrats indiqués par la première lettre de cachet ne pourront être regardés comme députés par le Parlement, mais simplement comme mandés par le Roi; alors une nouvelle lettre de cachet, en date du 16 février 1765, ordonne à tout le corps de se rendre à Versailles le 15 mars et reproche au Parlement le peu de décence de son procédé; cette lettre de cachet part du point de fait, comme le Parlement ayant arrêté le 28 janvier de faire des remontrances qui seront portées par une députation solennelle, *et ayant depuis demandé au Roi le jour, le lieu et l'heure où il lui plairait de les recevoir,* ces jour et heure lui ont été indiqués par un premier ordre du 2 février et par un second du 9, de sorte que rien n'est plus étonnant que le procédé du Parlement d'avoir voulu regarder comme mandés ceux qui devaient se rendre auprès du Roi et d'affecter de supplier le Roi de recevoir les remontrances par une autre députation, comme aussi de demander un délai pour rédiger les remontrances, *d'autant que le Parlement doit être prêt à présenter au Roi ses remontrances lorsqu'il lui demande le jour et l'heure auxquels il voudra bien les recevoir.* Tout ce malentendu, qui est devenu un incident grave, est venu, d'une part, de ce qu'on a pris trop superficiellement encore une lettre qu'aura peut-être écrite le Premier Président avant même que les articles fussent arrêtés pour une démarche du corps du Parlement à l'effet d'avoir indication du jour et de l'heure, et, de l'autre, de ce qu'en écrivant au Parlement pour fixer ce jour et déterminer le nombre des magistrats qui viendraient à Versailles, on ne lui a pas marqué que ce fût pour apporter les remontrances, et que les dates ne devaient pas naturellement le faire croire au Parlement, qui savait bien qu'il n'avait point demandé le jour et l'heure.

[1] Arrêt du Conseil du 18 novembre 1764.

nouveau sujet d'une réclamation légitime de votre parlement. Il était impossible, Sire, qu'on ne s'attendît pas, en faisant publier et afficher cet acte dans les villes de la Bretagne, en le faisant suivre d'un second, aussi publié et affiché peu de jours après le premier[1], à exciter dans le Parlement et la réclamation à laquelle il était tenu, et peut-être une sorte de fermentation dont le mouvement était provoqué par une suite de disgrâces, subsistantes depuis si longtemps, et par l'inutilité des instances qu'il faisait persévéramment pour le retour de trois de ses membres retenus depuis le mois de septembre à la suite de la Cour.

Plus votre parlement, Sire, s'étendrait sur le détail des faits qui se sont succédés, plus il retracerait de circonstances amères et accablantes pour le parlement séant à Rennes, quelques fois même effrayantes pour l'ordre public, et d'un exemple capable de donner ouverture aux vexations les plus caractérisées : tantôt l'enlèvement nocturne et subit d'un citoyen dans la personne duquel il semble qu'on ait eu en vue de punir l'activité d'un magistrat du parlement de Rennes, auquel ce particulier était attaché et pouvait avoir communiqué quelques indications concernant les corvées[2], indications peut-être désagréables pour le commandant de la province, enlèvement exécuté sans forme, sans exhibition d'aucun ordre et suivi de l'emprisonnement de ce particulier; tantôt nouvelle publication, dans toutes les villes et lieux de la Bretagne, d'actes du Conseil[3] contenant cassation des arrêts et arrêtés du Parlement, suppression des motifs mêmes adressés à V. M. par votre parlement pour La convaincre qu'il n'avait pu enregistrer les lettres patentes du 7 novembre; nouvelles affiches aussi irrégulières que les premières, aussi injurieuses à votre parlement, qui le mettent encore dans le cas de prononcer la suppression de ces affiches[4]; à la suite de ces actes, défense à tous les membres du Parlement de désem-

[1] Arrêt du Conseil du 26 novembre 1764.

[2] Dénonciation au Parlement le 29 décembre 1764 de l'enlèvement du nommé Rolland, la nuit du 18 au 19 décembre, conduit d'abord au duc d'Aiguillon, à Rennes, et ensuite amené à la Bastille. Information ordonnée par le Parlement.

[3] Arrêt du Conseil du 28 décembre 1764.

[4] Arrêt du Parlement de Rennes du 26 janvier 1765.

parer la ville de Rennes[1]; ensuite mandat du corps entier du Parlement pour recevoir de la bouche même de V. M. les reproches les plus graves.

Ces mandats de corps entier de magistrature, sans exemple jusqu'à nos jours, et devenus tout à coup fréquents depuis un petit nombre d'années, ne sont, Sire, qu'un nouveau genre de disgrâces récemment accumulées, avec tant d'autres, sur la tête de la magistrature.

Le plus grand honneur que puissent espérer les différentes classes de votre parlement serait sans doute d'être appelées quelquefois par V. M., à titre de confiance et de satisfaction, pour l'assister de leurs conseils dans ses hautes et importantes délibérations; cependant, au milieu même des hommages que les magistrats honorés de distinctions si particulières rendraient à votre bonté, ils ne pourraient se dispenser de faire connaître à V. M. le préjudice que porterait aux provinces de votre royaume, à l'expédition de la justice, à la manutention de la police publique, l'absence fréquente des tribunaux de la justice souveraine de V. M., fixés par la sagesse de nos souverains dans des départements locaux pour le bien de la justice et l'intérêt des peuples; mais ces importantes considérations prennent encore des couleurs toutes différentes lorsque les mandats signifiés ou à des magistrats ou à des corps entiers de magistrature ne tendent, en laissant à l'abandon les provinces consternées, qu'à mutiler ou à dégrader par des inculpations publiques, ou par des traitements humiliants, des corps augustes qui ont l'honneur d'être les images de V. M. Pendant le temps même que votre parlement présentait à V. M. des remontrances étendues sur toutes les atteintes portées à son honneur, à sa juridiction et aux droits de la province, pendant que V. M. paraissait différer de répondre à ses remontrances et faire dépendre sa réponse de la conduite de son parlement à son retour à Rennes; pendant ce temps-là même, comme si l'on eût affecté de joindre à l'inflexibilité le procédé de l'insulte et de la dérision, comme si l'on eût préparé à dessein l'éclat d'un nouveau scandale pour déconcerter, à l'instant du retour du Parlement, toutes

[1] Lettre de cachet à chacun des magistrats en date du 12 janvier 1765.

les espérances de la conciliation, on envoyait à Rennes un nouvel acte du Conseil inconnu au Parlement jusqu'au moment de son arrivée dans le lieu de la séance; on faisait transcrire par autorité absolue cet acte irrégulier sur les registres des États, pendant l'absence du Parlement, occasion nécessaire d'une opposition de la part des États à cet acte contraire aux droits, franchises et libertés de la province, ouverture d'une nouvelle carrière de réclamations, de voies d'autorité, de calamités pour toute la province et de crise pour votre parlement.

A l'instant où votre parlement, Sire, reprenant ses fonctions suivant la volonté de V. M., semblait par sa soumission mériter de plus en plus la réponse favorable dont l'espérance avait adouci l'amertume du mandat qu'il venait de subir, l'opposition des États à ce nouvel acte du Conseil de V. M., lui est déférée, à l'instant retentissent de toutes parts, de toutes les villes, de tous les corps de la province des réclamations de toutes espèces, mémoires, lettres, procès-verbaux, pièces de différents genres, requêtes adressées au Parlement; retentissent d'une autre part, dans toute la province, de nouveaux actes journellement émanés du Conseil; se publient, sous le titre d'arrêts du Conseil, de véritables manifestes contre le Parlement dressés d'après le même plan d'inculpation que les lettres patentes du 7 novembre 1764 avaient adopté; s'établit, à la vue du Parlement et au mépris de son autorité devenue impuissante, devenue inutile aux citoyens gémissants, une perception toute militaire, prescrite d'autorité absolue aux directeurs et receveurs des fermes, recommandée aux intendants et commandants à peine de désobéissance et d'en répondre en leurs propres et privés noms, escortée, pour ainsi dire, de la force ouverte, dont le triste ministère est expressément imposé aux commandants, intendants et autres officiers de V. M.; enfin l'arbitraire et l'absolu sont portés jusqu'à prescrire, par un dernier acte du Conseil du 13 mai 1765, un déni de quittance aux contribuables qui acquitteraient les droits, sous le prétexte d'une forme toute nouvelle introduite pour opérer leur libération, sans leur en remettre aucun titre par le dépôt des quittances entre les mains des commandants ou intendants.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Au degré d'extrémité où se trouvait portée cette triste affaire au mois de mai 1765, le respect et la soumission pour la personne de V. M., Sire, pour votre auguste nom perpétuellement employé en tête de tous les actes du pouvoir le plus absolu, ne pouvaient permettre aux magistrats de continuer à remplir des fonctions devenues aussi impuissantes et aussi illusoires; privés de toute espérance de retour de la bienveillance de V. M., de tout moyen de procurer le rétablissement des lois de la province attaquées dès le premier moment par les lettres patentes du 7 novembre 1764 et toujours compromises depuis par une suite d'actes analogues à ces lettres patentes, frappés du souvenir ineffaçable de tant de coups d'autorité éprouvés depuis un an, des exils de plusieurs membres retenus si longtemps près de V. M. sans être entendus et relégués ensuite dans leurs terres, du mandat du corps entier, de l'humiliation imprimée sur lui par les reproches que V. M. lui avait faits, convaincus de l'inutilité de tous leurs efforts par les publications redoublées de tant d'arrêts du Conseil, par le progrès de l'absolu et de l'arbitraire établi par la teneur de ces actes, progrès qui semblait d'autant plus rapide que le Parlement avait fait plus d'efforts pour s'y opposer, ces magistrats se sont trouvés réduits à protester sur ce qu'en élevant contre les États la plus importante question, celle de savoir s'ils avaient ou n'avaient pas dans l'occasion présente un droit de consentement, on empêchait que cette question ne fût jugée par le tribunal seul compétent, et qu'en voulant la trancher par des arrêts du Conseil on portait une atteinte persévérante aux droits, franchises et libertés de la Bretagne; et après ce dernier monument d'un zèle évidemment impuissant, devenus suspects aux yeux de V. M., Sire, frappés de votre disgrâce, compromis aux yeux de tout le Royaume par les reproches les plus accablants, ils ne se sont plus trouvés en état que de s'abandonner à l'anéantissement d'un ministère devenu inutile, la seule voie qui pût lui rester d'éteindre le scandale d'un conflit apparent d'autorité, de plier sans prévarication sous la force du pouvoir absolu, de donner à V. M. une preuve de leur attachement inviolable pour sa personne sacrée et de laisser dans les archives de

la province la protestation la plus formelle qui pût être faite pour la conservation des lois fondamentales de l'État et des droits et franchises de la province.

Si cette retraite des magistrats et la séparation des États de Bretagne ont laissé un libre cours à une perception frappée si persévéramment d'une réclamation générale et des États et du Parlement, ce calme, si c'en est un, cet avantage, si l'idée du succès peut y être attachée, ne peuvent, Sire, qu'être bien pénibles à V. M. Des deniers recueillis par de telles voies sur une province réduite à une consternation si universelle sont des fruits d'amertume et de larmes dont il est impossible que le Père de l'État jouisse avec satisfaction; une telle perception, fût-elle même légitime et exempte au fond de tout reproche, est plus pernicieuse, plus accablante pour l'État, par l'exemple terrible qu'elle accrédite, qu'elle ne peut être fructueuse pour les finances; elle présente un contraste affligeant avec l'économie d'un règne consacré aux lois, elle jette l'amertume et la douleur dans les cœurs qui ne peuvent s'accoutumer à d'autres sentiments que ceux de la confiance et du respect qui pénètre tous les sujets à l'égard d'un souverain dans l'âme duquel ils reconnaissent à tant de traits l'empreinte de la bienfaisance et de la bonté divine. V. M., Sire, est suppliée de se laisser pénétrer de toute la force de ces réflexions; ce n'est point, Sire, à des sentiments tels que ceux qui vous animent, ce n'est point aux traits auxquels vos peuples vous reconnaissent, ce n'est point au nom que l'hommage de la Nation a déféré à V. M., que doivent ou peuvent s'allier des monuments de force et de violence dans la perception des impôts.

Il est de votre sagesse, Sire, il est de votre intérêt, il est de l'honneur de votre règne, il est de la stabilité de votre état, il est de votre propre vœu, si V. M. daigne s'écouter Elle-même et cesser de faire violence à la bonté qui Lui est naturelle, que l'état de destruction, d'accablement, d'oppression où paraît actuellement réduite toute la Bretagne, cède au plus tôt à un ordre d'administration plus digne de V. M. et plus analogue aux lois.

Votre parlement, Sire, en se rendant auprès de V. M. l'interprète

des vœux de toute la Nation et des sentiments intimes des magistrats fidèles qui ont encouru votre disgrâce, ose les réclamer et protester au nom de toute la magistrature contre l'abus qu'on voudrait faire de la souscription forcée, de démissions qui ne peuvent ni éteindre le corps du parlement séant à Rennes, ni rendre les offices particuliers vacants d'une manière régulière. L'exemple des événements qui frappent le parlement séant à Pau apprend à toute la Nation quel serait le dernier terme des vœux que forment les ennemis de la magistrature, et sans doute leur succès, s'il était possible qu'ils y parvinssent contre le parlement séant à Pau, deviendrait le signal et de l'anéantissement décidé du parlement séant à Rennes et de la subversion prochaine de toute la magistrature du Royaume.

Si les magistrats, Sire, ne peuvent être dépossédés par force de leurs offices, il n'est pas moins illégitime que la force les dépouille de l'efficacité et de l'exercice de leurs fonctions, sans lesquelles les offices ne sont que de vains titres. Lorsque, réduits par une suite de voies de fait à devenir les spectateurs de l'avilissement de leurs caractères, de l'impuissance absolue de l'autorité des lois, de l'inutilité totale des fonctions qu'ils ne font plus que compromettre, les magistrats déclarent ne pouvoir avec honneur rester en possession de titres devenus vides et illusoires, une telle démission n'est pas un consentement, mais une protestation; n'est pas un acte de liberté, mais un monument de contrainte et tout à la fois de réclamation; n'est pas un retour à la vie privée, mais un dernier effort que fait la magistrature accablée pour imprimer sur les actes du pouvoir arbitraire sous lequel elle succombe le sceau de la violence, de l'infraction ouverte des droits sacrés de la loi et de ses ministres.

Ce serait, Sire, consommer cette même violence et frapper du dernier coup les lois et la magistrature que de se prévaloir contre le corps du Parlement d'un acte de démission souscrit dans cet esprit, qui, s'il était possible de le séparer des caractères dont il est évidemment empreint, ne pourrait qu'être impuissant pour l'anéantissement d'un corps qui n'appartient pas à lui-même, mais à l'État.

Il ne serait pas moins illégitime qu'on voulût tirer avantage contre les membres particuliers qui composent le Parlement, d'un acte évidemment commun à tout le corps, évidemment lié dans tout son contexte, indivisible quant à l'ensemble des souscriptions, parce qu'il n'est point l'expression de volontés privées ou de goûts particuliers, mais un mouvement général qui, tout à la fois, dans toutes les parties du corps, dans tous les membres qui le composent, se forme par le vœu commun du bien de l'État et par la fermeté commune dans la résolution de ne point conniver à l'infraction des lois.

Il est temps, Sire, que toutes les traces de calamités aussi affligeantes se dissipent et laissent renaître un calme, une harmonie dont la province de Bretagne est privée depuis si longtemps; c'est à la sagesse de V. M. qu'est réservé ce grand ouvrage; votre seule puissance, Sire, peut rendre la vie à une des plus importantes portions de votre royaume, ranimer une des classes de votre parlement les plus considérables et tourner à l'avantage des lois et de la magistrature un des exemples les plus effrayants du pouvoir arbitraire et de l'ébranlement des tribunaux de votre justice souveraine. Il est digne de l'élévation des vues et des sentiments qui caractérisent V. M. de daigner examiner de nouveau les causes des malheurs de votre province de Bretagne, pénétrer les cœurs des sujets fidèles, de magistrats plus attachés à leur souverain qu'à leur propre vie, sonder toute l'étendue des calamités qu'éprouve un nombre immense de ses sujets, de l'accablement auquel sont livrés ces magistrats, réduits aux cruelles nécessités ou de désobéir à V. M., ou de paraître résister à une autorité qui leur représente celle de Dieu, ou de manquer au serment qui les constitue les défenseurs du droit public et national; ce droit national ne peut être, Sire, inconciliable avec les intérêts de V. M., et cette conciliation sera le germe d'une nouvelle activité qui renaîtra aussitôt dans tous les ressorts et de l'administration, et de l'ordre judiciaire, et du commerce dans la Bretagne. A l'instant, Sire, les nouveaux efforts du zèle et de la fidélité de tous les magistrats achèveront de convaincre V. M. et d'attester à toute la Nation que jamais ils ne voulurent abdiquer les fonctions imposées à leur

état, mais abdiquer les titres vains et stériles, lorsque les fonctions qui en constituent véritablement l'office leur étaient interdites; à l'instant se rétablira le calme, s'effaceront les préjugés, disparaîtront les impressions personnelles dont quelques-uns des magistrats pourraient avoir été l'objet; les vœux et les efforts de la Bretagne se réuniront aux hommages et aux services de toute la Nation; toute la magistrature se félicitera, Sire, de tenir encore une fois de votre protection la sûreté du caractère auguste dont elle est revêtue, de tenir à un nouveau titre de votre justice et de votre sagesse des confrères respectés et chéris qu'elle tient déjà de votre faveur et de votre bonté par le titre inamovible de leurs provisions et auxquels elle est à jamais inséparablement unie par les liens les plus intimes, l'estime de leurs vertus, le respect dû à leurs disgrâces et à leur fidélité, et une noble émulation pour la conservation du dépôt des lois, pour le bien de l'État et pour le service de V. M.

Enfin, Sire, le corps entier de votre parlement n'aura plus qu'à s'abandonner aux transports de ses hommages et de sa reconnaissance et à porter aux pieds de V. M. les témoignages d'un zèle à toute épreuve et d'une fidélité animée de plus en plus par le retour de votre bienveillance, par le rétablissement de l'ordre public, du règne des lois et de l'honneur de la magistrature.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, le 3 septembre 1765.

(Archives nationales, X^1B 8950.)

Le Roi se contenta de répondre qu'il examinerait les remontrances de son parlement et lui ferait savoir ses intentions.

LXXI

8 décembre 1765.

REPRÉSENTATIONS SUR L'ENVOI D'UNE COMMISSION DE TROIS CONSEILLERS D'ÉTAT ET DE DOUZE MAÎTRES DES REQUÊTES POUR TENIR LE PARLEMENT DE RENNES.

Le 27 novembre, un des membres de la seconde chambre des Enquêtes avertit la Compagnie qu'une commission, composée de trois conseillers d'État et de douze maîtres des Requêtes, avait été envoyée en Bretagne pour tenir le parlement séant en cette province et appela l'attention de ses collègues sur la gravité de ce fait. La Cour arrêta aussitôt que de nouvelles représentations seraient adressées au Roi et le Premier Président désigna des commissaires, qui s'assemblèrent le jour même. Dès le surlendemain, les commissaires ayant fini leur travail, les objets en furent arrêtés, et le Premier Président, qui n'avait fait que les mettre en style direct, se rendit le 8 décembre à Fontainebleau pour les présenter au Roi.

Sire,

Votre parlement, pénétré de la plus vive douleur, ne peut s'empêcher de recourir à V. M. à l'effet d'obtenir de sa bonté et de sa justice la cessation des atteintes portées au corps de la magistrature, le maintien de l'ordre public et des lois essentiellement liées avec la constitution de la Monarchie, le rétablissement de droits et de prérogatives sans lesquels les magistrats ne peuvent exercer leurs fonctions avec l'honneur et la sûreté nécessaires pour le soutien du trône et l'avantage des sujets. De tous les moyens employés pour avilir la magistrature, celui dont on vient de faire usage dans la province de Bretagne a paru à votre parlement mériter sa première et, dans ce moment, son unique attention, non seulement parce qu'il n'en est pas de plus contraires aux lois de l'État, mais parce que le préjudice irréparable qui en pourrait résulter exige qu'il soit prévenu par le remède le plus prompt.

Toute commission, Sire, dans l'ordre judiciaire, est réprouvée par

les lois. Elles méconnaissent des juges qui ne sont nommés que suivant les circonstances et les événements, elles n'ouvrent l'entrée de leur sanctuaire qu'à ceux qui, appelés dans des temps calmes, ne peuvent point avoir des vues particulières d'intérêt pour les faire réussir et conservent non seulement le fond, mais *l'apparence* de l'impartialité qui fait le caractère de la loi même.

Le maintien de ce principe de droit public, consacré d'âge en âge par les ordonnances, n'est jamais plus nécessaire que dans les affaires criminelles. L'altération qu'il pourrait souffrir tendrait à porter atteinte à la sûreté des sujets de V. M. et à affaiblir la confiance qu'ils ont dans votre justice souveraine.

L'établissement de ces commissions, Sire, a été toujours regardé par vos peuples avec frayeur et consternation; ils n'ont cessé d'en porter des plaintes. L'idée qu'ils s'en sont formée est consignée dans les fastes de la Monarchie. Cette impression universelle a fait voir dans tous les temps que ceux qui avaient subi les peines prononcées par ces tribunaux irréguliers n'avaient pas été condamnés par justice, mais par commissaires.

Votre parlement, Sire, est bien éloigné de penser que des vues particulières trouvent accès dans le cœur paternel de V. M.; les magistrats ne pourront douter dans aucune occasion de la bienveillance de V. M., à laquelle les étrangers, ses ennemis même, n'ont pu s'empêcher de rendre hommage.

Le roi le plus aimé et le plus digne de l'être ne cherchera jamais à trouver des coupables; mais ce même amour dont les magistrats qui composent votre parlement sont pénétrés pour votre personne sacrée, l'attachement inviolable qu'ils ont voué à V. M., encore plus par inclination que par devoir, ne leur permettent pas de dissimuler à V. M. que les peuples sont plus frappés de l'extérieur que capables d'approfondir la pureté de l'intention; que, quelles que pussent être les lumières et l'intégrité des commissaires auxquels V. M. confierait l'exercice de votre autorité, vos peuples ne les mettront jamais au rang des ministres de la justice, parce qu'ils ne seront pas montés au tribunal par des voies

régulières; on ne persuadera point la Nation qu'une commission établie dans la conjoncture où quelques magistrats ont eu le malheur d'être annoncés comme coupables, ne renferme le dessein caché de les soustraire, par une forme extraordinaire, au jugement de la loi. Chacun craindra pour soi-même ce qu'il verra exécuter contre ceux qu'il s'est accoutumé à regarder comme élevés au-dessus de lui; de là l'idée de la sûreté particulière s'affaiblit, l'attachement à l'État s'éteint et la Monarchie perd son principal ressort.

La nullité de tous les jugements que cette commission pourra rendre est prononcée par les lois; les commissaires eux-mêmes ne pourraient se la dissimuler, si, par impossible, ils entreprenaient de faire le procès à des membres d'un parlement dont les droits et les privilèges ne peuvent être ignorés du plus grand nombre de ces commissaires, qui les partagent avec eux.

Ces inconvénients, Sire, paraissent avoir été pressentis par ceux qui ont conseillé à V. M. d'établir en Bretagne cette commission; mais ils ont cru les prévenir en faisant donner aux commissaires le pouvoir de tenir le Parlement; ils ont tâché de substituer de nouveaux magistrats aux anciens et ils ont espéré de confondre par ce moyen le Parlement avec la commission et d'en pallier le vice.

Néanmoins, Sire, la loi s'élève au-dessus de ces détours; elle en découvre l'impuissance; l'autorité que V. M. a communiquée à ces commissaires, n'étant point irrévocable, ne peut, dans les principes de droit public du Royaume, suffire pour la formation du Parlement.

Pour le composer, Sire, deux circonstances sont également nécessaires : la communication du pouvoir et l'irrévocabilité. La réunion de ces deux circonstances est un des caractères essentiels d'une monarchie bien réglée dans laquelle toute autorité émane du Souverain comme de sa source et garantit en même temps la sûreté du citoyen, parce que les magistrats qui l'exercent, sûrs de leur état par la perpétuité, ne sont pas, suivant les circonstances, exposés à plier leur devoir et leur intégrité au désir de se maintenir; de là la maxime si connue que le magistrat ne peut être destitué que pour forfaiture préalablement jugée

IMPRIMERIE NATIONALE.

et déclarée judiciairement et, selon les termes de justice, par juges compétents et démission volontaire.

V. M. peut à chaque instant révoquer les pouvoirs qu'Elle a attribués aux commissaires envoyés en Bretagne. L'autorité qu'ils pourraient excercer dans cette province est momentanée; elle n'a pas la stabilité de la loi, elle ne présente aucun gage d'impartialité: sous quelque dénomination et dans quelque étendue qu'elle soit confiée et quelque usage qui puisse en être fait, on ne pourra jamais y reconnaître qu'une simple commission et on doit en craindre tous les dangers.

Ces principes, Sire, trouvent d'autant plus d'application à la commission établie en Bretagne que si l'on examine la qualité des personnes qui la composent, on ne saurait trouver en eux l'état nécessaire pour former un parlement. S'il en est qui aient acquis un état légal, ce n'est pas pour constituer le Parlement, mais pour y prendre séance dans un nombre limité et se mêler avec les magistrats qui le forment, ce qui suppose le Parlement subsistant et la réunion d'autres magistrats ayant par le titre particulier de leurs offices le droit de le composer.

D'après ces considérations, Sire, votre parlement, plein de la plus pure confiance dans l'amour paternel de V. M., ose La supplier de vouloir bien n'écouter que les sentiments de son cœur. Convaincu que les magistrats qui gémissent sous le poids accablant de la disgrâce de V. M., recevront les témoignages les plus consolants de votre justice et de votre bonté, il ose espérer, Sire, que V. M. dont le règne sera à jamais mémorable par son attachement aux lois, révoquera une commission qu'Elle n'aurait pas établie si sa contradiction avec les maximes les plus sacrées de l'État Lui eût été présentée dans toute son étendue.

Le Roi répondit : « Revenez dimanche prochain recevoir ma réponse. » Mais, le 16 décembre, il fit savoir qu'en raison de la maladie du Dauphin (celui-ci mourut le 20 du même mois) il remettait cette réponse à une date qui serait ultérieurement fixée.

LXXII

2 février 1766.

REPRÉSENTATIONS SUR UN ÉDIT CRÉANT CINQ MILLIONS DE RENTES VIAGÈRES.

Le 21 janvier 1766, les gens du Roi présentèrent au Parlement un édit portant création de cinq millions de rentes viagères. Renvoyé le jour même aux chambres assemblées, il fut, après le rapport des commissaires nommés à cet effet, enregistré le 24; mais le Parlement se réserva d'adresser sur l'emploi de ces fonds des représentations, que le Premier Président adressa au Roi le 2 février dans les termes suivants :

Sire,

L'enregistrement que votre parlement vient de faire de l'édit du mois de janvier dernier portant création de cinq millions de rentes viagères est un nouveau témoignage de la confiance la plus entière et la plus légitime de votre parlement dans les vues sages et profondes de son souverain pour établir le meilleur ordre dans l'administration de ses finances.

Il est cependant, Sire, du bien du service de V. M., du devoir de la fidélité de votre parlement, qu'il présente quelques considérations importantes au succès des vues que V. M. s'est proposées par cet édit.

La confiance des peuples, Sire, s'affaiblirait et se détruirait même, si les cinquante millions que produira la création portée par l'édit du mois dernier n'étaient pas scrupuleusement appliqués dans leur totalité, suivant leur destination annoncéepar l'édit dont il s'agit, à acquitter des dettes exigibles et à diminuer les anticipations; la confiance générale et publique s'affirmerait au contraire et s'augmenterait de plus en plus si, d'une part, la portion des cinquante millions qui servira à éteindre ces dettes était employée à rembourser les dettes les plus onéreuses et si, de l'autre part, la fidélité de l'emploi des cinquante

millions devenait par telles voies que V. M. jugera convenables, aussi constante et aussi connue qu'elle serait réelle et invariable.

La destination, Sire, d'une partie des cinquante millions à diminuer les anticipations ne sera une ressource utile pour l'État qu'autant que V. M. voudra bien en conséquence prendre en même temps le seul moyen de prévenir le désordre aussi facile que pernicieux des anticipations, en cherchant à établir le plus promptement qu'il sera possible la balance, qui subsistait encore dans des temps peu éloignés, entre la dépense ordinaire et la recette ordinaire, pour ramener et entretenir cette balance, sans laquelle l'État marcherait infailliblement à sa ruine. V. M. est très humblement suppliée de supprimer irrévocablement les dépenses inutiles, de réduire et fixer celles qu'Elle jugera nécessaires et de les borner dans les divers départements à ce que V. M. croira indispensable pour la conservation des frontières, l'entretien de la police publique, le maintien de la paix, la protection du commerce et la dignité du trône. Le succès de ces vues générales, Sire, pour prévenir toute profusion et toutes dissipations dans la dépense, serait d'autant plus assuré si V. M., après avoir fixé par des états chaque partie de dépense, daignait y destiner chaque partie de recette, défendre qu'il en soit rien détourné pour aucun autre objet, par forme de dons, gratifications, pensions ou autrement, qu'à la dépense nécessaire, utile et indispensable de chaque département, et se faire représenter tous les ans dans son conseil, avec les états des sommes fixées pour chaque département, les états d'emploi des parties de recette destinées à les acquitter, à l'effet de reconnaître par la comparaison de ces états qu'il ne reste rien dû, d'une année sur l'autre, des charges de chaque département. V. M., Sire, est encore suppliée de considérer qu'entre les divers moyens de réduire les dépenses particulières de chaque département et d'y mettre ordre, ainsi que dans la dépense générale, il n'en est point de plus naturelle, de plus facile et de plus indispensable que la supression d'un grand nombre de charges et de commissions, qui, subsistant sans titre légal, sans objet réel ou utile et souvent sans aucun autre objet que celui de vexer les peuples, ne

laissent pas de procurer à ceux qui en sont revêtus, non seulement des appointements considérables au préjudice de chaque département et de ses objets les plus essentiels, mais encore des exemptions qui, ne soulageant du poids des impositions que des citoyens aisés et oisifs, les font retomber en surcharge sur l'indigence laborieuse.

Dans ce même point de vue, Sire, V. M. est suppliée de retrancher absolument et irrévocablement la dissipation que causerait dans les finances, soit la profusion des pensions, gratifications et autres grâces pécuniaires qui ne seraient pas méritées ou qui auraient déjà été trop payées d'avance par les appointements excessifs, soit l'abus introduit depuis plusieurs années d'en faire acquitter quelques-unes par des trésoriers particuliers, tandis que, suivant l'usage ancien, elles ne doivent l'être que par le garde du trésor royal en exercice, sur les ordonnances signées de la main de V. M., soit la multiplicité des acquits comptants, qui, s'ils ne sont ramenés et bornés à leur destination, deviendraient une source intarissable de désordre dans les finances et de ruine pour les peuples.

Telles sont, Sire, les représentations que la fidélité de votre parlement l'oblige de mettre sommairement sous les yeux de V. M. au sujet de l'ordre à établir dans la dépense, en attendant que, d'après les connaissances que V. M. voudra bien lui faire donner, votre parlement puisse rédiger sur toutes les parties de l'administration des mémoires ordonnés par la déclaration du 21 novembre 1763; entre toutes les ressources de nécessité d'équité et d'utilité que la situation de l'État et des peuples attend également des lumières et des sentiments d'un souverain le plus cher à ses sujets, l'économie scrupuleuse et invariable est la plus facile et la plus sûre, et elle peut seule faire tout à la fois le salut de l'État, le bonheur des sujets, la félicité du cœur paternel de V. M., l'appui le plus solide de votre puissance et la gloire de son règne.

Le Roi répondit :

« J'ai été satisfait de l'empressement et du zèle avec lesquels mon par-

lement s'est porté à l'enregistrement de mon édit portant création de rentes viagères, j'ai arrêté dès le même jour et signé l'état de l'emploi des deniers suivant la destination annoncée par mon édit; le surplus de vos représentations mérite toute mon attention, je m'en ferai rendre un compte détaillé dans mon conseil et je vous ferai savoir incessamment mes intentions sur des objets aussi intéressants pour le soulagement de mes peuples. »

La Cour arrêta le lendemain qu'il serait fait registre tant du récit fait par le Premier Président que de la réponse du Roi.

LXXIII

2 février 1766.

ITÉRATIVES REMONTRANCES, ARRÊTÉS ET REPRÉSENTATIONS SUR L'ÉTAT DU PARLEMENT DE BRETAGNE ET LA COMMISSION DE SAINT-MALO.

Le 25 janvier, la Cour fut informée par un de Messieurs de la seconde des Enquêtes que les conseillers et maîtres des Requêtes nommés pour se rendre en Bretagne avaient reçu de nouveaux ordres pour se transporter à Saint-Malo à l'effet d'instruire le procès criminel de MM. de la Chalotais et de plusieurs autres membres du parlement de Bretagne. Il fut aussitôt arrêté que des remontrances seraient adressées au Roi à ce sujet et les commissaires, nommés séance tenante, s'assemblèrent le même jour pour en fixer les objets. La Cour les approuva le 30 janvier, et, le 2 février, le Premier Président les présenta au Roi, à Versailles, dans la forme suivante, en même temps que les représentations sur le nouvel emprunt :

Sire,

Le bien du service de V. M., l'intérêt de sa justice et de son autorité, le salut de l'État, tout exige de votre parlement de porter à V. M. la juste réclamation de la magistrature accablée par la continuité d'actes irréguliers dont le dernier achève de caractériser le pouvoir absolu, la subversion de l'autorité des lois et l'infraction ouverte des droits les

plus sacrés de l'État; tandis que votre parlement, Sire, attend avec respect et confiance la réponse de V. M. à de premières représentations qu'il a eu l'honneur de lui adresser sur l'établissement illégal d'une commission à Rennes pour suppléer, s'il était possible, et poursuivre criminellement plusieurs de ses membres; tandis que la notoriété publique augmente sa confiance dans le succès de ses représentations au sujet de cette commission et prépare les mouvements de sa reconnaissance respectueuse, subitement il se trouve replongé dans une nouvelle consternation en apprenant que de nouveaux ordres forment à Saint-Malo un corps de commissaires chargés de continuer la poursuite de ce même procès contre les membres du parlement séant à Rennes.

Si les impulsions criminelles des ennemis de la magistrature, ennemis secrets de l'État et de V. M., peuvent prévaloir à un tel point que des magistrats puissent être traduits devant dès commissaires, tout droit d'état et de dignité est dès lors foulé aux pieds, est désormais éteint dans le Royaume.

Suivant les termes précis d'une loi de l'État, *aucun des pairs, chanceliers, présidents, maîtres des Requêtes, conseillers et autres du corps de la Cour de parlement ne peut être distrait pour être jugé ne convenu ailleurs ni pardevant autres juges et commissaires au cas qu'il s'agit de son honneur, de sa personne et de son état.*

Si cette loi, Sire, peut être enfreinte, tout ordre de naissance et de distinction, tout corps, tout rang, toute dignité n'a plus qu'à redouter la force impérieuse du pouvoir absolu et à porter sans cesse des yeux effrayés sur tous les mouvements d'un petit nombre de personnes qu'un mot transporte aux extrémités du Royaume, qu'un mot érige en tribunal, qu'un mot met en action, qu'un mot suspend et fait disparaître et qu'un mot met aussitôt, sous un autre appareil, en possession du pouvoir unique auquel seraient sacrifiés tous les pouvoirs légitimement établis dans l'État.

Votre parlement, Sire, a déjà représenté à V. M. la contradiction de l'établissement de ces commissions avec les lois de l'État, les atteintes qu'elles portent à la sûreté des citoyens, les impressions de crainte et

de frayeur qu'elles jettent dans leur esprit, et l'altération lente, mais inévitable, qu'elles feraient éprouver à l'autorité même du Souverain, dont le principal ressort est étroitement lié avec l'amour des sujets et leur confiance dans sa justice.

La maxime du droit public, Sire, qui assure à tous les sujets de V. M. le droit d'être jugés par les tribunaux de la loi, trouve une application particulière à l'égard des magistrats, parce que leur droit dérive nécessairement des principes constitutifs de la magistrature; que la justice, même dans les temps où son pouvoir et sa force sont le plus nécessaires au trône, ne serait plus en état de résister aux efforts et aux volontés des personnes puissantes, si les ministres de la justice pouvaient être exposés à être jugés par des commissaires choisis par ceux mêmes aux entreprises desquels ils auraient été obligés par état de s'opposer.

De là, la maxime si connue que le magistrat ne peut être jugé que par ses pairs; cette maxime, Sire, est liée avec le principe de l'irrévocabilité de son office. En vain la loi aurait assuré aux magistrats un état qu'ils ne peuvent perdre que par *résignation faite de leur bon gré ou consentement, ou par forfaiture préalablement jugée*, si leur honneur et leur état pouvaient être livrés au jugement des ministres d'une volonté absolue, choisis arbitrairement; aussi la même loi qui fixe l'irrévocabilité du magistrat proscrit toute destitution, même par forfaiture, si elle n'est jugée judiciairement selon *les termes de la justice et par le juge compétent* [1].

L'importance, Sire, et la sagesse de ce principe de droit public prennent encore, s'il se peut, un nouveau degré de force lorsque les magistrats accusés sont du nombre de ceux dont la fermeté et le zèle pour le maintien de la Royauté et de ses droits incommunicables sur tous les ordres de sujets peuvent avoir suscité contre eux des animosités cachées et des pratiques sourdes, et qui, fidèles aux devoirs de leur ministère ou excités par leur attachement particulier pour le Souve-

[1] Ordonnance de Louis XI de 1467.

rain, n'ont pas craint, pour servir l'État et le Prince, de s'exposer à la calomnie de ceux dont ils ont eu à dévoiler les projets, les intrigues et les erreurs.

Assujettir, Sire, de tels magistrats à des commissions arbitraires et momentanées, ce serait, s'il était possible que l'amour du devoir pût être affaibli dans leur cœur, étouffer pour jamais la voix du zèle, ébranler l'intégrité par la crainte des délations et altérer la fermeté qu'exige le soutien des droits de V. M.

Il n'est point de circonstance, Sire, où ces lois invariables et ces maximes de droit public puissent être éludées; tel est l'ordre essentiel d'une monarchie bien réglée que la loi ne manque, ni dans aucun temps ni pour aucun lieu, de ministres légitimes; comme la communication de son autorité est irrévocable, elle est aussi indivisible et par conséquent solidaire; il est dans la constitution de l'État un ordre et une gradation de juridiction préparée pour tous les cas possibles, et toujours capable de répondre d'une manière régulière aux prérogatives et aux droits inviolables de chaque classe de citoyens prévenus de délits.

Cet ordre, Sire, et cette gradation excluent toute commission formée illégalement, composée arbitrairement, subsistant précairement, dont les membres, s'ils ne sont pas magistrats, ne peuvent oser se rendre juges de magistrats, et, s'ils le sont, compromettent, par leur association irrégulière et leur entreprise sur votre parlement, la prérogative de leur propre état, leur propre sûreté et celle de toute la magistrature à laquelle ils appartiennent; la première règle, Sire, de l'autorité véritablement monarchique est la conservation des anciens droits, des prérogatives immémoriales attachées aux ordres les plus distingués de l'État, et surtout de celles qui constituent et affermissent le caractère auguste de tous les membres du Parlement, *dont la dignité fait partie*, suivant les termes de Louis le Grand, de celle dudit seigneur Roi lui-même[1].

Des paroles mémorables, Sire, adressées par saint Louis au roi

[1] Édit de juillet 1644, registré le 19 août 1644. (Reg. des ordonnances coté HHH [aujourd'hui X^{1A} 8655], f° 270.)

Philippe III méritent d'être remises sous les yeux de V. M. et doivent être un préservatif toujours présent contre toutes les suggestions de ceux qui, depuis un nombre d'années, ne cessent de susciter tant d'innovations, tant de commotions dans l'État :

Maintiens[1] *les franchises et les libertés, telles que les anciens les ont gardées et les tiens en faveur et amour*[2]. *Tu garderas les bonnes lois et très saintes coutumes de ce royaume, entretiens et rends inviolables à tes sujets leurs privilèges, coutumes et immunités, étant plus raisonnable que celui qui veut être obéi sache jusqu'où se peut et doit s'étendre son commandement; et les sceptres nous étant mis en main pour la manutention des lois, ne pense pas, mon fils, que les Français soient les esclaves des rois, ains plutôt des lois du Royaume, auxquelles la vertu fait que les rois s'assujettissent; par ainsi use de la loi et non de la puissance absolue, afin que la justice . . . . soit le vrai et solide fondement de ta puissance.*

D'après ces considérations, Sire, votre parlement, plein de la plus juste confiance dans l'amour paternel de V. M., ose La supplier de maintenir l'observation des lois les plus nécessaires pour le soutien de sa propre autorité, de rétablir les droits et la sûreté de ses défenseurs légitimes, d'accorder en conséquence à la loi des ministres qu'elle ne puisse désavouer et aux magistrats accusés des juges que la constitution de la Monarchie mette en droit de prononcer valablement sur leur honneur et leur état.

Le Roi répondit :

« Les officiers de mon parlement de Bretagne qui ont repris leur service ordinaire m'ont témoigné qu'ils désiraient le renvoi du procès criminel dont vous venez de me parler et mon intention est d'en confier le jugement à mon parlement de Bretagne. »

Après avoir entendu le récit du Premier Président, la Cour arrêta qu'il serait nommé des commissaires pour aviser au parti qu'il y aurait à prendre sur la ré-

[1] Joinville, chap. XCIII.

[2] *Préceptes d'État*, par Thévenot, p. 523 et 528. Dans son épître à Louis XIII, Thévenot dit avoir extrait de l'histoire de saint Louis ce qu'il rapporte de cet avis à Philippe le Hardi.

ponse du Roi. A l'instant le Premier Président désigna pour commissaires dix conseillers laïques et cinq conseillers clercs de la Grand'Chambre, auxquels s'ajoutèrent les doyens et sous-doyens des chambres des Enquêtes et Requêtes. Le lendemain, 4 février, après avoir entendu lecture du travail des commissaires, la Cour arrêta qu'il serait fait au Roi des représentations. Les objets en furent lus le 8 aux chambres assemblées, qui décidèrent que les articles dressés par les commissaires seraient rédigés en forme de remontrances. En même temps, les gens du Roi furent invités à se rendre à Versailles pour savoir le jour où elles pourraient être remises. Le Roi accorda cette audience pour le jeudi 13 du même mois.

Bien qu'il ne fût pas d'usage au parlement de Paris de siéger pendant les jours gras, la Cour se réunit le lundi 10 février, pour délibérer sur des avis venus de Bretagne; non seulement la commission de Saint-Malo n'avait pas été supprimée, comme le Roi l'avait donné à entendre, mais elle continuait ses opérations de procédure contre les accusés; après une délibération tenue dans le plus grand secret, en l'absence même des huissiers, il fut arrêté que les gens du Roi se retireraient dans le jour par devers ledit seigneur Roi, à l'effet de lui représenter «que son parlement avait fait parvenir au pied du trône ses justes alarmes sur les atteintes que porteraient à la sûreté de tous les ordres de l'État, à la dignité de la magistrature, à la gloire même d'un règne que distinguent la bonté, la justice et la protection des lois, l'existence et les actes de la commission qui paraît établie à Saint-Malo par les ordres de S. M.; que, plein de confiance dans la légitimité des droits qu'il réclame au nom de la Nation entière, plein de confiance dans la sagesse et la bonté dudit seigneur Roi, il attendrait dans une respectueuse tranquillité, le moment que ledit seigneur Roi lui a indiqué pour recevoir ses très humbles et très respectueuses remontrances, s'il n'avait à craindre que dans cet intervalle quelques actes de cette commission ne rendissent ou plus difficile ou moins entière la justice que son parlement ose attendre dudit seigneur Roi; qu'il s'agit du maintien ou du renversement des lois, des droits des fidèles sujets dudit seigneur Roi, des droits de la magistrature, de ce corps dépositaire de l'autorité dudit seigneur Roi, dont il est le chef; que ledit seigneur Roi ne souffrira pas que de si grands intérêts se trouvent compromis par un délai dont on lui a peut-être dissimulé les dangereuses conséquences; que ledit seigneur Roi daigne ménager à la vérité tous les droits qu'elle a sur son cœur quand elle lui est connue; qu'il daigne écarter tous les obstacles qui pourraient retarder ou affaiblir le triomphe qu'elle attend de lui; qu'il daigne, par un effet de sa haute sagesse, arrêter dès à présent des actes irréguliers qu'il détruira par un effet de sa souveraine justice; que son parlement en supplie ledit seigneur Roi, par cette fidélité inviolable dont il ne cessera de lui donner des preuves et par cet amour tendre et respectueux qui l'anime pour le meilleur des rois».

Les gens du Roi se rendirent en effet à Versailles le jour même et ils s'acquittèrent de leur mission, dont ils rendirent compte le lendemain 11 février, jour du mardi gras, en ajoutant que le Roi leur avait répondu :

«Je réfléchirai sur ce que vous venez de me dire et je ferai connaître mes intentions à mon parlement lorsque j'aurai examiné les remontrances qui me doivent être apportées jeudi prochain.»

La Cour nomma aussitôt quatre commissaires (MM. le président d'Aligre, Terray, Lambert et Drouin), qui se retirèrent dans la chambre de Saint-Louis et revinrent peu de temps après soumettre leur travail à la Cour, qui adopta une protestation ainsi conçue :

«La Cour, considérant que depuis le mois de juin 1764, elle voit s'exécuter l'entreprise formée contre la dignité et la sûreté de la magistrature et contre la stabilité des lois les plus invariables et les droits nationaux; qu'elle a cru depuis longtemps devoir se dissimuler les tentatives du pouvoir arbitraire, et attendre en silence que la force même des lois prévalût sur les surprises faites au Roi; que, voyant se multiplier les preuves de la disgrâce encourue par le parlement de Rennes, elle s'est enfin vu forcée d'employer ses instances auprès du Roi par de très humbles et très respectueuses remontrances; que la Cour n'a pas eu la consolation de recevoir jusqu'ici la réponse aux dernières remontrances, ni d'en voir aucun effet; qu'au contraire on a porté le Roi à recourir à des voies extraordinaires contre son parlement de Rennes, à ordonner l'enlèvement de plusieurs magistrats, qui ont été emprisonnés de la manière la plus rigoureuse, à envoyer en Bretagne des commissaires pour suppléer, s'il était possible, le Parlement, et à leur déférer le procès criminel de ces magistrats; que, dans le mois de novembre dernier, la Cour, au lieu de suivre les exemples nombreux que lui présentent ses registres, et d'opposer la force des lois à l'entreprise illicite de ces commissaires, en leur défendant formellement d'y procéder, a préféré de recourir à la justice et à la sagesse du Roi; que ses représentations sont encore demeurées sans réponse, pendant que les entreprises des commissaires devenaient de jour en jour plus pressantes; que ces commissaires, sans respecter les circonstances qui ont déterminé le silence de la Cour, ont trouvé dans leur chaleur pour leur fausse juridiction une activité que le malheur public ne permettrait pas à la Cour de trouver dans son propre zèle pour le bien de l'État; que les commissaires, changeant ensuite de forme et de nom, ont établi à Saint-Malo un nouveau tribunal, du genre de ceux que tant de traits de l'histoire ont dévoués à l'indignation publique; que la Cour s'est encore bornée à porter au Roi des représentations plus pressantes que les premières, et à le supplier d'y répondre; qu'elle a vu les commissaires accroître leur activité à proportion que la Cour se renfermait dans une conduite plus mesurée et observait à leur égard plus de ménagement; qu'elle les a vus hâter et aggraver contre les

magistrats leurs procédures illégitimes et ne les suspendre que pour venir rapidement à Versailles rendre compte, prendre des ordres et retourner aussi rapidement les exécuter en Bretagne; que la Cour a encore épuisé la voie des remontrances par lesquelles elle expose au Roi le renversement des lois nationales, l'infraction des lois qui font toute la sûreté de l'honneur et de la vie des magistrats, des grands de l'État et des citoyens de tout ordre; que l'intervalle du terme indiqué par le Roi pour la réception des dernières remontrances est employé par les commissaires à consommer leur entreprise; qu'enfin la Cour a encore adressé au Roi ses plus vives supplications pour qu'au moins les moments attendus par la Cour pour lui présenter ses très humbles remontrances ne fussent pas prévenus par des actes qui rendissent plus difficile ou moins entière la justice qu'elle attendait du Roi; que ces nouvelles instances n'ont point produit l'effet qu'elle avait lieu d'espérer :

« A protesté et proteste contre tout ce qui a été fait et pourrait l'être à l'avenir par lesdits commissaires établis ci-devant à Rennes et depuis à Saint-Malo, contre des magistrats qui ne peuvent, aux termes des lois, « être jugés ne convenus devant des commissaires »; contre tous actes, instructions, jugements interlocutoires ou définitifs qui seraient émanés ou pourraient émaner desdits commissaires; ensemble contre tous actes d'acquiescement ou d'approbation de ladite commission ou des procédures faites en icelle, si aucun avait été ou pouvait être à l'avenir extorqué ou surpris soit auxdits magistrats détenus, soit à aucun des magistrats de Rennes, comme le tout étant nul, fait par l'impression du pouvoir arbitraire, par entreprise sur les lois du Royaume, sur les droits de la magistrature et sur la sûreté publique et au préjudice du serment prêté par lesdits commissaires de garder et observer les ordonnances du Royaume.

« Se réservant au surplus ladite Cour de pourvoir ainsi qu'il appartiendra au maintien de l'ordre public et des lois de l'État, et d'aviser à ce qu'il conviendra faire relativement à ladite commission, auxdits commissaires et aux procédures émanées d'eux. »

Le 13 février, le Parlement entendit la lecture des remontrances rédigées par le Premier Président sur les articles arrêtés dans la séance du 8; le texte en fut fixé et le même jour elles furent présentées au Roi sous la forme suivante :

Sire,

Les progrès effrayants et rapides des entreprises qui s'exercent contre les magistrats du parlement de Bretagne et les opinions inspirées à V. M. que découvre la réponse qu'Elle vient de faire aux représentations de son parlement, ne permettent plus de douter qu'il n'existe malheureusement dans le sein de l'État un projet formé et

puissamment soutenu de subversion des lois, de destruction de la magistrature, d'ébranlement de toute la Monarchie.

Ce projet, Sire, fermente dans toutes les parties du Royaume, fomenté par de puissants intérêts, par de profonds ressentiments contre la magistrature, par de fortes impressions de désespoir et de vengeance, peut-être par de funestes espérances auxquelles est nécessaire le trouble universel de tous les ordres et de tous les corps de l'État; il se cache aux yeux de V. M., il se cache sans doute aux yeux de tous ceux qu'Elle honore de sa confiance.

Votre parlement, Sire, supplie V. M. de daigner par sa profonde sagesse sonder toutes les combinaisons qui dévoilent cette intrigue dans l'ensemble de toutes les tentatives faites depuis peu d'années contre la magistrature en général, ou contre quelques-uns de ses membres, de daigner considérer quels sont ceux d'entre les magistrats, dans les différentes parties de ce royaume, qui ont été plus personnellement en butte aux délations et aux disgrâces, de juger même, par des traits particuliers de lumière qui ont mis en évidence l'atrocité de quelques calomnies, de la noirceur des manœuvres qui se trament contre la magistrature, de l'esprit qui peut présider à de telles pratiques et qui peut controuver tant d'inculpations contre ceux des magistrats dont la perte a des rapports sensibles avec des intérêts faciles à reconnaître. Enfin, par les titres les plus sacrés, par celui de la fidélité même que votre parlement vous a jurée, il vous supplie, Sire, de donner votre plus grande attention à discerner si les auteurs de cette trame sont vos fidèles sujets, s'ils chérissent dans votre personne l'autorité qu'ils détestent et qu'ils ont résolu d'anéantir dans les magistrats, s'il est de votre intérêt que votre trône soit accessible à leur suggestion déguisée et que votre autorité seconde leurs projets.

La réponse faite par V. M. à son parlement découvre de plus en plus la marche sourde de ces intrigues; si, d'un côté, votre parlement, Sire, y reconnaît l'empreinte des sentiments naturels à V. M. qui lui inspire le vœu de retour aux lois, l'intention de maintenir la constitution de la Monarchie et de rendre à la magistrature son existence et son état.

d'un autre côté, dans la même réponse, votre parlement voit avec accablement les avantages qu'en pourraient espérer contre le succès de vos intentions ceux qui ont résolu de les rendre illusoires et de parvenir à l'anéantissement absolu de toute autorité des lois, de tout droit de la magistrature, de toute prérogative capable d'être opposée au pouvoir absolu.

Votre parlement, Sire, a lieu de juger que, soit sur le véritable état, soit sur le caractère réel de l'affaire affligeante qui a nécessité sa réclamation, soit sur la disposition du plan convenable pour la terminer, on a présenté à V. M. les points de vue les plus contraires au bien de votre service.

D'une part, on a déguisé à vos yeux l'intérêt général et d'État compromis essentiellement par l'entreprise des actes irréguliers qui s'exercent en Bretagne; d'une autre part, on s'est appliqué à éluder d'avance les intentions connues de V. M. pour le rétablissement de la constitution nationale, en Lui inspirant un plan artificieusement concerté.

Le malheur de l'État, Sire, serait à son comble, les atteintes portées à sa constitution sans remède, si la réclamation qu'excitent les excès qui se commettent en Bretagne ne faisait d'autre impression sur V. M. que de Lui paraître l'expression du *désir* qu'auraient *quelques officiers du parlement de Bretagne qui ont repris leur service ordinaire d'obtenir le renvoi d'un procès criminel.* Votre parlement n'apporte à V. M. ni des désirs de particuliers, ni des intérêts de juridiction, ni des demandes à fin de renvoi du procès criminel, mais des maximes de l'État et de sûreté publique, mais des protestations contre la supposition même de l'existence de ce procès criminel, qui, jusqu'à ce moment, se réduit encore à la simple inculpation de magistrats prévenus de délits graves par des lettres patentes revêtues du nom de V. M.; d'ailleurs, toute la procédure, illégitimement entamée, illégitimement suivie par des personnes privées dont les lois réprouvent l'association, dont les mœurs de la Nation détestent l'entreprise, dont les suffrages portent la tache de l'infraction du serment qu'ils avaient prêté d'être fidèles *aux ordonnances du Royaume, qui sont les vrais commandements de V. M.*, est frappée d'une nullité in-

effaçable et radicale[1] et ne peut être qu'une voie de fait et un acte de force, jusqu'à ce que l'ordre légitime de la vindicte publique ait ramené devant le seul tribunal que les lois avouent et l'inculpation même de la recherche des preuves admissibles, et la prestation du serment des témoins, et le discernement de la solidité et de la fidélité de leurs dépositions, et le jugement qui doit enfin décider s'il est des accusés, s'il existe un procès criminel. Votre parlement, Sire, reconnaît et ne cessera jamais de reconnaître que dans la personne de V. M. est essentiellement la plénitude du pouvoir suprême, que du trône où réside la majesté royale émanent et le caractère des magistrats et toute l'autorité qu'ils exercent; qu'il est par conséquent au pouvoir de V. M. de communiquer ce caractère auguste; mais cette communication est l'acte le plus étroitement lié avec l'ordre de la législation et ne peut être faite que par une loi valablement et solennellement vérifiée; il est de la constitution de l'État et de l'intérêt même du trône que le pouvoir du Souverain ne puisse se communiquer à des sujets par un acte illégal, quelquefois surpris à une volonté momentanée, et presque toujours funeste dans ses conséquences au bien de l'État et aux véritables intérêts du Monarque.

Les formes tutélaires de la législation, consacrées d'âge en âge, qui ne permettent pas qu'aucun acte puisse être reconnu pour loi dans l'État sans le concours des solennités de l'authenticité publique[2], président évidemment à l'établissement, à la conservation et à l'ordre des tribunaux; elles n'admettent pour tenir les séances d'un parlement que des magistrats fixes et inamovibles, revêtus des provisions de V. M., d'offices légitimement vacants; elles exigent que ces magistrats aient été examinés par le Parlement, reçus et installés en vertu d'arrêts : ces mêmes formes ne reconnaissent pour magistrats que ceux auxquels le choix du

[1] «Vous n'avez juré garder tous les commandements du Roi, bien de garder les ordonnances, qui sont les vrais commandements du Roy.» (Discours de M. le chancelier de l'Hôpital au Parlement, le 26 juillet 1567.)

[2] *Moribus nostris et regum Christianissimorum antiquis constitutionibus in hunc usque diem religiose observatis, nihil in Gallia publice, quod ad sacras vel humanas res pertineat, pro lege statuitur, quod non sit Parlamenti arresto publicandum.*

Souverain et le jugement d'un tribunal réglé ont donné le caractère exclusivement attaché au corps du tribunal dans lequel ils ont leurs séances, hors duquel ils ne peuvent être que personnes privées; enfin, s'il pouvait être à propos qu'un nouveau tribunal fût établi dans l'État, cette érection serait un des actes les plus importants de l'autorité législative, un des moins susceptibles de l'exercice du pouvoir arbitraire; une telle érection exige, plus que tout autre objet de l'ordre législatif, d'être autorisée par un enregistrement dans un tribunal légitime et déjà reconnu par des lois de l'État.

Il n'est donc, Sire, ni compatible avec les vrais intérêts de V. M. et de votre pouvoir suprême, ni possible, dans l'économie de la constitution politique, que des commissaires momentanés, amovibles, prétendent, sous quelque prétexte que ce soit, former, suppléer, représenter le Parlement; il est plus attentatoire encore aux lois de la Monarchie que, sans prétendre ni former, ni suppléer, ni représenter le Parlement, ces hommes, sans autre titre qu'un ordre reçu de s'assembler, prétendent se constituer en corps de tribunal; qu'avant d'avoir acquis aucun caractère ils procèdent à l'acte le plus solennel de toutes les fonctions des plus augustes tribunaux : l'enregistrement des lettres patentes de V. M., qui, étant le titre de leur existence et ne pouvant la leur donner ni avoir elles-mêmes de caractère qu'après un enregistrement, sont mises en délibération par des personnes qui évidemment sont encore sans qualité quand ils y délibèrent, et prétendent rendre arrêt pour les y enregistrer et se donner l'être; enfin l'oubli des lois, l'énormité de l'entreprise sont portés aux derniers degrés, lorsque ces personnes, uniquement mandataires d'un pouvoir arbitraire, osent porter leurs regards, étendre leur fausse juridiction, jusque sur les magistrats dépositaires et vengeurs de l'autorité légale des souverains contre les entreprises des infracteurs des lois; de telles procédures, Sire, sont le comble de l'illusion et de la témérité; elles sont une tache ineffaçable sur ceux qui les entreprennent, un acte d'infidélité envers le Souverain même, un monument d'infraction des lois et d'esclavage dont il est impossible qu'aucun magistrat légitime autorise jamais le moindre vestige.

IMPRIMERIE NATIONALE.

On aurait donc grièvement trompé V. M. si on Lui avait fait entendre, non seulement que des magistrats eussent désiré d'obtenir le renvoi devant eux de pareille procédure hasardée contre les prisonniers détenus par vos ordres, Sire, mais que ce renvoi pût même être reçu par des magistrats.

Les lois inviolables de l'ordre public annulent tout ce qui a été fait, tout ce qui pourrait l'être par des commissaires, contre des magistrats, et protestent au pied du trône, protestent à la face de la Nation, contre des procédures qui sont de vrais délits et contre tous les excès dont se déclarent coupables ceux qui ont osé enfreindre leurs serments et trahir par une lâche obéissance les intérêts mêmes de leur souverain et de leur patrie; au surplus, la poursuite criminelle projetée contre les prisonniers d'État ne serait pas plus légitimement déférée au petit nombre d'officiers qui ont repris à Rennes leur service ordinaire, ni même à un nombre plus considérable, tant que le tribunal ne serait formé que de personnes choisies entre les magistrats dont l'universalité compose le Parlement.

Le droit du magistrat membre d'un parlement n'est pas d'être jugé par un petit nombre d'entre ses confrères, il doit l'être par le corps entier; le choix des juges rapprochés et réunis pour une affaire aussi critique ne pourrait que répandre sur le jugement qui en émanerait, et jusque sur l'instruction, des soupçons, des méfiances incompatibles avec la dignité des actes de la justice, et porter même sur toute la procédure un caractère d'illégitimité.

Le droit naturel et les premiers principes exigent en général que la composition du tribunal destiné au jugement d'un citoyen prévenu de crime ne puisse paraître formé pour l'accusation que l'on prépare; la justice refuse sa confiance à ceux qui n'entreraient dans son sanctuaire que pour l'objet auquel peut s'intéresser l'autorité de la main de laquelle ils recevraient leur titre et la liberté d'en reprendre les fonctions; la loi ne voit alors que des juges choisis, susceptibles d'être inspirés par le choix que l'on a fait d'eux; elle ne se persuade point qu'ils conservent son impartialité et, quelque caractère qu'ils puissent d'ail-

leurs porter, elle craint que le principal motif qui a engagé à les rétablir dans leurs fonctions n'ait été celui de les constituer juges d'une affaire particulière.

Laisser dans l'inaction une partie des magistrats que l'ordre général et la constitution immémoriale du tribunal appellent à concourir à l'instruction d'un jugement, pendant qu'on rendrait à une autre partie le droit d'en décider, ce serait faire un choix nécessairement suspect par lui-même, établir sous une autre forme une véritable assemblée de commissaires, et faire renaître tous les dangers d'une commission.

Il importe, Sire, à la magistrature et au bien de l'État qu'aucun nuage n'enveloppe aux yeux des fidèles sujets, aux yeux de toute la postérité, l'authenticité d'une instruction criminelle et du jugement d'un procès qui inculpe des magistrats d'avoir manqué à leur devoir, d'avoir violé la fidélité qu'ils doivent à V. M., de s'être écartés du respect et de la soumission dont ils doivent être les garants et les exemples.

Si les ennemis de la magistrature ont si étrangement surpris la religion de V. M. sur l'idée générale de l'affaire malheureuse qui cause tant d'éclat et sur les motifs de la réclamation de la magistrature; s'ils ne lui ont laissé apercevoir que les *désirs* de quelques *officiers d'obtenir le renvoi d'un procès criminel*, leur artifice est peut-être plus pernicieux encore dans la combinaison judicieuse des vues présentées à V. M. pour ramener l'ordre et la tranquillité, dans le plan qui Lui est proposé de réserver aux commissaires l'instruction entière du procès criminel des magistrats accusés, jusqu'au jugement exclusivement, et de déférer le jugement au parlement de Rennes; ce qui eût été évidemment dans le vœu des ennemis de la magistrature et ce qui n'était pas à leur pouvoir, d'empêcher que V. M. n'écoutât la bonté de son cœur et ne prît la résolution de mettre un terme aux atteintes portées aux lois de son état, ils ont cherché à l'opérer directement, en vous inspirant, Sire, des mesures telles que chaque pas ait l'effet nécessaire de susciter de nouveaux troubles, de porter de nouveaux coups à la magistrature et aux lois, de compromettre de nouveau et les accusés et les autres magistrats, de ramener peut-être sur eux le méconten-

tement de leur souverain et d'accumuler des obstacles dont ils puissent tirer avantage pour empêcher V. M. d'exécuter les résolutions que Lui inspirent sa sagesse et son équité.

Ce ne peut être dans une autre vue, Sire, qu'on a cherché à reculer l'exécution de vos intentions jusqu'au moment du procès criminel intenté contre les magistrats, qu'en même temps on s'est hâté de lier de plus en plus l'autorité, d'aggraver les entreprises en engageant les exécuteurs dociles du moindre signe de la volonté absolue à franchir enfin des bornes qu'ils semblaient depuis longtemps n'avoir osé méconnaître, à prononcer contre les magistrats les décrets les plus rigoureux; on s'est promis d'une démarche dont les suites s'apercevaient aisément des avantages assurés contre le succès des intentions bienfaisantes de V. M.; on s'est même réservé de nouvelles ressources dans la longue perspective d'un corps entier d'instruction, d'interrogatoires, de confrontations qu'on a cherché à retenir au pouvoir des commissaires; on a prévu dans cette longue suite d'opérations illégitimes une multitude d'occasions d'indisposer V. M., une multitude d'obstacles à susciter graduellement à toutes les vues salutaires que vous aviez déjà conçues, Sire, ou que pourraient vous inspirer votre sagesse et votre bonté; une multitude enfin de pas critiques pour les accusés, pour les autres magistrats, pour les lois mêmes qu'on cherche à détruire. Il est sensible qu'on attend presque avec une égale confiance que les magistrats accusés ou reconnaissent ou ne reconnaissent pas la juridiction de ces commissaires, qu'ils répondent ou qu'ils ne répondent pas aux interrogations, aux confrontations. S'ils répondent, on se prévaudra, contre la réclamation du reste de la magistrature, contre l'autorité même des lois qu'elle invoque, de la faiblesse de prisonniers obsédés depuis trois mois, accablés par la rigueur des traitements, par l'effroi de l'avenir, par l'appareil d'un corps de commissaires. S'ils refusent de répondre, leur fermeté sera une révolte, leur fidélité aux lois, une désobéissance à V. M., leur silence même, un crime prêt à substituer peut-être au vide des inculpations antécédentes.

On se promet avec une égale satisfaction ou la docilité ou la ré-

sistance des magistrats du parlement de Rennes pour l'admission des procédures dirigées par les commissaires. Si le parlement de Rennes est capable d'autoriser ces procédures, on se persuade que la brèche est faite à jamais, que le sort des citoyens de tout ordre est livré au pouvoir des commissions arbitraires et que, de l'aveu des magistrats mêmes, le joug du pouvoir absolu a enfin prévalu. Si le parlement de Rennes refuse de reconnaître les actes des commissaires, on se croit assuré qu'il est dès lors impossible que le jugement des accusés lui soit confié, et qu'on est parvenu à rendre illusoires les intentions déclarées par V. M.

Au fond, en vous inspirant, Sire, de distinguer l'instruction et le jugement du procès des magistrats de Rennes, de laisser aux commissaires l'instruction et de déférer au Parlement le jugement, on a compromis aussi essentiellement les lois de l'État que si on vous eût proposé de laisser aux commissaires la totalité du procès. Ces lois ne reconnaissent pas dans les commissaires plus de droit contre les magistrats pour l'instruction que pour le jugement de leur procès criminel; elles portent formellement que les magistrats ne *peuvent être ni jugés ni convenus devant des commissaires;* en effet, l'honneur, l'état, la vie même des magistrats seraient entièrement livrés à la discrétion des commissaires, si l'instruction qui caractérise le délit, qui recueille les témoignages, qui pèse les preuves, qui constitue l'accusé, qui confirme et rend irrévocables les dépositions, qui convainc le coupable, qui ne laisse plus au juge qui doit prononcer que l'application des peines de la loi, était au pouvoir de simples commissaires.

Votre parlement, Sire, ne peut douter que V. M. ne reconnaisse que dans le parti qu'on Lui a suggéré, de déférer aux commissaires toute l'instruction du procès criminel et de n'en confier au parlement de Rennes que le jugement, tout est piège , tout est artifice, tout est système d'intrigue; piège tendu aux magistrats inculpés, dont le sort, tel qu'il doive être décidé par l'instruction légale et régulière à laquelle ils ont droit, ne doit pas être aggravé par l'horreur de perplexités aussi effrayantes que celles où l'on veut les précipiter; piège tendu au corps du Parlement; piège tendu à la stabilité des lois; piège tendu aux

intentions mêmes de V. M.; présages de nouveaux malheurs, germe de nouveaux troubles, dont il est temps que votre sagesse, Sire, délivre enfin la France consternée, dont il importe à votre autorité, au bien de votre service, à la satisfaction intime de votre propre cœur que V. M. daigne faire cesser le cours.

Il n'est qu'un seul moyen, Sire : ce moyen est au pouvoir de V. M. seule, et seul peut répondre à l'élévation des vues et des sentiments qui vous caractérisent, il est digne du meilleur des rois, digne de Louis le Bien-Aimé de ne consulter que Lui-même, lorsque toutes les impressions étrangères n'ont fait jusqu'ici que multiplier les désordres, qu'aggraver les calamités, que compromettre les lois, que préparer, contre les intentions de V. M., de nouveaux troubles, de nouvelles réclamations, de nouveaux obstacles à toute espérance de tranquillité; il est digne du père de l'État d'écouter le gémissement de toute la Nation, qui voit ses droits, sa liberté, sa sûreté prêtes à périr sous la force de ce pouvoir terrible dont Henri IV éloignait l'idée par ces expressions mémorables : *A Dieu ne plaise que je me serve jamais de cette autorité qui se détruit souvent en la voulant établir et à laquelle je sais que les peuples donnent un mauvais nom!* pouvoir inutile ou plutôt funeste à la véritable grandeur de V. M., au véritable intérêt de votre autorité; pouvoir que le cœur du meilleur des rois désavoue et déteste, et dont l'effort n'aurait plus de digue capable de mettre en sûreté l'honneur et la vie des magistrats, des grands de l'État, des sujets les plus fidèles au Souverain, des citoyens de tout ordre, de tout rang, de toute condition.

V. M., Sire, est résolue de réunir les membres de son parlement de Rennes, puisqu'Elle annonce l'intention de confier à ce parlement le jugement d'un procès sur lequel les officiers actuellement rentrés ont prononcé leur récusation; c'est dans cette résolution même de V. M. qu'est le salut de la Bretagne, de la magistrature et de l'État; si vous vous déterminez, Sire, à ne plus souffrir que l'exécution de vos intentions éprouve aucun retard, si vous daignez écarter tout obstacle, trancher toute difficulté, réunir dès à présent l'universalité des membres du parlement de Rennes, ce n'est que par cet acte unique du pouvoir

et de l'autorité suprême et de la profonde sagesse de V. M. que la paix peut être rendue à une grande province de votre royaume précipitée dans l'excès de l'amertume et de la consternation, que le germe des troubles peut être étouffé, que les plaies faites à toute la magistrature peuvent être fermées.

Après cette réunion, Sire, il importe essentiellement et aux magistrats actuellement détenus, et au parlement de Rennes, et au corps entier de la magistrature que les inculpations publiées sous votre nom contre ces magistrats soient rigoureusement examinées et subissent toutes les épreuves de la plus sévère instruction, mais devant des juges légitimes dont l'exactitude, le zèle pour votre service, l'intégrité, le caractère, portent dans toute la Nation une impression de confiance et de respect pour leur décision, à laquelle aucun des actes des commissaires, ni à la charge ni même à la décharge des accusés, ne pourrait jamais parvenir.

V. M., Sire, ne peut préserver la plus florissante et la plus ancienne de toutes les monarchies du désordre et de l'arbitraire, principes de destruction, et lui assurer son ancienne splendeur, que par le rétablissement des lois qui en sont le fondement.

Votre parlement, Sire, ose attendre de la bonté de V. M. des ordres si salutaires; il ose La supplier d'accorder à ses instances respectueuses, à ses propres services, à la fidélité dont il Lui a donné tant de preuves qu'il ne cessera de renouveler, le rétablissement prompt et entier du parlement de Rennes, le maintien du droit inviolable qui assure à ce parlement la connaissance, l'instruction et le jugement des délits imputés à quelques-uns de ses membres, un acte et un mot de justice et de bonté dignes de V. M., conformes au vœu de votre cœur, capables de mettre le comble à tant de traits de grandeur d'âme qui éternisent la gloire de votre règne.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, le 13 février 1766.

(Archives nationales, X[1B] 8951.)

Le Roi répondit :

« Mon parlement aurait dû attendre avec respect et confiance l'effet de mes intentions, que j'avais bien voulu lui faire connaître. Elles n'ont point changé. J'ai rappelé en conséquence la commission de Saint-Malo et j'ai laissé à mon parlement de Bretagne la connaissance du procès criminel dont vous me parlez.

Au surplus, j'examinerai vos remontrances et je vous ferai savoir le jour que je jugerai à propos d'y répondre. »

Le 14 février, le Premier Président fit connaître cette réponse au Parlement. Un membre ayant proposé à la Cour de délibérer sur l'état actuel du parlement de Bretagne, la discussion fut renvoyée au premier jour. Le 19 février, la troisième des Enquêtes provoqua une assemblée générale et l'ancien des présidents de cette chambre présenta en son nom au Parlement une relation de la procédure qui s'était poursuivie devant la commission de Saint-Malo, les 11, 13 et 14 février, contre les magistrats accusés. Il ajouta que, le 17, quelques-uns des anciens membres du parlement de Bretagne avaient dû y rentrer et qu'ainsi le nombre de magistrats fixé par l'édit de reconstitution de cette cour, enregistré par la commission de Saint-Malo, serait bientôt atteint. Sur ce récit, la délibération s'engagea et il fut arrêté qu'il serait nommé des commissaires pour aviser au parti à prendre. Le lendemain 20 février, les commissaires communiquèrent leur travail à la Cour, qui décida que les gens du Roi iraient le jour même représenter au Roi : « que le Parlement, pénétré de reconnaissance des ordres que la justice dudit seigneur Roi lui a inspiré de donner pour révoquer la commission de Saint-Malo, attendait en silence, avec la confiance la plus entière et le plus profond respect, la réponse que ledit seigneur Roi a bien voulu promettre de faire à ses très humbles et très respectueuses remontrances, lorsque son parlement s'est trouvé de nouveau alarmé par la vivacité avec laquelle les commissaires se sont empressés, dans les derniers moments de leur existence, de multiplier les actes illégitimes, dont leur dissolution prochaine semblait devoir leur annoncer l'inutilité; que, non contents d'avoir décrété des magistrats dont ils auraient dû respecter assez le caractère pour ne pas attenter à leur état, ces commissaires viennent encore de régler à l'extraordinaire le procès qu'ils ont prétendu instruire et ont continué, même depuis la réponse que ledit seigneur Roi a fait à son parlement le 13 du présent mois, d'entendre des témoins et de passer outre à de nouvelles procédures;

« Que cette nouvelle entreprise doit être attribuée moins à ces commissaires, qui

n'exercent qu'une ombre de justice versatile et arbitraire, qu'aux ennemis secrets de la magistrature, qui veulent précipiter les démarches, pour rendre, s'il était possible, les engagements irrévocables;

«Que cette nouvelle activité, si déplacée de la part des commissaires qui n'agissent que par impressions étrangères, donne à son parlement de justes inquiétudes sur l'effet et les suites qu'on voudrait donner à des procédures commencées et continuées par des juges dont les ordonnances du Royaume désavouent le caractère;

«Que les craintes de son parlement se trouvent encore fortifiées par l'état de contrainte où sont ceux du parlement de Rennes auxquels il a été ordonné personnellement de reprendre leurs fonctions [1];

«Que les suites de cette contrainte seraient du plus funeste exemple, si elles pouvaient être portées jusqu'à déterminer aucuns des membres du parlement de Rennes à suivre les errements d'une procédure qui ne peut soutenir les regards d'aucun tribunal réglé;

«Que ce serait le moyen le plus sûr de priver les magistrats inculpés de l'effet de la justice que ledit seigneur Roi leur a accordée en rappelant la commission; que cette révocation n'aurait plus d'effet et n'empêcherait pas que l'état, la vie et l'honneur des magistrats ne demeurassent effectivement sous le joug de la commission, si leur sort pouvait être décidé sur des procédures que les commissaires auraient remises entre les mains des magistrats de Rennes; que d'ailleurs la justice que le meilleur des rois a entendu rendre et aux magistrats inculpés, et au parlement de Rennes, ne serait pas entière si les magistrats détenus étaient privés du suffrage de tous ceux qu'ils ont droit d'avoir pour juges; que tous les magistrats dont l'universalité compose le parlement de Rennes ont respectivement un droit égal de concourir à l'instruction et au jugement du procès des magistrats détenus; que le seul moyen de donner à la volonté du Roi toute l'exécution que sa justice Lui fait désirer, est de réunir tous les membres dispersés du parlement de Rennes; que cette réunion seule peut donner à l'instruction et au jugement qui émaneront de ce parlement le caractère de vérité, d'autorité et d'impartialité que les peuples ne respectent jamais que dans les arrêts émanés des tribunaux légitimes; qu'ils ne peuvent reconnaître la justice et la vérité qui caractérisent ledit seigneur Roi dans les actes de ces commissaires que l'histoire leur apprend avoir été si souvent créés pour violer l'un et l'autre; que, sans cette réunion du corps entier, ceux du parlement de Rennes qui procéderaient soit à l'instruction, soit au jugement de l'accusation, ne seraient regardés que comme juges de choix; que, quel que fût le jugement prononcé par les juges ainsi choisis, la justification ou la condamnation des accusés serait toujours aux yeux des peuples également suspecte et équivoque;

[1] Par lettres patentes du 9 janvier 1766.

IMPRIMERIE NATIONALE.

que la conservation de ces droits respectifs des membres vis-à-vis de leur corps, de l'universalité du corps vis-à-vis de ses membres, touche aux droits des ordres les plus éminents de l'État;

« Que, dans ces circonstances, son parlement croit devoir porter sans délai ses instances au pied du trône, et renouveler sa réclamation auprès dudit seigneur Roi, à l'effet de hâter, par ses très humbles supplications, la réunion de tous les membres du parlement de Rennes, laquelle peut seule former le tribunal compétent pour instruire et juger le procès des magistrats détenus et qui sera, dans les fastes du règne dudit seigneur Roi, un monument mémorable de son amour pour la conservation des lois anciennes et respectables de son royaume. »

Le mardi 25 février, les gens du Roi dirent au Parlement que, le dimanche précédent, ils s'étaient acquittés de leur mission et que le Roi leur avait répondu : « Dites à mon parlement que je lui ferai dans peu connaître mes intentions. » Le 28 février, le Premier Président apprit à la Cour qu'il avait reçu l'ordre de porter au Roi une expédition de l'arrêté du 11 février. Il obéit le jour même et il profita de l'occasion pour supplier le Roi de vouloir bien accorder aux remontrances de son parlement une réponse satisfaisante. Louis XV lui répéta ce qu'il avait dit aux gens du Roi : « Je vous ferai savoir mes intentions. » Le 1er mars, après avoir entendu la relation du Premier Président, la Cour renvoya la suite de la délibération au lundi 3 mars, à 11 heures du matin. Ce délai fut fatal au Parlement, qui fut devancé par le Gouvernement.

LXXIV

3 mars 1766.

SÉANCE ROYALE, DITE DE LA FLAGELLATION.

Le 2 mars 1766, un arrêt du Conseil supprima l'arrêté pris par le parlement de Paris le 11 février, et le lundi 3 mars, dans la matinée, le Roi vint lui-même au Parlement tenir, comme à l'improviste[1], une séance dans laquelle fut

[1] Dans son journal, si curieux pour l'histoire de Paris, le libraire Hardy, qui suit de près les affaires parlementaires, nous donne les renseignements suivants :

« Le Roi se rendit de Versailles à Paris, après avoir entendu la messe; S. M. était accompagnée d'un détachement des deux compagnies de mousquetaires, d'un détachement de celle des chevau-légers et des gens d'armes de la garde et d'un détachement des gardes du corps. Il était en manteau et habit violet, suivi de son capitaine des gardes et de plusieurs seigneurs de sa cour; monsieur le comte de Saint-Florentin et messieurs Gilbert de Voisins, Berthier de Sauvigny, d'Aguesseau de Fresnes et Joly de Fleury, conseillers d'État, se trouvèrent, à son

rayée sous ses yeux la minute de cet arrêté du 11 février. Louis XV avait d'abord fait lire par un conseiller d'État une réponse fort dure aux remontrances et aux représentations que la Cour lui avait adressées dans les dernières semaines sur les affaires des parlements de Pau et de Rennes. Avec cette réponse, nous croyons devoir donner quelques extraits du procès-verbal de cette séance, célèbre dans l'histoire parlementaire sous le nom de *séance de la flagellation.*

Ce jour, après le rapport de plusieurs procès, les gardes du Roi s'étant saisis des portes, la Cour, instruite que le Roi venait au Parlement, a député Messieurs..... pour l'aller recevoir, lesquels..... ont trouvé ledit seigneur Roi au devant du perron, vis-à-vis de la Sainte-Chapelle et l'ont accompagné.....

Lorsque le Roi a été monté sur les hauts sièges.... s'étant assis et couvert .... il a dit : « J'entends que la présente séance ne tire pas à conséquence. Monsieur le Président, faites assembler les Chambres. »

arrivée, sur les marches de l'escalier du Palais. Le Roi ne fut que cinq quarts d'heure à venir de Versailles. Les ordres n'avaient été donnés que dans la nuit au régiment des gardes françaises, à celui des gardes suisses et au guet à cheval; un détachement de cent gardes du corps et de vingt-cinq Cent-Suisses s'emparèrent dès le matin de l'intérieur du Palais et les gardes françaises et suisses, placés dans la cour et aux portes extérieures, empêchèrent qui que ce soit d'y entrer, jusqu'à ce que le Roi fût reparti; les princes du sang s'y trouvèrent tous, à l'exception du duc de Chartres; plusieurs ducs et pairs, parmi lesquels furent remarqués les ducs de Choiseul, Chevreuse, gouverneur de Paris, et de Fitz-James.

« Le Roi dit qu'il était venu sans cérémonie et qu'il voulait être reçu de même, de manière que les présidents et conseillers qui avaient été avertis fort tard par le Premier Président ne parurent qu'en robes noires; il n'y eut qu'un seul pair ecclésiastique, l'évêque de Châlons-sur-Marne (de Juigné). Le vice-chancelier de Maupeou ne s'y trouva pas non plus. Après que les chambres se furent assemblées, sous les yeux du Roi, S. M. ordonna au sieur Joly de Fleury, dernier des conseillers d'État, de faire lecture de la réponse suivante :... » (Bibl. nat., mss. fr., vol. 6680 [*Journal* de Hardy, t. I, p. 85 et 86].)

En marge de la copie de la réponse du Roi du 3 mars, Lepaige a mis cette note : « Ce n'a point été un lit de justice. Le Roi est seulement venu au Parlement sans chancelier ni garde des sceaux, mais avec des conseillers d'État et maîtres des Requêtes; les princes et les pairs avaient été avertis la nuit de s'y trouver. Le Roi ne fut assis que sur un fauteuil; les membres du Parlement étaient en robes noires.

....

« Le Roi était venu à toute bride; sur le pont Neuf, le saint sacrement ayant passé, il descendit de son carrosse et se mit à genoux sur le pavé; quelqu'un seulement y jeta son chapeau, sur lequel le Roi s'agenouilla. Sur le quai, il se trouva quelque embarras et l'on assure que le Roi descendit pour venir à pied au Palais, tant il lui tardait d'être débarrassé de cette opération.

« Le lendemain au soir, la Reine fut administrée. » (*Communication de M. Gazier.*)

M. le Président, s'étant couvert, a dit : « Allez à la Tournelle, aux Chambres, et envoyez aux Requêtes du Palais. » Tous ces messieurs étant entrés, placés et assis, le Roi s'est découvert et, après s'être recouvert, a dit :

« Messieurs, je suis venu moi-même répondre à vos remontrances. Monsieur de Saint-Florentin, faites lire cette réponse par un de vous. »

Sur quoi le comte de Saint-Florentin, s'étant approché du Roi, ayant mis un genou à terre, a pris des mains de S. M. la réponse et, ayant repris sa place, l'a fait passer au sieur Joly de Fleury, ci-dessus nommé, qui en a fait la lecture ainsi qu'il en suit :

« Ce qui s'est passé dans mes parlements de Pau et de Rennes ne regarde pas mes autres parlements; j'en ai usé à l'égard de ces deux cours comme il importait à mon autorité, et je n'en dois compte à personne.

« Je n'aurais pas d'autre réponse à faire à tant de remontrances qui m'ont été faites à ce sujet, si leur réunion, l'indécence du style, la témérité des principes les plus erronés et l'affectation d'expressions nouvelles pour les caractériser, ne manifestaient les conséquences pernicieuses de ce système d'unité que j'ai déjà proscrit et qu'on voudrait établir en principe, en même temps qu'on ose le mettre en pratique.

« Je ne souffrirai pas qu'il se forme dans mon royaume une association qui ferait dégénérer en une confédération de résistance le lien naturel des mêmes devoirs et des obligations communes, ni qu'il s'introduise dans la Monarchie un corps imaginaire qui ne pourrait qu'en troubler l'harmonie; la magistrature ne forme point un corps, ni un ordre séparé des trois ordres du Royaume; les magistrats sont mes officiers chargés de m'acquitter du devoir vraiment royal de rendre la justice à mes sujets, fonction qui les attache à ma personne et qui les rendra toujours recommandables à mes yeux. Je connais l'importance de leurs services : c'est donc une illusion, qui ne tend qu'à ébranler la confiance par de fausses alarmes, que d'imaginer un projet formé d'anéantir la magistrature et de lui supposer des ennemis auprès du

trône; ses seuls, ses vrais ennemis sont ceux qui, dans son propre sein, lui font tenir un langage opposé à ses principes; qui lui font dire que tous les parlements ne font qu'un seul et même corps, distribué en plusieurs classes; que ce corps, nécessairement indivisible, est de l'essence de la Monarchie et qu'il lui sert de base; qu'il est le siège, le tribunal, l'organe de la Nation; qu'il est le protecteur et le dépositaire essentiel de sa liberté, de ses intérêts, de ses droits; qu'il lui répond de ce dépôt, et serait criminel envers elle s'il l'abandonnait; qu'il est comptable de toutes les parties du bien public, non seulement au Roi, mais aussi à la Nation; qu'il est juge entre le Roi et son peuple; que, gardien respectif, il maintient l'équilibre du gouvernement, en réprimant également l'excès de la liberté et l'abus du pouvoir; que les parlements coopèrent avec la puissance souveraine dans l'établissement des lois; qu'ils peuvent quelquefois par leur seul effort s'affranchir d'une loi enregistrée et la regarder à juste titre comme non existante; qu'ils doivent opposer une barrière insurmontable aux décisions qu'ils attribuent à l'autorité arbitraire et qu'ils appellent des actes illégaux, ainsi qu'aux ordres qu'ils prétendent surpris, et que, s'il en résulte un combat d'autorité, il est de leur devoir d'abandonner leurs fonctions et de se démettre de leurs offices, sans que leurs démissions puissent être reçues. Entreprendre d'ériger en principe des nouveautés si pernicieuses, c'est faire injure à la magistrature, démentir son institution, trahir ses intérêts et méconnaître les véritables lois fondamentales de l'État; comme s'il était permis d'oublier que c'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison; que c'est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité; que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en moi, et que l'usage n'en peut jamais être tourné contre moi; que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage; que c'est par ma seule autorité que les officiers de mes cours procèdent, non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication, à l'exécution de la loi, et qu'il leur est permis de me

remontrer ce qui est du devoir de bons et utiles conseillers; que l'ordre public tout entier émane de moi et que les droits et les intérêts de la Nation, dont on ose faire un corps séparé du Monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains.

« Je suis persuadé que les officiers de mes cours ne perdront jamais de vue ces maximes sacrées et immuables, qui sont gravées dans le cœur de tous sujets fidèles, et qu'ils désavoueront les impressions étrangères, cet esprit d'indépendance et les erreurs dont ils ne sauraient envisager les conséquences sans que leur fidélité en soit effrayée.

« Les remontrances seront toujours reçues favorablement quand elles ne respireront que cette modération qui fait le caractère du magistrat et de la vérité, quand le secret en conservera la décence et l'utilité, et quand cette voie si sagement établie ne se trouvera pas travestie en libelles, où la soumission à ma volonté est présentée comme un crime et l'accomplissement des devoirs que j'ai prescrits, comme un sujet d'opprobre, où l'on suppose que toute la Nation gémit de voir ses droits, sa liberté, sa sûreté, prêts à périr sous la force d'un pouvoir terrible, et où l'on annonce que les liens de l'obéissance sont prêts à se relâcher; mais si, après que j'ai examiné ces remontrances et qu'en connaissance de cause j'ai persisté dans mes volontés, mes cours persévéraient dans le refus de s'y soumettre, au lieu d'enregistrer du très exprès commandement du Roi, formule usitée pour exprimer le devoir de l'obéissance, si elles entreprenaient d'anéantir par leur seul effort des lois enregistrées solennellement, si enfin, lorsque mon autorité a été forcée de se déployer dans toute son étendue, elles osaient encore lutter en quelque sorte contre elle, par des arrêts de défense, par des oppositions suspensives ou par des voies irrégulières de cessations de service ou de démissions, la confusion et l'anarchie prendraient la place de l'ordre légitime, et le spectacle scandaleux d'une contradiction rivale de ma puisssance souveraine me réduirait à la triste nécessité d'employer tout le pouvoir que j'ai reçu de Dieu pour préserver mes peuples des suites funestes de ces entreprises.

« Que les officiers de mes cours pèsent donc avec attention ce que

ma bonté veut bien encore leur rappeler; que, n'écoutant que leurs propres sentiments, ils fassent disparaître toutes vues d'association, tous systèmes nouveaux et toutes ces expressions inventées pour accréditer les idées les plus fausses et les plus dangereuses; que, dans leurs arrêtés et dans leurs remontrances, ils se renferment dans les bornes de la raison et du respect qui m'est dû; que leurs délibérations demeurent secrètes et qu'ils sentent combien il est indécent et indigne de leur caractère de se répandre en invectives contre les membres de mon conseil que j'ai chargés de mes ordres et qui ont si dignement répondu à ma confiance; je ne permettrai pas qu'il soit donné la moindre atteinte aux principes consignés dans cette réponse. Je compterais les trouver dans mon parlement de Paris, s'ils pouvaient être méconnus dans les autres; qu'il n'oublie jamais ce qu'il a fait tant de fois pour les maintenir dans toute leur pureté et que la cour de Paris doit montrer l'exemple aux autres cours du Royaume.»

La lecture finie, le comte de Saint-Florentin ayant reporté au Roi la réponse, ledit seigneur Roi a dit :

«Les principes que vous venez d'entendre doivent être ceux de tous mes sujets et je ne souffrirai pas qu'on s'en écarte; quant aux affaires de Pau et de Rennes, je maintiendrai de toute mon autorité tout ce qui s'est fait par mes ordres.»

Ensuite, adressant la parole au greffier : «Apportez-moi la minute de l'arrêté du 11 février dernier[1].»

Sur quoi le greffier s'étant avancé avec ladite minute l'a remise au comte de Saint-Florentin, lequel, s'étant approché du Roi, ayant mis un genou à terre, l'a remis audit seigneur Roi. Alors le Roi a dit :

«J'ai annulé dans mon conseil cet arrêté et j'en ai ordonné la radiation,» et adressant de nouveau la parole au greffier, après lui avoir fait rendre cette minute : «Rayez cette minute, écrivez qu'elle l'a été par mon ordre et en ma présence, signez.» Ce qui a été exécuté sur-le-champ; ensuite le Roi est descendu et, adressant la parole

[1] Voyez plus haut, p. 539.

à M. le Premier Président, a dit : « Voilà ma réponse; vous ferez registre de tout ce qui s'est passé. » Et S. M. est sortie, suivie des princes de son sang, en traversant le parquet; et les pairs, le comte de Saint-Florentin et les conseillers d'État ci-dessous nommés sont sortis par-dessous les lanternes, ainsi qu'ils y étaient entrés[1].

La Compagnie étant ensuite demeurée assemblée..... la matière mise en délibération, il a été arrêté qu'il serait nommé des commissaires, lesquels s'assembleront ce soir à 5 heures. M. le Premier Président a nommé pour commissaires les mêmes qui avaient été nommés le 3 février dernier.

Et la Cour s'est levée.

(Archives nationales, X1B 8951.)

Le 5 mars, dans l'assemblée des chambres, un de Messieurs des Enquêtes signala trois imprimés librement débités aux portes mêmes du Palais : la Réponse du Roi, l'Arrêt du Conseil du 2 mars et un Arrêt du soi-disant parlement de Rennes, supprimant comme inexactes des remontrances du parlement de Paris en faveur des magistrats incarcérés. Le tout fut renvoyé aux commissaires et le lendemain la Cour décida qu'elle ne délibérerait point sur ce dernier arrêt, « attendu l'illusion d'un pareil acte »; mais elle résolut de protester contre la publicité donnée à dessein aux actes de l'autorité royale et elle fit demander au Roi où et quand il lui plairait de recevoir tout son parlement.

A cette requête, Louis XV répondit : « Que me veut mon parlement? » Et comme les gens du Roi ne purent pas répondre, il les congédia en leur disant : « Quand vous le saurez, vous reviendrez. » Néanmoins, à la suite d'une nouvelle démarche, il fixa cette audience au 9 mars, jour où les représentations adoptées l'avant-

[1] Hardy, dans son journal, rapporte un fait curieux qui se passa lors du retour du Roi : « Il était, dit-il, onze heures, lorsque le Roi sortit du Palais, et cette opération ne dura pas tout à fait une demi-heure. Comme S. M. passait sur le pont Neuf, on portait les sacrements au Gouverneur de la Samaritaine; le Roi descendit de son carrosse et s'étant mis à genoux sur le chapeau d'un des officiers de sa suite, quoiqu'il fît ce jour là des boues prodigieuses, le prêtre qui portait le saint sacrement s'étant arrêté, lui donna la bénédiction et reçut le lendemain, s'il faut en croire le bruit qui s'en répandit, un brevet d'aumônier du Roi; ce prêtre tout jeune était fils d'un orfèvre de la rue de l'Arbre-Sec. Ce trait fut admiré de tous ceux qui en furent témoins et applaudi par des cris redoublés de : *Vive le Roi!* » (*Journal* de Hardy, t. I, p. 85 et 86, mss. fr. 6680.)

veille lui furent adressées dans les termes suivants par le Premier Président, accompagné seulement d'une députation, conformément aux ordres du Roi :

« Sire,

« Tous les membres de votre parlement viennent se jeter aux pieds de V. M. à l'effet de Lui représenter dans l'amertume de la douleur la plus vive et la plus respectueuse, que les coups redoublés et les disgrâces multipliées que la magistrature éprouve depuis plusieurs années n'ont pu lasser ni abattre le courage que lui donnent la pureté de ses intentions et la régularité de ses démarches, qui la rendent capable de tout soutenir, hors l'opprobre.

« Après que la sagesse de V. M. a dissipé successivement ces orages, on s'efforce par une nouvelle tentative de ravir à la magistrature son honneur même; pour le lui enlever, s'il était possible, on a surpris la religion de V. M. jusqu'au point de rendre publiques, par l'impression, publication et affiche de l'arrêt de son conseil du 2 du présent mois, et par l'impression et distribution de sa réponse du 3 du même mois [1], des imputations qui, d'après la réponse de V. M., semblaient n'être destinées qu'à demeurer concentrées dans l'intérieur de votre parlement et dans le secret de sa séance.

« La confiance, Sire, la plus entière et la plus légitime dans les intentions équitables de V. M., et l'amour le plus tendre pour votre personne sacrée, suffiraient seuls pour faire espérer à votre parlement qu'un monarque qui n'est pas moins le père de tous ses sujets que leur souverain daignera rendre inutile le dernier et le plus funeste des efforts que sa sagesse a déconcertés tant de fois.

« Tous les membres de votre parlement, Sire, prosternés aux pieds de V. M. Lui demandent que, s'ils sont coupables, Elle les punisse, mais que, s'ils sont innocents, ainsi que le sentiment intime de la plus inviolable fidélité et du dévouement le plus tendre et le plus respectueux le leur persuade, V. M. daigne rassurer leur honneur que ces imputations et surtout leur publicité tendent à leur enlever; cet honneur, l'âme et la vie des magistrats comme de tous les Français, cet honneur sans lequel ne peuvent exister ni des magistrats par qui, suivant les expressions des ordonnances, la majesté royale est sans cesse représentée, qui sont les membres d'un corps dont V. M. est le chef, ni une cour dont la dignité fait une portion de la dignité royale. »

Le Roi, après en avoir délibéré en particulier avec les ministres, répondit :

« Mes volontés et mes décisions sont faites pour être connues et publiques; vos

[1] Le vendredi 7 mars, *la Gazette de France* publia un supplément intitulé : *Procès-verbal de ce qui s'est passé dans la séance du parlement de Paris tenu par le Roi le 3 mars 1776*. Cet acte, dressé par le comte de Saint-Florentin et les conseillers d'État présents à la séance, ne présente que des variantes sans importance avec celui fait par le Parlement.

délibérations doivent au contraire demeurer secrètes. L'honneur de mon parlement n'est point compromis. C'est pour le lui conserver que j'ai pris soin de l'instruire moi-même; vous n'auriez pas dû, après la démarche que j'ai faite, me parler encore de surprise; je n'agis point par des impressions étrangères, mais par ma propre volonté, avec réflexion et connaissance de cause. Mon parlement doit compter sur mes bontés tant qu'il remplira ses devoirs envers moi et envers mes sujets.»

Le 19 mars, après avoir fixé au 9 avril la délibération sur la radiation de l'arrêté du 11 février, la Cour prit, au sujet des procédures intentées aux magistrats du parlement de Bretagne prisonniers au château de Saint-Malo, l'arrêté suivant :

«La Cour, toutes les chambres assemblées, considérant qu'il est de son devoir et de l'intérêt commun et indivisible du Roi et de ses sujets de maintenir les lois et ordonnances du Royaume, et principalement celles qui sont inhérentes à la constitution de l'État; qu'une des plus essentielles pour le bonheur des peuples et le maintien de l'autorité souveraine est celle qui assure à chaque citoyen des juges désignés par la loi même; que l'exacte observation de ce point capital de l'ordre public est pour tout citoyen, de quelque état qu'il soit, le gage de la sécurité, principe le plus efficace de son zèle et de son activité pour le bien commun; que cette importante considération a décidé plusieurs ordonnances solennelles, notamment l'article 98 de l'ordonnance de Blois, qui, en révoquant toutes les commissions extraordinaires, «veut poursuites être faites en chacune matière par-devant les juges auxquels la connaissance en appartient»; que les lois particulières qui accordent le même droit aux magistrats d'une manière plus solennelle sont dictées par les vues d'une sage politique, dont l'unique objet est le bien public; qu'aux termes de l'édit de 1467 la considération des importantes fonctions de ces membres essentiaux de la chose publique et la crainte de voir diminuer leur zèle et leur ferveur, s'ils doutaient choir aux inconvénients de mutation et de destitution, ont commandé le dispositif de cette loi, qui veut que le magistrat ne puisse être «destitué que par forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciairement, et selon les termes de justice, au juge compétent»;

«Considérant, en second lieu, qu'en matière criminelle les principes concernant la compétence des juges s'appliquent non seulement au jugement qui est à prononcer, mais encore à l'instruction sur laquelle il doit intervenir; que le jugement en matière criminelle n'est que déclaratif des preuves acquises par l'instruction; que l'instruction peut seule charger ou disculper le citoyen accusé, le présenter au juge comme innocent ou comme coupable, compromettre ou sauver son honneur et sa vie; que c'est par le même esprit que l'article 99 de la même ordonnance de Blois, en réduisant les maîtres des Requêtes aux affaires dont la connaissance leur appartient suivant les ordonnances et édits, leur interdit d'instruire

comme de juger autres matières; qu'en conséquence ladite cour, chargée du maintien des lois, n'a pu voir sans douleur et sans effroi les actes multipliés d'une procédure irrégulière tenue à Saint-Malo par des commissaires contre des magistrats du parlement de Bretagne, qui se sont vus par là privés des juges naturels que les lois leur assuraient au double titre de magistrats et de citoyens.

« Ladite cour a arrêté en outre qu'elle se réserve de réclamer en tous temps, auprès dudit seigneur Roi, l'observation des lois et ordonnances du Royaume, aux termes desquelles, nonobstant toutes procédures faites contre les magistrats, au préjudice desdites ordonnances, et nonobstant tout ce qui pourrait intervenir sur lesdites procédures, l'honneur et la dignité desdits magistrats demeureront en leur entier, jusqu'à ce qu'il ait été procédé contre eux conformément aux lois et ordonnances du Royaume. »

Le lendemain, après en avoir délibéré, la Cour arrêta « qu'il serait fait au Roi de très humbles et très respectueuses remontrances sur le contenu en la réponse faite par ledit seigneur Roi séant en la Cour le 3 du présent mois et en sa réponse du 9 aux représentations de son parlement et en l'arrêt du Conseil du 2 du même mois.

« Et cependant ladite cour, désirant consacrer de plus en plus les témoignages de la fidélité dont elle a toujours été animée pour ledit seigneur Roi et pour le maintien des règles qui constituent l'essence du Gouvernement français, qui en ont fait la gloire dans tous les temps et en garantissent la stabilité, a arrêté qu'elle continuera de tenir pour maxime inviolable qu'au Roi seul appartient la puissance souveraine dans son royaume, qu'il n'est comptable qu'à Dieu de l'exercice du pouvoir suprême, que le lien qui unit le Roi et la Nation est indissoluble par sa nature, que des intérêts et des devoirs réciproques entre le Roi et ses sujets ne font qu'assurer la perpétuité de cette union, que la Nation a intérêt que les droits de son chef ne souffrent aucune altération, que le chef a intérêt que les membres ne perdent aucun des droits essentiels qui leur appartiennent, que les peuples jurent obéissance et fidélité au Roi, que le Roi, chef souverain de la Nation et ne faisant qu'un avec elle, promet à ses peuples justice et protection sous la religion du serment.

« Qu'un des droits les plus précieux des sujets, puisqu'il est la sauvegarde de leur fortune, de leur honneur et de leur vie, est qu'ils ne soient pas distraits de leur juridiction naturelle et livrés à des juges que leur donnerait un choix arbitraire qui, arraché par surprise ou par importunité, pourrait servir la passion de leurs ennemis.

« Que c'est du Roi, comme source de toute dignité et de tout pouvoir dans l'État, *que les magistrats de son parlement, en qui consistent, sous son autorité, la direction des faits par lesquels est policée et entretenue la chose publique de son royaume, et que d'icelui*

ont les ministères essentiaux comme membres du corps dont il est le chef[1], tiennent et le titre qui constitue leur caractère, et le pouvoir qui y est essentiellement attaché; que leur devoir est de se conformer aux lois, *qui sont les vrais commandements du Roi*[2], de les garder et faire observer, maintenir les peuples dans l'obéissance; de représenter au Souverain ce qui est utile au bien de l'État, de veiller sans cesse à la conservation des droits de la royauté et de répondre à la confiance du Monarque en rendant à sa décharge la justice la plus exacte à ses sujets et s'occupant du soin de les conserver dans leurs droits légitimes.

« Que les magistrats de différentes cours du Royaume sont astreints à l'observation des mêmes lois et doivent être animés du même zèle pour le service du Roi; que de ces obligations communes doit résulter, non une association ou confédération de résistance, qui n'existe pas et qui ne se formera jamais, mais une concorde indélibérée, dont l'effet naturel est un concours de démarches toujours respectueuses pour obtenir de la justice et de la bonté du Roi ce qui est du bien de l'État.

« Que le pouvoir législatif réside dans la personne du Souverain, sans dépendance et sans partage; que telle est cependant la sage économie du Gouvernement français, qu'avant que la loi ait reçu sa dernière forme et qu'elle puisse être exécutée elle doit être vérifiée au Parlement, *qui est le vrai consistoire des rois.*

« Que cette vérification consiste dans l'examen que font les magistrats pour comparer la loi nouvelle avec les anciennes, dont ils sont dépositaires, et s'assurer qu'elle ne blesse ni l'ordre public ni les droits des citoyens; que l'enregistrement délibéré par le Parlement est tout à la fois et le témoignage et l'effet de cette vérification; que de là l'obligation où sont les magistrats de remontrer au Roi les inconvénients des édits, déclarations ou lettres patentes qui leur sont adressés; que, s'ils se portent à enregistrer du très exprès commandement du Roi ce qui ne présenterait que des inconvénients particuliers et ne serait pas d'une conséquence majeure, il est de leur devoir, et les ordonnances leur prescrivent de ne pas donner leurs suffrages à ce qui donnerait atteinte aux lois fondamentales et aux maximes essentielles de la Monarchie, ou qui pourrait occasionner un préjudice notable à l'État; que de là encore, lorsque le Roi déployant tout l'appareil de son autorité fait publier en sa présence des édits, déclarations et lettres patentes contre le vœu des magistrats, naît l'obligation où ils sont de réclamer par des voies toujours respectueuses contre une exécution inconciliable avec le bien de l'État; que c'est ainsi que, de quelque manière que puissent se varier *les devoirs de magistrats* dans l'exercice de leurs fonctions différentes, ils se reportent tous sans exception et essentiellement à la personne du Roi; qu'en effet la conservation des maximes du Royaume, le maintien des lois et l'ordre public, les intérêts des citoyens, le

[1] Ordonnance de Louis XI de 1467. — [2] Dicsours du chancelier de l'Hôpital.

bonheur des peuples et le bien de l'État, sous tous les aspects possibles, ne font qu'un avec les intérêts réels et essentiels du Roi.»

LXXV

1er juin 1766.

REMONTRANCES SUR L'ENLÈVEMENT DES PIÈCES CONCERNANT LE PROCÈS ATTRIBUÉ AU PARLEMENT PAR LES LETTRES PATENTES DU 18 JUILLET 1765.

Le 6 avril, le Premier Président fut mandé à Versailles, où il entendit de la bouche du Roi les paroles suivantes, qu'il rapporta le surlendemain à ses collègues :

«Je me suis fait rendre compte de votre arrêté du 19 mars et je ne peux que le désapprouver. Mon parlement n'a pas le droit de statuer sur ce qui peut résulter du jugement d'un procès dont j'ai renvoyé la connaissance au tribunal naturel.

«Les différentes démarches de mon parlement au sujet du procès criminel relatif à mes lettres patentes du 18 juillet dernier ont déterminé ma décision et les ordres que j'ai fait exécuter, en conséquence, pour retirer des pièces de procédure qui doivent faire partie de l'instruction[1]. J'ai jugé à propos de prévenir les difficultés qu'annonçaient ces démarches; elles n'auraient pu que me déplaire et compromettre mon parlement auprès de moi.»

Dans cette même séance du 8 avril, le conseiller de grand'chambre Goislard, rapporteur de ce procès, et l'un des commis principaux au greffe criminel, rendirent compte de l'enlèvement accompli le 28 mars, en vertu d'une lettre de cachet, de toutes les pièces relatives au procès des magistrats du parlement de Bretagne, procès qui avait été renvoyé au parlement de Paris par lettres patentes du 18 juillet 1765.

Après avoir entendu ces déclarations, la Cour adopta le 11 avril, sur le fait de cet enlèvement, les représentations suivantes, qui furent portées le 13 au Roi :

«Sire,

«Quelque affligeantes que soient pour votre parlement les marques de mécon-

[1] Arrêt du Conseil d'État du Roi qui ordonne que les procédures faites au parlement de Paris, en exécution des lettres patentes du 18 juillet 1765, et les pièces servant à conviction, seront envoyées au greffe criminel du parlement de Bretagne, en exécution des lettres patentes des 16 novembre 1765 et 14 février 1766. (Du 22 mars 1766.) [Extrait des Registres du Conseil d'État. *A Paris, de l'Imprimerie royale; 1766, 3 pages in-4°.*]

tentement qu'il vient de recevoir de V. M., votre parlement, au lieu de s'en occuper dans le moment, croit devoir fixer d'abord toute l'attention de V. M. sur des objets essentiels à la sûreté et au bien du service de V. M.

«Votre parlement, Sire, supplie V. M. de considérer les inconvénients majeurs qu'il y aurait pour la sécurité de tous vos sujets que les titres qui assurent l'état, la fortune et l'honneur des citoyens fussent exposés à être enlevés d'un dépôt inviolable en vertu d'ordres particuliers, contre lesquels les rois eux-mêmes ont averti plus d'une fois leur parlement d'être en garde, comme pouvant être l'ouvrage de la surprise ou de préventions bientôt désavouées par le retour naturel du cœur des princes équitables à la justice et à la vérité.

«Votre parlement, Sire, convaincu que, pour l'avantage de l'autorité de V. M., cette autorité souveraine ne saurait se montrer sous des caractères trop respectables dans les actes qui en émanent, et surtout dans des actes de rigueur, croit devoir supplier V. M. de peser attentivement dans le secret de votre haute sagesse combien il pourrait devenir préjudiciable à votre autorité de la faire agir par des moyens dépourvus des formes solennelles qui sont en possession d'être révérées comme l'ouvrage de la loi et le gage de l'équité.»

Le Roi répondit :

«Il n'y a rien dans ce qui vient de se passer qui puisse mettre en danger l'État, la fortune et l'honneur de mes sujets; mon parlement ne peut ignorer l'attention avec laquelle je maintiens l'exécution des ordonnances à cet égard; j'ai voulu dans un procès important prévenir un conflit qui s'élevait entre deux de mes cours et sur lequel il n'appartient qu'à moi de statuer; les ordres que j'ai été obligé de donner n'ont eu d'autres objets que la plus prompte exécution de l'arrêt de mon conseil. C'est ce que j'ai déjà bien voulu faire connaître à mon parlement et il ne doit lui rester aucune inquiétude à ce sujet.»

Le 15 avril, des commissaires furent nommés pour aviser au parti à prendre sur la radiation de l'arrêté du 11 février et sur l'enlèvement des pièces de procédure confiées à son examen par les lettres patentes du 18 juillet 1765; le 18 avril, le parlement décida qu'il serait présenté au Roi des remontrances, et les mêmes commissaires furent chargés d'en fixer les objets; dans la séance du 13 mai, leur travail fut lu et adopté à l'unanimité; mais ce fut le 1er juin seulement que le Roi consentit à entendre la lecture des remontrances qui, le 27 mai, avaient été approuvées par le Parlement en la forme suivante :

Sire,

L'enlèvement fait en vertu des ordres de V. M. des pièces et procédures déposées dans le greffe de votre parlement, concernant le procès

dont l'instruction lui a été confiée par vos lettres patentes du 18 juillet dernier, exécuté dans un temps où l'interruption des séances de votre parlement semblait priver du secours de ses délibérations ceux contre lesquels on a employé tout l'appareil de la puissance suprême; les circonstances qui ont accompagné cet enlèvement, auquel on a voulu faire consentir un officier subalterne chargé par serment de la garde du dépôt en le menaçant de perdre sa liberté, auquel on a fait concourir un magistrat dont on a assez peu respecté le caractère et la dignité pour lui donner pour garant de la légitimité de sa conduite un huissier du Conseil et un messager : tous ces faits présentent un de ces actes de la puissance absolue sur lequel les magistrats ne peuvent garder le silence sans se rendre indignes de la confiance dont les a honorés un souverain ami de la justice et des lois, sans se rendre coupables envers le Monarque et ses peuples.

Les motifs, Sire, qui fondent l'inviolabilité des dépôts dans les greffes des tribunaux et singulièrement dans le greffe du Parlement sont si évidents, les inconvénients infinis qui résulteront, soit contre l'intérêt public, soit contre l'intérêt de chaque particulier, des atteintes qu'on porterait à ce principe, sont si sensibles, que votre parlement a cru, dans les très humbles représentations qu'il a eu l'honneur de vous adresser, devoir se borner à les annoncer en général et à fixer sur ces objets les yeux de V. M.

Votre parlement, Sire, ne s'est pas permis de douter que ceux qui ont l'honneur de vous approcher ne se fissent un devoir de répondre et de concourir aux vues de sagesse et d'équité de V. M. en vous développant les vérités que votre parlement n'a fait que vous indiquer, et de suppléer à la brièveté à laquelle les circonstances avaient déterminé votre parlement; il a reconnu avec autant de douleur que d'étonnement, par la réponse de V. M. en date du 13 avril dernier, que, loin de rendre au Souverain et à l'État un service aussi essentiel, on a non seulement essayé d'affaiblir les impressions heureuses que fait sur votre esprit, Sire, votre éloignement pour tout ce qui peut être contraire au bien et à la justice, en dissimulant à V. M. des vérités qu'Elle

avait intérêt et désirait de connaître; on est même parvenu à les Lui faire combattre. L'effet et peut-être l'objet de cette funeste politique est de forcer votre parlement, Sire, ou à trahir son devoir par un honteux silence, ou à s'exposer au danger de déplaire en se livrant au détail nécessaire des atteintes que porte à la sûreté des droits publics et particuliers ce qui s'est passé pendant les vacances de Pâques dernières.

Dans une situation aussi critique, votre parlement, rassuré par la bonté de V. M., ose espérer qu'Elle n'attribuera ses démarches qu'au zèle le plus pur, au dévouement le plus entier et à l'amour le plus tendre dans votre personne sacrée.

La base et le fondement de tout gouvernement réglé, de quelque nature qu'il soit, est la conservation des droits publics et particuliers pour procurer à l'État la tranquillité, seul gage et de sa stabilité et de sa perpétuité. Il faut, Sire, que ses droits et ceux des membres qui le composent soient fixes, certains et inaltérables; ils ne peuvent jouir de ces avantages si les titres qui les constituent, les actes qui les assurent, les jugements qui les confirment n'obtiennent eux-mêmes une sûreté inviolable; on n'a pu la procurer qu'en établissant des dépôts et en mettant ces dépôts sous la sauvegarde des lois; tous sans exception, soit publics ou particuliers, soit qu'ils aient été établis par l'autorité publique, comme sont les études des notaires, soit qu'ils existent par une confiance nécessaire, comme les cabinets des avocats et des procureurs, tous doivent être sacrés; mais on doit surtout rendre inaccessibles à la force et à la violence ces dépôts qu'on peut appeler nationaux, qui sont les greffes des tribunaux et ceux des Cours souveraines, et singulièrement celui de votre parlement, cour des pairs et vrai consistoire de nos rois; pour se convaincre de cette vérité, il ne faut que considérer l'importance des objets que l'intérêt public et l'intérêt particulier confient à ces dépôts.

C'est dans ces greffes que le Souverain et l'État déposent, comme dans un sanctuaire consacré par la foi publique, les actes de la législation, monuments de la sagesse, de la justice, de la bonté ou de la puissance des rois; c'est des magistrats gardiens et garants de ce dépôt

sacré que les rois exigent et les peuples attendent l'exécution des lois; c'est dans ces greffes que le Souverain, en consignant ses volontés pour la levée des impôts, consigne en même temps, en faveur de ses sujets, la règle d'une répartition équitable, que sa justice proportionne à leurs facultés; c'est dans ces greffes que, pour procurer le bon ordre dans ses finances et la satisfaction des peuples, le Souverain fait placer les actes justificatifs de l'emploi utile et conforme à la destination annoncée des deniers que les sujets ont fournis.

Ces mêmes dépôts assurent au Souverain et à l'État la conservation et la perpétuité des titres de la Couronne, de ceux qui, en constatant sa souveraineté sur les provinces de son royaume, justifient l'usage qu'il fait de ses forces pour les défendre contre les puissances étrangères, de ceux qui, assurant la propriété de ses domaines particuliers, le mettent à portée d'employer l'autorité de la loi pour en évincer le sujet dont la possession serait injuste ou abusive; c'est dans ces mêmes dépôts que sont placées, à côté des lois générales, les lois particulières qui règlent les droits des différents ordres de l'État, constituent l'établissement et les privilèges des différents corps qui en font partie. C'est enfin dans ces dépôts que les citoyens qui réclament la justice auprès du Souverain remettent, sous la garantie de la foi publique, de la loi et des magistrats eux-mêmes, les titres dont dépendent leur état, leur fortune, leur bonheur et leur vie, et sont assurés de retrouver les jugements qui leur conservent ces importants objets.

Nos rois ont de tout temps reconnu l'importance du dépôt du Parlement; lorsqu'ils ont jugé à propos de prendre connaissance par eux-mêmes du contenu aux registres du Parlement ou qu'on les a déterminés à se les faire apporter, ainsi que des pièces consignées dans le greffe, dans quelques-unes de ces occasions qu'on leur a présentées comme capables de faire violence à toute règle, loin de regarder comme contraires à leur autorité et au respect dont le Parlement a été et sera toujours pénétré pour son souverain les formes et les précautions dont il a cru devoir accompagner son obéissance, ils les ont toujours approuvées.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Votre parlement, Sire, n'en mettra sous les yeux de V. M. que quelques exemples, auxquels les noms des souverains sous le règne de qui ces événements se sont passés donnent un poids considérable.

En 1525, sous François Ier, l'archevêque d'Aix, chargé d'une partie de l'exécution du traité passé en Angleterre cette année, vint (en vertu d'ordres de Madame la Régente) supplier la Cour de lui bailler son registre où sont lesdits traités; lui retiré, la matière mise en délibération, «la Cour a ordonné que ledit registre ne lui sera baillé; mais s'il veut avoir le double desdits traités, il lui sera baillé par le greffier».

En 1526, le Roi, étant revenu dans ses états, désire prendre connaissance des différentes choses qui s'étaient passées au Parlement pendant son absence. A cet effet, il envoya, le 12 janvier, au greffier, des ordres de lui apporter tous les registres faits en la chambre du Conseil pendant son absence; le greffier en rendit compte à la Cour et dit que «vers les 2 heures du matin on lui a apporté lettres du Roi contenant ordre d'apporter audit seigneur Roi tous les registres faits en la chambre du Conseil pendant son absence. Sur quoi, la Cour a ordonné audit greffier d'aller vers le Roi savoir son vouloir, pour, après ouï son rapport, faire par la Cour ce qu'elle verra être à faire par raison. Le 25, ledit greffier a dit que le Chancelier l'avait mandé aller vers le Roi; sur quoi, lui a été dit qu'il ne pouvait faillir aller vers le Roi pour obéir à ce qu'il lui manderait. Le 30, le greffier dit avoir vu le Chancelier et Madame, qui lui avaient dit que le Roi était malcontent de ce qu'il n'avait apporté ledit registre; à quoi il avait répondu *qu'il n'avait apporté ledit registre, car le registre n'être à lui, ains à la Cour, n'en avoirq ue la garde, et, s'il plaisait au Roi et à madite Dame en écrire à la Cour, qu'il pense qu'elle ne ferait difficulté de l'envoyer.* A quoi Madame lui a dit qu'elle le dirait au Chancelier pour qu'il fît lettres adressantes à ladite cour, pour permettre audit greffier d'apporter ledit registre; qu'il avait vu le Roi, *s'excusant de même de ce qu'il n'avait apporté ledit registre; à quoi ledit seigneur Roi lui dit de venir querir ledit registre et le lui porter et ne le bailler à autre que lui.* A cette cause, il est revenu pour savoir ce qu'il plaira à la Cour lui ordonner.

« La matière mise en délibération, la Cour a ordonné que les délibérations et avis faits dans la chambre du Conseil de ladite cour seront extraits et mis dans un registre à part, lequel sera porté au Roi par ledit greffier, pour, après que le Roi l'aura vu ou fait voir, le rapporter à la Cour. Le 2 février, ledit registre porté et le greffier appelé au Conseil du Roi, le Chancelier lui dit que le secrétaire qui avait fait les lettres à la Cour avait omis de lui écrire d'apporter le registre des délibérations qui avaient été prises au Conseil par ladite cour, et qu'il fallait qu'il retournât pour l'apporter; ledit greffier dit qu'il suppliait ledit Conseil qu'il plût au Roi d'écrire à la Cour envoyer ledit registre du Conseil, car autrement il ne l'oserait apporter, pour ce qu'il en a la garde seulement; ce qui lui fut accordé, et lui furent baillées lettres. Icelles lues aux chambres assemblées, la Cour a ordonné audit greffier faire collationner ledit registre du Conseil, ce fait, le porter au Roi, et que ladite cour lui écrira par ledit greffier que son plaisir soit voir et faire voir ledit registre et l'envoyer le plus tôt qu'il lui sera possible, pour ce qu'il y a en icelui plusieurs arrêts dont on a affaire chaque jour.

« Le 20 mai 1527, le greffier dit qu'il avait ordre du Roi d'aller rétrouver le Chancelier, ce qui lui a été ordonné de faire par ladite cour; le 29 dudit mois, le greffier a dit qu'il avait été interrogé sur aucunes ratures qui avaient été trouvées audit registre, qu'il a répondu *ne pouvoir répondre desdites ratures s'il ne voit les minutes, ensemble le registre secret; qu'il supplie la Cour lui ordonner ce qu'il a à faire et lui délivrer le registre secret.*

« La matière mise en délibération, la Cour a permis et permet audit greffier de porter lesdites minutes audit chancelier pour les voir et en faire son rapport au Roi, si besoin est; et quant audit registre secret, qu'il ne sera porté ni délibéré audit greffier; mais, s'il plaît au Roi venir dans ladite cour ou y avoir aucuns commissaires de par Lui, on lui communiquera ledit registre secret, ensemble tout ce qui est en ladite cour. »

En 1658, Louis XIV ayant mandé des députés de son parlement

pour lui faire connaître ses intentions au sujet du contenu dans ses registres depuis l'année 1648 jusqu'en 1652, le Chancelier, qui porta la parole, ordonna au nom du Roi, au greffier en chef, qui était présent et qui avait été mandé, d'apporter lesdits registres dès le lendemain; le Premier Président dit au Roi « qu'en ces rencontres les ordres ne se donnaient pas directement au greffier, mais à la Cour, qui ordonnait au greffier d'obéir »; sur ce, le Chancelier dit que l'ordre ayant été donné au greffier en présence du Parlement, il n'y avait qu'à obéir. Le Premier Président répliqua qu'en la forme l'ordre devait être donné par la Cour au greffier; sur cela, le Roi dit *qu'il ne voulait rien changer en la forme*, mais qu'il voulait qu'on lui apportât dès le lendemain les registres. Sur le compte qui en fut rendu par les députés, la matière mise en délibération, la Cour, par arrêt du 18 janvier 1658, ordonna qu'il serait fait registre des paroles du Roi et que le greffier porterait incessamment audit seigneur Roi tous les registres du Conseil depuis 1648 jusqu'en 1652, quoi faisant il en serait bien et valablement quitte et déchargé.

V. M., Sire, ayant Elle-même, le 13 décembre 1751, supprimé des registres de son parlement des minutes d'arrêtés et d'arrêts en présence du Premier Président et du greffier, que vous aviez mandés avec ordre de vous porter les registres, votre parlement porta, le 21 décembre, au pied de votre trône sa réclamation, que M. de Maupeou, alors premier président, exposa avec une éloquence que peuvent seule inspirer la défense de la vérité, l'importance du greffe du Parlement et les objets qui doivent le rendre sacré[1]. « Qu'il nous soit permis, Sire, disait ce magistrat, de vous représenter que votre auguste bisaïeul, ce roi si savant dans l'art de régner et si jaloux de son autorité, a pensé que, pour retirer des minutes du greffe de votre parlement, l'ordre lui en devait être directement adressé; en effet, Sire, il en est seul responsable, étant le véritable *gardien d'un dépôt si précieux;* nous le qualifions ainsi parce qu'il est également important pour vous et pour votre postérité, pour tous vos sujets, et qu'il est même regardé comme inviolable par l'Europe entière. »

[1] Voyez t. I, p. 481.

Vous daignâtes, Sire, répondre en ces termes : « Je connais l'importance du dépôt de mon parlement, c'en est assez pour qu'il soit sans alarmes. »

Votre parlement, se reposant sur l'évidence des principes qu'il vient de développer, confirmé dans sa sécurité par la force qu'ont ajoutée les déclarations de vos prédécesseurs et celle de V. M. Elle-même, croyait ne devoir plus se trouver dans le cas de réclamer contre les atteintes portées à l'inviolabilité de son dépôt; mais l'événement affligeant dont votre parlement ne peut se dispenser de se plaindre le met dans la nécessité d'ajouter à ces motifs et de vous exposer les conséquences funestes d'un pareil exemple, s'il pouvait s'accréditer; il se trouve forcé de vous en présenter un tableau tracé par la fidélité, l'amour du bien public et la confiance dans la bonté du cœur de V. M. Dans un état monarchique, les actes du Souverain ont sur le sort des lois d'autant plus d'influence que le Souverain a plus marqué d'amour pour elles et de désir de les protéger et de les maintenir; c'est sous le règne de ces monarques amis de la justice que les magistrats doivent redoubler de zèle pour leur faire connaître combien sont dangereuses pour la stabilité des lois les suites des actes de puissance absolue auxquels les souverains croient que les circonstances les forcent de se livrer.

Sous un règne moins juste, on pourrait abuser d'un exemple donné par un roi qui a mérité le titre de Bien-Aimé, qui a déclaré ne vouloir régner que par les lois et les formes sagement établies dans son royaume; on pourrait rendre cet exemple funeste à l'autorité royale elle-même, aux grands de l'État, à tous les ordres qui le composent, à chaque citoyen et, par une conséquence nécessaire, à l'État entier. On pourrait alors armer le Souverain contre lui-même, surprendre ou arracher des ordres particuliers pour forcer les dépositaires des titres de la Couronne à les remettre entre des mains ennemies; on ferait disparaître par les mêmes voies les titres de ses domaines, et, par un effet de la puissance absolue, on saperait les fondements et l'appui de l'autorité monarchique.

La France a vu de ces temps malheureux où le fanatisme armé

contre le Souverain et les lois aurait retardé, peut-être détruit le bonheur du Royaume, si ceux qui avaient en main la force se fussent crus autorisés à violer le dépôt sacré des lois et à contraindre les magistrats ou les officiers subalternes à leur remettre la minute de cet arrêt célèbre du 28 juin 1593 qui a rendu les souverains à l'État et l'État à ses souverains.

Les princes du sang royal auraient à craindre de voir disparaître ce titre si précieux par lequel la justice du Souverain a fait triompher la loi fondamentale qui règle l'ordre de la succession à la couronne des atteintes qu'a voulu lui porter la puissance absolue par l'extension de ce droit incommunicable; les grands de l'État craindraient à chaque instant de voir évanouir, avec les titres qui les leur assurent, ces dignités qui, en perpétuant dans leurs familles l'éclat et l'illustration, y perpétuent l'obligation plus étroite de se sacrifier pour le Souverain et l'État; tous les ordres et les corps de l'État n'auraient qu'une existence précaire; leurs droits, leurs privilèges, leurs immunités seraient le jouet de l'intérêt, du caprice ou de la passion, soutenue par le crédit et la puissance, qui, à la faveur des ordres particuliers, enlèveraient leurs chartes et les rendraient inutiles par la soustraction des actes qui prouvent qu'elles ont été revêtues de la solennité requise pour leur validité. Si ces actes d'autorité absolue peuvent devenir aussi funestes pour le Souverain et l'État, pour les ordres et les corps les plus distingués qui le composent, ils le seraient encore plus pour les particuliers; la distance immense qui les sépare du trône ne permettant au Souverain ni de voir les maux qu'ils éprouveraient, ni d'entendre leurs plaintes; les gens puissants, qui trop souvent n'environnent le Monarque que pour le tromper, en feraient autant de victimes de leur intérêt, de leur ambition ou de leur vengeance.

Rien ne pourrait, Sire, mettre à l'abri de leurs entreprises, même de celles des gens qui les approcheraient, l'état, la fortune et l'honneur des faibles qu'ils voudraient opprimer à la faveur d'ordres particuliers, qui forceraient les dépositaires des titres constitutifs de l'État, des familles, à les remettre aux porteurs de ces ordres; on verrait se rompre,

au gré de l'homme puissant et ennemi d'une famille, ces liens sacrés qui unissent les maris à leurs femmes, les pères à leurs enfants; et les citoyens ne seraient jamais sûrs des rapports qui pourraient être entre eux, l'État et la société.

Par le même moyen, le droit de propriété, ce droit si précieux à l'homme et que le Français tient, ainsi que sa liberté, non seulement de la nature, mais immédiatement de la constitution de l'État et de la loi, ne serait pas assuré; les titres qui le fondent ne seraient plus à la disposition du propriétaire, mais à celle de l'homme puissant qui voudrait le dépouiller.

Les tribunaux de la justice, loin d'être pour le faible un asile, ne feraient que hâter sa perte, et le triomphe de l'homme puissant, ne connaissant plus certainement le dépôt où se trouveraient les titres qui s'opposent à son usurpation, aurait plus de facilité à diriger l'effet des ordres particuliers, auxquels il forcerait les officiers de la justice, les magistrats eux-mêmes d'obéir.

La vie et l'honneur des citoyens ne seraient pas plus à l'abri de la vengeance que leur état et leur fortune ne le seraient de la cupidité. Une accusation intentée artificieusement précipiterait le citoyen dans les fers; forcé pour sa défense de consigner dans le dépôt de la loi les titres qui prouvent son innocence, il trouverait sa perte dans ce qui devrait être sa ressource; une évocation prononcée par un acte que la faveur et le crédit font aisément obtenir pourrait le priver des juges déjà instruits de son affaire qui connaîtraient ses moyens de défense; et des ordres particuliers, donnés sous le prétexte d'une plus prompte exécution de cet acte, en forçant les propriétaires de ces titres justificatifs à les remettre entre des mains qui n'en sont point comptables à la loi, ne laisseraient plus subsister aux yeux des nouveaux juges que ce qui serait à la charge de l'innocent opprimé; l'abus que l'homme puissant ferait des ordres particuliers pour priver les victimes de ses passions de la protection de la justice et des lois, lui servirait à lui-même pour se mettre à l'abri de leur juste sévérité et les rendre impuissantes contre ses attentats et ceux des gens à qui leur complicité

mériterait son appui; il insulterait au zèle et à l'autorité des magistrats qui, ayant en main les preuves de ses crimes, se prépareraient à venger sur sa tête coupable le Souverain, les lois et l'État; il enlèverait, par un même effort de la puissance absolue, et à la justice le pouvoir de le convaincre, et au tribunal dont il redouterait l'équité celui de le punir. Enfin, si l'usage d'employer dans l'administration de la justice les voies de la puissance absolue venait jamais à s'introduire, tout tomberait dans une confusion qui entraînerait le renversement de la constitution heureuse du Gouvernement français; on mettrait à la place du Souverain et de la loi, ces deux objets de la vénération, de la confiance et de l'amour des peuples, le despotisme et la volonté arbitraire de gens trop puissants qui rendraient inutiles aux peuples la bonté du Souverain et la sagesse de la loi. A cette autorité dont la bonté de nos monarques se plaît à faire éprouver les effets bienfaisants en protégeant l'innocence et récompensant la vertu, dont la justice ne fait sentir qu'à regret le poids aux coupables, on substituerait un pouvoir qui, confié à des mains qui ne l'exerceraient que pour leur intérêt, serait redoutable surtout aux citoyens vertueux; ces corps de magistrature qui, sous l'autorité du Souverain, font jouir les peuples du bonheur de vivre sous son empire, soit en leur procurant une administration exacte de la justice, soit en exposant au Souverain leurs besoins; ces corps qui jurent au Souverain d'exécuter et de faire exécuter les lois, qui sont ses vrais commandements; ces corps dont le serment est d'autant plus inviolable que la peine qui en suivrait la violation serait plus grande, puisque ce serait le déshonneur; ces corps que la confiance dans les promesses les plus formelles du Souverain doit mettre au-dessus de la crainte et de la faiblesse, seraient remplacés par un assemblage de prétendus magistrats qui, tenant leurs fonctions des partisans intéressés du pouvoir arbitraire, tromperaient et le Monarque et l'État, monteraient au tribunal par un parjure, en faisant serment d'exécuter et faire exécuter des lois qu'ils n'auraient ni l'intention ni le courage de défendre.

On présentera peut-être à V. M. le détail dans lequel votre parlement se voit forcé d'entrer des inconvénients qu'entraînerait, surtout

vis-à-vis de l'administration de la justice, l'usage des actes du pouvoir absolu, comme un tableau où le génie a négligé la vraisemblance. Votre parlement, Sire, pourrait se défendre en mettant sous vos yeux ces traits affligeants, que nous a transmis l'histoire, des atteintes que les souverains ont portées à leur autorité par l'usage de leur puissance absolue; il se contentera d'employer, pour justifier ses alarmes, le suffrage même de nos rois, qui ont assez témoigné par les dispositions de leurs ordonnances au sujet des évocations, des lettres patentes ou closes, combien ils redoutaient les effets de ces actes quand le pouvoir absolu en était le moteur et quand on les emploie dans ce qui touche à l'administration de la justice.

Ces ordonnances forment une tradition non interrompue des abus que la surprise et l'importunité ont essayé de faire dans tous les temps du pouvoir suprême de nos rois, de la sagesse avec laquelle nos rois ont soumis eux-mêmes leur puissance absolue à la justice, et du devoir des magistrats, auxquels il est défendu d'obéir à ces actes de pouvoir absolu s'ils sont contraires au bien de la justice et si leur exécution blesse leur serment.

Votre parlement, Sire, pourrait mettre sous vos yeux les lois qui depuis la naissance de la Monarchie se réunissent dans tous ses âges pour régler cet important objet; il se bornera à présenter à V. M. quelques-unes de celles ou qui, par un détail de la multiplicité et de l'excès des abus qu'entraînent après eux les ordres surpris au Monarque, prouvent combien sont légitimes les inquiétudes et les alarmes de votre parlement, ou qui règlent précisément les démarches que doivent faire les magistrats auxquels les ordres sont adressés.

En 1302, Philippe le Bel n'exige l'obéissance de ses officiers à ses volontés qu'autant que leur exécution ne sera pas contraire à leur serment[1].

[1] *Præcipimus quod omnes justiciarii... mandata regia cum reverentia suscipiant et diligenter executioni debitæ demandent, nisi aliqua .. justa causa... obsistat quominus juxta juramentum suum, ea... minime exequi teneantur quam nobis referant et rescribant.* (Ordonn. de Philippe le Bel du 22 mars 1302 [*Ordon. du Louvre*, t. I, p. 361].)

IMPRIMERIE NATIONALE.

En 1344, Philippe de Valois a pris les mêmes précautions contre les surprises et contre les suites qui en résulteraient si les magistrats qui composent le Parlement se croyaient forcés d'obéir aux ordres qui ne sont que l'effet de l'importunité et de l'inadvertance[1].

Charles V, ce prince que des temps malheureux, des circonstances difficiles ont instruit de l'art de gouverner, qui, par sa conduite prudente, a défendu l'État, que semblaient devoir écraser les efforts réunis des ennemis du dehors et de ceux du dedans; ce prince, qui a mérité le surnom de Sage, a mieux connu qu'aucun autre tous les abus qui naissent de l'empire qu'on donne à la puissance absolue sur l'autorité des lois et a cru ne pouvoir trop animer le courage des magistrats pour résister à l'exécution d'ordres contraires à la justice : rien n'est plus frappant que le détail qu'il fait de ceux qui, dans les temps de troubles, emploient la force qu'ils ont en main pour énerver la loi par les actes de puissance absolue. «Et outre, dit ce prince, alors régent, dans une ordonnance du 19 mars 1359, si par aucunes aventures, par importunité de requérant, par inadvertance ou autrement, comment que ce soit ou fût, *nous ou nos lieutenants, connétables, maréchaux, maîtres des arbalétiers ou capitaines*, avons fait, ont fait au temps passé, faisons ou fassent au temps à venir aucunes rémissions, grâces, dons ou pardons, soit en cas civil ou criminel, qui aient été ou soient octroyés et passés sans cause juste et raisonnable, ou contre le bien de la justice, ou au préjudice et dommage de mondit Seigneur, de nous ou d'autres personnes quelconques, nous voulons et vous défendons étroitement *qu'aux lettres patentes ou closes* qui en sont ou seront faites... signées *de notre propre mouvement* ou autrement, *vous n'y obéissiez en aucune manière*, mais icelles lettres, comme

[1] *Item, quia sæpe contingit quod plures litteræ per importunitatem et per inadvertentiam a nobis impetrantur... per quas jus partis enormiter læditur, præcipimus ut magistri Parlamenti talibus litteris non obediant, imo eas nullas, iniquas vel subrepticias pronuncient ac annullent; vel, si eis expediens videatur, nobis super hæc referant et nostram advisent conscientiam, super hoc quod videbitur rationabiliter faciendum.* (Ordonnance de Philippe de Valois, décembre 1344 [*Recueil du Louvre*, t. II, p. 217].)

injustes, subreptices, tortionnaires et iniques, cassiez et annuliez sans difficulté aucune et sans de nous avoir ni attendre autre mandement. Sur ce, » etc.

Charles VI apprend par son ordonnance du 15 août 1389 que ces abus attaquaient presque toutes les parties de l'administration de la justice, et il a apporté le seul remède qui puisse arrêter un aussi grand mal, la défense aux magistrats de concourir à ces abus par une obéissance trop facile au prince[1].

Des ordonnances de Louis XI en 1463, de Charles VIII en 1493, de Louis XII en 1510, de François Ier en 1535, attestent et la continuité des surprises faites à la justice de nos rois pour faire prévaloir leur puissance absolue sur l'autorité de la loi et la vigilance perpétuelle de nos rois pour arrêter les effets funestes de ces surprises.

[1] Quia nobis innotuit quod licet in antiquis ordinationibus regiis juri et rationi consonis pro bona reipublicæ et totius justiciæ regni nostri salubri regimine... vobis inhibeatur expresse ne litteris injustis et in læsionem partium impetratis et obtentis pareatis vel obtemperetis... insuper et nihilominus sæpissime contingit quod nonnullæ partes plures a nobis litteras clausas et apertas per importunitatem et quandoque per inadvertentiam obtinuerunt .. per quas... vobis mandari procurant ne de eorum causis in præfata curia, *quæ est totius justitiæ nostri regni speculum et origo*, pendentibus et introductis cognoscatis, sed eas ubicumque nos esse contingat remittatis... et unacumque hoc intelleximus quod diversi officiarii nostri... ad vos sæpius accedunt, referunt et exponunt quod nobis placet, et volumus, ac per ipsos vobis mandamus ut in pluribus actibus et negociis casibusque et causis ventitatis et emergentibus, tam in facto remissionis seu evocationis causarum ad nostram præsentiam ipsarum continuationis et consultationis et pronunciationis arrestorum quam in expeditione seu relaxatione aut elargatione prisoniariorum et cæteris consimilibus procedatis... ex quibus... nonnulla damna, scandala... oriuntur... Nos igitur, celeris justitiæ solatium ministrare totis viribus cupientes... mandamus quatenus deinceps talibus nec consimilibus litteris apertis seu clausis... contra usum, stilum et ordinationes dictæ nostræ curiæ concessis et obtentis... *nullatenus pareatis seu obtemperetis*, nisi forsan hæ litteræ sint tales quæ contineant effectum rationis super quod conscientias vestras penitus oneramus dictisque officiariis et nuntiis... minime cedatur, seu obediatur... imo potius dictas litteras, si ex qualitate et natura facti casus exigant, nullas et iniquas, vel saltem subreptitias pronuncietis, aut si vobis magis expediens videatur... nobis super hoc rescribatis et nostram advisetis conscientiam quid inde vobis videbitur et nos debeamus. (*Recueil du Louvre*, t. VII, p. 271.)

François Ier a même, par son ordonnance du mois d'octobre 1535[1], ajouté aux précautions prises par les rois ses prédécesseurs : non seulement il a ordonné aux magistrats une juste résistance aux ordres contraires à la justice, il a même cru devoir leur annoncer la punition de leur timidité[2].

L'ordonnance d'Orléans[3] présente un trait bien capable de faire sentir jusqu'où les gens en faveur peuvent porter l'abus des actes de puissance absolue, et parce que (dit l'article 3) « aucuns, abusant de la faveur de nos prédécesseurs par importunité ou plutôt subrepticement, ont obtenu quelquefois des lettres de cachet et closes ou patentes, en vertu desquelles ils ont fait séquestrer des filles et icelles ont fait épouser contre le gré et vouloir des pères, etc., enjoignons à tous juges procéder extraordinairement et comme en crime de rapt contre les impétrants et ceux qui s'aideront de telles lettres, sans avoir aucun égard à icelles ».

L'ordonnance de Moulins[4], fruit, ainsi que la précédente, de l'expérience de ce magistrat, dont le nom seul fait l'éloge, qui, au milieu des troubles, a su maintenir l'autorité des rois et la sainteté des lois, porte, article 81, une disposition claire et précise qui fait connaître jusqu'à quel point d'évidence il avait démontré à ce législateur l'incompatibilité des actes de puissance absolue avec l'administration de la justice. « Défendons aussi (porte cet article), suivant lesdites ordonnances, à tous nos juges d'avoir aucun égard à nos lettres closes qui auront été ou seront ci-après expédiées et à celles envoyées pour le fait de la justice ».

[1] Ordonnance de François Ier, Chap. XIII, art. 5. (Néron, t. I, p. 93 et 137.)

[2] Ordonnance d'Orléans de janvier 1560, art. 3. (Néron, t. I, p. 413).

[3] « Et pour ce que l'on impètre... lettres d'État d'aucunes de nos chancelleries pour faire défenses aux juges qu'ils ne procèdent au procès... qu'aucunes fois par importunité l'on obtient, pourquoi les délits et les crimes demeurent impunis, ordonnons que dorénavant telles lettres ne soient passées en nos chancelleries, que si par importunité elles étoient passées, nous commandons à tous nos juges qu'à icelles lettres ils n'obéissent, fassent justice... ce sur peine d'être corrigés et punis. »

[4] Ordonnance de Moulins, février 1566. (Néron, t. I, p. 144.)

Votre auguste bisaïeul, Sire, en appliquant à un objet particulier la disposition générale de l'ordonnance, a daigné apprendre combien les rois devaient se mettre en garde contre l'effet des actes de volonté absolue qu'on veut leur surprendre, et qu'ils ne peuvent trop autoriser la respectueuse résistance des magistrats[1].

Votre parlement croit avoir démontré par cette exposition de la tradition successive des lois dans presque tous les temps de la Monarchie, puisque celles qu'il rapporte font mention qu'elles sont modelées sur les plus anciennes, que nos rois ont toujours été occupés à se garantir eux de la loi, et leurs peuples des effets funestes des actes du pouvoir absolu, surtout quand il est employé sur le fait de la justice; il croit avoir justifié ses alarmes sur l'étendue, la multiplicité et la conséquence de l'usage de ces actes employés contre les gardiens des dépôts particuliers ou publics, dont la manutention fait une partie essentielle de l'administration de la justice; il ne suffit pas à votre parlement, Sire, d'avoir mis sous vos yeux les maux qu'aurait à craindre la postérité si l'usage des actes de puissance absolue pouvait prendre quelque consistance; il doit à V. M., à votre amour pour la vérité, à votre bonté pour vos peuples et à votre attachement connu pour le maintien des lois, le développement des atteintes que porte aux mêmes lois, à l'ordre judiciaire, à l'honneur, l'état et la fortune des accusés, le fait particulier qui nécessite la respectueuse réclamation de votre parlement et il ne peut se dispenser de vous représenter que les motifs que vous avez bien voulu lui faire connaître, loin de calmer ses alarmes, ne font que les redoubler.

Le règlement de juges est une des matières les plus importantes de l'administration de la justice; il a pour objet le bien commun des

[1] «Nous avons fait jurer aux secrétaires de nos commandements (dit ce prince dans son édit pour les duels) de ne signer jamais aucunes lettres qui, directement ou indirectement, soient contraires à notre présent édit, à notre chancelier de n'en point sceller..; que, si, nonobstant,.. il arrivait par surprise qu'il s'en expédiât quelques-unes, nous voulons et entendons qu'elles soient nulles et de nul effet, faisons très expresses inhibitions et défenses à nos cours d'y avoir aucun égard, quelques closes de notre propre mouvement ou autres dérogatoires qui y puissent être apposées.» (Ordonn. de 1643.)

sujets et la conservation de l'ordre des juridictions; il est, par conséquent, indispensable de n'employer à cette matière que les formes prescrites par les ordonnances.

Ces ordonnances n'ayant été rédigées qu'en faveur des tribunaux et des parties, pour assurer la juridiction des uns et donner aux autres des juges certains, ce n'est que sur la requête des parties ou sur la réclamation des Cours qu'il y a lieu d'appliquer la disposition des ordonnances. Statuer sur un conflit qu'on suppose prêt à s'élever et qu'on veut prévenir, c'est tourner contre les parties et les juridictions les lois établies en leur faveur; c'est introduire l'arbitraire sous prétexte d'écarter l'incertitude.

Dans le cas où le conflit s'est élevé régulièrement, où une discussion contradictoire et conforme à la loi a mis en état de prononcer un jugement, son exécution doit aussi être légale.

En vous présentant, Sire, l'usage des actes de votre puissance suprême comme ayant l'avantage de procurer à votre jugement une plus prompte expédition, on n'aurait pas dû dissimuler à V. M. les inconvénients prépondérants qui en résulteraient : que ces actes étaient contraires aux lois qui règlent la forme et l'exécution de ces jugements, qu'ils exciteraient les plus vives alarmes dans tous les esprits sur la sûreté des dépôts particuliers et publics, qu'ils mettraient ceux à qui ils étaient adressés dans la cruelle position de paraître coupables à vos yeux ou à ceux de la loi, d'encourir la disgrâce d'un souverain pour lequel leur respect égale leur amour, ou de violer la loi qu'ils ont fait serment d'exécuter.

Votre parlement, Sire, supplie très humblement et très instamment V. M. de considérer que cette voie de prévenir un conflit, de faire exécuter par la force du pouvoir absolu le jugement qui le décide, deviendrait une voie indirecte de donner en matière criminelle aux accusés des juges choisis et d'établir des commissions qui, sous une apparence moins suspecte à la loi, échapperaient plus aisément à sa vigilance et n'en seraient que plus dangereuses; c'est, dans l'espèce particulière, le but que se sont essentiellement proposé ceux qui ont

présenté à V. M. les circonstances de cette affaire sous un point de vue qui vous mettait, Sire, dans le cas de vous élever au-dessus des règles ordinaires et de faire usage de toute l'étendue de votre pouvoir suprême. Ils sentaient qu'une instruction régulière donnant à votre parlement la faculté de mettre dans tout leur jour les motifs qui fondaient sa compétence, votre justice éclairée lui aurait conservé la connaissance de l'affaire que vous avez cru devoir lui retirer par un acte de puissance.

En effet, si, avant de prononcer, vous eussiez bien voulu, Sire, vous faire rendre compte par votre parlement des motifs sur lesquels il se croyait autorisé à prendre connaissance de cette affaire, si même en revêtissant votre jugement de la forme dans laquelle vous faites entendre à votre parlement vos volontés, dans laquelle vous lui faites connaître ce que vous avez décidé dans votre conseil, vous l'eussiez mis à portée de présenter au pied du trône ses réflexions et représentations respectueuses, votre parlement se flatte qu'il aurait convaincu V. M. que la justice, les lois, les circonstances même, tout assurait sa compétence, que son droit de ressort sur les provinces du Royaume qui n'ont été démembrées que pour procurer à vos sujets une justice plus prompte et plus facile reprendrait toute sa force, si, par quelque événement que ferait naître le malheur des temps, les peuples se trouvant privés des avantages qu'ont voulu leur assurer nos rois, la cause du démembrement cessait et demeurait suspendue; qu'à ce titre primordial, et qui prend sa source dans la nature des choses, se joignent les lettres patentes de V. M. du 18 juillet dernier et la remise faite de votre ordre par votre procureur général au greffe de votre parlement des pièces nécessaires à l'instruction régulière et complète du procès; que la qualité des accusés qui, pendant le cours des instructions, se sont trouvés impliqués dans l'affaire, loin de rendre équivoque la compétence de votre parlement, n'a fait que la consolider; que les droits et les privilèges des magistrats n'auraient éprouvé aucune altération en soumettant le jugement de leurs personnes à un corps qui est la source et le principe de celui dont ils sont plus spécialement les membres, à

un corps dont ils font eux-mêmes partie, puisque des déclarations de nos rois[1] décident formellement qu'ils y ont séance; que même dans les circonstances où l'instruction a commencé, c'était le seul moyen de concilier ces droits inaltérables avec l'expédition de la justice.

Par conséquent, Sire, il est évident qu'à cette époque votre parlement pouvait seul instruire cette affaire, qu'aucun autre juge n'a pu en prendre connaissance sans entreprise sur la juridiction de votre parlement, et que toute la procédure qui aurait pu être faite serait illégitime et d'autant plus illusoire que les juges qui l'auraient suivie n'avaient point en main les pièces nécessaires pour faire une instruction régulière.

Les événements survenus depuis n'ont rien changé aux droits de votre parlement; il pourrait à cet égard entrer dans un détail de preuves aussi solides que multipliées; il se bornera à deux réflexions qui lui paraissent sans réplique : *primo,* les lettres patentes du 18 juillet qui lui attribuaient la connaissance de cette affaire n'ont point été révoquées; en conséquence, il n'est point légalement dessaisi et le procès n'a pu être poursuivi ailleurs; *secundo,* le fait attesté par ces mêmes lettres que la plupart des délits ont été commis dans son ressort devrait faire écarter la revendication de toute autre cour, s'il en existait une qui pût élever un conflit en vertu de quelques actes émanés de V. M. et à elle adressés. Votre justice, Sire, ne souffrirait pas que la Cour métropolitaine fût privée du droit de retenir par la voie de connexité une affaire dont l'importance vous avait déterminé à lui en attribuer la connaissance.

On objecterait en vain à votre parlement qu'il a demandé lui-même à V. M. le renvoi de ce procès au parlement de Bretagne. La vérité et la bonne foi exigent qu'on ne sépare pas de cette supplication celle qu'il a faite en même temps et que votre bonté, Sire, lui donne la confiance de renouveler, pour la réunion de tous les membres de cette compagnie; la vérité exige encore qu'on convienne que, par le secret

[1] Édit du mois de mars 1533 et déclarations des 2 avril 1556, 3 août 1571, 2 mai 1575.

dans lequel on retenait tout ce qui se faisait en Bretagne et même les lettres patentes qui inculpaient les magistrats, on affectait de cacher à votre parlement l'identité de l'affaire qui s'instruisait en Bretagne et de celle dont il était saisi par les lettres patentes du 18 juillet.

On ne pourrait pas non plus lui reprocher l'espèce d'inaction où il est resté sur cette instruction; ce serait lui faire un reproche de s'être flatté de voir la tranquillité renaître et d'avoir conçu les plus heureuses espérances du succès, des soins et de la haute sagesse de V. M.

Votre parlement, Sire, est encore obligé de vous faire connaître que ce qui s'est passé par vos ordres met en péril l'honneur, l'état et la fortune des magistrats accusés.

En effet, quoique les ordonnances aient fixé le nombre de juges suffisant pour prononcer en matière criminelle, il est cependant important pour des accusés d'avoir le plus de juges qu'il est possible, surtout quand il s'agit de décider de la validité ou invalidité des procédures; la réunion des lumières, si avantageuse dans la décision de toute espèce d'affaire, le devient encore davantage dans les affaires criminelles; les magistrats accusés trouvaient dans le tribunal que V. M. leur avait assigné Elle-même ces avantages, sans qu'aucune circonstance, soit étrangère, soit personnelle, les diminuât ou les altérât, ou les en ait privés en dépouillant, par les voies de puissance absolue, le Parlement de la connaissance de leur affaire et en lui enlevant les pièces nécessaires pour son instruction.

Votre parlement, Sire, ose espérer qu'à l'exemple de vos prédécesseurs vous daignerez par votre haute sagesse conserver pour jamais aux dépôts cette inviolabilité qui peut seule garantir la sûreté des droits publics et particuliers et entretenir dans l'État la paix et la tranquillité; que vous daignerez calmer les alarmes qu'a excitées dans l'esprit des magistrats et des peuples ce qui s'est passé à l'occasion des pièces et procédures de l'affaire concernant la Bretagne. Votre parlement, chargé par état du devoir pénible et dangereux de porter la vérité au pied du trône, n'est soutenu dans l'exercice qu'il en fait que par la plus entière confiance dans la justice de V. M.; il vous conjure, Sire,

de ne consulter que la bonté de votre cœur et vos propres lumières pour juger des démarches que dictent à votre parlement son zèle et sa fidélité; vous reconnaîtrez que votre parlement ne peut ni ne veut porter la plus légère atteinte à votre puissance; son devoir le plus essentiel, son intérêt le plus cher est de maintenir votre autorité; ce n'est qu'à l'ombre de cette autorité, dont une portion est confiée à votre parlement, qu'il peut se conserver le respect et la vénération que lui doivent tous vos sujets; cette autorité peut seule rendre efficaces les soins auxquels votre parlement se livre pour le maintien de l'ordre public et des lois.

Vous connaîtrez, Sire, qu'un corps né avec la Monarchie, chargé du dépôt des lois, qui ne peut parler que leur langage, ne peut adopter d'autres principes que ceux de l'État, que nos rois ont consignés dans leurs ordonnances, et qu'il ne peut être même soupçonné de se livrer à des nouveautés.

Enfin V. M. sera convaincue que des magistrats qui n'ont d'autre appui que la vertu, d'autre soutien que la vérité, d'autre récompense que l'honneur, ne peuvent se proposer d'autre gloire que celle de se distinguer par leur attachement sans borne à la gloire du Souverain et à ses véritables intérêts, inséparables de ceux de l'État et de ses sujets.

Ce sont là, Sire, les très humbles, etc.

Fait en Parlement, toutes les chambres assemblées, le 27 mai 1766.

(Archives nationales, X[1B], 8591.)

Le Roi se contenta de répondre qu'il examinerait les remontrances de son parlement et qu'il lui ferait savoir ses intentions.

LXXVI

17 août 1766.

REMONTRANCES SUR LA DISJONCTION DES PROCÉDURES CONTRE LES MAGISTRATS DU PARLEMENT DE BRETAGNE.

Le 24 juillet 1766 la Cour fut informée que des lettres patentes datées du 5 du présent mois et enregistrées le 9 à Rennes, tout en reconnaissant la connexité des affaires pendantes durant un temps à Rennes et à Paris, stipulaient que les divers objets de la procédure devaient être disjoints.

La Cour décida que des représentations seraient faites au Roi et des commissaires furent chargés d'en rédiger les objets, qui furent fixés le même jour par le Parlement dans une seconde séance; mais ce fut seulement le 31 juillet, à Versailles, que le Premier Président les adressa au Roi dans la forme suivante :

« Sire,

« Votre parlement est forcé par les conjonctures les plus pressantes d'implorer la justice et la sagesse de V. M. Il aurait à se reprocher de manquer personnellement à V. M., de sacrifier par faiblesse les intérêts de la justice et de la vérité, de résister aux mouvements de l'humanité, s'il était possible qu'il vît sans réclamation des actes qui compromettent essentiellement et la gloire de V. M., et les principes de la justice, et le sort des citoyens, dont la vie est livrée à l'arbitraire le plus effrayant par une procédure sans exemple comme sans règle. Inutilement, Sire, ceux qui dirigent une affaire marquée à tant de caractères d'intérêts personnels et de vengeances privées qu'on étend jusque sur les parents des accusés s'efforceront d'étouffer la voix de votre parlement, de préoccuper toutes les avenues du trône, d'en interdire l'accès au zèle et à la fidélité, d'incidenter sur l'étendue du territoire de votre parlement quand il s'agit d'éclairer le Prince sur le premier de ses intérêts, celui de sa gloire et de sa justice.

« De semblables obstacles, Sire, préparés contre les représentations respectueuses de votre parlement, doivent toujours être par eux-mêmes suspects à V. M. et lui annoncent qu'on craint qu'Elle ne soit éclairée, qu'on redoute l'ascendant heureux que la vérité eut toujours sur l'esprit et sur le cœur du meilleur des rois.

« Dans une procédure criminelle, Sire, dans laquelle on est parvenu dès le premier pas à faire paraître V. M. Elle-même l'accusatrice de ses sujets, il est du plus terrible exemple, il est inconciliable avec la justice que l'instruction soit ensuite perpétuellement soustraite au cours des règles ordinaires, perpétuellement com-

posée et décomposée par des règles créées pour l'affaire, qui présente à chaque circonstance des actes de la pleine puissance. Rien, Sire, ne peut inspirer de plus justes inquiétudes, de plus graves soupçons et sur la légitimité de la procédure actuelle et sur les périls préparés à tous les citoyens par un exemple aussi effrayant.

« C'est le spectacle, Sire, qu'offre à la Nation l'affaire criminelle qui se poursuit depuis huit mois contre des magistrats de Bretagne.

« Il n'est point, Sire, d'accusé dont la condamnation ne devînt suspecte si elle était préparée par autant d'actes de dérogation aux lois ordinaires que cette affaire en a fait éclore.

« Dans ces différentes périodes, on compte jusqu'à dix lettres patentes expédiées en commandement, sans parler d'une multitude d'ordres particuliers :

« Lettres patentes qui établissent une commission de conseillers d'État et de maîtres des Requêtes dans la chambre de l'Arsenal, pour instruire et juger l'affaire relative aux troubles de Bretagne;

« Lettres patentes qui renvoient l'affaire à votre parlement;

« Lettres patentes qui adressent au parlement de Rennes la connaissance du même procès;

« Lettres patentes qui établissent juges de la même affaire les conseillers d'État et maîtres des Requêtes envoyés pour tenir le Parlement;

« Lettres patentes qui défèrent la connaissance de la même affaire à des commissaires établis à Saint-Malo;

« Lettres patentes qui, rappelant les commissaires, anéantissent le tribunal qu'on avait chargé d'abord de cette procédure;

« Lettres patentes qui la renvoient au parlement de Rennes;

« Lettres patentes qui nomment un procureur général exprès pour la poursuite de cette affaire et qui choisissent pour ce ministère de rigueur et d'impartialité tout à la fois un magistrat que sa propre conscience avait porté à se récuser pour cause d'inimitié et qu'on a forcé de se rendre partie publique contre les accusés, au préjudice de cette récusation;

« Lettres patentes qui joignent au procès déféré au parlement de Rennes les procédures et pièces enlevées au parlement de Paris par autorité absolue;

« Lettres patentes qui changent l'état de l'affaire et en disjoignent le chef auquel se rapportaient les mêmes procédures jointes au surplus du procès par les précédentes lettres patentes.

« Toutes ces lettres patentes, Sire, sont des monuments trop multipliés des obstacles que les lois générales ont sans cesse opposés à des vues dont il est impossible de ne pas reconnaître dès lors le contraste perpétuel avec les lois sages qui règlent invariablement l'administration de la justice criminelle.

«Il est important, Sire, que V. M. daigne considérer que l'administration de la justice en matière criminelle a des règles encore plus sacrées, plus inviolables, plus respectables au Souverain même que celles qui président à toutes les autres parties de l'ordre judiciaire.

«La justice criminelle, Sire, compromettant la vie et l'honneur des citoyens, doit indispensablement présenter aux citoyens, dans l'impartialité et l'immuabilité des règles sur lesquelles se décide leur sort, un gage assuré de protection et de garantie contre les artifices de la calomnie ou les efforts de la puissance.

«De là, Sire, ces lois sacrées qui composent la législation criminelle, forment autant de droits acquis à des accusés, de droits inviolables, de droits que ni la justice ni l'humanité ne peuvent permettre au Souverain d'enfreindre ou de surmonter par la plénitude de sa puissance; tant de lettres patentes, Sire, qui forment un code tout particulier pour une seule affaire, qui en rendent l'instruction perpétuellement flexible à des vicissitudes, à des refontes, à des dérogations continuelles aux lois ordinaires, sont autant d'infractions évidentes acquises aux accusés par toutes les lois auxquelles on est forcé de déroger.

«Les dernières lettres patentes du 5 juillet 1766, Sire, ajoutent à tous les caractères d'irrégularité que portait déjà une procédure si peu conforme à l'ordre commun les traits les plus effrayants de l'arbitraire et de l'infraction de toute règle; on y disjoint, sans connaissance de cause, sans vue de charges, sans jugement, les parties d'une procédure jusqu'alors une, ordonnée par V. M. Elle-même sur un titre unique d'accusation, liée et identifiée dans ses différents chefs, autant par les dispositions précises des lettres patentes des 18 juillet et 16 novembre 1765 et 14 février 1766 que par la nature même des faits; on y désunit les chefs d'une accusation sur laquelle on a déjà fait une instruction qui les embrasse tous conjointement, instruction qu'on semble vouloir réserver dans sa force, tout irrégulière qu'elle soit en elle-même, par la disposition des lettres patentes qui ordonnent qu'il y sera seulement sursis, et qu'on laisse en même temps à l'écart sur un chef qui y était compris.

«Par cette disjonction, Sire, on prépare à chacun des accusés, qui gémissent déjà depuis huit mois dans les fers, l'affreuse perspective d'autant de procès différents qu'il avait été énoncé originairement de chefs sous le titre unique de l'accusation intentée par les lettres patentes contre tous les accusés ensemble.

«Par cette disjonction, Sire, on cherche sensiblement à éluder des récusations dont le droit est acquis à tous les accusés par l'état de la procédure, fixé par les lettres patentes mêmes qui ont constitué le corps unique d'accusation.

«Par cette disjonction, Sire, on atténue ces grandes inculpations d'associations criminelles, de pratiques, d'efforts pour susciter du trouble, sans néanmoins laver aucun des magistrats de ces accusations capitales.

« On renverse toutes les idées en présentant comme le plus grave et le plus grand de tous les chefs d'accusation celui qui tout à la fois est peut-être le moins susceptible d'être imputé à des personnes sensées et le moins propre à être constaté par une procédure capable d'entraîner la conviction.

« Les rapports d'experts, Sire, sur les comparaisons d'écritures, quand ils sont uniformes, peuvent compléter des preuves déjà commencées; ils ne peuvent jamais seuls opérer la conviction et entraîner une condamnation ou une flétrissure, quelque légère qu'elle pût être.

« La science des experts, outre qu'elle est toute conjecturale et d'estimation, ne peut d'ailleurs aller qu'à reconnaître la conformité parfaite entre deux écritures; cette uniformité, même supposée parfaite et la plus incontestable, n'opère point seule la conviction réelle contre l'accusé auquel on impute la pièce qui constitue le corps du délit. Les tribunaux ont des exemples certains d'écritures contrefaites au point de tromper et les experts et les auteurs mêmes des véritables écritures.

« Il est donc inconcevable qu'on ait pris par préférence un chef sujet à une instruction si équivoque et sur lequel votre parlement a lieu de croire, par l'interrogatoire de Bouquerel qui a déclaré n'avoir aucun complice, qu'on se trouve dépourvu de tout autre indice que de ceux qu'on prétend induire de rapports d'experts.

« Cette disjonction, Sire, est d'autant plus étrange que la soustraction du procès et l'enlèvement des procédures fait à votre parlement par les ordres de V. M., sur lesquels votre parlement a adressé à V. M. ses très humbles remontrances, n'ont été faits que sur le motif de la connexité de cette accusation avec les autres dont l'instruction se poursuivait en Bretagne. On soutient donc arbitrairement, et selon les occurrences, ou la connexité, ou la divisibilité; on évoque une affaire comme étant unie avec une autre, et ensuite on disjoint par un autre acte d'autorité ce chef uniquement nécessaire pour en former un procès principal, qui demeure retiré sans cause du tribunal qui en était originairement saisi. D'ailleurs, Sire, les lettres patentes mêmes du 18 juillet 1765 saisissaient votre parlement de la totalité de l'affaire relative à ces lettres patentes et tendaient par conséquent à instruire la totalité des délits qui se fussent constatés à mesure que l'instruction se fût développée.

« Vouloir que la procédure soit suivie sur les errements de celle faite en votre parlement, c'est ramener par conséquent l'instruction de l'affaire entière, ce qui est encore contradictoire avec la réduction de l'instruction au seul chef relatif aux lettres et billets anonymes.

« On a affecté dans ces mêmes lettres patentes non seulement de particulariser le délit dont on ordonne l'instruction, mais de le qualifier, d'appuyer sur sa gravité, d'en fixer le caractère.

« Jamais, Sire, de telles dispositions ne peuvent sortir de la bouche de V. M.; le crime doit être caractérisé par les lois mêmes qui ont réglé l'ordre général des délits et par la force des circonstances particulières, qui ne peuvent être établies que par l'instruction seule.

« C'est soumettre l'affaire à une loi faite exprès pour elle, déranger les notions qui résulteraient des lois générales et prévenir l'instruction que de dicter d'avance le caractère qu'un délit doit porter en ordonnant que les accusés seront poursuivis comme coupables envers la personne même de V. M. par le fait dont ils sont prévenus.

« Enfin, Sire, votre parlement se doit à soi-même et doit à la vérité de réclamer contre la surprise qui a fait énoncer dans ces lettres patentes que les billets et lettres anonymes avaient été vérifiés de l'autorité de la Tournelle de votre parlement.

« D'après la procédure dont les minutes sont au greffe de votre parlement, votre parlement est en état d'attester à V. M. qu'il n'a été fait aucune vérification de ces billets et lettres anonymes. Un fait de ce genre notoirement faux, démontré judiciairement faux, avancé cependant sous le nom de V. M. Elle-même, consacré par un acte du pouvoir législatif, pris pour base d'une procédure criminelle, est un de ces exemples à peine croyables dont votre parlement, en ne pouvant le révoquer en doute, peut à peine soutenir l'impression, une preuve qui désormais apprend de quel excès de témérité la surprise est capable, à quel artifice le Souverain est quelquefois exposé, de quel déguisement on s'enveloppe pour le tromper et obtenir en faveur d'intérêts particuliers le secours de son autorité; à quels principes enfin doivent être attribués tant d'actes irréguliers, tant d'imputations faites aux magistrats les plus fidèles, et peut-être toutes les disgrâces qu'éprouve si souvent la magistrature.

« Le plan d'exécution, Sire, que les magistrats de Rennes paraissent s'être proposé de donner à ces lettres patentes est aussi contraire aux règles et continue de caractériser des vues suspectes contre les accusés. Jamais un tribunal ne nommera des experts en matière criminelle sur la foi d'un autre tribunal ou d'une personne quelle qu'elle soit; et il y a d'autant plus d'affectation dans le projet de prendre à Paris des experts destinés à faire preuve contre les accusés qu'il est notoire que les suffrages d'un grand nombre des experts de Paris ont été déjà recueillis extrajudiciairement.

« On n'a pas même craint d'appeler en témoignage judiciaire et de confronter avec les accusés quelques-uns de ces experts antécédemment pressentis.

« Votre parlement, Sire, n'ose penser qu'il fût possible qu'aucun de ces mêmes experts fussent encore appelés pour achever de décider du sort des accusés.

« Il supplie V. M. par toutes ces considérations de retirer ses lettres patentes, de

rendre à la justice criminelle son cours légal et régulier, de daigner se faire rendre compte de nouveau des remontrances que son parlement a eu l'honneur de Lui présenter le 27 mai dernier, et de ne pas se refuser aux mouvements de sa sagesse, de sa justice et de sa bonté.»

Le Roi répondit :

«J'ai été moi-même dire à mon parlement de ne plus se mêler de l'affaire de Bretagne; dites-lui de ma part qu'il ne m'oblige pas d'y retourner.»

Après avoir entendu le 1er août le récit du Premier Président, la Cour arrêta qu'il serait nommé des commissaires pour aviser au parti qu'il y aurait à prendre.

Le 5 août, le parlement décida qu'il serait fait au Roi des remontrances. Les commissaires en préparèrent les objets, qui furent fixés par la Cour le lendemain, et les remontrances ayant été approuvées le 13, le 17 août, le Premier Président se rendit à Compiègne pour les présenter au Roi. Elles étaient ainsi conçues :

Sire,

Votre parlement a reçu avec autant de douleur que de surprise la réponse que V. M. a chargé ses députés de lui faire entendre.

Les termes, Sire, dans lesquels elle est conçue, si opposés à cette bonté qui caractérise V. M.; les menaces qu'elle renferme, si contraires à la bienveillance dont V. M. a daigné assurer les magistrats lorsqu'ils s'acquitteraient auprès de sa personne des fonctions que leur impose leur devoir et notamment de celle de porter la vérité au pied du trône avec le respect dû à la majesté royale et la modération conforme à leur caractère, tout annonce qu'on a irrité V. M. contre votre parlement.

Il faut, Sire, que V. M. croie son parlement bien coupable pour lui faire envisager sa présence sous un aspect effrayant. Il n'y a que des sujets criminels à qui la vue de leur souverain soit redoutable; les magistrats de votre parlement, qui n'ont aucun reproche à se faire, la désirent avec ardeur, pour mettre sous les yeux du Souverain tout ce qui intéresse sa gloire, sa justice, le bonheur de ses sujets et le bien de son état, et pour Lui présenter sans obstacle et sans nuage la vérité, que les rois ont un si grand intérêt de connaître et qui approche si difficilement et si rarement du trône.

Lorsque V. M. aura bien voulu, par un effet de sa haute sagesse et

de sa bonté naturelle, éloigner les impressions fâcheuses dont votre parlement éprouve les tristes effets, votre parlement osera solliciter V. M. de l'honorer souvent de sa présence, à l'exemple de Charles le Sage et de Louis XII, dont V. M. retrace les vertus; il osera, Sire, même la réclamer comme un droit essentiel à la cour de France, à la cour du Roi, à la cour des Pairs.

Si votre parlement, Sire, est assez heureux pour obtenir cette grâce et cette justice, il n'aura plus à craindre les événements qui peuvent altérer ou suspendre la bienveillance et la bonté de son roi. V. M., présente à ses délibérations, jugeant par Elle-même des vues qui les préparent, de l'examen qui les développe et des motifs qui les consomment, n'y reconnaîtra que l'attachement au bien public et à celui de son service; Elle n'entendra de la bouche des magistrats qui composent son parlement d'autres expressions que celles qui peuvent rendre les sentiments qui les animent tous, celles du respect le plus profond et de l'amour le plus vif pour votre personne sacrée.

Si V. M., Sire, eût été présente aux délibérations de votre parlement au sujet du procès criminel commencé contre quelques magistrats de Bretagne, Elle n'y aurait aperçu que l'accomplissement des devoirs qu'imposent à votre parlement les différents rapports qui attachent à votre personne les magistrats qui le composent, Elle n'y aurait reconnu que l'exécution du serment qu'ils ont prêté, en leur qualité de bons et fidèles conseillers de V. M., de faire connaître à V. M. les atteintes qu'on porte aux lois et aux serments judiciaires, établis par les souverains pour assurer la fortune, la vie et l'honneur de leurs sujets, devoirs qui ne peuvent, sans compromettre l'intérêt du Monarque et des peuples, être bornés ni par les lieux ni par le temps.

V. M., Sire, réduirait au silence la calomnie qui voudrait essayer de lui faire entendre que le but des magistrats est de soustraire à sa justice leurs confrères, même lorsqu'ils sont coupables. Elle opposerait à ces imputations sa connaissance personnelle sur les sentiments d'indignation qu'Elle aurait vu s'élever dans l'âme des magistrats contre ceux d'entre eux qu'on aurait soupçonnés d'avoir pu offenser V. M. et sur

IMPRIMERIE NATIONALE.

la sévérité qu'Elle aurait vue s'annoncer contre les coupables légalement convaincus.

Par les motifs, Sire, que votre parlement aurait développés à V. M., Elle aurait été convaincue que sa bonté et son humanité ne Lui permettaient pas d'abandonner le sort des accusés à des juges qui leur sont légitimement suspects, et qui le deviendraient même par l'irrégularité de leur procédure. V. M. aurait daigné se rendre à la multiplicité et à la solidité des moyens puisés soit dans les circonstances de l'affaire, soit dans les règles de l'ordre judiciaire qui devaient assurer à votre parlement le droit exclusif d'en connaître, droit que V. M. lui avait attribué par ses lettres patentes du 18 juillet 1765 et dont on ne peut, sans aller contre l'évidence, présenter à V. M. la revendication comme étrangère à votre parlement.

Votre parlement, Sire, réduit à justifier ses délibérations par la voie des remontrances ou des représentations, se trouve encore forcé de réclamer contre les obstacles qui l'empêchent de parvenir au pied du trône, et qui se multiplient de jour en jour; il saura toujours respecter tous les moments de V. M., mais il La supplie de considérer que ce n'est que l'intérêt de l'État qui conduit votre parlement auprès de votre personne. Votre parlement peut avoir à Lui présenter des objets d'une telle importance que V. M. croirait nécessaire de suspendre toute autre affaire pour s'en occuper uniquement; il pourrait s'en trouver de tellement instantes que le plus court délai compromettrait la chose publique, peut-être même la sûreté de l'État.

De là, Sire, l'usage inviolablement observé jusqu'à nos jours, que les gens du Roi trouvent en tout temps et en tout lieu un libre accès auprès du Souverain, lorsqu'ils sont chargés par votre parlement de se rendre auprès de votre personne.

Il est, Sire, surtout contraire à l'intérêt de V. M. et à la dignité de votre parlement, qui ne reconnaîtra jamais d'intermédiaire entre son souverain et lui, que l'accès auprès du trône dépende d'un tiers qui peut être personnellement intéressé à en écarter votre parlement.

Votre parlement, Sire, supplie très humblement V. M. de reprendre

les sentiments de confiance et de bienveillance dont V. M. a souvent daigné donner des marques à son parlement, de ne point ajouter foi à ceux qui voudraient Lui présenter les très humbles et très respectueuses remontrances de votre parlement sous un autre point de vue que celui de l'effet du zèle le plus pur pour sa gloire, de l'attachement le plus légitime à l'exécution des lois et à l'observation des formes qui garantissent aux sujets leur fortune, leur honneur et leur vie, leur rendent cher le gouvernement d'un roi auquel ils sont déjà attachés par tant d'autres titres, de n'écouter que la voix de l'humanité, sentiment qui vous caractérise et qui, vous faisant désirer de ne trouver que des innocents et craindre de rencontrer des coupables, déterminera V. M., dans l'affaire des magistrats de Rennes qui ont le malheur d'être soupçonnés de L'avoir offensée, à ne pas les abandonner à des juges au nombre desquels ils croient voir assis leurs ennemis, à rendre à la justice criminelle son cours, à maintenir des formes judiciaires dont l'observation peut seule opérer la justification entière des accusés, ou légitimer leur condamnation.

Votre parlement, Sire, ose encore supplier V. M. de calmer ses alarmes sur les obstacles qui tendent à altérer le droit qui lui appartient de se présenter au pied du trône toutes les fois que le bien du service de V. M. l'exige, droit fondé sur l'intérêt de V. M. Elle-même; droit précieux à votre parlement, puisqu'il le met à portée de présenter en toute occasion au meilleur des rois l'hommage de son zèle, de son respect et de son amour.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, toutes les chambres assemblées, le 13 août 1766.

(Archives nationales, X^IB 8952.)

Le Roi répondit :

« J'examinerai vos remontrances et je vous ferai savoir mes intentions. »

Le 18, la Cour après avoir entendu le récit du Premier Président, se contenta d'arrêter qu'il en serait fait registre.

LXXVII

30-31 août 1766.

REMONTRANCES SUR LES ACTES DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ EN 1765.

Le 4 septembre 1765, un membre de la deuxième chambre des Enquêtes dénonça au Parlement, au nom de cette chambre, un ouvrage intitulé : *Actes de l'assemblée générale du Clergé de France*, de 60 pages d'impression in-4° et portant les souscriptions de trente-deux archevêques ou évêques et de quatre-vingt-six ecclésiastiques du second ordre. Le jour même la Cour adopta un arrêté par lequel elle déclarait «les actes de 1760, 1762 et 1765 nuls, comme faits incompétemment par aucuns évêques de France et autres ecclésiastiques, comme excédant les pouvoirs d'assemblées purement économiques, comme s'appliquant à des matières sur lesquelles lesdites assemblées n'ont pu délibérer sans la permission de l'autorité souveraine du Roi et comme attentatoires aux lois du Royaume, notamment aux déclarations du 2 septembre 1754... et 10 décembre 1756 et aux arrêts d'enregistrement desdites déclarations.» Le Parlement ordonnait en outre que cet imprimé serait supprimé et que tous les exemplaires en seraient saisis chez l'imprimeur Desprès. Il enjoignait à tous les ecclésiastiques de se conformer aux canons reçus et autorisés dans le Royaume et aux lois de l'État, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et punis suivant la rigueur des ordonnances.

Le lendemain, après avoir annoncé au Parlement que cet arrêt était imprimé et allait être publié et affiché dans la journée, un avocat général dénonça un autre imprimé. «Cette feuille, dit-il, paraîtrait contenir une lettre d'envoi des *Actes de l'assemblée du Clergé* à chacun des évêques de France. Elle n'eût pas mérité peut-être une attention particulière, si le ton de chaleur qui y règne, le style beaucoup plus animé que celui des *Actes*, les images qui y sont présentées, bien moins ménagées que dans ce premier écrit, ne nous avaient paru pouvoir exiger une flétrissure beaucoup plus grave.» En effet, le Parlement, faisant droit aux conclusions du procureur général, ordonna que cet imprimé serait lacéré et brûlé en la cour du Palais, au pied du grand escalier, par l'exécuteur de la Haute Justice, «comme fanatique et séditieux».

Enfin le 7 septembre 1765, avant de se séparer pour les vacances, la Cour

ordonna que l'*Instruction pastorale* de l'archevêque et des évêques de la province de Tours serait supprimée «comme attentatoire à l'autorité souveraine du Roi, contraire au silence prescrit par la déclaration du seigneur Roi du 2 septembre 1754».

Ces suppressions ne laissèrent pas le Clergé indifférent; il réclama et il obtint, le 15 septembre, un arrêt du Conseil cassant et supprimant à leur tour les arrêts du Parlement; cet arrêt fut imprimé et placardé à côté des premiers. La Chambre des vacations en fut saisie le 24 septembre; mais elle renvoya la délibération après la rentrée de la Cour.

Le 27 novembre 1765, le président de la Chambre des vacations, en rendant compte au Parlement de ce qui s'était passé en son absence, l'entretint de cet arrêt du Conseil du 15 septembre; mais la Cour se borna à inviter le procureur général à ouvrir une information sur les faits concernant les *Actes du Clergé* et elle ajourna la suite de la délibération. Le 10 décembre, un avocat général dénonça au Parlement divers actes d'adhésion aux *Actes du Clergé* faits par des ecclésiastiques du ressort, et, en conséquence, des commissaires désignés par le Premier Président furent chargés d'aviser au parti à prendre. Le 14 mai 1766, après avoir entendu le rapport de ces commissaires, la Cour arrêta que, «tant sur la forme que sur le fond de l'imprimé ayant pour titre : *Arrêt du Conseil d'État du Roi du 15 septembre 1765*, il serait fait au Roi des remontrances». Pendant que des commissaires préparaient les articles des ces remontrances, la Cour ne cessa pas de s'occuper des affaires ecclésiastiques et notamment des refus de sacrements qui, de nouveau, se multipliaient, surtout dans le diocèse de Paris. Le 8 juillet, le Parlement prit un nouvel arrêté déclarant nuls et de nul effet les actes d'exécution et d'adhésion aux *Actes de l'assemblée du Clergé de France tenue en 1765*, comme contraires aux déclarations du Roi du 2 septembre 1754 et du 10 décembre 1756, touchant le silence à observer sur tout ce qui avait rapport aux questions soulevées par la bulle *Unigenitus*.

Les commissaires chargés de rédiger les objets des remontrances mirent plus de trois mois pour faire leur travail; ce fut seulement le 23 août 1766 que le Parlement put en entendre lecture; dans cette même séance ces objets furent fixés. Le Premier Président, qui se borna à mettre ces articles en style direct, put huit jours après communiquer au Parlement ces remontrances, qui, après avoir été arrêtées par la Cour, furent présentées le lendemain, le dimanche 31 août, au Roi, à Choisy, en la forme suivante :

Sire,

Votre parlement se présente avec confiance au pied du trône de

V. M. pour réclamer la protection qu'il a droit d'attendre d'un prince justement jaloux des droits de sa souveraineté.

Votre parlement n'a eu d'autre objet dans son arrêt du 4 septembre dernier que de défendre les droits sacrés de l'autorité royale contre les atteintes qui lui étaient portées par les actes de l'assemblée du Clergé de 1765.

Ces actes, Sire, présentent la combinaison d'un système réfléchi qui tend à rompre les liens de la paix et de l'unité dans l'Église, à entretenir dans l'État l'esprit de désobéissance et de révolte contre les lois les plus sages et à substituer le despotisme des ministres de l'Église à l'autorité légitime des princes sur tous leurs sujets.

La modération, Sire, avec laquelle votre parlement a supprimé ces actes et les ménagements qu'il a eus pour les auteurs lui avaient fait espérer que V. M. ne désapprouverait pas son zèle. L'arrêt de votre conseil du 15 septembre dernier a relevé les espérances de ceux qui n'ont dicté ces actes que pour rallumer le feu du schisme qui commençait à s'amortir par l'effet de la sagesse de V. M. et la vigilance des magistrats.

Depuis cette époque, Sire, plusieurs évêques n'ont pas craint de distribuer ces actes; quelques-uns les ont proposés aux ministres de l'Église et aux fidèles de leurs diocèses pour règle de leur conduite. La profusion avec laquelle ces actes dangereux ont été répandus, ainsi que votre parlement l'a reconnu par les différents comptes qui lui ont été rendus, met votre parlement dans la nécessité de représenter à V. M. l'étendue et le danger du mal dans son principe et dans ses conséquences.

Votre parlement, Sire, n'oubliera jamais ce qui est dû à l'Église et à ses ministres; il en respecte l'autorité; il sait de plus qu'exerçant le pouvoir que le Souverain lui a confié il doit, en conservant ce qui appartient à l'Église, venger les atteintes qui pourraient être portées aux droits du ministre ecclésiastique, que c'est en cette manière seule qu'il peut répondre à la confiance d'un monarque qui se fait gloire du titre de Roi Très Chrétien et de fils aîné de l'Église. Votre parlement n'a

jamais élevé ni laissé entrevoir aucun doute sur le droit que les évêques ont reçu de Jésus-Christ d'enseigner sa doctrine, les dogmes et les vérités de la religion que l'Église a reçue de Jésus-Christ, soit par la voie des divines Écritures, soit par celle d'une tradition constante et non interrompue. L'Église est la colonne de la vérité; à elle seule, et nullement à la puissance séculière, appartient de décider sur les questions de foi. L'Église ne peut enseigner que la vérité et Dieu, qui ne peut se tromper, ne l'abandonnera jamais.

Mais la profession publique que votre parlement a toujours faite et fera toujours de ses sentiments et de son respect pour la Religion et pour ses ministres ne doit rien affaiblir, Sire, de son zèle pour la conservation des droits qui appartiennent essentiellement à la couronne de V. M.

L'adresse avec laquelle ont été rédigés les actes de l'assemblée du Clergé de 1765 ne peut en aucune manière rendre excusables les entreprises des évêques sur les droits de V. M.; on a d'abord voulu éblouir V. M. par une déclaration sur les droits du Prince relativement aux choses temporelles. Cette déclaration[1], qu'on a affecté de rapprocher des principes, n'est pas, même dans la partie de ces actes où l'on prétend reconnaître les droits de la souveraineté, aussi exacte et aussi étendue que la déclaration faite par la célèbre assemblée de 1682. On est étonné avec raison, Sire, de voir retrancher en 1765 les qualifications données par l'assemblée de 1682 à cette doctrine ancienne, et surtout de n'y voir aucune sorte de réclamation contre le pouvoir indirect qu'ont voulu souvent exercer sur le temporel des rois les dépositaires de l'autorité de l'Église.

L'assemblée de 1682 n'avait pas prévu que le Souverain pût faire aucun abus de son autorité; l'assemblée de 1765 ne semble faire de déclaration sur l'autorité des rois relativement au temporel que pour indiquer ce qu'il faut pratiquer lorsque les ecclésiastiques croient que le Prince en abuse. L'assemblée de 1682 annonçait la doctrine sur la

[1] *Actes*, p. 20, 21 et 22.

puissance des rois comme conforme à la parole de Dieu et comme étant la doctrine de l'Église; l'assemblée de 1765 déclare simplement au sujet de cette doctrine : *le Clergé de France a toujours enseigné.* S'agit-il au contraire d'établir les prétentions personnelles des ecclésiastiques, on ne parle plus que de l'Église : *l'Église universelle a toujours enseigné que les rois sont tenus d'obéir aux pontifes dans l'ordre de la Religion. La puissance de l'Église* est citée à chaque instant, et les actes de l'assemblée attribuent à chacun des ministres le pouvoir qui n'appartient qu'à l'Église entière.

L'assemblée de 1682 n'était pas plus compétente que celle de 1765 pour fixer et déclarer les droits de la puissance temporelle. Nos rois n'ont nul besoin, Sire, que leurs droits soient définis par aucun de leurs sujets. Aussi la déclaration de l'assemblée de 1682 n'a été rendue publique et n'a eu d'exécution qu'en vertu d'un édit dûment registré au Parlement. L'assemblée de 1765 non seulement a donné une déclaration inutile et qui ne lui était point demandée, mais elle s'est empressée de la répandre avec profusion, sans qu'elle fut revêtue du sceau du Roi, dans le dessein d'éviter que les magistrats n'usassent du droit d'examiner ce que le Clergé déclare, de le discuter et d'en combiner les principes avec les lois de l'État, droit contre lequel les évêques de l'assemblée de 1682 n'ont jamais réclamé.

Le silence que les actes de l'assemblée de 1765 affectent au sujet du pouvoir indirect souvent mis en usage contre l'autorité temporelle trouve son interprétation dans la manière dont sont développés les *droits de la puissance spirituelle.* Dans cette discussion, il est important, Sire, de remarquer qu'on a affecté d'exprimer les droits du Souverain sur ces matières en termes généraux, de n'en détailler aucun effet et de n'en développer aucune conséquence; par là on semble accorder à V. M. tout ce qu'Elle a droit de demander; on tente, par des aveux de cette nature, de se concilier un prince qui respecte la Religion sans méconnaître et négliger aucun des droits de sa couronne; mais on ne manque pas dans l'instant, si l'on donne quelque explication succincte, de restreindre et de limiter l'idée que présentait la généralité des pre-

mières expressions. On convient par exemple[1] que *le Prince est le protecteur de la puissance ecclésiastique*, on lui accorde le titre d'*Évêque du dehors* et de *Vengeur des règles anciennes;* on croit satisfaire le Prince par ces termes, dont se sont souvent servis les magistrats défenseurs de son autorité attaquée. Tous les principes des actes de 1765 se réduisent cependant à établir comme maxime générale et sans aucune exception *que dans les affaires ecclésiastiques la puissance royale ne fait que seconder et servir; que la puissance de l'Église n'attend de la puissance royale qu'une entière soumission et une protection extérieure*[2].

On a eu soin, Sire, d'agir tout différemment dans la discussion de ce que les actes de l'assemblée de 1765 appellent *droits de la puissance spirituelle :* non seulement on se sert des termes les plus généraux et qui peuvent le plus étendre les idées; *choses spirituelles, ordre de la Religion, vérités reçues de la bouche des pontifes, droits essentiels du sacerdoce, enseignement des pasteurs*[3], tout est confondu sous ces titres respectables; mais on ne se contente pas de les énoncer, on les particularise et dans la déduction tout se trouve compris dans les droits de la puissance spirituelle : doctrine, mœurs, discipline, enseignement, administration des sacrements, publique et particulière, bulles, décrets, leur forme et leur fond, vœux de religion, exercice du pouvoir de chaque ministre particulier, tout appartient à la puissance spirituelle, tout est exclusivement de son ressort, et la puissance royale est éclipsée et comme anéantie sous la pompe fastueuse des prétentions exorbitantes que détaillent les actes de l'assemblée de 1765.

Il résulte, Sire, de cette première considération générale, une conséquence pernicieuse et qui influe sur la totalité des actes de l'assemblée de 1765 : sous prétexte de diviser toutes les matières en temporelles et en spirituelles, on a totalement omis les matières qui ne sont pas purement spirituelles. Les matières purement spirituelles sont cependant les seules dont les lettres patentes de 1695 ont laissé la connaissance aux juges d'Église, de sorte qu'on donne l'exclusion à l'autorité,

[1] *Actes*, p. 28. — [2] *Ibid.*, p. 27 et 30. — [3] *Ibid.*, p. 24, 25, 29, 33.

même au droit d'inspection du Prince sur tout ce qui n'est pas entièrement profane, et cette domination des pasteurs étendue aux matières mixtes est une usurpation sur l'autorité de V. M., qui change la nature des choses, qui déplace le Souverain du trône pour y mettre le ministre des autels; en sorte qu'au lieu de reconnaître que V. M. doit commander comme l'ont fait les rois ses prédécesseurs au sujet de ces mêmes matières, on veut réduire V. M. au simple droit *de seconder et servir*[1]. Il ne faut plus être étonné si les actes de l'assemblée de 1765 ne s'élèvent point contre les entreprises indirectes sur le temporel des rois.

Les droits attaqués par ces actes sont trop précieux à V. M., Sire, trop essentiels à la conservation de sa couronne, que V. M. doit transmettre à sa postérité telle qu'Elle l'a reçue de ses ancêtres, trop importants pour la paix de son royaume et pour la tranquillité de ses sujets, pour que votre parlement, chargé du dépôt des maximes sur l'autorité de V. M., ne se fasse pas un devoir de rétablir ce que cette assemblée a usurpé, de distinguer ce qu'elle a confondu, d'éclaircir ce qu'elle a obscurci et de persuader à V. M. que rien n'exige plus une vigilance continuelle à une défense courageuse que les objets que votre parlement prend la liberté de remettre sous les yeux de V. M.

Il est d'autant plus important, Sire, de rétablir les véritables principes sur cette matière que, si les préjugés que les actes de l'assemblée de 1765 favorisent s'accréditaient en France, ils pourraient, en se répandant parmi les peuples, se fortifier au point qu'ils pourraient rendre impuissants les efforts que ferait l'autorité de V. M. pour les déraciner.

Votre parlement, Sire, a toujours soutenu que «la Religion, ce grand mobile du cœur humain, est le plus solide fondement des États, et le lien le plus fort de la société civile»[2]. C'est principalement par la pratique exacte des devoirs que la Religion prescrit aux hommes que sont affermis le respect et la fidélité pour les souverains, l'obéissance aux lois, l'amour et le maintien du bon ordre et de la justice, aussi

[1] *Actes*, p. 27. — [2] Remontrances du Parlement de 1737. (Voir t. I, p. 337 et suivantes.)

immuables que l'Etre suprême qui est l'objet de notre culte. Mais nos souverains, en embrassant le christianisme, n'ont pu rien perdre des droits qui leur appartenaient avant d'avoir le bonheur de connaître la véritable religion. L'Église, Sire, en entrant dans l'État, y a apporté tout ce qui lui appartenait et n'a acquis de plus que ce que le Prince lui a donné; elle n'a en propre que ce qu'elle a reçu de Jésus-Christ, et Jésus-Christ ne lui a pas donné un pouvoir de domination temporelle dont il n'a pas voulu jouir et qu'il a refusé à ses apôtres. Le Prince fidèle tient de Dieu son épée, comme la tenait le Prince infidèle, et tous dans son état doivent lui être soumis.

La première conséquence directe de ce principe, Sire, est le droit, dans la personne du Souverain, de veiller sur ce qui se passe dans l'Église, de procurer la paix de son royaume et la tranquillité de ses sujets, et de réprimer quiconque, soit dans l'ordre ecclésiastique, soit dans l'ordre civil, voudrait en déranger l'harmonie.

Ce droit, Sire, est celui du magistrat politique, dont les évêques de l'assemblée du Clergé de 1765 auraient dû faire mention dans leurs actes; ils ont affecté de soutenir la maxime contraire par cette assertion opposée aux principes de toute l'antiquité : « C'est aux pontifes seuls qu'appartient le gouvernement de l'Église[1]. »

Les pères du cinquième concile général de Constantinople, de l'an 536, ne pensaient pas comme les auteurs des actes de 1765, lorsqu'ils disaient *qu'il n'était pas convenable qu'il se fît rien dans l'Église sans l'ordre et l'avis de l'Empereur.*

Un autre concile, tenu en 844, a déclaré *que l'ordre que Jésus-Christ avait établi dans l'Église était que l'autorité pontificale et la puissance royale devaient concourir au gouvernement de l'Église.*

Les évêques de l'assemblée de 1765 se trouvant opposés aux évêques de l'antiquité dans les premiers principes, il ne sera plus étonnant, Sire, de les voir s'éloigner de plus en plus des évêques de l'antiquité dans les conséquences.

[1] *Actes*, p. 15.

Aux droits essentiels qu'ont les princes de veiller sur ce qui se passe dans l'Église, nos rois ont ajouté le droit de protecteurs des canons, attribut essentiel de la royauté dont ils se sont fait gloire, attribut qui n'est point un titre illusoire en leur personne, comme le supposeraient les actes de l'assemblée de 1765. Le respect profond de nos rois pour la Religion ne leur a pas permis, même dans l'exercice le plus légitime de leur autorité relativement aux affaires ecclésiastiques, de perdre de vue les canons anciens de l'Église, non seulement pour les protéger et pour les défendre, mais pour les faire servir de base et de fondement aux règlements nouveaux, et ils en ont fait usage comme d'une arme puissante, capable d'écarter de leurs états tout ce qui pourrait en troubler la paix.

De là, le droit ancien de nos rois et la possession qu'ils se sont conservée, sous la première et la seconde race, d'assembler des conciles quand ils le jugeaient à propos, ainsi que nous l'apprennent les monuments de l'histoire.

C'est en qualité de magistrats politiques et de protecteurs des canons que les empereurs ont assisté aux conciles qu'ils avaient eux-mêmes convoqués; « ils y assistaient non seulement pour y faire observer l'ordre requis dans ces assemblées, pour y apaiser le tumulte et les disputes, mais encore pour observer ce qui se faisait et la manière dont on procédait à la décision du dogme, laissant toutefois aux évêques, comme successeurs des apôtres, toute liberté de décider les articles de foi[1]. »

C'est en vertu de ce droit, Sire, que l'empereur Marcien se transporta en personne au concile général de Chalcédoine en 451 et ordonna aux évêques de changer la formule d'une décision de foi déjà libellée, et de prendre de nouveau des mesures efficaces pour donner une profession de foi non équivoque et qui ne laissât aucun doute; les évêques obéirent; la nouvelle définition fut lue en présence de l'Em-

[1] Van Espen *Opera.*, *De promulgatione leg. ecclesiast.*, parte quinta, cap. I. *De usu placiti regii super bullis dogmaticis.*

pereur, convenue et souscrite par tous les évêques, et les évêques bénirent le zèle que l'Empereur témoignait pour la foi catholique.

C'est ce même droit, Sire, qu'exerçait en France le roi François Ier, lorsque, voulant prévenir les troubles que causaient dans le royaume les erreurs de Luther, il ordonna à la faculté de théologie, comme conservatrice, sous l'autorité des évêques, de la tradition de l'Église gallicane, de dresser des articles où serait déduit ce qui est à croire et à prêcher sur les points de doctrine controversés. La faculté obéit : elle dressa vingt-cinq articles; le Roi les fit examiner : ils furent trouvés conformes à la foi catholique, et autorisés par lettres patentes du 23 juillet 1543 [1] registrées au Parlement le dernier du même mois. Ces articles, dressés sous les yeux et de l'approbation, au moins tacite, des évêques, furent adoptés par les prélats du royaume et exécutés publiquement, en conséquence des lettres patentes du Roi.

Au droit qu'exerçaient autrefois les empereurs et nos rois sur la tenue des conciles a toujours été réuni, Sire, celui de confirmer les actes de conciles, droit qui s'exerce aujourd'hui par l'usage d'examiner avec la plus scrupuleuse attention, et de faire examiner par les magistrats chargés du dépôt des lois, tout ce qui est contenu soit dans les décrets des conciles, soit dans toutes les bulles émanées de l'autorité des papes, droit que nos rois ont toujours été jaloux de conserver et de défendre. Ce droit est le même que ceux que réunit le magistrat politique et le protecteur des canons; les méconnaître dans l'exposition que fait l'assemblée de 1765 des droits de la juridiction de l'Église, c'est méconnaître les droits de la souveraineté.

Le Châtelet de Paris supprima par sentence du 22 août 1615 [2] l'acceptation du concile de Trente faite par quelques évêques du Royaume et fit défenses de le tenir pour reçu, ni de le publier en général ou en aucun article, à peine de saisie du temporel et d'être déclarés criminels de lèse-majesté; cette sentence du Châtelet a eu tout son effet et nos rois se sont refusés constamment aux sollicitations réitérées de

[1] Lettres patentes du 23 juillet 1543 (Fontanon, t. IV, p. 230). — [2] *Preuves des Libertés*, chap. XIV, n° 3.

différentes assemblées du Clergé pour la réception de ce concile en France.

Il en doit être à plus forte raison de même des bulles dogmatiques; il peut arriver que, sous prétexte de définition de foi, les anciennes coutumes et les privilèges des provinces se trouvent attaqués.

De ce principe, Sire, résulte la fausseté de la maxime générale établie par les actes de l'assemblée de 1765 : «Les lois de l'Église ne peuvent recevoir des qualifications que de l'autorité même qui les a prononcées. Ces qualifications appartiennent à la loi même; elles déterminent le genre de soumission qui lui est due et c'est à l'Église seule à en fixer le caractère et l'étendue[1].»

C'est à l'Église, sans doute, Sire, qu'il appartient de définir la foi; mais si, sous prétexte de définition de foi, on propose des choses qui soient étrangères au dogme ou contraires à la paix des états, alors il sera faux d'avancer que c'est à l'Église seule de fixer le caractère et l'étendue des lois qu'elle prononce.

De là résulte l'obligation où est le Souverain de distinguer avec soin les idées que les actes de l'assemblée de 1765 confondent perpétuellement, de l'autorité de l'Église et de l'obéissance due aux pontifes dans l'ordre de la Religion, avec le pouvoir indéfini que prétendent s'attribuer ses ministres, des droits du sacerdoce avec la volonté purement arbitraire de ceux qui en sont revêtus, de la protection que doivent les souverains aux fonctions sacrées du ministère ecclésiastique avec l'indépendance dans laquelle veulent vivre les ministres qui ne connaissent ni l'esprit de l'Église ni la subordination due au Prince qui les gouverne. Toutes ces idées, qu'on a eu soin d'exposer immédiatement après avoir établi les principes de la soumission due par tous les fidèles aux décisions de l'Église sur la foi, méritent la plus sérieuse attention pour distinguer ce qu'elles contiennent de vrai, ce qu'elles présentent de spécieux et ce qu'elles ont de faux, à l'effet d'en fixer le véritable sens, afin que le Souverain et le sujet ne soient point exposés

[1] *Actes*, p. 37 et 38.

à confondre l'Église avec un ou plusieurs de ses ministres particuliers, le Pape décidant soit par lui-même, soit par l'avis de son conseil ordinaire, avec le Pape enseignant la foi reçue par l'Église entière, les pasteurs d'une église particulière avec le corps des pasteurs de l'Église universelle, et afin qu'aucun fidèle ne soit en danger de désobéir à un précepte de l'Église entière pour obéir à un de ses ministres, qui seul est toujours sujet à l'erreur, de quelque éminente dignité qu'il soit revêtu dans l'Église.

Les fidèles ne reconnaissent, Sire, aucune autorité supérieure à celle de l'Église universelle; V. M. lui doit, comme chacun de ses sujets, une parfaite soumission dans les matières purement spirituelles; mais s'il arrivait, ce qu'on suppose toujours avec peine, qu'un concile voulût entreprendre de traiter des choses temporelles sur lesquelles il n'a aucun pouvoir, un acte de cette nature serait une entreprise des ministres de l'Église et non une définition de l'Église, et le Souverain aurait droit de défendre à tous ses sujets d'obéir à ce que le concile aurait cru définir sur ces objets[1].

L'autorité des papes est très grande dans l'Église; il n'est, Sire, aucun catholique qui ne la respecte; mais leurs décisions en matière de foi n'acquièrent le caractère d'infaillibilité, conformément au témoignage de l'assemblée de 1682, que *par le consentement de l'Église universelle.* On connaît d'ailleurs le zèle ancien de la cour de Rome pour établir le système de l'infaillibilité, qu'elle sait insinuer sous toutes les formes, système contre lequel la France a toujours été en garde, et contre lequel M. Talon réclamait fortement en 1665[2].

L'autorité du corps des pasteurs de chaque église nationale est d'un grand poids, mais aucune n'est infaillible séparément. On a vu des nations entières entraînées dans les malheurs du schisme et de l'hérésie;

[1] *Sic decreta de rebus temporalibus a conciliis etiam œcumenicis prolata, rata sunt vel irrita prout principum vel consensione admittuntur vel dissensione respuuntur, nedum ad clavium divinam potestatem aut ad fidei invariabilem regulam pertinere possint* (Bossuet, *Defensio declar. cleri Gallic.*, pars I. liv. IV cap. II, p. 351).

[2] Discours de M. Talon, avocat général, du 29 juillet 1665.

ainsi les rois et leurs sujets ne sont pas tenus d'adopter toujours la manière de penser des évêques de chaque pays, sans quoi l'Italien et le Français auraient chacun une foi différente et le privilège de l'infaillibilité ne serait plus le caractère essentiel et distinctif de l'Église universelle.

Il n'est pas douteux, Sire, que l'autorité de chaque évêque ne soit respectable en elle-même; mais cet évêque est sujet à l'erreur. « Et si le jugement d'un évêque qui déclare qu'il y a péché dans une certaine action ne peut jamais être réformé par les magistrats, sa décision sera toujours souveraine; on sera obligé de s'y soumettre », comme le disait M. de Lamoignon, aujourd'hui chancelier de France, dans son réquisitoire de 1719[1] contre un mandement de l'évêque de Soissons.

Il ne faut d'ailleurs, Sire, qu'envisager les conséquences de la confusion universelle où tomberait l'État si V. M. devait dans les affaires ecclésiastiques ne prêter que secours et obéissance au Pape et à chacun des évêques. Souvent l'administration d'un pape ne ressemble point au régime du Pape qui l'a précédé. Si chaque souverain catholique était obligé de changer ses principes suivant l'idée du pape qui remplit la chaire de Saint-Pierre, alors il n'y aurait plus de principe fixe dans l'Église : le Souverain qui ne voudrait point changer et celui qui aurait plus de complaisance se trouveraient divisés; chacun suivrait ses idées particulières, et l'unité, vrai caractère de l'Église et son principal apanage, ne subsisterait plus. C'est à l'union particulière d'un pape avec plusieurs souverains catholiques que V. M. doit attribuer la perte de la plus grande partie du royaume de Navarre, duquel Ferdinand, roi d'Aragon, s'empara en 1512, en vertu d'une bulle par laquelle Jules II voulut punir Jean d'Albret de son attachement à Louis XII, roi de France. V. M., Sire, peut juger par cet exemple, qui n'est pas le seul dans les fastes de la Monarchie et dans l'histoire des autres nations, de ce que tous les souverains peuvent avoir à craindre dans des temps où l'ignorance, que les auteurs des troubles cherchent à établir par toutes les

[1] Réquisitoire du 9 août 1719.

voies possibles, aura fait de plus grands progrès. Si V. M. était tenue de se conformer aux volontés de chaque évêque, les cours qui vous représentent, Sire, seraient tenues de regarder comme règle invariable la volonté de chaque évêque de leur ressort, et souvent de faire observer dans un diocèse ce qu'elles seraient obligées de proscrire dans un autre diocèse en vertu du même principe. Que ferait, par exemple, votre parlement, Sire, si dans toute affaire ecclésiastique il était obligé de ne faire qu'obéir aux différents évêques, dont la conduite est si dissemblable? En vertu de ce principe, chacun des tribunaux inférieurs serait également tenu d'appuyer le système de chacun des pasteurs particuliers dans les différentes routes qu'ils suivraient dans les affaires ecclésiastiques. De là quelle contradiction! quel trouble! quelle confusion! Et que deviendraient ces maximes immuables de justice qui doivent guider les juges dans l'ordre ecclésiastique comme dans l'ordre civil? Ce qu'il est impossible, Sire, de proposer à aucun tribunal réglé, par forme judiciaire, les évêques sont parvenus, par l'effet de leur crédit, à l'obtenir de l'administration en lui surprenant des ordres illégaux. De là ce choc continuel, cette contradiction étonnante d'ordres particuliers, revêtus du nom de V. M., accordés à l'importunité de ceux qui les sollicitent, par la trop grande facilité de ceux qui les expédient. Ces ordres confondent toutes les idées et ne permettent pas de découvrir le véritable but de l'administration. On ne sait qui on veut punir, ou de celui qui commet l'injustice, ou de celui qui en est la victime. Si quelqu'un, Sire, se plaint de l'injustice d'un évêque; si on se pourvoit par des voies légales contre la vexation; si on est supposé même avoir intention de se pourvoir, alors on est réputé troubler l'ordre public; l'évêque représente celui qui le contredit comme un esprit inquiet et remuant, et on emploie les ordres de V. M. pour servir les vues arbitraires de l'évêque. Si la vexation est trop forte et trop révoltante, et si les cris de l'innocent opprimé parviennent jusqu'au trône, alors l'évêque pourra être lui-même l'objet d'ordres particuliers; mais ces ordres, Sire, ne serviront qu'à le mettre à couvert de la juste peine qu'il mérite, et à porter obstacle au zèle des magistrats pour

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'exécution des lois du Royaume. Ces ordres particuliers, qui se sont renouvelés dans ces derniers temps à un point incroyable et qui ont été expédiés sur la demande de chaque évêque, sont, Sire, d'autant plus affligeants qu'ils sembleraient n'être que l'exécution ponctuelle et littérale de ce que prescrivent les actes de l'assemblée de 1765 [1] sur l'obéissance due par V. M. et par les dépositaires de son autorité à chacun des ministres de l'Église.

L'assemblée de 1765 réclame, Sire, à juste titre, l'infaillibilité de l'Église sur la règle des mœurs. Qui doute que l'Église ne prononce avec une autorité infaillible sur la règle des mœurs comme sur la foi? Mais pourquoi cette affectation de ne point parler des droits des souverains sur les mœurs de leurs sujets? Prétend-on de la part des évêques que V. M. n'a nulle sorte de pouvoir sur cet objet? Dissimuler les droits du Souverain sur un article qui intéresse si visiblement la police et la tranquillité de son état, c'est les méconnaître; n'avoir fait aucune mention de ce droit lorsqu'on a prétendu exposer ce qui est du ressort de la puissance temporelle, et n'en parler que comme appartenant à l'Église, c'est une réticence artificieuse de la part de l'assemblée de 1765 et un acte de pouvoir indirect sur le temporel; c'est éloigner, Sire, de la religion catholique tous les états qui n'en connaissent pas l'excellence; c'est un obstacle de plus pour la rentrée de ceux qui ont eu le malheur de s'en séparer. Que serait devenue dans le Royaume, sans l'inspection des magistrats, la morale dans ces derniers temps? C'est votre parlement, Sire, qui a retiré des mains de la jeunesse les livres de ces auteurs pernicieux en tout genre répandus avec profusion dans les collèges et dans les séminaires [2]. Que veut dire cette phrase singulièrement insérée dans les actes de 1765 au milieu de vérités certaines que tout le monde avoue : « Ce serait en vain que les clefs du royaume des cieux lui auraient été remises (à l'Église) si elle pouvait autoriser une morale corrompue. » On voudrait, Sire, confondre dans la généralité de ces expressions les évêques d'une nation

[1] *Actes*, p. 40. — [2] Arrêt du 5 mars 1762.

particulière avec l'Église universelle. L'assemblée du Clergé de 1765 a-t-elle entendu par là excuser les évêques de France de leur indifférence sur la doctrine qui leur a été dénoncée par les magistrats, ou a-t-elle voulu justifier cette doctrine elle-même? Le dogme de l'infaillibilité de l'Église sur la foi et sur les mœurs ne sera point ébranlé, quoique plusieurs évêques de France aient gardé un silence inexcusable sur la doctrine qui leur a été déférée. Non seulement ces évêques n'ont pas répondu au zèle dont votre parlement les avait crus animés *pour le bien de la Religion, pour la pureté de la morale chrétienne, pour le maintien des bonnes mœurs, pour la conservation de la tranquillité publique et pour la sûreté de la personne sacrée du Roi*[1]; mais ils se sont élevés contre ceux de leurs confrères[2] qui ont eu le courage de censurer ces auteurs, et les actes de l'assemblée de 1765 prouveront à la postérité que les évêques ont à la vérité censuré des écrits impies et téméraires sur lesquels le zèle des magistrats avait prévenu leur vigilance, mais que ces pasteurs n'ont point arraché la racine du mal.

La discipline ecclésiastique, Sire, est un des principaux objets de la réclamation des évêques de l'assemblée de 1765; ils s'attribuent indistinctement tout pouvoir sur cette matière, sans aucune inspection et sans aucun concours de la puissance temporelle. « Ce que l'Église a droit d'ordonner d'après l'institution de Jésus-Christ ne peut être assujetti, disent les actes de l'assemblée de 1765, à l'empire des rois, et le refus du plus auguste de nos sacrements ne peut jamais être l'objet de la compétence de l'autorité civile. . . . . on ne doit point distinguer entre l'administration intérieure et l'administration extérieure. »

Il faut, Sire, ignorer, ou peu respecter les monuments de la plus ancienne discipline de l'Église pour affecter de méconnaître l'influence qu'ont eue les souverains sur tous les points de la discipline ecclésiastique, et c'est en cette matière surtout que nos rois ont scrupuleusement combiné les droits qui leur appartiennent, soit comme magistrats politiques, soit à titre de protecteurs des canons, à l'effet de ne rien

[1] *Actes*, p. 43 et 44. — [2] Soissons (Fitzjames), Angers (de Grasse), Alais (Beauteville).

usurper et de se conformer en tout à l'esprit de l'Église et aux règles qui y ont été pratiquées de tout temps.

Les ambassadeurs de Charles IX au concile de Trente déclarent au nom du Roi, leur maître[1], *que les Rois Très Chrétiens ont fait beaucoup de lois, à l'exemple de Constantin, Théodose, Valentinien, Justinien et des autres empereurs, pour régler les choses saintes; que ces lois ont si peu déplu aux papes qu'ils en ont inséré plusieurs dans la collection de leurs décrets, que les évêques de France et tous les prélats se sont servis utilement de ces lois pour conduire l'Église gallicane*[2].

« Vous n'ignorez pas (disait l'abbé de Bellozane parlant au nom du Roi au concile de Trente) le droit qu'ont les rois de France sur les choses sacrées, et comment ils l'ont toujours exercé dès le commencement de la Monarchie[3].

« Un des principaux effets du titre de *Très Chrétien* (porte le préambule de l'édit de 1556) est de faire initier les créatures que Dieu envoie sur la terre, en notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, aux sacrements par lui ordonnés, et, quand il lui plaît les rappeler à soi, leur procurer curieusement les autres sacrements pour ce institués, avec les derniers honneurs de la sépulture[4]. »

C'est, Sire, en vertu d'une loi de Charles VI dressée en 1396, pour faire observer dans ses états la discipline la plus universellement reçue dans l'Église, que la confession a été administrée en France pour la première fois aux condamnés à mort[5]; le sacrement de pénitence avait été refusé jusqu'à cette époque, dans le Royaume, à ceux qui devaient subir cette peine.

C'est dans le même esprit que l'ordonnance de Blois renouvelle les plus anciennes dispositions du Code et des Nouvelles des empereurs sur l'âge où l'on peut recevoir les différents ordres sacrés[6].

[1] Discours des ambassadeurs au concile de Trente, le 22 septembre 1563 (*Mémoire sur le concile de Trente*, p. 492).

[2] De Thou, *Histoire*, livre III, t. II, p. 98.

[3] Discours d'Amyot, abbé de Bellozane, du 7 septembre 1551.

[4] Fontanon, t. I, p. 671.

[5] *Ordonn. du Louvre* (Fontanon, t. I, p. 660). — Guenois, liv. IX, tit. XXI, § 2.

[6] Ordonnance de Blois, art. 29.

C'est en vertu du même droit que les empereurs avaient défendu de conférer les ordres aux esclaves, même du consentement de leurs maîtres[1].

Des dispositions de coutumes particulières ont empêché longtemps que les serfs ne fussent admis dans le clergé[2].

Personne n'ignore la multitude d'ordonnances et de règlements faits par nos rois et leurs magistrats à leur décharge sur la sépulture ecclésiastique.

La même autorité, Sire, qui, en suivant l'esprit de l'Église et en se conformant à son ancienne discipline, peut ordonner ce qui lui est utile et nécessaire, doit avoir le droit de punir ceux qui violent cette discipline et de contraindre à s'y soumettre par la force des peines extérieures ceux de ses sujets ecclésiastiques, de quelque état et condition qu'ils soient, qui y sont rebelles.

Les actes de l'assemblée de 1765 ont totalement omis cet attribut de l'autorité souveraine, nécessaire à la conservation de la discipline de l'Église. Cependant le pape Pélage Ier, écrivant au patrice Narsès une lettre célèbre, que les évêques ne devaient pas ignorer, puisqu'elle se trouve dans la collection des Conciles et qu'elle leur a été rappelée par tous les magistrats du Royaume dans ces derniers temps, établit *que les peines corporelles* doivent être employées par les puissances du siècle pour contraindre et réduire ceux des évêques qui n'ont que le nom d'évêques et qui excitent des schismes et des divisions dans l'Église.

Sous Charles VI, lors du schisme d'Avignon, Pierre Regis, docteur régent de la Faculté de Paris, parlant le 31 mai 1395, établit la nécessité où sont les princes d'éteindre les schismes dans leurs états[3] et de punir par leur autorité impériale et judiciaire ceux qui les fomentent.

Lors de la députation faite vers Charles IX aux États d'Orléans, le député de la noblesse fut chargé de lui dire : *Le prêtre doit faire son devoir pour la charge qu'il a prise de prêcher, d'enseigner et d'administrer les*

[1] Leg. 37, Cod. *De episc. et clericis.* — [2] Loysel, livre I, titre I, art. 79 et 80. — [3] *Preuves*, p. 29.

autres; quand il ferait au contraire et oublierait sa charge, le Roi y doit employer sa main de justice[1].

Le Clergé de France n'ignorait pas, Sire, le principe qu'il affecte aujourd'hui de méconnaître, lorsqu'en 1605 il disait à Henri IV : *Vous êtes le cœur et la tête de notre corps... Tout le Royaume répond à V. M., et Elle à Dieu; c'est vous, Sire, qui nous gouvernez, et vous avez la verge en main pour nous corriger si nous faillons*[2].

Ces expressions remarquables sont l'exécution littérale du sixième concile de Paris, qui reconnaît que le Prince doit faire tomber tout le poids de l'autorité souveraine sur ceux qui dans le sein de l'Église s'élèvent contre la foi et la discipline.

C'est dans cet esprit, Sire, que le pape Pélage Ier exhorte le patrice Narsès, dans une autre lettre, *à déployer l'autorité qu'il a dans sa main contre les évêques qui l'avaient privé injustement des sacrements et à réprimer leur présomption, de peur qu'elle ne prenne de nouveaux accroissements par l'impunité*[3].

Votre parlement, Sire, ne multipliera point ici les citations; il n'entrera pas non plus dans le détail des jugements d'instruction ou définitifs qu'il a été obligé de prononcer dans différentes époques contre les premiers pasteurs de l'Église de France; il n'insistera que sur la nécessité de renouveler ces actes de justice si les troubles continuent et si toute autre voie est impuissante pour éteindre le schisme. Ce ne sont pas, Sire, des déclarations publiques, ni même le renouvellement des ordonnances qui peuvent s'opposer à des maux aussi nuisibles à la tranquillité de l'État; il faut un exercice plutôt qu'une déclaration de votre autorité; les peuples ne redoutent point une autorité dont ils ne voient aucun usage, et elle est facilement méconnue par ceux qui ont intérêt d'en nier le pouvoir; sans cet exercice de la part des magistrats, à qui

[1] *Recueil général des États tenus en France sous les rois Charles VI, etc.*, Paris, 1651, p. 182.

[2] Discours de M. de Villars, archevêque de Vienne, à Henri IV, du 5 décembre 1605 (*Anciens mémoires du Clergé*, t. II, 7e partie, p. 172).

[3] *Pelag. I, epistola IV, ad Narsetem patricium* (Labbe, *Concilia ad regiam editionem exacta*, t. V, p. 793).

vous avez confié, Sire, le dépôt de la loi, les déclarations et actes publics ne seront plus regardés que comme des protestations en faveur de droits qui touchent peu ceux qui se persuadent facilement qu'on n'en veut faire aucun usage.

Le Souverain, qui a droit de punir et de contraindre les infracteurs des canons de l'Église, a nécessairement le droit d'ordonner et d'enjoindre leur observation. La punition du coupable suppose une loi et une ordonnance de la part du législateur, et le droit d'établir la peine est inséparable du pouvoir d'enjoindre l'obéissance qui est due à la loi. Ce sont toutes portions indivisibles de la même autorité; de là, l'injustice évidente des plaintes réitérées des évêques contre les formules dont se sont servis les juges royaux pour enjoindre aux ecclésiastiques soit de faire cesser le scandale, soit de remplir à l'égard des malades les fonctions de leur ministère, et autres formules pareilles, qui ont été employées suivant les circonstances; c'est moins à l'autorité temporelle que les juges ont ordonné d'obéir *qu'au commandement de l'Église même*[1]. Les juges royaux ont-ils jamais entendu par là juger des dispositions intérieures des malades? Ont-ils restreint le pouvoir des chefs? Enfin, ont-ils jamais fait tout ce que les actes de 1765 leur reprochent[2]? Les juges royaux n'ont fait, au contraire, qu'ordonner l'exécution des canons de l'Église. Les canons ne permettent ces refus que dans certains cas prévus et limités, et les magistrats exigent que les ministres de l'Église se renferment strictement dans l'observation de ces règles. Comment est-il concevable que les auteurs de ces actes de l'assemblée de 1765 reconnaissent dans V. M. le titre d'*Évêque du dehors* et de *Vengeur des règles anciennes*, et que votre autorité, Sire, soit qualifiée *étrangère* lorsque vous faites usage de votre pouvoir pour faire exécuter ces règles anciennes? C'est donc pour restreindre l'autorité de V. M., que ces évêques ont voulu paraître en reconnaître les droits; c'est pour paraître les avouer, et, dans le fait, les usurper. Comment se peut-il imaginer, Sire, que votre autorité soit *étrangère* dans votre royaume,

[1] *Ut jubenti Ecclesiæ obtemperent* (Bref de Benoît XIV de 1756). — [2] *Actes*, p. 28 et 46.

lorsque V. M. ou vos magistrats ordonneront l'exécution des trois canons de l'église de Paris qui ont été insérés dans les prières journalières de l'Église pour servir de règle, surtout dans ce diocèse, à chacun de ses ministres[1], et qui défendent à tout évêque et à tout prêtre de priver de la communion pour toutes autres causes que pour celles pour lesquelles les Pères de l'Église en défendaient autrefois l'entrée aux pécheurs? Cette assemblée peut donc faire entendre que l'autorité de V. M. est étrangère quand elle commande aux évêques et aux prêtres d'obéir aux lois de l'Église qu'ils ne veulent pas suivre, et qu'elle n'est vraiment royale que quand elle est sujette et obéissante aux volontés des évêques. C'est le sens naturel de cette phrase singulière qu'on lit dans les *Actes* : « La défense des canons est un devoir que leur impose (aux rois) l'autorité dont ils sont revêtus; mais les canons disent que c'est aux prêtres à juger des choses de Dieu[2]. »

Il faudrait donc, Sire, d'après ce système, approuver les excès auxquels les fureurs de la Ligue ont porté nombre d'ecclésiastiques vers la fin du seizième siècle, suivant le plus célèbre historien du temps : « Dès 1587, les confesseurs mettaient les consciences de leurs pénitents à la torture, et, pour empêcher que leur manège ne se divulguât, ils établirent ce dogme nouveau, que le pénitent qui découvre ce que le confesseur lui a dit est aussi coupable que le confesseur qui révèle la confession du pénitent[3]. »

En 1592, le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois[4] dit qu'il « interdisait la communion et l'entrée de sa paroisse à ceux qui allaient et venaient à Saint-Denis. . . et à ceux qui parlaient et négociaient la paix avec eux[5] ».

Il fallut, Sire, des arrêts pour forcer les ministres des autels à prier pour le Roi; le Parlement, séant à Châlons, rendit un arrêt, le 8 mars 1591, qui l'enjoignait à tous les archevêques, évêques et prêtres[6]; cet arrêt est directement opposé aux principes de l'assemblée de 1765,

[1] *Breviarium parisiense*, édition de 1745.

[2] *Actes*, p. 27.

[3] *Histoire* de de Thou, t. IX, p. 654.

[4] Cœnilly.

[5] *Mémoires* de l'Étoile, t. II, p. 83.

[6] *Preuves des Libertés*, chap. XVIII, p. 10.

qui ne craint point d'avancer, comme maxime sacrée, *qu'on ne doit point distinguer entre l'administration intérieure et l'administration extérieure*[1].

Il fallut des lettres patentes pour faire taire les prédicateurs séditieux, en 1595, pour leur interdire l'entrée de la chaire, sous peine d'avoir la langue percée. Ces lettres patentes auraient mérité, Sire, l'improbation de l'assemblée de 1765, qui établit en principe général et sans distinction : « *C'est à l'Église seule qu'il appartient d'instituer et de destituer ses ministres, d'approuver ou de réformer leur conduite, de leur donner des règles et de juger de leur observation*[2]. »

Vouloir, Sire, enlever à V. M. un seul des droits qui appartiennent à sa couronne, c'est les détruire tous, c'est démembrer sa souveraineté, ce serait *supprimer d'un seul trait tous les appels comme d'abus.*

L'appel comme d'abus n'est que le recours au Prince, qui est de tous les temps, de toutes les nations, de toutes les sociétés, et son effet est d'annuler un acte irrégulier émané de l'autorité des ministres de l'Église. Nos pères ont dit *qu'il a lieu quand il y a entreprise de juridiction ou attentats contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés et privilèges de l'Église gallicane, concordats, édits et ordonnances du Roi, arrêts de son parlement, bref, contre ce qui est non seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume et de l'Église d'icelui*[3].

Saint Louis voulut[4] qu'il fût fait usage de la voie du recours au Prince contre des excommunications prononcées par des prélats de son royaume, malgré les reproches que lui fit l'assemblée des évêques de laisser perdre la chrétienté entre ses mains. Ce trait de fermeté, Sire, par lequel ce saint roi sut résister aux volontés injustes des prélats de son royaume, est loué, par tous ceux qui ont écrit l'histoire de sa vie, comme un monument de sa piété et de son zèle pour l'Église de France.

Charles VI fit usage du même droit contre une bulle que le pape

[1] *Actes*, p. 44.

[2] *Ibid.*, p. 47.

[3] *Lib. de l'Église gallicane*, art. 79.

[4] *Preuves des Lib.*, t. I, chap. VI, n° 1.

Benoît, connu sous le nom de Pierre de Luna, avait donnée contre un des édits qu'il avait publiés pendant le schisme d'Avignon[1].

Le Parlement crut nécessaire de proscrire, par un arrêt solennel[2], la bulle décernée en 1591 contre Henri IV; tous les mémoires historiques déposent de l'usage comme de la nécessité de l'appel comme d'abus; il n'est donc pas vrai de dire que « dans les affaires ecclésiastiques la puissance royale ne fait que *seconder et servir*[3] ».

Rien n'est encore plus contraire, Sire, à l'autorité souveraine de V. M. que les principes avancés dans les actes du Clergé relativement aux vœux de religion; si ces principes sont vrais, ils seront incessamment appliqués par les ecclésiastiques aux engagements contractés au pied des autels sous les yeux de Dieu dans le mariage, et tous les juges royaux deviendront incompétents sur cette matière, dont cependant ils n'ont jamais cessé de connaître, s'il est vrai que *tout engagement contracté avec Dieu ne puisse être déclaré nul que par ceux qui sont dépositaires de son autorité*[4]. La conséquence est directe : l'engagement du mariage contient un vœu; s'il était question d'annuler un engagement contracté avec Dieu, il n'y a aucune autorité sur la terre qui en eût le pouvoir, et l'on ne peut qu'être surpris que les auteurs des actes de l'assemblée de 1765 s'expriment de manière à faire penser qu'ils croient disposer en souverains de ce qui n'appartient qu'à Dieu seul. Il est seulement vrai de dire que l'évêque et le Roi peuvent, chacun en ce qui le concerne, discuter et examiner la matière et la forme du vœu : les supérieurs ecclésiastiques peuvent en resserrer et restreindre ou en commuer les effets, suivant les règles de l'Église, le besoin spirituel de celui qui demande et l'exigence du cas; si le juge ecclésiastique ne trouve pas que le vœu prononcé soit conforme à la loi de l'Église, il déclarera qu'il n'y a point eu de vœu suivant les formes prescrites par les canons, et ce jugement aura un effet public

[1] Ordonnance de Charles VI, du 25 mai 1408 (*Preuves de la Nouvelle Histoire du concile de Constance*, par Bourgeois du Chastenet, p. 262. — Daniel, *Histoire de France*, 2e édit., t. V, anno 1408, p. 443.

[2] *Preuves des Lib.*, t. I, chap. VI, n° 1.

[3] *Actes*, p. 27.

[4] *Ibid.*, p. 42.

s'il est prononcé dans le tribunal ecclésiastique que le Souverain autorise dans ses états; le Roi, ou le juge qui le représente, peut de même examiner, discuter la matière et la forme du vœu, le comparer soit avec la loi publique de l'Église, soit avec la loi de l'État, soit même avec les principes de la loi naturelle, et, dans le cas où il juge que la loi est contraire à l'une de ces trois règles primitives, déclarer le vœu non valablement émis; c'est ainsi qu'en fait de mariage le juge séculier, dans le cas où il y a nullité ou contravention aux ordonnances ou aux lois de l'Église dûment autorisées dans le Royaume, prononce que le mariage a été nullement, abusivement et non valablement contracté.

Non seulement ces droits, Sire, que nos rois ont toujours été jaloux de conserver dans leur intégrité, n'ont rien de contraire à l'utilité de l'Église, puisqu'ils ne sont employés que pour sa défense, pour la manutention de ses canons et la conservation de sa discipline, mais ils sont la suite et la conséquence d'un droit particulier du magistrat politique, que V. M. ne peut abandonner dans ses états.

Ce droit, Sire, est celui de connaître de tout possessoire, même des causes spirituelles; ce droit de juger le possessoire est le même que celui de juger souverainement de tous les faits qui arrivent dans votre royaume. Le droit qui vous appartient de juger du possessoire, même des choses spirituelles, est établi sur les principes les plus certains et sur les monuments les plus respectables.

Dès l'an 1371, Charles V, surnommé le Sage, soutenait *que la connaissance de toutes les possessions lui appartenait, tant de droit et de raison que suivant l'usage, la coutume et l'observance notoire, et depuis si longtemps que parmi les hommes il n'existe pas vestige du contraire.*

Sous Charles VI, Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, dans un discours au Roi en faveur du Clergé, disait: *Et si est vrai que de toutes matières possessoires de quelconques choses, tant soient spirituelles, et fût du corps de Notre Seigneur, la Cour laye connaît*[1].

[1] Mss de Dupuy, n° 519. (Cf. t. Ier, p. 556, Remontrances du 9 avril 1753.)

Les gens du Roi, dans l'avis qu'ils donnèrent en 1561, au sujet d'un projet de lettre dressée par le nonce du Pape sur la juridiction ecclésiastique, disent : *Pour le regard du possessoire, des bénéfices et autres choses spirituelles du temps du roi Charles V, la connaissance nommément en a été attribuée aux juges royaux privativement à tous autres*[1].

Les ambassadeurs de Charles IX, dans leur célèbre discours au Concile de Trente du 22 septembre 1563, en firent une déclaration expresse au nom du Roi leur maître : *Si quelqu'un veut plaider sur la possession des choses spirituelles devant d'autres juges que devant les juges royaux... qu'il sache que la puissance et l'autorité du Roi ne lui a pas été donnée des hommes, mais qu'il la tient de Dieu, et que les lois de France les plus anciennes et la liberté de l'Église de France y ont toujours été un obstacle.*

C'est donc, Sire, un principe faux que celui qui est avancé en termes généraux dans les actes de l'assemblée du Clergé, *que quelques talents, quelque connaissance qu'ait un laïc, quelque élevé qu'il soit en dignité, il ne peut connaître des choses spirituelles*[2].

Le droit de V. M., Sire, de juger des faits dans son royaume est trop évident, trop intimement lié avec la police publique, touche de trop près à ce qui intéresse journellement la vie, l'honneur, les droits et les possessions de chaque citoyen, soit en matière civile, soit en matière criminelle, pour avoir besoin de citations et d'exemples; c'est ce principe précieux pour tous les états que réclame le procureur général du conseil souverain de Castille lorsque, d'après l'autorité de Melchior Camus, il soutient *que l'Église peut se tromper dans l'approbation d'un ordre religieux, dont les moyens de gouvernement appartiennent à la prudence et non au dogme*[3].

C'est ce droit, Sire, qui appartient à V. M. de juger des faits, que dix-neuf évêques réclamaient en 1667, écrivant au Pape et au Roi votre auguste bisaïeul[4], et le Clergé de France a donné à ces monu-

[1] *Preuves des Lib.*, chap. XXXVI, n° 38.

[2] *Actes*, p. 25.

[3] Avis du 11 avril 1764.

[4] Gerbais, *De causis majoribus*, Paris, 1679, p. 361 (Lettre au Pape), p. 365 (Lettre au Roi).

ments célèbres la plus grande authenticité, en les faisant insérer dans un écrit composé par ses ordres.

C'est en vertu de ce droit que Henri IV crut, malgré les murmures de l'évêque de Modène, nonce du Pape, pouvoir lier une conférence à Fontainebleau entre les catholiques et les protestants, à laquelle se trouva l'évêque d'Évreux, depuis cardinal; elle fut présidée par le Chancelier de France; il était question de vérifier des passages; le protestant fut confondu, et l'Église catholique eut tout l'avantage[1].

C'est en vertu de ce droit que le Parlement a dans tous les temps proscrit les ouvrages contraires à la foi ou aux mœurs, et qu'il a procédé en 1761 et 1762, avec l'autorité dont il est dépositaire, à la vérification des passages contenus dans les livres des ci-devant soi-disant jésuites.

On est étonné, Sire, de voir que, pour servir de base à des prétentions aussi exorbitantes de la part des évêques de l'assemblée de 1765, on ne craigne pas d'employer une traduction infidèle d'un passage de saint Paul[2] sur la soumission aux puissances, traduction contraire à ce qui a été entendu universellement dans l'Église et au sens naturel du texte, traduction opposée au sens que l'antiquité avouait uniformément avant la bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII, qui voulut faire usage de cette traduction pour appuyer le pouvoir direct des Papes sur le temporel des rois. La surprise fait place à l'indignation quand on voit, Sire, les évêques accumuler les passages du savant Bossuet et ne recueillir des ouvrages de ce prélat que les reproches qu'il fait aux empereurs ariens et autres hérétiques qui voulaient dominer sur la foi des fidèles, et ceux où il reproche aux princes protestants la politique qui leur a fait usurper les droits de suprématie sur la doctrine et le culte divin dans les états séparés de la communion romaine, pour appliquer ces citations et ces reproches à la personne de V. M. Une

[1] Daniel, *Histoire de France*, 1re édition, t. VII, p. 399.

[2] *Actes*, édit. in-12, Paris, 1765, p. 16 et 17; édition in-4°, p. 11. «Non est enim potestas, nisi a Deo; quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt.» (*Epist. Ad Romanos*, cap. XIII, v. 1.)

application pareille du type de Constant sur la même matière fut qualifiée d'esprit critique et de révolte contre les lois du Souverain par M. de Lamoignon, aujourd'hui chancelier de France, le 2 décembre 1717[1]. Est-ce d'après de pareils traits que les évêques de l'assemblée de 1765 ne craignent point de dire : *Nous avons espéré que cette exposition faite dans le même esprit et d'après les mêmes principes que les réclamations des assemblées de 1760 et 1762 serait pour notre auguste monarque un nouveau gage de cette soumission et de cette fidélité dont nous ferons toujours gloire de donner l'exemple*[2].

Est-ce ainsi qu'ils prétendent faire respecter aux yeux des peuples la qualité d'ambassadeurs de Jésus-Christ qui parle par « leur bouche », qualité que tout catholique révère dans le ministère dont leur personne est revêtue? Mais ils n'auraient pas dû oublier ce que le savant Bossuet ajoute d'après un ancien pape : « Nous sommes véritablement ambassadeurs pour Jésus-Christ quand nous travaillons à la paix de l'Église. » N'aurait-il pas été plus édifiant que les évêques eussent offert à V. M. en 1765 l'hommage que les évêques du Royaume crurent devoir rendre en 1681 à votre auguste bisaïeul en prenant hautement sa défense contre les imputations qui lui étaient faites par un bref de cour de Rome et en déclarant publiquement *que ce prince n'avait jamais refusé sa protection aux pasteurs et qu'il donnait en cela tous les jours de nouveaux sujets de le remercier et de l'admirer*.

Un acte de soumission de cette nature aurait été plus conforme au caractère dont les ecclésiastiques sont revêtus, et à l'esprit qui doit les animer, que la réclamation qu'ils font continuellement dans les actes de

[1] Le 2 décembre 1717, le Parlement avait, à la requête de Lamoignon de Blancmesnil, alors avocat général, condamné au feu un imprimé contenant sur deux colonnes la déclaration du roi du 7 octobre précédent, suspendant toutes disputes et contestations au sujet de la bulle *Unigenitus* et le « type » de l'empereur d'Orient Constant II sur les affaires du monothélisme, suivi du décret du concile de Latran qui le condamnait. En dénonçant à la Cour ce rapprochement injurieux, Lamoignon de Blancmesnil lui demandait de punir sévèrement « cet esprit de critique et en même temps de révolte contre les lois du Souverain ». (Archives nat., X^{1a} 8434). Ed.

[2] *Actes de l'assemblée du Clergé de 1765*, p. 14.

l'assemblée de 1765 de l'indépendance personnelle qu'ils s'attribuent. L'article de l'exposition des droits de la puissance spirituelle est moins l'exposition des droits de l'Église que le détail des prétentions du Clergé sur son indépendance. « Chacune des deux puissances est souveraine (disent les actes de 1765), indépendante, absolue dans ce qui la concerne.

« L'enseignement des pontifes est le premier objet de l'*indépendance* de leur ministère.

« L'administration des sacrements est le second objet de l'*indépendance* de leur ministère.

« Cette *indépendance* des pasteurs dans la dispensation des sacrements n'est point arbitraire[1]. »

Ce système d'indépendance se fortifie de jour en jour parmi les ecclésiastiques, à mesure que l'ignorance fait des progrès plus sensibles. De nos jours, nous les avons vus soutenir successivement, en 1750, l'indépendance de leurs biens comme sacrés[2]; en 1755, l'indépendance de leurs personnes de toute autorité temporelle[3], et, en 1765, ils veulent s'attribuer une souveraineté indépendante de V. M. sur tous leurs inférieurs et le droit d'ordonner à la puissance royale tout ce qu'ils jugent à propos, en ne voulant avouer en elle que le droit de *seconder et servir*[4].

Ce système d'indépendance ecclésiastique qu'il vous est, Sire, si important d'anéantir, touche essentiellement aux droits de votre couronne, en ce qu'il tend à altérer la fidélité de la plupart de ceux de vos sujets qui, par état, devraient donner l'exemple de la soumission et de l'obéissance. La puissance de V. M. n'a à craindre d'affaiblissement parmi ses sujets que de la part d'une autorité que nos rois ont reçue dans leurs états non pour être rivale de leur puissance, non pour usurper sous un voile sacré des droits qui ne lui ont jamais été donnés, mais pour concourir avec l'autorité royale à faire régner la paix dans le Royaume par cette obéissance et cet attachement pour

[1] *Actes*, p. 19, 33, 42. — [2] *Procès-verbal* de 1750, p. 38. — [3] Article 8 des dix-sept évêques de l'assemblée de 1755. — [4] *Actes*, p. 27.

le Souverain que la Religion grave dans le cœur de ceux qui la connaissent et qui la pratiquent dans toute sa pureté.

Si l'on est, Sire, à juste titre effrayé des entreprises multipliées de la part de l'assemblée du Clergé de 1765, on ne doit pas l'être moins du moyen dont ils veulent encore faire usage pour les envelopper avec adresse; la bulle *Unigenitus* n'est dans le vrai qu'un secours emprunté dont se servent les ecclésiatiques pour confirmer les principes de domination et d'indépendance dont ils sont imbus. et dont ils sont si jaloux.

Votre parlement, Sire, ne prétend point reprendre ici une matière sur laquelle il désirerait n'avoir plus rien à remontrer à V. M.; aussi votre parlement n'insistera auprès de V. M. que pour Lui représenter très respectueusement et avec les plus vives instances que le silence sur le décret est le seul parti capable de pacifier les troubles, le seul raisonnable, le seul digne d'être protégé par V. M.; il n'est point, Sire, de sujets dans l'État qui aient plus justifié que les évêques la nécessité d'imposer un silence absolu sur la bulle *Unigenitus*, puisque ce sont les évêques qui, par les systèmes de tout genre, ont donné matière à des contradictions, à des divisions de sentiments sur le fond et sur la forme, à des altercations qui n'ont fait qu'aigrir et échauffer les esprits, compromettre le crédit et l'honneur de leur ministère aux yeux des peuples, et démontrer par l'évidence des faits qu'il n'y a rien de plus illusoire que cette unanimité ancienne et moderne dont ils se vantent au sujet de la bulle *Unigenitus*.

Tous les faits, Sire, établissent, contre l'assertion de l'assemblée du Clergé de 1765, qu'il n'y a jamais eu d'unanimité entre les évêques sur cette matière.

Les évêques n'étaient pas d'accord en 1714 lorsque, dans l'assemblée extraordinaire convoquée par ordre de Louis XIV, neuf se séparent et quarante autres travaillent à la rédaction de l'instruction pastorale pour établir une relation entre l'acceptation et les explications[1].

[1] Instruction pastorale du cardinal de Noailles. 1719, p. 21.

Il n'y avait point d'unanimité entre eux lorsque, deux ans après, trente des évêques qui avaient accepté la bulle *Unigenitus*, jugeant insuffisantes les explications qu'ils avaient eux-mêmes données, écrivent à Monsieur le Régent pour le prier d'obtenir des explications du pape Clément XI, de qui la bulle était émanée.

Il n'y avait point d'unanimité lors de l'appel interjeté le 5 mars 1717 par des évêques et adopté par une portion considérable du clergé du second ordre; ce fait est attesté par la déclaration du 7 octobre 1717.

Les lettres *Pastoralis officii* de 1718 sont le principe d'une nouvelle division et V. M. charge son parlement d'apaiser le trouble qu'elles excitent.

La déclaration du 5 juin 1719 prouve que l'unanimité n'était pas établie : on y prépare des voies pour la conciliation future.

En 1720, paraît le corps de doctrine revêtu de l'autorité royale dans l'espérance d'une unanimité prochaine. Cent évêques l'acceptent; les autres s'y opposent; le Pape condamne l'accommodement par un bref du 20 août 1720.

Clément XI meurt en 1721 sans avoir acquiescé à aucune sorte d'explication.

Sept évêques certifient à V. M. en 1722 qu'il n'y a aucune unanimité entre le Pape et l'Église de France.

Il n'y avait pas plus d'unanimité entre les évêques en 1730; il n'était survenu, depuis l'arrivée de la bulle *Unigenitus*, aucune décision nouvelle de l'Église. Si V. M. daigne se faire représenter les arrêts de son parlement et les différents actes émanés du Conseil en 1730 et 1731, il vous sera aisé, Sire, de reconnaître que la division a ouvertement éclaté dans cette époque. De là, l'arrêt du Conseil du 10 mars 1731; de là, la lettre de V. M. aux évêques du 27 juillet 1731, qui proscrit la qualification de règle de foi; l'arrêt du Conseil du 5 septembre 1731, qui enjoint aux évêques de suspendre toutes disputes.

Votre parlement, Sire, voyait alors le schisme naître et s'accroître; il en représentait avec force à V. M. les conséquences dès 1731[1]. Les

[1] Remontrances du 25 juillet 1731 (cf. t. I, p. 256).

troubles publics ne se seraient pas accrus jusqu'au période où ils sont parvenus si les remontrances réitérées de votre parlement sur cette matière eussent été plus favorablement écoutées.

Votre conseil se reposait encore dans cette époque avec sécurité sur la prudence et la sagesse du plus grand nombre des évêques.

Dès 1722, un évêque de Vannes[1] avait déclaré interdits tous les ecclésiastiques qui feraient des questions indiscrètes sur la bulle *Unigenitus* au tribunal de la pénitence.

En juillet 1740, l'archevêque de Sens[2] écrivait à l'évêque de Laon[3] pour lui témoigner son horreur contre le refus de la communion aux appelants[4].

Le 26 février 1741, le cardinal de Fleury[5] désapprouvait un refus de sacrement fait à la sainte table à un chanoine de Laon et condamnait le zèle outré de la part de l'évêque.

En 1745, l'ancien évêque de Mirepoix[6], écrivait de la part du Roi à tous les évêques du Royaume *de ne faire aucune mention, dans leurs mandements sur le jubilé, de ceux qui refusent encore de se soumettre à la constitution... que, pour se conformer aux pieuses intentions du Pape et du Roi, il convenait de se renfermer dans l'objet principal du jubilé et de s'abstenir, dans les mandements et prédications, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Royaume et la dévotion des fidèles.*

C'est dans cette même année 1745 que le prélat qui gouvernait l'Église de Paris[7] inséra dans une nouvelle édition du bréviaire et du diurnal du diocèse ces canons de l'Église[8] qui condamnent si directement les refus arbitraires des sacrements, pour servir de règle à chacun des ecclésiastiques du diocèse.

Quel système d'enseignement, Sire, veulent donc introduire aujourd'hui des évêques qui, contre les principes établis par les prélats les

[1] Fagon.

[2] Languet.

[3] La Fare.

[4] Patruzzi, *Lettere*, § 6, n° 18, p. 41 et 42, imp. à Venise, 1761, avec approbation des Inquisiteurs du Saint-Office.

[5] Lettre du cardinal de Fleury (Réquisitoire de M. Joly de Fleury du 7 septembre 1765).

[6] Boyer.

[7] Vintimille du Luc.

[8] *Vide supra*, p. 616.

plus attachés à la bulle *Unigenitus,* viennent enseigner dans l'Église qu'il faut *refuser publiquement les sacrements, soit pendant la vie, soit à la mort, à tous ceux qui ne sont pas soumis à ce décret*[1]?

C'est à cet objet sans doute que l'assemblée de 1765 veut appliquer tout ce qu'elle dit sur le droit d'enseigner et contre le silence que V. M. a ordonné dans ses états. Jamais ces évêques ne pouvaient réclamer le droit d'enseigner dans aucun cas où il eût moins d'application que dans celui dont il s'agit; ils ont commencé par oublier tout l'enseignement de leurs prédécesseurs. Les explications de 1714 et le corps de doctrine de 1720 se sont évanouis dans leurs mains; ils les ont totalement écartés, et on veut aujourd'hui établir un enseignement sur ce décret! Ils prétendent donc enseigner autrement que ne l'ont fait ceux qui les ont précédés; leurs prédécesseurs expliquaient en 1714 et 1720 le fond même du dogme et tentaient de le lier inséparablement avec la bulle *Unigenitus*. Aujourd'hui ce n'est plus du dogme dont s'occupent les évêques, mais ils font de l'acceptation pure et simple du décret l'objet direct et unique de leur enseignement; donc plusieurs d'entre eux ont innové sur l'enseignement; par là ils font un tort évident à leur ministère et diminuent aux yeux des peuples le respect qu'il est important de conserver au caractère dont ils sont revêtus.

Les évêques savent sans doute qu'un décret en lui-même ne peut jamais être un objet de foi; le décret est par sa nature la formule et le diplôme de l'objet proposé à la foi des fidèles, c'est pour enseigner les vérités dont le dépôt leur est confié que les évêques sont envoyés, et c'est avec l'Église enseignant ces vérités ou les confirmant que Jésus-Christ a promis d'être jusqu'à la consommation des siècles; mais s'agit-il de savoir si tel décret énonce une doctrine distincte et déterminée ou s'il ne l'énonce pas, c'est un fait totalement étranger au fond et à la substance des vérités révélées, fait qui est du ressort des yeux et du bon sens, et qui ne peut jamais être l'objet de l'enseignement infaillible de l'Église.

[1] *Actes,* p. 53 et 54.

Le savant Bossuet, si souvent cité dans les actes de l'assemblée de 1765, a enseigné que dans des disputes de l'Église on doit commencer d'abord par ce qui regarde la foi[1]; cet auteur rapporte six exemples différents de conciliation où l'Église a écarté par condescendance les décrets soit des conciles ou autres, pour ne s'appliquer qu'à convenir des points de la foi[2], et ce prélat regardait comme praticable la réunion des protestants, *en laissant même en suspens* le concile de Trente[3], si les protestants eussent voulu se soumettre aux objets de foi clairement définis dans les conciles précédents. C'est toujours le point de dogme décidé qui seul touche et intéresse l'Église, et le décret, qui n'en est que l'instrument, peut être suspendu, oublié ou changé, suivant les circonstances. Léon X avait donné le 15 juin 1520 une première bulle contre les erreurs de Luther. Ce décret énonçait la foi la plus orthodoxe, et cependant il n'en fut pas même question au concile de Trente; on ne s'occupa que de déclarer le dogme conformément à ce qui avait été cru de tout temps dans l'Église. La profession de foi de Pie IV a été dressée en 1564[4] et adoptée unanimement par tous les catholiques, et, dans cette nouvelle profession de foi, Pie IV ne jugea pas nécessaire de rappeler formellement l'autorité de la décision du concile, et il se crut permis de ménager sur ce point la répugnance invincible des protestants. Le décret particulier, considéré comme simple formule, est donc indifférent à la foi, pourvu qu'on soit d'accord sur la vérité, qui est le seul objet de l'enseignement de tous les points de doctrine, même de maintenir la liberté des écoles sur les opinions relatives à la foi qui ne sont pas décidées par l'Église; l'autorité publique empêchera avec soin les qualifications odieuses et les noms de parti, qui ne peuvent qu'exciter des troubles et des divisions parmi les citoyens; il est donc souverainement injuste de la part de l'assemblée de 1765 de vouloir faire entendre que le silence imposé par V. M. sur la bulle *Uni-*

[1] Ouvrages posthumes de M. Bossuet, t. I, 1753 (*Réflexions de M. de Meaux sur un projet de réunion entre les catholiques et les protestants*, 1re partie, chap. VI, p. 225).

[2] Ouvrages posthumes de M. Bossuet, *loc. cit.*, p. 229.

[3] *Ibid.*, p. 240.

[4] Labbe. *Concilia*, t. XIV, p. 944 et suiv.

genitus, parce que ce décret est inutile à la foi, puisse jamais avoir pour objet d'empêcher l'enseignement des pasteurs sur les objets de doctrine.

Rien, Sire, ne prouve plus l'abus que les évêques veulent faire, dans les circonstances présentes, du droit d'enseigner, que le premier usage qu'ils en font, en apprenant aux peuples que V. M. n'a pas le pouvoir de leur imposer silence sur la bulle *Unigenitus*. Le droit d'imposer silence sur un décret est de la même nature que le droit d'autoriser un décret par des lettres patentes, d'y apporter des modifications et des restrictions; l'un et l'autre appartiennent au droit de statuer sur le décret soumis à l'inspection du Prince. Aussi ceux des évêques qui ne veulent point que V. M. puisse imposer silence refusent à V. M. le droit de modifier la bulle *Unigenitus* et rejettent toutes les modifications qui y ont été apposées lors de son enregistrement. Si cependant les modifications et les restrictions apposées à la bulle *Unigenitus* n'existent plus, que n'a point à redouter l'État de la condamnation pure et simple des propositions qui regardent l'excommunication?

Au reste, l'enseignement des évêques sur la bulle *Unigenitus*, si on peut supposer qu'il en existe aucun, n'a jamais été unanime. Le cardinal de Bissy veut que la bulle *Unigenitus* demeure indécise, que les évêques ne pénètrent point au delà du sens que présente la censure du Saint-Siège. Or ce qui est incertain, suivant lui, ne peut jamais être l'objet de la croyance. L'archevêque de Tours[1] avait donné dans son diocèse, et surtout dans l'assemblée du Clergé de 1747 qu'il présidait, les preuves d'un zèle ardent pour la bulle *Unigenitus*. Cet archevêque rend à la bulle *Unigenitus* un nouvel hommage dans une lettre par lui écrite le 5 février 1750 et réduit tout l'enseignement à la même indétermination.

Le théologien qui écrivait en 1757, par ordre de Benoît XIV, contre les doutes proposés sur le bref de 1756, assure qu'il est impossible de savoir avec certitude quel est le véritable sens entendu par les papes,

[1] Rastignac.

et qu'il n'est pas possible d'en faire avec sûreté le discernement[1]. Cette incertitude sur le sens, qui résulte de la bulle *Unigenitus*, est telle qu'il faut fermer volontairement les yeux à la lumière pour ne pas voir que l'état irrévocable d'indétermination de la bulle *Unigenitus* l'empêche de pouvoir jamais devenir l'objet de l'enseignement des pasteurs, parce qu'il ne peut y avoir d'enseignement quand il n'y a point de vérité précise et certaine à enseigner.

M. de Beaumont, archevêque de Paris, prétend détruire toutes ces idées et toutes ces notions; suivant lui, la bulle *Unigenitus* sert à diriger les fidèles dans l'ordre de la foi, elle a été donnée pour la défense et la conservation des dogmes de la foi, elle intéresse la foi dans les points capitaux... Il n'est point au jugement des tribunaux laïques de modifier les jugements dogmatiques de l'Église, et ces tribunaux peuvent encore moins, par l'assertion qu'ils feraient d'une proposition condamnée, lui épargner ou lui ôter la flétrissure dont les premiers pasteurs l'auraient jugée digne : tout ceci est de l'ordre spirituel et ne peut dépendre de la puissance séculière...; donc la seule résistance à la bulle *Unigenitus* est un péché mortel, et si on y persévère, elle rend indigne de la participation du corps adorable de Jésus-Christ[2].

C'est ainsi que l'archevêque de Paris contredit le pape Benoît XIV, tous les évêques de 1714 et de 1720, le cardinal de Bissy, le cardinal de Fleury, l'archevêque de Sens et celui de Tours. Il méprise tout ce qui s'est passé avant lui, et aucune puissance sur la terre n'a droit de le contredire, s'il est vrai dans le droit, comme le suppose l'assemblée de 1765[3], que dans les affaires ecclésiastiques la puissance royale ne fait que *seconder et servir*. Il anéantit, en un mot, toutes explications quelconques et laisse subsister sans aucune restriction la condamnation de la proposition 91.

[1] *Lettre encyclique de Benoît XIV à l'assemblée générale du Clergé de France, contre l'auteur du doute proposé aux cardinaux et théologiens de la congrégation de la Propagande,* par Eusèbe Eraniste, 3e édition (Venise, 1761, avec permission et privilège des supérieurs).

[2] Instruction pastorale de 1756, in-12, p. 171, 186, 207 et 208.

[3] *Actes*, p. 27.

La témérité avec laquelle l'archevêque de Paris affirme que *toute doctrine contradictoire aux propositions condamnées doit être regardée comme appartenant à l'enseignement de la foi et à la doctrine de l'Église*[1] n'ébranlera la fidélité ni des magistrats ni des peuples du siècle dans lequel nous vivons; mais si l'ignorance ou les préjugés obscurcissaient le siècle de nos neveux, que n'aurait pas à craindre la postérité de V. M. de l'abus qu'on pourrait faire de la condamnation de cette proposition pour attenter aux lois fondamentales du Royaume?

V. M., Sire, avait imposé silence, par sa déclaration de 1754, *sur toutes les matières qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la Religion et à celui de l'État.* Les évêques l'avaient rompu en 1755 et, loin de donner une preuve d'unanimité, ils avaient donné le spectacle d'une division nouvelle, humiliante pour l'épiscopat.

Dix-sept évêques d'un côté et seize de l'autre sont divisés, tant sur la nature de la bulle *Unigenitus* que sur ses effets; le défaut de soumission à cette bulle est qualifié par les uns de péché mortel; d'autres, qui n'osent pas dire nettement que ce soit un péché véniel, se servent d'une expression équivalente en la qualifiant péché en matière grave : l'assemblée délibère d'en écrire au Pape, et, en attendant, chacun suivra son système[2].

Pour se former, Sire, une idée juste du jugement que le Pape rendit sur cette consultation des évêques, il est nécessaire que V. M. daigne faire attention à la position dans laquelle se trouvait alors Benoît XIV; la circonstance était délicate : le premier objet digne de l'attention du Pape était l'objet de la foi; il avait, dans son bref de 1748, justifié contre l'imputation d'hérésie la doctrine attaquée dans le cardinal Norris

[1] Instruction pastorale de 1756, p. 170.

[2] «Attendu la différence qui paraît se rencontrer entre les deux sentiments en certains points, et le désir général qu'a l'assemblée de parvenir à une parfaite unanimité, il a été délibéré tout d'une voix que l'on consulterait N. S. P. le Pape pour recevoir ses avis et instructions paternelles.» (Procès-verbal de l'assemblée du Clergé de 1755.) Chacun des évêques a encore ajouté qu'en attendant la décision du Saint-Siège il continuerait de se conformer aux lumières de sa conscience, aux usages de son église et aux principes contenus dans les articles dont il a été d'avis. Il est difficile de donner des preuves d'une division plus complète.

et dans d'autres théologiens catholiques qui avaient écrit depuis ce cardinal, et il avait déclaré que le Saint-Siège n'a rejeté jusqu'à présent aucune des opinions différentes des théologiens sur des matières controversées. Les archevêques de Sens[1] et de Vienne[2] avaient voulu attaquer la foi de deux augustins célèbres d'Italie[3], sur le fondement que leur doctrine était conforme à celle des appelants de France; le pape Benoît XIV avait pris la défense de ces religieux, et, les points de doctrine que ces archevêques attaquaient s'étant trouvés orthodoxes, ce pape ne trouvait aucun objet de foi dans la bulle *Unigenitus;* aussi, quand il fut attaqué sur ce point par des écrivains anonymes et téméraires, il fit écrire son théologien contre les qualifications de *règle de foi*, *règle dans l'ordre de la foi;* le titre de *jugement dogmatique*[4] ne fut pas plus avoué par ce pape, et il se contenta de censurer ces écrivains par un bref du 5 septembre 1757.

La foi se trouvant à couvert par la fausseté des imputations d'hérésie, Benoît XIV porte ses vues au delà de ce qui concernait la France en particulier; il envisage dans ce moment la situation de toutes les églises catholiques et prend la résolution de ne se compromettre vis-à-vis d'aucune puissance; il commence par *adresser à Dieu les vœux ardents qu'il n'a cessé de former pendant tout ce temps de troubles; rien ne lui a causé plus de peine et d'amertume que les maux qui ont résulté des controverses et des dissensions dont le Royaume de France si florissant et tous les catholiques français sont agités depuis plusieurs années*[5]. *Il désire employer ce qui lui reste de vie pour le rétablissement de la paix, et surtout qu'on lui indique des moyens reconnus pour être propres à arracher la racine de tous les maux et que l'exécution de ces moyens puisse être entreprise avec espérance de succès et conduite avec avantage au but qu'on se propose.* Il veut aussi ménager les préjugés de la Cour de Rome; le premier mot de la définition que les évêques de France donnent à la bulle *Unigenitus* pou-

[1] Languet.

[2] Falcon.

[3] Berti et Betteli.

[4] Lettre encyclique ci-dessus citée, p. 96, n° 28.

[5] Préambule de la même lettre encyclique.

vait l'arrêter; le Pape ne croit pas devoir reconnaître ni dans les évêques de France, ni dans les évêques d'aucune autre église, le droit de juger d'un décret émané de Rome; d'ailleurs le pape Clément XI, de qui est émanée la bulle *Unigenitus,* ayant défendu très expressément ce jugement aux évêques de France, Benoît XIV, en invoquant le témoignage de l'Église universelle, risquait de se compromettre avec les souverains de quelque état catholique. Le cardinal de Bissy, ayant voulu s'assurer de l'acceptation des églises étrangères, avait eu en 1717 assez peu de sujet d'être satisfait du succès de son zèle; le recueil des témoignages des églises étrangères, publié par ce cardinal, ne contient qu'une réunion d'un grand nombre de suffrages en faveur de l'infaillibilité du Pape. Ce cardinal ayant écrit au chapitre de Turin, le siège vacant, reçut le 21 juin 1717 une réponse fort courte du grand vicaire, qui lui déclara que la bulle *Unigenitus* n'était point entrée en Piémont et qu'il attribuait le silence *respectueux que l'on gardait sur cette matière aux troubles que cette publication pourrait causer, vu la proximité de la France* [1].

Le sénat de Savoie [2] a rendu deux arrêts pour empêcher la bulle *Unigenitus* de pénétrer en Savoie.

En Espagne, le gouvernement s'est chargé de faire rendre à la bulle *Unigenitus,* par l'Inquisition seule, le respect commun à tous les décrets émanés de la Cour de Rome.

Les évêques n'ont point dans ces états à discuter ni la nature de ces décrets, ni les effets qu'ils peuvent produire.

[1] Instruction pastorale de 1719, p. 117.

[2] Arrêt du 27 février 1719 qui déclare nulle la publication d'un mandement de l'évêque de Belley du 1er novembre 1718, par lequel il en renouvelait un autre du 1er mai 1714 portant acceptation de la bulle, «comme étant, cette publication, contraire aux lois de l'État».

Arrêt du 28 mars 1719 qui exhorte les supérieurs des collèges étant en Savoie... «de ne pas permettre et souffrir que l'on dicte pareilles constitutions qui n'auront pas été présentées au sénat, ou publiées sans autorité, et finalement le sénat ordonne à tous les écoliers étudiant au collège des jésuites sous le père de la Tournelle de remettre et reporter incessamment entre les mains de..., secrétaire du sénat, leurs cahiers où il est parlé de la constitution, avec inhibitions et défenses qui sont faites auxdits écoliers et tous autres de disputer sur cette matière».

Au milieu de toutes ces circonstances et dans la combinaison de la situation des différentes parties de l'Église catholique, Benoît XIV a dû voir qu'il n'était pas possible d'espérer qu'il y eût jamais aucune unanimité sur la bulle *Unigenitus* entre les évêques catholiques; de supposer qu'il eût antérieurement existé aucune unanimité entre l'évêque de Vannes[1], qui avait défendu aux confesseurs[2] de son diocèse, sous peine de suspense, d'interroger aucun fidèle sur la bulle *Unigenitus,* et l'évêque de Montpellier[3], qui avait défendu[4], sous peine de suspense encourue par le seul fait, à tous confesseurs d'absoudre ceux qu'ils sauront ou douteront être en état de péché mortel, en tant qu'ils refusent de se soumettre de cœur et d'esprit à la bulle *Unigenitus;* entre le cardinal de Bissy et autres, acceptant la bulle *Unigenitus* comme une décision indéterminée dont il n'est pas permis de pénétrer le sens, et l'archevêque de Paris, qui n'y voit que des objets de foi; entre ceux qui ont accordé la communion à l'évêque de Senez et ceux qui l'ont refusée aux femmes et filles de toute condition; entre les évêques qui ont refusé la sépulture ecclésiastique et l'évêque d'Amiens, qui, le 19 décembre 1746, a enseigné qu'on devait l'accorder; entre des évêques qui ont prétendu juger et d'autres qui prétendent ne point juger; entre des évêques qui veulent parler malgré le prince qui les gouverne et des évêques qui se taisent en obéissant à leur souverain. Benoît XIV, ami de la paix, voulant éviter toute dispute, s'abstint de qualifier la bulle *Unigenitus;* il usa de la même circonspection pour la décision des autres questions : s'il veut qu'on refuse les sacrements à un pécheur public et notoire, il détermine le caractère essentiellement requis pour former le délit et les conditions nécessaires pour que ce délit, s'il existe, soit suffisamment notoire. Le délit dépend, suivant Benoît XIV, non du seul refus de se soumettre à la bulle *Unigenitus,* mais principalement de la disposition intérieure et criminelle qui aura été le principe du refus. *La notoriété est toute différente de celle de l'usurier et du concubinage; il n'y a point de certitude quand l'accusation n'est fondée que sur des conjectures,*

[1] Fagon.

[2] Mandement du 22 février 1722.

[3] Charency.

[4] Mandement du 1er juillet 1742.

des présomptions et des bruits vagues. On ne doit point refuser les sacrements à celui qui a fait ses pâques; s'agit-il des sacrements à la mort, il enseigne des précautions, il exige des démarches dont le but est d'éviter le scandale, de prescrire aux ministres de l'Église d'obéir aux anciens canons et de faire administrer les sacrements au malade qui les demande.

Votre parlement, Sire, ne peut entrer dans une plus grande discussion de ce bref; il aurait désiré n'avoir qu'à rendre hommage aux vues pacifiques du Pape. Ce sont sans doute ces considérations, si dignes du père commun des fidèles et si analogues aux désirs d'un roi père de ses sujets, qui ont animé Benoît XIV, dont les lumières et la sagesse rendront à jamais la mémoire chère à toute la chrétienté. Mais la fidélité de votre parlement ne lui a pas permis de dissimuler le danger des vues politiques qui ont fait insérer dans ce bref des expressions peu exactes et des principes sur la notoriété de faits contraires aux maximes du Royaume et incompatibles avec nos libertés. Cette même fidélité, Sire, n'a pas permis à votre parlement de laisser acquérir à ce bref aucune authenticité dans le Royaume et a déterminé votre parlement à le supprimer par arrêt du 7 décembre 1756. Ce bref, non revêtu de lettres patentes, non seulement ne pouvait acquérir aucune publicité dans votre royaume, mais ne pouvait pas même être présenté aux évêques sans l'attache de votre sceau et la vérification en votre parlement. Il ne reste à votre parlement, Sire, qu'à gémir sur ce que les circonstances, et peut-être la disposition des esprits, n'ont pas pu permettre à Benoît XIV d'apporter un remède plus efficace aux maux de l'Église. L'archevêque de Paris devait attendre les instructions paternelles du Pape, ainsi qu'il s'y était engagé en adhérant aux articles des seize évêques; mais, prévoyant combien l'économie de son système serait dérangée par les vues concordantes pour la paix de la part de V. M. et de Benoît XIV, il crut nécessaire de rendre publique à Conflans son instruction pastorale, le 19 septembre 1756, afin de prévenir l'effet de la réponse du Pape contenue dans le bref, qui ne fut expédiée à Rome qu'un mois après, le 16 octobre de la même année.

Qui aurait pu penser que ce bref que l'archevêque de Paris a eu soin de prévenir en 1756, qui a paru alors si contraire à ses vues, ce bref qui n'a produit aucun des effets que le pape Benoît XIV en espérait, depuis l'arrivée duquel la conduite de chacun des évêques n'a pas été plus unanime, que ce bref pût servir aux évêques, en 1765, de prétexte pour dire qu'ils sont unanimes?

Votre parlement, Sire, ne portera point un œil curieux sur le détail des voies employées pour conduire dans l'assemblée de 1765 jusqu'au dernier période toute cette intrigue. Il est incroyable que des évêques annoncent un concert entre eux et que, dans le même moment, ils donnent des preuves d'une division réelle; que les uns prétendent avoir conduit les autres à leur but, tandis que tous persévèrent dans leurs principes et dans leur conduite; qu'on dise en français qu'il faut refuser les sacrements, et en latin qu'il faut les donner à ceux qui, dans le même cas et dans les mêmes circonstances, les demandent; qu'on mette en citation une phrase du bref où il est parlé du pécheur public et qu'on supprime la phrase suivante, qui est restrictive de la première et qui dénote expressément *le cas de notoriété dont il s'agit*[1]. Le refus de sacrement est-il établi comme principe général, sur lequel doivent se plier le bref et les exceptions qu'il renferme? Ou le refus des sacrements sera-t-il modéré sur les règles prescrites par le bref? Les mots : *suivant les règles*, du bref, sont-ils simplement indicatifs ou sont-ils restrictifs? C'est ce qui est laissé à décider suivant la prudence de chaque prélat, qui pense différemment, et ils se disent d'accord. Le mot de « réfractaire » prête également à l'interprétation la plus arbitraire de chacun des pasteurs : les uns diront que ce sont les seuls appelants; d'autres regarderont comme tels ceux des juges séculiers qui auront voulu faire rentrer les ecclésiastiques dans leur devoir; d'autres traiteront de réfractaires ceux qu'ils ne croiront pas assez ardents pour la défense de leurs préjugés. Il n'est point de tête, quelque éminente qu'elle soit dans l'État, qui soit à l'abri du titre de réfractaire, qu'un ministre de

[1] De quo quidem notorii genere nunc agitur.

l'Église appliquera à son gré. Quel accord! quelle négociation! quel étrange traité de conciliation! Il est important, Sire, pour V. M., de connaître ceux qui ont conduit cette affaire avec tant d'art et de secret dans l'intérieur de l'assemblée de 1765, de les discerner et de ne les honorer jamais de sa confiance.

Les fauteurs du schisme, il faut en convenir, se flattent d'avoir remporté à cette occasion le plus grand avantage : la règle générale des refus de sacrements est mise en évidence en français; les clauses limitatoires sont en latin. On a caché la connaissance de toutes ces restrictions au plus grand nombre des fidèles. Ceux des ecclésiastiques qui auront plus de connaissance sauront à propos écarter les limitations et les restrictions, comme on a écarté les explications de 1714 et 1720. L'archevêque de Paris ne manquera pas de dire qu'on ne limite point des règles de foi ou des jugements dogmatiques, et il opposera ce principe à tous ceux qui voudront opposer le bref à sa conduite, même au Pape ou à ses successeurs, s'ils voulaient en faire usage contre lui; au reste, quelle qu'ait été l'intention de chacun de ceux qui ont adhéré aux actes de l'assemblée de 1765, il n'est pas moins évident que tous ont blessé les lois du Royaume en adoptant un bref non revêtu de lettres patentes, en déclarant qu'un bref non autorisé par V. M. et supprimé par votre parlement *réunit tous les caractères qui doivent déterminer la soumission et l'obéissance*[1]; que tous ont excédé les bornes du bref en donnant la qualité de pécheurs publics[2] à ceux que le Pape ne voulait être déclarés pécheurs qu'autant qu'ils se trouveraient dans une disposition *intérieure et criminelle* qu'on ne peut supposer, et pécheurs publics, qu'autant que cette notoriété réunirait toutes les conditions que le bref exige pour établir une notoriété véritable; que tous ont offensé les règles de la justice et de la raison en qualifiant de péché public le fait d'un homme qui ne demande qu'à se taire, qui vit dans la retraite et la pénitence; le fait d'une religieuse, qui, tout occupée des devoirs de son état, ne demande qu'à ne pas entrer dans des disputes aux-

[1] *Actes*, p. 52. — [2] Mandement du cardinal de Luynes, archevêque de Sens, du 29 septembre 1765.

quelles il ne lui est ni possible ni permis de se livrer; le fait d'un laïc qui veut ignorer jusqu'au nom des disputes qui divisent les évêques; que l'assemblée a manqué personnellement à V. M. en taxant de péché public la soumission à la loi du silence, dont V. M. a fait un commandement à tous ses sujets.

Il est évident, Sire, que les évêques n'ont cherché qu'à éblouir les peuples par l'apparence d'une unanimité qui n'a rien de réel. La division n'a pas été moins éclatante entre eux depuis ce moment. L'assemblée du Clergé était à peine séparée lorsque le refus de sacrements fait par les ordres de l'archevêque de Paris à des religieuses de Saint-Cloud a donné au public une preuve sans réplique de la double interprétation à laquelle donne lieu le texte équivoque des actes du Clergé. En vertu de ces actes, l'archevêque de Paris s'est cru autorisé par le sens qu'ils présentent à refuser les sacrements à ces religieuses. L'évêque d'Orléans a trouvé dans le bref de Benoît XIV de quoi autoriser ces religieuses à demander dans son diocèse les sacrements qui leur étaient refusés par l'archevêque de Paris.

Il n'est point étonnant, Sire, que les évêques se soient divisés sur la conduite qu'ils devaient suivre relativement aux actes de l'assemblée de 1765; quelques-uns, en petit nombre, ont cru devoir les publier eux-mêmes *comme un ouvrage propre à édifier et à instruire*[1]; ils ont porté l'enthousiasme jusqu'à louer l'*esprit de douceur et de charité qui les a dictés, l'empreinte de sagesse et de vérité qui les a tracés.* Dans quelques diocèses[2], ils ont été distribués par des voies détournées, que les évêques peuvent désavouer; d'autres évêques[3] les ont envoyés à leurs curés pour se les communiquer les uns aux autres, sans injonction d'en donner connaissance à leurs paroissiens. Dans d'autres diocèses[4], la publication en a été faite aux prônes des paroisses; on a vu dans un diocèse[5] des ecclésiastiques du second ordre exiger des adhésions aux actes de l'assemblée contre le vœu de l'évêque. L'archevêque de Paris ne les a

[1] Lodève. — [2] Rouen. — [3] Sens, le Mans, Mâcon. — [4] Chartres, Autun. — [5] Soissons.

point fait publier dans son diocèse et par là s'est réservé le droit soit d'en exiger l'acceptation quand il le juge à propos, soit de leur substituer l'acceptation pure et simple de la bulle *Unigenitus* comme *jugement dogmatique*, suivant les circonstances. Dans le diocèse de Noyon, on a poussé le fanatisme jusqu'à exiger des juges royaux l'acceptation pure et simple de la bulle *Unigenitus* comme une condition nécessaire et préalable à la confession pascale, pour avoir agi en exécution d'un arrêt du Parlement. Enfin, plusieurs prélats ont constamment refusé d'adhérer aux actes de l'assemblée de 1765.

Cette division réelle de sentiments et de conduite dans l'épiscopat, si contraire à l'esprit de l'Église, qui n'aime que la paix et l'unité, si peu capable de répondre au désir que l'Église aura toujours de voir rentrer dans son sein ceux que les erreurs des derniers siècles en ont séparés, ne peut qu'augmenter le schisme que l'archevêque de Paris veut établir. Il ne craint pas de se mettre à la tête de ceux qui se révoltent ouvertement contre une loi émanée de V. M., et, comptant sur la protection d'un souverain de la clémence duquel il a déjà tant de fois abusé, il brave jusqu'à l'autorité que V. M. a confiée à ceux qui doivent le faire rentrer dans son devoir. Il ne craint point d'employer la religion dont il est le ministre pour parvenir à son but et porter vos sujets à la désobéissance dont il donne l'exemple; l'état de religion, le vœu de stabilité juré pour un lieu dans un ordre et dans une congrégation particulière, n'ont rien qui l'arrête; il croit pouvoir changer à sa volonté la situation des personnes religieuses, et profiter du secret de la retraite rigoureuse à laquelle elles se sont vouées, pour rouvrir les vexations humiliantes et les persécutions inouïes qu'il leur fait éprouver.

On vient de voir enlever subitement de Saint-Mandé, le jour même de l'interruption des séances du Parlement, à la Pentecôte, six religieuses, conduites comme criminelles aux extrémités du Royaume; on a peine à concevoir que l'administration seconde les efforts que font pour donner atteinte à la liberté des sujets les ministres de l'Église, tandis qu'ils ne devraient jamais réclamer que pour la conservation de cette liberté, qui fait partie de l'existence et de la vie des citoyens.

De pareils exemples, Sire, jettent l'effroi dans toutes les maisons religieuses; les lieux de retraite, maisons de charité, hôpitaux et autres, légalement établis sur des lettres patentes scellées de l'autorité de V. M. et dûment registrées au Parlement, ne sont pas plus à l'abri et sont dans une perplexité continuelle à la vue des révolutions subites que peut opérer la volonté arbitraire d'un évêque. Par ces actes de despotisme, l'archevêque de Paris parvient à disposer arbitrairement des biens temporels des communautés, contre l'esprit de leurs règles et contre la volonté de celles à qui en appartient la légitime administration[1]. On ne peut plus espérer de trouver dans les asiles de la vertu le recueillement et la piété qui y conduisaient les personnes qui cherchaient à servir Dieu dans la retraite, depuis que ceux qui sont tenus par état d'y conserver la paix et l'union leur font éprouver des persécutions de tout genre.

La confession, ce devoir de la religion catholique si nécessaire, devient de jour en jour plus difficile par les révocations subites d'approbation que l'archevêque de Paris prononce contre des prêtres édifiants. Ces restrictions arbitraires d'approbation, inconnues dans l'antiquité, alarment les fidèles par la privation des ministres à qui ils avaient ouvert leur cœur et dévoilé leurs faiblesses. Il semble qu'on se plaise à jeter le trouble dans les consciences en mettant les fidèles dans la pénible nécessité de choisir tous les jours de nouveaux guides; une triste expérience n'apprend que trop que, dans ces agitations et dans ces alarmes continuelles où l'on réduit les fidèles, l'usage de la confession devient de jour en jour plus rare. La Religion n'opposant plus avec la même facilité le frein de la confession aux penchants vicieux du cœur humain, l'impiété s'accroît, les incrédules se multiplient et les hommes ne sont plus retenus par les maximes utiles de cette religion sainte, le

[1] Arrêt du Conseil du 19 oct. 1765, qui nomme le sieur Ponsard, économe du monastère de St-Cloud, pour régir et administrer tous lesdits revenus, à la charge d'en rendre un bon et fidèle compte au sieur archevêque de Paris. — Scellé levé par le promoteur de l'officialité de Paris, dans les cellules des six religieuses de Saint-Mandé, qui ont été enlevées le 17 mai 1766, et procès-verbal fait par lui sous les ordres de l'archevêque.

lien le plus fort, le plus puissant et le plus sacré qui puisse attacher les sujets au Souverain, aux lois et à l'État. Que n'a pas à craindre l'État de la corruption de ceux qui s'égarent jusqu'à se mettre au-dessus des espérances et des craintes de l'autre vie?

Quelques ministres de l'Église se servent du secret de la confession pour exercer une inquisition odieuse. Le tribunal sacré, au lieu de présenter aux fidèles, suivant son institution divine, les remèdes efficaces à leurs maladies spirituelles, devient, entre les mains de ces ministres prévaricateurs, un moyen de jeter dans les esprits les semences du fanatisme.

L'archevêque de Paris ne refuse ouvertement des confesseurs à personne : l'abus serait trop révoltant; l'Église en accorde aux condamnés à mort; mais il écarte avec soin tous les ecclésiastiques[1] qui ne lui sont pas aveuglément dévoués, et il offre avec affectation un grand nombre de prêtres qu'il croit animés du zèle aveugle qui le fait agir; par là, il réduit les âmes à la cruelle alternative ou d'être privées de confesseurs, ou de ne pouvoir s'adresser qu'à des prêtres qui les forcent à la désobéissance à une loi de l'État et qui portent l'excès jusqu'à exiger du pénitent le secret de la confession, comme le faisaient les confesseurs du temps de la Ligue pour couvrir leurs prévarications[2].

Que n'a pas à craindre la France, si les sujets du Roi ne peuvent devenir ministres de l'Église sans s'engager à enfreindre une loi du Prince? Quel secours peut espérer le Royaume de ministres consacrés au service des autels sous la promesse expresse de troubler la paix de l'État? Quel chaos, quelle confusion pour l'avenir, s'il était permis à l'archevêque de Paris d'exécuter le plan qu'il n'a déjà que trop suivi, de ne conférer les cures et autres bénéfices dans son diocèse qu'à des prêtres qui auront fait preuve d'un zèle outré pour les préjugés sous lesquels il prétend tout subjuguer!

Enfin, Sire, il n'est pas jusqu'au plus saint de nos mystères dont l'archevêque de Paris ne veut accorder l'usage qu'à ceux qui auront

[1] Le doyen et le desservant de Saint-Cloud, 1765. — [2] De Thou, t. IX, p. 654.

IMPRIMERIE NATIONALE.

adhéré à son système. L'archevêque de Paris veut faire en sorte que la participation au corps de Jésus-Christ, qui a donné l'exemple de la soumission aux puissances et qui en a fait un précepte, soit refusée à quiconque n'adhérera pas avant tout à sa désobéissance à une loi du Royaume. Ce prélat semble avoir tracé de sa main sa condamnation par le portrait qu'il fait du schisme dans son instruction pastorale de 1756 : « Qu'est-ce que faire schisme dans l'État? (se demande le prélat). C'est, sans doute, ne pas obéir au Souverain (répond-il) et persister opiniâtrément dans cette résistance[1]. »

Après les efforts qu'a faits l'indulgence de V. M. pour le ramener à son devoir, il est évident, Sire, qu'on ne vaincra sa résistance opiniâtre qu'en le laissant à ses juges naturels, qui peuvent seuls venger les attaques portées par ce prélat à votre autorité.

V. M., Sire, ne peut manquer d'être frappée du degré où a été portée la division entre les évêques sur l'affaire de la bulle *Unigenitus*, et Elle daignera appliquer à cet objet la réflexion du savant Bossuet, qui semble avoir prévu le temps où nous sommes : « Lorsque parmi les chrétiens on a vu des variations dans l'expression de la foi, on les a toujours regardées comme une marque de fausseté et d'inconséquence (qu'on me permette ce mot) dans la doctrine exposée; la foi parle simplement, le Saint-Esprit répand des lumières pures, et la vérité qu'il enseigne a un langage toujours uniforme[2]. »

[1] Page 252, édition in-12.

[2] « Pour peu qu'on sache l'histoire de l'Église (continue M. Bossuet), on saura qu'elle a opposé à chaque hérésie des explications propres et précises qu'elle n'a aussi jamais changées, et si l'on prend garde aux expressions par lesquelles elle a condamné les hérétiques, on verra qu'elles vont toujours à attaquer l'erreur dans sa source par la voie la plus courte et la plus droite; c'est pourquoi tout ce qui varie, tout ce qui se charge de termes douteux et enveloppés a toujours paru suspect, et non seulement frauduleux, mais encore absolument faux, parce qu'il marque un embarras que la vérité ne connaît point. Ç'a été un des fondements sur lesquels les anciens docteurs ont tant condamné les ariens, qui faisaient tous les jours paraître des confessions de foi de nouvelle date, sans pouvoir jamais se fixer; depuis leur première confession de foi qui fut faite par Arius et présentée par cet hérésiarque à son évêque Alexandre, ils n'ont jamais cessé de varier; c'est ce que saint Hilaire reproche à Constance, protecteur de ces hérétiques, et tandis que cet empe-

S'il plaît à V. M., Sire, comparer ces variations et cette dissonance des évêques, soit entre eux, soit avec les principes, ce défaut d'unanimité qui paraît dans leur conduite dans toutes les époques de l'affaire de la bulle *Unigenitus* avec la marche constante et uniforme qu'a toujours suivie votre parlement sur la même matière, ce point de vue seul pourra éclairer V. M. d'une manière capable d'instruire sa religion et de satisfaire son zèle et son amour pour la paix. Dès le premier moment que la bulle *Unigenitus* fut adressée, en 1714, à votre parlement, il fut frappé des conséquences funestes pour l'État que présentait la censure des propositions sur l'excommunication, et il se crut obligé d'y apposer sans délai des modifications qui missent à jamais nos rois et leur couronne à couvert des censures qui pourraient être indiscrètement lancées. Votre parlement, imitant la religieuse circonspection du Souverain, crut devoir laisser aux évêques le soin de remplir la condition essentielle de l'autorisation du Prince par une véritable unanimité[1] dans l'intelligence et l'acceptation du décret sur les autres propositions. Ces modifications de 1714 ont été pour votre parlement une base immuable à laquelle il s'est toujours tenu fortement attaché. Votre parlement a vu avec peine ces modifications tombées dans l'oubli en 1730, lors du renouvellement des disputes de la part des évêques, dont le plus grand nombre n'exigeait plus dès cette époque qu'une acceptation pure et simple de la bulle *Unigenitus*. Votre parlement en a porté les plaintes au pied du trône en 1731, 1732 et 1733[2]. Votre conseil, Sire, tenta de le rassurer en 1733 dans une réponse faite au nom de V. M. par le Chancelier de France, en rappelant *que les évêques s'étaient*

reur assemblait tous les jours de nouveaux conciles pour réformer les symboles et dresser de nouvelles confessions de foi, ce saint évêque lui adressa ces fortes paroles: *La même chose vous est arrivée qu'aux ignorants architectes à qui leurs propres ouvrages déplaisent toujours, vous ne faites que bâtir et détruire,* au lieu que l'Église catholique, dès la première fois qu'elle s'assembla, fut un édifice immortel et donna dans le symbole de Nicée une si pleine déclaration de la vérité que, pour condamner éternellement l'arianisme, il n'a jamais fallu que la répéter.» (Préface de l'*Histoire des variations* [*Œuvres* de Bossuet, tome III, p. 49].)

[1] Arrêté du 15 février 1714.

[2] Voyez t. I, p. 243, 258 et 303.

servis les premiers, en 1714, des mêmes précautions qui furent prises ensuite par les parlements pour la conservation de nos maximes, au sujet d'une des propositions condamnées par la bulle Unigenitus[1]. Dans ce même instant, la plupart des évêques désavouaient par leur conduite ce que le Chancelier de France alléguait pour leur justification, en écartant également et les explications données par leurs prédécesseurs et les modifications apposées par l'enregistrement des parlements en 1714. Jamais votre parlement n'a réclamé plus fortement qu'en 1752[2] en faveur des modifications *ces sages précautions, remparts de nos libertés, qui sont telles que ce sont moins des modifications que l'assertion la plus absolue de la proposition condamnée.* Il ne fallait rien moins que les efforts réitérés des magistrats, les actes de zèle outré de la part de plusieurs évêques et les excès auxquels s'est portée l'assemblée de 1765, pour démontrer que ces modifications étaient un remède insuffisant contre le schisme, qui a su rompre toutes les digues qui lui avaient été opposées.

Le même esprit d'uniformité a dirigé votre parlement dans toutes les démarches que son zèle et sa fidélité lui ont dictées pour apaiser les troubles qui ont agité votre royaume. Dès le 28 mai 1716, votre parlement déclara nulles et abusives, par un arrêt solennel, les excommunications prononcées par le cardinal de Mailly contre plusieurs chanoines de l'église métropolitaine de Reims. Le 28 mai 1717, le même prélat fut condamné personnellement à des dommages et intérêts contre plusieurs docteurs et curés du même diocèse qu'il avait déclarés suspects par un mandement du 16 octobre 1716. Ces arrêts suffirent pour éteindre les premières étincelles de ces troubles. En 1730, aussitôt que le schisme éclata dans quelques parties du ressort, votre parlement, toujours animé du même esprit, opposa la même conduite qu'avaient suivie les magistrats en 1714 et 1716; l'incendie aurait été éteint sur-le-champ si, dans le temps même que le cardinal de Fleury écrivait contre la conduite d'un évêque animé d'un zèle outré, le schisme n'eût pas trouvé un puissant appui auprès des dépositaires de

[1] Réponse du chancelier d'Aguesseau au nom du Roi, 18 mai 1753. — [2] Voyez t. I, p. 313.

l'autorité royale, et si l'on n'avait pas alors tenté de faire naître des obstacles de tout genre à l'exécution des arrêts de votre parlement. Cependant les mêmes démarches ont été soutenues par les magistrats avec courage; elles ont été quelquefois suspendues par une sage lenteur dont votre parlement a fait usage lorsqu'il a regardé cette voie comme capable de faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en étaient écartés; les poursuites ont été reprises avec fermeté lorsque les circonstances l'ont exigé et ont été continuées avec une persévérance qui a prouvé que la fidélité de votre parlement est au-dessus de toute épreuve. Ces démarches ont pendant longtemps retardé les progrès du schisme. L'État a été principalement redevable de la tranquillité dont il a joui pendant plusieurs années à la délibération par laquelle votre parlement avait arrêté, le 19 mai 1733, *qu'en tout temps et en toute occasion il représentera audit seigneur Roi. . . . . combien il est important pour ledit seigneur Roi et pour le maintien de la tranquillité publique, qu'on ne puisse révoquer en doute la compétence de la Compagnie à l'effet d'empêcher qu'on ne donne à la bulle* Unigenitus *le caractère de règle de foi qu'elle n'a reçu par aucune décision de l'Église et qu'elle ne peut avoir par sa nature.*

V. M., Sire, peut juger l'esprit qui anime son parlement par la sage prévoyance avec laquelle il avait pris dès 1733 pour règle de sa conduite une résolution dont V. M. a fait une loi générale lorsqu'Elle s'est occupée d'une manière plus particulière à rétablir la paix dans son royaume. Depuis la loi du silence, votre parlement, suivant toujours le même plan de conduite, aurait totalement anéanti le schisme, *sans l'excès de la clémence de V. M.* Votre parlement, Sire, a pris la liberté de vous porter à ce sujet ses humbles et respectueuses représentations dès le 19 avril 1755[1]. Les arrêts qu'il a prononcés contre quelques ecclésiastiques du second ordre ont intimidé les rebelles à la puissance royale, et le schisme n'osait plus ouvertement éclater, lorsque de nouveaux projets, dont le germe n'a pas été assez promptement étouffé, ont fait éclore les troubles actuels que l'assemblée de 1765 a renou-

[1] Représentations du 19 avril 1755, art. 10 (M. de Maupeou premier président). — Voyez ci-dessus, p. 6 et suivantes.

velés. Votre parlement n'a jamais cherché à multiplier les coupables; les ecclésiastiques ont tenté au contraire d'en grossir le nombre, à mesure que votre parlement a fait des efforts pour le diminuer; plus d'une fois votre parlement, comptant sur l'utilité des exemples de sagesse et de modération que donnaient plusieurs prélats du Royaume, a eu peine à se persuader les excès auxquels pouvait porter l'esprit de fanatisme, et dont l'événement n'a que trop justifié la possibilité.

C'est dans le même esprit, Sire, que votre parlement s'est opposé dans tous les temps à ce qui pouvait, même indirectement, perpétuer les troubles dans le Royaume au sujet de la bulle *Unigenitus*. En 1729, il s'éleva avec force contre la publication de la légende de Grégoire VII tendant à renouveler les prétentions du pouvoir direct des papes sur le temporel des rois. Les contradictions que votre parlement éprouva alors de la part de la cour de Rome ne firent qu'animer de plus en plus son zèle et celui de tous les parlements du Royaume pour étouffer ces pernicieuses maximes, sur lesquelles la division éclatante des évêques au sujet de la bulle *Unigenitus* n'a pas permis au très grand nombre d'entre eux de se rendre attentifs.

Votre parlement se porta avec le même zèle à supprimer, par arrêt du 25 juin 1748, un ouvrage[1] composé par un auteur étranger qui avait entrepris de prouver que les évêques de France avaient reconnu et établi l'infaillibilité du Pape, par leurs mandements et instructions pastorales sur la bulle *Unigenitus;* aucun évêque du Royaume ne s'est mis en devoir de le réfuter.

En 1752, votre parlement annonçait dans ses remontrances que la continuation des disputes sur la bulle *Unigenitus* ne ferait qu'accroître l'impiété[2]. Le progrès des divisions sur ce décret n'a que trop justifié les alarmes de votre parlement.

Enfin, Sire, toutes les démarches de votre parlement, règlements

[1] *De suprema romani pontificis auctoritate hodierna Ecclesiæ gallicanæ doctrina* (Avenione, 1747, 2 volumes in-4°), par Victor-Amédée Soardi, docteur en droit de l'Université de Turin, d'après Goujet, cité par Barbier.

[2] Remontrances de 1752. — Voyez t. I, p. 382 et suivantes.

généraux, arrêtés dressés pour rappeler les maximes essentielles de l'ordre public, décrets pour réprimer les ecclésiastiques schismatiques, jugements définitifs pour les punir, démarches faites pour prévenir le trouble, efforts pour l'arrêter dans ses progrès, remontrances et représentations adressées à V. M., les délais mêmes apportés avec prudence et discernement dans les temps où votre parlement se promettait quelque calme, tout a été conduit d'après un principe toujours uniforme, sans que votre parlement se soit écarté du respect dont il est pénétré pour les ministres de la Religion et sans qu'il ait perdu de vue ce qu'il devait à votre autorité et à la tranquillité de l'État. Votre parlement a soutenu la défense de ces grands intérêts avec un zèle qui n'a jamais été séparé d'une attention sans bornes à se conformer aux vues de sagesse et de modération qui animent V. M.

Votre parlement, Sire, espère que ce contraste étonnant du défaut d'unanimité qui a toujours subsisté entre les évêques, et de la marche toujours constante et uniforme qu'a suivie votre parlement depuis 1714 jusqu'à présent, persuadera de plus en plus V. M. que la détermination qu'ont prise les princes catholiques d'empêcher toutes disputes dans leurs états sur la bulle *Unigenitus* et le succès de cette détermination invariablement exécutée indiquent le seul moyen de rendre la paix à votre royaume.

V. M., Sire, est suppliée d'examiner attentivement tous les moyens dont s'est servie l'assemblée de 1765 pour fomenter les troubles qui agitent la France depuis si longtemps. L'attachement aveugle de plusieurs ecclésiastiques à ceux qui ont été les principaux auteurs de toute l'affaire de la bulle *Unigenitus* est liée étroitement avec leur faux zèle pour ce décret; il était au moins superflu de faire mention des jésuites dans ces actes de l'assemblée de 1765. Si les auteurs de ces actes voulaient en parler, ils n'auraient dû le faire que pour applaudir, ainsi que l'ont fait tous les autres sujets, aux vues de sagesse qui ont déterminé V. M. à proscrire cette société de ses états par une loi publique registrée dans tous les parlements du Royaume; l'expérience seule peut faire croire que les députés du Clergé, loin de donner l'exemple de

la soumission à cette loi, en soient les premiers infracteurs et qu'ils prennent le parti de cette société qui n'existe plus. Il aurait été choquant sans doute d'attaquer directement l'édit de V. M. qui dissout la société dans son royaume; c'est déjà une entreprise assez téméraire que celle d'anéantir la loi du silence; mais, après avoir détaillé les prétentions exorbitantes des ecclésiastiques, on prétend établir, comme une suite et une conséquence, « que les instituts religieux, appartenant à la règle des mœurs et à la discipline, sont assujettis au pouvoir de l'Église; que l'Église n'a pu juger pieux, saint et digne d'éloges, ce qui ne l'est pas; et supposer que ce qu'elle a approuvé peut être impie, blasphématoire, contraire au droit naturel et divin, c'est lui imputer un aveuglement que ne permet pas d'imaginer l'assistance promise par Jésus-Christ[1] ». Il aurait paru trop indécent, il aurait pu être dangereux de renouveler ouvertement la tentative que l'archevêque de Paris avait hasardée par son instruction pastorale du 28 octobre 1763[1]; mais on prend une route nouvelle pour parvenir au même but : on fait une tentative sous le prétexte de défendre les droits de la juridiction de l'Église, et sous ce voile respectable que ne peut-on pas entreprendre?

Le procureur général au Parlement d'Aix disait dans son célèbre compte rendu sur l'affaire des jésuites en 1762[2] : « Combien d'ignorants répètent aujourd'hui de bonne foi ce blasphème nouveau que la Religion est perdue si les jésuites cessent d'exister! La Religion tient donc à ce corps, il en est le seul appui; ils le persuadent à leurs sectateurs et peut-être le pensent-ils eux-mêmes; que ne peut sur des têtes fanatiques une opinion si extravagante! Ne soyons donc point surpris de la fermentation des esprits et des intrigues dont nous sommes les témoins; si des personnes séduites font retentir de vaines clameurs, si des magistrats éprouvent des persécutions domestiques, c'est qu'on a affecté de répandre que le corps de la Religion était en danger. Plai-

[1] Sur les atteintes données à l'autorité de l'Église par les jugements des tribunaux séculiers dans l'affaire des jésuites.

[2] Compte rendu d'Aix sur les jésuites, in-12, p. 182.

gnons ceux qui n'auraient pas toute la fermeté nécessaire pour résister à ces impressions étrangères. »

V. M., Sire, est suppliée de considérer le degré de ressemblance qu'il peut y avoir entre le système contre lequel s'élevait le procureur général au parlement d'Aix en 1762 et celui qui est présenté sous des termes moins révoltants en apparence, mais plus captieux, par les actes de l'assemblée de 1765. Toute la doctrine de ces actes sur les vœux et l'établissement des droits de l'Église, sur les instituts religieux, ne tend qu'à faire entendre que l'autorité séculière n'a pas pu juger l'institut des jésuites et que l'édit donné par V. M. pour l'extinction de la société est émané d'une autorité incompétente sur la matière.

Les évêques devraient être reconnaissants d'avoir été garantis plus d'une fois par le Parlement du joug que les jésuites tentaient continuellement de leur imposer. Il y aurait plus que de l'ingratitude de la part des évêques s'ils méconnaissaient le bienfait de V. M. qui les a délivrés pour jamais de cette société. Le principe de l'union secrète qui attache encore plusieurs évêques aux jésuites se trouve adroitement enveloppé dans les actes de l'assemblée de 1765, l'enseignement de cette indépendance ecclésiastique, directement contraire à la légitime subordination due à V. M., a été soutenu avec vigueur par les jésuites, surtout pendant la Ligue[1], à laquelle ils ont eu tant de part pour le malheur de la France; alors on refusait les sacrements, on inquiétait les consciences; les jésuites surtout excellaient dans ce ministère, disent les historiens du temps.

Depuis cette époque la plupart des membres de cette société ont enseigné et soutenu dans tous les états ce pernicieux système jusqu'à Busembaum, réimprimé en 1757, et Mazotta, en 1760.

Il ne faut donc plus être étonné, Sire, si l'enseignement de la première jeunesse s'étant trouvé confié aux jésuites, qui ont formé la très grande partie de ceux qui occupent aujourd'hui les places les plus distinguées dans l'Église, leurs pernicieux principes sont devenus si com-

[1] De Thou, t. IX, p. 685, aux Additions.

muns, si leur doctrine s'est insinuée dans presque tous les établissements destinés à l'éducation publique de la jeunesse et surtout dans les séminaires, ces écoles privées où plusieurs évêques cachent à l'œil du magistrat ces livres et ces maximes qui enseignent le système de domination et d'indépendance ecclésiastiques, dont le venin s'est glissé et s'étend tous les jours dans le clergé de France et a pénétré jusque dans la faculté de théologie.

Suivant les termes de Charles VI, ce corps a été regardé comme un concile toujours subsistant; il a conseillé utilement les papes, et suivant l'expression de M. de Harlay, portant la parole en qualité de substitut du Procureur général du Roi, le 1[er] août 1665 : « Il est comme le séminaire des évêques et l'école où les prélats apprennent les devoirs importants et la véritable étendue du pouvoir attaché à leur caractère. » Cette faculté trouvera sans doute dans ses archives un grand nombre de monuments recommandables de sa doctrine et de sa sagesse; cependant la postérité discernera les temps et distinguera les époques[1], et la génération présente ne doit point être étonnée qu'après les secousses violentes qui l'ont ébranlée cette faculté forme aujourd'hui des vœux pour l'adhésion aux actes de l'assemblée de 1765[2].

Il ne faut plus être surpris si en 1765 les évêques, ne se trouvant plus appuyés par les jésuites, ont cru devoir renouveler leurs efforts.

[1] On compte jusqu'à quatorze arrêts, ceux des 19, 20, 22, 31 janvier, 3, 5, 8, 10, 12 février, 13, 14, 16 avril, 29, 30 mai 1663, pour forcer la faculté de théologie à donner sa déclaration du 2 mai 1663 ou pour y soumettre les rebelles. — En 1682, l'assemblée du Clergé fit sa déclaration au mois de mars; le Roi donna sur-le-champ son édit pour l'autoriser. Cet édit fut enregistré le 23 mars au Parlement; l'arrêt enjoint l'enregistrement dans tous les bailliages, universités, facultés de théologie. Les nuages élevés dans la faculté de théologie forcèrent le Parlement de rendre, le 20 avril, un arrêt qui ordonna le transport de M. le Premier Président, assisté de six conseillers de la Cour et du Procureur général du Roi, en présence desquels l'édit du Roi et la déclaration du Clergé furent enregistrés le 2 mai suivant.

[2] Conclusion de la faculté de théologie du 1[er] octobre 1765, au sujet des actes de l'assemblée de 1765. — Arrêt du Parlement en vacations du 5 octobre 1765, qui fait défenses à la faculté de théologie de faire aucune relate de ladite délibération... ni de ne donner aucune suite, directement ni indirectement, au vœu y énoncé.

réunir leurs forces et multiplier leurs adhésions pour former dans une circonstance aussi critique un rempart qui défende et fortifie les principes de l'indépendance ecclésiastique. Si V. M. daigne réfléchir sur ces faits, Elle n'aura pas de peine à reconnaître le lien secret et l'intérêt politique qui attachent encore aux jésuites un grand nombre d'évêques.

Votre parlement, Sire, pourrait présenter encore à V. M. une autre suite d'actes et de faits dont le développement coûterait au cœur de ses magistrats et qui n'a servi qu'à jeter des nuages sur les droits de l'autorité de V. M. Cette suite comprendrait les différents actes émanés de votre conseil qui, dans le cours des disputes qui affligent la France depuis tant d'années, n'ont cessé de suspendre et d'arrêter l'activité de votre parlement. Votre parlement a toujours supporté avec constance des disgrâces qu'a occasionnées son zèle pour les droits inaliénables de votre couronne; il a conçu qu'il devait les attribuer aux ennemis cachés de l'autorité royale et à l'influence que les jésuites avaient su se procurer par les efforts secrets de leur politique sur des personnes qui avaient part à l'administration de votre royaume; mais votre parlement, Sire, ne peut voir qu'avec peine que, le corps de la société ayant été dissous en France, on accorde encore aux importunités du Clergé un arrêt du Conseil[1] qui improuve l'ouvrage d'un magistrat dont les maximes ne sont point contredites, dont le réquisitoire est la base d'un arrêt qui n'est point attaqué, magistrat[2] dont les talents et les lumières sont loués par les magistrats et par les sujets fidèles, et qui a donné en cette occasion une preuve d'un courage peu commun pour le maintien des maximes de l'autorité souveraine de V. M. Votre parlement vous supplie, Sire, de ne pas permettre qu'il reste aucune étincelle de cet incendie, qu'il était réservé à V. M. d'éteindre; il serait à craindre qu'il existât encore quelqu'une de ces impressions fâcheuses que les jésuites et ceux qui leur ont été attachés ont eu tant d'intérêt de répandre contre l'autorité que les magistrats exercent au nom de

[1] Arrêt du Conseil du 24 mai 1766 contre le réquisitoire de M. de Castillon du 30 octobre 1765.

[2] Réquisitoire de M. Joly de Fleury du 15 avril 1766.

V. M. Votre parlement, Sire, ne se permettra de présenter aucune conjecture à ce sujet; c'est à votre sagesse seule qu'il appartient de discerner ces vues et de les approfondir; votre parlement prendra seulement la liberté d'insister sur l'importance dont il est que V. M. protège de plus en plus son parlement, qui, dans tous les temps et dans toutes les circonstances, soutient avec courage des maximes sur lesquelles ne peuvent s'expliquer nettement des personnes dont les expressions, et quelquefois les principes, varient suivant des intérêts politiques, des vues momentanées ou des circonstances particulières.

Votre parlement, Sire, n'entrera dans aucun détail pour justifier son arrêt du 5 septembre dernier contre la lettre du président de l'assemblée du Clergé du 27 août précédent; votre parlement représentera à V. M. qu'en 1731 l'évêque de Laon[1] fit imprimer des réflexions contre un arrêt du Conseil du 2 septembre de la même année sur la même matière et dans le même esprit qu'a été écrite la lettre du président de l'assemblée de 1765 contre la loi du silence. V. M. rendit en son conseil un arrêt du 17 novembre 1731, qui supprime ces réflexions comme contenant des propositions et des expressions téméraires, séditieuses et attentoires à l'autorité royale; comment votre parlement, Sire, a-t-il pu être présenté à V. M. comme coupable en 1765 de s'être servi, dans une circonstance encore plus intéressante pour la tranquillité publique, d'expressions qui sont presque les mêmes que les qualifications portées par l'arrêt du Conseil de 1731?

Votre parlement, Sire, ne peut se dispenser de faire connaître à V. M. l'incompétence de l'assemblée du Clergé pour décider sur les matières qui y ont été agitées; elle était incompétente sans doute, puisque l'objet de sa convocation est de vaquer à l'arrangement économique des affaires temporelles du Clergé[2].

[1] La Fare.

[2] L'assemblée du Clergé a été nommée par l'Échassier, avocat au Parlement, *la compagnie des procureurs du Clergé.* «Le son des armes (ajoute le même auteur dans une requête au Roi) empêche les gens de guerre d'ouïr les lois, aussi le soin des finances et l'audition des débats presque implacables d'un grand compte ne permet pas aux gens d'église, pendant qu'ils ont l'esprit diverti.

L'assemblée du Clergé était incompétente pour distribuer et répandre ses actes, puisque, suivant l'un des plus savants prélats du siècle dernier, «il ne faut jamais se départir de cette règle très certaine, que les délibérations de l'Église de France ne peuvent être considérées autrement que comme un conseil donné au Roi et qu'elles ne peuvent avoir aucune exécution sans le consentement et la confirmation du Roi[1] ».

L'assemblée de 1765, pour suppléer à cette confirmation, qu'elle ne pouvait obtenir que par la voie légale, a cherché à se procurer le concours des adhésions et des signatures de tous les évêques qui n'étaient pas à l'assemblée. Les évêques font toujours des efforts pour que les résultats de leurs assemblées aient leur exécution, soit en vertu d'ordres particuliers émanés de V. M., soit par d'autres voies, et, au lieu d'attendre ces accessions des suffrages libres des évêques, ils ont employé en 1765, pour obtenir ces suffrages, des voies détournées d'instances, de sollicitations et de mortifications à l'égard de plusieurs des prélats qui n'ont pas cru devoir y adhérer.

Les évêques députés à l'assemblée de 1765 n'avaient aucun droit de prononcer une censure de doctrine en forme juridique, et encore moins de *défendre, sous les peines de droit, à tous les fidèles confiés à* (leurs) *soins de lire ou de retenir les livres* (qu'ils censuraient) *et autres de cette nature*[2]; la célèbre assemblée de 1700, où se fit la censure d'une partie de ces pernicieux auteurs, que les évêques de l'assemblée de 1765 n'ont pas voulu censurer, était du moins présidée par l'archevêque diocésain qui avait titre et territoire pour prononcer son jugement juridique.

de prêter l'oreille bien attentivement aux saints décrets et le séjour qu'ils feraient pour en acquérir une suffisante instruction ne serait pas au soulagement de leurs diocèses, qui n'ont pas entendu les envoyer et défrayer pour cela.» (Fontanon, édit. de 1611, t. IV, p. 1283 et 1298. — «Ces assemblées ne sont pas des conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles et par députés seulement, comme les assemblées d'États... le Roi marque le lieu pour chaque assemblée; il doit être près de la Cour, et, pendant quelque temps, on le marquait autre qu'à Paris, de peur que les députés ne se détournassent à d'autres affaires.» (Fleury, à la fin des *Instituts du droit ecclésiastique, mémoires des affaires du Clergé de France*, t. II, p. 265.)

[1] Marca, *De Concordia*, l. VI, c. XXXIV, n. 2.

[2] *Actes*, p. 10.

Il est difficile, Sire, que cette censure abrégée puisse produire l'effet auquel elle paraît destinée; l'impiété sera difficilement vaincue par des condamnations aussi sèches et des instructions aussi faibles que celles contenues dans la première partie des actes de l'assemblée de 1765; tant que les pasteurs substitueront des questions de fait à l'enseignement distinct du dogme et aux vérités qui intéressent la foi et les mœurs, il est impossible que l'irréligion, qui gagne toutes les conditions, ne fasse de jour en jour de nouveaux progrès.

Il doit paraître étonnant que la première partie des actes de l'assemblée de 1765 soit annoncée comme étant l'ouvrage des archevêques et évêques seuls, sans qu'il y soit mention des ecclésiastiques du second ordre[1]. Ce ne peut être sans doute que parce que cette première partie est destinée à prononcer un jugement sur la doctrine et à censurer des écrits; la célèbre assemblée de 1700 n'a pas eu la même délicatesse : sa censure a été prononcée et souscrite le 4 septembre par tous les membres de l'assemblée, tant du premier que du second ordre; si les évêques prétendent en 1765 prononcer seuls des censures sur la doctrine et si c'est par ce motif qu'ils n'ont pas admis avec eux les députés du second ordre, on pourrait en conclure avec raison que l'assemblée de 1765 a elle-même jugé qu'il n'y a rien qui intéresse la doctrine dans les seconde et troisième parties de ses actes, puisque ces deux dernières parties se trouvent dressées au nom de l'assemblée entière, sans distinction du premier et du second ordre.

V. M., Sire, est très humblement suppliée de prendre en considération les objets importuns que votre parlement a l'honneur de remettre sous les yeux de V. M., et de regarder les très humbles et très respectueuses remontrances de votre parlement comme l'effet de l'amour le plus tendre pour votre personne sacrée, de son zèle pour la défense de vos droits et de son attachement inviolable pour la postérité de V. M.

Votre parlement espère, Sire, que les membres de l'assemblée du

[1] *Actes*, p. 8 et 12.

Clergé de 1765 reviendront sur une démarche qui peut avoir été arrachée aux uns par préjugé, à quelques-uns par faiblesse et à d'autres par complaisance. En l'an 362, les pères du premier concile de Paris firent un aveu édifiant et public *que leur simplicité avait été trompée par les termes équivoques d'une profession de foi captieuse*[1].

Il est surtout nécessaire, Sire, que V. M. soutienne plus que jamais les droits de son autorité attaquée; il est des moyens de différents genres pour rétablir la paix. Un des plus efficaces et qui est dans la main de V. M. seule serait qu'il Lui plût, dans les choix qu'Elle fait pour les nominations aux prélatures et autres dignités de l'Église de France, de préférer les ecclésiastiques savants, vertueux, amis de la paix, soumis aux lois reçues dans le Royaume et attachés aux libertés de l'Église gallicane, qu'il plût à V. M. ne point accorder aux évêques des commissions et administrations temporelles peu compatibles avec leur ministère et qui leur servent de prétexte pour se distraire des fonctions ecclésiastiques, dont ils devraient être uniquement occupés; il est surtout important que les évêques soient astreints à se servir des moyens qui leur sont fournis et par l'Évangile et par les voies canoniques, lorsqu'ils croient avoir quelques sujet de plainte contre leurs inférieurs.

V. M., Sire, est très humblement suppliée de révoquer tous les ordres qui Lui ont été surpris et en particulier de rendre à l'hôpital de Saint-Mandé, par le rétablissement d'un régime utile, la tranquillité et l'union qui y régnaient avant que quelques ecclésiastiques en eussent troublé la paix.

V. M. est suppliée de considérer que les moyens que son parlement a l'honneur de Lui présenter suffisent pour maintenir la paix, s'ils sont joints à la pleine et entière exécution de la loi du silence que V. M. a si légitimement et si sagement ordonnée, loi chère à tout votre royaume, conforme à ce qui était déjà pratiqué dans tous les états catholiques, exactement observée par les esprits pacifiques et précieuse à vos sujets, à qui elle assure et garantit leur tranquillité.

[1] Labbe. *Concilia,* anno 362, t. II, p. 812.

L'impunité accordée trop facilement aux rebelles à la loi et à ceux qui jettent des semences de discorde et entretiennent les troubles dans l'État a été, Sire, jusqu'à présent un obstacle invincible au rétablissement de la paix; les lois ne sont d'aucune utilité quand ceux qui sont chargés de leur exécution sont arrêtés, lorsqu'ils doivent contraindre par la force des peines ces dangereux et coupables infracteurs que les partis de douceur et les voies de pacification, souvent mis en usage, n'ont fait que rendre plus téméraires et plus entreprenants; les peines ne peuvent être prononcées que par le magistrat à qui V. M. a confié l'exercice du pouvoir du glaive dont Dieu l'a rendu dépositaire; dans les circonstances actuelles, si les peines ne sont pas publiquement infligées contre tous les coupables, de quelque état, condition et dignité qu'ils soient, les ordres réitérés de garder un silence général et absolu seront totalement illusoires et ne feront que compromettre l'autorité dont ils émanent.

Votre parlement, Sire, ne cessera de supplier V. M. de faire observer exactement les lois de son royaume, en conservant à ses magistrats la plénitude de l'exercice de sa puissance et assurant par là cette paix qui a toujours été l'objet des vœux de V. M. et de ses peuples.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, toutes les chambres assemblées, le 30 août 1766.

(Archives nationales, X1B 8952).

Après avoir reçu par écrit ces remontrances et entendu les représentations sur l'édit des privilèges d'exemption de tailles qu'on trouvera ci-après, le Roi se contenta de dire au Premier Président : «J'examinerai ce que vous me remettez et je vous ferai savoir mes intentions sur tous les objets dont vous m'avez parlé.» Cette promesse ne fut exécutée que le 8 décembre 1766. Ce jour-là, le Roi remit un papier au Premier Président et lui dit : «Voilà ma réponse aux remontrances de mon parlement du 30 août dernier; mon parlement y verra le plan de conduite que je me suis proposé, duquel je ne me départirai pas.»

Le lendemain mardi 9 décembre, le Premier Président donna au Parlement lecture de la réponse royale dont la teneur suit :

«Je sens la nécessité de mettre fin à des troubles qui ne pourraient

se perpétuer qu'au détriment de la Religion et de la tranquillité publique, et c'est en conséquence que j'ai résolu de faire connaître mes intentions à mon parlement, afin qu'il y conforme sa conduite et qu'il concoure avec moi au rétablissement de la paix.

« J'ai pourvu à ce qui intéresse mon autorité par un arrêt de mon conseil du 24 mai dernier, en même temps que je me suis fait un devoir d'assurer à la puissance spirituelle les droits essentiels qui lui appartiennent; le même esprit doit animer mon parlement et ce n'est que par une égale attention à éviter ou à arrêter toute entreprise réciproque que peut être conservée entre les deux puissances l'union et l'harmonie si nécessaire pour le bien commun de l'une et de l'autre.

« Quoique la lettre encyclique du pape Benoît XIV ne soit pas encore revêtue de toutes les formes usitées dans mon royaume, cependant les évêques agissent avec sagesse et prudence lorsqu'ils donnent les principes de cette lettre pour règle de conduite aux pasteurs, ainsi que je les y ai moi-même exhortés; j'ai promis ma protection royale à ceux qui y conformeraient leur conduite, mais j'ai annoncé en même temps que ce serait en vain que ceux qui pourraient s'en écarter compteraient sur mon autorité. J'entends que la constitution *Unigenitus* soit toujours regardée comme loi de l'Église et de l'État, et que l'effet qu'elle doit avoir demeure fixé dans les principes du bref de Benoît XIV; je ne souffrirai ni la révolte qui méconnaîtrait les lois de l'Église, ni le zèle indiscret qui voudrait en abuser; je réprimerai également l'infraction et l'abus, et c'est en arrêtant ainsi tout excès que je me promets de rétablir la paix et la tranquillité.

« C'est par de tels principes que doit être déterminée l'exécution des lois de mon royaume sur cette matière; ce serait de la part des ecclésiastiques et de la part des magistrats les interpréter contre mon intention si les uns se croient autorisés par ces lois à inquiéter indiscrètement mes sujets et les autres à protéger la révolte et la désobéissance à l'Église.

« Je ne doute pas que mon parlement ne se conforme à ces vues pacifiques et religieuses; le plus grand de tous les abus serait celui

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui se couvrirait de part et d'autre du prétexte de la loi, et quelques-unes des précautions sages que renferment mes déclarations deviendraient nuisibles et dangereuses si l'esprit qui les a dictées cessait de présider à leur exécution.

« Je suis plus déterminé que jamais à maintenir dans toute son étendue la voie du recours au Prince si sagement établie dans mon royaume, mais que mon parlement n'oublie point que cette même voie est ouverte aux ecclésiastiques contre l'abus que les magistrats pourraient faire de leur autorité; ce n'est qu'en renvoyant chacun à son juge naturel et conservant l'ordre des juridictions, en évitant les procédures arbitraires et précipitées, en respectant en un mot les formes comme les lois, que les tribunaux peuvent espérer de voir leurs jugements soutenus par mon autorité.

« C'est pour arrêter de plus grands troubles que j'ai éloigné quelques religieuses de Saint-Mandé; c'est aussi pour éviter des jugements précipités de quelques-uns de mes tribunaux et en même temps pour éviter des questions dangereuses et que je voyais prêtes à s'élever, que j'ai cru quelquefois devoir soustraire des particuliers aux poursuites rigoureuses qui les menaçaient; la plus grande impartialité, jointe à la modération et à la prudence de mes juges, peut seule rendre de pareils ordres moins nécessaires et moins multipliés; mais je me ferai toujours un devoir de prévenir le mal avant qu'il puisse faire des progrès, et je ne croirai pas avoir manqué à la justice si j'ai rendu son action inutile en arrêtant le désordre dès son origine.

« J'ai été étonné de voir dans vos remontrances une réclamation en faveur de mon avocat général au parlement de Provence, comme si sa justification pouvait jamais intéresser mon parlement de Paris; j'ai dû supprimer son réquisitoire et ce n'est pas par des injures, des déclamations ou le manque de respect ou de soumission aux lois de l'Église scellées de mon autorité qu'on doit défendre les droits de ma couronne.

« J'ai été obligé de casser l'arrêt de mon parlement du 8 juillet dernier, en prenant en même temps toutes les précautions que ma sagesse pouvait exiger; mon parlement n'aurait pas dû enfreindre la

réserve que je me suis faite par les arrêts de mon conseil du 15 septembre 1765 et 24 mai dernier et à laquelle je ne souffrirai pas qu'il soit porté aucune atteinte; c'est en respectant l'autorité souveraine qui réside en ma personne que les magistrats feront respecter par mes sujets la portion de cette autorité que je leur ai confiée.

« Mon parlement doit connaître mes volontés par tout ce que je viens de lui dire, et je compte que les différents membres qui le composent seconderont avec zèle des vues aussi sages que nécessaires pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique, et qu'ils se rendront par là dignes de plus en plus de ma confiance et de ma protection. »

LXXVIII

31 août 1766.

REPRÉSENTATIONS SUR L'ÉDIT CONCERNANT LES PRIVILÈGES D'EXEMPTION DE TAILLES.

Le 28 juillet 1766, le parlement reçut deux édits, dont l'un concernait les privilèges d'exemption de tailles et l'autre la répression de la mendicité; tous deux furent renvoyés à l'examen des commissaires nommés pour les affaires de finances.

Le 21 août, sur le rapport de ces commissaires, il fut décidé que sur le premier de ces édits il serait fait au Roi des représentations; elles lui furent adressées par le Premier Président le 30 août, à Choisy, en la forme suivante :

Sire,

La nécessité seule, les besoins urgents de l'État ont été la cause en différents temps de la création d'une multitude d'offices; pour les faire lever, il a fallu y attacher des privilèges exorbitants.

D'autres temps, d'autres circonstances ont exigé que la plupart de ces offices et leurs privilèges rentrassent dans le néant, d'où ils n'auraient jamais dû sortir.

Aujourd'hui, Sire, V. M. porte une règle générale sur le privilège

d'exemption de taille qui avait été accordé soit aux habitants de différentes villes de votre royaume, soit à différents offices qui subsistent encore ou par la difficulté de les rembourser ou par la nécessité de les conserver.

Les termes généraux et absolus de l'édit de V. M. ne nous permettent pas de douter qu'il n'embrasse sans exception les habitants de toutes les villes de votre royaume et même les citoyens de votre bonne ville de Paris.

Nous osons, Sire, réclamer les bontés de V. M. pour cette partie de vos sujets qui habitent la capitale de votre royaume, contribuent déjà en tant de manières et si abondamment aux besoins de l'État; leurs privilèges par leur antiquité sont devenus un droit plutôt qu'un privilège.

Quelle douleur pour eux si, jusque dans les maisons de délassement qu'ils occupent à la campagne, ils se voyaient exposés aux poursuites des collecteurs, imposés sur les rôles des tailles et recherchés même pour les petites parties de terrain qu'ils font valoir, renfermées dans l'intérieur de leur clôture!

Cette même généralité de l'édit de V. M. semblerait soumettre à l'imposition de la taille les adjudications de bois faites pour être exploitées en une seule année, quoique le préjudice que porterait une pareille disposition à ces sortes d'adjudications, qui ne font que paraître et se consomment pour ainsi dire en un instant, ait été reconnu, et qu'en conséquence votre cour des aides décharge par ses arrêts ceux qui, en pareil cas, se trouvent imposés dans le rôle des tailles.

Des arrêts si sages et rendus à titre de justice ne devraient pas être détruits par une loi dont l'objet est de régler et de modérer des privilèges exorbitants.

Votre parlement, Sire, présumerait-il trop des bontés de V. M. pour les officiers honoraires et pour les titulaires qui ont déjà vingt années d'exercice de leurs fonctions dans vos cours s'il suppliait V. M. de ne point permettre que des privilèges que ces officiers ont si justement acquis par leurs services soient restreints en aucun cas?

En vain, Sire, V. M. modifiera et restreindra le privilège d'exemption de taille si, par la concession trop fréquente de lettres de noblesse, cet ordre de votre état, auquel appartient le droit d'exemption de taille, s'accroît et se multiplie sans cesse.

V. M., en accordant des lettres de noblesse, en soumet l'examen et la vérification à ses cours. Il semble que la plupart de ceux auxquels cette grâce est accordée veuillent éviter l'attention qu'apporte votre parlement à l'examen des motifs qui déterminent V. M. Les uns n'y présentent point leurs lettres, se contentant de l'enregistrement dans quelques-unes de vos cours; les autres ne les présentent qu'après l'enregistrement qui a été fait dans les autres cours, comme s'ils voulaient faire violence à votre parlement par l'exemple de l'indulgence qu'ils ont éprouvée.

Rétablissez, Sire, l'ordre ancien et accoutumé. Votre parlement doit vérifier le premier tout ce qui émane de l'autorité de V. M. Un seul et même original scellé du sceau de V. M. doit être expédié et adressé à toutes vos cours, pour être d'abord présenté à votre parlement, et ensuite aux autres cours, suivant le rang réglé entre elles.

Nous finirons, Sire, nos très humbles représentations par l'objet le plus intéressant, puisqu'il concerne l'universalité de vos sujets taillables.

La taille et ses accessoires inutiles est devenue un fardeau difficile à supporter. V. M. s'en est aperçue, et par son édit, en restreignant les privilèges d'exemption de taille, Elle multiplie le nombre de ceux qui doivent en partager le poids, mais quel fruit les taillables recueilleraient-ils de l'édit de V. M. si, en augmentant le nombre des taillables, la taille et ses accessoires recevaient un accroissement?

Nous ne verrions plus alors dans l'édit de V. M. que la suppression d'un privilège acquis à prix d'argent par ceux qui en jouissent, dont la restriction ne peut être justement admise qu'autant qu'elle tournera véritablement et efficacement à l'utilité publique par le soulagement des moins heureux des sujets de V. M.

Vos bontés, Sire, votre justice et votre tendresse pour vos peuples, tout nous rassure; c'est dans ces gages précieux que nous mettons

notre confiance, en même temps qu'ils sont l'objet de notre attachement et de notre amour pour V. M.

Le Roi fit attendre jusqu'au 3 mai de l'année 1767 sa réponse à ces représentations; ce jour-là, il adressa au Premier Président les paroles qui suivent :

J'ai fait connaître, par le préambule de mon édit concernant les privilèges d'exemption de taille, que mon unique objet a été de venir au secours de mes sujets taillables, et je tiendrai la main à ce que la charge qui doit en résulter sur ceux dont les privilèges seront restreints soit effectivement et uniquement employée à leur soulagement.

Mon édit ne produirait pas en leur faveur l'effet que je me suis proposé si j'y faisais des changements trop considérables par rapport aux bourgeois de ma bonne ville de Paris; cependant j'ai bien voulu leur accorder une distinction sur les habitants des autres villes franches de mon royaume, en leur permettant de faire valoir en exemption de taille d'exploitation les clos fermés de murs, fossés ou haies, joignant immédiatement les châteaux ou maisons de campagne.

Mon intention a toujours été que les officiers honoraires de mes cours jouissent, sans être obligés à aucun service ni résidence, des mêmes privilèges que les titulaires, et je veux bien dispenser ceux qui y auront servi pendant vingt ans de l'obligation de justifier qu'ils se sont conformés à ce qui est prescrit à cet égard par ma déclaration du 13 juillet 1764.

J'aurai toujours attention de n'accorder des lettres de noblesse qu'à ceux qui s'en sont rendus dignes par leurs services, et ceux qui en obtiennent n'en doivent recueillir l'effet qu'après les avoir présentées et fait enregistrer en la grand'chambre de mon parlement.

Je me ferai rendre un nouveau compte de ce qui peut concerner les exploitations de bois qui doivent être faites dans une seule année, et, en attendant, il ne sera rien innové à cet égard.

Mon parlement fera remettre mon édit à mon procureur général, pour qu'il me le rapporte, et j'en ai fait expédier un autre conforme à mes intentions, que je viens de vous faire connaître.

Le 5 mai, la Cour, après avoir entendu le récit que lui fit de cette audience royale, le Premier Président renvoya à l'examen de commissaires ce nouvel édit, dont elle n'ordonna l'enregistrement que le 19 du même mois.

LXXIX

5-8 décembre 1766.

REMONTRANCES SUR L'ÉVOCATION DU PROCÈS CRIMINEL DE MM. DE LA CHALOTAIS ET CONSORTS.

Le 31 août, le Premier Président avait vainement supplié le Roi de vouloir bien donner sa réponse aux remontrances du 13/17 de ce mois; il n'avait pu obtenir qu'une promesse vague. (Voir plus haut, p. 592.) Aussi le Parlement, avant de se séparer pour entrer en vacances, avait, le 6 septembre, prié son chef d'employer ses bons offices près du Roi au sujet de l'affaire de Bretagne. Interrogé sur ce point dans la séance du 26 novembre, le Premier Président informa la Cour qu'il avait vu deux fois le Roi, qui lui avait répondu qu'il s'occupait de cette affaire. Alors un de ces messieurs dénonça au Parlement un arrêt du Conseil du 22 novembre, par lequel le procès criminel de MM. de la Chalotais, de Caradeuc, de la Gacherie, de Montreuil, de Kersalaun et de la Corbinière était évoqué à sa personne par le Roi, qui s'en réservait la connaissance en son conseil des parties, où cette affaire devait être jugée définitivement. Après avoir entendu la lecture de cet arrêt, la Cour en renvoya l'examen à des commissaires, qui, le 28, lui rendirent compte de leur travail; il fut alors arrêté qu'il serait fait au Roi des remontrances, dont les objets, préparés par ces mêmes commissaires, furent fixés le 4 décembre; le lendemain, le Parlement approuva le texte de ces remontrances, qui furent présentées au Roi par le Premier Président le lundi 8, à Versailles, en la forme suivante :

Sire,

Les lois criminelles sont la portion la plus sacrée de l'ordre public; établies pour régler l'exercice de l'autorité royale sur l'honneur et la vie des sujets, elles sont religieusement attachées à l'observation des formes salutaires qu'elles ont prescrites et au maintien des maximes que l'impartialité leur a dictées.

Le principe d'où elles dérivent, et qu'elles ont puisé dans l'établisse-

ment de la société même, est que, pour en conserver l'harmonie, la loi exige des sujets le sacrifice de la liberté naturelle, et que la loi doit à son tour protéger et garantir la liberté légitime des sujets.

De cette protection, Sire, promise par la loi, résulte l'institution des tribunaux fixes et invariables devant lesquels doivent être portées, suivant la nature et le lieu des délits ou suivant l'ordre des personnes, les accusations contre tous les citoyens; la loi a prévu que si elle se réservait le pouvoir de former ou de choisir le tribunal dans le moment de l'accusation même, l'accusé pourrait craindre qu'elle ne le livrât à l'oppression ou à l'animosité; que chacun perdrait l'idée de sa sûreté, et que les peuples ne se croiraient plus protégés par la loi.

Cette maxime s'oppose non seulement à tout établissement de commissaires particuliers, mais à tout choix arbitraire d'un tribunal entier; l'accusé a un droit acquis sur le tribunal désigné par la loi, droit dont on ne peut sans injustice le dépouiller; le soustraire aux ministres que la loi a pris pour ses organes, c'est le priver du jugement de la loi, au défaut duquel il ne reste plus que le jugement de l'homme; enfin, le tribunal choisi deviendrait suspect à l'accusé par le choix même qui en aurait été fait et par la préférence qui lui serait donnée.

Ces lois, Sire, n'ont été ni faites ni établies; elles sont nées avec la Monarchie, ou plutôt avec l'humanité; elles font partie du droit naturel, du droit national; elles sont communes à tous les citoyens sans distinction d'ordre, de dignité, de fonctions; elles sont le principal appui de la tranquillité publique, dont la conservation exige qu'on ne fasse jamais de dispositions privées qui, en tirant un accusé de la règle commune, le portent à soupçonner le dessein de lui nuire, et qui, loin d'affermir la société, seul but de la loi criminelle, en rompent les liens à l'égard d'un citoyen et en font craindre à tous la dissolution; elles sont un des plus fermes soutiens du trône; par elles, le Monarque, pour qui la bienfaisance est le gage le plus sûr de l'attachement et de la fidélité de ses sujets, paraît ne contribuer jamais à la prononciation des peines et remet tout, la désignation même des juges, à la disposition des lois.

Aussi la sagesse des lois du Royaume a principalement éclaté dans les précautions qu'elles ont prises pour assurer l'exécution de cette partie de la police publique en matière criminelle; tous les événements sont prévus; il n'y a point de circonstances, de doute, d'inconvénients qui ne trouvent dans leurs dispositions la maxime qui les décide ou la règle qui les prévient; elles ont porté leur vigilance jusqu'à désigner le tribunal qui serait légalement et de plein droit subrogé à celui qu'elles seraient quelquefois forcées de dépouiller de sa juridiction, et jamais elles n'en laissent le choix au gré de l'autorité.

Ces règles invariables ont été, Sire, ouvertement transgressées par le jugement rendu le 22 novembre dernier sur l'affaire de Bretagne : on y choisit, pour juger une accusation, une assemblée que les lois ne permettent pas d'ériger en tribunal, et on y dépouille le tribunal désigné par les lois.

De quelque manière et à quelque titre, Sire, que le Conseil de V. M. soit saisi d'une affaire criminelle, l'acte de l'autorité par lequel elle y sera portée ne sera jamais qu'une désignation des juges extraordinaires, inconnus à la loi dans l'ordre judiciaire, sans caractère invariable, sans fonctions déterminées. Ceux qui sont admis dans ce conseil ne peuvent tenir le pouvoir de juger, surtout une accusation, que d'un choix momentané; ce sont donc des juges choisis, et leur nomination n'est qu'une commission déguisée, réprouvée par les lois du Royaume, inconciliable avec la sûreté des sujets, et deux fois proscrite dans cette affaire par V. M. Elle-même, soit lorsqu'Elle a révoqué la commission établie à l'Arsenal, soit lorsqu'Elle a rappelé les commissaires envoyés à Saint-Malo.

En vain, Sire, pour colorer ce vice, on aurait présenté à V. M. votre conseil comme formant ou pouvant former un tribunal; en vain votre conseil, Sire, aurait tâché, en retenant l'affaire par un jugement, de s'attribuer les droits de cour ordinaire et d'en suivre les usages; il est constant que ceux qui sont admis dans cette assemblée ne sont que des administrateurs, ou plutôt le conseil d'administration, sans territoire, sans sujets propres, sans fixation à un nombre déterminé, sans

IMPRIMERIE NATIONALE.

voix délibérative; ils sont ministres de la puissance et non de la justice; ils peuvent être consultés, mais ils ne décident pas et leur service dépend de la confiance momentanée du Prince et non de la volonté fixe du législateur. De là, le Souverain, seul arbitre des décisions qui y sont faites, n'y a point d'officier public pour requérir en son nom, parce qu'il est contre la nature des choses que l'on puisse se faire présenter requête à soi-même et qu'en vain un ministre public serait établi pour demander à ceux qui n'ont le droit ni d'accorder ni de refuser.

Aussi il a été nécessaire, Sire, d'y créer pour cette accusation un ministre nouveau et de lui donner le nom et les fonctions de procureur général de V. M., être inconnu, personnage contradictoire! qui poursuivrait pour le Roi, auprès du Roi seul, et qui ferait réunir dans la majesté royale les qualités de partie et de seul juge.

Le caractère extérieur, l'examen, les épreuves que les lois exigent de ceux qui aspirent à en devenir les ministres, n'ont jamais été nécessaires aux personnes que le Souverain admet dans cette assemblée: le Prince peut y faire siéger le militaire à côté du magistrat, et il le fait; il Lui appartient de donner sa confiance pour l'administration de ses affaires à qui Il veut et comme Il le veut. Les lois sont muettes sur les qualités requises dans ces administrateurs et elles ne leur assurent aucune stabilité, au lieu qu'elles règlent avec soin quels témoignages d'application et d'étude elles désirent dans les juges et qu'elles leur garantissent l'irrévocabilité, gage de la fermeté qu'elles exigent dans leurs ministres.

Cependant, Sire, on a fait dire à V. M., dans le jugement rendu sur l'affaire de Bretagne, que pour juger cette accusation, tous ceux qui ont entrée et voix délibérative en son conseil seront assemblés; on a confondu toutes les idées et renversé toutes les lois; par là, on cherche à attribuer à de simples consulteurs la voix délibérative, contre la nature de l'administration, qui dépend essentiellement de la seule volonté du Souverain; par là, Sire, on porte V. M. à altérer Elle-même son autorité administrative, qui est concentrée en entier dans votre personne, et qui deviendrait insensiblement sujette aux règles de la délibération; par là, au mépris des lois et des usages les plus sacrés,

on donne même à des personnes qui ne sont pas graduées voix délibérative dans le jugement d'une accusation; par les lois de l'État, excepté les cas militaires et prévôtaux, il n'appartient qu'aux princes et aux pairs de pouvoir, sans autres épreuves et par le seul titre de leur naissance et de leur dignité, juger en matière criminelle; accorder à tout autre sujet ce droit éminent, c'est partager le privilège incommunicable de la pairie et y porter atteinte.

La composition de cette assemblée, Sire, exclut donc toute constitution d'un tribunal; elle en est encore moins susceptible par son objet; les fonctions nobles et relevées de ceux qui y sont admis les approchent de la personne du Souverain et sont le gage public de la confiance dont il les honore, mais ils sont destinés à être consultés sur les affaires dès leur principe, à les suivre avec activité, à les regarder comme propres et personnelles; il n'est pas possible qu'ils conservent l'indifférence qui fait le caractère de la loi, et aucun accusé ne serait jamais sûr s'ils n'ont pas été les conseils avant que de s'ériger en juges; ils doivent se réserver pour diriger les mouvements de la clémence du Souverain. Ministres des grâces qui peuvent être accordées aux criminels, ils ne doivent jamais s'armer du glaive de la justice; tout ordre serait interverti si les mêmes personnes prononçaient les peines et les faisaient remettre; il paraîtrait qu'ils font et défont leurs jugements, ou le Prince perdrait le plus bel attribut de sa souveraineté, celui de pardonner. Honorés de la confiance journalière des rois, ils sont censés instruits de leurs sentiments les plus secrets; la bonté et la générosité, vertus si utiles au Monarque et caractère particulier de Louis le Bien-Aimé, doivent éclater dans tous les actes dont ils sont les organes; ils doivent faire parler sans cesse le Souverain en père du peuple et jamais en vengeur de crimes.

De là, la défense que les lois du Royaume leur font de s'ingérer dans l'exercice de la juridiction contentieuse; l'ordonnance de Blois prescrit même le renvoi aux juges ordinaires de toutes les affaires qui étaient alors pendantes au Conseil, et elle ajoute : « sans qu'à l'avenir ils prennent connaissance de telles et semblables matières ». Cette loi, Sire,

donnée sur les remontrances des États, n'est pas le seul témoignage que votre parlement puisse présenter au meilleur des rois du vœu de ses peuples; leurs plaintes furent encore plus vives en 1614: le Tiers État demandait que toutes les assignations données ou qui le seraient à l'avenir devant le Conseil fussent déclarées nulles et qu'il fût permis aux juges ordinaires de mulcter les impétrants et contrevenants par amendes, saisie de leurs biens et emprisonnement de leurs personnes, et de procéder au jugement du principal sans s'arrêter à la signification des évocations ou introductions; ces plaintes ne concernaient cependant que des affaires civiles; si le Conseil de V. M., Sire, a quelquefois pris connaissance de ces matières, ce n'est pas comme tribunal, mais comme administrateur et par le rapport qu'elles ont avec l'administration; jamais il n'a pu s'attribuer la poursuite et la punition des crimes; ce n'est pas par voie d'administration qu'on pourrait en aucun cas envoyer un citoyen au supplice.

La suite qu'a eue l'atteinte portée à ces maximes en 1639 ne sert qu'à relever leur force et à en consacrer l'inviolabilité. Un roi juste, mais conseillé par un ministre irrité, se proposa de faire juger le duc de la Valette, accusé de lâcheté et de perfidie dans les opérations du siège de Fontarabie, qui lui avaient été confiées; ce ministre crut devoir préférer le Conseil du Prince à tout tribunal; pour donner autant qu'il était possible à cette assemblée une forme extérieure de juridiction, le Souverain y appela, avec ses conseillers d'État, des présidents, des pairs et le doyen du Parlement, et ordonna à son procureur général d'exercer les fonctions du ministère public; malgré des refus réitérés, les magistrats furent forcés d'opiner; le duc de la Valette, absent, fut condamné par jugement intitulé du Conseil d'État du 24 mars 1639; mais bientôt les lois reprirent leur éclat et leur autorité; par arrêt du Parlement du 30 juillet 1643, le duc de la Valette, alors duc d'Épernon, fut déchargé de l'accusation; toutes les procédures faites au Conseil, tous les jugements qui y avaient été rendus furent déclarés nuls, quoique le Souverain y eût été présent, que des pairs et des magistrats y eussent assisté, que son procureur

général y eût été partie et que le délit dépendît des opérations de la guerre.

Par les lois de l'État, les maîtres des Requêtes ne peuvent instruire et juger en leur auditoire autres matières que celles dont la connaissance leur appartient par les édits et ordonnances, ni juger en dernier ressort et souverainement aucun procès, quelques lettres attributives de juridiction et de renvoi qui puissent leur être faites : telle est la disposition de l'ordonnance de Blois; autoriser ces officiers, surtout en matière criminelle, à exercer, dans un lieu où ils ne sont pas appelés comme magistrats, un pouvoir qui leur est refusé dans le tribunal même où ils sont magistrats, c'est non seulement s'écarter de la lettre de la loi, mais chercher à l'éluder et en corrompre l'esprit.

Il est de la nature de toute administration de déférer aux temps, de se prêter aux circonstances, d'avoir égard aux personnes : le ministère de la justice, Sire, est au contraire inflexible comme la loi; ces deux esprits sont inaliénables; les réunir dans les mêmes sujets, c'est les corrompre; la fermeté de la loi serait altérée par la flexibilité de l'administration; les peuples ne sauraient jamais si un accusé déclaré coupable par de pareils juges aurait été condamné par l'administration ou jugé par la loi, et le Prince porterait atteinte à son administration et à sa justice.

Votre parlement, Sire, supplie très humblement V. M. de vouloir bien examiner dans le conseil de votre profonde sagesse s'il n'est pas dangereux pour votre propre autorité de donner à l'assemblée administrative une entrée dans les fonctions de la justice criminelle et de présenter aux sujets cette assemblée comme pouvant, en aucun cas, être érigée en tribunal; s'il n'est pas contre le bien même de votre puissance souveraine que ceux qui réunissent tous les peuples sous leurs dépendances immédiates, par tous les ressorts de l'administration, puissent faire craindre encore que de leurs mains partiront les peines.

Aussi, c'est par des vues d'une saine politique que nos lois ont mis des bornes immuables entre l'administration et la justice; par là, l'esprit de chacun de ces ministères s'est conservé; par là, l'autorité a été maintenue, le trône affermi, la liberté et la confiance publique assurées.

Dans tous les empires, il est, Sire, des ordres de citoyens que les lois et le monarque ont distingués par des prérogatives; celle d'être jugé par ses pairs est l'ancien droit national de la Monarchie; si ce droit a été conservé d'une manière plus particulière aux princes, aux pairs, aux magistrats, c'est moins par leur considération personnelle que pour le bien du Royaume et les vrais intérêts du Souverain; la personne des princes est si précieuse à l'État par leur naissance; les grands, si sujets à l'envie par leur élévation même; les magistrats, sans cesse armés du glaive de la justice, si exposés à l'animosité et aux délations; les uns et les autres si étroitement obligés de conseiller le Monarque, de lui dévoiler les abus, lui découvrir les surprises, que, pour assurer le zèle et la fermeté qui font leur caractère et qui sont si utiles au Souverain, il a été jugé nécessaire de réserver le jugement de leurs personnes à l'assemblée de tous leurs pairs; la noblesse du Royaume participe au privilège établi par cet ancien droit, et, élevée par état au-dessus de la classe commune des sujets, elle l'est aussi par le choix et la composition du tribunal où elle doit être jugée; si le magistrat espère de ses égaux la protection qu'ils doivent à l'innocence, il craint aussi, avec juste raison, une punition éclatante si par le crime il a souillé la magistrature, et le tribunal devient alors le vengeur de sa propre injure; par l'évocation au Conseil de V. M., Sire, ce droit, aussi ancien que la Monarchie, est renversé, les prérogatives de tous les ordres de l'État sont anéanties; les princes, les pairs, la noblesse n'auraient plus de privilège si, par une évocation, on pouvait les empêcher d'en jouir.

Celle qui a été ordonnée sur l'affaire de Bretagne dépouille votre parlement, Sire, de toute sa juridiction ordinaire; s'il réclame cette juridiction, c'est par devoir et par fidélité, c'est par son attachement au maintien de l'ordre public.

V. M., Sire, ayant reconnu, dans les lettres patentes du 18 juillet 1765 adressées à votre parlement, qu'une partie des faits s'est passée dans notre ressort, votre parlement avait donc, par le lieu du délit, une juridiction propre et territoriale; si une nouvelle confirmation lui avait été nécessaire, il l'aurait trouvée dans les mêmes lettres patentes

qui lui laissent la connaissance de toute cette affaire; intrigues, troubles, libelles diffamatoires, écrits répandus dans le public, lettres, écrits anonymes répandus et adressés aux ministres de V. M., injurieux à l'autorité royale, circonstances enfin et dépendances, tout est remis par ces lettres sous la juridiction de votre parlement; nul accusé n'en est excepté; on y ordonne que le procès serait fait par votre parlement contre les auteurs, complices, fauteurs, participants et adhérents.

Par les lettres patentes du 16 novembre 1765 et 14 février 1766, vous avez, Sire, attribué d'abord aux commissaires envoyés pour représenter le parlement de Bretagne et ensuite aux juges qui leur ont succédé la connaissance de cette affaire; mais c'était pour conserver le privilège des magistrats accusés, privilège qui, s'il avait pu être maintenu dans le tribunal dont ils sont membres, aurait fait cesser toute autre compétence. Lorsque, par jugement du Conseil du 22 mars 1766, non revêtu de lettres patentes et qui n'a pu, Sire, dépouiller votre parlement, les procédures qui y avaient été commencées ont été envoyées aux mêmes juges de Bretagne, V. M. ne s'y est déterminée que pour éviter le conflit qui pouvait s'élever entre votre parlement et ces juges, que l'on croyait en état et en nombre suffisant pour juger; mais ayant décidé, Sire, par votre jugement du 22 novembre 1766, que les juges de Bretagne ne peuvent connaître de cette accusation, toute idée de conflit s'évanouit et votre parlement rentre de plein droit dans sa juridiction.

La constitution du tribunal, sa composition, la qualité de ses fonctions conserveront l'esprit du privilège que les lois du Royaume accordent aux magistrats accusés; un parlement ne fut formé en Bretagne que par démembrement du ressort de la cour capitale et métropolitaine; l'ordre public du Royaume a de tout temps consacré le droit de retour, et l'économie même des juridictions porte essentiellement sur cette maxime.

Les réclamations que votre parlement, Sire, a portées au pied du trône pour le maintien de l'ordre public, hommage de son attachement aux lois et de son zèle pour le service du Souverain même, ne peuvent

être un juste motif de le priver de l'exercice de l'autorité qui lui est confiée; des sujets ne se rendent jamais suspects par l'accomplissement de leurs devoirs et par leur fidélité; lors du jugement, toutes les maximes sont pesées, tous les principes débattus; le crime ne trouvera jamais d'asile dans le sanctuaire de la justice, et votre parlement, Sire, sait qu'il n'est pas moins institué pour le punir que pour protéger l'innocence.

Votre parlement, Sire, pénétré de l'amour et de l'attachement que lui ont inspirés les vertus de V. M., ne doit pas craindre que sous le règne de Louis le Bien-Aimé un sujet, de quelque ordre et de quelque état que ce soit, risque de perdre sa vie et son honneur par d'autres voies et sous d'autres tribunaux que ceux prescrits par les lois; que sous son règne l'humanité soit dépouillée d'aucun de ses droits, et que, sur le motif de circonstances souvent arbitraires, les maximes inviolables de la matière criminelle soient méconnues.

De la transgression de ces maximes sont nées toutes les variations que cette affaire a essuyées; à peine l'ordre établi par les lois a été interverti, que les obstacles sont sortis en foule des mesures mêmes qui étaient prises pour les lever; c'est en choisissant des juges pour les subroger au tribunal de la loi qu'on a le plus ouvertement violé les règles; c'est aussi ce choix, Sire, qui a le plus entraîné de changements et de vicissitudes : on a vu sans cesse les juges révoqués presque dans le même temps qu'ils étaient commis; établissement de commissaires à l'Arsenal; révocation de cette commission et lettres patentes adressées à votre parlement; commissaires envoyés pour représenter le parlement de Bretagne; révocation de ces commissaires et renvoi aux juges par lesquels ils étaient remplacés; rétablissement de ces mêmes commissaires à Saint-Malo; rappel de ces commissaires et second renvoi aux juges de Bretagne; évocation et rétention enfin au Conseil : tant de variations ne peuvent être l'ouvrage de la loi; depuis que le tribunal qu'elle désigne a été méconnu, il n'a plus été possible, Sire, de trouver un point fixe; ce n'est pas que, pour mettre en état et en nombre suffisant les juges qu'on avait préférés, on

n'ait employé tous les moyens, jusqu'à porter, Sire, V. M. à disjoindre, par des lettres patentes particulières, les chefs de cette accusation; la justice et l'humanité viennent de dicter au meilleur des rois qu'on ne doit pas faire des lois pour juger une accusation, mais que toute accusation doit être jugée suivant les lois; il n'est pas moins contraire à l'équité et à l'ordre public, Sire, d'ériger ou de choisir un tribunal pour juger des accusés; tout accusé doit être laissé au tribunal érigé et désigné par la loi; c'est le seul moyen, Sire, de lever, de prévenir tous obstacles; ils sont l'effet de la violation de l'ordre, ils cesseront par le retour à la règle; c'est le seul moyen de soumettre cette accusation à un jugement irrévocable, conforme au vœu de la loi, au caractère de bonté et de générosité de V. M., et seul capable de rétablir la confiance que vos peuples doivent avoir dans votre justice souveraine.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, toutes les chambres assemblées, le 5 décembre 1766.

(Archives nationales, X1B 8952.)

Le Roi remit au dimanche suivant sa réponse, qui fut conçue en ces termes :

Protecteur de la fortune, de la vie et de l'honneur de mes sujets, je connais de quelle importance il est de maintenir l'exécution des ordonnances qui assignent en matière criminelle à chacun d'eux, d'une manière invariable, les juges qui leur sont propres.

Je ne laisserai porter aucune atteinte aux droits des tribunaux ordinaires, auxquels appartient, sous mon autorité, la connaissance et le jugement des affaires criminelles.

Mais il se rencontre quelquefois, dans ces sortes d'affaires, des circonstances singulières qui forcent la volonté du Souverain, et qui, par la nature dont elles tiennent à son administration, l'obligent à s'écarter à regret des règles ordinaires.

L'affaire dont il s'agit en réunit un si grand nombre et de telle nature que je n'ai pu me dispenser d'en réserver la connaissance à mon conseil.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le nombre et les qualités personnelles de ceux qui le composent doivent faire connaître à mon parlement que je me suis rapproché, autant qu'il était possible, de l'esprit des ordonnances.

Ce que je viens de faire entendre à mon parlement doit exciter sa confiance et dissiper les alarmes qu'il aurait pu concevoir pour l'avenir.

Le 15 décembre, après avoir reçu communication de cette réponse, le Parlement arrêta que les princes du sang et les pairs du Royaume seraient invités, en la forme ordinaire, à venir, le mercredi 17, prendre leurs places en la Cour, et que, dans cette séance, les gens du Roi auraient à donner leurs conclusions sur l'arrêt du Conseil du 22 novembre; mais les princes et les pairs ne vinrent pas, et, le 17 au matin, le Parlement fut mandé en corps à Versailles, pour y recevoir les ordres du Roi. La Cour obéit sur-le-champ et Louis XV lui adressa la parole en ces termes :

« Ma réponse à vos dernières remontrances devait calmer vos inquiétudes; cependant, au lieu de respecter mes volontés, vous demandez à mon procureur général des conclusions sur un arrêt émané de ma propre personne et vous voulez intéresser les princes de mon sang et les pairs de mon royaume dans une délibération qui ne concerne point les droits de la pairie. Je vous défends de donner aucune suite à votre arrêté et à mon procureur général de prendre aucune conclusion en conséquence. »

Le 18, le Parlement arrêta qu'il serait fait au Roi des représentations, dont les objets, préparés par des commissaires, furent fixés le lendemain, et, le 21, elles furent adressées au Roi, par le Premier Président, en la forme suivante :

Sire,

La réponse de V. M. aux dernières remontrances de votre parlement, loin de calmer ses inquiétudes, n'a pu que les augmenter, soit qu'on la considère en elle-même, soit qu'on la rapproche des faits qui l'ont occasionnée et de ceux qui la suivent.

Si votre parlement, Sire, a reconnu dans cette réponse la justice et la sagesse qui inspirent à V. M. la volonté de maintenir l'exécution des lois, surtout en matière criminelle, il a vu, avec autant de douleur que de surprise, qu'on a cherché à rendre illusoires les vues de V. M., en voulant autoriser par les circonstances l'infraction de ces mêmes lois.

L'empire des lois d'ordre public doit toujours être supérieur aux circonstances; les rendre vacillantes au gré des circonstances, c'est les anéantir, et l'exemple d'une loi pliée et subvertie par les circonstances serait le présage et l'essai funeste de l'anéantissement de toutes les autres, même des plus importantes à la stabilité de l'État.

Par l'établissement, Sire, d'une juridiction criminelle dans le Conseil de V. M., sous quelque prétexte qu'il se fasse, et par l'infraction du droit des tribunaux ordinaires, dans le moment même où V. M. reconnaît ce droit, le déclare fondé sur des règles invariables et assure que son intention est de ne pas souffrir qu'il y soit porté la moindre atteinte, l'ordre public est ouvertement troublé, les lois du Royaume sont réduites à de stériles spéculations, les paroles mêmes de V. M. et les intentions clairement exprimées par sa bouche sont manifestement compromises.

Le prétexte sur lequel on a persuadé à V. M. d'attribuer à son conseil le procès criminel dont il s'agit, comme lié à l'administration, était formellement détruit par les différentes lettres patentes de V. M. qui attribuaient précédemment la même affaire d'abord à votre parlement, ensuite aux juges de Bretagne.

D'ailleurs, Sire, introduire pour maxime qu'une affaire criminelle puisse être soustraite à la juridiction des tribunaux ordinaires à raison de sa liaison avec l'administration, c'est dévouer au jugement des commissaires du Conseil non seulement la vie de tous les citoyens, mais plus particulièrement encore les têtes des princes du sang royal, des pairs de France, des grands du Royaume et de toutes les personnes appelées à l'administration de l'État, toutes les fois qu'il leur sera intenté des procès criminels; ces personnes qui, soit par leur dignité, soit par leurs fonctions, ont un rapport nécessaire avec l'administration de l'État, sont rarement prévenues d'autres délits que de ceux qui sont liés à l'administration. Le Conseil de V. M. deviendrait donc leur seul juge en matière criminelle, il le deviendrait également de tous les citoyens, dont il serait toujours facile de lier quand on le voudrait les affaires avec de prétendus intérêts d'administration.

Si une affaire criminelle paraissait liée avec l'administration, comme ayant pour objet une injure personnelle faite à quelqu'un des administrateurs, il n'en serait que plus étrange, plus contraire aux principes de l'équité et de la décence publique qu'une telle affaire fût retirée des tribunaux ordinaires pour être soumise au jugement d'une assemblée dans laquelle ces administrateurs eux-mêmes et dont beaucoup des autres membres sont notoirement subordonnés par une multitude de rapports d'intérêts et de dépendances à ces mêmes administrateurs.

V. M., Sire, est suppliée de considérer que les lois du Royaume n'ont jamais été plus solennement consacrées qu'elles le sont de sa propre bouche, ni plus habituellement enfreintes par les faits. V. M. vient Elle-même de dire à son parlement que ce n'est qu'en renvoyant chacun à son juge naturel, en conservant l'ordre des juridictions, en évitant des procédures extraordinaires et précipitées, en respectant, en un mot, les formes comme les lois, que l'administration de la justice peut espérer d'être soutenue de son autorité, et c'est dans ce même instant qu'on fait servir la pleine puissance de V. M. à soutenir une procédure qui contredit directement toutes ces règles.

Il est affligeant, Sire, pour la magistrature et pour les citoyens, de voir que des magistrats mêmes qui, par état, par leurs lumières et par leurs qualités personnelles, devraient être les conservateurs de ces lois dont leurs pères leur avaient transmis le dépôt sacré, s'en déclarent aujourd'hui ouvertement les infracteurs et ne craignent point de se rendre responsables envers le trône, envers l'État, envers la postérité, de la subversion de ces lois, en se chargeant tout à la fois et de promouvoir par leurs avis et leur crédit dans les conseils privés de V. M., et d'exercer ensuite eux-mêmes dans l'assemblée du Conseil réuni une juridiction irrégulière, incompétente, et dont les décisions, telles qu'elles puissent être en une telle affaire, n'obtiendront jamais la confiance des peuples, attachés à l'exacte observation des règles et des formes sur lesquelles repose la sûreté publique.

C'est donc moins, Sire, le juste soin de conserver les anciennes pré-

rogatives de la magistrature que le zèle le plus pur et le plus affectueux pour la gloire de V. M. et l'obligation indispensable de maintenir les règles dont l'infraction intéresse tous les ordres de l'État et compromet la sûreté de tous les citoyens, qui ont été les motifs de la respectueuse et légitime résistance que votre parlement ne cessera jamais d'opposer à une procédure contraire au droit public du Royaume et à des principes reconnus par V. M. et chers à l'équité de son cœur et à son attachement personnel aux règles et à la justice.

C'est en vain, Sire, que les gens de votre conseil conduisent cette procédure avec une précipitation sans exemple, secondée par des ordres particuliers et par d'autres moyens inouïs dans une instruction criminelle, comme s'ils se flattaient que l'affaire sera finie quand ils auront rempli leur mission; au contraire, l'acte irrégulier qui terminerait leur procédure ne ferait qu'augmenter les embarras de l'affaire, et votre parlement, incapable d'en imposer à V. M. par faiblesse, par crainte ou par adulation, ne saurait Lui dissimuler les nouvelles difficultés qui en renaîtraient inévitablement.

En effet, Sire, si cette procédure venait à être terminée par des condamnations positives et par des inculpations vagues, les voies de droit resteraient toujours ouvertes à la réclamation des accusés, de leurs familles ou même des lois seules, pour les en laver; si elle était terminée par une absolution émanée des juges incompétents et, par conséquent, insuffisante, quand même les parties intéressées oublieraient assez le soin de leur état et de leur honneur pour s'en contenter, à leur défaut, les règles de l'ordre public, les lois et leurs dépositaires feront valoir des intérêts liés à l'intérêt commun.

Ainsi cette procédure, autant et peut-être plus encore après qu'elle serait fixée au Conseil que pendant sa durée, sera un sujet toujours subsistant des plus persévérantes et des plus fortes réclamations, jusqu'à ce que votre parlement ait obtenu de V. M. le retour aux règles et aux lois, et le libre exercice du droit, qui appartient à la magistrature, de juger, par les formes et dans les tribunaux ordinaires, des magistrats que leur qualité ne rendrait que plus coupables à ses yeux

s'ils avaient manqué au respect et à la fidélité envers V. M. dont les magistrats doivent donner l'exemple aux autres sujets de V. M.

Le Roi répondit : «J'irai demain en mon conseil me faire rendre compte de l'affaire qui fait l'objet de vos représentations. Que mon parlement soit ici demain à midi pour recevoir ma réponse et entendre mes intentions.»

Cette réponse fut conçue dans les termes suivants :

J'ai voulu connaître, par le procès que j'ai fait instruire, la source et le progrès des troubles qui s'étaient élevés dans ma province de Bretagne. Le compte qui vient de m'en être rendu m'a déterminé à prendre le parti de ne donner aucune autre suite à cette procédure; je ne veux pas trouver de coupables; je vais faire expédier des lettres de mon propre mouvement pour éteindre, par la plénitude de ma puissance, tous délits et toutes accusations à ce sujet, et j'impose sur le tout le silence le plus absolu. Au surplus, je ne rendrai ni ma confiance ni mes bonnes grâces à mes deux procureurs généraux de mon parlement de Bretagne que j'ai jugé à propos d'éloigner de cette province.

C'est ce que je veux bien répondre à vos représentations; mon parlement n'aurait pas dû manquer de confiance à mes bontés, et il ne doit jamais oublier que l'esprit de sagesse réglera toujours l'usage de mon autorité.

De retour à Paris, le Parlement renvoya à des commissaires l'examen du parti à prendre; ceux-ci ne firent leur rapport que le 19 janvier 1767, et, ce jour-là, la Cour adopta l'arrêté suivant :

«Qu'elle reconnaîtra toujours un effet de la sagesse dudit seigneur Roi, et de l'attention qu'il a bien voulu donner aux représentations de son parlement, dans la résolution qu'il a prise d'arrêter le cours des déterminations auxquelles, depuis le commencement de l'affaire de Bretagne, on essayait de le porter par des efforts qui tendraient à renverser la loi, surprendre sa religion et compromettre son autorité.

«Que ledit seigneur Roi ayant éteint les procédures illégales commencées contre aucuns des magistrats de Bretagne, son parlement croit n'avoir plus à s'occuper de maintenir l'autorité des principes, dont la conservation est devenue l'ouvrage de la bonté et de la justice dudit seigneur Roi.

« Et cependant, attendu qu'il importe au service du Roi, à la dignité et à l'honneur de la magistrature qu'aucun magistrat n'existe dans son sein avec le soupçon même le plus léger d'aucun délit, et qu'il serait à craindre que l'on pût induire du surplus de la réponse dudit seigneur Roi, et de la disgrâce par lui prononcée contre les magistrats de Bretagne au même instant qu'il s'est fait rendre compte des procédures et qu'il en a ordonné l'extinction, que ledit seigneur Roi aurait préféré la clémence à la rigueur des lois;

« Que les soupçons qui pourraient en résulter seraient encore plus dangereux en ce qu'ils paraîtraient liés à des inculpations générales préparées pour attaquer toute la magistrature, inculpations dont la conduite constante et les témoignages de la fidélité de son parlement auraient dû le garantir à jamais;

« Attendu que lesdits magistrats de Bretagne sembleraient être dénoncés comme coupables envers leur souverain, et que l'éclat et les circonstances de leur malheur, s'ils étaient innocents, blesseraient, de la manière la plus affligeante pour des sujets, l'intégrité de leur état, et ne prépareraient à leur postérité qu'une existence de peines et d'amertumes;

« Attendu, enfin, que les conséquences d'un pareil exemple tendraient à enlever aux citoyens de tous les ordres le moyen de recourir aux lois pour leur justification et aux tribunaux celui de maintenir, par la sévérité de ces mêmes lois, l'ordre public et principalement le respect dû à la personne et à l'autorité dudit seigneur Roi contre tous ceux, de quelque qualité qu'ils puissent être, qui oseraient s'en écarter; ladite Cour, pour satisfaire aux principes du droit public, à l'honneur de la magistrature et à la douleur qu'elle ressent de connaître dans son sein des magistrats que les marques de mécontentement de la part du Souverain dans de pareilles circonstances pourraient faire présumer coupables envers sa personne ou son autorité,

« A arrêté que les gens du Roi se retireront par devers le Roi à l'effet de Lui porter une expédition en forme du présent arrêté et de le supplier de calmer les justes inquiétudes de son parlement, en dissipant toutes impressions qui pourraient, en quelque manière, compromettre l'honneur et la fidélité de ses magistrats de Bretagne, ou d'obtenir de sa justice qu'il Lui plaise faire remettre entre les mains de son procureur général les pièces qu'on croirait pouvoir servir à fonder une accusation contre lesdits magistrats, pour leur procès leur être fait et parfait par ladite Cour suivant la rigueur des ordonnances, conformément aux lettres patentes dudit seigneur Roi du 18 juillet 1765. »

Le 21 janvier 1767, les gens du Roi s'acquittèrent de cette mission près de Louis XV, qui leur répondit :

« Je suis étonné que mon parlement me témoigne de nouvelles alarmes par rap-

port à des magistrats dont l'honneur n'est point compromis. Ce serait méconnaître mon esprit de justice et de bonté que d'insister davantage sur une affaire dont je compte que mon parlement cessera de s'occuper.»

Après avoir reçu communication de cette réponse, le 23 janvier, le Parlement renvoya à des commissaires l'examen du parti à prendre; leur rapport ne fut fait que le 20 février, et ce jour, sur leur proposition, fut adoptée cette résolution :

«La Cour, en délibérant sur le récit fait par les gens du Roi le 23 du mois de janvier dernier, pénétrée de la plus respectueuse confiance dans l'esprit de justice et de bonté dudit seigneur Roi et persuadée qu'après avoir rassuré son parlement sur un objet qui intéressait si essentiellement la magistrature entière et quelques magistrats du parlement de Bretagne en particulier, ledit seigneur Roi voudra bien rendre lesdits magistrats à leurs fonctions et les mettre à portée de lui donner de nouvelles preuves de leur zèle et de leur fidélité pour le bien de son service,

«A arrêté qu'il serait fait registre du récit fait par les gens du Roi le 23 janvier dernier et cependant a continué la délibération au 17 mars prochain.»

Ce jour-là, l'examen de la situation du parlement de Bretagne fut renvoyé à des commissaires, qui, le lendemain, proposèrent à la Cour d'adresser au Roi de nouvelles représentations; les objets en furent arrêtés le 7 avril, mais Louis XV ne voulut les recevoir que le 10 mai et ce fut alors seulement qu'elles Lui furent adressées par le Premier Président dans les termes qui suivent :

Sire,

Les intentions favorables que vous avez fait connaître à votre parlement, par votre réponse du 22 janvier dernier, ne lui permettaient pas de douter que la justice et la bonté de V. M. ne préparassent dès lors la cessation prochaine des calamités qui affligent depuis plus de deux ans une des principales provinces du Royaume, un des premiers tribunaux de votre justice souveraine, et plus particulièrement six magistrats fidèles devenus les principales victimes du malheur de leur patrie.

Votre parlement, s'abandonnant tout entier à la confiance que lui inspirait cette réponse, s'était imposé la loi d'en attendre avec respect les effets; mais les mêmes mouvements de confiance et de respect lui font aujourd'hui rompre le silence. Votre justice et votre bonté, Sire, ne peuvent s'offenser d'être sollicitées; les maux sont si graves, la désolation d'une grande province si extrême et si persévérante, le mal-

heur de toute la magistrature si intéressant à l'ordre public, l'interversion du premier tribunal de votre justice souveraine en Bretagne si funeste à vos sujets, enfin la disgrâce de six magistrats si affligeante et par elle-même et par l'enchaînement des événements auxquels elle met le comble, qu'il n'est pas possible à votre parlement, sans manquer et à l'honneur et au devoir et à soi-même et à l'État entier, de se dispenser des efforts qui peuvent en accélérer le terme.

Les motifs les plus pressants qui sollicitent V. M. de rendre à leurs fonctions les six magistrats éloignés par ses ordres résultent, Sire, de votre réponse même : leur innocence, puisque leur honneur n'est pas compromis; la justice de V. M., puisqu'ils sont innocents; votre bonté, puisque depuis deux ans ils éprouvent le sort le plus rigoureux sans être coupables.

En déclarant formellement que l'honneur de ces six magistrats n'est pas compromis, vous avez, Sire, ajouté le sceau de votre témoignage auguste à celui que tous leurs concitoyens rendaient de leur fidélité, de leur vertu, de leur zèle pour le service de V. M., de l'exactitude irréprochable de leurs sentiments et de leur conduite.

C'est à la suite des perquisitions les plus rigoureuses et les plus étendues, continuées pendant quatorze mois, sur les détails les plus secrets de la conduite de ces magistrats, à la suite de l'instruction la plus terrible, à laquelle le citoyen le plus irréprochable ne peut se voir exposé sans frémir, que V. M., sans que sa religion ait eu même besoin d'attendre que ces magistrats lui fissent connaître les faits justificatifs qu'ils auraient eu à présenter au dernier moment si leur procès eût été régulièrement instruit, déclare qu'Elle reconnaît leur honneur intact et par conséquent leur conduite pure et intacte et exempte de tout soupçon.

Une telle déclaration, Sire, caractérise la justice de V. M., qui s'est sentie intéressée, sinon à dissiper le nuage que, par des vues supérieures, vous avez jugé à propos de laisser subsister sur les ressorts d'une affaire aussi critique, en déclarant que vous ne vouliez point trouver de coupables et que vous vouliez éteindre tout délit, du moins

à ne pas laisser tomber sur ces magistrats les soupçons que de semblables expressions pouvaient encore autoriser.

Mais, Sire, plus l'honneur de ces six magistrats est mis à couvert, plus la justice de V. M. réclame la cessation de leur disgrâce. Si l'honneur des sujets est attaché à leur fidélité et à la pureté de leur conduite, l'honneur du trône est attaché à l'exacte observation de la justice et serait compromis s'il était possible que la voix de la justice se fît entendre à V. M. en faveur d'innocents reconnus et n'obtînt pas aussitôt la cessation de leur disgrâce.

De toutes les occasions où V. M. peut être suppliée de ne pas souffrir que les forces redoutables du pouvoir absolu soient employées contre l'innocence, il n'en est point, Sire, qui puisse donner plus de poids à ces représentations, en même temps que votre parlement est fondé à réclamer auprès de V. M. les premiers principes de la justice, le droit de la liberté légitime des citoyens, le maintien des formes qui protègent la sûreté publique, celui des lois sous la sauvegarde desquelles sont placés plus particulièrement les magistrats. Il y a lieu d'intéresser encore votre cœur en faveur des six magistrats, qui depuis seize mois gémissent sous le poids d'épreuves et de rigueurs aussi excessives et aussi multipliées. La bonté de V. M. ne peut envisager l'exil où sont actuellement retenus ces six magistrats, en séparer tout ce qu'ils ont eu précédemment à souffrir, livrés pendant quatorze mois à des traitements qui eussent intéressé l'humanité, même à l'égard des criminels, l'éclat et la violence de leur enlèvement, la durée de leur détention dans les châteaux les plus malsains, l'assujettissement habituel au despotisme inflexible des consignes les plus dures, la rigueur des privations les plus sensibles et à l'esprit et à la santé, les annonces d'inculpations capitales proclamées sous le nom de V. M. et consignées dans des dépôts publics, la sévérité des perquisitions et leur appareil plus militaire que judiciaire, l'effroi que porte dans le cœur le plus innocent la vue d'une commission extraordinaire, les alarmes journellement conçues sur des alternatives de précipitation et de lenteur également affectées, sur les variations fréquentes dans la poursuite d'une instruc-

tion capitale, enchaînement d'agitations et de souffrances terminées par le malheur plus accablant encore de ne pouvoir obtenir aucun jugement authentique, ou plutôt perpétué par une nouvelle disgrâce, capable, si elle était regardée comme le dénouement de l'instruction criminelle, de donner crédit à des préjugés de malignité que dans l'ordre judiciaire la prononciation d'un jugement eût détruits, et que dans l'ordre de l'administration le seul exil n'eût pas entraînés.

Il est, Sire, de l'humanité de V. M., autant que de votre justice, de terminer enfin des malheurs qui ne doivent leurs principes qu'aux impressions qui vous ont été inspirées contre des magistrats dont l'innocence vous est aujourd'hui connue et dont le courage et la fermeté d'âme au milieu de tant de souffrances sont le gage le moins équivoque de leur respect et de leur soumission pour V. M., de leur droiture et de leur vertu.

Le sort du tribunal entier dont ces six magistrats sont membres, celui de toute la province gémissant sur la décomposition de ce tribunal, ne sont pas moins dignes et de fixer l'attention de V. M. et de toucher son cœur. Depuis plus de deux années, Sire, l'administration de votre justice souveraine dans la province de Bretagne souffre, par l'absence du plus grand nombre des magistrats en qui reposait la confiance publique, un préjudice qu'on ne peut dissimuler à V. M. qu'en trompant votre religion et en compromettant votre autorité. La disgrâce qui retient les magistrats de votre parlement de Bretagne éloignés de leur patrie et de leurs fonctions tombe bien moins sur eux personnellement que sur le tribunal même et sur les peuples de la province; le bien du service de V. M. en ressent inévitablement le contrecoup, dont l'impression serait longtemps ineffaçable, au préjudice du bien public, au préjudice de la province de Bretagne et au détriment des vrais intérêts de V. M., si votre sagesse, Sire, ne daignait s'élever au-dessus de tout ce qui peut faire obstacle au rétablissement de votre parlement. Votre parlement, Sire, ne peut douter que des intérêts particuliers ne fassent perpétuellement effort pour obscurcir à vos yeux ces vues de sagesse et d'utilité publique; mais c'est à V. M. à discerner

Elle-même quel succès a jamais résulté ou peut résulter, à l'avantage de son service, de ces projets de destruction qui entretiennent des années entières la commotion et le désordre dans des parties considérables du Royaume. La paix et l'harmonie de l'État, le bien le plus inestimable pour les sujets, seront toujours le véritable et le solide avantage du trône. Les auteurs du trouble, de la division et de la fermentation ne s'autorisent de motifs d'État que pour faire illusion au Souverain et pour trahir ses intérêts en servant des passions particulières. Si vous daignez, Sire, y faire attention, vous reconnaîtrez dans les monuments des siècles passés que jamais les tribunaux n'ont été exposés à des décompositions, à des refontes forcées, à des scissions suscitées entre leurs membres, à des réductions subites, que dans des temps où la Monarchie entière était en commotion et en péril, où l'ébranlement des tribunaux était le préalable de l'ébranlement du trône et où les ennemis du bien de l'État usurpaient ou surprenaient l'autorité souveraine. Il peut être encore aujourd'hui des intérêts de plus d'un genre dont l'association, dirigée en ce moment contre le Parlement et la magistrature, cache des vues ultérieures bien opposées aux intérêts et aux volontés de V. M.

Votre parlement, Sire, vous supplie de daigner approfondir ces vues; il se jette aux pieds de V. M. pour demander avec les plus vives instances, par l'intérêt de votre propre gloire, par le sentiment de votre justice, par l'esprit d'équité qui caractérise toujours les inclinations de votre cœur, de daigner rendre vos bonnes grâces à six magistrats fidèles et irréprochables, de daigner rendre l'universalité du Parlement aux vœux de toute une province qui ne cesse de s'efforcer de vous faire parvenir ses instantes supplications, et qui sans doute eût déjà obtenu et accès et faveur auprès de V. M., si l'on ne s'appliquait à mettre tout en œuvre pour rompre, par une désunion perpétuellement suscitée, l'efficacité de ses vœux et de ses supplications.

Quelque empire qu'exerce sur tous les ordres, sur tous les corps, sur tous les citoyens de la Bretagne ceux auxquels il importe qu'aucune expression des vœux ardents de cette province ne parvienne jusqu'à V. M.,

ils ne peuvent prévenir ou anéantir tous les actes qui déposent et de ces vœux et de la contrainte que toute la province éprouve; chaque corps, chaque famille, chaque citoyen de la Bretagne n'a pour ainsi dire qu'une âme et qu'un désir commun à tous pour le rétablissement de la justice, le retour de la paix et la réunion de leurs magistrats. Un vœu aussi général ne peut être, Sire, que celui de la véracité, et V. M. ne fera jamais prévaloir sur cette juste et frappante réclamation des impressions contraires que s'efforcent de Lui inspirer un petit nombre de personnes aussi étrangères à la province qu'elles sont peu touchées de son bonheur, de sa tranquillité et de la vraie gloire de leur souverain, qui ne veut régner que par la justice.

Vous pouvez, Sire, rendre la paix à une portion considérable de votre royaume réduite à une désolation digne de vous toucher. Vous ne trouverez parmi tous les magistrats en faveur desquels votre parlement implore votre justice et votre bonté, que des sujets fidèles, soumis, respectueux, zélés pour le service de V. M. et pour concourir au rétablissement de la concorde, de la subordination et de l'harmonie générale.

Le Roi répondit : «Je réfléchirai sur ce que vous venez de me dire et je vous ferai savoir mes intentions.»

Le Parlement, ne voyant rien venir, arrêta, le 25 mai, que le Premier Président irait supplier le Roi de lui donner une réponse favorable à ses représentations.

Le dimanche 31 mai, à Marly, Louis XV dit au Premier Président : «J'ai déjà fait connaître à mon parlement qu'il ne devait pas insister davantage sur ce qui fait la matière de ses représentations; il doit se reposer entièrement sur ma sagesse et sur ma bonté relativement à des objets qui ne le concernent point.»

La Cour n'accepta pas cette fin de non-recevoir; elle nomma des commissaires pour examiner le parti à prendre et, sur leur rapport, le 7 juillet, elle décida qu'il serait fait au Roi des remontrances; mais elles ne lui furent présentées que le 20 mars de l'année suivante; on les trouvera plus loin, à leur place chronologique.

LXXX

1er mars 1767.

REMONTRANCES SUR LA PROROGATION DE PLUSIEURS IMPÔTS INDIRECTS.

Le 23 janvier 1767, une déclaration du Roi portant prorogation pour six années de plusieurs droits indirects faisant partie du bail de la Ferme générale fut présentée aux Chambres assemblées et renvoyée à des commissaires. Le 27, après avoir entendu le rapport de ses commissaires, le Parlement arrêta qu'il serait fait au Roi des remontrances. Les objets n'en furent fixés qu'un mois plus tard, le 26 février, et le texte de ces remontrances, arrêté par la Cour le 28 du même mois, fut présenté au Roi le dimanche 1er mars, à Versailles, par le Premier Président, accompagné de deux présidents à mortier. Elles étaient ainsi conçues :

Sire,

Après les sacrifices que V. M. a exigés de ses sujets, après les espérances de soulagement que vous leur avez si souvent données, ils ne devaient pas s'attendre à une déclaration qui, à la seule approche du terme fixé pour l'expiration des subsides extraordinaires, tend à en continuer la levée.

C'est donc, Sire, pour les vrais intérêts de V. M., autant que pour ceux de vos peuples, que votre parlement vient au pied du trône réclamer l'exécution des lois solennelles qui assurent la suppression des six sols pour livre; la prorogation de ces droits nuirait à la confiance publique, à la fortune et à la puissance de l'État, par l'atteinte qu'elle donnerait aux promesses de V. M. et à l'ordre que vous avez prescrit pour laisser à vos peuples le temps de réparer des forces que des contributions multipliées et continuelles n'ont que trop altérées.

Mais la prospérité de l'État s'oppose encore plus à cette prolongation; par la durée d'impôts excessifs, le Prince tarit lui-même la source de ses richesses et compromet la sûreté de son royaume en épuisant les ressources destinées à le soutenir.

V. M., par sa déclaration du 21 novembre 1763, a annoncé que ces impositions ne doivent être regardées que comme établies provisoirement, exigées par les circonstances, et qu'Elle se proposait d'y pourvoir d'une manière plus conforme au désir dont Elle est animée de soulager ses peuples. L'époque de la suppression de ces impôts est annoncée dans cette loi comme invariable; jamais, Sire, vous n'en avez laissé craindre la prolongation; V. M. a fait espérer au contraire que la durée en serait abrégée par des soins et des mesures tendant principalement à la diminution des dépenses, à celle des frais de perception et à l'amélioration de ses revenus.

C'est sur l'assurance de ce soulagement prochain que votre parlement, Sire, a enregistré en 1764, et après plus de deux ans de paix, un nouvel impôt, et, en 1766, un emprunt; cet impôt, qui décharge les finances de V. M. d'une partie des vingt millions dont, aux termes de la déclaration du 21 novembre 1763, elles étaient tenues pour la libération de l'État, et qui laisse dans les revenus ordinaires de V. M. une portion des arrérages des rentes remboursées, lesquels, en conséquence de la même déclaration, doivent être exactement versés dans la caisse d'amortissement, cet emprunt, présenté comme destiné en partie à éteindre les anticipations et à libérer ces finances d'intérêts excessifs, devaient, Sire, par l'accroissement qu'ils donnent ou préparent aux revenus de V. M., accélérer ou du moins affermir l'époque à laquelle vous avez solennellement fixé le soulagement de vos peuples.

Si votre parlement, Sire, concourut aux mesures prises pour subvenir aux besoins de l'État, il crut devoir fixer en même temps l'attention de V. M. sur les moyens de faire tarir ces besoins mêmes, et, convaincu que toute augmentation dans les revenus serait inutile tant qu'il n'y aurait point de bornes fixes dans les dépenses, il vous représenta, Sire, en 1763, qu'un des principaux moyens pour augmenter la confiance dans vos promesses et remplir des engagements si dignes du meilleur des rois, est le retranchement absolu et effectif de toutes les dépenses qui ne seraient pas véritablement nécessaires, et l'économie dans les dépenses même indispensables. Ces représentations ont

été renouvelées en 1764 et 1766; les sentiments de bonté de V. M. ont éclaté dans toutes les réponses dont vous avez honoré votre parlement; vous lui avez dit, Sire, que vous attendiez avec impatience le moment où vous pourriez faire cesser une partie des impositions, et que, pour l'accélérer autant qu'il était possible, vous emploieriez toutes les ressources de l'économie; que vous étiez dans la résolution de mettre le plus grand ordre dans les finances et la plus grande économie dans les dépenses; enfin, que les représensations de votre parlement à ce sujet méritaient toute votre attention; que vous vous en feriez rendre un compte détaillé dans votre conseil, et que vous feriez savoir à votre parlement vos intentions sur des objets si intéressants pour le soulagement de vos peuples.

Cependant, Sire, sans avoir fait connaître à votre parlement vos intentions, ainsi que V. M. le lui avait fait espérer, sans lui avoir annoncé aucunes mesures effectuées, ni pour introduire un meilleur ordre dans l'administration, ni pour ordonner aucun retranchement dans l'emploi, ni pour arrêter le cours des dépenses qui ne seraient pas véritablement nécessaires, vous lui adressez une déclaration pour proroger les impôts; votre parlement, Sire, pourrait donc se borner à représenter à V. M. que vous avez fixé une époque, que vous avez promis des mesures d'ordre et d'économie, et que vous avez revêtu votre volonté bienfaisante du caractère invariable de la législation. Votre parlement, Sire, vient donc au pied du trône réclamer l'effet de la parole royale, parole sacrée, le seul gage, de la part des princes envers leurs sujets, de la bonne foi, qui, ainsi que V. M. l'a reconnue, est la garde la plus sûre du trône des rois; parole dont vous avez toujours été, Sire, religieux observateur envers vos ennemis, et à laquelle votre justice et votre générosité ne vous permettront pas de manquer envers vos sujets; daignez, Sire, considérer s'il est de la majesté du trône et de la gloire de votre règne qu'une parole si solennellement engagée, renouvelée dans toutes les occasions où V. M. a exigé de nouveaux secours, soit rétractée après que ces secours lui ont été fournis.

La détermination d'une époque pour la cessation de subsides ex-

traordinaires n'est pas seulement un acte de justice de la part du Souverain, mais une règle d'administration nécessaire au salut de l'État; l'inobservation de cette règle lors de l'établissement des impôts ou l'inexécution des engagements pris pour leur cessation sont les principales causes de la situation présente des finances de V. M.; depuis longtemps, Sire, des secours destinés au soutien de la guerre, continués à la paix pour éteindre les charges que la guerre avait occasionnées, ayant été détournés de leur destination, confondus avec les autres revenus de V. M. et consommés en dépenses ordinaires, les peuples, surchargés par ces subsides, ont été moins en état de fournir aux frais des guerres nouvelles; le Souverain a été continuellement obligé de recourir à des emprunts, et de là à des tributs plus forts; et, par cette progression rapide de dettes et de subsides, l'État est réduit à l'impuissance de s'acquitter pendant la paix et de se soutenir pendant la guerre.

Convaincue de ces inconvénients, V. M. a jugé nécessaire, en 1763, de fixer une époque; en la prorogeant, vous ramèneriez, Sire, les dangers que vous avez voulu vous-même éviter.

C'est un devoir pour votre parlement, Sire, de présenter à V. M. les objets tels qu'ils sont, et d'écarter également du trône et des alarmes vaines et une fausse sécurité.

Il vous supplie, Sire, de considérer quelles seraient les ressources de la Nation si elle venait à être nécessairement engagée dans une nouvelle guerre, qu'il n'est pas toujours possible d'éviter par la prudence et les précautions et dont un royaume n'est jamais moins à l'abri que lorsqu'il n'est pas en état de la soutenir; les peuples, depuis longtemps accablés d'impôts, seraient dans l'impuissance de faire de nouveaux efforts; le produit des subsides qu'ils ont en dernier lieu supportés aurait peine à suffire aux frais des premières opérations militaires et serait diminué par la misère, suite nécessaire d'une longue surcharge. V. M. peut juger par la masse énorme de la dette que chaque guerre a occasionnée, par les emprunts, par les expédients journellement nécessaires pour en acquitter les parties les plus urgentes, quelles dépenses

IMPRIMERIE NATIONALE.

toute guerre nouvelle entraîne dans une monarchie; il ne serait possible d'y subvenir que par des emprunts, ressource aussi insuffisante que dangereuse, qui diminuerait encore, par les arrérages dont elle surchargerait l'État, les secours déjà trop modiques réservés au soutien de la guerre, et obligerait annuellement à des emprunts plus forts; d'ailleurs le crédit baisse à mesure que les termes s'accumulent, et il est un terme où il vient enfin tomber; en vain, pour le relever, on imposerait aux peuples de nouveaux tributs; l'excès des impôts, loin d'engager à réunir les fortunes particulières à la fortune publique, est au contraire un motif qui détermine à les en séparer; l'intérêt, ce guide si clairvoyant et si ingénieux, fait sentir à ceux qui sont en état de prêter qu'ils ne doivent pas compter, pour la sûreté de leur dette, sur ce que les peuples payent, mais sur ce qu'ils peuvent toujours payer; une situation trop violente ne peut être d'une longue durée, et il n'y a point de titres et d'engagements qui ne fussent ensevelis sous la ruine des peuples.

La France a cependant encore en elle-même des ressources suffisantes pour se mettre à l'abri de tout revers, et si ces ressources sont bien ménagées, aucune nation ne pourra présumer de parvenir à l'accabler.

Mais le moment présent, après quatre ans de paix, ne pourrait être négligé sans l'exposer à des dangers, dont il ne serait peut-être plus temps de se garantir.

Ces dangers ne peuvent être évités que par des mesures d'économie, mesures promptes et faciles qui suppléeront aux impôts dont V. M. exige la prorogation, et qui, par les soulagements qu'elles procureront aux peuples, prépareront à V. M. de plus grands secours et Lui donneront le moyen de pourvoir aux besoins futurs.

Votre parlement, Sire, reconnaît qu'il appartient au Roi seul de régler les départements et d'en fixer les dépenses; mais votre parlement, en vous demandant de recourir à l'économie, en tout temps nécessaire et que les circonstances rendent indispensable, s'adresse à V. M. pour les intérêts de V. M. Elle-même, et a recours à votre justice, Sire, pour le maintien de votre puissance.

Il serait encore plus funeste pour la chose publique que pénible pour votre parlement qu'on fît envisager à V. M. ces représentations sur l'économie comme un simple devoir d'usage, et qu'elles perdissent de leur force par l'attention toujours suivie de votre parlement à les remettre sous les yeux de V. M.; c'est cette persévérance, Sire, qui doit prouver qu'une profonde réflexion, qu'une conviction intime assure votre parlement de l'importance et de la solidité de ces ressources; votre parlement, Sire, se voit donc dans l'obligation de déclarer qu'il regarde les mesures à prendre pour se les procurer comme capitales et essentielles et comme le seul moyen de pourvoir au salut de l'État.

Votre parlement, Sire, dans les instances qu'il fait pour la diminution des dépenses, ne doit pas craindre que ses véritables vœux soient méconnus de V. M.; les dépenses dont il sollicite la réduction ne sont ni les dépenses utiles au soutien de la dignité royale et à la magnificence qui doit environner le trône, ni celles qui servent à maintenir les forces intérieures ou extérieures du Royaume, ni celles dont le principe serait la justice de V. M. envers ceux qui auraient bien mérité de l'État, ni celles enfin qui contribueraient à la satisfaction personnelle d'un souverain au bonheur duquel tout Français voudrait dévouer et sa fortune et sa propre existence.

Mais il est des dépenses, Sire, qui n'ont aucun rapport ni avec le bien du service ni avec la personne de V. M., et qui dès lors sont entièrement superflues; il est même un superflu dans les dépenses utiles nécessaires, soit par la mesure de ces dépenses, soit par l'excès de ce qu'elles coûtent au delà d'un juste prix.

Votre parlement, Sire, n'entrera dans aucun détail à cet égard; mais il n'est pas possible de se dissimuler qu'il n'y ait des diminutions considérables à faire, puisque V. M. les a Elle-même annoncées et qu'Elle a toujours promis de les effectuer.

C'est par ces diminutions que sera rétablie la confiance, véritable source des finances; elle s'altère et vient enfin à s'éteindre lorsqu'on ne voit ni fin aux impôts ni bornes dans les dépenses; elle cesserait et

disparaîtrait tout à coup si le Prince manquait à sa parole royale et s'il faisait connaître, par des prorogations réitérées d'impositions, qu'on ne doit pas espérer que, par des mesures d'ordre et d'administration, il soit apporté à ses affaires un rétablissement qui Lui permette d'accorder à ses peuples des soulagements promis, et que le cours de plusieurs années de paix aurait dû leur assurer.

Au contraire, la confiance renaîtrait si, par l'économie, V. M. se procurait les moyens de soulager ses peuples; alors les créanciers de l'État apercevraient une sûreté établie sur les revenus du Prince et dans la manière de les administrer, et chacun verrait conserver et améliorer le gage sur lequel on l'inviterait de confier à l'État une partie de sa fortune; il croirait avec juste raison avoir une assurance et pour le payement présent et pour le payement à venir.

Il est un autre genre de confiance non moins nécessaire au soutien de l'État, et à laquelle on porte également atteinte en ’effectuant pas les soulagements promis aux peuples; lorsque les impôts surpassent les forces du plus grand nombre des sujets, qu'ils sont même trop onéreux à ceux que leur fortune met le plus en état de contribuer aux charges publiques, ils ne peuvent en quelque sorte devenir supportables que par l'espérance de soulagements prochains; si ces soulagements, après avoir été promis, sont constamment refusés, si les mesures nécessaires pour les procurer sont toujours négligées, les peuples, qui ne peuvent plus se flatter de voir la fin de leurs maux, se découragent; le désespoir s'empare de leurs âmes; de là, les émigrations ou la vie errante et vagabonde et la dépopulation; de là, le dégoût de l'agriculture, devenue infructueuse par l'excès des impôts ou impraticable par l'impuissance de fournir à ses frais.

Une seule dépense contraire à une exacte administration dans un temps de détresse suffit pour produire cet effet dangereux; elle répand une consternation générale, en faisant présumer par les sujets dans toutes les parties de l'emploi des deniers publics une habitude de négligence et de profusion au mépris de leurs malheurs; le bénéfice de l'économie, fût-il plus borné que l'opinion publique ne le suppose,

serait donc inappréciable du côté de la confiance et de l'encouragement.

C'est sur ces impressions, Sire, qu'il importerait au bien général de rassurer et les peuples et les particuliers en état de procurer les prompts secours dans les occasions critiques; il est dans le cœur de V. M. et dans la politique sage de tout souverain d'attacher à la confiance d'une nation une valeur dans tous les temps justifiée par l'expérience; cette confiance ne pourrait être rétablie si les mesures qui doivent la ramener, concentrées dans l'intérieur de l'administration et comme ensevelies sous le secret, ne viennent pas frapper les esprits et en dissiper l'incertitude; leur publicité peut seule fixer l'opinion qui ranime et soutient le courage. Il est donc, Sire, de l'intérêt le plus essentiel de V. M. de rendre ces mesures publiques.

Il n'est pas moins important, Sire, que les mesures prises pour le bien de l'État aient la solidité et la consistance sans lesquelles ce bien ne pourrait être opéré; en vain on mettrait dans l'administration plus d'ordre et d'économie; le rétablissement des affaires de V. M. ne serait pas assuré si vous restiez, Sire, exposé au danger de perdre, par le retour des inconvénients qu'on aurait fait cesser, les ressources que V. M. se serait ménagées et l'espoir de s'en procurer à l'avenir; ces mesures doivent donc être aussi fixes et permanentes que le bien même de l'État, et ne céder qu'à des variations momentanées, exigées par des circonstances de nécessité et toujours empreintes de l'esprit d'ordre et de bien public; d'ailleurs les résolutions les plus salutaires ne suffisent pas pour attirer la confiance : elle ne se livre qu'à la certitude de l'exécution; elle dépendra donc entièrement de la stabilité des précautions que la sagesse de V. M. Lui dictera de prescrire; elle sera fixe et invariable si ces précautions sont mises à l'abri de changements arbitraires, chancelante, et par conséquent détruite, si on peut craindre des vicissitudes.

C'est par cette publicité que serait élevée et affermie au dehors la considération du Royaume; le véritable éclat du trône consiste dans sa puissance et dans sa prépondérance sur les autres états ; l'une et l'autre

dépendent de la règle qu'une monarchie sait mettre dans ses propres ressources; les nations qui sont ses rivales craignent moins les impôts qu'elle lève que l'emploi utile qu'elle en fait.

Une déclaration, Sire, qui tend à ordonner la continuation d'impôts avant que leur levée ne doive finir, ne peut, dans le moment, être nécessaire aux finances de V. M., quels que puissent être ses besoins, et cependant elle répandrait un découragement général, en enlevant aux peuples jusqu'à l'espoir d'être soulagés; la précipitation avec laquelle on leur annonce leur surcharge pourrait leur inspirer la crainte d'être privés de tout soulagement à venir et leur faire révoquer en doute le désir d'employer dans l'administration les mesures d'ordre et d'économie si souvent promises; il est possible, en effet, que par ces mesures l'État parvienne à une situation qui, aux époques où ces impôts doivent cesser, le dispense d'en demander la continuation; leur prorogation, préjudiciable en tout temps au bien de l'État, est donc dans ce moment inutile et nuisible au bonheur des peuples, au bien des finances, dont on découvre prématurément les besoins, et par là, à la confiance publique; il n'est point de règle économique qui puisse l'emporter sur des inconvénients aussi réels, et ce motif, Sire, paraît si puissant à votre parlement, qu'il le croit seul suffisant pour porter V. M. à approuver sa respectueuse réclamation.

Tout impôt additionnel sur des objets de consommation sape et ruine l'impôt principal auquel il est ajouté; chaque citoyen, n'ayant qu'un revenu fixe et déterminé, est forcé de diminuer sa consommation à mesure que l'augmentation des droits porte à un plus haut prix les objets qu'il devrait ou voudrait consommer; autrement il se ruinerait lui-même, et l'impôt, loin d'y gagner, perdrait un consommateur.

Lorsque la disproportion est trop grande entre l'impôt et la valeur de la marchandise, lorsque sur une denrée de peu de valeur on a déjà mis des droits excessifs, si ces droits sont encore augmentés, la fraude est si lucrative qu'elle s'introduit de tous côtés, malgré les précautions prises pour l'arrêter; ces précautions, lorsqu'elles doivent être continuellement multipliées, entraînent des frais qui consument l'impôt

même, et ainsi l'impôt excessif est affaibli ou par la fraude ou par les dépenses nécessaires pour la prévenir.

Le produit de ces impôts, si sensiblement diminué avant qu'il soit versé dans les coffres de V. M., ne lui procure point cependant les ressources qu'Elle en attendait. Vous êtes obligé, Sire, d'augmenter les salaires sans nombre que V. M. paye dans toute l'étendue de son royaume et les récompenses qu'Elle donne aux sujets dignes d'être soutenus par ses bienfaits, en proportion du plus haut prix auquel l'augmentation des droits a porté les denrées qu'ils doivent consommer.

Par cette augmentation du prix des marchandises, ces droits causent une diminution dans le débit et nuisent par conséquent au commerce intérieur; ils transportent même une partie de ce commerce aux étrangers qu'attire le gain que la fraude leur procure et qui sont assurés de la vente prompte et facile de denrées exemptes de droits excessifs.

Cependant ces droits ne chargent pas moins que les autres impôts l'universalité des sujets; parmi les denrées qui y sont assujetties, il en est de première nécessité et qui, devenues forcées dans plusieurs provinces, y forment une véritable imposition.

Ils foulent toujours le propriétaire des fonds, déjà surchargé, sur qui nécessairement retombent en dernier état les impôts levés sur des denrées qu'il est obligé de mettre dans le commerce; ils font souffrir le pauvre, à qui ces matières les plus nécessaires à la vie sont à peine accessibles.

D'ailleurs tout impôt levé sur le riche rejaillit nécessairement sur le peuple, cette classe de sujets si utile et si peu ménagée qui nourrit et soutient tous les autres et qui ne peut se soutenir elle-même lorsque la diminution des revenus des citoyens aisés, occasionnée soit par des impôts directs, soit par des droits établis sur les consommations, les oblige ou à retrancher à ceux qu'ils emploient au travail une portion de leur salaire dans un temps où il leur serait le plus nécessaire, ou à les employer moins souvent.

Ces considérations ont déjà été reconnues par V. M. dans sa déclaration du 13 février 1717; vous y dites, Sire, que ces augmentations

sont non seulement onéreuses à vos peuples par la surcharge de nouveaux droits sur toutes les consommations nécessaires à la vie, mais encore qu'elles empêchent le débit des denrées et causent la diminution du commerce.

Qu'il soit permis, Sire, d'ajouter à ces réflexions importantes celles que votre parlement présentait à V. M. en 1763, au sujet de l'établissement du sixième sol pour livre, que la facilité d'augmenter indéfiniment, à titre de simples accessoires, des impôts déjà onéreux, est une invention funeste à l'État, qui ne tend qu'à déguiser la dureté d'une imposition nouvelle, en évitant l'introduction d'un nom nouveau, sans épargner rien aux peuples de la rigueur et de la surcharge effective et à favoriser la dissipation par l'appât d'un accroissement prompt, facile et abondant dans les revenus.

Aussi ces droits additionnels n'ont jamais été établis que provisoirement et pour une courte durée; les assurances les plus expresses de leur cessation entière à l'époque déterminée, les restrictions les plus fortes ont toujours été employées dans les titres de leur création même, tant ces droits ont paru contraires au bien des peuples et aux vrais intérêts de V. M.; malgré ces considérations d'état et de bien public, les quatre anciens sols établis d'abord pour trois ans seulement, supprimés en 1717, rétablis en 1718, ont été prorogés d'époque en époque jusqu'à ce moment; ainsi des efforts faits par les sujets dans les occasions critiques ont été considérés comme un titre contre les sujets mêmes; une ressource réservée par son établissement pour des circonstances passagères a été épuisée par l'usage continuel qu'on en a fait, et on a cru que des peuples qui avaient payé pendant quelque temps étaient en état de payer toujours, comme si la surcharge ne devenait pas au contraire plus onéreuse à mesure qu'elle est d'une plus longue durée.

Ces prorogations étaient moins pernicieuses lorsque la fortune des sujets, diminuée par moins d'impositions, pouvait suffire aux augmentations que les droits occasionnent dans le prix des consommations; mais, depuis que des subsides sans nombre et sans mesure emportent la portion la plus claire et la plus considérable de leurs revenus, il im-

porte à la conservation des peuples et au soutien de l'impôt même de leur donner, par la diminution des droits, plus de facilité de se pourvoir de denrées si nécessaires à mesure que les autres impôts concourent à la leur enlever.

Deux maximes également essentielles au bien de l'État forment donc, Sire, tout le plan des remontrances de votre parlement : la nécessité de soulager les peuples et l'importance d'employer des mesures d'économie.

La nécessité d'accorder quelque soulagement aux peuples doit déterminer à ne point continuer au delà des termes fixés la perception des deux nouveaux sols pour livre; il ne peut y avoir d'exemption plus juste que celle des droits récemment ajoutés, imposés pour subvenir aux dépenses de la guerre ou pour aider à acquitter, dans les premiers moments de la paix, les dettes les plus instantes.

Après les promesses si souvent réitérées par V. M. pour la cessation des quatre anciens sols aussitôt que l'état des finances pourrait le permettre, il est encore de la justice de V. M. de n'en ordonner la prorogation qu'en faisant connaître les mesures d'économie qu'il lui aura plu de déterminer.

En vain la levée en serait continuée, en vain les augmentations depuis longtemps exigées seraient laissées encore dans les revenus publics, sans l'économie, la puissance de l'État ne pourrait jamais se rétablir et serait au contraire entraînée plus promptement vers sa ruine par l'épuisement des ressources prématurément enlevées aux peuples et détournées à d'autres ouvrages qu'à ceux qui seraient nécessaires pour les maintenir.

Sans la fixation de ces mesures, on ne pourrait être assuré que les subsides fussent employés au soutien des besoins de l'État; on ne pourrait même connaître s'il existe des besoins et s'il est des inconvénients qui ne puissent être autrement réparés.

Votre parlement, Sire, n'ayant dans ses respectueuses remontrances d'autre objet que le soutien de la puissance de V. M., n'étant guidé que par des motifs de zèle, de fidélité et d'amour pour votre personne

IMPRIMERIE NATIONALE.

sacrée et d'attachement au bien de votre royaume, ose vous supplier de ne point proroger la perception des deux nouveaux sols par livre et de trouver bon que votre parlement ne procède à l'enregistrement de la prorogation des quatre sols anciens qu'après qu'il aura plu à V. M. de prendre des mesures fixes, permanentes et publiques, pour la diminution des dépenses et l'emploi des finances à la libération et au soutien des charges de l'État.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, toutes les chambres assemblées, le 28 février 1767.

(Archives nationales, X^IB 8953.)

Le Roi attendit jusqu'au 5 mars pour faire connaître sa réponse, qui fut conçue en ces termes :

« J'ai donné, dans les premiers moments de la paix, ma principale attention au soulagement de mes peuples et j'ai fait cesser une partie des impositions que les circonstances de la guerre avaient occasionnées.

« La nécessité de continuer à remplir les engagements qui en ont été la suite a déterminé la prorogation que j'ai ordonnée des droits additionnels sur les consommations, dont le produit, par la facilité et l'économie du recouvrement, sera entièrement employé à une destination si importante, et si j'ai prévenu, à l'égard des deux derniers sols pour livre, les époques que j'avais fixées pour la durée de la perception, cette disposition est absolument indispensable pour remplir les vues que je me propose.

« Mon parlement ne doit point douter du désir que j'ai de procurer du soulagement à mes sujets, de la fidélité avec laquelle je veux pourvoir à toutes les charges et dettes de mon État, et du soin que je ne cesserai d'apporter à maintenir la diminution des dépenses que j'ai déjà faite et celle que je continuerai d'ordonner d'après le compte détaillé que je me fais rendre de la situation de mes finances et des besoins de mon royaume.

« Des considérations aussi essentielles au bien de mon service et à

l'intérêt de mes peuples exigent que mon parlement ne diffère plus de procéder à l'enregistrement de ma déclaration. Je compte qu'étant instruit de mes intentions, il entrera dans mes vues et qu'il se hâtera de me donner dans cette occasion de nouvelles preuves de son zèle. »

Le vendredi 6 mars, après avoir entendu lecture de cette réponse, le Parlement décida qu'il serait fait au Roi de nouvelles remontrances. Les objets en furent fixés le 13, et, le texte en ayant été adopté le 14, elles furent présentées au Roi le dimanche 15 mars, à Marly, par le Premier Président, en la forme suivante :

Sire,

La fidélité et le zèle pour le bien de l'État qui animeront toujours votre parlement lui inspirent les très humbles remontrances qu'il est obligé de réitérer à V. M. au sujet de sa déclaration portant prorogation des six sols pour livre. Il ne se dissimule aucun des devoirs que lui impose le malheur des circonstances, la loi suprême de la nécessité publique, les volontés manifestées par V. M., sa confiance dans les résolutions qu'Elle lui annonce pour le retranchement des dépenses qui en sont susceptibles et pour le soulagement de ses peuples; il ne se croyait permis, Sire, que de s'abandonner à ces mouvements, si, persuadé que la nécessité de subvenir aux besoins de l'État n'exige pas la prorogation de toutes les impositions ordonnées par votre déclaration, persuadé d'une autre part qu'il serait plus utile à l'État que V. M. daignât pourvoir à ses besoins par d'autres ressources que la multiplicité des impôts, il n'était obligé de faire connaître à V. M. la vérité sur des objets aussi importants.

Votre parlement, Sire, ose vous supplier de considérer combien il est accablant pour des peuples épuisés, combien il est peu utile au soutien des affaires de l'État et à l'acquittement des engagements contractés par V. M., qu'un impôt établi à titre de ressource momentanée, pour une durée fixe, mais dont il reste encore près de quatre années de perception, soit prorogé si longtemps avant l'époque de sa cessation.

Il est affligeant qu'en France aucun impôt ne soit jamais réellement

momentané; que dès qu'une fois une imposition quelconque a été imaginée pour une circonstance pressante, il soit de la destinée de la France ou d'entendre perpétuellement énoncer la continuation de la même nécessité ou de voir d'autres destinations substituées au moment où la première paraîtrait cesser, et toujours l'impôt ou prorogé, ou, s'il paraît cesser, presque aussitôt rétabli, pour ne plus avoir de terme. Telle a été depuis longtemps la triste condition du Royaume, telle est l'origine de cette étrange complication d'impositions de tant de genres qui l'écrasent, toutes impositions établies de circonstances en circonstances, pour des nécessités momentanées, toutes converties subséquemment en revenus ordinaires, à la faveur de l'habitude contractée de les percevoir et de l'habitude supposée de les payer. Il serait bien temps, surtout lorsque la mesure des impositions est portée à son comble, qu'enfin les peuples apprissent que les efforts de leur zèle et de leur dévouement dans les nécessités les plus urgentes ne seront pas toujours des titres pour aggraver leurs charges à perpétuité.

Votre parlement, Sire, ose représenter à V. M. que ces objets de supplications importent à votre propre gloire, à la dignité de votre parole royale, qu'ils importent essentiellement à la confiance publique et à l'entretien des sentiments de courage qui feront toujours la véritable force de la Nation et de son souverain.

Mais il est encore très différent de proroger un impôt lorsque cette fatale nécessité est caractérisée par un besoin actuel, ou de le proroger plusieurs années d'avance par l'effet de simples combinaisons toujours éventuelles, toujours liées à tant de circonstances imprévues que souvent tout ce qui s'en effectue c'est la surcharge mise irrévocablement sur les peuples. Si, dans la circonstance actuelle, l'objet de la résolution inspirée à V. M. d'anticiper de près de quatre années la prorogation d'un impôt, était de se mettre à portée d'en incorporer la perception dans le bail des Fermes générales prêt à renouveler, ce serait, Sire, cet objet même qui engagerait votre parlement à supplier V. M. de ne point ordonner cette prorogation; ce serait précisément cette réunion dans le bail des Fermes que votre parlement redouterait, comme un

présage fatal de la perpétuité de cet impôt, perpétuité contre laquelle l'annonce du terme de son extinction n'est point un préservatif capable de rassurer, perpétuité que donnerait à craindre, avec justice, l'incorporation de ce revenu avec les autres revenus de V. M. dans le bail de ses fermes, sous la condition d'une augmentation dans le prix du bail, qui, presque toujours sans retour, de renouvellement en renouvellement, assure la durée indéfinie de l'impôt qui en est la base.

V. M. est donc suppliée de ne se déterminer sur la prorogation des deux derniers sols pour livre des droits de ses fermes, dont la durée doit encore subsister jusqu'à la fin de 1770, que lorsque ce terme actuellement éloigné sera prêt à échoir, et suivant les vues que vous inspireront alors, Sire, l'état où se trouveront vos finances et les lumières de votre haute sagesse.

A l'égard des quatre premiers sols pour livre, votre parlement, Sire, sans adresser à V. M. des instances aussi pressantes contre leur prorogation, ne peut cependant se dispenser de vous supplier de ne point perdre de vue le besoin pressant qu'ont les peuples d'obtenir des soulagements.

Dans les temps même les plus heureux où la fortune des sujets n'avait pas encore subi toutes les surcharges que la rigueur des temps a depuis multipliées, votre parlement se croyait obligé de faire instance auprès de V. M., à chaque prorogation des quatre sols pour livre, pour en obtenir la cessation. Quels que soient les avantages des impôts additionnels pour la facilité de la perception et l'épargne des frais, ce sont toujours des surcharges dont la portée a des bornes, lorsqu'on est parvenu à celle des facultés des contribuables; alors il est impossible que l'impôt additionnel ne retombe ou sur l'impôt principal ou sur quelque autre branche des impositions qui se payent à V. M., en même temps que sur le nécessaire même des sujets, d'où résultent et la réduction inévitable des produits espérés de ces nouveaux impôts et la ruine des contribuables, principe des effets les plus funestes à l'État.

Dans la position critique où paraissent réduites les affaires de V. M., votre parlement, Sire, ne peut que remplir ses devoirs en remettant

ces considérations sous vos yeux, et abandonnant ensuite à votre sagesse suprême et à votre bonté naturelle pour des peuples qui en sont dignes l'application dont elles sont susceptibles à l'égard de l'imposition des quatre sols pour livre.

Mais, Sire, il est digne de V. M. d'élever ses vues vers des ressources plus solides, plus profondes et plus favorables à vos peuples, plus analogues à vos propres sentiments et plus capables de subvenir efficacement aux besoins de l'État. En vain cherchera-t-on à soutenir l'État par des ressources dont le poids l'accable, par l'accumulement d'impôts nouveaux à chaque circonstance, par la prorogation de ces impôts à chaque échéance. En vain se persuadera-t-on fonder solidement l'acquittement des engagements de V. M., assurer la confiance des créanciers de l'État en maintenant et présentant aux créanciers de l'État, comme un titre de crédit, une masse énorme d'impositions versée dans les coffres de V. M.; le crédit public sera toujours plus solidement fondé sur l'aisance de toute la Nation que sur l'opulence du fisc obtenu par des efforts extraordinaires des peuples. L'expérience suffit pour juger s'il est vrai que l'établissement du crédit et de la confiance sorte de la multiplicité des impôts. Si vous daignez, Sire, vous pénétrer de ces vérités et de politique et d'expérience, V. M. cherchera dans des moyens tout opposés ce succès que n'ont point obtenu les moyens pris jusqu'à présent. Ces moyens préférables ne peuvent être que ceux qui tendent à procurer des soulagements aux peuples. Votre parlement, Sire, est convaincu qu'il est possible d'y travailler, sans donner aucune atteinte ni aux revenus effectifs de V. M., ni à l'acquittement exact de tous vos engagements.

L'économie est le premier de tous les moyens de tirer des valeurs nouvelles du fonds le plus chargé d'engagements; V. M. connaît les avantages que lui procurerait une économie plus exacte; Elle sent de quelle nécessité est cette économie dans une position où les ressources deviennent si difficiles.

Les promesses, Sire, que vous avez faites à votre parlement de ramener cette économie attestent que V. M. est convaincue que ses

finances sont susceptibles de ce genre d'amélioration. V. M. seule peut apercevoir à combien d'objets dans chaque partie peut et doit s'appliquer cette économie. Le fruit de réductions même légères, portées sur chaque article des dépenses, serait immense sur une administration totale formée d'autant de branches et d'autant d'objets de détail dans chaque partie différente.

Il est, Sire, de la sagesse, de la justice et de la bonté de V. M. d'embrasser dans sa totalité l'entreprise de la réduction de toutes les dépenses ou superflues, ou excessives, ou susceptibles de retardements qui ne soient pas préjudiciables au bien général. Si cette réduction s'établissait aussi effectivement, aussi exactement, aussi complètement que l'exigent les vrais intérêts de V. M., aussitôt, sans que l'exécution d'une telle réforme eût besoin d'être annoncée, sans qu'il fût nécessaire de faire connaître en détail le montant des diminutions, de toutes parts elle retentirait dans le Royaume, de toutes parts elle se publierait par mille organes différents, de toutes parts elle porterait la joie et la reconnaissance; elle y renouvellerait dans les cœurs de tous les citoyens la plus vive émulation pour dévouer leurs fortunes et se dévouer eux-mêmes de plus en plus au service de V. M. Alors, Sire, se rempliraient d'eux-mêmes les caractères que votre parlement vous a supplié de donner aux mesures d'économie que vous jugeriez à propos de prendre, la certitude, la publicité, ressorts essentiels pour étendre et vivifier les effets salutaires de l'économie établie dans les dépenses de V. M. Il ne resterait plus à votre parlement qu'à vous supplier de donner aux règles sur lesquelles cette économie serait fondée toute la stabilité qui pourrait compatir, dans l'exécution, avec les variations inévitables dans les circonstances. Une économie ainsi établie sur des principes fixes et permanents, sur des mesures publiques et notoires, sur une recherche exacte et complète de toutes les parties qui en sont susceptibles, serait le gage le plus assuré de l'utilité effective des subventions demandées aux sujets, le principe d'une liberté d'opérations inconnues dans les finances de V. M., le germe même des premiers soulagements en faveur des peuples, et deviendrait en peu de temps

la base d'un nouvel ordre politique, dans lequel de toutes parts s'ouvriraient des ressources inattendues, en proportion de l'activité nouvelle qu'inspireront aux citoyens la confiance renaissante et la plus juste reconnaissance.

Le principal objet que votre parlement suppliera V. M. de se proposer dans ce plan d'économie est de parvenir le plus tôt qu'il Lui sera possible, non seulement à remettre l'égalité entre la somme de ses dépenses et la somme de ses revenus, mais à détruire l'anticipation du cours de ses dépenses sur le cours de ses revenus; l'état d'anticipation où sont actuellement les dépenses de V. M. sur les échéances de ses revenus est la position la plus violente et la plus exclusive de toute bonne administration, de toute amélioration, de toute disposition capable de porter des réformes utiles dans toutes les parties qui en seraient susceptibles. Il est impossible que V. M. n'ait pas senti vivement, toutes les fois qu'Elle s'est fait rendre compte de l'état de ses finances, quel rempart, impénétrable aux efforts mêmes de vos volontés bienfaisantes, les anticipations, tant qu'il en existera, opposeront toujours à toute vue salutaire, à toute réforme des vices actuels qui altèrent l'administration des finances. Le premier principe du salut de l'État doit être, Sire, la cessation des anticipations, et le premier moyen d'éteindre les anticipations, la réduction la plus entière et la plus persévérante de toutes les dépenses qui préviennent aujourd'hui si excessivement le cours des revenus.

Si, par l'effet de ces premières dispositions, vous parveniez, Sire, à remettre tous les ressorts de l'administration de vos finances dans la dépendance où ils devraient être des impressions de votre sagesse suprême, dès ce moment, à quelques extrémités que soient portées les détresses publiques, le salut de la France, sa prospérité prochaine seraient assurés. Il est encore dans son heureuse constitution de quoi reproduire des ressources supérieures à ses maux, si elles étaient ménagées.

V. M., après avoir diminué les dépenses et assuré pour jamais l'économie dans cette partie par l'établissement des règles capables de

soutenir la bonne administration, sans laquelle les revenus les plus indéfinis seront toujours insuffisants, ne négligera pas un autre ordre d'économie aussi intéressant pour le soulagement des peuples : l'amélioration et la simplification des recettes publiques. V. M. ne peut envisager rien de plus conforme au vœu de son cœur que d'améliorer ses finances tout à la fois à son propre avantage et à l'avantage de ses peuples. Il ne faut que le spectacle de l'étrange complication de tant de régies bursales entées les unes sur les autres, qui obsèdent de toutes parts les citoyens, leurs fonds, leurs personnes, leurs consommations, leurs actes civils pris sur tous les aspects; il ne faut, à quiconque réfléchit, que ce spectacle pour donner à juger qu'une manutention aussi compliquée ne peut être la plus propre à ménager et les intérêts du Souverain et ceux de ses sujets. Entre les parties de cette manutention, il en est auxquelles un si grand nombre de ressorts est nécessaire, qui ne se peuvent soutenir que par un exercice si chargé de détails, par des voies rigoureuses et des précautions si multipliées, qu'il est impossible que des abus sans nombre ne soient pas inévitablement attachés à ces sortes de perceptions, et que la multitude d'employés, les frais inappréciables de manutention, les contributions pénales journellement exigées des sujets surpris en fraudant l'impôt n'établissent pas au préjudice et de V. M. et de ses peuples une disproportion immense entre ce que l'impôt coûte aux peuples et ce qu'il rend à V. M. Votre parlement, Sire, ne développera pas en ce moment avec plus d'étendue des désordres sur lesquels il a déjà plus d'une fois imploré le remède, que la sagesse et la puissance de V. M. sont seules capables d'apporter par une réforme désirée de toute la Nation. Il vous supplie, Sire, de vous faire rendre compte de ce qu'il a eu l'honneur de vous exposer à cet égard avec plus de détails dans ses remontrances des 19 mai, 18 juin et 8 août 1763. Les réponses de V. M. à ces remontrances ont fait connaître à toute la Nation que vous étiez convaincu de la réalité des vices attachés à la perception actuelle de plusieurs parties des revenus publics, de la nécessité d'y apporter un prompt remède, ressource dont la fécondité immense ne peut s'apprécier.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Si le malheur des circonstances a suspendu jusqu'ici les effets des intentions consolantes que V. M. a daigné marquer à ses peuples, votre parlement ose, Sire, vous supplier de ne les point perdre de vue, d'y ramener sans cesse le plan et l'esprit de toutes les dispositions que vous peuvent inspirer les besoins de vos finances, de daigner tourner toute votre attention au moyen de faire luire un nouveau jour sur la France, en préparant, d'abord par les ressources de l'économie la plus exacte et consommant ensuite par l'établissement d'une perception plus utile pour vous-même et plus facile pour vos sujets, le renouvellement de la confiance nationale et l'aisance publique, qui, dégagée de tout autre tribut que ceux qu'elle doit à V. M. et partagée désormais entre le Souverain et ses sujets, serait un fonds inépuisable de richesse, capable de répondre avec avantage aux plus grands besoins de l'État. Jusqu'à ce moment heureux, votre parlement, Sire, ose supplier V. M. de ne considérer que comme provisoires, ainsi que vous l'avez vous-même annoncé par votre déclaration du 21 novembre 1763, les efforts que font les peuples de soutenir dans l'état actuel le poids des impositions.

Il vous supplie avec instance de ne point exiger la prorogation des deux derniers sols pour livre, contre laquelle réclame la parole la plus précise de V. M., et de n'ordonner celle des quatre premiers qu'en animant le courage des peuples par l'exécution la plus publique et la plus étendue des mesures d'économie qui doivent préparer tout ce que la France a le droit d'attendre d'un souverain qui aime ses sujets.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, toutes les chambres assemblées, le samedi 14 mars 1767.

(Archives nationales, X1B 8953.)

Après en avoir délibéré avec son conseil, le Roi répondit :

« Je ne perdrai point de vue les nouvelles diminutions que je me propose d'ordonner dans les dépenses et les améliorations qui peuvent être introduites dans la perception des revenus.

« Je ne désire que le bonheur de mes peuples; j'aurais souhaité que le payement de toutes les charges et dettes de mon état, qui forment une partie considérable du patrimoine de mes sujets, ne m'eussent pas obligé d'ordonner la prorogation portée par ma déclaration, mais les circonstances ne me permettent pas d'y rien changer.

« Mon parlement, instruit de l'indispensable nécessité qui a dicté mes volontés, ainsi que du soin que je prends de mettre l'ordre le plus exact dans les dépenses, ne doit pas retarder plus longtemps l'enregistrement de ma déclaration. Vous viendrez ici demain à 7 heures du soir pour me rendre compte de sa délibération; je ne doute pas qu'elle ne contienne le témoignage de son attachement pour ma personne et pour le bien de mon royaume. »

Le 16 mars, après avoir entendu cette réponse et ordonné l'enregistrement de cette déclaration, le Parlement arrêta que le Premier Président porterait au Roi l'arrêt d'enregistrement et Lui adresserait de nouvelles représentations, qui furent faites le soir même, à Marly, ainsi qu'il suit :

Sire,

Si votre parlement n'eût considéré que la multitude des impositions dont les peuples sont chargés et le peu de succès qu'ont eu jusqu'à présent les ordres que V. M. a bien voulu donner pour le retranchement des dépenses superflues, il n'aurait pu que supplier V. M. de retirer sa déclaration.

Mais votre parlement, Sire, rassuré par les nouveaux témoignages que V. M. veut bien lui donner de ses intentions et des mesures qui se prennent actuellement sous ses yeux pour en procurer l'exécution, s'est livré à la confiance que lui inspirent votre sagesse et votre amour pour les peuples.

Votre parlement, Sire, ne peut néanmoins se dispenser de représenter à V. M. que plus les dettes de l'État sont multipliées, plus il est nécessaire que l'économie soit exacte et que ceux qui sont chargés de l'administration soient attentifs à ne laisser détourner aucune

partie des revenus et des destinations qui ne seraient pas véritablement utiles.

Les charges de l'État, Sire, devenues excessives, exigent que l'on suive des mesures capables d'en procurer la libération.

Si, au lieu de l'effectuer, la masse des dettes augmente de jour en jour, l'État courra à une ruine certaine.

Mais, Sire, pour prévenir un si grand mal, la seule ressource véritable, dans une circonstance où les impositions sont portées à leur comble, est le bon ordre dans l'administration, qui consiste essentiellement dans l'amélioration des revenus et le retranchement des dépenses inutiles.

L'amélioration des revenus, Sire, est un objet véritablement important, qui doit occuper sans cesse les vues d'un ministre sage, mais qui ne s'opère que par degrés; ses effets n'en peuvent devenir sensibles dans le moment; souvent même c'est le retranchement des dépenses qui fournit les moyens par lesquels on parvient à la procurer. Ainsi l'espérance d'une amélioration dans les revenus, quelque fondée qu'elle puisse être, ne peut dispenser de faire toujours les retranchements des dépenses inutiles, qui peut s'exécuter sans beaucoup de délais. Il est aisé, Sire, de sentir que, dans la situation présente, le salut de l'État en dépend; que de négliger d'employer ce remède, ce serait compromettre évidemment la fortune des citoyens, exposer le Royaume aux risques de guerres nouvelles, en même temps qu'on le priverait de ressources nécessaires pour le soutenir; que refuser d'entrer dans les vues de V. M. sur un point si intéressant, ce serait se rendre coupable envers Elle et l'État. Votre parlement, Sire, ne peut douter que les ordres de V. M. ne soient fidèlement exécutés, mais il est d'une nécessité indispensable que les retranchements qui en seront l'effet soient tellement publics que personne ne puisse les révoquer en doute.

Il résultera, Sire, de cette publicité les suites les plus heureuses pour le bien de l'État et le bonheur des peuples; bientôt l'on verra la confiance renaître dans les esprits, et les peuples, convaincus qu'ils n'ont plus rien à craindre pour les fonds qu'ils ont confiés à l'État et

qu'ils peuvent espérer des soulagements pour l'avenir, se livreront avec ardeur aux travaux du commerce et de l'agriculture, et le Royaume deviendra plus florissant que jamais.

L'importance de ces motifs, Sire, ne permet pas à votre parlement de dissimuler à V. M. combien il en est vivement affecté; il ne croit pas pouvoir y insister trop fortement, et, en y insistant et renouvelant auprès de V. M. ses instances les plus vives et les plus respectueuses pour La supplier de vouloir bien y donner toute son attention, votre parlement est persuadé qu'il ne peut donner à V. M. une plus grande preuve de son zèle et de sa fidélité.

Le Roi répondit :

« Je suis très satisfait de la marque de zèle et d'attachement que mon parlement vient de me donner en enregistrant ma déclaration; je ne cesserai point de m'occuper avec le plus grand soin de la diminution dans les dépenses et de l'économie dans toutes les parties de l'administration; j'aurai une attention particulière dans mes déterminations à ce que vous venez de remettre sous mes yeux. »

LXXXI

1er-5 juin 1767.

REMONTRANCES SUR LES ÉVOCATIONS, CASSATIONS ET RÉTENTIONS CONTRAIRES AUX ORDONNANCES.

Le 13 février 1767, le membre le plus ancien des chambres des Enquêtes et des Requêtes, au nom de ses collègues, pria le Parlement de délibérer « sur ce qu'il convenait de faire au sujet de différents jugements du Conseil portant cassation de plusieurs arrêts de la Cour, même avec rétention du fond des contestations au Conseil ». Le même jour, après avoir entendu les conclusions des gens du Roi, le parlement arrêta qu'il serait fait au Roi des remontrances; il ordonna en outre que « l'arrêt de la Cour du 7 mai 1762, portant règlement, serait exécuté selon sa forme et teneur jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi faire connaître ses intentions à

son parlement par une loi registrée dans les formes ordinaires, et que le présent arrêt serait imprimé, publié et affiché partout où besoin serait».

Le 17 février, le Premier Président fut mandé à Versailles près du Roi, qui lui dit : «Je suis très mécontent de l'entreprise que mon parlement a faite sur mon autorité par son arrêt du 13 de ce mois. Je l'ai cassé par un arrêt de mon conseil que j'ai fait publier. Que mon parlement soit plus réservé à l'avenir. Je veux bien cependant recevoir les remontrances qu'il a arrêté de me faire.»

Ces paroles sévères furent communiquées le lendemain au Parlement, qui, le 19, arrêta qu'il serait fait au Roi des représentations et qu'il persisterait «dans tout le contenu en son arrêt du 13».

Ces représentations furent adressées au Roi le dimanche 22 février, à Versailles, par le Premier Président, en la forme suivante :

Sire,

Votre parlement est pénétré de la plus vive douleur de se voir imputer d'avoir méconnu les droits de l'autorité suprême qui réside essentiellement en la personne de V. M., tandis qu'au contraire votre parlement les a reconnus et leur a rendu hommage de la manière la plus expresse par la réserve portée dans son arrêt du 13 février dernier, qui n'ordonne l'exécution de l'arrêt du 17 mai 1762, portant règlement, que jusqu'à ce que V. M. ait expliqué ses intentions par une loi registrée dans les formes ordinaires.

Votre parlement, Sire, s'empressera toujours à déférer à l'autorité de V. M., mais le plus profond respect pour l'autorité qui réside en votre personne ne conduit point à en reconnaître une qui appartienne au Conseil.

Le Conseil d'État privé de V. M., suivant les expressions d'un de vos augustes prédécesseurs, n'est pas même un corps, à plus forte raison un tribunal qui ait une autorité subsistante dans l'État.

Ses membres n'ont par leur admission au Conseil de V. M. que voix consultative lorsque V. M. juge à propos de se déterminer par leur avis.

Il est difficile de comprendre sous quel point de vue on a attribué au Conseil de V. M. une autorité distincte de celle de V. M. et mise en parallèle avec elle.

Il n'appartiendrait pas plus au Conseil d'annoncer son autorité comme étant la même que celle de V. M. dont le dépôt ne lui est pas confié.

Enfin, Sire, l'autorité que le Conseil s'arrogerait répugnerait essentiellement aux principes du droit public et tendrait à donner au Conseil une existence incompatible avec celle de votre parlement, qui, ayant V. M. pour son chef et pour membres les princes du sang royal et les pairs du Royaume, ne peut reconnaître de corps qui lui soit supérieur.

Votre parlement, Sire, en qualifiant de jugement l'acte qui est intervenu au Conseil de V. M. le 9 de ce mois, n'a fait qu'user du langage et des termes consacrés dans ses registres et notamment dans le procès-verbal du 5 avril 1595.

Le droit de votre parlement, Sire, de faire des règlements est un droit inhérent à son essence, reconnu et exercé dans tous les temps.

L'usage de les faire dans la forme observée lors de l'arrêt du 17 mai 1762, dans les matières où il ne s'agit que de fixer un point de jurisprudence, est attesté par une infinité d'exemples.

Votre parlement se contentera de mettre quant à présent sous les yeux de V. M. celui d'un arrêt rendu à l'audience de la Grand'Chambre de votre parlement le 3 septembre 1734, sur les conclusions de M. Gilbert des Voisins, alors avocat de V. M., sur une question de rapprochement de ligne; cet arrêt, conforme à ces conclusions, fut publié au Châtelet; cependant il ne statuait pas sur la question par une disposition générale, mais il ordonnait seulement la publication du jugement intervenu entre les parties, comme devant servir de règle de décision dans les contestations qui pourraient s'élever sur la même question.

Ainsi, Sire, la qualification d'arrêt prétendu portant règlement donnée à l'arrêt de votre parlement au 17 mai 1762 ne peut être regardée que comme une expression inexacte et qui n'a pas été suffisamment pesée.

L'arrêt de votre parlement du 13 février dernier, en ordonnant l'exé-

cution d'un règlement fait dans une forme usitée dans tous les temps, n'est donc point une entreprise sur l'autorité de V. M., ainsi qu'on a osé le faire entendre à V. M., en s'efforçant par cette imputation de rendre suspecte la conduite des magistrats qui composent votre parlement, qui en rendant cet arrêt n'ont fait que suivre les exemples de fidélité à leur devoir que leur ont laissés leurs prédécesseurs, et ordonner ce que les gens de V. M. requéraient eux-mêmes en 1595.

L'impression, Sire, la publication et l'affiche de l'arrêt du 13 février était une forme nécessaire pour prévenir l'incertitude des juges inférieurs et des officiers subalternes sur la jurisprudence à laquelle ils doivent se conformer, et qui ne peut jamais être réglée par les suffrages des gens du Conseil d'État privé de V. M.

Jamais votre parlement, Sire, ne s'est vu forcé de réclamer par des motifs plus pressants; les gens du Conseil des parties, en se permettant de donner atteinte à des arrêts juridiques et en obligeant ensuite les parties de plaider de nouveau devant eux sur le fond des contestations jugées par lesdits arrêts, ne tendent à rien moins qu'à transporter, par une usurpation contraire aux lois, dans leur seule assemblée, le droit de juger en dernier ressort, qui appartient essentiellement aux cours.

Le droit, Sire, de juger en dernier ressort par les cours dépositaires de l'autorité souveraine, étant un droit propre aux sujets de V. M. dont la conservation fait partie de l'ordre public, et d'ailleurs l'entreprise des gens du Conseil des parties tendant à grever les peuples par les longueurs d'un degré de juridiction de plus qu'ils n'en doivent subir suivant les lois du Royaume, votre parlement ne peut se dispenser de s'élever avec la plus grande force contre cette entreprise.

L'exposé, Sire, des motifs et de la régularité de la conduite de votre parlement lui fait espérer que la sagesse de V. M. la déterminera à lui rendre la justice qui lui est due et à détruire les imputations contenues dans l'acte publié le 14 de ce mois sous le nom auguste de V. M., imputations aussi injustes qu'injurieuses à la fidélité de votre parlement.

Le Roi se contenta de répondre : «J'examinerai vos représentations et je vous ferai savoir mes intentions.»

Le 9 mars 1767, un de Messieurs de la seconde chambre des Requêtes du Palais dénonça aux chambres assemblées un imprimé intitulé : *Second mémoire pour la dame de la Popelinière*, en 26 pages in-4°, signé de Me Bontoux, avocat : «L'auteur, dit-il, ne craint point d'y mettre en assertion cette proposition, jusqu'à présent inouïe, que le Roi en son conseil a le pouvoir de casser, d'évoquer et de retenir le fond.» Après avoir entendu cette dénonciation et les conclusions des gens du Roi, la Cour supprima cet imprimé, «comme contenant des assertions fausses, dangereuses, capables de jeter des inquiétudes dans l'esprit des sujets du Roi, desquels la vie, l'honneur, l'état et la fortune reposent sur la stabilité des arrêts des cours et l'autorité du Roi dans son parlement».

Le 31 mars, un membre de la seconde chambre des Requêtes du Palais dénonça aux chambres assemblées un arrêt rendu par le Conseil des parties, visant une requête d'appel d'une sentence de la première chambre des Requêtes. «Cet acte, dit-il, consomme entièrement le projet formé par les gens du Conseil d'ériger leur assemblée en tribunal d'appel ou tribunal souverain sur tous les juges du Royaume et de lui attribuer un ressort qui ne peut appartenir qu'aux cours souveraines.» La Cour arrêta que «les gens du Roi iraient incessamment supplier le Roi, avec les instances les plus fortes et les plus respectueuses, de ne pas permettre qu'avant que ledit seigneur Roi ait été pleinement instruit de l'irrégularité des entreprises du Conseil des parties par les remontrances que son parlement a arrêtées de faire et que ledit seigneur Roi a promis de recevoir, selon le récit de M. le Premier Président du 18 février dernier, avant même que ledit seigneur Roi ait fait la réponse qu'il a annoncée aux représentations que son parlement a déjà eu l'honneur de Lui faire, les gens qui composent son conseil des parties aillent en avant sur le jugement du fond de la question décidée par l'arrêt de règlement du 18 mai 1762, dont ils se sont arrogé de retenir la connaissance, et qu'ainsi, sans attendre la détermination personnelle dudit seigneur Roi et en prévenant par le fait sa décision, ils consomment une entreprise contraire à l'autorité dudit seigneur Roi dans son parlement, à l'essence et à la dignité de la Cour des pairs, aux intérêts des peuples, aux principes de l'ordre public et aux ordonnances multipliées des prédécesseurs dudit seigneur Roi pour restreindre le Conseil à ses fonctions véritables».

Le dimanche 5 avril, les gens du Roi s'acquittèrent de leur mission près de Louis XV, qui leur répondit : «Je réfléchirai sur ce que vous me représentez; revenez à huitaine.» Le dimanche suivant, le Roi dit : «Je ne répondrai pas aux représentations que mon parlement m'a faites, ni à celles qu'il pourrait me faire, qu'il ne m'ait présenté ses remontrances au sujet des arrêts de mon conseil, dont

mon intention n'a jamais été d'arrêter l'exécution; il aura soin de m'apporter incessamment ces remontrances.»

Le 14 avril, la Cour décida que, «pour accélérer autant qu'il pouvait dépendre d'elle la confection des remontrances qu'elle avait arrêtées sur les différentes entreprises du Conseil, elle continuerait ses séances pendant la vacance de Pâques, à l'effet de tenir toutes assemblées de commissaires et de chambres que l'importance de l'affaire rendrait indispensables».

Le 12 mai, un de Messieurs dénonça aux chambres assemblées une nouvelle affaire d'évocation, dont le Parlement décida qu'il serait fait mention dans les remontrances. Il fut arrêté en outre qu'il serait rédigé un mémoire dans lequel seraient réunies toutes les évocations, rétentions au Conseil et cassation contraires aux ordonnances.

Enfin, le 27 mai, le Premier Président put annoncer à la Cour que les commissaires nommés le 13 février avaient fini leur travail et l'on fixa les objets des remontrances, dont le texte fut arrêté le 1er juin; elles furent présentées au Roi le 5 juin, à Versailles, par le Premier Président; elles étaient conçues ainsi qu'il suit :

Sire,

Votre parlement n'est pas conduit au pied du trône par le désir d'accroître la juridiction qu'il tient de V. M. et qu'il exerce en votre nom, mais par le devoir que les lois lui imposent de la mettre à l'abri des atteintes que les gens du Conseil des parties ne cessent d'y porter.

Il vous doit, Sire, de ne point laisser avilir ou énerver l'autorité que vous lui avez confiée pour la dispensation de la justice.

Il doit aux sujets de ne point se prêter à l'introduction, onéreuse pour eux, d'un nouveau degré de juridiction, où l'on remettrait en doute leurs droits les plus importants, quoique assurés par la décision des tribunaux établis par les lois pour les juger souverainement.

Enfin il doit à l'ordre public, qu'il est chargé de maintenir, de s'opposer à ce qu'il soit altéré dans une portion aussi importante que l'est la constitution du premier tribunal de la Monarchie.

Sans d'aussi puissants motifs, votre parlement, Sire, quoique depuis longtemps provoqué par les entreprises des gens qui composent le Conseil des parties, eût évité d'engager avec eux une sorte de combat, dont l'événement, quelque favorable que votre parlement ait droit de

l'attendre de votre justice et de votre bonté, ne vengera jamais suffisamment sa dignité.

En contestant, par leurs démarches, à votre parlement ce qu'il doit être et ce qu'il est, les gens qui composent le Conseil des parties l'obligent d'opposer le principe et l'essence de sa juridiction à l'origine et à la nature des fonctions du Conseil des parties.

Autrefois le Parlement, attaché à la suite des rois, également employé aux fonctions du gouvernement et à celles de la justice, environnait le trône comme conseil et comme tribunal[1].

Depuis que la multiplicité des affaires contentieuses eut engagé à le rendre sédentaire dans l'ancienne demeure des souverains, nos rois souvent encore appelèrent près d'eux leur parlement, ou vinrent le tenir, quand ils eurent à délibérer sur des résolutions importantes au bien général du Royaume, continuant de le reconnaître pour leur vrai conseil d'État, ainsi que pour leur suprême cour de justice[2].

Les souscriptions des grands officiers, qui, suivant leur ancienne institution, étaient du corps du Parlement[3], apposées aux chartes, où

[1] Joly, *Des Offices,* liv. I, tit. I, p. 8, où il rapporte que toutes les lois, même celles qui concernaient le gouvernement et la police générale, se faisaient alors au Parlement. Ordonnance de saint Louis sur les batailles, faite au Parlement en 1260. (*Recueil du Louvre,* t. I, p. 86.) Du même roi sur le cours des monnaies, faite au Parlement en 1265. (*Ibid.,* p. 95.) De Philippe le Hardi, sur les monnaies en 1273. (*Ibid.*, p. 297.) Du même prince, sur les droits d'amortissement en 1275. (*Ibid.,* p. 303.) De Philippe le Bel, pour défendre les guerres privées tant que la sienne durerait, en 1296. (*Ibid.,* p. 328.)

[2] Du Tillet, 1re partie, p. 423 et les exemples qu'il rapporte. Les lois non seulement relatives à des matières civiles, mais celles qui concernaient la police générale, continuèrent d'être faites au Parlement. Ordonnance de Charles le Bel pour établir un nouvel impôt à la place d'un ancien en 1325. (*Recueil du Louvre,* t. I, p. 790 et 791.) De Philippe de Valois, sur l'Université de Paris, en 1345. (*Ibid.,* t. II, p. 228.) Du roi Jean, sur la police du Royaume, en 1350, tit. LXV, art. 252. (*Ibid.,* p. 380.) Du même roi, sur les guerres privées, en 1352. (*Ibid.*, p. 511.)

[3] Arrêt dans l'affaire entre la comtesse des Flandres et Jean de Melle, de 1224, rapporté par d'Auteuil, *Histoire des ministres d'État,* p. 424. Il juge que les grands officiers de la Couronne ont droit d'assister dans la cour du Roi au jugement des Pairs. Voyez aussi les serments de réception de plusieurs de ses grands officiers au Parlement, dans Pasquier, liv. II, chap. IV, p. 64.

l'on marquait qu'elles avaient été faites de leur avis et en leur présence; les serments prêtés autrefois au Parlement par les gens du Conseil[1]; la formule encore subsistante du serment des pairs de France membres du Parlement, sont autant de monuments illustres et indélébiles qui établissent que les personnes qui composent le Parlement composent aussi le conseil légal du Roi.

Si le Prince, souvent séparé de ce vrai conseil, *pour en avoir voulu accommoder ses sujets*[2], crut devoir retenir auprès de lui quelques personnes aux avis desquelles il pût recourir, ce ne fut pas pour leur confier aucune juridiction contentieuse, essentiellement réservée au Parlement, mais pour les consulter dans la direction de la police générale de son royaume et dans l'économie intérieure de son hôtel. Les fonctions de ce conseil, appelé conseil étroit, conseil secret, et quelquefois grand conseil, sont énoncées dans les plus anciennes lois. Il dirigeait le Monarque, par voie de consultation secrète et privée, dans les dons qu'il voulait accorder, les grâces qui lui étaient demandées, le choix aux bénéfices, la distribution des aumônes[3]. Il avait l'inspection sur l'état de l'hôtel du Roi, de la Reine, de la famille royale. Il devait entretenir l'ordre et l'exactitude parmi ceux qui étaient employés au service près la personne du Souverain[4]. Quelquefois le Conseil, quelquefois le Parlement, étaient chargés par le Prince de préparer les édits; mais la vérification de toutes les lois a toujours appartenu au Parlement.

Si ce conseil, composé alors presque en entier de personnes prises dans le Parlement même, expédiait des lettres de justice, ce n'était pas par la voie de juridiction et dans la forme d'un jugement; elles devaient être présentées aux juges ordinaires, et il leur était permis de ne pas y obtempérer[5]; l'autorité du Parlement faisant même cesser à cet égard

[1] Du Tillet, 1re partie, p. 423 et les exemples qu'il rapporte.

[2] Pasquier, liv. II, chap. VI, p. 82.

[3] Philippe le Long, ordonnance du 16 novembre 1318, article 27. (*Recueil du Louvre*, t. I, p. 673.)

[4] Philippe le Long, ordonn. du 18 juillet 1318, article 2. (*Recueil du Louvre*, t. I, p. 658.)

[5] Philippe le Bel, ordonnance du 23 mai 1302, article 21. (*Ibid.*, t. I, p. 361.)

tout pouvoir dans le Conseil, il lui était défendu de délivrer des lettres de justice pendant les séances du Parlement, auquel il lui était ordonné de les renvoyer[1]. Et si le Roi se réservait la connaissance de quelque cause, ce n'était pas pour la faire juger par son conseil, mais pour venir la juger lui-même avec son parlement[2].

Y avait-il lieu de prévoir que cette classe de personnes, dont l'assemblage n'a jamais pu parvenir à être censé faire un corps dans l'État[3], entrerait un jour en rivalité avec le plus ancien et le plus auguste corps de la Monarchie, celui qui a le Roi comme chef et pour membres ce qu'il y a de plus grand entre les sujets?

Cependant à peine l'histoire fait mention d'un conseil secret et privé parvenu à prendre une sorte de consistance à l'ombre du trône, qu'elle fait mention aussi de ses entreprises.

Il ne faut pas s'en étonner; les territoires étaient divisés, les fonctions partagées, la hiérarchie des tribunaux réglée et complète, lorsque ce conseil, voulant s'ériger de fait en tribunal, quoique de droit il ne le puisse être jamais, sortit du secret de ses services privés pour se produire par des actes extérieurs; n'étant point entré dans le plan de l'ordre public et n'étant point partie intégrante du corps politique, ce membre surnuméraire ne pouvait prendre d'accroissement qu'aux dépens des membres nés avec l'État et nécessaires à la constitution, et tout ce qu'il s'attribuait de fonctions publiques était nécessairement autant d'usurpé sur les vrais tribunaux.

Ce qui est usurpation n'a jamais de règles ni de bornes fixes. On ne saurait le définir, on craindrait de l'avouer, on ne veut pas le circonscrire, on l'étend ou on le restreint, selon la facilité qu'on trouve ou selon ce qu'on rencontre de résistance.

Aussi V. M. verra avec surprise le tableau des détours successivement

[1] Louis le Hutin, ordonnance du 1er avril 1315, article 13. (*Recueil du Louvre*, t. I, p. 555.)

[2] Philippe le Long, ordonnance du 16 novembre 1318, article 4. (*Ibid.*, t. I, p. 670.) — Philippe le Long, ordonnance du 17 novembre 1318, article 5. (*Recueil du Louvre*, p. 674.)

[3] Réponse de Henri III au Parlement. (*Reg. du Parlement*, 27 juin 1579.)

employés par les gens du Conseil pour pallier leurs innovations et éluder les précautions que les lois ont prises d'âge en âge contre eux; qu'ils ont souvent profité des malheurs publics, de la colère ou de la prévention des princes, de l'inattention des cours; qu'ils ont tâché de s'étendre ou se sont subitement repliés sur eux-mêmes, selon les temps et les occasions; mais que ceux de nos rois dont l'histoire honore le plus les lumières et la sagesse ont été les plus attentifs à faire cesser cette interversion de l'ordre public; que les princes mêmes dont ils avaient réussi à obtenir de l'appui pour leurs entreprises les ont proscrites et condamnées toutes les fois que la vérité et le vœu des peuples a pu parvenir jusqu'à eux; que jamais aucun roi ne les a approuvées lorsqu'il a parlé en législateur; qu'ainsi non seulement elles ne sont autorisées par aucune loi, mais que toutes les lois les réprouvent, et que, loin que leur ancienneté puisse servir au Conseil de titre pour les colorer, c'est au contraire à cette ancienneté et au renouvellement qui en a été trop souvent hasardé que votre parlement, Sire, doit cette suite non interrompue de lois solennelles contre lesquelles l'abus qu'elles condamnent ne prévaudra jamais.

La première entreprise des gens du Conseil eut pour objet le pouvoir qu'ils voulaient s'attribuer de réformer les arrêts; ils n'osèrent la produire ouvertement, et ils cherchèrent un subterfuge pour la déguiser. Nos rois étaient dans l'usage d'accorder des lettres de revision, appelées alors *grâce de dire contre les arrêts,* et dont les traces se conservent encore dans les lettres de requête civile; mais les lois prescrivaient d'adresser ces lettres au Parlement même, auquel seul elles permettaient de juger si l'arrêt qu'il avait rendu devait être rétracté; les gens du Conseil employés à rédiger ces lettres crurent pouvoir altérer cette maxime de droit public et se ménager insensiblement le pouvoir de révoquer les arrêts, en adressant ces lettres à eux-mêmes ou à une autre assemblée et en se faisant donner ainsi par le Prince une commission ou une délégation particulière. Philippe le Long[1] ré-

[1] Philippe le Long, ordonnance du mois de décembre 1320, art. 3. (*Rec. du Louvre*, t. I, p. 732 et 733.)

prima cet abus, qui, suivant ce souverain, avait servi à faire *acquérir frauduleusement, sans l'ombre d'aucune couleur de raison*, des demandes qui auraient dû être rejetées, et à priver ses sujets de leurs juges naturels, *qui sont instruits et ont connaissance des besognes;* en conséquence, il ordonna aux maîtres des Requêtes de renvoyer au Parlement les *grâces de dire contre ses arrêts*, et il empêcha le Conseil de s'attribuer le pouvoir de les rétracter.

Les réformations d'arrêts n'étant plus connues, durant le règne de Philippe de Valois, sous le nom de *grâce de dire contre les arrêts*, et ayant pris celui de *proposition d'erreur*, les gens du Conseil ne se crurent plus gênés par l'ordonnance de Philippe le Long; ils regardèrent le nouveau titre donné à ces lettres comme un voile capable de couvrir une nouvelle entreprise; ils tentèrent, encore de se faire commettre par le Prince pour rétracter les arrêts, en retenant, par une clause qu'ils insérèrent dans les lettres, la connaissance de la proposition d'erreur; mais cette nouvelle adresse ne fit pas illusion au législateur, et il ne pensa pas qu'un nouveau nom pût altérer le principe de droit public consacré par les lois. « Plusieurs de nos sujets, dit Philippe de Valois[1], obtiennent de Nous des lettres adressées ailleurs qu'au Parlement, pour y faire examiner s'il est intervenu des erreurs dans les arrêts que cette cour a rendus; néanmoins il a été de tous temps inviolablement observé par les rois nos prédécesseurs, *à raison de l'autorité de notre parlement*, que les arrêts ne puissent aucunement être corrigés ou changés que par le Parlement même, soit en notre présence, lorsque nous jugeons à propos d'y être séant, soit en notre absence; c'est pourquoi, ajoute ce prince, désirant conserver les coutumes anciennes et suivre les exemples de sagesse et de justice de nos prédécesseurs, Nous voulons et ordonnons que les *propositions d'erreurs* contre les arrêts ne puissent être jugées que par le Parlement même, et non ailleurs, ni par d'autres, et déclarons nul et de nul effet ce qui serait tenté au contraire. »

[1] Philippe de Valois, ordonnance du mois de septembre 1344, art. 9. (*Rec. du Louvre*, t. II, p. 216 et 217.)

Ce souverain, attentif à condamner par une seule loi tous les moyens par lesquels les gens du Conseil peuvent chercher à s'attribuer quelque juridiction contentieuse, proscrit avec une égale force les évocations à sa personne et à son conseil. Les caractères avec lesquels ce prince marque ces évocations méritent d'être mis sous les yeux de V. M. «Ceux, dit-il[1], qui les sollicitent ne s'y déterminent que par une mauvaise intention; leur but est de vexer leurs parties, de les priver de leur conseil ordinaire, de les traduire devant une justice ambulatoire, de les assujettir aux peines et aux dépenses qu'entraîne la nécessité de fréquenter les lieux où habite le Prince, enfin de les expatrier, ce qui est défendu par les plus anciennes ordonnances.»

Ces lois étaient trop récentes sous le règne du roi Jean pour que le Conseil osât les enfreindre, et, sous Charles V, il fut contenu par la vigilance et la sagesse d'un prince auquel tout ordre donné pour distraire ses sujets de leur ressort ordinaire paraissait *une vexation, une oppression, une molestation indues et un trouble à la chose publique*[2].

Si, durant ces règnes, les gens du Conseil hasardèrent quelques évocations, leurs efforts furent bientôt réprimés par l'autorité souveraine, et, pour mieux affermir le maintien de l'ordre public, elle permit à ceux qu'ils auraient fait ajourner *de n'y pas obéir*[3]. Aussi n'étant pas possible sous ces princes de se soustraire à la juridiction du Parlement et d'en faire rétracter ou surseoir les arrêts, les personnes puissantes qui craignaient ses jugements furent réduites à chercher un nouveau détour. Elles obtenaient par surprise des lettres du Roi pour ordonner au Parlement de différer de prononcer ses arrêts ou pour réserver la

[1] Philippe de Valois, ordonnance du mois de septembre 1344, art. 8.

[2] Charles V, ordonnance du mois de juillet 1357, préambule et art. 1. (*Recueil du Louvre*, t. V, p. 28.)

[3] Le roi Jean, ordonnance du 28 décembre 1355, art. 18 (*Recueil du Louvre*, t. III, p. 30 et 31): «Voulons et ordonnons que toute jurisdiction soit laissée aux juges ordinaires, sans que nos sujets soient désormais traiz, adjournés ou travaillés pardevant maîtres d'ostel, maître des requêtes d'ostel..... et se il y est traiz ou adjourné, il ne sera tenu d'obéir ne d'aller à la journée.» Cette disposition est répétée dans l'ordonnance de Charles V du mois de mars 1356, art. 23. (*Recueil du Louvre*, t. III, p. 135.)

plaidoirie et le jugement jusqu'à la venue souvent éloignée et toujours incertaine du Souverain. Charles le Sage condamna cet abus[1], qui, suivant ce prince, était l'effet de *l'infestation des gens de son hôtel.* Cet expédient, imaginé par les gens du Conseil, ne leur eût pas été nécessaire, et la faveur et le crédit ne se seraient pas proposé pour objet principal d'éviter la prononciation des arrêts s'il y eût eu un moyen plus décisif et aussi facile d'obtenir de ceux mêmes qui se prêtaient à l'expédition de ses ordres irréguliers la révocation ou la surséance des arrêts après qu'ils auraient été prononcés.

Au contraire le Conseil, dans ces siècles, respectait encore la dignité du premier tribunal de la Monarchie et en reconnaissait la souveraineté. On trouve des monuments qui constatent que, si le Conseil prenait alors connaissance de quelque affaire, ce n'était pas pour la décider souverainement, mais à la charge de la revision par le Parlement; que le jugement rendu par le Conseil, mis en forme de lettres patentes, était porté à cette cour[2], qui, après avoir ouï de nouveau les parties, le rétractait, le corrigeait et prescrivait quels articles seraient réformés, quels autres articles demeureraient dans leur force et vertu; que, dans d'autres occasions, si l'affaire traitée au Conseil lui présentait quelque difficulté, il la rapportait au Parlement, pour apprendre de lui à la décider, loin qu'il se crût en droit de lui donner la loi et de fixer sa jurisprudence[3]; qu'enfin, si le Prince assemblait avec son parlement les gens de son conseil, membres alors presque tous de son parlement, ou par leur état ou par le serment qu'ils avaient prêté[4], les arrêts en étaient

[1] Charles V, lettres patentes du 22 juillet 1370, adressées au Parlement. (*Recueil des Ordonnances*, édition du Louvre, t. V, p. 323.)

[2] Jugement du Conseil, revêtu de lettres patentes du roi Jean du mois d'août 1363, entre l'Université de Paris et les religieux carmes, d'une part, et les bouchers de la montagne Sainte-Geneviève, d'autre part, et arrêt du Parlement du 7 septembre 1366 qui réforme ce jugement. (*Recueil des Ordonnances*, t. III, p. 639, 640 et 641.)

[3] Reg. du Parlement du 21 novembre 1369. Du Tillet, en l'endroit cité : «L'archevêque de Sens, de par le Conseil, vint au Parlement rapporter la difficulté d'un reproche de témoins d'une cause traitée audit conseil, et lui fut donné avis que ledit reproche n'était bon.»

[4] Du Tillet, *loc. cit.*

enregistrés au Parlement et non ailleurs, ce qui prouve, suivant la réflexion de Du Tillet[1], qu'ils en prenaient l'autorité plus que de l'assistance du Conseil.

Mais, sous Charles VI, l'autorité souveraine ayant été méconnue ou usurpée, les gens du Conseil réussirent à troubler l'ordre que nos rois avaient si longtemps maintenu; et ainsi le premier appui qu'ils aient trouvé pour le succès de leur entreprise leur a été donné par ceux à qui les lois refusaient le pouvoir qu'ils cherchaient à envahir. «Cet ordre dura longuement, dit Pasquier[2], c'est-à-dire jusqu'aux troubles d'entre les maisons d'Orléans et de Bourgogne, auquel temps tout ainsi que toutes les choses de France se trouvèrent grandement brouillées; aussi ceux qui avaient la force et puissance par devers eux pour gouverner toutes choses à leur appétit faisaient évoquer les affaires qu'il leur plaisait par-devant le Conseil du Roi, qui était composé de Bourguignons ou d'Orléanais, selon qu'ils étaient en crédit..... et toutes les fois (ajoute cet auteur), que les seigneurs qui gouvernaient avaient envie d'égarer quelque matière en faveur des uns ou des autres, ils en usaient de cette manière; et, suivant Du Tillet[3], les divisions des maisons d'Orléans et de Bourgogne firent entreprendre (le chef étant indisposé) audit conseil privé seul, par évocation et lettres particulières, jugements de plusieurs causes criminelles et civiles, ne pouvant rien les passions contre l'intégrité du Parlement.»

Jusqu'à ces temps orageux, le Conseil avait cherché des voies obliques lorsqu'il avait voulu tenter de s'attribuer le pouvoir d'annuler les arrêts; alors il agit ouvertement. Jusqu'à ces temps, ses efforts avaient été réprimés presque aussitôt qu'ils avaient paru. Il était réservé au règne infortuné de Charles VI d'être l'époque d'un appui donné à ces entreprises, et le premier coup d'autorité que porta le Conseil fut pour servir la passion du duc de Bourgogne, en annulant un arrêt ou appointement du Parlement en faveur des maisons d'Orléans et de Bourbon, que le Parlement voulait conserver dans tous

[1] Du Tillet, *loc. cit.* — [2] Pasquier, livre II, chap. VI, p. 82. — [3] Du Tillet, 1re partie, p. 424.

leurs biens, injustement confisqués et aliénés sous le nom du Roi à différents particuliers; biens dont le duc de Bourgogne était intéressé de dépouiller ces défenseurs naturels de la Couronne, afin que, par cette diminution de leur puissance, ils fussent moins en état de s'opposer au dessein qu'il méditait de remettre le trône à un étranger, s'il ne pouvait réussir à l'envahir[1].

Ce n'est pas que ce prince n'ait quelquefois senti les malheurs publics et n'ait employé son autorité pour les faire cesser et pour proscrire les abus commis par le Conseil[2]; mais, dès que le Monarque n'était plus en état de le contenir, les lois étaient méprisées et les abus se renouvelaient.

Néanmoins la vigilance et la fermeté du Parlement en arrêtaient quelquefois le cours. Le Parlement ayant rendu un arrêt contre le duc de Lorraine pour le punir d'avoir méconnu la souveraineté du Roi à Neufchâtel, le duc de Bourgogne, qui favorisait ce duc, lui promit d'en empêcher l'exécution et de le présenter à cet effet à Charles VI. Le Parlement, qui en fut averti, députa vers son souverain et voulut que le magistrat qu'il envoyait se rendît près du Roi dans le moment même où Charles VI recevrait le duc de Lorraine. Jean Juvénal des

[1] Arrêt du Conseil où était le duc de Bourgogne, expédié en forme de lettres patentes sous Charles VI, du 13 novembre 1412. (*Rec. du Louvre,* t. X, p. 34.) Le duc avait fait proscrire les ducs d'Orléans et de Bourbon et leurs adhérents, le 3 oct. 1411 (*ibid.,* t. IX, p. 635); mais le Roi, ayant recouvré la santé, fit faire la paix entre les princes et rendit aux maisons d'Orléans et de Bourbon les biens qui leur avaient été confisqués (*ib.,* p. 18). En conséquence de ce traité, le Parlement voulait, par ses arrêts, rétablir les maisons d'Orléans et de Bourbon dans leurs biens; mais la maladie du Roi ayant recommencé et le duc de Bourgogne s'étant brouillé de nouveau avec les autres princes, il fit rendre au Conseil l'arrêt dont il s'agit.

[2] Charles VI, ordonnance du 13 août 1389 contre les évocations au Conseil, les surséances ordonnées par le Roi à la prononciation des arrêts du Parlement, les ordres du Roi pour renvoyer le jugement à l'assemblée de toutes les chambres du Parlement, même avec l'assistance du Conseil d'État, afin que la difficulté de réunir un si grand nombre de personnes fît différer ou éviter le jugement. (*Rec. du Louvre,* t. VII, p. 290.) Ordonnance du même prince du mois de mai 1413, contre les évocations à sa personne (art. 214) et contre toutes lettres iniques et tortionnaires (art. 216). (Fontanon, t. IV, p. 1346.)

Ursins, avocat du Roi, chargé par le Parlement de cette commission importante, *sans aucunement marchander*, dit Pasquier[1], *ni répondre au Chancelier, déconcerté par l'arrivée imprévue de ce magistrat, supplia le Prince de ne point faire brèche ni à Sa Majesté, ni à l'autorité de son parlement.* En vain le duc de Bourgogne *commença de se courroucer :* Juvénal des Ursins, haussant la parole, *requit que tous bons et loyaux serviteurs du Roi vinssent se joindre de son côté, et que ceux qui étaient contraires au bien et repos du Royaume se tirassent du côté du duc de Lorraine. Cette parole étonna le duc de Bourgogne, qui, quittant soudain le duc de Lorraine, se retira avec les autres princes et seigneurs du côté du député du Parlement*, qui sut par cette noble et respectueuse fermeté conserver les droits de la souveraineté de son roi et l'autorité des arrêts rendus par la Cour.

Les Anglais regardèrent cette interversion de l'ordre public comme un des instruments les plus propres à affermir leur usurpation et s'attachèrent à accroître, au préjudice des tribunaux de la loi, l'autorité du Conseil, qui leur était dévoué[2].

Le retour à la règle fut préparé par Charles VII[3]. Ce prince retira du Conseil toutes les matières de juridiction contentieuse qui y étaient pendantes, s'y déterminant principalement, ainsi que l'avouaient eux-mêmes les gens du Conseil, « parce que les gens du grand Conseil[4] (c'est le nom qu'on donnait alors au Conseil privé) n'étaient point stylés en plaidoirie; les greffiers, à bien enregistrer, et ceux qui tenaient lors le grand Conseil, à donner des appointements ou arrêts ».

Mais, sous Louis XI, l'ordre public ayant reçu de nouvelles atteintes, qui n'étaient pas néanmoins portées jusqu'à annuler des arrêts du Parlement, mais qui se bornaient à des commissions extraordinaires et à des évocations, les États du Royaume assemblés à Tours dans les premiers jours du règne de Charles VIII lui représentèrent qu'on avait vu que quand le Parlement baillait provision, en cas d'appel, après

[1] Pasquier, l. VI, ch. xxxv, p. 650, 651.

[2] *Ibid.*, p. 82, 83.

[3] Charles VII, ordonnance du mois d'avril 1453, art. 66, contre toutes lettres inciviles et déraisonnables, et art. 67, contre les évocations. (Néron, t. I, p. 35 et 36.)

[4] Registre du Parlement du 15 mars 1483.

le refus de la Chancellerie[1], on évoquait les causes au Grand Conseil, afin, ajoutent les États, que les appelants ne pussent poursuivre leurs droits; qu'il leur semble qu'aucunes évocations ne doivent être faites de quelque cause que ce soit au Grand Conseil ni ailleurs, ni en celui introduire cause en première instance, et celles qui y sont évoquées et introduites soient renvoyées devant les juges dont elles ont été évoquées. Ce prince écouta la voix de ses peuples, il répondit aux États qu'il avait déjà pourvu à leurs plaintes par des ordonnances qu'il avait mises entre les mains d'un de ses secrétaires, et donna en conséquence plusieurs lois [2].

Néanmoins, sous ce règne, la diversité des cours souveraines qui venaient, sous les règnes précédents, d'être instituées dans les provinces, engagea d'attribuer au Conseil une espèce d'autorité d'administration et de police : jusqu'à ce siècle, la cour fixée dans la capitale du Royaume avait été en même temps la cour unique; mais Charles VII et Louis XI venaient de fixer dans quelques provinces des cours de parlement. Bientôt il s'éleva des conflits de juridiction, et il eût été contre l'esprit des lois de laisser aux cours mêmes qui y étaient intéressées le droit de les terminer. Charles VIII ordonna[3] que, s'il évoquait ces différends à son conseil, nul des parlements saisis de la contestation n'en prendrait connaissance; mais, pour faire connaître que cette attribution ne donnait à son conseil aucune juridiction contentieuse et qu'il est dans tous les sens incapable de l'exercer, ce prince ajouta que *les gens de son conseil* y procéderaient *sommairement et de plein et sans figure de procès*, pour décider et déterminer seulement *où ladite cause serait traitée et renvoyée;* et il mit, à l'égard du Parlement, cette restriction remarquable à l'autorité qu'il confiait au Conseil : *fors et excepté des matières dont la connaissance appartient à nous et à notre cour de parlement.*

[1] Cahier des États de Tours en 1483, p. 107.

[2] Réponse de Charles VIII, au cahier des États de Tours, p. 138. — Ordonnance du même roi du 8 mars 1483. (D'Escorbiac, p. 820.) Autre ordonnance du même prince du mois de juillet 1493, art. 70. (Néron, t. I, p. 32.)

[3] Ordonnance du mois de juillet 1493, art. 72. (Néron, t. I, p. 52 et 53.)

De là s'est insensiblement établi le droit qui appartient au Conseil, de rétracter les arrêts rendus par les cours au préjudice du conflit élevé entre elles et du règlement de juges qui doit le terminer. Le Conseil ayant à cet égard une autorité reconnue par la loi, il a pu révoquer les actes qui y sont attentatoires. Ce droit a été exercé soit par le Conseil même, soit par le Grand Conseil, à qui il a été, pendant longtemps, d'usage de renvoyer la connaissance de ces matières[1]. Mais ce droit ne donne au Conseil aucune supériorité; il appartient à tout juge pour le maintien de sa juridiction; et s'il a été communiqué, dans ce cas particulier, à cette assemblée pour la conservation d'une simple autorité qui lui a été déléguée, ce n'est que par une suite d'un principe général, et non par aucun privilège qui l'élève au-dessus du Parlement.

Enfin l'ordre public, qui venait d'être troublé par des évocations et des commissions, fut entièrement rétabli sous Louis XII[2], qui proscrivit et ces atteintes données aux lois et toutes autres provisions qui leur seraient contraires. Mais, sous François I[er], le chancelier Duprat, mécontent du Parlement, ainsi que le Parlement le disait dans ses remontrances en 1579[3], parce qu'il n'avait pu y obtenir les bénéfices qu'il ambitionnait, excita le Prince contre ce premier tribunal du Royaume, et tâcha de le dépouiller d'une partie de sa juridiction. Il l'altérait surtout par des évocations multipliées, et cet abus fut porté jusqu'à un tel excès que le Prince connut enfin qu'il était nécessaire d'y mettre une règle. La principale adresse des plaideurs consistait à éviter le Parlement, où ils auraient été condamnés, et à faire renvoyer le jugement de leur contestation à un tribunal qui, par la jurisprudence qu'il avait adoptée, leur paraissait devoir être plus favorable à leurs vues. Des récusations, des suspicions de tout genre étaient proposées contre le tribunal entier, et nul moyen n'était négligé pour réussir à le dépouiller. Néanmoins les cours ne pouvaient juger des

[1] Coquille, cité par Néron, t. I, p. 614.

[2] Ordonnance du 22 décembre 1499. (*Registre des Ordonnances du Parlement*, coté I [aujourd'hui X[1a] 8610], fol. 110.)

[3] Remontrances du Parlement du 6 juillet 1579.

suspicions proposées contre elles-mêmes. Il fut donc établi qu'elles seraient décidées par le Conseil[1], mais que les évocations ne seraient accordées que dans des cas précis fixés par les lois et à la charge de renvoyer la connaissance du fond à un autre parlement, sans pouvoir la retenir.

De là résulta un second cas où le Conseil put rétracter les arrêts des cours. Cette assemblée, ayant reçu de la loi le droit de décider sur l'évocation, put, par une suite de cette autorité, révoquer l'arrêt rendu au préjudice de la demande en évocation qui lui avait été faite et par des juges qu'elle déclarait suspects.

Enfin il fut reçu que les lettres d'état ne pouvant être accordées que par le Roi même dans son conseil[2]; il appartiendrait au Conseil de veiller à ce qu'elles fussent exécutées et de révoquer en conséquence les arrêts rendus contre ceux qui les auraient obtenues, depuis qu'ils les auraient signifiées; elles parurent avoir un rapport direct avec l'administration même, intéressée à garantir ceux qu'elle emploie loin de leur domicile, des poursuites qu'ils pourraient essuyer dans les tribunaux, et à empêcher que, par la nécessité de venir se défendre, ils ne fussent distraits des affaires importantes à l'État auxquelles cette administration les occupait.

L'ordre public que les lois venaient de rétablir fut bientôt interverti. Le chancelier Poyet, qui, suivant Pasquier[3], «avait été nourri dès le berceau à façonner des procès, apporta tant de chicaneries au Conseil privé que, combien qu'on ne traitât auparavant lui, en ce lieu, que des matières d'État et de grand poids, si est-ce qu'il commença à prêter l'oreille aux parties privées pour matières mêmement qui se doivent décider dans un Châtelet de Paris».

[1] Ordonnance de François Ier du 23 juin 1529 (Néron, t. I, p. 9) et ordonnance du même roi du mois de mars 1545. (*Ibid.*, p. 265.)

[2] Ordonnance de Philippe le Bel de 1318, art. 5. (Guénois, t. I, p. 141.) Cependant, avant le règne de François Ier, il était permis aux juges de ne pas obtempérer aux lettres d'état, suivant l'ordonnance de Charles VII du mois d'avril 1452, art. 78. (Néron, t. I, p. 37.)

[3] Pasquier, liv. VI, chap. VI, p. 84.

Le Conseil, dirigé par un tel chef, chercha à renouveler les tentatives contre l'autorité des arrêts du Parlement; il n'osa pas néanmoins agir aussi ouvertement que sous les ducs de Bourgogne et les Anglais. Il ne lui était pas possible de trouver de nouveaux détours, tant que les moyens de rétracter les arrêts seraient connus sous le nom de *lettres de grâce* ou de *proposition d'erreur;* des lois trop précises lui défendaient d'en retenir la connaissance et lui ordonnaient de les adresser au Parlement. Aussi le Conseil cessa de faire expédier de ces lettres et imagina de faire délivrer au sceau des lettres d'invention nouvelle, qu'il appelait *lettres de nullité* ou *de contrariété d'arrêts,* et il crut qu'en retenant par les mêmes lettres la connaissance de ces nullités, ou en la renvoyant à son gré au Grand Conseil qui venait d'être érigé en tribunal différent du Conseil, il pourrait se procurer le pouvoir d'anéantir les arrêts du Parlement en vertu de cette commission particulière du Prince, et cacher ainsi son entreprise sous l'introduction d'un nouveau nom.

Mais à peine le chancelier Poyet eut été reconnu indigne de cette place éminente, qu'on s'occupa à réformer les innovations qu'il avait autorisées dans le Conseil; et la même année qui le vit destitué par arrêt du Parlement vit promulguer la loi qui condamnait les abus dont il avait été l'auteur.

« Combien, dit François Ier en 1545[1], qu'il ne soit loisible, tant par disposition de droit que ordonnances de nos prédécesseurs, impugner les arrêts des cours souveraines, autrement que par proposition d'erreur et en gardant les formalités requises, néanmoins, depuis quelque temps, aucuns ont trouvé moyen obtenir lettres pour être reçus à alléguer nullités, griefs et contredits contre plusieurs arrêts de nosdites cours, à quoi ont été reçus et par cette voie ont tenu l'exécution de plusieurs arrêts en suspens, et, sur la vérification desdites nullités et

[1] Édit de François Ier du mois de mars 1545, préambule et article 4. (Néron, tome I, pages 265 et 266.) Cet édit est intitulé : « Édit . . . . . pour ôter l'invention qu'on avait trouvée de se pourvoir contre les arrêts en obtenant lettres pour être reçu à alléguer nullités, griefs et contrariétés. »

contrariétés d'arrêts... font apporter toutes les pièces desdits principaux procès, et ceux-ci font recevoir comme si c'était une voie d'appel, qui est de rendre tous lesdits arrêts illusoires et sans effet, et consommer en frais ceux qui les auraient obtenus à leur profit : vexation et charge à nos sujets insupportables.»

Sur ces motifs, le Monarque établit par son édit deux dispositions : par la première, il veut que les moyens de nullité soient compris sous la proposition d'erreur et qu'en conséquence le jugement en soit réservé aux cours souveraines qui auront rendu les arrêts. Par la seconde, il ordonne au Conseil privé de renvoyer à ces cours les procès qui étaient pendants au Conseil pour raison de nullités : «Attendu, dit ce prince, que les moyens de nullité et de contrariété d'arrêts peuvent être compris sous la proposition d'erreur, avons aussi, par édit, statut et ordonnance perpétuels et irrévocables, statué, déclaré et ordonné... qu'à l'avenir nul ne sera reçu à contrevenir aux arrêts de nosdites cours de parlement et autres cours souveraines, par voie de nullité et contrariété d'arrêts, ains se pourvoiront par proposition d'erreur, en gardant les formalités requises par nos ordonnances et de nos prédécesseurs, et dans le temps à ce préfix, ès cas où par nosdites ordonnances il y a lieu à proposition d'erreur... et néanmoins ordonnons que où en notredit conseil privé y aurait aucun procès pendant et indécis pour raison de nullité et contrariété d'arrêts prétendus par les parties, qu'ils soient renvoyés en celles de nosdites cours où ils auront été jugés, et lesquels dès à présent nous y avons renvoyés et renvoyons.»

Le Conseil, à qui cette tentative n'avait pu réussir, chercha bientôt à la renouveler sous une autre forme. Le nouveau règne de Henri II lui parut favorable à ses vues : forcé par des lois solennelles d'adresser et d'envoyer aux cours les requêtes présentées contre les arrêts, sous quelque nom qu'elles fussent conçues, il crut pouvoir les faire ensuite évoquer par le Prince et faire suspendre l'exécution des arrêts jusqu'à ce que le Conseil eût jugé, en vertu de cette évocation, si les arrêts attaqués devaient être rétractés ou soutenus.

Le Parlement s'éleva, en 1556, contre une pareille entreprise, et le

IMPRIMERIE NATIONALE.

succès répondit à ses vues. Il attaqua, par des remontrances qu'il porta au Souverain, et l'évocation en elle-même, et le détour que l'on avait pris pour cacher sous le voile de cette évocation la correction d'un arrêt. L'esprit du Roi était prévenu, et l'insistance de son parlement lui était représentée comme une nouvelleté jusqu'alors non avenue. Henri II appela tout son conseil à l'audience qu'il voulut bien donner aux députés de son parlement : le président de Riant, à la tête de la députation, eut l'honneur de dire au Roi que[1], « tant qu'il Lui plaira que sa souveraineté demeure en son parlement, ledit conseil n'a eu et n'aura pouvoir d'évoquer, et de ce qu'il a fait n'a puissance; et, quand il l'aurait, ne pourrait connaître de la correction d'un arrêt; car il est certain que c'est aux juges qui l'ont donné de se déclarer et corriger. . . quant à la surséance des arrêts, ores qu'elle eût été mandée par ledit seigneur Roi, il faudrait punir celui qui aurait obtenu de telles lettres contre les ordonnances; car ce n'est qu'empêcher la justice et l'effet desdits arrêts. . . ; que si ledit conseil voulait ouïr tous ceux qui se plaindraient des arrêts de ladite cour, il n'aurait faute de criards, ne le devait faire ».

Sur la réplique faite aux députés par l'un des grands du Royaume qui étaient présents *qu'ils ne devaient entrer là et qu'ils ne sauraient empêcher que le Conseil du Roi n'ait les plaintes des parties*, le Président répondit que. . . *l'on ne disputait, sinon de vouloir prendre connaissance des procès pendants et des choses jugées*. C'est durant cette contestation longue entre ceux dudit conseil, qui étaient d'un côté, et eux (les députés du Parlement) de l'autre, que le président de Riant, imitant l'exemple de Juvénal des Ursins, appela, en présence du Roi et de toute l'assemblée, le cardinal de Lorraine et le connétable de Montmorency, *comme pairs de France étant dudit parlement, pour être de leur côté, où ils vinrent et protestèrent hautement, comme étant du corps de ladite cour, de la défendre à jamais*.

Le Roi connut la surprise que le Conseil avait faite à sa religion; il

[1] Reg. du Parlement du 23 déc. 1556.

dit lui-même *qu'il ne voulait pas que cela allât plus avant*, et déclara que ce ne serait pas le Conseil, mais la Grand'Chambre de son parlement *qui en connaîtrait;* et, afin que son parlement reçût un témoignage encore plus éclatant de sa satisfaction, ses députés, et non les gens du Conseil, furent chargés de dresser l'arrêt que le Roi venait de rendre, sur lequel lettres patentes furent expédiées, adressées à son parlement.

Le Conseil, ayant alors perdu tout espoir de s'attribuer une juridiction sur les arrêts rendus par le Parlement, fut réduit à se rejeter sur les évocations d'affaires non jugées. Pour faire cesser un abus si souvent et si solennellement proscrit par les lois du Royaume, le Parlement s'adressa en 1557 au Souverain : il lui dit que des « évocations insinuées se présentaient chacun jour en la cour de céans contre les anciennes ordonnances et constitutions du Royaume; que plusieurs lettres se présentaient et s'exécutaient les plus déraisonnables, étranges et hétéroclites du monde, par le moyen desquelles les parties étaient travaillées, et y avait merveilleusement grande perturbation au fait de la justice; même qu'en différend de parties se trouvaient lettres et contre-lettres; le suppliant très humblement, pour le bien de la justice, y pourvoir, ce qui lui était aisé de faire par un seul mot, sans décerner aucune lettre close ou patente, en déclarant, par lui, qu'il voulait et entendait, si cas était que quelques lettres fussent expédiées contre l'ordonnance, soit en forme d'évocation ou autrement, qu'il n'y soit obtempéré et que les parties fussent déboutées de l'entérinement et condamnées aux dépens, dommages et intérêts, suivant l'exigence des cas[1] ».

Un expédient si conforme à la règle fut accueilli par le Roi, qui répondit « qu'il le trouvait merveilleusement bon et raisonnable, disant, par lui, qu'il voulait qu'il fût ainsi fait en son particulier ».

Le même souverain ayant entendu, en 1558, les remontrances de son parlement au sujet de pareilles évocations surprises à sa religion par son conseil, chargea les députés de dire à sa cour[2] *qu'il la priait de croire que telles choses si mal écrites et dirigées ne venaient de lui.*

[1] Reg. du Parlement du 26 mars 1557. — [2] *Ibid.* du 28 nov. 1558.

Ces réponses, en maintenant le Parlement dans le droit qui lui appartient de punir les sujets qui sollicitent ou exécutent des actes réprouvés par la loi, enlevaient au Conseil tout espoir de s'attribuer désormais la connaissance d'affaires contentieuses : aussi il n'est point d'efforts qu'il ne fît, sous les règnes de François II et de Charles IX, pour en éluder l'effet. Dans la crainte que le Parlement ne sévît contre ceux qui obtiendraient des évocations particulières, il n'en accordait qu'à des personnes puissantes, que leur crédit ou plutôt les malheurs publics élevaient alors au-dessus des lois. Mais, le nombre de ces affaires ne suffisant pas à son ambition, il tâchait d'obtenir du Prince le pouvoir de juger par délégations générales ou commissions extraordinaires, qui, n'étant pas expédiées sur requêtes des parties, mais du propre mouvement du Roi, paraissaient au Conseil ne pouvoir assujettir ceux qui y obéissaient à aucune peine.

Ces abus excitèrent la réclamation des États du Royaume. Dès le commencement du règne de Charles IX, la noblesse, assemblée à Orléans, supplia ce souverain[1] « de casser, révoquer et annuler toutes évocations, délégations et tous juges extraordinaires, comme contraire à l'ordre établi en ses justices et de tout temps gardé, dont n'advient que foule et oppression du repos public ». Pour faire mieux accueillir ses représentations, le Tiers État, assemblé dans la même ville, crut devoir intéresser le Conseil par sa propre dignité; et après avoir dit : « Se trouvent aussi[2] plusieurs, qui, par le moyen de leur crédit, pour travailler leurs parties, font évoquer matières pures civiles au Conseil privé du Roi »; il ajouta en ces termes : « indignes d'empêcher si noble compagnie, en laquelle ne se doit traiter que de matières d'État et de grand poids; en conséquence, il supplia Charles IX d'ordonner qu'en son conseil ne se traiteront aucunes matières civiles et criminelles de partie à partie, et en laisser la connaissance aux juges ordinaires, pardevant lesquels soient dès à présent renvoyées toutes causes de cette

[1] Cahier de la Noblesse aux États d'Orléans de 1560, art. 15. — [2] Cahier du Tiers État, art. 185.

qualité pendantes audit conseil privé». Ce prince eut égard à ces représentations. Il répondit aux États[1] «qu'il révoquerait et annulerait toutes commissions contraires à la justice, et qu'on ne passerait en son conseil à traiter desdites matières contentieuses et pendantes, et qu'il en serait fait renvoi aux juges ordinaires[2]».

Alors le Conseil, privé des affaires qu'il avait su se procurer, n'épargna aucun moyen pour les remplacer et s'attribuer la connaissance d'autres matières contentieuses. Il n'osa revenir aux délégations générales ou commissions extraordinaires, trop odieuses aux peuples; mais, malgré les défenses faites par l'ordonnance d'Orléans, il se rejeta sur les évocations particulières. Afin de mettre ceux à qui il les accordait à l'abri des peines qu'ils devaient encourir et auxquelles ils auraient été condamnés, s'ils les eussent présentées au Parlement, le Conseil en vint, en 1561, jusqu'à renouveler une entreprise déjà vainement tentée sous le chancelier Poyet, et fit notifier au Parlement les évocations par lettres missives.

Le Parlement, attaché au maintien du principe qui lui défend de déférer à de pareilles lettres, passait outre, nonobstant semblables évocations[3]; le législateur voulut même marquer d'une manière non équivoque l'approbation qu'il donnait à la conduite du premier tribunal de la Monarchie et le désaveu qu'il faisait des démarches du Conseil. A cet effet, Charles IX fit, dans l'ordonnance qu'il accorda aux plaintes des États de Moulins, en 1566, deux dispositions. Par la première[4], il proscrivit de nouveau toutes évocations, hors le cas des édits et ordonnances de ses prédécesseurs, qui ne le permettent que pour parentés et alliances. Par la seconde, il renouvela les anciennes lois,

[1] Réponse du Roi au Cahier de la Noblesse, art. 15.

[2] Réponse du Roi audit article 185 du Tiers État.

[3] Reg. du Parlem. du 29 avril 1561, où il est dit qu'on ne doit «retarder ne différer de procéder à la décision, d'autant que l'ordonnance défend que l'on ait égard à lettres missives pour le fait et expédition de la justice».

[4] Ordonnance de Moulins de 1566, article 70 (Néron, t. I, p. 483) : «Et sur les remontrances qui nous ont été faites pour le fait des évocations, déclarons n'avoir entendu, comme n'entendons, qu'elles aient lieu hors le cas des édits de nous et de nos prédécesseurs.»

qui défendent aux juges d'avoir égard aux lettres closes pour le fait de la justice[1].

Néanmoins, sous ces règnes, le Conseil n'osa pas hasarder de porter atteinte à des arrêts rendus entre parties plaidantes : la maxime qui élève les arrêts des cours au-dessus du pouvoir de cette assemblée était alors si universellement reconnue et tellement à l'abri de toutes contradictions que le chancelier de France Michel de l'Hôpital avoua au Parlement, en 1567, que, *contre les arrêts du Parlement n'y a remède que par certaines voies légitimes, contre lesquels nos rois n'ont voulu user de leur puissance, et encore en font juges ceux mêmes qui ont donné l'arrêt*[2]. Aussi les États d'Orléans, si attentifs à réclamer contre les évocations, ne firent mention d'aucune attaque livrée à l'autorité des arrêts et ne portèrent aucune plainte de ce genre.

Charles IX voulut cependant rappeler une maxime qu'il trouvait consacrée d'âge en âge dans les lois de ses prédécesseurs et la garantir encore plus de tout doute à l'avenir : il interdit au Conseil privé le pouvoir de réformer les arrêts des cours et ne lui laissa d'autre fonction que celle de juger les récusations, qui, englobant un nombre considérable de membres d'un tribunal, paraissent rejaillir sur le corps entier. « Les prétendans nullités et contrariétés des arrêts de nos cours souveraines (dit Charles IX dans l'ordonnance d'Orléans[3]) seront jugés où les arrêts auront été donnés, et les requêtes de récusation qui seront proposées contre nos parlements et cours souveraines seront envoyées à nos conseillers maîtres des Requêtes, pour en faire le rapport et les juger en notre conseil privé. »

Ainsi fut contenu le Conseil sous le règne de Charles IX; mais, sous

[1] Ordonnance de Moulins de 1566, art. 81. (Néron, t. I, p. 488.)

[2] Discours du chancelier de l'Hôpital du 26 juillet 1567. (*Reg. du Parlement.*) Il y dit : « Ce royaume a été le mieux établi et ordonné que nul autre potentat ou État. . . par la bonté des rois prédécesseurs, qui se sont lié les mains, ont ordonné baillis et sénéchaux, et par dessus eux le Parlement qui donne des arrêts, contre lesquels n'y a remède que par certaines voies légitimes, contre lesquels nos rois n'ont voulu user de leur puissance, et encore en font juges ceux mêmes qui ont donné l'arrêt. »

[3] Ordonnance d'Orléans de 1560, article 28. (Néron, t. I, p. 384.)

Henri III, les favoris s'étant emparés de l'esprit du Prince, les factieux de son autorité, et ne trouvant pas les tribunaux de justice flexibles à leurs desseins et à leurs passions, se tournèrent du côté du Conseil. C'est à ces malheurs publics que Henri le Grand rapporte la cause de la multitude d'affaires contentieuses qu'à son avènement au trône il trouva au Conseil : « Elle est provenue, dit ce prince, de diverses occasions, et premièrement à cause des troubles[1]. »

Alors fut imaginé le nom de Conseil des parties, nom nouveau par lequel les bureaux du Conseil n'ont commencé à être désignés qu'en 1578[2], dans les commencements de la Ligue, qui, en faisant évoquer, casser et retenir, suivant qu'elle voulait favoriser ou opprimer, attira tant de parties à cette assemblée que vraisemblablement elle se crut assez occupée pour former, sous le nom de Conseil des parties, un bureau distingué.

Alors fut trouvée aussi une nouvelle forme, par laquelle le Conseil se flatta de pouvoir se ménager une juridiction sans enfreindre ouvertement les lois et s'autoriser principalement à révoquer les arrêts des cours. Il ne lui était pas possible d'inventer des lettres d'un genre nouveau pour couvrir une entreprise qui, dans toutes les occasions, avait été expressément rejetée, sous quelque dénomination que ces lettres eussent été rédigées. Mais, sans expédier désormais aucune lettre, il se porta dès cette époque à rétracter directement les arrêts; et, sous le nom de cassation qui s'introduisit alors, le Conseil renouvela la même entreprise qu'il avait essayée sous un autre nom du temps des ducs de Bourgogne et des Anglais. Il crut pouvoir colorer cet abus en faisant établir que toutes ses délibérations seraient lues au Roi par un des secrétaires d'État, en présence du Chancelier de France, et qu'aucune expédition n'en serait faite qu'après que le résultat vu par le Roi en

[1] Henri IV, règlement du Conseil du 21 mai 1595. (Girard, *Des Offices*, t. I, p. 631.)

[2] Henri III, règlement du Conseil du 11 août 1578, art. 10. (*Ibid.*, p. 624.) Pour le regard du Conseil des parties. (Joly, *op. cit.*, Add., p. 283.) Henri III le divisa en Conseil d'État et des Parties, comme on le voit par ses règlements de 1578, 1579 et 1582.

serait approuvé : le Conseil cherchant, par ce moyen, à persuader les magistrats et les peuples que le Roi lui donnait autant de commissions particulières qu'il plairait au Conseil de faire d'actes de juridiction; que les jugements qu'il rendait n'émanaient que de personnes privées qui décidaient par la volonté immédiate du Souverain et comme honorées de sa confiance pour chaque fait particulier, et que l'approbation donnée par le Roi à ses délibérations les élevait au-dessus des règles.

Néanmoins, cette nouvelle invention ne fit point illusion à la loi et elle ne lui parut qu'une simple forme illégale en elle-même, incapable d'être le gage d'une volonté délibérée et décidée du Souverain, moins encore de la volonté solennelle du Législateur, et dont d'ailleurs les effets, s'ils n'étaient arrêtés, troubleraient la tranquillité des sujets et altéreraient l'essence et la constitution des tribunaux de la Monarchie. Henri III lui-même, malgré l'autorisation qu'il avait paru donner en 1578 [1] aux vues nouvelles du Conseil, déclara en 1579, par une loi solennelle, qu'aucune cassation ne pourrait être prononcée par cette assemblée et que, pour casser ou rétracter des arrêts, il était indispensable de se pourvoir de lettres en forme légale, dont les ordonnances attribuent la connaissance au Parlement et l'interdisent au Conseil. «Déclarons, dit ce prince, dans l'ordonnance de Blois [2], que les arrêts de nos cours souveraines ne pourront être cassés, ni rétractés, sinon par les voies de droit, qui sont requête civile et proposition d'erreur; ni l'exécution de ces arrêts être suspendue ou retardée sur simple requête à nous présentée en notre conseil privé.»

Henri III interdit également au Conseil les rétentions, les évocations, les commissions extraordinaires. Il veut «que le Conseil ne soit plus occupé ès causes qui gissent en juridiction contentieuse, et que les instances qui y sont pendantes, indécises et introduites, soient renvoyées aux juges ordinaires, sans qu'à l'avenir il prenne connaissance de telles et semblables matières [3]».

[1] Henri III, règlement du Conseil du 11 août 1578, art. 10, 11 et 12. (Girard, *Des Offices*, t. I, p. 624 et 625.)

[2] Art. 92. (Néron, t. I, p. 559.)

[3] Ordonnance de Blois, art. 91. (Néron, *ibid.*)

Il défend qu'aucune évocation[1] soit accordée du *propre mouvement du Souverain* et hors les cas des ordonnances, qui ne les permettent que pour de justes récusations proposées contre le tribunal entier ou contre une portion considérable de ses membres; et, après avoir déclaré *nulles et de nul effet* celles qui seraient obtenues *contre les formes susdites, il autorise ses juges à passer outre*, nonobstant semblables évocations, à l'instruction et au jugement des procès évoqués.

Enfin, il ordonne que toutes commissions extraordinaires soient révoquées[2] et que ses juges reçoivent l'appel des jugements rendus par quelques commissaires précédemment nommés par les rois ses prédécesseurs et par lui-même[3].

Chacune de ces dispositions, Sire, est une nouvelle preuve que l'approbation donnée par le Souverain aux délibérations du Conseil ne peut prévaloir sur l'ordre public.

Henri III avait sans doute vu et approuvé, suivant le règlement qu'il avait fait à ce sujet, les résultats par lesquels son conseil avait évoqué et retenu à lui la connaissance d'affaires contentieuses : il lui avait lui-même attribué des pouvoirs par les commissions les plus expresses. Néanmoins ce prince ne jugea pas que cette forme fût suffisante pour autoriser de pareils actes; au contraire, il les regarda comme irréguliers, les révoqua et ordonna à son conseil de se dessaisir.

Cette loi solennelle est une des plus révérées. Elle est donnée sur la réclamation des États, et elle contient l'expression du vœu des peuples.

Le Tiers État et surtout les députés de Paris firent, suivant un auteur contemporain[4], *grande insistance pour l'obtention de cet article, pour cette raison principalement qu'au Conseil privé bien souvent étaient rétractés les arrêts du Parlement, et qu'avec légère occasion toutes sortes de matières y étaient évoquées et traitées, qui était grande diminution de l'autorité du Parlement.* Cette loi a donc eu pour objet de faire cesser les entreprises

[1] Ordonnance de Blois, art. 97. (Néron, t. I, p. 62.)

[2] Même ordonnance, art. 98. (Néron, *ibid.*)

[3] Ordonnance de Blois, art. 240. (Néron, t. I, p. 649.)

[4] Coquille. Ce passage est rapporté en note par Néron, t. I, p. 559.

IMPRIMERIE NATIONALE.

du Conseil et de lui interdire le pouvoir qu'il s'attribuait de casser, d'évoquer et de retenir.

Néanmoins, soit que le Conseil fût parvenu à faire envisager par Henri III cet abus comme lié avec le soutien de son autorité, soit qu'il se sentît trop puissamment appuyé pour obéir au Monarque et pour respecter les lois, l'ordonnance que ce prince venait de donner ne fut pas exactement observée.

En vain, Henri III assura son parlement, en 1580[1], *qu'il voulait ôter de son conseil privé la chicanerie*, le malheur des temps l'entraîna à consentir, en 1582[2], que le Conseil jugeât les procès dont il s'était attribué la connaissance, malgré les défenses très expresses que le Roi lui en avait faites par l'ordonnance de 1579; ce prince se contentant que cette ordonnance fût exécutée à l'avenir et qu'à cet effet lecture en fût faite au Conseil au commencement de chaque quartier; facilité pernicieuse, qui, en laissant subsister la transgression de la loi, encourageait à la transgresser de nouveau. Aussi les abus parvinrent à un tel point que, dans les seconds États de Blois, en 1588, le Tiers État, après avoir dit des exécuteurs de commissions et d'évocations au Conseil «qu'ils marchaient orgueilleux en crédit, le sergent en croupe, pour exécuter à leur mot les sujets du Roi, les évocations en main», donne à Henri III cette idée du Conseil «pour les distraire en un Conseil des parties, ainsi proprement appelé parce que l'on disait que quelques-uns des juges étaient les parties mêmes»[3].

Les premières années du règne de Henri le Grand ne furent pas assez tranquilles pour rétablir la règle; aussi le Conseil continua d'en agir comme il avait fait sous le duc de Mayenne. Mais l'époque heureuse de la soumission de la capitale à l'autorité légitime fut aussi l'époque du retour à l'ordre public; et, sur la première réclamation du Parlement, toutes les entreprises du Conseil furent réprimées.

Le 5 avril 1595, le Conseil ayant cassé un arrêt du Parlement au

[1] Reg. du Parlement du 15 janv. 1580. — [2] Henri III, règlement du Conseil du dernier jour de mai 1582, art. 3. (Girard, *Des Offices*, t. I, p. 627.) — [3] Harangue manuscrite du Tiers État aux États de Blois de 1588.

sujet des rentes de l'Hôtel de ville, le Parlement s'éleva contre les atteintes que depuis longtemps les lois éprouvaient; et le Roi ayant été instruit de cette contention, il fut jugé à propos qu'elle finît, non par la voie accoutumée, mais par celle d'une conférence entre des magistrats du Parlement et des personnes admises au Conseil.

Le Premier Président, Achille de Harlay, portant la parole dans cette conférence, dit au Chancelier de France et à plusieurs conseillers d'État qui y étaient présents[1] « qu'encore que l'arrêt de cassation portât ces mots : *le Roi étant en son conseil*, toutefois la fin en ces mots : *fait au Conseil*, faisait assez connaître qu'il n'avait été donné en sa présence, et que le Parlement faisait une grande différence de l'un à l'autre. . .; qu'il semblerait que le Conseil voulût donner la loi à la Cour et prescrire l'opinion qu'elle devait tenir. . . » Il leur demanda de quelle puissance ils tenaient en surséance les poursuites qui se faisaient au Parlement, qui a juridiction ordinaire, par les ordonnances; qu'il semblerait que les procès pendants au Parlement y dussent être jugés sans que le Procureur général poursuivît mainlevée de cette surséance et que le Parlement dût en demander permission. Et, passant plus outre, il leur dit : « Nous vous soutenons que vous n'avez juridiction ordinaire; l'ordonnance nous l'attribue, et à vous point; et, néanmoins, en ce qui est de la juridiction ordinaire, vous qui n'en avez point, interdites et déclarez nul. . .; que cela ne se pouvait soutenir; et que, quant aux défenses faites aux huissiers et sergents d'exécuter les jugements, qu'elles étaient inutiles pour les huissiers de ladite cour, parce qu'il n'était en la puissance d'autre que du Roi de les empêcher d'exécuter les commandements de la Cour. . .; qu'enfin, pour ce qui concernait les rentes (objet particulier de la contestation), l'intention du Parlement était que de ses arrêts sortent effet. »

Quoique le Chancelier de France, dans sa réponse au Premier Président tâchât d'assimiler les simples jugements du Conseil avec les arrêts donnés en présence du Roi, il conclut cependant qu'il fallait

[1] Reg. du Parlement du 26 avril 1595.

trouver moyen les mettre en repos et accommoder l'affaire. Elle fut en effet terminée suivant les principes du droit public que le Parlement avait invoqués. Un mois après cette conférence, le 21 mai 1595, Henri IV donna des ordres[1] au Conseil pour renvoyer au Parlement toutes les matières qui gissent en juridiction contentieuse, et lui défendit de casser les arrêts des cours ou suspendre leur exécution, en prescrivant[2] qu'ils ne pourraient être cassés ou sursis, sinon par les voies de droit permises par les ordonnances, qui n'admettent que la requête civile et la proposition d'erreur, portées et jugées aux mêmes cours qui ont rendu les arrêts.

Ce prince ne se borna pas à ces ordres. Une loi solennelle les suivit de près et affermit toutes les maximes d'ordre public sur cette matière; il n'est point d'entreprises, ou déjà tentées par le Conseil, ou que cette assemblée puisse hasarder à l'avenir, qui ne soient prévenues ou prescrites par l'édit que Henri le Grand donna à Rouen en 1597. Après y avoir condamné les évocations pour autres causes que celles autorisées par les ordonnances[3], il dit au sujet des cassations : « Voulons aussi que les arrêts donnés par nos cours souveraines soient reçus et exécutés, gardés et entretenus avec le respect qu'il convient; et, confirmant nos anciennes ordonnances, déclarons que lesdits arrêts ne pourront être cassés ni rétractés, sinon par les voies de droit et formes prescrites par nos ordonnances[4]. »

Il ne défend pas moins expressément les rétentions du fond au

[1] Henri IV, règlement du Conseil du 21 mai 1595. (Girard, *Des Offices*, t. I, p. 631.)

[2] Même règlement du 21 mai 1595, art. 14. (Girard, *ibid.*, p. 632.)

[3] Henri IV, édit du mois de janvier 1597, art. 15. (Fontanon, t. I, p. 5.)

[4] Édit du mois de janvier 1597, art. 15. (Fontanon, t. I, p. 6.) Henri IV ajoute dans cet article : « Et seront, tous arrêts émanés de nous, de notredit conseil et cours souveraines, exécutés partout où il appartiendra, sans demander placet, *visa et pareatis*, dont nous chargeons nos procureurs généraux en requérir et poursuivre l'exécution; et, en cas de refus ou longueur, nous en avertir, pour y pourvoir comme il appartiendra. » Ce qui ne peut s'entendre que des jugements donnés par le Conseil dans les cas permis par les ordonnances, et non des cassations, évocations et rétentions, que Henri IV interdit au Conseil par le même édit.

Conseil : « Ne voulant aussi, ajoute-t-il, que notre conseil privé soit ci-après occupé des causes qui consistent en juridiction contentieuse, ordonnons qu'à l'avenir toutes telles matières et différends qui y pourraient être introduits soient renvoyés en nosdites cours souveraines, à qui la connaissance en appartient, sans la retenir. [1] »

Enfin il proscrit d'une manière également formelle les surséances, dans quelque forme qu'elles soient accordées : « sans que l'exécution des arrêts de nosdites cours[2] puisse être empêchée, sursise ou différée. Ne sera aussi l'exécution desdits arrêts[3] suspendue ou retardée, soit par les lettres ou requêtes présentées à notredit conseil. »

Aussi le Conseil ayant hasardé en 1595 d'insérer dans les lettres patentes la clause aujourd'hui si usitée par laquelle il se permet d'interdire au Parlement la connaissance des affaires contentieuses, elle parut si extraordinaire et illégale, que le Chancelier de France avoua *qu'il fallait corriger ces lettres de cette clause d'interdiction*[4].

Cet ordre fut religieusement observé durant tout le règne de ce prince, et principalement sous le chancelier de Bellièvre, loué, dans l'histoire de son siècle[5], « de n'avoir point permis que les juridictions des compagnies souveraines fussent diminuées par évocations, et d'avoir maintenu chaque chose aux termes de la justice et de la raison ». Mais, dès les premières années du règne de Louis XIII, le Conseil, trop gêné par les lois de Henri IV, fit tous ses efforts pour sortir des bornes qu'elles lui prescrivaient. Les plaintes des États du Royaume assemblés à Paris en 1614 sont une nouvelle preuve de l'intérêt qu'ont les peuples de faire cesser les entreprises du Conseil sur la juridiction des tribunaux ordinaires.

Le Tiers État y demanda à Louis XIII[6] « que son conseil ne fût

[1] Édit de janvier 1597, art. 13. (Fontanon, t. I, p. 5.)

[2] Même édit, art. 13 (*ibid.*) : « . . . sans la retenir ni distraire nosdits sujets de leur naturel ressort, ni que l'exécution des arrêts de nosdites cours puisse être empêchée, sursise ou différée ».

[3] Édit de janvier 1597, art. 18. (Fontanon, t. I, p. 6.)

[4] Reg. du Parlement du 4 nov. 1595.

[5] Pierre Mathieu, *Hist. de la paix*, liv. II, cité par Joly, *Traité des offices*, Add. t. I, p. 254.

[6] Recueil des États de 1614, par Rapine. Cahier du Tiers État, fol. 59 et 60.

dorénavant occupé des causes et autres affaires qui gissent en juridiction contentieuse, et que les instances pendantes en icelui fussent renvoyées par-devant les juges qui en doivent naturellement connaître... qu'à l'avenir, par *évocation ou autrement*, il ne puisse prendre connaissance de tels différends, qui seront traités par-devant les juges ordinaires, et par appel aux parlements, qu'aucunes lettres ne pussent être expédiées dans les chancelleries ni arrêts donnés en son conseil pour distraire les sujets de leur juridiction ordinaire, et par évocation générale ou particulière des causes introduites dans les cours souveraines ou inférieures, pour connaître des matières à elles attribuées, ou autrement; et où aucunes auraient été ci-devant octroyées, ou le seraient ci-après, qu'il plût au Roi les déclarer nulles, et par son ordonnance décharger ses sujets de toutes assignations qui pourraient être données en conséquence; permettre à ses juges mulcter les impétrants et contrevenants par amendes, saisies de leurs biens et emprisonnement de leurs personnes, nonobstant opposition ou appellation quelconques, prise à partie ou proposition d'attentat; et, sans s'arrêter à ladite signification desdites évocations ou introductions, procéder au jugement du principal pendant par devers eux, ainsi qu'il appartiendra».

Dans ces États, on ne réclama pas moins contre les cassations d'arrêts et les surséances ordonnées par le Conseil. On y ajouta[1] «que, sur simple requête présentée au Conseil, l'exécution des arrêts des cours souveraines et jugements donnés dans les autres juridictions ne puisse être suspendue ou retardée, ni lesdits arrêts et jugements être cassés et rétractés, que par les voies de droit et en la forme portée par les ordonnances».

Ces États furent dissous avant que Louis XIII eût répondu à leurs cahiers; mais, dans l'année suivante, ce prince déclara, par l'édit de Loudun[2], qu'il «voulait et entendait que les cours souveraines de son royaume fussent maintenues et conservées dans la libre et entière fonction de leurs charges, et en l'autorité de juridiction qui leur avait

[1] Recueil des États de 1614, par Rapine. Cahier du Tiers État, p. 62.

[2] Édit de Loudun du mois de mai 1616, art. 9. (Guénois, t. I, p. 464.)

été donnée par les rois ses prédécesseurs »; loi dont Louis XIII fit encore mieux connaître l'esprit dans l'assemblée de notables qu'il convoqua à Rouen en 1617. Il y proposa que, « désirant[1] établir un bon ordre pour l'administration de la justice, il voulait commencer par la réformation de son conseil... et premièrement en le déchargeant de toutes les matières qui gissent en juridiction contentieuse, qui seraient renvoyées aux parlements... et autres juges ordinaires, où (ajoute ce souverain) les procès pourront être jugés plus commodément pour le soulagement de nos sujets ». Et, à l'égard des cassations et surséances, il ordonna que[2] « les arrêts donnés aux cours souveraines ne pourraient être révoqués, ni sursis, sinon par des voies le droit qui sont permises par les ordonnances ».

Des dispositions si nécessaires pour le maintien de l'ordre public, et si utiles aux peuples, furent reçues avec acclamation par toute l'assemblée; néanmoins le Conseil voulut encore les enfreindre; et, pour se procurer la connaissance d'affaires contentieuses qui venait de lui être si expressément interdite, il renouvela une entreprise tentée de siècle en siècle, et toujours proscrite ou abandonnée. Afin d'empêcher le Parlement de retenir au greffe les lettres d'évocation contraires à l'ordonnance, et de se ménager par ce moyen la liberté de donner à ces lettres une exécution malgré les lois et leurs dépositaires, le Conseil avait souvent pris le parti de les faire signifier soit *par duplicata, soit par copie*. Le Parlement, attaché au maintien de l'ordre public, avait dans tous les temps arrêté l'effet de cette entreprise[3], en condamnant les huissiers exécuteurs des ordres du Conseil aux peines encourues par les infracteurs des lois.

Cependant, en 1625, un huissier des requêtes de l'Hôtel osa signifier une pareille évocation au rapporteur d'un procès; et, pour

[1] Joly, addit. au *Traité des offices* de Girard, t. I, p. 309.

[2] *Ibid.*, p. 310 : « Les arrêts aussi donnés aux cours souveraines ne pourront être révoqués ni sursis, sinon par les voies de droit qui sont permises par les ordonnances. »

Réponse de l'assemblée : « D'autant que cet article est conforme aux ordonnances, il n'y doit être rien changé. »

[3] Reg. du Parlement du 22 mai 1574.

éviter l'exécution du décret de prise de corps auquel il s'était exposé, il se réfugia dans l'auditoire des maîtres des Requêtes. Le Parlement ne pensa pas que le temple de la justice dût servir d'asile à ceux qui la violaient, et fit enfoncer les portes[1]. L'huissier fut amené à la Conciergerie et, quelques jours après, condamné à l'amende. Le Conseil, croyant son autorité offensée, cassa cet arrêt et fit signifier la cassation; mais, sur la réclamation du Parlement, l'arrêt de cassation fut bâtonné et cancellé par le Chancelier lui-même. Ce premier magistrat en rendit la grosse et les significations au Procureur général, *et de plus lui fit voir comme sur la minute dudit arrêt ledit sieur Chancelier avait fait une croix, avec ces mots : Ne soit l'arrêt délivré ni exécuté;* et cependant le Parlement ordonna que *la grosse dudit arrêt du Conseil, et les significations faites d'icelui, seraient et demeureraient supprimées.*

Le Parlement fut obligé d'élever souvent la voix contre le Conseil sous Louis XIV, et ses plaintes ne furent pas moins favorablement accueillies.

En 1644, les abus des évocations et des cassations ayant été renouvelés, le Parlement crut qu'il suffisait d'en avertir le Chancelier de France pour les faire proscrire ou désavouer[2]. Après avoir réclamé, avec la fermeté qui convient aux défenseurs des lois, contre différentes espèces d'évocations, générales et particulières, il observa à ce premier magistrat[3] « qu'il y en avoit encore une espèce plus griève, qui sont les cassations qui se demandent (ce sont les termes dont on se servit) avec la même liberté avec laquelle on interjette appel d'un juge de village... que bien que ces poursuites ne réussissent pas d'ordinaire, parce que les arrêts du Parlement subsistent par leur pouvoir et par leur mérite, c'est pourtant une vexation aux parties d'être obligées de se défendre après un arrêt contradictoire ».

Il porta aussi des plaintes sur le renvoi d'affaires pour être jugées

[1] Registre du Parlement du 14 juin 1625.

[2] Arrêt du 21 janvier 1645, par lequel il est arrêté que le Parlement se plaindra de cette entreprise.

[3] *Mémoires* de Talon, t. III, p. 266 et suiv.

souverainement par les maîtres des Requêtes, « qui n'ont pas le caractère de juges souverains, si ce n'est quand ils sont au Parlement ».

Il demanda que le Chancelier de France « tînt la main à ce que les ordonnances fussent gardées et empêchât cette facilité. . . des maîtres des Requêtes et conseillers d'État, qui ont la main légère pour signer des commissions pour faire appeler des parties, et qui, la plupart du temps, mettent à la signature, sans connaissance de cause, des défenses de procéder ailleurs ou d'exécuter les arrêts qui sont rendus ». Enfin il ajouta : « Cette indulgence avec laquelle on se départ des règles ordinaires, sous prétexte et apparence d'assister ceux qui se disent être maltraités, est la ruine de la justice et de l'ordre public; et ce que l'on estime justice dégénère en vexation. »

Le Chancelier répondit avec beaucoup de déférence pour le Parlement, et, quoiqu'il cherchât à justifier ce qui se passait au Conseil, il offrit d'entrer en examen des *jugements qui y avaient été rendus, et de donner les mains volontiers pour les rétracter, s'il s'y était rencontré surprise ou mauvaise procédure.*

Quant aux cassations, il dit *qu'il ne voyait pas qu'il s'en trouvât d'exemples dans les affaires de juridiction contentieuse entre deux parties plaidantes,* tant elles étaient encore rares ou tant on avait de peine à les avouer.

Cette réponse ne parut pas au Parlement un gage assez assuré pour le maintien de l'ordre public, et, après avoir arrêté des remontrances, il ordonna, par arrêt du 4 février 1645[1], que les ordonnances concernant. . . les cassations d'arrêts, attributions, commissions, évocations, seraient gardées et observées selon leur forme et teneur.

En 1645, le Parlement ayant rendu un arrêt[2] pour défendre toute innovation dans le bailliage de Saint-Quentin, qu'on voulait ériger en présidial par un édit adressé au Grand Conseil sans le concours du Parlement, et les officiers de ce bailliage ayant fait registrer cet arrêt dans leur greffe, le Conseil des finances le regarda comme un obstacle à la vente des nouveaux offices, dont le prix devait revenir au traitant, au-

[1] Reg. du Parlement du 4 février 1645. — [2] *Ibid.* du 7 mars 1645.

IMPRIMERIE NATIONALE.

quel le Roi l'avait cédé, et crut sur ce motif pouvoir casser cet arrêt, le faire biffer par un huissier du Conseil sur les registres de Saint-Quentin et y faire transcrire la cassation à la place de l'arrêt du Parlement.

De son côté, le Parlement renouvela l'exécution de son arrêt, fit défense d'y contrevenir, ordonna qu'il serait lu, publié à Saint-Quentin, l'audience tenante, registré ès registres de ce bailliage par un huissier du Parlement ou par les officiers des lieux, et décréta de prise de corps le traitant et l'huissier au Conseil qui avait biffé son arrêt au greffe de Saint-Quentin[1]. Les gens du Conseil réussirent bientôt à se faire appuyer par l'autorité du Souverain et à faire casser par le Roi en personne l'arrêt du Parlement.

Mais l'affaire ayant été mise en conférence[2], *la contestation aboutit à ce point que la vérification des édits des présidiaux appartient au Parlement et que le Conseil ne peut casser ni biffer ses arrêts.*

Il en coûtait aux gens du Conseil d'avouer cette dernière maxime; aussi, dans un premier projet d'arrêt qu'ils avaient dressé pour terminer cette affaire, ils avaient inséré que l'intention du Conseil n'avait pas été de biffer l'arrêt du Parlement; mais, ce projet ayant été communiqué au Parlement le 7 août 1645, le Premier Président, après délibération du Parlement, dit[3] *que, le Roi déclarant que l'intention de son conseil n'avait point été de biffer l'arrêt du Parlement, il semblerait que, si son intention avait été de le faire, ils en eussent eu le pouvoir, qui est principalement ce dont il faut se débattre, et que, si on ne donnait au Parlement autre satisfaction. . ., il casserait l'arrêt du Conseil.*

Aussi, dans les représentations qui furent portées de la part du Parlement, on rappela le principe que le Conseil des parties ou des finances n'a aucune autorité ni supériorité sur le Parlement[4]; « *qu'encore qu'en certaines occasions il casse les arrêts de cette cour, par exemple, lorsqu'ils sont rendus au préjudice des lettres d'état, lorsqu'il y a conflit de juri-*

[1] Arrêt du 21 juillet 1645. (*Reg. du Parlement.*)

[2] *Mémoires* de Talon, t. III, p. 337, 338.

[3] *Mémoires* de Talon, t. III, p. 341 et 342.

[4] *Ibid.*, p. 345, 346, 347 et 348.

diction entre deux parlements, ou commission obtenue sur parentés et alliances... ce n'est pas une marque de supériorité...; que le Grand Conseil use du même droit en certaines rencontres; que la chambre de l'édit du Parlement casse avec autorité les arrêts des autres parlements rendus au préjudice de sa juridiction, voire même les requêtes du Palais et de l'Hôtel, parce qu'ils sont juges de leurs privilèges, en usent de la sorte; mais que, pour cela, messieurs du Conseil n'ont jamais eu le droit de casser, encore moins de biffer les arrêts du Parlement, lequel d'ailleurs a beaucoup d'autres avantages, puisqu'il est juge des personnes qui sont assises dans les conseils, lesquelles ne peuvent jamais l'être des magistrats du Parlement». On fit sentir enfin que le Parlement pouvait empêcher, par une suite de l'autorité qui lui est confiée, l'effet des cassations prononcées par le Conseil. On y dit «que le Parlement n'avait pas voulu, par respect, casser l'arrêt du Conseil, quoiqu'il eût autant de pouvoir de le faire qu'ils en avaient eu de toucher à l'arrêt du Parlement». Et on fit observer «qu'il y avait grande différence entre l'autorité du Souverain séant en son conseil, agissant par lui-même, et l'autorité de son conseil lorsqu'il travaille dans les affaires des parties ou la direction des finances, parce qu'en ces derniers cas le Conseil travaille au nom du Roi, ainsi que le fait le Parlement, duquel les arrêts portent le nom et les marques de l'autorité royale».

Le président de Bailleul, surintendant des finances, étant survenu pendant une des conférences[1], *ne manqua pas de soutenir les intérêts du Parlement dans l'examen des difficultés qui étaient proposées pour savoir en quels termes l'arrêt nouveau devait être conçu.* Il le fut d'après les principes que le Parlement avait mis sous les yeux du Souverain. On ne laissa subsister aucune trace ni de la cassation prononcée par le Conseil, ni du droit qu'il prétendait avoir de casser les arrêts. Si le Roi, *par un expédient nouveau*[2], crut devoir révoquer l'arrêt rendu par le Parlement, il révoqua aussi tout ce qui avait été fait par le Conseil; et néanmoins

[1] *Mémoires* de Talon, p. 348 et 349. — [2] *Ibid.*, p. 349 et 350.

il déclara qu'à l'avenir la vérification des édits portant création des présidiaux ne pourrait être faite qu'au Parlement, à peine de nullité. Et, pour marquer plus expressément l'improbation qu'il donnait à l'entreprise du Conseil, il cassa et supprima le procès-verbal de l'huissier qui avait exécuté les ordres de cette assemblée, et le punit en l'interdisant jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

En 1656, les évocations, cassations et surséances d'arrêts ayant été renouvelées, le Parlement non seulement arrêta des remontrances, mais prit, par un arrêt, les précautions les plus capables d'assurer le maintien des lois. Quoique l'esprit du Roi eût été prévenu par les gens du Conseil et qu'ils l'eussent porté à casser lui-même l'arrêt de son parlement, en le lui présentant *comme une nouveauté préjudiciable en un temps où ses armées étaient en action en divers lieux,* tous les nuages furent bientôt dissipés; son parlement représenta[1] *qu'il semblerait que sa conduite lui eût été rendue suspecte, et qu'il eût pu douter de sa fidélité inviolable; qu'il reconnaîtrait que le Parlement et ceux qui le composent n'avaient point d'inclinations ni de desseins qui ne tendissent à son service et à sa gloire.* D'ailleurs, pour faire connaître au Prince la nécessité des précautions que le Parlement avait prises contre le Conseil, il lui présenta un mémoire des *affaires principales* non seulement *évoquées,* mais aussi *retenues au Conseil contre les termes de l'ordonnance.*

Ce souverain répondit avec bonté *que, pour ce qui concernait le mémoire, il avait commencé à le faire examiner, et qu'il y ferait travailler incessamment; que non seulement dans l'occasion présente le Parlement pouvait espérer toute sorte de justice, mais même qu'il en ressentirait les effets, en telle sorte qu'ils auraient lieu d'être pleinement satisfaits; qu'il considérait le Parlement comme la première compagnie de son royaume, laquelle il voulait conserver dans toute l'étendue de sa fonction, et que chacun vécût selon les règles prescrites par les ordonnances. Et afin qu'il ne restât aucun ombrage dans les esprits, il voulut que l'on portât au Parlement cette assurance, qu'il était satisfait de son zèle et de sa fidélité.*

[1] Registre du Parlement du 17 janvier 1657. (Néron, t. II, p. 50 et 51.)

En effet, le 11 juin 1657, ce prince envoya à son parlement des lettres patentes, dans lesquelles, après avoir dit[1] que *les remontrances qui lui avaient été faites au sujet des entreprises du Conseil, de la part d'une compagnie qu'il avait en une particulière considération, ne lui avaient pas été moins agréables que le zèle qu'elle avait pour son service lui donnait de satisfaction, il renvoye à son parlement les procès contenus et spécifiés dans l'arrêt attaché aux lettres patentes :* procès dont le Conseil s'était attribué la connaissance par évocations, cassations et surséances; et, par une clause bien remarquable, il ajoute qu'*il veut et entend que les parties procèdent audit parlement sur tous lesdits procès et différends, comme avant les arrêts rendus audit conseil, pourvu que ceux qui ont été donnés sur les procès jugés définitivement n'aient été exécutés par les parties.*

Aussi ce prince a consacré dans son ordonnance de 1667 toutes les maximes qui bornent l'autorité du Conseil et maintiennent celle des arrêts donnés par ses cours. Il y dit que[2] *les arrêts et jugements en dernier ressort ne pourront être rétractés que par lettres en forme de requête civile, et que ces lettres seront portées et plaidées aux mêmes compagnies où les arrêts et jugements auront été donnés*[3]; que *les arrêts ne pourront être rétractés sous prétexte du mal jugé au fond*[4] : disposition qui exclut tout prétexte d'erreur de la part des juges dans le droit. Et enfin[5] *il abroge les propositions d'erreur :* abrogation qui met les arrêts des cours à l'abri des atteintes fondées sur la supposition d'erreur de la part des juges dans le fait, qui servait autrefois de base et de motif aux lettres de proposition d'erreur.

Bientôt le même Souverain donna une seconde loi pour empêcher le Conseil de troubler, par des évocations arbitraires, l'ordre des tribunaux, si essentiel pour le maintien de la tranquillité des sujets. Après avoir distingué les évocations générales des évocations d'affaires particulières, il ne s'occupe qu'à restreindre l'usage des uns et des autres par des règles qui empêchent le Conseil d'en abuser. Il veut qu'aucune

[1] Néron, t. II, p. 51.

[2] Ordonnance de 1667, tit. XXXV, art. 1.

[3] *Ibid.*, art. 20.

[4] Ordonnance de 1667, tit. XXXV, article 32.

[5] *Ibid.*, art. 43.

évocation générale ne soit accordée[1], sinon pour très grandes et importantes occasions jugées par lui-même en son conseil. A l'égard des évocations particulières[2], il ne les autorise que dans les cas où elles seraient fondées, conformément aux anciennes lois, sur parentés et alliances de l'une des parties ou d'un magistrat qui aurait fait du procès son fait personnel.

Lors même que le Conseil peut prononcer qu'il y a lieu à l'évocation, cette loi lui défend de retenir et indique le parlement prochain auquel le procès doit être renvoyé. Si cette assemblée peut connaître de la suspicion des juges naturels, elle ne peut ni s'ériger en juge ni choisir même des juges aux parties; la loi s'est réservé ce choix, l'a réglé à jamais par une disposition générale, antérieure et étrangère à toute contestation particulière, et a donné, dans ce cas même, aux sujets des juges certains.

Quant aux évocations générales, cette ordonnance exige qu'elles soient jugées, non par le Conseil, mais par le Roi en personne dans son conseil. Elle suppose d'ailleurs l'observation d'une autre maxime consignée dans le droit public du Royaume, et à laquelle cette loi n'a pas dérogé, que ces évocations portées dans des lettres patentes subissent l'examen des cours, maxime essentiellement liée avec la constitution des tribunaux et le bien des sujets.

Si le Conseil des parties se permit souvent de violer ces lois, à peine Louis XIV était instruit des atteintes qu'elles essuyaient que ce prince s'empressait de les réparer. En 1671, le Conseil avait donné deux arrêts, l'un portant évocation d'une affaire, l'autre cassation d'un arrêt du Parlement : ces entreprises furent connues de Louis XIV, et la première fut réprimée avant même que les plaintes du Parlement fussent parvenues jusqu'à ce souverain. Il répondit au Parlement[3] *qu'à l'égard*

[1] Ordonnance de 1669, tit. I, art. 1 : « Aucune évocation *générale* ne sera accordée, sinon pour très grandes et importantes occasions jugées par Nous en notre Conseil. » Cet article est répété dans les mêmes termes dans l'ordonnance de 1737, tit. I, art. 1.

[2] Même ordonnance, tit. I, art. 2 et suivants, et art. 43.

[3] Reg. du Parlement du 18 juin 1671.

du premier arrêt du Conseil, c'était une surprise, laquelle avait été réparée par un arrêt du Conseil auparavant la plainte de la Cour, par lequel le Roi renvoyait la connaissance de l'affaire en première instance par-devant le lieutenant criminel de robe courte, et par appel en la Cour, laquelle pourrait faire telle justice que bon lui semblerait. Qu'à l'égard de l'autre arrêt, c'était pareillement une surprise, mais qu'on l'avait réparée aussi par un autre arrêt du Conseil qui ordonne que l'arrêt rendu en la seconde Chambre des Enquêtes sera exécuté, avec défenses de faire, pour raison de ce, poursuites au Conseil, à peine de 3,000 livres d'amende. Et pour rendre plus publique et plus assurée l'exécution de l'arrêt qui venait d'être donné au Conseil, ce prince voulut que cet arrêt fût remis aux magistrats chargés du ministère public, *pour le délivrer à la partie pour en poursuivre l'exécution.* C'est ainsi que, sous Louis XIV, le Conseil, dès qu'il voyait le Parlement prêt à réclamer contre ses entreprises, se hâtait de les révoquer lui-même ou y était obligé par le Souverain.

Les mêmes maximes, Sire, ont été souvent reconnues par V. M.; et, sous votre règne, la voix des lois s'est principalement fait entendre contre les évocations. C'est conformément à ces maximes que, dans votre déclaration du 10 mai 1716, vous avez dit : « Nous étions sur le point de faire expédier des lettres patentes sur l'arrêt de notre conseil, pour faire connaître nos intentions à notre cour de parlement. » La même année 1716, et depuis, en 1751[1], vous avez, Sire, retiré deux arrêts du Conseil signifiés à votre parlement. En 1718[2], vous lui avez envoyé des lettres patentes pour une évocation portée d'abord par un arrêt du Conseil que votre parlement n'avait pas voulu recevoir, et enfin, le 23 avril 1737[3], vous avez renvoyé par un arrêt du Conseil au Parlement des affaires que le Conseil en avait évoquées, V. M. s'y étant déterminée par le motif qu'Elle *ne ferait par là que remettre les choses dans l'ordre commun... et que, suivant les lois du Royaume, c'est dans ces tribunaux que les contestations doivent être jugées.*

Ce sont, Sire, les mêmes principes qui vous ont dicté l'ordonnance

[1] Reg. du Parlement du 18 mai 1751. — [2] *Ibid.* du 21 juin 1718. — [3] Arrêt du Conseil du 23 avril 1737.

du mois d'août 1737[1] concernant les évocations : loi précieuse qui développe tout l'esprit de nos lois sur cette matière par cette seule expression; *qu'il ne s'agit que de donner ou conserver aux parties des juges certains*[2]; loi dont le but a évidemment été d'arrêter les entreprises alors renaissantes du Conseil, entreprises que V. M. avait déjà réprimées en renvoyant, quelques mois auparavant, au Parlement, par un acte non moins solennel[3], les procès que le Conseil en avait évoqués, et que vous crûtes de votre sagesse de proscrire à jamais par une loi inviolable.

Telles sont les tentatives que le Conseil a renouvelées d'âge en âge contre l'autorité du Souverain dans ses cours. Telles sont les lois qui, d'âge en âge, les ont condamnées.

Il en résulte que le Conseil ne peut évoquer, si ce n'est sur parentés et alliances, et à la charge de laisser les parties au tribunal que la loi leur a assigné.

Il lui est défendu de retenir en aucun cas la connaissance du fond, et il doit, d'après les lois[4], *la renvoyer incontinent aux cours souveraines à qui elle appartient* ou par le droit de leur institution ou par celui d'une subrogation légale, *sans pouvoir la retenir.*

Il ne peut accorder aucunes surséances à l'exécution des arrêts des cours : surséances déclarées nulles et rejetées par les lois[5], sous quelque forme et sur quelque motif qu'elles soient obtenues.

Enfin, il ne lui appartient pas de casser les arrêts, si ce n'est dans des cas rares et singuliers, prescrits par les lois. Elles lui fixent à cet égard d'étroites bornes, dans lesquelles, malgré tous les subterfuges qu'il a si successivement employés, elles ont toujours su le rappeler.

La maxime du droit public du Royaume est que les arrêts des cours

[1] Ordonnance de 1737, tit. Ier, art. 2 et suivants, et art. 68. Elle ne permet au Conseil de prononcer l'évocation, si ce n'est pour parentés et alliances, ou pour le fait propre.

[2] Préambule de ladite ordonnance.

[3] L'arrêt du Conseil ci-dessus rappelé est du 23 avril 1737, et l'ordonnance qui l'a suivi, pour rappeler le Conseil dans les bornes que les lois lui ont prescrites et qu'il franchissait, est du mois d'août de ladite année 1737.

[4] Édit de Henri IV de 1597, art. 13.

[5] Ordonnance de Blois, art. 92.

ne peuvent être rétractés que par les cours mêmes. Cette maxime est consignée dans les ordonnances de Philippe le Long en 1320, de Philippe de Valois en 1344, de François Ier en 1545, de Charles IX en 1560, de Henri III en 1579, de Henri IV en 1597, de Louis XIV en 1667; il est dit que les nullités des arrêts ne pourront être proposées que devant les cours qui les auront rendus, et il est ordonné au Conseil privé de «renvoyer les procès pendants pour raison de nullités en icelles cours où ils ont été jugés[1]; que les prétendants nullités seront jugés où les arrêts auront été donnés[2]; que les arrêts des cours ne pourront être cassés ni rétractés que par les voies de droit, qui sont requête civile et proposition d'erreur[3]; et qu'enfin ils ne pourront être rétractés que par lettres en forme de requête civile portées et plaidées aux mêmes cours où les arrêts et jugements auront été donnés[4]».

Il ne s'agit donc que de voir les exceptions que les mêmes ordonnances ont faites à la règle générale et les cas où elles ont permis au Conseil de casser les arrêts. Il y en a trois autorisés par des lois anciennes et expressément reconnus par des lois plus récentes. Si les arrêts sont donnés par les cours après la signification de lettres d'état, l'ordonnance de 1669 et la déclaration de 1702 en permettent la cassation[5]. S'ils sont rendus depuis l'assignation donnée au Conseil en règlement de juges, la cassation est autorisée par la même ordonnance de 1669 et par celle de V. M. de 1737[6]. Enfin si, au préjudice de la cédule évocatoire dûment signifiée, le tribunal contre lequel elle est donnée juge l'affaire et rend arrêt, c'est au Conseil, suivant les mêmes ordonnances[7], à y pourvoir, et la forme ordinaire d'y pourvoir est la cassation.

[1] Ordonnance de François Ier de 1545.

[2] Ordonnance d'Orléans de 1560, art. 38.

[3] Ordonnance de Blois de 1579, art. 92.

[4] Ordonnance de Louis XIV de 1667, tit. XXXV, art. 1 et 20.

[5] Ordonnance de 1669, tit. V, art. 4, et déclaration de 1702, art. 20. (Néron, t. II, p. 330.)

[6] Ordonnance de 1669, tit. II, art. 7, et ordonnance de 1737, tit. II, art. 14.

[7] Ordonnance de 1669, tit. I, art. 41, et ordonnance de 1737, tit. II, art. 75. — On ne parle pas d'un autre cas de cassation établi par les ordonnances de Roussillon, art. 30, et de Moulins, art. 68, et par l'édit de Louis XIV de 1669, art. 20, qui don-

IMPRIMERIE NATIONALE.

A ces trois cas V. M. en a ajouté un quatrième, relatif à la même matière des évocations. Dans le cas particulier où une cour ne juge que par subrogation, et en vertu d'un renvoi qui ne lui est jamais fait que sous la condition imposée par la loi, de juger suivant les lois et usages du lieu d'où le procès a été évoqué, vous avez, Sire, établi par votre ordonnance de 1737[1] que si cette cour ne se conforme pas, en jugeant le procès, à ces lois, coutumes et usages, et contrevient, par cette transgression, à la condition essentiellement attachée à l'évocation que le Conseil a jugée, l'arrêt sera nul et sujet à être rétracté, et le Conseil qui a prononcé l'évocation pourra, par droit de suite, prononcer la cassation.

Mais, hors ces cas, il n'est point de loi qui permette au Conseil de casser les arrêts; quel que soit le préjugé que les entreprises multipliées du Conseil aient pu faire naître dans les esprits de personnes peu instruites, il n'est point de loi qui autorise les cassations, sous le prétexte de l'inobservation de quelques formalités dans la procédure prescrite par les ordonnances, ou sur la supposition que le tribunal a méconnu les lois d'après lesquelles il devait juger. La maxime de droit public qui défend de casser et de rétracter les arrêts des cours reste donc dans sa force, et doit avoir, dans ces cas, une entière exécution.

nent au Conseil le pouvoir de déclarer la nullité des arrêts rendus après visite du procès par commissaire, hors les cinq cas qu'elles prescrivent, attendu que cette disposition ne peut presque plus concerner le Parlement, depuis que par le même édit, art. 18 et 19, Louis XIV a confirmé l'usage du Parlement pour la visite des procès par petits commissaires et a étendu les cas de grands commissaires par l'article 20; que d'ailleurs il est clair que c'est un cas d'exception fondée sur l'intérêt qu'on aurait pu supposer dans les juges, s'il était possible qu'ils fissent jamais plier leur devoir à des intérêts personnels, que néanmoins, pour établir cette exception, il n'a pas suffi que la loi déclarât les arrêts sujets à la peine de nullité, il a fallu qu'elle ajoutât une disposition expresse pour ordonner, ainsi qu'elle a fait dans ces ordonnances, que la prononciation de cette nullité serait réservée au Conseil; que les lois qui établissent cette exception fournissent donc une nouvelle preuve que toute nullité d'arrêt, quoiqu'elle vienne de la contravention aux ordonnances, ne donne pas au Conseil le droit de casser, et qu'il faut pour cela dans la loi une disposition expresse.

[1] Ordonnance de 1737, titre Ier, article 92.

Cette observation suffirait seule pour proscrire les prétentions du Conseil; plusieurs lois concourent encore à les faire rejeter.

L'ordonnance de 1667 a mis au nombre des ouvertures de requête civile l'inobservation de la forme de procéder qu'elle prescrit[1], et elle veut que cette requête soit portée et plaidée devant la même cour qui a rendu l'arrêt. Il est donc contre l'esprit et les termes de cette loi d'ériger les nullités de la procédure en moyen de cassation portée devant une autre assemblée.

Il n'y a donc dans cette ordonnance qu'un seul article[2] où il soit parlé de cassation d'arrêts, et cet article rentre dans l'un des cas que votre parlement, Sire, vient de mettre sous les yeux de V. M.

Si un intervenant présente sa requête d'intervention à une autre cour que celle qui est saisie de la contestation principale, l'arrêt qui serait rendu par la cour à laquelle l'intervenant s'est adressé serait, suivant cet article, non seulement nul, mais sujet à cassation. Il est évident que la contestation principale et l'intervention devenant dès lors pendantes dans deux différents tribunaux, il y aurait lieu à un règlement de juges; et le Conseil, à qui il appartiendrait de prononcer sur ce règlement, aurait le droit de casser les jugements rendus par le tribunal incompétent, et par conséquent par la cour à laquelle l'intervention a été portée au préjudice du tribunal déjà saisi. Cette ordonnance, dans plusieurs autres articles, prononce la peine de nullité[3].

[1] Ordonnance de 1667, tit. XXXV, article 34 : «Ne seront reçues autres ouvertures de requêtes civiles à l'égard des majeurs que le dol personnel, si la procédure par nous ordonnée n'a point été suivie.»

[2] Ordonnance de 1667, tit. II (des délais et procédures aux cours de parlement), art. 28.

[3] Ordonnance de 1667, tit. II, art. 2, sur les formalités des exploits d'ajournement, *à peine de nullité. Ibid.*, art. 7, sur l'indication qui doit être faite au procureur du demandeur en ajournement, *à peine de nullité des exploits et de tout ce qui pourrait être fait en exécution.* Tit. V, art. 2, sur l'abrogation des déboutés des défenses, *à peine de nullité.* Tit. XI, art. 6, sur les appointés au Conseil dans les cours, *à peine de nullité. Ibid.*, art. 18, sur les délais de fournir griefs, réponses à griefs et sur la forclusion, *à peine de nullité.* Tit. XIII, art. 1, sur l'abrogation des enquêtes par turbes, *à peine de nullité.* Tit. XIV, art. 1, sur les sommations d'audience, *à peine de nullité. Ibid.*, art. 6, sur l'acte nécessaire pour poursuivre une audience remise, *à peine de nullité.* Tit. XVIII,

Ce n'est que dans cet article qu'à la peine de nullité elle ajoute celle de cassation. Cette loi a donc proscrit le système par lequel le Conseil voudrait établir que toute nullité lui ouvre un moyen pour casser, et elle a reconnu au contraire que la cassation ne peut être prononcée que dans les cas prescrits par les autres lois.

La même loi veut que les arrêts ne puissent être rétractés sous prétexte de mal jugé au fond [1]. Elle ne distingue pas entre le mal jugé qui n'aurait pour principe qu'une opinion erronée sur une question de droit ou de coutume, et le mal jugé qui consisterait dans une contravention à la loi ou à la coutume : aucune autre loi n'établit, n'indique, ne suppose une pareille distinction. La disposition générale de cette ordonnance s'applique donc, par la force des termes, à tout mal jugé, et l'exclut indistinctement du nombre des moyens de cassation.

Quant à la contravention aux coutumes, il a été expressément reconnu, lors de la rédaction de cette ordonnance, que cette contravention ne pouvait jamais donner lieu à casser les arrêts. Dans le premier projet de cette loi, on voit insérée parmi les moyens de requête civile *l'erreur en un point de coutume* [2].

des matières sommaires, art. 11 : *Tout ce que dessus sera exécuté en première instance et en cause d'appel, à peine de nullité. Ibid.*, art. 16, sur les défenses et surséances : hors les cas prescrits par l'ordonnance, *les avons dès à présent déclarées nulles.* Tit. XIX, art. 5, sur la qualité des séquestres, *à peine de nullité. Ibid.*, art. 8, sur les formalités des procès-verbaux de séquestre, *à peine de nullité.* Tit. XXI, art. 1, sur la réquisition d'une des parties nécessaire pour faire descente sur les lieux, *à peine de nullité. Ibid.*, art. 6, sur les délais dans lesquels le juge doit se transporter sur les lieux, *à peine de nullité.* Tit. XXII, art. 20, sur les formalités des enquêtes : *Tout ce que dessus sera observé en la confection des enquêtes, à peine de nullité.* Tit. XXXIII, art. 16, sur ce que les bêtes de labourage ne peuvent être saisies, *à peine de nullité. Ibid.*, art. 19, sur les formalités des procès-verbaux de saisie : *Tous les articles ci-dessus seront observés par les huissiers et sergents, à peine de nullité des exploits de saisies et procès-verbaux de ventes.* Tit. XXXIV, art. 1, sur les défenses d'ordonner contrainte par corps pour dettes purement civiles, *à peine de nullité.* Tit. XXXV, art. 14, sur les formalités requises au sceau pour les lettres de requête civile : *Les déclarons nulles et de nulle valeur. Ibid.* : Défenses de rendre arrêt sur ces lettres nulles, *à peine de nullité. Ibid.*, art. 42, sur l'abrogation des propositions d'erreur, *à peine de nullité.*

[1] Ordonn. de 1667, tit. XXXV, art. 32.

[2] Procès-verbal de l'ordonnance sur le

Le législateur en laissait donc la connaissance à ses cours et ne croyait pas que ce fût un moyen de cassation qui dût être porté au Conseil. Le Premier Président, Guillaume de Lamoignon, observa que c'était ouvrir la porte aux requêtes civiles contre les arrêts qui auraient été rendus sur des questions de coutumes, que les questions de coutumes s'entendent différemment par les parties et que celui qui aura perdu son procès *soutiendra toujours que l'on aura jugé contre la coutume*[1]. Ce fut sur cette réclamation du Parlement que ce moyen fut supprimé dans la loi[2], et ce n'est pas pour l'ériger en moyen de cassation que le Parlement demanda qu'on le retranchât d'entre les ouvertures de requête civile.

C'est aussi sur une pareille réclamation du Parlement que les erreurs proposées contre les arrêts ont cessé d'être un moyen de les faire rétracter. Dans l'article qui concerne les propositions d'erreur, tel qu'il avait été d'abord rédigé, le législateur, après avoir dit : «abrogeons les propositions d'erreur et défendons aux parties de les obtenir et aux juges de les permettre», ajoutait : «mais seront les erreurs employées pour moyens de requête civile[3] ». Un magistrat du Parlement représenta que *c'étaient des moyens de requête civile banaux*[4]; et, sur cette observation, ces mots furent supprimés dans l'article. Votre parlement, Sire, en se départant, pour le bien de votre service, du droit qu'on voulait lui conserver de rétracter ses arrêts sous prétexte d'erreur, n'a pas eu en vue d'en faire au Conseil un moyen de s'attribuer le pouvoir, sous ce même prétexte, de casser ses arrêts.

Telle est donc l'économie des lois sur cette matière. François Ier[5] voulut que les nullités d'arrêts ne pussent pas être nommément proposées pour moyens de cassation, mais qu'elles fussent confondues

titre des requêtes civiles, art. 35. Cet article était conçu ainsi : «Réputons seulement pour ouverture de requêtes civiles, à l'égard des majeurs, le dol personnel, l'erreur en un fait décisif, ou en un point de coutume, etc.

[1] Procès-verbal de l'ordonnance sur le titre des requêtes civiles, art. 35.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*, art. 44 et 11.

[4] *Ibid.*, art. 11, rapporté.

[5] Édit de 1545, ci-dessus.

avec les propositions d'erreur. Louis XIV avait eu intention de confondre les erreurs, et par conséquent les nullités, avec la requête civile : quelques nullités, savoir celles de forme, y ont été réunies par la loi; les autres erreurs ou nullités relatives au fond en ont, pour la plupart, été distraites, et ont été rejetées en conséquence de la réclamation du Parlement, qui n'a pas eu le dessein de les ériger par là en moyens de cassation contre les arrêts.

L'exception établie par V. M. en 1737[1], exception par laquelle la cassation pour contravention à la loi ou à la coutume est autorisée dans le cas particulier où le tribunal auquel le procès est évoqué a méconnu la coutume ou la loi, suppose que dans la règle générale cette contravention n'est pas une ouverture de cassation. Il n'aurait pas été nécessaire de marquer cette exception si la contravention aux lois était pour le Conseil un moyen général de casser les arrêts.

Votre parlement, Sire, aurait pu opposer l'autorité qui lui est confiée aux atteintes que le Conseil des parties ne cesse de donner à l'ordre prescrit par ces lois : les ordonnances lui en accordent le droit ou plutôt lui en imposent le devoir; droit sans lequel sa juridiction pourrait être insensiblement anéantie; droit, par conséquent, lié avec son essence et sa constitution, et de là inaltérable et inamissible.

Charles VI, dans les beaux jours de son règne[2], non seulement défendit à son parlement d'obéir aux lettres closes ou patentes portant évocations ou surséances, mais lui ordonna de condamner, suivant l'exigence des cas, à des amendes ou à des punitions exemplaires les parties, leur conseil et leurs procureurs, les huissiers ou sergents et tous autres officiers ou envoyés qui auraient demandé, sollicité ou conseillé, ou qui voudraient mettre à exécution de semblables lettres.

Charles VIII[3] veut que les évocations et renvois qui pourraient être ordonnés à l'avenir ne *sortent effet, les casse et annule* en vertu de son édit, et *défend* expressément d'y acquiescer.

[1] Ordonnance de 1737, tit. I, art. 92.

[2] Ordonnance de Charles VI du 15 août 1389. (*Recueil du Louvre*, t. VII, p. 292.)

[3] Ordonnance de Charles VIII, donnée à Tours le 8 mars 1483. (D'Escorbiac. p. 820.)

Louis XII[1] porte plus loin ses vues et étend cette disposition à toutes *dispenses, relèvements, exceptions ou provisions* contraires aux ordonnances. Il ordonne aux magistrats de son parlement de les *casser et annuler*, et leur défend d'y avoir égard et de souffrir que, sous couleur de telles lettres, il soit contrarié ou contrevenu aux lois, sur peine d'en être eux-mêmes réputés infractaires et désobéissants au Roi.

Charles IX[2], dans l'ordonnance donnée sur les plaintes des États assemblés à Moulins, ordonne à son parlement de n'avoir aucun égard aux évocations, hors les cas des édits et ordonnances; lui permet de passer outre à l'instruction et au jugement, nonobstant ces évocations; et ce prince, n'exceptant de la disposition de la loi que les évocations qui seraient accordées du propre mouvement du Roi et expédiées en commandement, y comprend évidemment toutes celles qui ne seraient ordonnées que par le Conseil des parties.

Enfin, Henri III, dans l'ordonnance de Blois[3], également accordée au vœu des peuples, après avoir prescrit les formes nécessaires pour les évocations, dont la première et la principale est, suivant la même loi, que le Conseil, en les jugeant, se contienne dans les bornes que les ordonnances lui ont prescrites, ajoute : «déclarant les évocations qui seraient par ci-après obtenues contre les formes susdites, nulles et de nul effet et valeur; et, nonobstant icelles, voulons être passé outre à l'instruction et jugement des procès par les juges dont ils auront été évoqués».

Votre parlement, Sire, a mis dans tous les temps ces lois en exécution, soit sur la plainte des parties, soit sur la réclamation du ministère public, dans les affaires qui ont pu l'intéresser; et il a interposé son autorité, non seulement à l'égard des évocations, mais au sujet des cassations, qui, également contraires aux lois, sont comprises dans le même principe et doivent être réprimées par les mêmes moyens.

Votre parlement, Sire, ne peut se livrer au détail de tous les

[1] Ordonnance de Louis XII du 22 novembre 1499. (*Reg. des ordonnances du Parlement* coté J [aujourd'hui X[1a] 8610], fol. 110.)

[2] Ordonnance de Moulins de 1566, art. 70. (Néron, t. I, p. 483.)

[3] Ordonnance de Blois, art. 97. (Néron, t. I, p. 562.)

exemples qu'il serait en état de mettre sous les yeux de V. M. Quant aux cassations, il ne rappellera que les arrêts des 22 octobre 1422, 24 novembre 1571, 8 mars 1572, 14 et 18 décembre 1595, 17 avril 1612, 14 juin 1625, 21 juillet 1645, 4 janvier, 16 mars, 17 mai, 6 juillet et 6 août 1661. Par tous ces arrêts[1], il a opposé l'autorité de la loi aux cassations prononcées par le Conseil, soit en se bornant à ordonner l'exécution de ses arrêts, nonobstant la cassation, avec défense d'y contrevenir et de procéder au Conseil, soit en ajoutant à cette disposition des amendes, des décrets de prise de corps, des punitions.

A l'égard des évocations, votre parlement, Sire, pourrait présenter les arrêts qu'il a donnés les 19 février 1423, 28 janvier 1471, 15 mars, 17 et 24 novembre 1483, 16 octobre 1573, 11 novembre

[1] Reg. du Parlement : Arrêt du 22 octobre 1422, par lequel un plaideur ayant proposé erreur contre un arrêt et protesté de se pourvoir au Conseil pour le faire rétracter, fut envoyé prisonnier au Châtelet.

Reg. du Parlement : Arrêt du 24 novembre 1571 sur une cassation. Le parlement ordonne des remontrances, et cependant défenses d'attenter et exécuter la cassation.

Reg. du Parlement du 14 décembre 1595 : Le Parlement ordonne que son arrêt sera exécuté par saisie et vente des biens, nonobstant la cassation; et, le 18 du même mois, défenses à la partie de procéder ailleurs, à peine de nullité, de tous dépens, dommages et intérêts, et d'attenter aux personnes et biens des exécuteurs de ses arrêts, signifier ou faire signifier aucunes lettres ou arrêts donnés ou à donner au préjudice des arrêts de ladite cour, à peine de prison et de punition corporelle s'il y échet.

Reg. du Parlement du 17 avril 1612 : Sur une cassation, défenses à la partie de procéder ailleurs, et aux huissiers ou sergents d'exécuter contraintes ou amendes au préjudice des arrêts du Parlement, à peine de mille livres d'amende, exécutoire tant contre la partie que les sergents.

Reg. du Parlement du 14 juin 1625 : La grosse et les significations d'une cassation, supprimées par arrêt, quoique la cassation eût été bâtonnée et cancellée sur les registres du Conseil par le Chancelier même.

Mémoires de Talon, t. III, p. 336 : Arrêt qui ordonne qu'un arrêt cassé et biffé sera exécuté, et décrète de prise de corps la partie et l'huissier au Conseil qui avait biffé l'arrêt du Parlement.

Reg. du Parlement des 4, 26 janvier, 16 mars, 17 mai, 6 juillet et 6 août 1661 : Ordonne que des arrêts cassés seront exécutés, avec défense aux parties d'y contrevenir, de procéder ailleurs. Dans un de ces arrêts, il est ajouté qu'il sera informé des contraventions. Dans un autre, est décernée la peine de trois mille livres d'amende. Dans un troisième, qu'il sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

1595, 20 août 1612 et 14 décembre 1620[1]; arrêts par lesquels défenses ont été faites de procéder ailleurs qu'au parlement, nonobstant des évocations; des peines ont été infligées aux parties, aux solliciteurs et exécuteurs.

Néanmois, il a préféré, dans plusieurs occasions, de porter sa réclamation à la personne du Souverain; et c'est le parti auquel son attachement à V. M. et sa confiance dans votre justice l'ont déterminé

[1] Papon, en ses *Arrêts,* liv. IV, tit. V, art. 24, rapporté par Néron, t. I, p. 562. Par arrêt du 19 février 1423, il fut dit qu'ès lettres d'évocation des procès de la Cour au Grand Conseil (c'était alors le Conseil privé) ne serait obéi.

Reg. du Parlmeent du 28 janvier 1471 : Défenses à Olivier Ledain, dit le Mauvais, barbier de Louis XI, sur peine de cent marcs d'argent, de procéder au Grand Conseil ou Conseil privé. A lui enjoint de révoquer et faire révoquer toute procédure. A quoi faire contraint, sur peine de mille francs et par prise de sa personne et de ses biens.

Reg. du Parlement du 15 mars 1483 : Une affaire appointée, nonobstant l'évocation, et les parties évitent les peines en s'en désistant.

Reg. du Châtelet intitulé *Doux Sire* [aujourd'hui Y1]: Arrêt de règlement du Parlement du 17 novembre 1483, lu et publié au Châtelet, l'audience tenante, le 27 novembre de la même année, qui fait défense à tous avocats, procureurs, solliciteurs et huissiers de poursuivre aucune évocation et de les exécuter, qu'ils ne les aient préalablement montrées au Procureur général, à peine d'amende arbitraire, d'être déchus du droit de postuler et de privation de leurs offices.

Reg. du Parlement du 24 novembre 1483 : Arrêt qui renouvelle la même disposition contre les parties et les exécuteurs. Et néanmoins le Parlement retient au greffe les lettres d'évocation, et pour cette fois tolère l'offense des cordeliers de l'Observance qui avaient obtenu l'évocation, leur avocat ayant représenté que c'étaient gens simples, *et qui non curabant de crastino.*

Reg. du Parlement du 16 octobre 1573 : Arrêt donné en faveur du sieur Duprat de Nantouillet, petit-fils du chancelier Duprat, qui avait donné tant de vogue aux évocations. Défenses à tous huissiers, tant du Parlement que du Conseil privé, du Grand Conseil et autres, de les exécuter, à peine de prison.

Reg. du Parlement du 11 novembre 1595 : Arrêt par lequel, en conséquence de ce qui avait été arrêté dans la conférence tenue entre les députés du Parlement et le Chancelier de France, assisté de quelques personnes du Conseil, la partie et l'huissier qui avaient obtenu et exécuté une évocation sont décrétés de prise de corps.

Reg. du Parlement du 20 août 1612 : Décharge de toutes assignations au Conseil et défense de s'y pourvoir.

Reg. du Parlement du 14 décembre 1620: Nonobstant les défenses faites au Parlement de connaître d'un appel comme d'abus, audience donnée aux parties et défense de se pourvoir ailleurs.

dans l'occasion présente. Mais vous avez vu, Sire, que les réclamations de votre parlement ont toujours été favorablement accueillies et que, pour dispenser en quelque sorte la loi de rétablir elle-même l'ordre public, nos rois se sont empressés d'en accélérer le retour par leur autorité personnelle.

Sur la première plainte du Parlement, ils ont fait révoquer les actes par lesquels le Conseil altérait sa juridiction. Votre parlement ne fixera, quant à présent, l'attention de V. M. que sur les exemples que fournit le règne de Louis XIV : un arrêt du Conseil portant cassation d'un arrêt du Parlement, révoqué par ce prince en 1645, avec déclaration que c'était au Parlement qu'appartenait la vérification de quelques édits dont le Conseil voulait le dépouiller et avec interdiction de l'huissier du Conseil qui avait exécuté les ordres de cette assemblée; les affaires retenues au Conseil, soit par des évocations, soit ensuite de cassations, renvoyées au Parlement en 1657, nonobstant les arrêts du Conseil; enfin, deux arrêts du Conseil portant évocation et cassation, rétractés en 1671, et l'exécution de l'arrêt du Parlement que le Conseil avait hasardé de casser délaissée au Parlement même, avec défenses de procéder au Conseil, sous peine d'amende. Tels sont les exemples que votre parlement, Sire, a déjà mis sous vos yeux et qui constatent que, sous Louis XIV, les entreprises du Conseil étaient réprimées lorsque le Parlement les déférait à ce souverain.

Ces exemples, Sire, prouvent que les arrêts du Conseil des parties, hors les cas spécialement fixés par les ordonnances, étant rendus par une assemblée qui n'est point entrée dans l'ordre des tribunaux et à laquelle les lois ont refusé toute juridiction contentieuse, ne donnent jamais aux parties un droit irrévocable; ils peuvent en tout état être rétractés par la seule volonté du Souverain; c'est ce qui résulte avec encore plus d'évidence de la disposition portée dans les lettres patentes de Louis XIV du 11 janvier 1657[1]; en ôtant au Conseil la connaissance des affaires qu'il avait retenues et les renvoyant au Par-

[1] Lettres patentes de Louis XIV du 11 janvier 1657. (Néron, t. II, p. 51.)

lement, ce prince ordonne «que les parties procèdent au Parlement sur tous lesdits procès, comme avant les arrêts rendus au Conseil, pourvu que ceux qui ont été donnés définitivement n'aient été exécutés par les parties». Les jugements, même définitifs, du Conseil, ne donnent donc à ceux qui les ont obtenus aucun droit assuré; ce droit ne naît qu'après l'exécution, qui ne doit pas être rétractée lorsqu'elle a été soufferte et est accomplie. Ainsi V. M. ne doit pas craindre de nuire au droit des parties en révoquant une cassation irrégulière.

Les atteintes les plus dangereuses à l'ordre public naîtraient de l'étendue d'autorité que le Conseil cherche à s'attribuer, les peuples seraient foulés, la confiance des sujets dans la justice du Souverain serait altérée, la police la plus nécessaire pour le soutien de l'autorité royale serait détruite.

Ce n'est pas assez que la justice soit administrée au peuple, il faut qu'elle le soit avec la commodité du peuple; de là, la maxime, consacrée par Charles IX dans une de ses lois, que l'*office d'un bon roi est de faire rendre à ses sujets prompte justice sur les lieux*[1].

Nos rois ont religieusement maintenu cette maxime, ou plutôt ont reconnu ce devoir essentiel de la royauté : c'est pour procurer à leurs sujets justice sur les lieux, qu'ils ont établi des tribunaux dans les différents ressorts; c'est pour leur procurer une justice prompte et mettre une fin irrévocable à leurs contestations, qu'entre ces différents tribunaux ils en ont choisi pour les ériger sur les lieux mêmes en tribunaux souverains.

L'éloignement des provinces[2], le soulagement des peuples[3], le droit national qui ne permet pas de les distraire hors de leur ressort[4], la

[1] Charles IX, ordonnance d'Orléans, article 34.

[2] C'est sur ce motif que le Parlement a été fixé à Toulouse par Charles VII. (Édit du 11 octobre 1443 [Girard, *Des Offices*, t. I, p. 326].) — Louis XIII, pour le parlement de Pau, au mois d'octobre 1620. (*Ibid.*, p. 594.)

[3] Louis XI, pour le parlement de Dijon, le 18 mai 1476. (Girard, *Des Offices*, t. I. p. 361.) — Louis XII, pour le parlement de Provence, au mois de juillet 1501. (*Ibid.*, p. 472.)

[4] Articles arrêtés entre le comte de Dunois pour le roi Charles VII et les habitants de Guyenne, attachés sous le contre-scel des

nécessité de circonscrire et de limiter les degrés d'appel trop multipliés[1], enfin le bien de la justice, plus prompte lorsqu'elle est rendue par les tribunaux continuellement séant[2]: tels sont les motifs qui ont déterminé les peuples à demander, et nos rois à accorder l'érection de tribunaux en parlements dans les provinces.

Le Parlement même n'a été rendu sédentaire que pour la commodité des sujets et pour leur procurer, par sa stabilité et la continuité du service, un accès plus facile et une plus prompte expédition.

Toutes ces vues de sagesse sont éludées s'il est permis au Conseil de casser, d'évoquer, de retenir. Les sujets ne sont plus assurés de voir leurs contestations s'éteindre et finir dans le ressort que la loi leur a assigné.

La promesse de soulagement qui leur a été faite est enfreinte; le droit national est violé; les degrés d'appel se multiplient, et un nouveau degré, déguisé sous le nom de cassation, s'établit; la justice n'est plus sédentaire et continuelle, mais ambulatoire et interrompue; enfin, elle est rendue ailleurs que sur les lieux.

Avec quelle énergie nos rois ne développent-ils pas quelques-uns de ces abus résultant des évocations, qui, suivant Charles VI[3], *tourneraient à la honte du Prince lui-même et de ses magistrats, au préjudice des sujets, au détriment intolérable de l'État et de toute justice dans le Royaume;* qui, suivant François I[er][4], *sont grosses vexations, frais et mises intolérables*

lettres patentes de ce roi du 20 juin 1451, art. 19 (Girard, *Des Offices*, t. I, p. 351) : «En conséquence duquel le Parlement a été fixé à Bordeaux, et sera le Roi content qu'en ladite cité de Bordeaux y ait justice souveraine pour connaître, discuter et déterminer définitivement de toutes les causes d'appel qui se feront en icelui pays, sans qu'iceux appeaux par simple querelle ou autrement *soient trais hors de ladite cité.*»

[1] Henri II, pour le parlement de Bretagne, au mois de mars 1553 (*ibid.*, p. 558) : «Et, après avoir eu l'issue ou vuidange d'une cause en icelui parlement, il y ait encore moyen d'appeler en notre parlement de Paris du jugement fait audit parlement ou grands jours, tellement qu'en plusieurs causes, débats et matières *n'est possible de terminer les débats par ledit souverain jugement que par la voie du tiers appel.*

[2] Louis XII, pour le parlement de Normandie. (Girard, *Des Offices*, t. I, p. 396.)

[3] Ordonnance de Charles VI du 15 août 1389. (*Recueil du Louvre*, t. VII, p. 291.)

[4] Ordonnance de François I[er] du 18 mai 1529. (Néron, t. I, p. 92.)

aux parties, grand retardement de justice; qui enfin, suivant Louis XIV[1], *sont devenues, par les efforts de la chicane, le moyen le plus ordinaire de traverser l'instruction et arrêter le jugement des affaires.*

Ces abus sont bien plus grands encore dans les cassations; elles n'obligent pas moins les sujets à abandonner le ressort dont ils sont justiciables, leur famille, le siège de leur fortune; elles réunissent enfin tous les inconvénients des évocations, mais elles y ajoutent celui de prolonger, ou plutôt de multiplier les procès elles ne sont en effet que des voies employées pour faire revivre les procès après qu'ils ont été terminés et éteints sur les lieux, et elles sont par conséquent plus nuisibles que les évocations ordinaires qui seraient accordées avant que le citoyen eût supporté dans son domicile les frais et les peines indispensables pour obtenir un jugement souverain.

L'abus est porté au plus haut degré par la rétention du fond; ce n'est pas assez que l'instance en cassation ait enfanté un autre procès, on oblige encore le citoyen à le soutenir loin de son domicile.

Les lois du Royaume qui règlent les évocations ordonnent le renvoi du fond à un parlement prochain. Si elles n'ont pas fait, à l'égard des cassations, une disposition aussi précise, c'est que, hors les cas limités et très rares qui viennent d'être marqués, elles n'admettent pas cette voie de se pourvoir; mais, en défendant au Conseil de retenir, elles lui imposent la nécessité de renvoyer.

Si le Conseil pouvait réussir dans ce nouveau plan d'usurpation, il s'arrogerait une juridiction contentieuse qui lui est interdite par les ordonnances.

Il parviendrait à s'ériger en tribunal d'appel; et, en effet, s'il pouvait casser et retenir, il pourrait, suivant l'expression du président de Harlay, *donner la loi au Parlement et lui prescrire l'opinion qu'il doit tenir.*

Tout ordre dans la justice serait interverti : l'attrait de la rétention du fond porterait le Conseil à casser les arrêts le plus régulièrement rendus. De prétendues contraventions seraient imaginées, de nouvelles

[1] Déclaration de Louis XIV du 31 mars 1710. (Néron, t. II, p. 446.)

nullités seraient inventées; des contradictions, des violations de la tranquillité des familles seraient supposées dans les arrêts.

De là, la défense que les lois du Royaume ont faite de renvoyer la connaissance des procès à ceux qui auraient donné au Prince leur avis pour les évoquer. Dans le temps où le Grand Conseil était consulté sur les demandes en évocation, il était défendu par les ordonnances de lui renvoyer ou de lui laisser retenir la connaissance des affaires évoquées sur son avis[1]. Les lois avaient voulu prévenir l'effet de ce penchant naturel à l'homme qui le porterait à faire plier la justice et la règle au désir de se procurer une autorité ou d'accroître sa juridiction.

D'ailleurs, telle est la constitution du Conseil, que ceux qui le composent ne peuvent, comme juges, avoir la confiance des peuples : les sujets ne se persuaderont jamais que des personnes destinées à être le conseil de l'administration, et par conséquent accoutumées à se plier au temps et aux circonstances, portent, dans l'exercice de la justice, un caractère différent, et conservent sans altération la fermeté et l'attachement aux lois. Ils seront toujours regardés comme dépendants

[1] Ordonnance de François Ier du 18 mai 1529, art. 3 (Néron, t. I, p. 93) : «Et si après les inquisitions faites d'une part et d'autre sur le contenu esdites requêtes, il nous semble, après avoir entendu l'avis de notre conseil, lesdites causes et matières devoir être évoquées, les lettres d'évocation seront octroyées seulement aux fins de renvoyer les causes et matières dont sera question en plus prochain parlement, et non de les retenir en notre conseil, sinon que les parties le consentissent.» Ordonnance du même roi du mois de mars 1545, art. 1 et 2 (*ibid.*, p. 265 et 266) : «Et outre voulons que ceux qui à l'avenir présenteront requête pour évoquer procès pendant en nosdites cours pour raison de suspicion et allégations fondées sur consanguinités, affinités et amitiés, et que aucun des présidents et conseillers d'icelles font leur fait propre des procès... seront reçus en notredit grand conseil à les vérifier promptement et sans délai... et avons expressément prohibé et défendu qu'aucun procureur ne soit reçu à présenter requête pour évoquer, ni induire nosdites cours, ni consentir que aucun procès soit retenu en notredit grand conseil, s'il n'a procuration expresse et spéciale pour ce faire.»

Règlement manuscrit du 2 mai 1579, art. 2 : «Les récusations contre les parlements à fin d'évocation seront renvoyées au Grand Conseil pour donner avis suivant les édits de Chanteloup, la Bourdaisière et Moulins, et le Grand Conseil, ayant donné avis d'évocation, ne pourra retenir la cause, quelques lettres qui en soient expédiées.»

de la protection et de la faveur par l'espoir des grâces et des emplois, et par la révocabilité de leurs fonctions au Conseil; et l'état de juge ne peut s'allier avec cette dépendance et cette instabilité.

Vous pouvez, Sire, en juger par les faits que vous présentent les fastes de la Monarchie : vous avez vu par le témoignage des historiens les plus fidèles que cette assemblée, quoique de tout temps composée de personnes dignes par leur état et leurs sentiments de la confiance du Souverain, a été néanmoins entraînée, par sa constitution, vers le parti de ceux qui, par leurs efforts contre le trône, avaient su s'emparer de l'autorité; et, d'après cette réflexion, V. M. peut déterminer dans le secret de sa haute sagesse s'il est du bien et de la stabilité de son état d'augmenter les droits de cette assemblée, son influence dans les affaires, son crédit et son pouvoir dans l'esprit des peuples, en lui confiant l'exercice de la justice souveraine.

Les gens du Conseil ne peuvent éluder des maximes si reconnues, des lois si précises, en alléguant qu'ils n'ont par eux-mêmes aucune autorité, qu'ils ne jugent que par la volonté momentanée du Souverain, et que méconnaître le pouvoir que le Prince veut bien leur confier, ce serait vouloir borner l'autorité royale.

V. M. a déjà vu que ce système, depuis longtemps enfanté, a été proscrit par nos rois, qu'ils ont donné des lois pour le désavouer, et qu'ils ont reconnu que le maintien de leur autorité ne dépendait pas du soutien des prétentions de leur Conseil des parties.

D'ailleurs, il est aisé de découvrir le but auquel ils se proposent de parvenir. Ils n'avouent être sans consistance fixe que pour se rendre susceptibles de toutes sortes de conformations. Leur assemblée peut être, suivant ce système, tantôt conseil, tantôt premier degré de juridiction sous le nom de commission extraordinaire, tantôt parlement; et que n'ont-ils pas tenté d'être dans ces derniers temps, en profitant des malheurs publics? S'ils conviennent qu'ils n'ont rien qui leur appartienne, ce n'est que pour être plus propres à tout.

Ils ne peuvent trouver de l'appui dans les lois : vainement, pour s'attribuer le pouvoir de casser les arrêts sous le prétexte de contra-

vention aux ordonnances, ils invoqueraient deux déclarations données en 1703 par Louis XIV[1]. Si dans ces lois il est parlé de cassation, ce n'est que dans leur préambule que le Prince dit seulement qu'un abus qui s'était introduit sur l'exécution d'une de ses déclarations précédentes, et les difficultés qui s'étaient élevées au sujet de l'exécution d'un de ses édits, avaient donné lieu à des instances en cassation en son conseil; mais, dans le dispositif d'aucune de ces deux déclarations, le législateur ne parle de cassation; ce mot n'y est pas même exprimé : dans aucune de ces lois, il ne dit que sous ce prétexte le Conseil puisse casser les arrêts; dans aucune, il ne fait des dispositions dont le Conseil puisse se prévaloir pour s'attribuer ce pouvoir. Ces énonciations ne prouvent donc que le fait de plaintes admises par le Conseil en cassation d'arrêts, fait que votre parlement, Sire, ne contredit pas, qu'il reconnaît au contraire, puisque c'est cette entreprise et son renouvellement si souvent hasardé qui sont le principal objet de ses respectueuses remontrances. Mais ces simples énonciations ne peuvent établir ou confirmer un droit et attribuer au Conseil un pouvoir que des lois si précises et si multipliées lui refusent, hors les cas prescrits par les ordonnances enregistrées que votre parlement ne méconnaît pas.

En vain les gens du Conseil diraient que les lois du Royaume déclarant nuls et de nul effet les arrêts rendus contre la disposition des ordonnances, édits et déclarations, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée qui puisse juger ces nullités : ils oublieraint donc que, suivant les mêmes lois, les nullités d'arrêt doivent être jugées par les cours

[1] Déclaration de Louis XIV du 13 avril 1703 (Néron, t. II, p. 334) : «Ayant été informé que le même abus (de ne pas entendre les accusés lorsqu'il n'y avait pas de condamnation des premiers juges ou de conclusions à peine afflictive, au préjudice de la déclaration du 12 janvier 1681) s'est introduit dans quelques autres cours et dans les juridictions en dépendantes, ce qui aurait donné lieu à plusieurs instances en notre conseil en cassation d'arrêt.» — Dans le dispositif de la loi, il n'y a pas un mot de cassation, moins encore du pouvoir de casser.

Autre déclaration de Louis XIV, en date du 17 juin 1703. (Néron, t. II, p. 336.) Dans le dispositif de cette déclaration consistant en six articles, il n'est point du tout parlé de cassation, ni du pouvoir que le Conseil prétend avoir de casser les arrêts.

mêmes qui les ont rendus[1]; qu'elles ordonnent au Conseil privé de leur en renvoyer la connaissance[2], et qu'elles ne regardent pas les magistrats comme suspects, par la raison seule qu'ils auraient mal jugé. L'ordonnance de Blois[3] déclare nuls et de nul effet et valeur les arrêts qui seraient donnés contre la forme et teneur des ordonnances, et néanmoins elle prescrit qu'ils ne pourront être cassés ni rétractés que par proposition d'erreur ou par requête civile.

Les gens du Conseil n'auraient pas plus d'avantage à opposer ces actes d'autorité, qu'ils ont quelquefois surpris à la religion de nos rois et dans lesquels, toujours attentifs à profiter des circonstances, ils ont fait insérer des clauses favorables à leurs prétentions. Il suffirait à votre parlement, Sire, d'invoquer la maxime, inviolablement maintenue depuis l'antiquité la plus reculée, que ce n'est pas par des arrêts du Conseil que les lois s'établissent dans le Royaume, mais par des ordonnances solennelles enregistrées par les cours. C'est précisément pour prévenir les effets d'un mécontentement passager et les dangers des suggestions pour les intérêts du Souverain, et pour le garantir des surprises de son conseil, que cette maxime a été établie.

Mais votre parlement ne doit pas craindre l'examen de ces actes du Conseil, et il croit devoir remettre sous les yeux de V. M. ceux que les gens de son conseil des parties peuvent regarder comme les plus favorables au système qu'ils tâchent d'accréditer.

Le 22 mai 1615, le Parlement porta à Louis XIII des remontrances sur les abus qui s'étaient glissés dans l'État, et principalement sur les atteintes portées à sa juridiction. Ces remontrances ne pouvaient que déplaire aux gens du Conseil des parties. Après y avoir réclamé contre

[1] Ordonnance d'Orléans, art. 38. (Néron, t. I, p. 384.)

[2] Édit de François Ier de 1545. (*Ibid.*, p. 262.)

[3] Ordonnance de Blois, art. 208 (*ibid.*, p. 611) : «déclarant les jugements, sentences et arrêts qui seront donnés contre la forme et teneur d'icelles (ordonnances) nuls et de nul effet et valeur». Et art. 92 (*ibid.*, p. 559) : «Déclarons que les arrêts de nos cours souveraines ne pourront être cassés ni rétractés, sinon par les voies de droit, qui sont requête civile et proposition d'erreur.»

les évocations, les abolitions et les cassations[1], le Parlement ajoutait[2] : «les plaintes étant publiques, que les arrêts résolus en votre conseil sont changés, en sorte que celui qui a gagné son procès se trouve par après l'avoir perdu; qu'on fait hardiment et impunément des promesses pour fournir d'arrêts de votre conseil». Aussi les gens du Conseil réussirent à faire considérer des représentations que le zèle et l'attachement à l'Etat dictaient à son parlement, comme une critique affectée du gouvernement du Roi et de celui de la Reine mère, dont la régence venait de finir. Prévenu de cette idée, Louis XIII donna, le lendemain 23 mai 1615, un arrêt du Conseil, et le fit accompagner[3] d'une réponse accablante, faite en sa présence par le Chancelier de France, pour expliquer le système sur lequel cet arrêt du Conseil était établi, et dans laquelle on prétendait attribuer à cette assemblée le pouvoir de casser les arrêts lorsque le Parlement les rendait au préjudice des défenses que le Conseil lui en aurait faites.

Mais cet arrêt fut bientôt déclaré comme non avenu et sans effet

[1] Remontrances du Parlement de 1615, imprimées. (*Mercure françois*, t. IV, p. 50, n° 16 et 17; et *Recueil des États*, par Rapine, sur la fin, p. 241 et 242.)

[2] *Ibid.* (*Mercure*, p. 51, n° 19; et Rapine, p. 242.)

[3] Reg. du Parlement du 23 mai 1615. (*Mercure françois*, p. 61.) Le Chancelier cherchait à étendre le pouvoir du Conseil sur les cassations; il y dit que, «pour les cassations des arrêts du Parlement, ç'avait été fait quand le Parlement entreprenait de juger par-dessus les défenses du Conseil qui n'a tenu tels jugements pour arrêts; que le Parlement ne gardait pas les ordonnances... celle de Moulins, confirmée à Blois, pour les procès de commissaires, qui ne les permet qu'en cinq cas, ce que l'on ne gardait pas, et qu'il y avait des requêtes au Conseil pour en casser les arrêts, ce que l'on n'avait encore fait». Ainsi le Chancelier relevait deux cas de cassation. Le premier n'est autorisé par aucune loi. Le second a été corrigé et modifié, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, par l'édit de Louis XIV de 1673; mais il ne prétendait pas que le Conseil pût casser pour contravention aux ordonnances ou pour nullité de procédure; ce système n'était pas encore inventé, il n'aurait pas été omis dans une telle réponse. A l'égard de la cassation fondée sur les défenses du Conseil, cette prétention fait voir la variation et les progrès des systèmes de cette assemblée. En 1559, le Chancelier de France ne fondait la nullité des arrêts que sur les défenses faites personnellement par le Roi, ainsi qu'on le voit dans les registres du Parlement du 9 août de cette même année. En 1615, on l'étend aux défenses faites par le Conseil.

par une loi solennelle. L'édit de Loudun donné en 1616[1] porte, article 10 : « Pour pourvoir aux remontrances qui ont été faites par notre cour de parlement de Paris, en ce qui concerne la juridiction à eux attribuée tant par leur établissement que ordonnances des rois nos prédécesseurs, sera fait une conférence, suivant ce qui a été ci-devant proposé, des principaux de notre conseil et de notredite cour de parlement, *nonobstant l'arrêt de notredit conseil du 23 mai dernier, lequel demeurera sans effet.* » Et, pour condamner encore plus expressément le système que le Conseil voulait accréditer, ce prince déclara en 1617[2] que « les arrêts donnés aux cours souveraines ne pourraient être révoqués ni sursis, sinon par les voies de droit qui sont permises par les ordonnances ». Ainsi furent rétractés cet arrêt du Conseil et la réponse qui lui servait de preuve et d'explication. Ainsi disparut alors et fut solennellement rejeté le système qu'on avait tâché d'établir pour étendre dans le Conseil le pouvoir de casser au delà des cas prescrits par les ordonnances.

La révocation de cet arrêt ne fut pas due aux troubles dont l'État était alors agité, ou à la protection, mais à l'irrégularité qui y fut reconnue : votre parlement, Sire, peut en présenter à V. M. un témoignage irréprochable, c'est celui d'un conseiller d'État, commissaire du Roi à la conférence de Loudun, écrivant à un autre conseiller d'État qui avait assisté au conseil du Roi lors de l'arrêt du 23 mai 1615. Dans le compte qu'il lui rend de ce qui s'était passé à la conférence de Loudun[3], il lui dit : « Il y avait un arrêt du Conseil d'État qui non

[1] Édit de Loudun du mois de mai 1616, art. 10. (Guénois, t. I, p. 464; *Mercure françois*, t. IV, 2e partie, p. 71.)

[2] Règlement de Louis XIII de 1617. (Joly, *Add.*, t. I, p. 310.)

[3] Lettre de M. de Thou, retiré du Parlement et conseiller d'État, traduite du latin, à Jean de Thumery, sieur de Boissise, aussi conseiller d'État, sur la conférence de Loudun, dans laquelle M. de Thou était un des commissaires du Roi, ainsi qu'on le voit par la même lettre, p. 563. (*Recueil des pièces concernant l'Histoire de M. de Thou*, à la suite de l'*Histoire*, t. XV, p. 573 et 574.) On a supprimé dans le texte les noms figurés dont M. de Thou se sert pour désigner certaines personnes. Pour l'intelligence de ces noms, on peut consulter les notes mises à la même lettre, p. 543 et suiv.

seulement cassait et annulait dans les termes les plus outrageants les délibérations du Parlement, mais encore avait ordonné qu'elles seraient extraites des registres et supprimées..... Cet arrêt avait été fabriqué par ceux qui étaient désignés dans les remontrances du Parlement, en sorte qu'ils furent juges dans leur propre cause; vous étiez présent lorsqu'il fut rendu, et, quoique vous fussiez d'avis de céder aux temps et de donner quelque satisfaction à des seigneurs puissants qui étaient irrités, cependant les termes injurieux dont on se servit vous déplurent. Vous savez qu'on ne demanda pas le sentiment de tous les membres du Conseil, et entre autres des ducs de Guise et de Vendôme, et des maréchaux de Brissac et de Souvré, mais qu'après que (un des intéressés) eut dit son avis (au Chancelier) tout bas à l'oreille, de crainte qu'on ne l'entendît, les autres se levèrent en tumulte..... Nous nous rappelâmes facilement tous ces faits, et le maréchal de Brissac, à qui on n'avait pas demandé son avis, n'avait pas oublié cette circonstance. Quoique tous ces discours ne plussent pas (à cet intéressé qui voulait soutenir l'arrêt), cependant il dit qu'il consentait volontiers qu'on eût égard aux demandes du Parlement nonobstant l'arrêt du Conseil, puisqu'on ne le trouvait pas équitable et qu'on croyait qu'il avait été fait contre toutes le règles. »

Le 19 octobre 1656[1], Louis XIV parut également prévenu contre son parlement au sujet d'un arrêt qui y avait été rendu le 18 août pour empêcher l'abus des évocations et des cassations. Les gens du Conseil, qui avaient envoyé des députés vers le Prince, lui avaient fait envisager l'exécution que le Parlement donnait aux lois *comme une affectation visible dans le temps de l'approche de l'armée ennemie de la frontière;* aussi Louis XIV cassa et annula l'arrêt de son parlement avec des termes aussi accablants que ceux qui avaient été employés par Louis XIII. Mais, Sire, vous avez déjà vu quelle en fut la suite. Bientôt Louis XIV fit assurer son parlement qu'il était *satisfait de son zèle et de sa fidélité*[2]; et

[1] Arrêt du Conseil, le Roi y étant, du 19 octobre 1656.

[2] Reg. du Parlement du 17 janvier 1657, et Néron, t. II, p. 51.

cette affaire finit pas la révocation des évocations et des cassations ordonnées par le Conseil, et par le renvoi[1] au Parlement des affaires que cette assemblée avait retenues en conséquence de ces actes réprouvés par les lois; de sorte qu'elle vit disparaître la juridiction contentieuse qu'elle s'était attribuée.

Enfin, le 18 juillet 1661, ce prince donna un arrêt par lequel il ordonnait à ses cours souveraines de déférer aux arrêts de son conseil, mais en vain. Cet arrêt porté par les gens du Roi, auxquels il avait été fait par l'arrêt des défenses expresses et personnelles d'y contrevenir, fut présenté au Parlement, accompagné d'un discours que l'on crut devoir aux circonstances; le Parlement, loin de recevoir l'arrêt du Conseil, arrêta[2] «qu'il serait député de toutes les chambres pour examiner les sujets qui donnent occasion aux contradictions qui se rencontrent entre les arrêts du Conseil et ceux du Parlement; lesquels supplieraient très humblement le Roi de faire un bon règlement pour ôter tous lesdits sujets et se plaindraient des termes fâcheux qui sont dans l'arrêt».

Quelque modéré que fût cet arrêté, on ne peut cependant méconnaître qu'il ne soit une réclamation formelle, surtout dans les conjonctures. D'ailleurs cet arrêt du Conseil ne fut pas enregistré, ni même annexé au procès-verbal, et il n'existe pas dans les registres du Parlement.

Votre parlement, Sire, ne se borna pas à cette seule réclamation. L'arrêt du Conseil lui fut présenté le 5 août 1661, et, dès le lendemain

[1] Lettres patentes de Louis XIV du 11 janvier 1657 et arrêt du même jour sous le contre-scel. (Néron, t. II, p. 51 et 52.)

[2] Reg. du Parlement du 5 août 1661. L'arrêt détaille ensuite quelques objets de représentation. Il ajoute : «et le remercieront (le Roi) du soin qu'il prend de réformer la justice et de réformer les abus qui se sont glissés de toute part dans le Royaume, et de ce qu'il promet d'entendre favorablement et de faire grande considération sur les remontrances des compagnies souveraines; et lui représenteront aussi qu'il y a des termes dans lesdits arrêts du Conseil qui sont contraires aux sentiments que ladite cour a donné sujet dans toute rencontre d'avoir du respect et l'obéissance qu'elle conservera toujours pour ledit seigneur roi.»

6 août, ayant reçu une requête contre les arrêts du Conseil opposés à ses arrêts, il admit cette requête, ne la déféra pas aux arrêts du Conseil; mais, après avoir arrêté des remontrances[1], *il ordonna que commission serait délivrée à la partie pour assigner en la Cour qui bon lui semblerait, et que cependant ses arrêts seraient exécutés avec itérative défense de faire poursuite ailleurs qu'en la Cour.*

Il n'est pas vraisemblable que cet arrêt du Parlement, donné dans de pareilles circonstances, n'ait pas été connu de Louis XIV : néanmoins ce prince n'en marqua au Parlement aucun mécontentement; au contraire, le Premier Président ayant été député vers le Roi le 2 septembre, pour lui porter les plaintes sur cet arrêt du Conseil et réclamer l'autorité du Parlement, Louis XIV lui dit trois choses[2] : la première, qu'il eût bien souhaité que l'on eût pu porter le mémoire sur les affaires évoquées au Conseil avant son départ pour la Bretagne; la seconde, que, par l'arrêt du Conseil, il n'avait point entendu *diminuer l'autorité de la compagnie souveraine,* mais seulement régler ses fonctions, *ainsi que celles de son conseil;* et la troisième, que, s'il y avait quelque terme qui semblât fâcheux dans ledit arrêt, il ne concernait pas la Compagnie, mais d'autres cours souveraines, lesquelles, dans les troubles et mouvements, s'étaient portées à faire des choses extraordinaires.

Enfin le règlement que le Parlement demandait en 1661, « pour ôter tous les sujets de contradiction qui se rencontraient entre ses arrêts et ceux du Conseil », est intervenu : Louis XIV l'a consigné en 1667 dans son ordonnance, par laquelle il veut que « les arrêts ne puissent être rétractés que par lettres en forme de requête civile, portées et plaidées devant les mêmes cours où les arrêts auront été donnés[3] ».

Tels sont les arrêts que les gens du Conseil peuvent invoquer, et telles en ont été les suites.

C'est une entreprise plus irrégulière et plus étrange encore qu'au-

[1] Reg. du Parlement du 6 août 1661.

[2] *Ibid.* du 2 septembre 1661.

[3] Ordonnance de 1667, tit. V (Des requêtes civiles), art. 1 et 20.

cune autre de la part de ceux qui composent le Conseil des parties, de s'être permis, en transgressant non seulement les lois, mais les systèmes abusifs qu'ils y ont substitués, de prononcer la cassation d'un arrêt de règlement et de se réserver le jugement du fond.

Votre parlement, Sire, ne pense pas devoir entrer ici dans la discussion du fond.

La question a déjà été examinée lorsqu'elle a été jugée par la Grand'-Chambre de votre parlement, et elle le sera de nouveau si vous jugez à propos d'envoyer à votre parlement une loi sur cet objet.

Mais, quant à présent, il ne s'agit que de faire connaître à V. M. le vice dans tous les points de la cassation de l'arrêt de règlement du 17 mai 1762. Il suffira à votre parlement d'observer, non seulement que cet arrêt n'était dans aucun des cas où les ordonnances qu'on vient de citer permettent les cassations, mais même qu'on ne saurait trouver aucunes ouvertures par lesquelles le Conseil croit pouvoir excuser les cassations d'arrêts qu'il prononce.

Les gens du Conseil ont d'abord prétendu pouvoir casser les arrêts des cours dans les cas où la forme de procéder prescrite par l'ordonnance n'aurait pas été observée : de là, ils ont cru pouvoir user du même droit lorsque dans le jugement il y aurait contravention à quelque article d'ordonnance. Enfin, ils ont imaginé qu'ils pouvaient étendre encore leur pouvoir en cassant les arrêts sous le prétexte de contravention aux lois ou aux coutumes. Tels ont été les progrès, telles ont été les variations de leurs systèmes.

Votre parlement, Sire, a déjà fait voir à V. M. que ces systèmes sont proscrits par les lois.

Mais on n'a relevé aucun défaut de forme dans la procédure sur laquelle l'arrêt de règlement est intervenu, et il n'y en avait effectivement aucun.

Cet arrêt n'est en contradiction avec aucun article d'ordonnance, de loi ou de coutume; on n'en saurait citer aucun qui contienne des dispositions contraires à ce qu'il décide. Il a donc été cassé sans autre motif, si ce n'est qu'il n'a pas été rendu dans le sens ou selon les vues

de ceux qui l'ont examiné les derniers, et sous le seul prétexte que, suivant l'opinion des gens du Conseil, la question serait mal jugée au fond.

Pour pallier cette entreprise, que les gens du Conseil n'osent encore avouer ouvertement, mais qu'ils tâchent d'accréditer par des exemples, ils ont cherché des nullités imaginaires. Ils ont supposé que l'arrêt de règlement de 1762 était en contradiction avec un arrêt du 22 décembre 1600, qu'on a présenté comme revêtu aussi du caractère de règlement, de sorte que, suivant ce nouveau système, la contravention aux arrêts de règlement serait encore un moyen de cassation, et que le Parlement, en rendant des arrêts de règlement, donnerait lui-même de nouvelles ouvertures pour casser dans la suite ses propres arrêts.

Mais l'inspection seule de l'arrêt de 1600 prouve qu'il n'est pas un règlement. Si l'intention du Parlement eût été d'en faire un règlement, il eût ordonné que cet arrêt serait lu et publié au Châtelet, ainsi qu'il l'a ordonné pour d'autres arrêts rendus pour faire règlement dans la coutume de Paris.

Cette publication n'ayant été ni ordonnée, ni faite à l'égard de l'arrêt de 1600, il n'a point le caractère propre aux règlements, savoir la publication qui les notifie aux sièges inférieurs dont ils doivent fixer les décisions.

Cet arrêt est seulement un arrêt prononcé en robes rouges, solennité qui ne donne point le caractère de règlement, et qui souvent n'a eu pour motif que l'importance et la célébrité des affaires, quoiqu'elles fussent jugées par des considérations qui leur étaient propres, et quoique les arrêts ainsi prononcés ne fussent que des décisions particulières.

D'ailleurs, pût-on casser les arrêts sous prétexte de contravention à un arrêt de règlement, et l'arrêt de 1600 fût-il un arrêt de règlement, on n'aurait encore pu, sous ce prétexte, casser l'arrêt de 1762, parce qu'il n'y a entre ces deux arrêts aucune contradiction et qu'il ne se trouve rien en effet dans la teneur de l'arrêt de 1600 et de l'avertisse-

ment donné à la suite par le Premier Président, Achille de Harlay, au barreau, qui annonce qu'on y ait jugé le contraire de ce qui a été jugé en 1762.

L'avertissement de 1600 annonce seulement que les deniers stipulés propres, *avec clause de remploi et d'assignat*, ont passé aux héritiers collatéraux.

Mais, aux termes de l'arrêt de 1762, il est aussi nombre de cas où des deniers stipulés propres peuvent passer aux héritiers collatéraux. De plus, si, comme l'attestent plusieurs auteurs estimés, l'enfant de la succession duquel il s'agissait en 1600 était décédé avant son père, cette question différait, et dans le droit et dans le fait, de la question jugée en 1762, par la décision de laquelle les collatéraux lignagers ne sont exclus par l'héritier mobilier que dans le cas où l'enfant dont la succession est à partager serait décédé postérieurement à son père et à sa mère.

Enfin, quelque contradiction qu'on voulût supposer entre l'arrêt de 1600 et celui de 1762, le premier n'étant point un règlement, comme on l'a démontré, sa contrariété avec le second n'aurait pas pu fournir, comme on l'a déjà observé, une ouverture à la cassation du second, attendu qu'il est de principe et d'usage certain, même au Conseil, que la contrariété d'arrêts ne donne point ouverture à la cassation, si ce n'est à l'égard d'arrêts rendus dans le cours d'une même affaire.

Autrement, la jurisprudence ayant souvent flotté, pendant longtemps, entre des opinions contraires dans des matières où la loi n'avait point encore parlé, il n'y a presque point d'affaires où des plaideurs obstinés ne puissent, en fouillant dans les recueils volumineux de la jurisprudence, découvrir quelque jugement qu'ils opposeraient à celui qui les aurait condamnés.

D'ailleurs, comme les arrêts n'énoncent point les circonstances particulières de chaque affaire qui déterminent souvent la décision, il arrive fréquemment que l'on ne connaît plus le vrai motif de la décision des affaires anciennement jugées; de sorte que, faute de cette connaissance, on présenterait tous les jours comme contraires aux ar-

IMPRIMERIE NATIONALE.

rêts récents des arrêts anciens qui, dans la réalité, n'y seraient point contraires.

Votre parlement, Sire, croit qu'il suffit de faire entrevoir à V. M. les dangers d'un pareil système, pour que votre sagesse s'empresse de le proscrire.

Le tolérer, ce serait donner une ressource nouvelle et féconde à l'esprit de chicane, qui n'en a déjà que trop pour perpétuer les procès.

On a fait valoir encore au Conseil, comme contraire au règlement de 1762, une pièce à laquelle il a fallu supposer un titre qui ne lui appartient pas pour lui attribuer quelque autorité.

Cette pièce, à laquelle quelques auteurs, dont on a adopté la méprise favorable au système qu'on soutenait, ont donné mal à propos le nom de *mercuriale*[1], n'est autre chose qu'une consultation de quelques avocats.

On ne trouve aucun vestige dans les registres du Parlement de délibération prise pour demander l'avis des avocats; il est démontré qu'il n'a jamais été homologué, ni approuvé, ce qui eût été nécessaire pour lui donner force de règlement, et qu'au contraire plusieurs des opinions qui y sont adoptées ont été formellement proscrites par plusieurs arrêts et règlements du Parlement, dont quelques-uns ont été rendus presque dans le même temps.

Ainsi, loin que cette pièce soit une loi publique qui puisse contredire l'autorité d'un règlement, ce n'est qu'une consultation privée et fautive, qui renferme plusieurs erreurs déjà reconnues et condamnées.

L'arrêt de 1600 et la prétendue mercuriale de 1661 étant écartés, il ne reste rien qu'on ait pu supposer en contrariété avec le règlement du 17 mai 1762; et, par conséquent, ce règlement ne renfermant ni vice de forme ni contravention à aucune loi, il n'y avait pas, pour en prononcer la cassation, la moindre ouverture, le moindre prétexte, même de ceux dont le Conseil se permet encore d'user, quoique proscrits par les ordonnances.

[1] Selon Lacombe, du 16 mars 1661, au mot *Mercuriale*.

Quand même il serait vrai qu'on eût jugé quelquefois par d'autres principes, comme les arrêts les plus récents et demeurés sans atteinte, rendus sur la même question ou sur d'autres dans la même matière, sont partis du même principe de décision qui a dicté le règlement, l'incertitude qu'on voudrait supposer dans la jurisprudence, loin de pouvoir fournir des moyens contre le règlement, aurait été un motif pour en établir la nécessité.

C'est précisément, Sire, dans les cas où la jurisprudence semble se partager entre des opinions contraires, qu'il est du devoir du Parlement de prévenir les contestations et de donner une règle assurée aux tribunaux inférieurs et aux citoyens, suivant laquelle les uns puissent juger avec certitude, les autres contracter avec sûreté, jusqu'à ce que le législateur ait expliqué ses intentions souveraines par une loi.

Même les questions sur des points de coutume et d'usage ont été plus ordinairement décidées par des arrêts de règlement que par des lois.

L'office de la loi est de fixer par de grandes vues les maximes générales du droit, et non de descendre dans le détail de toutes les questions qui peuvent naître dans chaque matière.

Les lois par lesquelles on aurait voulu prévoir et résoudre beaucoup de cas particuliers seraient devenues inévitablement diffuses et compliquées; elles auraient perdu les nobles caractères de précision, de simplicité, de clarté, les plus essentiels à la nature, à l'objet et à la dignité des lois, sans avoir le mérite de ne plus laisser lieu à aucune contestation, parce qu'il n'y a point de matières controversées, surtout dans le droit coutumier, d'où il ne puisse naître plus de questions que l'esprit le plus profond n'en saurait prévoir; au lieu qu'en se contentant de fixer des principes simples par des lois claires on évite toute prolixité, toute obscurité sur les règles générales du droit, et en même temps on pourvoit suffisamment à la perfection de la jurisprudence; parce que c'est aux magistrats pénétrés de l'esprit de la loi, nettement exprimé, de le suivre et de le développer, en résolvant dans ce même esprit les questions de détail, à mesure qu'elles se présentent, et en

faisant publier solennellement les décisions qui interviennent, afin qu'on ne remette plus en question les points de droit une fois décidés.

Le Parlement a rendu sur toutes les parties de la jurisprudence, sans que les rois l'aient désapprouvé, un grand nombre de ces décisions solennelles, qui sont toujours faites expressément ou tacitement sous le bon plaisir du Roi, jusqu'à ce qu'il y ait statué lui-même par une loi. Notamment sur les matières de droit coutumier, on pourrait citer une foule de règlements faits par le Parlement, qui sont des monuments de l'autorité qu'il exerce à cet égard. Les registres en offrent des exemples multipliés, et avant et depuis la réformation des coutumes. Il serait d'un trop long détail de les rappeler tous ici, et on se contentera, Sire, d'en citer quelques-uns des plus remarquables.

Sans employer ceux qu'on trouve dans les registres *Olim*, antérieurs à la fixation du Parlement à Paris, il en est assez d'autres depuis que le Parlement a été rendu sédentaire.

Le 20 juin 1389, dans une cause entre la reine de Jérusalem, duchesse d'Anjou, et le sieur de Parthenay, le Parlement, par son arrêt conforme aux conclusions du ministère public, déclara une coutume *n'être recevable.*

Le 26 novembre 1394, il fut ordonné par un arrêt, rendu en présence du Chancelier de France, que l'usage et coutume, qui subsistait dans le Vermandois, de ne point recevoir les femmes en témoignage dans les causes civiles, serait annulé et condamné, et que désormais les femmes y seraient reçues en témoignage, sauf les reproches valables, selon la raison et la coutume.

En 1557, plus de quarante ans après la première rédaction de la coutume de Paris, le Parlement ordonna par arrêt que l'article 58 de cette coutume (qui avait souffert opposition lors de la rédaction, ainsi que bien d'autres, mais dont les commissaires-réformateurs avaient ordonné l'exécution provisoire) serait rayé; que trois autres articles faisant mention que, pour des rentes constituées à prix d'argent sur des maisons ou héritages, sont dus lods et ventes, ne demeureraient, pour ce regard, pour coutume, et qu'à la place il serait inscrit un article

portant qu'il n'en serait point dû : la publication de l'arrêt fut ordonnée et exécutée au Parlement le 10 mai et au Châtelet le 12, et le nouvel article a été inséré dans le texte de la coutume, au lieu de celui qui avait été abrogé.

En 1556, le 26 août[1], le parlement de Rouen, par un arrêt de règlement, déclara la disposition de la coutume de Normandie qui privait de succession les enfants des condamnés à mort abrogée par non-usage, infirma la sentence des premiers juges qui avaient suivi la disposition, jugea au contraire que les enfants des condamnés à mort seraient admis à succéder, et que l'arrêt serait lu et publié dans tous les sièges de son ressort, pour y être observé et gardé.

Le règlement solennel fait par ce même parlement en 1666, et connu sous le nom de *placité*, a rectifié, modifié et interprété un grand nombre d'articles de la coutume de Normandie; et sur les demandes en cassation, dans des affaires où le texte de la coutume se trouve en opposition avec le règlement, le Conseil lui-même n'a point d'égard aux articles tels qu'ils sont écrits dans la coutume, mais aux modifications que le règlement y a faites.

En 1625, quoique dans les coutumes de Ponthieu, du Boulonnais et d'Amiens la formalité du nantissement semblât exigée par les coutumes pour acquérir hypothèque, le Parlement ordonna que les hypothèques résultant des contrats de mariage, tutelles, sentences et arrêts auraient lieu dans ces cas, sans qu'il fût besoin de nantissement pour acquérir hypothèque, et que l'arrêt portant ce règlement serait lu et publié aux sénéchaussées de Boulogne et de Ponthieu, et au bailliage d'Amiens, les plaids tenants, et enjoignit aux substituts du Procureur général d'y tenir la main.

Il n'est pas aisé de concevoir comment, après que tant d'arrêts de règlement, rendus non seulement pour interpréter, mais même pour changer des dispositions de coutume, ont subsisté sans atteinte, les gens qui composent le Conseil des parties se sont permis d'entre-

[1] Chenu, Question 44.

prendre de casser l'arrêt portant règlement, du 17 mai 1762, qui ne fait que statuer sur un point de droit coutumier laissé indécis par la coutume elle-même.

Il est plus étrange encore qu'on ait voulu, sous le nom de V. M., contester à cet arrêt le caractère de règlement, en le qualifiant d'arrêt *prétendu portant règlement;* expression trop peu mesurée, contre laquelle votre parlement, Sire, a déjà réclamé, et contre laquelle il ne saurait trop s'élever, à cause des fausses et dangereuses inductions qu'on en pourrait tirer.

Si les rédacteurs qui ont mis en usage une semblable expression ont eu en vue de contester indirectement au Parlement le pouvoir de faire des règlements, ils ont méconnu un des droits les plus essentiels au tribunal de la justice souveraine de V. M., chargé non seulement de terminer les contestations entre des particuliers, mais encore de tarir la source des procès par des règlements généraux; en un mot, de faire en votre nom, Sire, tout ce qu'exige le bien de la justice dont l'administration lui est confiée.

Le Parlement a usé de ce droit depuis les temps les plus reculés. Dans le nombre immense de règlements qu'il a faits, il en choisira quelques-uns, suffisants pour établir que l'exercice de sa juridiction en ce genre s'est étendu sur toutes sortes de matières.

Le 17 novembre 1483, il défendit, par un arrêt de règlement, à tous procureurs ou solliciteurs de poursuivre aucunes évocations, et à tous huissiers ou sergents, de les exécuter, qu'ils ne les eussent préalablement montrées au Procureur général, à peine d'amende arbitraire et de privation de leurs offices. Cet arrêt fut lu et publié au Châtelet[1] en présence de plusieurs avocats et procureurs.

Le 22 janvier 1550, il donna un arrêt de règlement pour faire observer le respect et la décence dus au service divin.

Le 27 mars 1583, il en donna un autre sur le même objet.

Le 4 avril 1584, il donna un arrêt de règlement sur les maréchaussées.

[1] Reg. du Châtelet intitulé *Doux Sire.* (Voyez ci-dessus, p. 1761, note 1.)

Le 26 juin 1599, il en fit un pour défendre les duels sous les peines les plus sévères, et dont la publication fut faite à son de trompe.

Le 28 avril 1608, il déclara, par un arrêt solennel, que le Roi avait droit de régale dans tous les évêchés de son royaume.

Le 18 avril 1624, il en fit un autre pour l'exercice de ce droit éminent.

On en trouve un de 1639 sur les informations des vie et mœurs de ceux qui sont nommés aux prélatures.

Un solennel du 30 mai 1663, qui ordonne l'enregistrement dans tous les bailliages et universités des six articles dressés par la faculté de Paris, en conséquence des ordres du Parlement, sur l'indépendance de la couronne; arrêt qui servit de base à la déclaration du 4 mai de la même année, que Louis XIV envoya à tous les autres parlements du Royaume, et qu'il ne crut pas devoir adresser à son parlement, l'arrêt que son parlement avait rendu suffisant pour assurer dans son ressort le maintien de ces maximes.

Un autre, du 13 août 1663, faisant défense, sous des peines sévères, de prendre, sans bons et légitimes titres, les qualités de messire et de chevalier, ou les titres ou couronnes de baron, comte ou marquis; et pareille défense à ceux qui ne sont pas gentilshommes de s'intituler écuyers ou de mettre un timbre sur leurs armes.

Un du 9 juillet 1668, pour défendre de contracter mariage avec des personnes engagées par des vœux, avant l'entérinement des rescrits qui les déclarent nuls, à peine de la vie contre l'un et l'autre des contrevenants.

Un du 13 décembre 1676, sur les messageries.

Un autre du 15 mars 1677, pour assurer de plus en plus l'étendue et l'exercice de la régale.

Un du 7 juillet 1682, faisant défense aux supérieurs d'ordres réguliers, de recevoir, et aux pères et mères de présenter des sujets, pour s'engager par des vœux de religion, avant l'âge de seize ans accomplis.

Un du 3 février 1691, sur la matière des legs pieux : matière que

le Parlement avait déjà réglée par d'autres arrêts, du 18 novembre 1662 et 10 janvier 1668.

Un autre de 1701, pour la réformation du luxe.

Un du 5 mai 1710, sur diverses solennités requises pour les mariages : objet important qui depuis longtemps fixait l'attention du Parlement et sur lequel il avait donné plusieurs arrêts de règlement, entre autres les 16 février 1673, 15 mars 1687, 15 juin 1691 et 23 décembre 1693.

Un, enfin, du 22 février 1722, sur les précautions requises pour la vente des biens des mineurs, dont le Parlement avait déjà déterminé les formalités par des arrêts de règlement rendus les 10 janvier 1573 et 9 avril 1630.

Le Parlement a non seulement interprété et fixé la jurisprudence par des règlements, mais il en a rendu pour la changer et la réformer.

Anciennement, ceux qui avaient réussi devant les premiers juges n'étaient jamais condamnés aux dépens sur l'appel : cette maxime semblait même consacrée par un arrêt du 25 janvier 1422, qui avait défendu au bailli de Meaux de condamner les intimés aux dépens; mais, par un règlement du dernier décembre 1535, il fut ordonné qu'à l'avenir les intimés pourraient être condamnés aux dépens si la sentence était infirmée.

L'usage du congrès était établi en plusieurs juridictions, notamment dans les officialités; le Parlement l'abolit par un arrêt de règlement du 18 février 1677, et fit défense de l'exécuter.

En 1702, le 19 décembre, il avait été rendu un arrêt portant défense d'arrêter personne, pour dettes, dans sa maison.

Par un autre arrêt du 18 juin 1710, la disposition de l'arrêt précédent fut, à quelques égards, modifiée et changée.

Le 2 juillet 1708, il avait été fait par le Parlement un règlement sur l'âge des témoins qui sont appelés à la passation des actes.

Par un autre règlement du 25 avril 1709, en expliquant cet arrêt, le Parlement déclara qu'il ne devait point avoir lieu dans les provinces

régies par le droit écrit ou par des coutumes qui contiennent des dispositions particulières sur l'âge des témoins instrumentaires.

Votre parlement, Sire, pense que c'est assez de ces exemples pour donner à V. M. une idée de l'ancienneté, de la continuité et de l'étendue du pouvoir qu'il exerce en votre nom en matière de règlement. Les dispositions mêmes de plusieurs de ceux qu'il vient de vous présenter ont été revêtues du caractère de loi par les rois vos prédécesseurs, qui ont cru ne pouvoir puiser les règles immuables de la justice dans une source plus pure que dans les jugements d'une cour regardée de tout temps par les rois et par les peuples comme la véritable source du droit et de l'équité.

Votre parlement, Sire, ne saurait se persuader que ceux qui composent le Conseil des parties aient pu oublier ou méconnaître jusqu'à ce point les principes et les monuments du droit public de la Monarchie.

S'ils ont eu en vue d'incidenter sur la forme de ce règlement, parce qu'il ne contient point de disposition conçue en termes généraux et qu'il ne fait que rendre publique la décision intervenue entre les parties plaidantes, cette difficulté n'a pu être élevée que faute de s'être rappelé que les fastes de la jurisprudence offrent mille exemples de règlements faits en cette forme ; qu'elle est même la plus commune et la plus usitée, lorsqu'il ne s'agit point de dresser des articles de règlement en matière de grande police ou autre semblable, mais seulement de rendre publique une simple décision intervenue sur un point de droit, afin qu'elle serve de règle et qu'on ne remette plus en question ce qui vient d'être décidé.

Indépendamment, Sire, de l'exemple de cette forme de règlement mis sous les yeux de V. M. dans les très humbles et très respectueuses représentations de votre parlement [1], il peut vous offrir encore l'exemple d'un arrêt du 14 mars 1567, sur une question de double lien dans la coutume de Blois.

[1] Voyez plus haut, p. 710.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dans cet arrêt de règlement, il ne se trouve aucune disposition générale; il ne prononce que sur les conclusions des parties où la question n'est pas même expliquée; et cependant il y est dit que cet arrêt sera lu et publié au bailliage dans le ressort duquel la contestation était née, transcrit sur ses registres pour y servir de règlement dans la coutume et imprimé et affiché partout où besoin sera.

Il y en a un autre dans la même forme du 15 avril 1567, dans une question de renonciation à la communauté.

Un autre, dans la même forme, du 19 octobre 1593, dans une question de garde bourgeoise demandée par un aïeul.

Un autre, dans la même forme, du 27 novembre 1610, sur une question de retrait lignager en pays de droit écrit : arrêt qui, en confirmant la sentence, déboute le demandeur de sa demande sans autre explication.

Un autre, dans la même forme, du 30 août 1614, sur une question de rappel de neveux, dans la coutume de Senlis.

Un autre, dans la même forme, du 27 mars 1646, sur une question de propres naissants.

Un autre, dans la même forme, du 25 mai 1660, dans une cause où il s'agissait de savoir si la profession d'un religieux ouvrait la substitution, au profit de ceux qui y sont appelés après lui.

Un autre, dans la même forme, du 27 mars 1696, qui juge que les descendants de l'acquéreur d'un propre doivent être préférés à ceux qui sont seulement du côté et ligne.

Un autre, dans la même forme, du 19 juillet 1701, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, alors procureur général et depuis chancelier de France, touchant l'âge de tester dans la coutume de Chartres.

Un autre, dans la même forme, du 31 janvier 1702, sur les conclusions de M. Portail, touchant la même question dans la coutume de Senlis.

Un autre, dans la même forme, du 22 février 1712, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, dans une cause où un enfant, après avoir accepté la qualité d'héritier de son père par bénéfice d'inventaire, voulait y renoncer pour s'en tenir à son douaire.

Un autre, dans la même forme, du 30 mai 1702, sur les conclusions de M. Le Nain, touchant la succession des aïeux aux meubles et acquêts.

Un autre, dans la même forme, du 17 avril 1703, sur les conclusions de M. Portail, sur la matière même des stipulations des propres.

Un autre, dans la même forme, du 7 mai 1714, sur les conclusions de M. de Chauvelin, touchant des intérêts usuraires.

Un autre, dans la même forme, du 28 juillet 1727, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, sur une question de retrait lignager dans la coutume de la Rochelle.

Un autre, dans la même forme, du 16 mars 1733, sur les conclusions de M. de Chauvelin, sur la matière de stipulation des propres.

Un autre, dans la même forme, du 10 mars 1734, sur les conclusions de M. Gilbert, sur la question de savoir si, dans la coutume de Châlons en Champagne, un conjoint peut donner aux enfants de l'autre conjoint nés d'un précédent mariage.

Un autre, dans la même forme, du 29 décembre 1735, sur les conclusions de M. de Chauvelin, sur une question de représentation dans la coutume de Chartres.

Un autre, enfin, dans la même forme, du 25 juin 1737, sur les conclusions de M. Gilbert, concernant le même point de droit dans la coutume de Chartres, qui avait été agité en 1734 dans la coutume de Châlons, sur les donations faites par un conjoint aux enfants de l'autre conjoint nés d'un mariage précédent.

Votre parlement, Sire, n'avait pas à craindre d'errer dans les formes judiciaires en prenant de pareils modèles pour la rédaction du règlement du 17 mai 1762; et ne pouvant croire que des formes si notoires, si autorisées, aient été inconnues à ceux qui composent le Conseil de V. M., il ne peut conjecturer sous quel point de vue cette expression d'*arrêt prétendu portant règlement* a pu être appliquée au règlement de 1762; mais, comme cette expression n'a pu partir que d'erreur ou d'imprudence, ou du désir de contester les droits les plus constants de votre parlement, tous principes dangereux en eux-mêmes

et par leurs suites, il est obligé, sans approfondir quel a été l'esprit qui a dicté cette expression, de vous supplier, Sire, de ne plus permettre qu'on emploie, sous votre nom, des termes aussi peu exacts.

L'affectation avec laquelle on publie depuis quelque temps, dans tout le Royaume et dans l'Europe entière[1], tout ce que l'on met de fâcheux pour le Parlement dans la bouche de V. M., devrait être une raison de plus pour en peser toutes les expressions et pour n'y rien énoncer dont l'inexactitude frappe les yeux les moins clairvoyants.

Votre parlement, Sire, ne peut se dispenser de vous représenter le préjudice qui peut résulter de ces expressions inconsidérées pour la dignité du langage du Souverain : dignité qui ne peut être trop religieusement gardée, afin d'entretenir les peuples dans le respect profond qu'ils doivent à la parole du Prince.

Votre parlement, vengeur des atteintes portées à la majesté royale, à laquelle il n'appartient à personne d'oser se comparer, a été encore plus touché de voir mettre sous les yeux de tout l'univers un parallèle, aussi déplacé qu'insolite, entre l'autorité du Roi et celle du Conseil, comme étant deux autorités distinctes, également blessées l'une et l'autre par l'arrêt de votre parlement du 13 février dernier.

Il ne peut trop réclamer contre ce langage nouveau; et quoiqu'il ait juridiction et puissance publique, ce que n'a pas le Conseil et ce qu'il ne peut avoir, votre parlement fera toujours gloire de reconnaître et de professer que c'est l'autorité du Roi qui réside dans son parlement, que son parlement exerce et qui est une et indivisible.

Dans l'arrêt même du 13 février dernier, votre parlement, Sire, avait marqué, dans les termes les plus précis, son respect pour votre autorité, en n'ordonnant l'exécution de l'arrêt portant règlement du 17 mai 1762 que jusqu'à ce qu'il eût plu à V. M. d'expliquer ses intentions par une loi enregistrée dans les formes ordinaires.

[1] Allusion à la publication dans la *Gazette de France* de la terrible mercuriale adressée, le 3 mars 1766, par le Roi au Parlement. (Voyez plus haut, p. 554.) Depuis on avait donné la même publicité aux réponses et aux allocutions du Roi à son parlement de Rouen et aux autres cours souveraines de province.

Il sait et ne méconnaîtra jamais que c'est à vous, Sire, qu'il appartient de donner des lois à vos sujets; que les règlements qu'il fait ne sont que provisoires et destinés à être exécutés sous le bon plaisir de V. M., jusqu'à ce que vous ayez statué par une loi sur la matière qui en est l'objet. Mais ce droit de changer et de réformer ce qu'ordonne le Parlement en votre nom ne peut appartenir qu'à vous-même, Sire, comme législateur souverain.

Votre parlement peut en présenter à V. M. un exemple remarquable.

Le 17 juin 1619, le Parlement avait déclaré nulle une donation mutuelle, faute d'insinuation, dans la coutume de Poitou, et avait ordonné que son arrêt et un arrêt précédent du 21 juin 1615 seraient lus, publiés et enregistrés au bailliage de Poitiers, pour être gardés et observés.

Louis XIII, jugeant à propos de s'expliquer au sujet de ce règlement, crut ne pouvoir le faire que par une loi.

Il donna une déclaration du 3 novembre 1622, par laquelle il ordonna que les dons mutuels faits à l'avenir en Poitou seraient insinués, à peine de nullité; que ceux faits auparavant seraient valables, nonobstant le défaut de cette formalité, le législateur les confirmant et les dispensant de la rigueur des lois; et que néanmoins les arrêts donnés par le Parlement avant que les parties eussent eu recours au Roi resteraient dans leur force et teneur.

Le Conseil des parties, en cassant un règlement, a procédé dans une instance réglée sans qu'il y eût de légitime contradicteur pour attaquer ou pour soutenir un arrêt de règlement : exemple aussi dangereux qu'insolite dans l'ordre judiciaire.

D'ailleurs, les gens du Conseil des parties, par l'entreprise qu'ils ont hasardée de casser un règlement par le mérite du fond et de se réserver en même temps le fond à juger, pour être à portée de faire prévaloir leur opinion sur celle du Parlement, tendent évidemment à se rendre les arbitres et les réformateurs des règlements faits par le Parlement, et à s'attribuer ce qui n'appartient qu'au Roi.

Votre parlement, Sire, n'y peut consentir; et quand il lui serait permis de sacrifier les prérogatives de la juridiction dont vous lui avez confié le dépôt, son zèle et sa fidélité ne lui permettraient jamais de souffrir que les droits incommunicables de la législation souveraine fussent usurpés sur votre personne sacrée par ceux qui l'environnent pour diriger par leurs conseils l'usage du sceptre et non pour prendre le sceptre dans leurs propres mains.

Votre parlement augure trop bien des intentions de ceux qui composent le Conseil des parties pour présumer qu'ils aient senti toute la portée de leur entreprise; elle est, sans doute, l'ouvrage d'une erreur involontaire et du penchant aveugle qu'ont tous les hommes à étendre leurs prérogatives, sans songer qu'il est des bornes sacrées qu'on ne doit jamais franchir.

Instruits, par de plus mûres réflexions, sur les conséquences d'une démarche trop peu mesurée, ils s'empresseront sans doute de la désavouer eux-mêmes et de renoncer à la renouveler jamais. Ils sentiront d'ailleurs qu'ils n'ont pas lieu d'espérer que le Parlement puisse jamais cesser de défendre les droits essentiels de la Royauté.

Votre parlement, Sire, ne peut concevoir par quelle fatalité ou par quelle adresse les gens du Conseil sont parvenus d'abord à faire de leur cause particulière celle de votre autorité, et à retourner le pouvoir souverain contre lui-même et contre le corps qui combattait pour lui conserver sans partage ses plus augustes attributs.

Si pour vous déterminer, Sire, à regarder comme contraire à votre autorité la réclamation de votre parlement contre les actes du Conseil des parties, on allègue que ces actes sont faits au nom de V. M., votre parlement vous supplie de considérer que c'est aussi vous-même, Sire, qui parlez dans les arrêts de votre parlement, et que c'est en votre nom seul qu'ils s'expédient et qu'ils s'exécutent[1].

[1] Reg. du Parlement du 29 octobre 1555. Remontrances faites au Roi Henri II en octobre 1555, dans lesquelles il est dit que «les cours de parlement en leurs arrêts ne parlent point elles-mêmes, comme font les juges subalternes, qui intitulent de leurs noms leurs jugements; mais que, dans les arrêts du Parlement, c'est le Roi seul qui

Si ceux qui composent le Conseil des parties prétendent que la présence présumée de V. M. à leur assemblée intéresse votre autorité à tout ce qui en émane, votre parlement, Sire, peut, à bien meilleur titre, revendiquer l'autorité que la présence présumée du Souverain est capable d'imprimer à des délibérations. C'est au Parlement qu'est le siège propre de la majesté royale[1]. Quand nos rois veulent se montrer en souverains aux yeux des peuples, ils viennent siéger dans leur parlement. Plusieurs de nos rois se sont plu à y présider[2]. La place permanente du trône y est marquée par un *cube*, symbole de stabilité, et demeure toujours réservée au Roi, dont la majesté, même en son absence, est toujours censée l'occuper.

Si, pour le malheur des peuples, on a écarté nos rois du séjour de leur justice souveraine, s'ils n'assistent plus aussi souvent aux délibérations des magistrats chargés de leur faire entendre la vérité, ils ne sont pas plus présents, de fait, à l'assemblée du Conseil des parties.

Si V. M. croyait qu'il fût possible de mettre en comparaison son parlement et son conseil, vous trouveriez, Sire, les plus éminents caractères de juridiction, de dignité, de rang dans l'État, attachés à votre parlement.

Vous trouveriez que les rois vos augustes prédécesseurs lui ont donné les noms illustres de Cour de France[3], de Cour capitale et souveraine du Royaume[4], dont la dignité fait une des plus illustres por-

parle, qu'ils sont scellés du sceau du Roi, qu'ainsi au commencement et à la fin est le Roi, pour montrer que la souveraineté est en lui inhérente comme la chair est aux os.»

[1] Lettres patentes de Charles VIII, de 1495. (*Reg. des ordonnances de Charles VIII*, vol. V, fol. 7.) Il y est dit que «nos rois ont établi le siège de la dignité et majesté royale dans la cour et juridiction souveraine appelée le Parlement».

[2] Charles V, ce prince dont l'histoire a célébré la sagesse; Louis XII, qui a mérité le surnom de «Père du peuple», Henri le Grand, dont le nom seul excite encore un sentiment d'amour et d'admiration dans le cœur de tout bon Français.

[3] Philippe le Long, ordonnance du 17 novembre 1318, art. 8. (*Recueil du Louvre*, t. I, p. 675.)

[4] Charles VIII, déclaration du 12 septembre 1485. (*Reg. des ordonnances* coté 5, fol. 1.) Louis XII, ordonnance du 13 avril 1497. (*Registre des ordonnances* coté J, fol. 110.)

tions[1] de celle des rois. Le Roi en est le chef[2], les princes du sang royal et les pairs de France en sont membres[3]; par ceux qui le composent, est policée et entretenue, sous l'autorité du Roi, la chose publique de son royaume[4]. Il représente sans moyen la personne et la

[1] Louis XIV, édit de juillet 1644, registré au Parlement le 19 août suivant (*Reg. des ordonnances* coté HHH [aujourd'hui X[1a] 8655] : «Il (le Parlement) tient le premier rang entre les compagnies souveraines de notre royaume, soit que l'on considère l'antiquité de son établissement, soit que l'on considère les prérogatives de sa dignité, qui fait une des plus illustres portions de la nôtre.»

[2] Louis XI, ordonnance de 1467 (Fontanon, t. II, p. 557) : *Et d'icelui* (royaume), *ils sont les ministres essentiaux, comme membres du corps dont nous sommes le chef.*

Louis XII, séant en son parlement, le 7 juillet 1498, disait : *priant à la Cour que, s'il y a quelque chose publique pour le bien et utilité du Royaume et sujets dont il n'ait été averti par ceux qui sont auprès de sa personne, qu'elle l'en avertisse comme tenus et ses principaux conseillers.*

Discours du duc de Ventadour au Parlement, avec lettre de créance de Louis XIII, du 28 octobre 1614 : «Le Roi a déposé dans le Parlement sa souveraineté, pour, à la décharge de sa conscience, rendre la justice à ses sujets, étant une barrière entre lui et eux, à laquelle l'on n'aurait jamais touché qu'il n'en eût du ressentiment, étant certain qu'honorer la Cour, c'était honorer le Roi, et mépriser la Cour, c'était le mépriser.»

[3] Ordonnance de Louis XI du 16 septembre 1461 (*Reg. des ordonnances Barbines* coté D, fol. 242 [aujourd'hui X[1a] 8605; sur l'étymologie probable de son ancienne désignation, conf. Grünn, Introduction aux *Actes du Parlement de Paris,* t. I, p. CXLVIII] : «Comme notre cour souveraine de parlement fait de toute ancienneté constituée et ordonnée par nos prédécesseurs rois de France du nombre de cent personnes, c'est à savoir : douze pairs de France, huit maîtres des requêtes de notre hôtel et quatre-vingts conseillers.»

Lettres patentes du même roi (vol. des *Ordonnances* coté E [aujourd'hui X[1a] 8606], fol. 333, *Reg. du Parlement*) : «Notre cour de parlement fut anciennement instituée de cent conseillers, du nombre desquels furent mis et ordonnés pairs de France et autres seigneurs de notre sang, tenants de nous en apanages et en pairies, etc.»

Lettres patentes de Charles VIII de 1495 (*Reg. des ordonnances*, vol. V, fol. 70) : «Les rois, à cause de leur dignité royale, sont les chefs de la cour de parlement. En icelle et non ailleurs doit tenir le lit de justice. Du corps d'icelle sont les pairs de France. Icelle cour a la connaissance de tous lesdits pairs, et tant de leurs personnes que de leurs terres et seigneuries, et des droits, autorité et souveraineté des rois et de leur couronne.»

[4] Louis XI, dans l'ordonnance déjà citée de 1467 (Fontanon) : «Considérant qu'en nos officiers consiste, sous notre autorité, la direction des faits par lesquels est policée et entretenue la chose publique de notre royaume.»

majesté des rois[1]. Il reçoit les lois de la main du Prince, pour, après un mûr et libre examen, les transmettre aux peuples revêtues du caractère qui leur donne leur dernière forme et autorité[2], de la juridiction duquel la personne seule du Roi est exempte, selon l'expression d'un prince du sang portant la parole dans le Conseil[3]; et il est le recours et l'asile certain à tous les sujets contre toutes iniquités et oppressions, et le dernier refuge où leurs causes doivent se terminer, s'éteindre et prendre fin[4], loin qu'il soit permis de les faire revivre après qu'elles y sont terminées.

[1] Le Conseil ne peut prétendre qu'il représente le Souverain : cet honneur n'appartient qu'au Parlement. En effet, la majesté royale ne peut être représentée que par le corps composé de ce qu'il y a de plus grand dans l'État. Ce corps est le Parlement, qui a le Roi pour chef et pour membres les princes du sang royal, les pairs de France et les magistrats, connus, dès les temps les plus reculés, sous le nom de *sénateurs du Royaume.*

Proceres vero prædicti sive in hoc, sive in illo præfato placito, quin et primi senatores Regni. (*Lettres d'Hincmar,* c. XXXIV [*Recueil des historiens de France,* de Duchesne, t. II, p. 496].)

Per ipsas (*gentes Parlamenti*) *quæ personam nostram immediate repræsentant.* (*Ordonnances du Louvre,* t. II, p. 216.)

In hoc proprie personam nostram repræsentant gentes Parlamenti. (*Ibid.*, p. 541.)

Repræsentant in populo celsitudinis nostræ majestatem. (*Ibid.*, t. III, p. 442.)

Philippe VI, 4 février 1335, 28 février 1338.

Le roi Jean, 7 avril 1361 et décembre 1363. (*Ordonnances du Louvre.*)

Charles V, 19 mars 1359 et mars 1364.

Charles VI, 6 mai 1389, janvier 1391, juin et novembre 1393, et 13 novembre 1403.

[2] Le roi Louis XII, séant au Parlement le 13 juin 1499, y dit que «la cour de céans est le vrai sénat du Royaume, où les édits et ordonnances des rois prennent leur dernière forme et autorité, quand elles y sont publiées et enregistrées». Charles IX, dans les instructions pour ses ambassadeurs à Rome, s'exprimait ainsi en 1561 : *Moribus nostris et Regum Christianissimorum antiquis constitutionibus, in hunc usque diem religiose observatis, nihil in Gallia publice quod ad sacras vel privatas res pertineat pro lege statuitur, quod non sit arresto Parlamenti publicandum.* (*Preuves des Libertés.*)

[3] Discours du prince de Condé en 1615. (*Mercure françois,* tome III, année 1615, p. 334.)

[4] Charles VI, ordonnance de 1403 (*Recueil du Louvre,* t. VIII, p. 617) : *Præsertim appellationum causæ provenientes a judicibus et auditoriis subalternis tanquam ad extremum refugium ibid. moriture deferantur.*

Louis XII, ordonnance du 13 avril 1497, ci-dessus citée : *pour en icelle être discutées et déterminées en dernier et souverain ressort.*

Henri II, édit d'avril 1554, registré au Parlement le 28 du même mois (*Reg. des*

IMPRIMERIE NATIONALE.

V. M. trouverait au contraire que l'assemblée du Conseil n'a par elle-même aucune juridiction[1] et ne donne à ceux qui la composent aucune dignité publique, ni aucun rang légal dans l'État.

Si plusieurs d'entre eux ont le caractère de magistrats, ce n'est qu'autant qu'ils sont membres de cours souveraines, de sorte que ce caractère et l'éclat des dignités dont ils peuvent se trouver d'ailleurs revêtus est étranger à l'assemblée du Conseil, qui ne saurait se prévaloir d'un lustre qui ne provient pas d'elle.

Autrefois le Conseil, persuadé lui-même que son existence était inférieure à celle du Parlement, fit les plus grands efforts pour lui être associé et pour obtenir, notamment en 1556[2], que tous ceux qui étaient du Conseil fussent du Parlement.

ordonnances coté S, fol. 43 [aujourd'hui X[1a] 8619]): «notre cour de parlement pour le capital et principal siège de la juridiction royale de France, et servir de lumière et d'exemple à toutes autres cours et juridictions, et être recours et refuge certains à nos sujets contre toutes iniquités et oppressions».

[1] Du Tillet, en l'endroit cité : «Le Conseil ne se trouvera, par loi ou ordonnance, avoir seul, le Roi absent, les jugements en souveraineté des procès, comme ont eu lesdits parlements jusqu'ici.» Et, plus haut, il est dit : «Et n'est souverain par-dessus lesdits parlements, qui deviendraient subalternes si ainsi était, et ils n'ont supérieur, après Dieu, que le Roi.»

[2] Reg. du Parlement du 26 mars 1556, sur l'édit que Henri II avait donné pour que tous ceux de son conseil eussent séance et voix délibérative au Parlement; le Parlement fit des remontrances dans lesquelles il représenta «que ceux qui avaient été retenus du Conseil privé avaient quelquefois obtenu lettres particulières pour avoir voix délibérative ès jugements et délibérations en cour de céans, faisant le serment en tel cas accoutumé..; lesquelles lettres ont été discutées en grande connaissance de cause, quelquefois entérinées, quelquefois déboutées; que l'an 1426 le Parlement séant à Poitiers, lorsque cette ville était détenue par les Anglais, un abbé de Saint-Maixent, en Poitou, obtint lettres patentes pour être reçu aux délibérations et jugements de la Cour, fondées sur ce qu'il était retenu du Grand Conseil du roi Charles VII, qui était ce qu'on appelait le Conseil privé; mais par arrêt en fut débouté...; qu'il était beaucoup meilleur, s'il plaisait au Roi de persister en sa volonté, de donner lettres particulières à ceux qu'il voudrait (faire) recevoir, et non les comprendre par édit général; car, selon la capacité de ceux qui seront porteurs desdites lettres, ils seront reçus ou déboutés desdites lettres.» Le Roi répondit que *ceux qui n'étaient expérimentés au fait de la juridiction et judicature contentieuse n'auraient entrées céans pour opiner et donner leur avis, soit ès jours de plaidoirie, ou au Conseil; et qu'au demeurant il aviserait faire dresser telle provision que lui sembleroit être bonne et raisonnable et devoir être par lui octroyée.* Et l'édit fut retiré.

Mais le Parlement ne voulut pas y consentir.

Cet exemple devrait suffire pour ôter aux gens du Conseil toute espérance de dominer ce même corps, auquel ils n'ont pu obtenir l'honneur d'être associés.

Enfin, si V. M. voulait faire une attention particulière aux services qui lui ont été rendus, que de témoignages puisés dans les monuments de l'histoire, ou dans les expressions de la reconnaissance des rois, le Parlement ne pourrait-il pas produire[1]!

Les grands vassaux presque indépendants et souvent rebelles, obligés de reconnaître la souveraineté de la seigneurie et la juridiction du Roi par l'hommage et par l'appel[2].

Leurs infidélités punies par des jugements éclatants[3].

[1] Du Haillan, liv. III : «Ceux qui ont voulu discourir sur l'état du royaume de France ont estimé que de cette commune police (des parlements), qui était comme mitoyenne entre le roi et le peuple, dépendait la grandeur de la France.»

Pasquier, liv. III, chap. XXII, p. 251 : «Nos rois doivent plus au Parlement qu'à tous les autres ordres publiques; et toutes et quantes feis que, par opinions courtisanes, ils se désuniront des sages conseils et remontrances de ce grand corps, autant de fois perdront-ils beaucoup du fonds et estoc ancien de leur majesté, étant leur fortune liée avec cette compagnie.»

Louis XIV disait, en parlant du Parlement, que «de tous temps il avait rendu aux rois de grands et signalés services, fait régner leurs lois et fait reconnaître l'autorité et la puissance légitime; et que ce grand corps, qui est la cour des pairs, était comme le lien de l'obéissance de tous les ordres, etc...» (1er volume des *Ordonnances* de Louis XIV, fol. 209.)

Le Roi a daigné reconnaître lui-même que son parlement soutient tous les jours les droits les plus anciens de sa couronne. (Déclaration du 28 décembre 1724.)

[2] C'est en recevant l'appel des habitants de Guyenne que le parlement prépara à Charles le Sage le moyen de réunir cette province à la couronne : le comte d'Armagnac et plusieurs autres seigneurs avaient appelé au Parlement; Édouard III, roi d'Angleterre, duc de Guyenne, y fut cité en qualité de vassal de la couronne, et n'ayant pas comparu, parce qu'il ne voulait pas déférer à l'appel, la Guyenne fut confisquée. (Lettres patentes de Charles V du 14 mai 1370 [*Rec. du Louvre,* t. VI, p. 508]. On peut voir aussi *ibid.*, t. V, p. 325 et 704.)

[3] C'est par l'arrêt de la Cour des pairs contre Jean sans Terre, roi d'Angleterre et duc de Normandie, que, sous Philippe Auguste, la Normandie, la Touraine, l'Anjou, le Maine, rentrèrent dans le plein domaine de nos rois. On trouve les motifs de cet arrêt dans Mathieu Paris, pages 196 et 197. L'arrêt prononça la confiscation. Philippe l'exécuta à la tête de son armée; mais l'arrêt donnait de la force à ses armes mêmes. Telle était la police de ces temps, que si le Roi

Les peuples déférant aux lois sans peine et sans murmure, parce qu'ils se reposaient sur l'intégrité et sur les lumières du Parlement de n'en admettre que de bonnes[1].

La succession à la couronne assurée à ses héritiers légitimes[2].

eût refusé au vassal de lui faire droit dans sa cour, tous les arrière-vassaux auraient été obligés de se déclarer pour leur seigneur et de guerroyer avec lui contre le Souverain, à peine de perdre leur fief. Cette maxime du droit féodal est consignée dans le chapitre XLIX des *Établissements* de saint Louis. (*Rec. du Louvre,* t. I, p. 143.) *Se li Sires,* y est-il dit, *à son hons lige et il li die, venez vous en o moi, car je veuil guéroyer mon seigneur* (le Roi, dans le manuscrit de M. le Chancelier) *li hons doit respondre en telle manière à son seigneur, se il est ainsi que vous me dites... et si le seigneur li dit que il ne fera jà nul jugement en sa cort, li hons s'en doit tantost aller à son seigneur... et se il ne l'en voloit aller o lui, il en perdroit son fié par droit.* D'ailleurs les grands vassaux, intéressés à ne pas laisser dépouiller de ses terres un de leurs pairs qui n'aurait pas été condamné, se seraient joints à lui et auraient été ses auxiliaires dans la guerre; au lieu qu'après un arrêt auquel ils avaient assisté ils n'avaient plus lieu de craindre pour leur propre liberté dans une autre occasion et de réclamer le maintien des maximes sur lesquelles était appuyée leur sûreté commune. Un arrêt du Parlement augmentait donc la puissance du Roi et diminuait les forces des sujets qu'il devait punir : 1° en ce que cet arrêt désunissait les arrière-vassaux d'avec leur seigneur; 2° en ce qu'il désunissait le vassal coupable d'avec les autres grands vassaux, ses pairs, de l'avis desquels il avait été condamné.

[1] Pasquier, liv. II, chap. IV, p. 66 : «Et encore chose pleine de merveille, que dès lors que quelque ordonnance a été publiée et vérifiée au Parlement, soudain le peuple français y adhère sans murmure : comme si telle compagnie fût le lien qui nouât l'obéissance des sujets avec les commandements de leur prince, qui n'est œuvre de petite conséquence pour la grandeur de nos rois, lesquels pour cette raison ont grandement respecté cette compagnie, encore que quelquefois sur les premières avenues son opinion ne se soit en tout et partout rendue conforme à celle des rois. Voire que si cet ordre fut le principal retenail de toute notre monarchie, ceux qui jadis, par voies obliques, aspirèrent à la royauté se proposèrent d'établir une forme de gouvernement de la part où ils avaient puissance.»

[2] Arrêt du 28 juin 1593, pour ordonner l'exécution de la loi salique, qui, selon le témoignage des historiens du temps, ne fut pas moins utile à Henri IV que le gain de la bataille d'Ivry, pour remonter sur le trône. Il fallait une fermeté et une vertu qui ne se rencontrent guère que dans un corps dépositaire des lois, pour oser résister ouvertement et dans un objet aussi intéressant au duc de Mayenne, à la Ligue et aux États assemblés, qui avaient déjà délibéré de donner la couronne au prince auquel Philippe II voudrait bien donner en mariage l'infante d'Espagne. Henri IV sentit le service que le Parlement lui avait rendu : il dit dans ses lettres patentes du 28 mars 1594, en parlant des magistrats du Parlement : «Ayant jugé lesdits conseillers dignes de cette noble grâce et faveur pour la vertu et constance qu'ils ont

Son indépendance maintenue contre toutes les tentatives ambitieuses de la cour de Rome[1]. La souveraineté des rois sur les ecclésiastiques de leurs états affermie, malgré la résistance infatigable du Clergé. La personne même des rois défendue par la condamnation des maximes abominables attentatoires à leur sûreté[2], malgré les intrigues

montrées en plusieurs choses, et mêmement en résolution qu'ils prirent de faire l'arrêt qu'ils publièrent et soutinrent vertueusement, au mois de juin dernier, contre ceux qui s'efforçaient de troubler et rompre les ordres de la succession légitime de ce royaume.» (Girard, *Des Offices*, t. I, p. 12.)

On peut voir dans M. de Thou, t. II, liv. CVI, p. 785, ce que le Parlement eut à souffrir de la part du duc de Mayenne, et les obstacles qu'il fut obligé de vaincre. Ce duc irrité le menaça de casser son arrêt. «L'injure, dit-il aux députés du Parlement, qu'on m'a faite est trop sensible pour la dissimuler, et puisqu'on se joue ainsi de moi, j'ai résolu de casser l'arrêt du Parlement : l'archevêque de Lyon va vous expliquer mes sentiments et les motifs qui me déterminent à agir ainsi.» (De Thou, *l. c.*) Par ce trait, on peut juger des dangers auxquels peuvent exposer les cassations, surtout si on confie ce pouvoir à une assemblée et si on l'érige en maxime.

[1] Arrêt du Parlement du 29 mai 1408, contre les bulles, par lesquelles Pierre de Lune, se prétendant pape, avait excommunié le Roi et donné son royaume au premier occupant; les bulles furent lacérées, et les porteurs échafaudés publiquement par un écriteau infamant. (*Preuves des Libertés de l'Église gallicane*, t. I, p. 25.)

Autre arrêt du Parlement du 5 août 1591, qui condamne à être lacérées et brûlées les bulles monitoriales du pape Grégoire XIV contre Henri III et Henri IV, portant décret de prise de corps contre le nonce. (*Libertés de l'Église gallicane. Preuves*, t. I, fol. 41.)

Arrêt du Parlement du 19 juillet 1595 contre une thèse contraire à l'indépendance des rois qu'un bachelier se disposait à soutenir en Sorbonne. (*Libertés de l'Église gallicane*, t. I, p. 212.)

[2] En 1614, le 25 juin, le Parlement proscrivit par un arrêt le livre de Suarez, jésuite, contenant une doctrine abominable contraire à la sûreté de la personne des souverains. (*Reg. du Parlement*, et *Preuves des Libertés*, t. I, p. 57.)

Dans le même temps, dans l'assemblée des États généraux, le Tiers État ayant proposé d'établir irrévocablement la sûreté de la personne du Roi et l'indépendance de la Couronne, et le Clergé ayant traversé cette résolution, le Parlement rendit un arrêt du 2 janvier 1615, consigné dans ses registres et rapporté dans les *Preuves des Libertés de l'Église gallicane*, t. I, p. 58, lequel arrêt ordonna de tenir pour maxime certaine l'acte proposé par le Tiers État; et, ce qui paraîtra incroyable, le Conseil osa suspendre l'exécution d'un semblable arrêt, éluder la demande des États, évoquer l'affaire pour ne pas la décider, se montrant aussi facile à abandonner les intérêts les plus essentiels du Roi que le Parlement avait montré de fermeté à les défendre. (*Reg. du Parlement* des 19 et 20 janvier 1615, et *Recueil des*

et les cabales d'une secte d'autant plus dangereuse qu'elle couvrait du manteau de la Religion une ambition profonde, une audace sans mesure et des cœurs ennemis des souverains.

En un mot, l'État soumis et conservé aux monarques légitimes, et les monarques conservés à l'État : tels sont les principaux services du Parlement envers les rois.

Il est encore un genre de service plus important peut-être : celui de faire entendre aux rois la vérité, que tout ce qui les environne conspire à écarter du trône.

De combien de fautes funestes à l'État et aux rois eux-mêmes ce témoignage de la vérité, porté par le Parlement jusqu'aux rois, ne les a-t-il pas préservés?

L'histoire nous apprend qu'il n'est presque pas de lois qu'on n'ait tenté de détruire ou d'altérer; point de principes essentiels d'ordre public et de gouvernement, point de maximes de la Monarchie, qu'on n'ait essayé d'ébranler, d'intervertir ou d'abolir; de sorte que, sans l'inflexible résistance du Parlement à ces tentatives, par lesquelles on abusait contre les rois des commandements des rois mêmes, il n'y aurait plus de lois entières, plus d'ordre public assuré, et par conséquent plus de monarchie solide, ni de monarque affermi.

Quels seront les services que les gens du Conseil pourraient mettre en parallèle? Ne serait-il pas à craindre que ceux qu'ils regardent comme les plus éclatants ne fussent plutôt comptés au nombre des calamités publiques qui ont désolé les provinces entières et porté aux peuples d'irréparables préjudices?

En vain les gens du Conseil essayeraient de faire valoir comme des services cette multiplicité de départements divers auxquels ils semblent appelés indistinctement, malgré l'immensité, la variété et le peu d'analogie des matières qui y sont affectées.

Il est impossible d'en examiner le détail sans être frappé, au premier

États de 1615, par Rapine.) C'est un nouveau trait qui fait sentir tout le danger qu'il y aurait pour les rois de donner au Conseil l'autorité de changer arbitrairement les maximes conservées par les arrêts du Parlement.

coup d'œil, des inconvénients sans nombre qu'entraînent leur existence, leur forme, leurs opérations.

Il n'est presque aucun de ces bureaux dans lequel ne se discutent et souvent ne se décident définitivement des matières contentieuses de tout genre et de toute espèce dont la décision exigerait la plus grande maturité, les connaissances les plus étendues, l'expérience la plus consommée.

Cependant on voit asseoir dans ces prétendus tribunaux du Conseil, avec de jeunes officiers à qui les lois anciennes et souvent renouvelées en interdisent l'entrée[1], dont les connaissances ne peuvent être encore formées, et qui souvent n'auraient pas même voix délibérative dans les cours, d'autres personnes vieillies dans l'exercice de fonctions toutes différentes de celles de l'administration de la justice, dans lesquelles ils auraient entièrement perdu de vue les matières qu'on veut soumettre à leur décision, quand même ils auraient autrefois acquis les lumières nécessaires pour les discuter. Ce sont les opinions d'une telle assemblée qui décident du sort d'arrêts rendus par les magistrats les plus consommés.

Néanmoins, ce n'est pas dans un territoire circonscrit, dans une seule portion de la France, que cette assemblée borne le droit qu'elle veut s'attribuer de fixer le sens des lois et de décider de la fortune des sujets : ceux qui la composent cherchent à se rendre généralement les arbitres de la justice dans toutes les provinces; il semblerait qu'il n'est point de loi, point de coutume, point d'usage local dont ils n'aient mieux pénétré l'esprit que les magistrats établis sur les lieux et qui ont fait de l'étude des lois particulières à une province leur unique occupation. Juges sans ressort, les gens du Conseil prétendent embrasser toute la surface du Royaume; juges sans juridiction, il n'est point de

[1] Édit du mois de juillet 1669, registré au Parlement le 23 août (Néron, tome II, page 93.) «Ce faisant, qu'aucun ne soit pourvu, admis ni reçu dans les offices de... maître des requêtes de notre hôtel, qui n'ait été pourvu d'offices de la qualité requise, et n'en ait actuellement et assidûment fait les fonctions pendant dix années.» (Édit du mois de février 1672 [*ibid*, p. 109].)

sujet de V. M. qui, dans leur système, ne soit exposé à devenir, par le fait, leur justiciable.

Et quelle justice pourra-t-il espérer d'obtenir? L'expédition si recommandée par les lois est un des points essentiels de cette partie de l'administration; mais la forme dans laquelle se tiennent les séances, souvent incertaines, toujours éloignées, des bureaux du Conseil, résiste à toute expédition. Cette incertitude, cet éloignement ouvrent la porte à la faveur, facilitent, excusent et pallient les dénis de justice; et le moindre inconvénient qui en puisse résulter est de fournir des ressources à l'esprit de chicane et de vexation du plaideur puissant, qui ne cherche qu'à fatiguer son faible adversaire, déjà étonné de se voir, pour ainsi dire, expatrié.

Ces abus se sont accrus encore par la multiplication des bureaux et des commissions ordinaires et extraordinaires que le Conseil a su faire établir.

On compte quatre bureaux de parties pour les affaires civiles; un cinquième pour les affaires ecclésiastiques; un sixième pour les instances concernant la conservation de Lyon; un septième pour la législation des colonies et les affaires contentieuses concernant leurs habitants et les biens qui y sont situés; un huitième où se décident les contestations qui peuvent naître à l'occasion des prises faites sur les ennemis de l'État; un neuvième pour l'examen des demandes en cassation des jugements de compétence rendus en faveur des prévôts des maréchaux et des juges présidiaux; un dixième pour les postes et messageries; un onzième pour les affaires de chancellerie et de librairie. Viennent ensuite quatre bureaux ou commissions dites ordinaires des finances, qui décident en dernier ressort les affaires qui peuvent avoir trait aux domaines, aux aides, aux gabelles, aux cinq grosses fermes, aux tailles, à tout ce qui concerne enfin les finances de V. M. Et combien de bureaux sous le titre de *commissions extraordinaires!* bureau pour les affaires de commerce; bureau pour l'aliénation des domaines réunis; bureau pour juger les contestations qui s'élèvent au sujet des pensions des oblats et des droits et possessions de l'hôtel royal des Invalides et

de l'École royale militaire; bureau pour les économats et comptes des commis à la régie des biens des religionnaires fugitifs; bureau pour l'examen des titres des propriétaires de droits qui se perçoivent sur les ponts, chaussées, chemins, rivières et ruisseaux dans toute l'étendue du Royaume; bureau pour les contestations concernant les payements en écritures et comptes en banque, et pour la reddition des comptes des traités particuliers; bureau pour les affaires des vivres, de terre et marine, étapes, fourrages, lits d'hôpitaux et de garnison; bureau pour les contestations de la Compagnie des Indes; autre bureau pour juger en dernier ressort toutes les contestations dans lesquelles la Compagnie des Indes est partie, et pour la vérification des droits maritimes; bureau pour la liquidation des dettes des communautés, examen et revision de leurs comptes; bureau pour la confection d'un terrier de Versailles, Marly, Saint-Germain et Meudon; bureau pour le soulagement des maisons et communautés religieuses; bureau pour la liquidation des dettes du Canada; bureau pour la liquidation des offices sur les cuirs; une commission, enfin, établie pour l'examen des réguliers. Ce n'est pas aux seules matières qui leur paraissent spécialement affectées qu'est réduit le travail des personnes qui composent ces bureaux; une multitude d'affaires contentieuses leur est renvoyée, sous le prétexte d'une analogie arbitraire, souvent idéale, qui se réalise au gré de l'homme puissant, dont le but, en obtenant l'évocation et le renvoi, n'a souvent été que d'éviter l'expédition et les lumières des tribunaux ordinaires et de pouvoir s'assurer, par cette voie, le succès de ses vexations à force de les multiplier.

Si on descend dans le détail, on y trouvera peut-être quelques objets liés avec l'administration; mais, sous le prétexte de cette liaison supposée, combien de prétentions élevées par les gens du Conseil des parties, combien d'entreprises formées, combien d'usurpations consommées!

Quinze bureaux établis pour la communication des instances, ou sous le titre de *commissions ordinaires,* font sentir l'étendue de la juridiction contentieuse que le Conseil s'attribue malgré les défenses qui lui en sont faites par les ordonnances.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Leur principale occupation est fondée sur les évocations, et plus encore sur les cassations, dont votre parlement, Sire, a démontré à V. M. le vice et l'irrégularité.

On y évoque jusqu'à des appels comme d'abus[1], dans lesquels le ministère public est partie nécessaire et dont toutes les lois du Royaume, dictées par les motifs les plus puissants, ont constamment réservé la connaissance à votre parlement.

On y casse les arrêts des cours, quelquefois d'office[2], sans aucunes conclusions de la part des parties, quelquefois quoiqu'ils soient rendus depuis plus de cent cinquante ans, et, au moyen d'un prétendu relief de laps de temps, on les attaque après que pendant plus d'un siècle[3] ils ont fait la loi des familles. Enfin on se permet souvent de les casser sur des requêtes non communiquées et sur le seul exposé intéressé, et par conséquent suspect, d'une partie, qui ne présente que les faits et les titres favorables à ses prétentions.

Tous les prétextes sont aujourd'hui suffisants, et la cassation est indistinctement prononcée soit sur des moyens de forme, soit sur des motifs du fond.

Les cassations se sont multipliées lorsque les gens du Conseil des parties, multipliés eux-mêmes, se sont trouvés trop à l'étroit dans les limites de leurs fonctions naturelles : pour les étendre, ils se sont portés à attaquer les arrêts.

Telles sont les sources fécondes qui produisent cette multitude d'affaires contentieuses dont le Conseil se trouve journellement saisi, et qui ont nécessité, sans doute, la multiplicité des bureaux de parties.

Ces bureaux étant destinés à instruire et à préparer les affaires que les gens du Conseil se permettent de juger définitivement dans leur assemblée générale, il est impossible de concilier leur multiplicité avec

[1] Le 18 avril dernier, on vient d'évoquer un appel comme d'abus pendant en la Grand'Chambre sur une cure de Dunkerque, acquise par un gradué de l'Université de Paris, dont le Parlement est chargé de maintenir les droits et les privilèges, et qui lui est immédiatement soumise.

[2] L'affaire du sieur de Valdahon.

[3] Il y en a un exemple.

les séances éloignées et souvent interrompues de cette assemblée, et on ne peut s'arrêter un moment sur ce parallèle sans être effrayé du peu d'expédition qu'on apporte à vider les contestations, quand on les a une fois fait naître.

Le bien de l'État, Sire, oblige votre parlement de réclamer particulièrement contre l'existence de ceux de ces bureaux qui le dépouillent, et vos autres cours, de la connaissance des affaires dans lesquelles se trouvent intéressés les domaines et les finances de V. M.

Les suites funestes qu'ont entraînées quelques moments d'erreur et d'une mauvaise administration n'ont que trop démontré l'importance de laisser aux cours la connaissance de ces objets; la nécessité reconnue d'y veiller avec une exacte fermeté a porté les rois à la leur confier, et c'est en cette qualité que les magistrats qui composent votre parlement ont constamment rempli les fonctions attachées au noble titre de conservateur des droits de V. M.

Les bureaux compris sous la dénomination générale de commissions extraordinaires, et aujourd'hui si multipliés, font un abus plus intolérable encore, qui ne tend qu'à la foule des peuples et à la détérioration du bien public.

Les ordonnances et les monuments de l'histoire établissent que ces commissions sont irrégulières en elles-mêmes, contraires à l'esprit du gouvernement français, et n'ont jamais été vues que de mauvais œil et par les peuples et par les rois les plus sages et les plus éclairés.

Suivant les États d'Orléans[1], «icelles expéditions sont grandement suspectes, comme procédant d'affection particulière, et si coûtent infiniment et n'en retourne le profit au Roi, mais à des particuliers»; d'ailleurs, loin de procurer une justice prompte et facile à ceux qui y sont appelés, elles ne les conduisent à obtenir justice que par les voies les plus dispendieuses.

Il est facile de concevoir le tort inestimable que ressent un laboureur enlevé à sa culture, un négociant distrait de son commerce, un citoyen

[1] Cahier du Tiers État, art. 183.

éloigné de sa famille et de ses possessions, et tout ce que l'État peut avoir à craindre de l'absence des officiers préposés aux différentes branches de l'administration, et auxquels les lois sages ont accordé des privilèges pour les mettre à l'abri d'être divertis de leurs fonctions.

Aussi Charles le Sage proscrivait-il toutes commissions extraordinaires, même en matière civile[1]. Charles IX[2] et Henri III[3] les révoquèrent sur les plaintes et doléances de leurs peuples. Louis XIII[4] signala les commencements de son règne par la révocation de ces commissions, et Louis XIV[5] renvoya au Parlement la connaissance que le Conseil avait retenue des contestations élevées au sujet du dessèchement des marais : objet que le Conseil tâche de présenter aujourd'hui comme essentiellement lié avec l'administration, et qu'il se réserve sous ce prétexte.

Troubler l'ordre hiérarchique des juridictions et dépouiller les juges ordinaires des matières qui leur sont dévolues; chercher continuellement à usurper les droits et les nobles prérogatives des corps politiques, qui, nés avec la Monarchie, ont été constamment honorés de la confiance des rois, et dont l'existence et l'influence dans la chose publique est regardée par les peuples comme le gage du bonheur de leur souverain et de leur félicité propre; semer le trouble dans des familles, en anéantissant des arrêts qu'elles regardaient sans cela comme des titres irrévocables par lesquels elles doivent se gouverner; multiplier ces semences de troubles, en se décidant à casser ces mêmes arrêts par tous les prétextes que peut fournir la diversité des

[1] Ordonnance de 1356, art. 27. (Joly, *Add.*, t. I, p. 299.)

[2] Réponses à l'article 15 du cahier de la Noblesse et à l'article 183 du cahier du Tiers État à Orléans.

[3] Ordonnance de Blois, art. 98. (Néron, t. I, p. 562.)

[4] Lettres patentes en forme de déclaration, du 22 juillet 1610. (Fontanon, t. III, p. 449 et suiv.)

[5] Lettres patentes et arrêt du Conseil attaché sous le contre-scel du 11 janvier 1657. (Néron, t. II, p. 51 et 52.) Dans l'arrêt, il est dit : «Ce faisant, S. M. a renvoyé en sondit parlement de Paris les procès ci-après, savoir : ceux d'entre le sieur de Beuil, comte de Marans... et tous autres procès évoqués et pendants audit conseil pour raison du dessèchement des marais de Poitou à l'égard des particuliers, nonobstant l'arrêt du Conseil portant évocation générale desdits procès.»

opinions; éterniser les contestations pour en connaître, en s'établissant juges d'appel de toutes les cours souveraines du Royaume; arracher de malheureux citoyens à leur domicile ordinaire pour venir défendre leurs droits et des droits souvent discutés et consacrés déjà dans trois ou quatre tribunaux; les tenir, pendant des temps infinis, éloignés de leurs familles et de leurs possessions, dans l'attente souvent trompée d'un jugement qui se retarde au gré de leurs puissants adversaires; accueillir et autoriser, sous le nom auguste de V. M., toutes les vexations de ce genre qu'inventent et qu'exercent tous les jours l'orgueil et la cupidité : seraient-ce donc là les services que feraient valoir les gens du Conseil des parties pour réclamer l'appui du Prince et prétendre à la reconnaissance des sujets?

Qu'il soit permis à votre parlement, Sire, de présenter, en finissant, à V. M., un tableau racourci de ce qu'il vient d'établir par les preuves les plus concluantes.

Il en résulte :

Que l'institution du Conseil, sa forme, sa manière d'exister, les témoignages multipliés des ordonnances, tout concourt à démontrer que le Conseil n'est point établi pour se livrer à l'exercice de la juridiction contentieuse, et qu'elle ne pourrait y être exercée sans nuire aux intérêts inséparables du Souverain et de ses peuples.

Cependant les évocations, les cassations arbitraires, les surséances d'arrêts ordonnées sur simple requête, sont autant de moyens mis en œuvre par le Conseil des parties pour s'attribuer une juridiction contentieuse et se rendre, de fait, le seul tribunal suprême.

Le Conseil a employé ces moyens en divers temps et sous diverses formes et dénominations : il a plus ou moins déguisé, selon les circonstances, cette marche vers un but opposé à l'ordre public. Mais en vain il a cherché sans cesse des moyens pour franchir les bornes dans lesquelles les lois s'appliquaient toujours à le rappeler et à le contenir.

Chaque nouveau subterfuge qu'il a inventé a été condamné par une

loi nouvelle, et le progrès des ordonnances données pour arrêter l'abus, sous quelque forme qu'il se produisît, a suivi le progrès des tentatives du Conseil pour le pallier, le reproduire et l'étendre.

Il est peu de points d'ordre public qui soient établis par des monuments aussi suivis et aussi multipliés.

Les rois les plus sages et les plus jaloux de leur autorité ont été les plus convaincus du danger et de l'injustice des entreprises du Conseil sur la juridiction contentieuse, et ont pris les mesures les plus réfléchies pour les arrêter et les prévenir.

Si quelquefois les rois, préoccupés par ceux dont ils étaient entourés, ont trop tardé à s'apercevoir de ces innovations ou à les proscrire, les peuples entiers, les États du Royaume ont élevé leurs voix pour se plaindre de l'interversion de l'ordre public dans une portion aussi essentielle que l'administration de le justice, d'où dépendent la fortune, la vie et l'honneur des citoyens, et ont obtenu de l'équité de nos rois le retour à la règle.

Même toutes les fois, Sire, que votre parlement seul, et sans autre appui que les lois et la vérité, a réclamé contre ces entreprises, les rois ont daigné écouter ses représentations; et, malgré la résistance la plus obstinée des gens du Conseil des parties, la règle, après quelques combats, a toujours prévalu sur l'abus.

De là ces époques remarquables de réformation et de retour à l'ordre où Charles VII, Charles VIII et Louis XII, Henri II, Henri IV et Louis XIV ont renvoyé au Parlement les affaires que le Conseil s'était attribuées contre le vœu des ordonnances. Jamais il ne fut plus indispensable de rappeler au Conseil les règles que les lois lui imposent : jamais il n'a porté à l'ordre des juridictions des atteintes plus fréquentes et plus diverses.

La multiplicité des surséances, des rétentions, des cassations irrégulières, des évocations, des commissions, s'est accrue, depuis peu d'années, à un point que votre justice, Sire, ne pourra tolérer.

Le jugement qui a mis votre parlement dans la nécessité de réclamer a porté l'abus au dernier excès.

Les ordonnances défendent au Conseil de casser les arrêts, si ce n'est dans les cas qu'elles prescrivent.

L'arrêt de 1762 que le Conseil des parties a cassé n'était dans aucun de ces cas.

Il n'y avait même contre cet arrêt aucune des ouvertures de cassation que le Conseil a depuis quelque temps adoptées, quoiqu'elles soient rejetées par les ordonnances.

Cette cassation est donc nulle, comme directement contraire aux ordonnances, qui prononcent la nullité de tous arrêts donnés contre leur disposition.

Nos rois, et principalement Louis XIV, ont révoqué eux-mêmes, sur les représentations du Parlement, ou ont fait révoquer par le Conseil, les arrêts que le Conseil avait donnés au préjudice de la juridiction du Parlement et pour empêcher l'effet de ses arrêts.

La rétention du fond, jointe à la cassation d'un arrêt de règlement, tend à attribuer au Conseil le pouvoir de faire prévaloir son opinion particulière sur celle du Parlement, dans un point de droit décidé par un arrêt solennel, et à donner au Conseil tous les droits d'un tribunal d'appel.

Dès lors les arrêts du Parlement ne seraient plus, dans le fait, que des sentences réformables par le Conseil des parties : ils reviendraient, après beaucoup de peines et de dépenses, aux sujets qui les auraient obtenus, qui seraient obligés d'accourir de toutes les provinces du Royaume au Conseil, pour y faire décider en dernier ressort si une question de droit a été bien ou mal jugée; il vaudrait mieux que les Cours n'existassent pas que de voir leur juridiction, devenue inutile, tourner à la surcharge et à l'oppression des peuples.

En vain la vie et l'honneur des princes et des grands seraient mis à couvert par des jugements solennels de la Cour des pairs, si ces jugements pouvaient être réformés par l'opinion particulière du Conseil des parties.

Aussi toutes les ordonnances défendent au Conseil de retenir, en aucun cas, le fond des affaires contentieuses.

Par cette rétention le Conseil entreprend même sur l'autorité personnelle de V. M., puisqu'à vous seul, Sire, il appartient, comme législateur, de réformer, par le mérite du fond, un arrêt de règlement, qui n'est jamais donné que sous le bon plaisir du Souverain, et jusqu'à ce qu'il Lui plaise de faire connaître ses intentions par une loi.

Dans une matière où il s'agit de la conservation des maximes les plus essentielles de l'ordre public, du repos et de la sûreté des peuples, de l'essence et de la constitution des tribunaux, du maintien même de l'autorité législative dans votre personne sacrée, votre parlement, Sire, ne peut cesser ses efforts respectueux, jusqu'à ce qu'il ait obtenu de V. M. le retour aux règles et la révocation de ce que le Conseil s'est permis à leur préjudice.

Qu'il soit permis, Sire, de rappeler à V. M. ce que son parlement disait en 1579[1] à un de vos prédécesseurs, avec le ton de franchise qui caractérise la vérité : « qu'appeler au Conseil des parties privées pour y plaider à toutes restes, et y être les procès jugés, c'est grande nouvelleté et grande entreprise, qui ne peut apporter à Vous, Sire, un un écu de profit, mais trouble à votre état et travail à vos pauvres sujets... C'est incompatible avec le ressort de vos parlements... C'est donner lieu à des jugements contraires les uns aux autres... et à l'application d'un commun proverbe, *qu'il ne peut bien venir en un corps, quand une main coupe l'autre* ».

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, toutes les chambres assemblées, le 1er juin 1767.

(Archives nationales, X1B 8954.)

Le Roi répondit qu'il examinerait ces remontrances et ferait savoir ses intentions; mais cette réponse ne fut jamais donnée.

[1] *Reg. du Parlement* du 18 juillet 1579.

LXXXII

5 juin 1767.

REPRÉSENTATIONS SUR LA PROROGATION DU SECOND VINGTIÈME ET SUR LA CRÉATION DE BREVETS DE MAÎTRISE DANS LES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS.

Le dimanche 24 mai 1767, le Roi manda à Versailles le Premier Président et deux présidents du Parlement et leur dit :

« Je n'avais pas encore pu approfondir la situation de mes finances, lorsque le désir de donner de nouveaux témoignages de mon affection pour mes sujets m'a déterminé à leur accorder, par mes déclarations et édit de 1763 et de 1764, la diminution d'une partie considérable des impositions dont la dernière guerre m'avait obligé d'ordonner la perception, et à fixer l'époque de la cessation du second vingtième.

« J'ai fait depuis liquider les dettes contractées avant la dernière guerre et celles qu'elle a occasionnées ; j'ai fait dresser des états exacts des charges et des dépenses de toute nature, à l'effet de me mettre à portée de distinguer celles qui seraient inutiles, celles qui, ayant été nécessaires pendant les premières années de la paix, pourraient à présent être retranchées, et celles qu'il était indispensable de conserver.

« Je me suis fait remettre pareillement des états du produit des impositions tant ordinaires qu'extraordinaires qui subsistent et de l'emploi qui en a été fait depuis la paix, ainsi que du montant des secours extraordinaires que je me suis procurés.

« Par le compte qui m'a été rendu de tous ces objets, j'ai reconnu que, quelque considérables que soient les retranchements que les circonstances me permettraient d'ordonner, puisqu'ils forment un objet de vingt millions par an, cependant le montant annuel des sommes nécessaires pour le payement des dettes, des charges et des dépenses surpasserait le produit des impositions ordinaires.

« Je suis peiné de me trouver obligé de continuer le second vingtième pendant quatre ans et demi, quoique j'aie annoncé à mes peuples l'espérance que j'avais conçue de pouvoir les en décharger; mais je ne veux pas manquer aux engagements légitimes contractés avec les créanciers de mon état, ni les diminuer. Réduit

IMPRIMERIE NATIONALE.

à la nécessité de choisir entre ces deux partis, j'ai préféré celui qui maintiendrait en entier la fortune d'un grand nombre de familles, en assurant en même temps pour l'avenir la balance de la recette et de la dépense, qui est la base nécessaire de toute bonne administration.

« Je ne cesserai point de m'occuper, pendant la durée de cette imposition extraordinaire, des moyens de parvenir à soulager mes sujets du fardeau que je suis obligé avec regret de leur faire supporter.

« J'ai dû pourvoir en même temps au reste des dépenses de cette année par la création, que j'ordonne, de brevets de maîtrise dans toutes les communautés, ressource dont mes prédécesseurs ont usé plus souvent que je ne l'ai fait, et qui est utile à l'industrie quand elle n'est pas trop fréquente.

« Vous direz à mon parlement que, dans une occasion aussi essentielle pour le bien de mon état, je compte que, instruit par ma bouche des motifs de mes résolutions, il en sentira l'importance, et qu'il n'écoutera que les sentiments de son zèle et de sa fidélité en enregistrant sans délai les deux édits que je lui ai adressés; il ne peut pas douter au surplus que je n'aie pris toutes les précautions que ma sagesse m'a inspirées pour assurer le succès de mes vues par les ordres que j'ai donnés pour qu'elles fussent suivies avec la plus grande exactitude. »

Le lendemain, le Premier Président, après avoir donné aux Chambres assemblées connaissance des paroles du Roi, fit lire un édit ordonnant la perception du second vingtième depuis le 1er janvier 1768 jusqu'au 1er juillet 1772 et un autre édit concernant les arts et métiers. Tous deux furent renvoyés à l'examen de commissaires. Le 29 mai, le Parlement, sur le rapport de ces commissaires, arrêta qu'il serait fait au Roi des représentations à l'effet de le supplier de retirer ces deux édits. Les objets de ces représentations furent arrêtés le 2 juin; elles furent adressées au Roi le 5 juin, à Versailles, par le premier président Charles-Augustin de Maupeou, qui s'exprima dans les termes suivants :

Sire,

Votre parlement, toujours fidèle à ses devoirs, vient au pied du trône réclamer la justice de V. M. sur des objets qui intéressent à la fois le crédit public, la fortune des sujets et la dignité du Gouvernement.

Les nouvelles preuves, Sire, de la sensibilité de V. M. à l'état d'épuisement de vos peuples, en annonçant à votre parlement la peine qu'Elle ressent Elle-même d'ordonner la continuation du second vingtième, sont un motif bien capable de ranimer la confiance de votre

parlement qui doit exposer à V. M. les tristes effets que produirait cette accablante imposition.

Les efforts et le zèle des peuples pendant la dernière guerre leur donnaient droit d'espérer à la paix la fin de cet impôt, conformément aux termes de l'édit de son établissement; mais, au lieu d'un soulagement aussi nécessaire et aussi mérité, de nouvelles surcharges se joignirent à la prorogation du second vingtième, et le courage des peuples, prêt à s'anéantir, ne se soutint que par l'assurance que V. M. daigna leur donner pour lors, dans les termes les plus positifs, que le second vingtième, uniquement lié à un plan général contenu dans l'édit de 1764, cesserait d'être perçu au 31 décembre 1767.

La prorogation, Sire, de cet impôt au delà du terme fixé par la parole royale, ne laisserait aux sujets que la perspective affligeante de n'être jamais soulagés et de rester exposés à de nouveaux impôts qu'une guerre qui surviendrait ne manquerait pas d'occasionner.

Votre parlement, Sire, en se portant à l'enregistrement du nouvel édit, aurait à se reprocher de concourir à la ruine des sujets, à celle des biens-fonds, qui sont la véritable et principale richesse de l'État, et ferait perdre de vue d'autres moyens consolants pour les peuples et plus efficaces dans leurs effets.

Votre parlement, Sire, a reçu avec la reconnaissance la plus respectueuse les assurances que V. M. veut bien lui donner de son attention à rétablir dans l'administration de ses finances des principes d'ordre et d'économie; mais les détails des objets économiques sont si multipliés qu'ils offrent l'espérance la plus sûre que l'on y trouvera des ressources nouvelles et abondantes.

Les domaines de V. M. ménagés et jamais divertis à titre purement gratuit, ou par des évaluations à prix si modiques que leur véritable valeur est bientôt ignorée;

Les dépenses ordinaires réglées sur les mêmes dépenses faites dans des temps peu éloignés et sous le règne même de V. M;

Des récompenses accordées à de véritables services et jamais prodiguées à des personnes dont la fortune doit être proportionnée à leur état;

Les charges de la maison de V. M. rappelées au titre d'honneur qui fut celui de leur institution, en proscrivant des abus faussement caractérisés du nom de droits, qu'aucun titre n'autorise, et que souvent même la dignité de la place désavoue; enfin, Sire, une diminution sagement ordonnée dans le nombre des charges et places inutiles dont les produits considérables tourneraient au profit de l'État, sont autant de vues générales qui justifient la réclamation de votre parlement et le persuadent que V. M. daignera prendre en bonne part les instances qu'il ne cessera de Lui faire pour La supplier de retirer un édit qui enlèverait à l'État les soulagements de la paix, les ressources de la guerre, et répandrait une consternation générale dans le cœur des peuples dont V. M. est le père.

Sire,

Le même principe et les mêmes motifs qui ont rassemblé en corps de communauté ceux qui exercent les différents arts et métiers réclament l'exécution des lois qui leur ont été données et des règles qui leur ont été prescrites.

Néanmoins, Sire, l'édit portant création des brevets de maîtrise dispense ceux auxquels ils seront destinés de tout apprentissage, de compagnonnage et de toutes les preuves de capacité prescrites par les statuts et règlements des communautés d'arts et métiers comme nécessaires pour la sûreté publique.

Il est même des professions qui intéressent tellement la vie et la fortune des sujets de V. M., que la police publique ne peut veiller avec trop de soin à en écarter ceux qui ne justifieraient pas suffisamment ou de leur probité par une conduite régulière pendant le temps d'épreuves, ou de leur capacité par le chef-d'œuvre auquel ils sont astreints.

L'État, Sire, n'a peut-être que trop souvent trouvé des ressources en imposant ces corps et communautés, qui presque tous sont surchargés par les intérêts qu'ils payent avec peine à l'aide des droits de réception, de partie desquels ils seront privés jusqu'à ce que les nouveaux brevets soient remplis.

D'ailleurs nulle proportion n'est gardée dans la création de ces brevets; s'ils sont moins onéreux à des corps d'arts et métiers très nombreux, ils vont, dans d'autres professions, jusqu'à doubler le nombre des maîtres.

Enfin, Sire, cette ressource attaque l'industrie et tend à la décourager.

Les corps et communautés taxés et imposés pendant la guerre, exposés à la privation d'une partie de leurs revenus, à l'introduction de concurrents incapables et de sujets non éprouvés pendant la paix, quel sera le temps auquel ils pourront exercer tranquillement leurs arts et professions?

Ce sont ces considérations, Sire, qui déterminent votre parlement à supplier très humblement V. M. de vouloir bien retirer son édit.

A ces représentations, le Roi fit, le dimanche de la Trinité, 14 juin, la réponse suivante :

« Il est indispensable de pourvoir à l'acquit des dépenses de cette année. L'établissement des brevets dans les communautés m'assure une ressource qui produit cet effet sans charger mes finances d'aucun des capitaux ni d'aucuns intérêts. Ils ne portent point un véritable préjudice à ces communautés, puisque, dans la plupart, le nombre des maîtres n'a point été fixé, qu'une partie des droits de réception ne tourne point à leur profit, que les dispenses portées par mon édit favorisent l'industrie, que celle du chef-d'œuvre évite les contestations qui ne manqueraient pas de s'élever, que les communautés ne seront point chargées de racheter ces brevets, enfin, que les dispositions de mon édit sont conformes à celles de mes édits précédents, qui ont reçu leur exécution sans inconvénient.

« Je veux bien cependant avoir égard aux représentations de mon parlement en exceptant de mon édit les orfèvres, les imprimeurs, les apothicaires et les chirurgiens, et il peut l'insérer dans son enregistrement.

« Je connais les impositions que supportent mes sujets, et j'ai bien voulu ne pas laisser ignorer à mon parlement la peine que j'ai ressentie,

lorsque, après avoir ordonné des diminutions considérables sur toutes les parties de la dépense, dont plusieurs se trouvent réduites même au-dessous des sommes auxquelles elles montaient suivant les anciens états que je me suis fait représenter, je me suis trouvé cependant obligé de sacrifier pour un temps à la fidélité due aux dettes de mon état, l'espérance que j'avais conçue et annoncée de soulager mes peuples du second vingtième au 1er janvier prochain.

« Je ne perdrai pas de vue, pendant la prorogation de cette imposition, l'examen que je me suis proposé de faire des moyens que je pourrai employer pour diminuer encore les dépenses et pour établir le meilleur ordre dans mes finances, ainsi que dans l'acquittement des dettes de mon état.

« Je me suis déjà occupé de ce qui concerne mes domaines, et je ferai successivement attention aux autres objets que mon parlement me propose dans ses représentations.

« L'utilité de ces ressources doit lui faire connaître que la prorogation du second vingtième pendant quatre ans et demi ne tend pas à rendre cette imposition perpétuelle; mais les avantages qu'elle doit produire ne peuvent s'opérer que par degrés, et la continuation du second vingtième est le seul moyen d'éviter des opérations plus fâcheuses ou plus onéreuses qui mettraient obstacle au succès de mes vœux de parvenir à l'amélioration de mes revenus, et de fixer entre la dépense et la recette cette balance nécessaire à la sûreté de mon royaume et à celle de la fortune de mes sujets.

« Je ne peux donc me dispenser de refuser à mon parlement de retirer mes édits; le bien de mon état exige au contraire de moi de lui ordonner de nouveau de procéder sans délai à leur enregistrement : plus j'avais souhaité de n'y avoir point recours en donnant lieu à mes peuples de l'espérer, et plus mon parlement doit sentir combien il m'en coûte d'être obligé de l'ordonner.

« Je compte que son zèle, sa soumission et son attachement à ma personne guideront ses délibérations, dont vous viendrez me rendre compte jeudi prochain, à Versailles, à 5 heures après midi. »

Après avoir reçu communication de cette réponse, le Parlement arrêta qu'il serait fait au Roi de nouvelles représentations à l'effet de le supplier de retirer ces deux édits; les objets en furent arrêtés le 17, et le lendemain le Premier Président les adressa à Louis XV, à Versailles, en la forme suivante :

Sire,

La peine que V. M. ressent et qu'Elle veut bien témoigner à son parlement en ordonnant la prorogation du second vingtième est pour lui un nouveau motif de déposer dans le cœur paternel de V. M. sa juste douleur sur les ordres qu'Elle lui a donnés de procéder à l'enregistrement de son édit.

Ce sont, Sire, les intérêts mêmes de V. M. qui obligent votre parlement de Lui représenter que l'imposition du second vingtième ajoutée à tant d'autres que les sujets de V.M. ont vu depuis près de trente années accumuler sur leurs têtes, achèveraient de leur porter un préjudice irréparable, soit en leur enlevant une portion de revenu absolument nécessaire au plus grand nombre pour leur plus étroite subsistance, soit en privant plusieurs autres des ressources indispensables pour la culture et les réparations les plus urgentes, ressources sans lesquelles les biens-fonds deviennent insensiblement stériles et infructueux au propriétaire et à l'État lui-même.

La prorogation, Sire, de cet impôt ne permettrait plus aux sujets de V. M. d'envisager de terme à sa durée; elle présagerait au contraire la nécessité de recourir dans chaque guerre à de nouvelles surcharges, pour fournir en partie aux besoins qui en sont inséparables et à l'obligation de les rendre successivement perpétuelles pour acquitter les dettes que les guerres auraient occasionnées; ainsi ces subsides s'accumulant toujours et étant tournés en impôts indispensables et perpétuels, la propriété deviendrait enfin vaine et illusoire, ou ne donnerait plus un profit suffisant pour dédommager des charges et des soins qu'elle entraîne, et les biens-fonds, ressource la plus féconde et appui le plus solide des empires, étant abandonnés ou négligés, l'État se détruirait.

Lorsque des secours extraordinaires, Sire, exigés pour des besoins

urgents et momentanés sont continuellement confondus avec les revenus ordinaires et sont regardés comme impôts perpétuels, les ressources de l'État viennent enfin à tarir, et à la première guerre le Royaume se trouve dépourvu de secours et de forces et exposé aux efforts de ses ennemis.

Il n'est donc d'autre moyen pour sauver l'État que l'économie la plus sévère.

Votre parlement, Sire, reconnaît que la base de cette économie suppose pour première opération la balance entre la recette et la dépense, mais il ne peut dissimuler à V. M. que l'état de ses peuples, le salut même du Royaume ne permettent pas de rétablir cette balance par aucune augmentation de recettes et forcent de recourir à la diminution des dépenses.

Le seul moyen, Sire, de conserver le Royaume dans son ancienne splendeur et de le rendre redoutable aux étrangers est de régler non la recette sur la dépense, mais la dépense sur la recette, et de déterminer irrévocablement l'emploi des revenus à l'acquittement des dettes et au payement des dépenses qui ont un objet direct avec la sûreté de l'État et l'éclat du trône, et de proportionner ensuite toutes les autres sur tout ce qui pourrait rester de libre après les prélèvements indispensables.

Il n'est donc, Sire, que les dépenses absolument nécessaires dont V. M. doive, dans des conjonctures aussi critiques, permettre la continuation; dans ces dépenses mêmes il peut y avoir du superflu, soit par les désavantages des marchés, soit par l'étendue de ces dépenses au delà de ce qui est absolument nécessaire.

Plusieurs des dépenses qui pourraient paraître utiles ne le seraient plus si elles étaient faites dans les circonstances où les finances de V. M. sont réduites. Il est d'une sage administration d'attendre pour se livrer à ce genre de dépenses que l'économie ait ramené des temps plus heureux.

Les retranchements, Sire, que V. M. a faits et ceux qu'Elle se propose de faire seront d'autant plus exactement maintenus qu'il y aura

moins de facilité pour l'établissement de nouveaux impôts, qui, en augmentant la recette, sont une occasion d'augmenter la dépense.

Les ordres, Sire, que V. M. voudrait bien donner d'après ces principes Lui ouvriraient les ressources les plus promptes et les plus abondantes, pourvoiraient aux besoins présents, préviendraient la multiplicité des besoins à venir, assureraient aux créanciers de l'État l'exécution des engagements pris avec eux et les détermineraient à donner, dans des temps difficiles, des nouveaux secours, et mettraient enfin V. M. en état d'accomplir les promesses de soulagement qu'Elle a faites à ses peuples.

Votre parlement, Sire, supplie V. M. de peser dans le conseil de sa sagesse les réflexions qu'il a l'honneur de vous présenter, et celles contenues dans ses dernières représentations.

La confiance de votre parlement, Sire, dans les intentions bienfaisantes du meilleur des rois, le persuade que V. M. sera touchée des suites funestes à l'État qu'entraînerait la prorogation du second vingtième et de la consternation qu'elle répandrait dans le cœur de ses sujets, et que, convaincue que l'économie la plus scrupuleuse dans toutes les parties de la recette et de la dépense est le seul moyen de remplir utilement les vues de V. M., Elle voudra bien retirer son édit et faire goûter à ses peuples, qui Lui ont donné tant de preuves de leur zèle sans bornes pour son service, les douceurs de la paix qu'Elle leur a procurée.

Sire,

Votre parlement ne peut s'empêcher de renouveler à V. M. ses représentations au sujet de l'édit portant création des brevets de maîtrise dans les communautés d'arts et métiers; cette création, Sire, ne peut être considérée comme un moyen de procurer à V. M. un secours présent sans qu'il en résulte aucune charge pour les peuples; elle porte un préjudice direct à une classe des sujets et nuit indirectement à tous; après que V. M. a exigé de ces communautés des secours dont les charges pèsent encore sur elles et qu'elles acquittent en partie par les

IMPRIMERIE NATIONALE

frais de réception, un édit vient leur enlever pour longtemps cette ressource; les sujets qui les composent seraient obligés de recourir à des taxes personnelles pour subvenir aux arrérages d'emprunts qu'ils n'ont faits que pour secourir l'État, et dès lors ces créations de maîtrise se tournent en une véritable imposition.

La dispense, Sire, de l'expérience et du chef-d'œuvre détruit l'émulation et décourage l'industrie : aussi une loi solennelle, donnée sur la réclamation des États généraux du Royaume, défend d'avoir égard à cette dispense, quelques lettres qui en soient obtenues du Souverain.

Cet édit, Sire, porterait un préjudice plus grand encore par le nombre excessif de brevets que V. M. se propose de donner; l'usage, Sire, a été de ne créer à la fois dans chaque métier qu'un, deux ou tout au plus quatre nouveaux maîtres; le nombre de douze reçus en même temps dans un corps, quelquefois peu nombreux, produirait dans les fortunes, par le partage trop sensible du travail et des profits, une révolution marquée, ouvrirait infailliblement les maîtrises à des personnes qui n'auraient pas la capacité et avilirait les brevets mêmes par leur multiplicité, et par là diminuerait la finance que V. M. espère d'en tirer; de sorte, Sire, que ces maîtrises ne produiraient à l'État que la même ressource qu'il aurait pu trouver dans un plus petit nombre, pendant qu'elles aggraveraient la charge qui en résulterait sur les communautés.

D'après ces considérations, Sire, votre parlement ose espérer que, convaincue du préjudice que cette création porterait à des communautés déjà surchargées, V. M. daignera retirer son édit; qu'Elle laissera à cette classe de ses sujets, assujettis à tant d'autres impôts, la ressource qui lui reste, pour acquitter en partie des charges qu'elle ne s'est imposées que pour subvenir aux besoins publics, et que V. M. la mettra par ce moyen en état de Lui fournir de nouveaux secours dans les occasions les plus importantes au bien du Royaume et à la prospérité de votre règne.

Le Roi répondit .

« J'ai déjà fait connaître à mon parlement la peine que j'ai ressentie

de proroger encore le second vingtième, mais le bien de mon état rend absolument indispensable l'exécution de mes édits. J'ordonne à mon parlement de procéder à leur enregistrement, et je lui adresse mes lettres de jussion à cet effet.

« Ma sensibilité aux besoins de mes fidèles sujets est un sûr garant que j'emploierai tous les moyens d'économie pour me mettre en état de leur procurer dans la suite les soulagements qui leur sont nécessaires ; vous viendrez me rendre compte des délibérations de mon parlement demain, à Choisy, à 6 heures du soir. »

Malgré les lettres de jussion qui lui furent apportées par les gens du Roi, le 19 juin, le Parlement n'enregistra que l'édit portant création de brevets de maîtrise dans les communautés d'arts et métiers ; quant à l'édit prorogeant la perception du second vingtième, il persista à en demander le retrait et il chargea le Premier Président d'aller porter au Roi de nouvelles représentations, qui, le même jour, furent faites à Louis XV, à Choisy, en ces termes :

Sire,

L'édit concernant les brevets de maîtrise a été enregistré conformément aux intentions de V. M.

Votre parlement, Sire, est si persuadé que, dans les circonstances présentes, l'économie est la seule ressource qui doive être employée, qu'il croit devoir supplier très humblement de nouveau V. M. de vouloir bien retirer son édit de prorogation du second vingtième.

Il pense, Sire, que le moyen le plus puissant, le seul peut-être qui soit capable de procurer une pleine exécution aux ordres que la bonté de V. M. pour ses peuples Lui a fait ou Lui fera donner pour la réduction des dépenses, est que ceux qui sont chargés de l'exécution de ces ordres soient convaincus que cette réduction est aussi inévitable qu'elle est nécessaire.

Le Roi répondit :

« Vous direz à mon parlement que je suis satisfait de l'enregistrement, qu'il a fait ce matin, de mon édit concernant les arts et métiers ;

il aurait dû se porter également à l'enregistrement de mon édit qui ordonne la prorogation du second vingtième; il ne peut douter de l'exécution des ordres que j'ai donnés pour la diminution des dépenses et je lui ai déjà dit que la prorogation du second vingtième est absolument indispensable.

« Mon parlement ne doit pas perdre de vue qu'après avoir épuisé tout ce que son devoir pouvait lui dicter en faveur de mes peuples, il doit à mes autres sujets l'exemple du zèle et de l'obéissance; je lui ordonne de procéder dans la journée de demain à l'enregistrement de mon édit, et je lui adresse de secondes lettres de jussion.

« Vous viendrez après-demain à Saint-Hubert, à midi, me rendre compte de sa délibération. »

Le 20 juin, le Parlement entendit lecture de cette réponse et de lettres de finale et dernière jussion; néanmoins, il chargea le Premier Président d'aller encore faire des représentations; elles furent présentées au Roi, à Saint-Hubert, le 21, sous cette forme :

Sire,

Le respect de votre parlement pour les volontés de V. M. l'aurait porté de déférer aux ordres qu'Elle lui a donnés pour l'enregistrement de son édit portant prorogation du second vingtième, s'il lui eût paru possible de concilier en cette occasion son obéissance aux volontés de V. M. avec ce que lui inspire le zèle dont il ne cessera jamais d'être animé pour ses véritables intérêts.

Votre parlement, Sire, ose supplier V. M. de se faire remettre sous les yeux les objets contenus dans ses différentes représentations, de peser de nouveau si un usage plus étendu de moyens économiques ne pourrait pas remplacer, aussi utilement pour ses finances et plus avantageusement pour l'État, les secours que V. M. se propose de se procurer par la prorogation du second vingtième; enfin, de ne pas perdre de vue l'état d'épuisement dans lequel les sujets de V. M. sont réduits par les efforts multipliés qu'ils ont faits pour son service et que le plus grand nombre n'aurait pu soutenir, si leur zèle n'eût été excité

par l'espérance que V. M. en a bien voulu donner à ses peuples de soulagements prochains et par leur confiance dans l'amour paternel de V. M.

Aujourd'hui, Sire, après plusieurs années de paix, après que la cessation du second vingtième a été annoncée par l'édit du mois de décembre 1764, et que le terme de cette cessation est enfin arrivé, il serait à craindre que la continuation d'un impôt aussi accablant, et qui ne peut être considéré que comme une ressource pour le temps de la guerre, ne jetât les peuples dans le découragement; votre parlement ne peut se dispenser de supplier V. M. de considérer qu'un des effets du découragement est d'ôter à l'État les moyens de se procurer de nouveaux secours, et de tarir même, presque dans leur source, ceux sur lesquels on avait lieu de compter jusqu'alors.

Des motifs si puissants, Sire, ne peuvent manquer de faire impression sur le cœur de V. M. Du moins si la situation de ses finances Lui fait juger que la prorogation du second vingtième est absolument indispensable pour l'exécution des vues que la sagesse de V. M. Lui a inspirées, votre parlement ose espérer qu'elle La déterminera en même temps à rendre possible à ses sujets ce nouvel effort, et à votre parlement ce nouveau témoignage de son obéissance qu'Elle exigerait de lui en fixant, ainsi qu'Elle se l'était proposé lors de sa déclaration du 21 novembre 1763, la cessation du second vingtième au 1er janvier 1770.

Une plus longue durée de cette imposition, Sire, altérerait la confiance des peuples sur la réalité et sur les effets des mesures que V. M. a annoncé avoir déjà prises et se proposer de prendre encore pour parvenir au rétablissement du meilleur ordre dans ses finances et de la balance entre la recette et la dépense.

Le Roi répondit :

« Je me suis proposé, en ordonnant la prorogation du second vingtième, d'assurer aux créanciers de mon état l'exécution des engagements légitimes contractés avec eux, de rétablir la balance entre la

recette et la dépense, et de me procurer un temps suffisant pour remplir mes vues ultérieures d'économie et d'amélioration.

« Leur exécution entière peut seule me fournir les moyens de me livrer enfin aux mouvements de mon cœur, en déchargeant mes peuples de cette imposition que je ne leur fais supporter qu'à regret.

« Mon parlement peut sentir que deux années de la prorogation du second vingtième ne suffiraient pas pour produire des effets aussi nécessaires; je veux bien cependant, pour donner à mes sujets de nouvelles marques de mon affection, avoir égard aux représentations qu'il m'a faites en leur faveur, en n'ordonnant, quant à présent, que pour deux ans cette prorogation, dont la connaissance que j'ai de la situation de mes finances me fait sentir la nécessité indispensable pour le temps que j'avais fixé, et je suis convaincu que mon parlement me donnera alors les mêmes témoignages de zèle et d'obéissance que j'en reçois dans cette occasion. C'est dans cette persuasion que j'ai fait dresser un nouvel édit, que je fais remettre à mon procureur général; je donne ordre en même temps de retirer celui que j'avais adressé à mon parlement. »

(Archives nationales, X[1B], 8954.)

La persévérance du Parlement fut donc récompensée, au moins en apparence, car cette concession n'eut d'autre inconvénient pour le Gouvernement que de l'obliger à rentrer en lutte avec le Parlement en 1769 pour faire enregistrer une nouvelle prorogation. Les magistrats savaient bien que leur succès n'avait pas d'autre portée, mais ils s'en contentèrent. Le 22 juin, ils enregistrèrent le nouvel édit; mais dans l'arrêt ils insérèrent les restrictions et récriminations qui suivent: « A la charge que le premier et second vingtième, tant qu'ils auront lieu, seront perçus sur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées... Et sera ledit seigneur Roi... supplié de considérer que le payement du second vingtième pendant deux années est le dernier effort que puissent faire ses peuples;... sera en outre ledit seigneur Roi... supplié de maintenir avec la plus grande exactitude l'exécution des ordres qu'il a donnés pour le retranchement de vingt millions dans les dépenses, et des assurances qu'il a données à son parlement pour de nouveaux retranchements. »

La minute des représentations du 5 juin se trouve, avec la réponse du Roi du 14 juin, au procès-verbal de la séance du 15 juin.

LXXXIII

16 août 1767.

REPRÉSENTATIONS SUR LES ABUS DE L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE PARIS.

Le 17 juillet 1767, le Parlement renvoya à l'examen de commissaires un édit portant suppression des droits aliénés à la ville de Paris par la déclaration des 9 juillet et 10 décembre 1758 et concession, en faveur de ladite ville, d'un droit d'octroi sur les vins, eaux-de-vie, esprit-de-vin, liqueurs, bière et cidre entrant dans ladite ville, tant par terre que par eau. Le 4 août, sur le rapport de ces commissaires, la Cour arrêta qu'il serait fait au Roi des représentations sur les abus qui s'étaient glissés dans les dépenses annuelles de la ville de Paris et dans son administration, et que, pour mieux connaître ces abus, il serait ordonné au Bureau de la Ville de remettre au Parlement, dans la huitaine, un état des différentes dépenses annuelles et actuelles de la ville, des finances originaires des officiers en charge, de l'augmentation survenue dans ces premières finances et de leurs différents émoluments.

A la fin de la semaine, le Premier Président fut mandé à Compiègne, où, le dimanche 9 août, il fut reçu par le Roi, qui lui dit :

« Je viens d'examiner l'arrêté de mon parlement du 4 de ce mois, au sujet de mon édit concernant ma ville de Paris.

« Ce n'est point au Bureau de la ville que mon parlement doit demander les états de l'emploi des sommes auxquelles j'ai fixé ses dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires; il devait s'adresser à moi directement, parce que c'est moi seul qui en ai ordonné et que le Bureau de la ville ne fait qu'exécuter mes ordres.

« Les connaissances que j'ai bien voulu faire donner à mon parlement à cet égard, l'année dernière et depuis que je lui ai adressé mon édit, sont suffisantes pour lui faire connaître l'objet de ces dépenses et les retranchements considérables qui y ont été faits; je n'ai cependant pas voulu les régler définitivement, parce que j'ai jugé qu'il pouvait être nécessaire d'interroger de nouveau le zèle des officiers municipaux et des personnes que je jugerais à propos de leur associer pour concourir avec eux à une administration si importante, après que j'en aurais réglé les formes.

« Mon parlement doit être persuadé que je donnerai la plus grande attention

aux réflexions qu'il croira devoir me présenter alors, pour rendre cette administration aussi parfaite que je désire. Il doit sentir combien il est essentiel de pourvoir promptement à l'état actuel de la Ville et à la confection des ouvrages que j'ai approuvés et qui doivent contribuer à son établissement. C'est l'objet de mon édit, dont mon parlement n'aurait pas dû différer si longtemps l'enregistrement; si cependant il croit avoir quelques représentations à me faire sur les dispositions qu'il renferme, mon intention est qu'elles me soient faites d'aujourd'hui en huit, ainsi que celles qu'il a arrêtées le 4 de ce mois, et vous viendrez ici à cet effet à 11 heures du matin.»

Après avoir entendu le récit de son chef, dans la séance du 11 août, le Parlement n'en persévéra pas moins dans la résolution de faire au Roi des représentations, et, le 14, les objets en furent arrêtés. Ainsi qu'il l'avait ordonné, elles furent faites au Roi, à Compiègne, le dimanche 16 août; elles étaient ainsi conçues :

Sire,

L'exécution du règlement sur les dépenses ordinaires de la ville de Paris qu'il a plu à V. M. d'ordonner étant confiée aux officiers de ladite ville, votre parlement a dû s'adresser aux Prévôt des marchands et Échevins pour en avoir connaissance.

C'est ainsi, Sire, que votre parlement, usant de l'autorité qu'il tient de V. M., à laquelle aucun corps municipal, sans exception, ne peut tenter de se soustraire sans rompre les liens de la subordination nécessaire au maintien de l'ordre public, a demandé aux Prévôt des marchands et Échevins de la ville de Paris les états de situation de ladite ville, et ceux de la recette et dépense faite pour la halle et la gare, états qui ont été remis à votre parlement signés et certifiés véritables par lesdits Prévôt des marchands et Échevins.

Votre parlement, Sire, supplie V. M. de considérer que la première et la plus sûre économie consiste dans la réduction des dépenses qui en sont susceptibles et le retranchement des dépenses inutiles.

En examinant, Sire, d'après ce principe, le règlement concernant l'emploi des 733,107 livres destinées aux dépenses ordinaires de la ville de Paris, votre parlement a reconnu qu'il est possible de retrancher quelques parties de ces dépenses et que les autres sont susceptibles de réduction.

Une somme de 19,000 livres est destinée pour les appointements des directeurs et commis à la régie des droits d'entrée de la Ville et autres recouvrements dénommés audit article, quoiqu'il soit possible de réduire considérablement cette partie de dépense en se servant des employés de la ferme générale de la même manière que cela est ordonné pour l'imposition que V. M. se propose d'établir en faveur de la Ville par son édit.

La bibliothèque de la ville de Paris est l'occasion d'une dépense annuelle de 9,700 livres pour le loyer d'une maison et honoraires de bibliothécaires, tandis qu'en en confiant la garde à un corps séculier ou régulier elle deviendrait plus utile au public et moins à charge à la Ville.

Votre parlement, Sire, avait été frappé d'étonnement en voyant dans les états de situation qui lui ont été remis par les Prévôt des marchands et chevins que les Éhonoraires de ces derniers avaient été portés dans certaines années jusqu'à la somme de 19,000 livres et peut-être davantage; néanmoins ces places, dont la première et principale distinction est sans doute le choix que les citoyens de la ville de Paris sont réputés faire de ceux qui sont élus comme les plus dignes et les plus capables de gérer les affaires publiques, ces places, Sire, dont la récompense est d'acquérir la noblesse perpétuelle, devraient être exercées d'une manière totalement désintéressée.

En attribuant à ces places des appointements aussi considérables qu'une somme de 12,000 livres, indépendamment des autres émoluments, il en résulte que les personnes avides les briguent, tandis que d'autres citoyens plus capables s'en éloignent, par la crainte d'être soupçonnés de ne les désirer qu'à cause de leur produit.

Votre parlement, Sire, supplie donc V. M. de ramener ces places à leur premier état de pureté, afin qu'elles ne soient recherchées que par ceux dont la noblesse des sentiments sera une digne annonce de la noblesse qu'ils acquerront par leur travail pendant la durée de leurs fonctions.

C'est aussi le plus sûr moyen de rétablir dans les élections la règle

IMPRIMERIE NATIONALE.

véritable et la liberté effective qui en sont bannies depuis si longtemps.

Il est attribué, Sire, au substitut du Procureur général de V. M. au Bureau de la ville, une somme de 30,000 livres d'appointements, quoique dans un autre état on annonce qu'il doit être remboursé d'une somme de 223,000 livres d'excédent de liquidation d'office.

Si ce remboursement, qui ne présente aucun objet d'utilité, était exécuté, il n'est pas naturel de laisser subsister la totalité des appointements en diminuant aussi considérablement la finance de l'office.

Ce sont là, Sire, les premières réflexions de votre parlement sur l'état provisoire des dépenses ordinaires de la ville de Paris.

V. M., Sire, est suppliée d'ordonner que le règlement définitif soit plus détaillé, que plusieurs objets de dépenses ne soient point confondus dans un seul et même article, afin que votre parlement puisse être à portée de Lui faire les représentations dont ils seront susceptibles.

Le dépérissement, Sire, et l'état obéré des affaires de la Ville proviennent de l'accroissement de ses dépenses ordinaires et de l'excès de ses dépenses extraordinaires; si ces deux vices ne sont point réformés, c'est en vain que, par une contribution abondante, les citoyens viendront au secours de la Ville.

Plus elle a perçu de droits et reçu d'accroissement, plus ses administrateurs ont augmenté ses dépenses.

Il ne suffit pas de régler et fixer à des sommes certaines les dépenses ordinaires et extraordinaires, il faut encore mettre un tel ordre dans l'administration de la Ville qu'elle ne puisse jamais aller au delà de ce qui lui sera prescrit.

Votre parlement, Sire, sans vouloir pénétrer les causes de l'augmentation et de l'excès des dépenses, manquerait à ce qu'il doit aux citoyens de cette grande ville, s'il ne représentait pas à V. M. que la forme d'une administration qui a conduit la ville de Paris aux extrémités les plus fâcheuses doit être changée ou réformée.

En effet, les abus s'introduisent facilement dans une grande admi-

nistration lorsqu'elle est concentrée dans un trop petit nombre de personnes.

Votre parlement, Sire, supplie V.M. de prévenir de pareils événements, en donnant un règlement dont les dispositions puissent être les gardiens de la fortune de la ville de Paris, et sur lequel puisse se reposer entièrement la confiance des citoyens, déjà ranimée par l'attention que V.M. veut bien donner aux affaires de sa bonne ville de Paris.

Cette réforme, Sire, dans l'administration est le seul moyen qui puisse rendre utile le secours que V.M. destine à la ville de Paris, et le seul motif qui puisse déterminer votre parlement à se porter à l'enregistrement d'un impôt aussi onéreux en lui-même que par sa durée.

Le Roi répondit :

«Je n'ai pas voulu régler définitivement la dépense de ma bonne ville de Paris, dans l'espérance que quelques-uns des objets qui la composent pourraient être encore diminués dans la suite; mon intention est de le faire le plus tôt qu'il sera possible, et mon parlement doit être assuré de l'attention que je donnerai aux différents objets contenus dans ses représentations.

«Il ne doit pas douter du zèle des officiers municipaux pour concourir à l'exécution de mes vues, et aux preuves qu'ils m'en ont déjà données, lors des retranchements de dépenses que j'ai prescrits sur leur avis, ils viennent d'en ajouter une nouvelle, par les offres qu'ils m'ont faites de renoncer aux droits et honoraires que j'avais attribués aux échevins, au moyen de quoi les dépenses ordinaires de la ville se trouveront de nouveau réduites dans mon édit.

«J'ai déjà fait connaître à mon parlement combien je désire fixer dans l'administration de la Ville l'ordre le plus utile qu'il est possible. C'est pour y pourvoir, en attendant que je sois en état d'en régler définitivement la forme, que j'ai résolu, après avoir pris l'avis des officiers municipaux, d'y établir dès à présent un conseil particulier composé d'officiers de ses différentes compagnies, à l'effet de délibérer avec

ceux du Bureau de la Ville sur les affaires extraordinaires; tel est l'objet des dispositions que j'ai fait insérer dans un nouvel édit; j'ai donné ordre de l'adresser à mon parlement, qui remettra à mon procureur général celui qui fait l'objet de ses représentations.

« Vous direz à mon parlement que mon intention est qu'il procède, sans délai, à l'enregistrement de ce nouvel édit. »

(Archives nationales, X[1B], 8954.)

Le 19 août, le Parlement ordonna l'enregistrement de ce nouvel édit; mais il eut soin de mettre dans l'arrêt des dispositions consacrant sa tutelle sur l'administration de la Ville. Il ordonna que l'édit « serait registré..... à la charge que, par les Prévôt des marchands et Échevins de la ville de Paris, il sera remis, au mois d'avril de chaque année, au greffe de la Cour, un état de la recette et un état, détaillé par objet, de la dépense ordinaire et extraordinaire de ladite ville pendant le cours de l'année précédente, comme aussi un état séparé de la recette du droit établi par le présent édit et de l'emploi des deniers qui en proviendront..... et à la charge que le Conseil particulier de la Ville, établi par ledit édit, s'assemblera dans le mois de décembre prochain, à l'effet de donner son avis sur les diminutions qu'il estimera pouvoir être faites dans les dépenses ordinaires de la Ville et sur le moyen de lui procurer la meilleure administration possible, lequel avis sera remis au greffe de la Cour dans le mois de janvier suivant, comme aussi à la charge que les délibérations concernant les établissements nouveaux, les constructions nouvelles, rentes et emprunts, ne pourront être exécutées qu'elles n'aient été homologuées sur les conclusions du Procureur général du Roi; à l'effet de quoi il sera joint à celles desdites délibérations concernant des établissements nouveaux ou constructions nouvelles, des devis estimatifs de la dépense que lesdits établissements ou constructions nouvelles devront occasionner et une déclaration des fonds sur lesquels elle devra être payée. »

Enfin il fut arrêté que les trois états donnés par le Bureau de la ville, le premier intitulé : *Situation de la ville de Paris;* le second : *État des dépenses ordinaires et extraordinaires de la Ville sur le pied des fixations ordonnées par le Roi;* et le troisième : *Moyens de libérer la Ville*, seraient déposés au greffe civil de la Cour.

LXXXIV

27-28 février 1768.

REMONTRANCES SUR LES BREVETS DE MAÎTRISE.

Le 17 septembre 1767, un arrêt du Conseil du 23 août précédent, portant règlement sur les brevets de maîtrise, fut dénoncé à la Chambre des Vacations, qui, quelques jours plus tard, le 23, après avoir entendu les conclusions du doyen des substituts du Procureur général, renvoya l'affaire au Parlement. Après la rentrée, le 11 et le 15 décembre, la Cour s'en occupa, et, le 5 février 1768, sur la proposition des commissaires qui avaient été chargés d'aviser au parti à prendre, elle arrêta qu'il serait fait au Roi des remontrances, dont les objets furent fixés le 19 du même mois. Elles furent arrêtées le 27 février et présentées au Roi le lendemain dimanche, à Versailles, par le Premier Président, en la forme suivante :

Sire,

Le maintien de l'ordre public, les intérêts de l'État et le bien des peuples obligent votre parlement de porter sa réclamation au pied du trône de V. M. : des arrêts du Conseil viennent d'assujettir à une taxe extraordinaire et à de nouvelles formalités des professions d'arts et et métiers qui en ont été jusqu'à présent affranchies. Une surcharge si onéreuse tendrait à décourager l'industrie, à gêner le commerce, et priverait du nécessaire les sujets les plus indigents.

Les arrêts du Conseil annoncent l'exécution des édits de décembre 1581 et avril 1597, comme renouvelés et rétablis dans toutes leurs dispositions par l'édit du mois de mars dernier et par l'enregistrement qu'il a reçu; mais l'édit du mois de mars ne paraissait, Sire, présenter d'autre moyen tendant à procurer une finance à V. M., que la création de brevets dans les professions qui sont en jurande; c'est à ce seul objet que, lors de cet édit enregistré après des lettres de jussion, les remontrances de votre parlement et la réponse de V. M. du 18 juin ont réduit la disposition de la loi et la délibération de votre parlement. Dans ces remontrances, votre parlement, Sire, a rappelé à V. M. les maximes

de bien public qui étaient opposées à cette création de brevets, quoiqu'elle fût présentée par l'édit comme un moyen donné aux aspirants à la maîtrise pour épargner une portion des frais que leur aurait coûtés leur réception; à plus forte raison, si le dessein d'étendre ces brevets sur les professions libres eût été annoncé ou indiqué dans l'édit, votre parlement aurait-il réclamé contre une taxe ordonnée pour des métiers dans lesquels il n'y a ni maîtrises établies ni droits de réception à payer. Par votre réponse, Sire, pour faire connaître à votre parlement les motifs qui vous avaient obligé de recourir à ce moyen extraordinaire, vous avez eu la bonté de le faire assurer qu'en même temps que vous ordonniez pour l'avenir des retranchements dans les dépenses annuelles, le secours qui résulterait de l'exécution de votre édit vous était nécessaire pour subvenir à l'excédent de vos dépenses de l'année alors courante. Le secours exigé, destiné à un emploi momentané et fixé à une seule année, était donc nécessairement passager et excluait l'idée d'une taxe perpétuelle et continuellement renaissante sur chacun des sujets aspirants à l'exercice des professions qui ne sont pas en jurande. La réponse de V. M., les vues du législateur expliquées par le législateur lui-même autorisent votre parlement à assurer avec confiance qu'il n'a pas dû et qu'il n'a pas entendu enregistrer l'exécution des édits de 1581 et 1597 et renouveler la taxe qu'ils avaient établie.

Aucun moyen, Sire, n'a été négligé pour augmenter les secours que l'édit devait procurer et les rendre plus abondants; la loi a même été forcée et transgressée; et contre la disposition expresse de l'édit qui fixe et restreint la création des brevets à chaque corps et communauté d'arts et métiers, on a cru, Sire, pour multiplier ces privilèges et la finance qu'ils produisent, pouvoir supposer qu'il existe autant de communautés qu'il y a de métiers réunis dans la même communauté, et qu'un seul corps formé par la loi, régi par les mêmes chefs, soumis aux mêmes statuts, pouvait être divisé en autant de corps qu'il y a de parties.

L'édit de 1581 fut révoqué par un autre édit de 1588, et si l'exé-

cution en est rappelée par l'édit de 1597, ce n'est qu'avec des corrections tendant au soulagement des sujets. Par ce dernier édit, Sire, la taxe que celui de 1581 avait établie est modérée et la finance fixée pour le plus haut et plus qualifié métier à 10 écus, et pour les autres au-dessous; au contraire, dans les arrêts du Conseil, on trouve des taxes portées jusqu'à 1,500 livres. En supposant que votre parlement eût pu et eût voulu enregistrer cette taxe, la fixation qu'elle aurait reçue de la loi ne pourrait, Sire, être augmentée par des arrêts du Conseil; l'augmentation portée par ces arrêts serait une nouvelle imposition, qui ne pourrait être ordonnée sans loi, sans enregistrement, puisqu'elle serait contraire à la loi même sur laquelle on voudrait l'établir, et la maxime inviolable de l'enregistrement, maxime qui n'est pas moins la gardienne des droits de la Royauté que de la propriété et de la fortune des sujets, serait méconnue et transgressée.

Le seul motif annoncé dans l'édit du mois de mars pour rappeler l'exécution des édits de 1581 et de 1597 consistait, Sire, dans la nécessité de soumettre à l'inspection de la police et de ses magistrats les professions exemptes de l'assujettissement et des formalités de jurande. Si votre parlement avait ordonné l'exécution de ces anciens édits, son enregistrement, dirigé par les motifs exprimés dans la loi, aurait été restreint à l'introduction d'une police nouvelle; la taxe n'a aucun rapport avec la police; elle n'est point nécessaire pour soumettre les sujets exerçant ces professions à l'inspection des magistrats, et on ne pourrait étendre à une taxe qui n'a été ni annoncée ni indiquée dans la loi un enregistrement ordonné sur un autre motif et pour un autre objet nommément exprimés.

Les précautions, Sire, prescrites par ces anciennes lois, sont depuis longtemps reconnues inutiles pour la police et nuisibles au bien public. La réception du serment par les juges de police n'est pas nécessaire pour les mettre en état de porter leur inspection sur la conduite des sujets exerçant des professions libres; ces sujets leur sont assez connus par leur domicile, par la publicité de leur profession, par les différents rôles d'impositions sur lesquels leurs noms sont inscrits. Ce n'est

pas, Sire, pour l'exercice de professions laissées dans une entière liberté que les sujets se cachent et se dérobent aux yeux des magistrats; au contraire, ils se cacheront si leur profession devient gênée, si le droit exclusif y est introduit et si une taxe difficile à supporter au plus grand nombre les réduit ou à l'impossibilité de continuer leur profession ou à la nécessité de contrevenir à la loi et d'en être en secret les transgresseurs; les formalités que l'on veut prescrire sous la vue apparente de police iraient directement contre leur objet.

Le motif de police et d'inspection des magistrats, le seul qui soit annoncé dans l'édit n'est qu'un vain prétexte, et on ne veut et on ne cherche que la taxe et sa perception : ces vues, Sire, sont assez clairement indiquées dans les arrêts du Conseil par l'article 10 de l'arrêt du 23 août dernier : après avoir laissé en apparence aux juges de police royaux ou seigneuriaux le droit de prononcer les amendes contre les sujets qui continueraient d'exercer leur profession sans avoir rempli leurs formalités et payé la finance, on y parle d'autres juges qui seront nommés par V. M. Pour autoriser cette nomination de commissaires, on croit pouvoir s'appuyer sur l'édit de 1581, édit révoqué et dont la disposition à cet égard n'est pas renouvelée et au contraire est rejetée par l'édit de 1597. Ce n'est pas, Sire, pour rendre ces artisans plus dépendants des magistrats de police et plus assujettis à leur inspection que les arrêts présentent en termes exprès le dessein de les soustraire à la juridiction de ces magistrats.

L'établissement de syndics et le droit de visite qui leur serait attribué pour approuver ou rejeter les ouvrages et maintenir l'exécution des statuts qui seraient prescrits n'établiraient pas dans ces professions une nouvelle police. L'expérience a prouvé que des syndics n'inspectent jamais, au moins avec exactitude, des artisans de leur propre métier, ou qu'ils sont guidés et retenus dans leurs visites par des considérations de réciprocité et d'intérêts personnels. Si, pour exciter leur zèle, on leur attribuait des droits, ils lèveraient ces droits et négligeraient l'objet de police, et la visite dégénérerait en un pur impôt. D'ailleurs il n'est pas possible, Sire, que, dans la plupart des lieux du

Royaume, les syndics aient la capacité nécessaire pour examiner les ouvrages dépendant de tous les métiers que l'on veut soumettre à leur visite. Pour réussir à rassembler des artisans en assez grand nombre pour former une communauté, il a été indispensable, dans le projet annoncé par les arrêts, de réunir dans les villes moins considérables et dans tous les bourgs du Royaume plusieurs métiers qui n'ont entre eux aucune analogie[1]. Des syndics pris dans cet assemblage de professions si diverses ne pourront être experts pour les ouvrages relatifs aux métiers qui leur sont entièrement étrangers et ne sauront y reconnaître les défauts de la matière ou de la main-d'œuvre; le droit d'inspection de ces syndics, inutile et infructueux par leur négligence ou par leur intérêt, serait encore nécessairement illusoire ou dangereux par leur incapacité.

L'usage, Sire, ayant fait connaître l'illusion et le danger des précautions que l'on voudrait renouveler, les anciennes lois qui les avaient établies n'ont jamais eu d'exécution ou n'ont eu qu'une exécution momentanée. Le vice de cette opération et la charge insupportable qui en résultait sur les peuples empêchèrent l'exécution de l'édit de 1581 qui l'avait tentée et en déterminèrent la révocation[2]; l'édit de 1597, donné pour subvenir à la solde depuis longtemps due aux Suisses, dans une circonstance où une armée ennemie était déjà aux portes de Paris par la surprise d'Amiens, n'a point reçu d'autre exécution que celle qui était nécessaire pour procurer à l'État les secours instants dont il avait besoin dans l'extrême nécessité où il était réduit. C'est aussi pour cette urgente nécessité qu'il fut enregistré, et la clause expresse que l'enregistrement contient à ce sujet n'aurait pas permis d'en continuer l'exécution lorsque cette nécessité fut passée. D'après cet enre-

[1] Dans l'état annexé à l'arrêt du 30 octobre 1767, on voit: folio 7, les marchands d'étoffes d'or et d'argent réunis avec les fromagers; folio 10, les marchands libraires avec les fabricants de cire à cacheter; folio 11, les poudriers et amidonniers avec les tanneurs; *ibid.*, les horlogers avec les charrons; *ibid.*, les faiseurs d'instruments de mathématiques avec les forgeurs; folio 12, les faiseurs de baromètres et autres instruments de physique avec les patenôtriers bouchonniers; folio 13, les boulangers avec les traiteurs.

[2] Voir le préambule de l'édit du mois de mai 1588 qui révoque l'édit de 1581.

IMPRIMERIE NATIONALE.

gistrement et les vues du bien public qui s'opposaient à l'exécution permanente de la taxe et des formalités, on se contenta de percevoir dans le moment la taxe sur les sujets en état de la payer, et on négligea entièrement la vaine apparence de police établie par l'édit. Le plus grand nombre des professions qu'il astreignait à des formalités et à une finance ont conservé leur ancienne liberté. L'exécution de ces anciens édits n'aurait pas été publiquement rejetée pendant le cours de près de deux siècles, l'autorité ne l'aurait pas persévéramment négligée, elle l'aurait quelque autre fois tentée, appuyée et effectuée, si elle n'avait été restreinte par la loi même à la seule circonstance d'une nécessité momentanée ou reconnue inutile pour la police et d'ailleurs contraire au bien public.

Cette opération, Sire, tend à lever sur les artisans qui travaillent aux arts et aux métiers affranchis des entraves des jurandes une taxe, sous prétexte de leur accorder le droit d'exercer leur profession, et cette taxe ne leur donne pas ce droit. La faculté d'exercer leur métier appartient déjà à ces artisans, et cependant on veut la leur faire acheter. Ce n'est pas pour faire entre eux un choix, pour distinguer la capacité et les talents qu'on leur impose une taxe; tous sont indistinctement reçus à la payer et la finance décide de la capacité ou de l'incapacité.

Cette taxe et cette police pourraient être pour l'avenir la source et la base d'opérations encore plus dangereuses. Il serait possible, Sire, que l'on crût pouvoir rappeler ensuite la création de syndics des communautés en titre d'office, donner à ces syndics, plus occupés de la perception de leurs droits que du maintien de la police, des inspecteurs et des contrôleurs qui ne seraient ni moins attentifs pour leurs intérêts personnels ni plus zélés pour l'observation des règles relatives au bien public. On croirait peut-être encore pouvoir forcer ces communautés à prendre, moyennant finance, sous prétexte de police, des statuts qui, par leur contradiction souvent inévitable avec les statuts anciennement accordés à d'autres professions, seraient le germe de contestations continuelles, de nouveaux statuts pour les apaiser et de nouvelles finances

pour les obtenir; une foule de taxes et de droits tomberait ainsi de toutes parts sur le commerce et l'industrie. Cette obligation de recevoir les statuts, ces créations de syndics, d'inspecteurs, de contrôleurs, sont ordonnées par les édits de mars 1673, décembre 1691 et février 1747, dont l'exécution n'est pas moins rappelée par l'édit du mois de mars dernier que celle des édits de 1581 et 1597, et, s'il est possible, sous le prétexte de l'enregistrement de l'édit du mois de mars, de renouveler la taxe établie par ces anciens édits, on ne se croira pas moins permis de rétablir les droits et les offices créés par les autres édits beaucoup plus récents; il semblerait que l'on se soit proposé d'opérer par degrés et de poser le principe pour se procurer le moyen d'en tirer ensuite avec plus de profit toutes les conséquences. Il fallait commencer par la multiplication des communautés, afin d'avoir plus d'offices à créer et plus de statuts à distribuer.

D'après ces considérations, votre parlement, Sire, ose supplier V. M. de ne pas gêner les professions qui ne sont pas en jurande, par des entraves qui, sans être d'aucune utilité pour la police des arts et métiers, d'aucun avantage pour les peuples, ne tendent qu'à grever en temps de paix les pauvres artisans d'une surcharge que depuis près de deux siècles la bonté et la justice des rois les ont portés à leur épargner dans les temps les plus critiques, et de révoquer les arrêts du Conseil qui, en portant atteinte à ces maximes de bien public et à la loi inviolable de l'enregistrement, nuisent également aux intérêts inséparables du Souverain et des sujets.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 27 février 1768.

(Archives nationales, X[1B] 8955).

Le Roi répondit : «Je vous ferai savoir mes intentions»; mais cette réponse ne fut jamais donnée.

LXXXV

28 février 1768.

REPRÉSENTATIONS SUR LA CONDUITE DU LIEUTENANT DE ROI DE SAINT-QUENTIN.

Le mardi 12 janvier 1768, le Parlement apprit que le lieutenant de roi de Saint-Quentin avait, de son autorité privée, fait emprisonner le lieutenant criminel du bailliage de la même ville. La Cour ordonna une information sur la conduite de cet officier, et, le 27 février, il fut arrêté que, le lendemain, le Premier Président remettrait au Roi une expédition des informations et lui adresserait les représentations qui suivent :

Sire,

Votre parlement nous a chargés, en nous retirant par devers V. M., de lui remettre une expédition des informations, ensemble des procès-verbaux concernant ce qui s'est passé à Saint-Quentin, et de lui représenter combien il était nécessaire de développer aux yeux de V. M. la conduite du lieutenant de roi de Saint-Quentin et combien il importe à la sûreté des sujets, au maintien des lois et du bon ordre intérieur de l'État, de pourvoir à ce que la punition que V. M. a dit à son parlement avoir infligée à ce commandant, n'étant point conforme à la loi, ne soit regardée comme une impunité capable de renverser les règles de gouvernement que V. M., à l'exemple de ses prédécesseurs, s'est prescrites, laquelle pourrait enhardir ceux qui seraient tentés d'abuser du pouvoir qui leur est confié et jetterait ses sujets dans l'abattement et le désespoir.

Ce pouvoir, Sire, ne doit avoir d'influence dans l'exercice de la police civile et dans l'administration de la justice que de soutenir par la force des armes, lorsqu'elle devient nécessaire, l'exécution des ordres donnés ou des jugements rendus sous l'autorité de V. M. par les magistrats à qui elle a été confiée et de leur faire rendre l'obéissance sans laquelle ils seraient inutiles à son service.

C'est abuser, Sire, de ce pouvoir que de le faire servir à empêcher l'exécution des jugements, à troubler le cours de la justice et à avilir les magistrats aux yeux des peuples; c'est porter cet abus à l'excès que d'employer ce pouvoir à empêcher l'exécution de jugements dans une affaire propre et personnelle, en attentant à la liberté d'un des premiers magistrats de la justice royale, comme l'a fait le lieutenant de roi de Saint-Quentin.

La bonté, Sire, de V. M. envers ses sujets, sa justice, son attachement au maintien des lois et de l'ordre public, garantissent à votre parlement que V. M. prendra toutes les précautions nécessaires, non seulement pour mettre les habitants de Saint-Quentin et leurs magistrats à l'abri des violences et de l'abus de pouvoir auxquels se livre habituellement le lieutenant de roi, mais même pour empêcher qu'un exemple aussi dangereux ne fasse des progrès dans son royaume et n'y répande la confusion et l'alarme.

Sans altérer, Sire, la confiance que votre parlement aura toujours dans les vues de sagesse qui animent V. M., il ose Lui représenter que le moyen le plus efficace pour arrêter un désordre dont les suites seraient si funestes est de maintenir l'exécution des ordonnances du Royaume et de laisser un libre cours à l'exercice de la justice souveraine de V. M. confiée à son parlement.

Le Roi répondit :

« J'ai examiné les informations dont mon parlement m'a fait remettre une expédition; elles prouvent, ainsi que l'on m'en avait rendu compte, la faute dont le lieutenant de roi de la ville de Saint-Quentin s'est rendu coupable et pour laquelle je lui ai fait sentir les effets de mon mécontentement.

« Quand je punis un de mes sujets et que je veille avec autant d'attention au bon ordre et à la tranquillité dans mon royaume, les marques de mon mécontentement sont conformes aux lois et dans aucun cas ne peuvent être regardées comme une impunité.

« Je sais que le maintien du bon ordre exige que je protège mes jus-

tices inférieures et j'approuve que mon parlement veille au soutien des égards qui, selon les ordonnances, sont dus aux membres de ces justices.

« Pour ce qui regarde le lieutenant de roi de Saint-Quentin, deux certificats qui m'ont été mis sous les yeux, de la presque totalité de la ville, qui attestent la douceur de son administration, me font croire qu'il exécutera avec l'attention la plus scrupuleuse les ordres que je lui donne de ne plus retomber dans la faute pour laquelle il a été puni.

« Au reste, j'ai déjà fait connaître à mon parlement mes intentions sur la suite de cette affaire; je compte qu'il s'y conformera. »

Le 1er mars, le Parlement, après avoir entendu lecture de cette réponse du Roi, renvoya à des commissaires l'examen du parti à prendre, et, sur leur rapport, il adopta, le 3 mars, la résolution suivante :

« La Cour a arrêté qu'il sera dressé procès-verbal du récit fait par M. le Premier Président, et, considérant que les marques de mécontentement que le Roi a données au lieutenant de roi de la ville de Saint-Quentin prouvent que la volonté dudit seigneur Roi est que les lois qui garantissent la liberté et la sûreté des citoyens et l'honneur de la magistrature soient maintenues et exécutées dans toute leur vigueur, mais que cette volonté ne peut produire l'effet que ledit seigneur Roi s'en promet qu'autant que les peines contre les contrevenants seront conformes aux ordonnances et prononcées par ceux que ledit seigneur Roi a rendu dépositaires de sa justice, dont il ne doit jamais exercer la rigueur par lui-même et qu'il ne peut que tempérer par sa clémence, ladite Cour a arrêté qu'elle veillera, avec autant d'exactitude que de sévérité, à ce qu'à l'avenir il ne soit rien fait ou tenté contre la sûreté et la liberté des sujets du Roi, ni contre l'honneur des officiers des sièges inférieurs, et que, pour se conformer aux intentions du Roi données à entendre par sa dite réponse, dans laquelle, quoique convaincu de la faute dont d'Étouilly s'est rendu coupable, ledit seigneur Roi, préférant la voix de la clémence à celle des rigueurs de la justice, exige de nouveau de son parlement la cessation des poursuites commencées contre ledit d'Étouilly, il sera sursis aux poursuites, dans la confiance que ledit d'Étouilly, ainsi qu'il lui est enjoint dans la réponse du Roi, ne tombera plus dans des fautes pareilles à celles dont il s'est rendu coupable et que le présent arrêté sera envoyé aux officiers du bailliage de Saint-Quentin, à l'effet par eux de concourir à l'exécution du contenu en icelui et mériter par là de plus en plus la protection de la Cour.

« Arrêté, en outre, que la Cour tiendra toujours pour principe que les marques de mécontentement données par ledit seigneur Roi, quelque affligeantes qu'elles

puissent être pour ceux de ses sujets qui les éprouvent, ne portent ni ne peuvent porter le caractère d'une conviction, d'un jugement ni d'une punition légale, ainsi que ledit seigneur Roi lui-même l'a déclaré à son parlement en lui disant que l'honneur de quelques magistrats de Bretagne n'était point compromis, quoiqu'ils éprouvent encore les effets de son mécontentement.»

LXXXVI

18-20 mars 1768.

REMONTRANCES SUR L'ÉTAT DE LA PROVINCE DE BRETAGNE ET SUR LA SITUATION DE MM. DE LA CHALOTAIS ET CONSORTS.

Les commissaires chargés, le 7 juillet 1767, de préparer les objets des remontrances à faire au Roi sur les affaires de Bretagne (voir plus haut, p. 685), ne présentèrent leur travail aux Chambres assemblées que le 4 mars 1768. Ce jour-là, le Parlement fixa les articles de ces remontrances, dont le texte, arrêté le 18 mars, fut présenté au Roi le dimanche 20 mars, à Versailles, par le Premier Président, en la forme suivante :

Sire,

Rien de ce qui intéresse la gloire de V. M. et le bonheur de vos peuples ne peut être regardé comme étranger à votre parlement. L'exercice journalier de l'administration de la justice peut être circonscrit dans les limites d'un territoire, mais l'obligation de faire parvenir la vérité jusqu'au trône ne connaît point de bornes, elle est fondée sur un attachement qui ne doit en connaître aucune. Les remontrances ne forment ni un jugement ni un acte de juridiction, elles ne sont que l'expression de la fidélité. Lorsque le Parlement présente des supplications à V. M., ce n'est point un tribunal qui prononce, mais un corps de magistrature qui implore votre bonté ou le dépositaire de la loi qui représente au législateur les atteintes données aux lois qu'il a faites lui-même. C'est donc lorsque votre parlement vous présente des remontrances qu'il s'en rapporte à la sagesse et à la bonté de V. M., puisque ses représentations ne peuvent avoir d'autre objet que

de toucher votre cœur ou d'éclairer votre religion, soit en vous exposant les besoins de vos peuples, soit en écartant du trône les nuages dont des intérêts personnels enveloppent si fréquemment la vérité. Rien ne peut, Sire, dispenser votre parlement de vous faire parvenir la vérité, et loin que des magistrats dussent examiner, avant de la présenter, si les objets qui l'intéressent sont de leur ressort, ils se rendraient coupables s'ils la taisaient sous le prétexte des bornes de leur territoire, parce que votre pouvoir, Sire, ne reconnaît d'autres bornes que celles de votre empire et que tout citoyen, quelque partie du Royaume qu'il habite, a un droit égal à ressentir les influences de votre justice.

L'ordre public, Sire, est aussi indivisible et aussi universel que la Monarchie, dont il est la base et le soutien; les atteintes qui y sont portées dans une province le blessent dans l'universalité du Royaume, et le magistrat qui implore la justice du Souverain pour Le porter à protéger et à maintenir la liberté des sujets et les lois de l'État, dans quelque portion de la Monarchie qu'elles soient violées, ne transgresse jamais les bornes de son ministère; il veille au maintien de la constitution générale et n'agit que pour des intérêts communs. Tous les peuples du Royaume paraissent alors fixer leur attention sur les tribunaux et leur demander de porter au pied du trône des plaintes et des inquiétudes qu'ils ne peuvent y faire parvenir, et, pleins de confiance dans la bonté de V. M., ils sont assurés de voir reparaître le calme dans le même moment où sa religion sera instruite. Il est de l'intérêt de la Monarchie de ne pas altérer dans les peuples ce sentiment de confiance, en rejetant des représentations faites par les cours. Cette espérance des peuples dans le succès des respectueuses démarches des magistrats contribue au maintien de la subordination légitime; elle est le lien de tous les ordres de l'État et le gage le plus assuré de l'amour des sujets pour leur souverain. Votre parlement, Sire, trahirait donc vos intérêts si, lorsque l'ordre sera altéré dans la province de Bretagne, la liberté des sujets blessée, les droits de la province violés, il pouvait, sous le prétexte d'une distinction de territoire, cesser de réclamer le rétablisse-

ment de l'ordre public de la Monarchie et de soutenir la confiance d'une province fidèle par des efforts continuels auprès du Souverain pour éclairer sa justice.

Qu'un simple citoyen sans appui, sans autre force que son innocence, soit accusé par un ennemi puissant et accrédité, c'est de ces évènements trop fréquents pour l'honneur de l'humanité; mais il existe des juges pour une affaire de ce genre. L'accusé trouve des moyens de défense dans l'observation scrupuleuse des formes de l'instruction criminelle, et la seule protection de la loi, lorsque l'exercice en reste libre dans les mains de ses dépositaires, suffit pour le faire triompher de la calomnie; mais, lorsqu'une province entière sera représentée aux yeux de son souverain comme rebelle, lorsqu'un parlement entier sera accusé d'avoir manqué à la fidélité, qui pourra réclamer en faveur de l'innocence et faire pénétrer jusqu'au Souverain la vérité? La sagesse du Souverain inspirerait aux accusés la plus grande espérance s'ils pouvaient se flatter que sa religion fût instruite; mais si l'intrigue est tellement ourdie de la part des ennemis du bien public que le Prince ne puisse découvrir toutes les manœuvres, si le Parlement est dispersé, si les États sont opprimés, si l'on refuse à cette portion de la nation la consolation de se prosterner aux pieds de son souverain pour lui porter en même temps le tribut de son amour et le tableau de ses besoins, quelle ressource demeurera à des sujets fidèles injustement calomniés? Sous tout autre prince, le désespoir deviendrait le partage des opprimés; sous V. M., il leur reste une ressource assurée, c'est la bonté de son cœur; mais ils ne peuvent espérer d'en ressentir les effets qu'autant que votre religion sera éclairée par cette portion de la magistrature à laquelle l'accès au trône est ouvert. Telle est, Sire, la peinture fidèle et des évènements qui se sont passés en Bretagne et de l'état actuel de la province.

L'assemblée des trois États, ainsi que la magistrature de la Bretagne, c'est-à-dire toute la province entière, ont été représentées à vos yeux comme ayant manqué au respect et à la soumission que la nature a gravés dans le cœur de tout Français pour son souverain; une opposition

IMPRIMERIE NATIONALE.

judiciairement et légalement formée par l'assemblée des trois États au greffe de votre parlement en Bretagne a été représentée comme une révolte contre V. M.; des défenses provisoires dictées par la crainte de violer en votre nom des privilèges que V. M. est certainement jalouse de maintenir ont été transformées en un combat d'autorité. Votre parlement, Sire, n'entreprendra pas de discuter sur quels objets s'étendent les privilèges dont jouit la Bretagne; il se contentera de vous représenter qu'il ne peut y avoir de crime de la part des États de Bretagne de prétendre qu'il existe des privilèges et que, s'ils les étendent sur des objets qui n'y doivent point être compris, il n'y a dans ce cas que des ennemis de la nation qui puissent attribuer à un esprit de révolte ce qui ne pourrait être que l'effet d'une erreur involontaire. Cette erreur, si elle a existé, était d'autant moins dangereuse que c'est aux juges que V. M. a établis dans la province que les trois ordres ont eu recours pour décider la contestation que faisaient naître leurs prétentions; ils craignent que l'exécution littérale d'une loi bursale ne préjudicie aux droits de la province, ils recourent au tribunal chargé par V. M. de la conservation de ces droits; si le Parlement eût prononcé définitivement, soit en faveur de la réclamation des trois États, soit contre leurs prétentions, ce n'aurait jamais été qu'au nom de V. M. et de son autorité. Si les États sont hors de tout reproche de s'être pourvus au Parlement pour la conservation de certains points qu'ils estimaient de faire partie de leurs privilèges, le Parlement, gardien, sous la foi du serment, de ces mêmes privilèges, ne pouvait, sans manquer à son devoir, refuser de recevoir leur opposition; l'opposition des États, étant régulièrement portée au Parlement, devait y être jugée, et le Parlement, étant compétent pour le jugement définitif, l'était nécessairement pour le règlement provisoire.

Votre parlement, Sire, ne répétera pas à V. M. ce qu'il a eu l'honneur de Lui représenter à cet égard dans de précédentes remontrances; il se contentera de Lui exposer que, si ces questions eussent été agitées seules et indépendamment de tout intérêt particulier et de toute animosité personnelle, les faits vous eussent été présentés dans leur sim-

plicité, les intentions, les démarches n'eussent point été déguisées ou envenimées à vos yeux, votre sagesse, Sire, et votre justice eussent connu les moyens propres à lever les difficultés et à entretenir la liberté légitime des sujets, en maintenant le pouvoir indépendant du Souverain. Mais votre parlement, qui vous doit toute vérité et qui se croirait coupable s'il vous laissait ignorer ce qui peut intéresser votre justice et la gloire de votre règne, ne peut se dispenser de vous représenter enfin que cette conduite, soit des États de la province, soit de votre parlement de Bretagne, n'est pas la véritable cause de la disgrâce qu'ils éprouvent. Les ennemis de la magistrature ont saisi cette occasion pour l'abattre et pour rendre, s'il leur eût été possible, suspects à V. M. tous les parlements de votre royaume; ils ont tous encouru également la haine des ennemis de tout bien en proscrivant cette société orgueilleuse et intriguante, jugée dans la plus grande partie de l'Europe et l'ennemie de toutes puissances légitimes et contraire à la tranquillité de tout état. Entre les preuves de fidélité que les magistrats chargés du ministère public dans les différents parlements avaient tous également données à V. M. dans l'examen de l'institut, de l'esprit et des faits de cette société, ceux de Bretagne et de Provence avaient fixé l'attention du public d'une manière plus précise; c'est contre eux aussi qu'ont été dirigées avec le plus de soin les manœuvres des amis cachés de cette société proscrite; l'un et l'autre eussent été attaqués dans le même temps; les circonstances n'ont pas également prêté en Provence, où il n'existait point de ces questions délicates à traiter touchant le pouvoir indépendant du Souverain et la liberté légitime du peuple; mais en Bretagne il a été facile de profiter des occasions que la nature des affaires faisait naître; tout a été dénaturé au gré de l'intérêt et de la passion; le recours du peuple à l'autorité royale a été transformé en un acte de désobéissance, et l'accueil que les magistrats ne pouvaient refuser aux instances du peuple a été présenté comme le signal d'un combat d'autorité.

Ce que le Parlement annonce ici à V. M. comme étant la véritable cause des malheurs de la Bretagne n'est point fondé sur de simples

conjectures ; la société proscrite a fait et fait encore des efforts trop visibles pour profiter des circonstances, et l'on ne peut douter qu'elle n'ait au moins employé tous les ressorts de la politique pour former obstacle à toutes les voies que l'on aurait pu prendre pour opérer le retour de la paix. En effet, dès l'instant où le parlement de Bretagne a cessé de tenir ses séances ordinaires, on a vu se multiplier dans la capitale de cette province des assemblées clandestines composées des membres tant publics que secrets de cette société. Une pareille réunion de sujets mécontents et suspects, dans le moment où le tribunal qui les a dissipés est détruit, porte avec soi l'empreinte de l'intrigue; l'état et le crédit personnel de plusieurs de ceux qui se joignaient aux ci-devant jésuites donnaient à ces assemblées le moyen de prendre les résolutions les plus contraires au repos public et la force de les exécuter.

Quelque soin, Sire, que les auteurs de ces troubles aient pris pour atténuer au moins les preuves de leurs assemblées illicites, le cri public, l'évidence de la notoriété ont forcé les juges qui existent encore dans cette province à faire des recherches sur l'existence de ces assemblées ; les formes de l'instruction judiciaire ont été employées et, quoique cette procédure n'ait pas été suivie avec toute l'activité et la vigilance que la gloire de V. M. et le repos de la province exigeaient de ceux qui s'y trouvent chargés de l'exercice de la justice, la seule annonce que l'on était disposé à employer les voies régulières a suffi pour opérer d'abord l'interruption de ces assemblées. Elles étaient donc dangereuses, puisqu'elles ont cessé lorsqu'elles ont été dénoncées, et ceux qui les composaient ont donc senti qu'il n'était point de juges devant lesquels ils puissent les justifier. Mais si à ces circonstances on ajoute ce que la notoriété publique annonce, si l'on y joint la plainte en suggestion d'empoisonnement que ceux qui exercent le ministère public ont été dans la nécessité de présenter, si l'on considère que, cette plainte ayant été suivie de décrets, il faut nécessairement que les dépositions de quelques témoins aient donné du corps à cette accusation capitale, quelles idées sinistres ne fait pas naître l'existence reconnue de ces assemblées, dont les promoteurs sont exposés à de pareils soupçons ?

Si un fait de cette gravité se trouve déjà appuyé d'un commencement de preuve aussi forte que celle qui résulte soit de la dénonciation même que le ministère public s'est cru fondé et obligé d'en faire, soit de la dénonciation des décrets déjà intervenus, quel soupçon ce fait ne répand-il pas contre les accusateurs secrets du Procureur général et des autres magistrats? Il est rare que l'on se porte dès le premier instant aux derniers excès du crime, il sera naturel de penser, si l'existence de ce complot se vérifie, que ses auteurs, en suivant les préceptes de leur morale perverse, avaient commencé par les imputations calomnieuses, les délations fausses et la subornation des témoins, et qu'ils ne se seront portés aux derniers excès de l'atrocité que lorsqu'ils auront craint que leur victime, échappée aux dangers de la procédure monstrueuse dont ils étaient les instigateurs secrets, ne fût à portée de les faire repentir de leurs condamnables manœuvres. Ces assemblées clandestines, les démarches, les discours des membres de la société détruite, prouvent tout l'intérêt qu'ils prenaient à la destruction du parlement de Bretagne; mais, quels que fussent leurs désirs, ils ne pouvaient les accomplir par eux-mêmes, il leur fallait que des circonstances malheureuses donnassent naissance à un intérêt puissant sous lequel le leur pût être entièrement caché.

Votre parlement, Sire, ne peut à ce sujet taire à V. M. ce qui est notoire à tous les ordres de l'État, que ce sont les nuages qui se sont élevés entre le Parlement et le commandant de la province qui ont formé ces circonstances malheureuses si désirées des partisans de la société détruite. Ces gens, qui savent si habilement nourrir et exciter les intérêts et les passions, ont su profiter, pour entretenir et augmenter les troubles, de la division qui a éclaté entre ce commandant et le Parlement. Ce corps s'était vu dans la nécessité de réclamer contre différents actes d'administration, de porter au pied du trône les gémissements de la province et d'y réclamer la liberté légitime des sujets.

«Mais, Sire, disait ce Parlement dans ses remontrances du 11 août 1764, on vous assure que personne ne se plaint; serait-il pas plus vrai de dire que personne n'ose se plaindre? Tous les particuliers sont

dans la dépendance, leur voix est étouffée par la crainte; il n'y a qu'un corps libre, toujours subsistant, tel que votre parlement, qui puisse se faire entendre et porter au pied du trône les cris que la Nation y porterait elle-même si votre parlement faisait une information juridique des faits dont elle se plaint à V. M. Nous ne pouvons, Sire, vous le dissimuler, on travaille depuis longtemps à asservir une province libre sous votre heureux gouvernement; on ébranle ses constitutions, on les renverse, on porte de toutes parts des atteintes aux franchises et libertés que vous vous engagez vous-même à conserver. »

Les abus des corvées ordonnées pour la confection des chemins publics étaient un des objets que le Parlement avait en vue dans ses réclamations et celui qui intéressait plus particulièrement le commandant. Et ce qui décèle d'autant plus l'influence que l'indisposition du commandant a pu avoir sur les tristes évènements de la Bretagne, c'est que, quoique l'affaire des corvées eût été comme terminée par la réponse consolante qu'il avait plu à V. M. de faire à cet égard à son parlement le 30 août 1764; quoique, depuis ce moment, il n'eût été rien fait de nouveau par le Parlement concernant cet objet; quoique les lettres patentes en vertu desquelles le procès a été instruit contre quelques-uns des membres du Parlement n'en fissent aucune mention, néanmoins les recherches, les délibérations, les arrêtés sur les corvées sont devenus un des objets capitaux de l'instruction de Saint-Malo. La mésintelligence entre le Parlement et le commandant à l'occasion des corvées avait été portée à un tel point, que le Parlement avait cru devoir arrêter que toute relation autre que celle nécessitée pour le bien des affaires du Roi serait interrompue avec le commandant. Ce fut cet instant qui fut saisi avidement par les ennemis du repos public; ils profitèrent de l'indisposition personnelle du commandant pour former les plus grands obstacles à toutes les mesures qui pouvaient se prendre pour rétablir le calme. Les divisions particulières éclatèrent, les intérêts personnels prirent de la force, et se réunissant tous par des motifs particuliers contre le parlement de Bretagne, enfin ce parlement fut dispersé. De quelque côté, Sire, que l'on envisage cette

affaire malheureuse, le parlement de Bretagne ne peut être regardé que comme la victime du zèle le plus désintéressé, le plus pur, pour les véritables intérêts de V. M., tandis que tout annonce de la part des ennemis de la magistrature l'intrigue la plus noire, la plus combinée, la plus soutenue, pour envenimer les démarches les plus innocentes, pour faire naître et pour entretenir les animosités personnelles, pour peindre aux yeux de V. M. comme un délit les plaintes contre l'administration du commandant en cette province et pour métamorphoser en résistance contre l'autorité royale le recours à cette même autorité.

C'est dans les intrigues et les manœuvres de la société détruite, c'est dans l'usage qu'elle a fait de l'intérêt puissant d'une administration irritée contre le Parlement, coupable à ses yeux d'avoir porté au pied du trône les cris de la Nation, que l'on doit chercher la source véritable de ces troubles dont V. M. a, par ses lettres patentes du 18 juillet 1765, chargé son parlement de prendre connaissance; ce sont les manœuvres de cette même société qui ont mis votre parlement dans l'impossibilité de donner une exécution entière à ces lettres patentes, et, s'il plaisait à V. M. de rendre à cet égard à votre parlement toute son activité, il ose l'assurer que l'instruction criminelle ajouterait promptement la certitude de l'évidence à la lumière de la notoriété; mais, si V. M. persévère à vouloir, ainsi qu'Elle l'a fait connaître par sa réponse du 22 décembre 1766, que tout le délit soit éteint, si Elle croit plus utile au bien de la chose publique que les coupables ne soient point connus, votre parlement ose vous représenter que des vues d'administration ne doivent jamais être contraires au vœu de la justice; que, si des vues de prudence peuvent conduire à laisser des coupables sous le voile de l'obscurité, la justice s'opposera toujours à ce que le même nuage enveloppe des magistrats dont V. M. Elle-même a reconnu que l'honneur n'était point compromis. Telle serait cependant la suite des dernières déterminations de V. M., si Elle persévérait à laisser les six magistrats de Bretagne gémir sous le poids de sa disgrâce, à leur refuser toute voie judiciaire pour parvenir à leur justification.

La réponse qu'il Vous a plu faire à votre parlement le 22 dé-

cembre 1766 laissait ces magistrats exposés à tous les soupçons auxquels l'instruction criminelle avait pu donner lieu; dans cette position, votre parlement a cru qu'il était de l'honneur de la magistrature, qui ne peut souffrir dans son sein aucun membre qui soit atteint du soupçon le plus léger, de supplier V. M. de faire remettre entre les mains de son procureur général les pièces que l'on croirait pouvoir servir à fonder une accusation contre ces magistrats, pour que leur procès leur fût fait par la Cour suivant la rigueur des ordonnances et conformément aux lettres patentes du 18 juillet 1765. V. M. ayant, en répondant à ses remontrances, déclaré que l'honneur de ses magistrats n'était point compromis, votre parlement, Sire, pénétré de la plus respectueuse confiance dans l'esprit de justice et de bonté de V. M., a espéré et attendu le moment auquel il Lui plairait rendre ces magistrats à leurs fonctions et les mettre à portée de Lui donner de nouvelles preuves de leur zèle et de leur fidélité. Non seulement ce moment heureux s'éloigne de jour en jour; mais ces magistrats continuent, par leur exil et par la privation de la confiance et des bontés de V. M., à éprouver une disgrâce et des peines réelles, qui peuvent, dans les circonstances, donner lieu de suspecter leur innocence.

Quelque consolant, Sire, que soit pour ces magistrats le témoignage qu'il vous a plu de leur rendre, il ne peut cependant être regardé comme suffisant; ce n'est qu'un témoignage secret contre une inculpation publique, un témoignage verbal contre une multitude d'actes toujours subsistants d'une procédure criminelle immense, c'est un témoignage enfin qui peut être regardé comme dicté par l'indulgence au lieu d'un jugement marqué au coin de l'exactitude la plus sévère. Des magistrats qui ont été accusés aux yeux de toute l'Europe par des lettres patentes répandues de toutes parts et revêtues du nom de V. M., qui ont été dénoncés à la Nation comme coupables de cabales, d'intrigues, de désobéissance, d'associations criminelles, n'ont pu regarder comme un jugement d'innocence la détermination prise par V. M. de ne point donner de suites à la procédure; ils ont craint et dû craindre que l'exil, qui a suivi la prononciation de l'extinction de tout délit et

de toute accusation, ne parût les indiquer comme étant ces coupables que V. M. ne voulait point trouver.

Qu'il nous soit permis, Sire, de vous représenter que si la crainte de ces magistrats était fondée, même depuis votre réponse du 21 janvier 1767, leurs motifs pour solliciter un jugement de justification dans les formes prescrites par les ordonnances ont acquis une nouvelle force par le jugement du Conseil du 17 mai 1767. Ce jugement, en ordonnant purement et simplement contre ces magistrats l'exécution de lettres publiées au sceau le 24 décembre 1766 et qui ne contiennent que l'extinction des délits, a remis ces magistrats dans la position où ils étaient le 22 décembre, semble les confondre avec ces coupables que votre clémence porte V. M. à ne point chercher et détourne des yeux du public ce témoignage consolant qu'il vous avait plu de donner, le 21 janvier 1767, à leur innocence. Votre parlement, Sire, ne peut craindre de s'écarter du respect le plus profond qu'il doit à V. M. ni de Lui déplaire en vous suppliant d'écouter la voix de votre propre cœur et celle de la justice sur le sort accablant d'accusés qui, après avoir éprouvé toutes les rigueurs d'un procès criminel, se voient privés de l'espérance d'obtenir aucune sorte de justice, qui arrivent au moment de se défendre ou par la procédure ou contre la procédure et auxquels il est interdit également et d'en tirer avantage et de s'en plaindre, qui s'offrent à une nouvelle instruction et auxquels il est imposé silence, qui exposent leur conduite pour justifier leur honneur, que V. M. a déclaré n'être point compromis, et qui voient, sous votre nom, supprimer leurs mémoires, qui demandent enfin un tribunal et pour lesquels on déclare qu'il n'en existe point.

Votre parlement, Sire, ose représenter à V. M. qu'il est de droit naturel que toute instruction criminelle soit suivie d'un jugement, que les horreurs qui accompagnent l'instruction criminelle ne sont ni légitimes, ni compatibles avec l'humanité, qu'autant que l'innocent qui y est exposé peut avoir la ferme confiance que, lorsqu'à l'aide des formes rigoureuses de l'instruction judiciaire la lumière de la vérité aura percé le voile de la calomnie, la justice, parvenue à cet unique objet

de ses vœux, se hâtera de publier son innocence et de la dédommager des risques qu'elle a courus par l'éclat qu'elle y ajoutera et par le sceau de l'authenticité dont elle la revêtira. Si V. M. regarde les six magistrats de Rennes comme innocents, la justice et les droits de l'innocence ne peuvent permettre de repousser leurs gémissements lorsqu'ils font de nouvelles instances pour que toutes les taches que l'on a jetées sur leur honneur soient effacées par l'anéantissement de ce qui les a formées, ou dissipées par l'authenticité d'un jugement régulier.

Votre parlement, Sire, en intéressant votre justice et votre bonté sur la situation de ces six magistrats ne peut se dispenser de les implorer également en faveur des autres magistrats du parlement de Bretagne qui ont été, quoique dans un degré différent, également les victimes des manœuvres pratiquées pour exciter des troubles dans cette province. Lorsque le Parlement réclame en leur faveur, ce ne sont point leurs personnes seules qu'il considère; l'intérêt véritable pour la gloire de V. M. et pour le bonheur de ses peuples dicte dans ce moment ses supplications. Ces magistrats disgraciés ne sont pas les seuls qui souffrent de l'anéantissement du tribunal légal, et votre parlement partagerait le crime de ceux qui surprennent encore actuellement la religion de V. M. s'il ne Lui représentait que, depuis plus de deux années, l'administration de votre justice souveraine dans la Bretagne est réduite à un vain appareil de pure représentation, concerté et soutenu à grande peine pour en imposer, à l'aide de relations exagérées, à ceux qui ne peuvent en être les témoins, et que le spectacle journalier que donnent ceux qui entreprennent de suppléer à l'absence du plus grand nombre des ministres de la loi deviendrait pour les citoyens une occasion de mépriser le sanctuaire de la justice, s'il n'était pour eux un objet d'amertume et d'accablement.

Il est évident, Sire, par les dernières lettres patentes pour le règlement du service et pour l'administration de la justice en Bretagne, que V. M. se croit assurée que le nombre des membres du tribunal est actuellement considérable; mais ces lettres sont une surprise de plus faite à votre religion, et quand même ce nombre serait tel qu'il est re-

présenté, il ne suffirait point pour l'expédition des affaires d'un ressort qui embrasse une province aussi commerçante; mais votre parlement peut assurer V. M., parce que c'est un fait de notoriété publique que le très grand nombre de ceux dont les noms se trouvent dans le tableau dressé en conséquence de ces lettres patentes ne font aucune sorte de service. A quelque nombre de juges que l'on ait porté par différents moyens le tribunal qui existe en Bretagne, cet assemblage incomplet est, et par sa forme et par le fait personnel de ceux qui le composent, incapable de suppléer à l'absence de tous les officiers du parlement de cette province; un grand nombre de ceux dont les noms se trouvent inscrits dans une liste avec laquelle on cherche à en imposer au public sont, par leur âge ou par l'état de leur santé ou par d'autres raisons personnelles, dans l'impossibilité de vaquer avec l'assiduité nécessaire aux fonctions de la magistrature. Quelques-uns, contraints par les ordres qui leur ont été personnellement adressés, n'ont pu refuser que leurs noms parussent sur le tableau récemment composé; mais, unis de sentiments avec ceux de leurs confrères qui ont cru devoir céder à la violence qui rendait entre leurs mains les titres de leurs offices inutiles, ils continuent de s'abstenir de faire aucune fonction des charges que la circonstance les a forcés d'abdiquer.

A ces circonstances, qui seules suffiraient pour démontrer l'insuffisance du tribunal existant dans cette province, se joint une cause bien plus difficile à surmonter : le défaut de confiance de la part soit des officiers inférieurs de la justice, soit de la part des peuples eux-mêmes. Personne n'a ignoré les voies d'autorité que l'on a employées pour forcer soit les défenseurs des parties, soit les officiers chargés de l'instruction des procédures, de s'acquitter de leurs fonctions devant les juges actuels de Bretagne. Des années entières se sont passées dans ce combat scandaleux entre des magistrats exerçant la justice du Roi, employant la violence pour forcer les ministres inférieurs de la justice de reconnaître au moins par leur présence, leur autorité, et ces mêmes officiers pour se dispenser, sous différents prétextes, d'obtempérer à des ordres à l'exécution desquels s'oppose le défaut de la confiance publique.

Votre parlement, Sire, supplie très humblement V. M. de considérer quel est l'état affligeant d'une des grandes provinces de son royaume, d'une province frontière et maritime, laquelle, au sein de la paix et sous le gouvernement du meilleur des rois, troublée par des divisions intestines, agitée tout à la fois et par des discussions qui s'élèvent entre tous les corps et le commandant et par les intrigues d'une société dont l'intérêt est de perpétuer le trouble, voit joindre aux calamités qui intéressent l'état entier de la province un mal toujours subsistant et qui devient journellement personnel à chaque citoyen, celui de ne pouvoir profiter même des moyens que le Roi emploie pour procurer l'expédition de la justice. Quel que soit le récit que des gens intéressés font à V. M. du travail journalier des juges de Bretagne, un exemple récent Lui démontre à quel point est insuffisant l'assemblage des juges qui s'efforcent d'y soutenir l'apparence de l'exercice de la justice souveraine. Sur la plainte rendue par le ministère public à l'occasion des accusations de manœuvres pratiquées pour parvenir à faire périr le Procureur général par la voie du poison, par conséquent sur une accusation du genre le plus grave, qui nécessitait l'instruction la plus exacte, la plus pénible, sur une telle accusation, qui exigeait la plus grande réunion de lumières, on a été forcé d'autoriser ce tribunal, représenté aux yeux de V. M. comme composé de quarante-huit personnes, à juger au nombre de sept, nombre inférieur à celui que la constitution du Parlement exige indispensablement pour la décision du plus petit intérêt contesté entre deux citoyens.

Il est temps plus que jamais, Sire, il est du bien essentiel de la chose publique, il est de l'intérêt et de la gloire de V. M. qu'attendrie sur le sort d'une portion de son peuple Elle daigne effacer au plus tôt jusqu'aux vestiges des calamités passées, qu'Elle daigne rétablir le calme et la paix d'une province fidèle, faire sentir à tous les citoyens les effets les plus précieux de sa protection royale, en faisant cesser une interversion si longue et si affligeante de l'administration de la justice et en permettant à tous les magistrats, que leur zèle a rendus la victime de la haine de cette société si justement proscrite, de Lui donner,

dans l'exercice libre de leurs fonctions, de nouvelles preuves de leur amour et de leur fidélité.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 18 mars 1768.

(Archives nationales, X[1B] 8955.)

En recevant le manuscrit de ces remontrances des mains du Premier Président, le Roi se contenta de dire qu'il ferait savoir ses intentions à son parlement; mais cette réponse ainsi promise ne fut jamais donnée.

LXXXVII

19-20 mars 1768.

REMONTRANCES SUR LE GRAND CONSEIL.

Le 15 janvier 1768, le Parlement arrêta qu'il serait fait au Roi des remontrances sur l'édit du même mois concernant la police et la discipline du Grand Conseil. Les objets en furent fixés dans la séance du 16 mars et le texte, lu et arrêté le 19 mars, fut présenté le lendemain au Roi, à Versailles, par le Premier Président en la forme suivante :

Sire,

Votre parlement ne se détermine qu'avec une peine extrême à porter sans cesse au pied du trône de nouvelles réclamations; il gémit d'être réduit à la fâcheuse alternative ou de manquer à son devoir, lorsqu'il est de son devoir de parler, ou de fatiguer V. M. par des représentations aussi multipliées que les entreprises qui les rendent indispensables.

En effet, si on considère, Sire, combien depuis quelque temps on a tenté de choses contraires au bien du service de V. M., aux droits les plus inviolables et les plus chers à vos sujets, aux lois les plus sacrées de la Monarchie et à l'ordre public du Royaume, il semble que l'on se soit flatté que l'attention de votre parlement, partagée entre ces di-

vers objets, ne pourrait suffire à repousser tant d'attaques à la fois, ou que, s'il opposait à tous une résistance constante, ses remontrances feraient d'autant moins d'impression qu'elles deviendraient plus fréquentes.

Ce n'est donc point à votre parlement, Sire, que V. M. doit imputer l'importunité des plaintes continuelles dont les magistrats qui le composent sont les organes forcés.

Satisfait d'une existence décorée de nobles attributs et de hautes prérogatives par la libéralité des rois, par la confiance des peuples et par une possession solennelle dont l'origine se confond avec celle de la Monarchie, votre parlement, Sire, n'a de vœux à former que pour la prospérité publique, la satisfaction et le repos de V. M., et, s'il lui restait encore quelque chose à souhaiter, ce ne serait que de pouvoir jouir de ces avantages à la faveur d'un calme durable où tout dans l'État se trouverait tranquille dans la place qui lui appartient.

Les agitations ne sauraient être produites que par des génies inquiets et entreprenants, qui, mécontents d'une existence trop bornée au gré de leurs désirs ambitieux, aspirent, et réussissent peut-être, à s'en donner une plus considérable à la faveur de la confusion.

On ne saurait méconnaître un projet subsistant en quelques esprits de se faire valoir par les troubles, lorsque l'on considère ces évènements, trop fréquents et trop suivis pour être attribués au seul hasard, qui, dans les affaires les plus simples, présentent des singularités qui ne sont propres qu'à semer des inquiétudes, des défiances et des alarmes.

Ces troubles particuliers étant sans doute insuffisants pour remplir les vues secrètes de ceux qui les ont faits naître, on vient de saisir enfin l'occasion la moins faite en elle-même pour exciter des troubles, et, par une forme artificieusement conçue, on a su la rendre l'occasion nécessaire et infaillible d'un trouble universel.

Telles sont, Sire, les lettres en forme d'édit du mois de janvier dernier, qui, sous l'annonce d'un simple règlement pour la police de l'assemblée ci-devant connue sous le nom de Grand Conseil, ont pour but

réel de former une commission extraordinaire et permanente, décorée de prérogatives capables de l'élever au-dessus de toutes les Cours.

Ces lettres, par l'ensemble de leurs dispositions, par des termes captieux et même par des réticences insidieusement ménagées, préparent et commencent l'interversion de l'ordre public du Royaume, ouvrent les moyens d'éluder ou d'abroger les plus saintes lois, bouleversent dès à présent la hiérarchie des juridictions, attaquent les droits et la sûreté de tous les ordres de citoyens, et menacent enfin le pouvoir souverain lui-même de voir s'élever une autorité capable de lui porter quelque jour ombrage.

Votre parlement, Sire, ne saurait garder le silence sur une entreprise dont il est si essentiel de dévoiler les dangers à V. M., afin que votre haute sagesse en arrête au plus tôt les progrès, et, dès sa naissance, étouffe ce germe fécond de troubles nouveaux, aussi funestes que durables.

Votre parlement, Sire, ne remettra point ici sous vos yeux ce qui vous a été représenté de toutes parts et en tant d'occasions différentes sur les conséquences dangereuses attachées à l'existence du Grand Conseil, même dans la forme sous laquelle il se produisait aux yeux des peuples avant le nouveau règlement.

Il ne rappellera point ici que cette assemblée ne devait son origine qu'aux troubles qui ont agité l'État pendant le règne infortuné de Charles VI, et dont les peuples ressentirent encore l'impression pendant les règnes de Charles VII et de Louis XI;

Que, proscrit dès sa naissance par les lois constitutives de la Monarchie, combattu par tous les corps politiques de l'État, il eût bientôt succombé par le vice même de sa constitution, si son accroissement n'eût été jugé nécessaire par un ministre ambitieux pour consommer l'ouvrage de sa fausse politique, qui a coûté tant de regrets à François I[er] et à ce ministre lui-même, dans ces instants terribles qui dévoilent, mais trop tard, aux souverains et aux ministres la vérité que les passions ou la flatterie leur avaient dérobée pendant leur vie;

Qu'à peine le Grand Conseil eut pris, par la suite de ces tristes

évènements, une sorte de consistance, que les cruels effets qu'on en ressentit excitèrent la réclamation générale des peuples, qui, par un vœu solennel, en demandèrent la suppression [1];

Que ces vœux furent souvent écoutés favorablement, et notamment par Charles IX, qui, dans un acte authentique [2], promit de restreindre le Grand Conseil à la connaissance des fins et limites des ressorts des différentes Cours.

Il ne rappellera pas ici que le Grand Conseil n'ayant d'autre emploi que celui des évocations [3], privé de toute compétence déterminée, ses jugements ne s'exécutaient que par l'impression d'une autorité qui lui était étrangère, et que, n'occupant aucun rang entre les tribunaux ordinaires et réglés par lesquels, comme par autant de canaux bienfaisants, la justice souveraine se distribue dans toute l'étendue du Royaume, il ne présentait qu'un corps surnuméraire parasite, aussi étranger que nuisible à l'ordre hiérarchique des juridictions.

Il ne rappellera pas ici les diverses entreprises tentées en différents temps par les gens du Grand Conseil pour asseoir, s'il était possible, leur frêle existence et étendre leurs prérogatives, tentatives combattues dès leur origine par toutes les Cours, dont elles menaçaient les droits et l'autorité, tentatives réprouvées par les souverains eux-mêmes.

Enfin, il ne rappellera point ici que le Grand Conseil, toléré par le fait et jamais reconnu, portait en lui-même un principe toujours subsistant de réprobation, puisque son existence n'avait jamais été consolidée par aucune de ces lois revêtues des formalités nécessaires sans lesquelles rien ne peut exister légalement dans l'ordre politique de la Monarchie.

Votre parlement, Sire, a pour unique objet, dans ce moment, de fixer l'attention de V. M. sur les lettres en forme d'édit du mois de janvier dernier, dont les dispositions, conçues à dessein dans des termes

[1] Cahier des États d'Orléans, 3e cahier de la noblesse, titre de la justice, art. 18. — Cahier des États de Blois, cahier du Tiers État, art. 142.

[2] Réponse du Roi aux cahiers des États d'Orléans.

[3] Discours du Chancelier au Parlement, 1645 (*Registres du Parlement*).

équivoques et captieux, caractères trop frappants de la surprise faite au législateur, et qui ne furent jamais les expressions de la loi que doit représenter une règle claire et certaine, renferment des nouveautés sans exemple, menacent d'usurper l'autorité souveraine sur les corps que la constitution de l'État en rend dépositaires pour la manutention de la justice et répandent partout des semences de discorde et de confusion.

Sire, il est un ordre de juridictions en France; la sagesse de nos monarques a, pour l'avantage et la commodité de leur sujets, établi des juges territoriaux, qui, dans le ressort qui leur est assigné, jugent et terminent les différends qui s'élèvent entre les citoyens. Leurs jugements, toujours respectés, souvent exécutés sans plus ample contestation, sont néanmoins, pour le plus grand bien de la justice sujets, à l'appel qu'on peut en interjeter dans les tribunaux souverains; mais la sagesse de nos rois y a encore pourvu, et les Cours ont été établies pour procurer, autant qu'il était possible, aux sujets de V. M. une justice aussi prompte que facile.

Tel est, Sire, le plan de l'administration de la justice en France, plan simple et sage, qui réunit tout ce qui peut assurer une bonne justice sans nuire le moins qu'il est possible à l'expédition des affaires, plan enfin avoué par les lois.

Par cette heureuse économie, les citoyens vivent tranquilles dans la classe où le Ciel les a placés, bénissant l'autorité souveraine de V. M., qui leur paraît toujours présente, toujours prête à les protéger et à les maintenir dans leurs droits. De quel œil, Sire, ces peuples ont-ils pu voir le Grand Conseil devant lequel on voulait les traduire, qui ne connaissait de leurs différends qu'en les distrayant de leurs juges naturels? L'histoire nous l'apprend, ils l'ont qualifié de superflu, d'inutile, d'onéreux; ils ont demandé qu'il fût supprimé, cassé, aboli, pour les grands frais que le peuple en supporte et pour ce que par là les sujets sont souvent, pour peu de chose, distraits de leurs juridictions[1]. De quel œil ces mêmes peuples peuvent-ils voir aujourd'hui les nouvelles lettres

[1] Cahier des États d'Orléans.

IMPRIMERIE NATIONALE.

en forme d'édits qui fournissent tant d'occasions, tant de moyens de multiplier ces mêmes abus? Peut-on se dissimuler qu'elles n'augmentent leurs alarmes et leurs inquiétudes?

On paraît, Sire, avoir prévu ces justes alarmes et avoir cherché à les calmer par le nouvel édit.

On y annonce le renvoi de plusieurs affaires devant les juges ordinaires, la révocation de plusieurs évocations, enfin la modification de ces attributions sans nombre qui avaient été trop facilement accordées et sans aucun prétexte légal.

Mais celles de ces attributions qu'on laisse subsister deviennent forcées et nécessaires par la disposition de ce même édit, qui interdit aux juges ordinaires toute cour, juridiction et connaissance relativement à ces mêmes affaires.

Ces attributions étaient des privilèges personnels qui s'exerçaient au gré de ceux qui en étaient revêtus; dès lors, ces privilèges, quoique toujours dangereux, puisqu'ils donnaient des armes à la mauvaise foi, pouvaient néanmoins rester inutiles dans les mains du privilégié.

On a vu souvent des privilégiés traduire leurs adversaires devant les juges territoriaux devant lesquels ils se voyaient à portée de faire vider facilement et à peu de frais leurs différends.

Aujourd'hui la liberté du choix est ôtée au privilégié, d'où il résulte qu'on ne sacrifie une partie des affaires de cette nature que pour mieux assurer la connaissance de celles qu'on retient; compensation d'un genre nouveau, dont l'effet, Sire, est de consolider les abus, en affectant de paraître vouloir les diminuer, et d'assujettir à une juridiction toujours onéreuse, toujours plus dispendieuse, quelques précautions qu'on ait voulu prendre d'ailleurs, tous ceux des sujets de V. M. qui pourront se trouver intéressés soit dans les matières réservées, soit dans celles nouvelles attribuées à cette assemblée, quelque province du Royaume qu'ils habitent.

Au surplus, Sire, le système particulier du nouvel édit est subordonné à cette disposition générale qui accorde à cette assemblée l'exercice de l'autorité souveraine par tous les pays de votre obéissance.

Cette disposition, considérée en elle-même et uniquement par rapport aux sujets de V. M., ne leur présente que la triste perspective d'être obligés d'abandonner leurs foyers pour exercer le recours à la justice souveraine.

A la vérité, Sire, cette disposition se trouve dans d'anciens édits; mais indépendamment du vice radical de ces édits, qui, par le défaut de vérification, ne peuvent jamais être regardés comme des lois du Royaume, l'expérience a démontré l'illusion d'un pareil système, et cette disposition, répétée inutilement dans l'édit de 1555, reproduite encore de nos jours avec aussi peu de succès, est toujours demeurée sans exécution.

Aujourd'hui même et par le nouvel édit, on paraît reconnaître le danger et l'abus de ce système, en renvoyant par-devant les juges ordinaires toutes les contestations entre particuliers que le crédit et l'intérêt avaient fait attirer au Grand Conseil.

Cette disposition n'a pu être dictée que par le danger reconnu d'attribuer à une assemblée de juges une autorité, non pas locale, non pas territoriale, mais universelle, et d'attirer par là, au pied d'un tribunal semblable, les citoyens de tous les pays et de toutes les contrées du Royaume.

Cependant, Sire, on renouvelle aujourd'hui cette disposition qui tend à assurer à cette assemblée une autorité universelle, et on multiplie à l'infini les occasions dans lesquelles cette autorité doit s'exercer.

Il est impossible, Sire, que votre cœur paternel ne partage les inquiétudes de vos peuples, si vous daignez jeter un instant les yeux sur le détail immense de la multiplicité des affaires dont les officiers du Grand Conseil seraient dans le cas de connaître et que le dernier édit, surpris à la religion de V. M., enveloppe dans des expressions générales et indéfinies qui doivent s'entendre et s'interpréter suivant les temps et les circonstances.

Indépendamment des attributions forcées et par cela même devenues plus onéreuses pour les peuples, tout ce qui peut concerner l'exécution des arrêts du Conseil et les affaires que de grandes et im-

portantes considérations auraient portées ou porteraient par la suite à faire instruire ou juger sous les yeux de V. M., sera renvoyé à cette nouvelle chambre de justice. Quel vague, quel arbitraire dans ces énonciations! Quel germe fécond d'abus et d'entreprises de tout genre et de toute espèce, également funestes à la tranquillité des sujets de V. M.! Quoi, Sire, un arrêt du Conseil, un de ces actes qu'on obtient tous les jours sur un simple exposé, un de ces actes dont la rédaction est confiée à tant de mains différentes et qu'on voit aujourd'hui se multiplier à l'infini, un de ces actes enfin que l'expérience démontre qu'on surprend si aisément, non seulement à la religion de V. M., non seulement à la vigilance de vos ministres, mais encore à l'erreur et à l'inattention ou à la coupable complaisance de leurs préposés les plus subalternes, ce serait un de ces actes qui déciderait du sort et de la fortune d'un citoyen qui, tranquille au fond d'une des provinces les plus éloignées de la capitale, avait peut-être ignoré jusqu'ici qu'il eût jamais existé un Grand Conseil! Le crédit, la chicane ou la mauvaise foi obtiennent un jugement du Conseil; sous le prétexte apparent de ce titre illégal, ce citoyen est troublé dans ses possessions, inquiété dans l'exercice de ses droits; il recourt à votre autorité, Sire, toujours présente, toujours agissante par les juges que vous avez établis dans toutes les contrées de votre royaume; mais, à la vue de cet arrêt du Conseil et dans les principes du nouvel édit, leur autorité s'évanouit, leurs mains sont liées, l'organe ordinaire de la justice est devenu sourd et muet, et, pour obtenir cette justice dont V. M. a toujours regardé la distribution comme un des devoirs les plus sacrés de la souveraineté, il faut que ce malheureux citoyen s'éloigne à grands frais de tout ce qu'il a de plus cher, domicile, famille, enfants, biens, commerce, il faut tout abandonner, pour aller chercher dans un pays éloigné ce que la sagesse et la bonté de nos monarques avaient placé auprès de lui. Et dans quelles extrémités ne se trouvera-t-il pas réduit, combien n'en a-t'on pas vus, combien n'en verra-t-on pas davantage s'estimer trop heureux d'acheter la tranquillité en satisfaisant la cupidité de leurs adversaires!

Sire, vous aimez l'ordre et la règle; votre prudence consommée vous intéresse et vous attache au maintien de ces formes constantes heureusement établies pour le bonheur de vos peuples et dont l'expérience des siècles a démontré l'utilité et la sagesse.

Cette seule considération inspire à votre parlement la juste espérance de voir V. M. désavouer et rétracter des dispositions qui ont pour but secret d'anéantir tacitement des formes si salutaires et de porter, par une suite aussi inévitable que malheureuse, le trouble et le désordre partout.

Les rois, toujours en garde contre les surprises qui menacent la religion des princes, et qu'ils ont senti ne devoir être que trop fréquentes dans l'administration étendue et compliquée d'un aussi vaste royaume, ont pris, pour éviter ces surprises, la précaution d'assujettir à la nécessité de l'enregistrement dans les Cours tous les actes émanés de leur autorité et qui pourraient être relatifs à quelque point général ou particulier de l'ordre législatif.

En conséquence, toutes les fois que la justice ou la bonté de nos rois les engagent à accorder à quelques corps ou à quelqu'un de leurs sujets quelques droits, quelques privilèges, quelques prérogatives, l'acte qui en renferme la concession est revêtu de lettres patentes, qui sont adressées aux Cours pour les vérifier; mais si ces lettres, souvent accordées à la faveur et à l'importunité, blessent en quelques points les droits du Souverain, l'ordre public ou les lois du Royaume, leurs ministres en réclament aussitôt l'empire et l'exécution; si les droits mêmes d'un simple particulier se trouvent lésés, il lui est libre de faire entendre sa voix, et il est assuré d'une bonne et prompte justice; si enfin un sujet était assez téméraire pour oser, abusant des bienfaits de V. M., dédaigner ces précieuses solennités, il serait bientôt arrêté dans le cours de ses entreprises par les juges ordinaires, qui, attendu le défaut d'un titre valable, le forceraient de céder à la plus petite opposition qu'il éprouverait; économie admirable qui assure à V. M. l'avantage précieux de ne jamais rien commander que de juste : à l'État, l'harmonie de ses lois, aux citoyens la conservation de leurs droits et leurs propriétés.

Quel tableau! Et quel contraste offrira l'exécution des dispositions du nouvel édit! La fraude et l'importunité recouvrent leur empire, la loi sainte de l'enregistrement est violée; plus d'examen, plus de vérification, un simple arrêt du Conseil forme un titre, et, quelle que soit la nature des droits qu'on en fait résulter, dans quelques contrées du Royaume que ces droits doivent s'asseoir et s'exercer, s'ils excitent quelques alarmes, s'ils éprouvent quelque contradiction, s'il faut plaider, enfin, c'est devant la nouvelle chambre de justice, que l'édit déclare seule compétente à ce sujet. Que de peines, de dépenses, de difficultés pour réussir en pareil cas contre un adversaire puissant ou soutenu qui a su déjà surprendre la religion du Prince, et combien de réclamations ne seront pas encore étouffées par la crainte de ces inconvénients! Quelles ressources pour la cupidité et la mauvaise foi! Une voie aussi facile pour réussir dans toutes sortes d'entreprises ne peut manquer d'être tentée à chaque instant sur mille matières et dans mille endroits différents. L'abus en ce genre est porté à la dernière période.

Non seulement, Sire, on expose vos sujets à se voir appelés à chaque instant devant les gens du Grand Conseil comme en première instance, on essaye encore de former de cette assemblée une espèce de tribunal d'appel, supérieur à tous les autres, devant lequel les citoyens, déjà fatigués par la multiplicité des juridictions, se verront encore traduits au gré d'un plaideur opiniâtre ou de mauvaise foi qui voudra s'assurer le succès de ses vexations à force de les multiplier.

La disposition de l'édit concernant l'exécution des arrêts du Conseil, rapprochée des termes de la réponse que V. M. a faite aux gens de son grand conseil, apprend ce qu'on doit penser sur d'autres lettres en forme de déclaration, revêtues du nom auguste de V. M., qu'on affecte de ne rendre publiques qu'avec la plus grande réserve et qui assurent aux gens du Grand Conseil la connaissance du fond des contestations déjà jugées par les différentes Cours, dont les gens du Conseil privé se seraient permis de casser les arrêts.

Cet acte de votre volonté, Sire, demeure privé de tout caractère de loi, n'étant point vérifié dans les Cours.

Ses dispositions présentent à vos sujets, victimes de la facilité avec laquelle les gens du Conseil privé se permettent de casser les arrêts des Cours, un degré de juridiction de plus, un nouveau tribunal d'appel qu'il leur faudra souvent subir, nouvelle occasion de trouble et de vexation, nouveau sujet d'alarmes et d'inquiétudes.

Les inconvénients qui en résultent contre le repos et l'avantage des citoyens ont été toujours si bien reconnus que, dans les premiers moments où les gens du Conseil privé se sont permis de transgresser les lois et de multiplier les cassations partout et par toutes sortes de moyens, et encore sous les moindres prétextes, avant qu'ils s'arrogeassent la connaissance du fond des contestations après avoir cassé les arrêts qui les décidaient, la crainte d'une trop vive réclamation faisait renvoyer le jugement de ce même fond à quelque cour souveraine, voisine du domicile des parties, versée dans les matières qui pouvaient les diviser, ce qui allégeait du moins les conséquences d'un mal déjà trop grand par lui-même.

Aujourd'hui que ce mal a pris racine, qu'on croit les esprits accoutumés à ce premier genre d'abus, on ne craint point de tenter d'en établir un autre. Ne pouvant contre le vœu des lois retenir la connaissance du fond des contestations, on veut cependant trouver un moyen de concentrer dans le Conseil privé tout l'exercice de la justice souveraine.

Un motif aussi puissant aux yeux de ceux qui en sont animés ne peut être balancé par les intérêts et les droits jusqu'à présent les plus respectés; on établit une espèce de tribunal émané du Conseil privé, garni d'un nombre considérable de ses membres, et qu'on peut regarder comme un de ces bureaux particuliers chargés de l'exécution de ces arrêts. Quelques préjudices, quelques maux qui en puissent résulter pour vos sujets, il faut, Sire, qu'ils accourent de toutes les extrémités du Royaume pour venir plaider devant cette assemblée toutes les fois qu'ils auront des intérêts à discuter avec des adversaires dont l'opiniâtreté ou la mauvaise foi voudront épuiser toutes les ressources de la chicane.

Cette facilité, Sire, d'attirer de toutes parts des parties plaidantes par un simple arrêt du Conseil n'a pas encore paru suffisante.

L'édit présente encore cette assemblée d'un genre nouveau comme une chambre de justice, seule compétente pour juger les affaires que de grandes et importantes considérations engageront V. M. à faire instruire et juger sous ses yeux. Quelle différence, Sire, entre les termes de cette disposition et les expressions de ces vraies lois qui règlent le ressort, la juridiction et la compétence des tribunaux réglés! Dans celles-ci, tout est fixe, tout est clair, tout est relatif; ici, une disposition vague et générale qui ne présente aucun objet déterminé et dont l'interprétation sera perpétuellement arbitraire dans l'exécution. Quel est, Sire, le citoyen qui peut se flatter actuellement de jouir de ses privilèges ou de ses droits? Ces mots «grandes et importantes considérations» seront désormais un voile toujours sous la main, souvent employé pour couvrir les évocations les plus irrégulières, les vexations les plus injustes. Le moindre prétexte personnel réalisé par la passion ou par l'intérêt, adroitement présenté par l'intrigue, soutenu par le crédit, deviendra une grande et importante considération; et ce qui doit tenir à la stabilité des lois va devenir le jouet des passions des hommes.

Sire, l'histoire des siècles n'offre que trop d'exemples, heureusement passagers, de ces abus qu'on essaye aujourd'hui de réduire en principe et en loi, et dont le nouvel édit annonce le spectacle effrayant.

En effet, si on consulte le système général de l'édit, si on considère l'article 12, qui commet ceux dont il parle pour juger le criminel incident aux affaires qui s'instruisent au Conseil, si on rapproche cet article de cette disposition générale qui les déclare habiles à connaître de toutes affaires généralement quelconques qui leur seront renvoyées par de grandes et importantes considérations, n'est-il pas évident, Sire, que le Grand Conseil ne présente plus aux yeux justement effrayés de vos sujets qu'une assemblée de juges commis, une commission perpétuelle et permanente?

Les évocations civiles sont un grand mal, elles blessent toujours des

droits particuliers et peuvent, quand on ne craint point de les répéter, jeter le trouble et le désordre dans la chose publique; mais les commissions en matière criminelle sont encore un bien plus juste sujet d'alarmes pour les peuples.

Tant que la vie sera chère aux hommes, tant que l'honneur sera plus précieux encore à des Français que la vie, tant que l'intérêt public sera supérieur à l'intérêt particulier, les commissions en matière criminelle exciteront les plus vives réclamations.

Indépendamment, Sire, des sentiments qu'éprouvent à cet égard tous les cœurs français, l'histoire et ses monuments nous apprennent ce qu'on doit penser des commissions.

On y voit que le cri de la Nation s'est mille fois élevé contre; que nos rois en ont reconnu l'injustice, le danger et l'abus; que les lois les ont constamment proscrites, et que, si la suite des siècles en offre quelques exemples malheureux, leurs jugements ont été le plus souvent rétractés; qu'enfin les historiens français, par un commun accord, les ont toujours peintes des couleurs les plus odieuses et qui réfléchissent toujours sur les instigateurs et les instruments de ces maux quand la postérité a pu les connaître.

Tel est, Sire, le génie de la Nation.

Toute discussion sur cette matière est superflue, toute innovation dangereuse, et l'opinion publique à cet égard est commandée par ce germe si précieux d'honneur et de liberté qui vit et respire dans tous les cœurs français; de quel œil, Sire, ces mêmes peuples français peuvent-ils voir une chambre de justice qui fournit à chaque instant le moyen facile de les distraire de leurs juges naturels, des juges désignés par la loi, des juges dans lesquels ils ont placé la confiance qu'ils ont dans la loi?

Sire, la réclamation ne peut être qu'universelle, tous les ordres de l'Etat y étant également intéressés.

Dans un pays et chez un peuple où l'honneur règne souverainement, les distinctions attachées à la naissance et aux services rendus à l'État et au Souverain se comptent au nombre des biens les plus chers. De là

IMPRIMERIE NATIONALE.

cet intérêt dont les grands du Royaume et les ministres de la chose publique ont toujours parus animés pour le maintien de leurs prérogatives, de ces droits sacrés de la Pairie, dont une foule d'actes et de monuments assurent l'empire et l'exercice. Que deviendront ces droits en supposant l'existence d'une chambre de justice qui offre le moyen facile d'en anéantir l'effet dans ces mêmes moments de crises et de troubles, lorsque des personnes malintentionnées savent, par de perfides intrigues, allumer la colère des princes les plus équitables ? Qui pourra vivre tranquille à l'abri de son innocence et de ses droits ? Qui pourra ne pas craindre d'être traduit devant cette chambre de justice d'autant plus dangereuse qu'on y peut introduire des membres étrangers et dans un nombre suffisant pour subjuguer l'opinion de cette assemblée elle-même?

Les sujets d'une moindre condition peuvent encore moins espérer, Sire, d'éviter des maux auxquels ne pourront se soustraire les personnes les plus qualifiées dans l'État, et ainsi le nouvel édit menace les grands de voir abolir leurs droits les plus précieux et présentent aux moindres sujets la triste perspective de se voir à chaque instant les victimes de la faveur des grands ou des manœuvres cachées de quelques subalternes, qui, jouissant d'un crédit obscur, ne craindront pas d'en trafiquer au péril de la vie et de l'honneur des sujets de V. M.

Ces considérations réunies suffiront, Sire, pour démontrer à V. M. que vos peuples ne peuvent voir qu'avec effroi et avec la douleur la plus vive et la plus amère paraître sous votre nom auguste un édit si contraire à leurs intérêts les plus chers, dont les dispositions ne tendent qu'à les distraire de leurs juges naturels, à leur rendre la justice plus difficile à obtenir, à éterniser leurs différends, à les traduire en matière criminelle devant des juges commis, ce qui ouvre par conséquent tant de voies de compromettre, au gré du crédit, de l'intérêt et de la passion, leurs fortunes, leur vie et leur honneur.

Sire, un établissement si contraire aux intérêts des peuples ne peut être avoué par les lois.

Nos rois ont toujours été les législateurs et les pères de leurs peuples.

Les sentiments de justice et d'amour attachés à cette double qualité leur ont dicté les lois constitutives de la Monarchie, qui, pour former le lien de l'obéissance due par les peuples et de la protection due par le Monarque, assurent et conservent les droits et les privilèges de la Nation.

Les lois, Sire, qui tiennent à la constitution même de l'État, qui sont appropriées au caractère et au génie de la Nation et qui déterminent le régime et l'esprit du Gouvernement, ne doivent être ni anéanties ni même éludées.

De ce genre sont ces lois sur lesquelles est fondé le système général de l'administration de la justice en France et qui fixent l'ordre hiérarchique des juridictions, leurs droits, leur compétence et leur autorité respective, ces lois qui assurent aux citoyens des juges, tant en matière civile qu'en matière criminelle, des juges dont l'accès est toujours facile et dont la loi elle-même garantit aux yeux des peuples la capacité et l'impartialité.

L'ordre fixe et permanent établi par ces lois pour remplir des objets si intéressants est incompatible avec l'arbitraire qui inspire la fréquence des évocations et préside à la formation des commissions extraordinaires.

Aussi ces mêmes lois les ont-elles proscrites. Votre Parlement, Sire, pourrait aisément, remontant aux premiers âges de la Monarchie, exposer à V. M. la suite non interrompue de ces lois.

Il pourrait en faire voir à V. M. le germe, le principe et la première exécution dans les constitutions et les capitulaires émanés des rois de la première et de la deuxième race[1].

Il se contentera, Sire, de remettre sous vos yeux cinq lois promulguées dans les quatre derniers siècles et dont les dispositions aussi claires que précises ne peuvent souffrir d'équivoques.

En effet, on lit dans une ordonnance de 1356 : « Pour ce que nous entendons que de la Cour de notredit seigneur et père et de nous plusieurs

[1] *Major a minore non potest judicari.* (*Cap.*, t. I, p. 908.) *Ante suos pares justum justiciæ judicium* (reus) *sustineat.* (T. II, p. 82.)

commissions sont impétrées et baillées à plusieurs personnages autres que les juges ordinaires des lieux. . . dont les parties sont communement moult grevées, nous avons ordonné et ordonnons que dès maintenant et dorenavant telles commissions ne soient faites ou passées, et défendons aux maîtres des Requêtes et à tous notaires, secrétaires et autres qu'ils ne fassent ne signent sur ce aucunes lettres, et voulons que les juges ordinaires des parties contre qui les lettres seraient impétrées en cognoissent et ne souffrent à telles commissions être obéi[1]. » Une autre ordonnance de 1408 défend dans les termes les plus précis de traduire les nobles, ni aucuns de leurs sujets, hors de leur ressort ordinaire, pour quelque cause que ce soit, civile ou criminelle[2]; en 1579, on vit paraître la fameuse ordonnance de Blois, qui renferme les précautions les plus salutaires et les plus efficaces pour mettre les sujets à l'abri des commissions. Votre parlement, Sire, ne rappellera que les termes de l'article 98 : « Pour faire cesser les plaintes à nous faites par nos sujets à l'occasion des commissions extraordinaires, par ci-devant décernées, avons révoqué et révoquons toutes lesdites commissions extraordinaires, voulant poursuites être faites de chaque matière pardevant les juges à qui la connaissance en appartient[3]. » Des lettres patentes de Louis XIII, en forme de déclaration, du 1er août 1610, présentent encore cette disposition : « Avons revoqué et revoquons par ces présentes les commissions extraordinaires, sans qu'ores ni à l'avenir il y puisse être pourvu pour quelque cause et occasion que ce puisse être[4]. »

Enfin, dans la déclaration du 24 octobre 1648, on lit (article 14) la même disposition que celle de l'ordonnance de Blois (article 15) : « Voulons et nous plaît aussi qu'aucuns de nos sujets, de quelle qualité et quelle condition qu'ils soient, ne soient traités criminellement que

[1] Ordonnance de Charles, lieutenant en l'absence de Jean Ier, en mars 1356, art. 37 (Néron, t. I, p. 8).

[2] *Prohibemus ut deinceps nobiles vel eorum subditi trahantur pro quacumque causa criminali vel civili extra ordinarium ressortum.*

[3] Ordonnance de Blois, 1579, art. 98 (Néron, t. I, p. 562).

[4] Fontanon, 4e vol., p. 1450.

selon les formes prescrites par les lois de notre royaume et ordonnances, et non par commissaires et juges choisis[1]. »

V. M. est très humblement suppliée de considérer en outre que les États généraux du Royaume ne se sont jamais assemblés qu'ils n'aient réclamé avec la plus grande force et la plus grande vivacité contre les commissions, et que les rois ont toujours bien voulu répondre à ces plaintes de la manière la plus favorable et la plus consolante.

A la vérité, Sire, l'histoire nous offre quelques exemples de commissions extraordinaires; mais les principes qui les ont déterminées, les suites qu'elles ont eues démontrent assez qu'on ne doit les considérer que comme des orages passagers, après lesquels on a bientôt vu renaître le calme.

Pour susciter ces orages, il faut être soutenu par un crédit puissant, aidé par le cours des circonstances favorables, et souvent encore la foudre est retombée sur ceux qui l'avaient allumée, quand, le tumulte des passions étant cessé, les lois ont pu se faire entendre; pour éviter le retour de la lumière, on plonge l'État dans des ténèbres perpétuelles et on établit une commission stable et permanente pour écarter d'un seul coup tous les obstacles qui pourraient s'opposer à la formation de commissaires momentanés.

Des vues encore plus profondes ont présidé à la rédaction des lettres en forme d'édit du mois de janvier dernier; si on en rapproche les différentes dispositions, si on pèse les expressions équivoques dans lesquelles elles sont conçues, si on déduit les conséquences qu'on peut en tirer naturellement et si on considère tous ces objets sous un seul ensemble, il est impossible, Sire, de ne pas sentir qu'on s'est proposé pour objet principal de former une nouvelle chambre de justice qui, associée d'abord à la dignité et aux fonctions des Cours, pût bien les dominer et les anéantir.

Que doit-on penser d'abord de cette énonciation, qui se trouve dans le préambule de l'édit, qui annonce le renvoi aux juges ordinaires de

[1] Néron, t. II, p. 22.

plusieurs affaires dont les gens du Grand Conseil se trouvaient chargés, afin qu'ils n'eussent plus qu'à s'occuper des affaires pour lesquelles ils ont été établis et pour les rappeler, est-il dit, à la noblesse de leur origine? Quel nouvel ordre de choses va donc se former? Quel est ce corps de justice dont l'autorité, la dignité, la splendeur seraient compromises et même avilies s'il s'occupait de ces matières dont s'occupent journellement, pour le bonheur des peuples, tous les tribunaux réglés, toutes les Cours, la Cour du Roi, dont votre auguste bisaïeul, Sire, disait que la dignité fait une partie essentielle de celle des rois[1]?

L'annonce au surplus n'est point trompeuse, puisque, par la suite de ces mêmes lettres, on décore les gens du Grand Conseil de prérogatives qu'ils n'eurent jamais et dont l'effet est de les associer aux fonctions les plus importantes auxquelles sont appelés les officiers des Cours souveraines et d'élever leur assemblée au-dessus de ces mêmes cours.

L'ordre des juridictions était formé en France, avant que le Grand Conseil parût avec l'extérieur d'un tribunal réglé. Le Royaume était divisé, pour l'administration plus facile de la justice, en un certain nombre de bailliages royaux qui réunissaient sous leur main plusieurs justices particulières et seigneuriales et qui répondaient eux-mêmes aux différents parlements du Royaume, dépositaires de l'autorité souveraine. Cet ordre assurait également la distribution de la justice et la manutention de la police par tout le Royaume. Ainsi le Grand Conseil ne présentait, lors de son origine, qu'un membre surnuméraire inutile au corps auquel on voulait l'ajouter et qui ne pouvait subsister qu'aux dépens des autres membres de ce même corps. Toute juridiction lui fut donc refusée; les évènements récents survenus en 1755 et en 1756 en sont la preuve, et il fut réduit à connaître de quelques affaires particulières qui lui furent renvoyées sans affectation de personnes ni de matières. Si, en 1531, le Grand Conseil obtient une attribution des délits commis à l'occasion des bénéfices dans le Royaume, sursise peu de jours après, elle est définitivement révoquée par édit de mars 1545[2]; si, en

[1] Édit de juillet 1644 (*Registre des Ordonnances* [X1A 8655]). — [2] Édit de mars 1545.

1594, il obtient des lettres qui lui renvoient la connaissance du crime d'usure[1], la juste réclamation des Cours rend d'abord inutiles les poursuites du Grand Conseil et obtient enfin la révocation expresse de ces lettres en 1623. Le Grand Conseil obtient l'attribution des privilèges des ecclésiastiques. Cette attribution, révoquée dans la même année 1623, reproduite en 1624, est anéantie en 1625, pour ne plus reparaître[2]. Enfin, le 21 juillet 1663, le Parlement rend un arrêt qui fait défense à toutes personnes de comparaître et de répondre au Grand Conseil et de le reconnaître pour le fait de la police[3]. On a vu de nos jours des lettres patentes surprises à votre religion, Sire, qui attribuaient aux gens du Grand Conseil la connaissance des procès qui pouvaient intéresser l'Hôpital général[4]; mais quelques années suffirent pour en faire reconnaître les inconvénients et le danger, et ces lettres furent révoquées par une déclaration solennellement registrée au Parlement le 17 mars 1758.

Telle a donc été, Sire, l'existence du Grand Conseil, qu'il n'a jamais pu connaître ni privativement, ni concurremment avec les Cours, d'aucune matière qui intéressât la police ou l'ordre public du Royaume, qu'il n'a jamais pu avoir ni territoire ni juridiction, et que, par conséquent, il n'a pu avoir aucuns justiciables qui lui fussent personnels.

La preuve en résulte bien clairement de la nature même des attributions dont il était garni, puisque les particuliers ou les corps qui les avaient obtenues étaient absolument libres de s'en servir ou de ne s'en pas servir; ils ne formaient point dès lors des justiciables contraints de reconnaître la compétence et l'autorité de juges qui ne tenaient leurs pouvoirs que de leur consentement.

Aujourd'hui on rend ces attributions, qu'on laisse subsister, nécessaires et forcées, ce qui non seulement est contraire aux intérêts des peuples, comme votre parlement, Sire, se flatte de l'avoir établi; mais encore on change l'essence du Grand Conseil et tend à lui assurer un rang dans l'ordre des juridictions.

[1] 15 décembre 1594 (*Registres du Parlement*).

[2] Avril 1623, 29 juillet 1624, 6 septembre 1625 (*Registres du Parlement*).

[3] 21 juillet 1663 (*ibid.*).

[4] Lettres patentes du 28 janvier 1752.

Les personnes et les corps qui ont obtenu ces attributions, ne pouvant plus plaider sur les matières réservées par l'article 12 de l'édit que devant la chambre de justice, à laquelle cet article les renvoie, cette chambre acquiert nécessairement par là et des justiciables et une compétence fixe, déterminée, exclusive, prérogative incompatible avec la qualité de juges d'évocations, la seule qu'eussent les gens qui composaient le Grand Conseil, prérogative que les lois et l'ordre public du Royaume, établi avant eux et qu'ils ont inutilement combattu pendant près de trois siècles, ne permettent pas de leur attribuer, prérogative enfin que ne leur ont jamais accordée les titres les plus favorables à leurs prétentions, surpris dans différents temps à la religion des souverains. Et de quelles matières cette chambre de justice va-t-elle donc connaître, privativement à toutes les Cours du Royaume, au moyen de ces attributions forcées? C'est particulièrement des contestations nées et à naître concernant les privilèges, lois, statuts, régime et gouvernement des ordres, congrégations, monastères, communautés ou maisons régulières qui avaient jadis obtenu une attribution générale de leurs différends au Grand Conseil. Personne n'ignore que ces objets tiennent à la police générale du Royaume et en forment un des points les plus importants. Soit qu'on considère les ordres réguliers par rapport à notre sainte religion, au culte des autels, aux privilèges, franchises et libertés de l'Église gallicane, soit qu'on les considère par rapport à l'état civil qu'ils ont droit de prétendre relativement à leurs propriétés et aux choses purement temporelles, il est aisé de sentir combien leurs privilèges, leurs statuts, leur régime, intéressent l'ordre général du Royaume.

L'importance de ces objets a fait assujettir les statuts de ces ordres à la nécessité de la vérification et de l'homologation dans les Cours, dépositaires des lois du Royaume et chargées du soin de venger l'autorité souveraine méconnue, de défendre les saines maximes et les saintes libertés de l'Église gallicane. L'appel comme d'abus, ressource due à la sagesse de nos plus grands rois, éclairée par la généreuse fermeté d'un illustre magistrat du XIV[e] siècle, a été établi dans les mêmes

vues; mais cette même importance et, plus encore, le rapport immédiat des matières soumises à l'appel comme d'abus avec l'ordre de la police générale en ont fait réserver la connaissance aux seuls parlements, et les officiers inférieurs de la justice n'exercent à cet égard que l'inspection nécessaire pour avertir, avec autant de sûreté que de promptitude, les magistrats exerçant auprès des Cours les fonctions du ministère public, qui écoutent les réclamations de ceux qui se croient en droit de se plaindre, les assistent au pied des tribunaux, souvent leur prêtent leur voix ou rappellent à leurs devoirs ceux qui paraissent vouloir s'en écarter.

L'homologation des statuts qui règlent et définissent le régime et le gouvernement des ordres réguliers ne pouvant appartenir qu'au Parlement et les réclamations qui peuvent s'élever soit de la part des membre de ces ordres, soit de la part du ministère public, se présentant le plus souvent sous la forme des appels comme d'abus, dont la connaissance est encore réservée au Parlement, privativement à toute autre juridiction, on ne peut le dépouiller des contestations qui peuvent naître à ce sujet, sans la contravention la plus formelle aux lois, sans compromettre la chose publique et les intérêts les plus puissants. Quoi, Sire, cette chambre de justice, à laquelle les lettres en forme d'édit du mois de janvier dernier attribuent la connaissance de ces matières, pourra donc, par un simple jugement émané d'elle, introduire un ordre religieux dans l'État, y rappeler ceux qui en auraient été exclus, dissoudre ceux qui y sont reçus! Comment, sans territoire et sans juridiction, pourra-t-elle exercer une partie si importante de la police générale; comment pourra-t-elle même accueillir facilement les plaintes de ces malheureux qui pourraient être tourmentés par le despotisme de leurs supérieurs au fond de ces retraites obscures, presque inaccessibles aux yeux les plus vigilants? Et dans quelle forme cette chambre de justice connaîtra-t-elle de ces matières? Il faudrait donc ériger en principe l'infraction de cette maxime si constante, fondée sur les lois les plus solennelles, qu'il n'appartient qu'au Parlement de connaître des appels comme d'abus? Et comme une entreprise est le signal d'une

IMPRIMERIE NATIONALE.

autre, on osera bientôt prétendre que le droit de vérifier et d'homologuer les statuts appartient à ceux qui doivent les faire exécuter, et la loi de l'enregistrement sera transportée à cette nouvelle assemblée. Telles sont, Sire, les conséquences de cette disposition si simple en apparence et qui semble n'avoir d'autre objet que de réserver aux gens du Grand Conseil la connaissance de certaines contestations particulières jadis englobées dans des attributions générales qu'on affecte de vouloir paraître diminuer pour l'avantage et l'intérêt des sujets de V. M.

Tel est l'art qui a présidé à la rédaction de ce nouvel édit, que les conséquences nécessaires qui résultent de ses dispositions présentent encore plus de contraventions au système général des lois que la teneur de ces mêmes dispositions, de manière qu'il semble qu'on ait voulu abroger et anéantir par des voies indiscrètes des maximes qu'on n'a pas osé combattre ouvertement.

Votre parlement, Sire, se flatte d'avoir établi combien est contraire aux intérêts des peuples cette disposition qui attribue aux gens du Grand Conseil la connaissance de tout ce qui peut concerner l'exécution des arrêts du Conseil; mais quelle atteinte ne porte-t-elle pas à la loi sacrée des propriétés! En effet, quelles décisions pourront désormais intervenir de la part de cette chambre de justice saisie d'une contestation de cette espèce?

Chargée spécialement de l'exécution des arrêts du Conseil, elle ne peut les regarder que comme des lois qu'elle est tenue de faire observer rigoureusement, et c'est ainsi qu'on anéantit indirectement cette maxime si précieuse et si respectée jusqu'à présent : qu'un arrêt du Conseil ne peut former un titre préjudiciable aux intérêts d'un tiers, qu'il ne peut former une loi qui assujettisse les sujets de V. M., s'il n'est revêtu de lettres patentes dûment vérifiées dans les Cours. D'après les principes du nouvel édit, les arrêts du Conseil formeront un nouveau corps de lois dont le maintien et l'exécution seront confiés aux gens du Grand Conseil; ils formeront des titres; tous ceux qui auront la facilité et le crédit d'en obtenir ne manqueront pas de saisir, aux termes de l'édit, les gens du Grand Conseil des contestations qui pourront s'élever dans

l'exécution, et ils seront assurés par là de faire couronner les prétentions les plus contraires aux véritables lois du Royaume. Telle est, Sire, la suite de cette disposition; si par elle-même elle est de nature à exciter la plus vive réclamation, quel effet ne doit pas produire la considération de ses conséquences dévoilées? On voit au surplus qu'on n'a rien ménagé pour assurer, s'il était possible, quelque compétence aux gens du Grand Conseil et les décorer des plus hautes prérogatives.

Malgré l'ordre établi dans les juridictions, il s'est trouvé des occasions dans lesquelles les rois ont voulu faire instruire et juger sous leurs yeux des causes majeures dont ils se réservaient la connaissance.

Les ordonnances apprennent tout à la fois et ces exceptions particulières et les abus qui en ont souvent résulté.

Votre parlement, Sire, ne descendra pas ici dans le détail de ces ordonnances; il se contentera d'observer à V. M. que les rois vos prédécesseurs, accoutumés à regarder votre parlement comme leur cour, leur seul conseil légal et leur vrai consistoire, faisaient seulement réserver ces causes majeures pour être jugées en leur parlement et en leur présence.

Ce n'est point, Sire, une prérogative particulière de votre parlement, mais un droit attaché à sa qualité de Cour de France[1], Cour souveraine et capitale du Royaume[2], dont les rois, à cause de leur dignité royale, sont les chefs[3].

Cependant, Sire, dans le nouvel édit, après avoir dit que le Chancelier est le seul et véritable chef du Grand Conseil, on assure aux personnes qui composent cette assemblée la connaissance des affaires que de grandes et importantes considérations auraient porté ou porteraient V. M. à faire instruire et juger sous ses yeux, et les assesseurs du Chancelier vont connaître, privativement à la Cour du Roi, des affaires dont, attendu leur importance, V. M. se réserve la connaissance.

[1] Philippe le Long, ordonnance du 27 nov. 1318, art. 8 (*Rec. du Louvre*, t. I, p. 675).

[2] Charles VIII, déclaration du 12 septembre 1483 (*Registre des Ordonnances* [X[1A] 8609]); Louis XII, ordonnance du 13 avril 1497 (*Registre des Ordonnances* [X[1A] 8610]).

[3] Louis XI, ordonnance de 1467 (Fontanon, t. II, p. 557).

Ce n'était point assez d'associer ou, pour mieux dire, de subroger ainsi les gens du Grand Conseil aux fonctions les plus importantes des officiers des Cours souveraines; on a voulu leur donner un caractère de supériorité qui, réalisé par des fonctions personnelles et journalières, peut être consolidé par le temps.

En conséquence, on leur renvoie tout ce qui concerne l'exécution des jugements du Conseil par lesquels les gens du Conseil privé se permettent de casser les arrêts des Cours et d'ordonner de nouveau le jugement des contestations terminées par ces arrêts. Dans un acte rendu aussi public, vous annoncez, Sire, aux gens du Grand Conseil que vous vous porterez volontiers à leur donner la connaissance des affaires sur le renvoi desquelles il n'appartient qu'à V. M. de prononcer, et les espérances des gens du Grand Conseil à cet égard se trouvent aujourd'hui couronnées par des lettres en forme de déclaration. Comment qualifier jamais cette assemblée d'un genre nouveau que vont former les gens du Grand Conseil? Ce serait, si son existence pouvait être légale, un corps supérieur à tous les corps politiques qui existent de toute ancienneté. Ce serait le réformateur de tous les arrêts des tribunaux supérieurs jusqu'à présent reconnus pour juger en dernier ressort, le tribunal d'appel de toutes les Cours souveraines, le Parlement des parlements. Et quel est, Sire, le titre qui doit assurer à cette assemblée d'un genre nouveau cette existence si brillante et quel est l'acte qui bouleverse en un moment l'ordre hiérarchique des juridictions, rompt les liens les plus sacrés, divise et désunit toutes les parties du système économique et politique de l'État, pour y substituer un nouvel ordre de choses? C'est un acte dénué de toute solennité, c'est un acte dépourvu de ce caractère sacré qui seul annonce la volonté légale du Souverain, c'est un acte enfin qui ne peut être compté au nombre des lois du Royaume.

Votre parlement, Sire, ne craint point de rappeler à ce sujet à V. M. ces paroles à jamais mémorables que le premier président de Harlay adressait en 1586 au roi Henri III. « Sire, disait ce magistrat, nous avons deux sortes de lois : les unes sont les ordonnances de nos rois, qui

se peuvent changer selon la diversité des temps et des affaires; les autres sont les ordonnances du Royaume, qui sont inviolables, par lesquelles vous êtes monté au trône, et cette couronne est conservée par vos prédécesseurs. Entre ces lois publiques, celle-là est une des plus saintes et laquelle vos prédécesseurs ont le plus religieusement gardée de ne publier ni loi ni ordonnance qui ne fût vérifiée en cette compagnie. Ils ont estimé que violer cette loi, c'était aussi violer celle par laquelle ils sont faits rois et donner occasion à leur peuples de mécroire de leur bonté[1]. »

Sire, cette maxime, liée à la constitution de la Monarchie, pratiquée dans tous ces âges, ne présente dans l'exécution que le tableau satisfaisant d'une autorité toujours éclairée et toujours puissante, d'une soumission entière de la part des peuples et d'une harmonie constante et universelle.

« Tout ainsi, dit un de nos plus savants jurisconsultes qui ne craint point d'appeler cet ordre politique « le principal retenail de la Monarchie », tout ainsi que sous Charlemagne et ses successeurs ne s'entreprenoit chose de conséquence au Royaume que l'on ne fît assemblée et de prélats et de barons pour avoir l'œil sur cette affaire; ainsi, le Parlement étant arrêté, fut trouvé bon que les volontés générales de nos rois n'obtinssent point lieu d'édict, sinon qu'elles eussent été vérifiées et homologués en ce lieu... Grande chose véritablement et digne de la majesté d'un prince que nos rois, auxquels Dieu a donné toute puissance absolue, aient d'ancienne institution voulu réduire leurs volontés sous la civilité de la loi et, en ce faisant, que leurs éditcs et décrets passent par l'alambic de cet ordre public; et encore, chose pleine de merveille, que, dès lors que quelque ordonnance a été publiée et vérifiée au Parlement, soudain le peuple français y adhère sans murmure, comme si cette compagnie fût le lien qui nouât l'obéissance des sujets avec les commandements de leur prince, qui n'est pas œuvre de petite conséquence pour la grandeur de nos rois[2]. »

[1] 15 juin 1586 (*Reg. du Parlement*). — [2] Pasquier, *Recherches de la France,* livre II, chap. IV, p. 60 et 62, édit. de 1643.

Pour établir, s'il était nécessaire, une maxime si précieuse, votre parlement, Sire, pourrait invoquer les monuments les plus respectables; mais, pour ne point fatiguer l'attention de V. M., il se contentera de remettre ici sous vos yeux quelques-uns de ces actes authentiques qui ne permettent pas de douter que la solennité de l'enregistrement n'ait toujours été regardée par les rois vos prédécesseurs, présentée par eux aux nations étrangères et reconnue par ces mêmes nations comme absolument nécessaire pour imprimer le caractère de la légalité aux actes émanés de la volonté de ces mêmes souverains. Comment, en effet, pourrait-on douter que toutes lettres doivent être vérifiées pour pouvoir être exécutées comme lois, quand on voit nos rois dire des ordonnances qu'ils veulent faire observer « qu'elles ont été lues, publiées et enregistrées, et avec ce, afin qu'on n'en peut prétendre cause d'ignorance et qu'on n'eut cause d'y contrevenir, louées, prouvées, entérinées et vérifiées en toutes les Cours de parlement[1] »; quand on les voit, révoquant d'autres édits, alléguer parmi les motifs de révocation que les lettres desdits édits ne furent « oncques vérifiées au Parlement, ains seulement au Grand Conseil[2] »; enfin, quand on les voit défendre « de tenir pour valablement entérinées » les lettres pour l'aliénation des domaines qui auront été ci-devant octroyées, « sinon qu'elles eussent été vérifiées tant en nosdites cours de parlement que Chambre des comptes[3] ».

Comment douter que, sans la vérification, lecture et publication dans les Cours, nul édit ne peut recevoir aucune sorte d'exécution, quand on voit la Reine régente du Royaume écrire en 1552 au Parlement : « Nous sommes avertie que l'édit fait par le Roi, notre très cher seigneur et époux, de la création et augmentation d'aucuns officiers en sa cour des aides à Paris, ne peut être lu, publié et vérifié en aucun autre lieu où il est adressant que, premièrement, il ne soit procédé par vous à la lecture, publication et vérification d'icelui[4]. »

[1] Ordonnance de décembre 1499.

[2] Édit d'août 1539 (Fontanon, t. I, p. 134).

[3] Ordonnance de février 1566 (Néron, t. I, p. 443).

[4] 18 mai 1552 (*Registres du Parlement*).

Non seulement, Sire, les rois vos prédécesseurs ont toujours reconnu et constaté cette maxime dans les actes de l'administration intérieure de leur royaume; mais ils n'ont pas laissé ignorer aux puissances étrangères quelles étaient les mœurs de la nation française. Telle était la constitution de l'État, fondée sur les ordonnances les plus religieusement observées.

« Jaçoit, disait Henri II dans les instructions qu'il remettait à ses ambassadeurs près de Charles-Quint, jaçoit que certaines lettres soient adressées au parlement de Provence et Chambre des comptes dudit pays et ailleurs; et néanmoins ne y en a eu aucune vérification, non pas même ne y ont été présentées, ce qui toutefois est requis et nécessaire, tant de disposition de droit que par les ordonnances et usances du Royaume et des pays de Provence, et partant lesdites lettres demeurent sans effet aucun, tant qu'elles soient vérifiées[1]. »

« Les mœurs de la nation française, disait de la part du roi Charles IX, et d'après les instructions signées de ce prince, l'ambassadeur chargé des intérêts de l'État auprès du Pape, les mœurs de la nation française et les ordonnances des Rois Très Chrétiens, religieusement observées jusqu'à ce jour, ne permettent pas qu'aucun établissement public, soit dans l'ordre de la religion, soit dans l'ordre de la société, porte le caractère de loi, qu'il n'ait été publié par arrêt du Parlement[2]. »

On ne doit point s'étonner, d'après cela, des précautions prises à cet égard par les Puissances étrangères, précautions qui attestent que la solennité de l'enregistrement dans les Cours est regardée par les politiques de l'Europe comme un des principes fondamentaux du droit public français.

Les traités de Madrid, de Trèves, de Crépy, du Cateau, de Vervins et plusieurs autres portent cette stipulation expresse que ces traités

[1] *Recueil de divers mémoires, harangues, remontrances et lettres servant à l'histoire de notre temps* (Paris, chez Pierre Chevalier, 1622, avec privilège du Roi).

[2] « *Moribus nostris et Regum Christianissimorum antiquis constitutionibus in hanc usque diem religiose observatis, nihil in Gallia publice quod ad sacras vel privatas res pertineat pro lege statuitur quod non sit parlamenti arresto publicandum* ». (*Preuves des Libertés*, 1561).

seront entérinés, vérifiés et enregistrés en la Cour de parlement de Paris et dans les autres parlements.

On voit les puissances contractantes exiger que le Roi « donnât pouvoir spécial et irrévocable à ses procureurs généraux pour consentir aux entérinements susdits, eux soumettre volontairement à l'obéissance de toutes les choses convenues ès dits traités, et qu'en vertu d'icelle volontaire submission le Roi fût à ce condamné par arrêt et sentence définitive desdits parlements, en bonne et convenable forme ».

Votre parlement, Sire, se reprocherait d'en dire davantage pour établir la nécessité de maintenir une loi dont l'ordre ordinaire des choses multiplie tous les jours les preuves et assure l'exécution, une loi gravée en caractères ineffaçables dans tous les cœurs français, une loi enfin que nos rois ont toujours estimée aussi certaine, aussi sainte, aussi inviolable que celle par laquelle ils sont faits rois.

Votre parlement ose espérer que vous voudrez bien, Sire, adopter les vues de la saine politique des rois vos prédécesseurs.

Il ne doute point, Sire, qu'à la vue de tant de monuments respectables, animé de l'amour le plus tendre pour vos peuples, vous n'adressiez à la divinité, dont vous êtes l'image, ce vœu si digne du cœur de Henri le Grand, si digne du cœur de V. M. : « A Dieu ne plaise que je me serve jamais de cette autorité qui se détruit souvent en la voulant établir et à laquelle je sais que les peuples donnent un mauvais nom[1] ! »

Connaissant la bienveillance de V. M. pour vos fidèles sujets, avec quelle douleur, Sire, votre parlement n'a-t-il pas dû voir qu'on ait ainsi surpris à votre religion un acte illégal dans tous les points; avec quelle douleur n'a-t-il pas dû voir qu'on ait osé abuser de la bonté de votre cœur paternel jusqu'à lui présenter l'établissement du Grand Conseil, tel qu'il existait avant la dernière époque, comme conforme au vœu des États généraux du Royaume!

Vous pouvez, Sire, aisément vous convaincre de la fausseté de cette allégation, si vous daignez jeter les yeux sur l'ensemble des plaintes et

[1] Remontrances du Parlement en 1652.

doléances présentées en 1483 par les gens des trois États. Louis XI venait de mourir, après vingt-deux ans d'un gouvernement dans lequel toutes les formes avaient été violées[1]; il s'était glissé des abus partout, et l'administration de la justice n'en avait point été exempte; son cours ordinaire avait été interrompu par des évocations sans nombre au Conseil du Roi, appelé indifféremment, dans tous les actes de ce temps, Conseil ou Grand Conseil. Les maux qui résultaient de ces évocations multipliées étaient d'autant plus à charge aux peuples qu'il paraît que ce conseil était très mal composé et négligeait les affaires qui lui étaient propres, pour s'occuper de celles qui lui étaient étrangères, et qu'il s'arrogeait indûment. Les États s'occupèrent de tous ces abus; portant leurs vues sur le Grand Conseil et justement affectés des funestes conséquences qui résultaient de la manière dont il était composé et de la connaissance qu'il s'arrogeait fréquemment de toutes affaires, tant civiles que criminelles, soit par voie d'évocation, soit par des commissions extraordinaires, les États demandèrent que ce conseil fût à l'avenir «composé de notables personnes bien renommées et expertes en administration de justice[2]», précaution toujours sage, soit qu'on eût lieu de craindre de ne pas obtenir, dans un moment de régence et de trouble, la réforme de tous les abus, soit qu'on espérât de parvenir à réduire ce Grand Conseil aux seules matières dont il devait connaître. Mais les États étaient si éloignés de désirer l'établissement d'un tribunal nouveau, destiné à ne subsister que d'évocations et de commissions, qu'au contraire, considérant combien les peuples avaient souffert de ces interversions de l'ordre public multipliées sous le règne de Louis XI, ils demandèrent «qu'aucunes évocations ne fussent faites de quelque cause que ce soit au Grand Conseil, ne ailleurs, ne en icelui introduite cause en première instance, et que celles qui y étaient évoquées ou

[1] «Se sentant affaibli de jour en jour, le roi Louis XI envoya querir son fils à Amboise, lui fit de belles remontrances qui condamnaient directement toute la conduite qu'il avait tenue.» (Mézeray, *Abrégé chronolog. de l'histoire de France* [*Règne de Louis XI*], t. VII, p. 221, édition de 1755.)

[2] *Recueil général des États tenus en France* (Paris, 1651, cahier des États de Tours, chap. de la justice, page 104).

IMPRIMERIE NATIONALE.

introduites fussent renvoyées par devant les juges dont elles avaient été évoquées[1] ». Ils représentèrent, en parlant des commissions, que « telles manières d'accusations sinistres doivent cesser et n'en jamais donner, ne souffrir telles commissions extraordinaires », et ils demandèrent que « si aucuns sont accusés de quelque cas ou crime, bonnes et dues informations soient valablement faites par les juges ordinaires[2], et que surtout soient gardées, en tels procès, les formes de droit en délivrant les innocents et punissant les délinquants et ainsi que de raison et que le cas le requiert ».

Il est impossible, Sire, de considérer l'ensemble de ces doléances des États et de leurs supplications sans voir qu'il en résulte deux preuves également concluantes de la fausseté de la nouvelle assertion. L'une, négative, résulte du défaut total (votre parlement, Sire, ne craint point de le dire avec confiance) d'aucune demande des États tendant à l'établissement d'un nouveau corps de justice. Ce serait à tort qu'on prétendrait abuser à cet égard de cet article par lequel les États semblent demander qu'on mette avec le Chancelier « de notables personnes bien nommées et expertes en l'administration de la justice ». Les termes mêmes de cet article annoncent qu'il ne s'agissait que de rétablir l'ordre et la règle dans ce conseil déjà existant et qui subsiste encore aujourd'hui sous le nom de Conseil privé. L'autre preuve positive et sans réplique résulte de ce que le Grand Conseil ayant été établi depuis, par le fait, pour connaître des différentes affaires qui lui seront renvoyées après avoir été évoquées, son établissement ne peut être regardé comme conforme au vœu d'un peuple qui demandait « qu'il ne fût fait aucune évocation au Grand Conseil, ne ailleurs; que les causes évoquées fussent renvoyées devant les juges dont elles ont été évoquées, et que, si aucuns sont accusés de quelques cas ou crimes, bonnes et dues informations fussent valablement faites par les juges ordinaires ».

Peut-être ceux qui attribuent l'origine du Grand Conseil au vœu des

[1] *Recueil général des États tenus en France* (Paris, 1651, cahier des États de Tours, chap. de la justice, p. 108). — [2] *Ibidem*, p. 119.

États généraux rassemblés à Tours voudraient-ils, Sire, abuser d'un des actes particuliers de cette tenue d'États, dans lequel on lit qu'il semble aux États « qu'il serait expédient d'élire et nommer, jusqu'au nombre de douze au plus, gens vertueux et sages et de bonne conscience, qui seront prins et élus par le Roi notre sire et messeigneurs de son Conseil ainsi établi, et ce qui par la délibération d'icelui sera par le Roi commandé, lesdits États entendent être obéi de tous ceux du Royaume en tout et partout comme le Roi en sa personne[1] », etc.

La relation de ces termes avec les dispositions des lettres en forme d'édit de 1497 et 1498, qui ne présentent qu'une création d'officiers « pour par eux exercer l'autorité souveraine par tout le Royaume », pourrait être regardée par des gens peu instruits ou de mauvaise foi comme un prétexte suffisant pour étager le nouveau système; mais, Sire, l'illusion serait trop grossière, puisque, d'après la teneur de cet article, il ne s'y agit que d'un Conseil de régence, jugé nécessaire pour assister un prince mineur, auquel devait présider ce prince, en son absence, le duc d'Orléans, et, en l'absence de ce dernier, le connétable de Bourbon, et auquel le Roi est supplié d'assister le plus souvent qu'il pourra, « car, en ce faisant, il connaîtra de plus en plus ses grandes affaires et à bien gouverner son royaume ».

Il en faut revenir au vrai, que, d'après les plaintes et les représentations des États, on sentit la nécessité d'ôter au Conseil la connaissance de toutes les matières contentieuses, et, ne voulant pas faire cesser entièrement l'abus des évocations, on imagina de former une nouvelle assemblée pour le jugement de ces causes évoquées.

Cet établissement, Sire, était si peu conforme aux désirs et aux vœux des peuples, qu'à l'assemblée des États généraux du Royaume en 1560 ils réclamèrent avec la plus grande force. « Ce n'est que le dommage d'une république d'avoir tant de magistrats qui vivent aux dépens du public, et qui, par longueurs de procès, nous détruisent et engendrent infinies querelles », disait la Noblesse dans sa harangue

[1] *Recueil général des États tenus en France* (Paris, 1651, cahier des États de Tours, chapitre faisant mention du conseil que doit avoir le Roi autour de lui, p. 128, 129 et 130).

au Roi[1]. Elle se réunit donc au Tiers État pour demander « qu'il plût au Roi de supprimer et abolir le Grand Conseil, pour les grands frais que le peuple en supporte[2]... et pour le soulagement de ses sujets, qui sont travaillés de ces multiplicités et diversités de justice, et distraits de leurs justices ordinaires, le plus souvent pour peu de chose[3] ». Sire, sept ans après, ces mêmes États se rassemblent à Blois; ils demandent au Roi que le Grand Conseil, « comme cour superflue, inutile et d'incomparable dépense à V. M., soit cassé et aboli entièrement[4] ». Ils regardent qu'il le faut ôter comme inutile, et « qui ne servait que d'occasions aux courtisans et aux riches personnes pour fouler les pauvres et les consommer à la suite[5] »; ils supplient très humblement le Roi de vouloir supprimer ce Grand Conseil, déjà supprimé par les ordonnances faites sur les plaintes et doléances des États tenus à la ville d'Orléans, et, « en ce faisant, les officiers du Grand Conseil être distribués selon leurs états ez Cours souveraines établies et à établir..... renvoyer partant toutes les causes dudit Grand Conseil par-devant les juges ordinaires[6] ». Voilà, Sire, ce qui peut s'appeler des vœux solennels, authentiques, clairs et non équivoques; ils tendaient évidemment à ce que le Grand Conseil fût entièrement aboli et que ses officiers fussent distribués dans les Cours souveraines; voilà ce que la Nation désirait, ce qu'elle désire encore aujourd'hui, ce qu'elle demanderait expressément s'il se tenait des assemblées solennelles où sa voix pût se faire entendre, ce qu'elle a demandé d'une manière presque aussi formelle, par l'approbation tacite qu'elle a donné par son silence à l'inaction du Grand Conseil dans ces derniers temps, et ce que tout bon et fidèle conseiller de V. M. doit vous représenter comme également conforme au bien de votre service, à l'avantage et au désir de vos peuples.

En effet, Sire, les sentiments de la Nation ne sont pas changés à

[1] *Recueil général des États tenus en France* (Paris, 1651, *loc. cit.*, p. 186).

[2] 3e cahier de la Noblesse, titre de la justice, art. 18.

[3] Cahier du Tiers État, art. 142.

[4] Cahier de la Noblesse, art. 104.

[5] Recueil sommaire des propositions et conclusions faites en la Chambre ecclésiastique des États tenus à Blois.

[6] Cahier du Tiers État, art. 183.

cet égard et elle vient de les manifester par son silence, la seule voie qui lui fût ouverte.

Si on en excepte les parties intéressées et quelques particuliers dont les affaires prêtes à être terminées se sont trouvées suspendues, la cessation des fonctions des gens du Grand Conseil pendant près de trois années n'a excité aucune plainte, aucune réclamation; elle n'a point occasionné cette sensation douloureuse et triste qu'excite dans un corps le retranchement ou même l'inaction d'un membre qui lui est nécessaire.

Si telle a toujours été, Sire, l'opinion de vos sujets sur le Grand Conseil tel qu'il existait avant la dernière époque, quelle sensation doivent faire sur leurs esprits les nouvelles lettres en forme d'édit du mois de janvier dernier?

De quel œil peuvent-ils voir cette assemblée d'un genre nouveau, qui, se présentant sous l'extérieur d'une chambre de justice, dédaigne les solennités les plus respectables et combat les lois les plus saintes de ces mêmes peuples sur lesquels elle veut dominer, et quel monstre dans l'ordre judiciaire qu'une chambre de justice qui, sans compétence fixe et déterminée, connaît de toutes matières indistinctement quelconques, du civil comme du criminel, décide de tous les droits et de toutes les propriétés, menace la vie et l'honneur de tous les citoyens, et se présente alternativement tantôt sous la forme d'un tribunal d'évocation, tantôt sous la forme d'une commission perpétuelle; une chambre de justice qui, sans juridiction, compte tous les Français au nombre de ses justiciables, méconnaît les droits les plus sacrés et les privilèges les plus précieux; une chambre de justice qui, sans territoire, ne reconnaît point de bornes, exerce une autorité qui, semblable à la plénitude d'autorité souveraine demeurée jusqu'ici dans la main des rois, se fera sentir en même temps au centre et aux extrémités du Royaume; une chambre de justice qui, tantôt composée d'un petit nombre de membres, tantôt enflée par l'incorporation arbitraire et momentanée d'officiers qui lui sont étrangers, cumule les principes et les formes judiciaires avec les principes et les formes de l'administration; une chambre de justice, enfin, qui se place elle-même au-dessus

de tous les tribunaux supérieurs, se dispose à réformer leurs jugements et leurs arrêts, entreprend sur l'administration de la police générale du Royaume, s'associe ainsi aux fonctions les plus importantes des Cours, menace de leur enlever le droit sacré de la vérification et semble tendre à concentrer un jour dans sa seule assemblée les droits, la puissance et l'autorité de tous les corps politiques de l'État? A-t-on pu croire que ces corps garderaient le silence, que leur fidélité laisserait le plus juste des rois livré à des surprises dont les suites seraient si funestes et si cruelles, et que tant de droits méconnus, tant de lois violées, l'ordre public enfin interverti dans toutes ses parties, n'exciteraient aucune réclamation? Ou y aurait-il lieu de craindre que les auteurs d'un semblable projet fussent assez ennemis du bien public pour s'être étudiés à rassembler et combiner tout ce qu'ils ont jugé de plus propre à jeter dans tous les esprits des alarmes aussi contraires au repos de l'État qu'à la tranquillité du meilleur des rois, d'un prince qui a toujours fait connaître le désir le plus vif de procurer à ses peuples et de goûter lui-même les douceurs d'une paix entière et solide?

Sire, pour concourir à des vues si dignes de votre cœur paternel, animés du zèle le plus ardent, de l'amour le plus tendre et de la fidélité la plus inviolable, tous les magistrats qui composent votre parlement ne peuvent, dans l'effusion de leur cœur, se dispenser de supplier très humblement V. M. de vouloir bien se tenir en garde contre les vues qui ont produit de pareils systèmes.

Nos monuments, Sire, nous apprennent que l'accroissement du Grand Conseil, tel qu'il existait avant la dernière époque, fut l'ouvrage du chancelier Duprat, mécontent de ce qu'il n'avait pu obtenir au Parlement l'archevêché de Sens et l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire[1].

[1] Remontrances du Parlement sur le cahier des États de Blois du 6 juillet 1579, rapportées par Brillon (*Dictionnaire des arrêts*, t. III, p. 497) : «Cette amplification (du Grand Conseil), faite du temps du légat Duprat, mal content du Parlement, auquel il n'avait pu obtenir l'archevêché de Sens et l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, fut cause que la connaissance des différends des archevêchés, évêchés et autres bénéfices électifs, prenant prétexte que ledit parlement s'était rendu difficile à la publication du concordat, fut attribuée au Grand Conseil.»

Si les remords qui ont accompagné ses derniers instants et la vengeance que la postérité a tirée de ses crimes par le mépris qu'elle a pour sa mémoire n'ont point réparé les maux qu'il a causés, l'exemple de ce ministre servira du moins à convaincre V. M. que des intérêts personnels et des vues ambitieuses de quelques particuliers sont toujours les seuls motifs et les vrais principes de ces entreprises contre l'ordre public qu'on ose couvrir du nom auguste du Souverain.

Il est temps, Sire, que V. M. daigne considérer les suites funestes d'un système de cette espèce, enfanté depuis quelques années, et qui ne tend à rien moins qu'à changer la constitution même de l'État par l'anéantissement de tout ce qui existe et l'abrogation des lois les plus saintes.

C'est dans le trouble et le désordre qui doit suivre l'anarchie des lois, c'est sur les débris des heureux établissements qu'elles ont constamment maintenus, que les auteurs de ce système cherchent à établir un nouvel ordre de choses, incompatible avec les lois et les établissements subsistants appuyés sur elles, et, dans l'impuissance où ils sont d'élever le moindre nuage sur leur sagesse, ils attaquent les corps chargés du maintien et de l'exécution de ces mêmes lois, dans l'espérance qu'ils feront facilement abandonner leur culte quand elles seront sans ministres.

Votre règne, Sire, n'est pas fait pour être l'époque d'une semblable révolution.

Votre parlement ose espérer que vous voudrez bien enfin écouter favorablement les vœux de vos peuples; que V. M. voudra bien se rappeler qu'en 1539 François Ier, révoquant des lettres surprises à sa religion, annonça parmi les motifs de révocation, qu'elles ne furent « oncques vérifiées au Parlement, ains seulement au Grand Conseil »; que vous voudrez bien, Sire, révoquer les lettres du mois de janvier dernier et anéantir des dispositions aussi contraires aux intérêts des peuples, aussi diamétralement opposées au système général des lois de la Monarchie et aussi nuisibles au repos de l'État et à la tranquillité de V. M.

Cette révocation, Sire, apprendra à la postérité que, si V. M. a éprouvé dans cette occasion une surprise passagère, votre sagesse a su bientôt en apercevoir les dangers et arrêter le progrès des maux qui en doivent résulter; elle attestera jusqu'à nos derniers neveux que vous fûtes, Sire, le protecteur des lois, l'ami de l'ordre, le père de vos sujets, et qu'il était réservé à V. M. d'accomplir les vœux formés en vain depuis si longtemps par vos peuples.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 19 mars 1768.

(Archives nationales, X[1b] 8955.)

Le Roi répondit qu'il ferait savoir ses intentions à son parlement.

Le 4 mai 1768, un de Messieurs dénonça au Parlement les entreprises du Grand Conseil sur la juridiction de la Cour, à l'occasion d'un procès survenu entre divers ecclésiastiques et religieux à propos de la résignation d'un certain prieuré de Saint-Pierre et Saint-Paul, de l'ordre de Saint-Benoît, de la congrégation de Cluny, situé à Abbeville. Il fit en outre remarquer à ses collègues que, dans l'exploit de signification de l'arrêt du 21 avril 1768, par lequel le Grand Conseil était intervenu en cette affaire, il était déclaré que pour l'une des parties occupait un certain maître François Tardif, lequel se disait autorisé par lettres patentes à exercer la profession d'avocat, en attendant sa réception. Or, ce François Tardif était l'un des anciens procureurs au Grand Conseil, dont les offices avaient été éteints et supprimés par lettres patentes en forme d'édit du mois de janvier précédent. Comme ses confrères, il avait été transformé en avocat, et, n'étant pas licencié en droit, il avait demandé et obtenu des lettres patentes le dispensant du temps d'études requis pour soutenir ses thèses et prendre ses grades à l'Université de Reims; bien que le Parlement eût sursis à l'enregistrement de ces lettres patentes, il n'en avait pas moins exercé la profession d'avocat.

Le 7 mai, le Parlement, considérant que «la signification en date du 21 avril, dans laquelle François Tardif était dit autorisé par lettres patentes à exercer la profession d'avocat en attendant sa réception, présentait une innovation sans exemple, contraire aux lois du Royaume, aux principes de l'ordre public, à l'honneur de la profession d'avocat, que la Cour maintiendrait toujours dans sa pureté, et désirant approfondir les circonstances d'une nouveauté si dangereuse», ordonna que ledit François Tardif serait mandé ce jour même devant les Chambres assemblées, et que cet arrêt serait imprimé et publié sur-le-champ. Dans cette seconde

séance, Tardif déclara qu'il était autorisé à prendre les qualités qu'on lui contestait, par lettres patentes du 6 janvier 1768, enregistrées au Grand Conseil. Alors le Parlement, par un nouvel arrêt, fit très expresse défense audit Tardif «de plus à l'avenir récidiver, sous peine de punition exemplaire».

Le 19 mai 1768, la grande députation du Parlement, mandée par lettre de cachet, se rendit à Versailles, où le Roi lui dit :

«Après les deux arrêts que vous venez de rendre et de faire publier, dans le temps que vous me demandiez réponse à vos remontrances, je dois, avant tout, user de mon autorité contre cette entreprise. Écoutez l'arrêt que je viens de rendre en mon conseil pour la réprimer.

«Monsieur de Saint-Florentin, lisez.»

La lecture de l'arrêt ayant été faite, le Roi ajouta :

«Je pourrais et peut-être je devrais laisser vos remontrances sans autre réponse. Je veux bien vous faire entendre ce que j'en ai pensé.

«Je n'ai point changé l'état de mon Grand Conseil; il est tel qu'il a été établi par le roi Charles VIII, en conséquence de la promesse qu'il avait faite par sa réponse aux États du Royaume assemblés à Tours. Son intention ni la mienne n'ont point été d'en faire une commission perpétuelle et permanente, une chambre criminelle ou de justice qui pût dominer et anéantir mes autres cours, moins encore intéresser les droits de la Pairie.

«Mon parlement n'est pas excusable d'affecter de méconnaître les faits les plus notoires et d'élever des doutes jusque sur l'existence d'une cour reconnue et autorisée par tant d'ordonnances et édits enregistrés dans tous mes parlements.

«J'ai fait le bien de la justice et celui de mes sujets en retranchant une grande partie des anciennes attributions de mon Grand Conseil et en réunissant dans un même tribunal les contestations qui concernent le régime de chacun des ordres religieux dont les causes lui ont été attribuées.

«Ces attributions ne concernent ni les appels comme d'abus que mes procureurs généraux pourraient être dans le cas d'interjeter de leur

chef, ni l'existence des ordres réguliers; mon parlement a dû reconnaître mes intentions à ce sujet, par l'édit que je viens de lui adresser sur les ordres religieux.

« En renvoyant à mon grand conseil le criminel incident aux instances pendantes en mon conseil et l'exécution des arrêts qui y sont rendus entre parties, je n'ai fait que le substituer aux maîtres des Requêtes de mon hôtel, qui, de tout temps, en ont connu en derni r ressort.

« Au surplus, tout ce qui concerne l'ordre de service et la discipline intérieure de mon grand conseil est étranger à mon parlement.

« J'aurais trop à vous dire sur ce que vous rappelez encore dans vos remontrances au sujet des évocations et cassations; je m'en expliquerai incessamment en répondant à ce que vous m'avez dit si amplement dans vos remontrances de l'année dernière.

« Je défends à mon parlement de donner aucune suite aux délibérations qu'il a prises relativement à mon grand conseil et aux membres qui le composent. Il doit sentir que de pareilles entreprises et ses déclamations sont aussi contraires au respect qui m'est dû qu'à l'honneur de la magistrature. »

Le 20 mai, le Parlement, après avoir entendu la relation de cette audience royale, adopta l'arrêté suivant :

« La Cour, délibérant sur le récit fait par M. le Premier Président et persistant dans ses arrêts et arrêtés des 15 janvier dernier et 7 mai présent mois, principes et maximes y contenus, a continué la délibération au mardi 14 juin prochain, 10 heures du matin, auquel jour les Princes et Pairs seront invités, en la manière accoutumée, de venir prendre leur séance en la Cour;

« Arrête en outre que le Procureur général du Roi sera chargé de donner connaissance aux bailliages et sénéchaussés du ressort du présent arrêté et de rendre compte de l'exécution d'icelui aux Chambres assemblées ledit jour 14 juin. »

C'était une véritable révolte. L'autorité royale provoquée releva le gant, mais avec modération et un désir évident de conciliation.

Le 14 juin, les Princes et les Pairs ne vinrent point au Parlement, qui, par contre, reçut une lettre de cachet mandant toute la compagnie à Versailles pour le même jour et ordonnant que la minute de l'arrêté du 20 mai fût apportée au Roi. Quand

la Cour en corps se présenta devant lui en exécution de ses ordres, Louis XV lui dit :

« J'ai trouvé aussi extraordinaire qu'irrégulier qu'en invitant les Princes de mon sang et les Pairs de mon royaume à venir prendre leur place en mon parlement, vous ayez commencé par délibérer sur l'affaire sur laquelle vous les invitiez.

« Mais ce que je puis encore moins tolérer, c'est que vous ayez pris une délibération si contraire au respect que vous me devez. Je dois avant tout réprimer une pareille entreprise. »

Ensuite il appela M. de Saint-Florentin et lui dit :

« Lisez l'arrêt que j'ai rendu en mon conseil et faites biffer en conséquence. »

Cette lecture finie, M. de Saint-Florentin fit canceller la minute de l'arrêté du 20 mai que venait de supprimer cet arrêt du Conseil.

Ensuite le Roi ajouta :

« Quant aux difficultés qui se sont élevées au sujet de mon grand conseil, j'y pourvoirai d'ici à peu de jours; attendez avec respect que je vous fasse connaître mes intentions. »

Le 15 juin, la Cour, après avoir entendu la relation de ce qui s'était fait et dit la veille à Versailles, se contenta d'ajourner la suite de la délibération au 21 du même mois; mais, le 20, le Premier Président fut mandé près du Roi, qui lui adressa l'allocution qui suit :

« J'ai déjà dit à mon parlement que mon intention avait toujours été de conserver mon grand conseil au même état qu'il avait été établi par Charles VIII et maintenu par mes prédécesseurs.

« A l'égard des attributions des ordres religieux, je les ai rétablis dans leur ancien état de simple évocation et même sans que mes autres sujets puissent être contraints d'y déférer.

« J'ai maintenu les droits de mes cours en tout ce qui concerne l'ordre public et la police générale de mon royaume, et je me suis expliqué sur le criminel de manière à ne laisser aucune inquiétude. Je viens d'adresser à cet effet à mon grand conseil une déclaration interprétative de mon édit du mois de janvier dernier. Je tiendrai la main à ce qu'il se renferme dans les bornes que je lui ai prescrites.

« Je compte que mes parlements n'apporteront pas d'obstacles à l'exécution des arrêts et des commissions de mon grand conseil; cette exécution ne peut donner le territoire et le ressort sur les sièges ordinaires, et mon grand conseil connaît à ce sujet mes intentions. »

Le 21 juin, après avoir entendu lecture de cette réponse du Roi, le Parlement renvoya la délibération au 27 du même mois et arrêta que les Princes du sang et les Pairs du Royaume seraient invités à venir prendre ce jour-là leur place en la

Cour; mais la mort de la Reine, survenue dans l'intervalle, fit reculer cette séance au lundi 4 juillet. Le Premier Président ouvrit la discussion en faisant une relation de tout ce qui s'était passé au Parlement depuis le 12 janvier, à l'occasion de l'édit concernant le Grand Conseil. La Cour arrêta qu'il serait fait au Roi des représentations, dont les objets furent fixés dans cette même séance. Elles furent adressées à Louis XV le 7 juillet, à Versailles, par le Premier Président, en la forme suivante :

Sire,

Il n'est aucun genre d'abus contre les lois du Royaume, les règles de l'ordre judiciaire, les droits des tribunaux ordinaires, ceux des Princes et Pairs, ceux enfin de tous les sujets de V. M., de quelque ordre, état et condition qu'ils soient, auquel ne donneront ouverture les énonciations et dispositions contenues dans les lettres patentes en forme d'édit du mois de janvier dernier, portant règlement sur la police et la discipline du Grand Conseil.

Quoique V. M. ait déclaré que son intention n'a point été d'en faire une commission perpétuelle et permanente, une chambre criminelle ou de justice qui pût dominer ou anéantir ses autres cours, moins encore intéresser les droits de la Pairie, néanmoins il est à craindre que, par l'interprétation des clauses énoncées dans le préambule des lettres patentes et par l'exécution des articles qui renferment des dispositions, les alarmes qu'a conçues votre parlement ne se réalisent et que les intentions de V. M., méconnues ou dénaturées, ne puissent point servir aux objets d'ordre public que sa sagesse et sa justice le déterminent à vouloir maintenir dans leur intégrité.

De la clause énoncée dans le préambule, qui annonce le renvoi qui serait fait à l'assemblée dite Grand Conseil de tout ce qui peut concerner l'exécution des arrêts du Grand Conseil, ou des incidents qui ne seraient pas de nature à y être instruits, résulterait l'abus que l'on ferait du Conseil de V. M. un tribunal de juridiction contentieuse auquel on pourrait porter toutes sortes d'affaires, même les affaires criminelles, dont on ne pourrait plus demander le renvoi devant les juges ordinaires, sur le fondement qu'elles ne sont pas de nature à être

instruites au Conseil de V. M., où il n'y a point de ministère public; on écarterait les réclamations sous prétexte qu'elles seraient instruites en l'assemblée dite Grand Conseil, où on prétendrait qu'il y a un magistrat exerçant les fonctions de ministère public; il en serait de même de toutes les affaires où la présence de la partie publique est nécessaire.

Ces alarmes, Sire, deviennent encore plus fondées si l'on rapproche cette clause de celle qui fait dériver l'assemblée dite Grand Conseil du Conseil de V. M., qui l'identifie pour ainsi dire avec lui, d'où l'on ferait résulter que ce qui appartient à ladite assemblée, appartient au Conseil de V. M. Si l'assemblée dite Grand Conseil pouvait devenir un tribunal de juridiction contentieuse, le Conseil de V. M. le serait de même; ladite assemblée devenant susceptible de juger toutes espèces d'affaires qui lui seraient attribuées, soit au civil, soit au criminel, le Conseil de V. M., qui serait sa source, aurait par conséquent, et à plus forte raison, la même capacité. Ainsi, par le moyen des évocations et des attributions que ne manqueraient jamais de multiplier et l'intérêt des personnes puissantes et le désir naturel des membres de ces assemblées d'accroître leur juridiction, le Conseil de V. M. et l'assemblée dite Grand Conseil deviendraient, contre la volonté même de V. M., une commission perpétuelle et permanente, qui dépouillerait les cours et les tribunaux ordinaires de tout ce qui leur appartient, les anéantirait ou les rendrait inutiles; ils deviendraient l'un et l'autre une chambre de justice et une chambre criminelle.

Par le renvoi, Sire, que V. M. a assuré à l'assemblée dite Grand Conseil par une réponse rendue publique, du jugement du fond des arrêts dont la cassation aurait été prononcée par son conseil, on ferait du Conseil et de cette assemblée une cour supérieure aux autres cours, qui les dominerait, s'il était possible.

On pourrait faire un abus plus funeste encore de la clause énoncée dans le préambule desdites lettres par laquelle on assure au Grand Conseil la connaissance de plusieurs affaires que de grandes et importantes considérations auraient porté ou porteraient V. M. à faire juger sous ses yeux.

Il ouvrirait, Sire, le plus vaste champ aux évocations arbitraires. Il sera toujours facile de colorer du spécieux prétexte des grandes et importantes considérations l'évocation des affaires dont on voudrait enlever la connaissance aux tribunaux ordinaires; les objets les moins intéressants prendraient de la valeur et de l'importance par celles des motifs qu'on prétexterait pour les évoquer.

D'ailleurs, Sire, plus les objets seraient importants en eux-mêmes, plus les matières seraient grandes et considérables, plus elles toucheraient à l'ordre public et à la police générale du Royaume, plus les personnes qu'elles regarderaient seraient distinguées, soit par leur naissance, soit par leurs dignités, soit par leurs places et leurs fonctions, plus les conséquences résultant de cette clause deviendraient dangereuses.

L'usage qu'on en pourrait faire, Sire, porterait atteinte à l'essence et à la constitution de votre parlement, aux droits de tous les membres qui le composent.

C'est dans votre parlement, Sire, que nos rois ont de tout temps fait juger sous leurs yeux les affaires auxquelles de grandes et importantes considérations les ont portés à assister; ce sont ces sortes d'affaires, qu'on connaissait sous le nom d'affaires réservées, que nos rois réservaient eux-mêmes, ou que votre parlement réservait à leur venue.

C'est à cette cour, que nos rois ont dans tous les temps déclarée être leur vrai consistoire, avoir été instituée pour connaître des droits de nos rois et de leur couronne, des régales et autres grandes matières, qu'appartiennent naturellement et incommunicablement la connaissance et le jugement des affaires de grandes et importantes considérations. C'est à elle qu'a été confié le maintien de l'ordre public et de la police générale du Royaume; ces droits lui appartiennent essentiellement, comme étant la Cour du Roi et comptant au nombre de ses membres les plus grands de l'État.

On pourrait, Sire, à la faveur de cette clause, l'en dépouiller toutes les fois qu'on le jugerait à propos; elle servirait même de motif pour l'en priver entièrement : l'importance de la matière, sa relation avec

l'ordre public et la police générale du Royaume, la grandeur de la naissance, la dignité, l'autorité, les fonctions de ceux que ces affaires concerneraient, seraient de grandes et importantes considérations, qui, déterminant le Souverain à les faire juger sous ses yeux, en dépouilleraient le Parlement, pour en revêtir le Conseil et l'assemblée dite Grand Conseil.

Ainsi ils auraient pour matière de leur juridiction toutes espèces d'affaires, notamment celles qui toucheraient à l'ordre public et à la police générale du Royaume, et pour justiciables les Princes et les Pairs, les Grands de l'État, et ceux à qui leurs places ou leurs fonctions donnent quelque part dans l'administration publique.

En conséquence, Sire, s'il arrivait des temps malheureux où les principes et les règles fussent méconnus, on s'appuierait sur les expressions de la clause énoncée dans le préambule des lettres patentes du mois de janvier pour intervertir l'ordre public en France.

Les droits et les fonctions des Cours souveraines, et singulièrement les droits et les fonctions de votre parlement, passeraient au Conseil de V. M. et à l'assemblée dite Grand Conseil; les Cours souveraines n'auraient plus de juridiction que celle qu'il plairait au tribunal d'attributions de leur laisser; elles n'auraient plus qu'une existence précaire; un tribunal d'attributions tiendrait sous ses lois la Cour des Pairs, pourrait porter de continuelles atteintes aux droits inviolables de la Pairie, et devenir ainsi, quand il le voudrait, l'arbitre de l'État, de la vie et de l'honneur des Princes et Pairs, des Grands du Royaume, des gens constitués en dignité, des magistrats, enfin de tous les sujets de V. M., et l'on chercherait à justifier, même à légitimer, cette interversion de toutes les règles, en invoquant les expressions portées dans les lettres patentes en forme d'édit.

Tous ces abus, Sire, se trouvent encore préparés dans les lettres patentes en forme de déclaration du mois de juin, qui paraissent avoir pour objet de calmer les alarmes et les inquiétudes qu'ont répandues les lettres patentes en forme d'édit du mois de janvier.

En effet, Sire, on y donne à l'assemblée dite Grand Conseil une

concurrence avec les Cours souveraines qu'elle n'avait jamais eue jusqu'à présent, on l'associe aux Cours, on l'assimile à elles lorsque, en parlant de l'attention qu'a V. M. de maintenir l'harmonie qui doit régner entre ses cours, on la donne pour le motif qui l'a déterminée à faire dresser les lettres patentes portant règlement pour la police et discipline du Grand Conseil.

On y donne à l'assemblée dite Grand Conseil des juges inférieurs pour l'exécution de ses jugements, ce qui caractérise une cour souveraine qui a un territoire, un ressort, des subalternes; ces juges sont ceux qui composent les tribunaux inférieurs de tout le Royaume, ce qui donne à cette assemblée tout le Royaume pour territoire et pour ressort, ce qui partage et divise la subordination que les officiers inférieurs ne doivent qu'aux seules Cours souveraines auxquelles ils ressortissent; cette disposition leur impose un joug qu'ils n'ont jamais porté et jette dans l'exercice de leurs fonctions une perplexité et une incertitude qui les empêcheraient de les remplir, se trouvant perpétuellement compromis avec leurs supérieurs légitimes ou avec l'assemblée à laquelle les lettres patentes veulent les assujettir.

La restriction, Sire, apportée à cette disposition, qu'elle ne pourrait attribuer le territoire ni le ressort à ladite assemblée sur les sièges ordinaires, ne pare point aux inconvénients qu'elle entraîne après elle. En paraissant soustraire le corps en général au pouvoir de ladite assemblée, elle y laisse assujettis tous et un chacun des officiers qui le composent et qui peuvent éprouver tour à tour le poids d'une domination qui multiplie leur dépendance.

Tous ces abus, Sire, prennent leur source dans la nature et l'essence de l'assemblée dite Grand Conseil, qui, n'existant que par des évocations et des attributions contre lesquelles les lois réclament, qui, dépouillant les tribunaux ordinaires de la juridiction qui leur appartient naturellement, les Cours souveraines de leurs droits les plus essentiels et tous les citoyens du droit qu'ils ont de ne pouvoir être distraits de leurs juges naturels, est nécessairement en contradiction avec les lois, avec les tribunaux, avec l'État entier.

Ce sont ces abus, Sire, quoique peut-être moins développés alors, qui ont fait demander par les États assemblés à Orléans en 1560 qu'il plût au Roi « supprimer et abolir le Grand Conseil, pour les grands frais que le peuple en supporte et pour le soulagement de ses sujets, qui sont travaillés et molestés par ces multiplicités et ces diversités de justices, et distraits de leur justice ordinaire le plus souvent pour peu de chose », et (par ces mêmes États assemblés à Blois en 1576) que le Grand Conseil, « comme cour superflue, inutile et d'incomparable dépense à V. M., soit cassé et aboli entièrement; qu'il le faut ôter comme inutile et qui ne servait que d'occasion aux courtisans et aux riches personnes pour fouler les pauvres et les consommer à la suite; que le Roi serait très humblement supplié de vouloir bien supprimer ce Grand Conseil, déjà supprimé par les ordonnances faites sur les plaintes et doléances, et, en ce faisant, les officiers du Grand Conseil être distribués suivant leur état ès Cours souveraines, et renvoyer partant toutes les causes dudit Grand Conseil par-devant les juges ordinaires ».

Votre parlement, Sire, ne croit pas manquer au respect dont il sera toujours pénétré pour les volontés de V. M., en lui remettant sous les yeux ce vœu de fidèles sujets dicté par l'attachement au bien de l'État et par l'amour de la paix et de la tranquillité publique.

Votre parlement, Sire, met toute sa confiance dans la sagesse de V. M., qui lui inspirera les moyens d'écarter sans retour les abus qui excitent les justes alarmes et les respectueuses réclamations de votre parlement.

Le Roi répondit :

« Mon parlement a dû reconnaître, dans la réponse que j'ai faite à ses remontrances, qu'autant la résolution que j'ai prise de conserver mon grand conseil, ainsi qu'il avait été établi et maintenu par mes prédécesseurs, est fixe et invariable, autant mon attention à écarter, même à prévenir l'abus que l'on voudrait faire de mes volontés, est exacte et soutenue.

« En me réservant de renvoyer à mon grand conseil la connaissance

IMPRIMERIE NATIONALE.

de plusieurs affaires que de grandes et importantes considérations me porteraient à faire juger sous mes yeux, je n'ai point entendu diminuer la dignité de mon parlement, ni attribuer à un autre corps la connaissance de grandes et importantes matières dont l'examen et le jugement doivent être portés en mon parlement. Mon intention a été de prévenir, suivant le vœu des ordonnances, la multiplicité des évocations, en les restreignant au cas où des motifs particuliers et puissants les nécessitent.

« J'ai conservé de la manière la plus expresse le pouvoir qu'ont mes parlements de pourvoir, chacun dans leur ressort, au maintien des lois et maximes générales, et de connaître exclusivement de tout ce qui intéresse l'ordre public et la police générale de mon royaume.

« Je ne souffrirai jamais qu'il soit porté atteinte aux droits des Princes et Pairs, et des membres de mon parlement, Cour des Pairs, de ne pouvoir être convenus, ni jugés, en ce qui touche leur état, leur personne, ailleurs que dans mon parlement, suivant les formes qui appartiennent à chacun d'eux, et mon intention n'a point été que mon grand conseil, ni aucune autre cour, puisse en connaître, même sous prétexte du criminel incident aux contestations civiles dont mon grand conseil sera saisi, ou du criminel incident aux affaires instruites en mon conseil, ou de l'exécution des arrêts qui y auraient été rendus.

« Je n'apporterai pas moins de soins à conserver à cet égard le droit de mes autres sujets. Mon parlement n'a rien à craindre de la relation qui a été entre mon grand conseil dès son institution et mon conseil et qui a toujours subsisté depuis. Mon conseil n'est et ne peut jamais devenir un tribunal de juridiction contentieuse.

« Je n'ai point attribué à mon grand conseil exclusivement la connaissance du fond des arrêts dont la cassation aura été prononcée en mon conseil, et celle qu'il en pourra prendre ne lui donne pas plus de supériorité sur les autres cours qu'elles n'en acquièrent les unes sur les autres par le renvoi que je leur fais de semblables affaires.

« Je n'ai attribué à mon grand conseil l'exécution des arrêts de mon conseil qu'autant qu'ils ont été rendus entre parties; mon intention

n'a point été de lui confier celle des arrêts de mon conseil qui pourrait intéresser l'ordre public et la police générale de mon royaume, ni de ceux qui pourraient intéresser des tiers.

« Après avoir calmé les alarmes de mon parlement, de manière qu'il ne peut apercevoir dans mon grand conseil que le même corps qui a été institué par Charles VIII et maintenu par les rois mes prédécesseurs, je lui dois faire connaître qu'il est indispensable que je procure l'exécution des arrêts qu'il rend sous mon autorité, pour que les parties ne soient pas privées des avantages de la justice que je leur fais rendre.

« C'est pourquoi j'ai voulu que les juges ordinaires mettent à exécution les commissions qui leur seront adressées dans ces sortes d'affaires par mon grand conseil; mais je n'ai point entendu par cette disposition partager ni diviser la subordination que les juges inférieurs doivent à mes cours auxquelles ils ressortissent.

« Je compte que mon parlement se conformera à des vues aussi sages et que son amour pour la justice lui fera sentir la nécessité que la fortune de ceux de mes sujets qui auraient obtenu le jugement de leurs contestations ne soit point exposée à des contradictions capables d'occasionner leur ruine, mon parlement conservant le respect qu'il doit à mes volontés, méritant de plus en plus la protection et la bienveillance dont je désirerais toujours de donner des marques à une cour qui doit autant se distinguer par sa fidélité qu'elle l'est par sa qualité de cour du Roi et cour des Pairs. »

Lorsque le lendemain le Parlement eut reçu communication de cette réponse, il adopta l'arrêté suivant :

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, les Princes et les Pairs y séant, délibérant à l'occasion du récit qui vient de lui être fait par M. le Premier Président ;

« Considérant que la volonté du Roi, à elle connue par les réponses des 19 mai et 21 juin derniers, est que le Grand Conseil ne soit point une commission perpétuelle et permanente, ni une chambre criminelle ou de justice, et que, dans aucun cas, cette assemblée n'ait et ne puisse avoir ni territoire ni ressort, et que, de la réponse que ledit seigneur Roi vient d'avoir la bonté de faire aux dernières représentations de son parlement, il en résulte que les abus que présentent les

lettres patentes en forme d'édit de janvier dernier et celles interprétatives de juin aussi dernier lui ont paru assez frappantes pour déterminer sa justice à rassurer son parlement sur ces objets;

« Considérant en outre que les lois et leurs ministres ne peuvent recouvrer la sécurité qui leur est nécessaire, tant que le Grand Conseil existera comme tribunal et que les vœux des États d'Orléans et de Blois sur sa suppression totale et la distribution de ses membres dans les autres cours ne seront point exaucés;

« Considérant enfin que des instances trop vivement répétées auprès du Trône pourraient retarder dans ce moment-ci le progrès que la vérité a déjà fait dans l'esprit dudit seigneur Roi;

« Ladite cour, inviolablement attachée à l'exécution et au maintien des ordonnances, lois, principes et maximes du Royaume,

« A arrêté qu'en tout temps et en toutes occasions ledit seigneur Roi sera très humblement supplié de donner effet aux vœux des États d'Orléans et de Blois, de les regarder comme étant encore et devant toujours être le vœu actuel de la Nation et de la Loi, et de ne considérer la résistance que son parlement ne peut cesser d'apporter à l'existence du Grand Conseil que comme l'effet de son zèle et de sa fidélité et du soin avec lequel il doit toujours veiller sur tout ce qui concerne l'ordre public et la police générale du Royaume. »

Il fut en outre décidé, à l'unanimité, que la Cour se réservait de faire au Roi, en temps et lieu, des remontrances sur ce qui s'était passé à Versailles, les 19 mai et 14 juin de cette année 1768, sur les radiations de ces arrêts; mais ces remontrances ne furent pas faites et cette question resta en suspens jusqu'à ce que, trois ans plus tard, à la suite du coup d'État de Maupeou, le Grand Conseil, supprimé, prît pour un temps la place du Parlement.

LXXXVIII

19-20 mars 1768.

REMONTRANCES SUR LA PERCEPTION ILLÉGALE DE DIVERS DROITS DOMANIAUX EFFECTUÉE EN VERTU D'ARRÊTS DU CONSEIL.

Le 19 janvier 1768, un de Messieurs dénonça aux Chambres assemblées plusieurs arrêts du Conseil en vertu desquels se percevaient, depuis le 1er octobre, des droits prétendus domaniaux ou réunis au Domaine, et cette affaire fut ren-

voyée aux commissaires chargés d'examiner les arrêts du Conseil concernant les brevets de maîtrise. Le 23 février, lorsque la Cour fut appelée à délibérer sur le travail de ces commissaires, le président de Lamoignon révéla au Parlement la conduite du conseiller de Grand'Chambre, Bèze de la Belouze, qui avait été mêlé à cette affaire et qui avait même demandé au contrôleur général des intérêts dans cette entreprise pour quelques personnes. Malgré les explications données par le magistrat inculpé, il fut blamé par ses confrères et il lui fut enjoint de ne pas prendre part aux délibérations sur cette question. Le lendemain 24 février, la Cour arrêta qu'il serait fait des remontrances au Roi, auquel l'Avocat général, en attendant, devrait aller représenter que la perception de ces droits domaniaux n'était fondée sur aucun titre valable, que leur rétablissement illégal blessait tout à la fois les droits des particuliers, le bien public et les lois du Royaume, et que le Parlement ne pourrait se dispenser de rendre justice à ceux qui la réclameraient contre des vexations contraires à toute espèce de droit public et privé; c'est pourquoi la Cour espérait que le Roi voudrait bien prévenir par sa sagesse les plaintes qui s'élevaient de toutes parts contre une opération qui ne serait jamais aussi utile à ses finances qu'elle était ruineuse pour ses peuples et pernicieuse à l'État, et qu'il daignerait l'abolir entièrement et sans retour lorsqu'il aurait entendu les remontrances que son parlement avait arrêtées sur cet objet; et comme il était juste que les sujets ne fussent pas plus longtemps exposés à ces exactions, le Parlement croyait devoir supplier le Roi d'ordonner dès maintenant qu'il fût sursis à cette perception.

L'avocat général Séguier alla, le dimanche 6 mars, faire ces représentations au Roi, qui lui répondit :

« J'ai usé du droit qui m'appartient en rentrant dans des offices et droits dont les aliénations soit à des titulaires, soit à des corps et communautés, soit à des particuliers auxquels il a été permis de les acquérir ou de les réunir, peuvent être révoquées en remboursant la finance.

« J'ai choisi des offices et droits aliénés à vil prix et dont le produit, en rentrant dans mes finances, doit être employé à une augmentation de revenu nécessaire au soutien des charges de mon état, et j'ai rendu la justice que je devais en ordonnant le remboursement des finances qui ont été payées.

« Mes volontés sur ces différents droits ont été enregistrées par ma chambre des comptes et par ma cour des aides. Elles n'avaient pas besoin de l'être par mon parlement, puisque je ne les supprimais point.

« Ainsi le bien public, les lois de mon royaume, tout droit public et privé n'ont pas été blessés, comme on l'a fait avancer sans fondement à mon parlement.

« J'ai confié la perception non à des traitants, mais à des régisseurs, afin d'être

toujours à portée de la régler d'après les principes de la justice et d'après les sentiments de bonté dont je me suis toujours animé pour mes peuples et je tiendrai la main pour qu'elle ne sorte point des justes bornes. S'il s'y était glissé des erreurs, mon parlement doit me les faire connaître, pour que j'y apporte moi-même les remèdes convenables; mais il ne doit rendre aucun arrêt, soit général, soit particulier, et je le lui défends expressément.

« Je lui ordonne de m'apporter ses remontrances sans délai, afin que je les examine avec attention, et de m'apporter en même temps une expédition des pièces que vous lui aurez remises en exécution du compte que vous devez lui rendre. »

Le 9 mars, le procureur général Joly de Fleury rendit compte au Parlement des perceptions irrégulières qui se faisaient dans le ressort en vertu de ces arrêts du Conseil et il lui remit un grand nombre de pièces; le tout fut renvoyé aux commissaires. Leur travail fut communiqué le 18 mars à la Cour, qui fixa les objets des remontrances. Celles-ci furent arrêtées le lendemain et présentées au Roi à Versailles, le dimanche 20 mars, par le Premier Président en la forme suivante :

Sire,

Votre parlement n'a jamais présenté au nom des peuples des réclamations plus justes et plus importantes que celles qu'il est forcé de porter au pied du trône. Une nouvelle perception d'impôts, aussi onéreuse dans son étendue qu'illégale dans sa forme, s'établit sur tous les sujets; elle affecte les objets les plus nécessaires à la vie et les plus intéressants pour la propriété; les plaintes des peuples sont aussi vives que multipliées, et les vexations qu'ils éprouvent ne peuvent qu'émouvoir le cœur paternel de V. M.

Après avoir continué pendant la paix une grande partie des impositions ordonnées par la guerre et en avoir établi de nouvelles, on a cru pouvoir encore charger les peuples d'autres impôts, mais devoir cacher l'odieux d'une imposition sous l'apparence de droits appartenant à V. M. Dans ce dessein, on a cherché de toutes parts à l'autorité royale des titres contre les peuples, et, parmi les anciens établissements d'impôts, mal à propos qualifiés de créations d'offices, on a choisi les plus onéreux pour en faire revivre la perception au profit de V. M., sous le prétexte de la réunion à son domaine.

Pour changer s'il était possible la nature et l'objet de ces anciennes

créations, les arrêts du Conseil ont qualifié les impositions qu'elles avaient établies de droits dépendant d'offices domaniaux et ont tenté de transformer ainsi un pur impôt en droits et revenus du domaine. Une maxime aussi contraire aux lois et au bien public a été adoptée pour base de cette opération; et, les droits domaniaux étant inaliénables et imprescriptibles, on a cru qu'on pourrait attribuer à ces impôts les mêmes caractères, les réunir et les faire perpétuellement revivre contre les peuples.

Cependant les édits sur lesquels on cherche à appuyer cette réunion excluent eux-mêmes toute idée de domanialité; ils ne présentent qu'un impôt nouveau établi par l'autorité du Souverain et par conséquent séparé et essentiellement indépendant de son domaine. Les droits domaniaux sont ceux qui appartiennent à V. M. par les titres particuliers des terres de son domaine ou par les coutumes des lieux; le Prince peut augmenter son domaine par des acquisitions de terres, mais il ne peut, même dans ses terres, en étendre les droits. S'il établit des impôts sur ses sujets, ce n'est pas comme seigneur, mais comme souverain, et dans les terres, même domaniales, ses impôts ne se confondent jamais avec le domaine et restent toujours dépendants de la souveraineté de laquelle naît le droit d'imposer. Le caractère de domanialité doit donc être nécessairement refusé à tout droit créé sur les peuples par l'autorité souveraine, dès que paraît l'édit qui lui a donné sa première existence et qui l'a imposé.

Si les impôts établis par ces anciennes créations étaient des droits domaniaux, la loi ne pourrait ni les dénaturer ni les éteindre; cependant des lois solennelles ont supprimé ces offices et aboli les droits qui y étaient attachés; elles ont même ajouté que ces offices, qui, suivant leur expression, ne sont que des commissions inutiles et à la charge du peuple, ne pourraient jamais être rétablis, et elles ont expressément déclaré criminels de lèse-majesté et ennemis du bien et repos public ceux qui fourniraient des mémoires pour procurer leur rétablissement. Des droits dépendant du domaine de V. M. ne peuvent éprouver ces variations arbitraires, ces qualifications odieuses; ils ne peuvent cesser

d'exister dès qu'ils ont commencé d'être et ils s'élèvent au-dessus de toute loi de suppression. Si leur perception peut éprouver des interruptions momentanées, la loi, qui veille continuellement à leur manutention, loin d'en défendre le rétablissement, interpose sans cesse son autorité pour les remettre dans leur première vigueur, et elle ne fera jamais un crime contre l'État et contre le Souverain à ceux de ses sujets qui, par leurs soins et par leur vigilance, contribueront à faire rentrer le Prince dans quelques portions de ces droits sacrés de la Couronne qui en sont le vrai patrimoine et le plus ancien appui.

Des lois expresses ont réuni à la ferme générale des aides une partie des impôts que l'on tente de rétablir; elles ont donc reconnu que ces impôts n'avaient rien de commun avec le Domaine et qu'ils sont droits d'aides et de subvention. V. M. Elle-même, dans sa réponse du 6 de ce mois, annonce la perception de ces impôts comme dévolue à la Cour des aides. Si ces droits étaient domaniaux, non seulement la connaissance du fond du droit, mais celle de la perception, serait réservée à votre parlement; à lui seul appartient, comme gardien essentiel du domaine de la Couronne, de la maintenir par ses arrêts et de décider les contestations qui s'élèvent sur la perception.

Ces impôts, quoiqu'ils fussent attachés à de véritables offices, ne pourraient leur attribuer la qualité d'offices domaniaux; l'office est domanial lorsque le Prince démembre un droit attaché à son domaine pour le réunir à l'office et par cette considération les offices des greffes, des sceaux, des notariats, sont domaniaux, parce que ces droits, patrimoniaux dans la main des seigneurs, sont domaniaux dans la main du Roi. De cette réunion résulte un seul tout, composé d'une portion du domaine et du titre d'un office, et qui participe de la nature de l'une et de l'autre des parties dont il est formé. Si l'office, considéré en lui-même, peut être détruit par la loi qui l'a créé et est sujet à la suppression lorsque le législateur juge qu'il est utile au bien public de l'ordonner, le droit domanial qui y était réuni, essentiellement inviolable et perpétuel, n'est jamais compris dans cette extinction et s'élève au-dessus de cette instabilité. Il ne dépendrait pas de l'autorité de la

loi de l'éteindre et de l'anéantir; il continue de subsister après la suppression de l'office, dans toute l'étendue et avec les attributs qu'il avait avant qu'elle fût ordonnée, avant même qu'il y eût été réuni, et, sans avoir éprouvé, par la réunion qui en avait été faite, aucune altération dans son essence, il reprend son ancienne forme et rentre dans le Domaine, dont il avait été démembré. Mais un impôt réuni à un office ne peut lui donner le caractère de domanialité et lui communiquer un attribut qu'il n'a pas lui-même; alors la réunion n'est formée que d'objets également périssables, également soumis à la loi de la suppression; il est même dans le vœu de la loi d'en accélérer l'extinction pour soulager les peuples d'une charge extraordinaire qu'elle a été forcée de leur imposer, ou, en supprimant l'office, non seulement elle peut éteindre, mais le plus souvent elle éteint en effet l'impôt qui y avait été attaché.

On a donc confondu des impôts établis par des édits purement bursaux avec les droits sacrés du domaine de V. M.

On a cherché encore à confondre avec l'établissement d'offices domaniaux des créations extraordinaires qui, dans l'esprit des édits qui les ont faites, ne formèrent jamais de véritables offices. Ces édits n'ont eu en vue que l'impôt, ils ne présentent que des expédients auxquels on a eu recours dans des temps difficiles pour exiger des finances et se procurer des secours. Aussi une loi solennelle, déjà mise sous les yeux de V. M., en révoquant quelques-unes de ces créations et défendant de les rétablir jamais, sous les peines les plus sévères, les qualifient avec juste raison d'offices inutiles et de commissions qui ne tendent qu'à la charge du peuple. Si le nom d'office et le prétexte de police ont été employés dans ces édits et présentés aux sujets, ce n'est que pour leur cacher l'odieux de l'impôt; des corps, des communautés, des provinces, étaient admis à se garantir de ces créations par des rachats. Un véritable office, un établissement dirigé par des vues de bien public, ne peut être ainsi abandonné au gré des peuples, et son existence ou son extinction ne peuvent dépendre de la circonstance indifférente et étrangère qu'une taxe ait ou n'ait pas été payée. La police

n'avait pas besoin, pour sa manutention, de ces créations extraordinaires. Elle subsistait et était en vigueur dans le Royaume avant qu'on eût recours à ces créations, et, lorsque plusieurs de celles qui avaient été exécutées ont été révoquées et anéanties, elle n'a rien perdu de sa force et de son activité.

Les véritables fonctions de police, les seules qui soient nécessaires ou utiles, ont continué d'être dévolues aux officiers préposés dans les tribunaux pour les exercer; tous autres préposés auraient troublé cet ordre ancien et essentiel de la Monarchie et leur révocation n'a opéré d'autre changement que l'extinction de l'impôt et le soulagement des peuples.

Il n'est donc question, Sire, suivant le véritable objet que ces édits se sont proposé, ni d'office, ni de droit, mais d'un impôt, et si votre parlement, dans la suite de ces remontrances, emploie l'expression de droits et d'offices, ce n'est pas qu'il cesse de reconnaître les principes qui leur refusent ces caractères, mais pour se prêter à un langage que des lois bursales n'ont employé que pour donner une dénomination spécieuse à une véritable imposition.

L'État n'eut jamais recours à ces expédients ruineux que dans les plus extrêmes nécessités et dans les plus grands malheurs. L'édit de création des offices de vendeurs-priseurs de meubles ne fut donné par Henri II, en février 1556, que pour subvenir à la guerre contre l'Espagne et ne fut enregistré qu'à la veille de la bataille de Saint-Quentin. Lorsque, par l'édit de janvier 1569, Charles IX créa les mesureurs de blé et autres grains, le Royaume était déchiré dans toutes ses provinces par des guerres civiles, et, dans le cours de la même année, furent données les batailles de Jarnac et de Moncontour.

Les édits de créations de contrôleurs marqueurs de draps, de décembre 1582, de jurés vendeurs de poisson, de janvier 1583, et d'auneurs jurés visiteurs de toiles, de 1586, furent donnés par Henri III pendant les troubles de la Ligue. Henri IV était en Savoie à la tête d'une armée pour rentrer dans le marquisat de Saluces, lorsqu'il rétablit sur les toiles, et à la sortie seulement du Royaume, le subside

de douze deniers pour livre, et la déclaration donnée à ce sujet par ce prince, le 31 octobre 1600, est datée de Chambéry. Louis XIII, au milieu des troubles intérieurs, se préparait au siège de la Rochelle, lorsque, par édit de janvier 1627, il rétablit les offices de jurés auneurs de toiles. Si Louis XIV, par édits de mars et d'octobre 1696, janvier 1697 et janvier 1704, a créé des jurés mouleurs de bois, a renouvelé les offices des jurés priseurs de meubles et des mesureurs de grains et a établi des contrôleurs de poids et mesures, ce n'est que dans la circonstance de guerres formidables soutenues contre l'Europe entière et dans les époques les plus critiques de son règne. C'est de tous ces offices et de toutes les impositions auxquelles ils servirent de prétexte dont on tente d'ordonner la réunion en pleine paix, qu'on remonte jusqu'au règne de Henri II; et des impôts établis en différentes occasions et seulement pour des nécessités urgentes et passagères, depuis ce règne jusqu'à celui de V. M., tomberaient par l'effet d'une seule opération et s'accumuleraient sur les peuples; il semblerait que toutes les calamités publiques qui ont donné lieu à ces créations seraient réunies sur la Monarchie.

Aucune de ces créations n'ayant eu pour objet de ménager à l'État une ressource permanente et perpétuelle, mais de lui procurer des secours momentanés, elles n'ont eu qu'une exécution passagère. Si la vente de ces offices a été tentée ou exécutée, si des taxes ont été imposées pour obliger à les racheter, ces moyens extraordinaires n'ont eu lieu que pendant qu'a existé la nécessité qui avait forcé d'y recourir. Plusieurs villes, plusieurs provinces ont été affranchies de ces impôts par les sommes qu'elles ont fournies ou par la cessation du motif qui avait porté à les exiger. Le rétablissement de ces impositions est donc contraire au véritable esprit des lois sur lesquelles on cherche à l'établir, il tend à réunir aux revenus ordinaires de l'État des impôts qui, par leur propre destination, n'étaient que des expédients réservés pour des circonstances extraordinaires, et à perpétuer sur les peuples (après que la nécessité passagère et qui y avait fait recourir a depuis longtemps cessé) des surcharges qui n'avaient été imposées que pour y subvenir.

Aussi, Sire, toutes ces créations ont été révoquées dès que le Royaume a été délivré des malheurs qui avaient forcé nos rois de les établir. La plus récente de ces révocations, ouvrage de V. M. Elle-même et monument précieux de son amour pour ses peuples, sera la seule que votre parlement présentera dans ce moment à V. M.; Elle y verra que l'opération renouvelée par les arrêts du Conseil tend à intervertir, s'il était possible, l'ordre qu'Elle a consacré Elle-même par une loi solennelle, à faire revivre sur ses sujets des impôts qu'Elle a éteints et à supposer, pour cet effet, existants des offices qu'Elle a supprimés.

Après la paix donnée à l'Europe sur la fin du règne de Louis XIV, ce prince, forcé par les dettes de son état d'ordonner, par la déclaration du 9 juillet 1715, la continuation de la capitation et du dixième, crut devoir garantir ses peuples des vexations et des surcharges auxquelles les exposaient des créations ordonnées pour le seul objet de la guerre, et que, s'il prorogeait sur ses sujets des impôts onéreux, il devait, par la suppression d'autres impositions, leur procurer quelque soulagement. Son premier objet fut d'arrêter l'avidité des traitants chargés de la vente de ces offices, et, dans cet esprit, il révoqua par la même déclaration les traites faites pour les finances d'offices créés par augmentation dans les juridictions ou autrement, taxes faites pour réunions d'offices non vendus et autres recouvrements extraordinaires qui se faisaient en vertu d'édits ou déclarations antérieurs à l'année 1713. V. M. confirma cette révocation par la déclaration du 19 octobre 1715; mais, comme les traitants trouvaient toujours de nouveaux subterfuges pour éluder la loi et perpétuer la vente de ces offices, V. M. crut devoir prendre des précautions plus solides pour assurer plus invariablement à ses peuples le soulagement qui leur avait été promis. Pour y réussir, Elle supprima, par édit d'août 1716, tous les offices et leurs droits créés avant l'année 1713 dont les finances contenues aux rôles arrêtés en conséquence n'avaient pas été payées en entier, et, à l'égard des offices dont la finance n'avait été reçue qu'en partie, Elle ordonna que les particuliers qui l'avaient payée jouiraient des intérêts à raison du denier vingt-cinq, dont serait fait fonds dans ses états.

Cette suppression est générale; elle comprend évidemment tous les offices créés avant l'année 1713, et toutes les créations sur lesquelles on s'appuie pour établir la réunion sont antérieures à cette époque fixée par la loi; elle englobe dans sa disposition non seulement le titre des offices, mais les droits et taxations qui leur étaient attribués, et il n'est pas plus possible de rétablir ces droits que de pourvoir aux offices.

Il n'y a donc que les offices effectivement levés qui soient subsistants; il n'y a que les lieux où les officiers ont été établis et ont perçu l'impôt qui y soient sujets; celui qui avait payé la finance entière et à qui l'édit de 1716 conservait son droit à l'office n'aura pas voulu en perdre le prix et les émoluments; il s'est fait pourvoir et installer par les juges de police et il a perçu les droits. Ce signe extérieur et visible est le seul guide assuré pour reconnaître si la finance a été payée en entier et si, en conséquence, l'office a été supprimé ou maintenu.

Une autre maxime de droit public, Sire, viendrait encore au secours des peuples, et les villes dans lesquelles ces impôts n'ont jamais été ou ont depuis cessé d'être perçus en auraient acquis l'exemption, quoique la finance entière des offices eût été payée. Tout impôt étant nécessairement établi pour des besoins qui surviennnent dans les États et qui peuvent cesser, il n'en est point qui de sa nature soit perpétuel; il n'en est donc point qui ne soit soumis à la loi de la désuétude et qui ne s'éteigne et périsse par le laps du temps. Le besoin qui l'avait fait établir est censé avoir cessé lorsque l'impôt a été négligé; un titre d'exemption pour les peuples est supposé, et la désuétude seule suffit pour le faire présumer. Il est indifférent pour les sujets que des impôts établis sur eux aient été attribués à des offices pour avoir acquis leur exemption; il leur suffit qu'ils n'aient été ni payés ni demandés pendant une longue suite d'années. Cette maxime est la sauvegarde de la propriété et de la liberté publique; autrement il serait permis de faire revivre sans loi et par autorité tous les impôts, tous les subsides établis depuis les premiers siècles de la Monarchie.

C'était pour tâcher d'élever ces impôts au-dessus de cette loi de la désuétude et de leur communiquer, s'il eût été possible, les attributs d'irrévocabilité et de perpétuité qui ne peuvent jamais leur appartenir, qu'on avait tenté de les confondre avec les droits domaniaux et de leur attribuer le caractère sacré et inviolable essentiellement réservé aux biens du domaine de V. M.

Il y a dans les impôts une vicissitude nécessaire, ils se succèdent et s'anéantissent réciproquement; trop souvent des impôts plus onéreux sont le prix auquel les peuples acquièrent l'exemption d'impôts plus légers. En effet, ils ne furent affranchis en 1716 des droits attribués à ces offices que par la continuation de la capitation et du dixième, qu'ils payent encore. Si une portion de sujets est déchargée d'un subside, la finance sait bientôt s'en dédommager par de nouveaux impôts plus onéreux ou par des augmentations de ceux déjà établis, parce que leur exemption même les rend plus propres à les supporter. Il faudrait donc, Sire, les affranchir des surcharges qui ne leur ont été imposées qu'en vue de l'exemption dont on veut les priver. Autrement, ce serait charger la génération présente des impôts de ce siècle et des siècles passés.

Ceux de ces offices dont les rachats ont été faits par des corps, par des villes, par des provinces entières, avec la condition qu'ils seraient éteints, ne sont pas moins compris dans la suppression que les offices dont la finance n'avait pas été payée ou ne l'avait pas été en entier. La suppression de ces offices rachetés s'était déjà opérée avant la loi générale de 1716, par l'effet seul de la convention passée avec le Prince, par laquelle, en recevant le prix du rachat des offices, il en avait consenti l'extinction; convention qui garantit à jamais les peuples du rétablissement des offices et des impôts qui y étaient attachés, parce qu'elle forme en leur faveur un titre établi sur la foi publique et sur le caractère sacré et inviolable de la promesse du Souverain. D'ailleurs, cette convention avait déjà été consacrée par des lettres patentes obtenues par plusieurs de ceux qui avaient fait les rachats, ou énoncée dans des arrêts du Conseil, qui suffisent lorsqu'ils portent l'extinction d'un im-

pôt et qu'ils tendent à la libération des peuples. La forme solennelle de la loi, nécessaire pour imposer, ne l'est pas pour affranchir; tout acte, tout signe extérieur de la volonté du Prince suffit pour opérer cet affranchissement.

Si ces offices n'étaient pas supprimés par l'effet de ces titres particuliers, ils ne pourraient se soustraire à l'autorité de la suppression générale prononcée par l'édit de 1716. Il est indifférent que la finance qui avait été fixée pour parvenir à la vente de ces offices ait ou n'ait pas été payée; ce n'est pas du taux de la finance, mais de l'objet pour lequel elle est fournie, que, dans l'esprit de cet édit, dépend l'existence ou l'extinction de ces offices; il n'excepte de sa disposition d'autres offices que ceux dont la finance a été payée en entier. Dans le langage des lois, la finance d'un office est le prix de son acquisition; au contraire, la finance du rachat est le prix de son extinction; elle est une composition donnée pour éviter l'établissement de l'office et de l'impôt, au lieu que la finance de l'office est toujours fournie dans la vue qu'il continue de subsister et qu'il donne à celui qui veut l'acquérir le droit de percevoir l'impôt qui y est attaché. Cet édit, englobant dans la suppression tous les offices dont la finance n'a pas été payée, comprend donc nécessairement tous les offices rachetés, parce que ce n'est pas la finance de l'office, mais du rachat, dont a été fait le payement.

D'ailleurs, le législateur, pour étendre, autant qu'il était possible, le soulagement promis aux peuples et l'extinction des impôts attachés à ces offices, a porté dans ces édits ses dispositions jusqu'à préférer, dans une circonstance aussi critique pour les revenus de son état, de se charger d'une partie du remboursement et des intérêts nécessaires pour opérer la suppression, que de laisser subsister un trop grand nombre d'offices. Dans cet esprit, il a expressément compris dans la suppression tous les offices dont la finance avait déjà été payée en partie et a obligé l'État d'indemniser ceux qui l'avaient fournie. A plus forte raison, il a voulu comprendre dans cette suppression les offices qui avaient été rachetés, offices dont l'extinction, ainsi que celle des impôts qui en dépendaient, convenue par le rachat fait sous cette con-

dition, n'exigeait de l'État, pour être opérée, aucun remboursement, ou ne portait dans ses revenus aucune diminution. Autrement, il résulterait qu'une loi qui, pour exempter à jamais les peuples d'impôts onéreux, s'est portée à en ordonner l'extinction aux dépens même des finances de l'État, aurait laissé les peuples exposés aux mêmes impôts, dans ces lieux où, pour les abolir et les éteindre, il n'était point nécessaire d'assujettir l'État à aucune nouvelle charge. Il résulterait encore que les villes et les provinces qui, dans des temps difficiles, ont fourni, par des taxes et par des rachats, des secours à l'État, éprouveraient, par la raison seule qu'elles ont fourni des secours, un sort plus rigoureux que celles qui les ont refusés ou sur lesquelles ces taxes n'ont pas été levées. Des conséquences si contraires à l'équité et au bien public ne peuvent être dans le vœu de la loi; il faut donc nécessairement revenir à son véritable esprit. Elle a voulu garantir les peuples de tous les impôts attachés à des offices qui pouvaient être éteints sans exiger des revenus publics aucune contribution, et tels étaient les offices rachetés et tous les autres offices pour l'acquisition desquels aucune finance n'avait été payée. Cette suppression ne devait souffrir aucune exception, parce qu'elle ne pouvait trouver aucun obstacle dans son exécution. Mais à l'égard des offices dont, les finances ayant été payées, l'extinction ne pouvait être opérée qu'en chargeant l'État d'une indemnité onéreuse pour les finances; la situation des revenus publics n'a pas permis au législateur d'en ordonner généralement la suppression. Il a été forcé de distinguer entre les offices dont le prix n'avait été payé qu'en partie, offices qu'il a supprimés en chargeant son état de pourvoir à l'indemnité de ceux qui les avaient acquis, et les offices dont la finance avait été reçue en entier, que le Prince a été obligé de laisser subsister.

Les impôts créés sous le prétexte de ces offices rachetés, n'ayant pas été et n'ayant pu être perçus, ils seraient d'ailleurs tombés en désuétude; il est donc toujours nécessaire de revenir à ce point de fait, si ces impôts étaient perçus avant les arrêts du Conseil qui ont tenté de les rétablir. C'est à ce seul point de fait, Sire, que la question se ré-

duit. Dans les lieux où la perception n'avait jamais été établie ou était depuis longtemps abandonnée, ces impôts étaient compris dans la suppression ou étaient abolis et éteints par la désuétude.

A l'égard de ceux de ces offices que l'édit de 1716 a laissés subsister, la réunion n'en pourrait être exécutée par des arrêts du Conseil; le Souverain ne pouvant être lui-même son officier, toute réunion d'office au domaine de V. M. en est une véritable suppression, pour laquelle, suivant le droit public du Royaume, une loi solennelle est nécessaire. De la seule autorité de la loi dépend l'état des offices établis par elle; c'est à elle seule qu'il appartient de les éteindre.

Ainsi, sous quelque aspect qu'on considère cette opération, l'enregistrement d'une loi adressée à son parlement aurait été nécessaire et indispensable. Si elle est regardée comme une réunion d'offices, elle emporte avec elle une suppression, qui ne peut être exécutée que par une loi dûment enregistrée; si elle est considérée comme l'établissement d'un impôt nouveau ou le rétablissement d'un impôt ancien, la loi et l'enregistrement sont également nécessaires, et la nouvelle perception qui est exécutée, soit que les droits dépendent d'offices, soit qu'ils soient de purs impôts, est, sous tous les aspects possibles, une transgression des maximes les plus sacrées de l'ordre public. L'équité, guide essentiel de toute loi, ne permet pas à V. M. d'anéantir l'office et de déposséder le titulaire sans pourvoir à son entière indemnité et sans accomplir les conditions de l'engagement pris avec lui, quoique ceux à qui la perception de ces impôts a été attribuée sous le prétexte d'office n'aient jamais été de véritables officiers. Il suffit qu'ils aient contracté, qu'ils aient acquis moyennant finance, pour qu'il soit nécessaire de les rembourser avant de les dépouiller. La loi qui veille au maintien des conventions, loi dont la transgression n'est pas moins nuisible à la puissance des états que dangereuse pour les fortunes des sujets, est blessée lorsque le contrat est révoqué et que le remboursement actuel du prix payé pour l'obtenir est refusé ou retenu.

Il suffirait à votre parlement, Sire, d'avoir présenté à V. M. le vice de cette opération en elle-même; l'examen séparé de chaque objet

IMPRIMERIE NATIONALE.

fera connaître encore d'autres atteintes portées aux lois du Royaume; V. M. y verra qu'on y fait revivre des offices anéantis et supprimés depuis plus d'un siècle; que, pour étendre l'impôt au préjudice des sujets, les arrêts du Conseil se sont écartés des conditions ordonnées par les édits de création qu'ils invoquent, et que, pour augmenter encore la perception, les régisseurs transgressent les bornes que leur avaient prescrites les arrêts du Conseil.

JURÉS AUNEURS DE TOILES.

Les offices de jurés auneurs de toiles, créés par deux lois différentes, ont été, bientôt après chacune de ces créations, supprimés par d'autres lois solennelles; la création ordonnée par l'édit de 1586 fut bientôt révoquée par un autre édit de mai 1588 et par la déclaration du 22 juillet 1610. Louis XIII en fit une nouvelle création par l'édit de janvier 1627; mais tous ces offices, soit ceux qui, n'ayant pas été remboursés, subsistaient encore de l'ancienne création, et auxquels l'hérédité avait été accordée par l'édit du mois de février 1620, soit ceux qui venaient d'être nouvellement créés, furent enfin éteints par la suppression générale que ce prince ordonna par édit du mois de février 1635, édit qui substitua au lieu de l'impôt attribué à ces offices un subside encore plus onéreux, levé au profit du Souverain, et le réunit à la ferme générale des aides.

Le subside porté dans le titre VIII de l'ordonnance des fermes de 1681 est ou doit être perçu par le fermier de V.M., et l'opération annoncée par les arrêts du Conseil ne tend qu'à établir, sous un nouveau nom et dans une forme différente, une double perception.

Les mêmes réflexions s'appliquent aux offices des contrôleurs marqueurs de draps, établis par l'édit de 1582; ils furent compris dans les suppressions ordonnées en 1588 et en 1610. Ceux de ces offices qui continuèrent de subsister furent enfin éteints et supprimés par l'édit de 1635, et l'impôt qui leur avait été attribué fut également réuni

à la ferme générale des aides. De là les dispositions portées dans l'article 4 de l'ordonnance des fermes de 1681, qui attribue aux commis des fermiers de V. M. les fonctions anciennement dépendantes de ces offices dans les lieux où ils existaient lors de la dernière loi de suppression, en sorte que leur rétablissement ne serait encore qu'un moyen employé pour multiplier ces impôts sur les peuples.

Néanmoins Louis XIV, au milieu des malheurs de la dernière guerre de son règne, forcé de recourir à tous les expédients capables de lui procurer des secours, avait renouvelé les anciens offices et les impôts qui y avaient été attachés. Par l'édit d'octobre 1704, il avait créé non seulement des inspecteurs des manufactures, mais des contrôleurs marqueurs visiteurs de toiles et de draps, et leur avait attribué des droits; mais les députés du commerce lui ayant représenté le préjudice que ces impôts apportaient aux manufactures, lui ont offert une finance de douze cent mille livres. Ce prince, par sa déclaration du 30 octobre 1704, révoqua l'impôt et les offices et garantit, par une disposition expresse consignée dans la loi, qu'il ne serait plus créé de semblables offices à l'avenir. La réunion annoncée par les arrêts du Conseil priverait le commerce d'une exemption acquise par le payement d'une contribution qui resterait sans titre et sans objet dans les mains de V. M., détruirait une loi solennelle qui a déclaré cette exemption perpétuelle et irrévocable, méconnaîtrait le principe du bien public que cette loi a consacré, et enfin rétablirait comme existants non seulement des offices expressément supprimés, mais dont le renouvellement est à jamais proscrit.

A l'égard des offices des jurés vendeurs de poissons, les impôts en sont aussi perçus au profit de V. M. Créés par édit de 1586, ils furent d'abord éteints par les lois données en 1588 et en 1610, et enfin par la déclaration du 6 janvier 1635. Louis XIII, dans cette déclaration, en supprimant ces offices, en établit à son profit de nouveaux plus onéreux, pour être levés à l'entrée dans les ports où le navire aborderait et dans les villes où le poisson serait consommé; ces impôts, connus sous le nom de droit d'abord et de consommation, sont rappelés dans

le titre IX de l'ordonnance des fermes de 1681, et perçus par le fermier dans les lieux où ces offices étaient établis.

D'après l'analyse de ces différentes lois, V. M. peut juger de la justice d'une opération qui, en présentant au peuple des lois anciennes qu'elle prend pour base, en même temps qu'elle lui cache les lois récentes qui les ont anéanties, trouve sa destruction dans les principes mêmes sur lesquels on cherche à l'établir. De tous les impôts que l'on tente d'accumuler sur les peuples, il n'en est point dont la perception leur soit plus onéreuse que celui que l'on veut réunir au domaine de V. M. comme dépendant des offices de jurés priseurs vendeurs de meubles. Votre parlement ne rappellera pas les dispositions de l'édit de 1556, qui a ordonné la première création de ces offices; il est révoqué par l'édit de 1696, qui en même temps les a rétablis et renouvelés; que cet édit attribue aux priseurs vendeurs quatre deniers pour livre de la prisée et de la vente, à la charge d'y procéder et de remplir leurs fonctions, et ne les établit que pour les villes et les lieux du ressort immédiat des justices royales, mais que la déclaration du 12 mars 1697 a dérogé à cette première loi dans deux points importants: elle révoque l'attribution des quatre deniers pour livre que l'édit avait faite aux priseurs vendeurs et veut qu'ils continuent de prendre les droits et vacations qu'ils étaient dans l'usage de percevoir auparavant, et enfin elle fait une exception favorable aux justices des seigneurs, en autorisant leurs officiers à faire les prisées et ventes entre leurs justiciables et en vertu de sentences émanées de leurs juges.

De ces lois résultent trois conséquences, ou plutôt trois maximes consignées dans leurs dispositions : les priseurs vendeurs ne peuvent exiger les quatre deniers dans les lieux où ils ont conservé l'usage de prendre des vacations; ils ne peuvent y assujettir les justiciables des seigneurs, et enfin ils ne sont autorisés à percevoir les quatre deniers, ou tous autres droits dont ils puissent jouir, qu'en exerçant les fonctions pour lesquelles ces droits leur auront été attribués.

Tel est, Sire, le dernier état de ces offices; telles sont les bornes qui leur sont prescrites et auxquelles, si la réunion au domaine de

V. M. pouvait en être ordonnée, la perception de l'impôt qui serait faite à votre profit devrait être conforme. Cependant elles sont universellement transgressées, et il semblerait que c'est pour en accélérer et en maintenir la transgression qu'on a choisi la forme qui a été donnée à la perception. Elle a été confiée, dans tous les lieux du Royaume, aux contrôleurs des actes, et l'impôt, perçu en même temps que le contrôle et par le même préposé, a été rendu aussi universel; de là il est résulté qu'il est exigé des justiciables des seigneurs, qu'il l'est dans les lieux où il n'est dû que des vacations; et, enfin, il est perçu en entier, sans qu'on pourvoie au salaire de celui qui a procédé à la prisée et à la vente, qui doit encore être payé par les sujets.

Ce n'est donc qu'un pur impôt nouvellement levé sur les meubles; les successions en ligne directe, fondées sur l'ordre établi par la nature et toujours favorisées par le législateur, n'y sont pas moins assujetties que celles qui échéent en ligne collatérale. Lorsqu'on tenta d'établir le centième denier sur les biens mobiliers compris dans les donations entre vifs ou testamentaires, on crut devoir en excepter les donations en ligne directe, et même cette imposition parut à V. M. si onéreuse à ses peuples, que bientôt sa bonté et sa justice La déterminèrent à l'abolir. Aujourd'hui on établit un cinquantième, qui double presque l'impôt, et les successions directes n'en sont pas exemptes; des maximes d'État et de bien public reconnues par le Souverain et consacrées par les lois ne peuvent être sujettes à ces vicissitudes.

Votre parlement, Sire, avant de terminer les objets qui concernent cette espèce d'office, ne peut s'empêcher de relever une omission que les peuples pourraient présumer affectée, qui se trouve dans la dernière édition de l'édit de 1696, promue par ceux qui ont projeté cette opération et exécutée dans un lieu où nul ouvrage ne peut être imprimé sans les ordres exprès de V. M. Cet édit, en établissant les priseurs vendeurs, ne leur attribue, ainsi que votre parlement l'a déjà observé à V. M., l'exercice de leurs fonctions que dans les justices royales et dans les lieux de leur ressort immédiat. Ce mot «immédiat», consigné dans les éditions anciennes, est omis dans cette édition récente; il est

néanmoins important et il tend à restreindre l'impôt et à lui prescrire des bornes. L'exactitude la plus scrupuleuse serait nécessaire dans ce qui peut présenter l'empreinte des ordres du Souverain, principalement lorsqu'on le destine à servir en quelque sorte de titre contre les peuples.

A l'égard des offices de mesureurs de grains, créés par l'édit de 1569, ils furent supprimés et rétablis par l'édit de 1697. Cet édit, qui forme le seul titre existant de leur création, porte que le législateur n'entend rien innover dans les lieux où les droits de minage lui appartiennent, ni à ceux qui appartiennent à des seigneurs particuliers qui justifieront de leurs droits par titre ou possession centenaire, et que ce n'est qu'à défaut de cette justification de la part des seigneurs qu'il permet l'établissement dans leurs marchés des mesureurs qu'il vient de créer.

Dans le même principe, l'arrêt du Conseil du 22 juillet 1698, rendu bientôt après que la loi eut été donnée et par ceux qui étaient le plus en état d'en connaître l'esprit, déclara que, dans les lieux où les seigneurs jouissent des droits utiles du mesurage, ces mesureurs ne pourraient être établis.

Cependant l'impôt est perçu dans tous les marchés des seigneurs, et pour concilier, s'il était possible, avec leur intérêt l'extension de l'impôt, on a cherché à établir une nouvelle maxime rejetée par les lois. L'arrêt du Conseil du 16 janvier 1768 a déclaré que, dans les lieux où les seigneurs jouissent des droits, les préposés à la régie auraient l'inspection sur les mesureurs des seigneurs, et, sous ce prétexte, ils percevraient l'impôt sur les grains qui seraient mesurés. Cet arrêt est contraire aux édits mêmes sur lesquels il est appuyé et viole les principes les plus sacrés du droit public. Ces édits n'ont créé que des mesureurs, et des inspecteurs seraient créés par l'arrêt; ce serait un établissement nouveau, qui ne pourrait s'opérer par un arrêt du Conseil.

D'ailleurs, le droit d'inspection, dépendant de la souveraineté de V. M., n'est pas séparé de son droit de ressort; telle est l'économie po-

litique du Royaume. Les justices étant patrimoniales dans les mains des seigneurs, à eux seuls appartient d'établir dans leurs terres le droit des officiers; les baillis et sénéchaux veillent sur leur conduite, et les magistrats du Parlement sur les baillis et sénéchaux. Si la justice est méconnue ou violée dans les terres des seigneurs, les baillis, sur l'appel et sur les plaintes des parties, réforment et corrigent; nuls inspecteurs ne sont nécessaires, ils ne sont pas dans le vœu de la loi, ils donneraient atteinte à la patrimonialité de la justice des seigneurs. Les fonctions de police ne doivent pas à cet égard être distinguées de celles de justice; la police est une partie essentielle de la juridiction. Si la police générale appartient au Souverain, ce n'est qu'en ce qu'il a le droit de la prescrire et de la régler par les lois; mais l'exécution de ses règlements en matière même de police, ainsi que celle de toutes les autres lois émanées du Souverain, est réservée aux juges ordinaires, royaux ou des seigneurs.

Ce principe paraît avoir été pressenti par ceux qui ont conseillé à V. M. l'arrêt du 26 janvier, et qui, pour conserver aux seigneurs leurs juridictions, y ont fait ordonner que les préposés et chargés de l'inspection prêteront serment et affirmeront leurs procès-verbaux de contravention devant les juges des lieux, pour y être poursuivis à la requête des procureurs des seigneurs. Mais, pour maintenir un principe de droit public, ils donnent atteinte à un autre principe encore plus important: ni les lois du Royaume, ni celles d'aucune autre monarchie ne permettent pas que des préposés par l'autorité royale, exerçant au nom du Roi et chargés de la perception de ses droits, soient soumis à des juges des seigneurs.

Dans une loi récente, V. M., après avoir affranchi les grains des droits de péage, a déclaré qu'Elle se proposait, pour le bien du Royaume, de les affranchir aussi des droits de mesurage déjà établis, et presque aussitôt cette loi est contredite par l'établissement d'un impôt nouveau, sous prétexte de mesurage dans tous les marchés.

MOULEURS DE BOIS.

Par l'édit de 1696, l'impôt établi pour les mouleurs de bois ne doit avoir lieu que dans les villes, et aujourd'hui de simples bourgs y sont assujettis.

CONTRÔLEURS DE POIDS ET MESURES.

Enfin, l'édit de 1704, portant création de contrôleurs de poids et mesures, édit nuisible aux arts et au commerce et contraire aux droits les plus légitimes des seigneurs, auxquels est réservé par les lois du Royaume l'étalonnage des mesures dans leurs justices et la punition des contraventions qui y sont commises, ne reçut qu'une exécution passagère; des finances pour le rachat de ces offices furent reçues, des taxes pour des réunions furent exigées, et presque aucun de ces contrôleurs ne fut établi.

Une perception si étendue, qui affecte des objets si nécessaires à la vie et dont l'usage est toujours renaissant, et qui ne peut être exécutée sans exposer continuellement le citoyen aux recherches et aux poursuites du traitant, ne peut que produire une foule de vexations.

Qu'il soit permis à votre parlement, Sire, de retracer à V.M. les abus les plus frappants.

L'impôt établi sous le prétexte de la réunion des offices de vendeurs des meubles est non seulement étendu sur ceux qui n'y sont pas assujettis et perçu en entier, sans pourvoir au salaire de celui qui procède à la prisée et à la vente; mais, dans plusieurs lieux, il est levé sur un taux plus fort que la fixation qu'il y a reçue de la loi, et, dans d'autres, on tâche de l'étendre sur le prix estimatif des immeubles.

Tout impôt sur les grains fut toujours le plus odieux; souvent il arrête la circulation et augmente la disette, et d'ailleurs les peuples le regarderont toujours comme la cause de cet évènement funeste. Aussi le spectacle d'une perception si extraordinaire sur des denrées si né-

cessaires à la vie et actuellement si chères a excité des émotions; dans quelques endroits, les préposés du traitant ont été obligés de rendre l'impôt, et cependant la crainte de la perception a suffi seule pour alarmer le commerce et occasionner la désertion des marchés. Dans d'autres marchés, on l'exige non seulement sur les grains auxquels les édits de création les restreignent, mais sur les fruits qui se mesurent; dans d'autres, on veut encore l'étendre sur des fourrages; enfin, dans d'autres endroits, on annonce par des affiches que la perception de l'impôt sera faite sur tous les grains, sur le pied de deux sols par setier, et on cachait au public que ce taux est particulier à quelques espèces et qu'il n'en est dû que moitié pour les autres. La forme même de ces affiches est aussi extraordinaire que dangereuse pour l'autorité du Souverain et le bien des sujets. Publiées sous le nom auguste de V. M., elles n'ont l'attache ni d'aucun magistrat ni d'aucune personne revêtue d'autorité; un commis seul donne des ordres pour les annoncer aux peuples. Une forme si irrégulière pourrait exposer les provinces du Royaume à des vexations et à des exactions indues; il dépendrait d'un traitant ou de tout autre sujet, en abusant du nom du Prince et violant les droits sacrés de la Souveraineté, d'y annoncer et d'y exiger, sans y être autorisé, des impôts qui ne tourneraient pas au profit du Souverain.

L'impôt perçu sur le bois n'a pas été regardé par les sujets comme moins onéreux, il a aussi occasionné des mouvements populaires; dans quelques lieux, le pauvre lui-même, chargé du bois le plus vil et le plus nécessaire, a été vexé, poursuivi, et, dépourvu de moyens d'acheter le bois, on veut qu'il ait ceux de payer l'imposition que l'on tente d'y établir; dans d'autres, tout délai pour payer l'impôt est refusé, on ne permet pas d'aller jusqu'aux maisons où le bois est conduit, une amende arbitraire est alors exigée et payée par la crainte de plus grandes vexations. Enfin, l'impôt établi sous le prétexte des contrôleurs des poids et mesures, borné par sa nature aux mesures fixes et immuables, on tente dans quelques endroits de l'étendre sur les mesures fragiles et toujours variées des perruquiers, des cordonniers, des tailleurs et même des couturières.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Tous ces abus, toutes ces exactions doivent faire connaître à V. M. que c'est dans des vues de la plus profonde sagesse qu'Elle supprima ces impôts en 1716, et cette suppression était, ainsi qu'Elle le reconnut Elle-même, le seul moyen d'arrêter la cupidité des traitants et d'empêcher leurs exactions.

Votre parlement, Sire, pénétré des mêmes motifs qui ont conduit V. M., manquerait à sa fidélité s'il pouvait oublier jamais que les abus inséparables de cette perception compromettraient les vrais intérêts de V. M. et la tranquillité des peuples et s'il pouvait cesser des efforts continuels pour les garantir d'impôts qui donnent lieu à grand nombre de vexations.

D'après ces considérations, votre parlement ose supplier V. M. d'écouter la voix de ses peuples, accablés sous le poids d'impôts si onéreux, et de révoquer les arrêts du Conseil, qui, en renouvelant ces impositions proscrites et anéanties, exposeraient à jamais ses sujets à des surcharges insupportables pour eux et à une foule d'exactions indues.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 19 mars 1768.

(Archives nationales, X[1B] 8955.)

Le Roi répondit :

« J'ai annoncé à mon parlement que mon intention était que la perception des droits dans lesquels j'ai jugé à propos de rentrer fût renfermée dans de justes bornes et réglée d'après les principes de justice et les sentiments de bonté dont je suis animé pour mes sujets.

« J'ai déjà donné mes ordres aux régisseurs pour que la perception des droits attribués aux jurés vendeurs de poisson de mer, frais, sec et salé, n'eût lieu dans aucun port et ville maritime, mais seulement dans les autres villes et bourgs de mon royaume, et que celle des droits attribués aux jurés mouleurs de bois à brûler et à charbon n'eût pareillement lieu dans aucun bourg et village, mais seulement dans les villes et leurs faubourgs.

« J'ai même modéré les droits sur ces derniers objets par un tarif

que j'ai arrêté, et pris les précautions nécessaires pour arrêter les abus qui pourraient s'introduire dans leur perception, et qu'elle ne soit étendue à des objets qui n'ont jamais du y être assujettis.

« J'ai aussi ordonné que les prisées et ventes des meubles, soit judiciaires, soit volontaires, qui seraient faites, dans l'étendue de justices seigneuriales dont les seigneurs n'auraient point acquis les offices de priseurs vendeurs de biens meubles, par les officiers des seigneurs et entre les justiciables, ne seraient point sujettes aux droits de quatre deniers, et que, sur le montant des prisées et ventes de meubles des fermiers et laboureurs, lesquelles seraient sujettes aux droits de quatre deniers, distraction serait faite du prix des grains, chevaux, bestiaux, harnais, charrues et autres ustensiles servant au labourage et à la culture des terres, et que le droit ne serait perçu que sur le surplus desdites prisées et ventes.

« Enfin, j'ai ordonné que les mesureurs royaux de grains ne pourraient être établis et les droits attribués auxdits offices perçus, sous quelque prétexte que ce pût être, dans tous les lieux où les droits utiles de mesurage appartiendraient aux seigneurs en vertu de titres bons et valables autres que les acquisitions par eux faites des offices de mesureurs. Cette attention de ma part à empêcher les abus qui pourraient se glisser dans la perception de ces droits convaincra mon parlement de toute l'attention que je donnerai à ses remontrances. Vous viendrez dimanche prochain pour savoir mes intentions. »

Ce jour-là, le Roi dit au Premier Président :

« J'ai examiné les remontrances de mon parlement au sujet des offices et droits dont j'ai ordonné la réunion; les principes qu'elles renferment m'ont paru mériter l'examen le plus réfléchi. Les inconvénients qui y sont exposés et ce qui est énoncé dans les pièces qui y étaient jointes, ne méritent pas moins toute mon attention. J'ai ordonné qu'on se livrât sans délai au travail que j'ai jugé nécessaire pour préparer les déterminations que je croirai devoir prendre et qui seront la matière d'une loi que j'adresserai à mon parlement en lui faisant

connaître mes intentions définitives. Vous vous rendrez, à cet effet, ici pour les recevoir, avec mon procureur général, le dimanche 17 avril, à 11 heures du matin. Mon parlement doit attendre avec respect et avec confiance l'effet de mes réflexions et il doit être persuadé que, jusqu'à ce que je lui fasse connaître mes volontés, je tiendrai la main à ce que la perception des droits que j'ai réunis soit renfermée dans des bornes légitimes.»

Le 17 avril, le Roi s'exprima ainsi qu'il suit :

«L'examen que j'ai fait des principes contenus dans les remontrances de mon parlement au sujet des arrêts de mon conseil du 18 mai dernier m'a fait connaître qu'on pouvait en induire que ceux qui assurent en faveur de mes peuples la cessation gratuite et générale d'impositions, de quelque façon qu'elle soit opérée, peuvent également l'appliquer aux aliénations, rachats ou suppressions particulières de certains droits créés perpétuels, faits moyennant finance, et sans même observer les formes ordinaires; de nouvelles réflexions lui feraient aisément sentir les raisons de la différence que l'on doit y mettre et les inconvénients qu'il y aurait à les confondre.

«Je vais faire remettre à mon procureur général un édit relatif aux droits dont j'avais ordonné la réunion; mon parlement y reconnaîtra l'attention que j'ai donnée à ses représentations sur les inconvénients qui pourraient naître du défaut de suppression de ces offices et des droits, et sur ceux que leur perception générale pourrait avoir; si la situation de mes finances ne me permet pas d'en accorder dès à présent une décharge entière à mes peuples et de ne leur pas demander un nouveau secours pour me mettre en état de remplir les vues que je me suis proposées et les engagements de justice contractés envers les propriétaires des offices et par rapport aux deniers qui ont été avancés, il résultera au moins cet avantage, en leur faveur, des dispositions de mon édit, que la continuation momentanée des droits qu'ils supportent leur assurera l'extinction de charges créées perpétuelles, et je compte que mon parlement me donnera en cette occasion une nou-

velle preuve de son obéissance en procédant sans délai à son enregistrement. »

Le lundi 18 avril, le Premier Président donna connaissance de cette réponse du Roi aux Chambres assemblées; mais la Cour renvoya l'affaire à des commissaires et ce fut seulement le vendredi 22 avril, sur leur rapport, qu'elle ordonna l'enregistrement de cet édit par l'arrêt dont le texte suit :

« La Cour ordonne que ledit édit sera registré au greffe d'icelle, pour être exécuté selon sa forme et teneur, sans que l'énonciation d'aucuns arrêts du Conseil non revêtus de lettres patentes dûment enregistrées puisse être tirée à conséquence ni suppléer au défaut desdites lettres patentes et à l'enregistrement d'icelles, sauf à ceux qui pourraient avoir payé des droits qui n'auraient pas dû être perçus à se pourvoir en répétition, s'il y écheoit, par-devant les juges qui en doivent connaître, et sera le Roi très humblement supplié d'ordonner que lesdits droits seront rendus, comme aussi de faire cesser les droits résultant desdits édits, aussitôt que les offices et les fonds d'avance y mentionnés auront été remboursés; sera pareillement ledit seigneur Roi très humblement supplié de ne point souffrir que lesdits droits soient mis en régie particulière et d'ordonner qu'ils continueront d'être perçus par ceux qui en ont fait la perception, afin que le produit entre plus entier dans les coffres dudit seigneur Roi, et copies collationnées envoyées aux bailliages, sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et registrées; enjoint aux substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois.

« Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 22 avril 1768. »

LXXXIX

6-8 mai 1768.

REMONTRANCES SUR LA PUNITION ARBITRAIRE PRONONCÉE CONTRE M. DE CHANVALON, INTENDANT DE LA GUYANE, ACCUSÉ DE MALVERSATIONS DANS L'ADMINISTRATION DE CETTE COLONIE.

Le 15 décembre 1767, un de Messieurs de la deuxième des Requêtes du Palais appela l'attention du Parlement, toutes Chambres assemblées, sur des lettres patentes datées du 13 septembre précédent et insérées dans les papiers publics.

Dans ces lettres, après un exposé des malversations commises dans l'administration de la Guyane et des procédures commencées contre le sieur de Chanvalon, intendant de cette colonie, il était dit que le Roi, voulant user de clémence, sans cependant priver de la réparation qui leur était due ses sujets victimes de ces malversations, avait suspendu d'une part la marche de la procédure et ordonné d'autre part le séquestre des biens des sieurs Chanvalon, Nermand et Derique pendant vingt années, pour les revenus en être employés à la liquidation des indemnités à accorder à ceux qui pourraient y avoir des droits et à divers objets charitables, dont la construction d'un hôpital à Cayenne. En outre, le sieur de Chanvalon avait été emprisonné au Mont-Saint-Michel et sa femme enfermée dans un couvent.

Le 18 décembre, le Parlement, après avoir entendu les conclusions prises dans cette affaire par les gens du Roi, arrêta que le maître des requêtes Chardon, qui avait été chargé du rapport dans cette affaire, serait invité à prendre sa place en la Cour, toutes les Chambres assemblées, à l'effet de s'expliquer sur aucuns faits concernant sa conduite et intéressant sa réputation; mais, le jour même, le Roi signa une lettre de cachet par laquelle il informait la Cour qu'il avait défendu au sieur Chardon d'obtempérer à son invitation. Néanmoins le Parlement, après avoir pris connaissance de cette lettre, décida que M. Chardon serait invité à venir prendre sa place en la Cour le mardi 22 décembre; mais, ce jour-là, la grande députation du Parlement, mandée par lettre de cachet, dut se rendre à Versailles, près du Roi, qui lui dit :

« Je vois, par l'extrait du registre que vous m'avez remis, que mon parlement, sur l'exposé qui lui a été fait au sujet d'une affaire relative à une de mes colonies, a invité le sieur Chardon, par deux arrêtés, à venir prendre sa place à l'assemblée des Chambres, à l'effet de s'expliquer sur aucuns faits concernant sa conduite et intéressant sa réputation.

« Mon parlement ne doit point prendre connaissance d'un objet absolument étranger à son ressort, dont je me suis fait rendre compte et sur lequel j'ai fait connaître mes intentions en la forme ordinaire à mon conseil supérieur de Cayenne, déjà saisi de l'affaire et seul compétent pour y délibérer.

« Je ne peux que désapprouver deux arrêtés par lesquels on aurait essayé de mettre en compromis la réputation d'un magistrat qui a rendu à ma personne même, après un examen préalable d'autres magistrats que j'avais nommés à cet effet, le compte le plus fidèle et le plus exact d'une affaire dont il était chargé par mes ordres.

« Je défends donc à mon parlement de donner aucune suite à ces deux arrêtés, que je déclare et veux être réputés comme non avenus, et j'ai refusé au sieur

Chardon, malgré ses instances, la permission de se rendre aux invitations qui lui ont été faites.

« Lorsque mon parlement croit avoir quelque chose d'intéressant à me représenter pour le bien de mon service, je ne refuse pas de l'entendre; mais je ne dois pas souffrir que, sous prétexte du droit de police et de discipline sur ses membres, mes sujets soient exposés à voir, sur des bruits publics, sans commencement de preuves, sans accusateur et sans accusation, leur honneur attaqué par des voies nouvelles et peu réfléchies. Je dois encore moins souffrir que mon parlement entreprenne, par quelque voie que ce puisse être, de se faire rendre compte de ce qui se passe dans l'intérieur de mon conseil et de mon administration la plus intime. »

Le Roi dit ensuite au Premier Président :

« Vous pouvez maintenant me dire ce dont vous êtes chargé. »

Alors le Premier Président adressa la parole au Roi en ces termes :

« Sire,

« Votre parlement nous a chargés de supplier très humblement V. M. de vouloir bien considérer combien il est contraire à la sûreté de tous les ordres de citoyens, au bien de son service et à l'impression qu'il serait à souhaiter que des actes éclatants de son autorité souveraine fissent toujours sur les esprits et sur les cœurs de ses sujets, de mélanger, ainsi qu'on l'a tenté depuis plusieurs années, un appareil imparfait de procédures, de formalités et de jugements avec des actes d'administration, et de confondre avec les matières d'administration les matières judiciaires, qui doivent être traitées juridiquement.

« Innovation, Sire, à la faveur de laquelle on condamne, comme par administration, ceux qui ne pourraient pas être condamnés en justice réglée, et on s'efforce de leur imprimer en même temps une note d'infamie qui ne saurait être infligée par voie d'administration.

« De l'admission, Sire, de ces nouveautés dangereuses, il résulterait des inconvénients de la plus grande conséquence.

« Le premier et le plus inévitable serait de donner à des condamnations, peut-être équitables en elles-mêmes, une couleur défavorable aux yeux des peuples, qui ne regardent jamais comme juste ce qu'on affecte de soustraire à l'examen régulier et impartial de la justice, selon les formes solennelles et consacrées par l'usage et par les lois.

« Le second inconvénient, plus propre encore à toucher le cœur de V. M., serait la facilité que donneraient ces moyens inusités pour perdre et déshonorer des citoyens irréprochables, sans qu'ils pussent faire reconnaître leur innocence, tandis qu'on persuaderait à V. M. qu'Elle userait envers eux de clémence en leur épargnant le supplice. »

Le Premier Président ajouta ensuite quelques mots pour supplier le Roi de vouloir bien prendre des mesures afin de remédier à la détresse du pauvre peuple, «que la cherté excessive du pain, jointe à la surcharge des tailles et à la multiplicité des impôts, mettait sur le point de manquer même du plus nécessaire au milieu de la paix».

Le Roi fut sans doute blessé de ces recommandations, qui montraient que le Parlement ne voulait laisser échapper aucune occasion d'accroître sa popularité. Après en avoir délibéré à part avec son conseil, il répondit : «J'aime mes peuples, je n'ai pas besoin d'être excité à les secourir et à les soulager; les mesures efficaces que j'ai prises ont assuré leur subsistance; elles ne pourraient être dérangées que par des démarches inconsidérées, dont vous devriez toujours éviter l'éclat.» Mais il n'ajouta pas un seul mot à ce qu'il avait dit d'abord sur l'affaire de la Guyane, qui était le principal objet de cette députation.

Le 23 décembre, le Parlement, sans tenir le moindre compte de l'avertissement qu'il venait de recevoir de la bouche même du Roi, arrêta que «jusqu'à ce que M. Chardon eût obtenu du Roi la permission de venir en la Cour éclaircir les soupçons qui attaquent son honneur et sa réputation et qui, dans la personne d'un de ses membres, intéressent la dignité de la Cour, M. Chardon serait tenu de s'abstenir de prendre séance en la Cour et d'exercer aucunes fonctions en l'audition des Requêtes de l'Hôtel, à peine de nullité des sentences et d'être responsable, en son propre et privé nom, des dépens, dommages et intérêts des parties». La Cour ordonna en outre que ledit arrêté serait imprimé, publié et affiché.

Le 29 décembre, le Parlement tout entier, mandé par lettre de cachet, se rendit à Versailles, où il entendit, en présence du Roi, lecture d'un arrêt du Conseil cassant cet arrêté du 23, dont la minute fut rayée séance tenante. Dans cet arrêt de cassation, il était dit, après un exposé de ce qui venait de se passer au Parlement en cette affaire, que «S. M. aurait jugé devoir à la Justice, à la Majesté royale et à sa personne même, offensées par de tels actes, de réprimer de la manière la plus solennelle une entreprise portée jusqu'à cet excès, conduite d'autant plus répréhensible que, si son parlement était sans pouvoir pour s'arroger la connaissance de lettres patentes adressées à une autre des Cours de S. M., sans droit pour interroger un magistrat de son conseil sur une fonction qu'il avait remplie près la personne de S. M., par ses ordres et sous ses yeux, sans prétexte pour compromettre, par une invitation motivée, son honneur et sa réputation, sous de prétendus soupçons et sans articuler aucun fait, sondit parlement était inexcusable d'avoir persisté dans des démarches si téméraires après que S. M. avait bien voulu lui faire connaître de sa propre bouche ses volontés et leurs motifs, comme s'il eût été permis à cette cour de punir un magistrat pour avoir fait son devoir en obéissant à S. M. ou comme si, par cette injustice manifeste, elle eût voulu obliger

S. M. à lui accorder une permission qu'Elle lui avait refusée authentiquement et que la nature et les circonstances de l'affaire ne permettaient pas d'accorder. S. M., voulant venger le mépris des règles et de son autorité et ramener son parlement au véritable esprit des lois faites pour la police et la discipline de ses membres, dans l'exécution desquelles Elle le maintiendra toujours, aurait résolu de réprimer un pareil scandale et une désobéissance réitérée, dont Elle ne doit pas souffrir qu'il reste aucun vestige. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport et tout considéré, le Roi, étant en son conseil, a cassé et annulé, casse et annule lesdits arrêtés et ledit arrêt et tout ce qui a suivi, comme attentatoires à son autorité, contraires aux règles, à la justice et au respect dû à sa personne. »

Le 30 décembre, la Cour arrêta qu'il serait nommé des commissaires pour aviser au parti qu'il y aurait à prendre sur ce qui s'était passé la veille à Versailles; mais ce fut seulement le 1er mars 1768 que ces commissaires rendirent compte de leur travail. Il fut décidé que l'on ferait au Roi des remontrances, dont ces mêmes commissaires furent chargés de préparer les objets; le 4 mai, on en donna lecture à la Cour, qui les arrêta; le 6 mai, les remontrances elles-mêmes furent adoptées par le Parlement et le Premier Président alla les présenter au Roi, le dimanche 8 mai, à Versailles, en la forme suivante :

Sire,

S'il est des lois particulières dont l'observation n'intéresse que certaines contrées du Royaume ou certaines classes de personnes, il en est d'autres communes à tous les ordres et à toutes les parties de l'État, dont le maintien assure à tous les sujets de V. M. leurs biens, leurs libertés, leur vie et leur honneur; elles ne peuvent être enfreintes sans donner lieu à des alarmes universelles, sans exciter une réclamation générale.

Chaque citoyen ou particulier se voit menacé par l'acte illégal d'un pouvoir arbitraire exercé contre un de ses concitoyens, et l'expérience de nos jours prouve combien le progrès des abus est rapide.

On voyait déjà gémir dans l'exil, accablés sous le poids de la disgrâce, des magistrats qui, au mépris de tous les privilèges, de toutes les lois, traînés de cachots en cachots, vexés par des procédures irrégulières, livrés à des assemblées de commissaires, avaient été enlevés à leurs fonctions, arrachés à leur patrie, sans avoir été convaincus d'aucun crime. Les peuples, gémissant sur le sort de ces magistrats, attendaient

IMPRIMERIE NATIONALE.

de la bonté de V. M. la fin des maux qu'ils éprouvent, lorsque les lettres patentes du 13 septembre leur ont offert un exemple peut-être plus effrayant encore de ce mélange dangereux de matières et de voies d'administration avec des matières et des formes judiciaires.

Effrayé de voir multiplier, avec des caractères d'autant plus aggravants, des entreprises destructives des droits les plus précieux des citoyens, votre parlement, Sire, ne peut garder le silence; s'il en déguisait à V. M. les funestes conséquences, il trahirait la confiance d'un souverain attaché aux règles, qui lui a commandé de lui représenter tout ce qui importait au bien de son service; il manquerait au peuple, qui n'a pour élever sa voix jusqu'au trône que l'organe des tribunaux.

Quel spectacle offrent en effet ces lettres patentes, objet de la juste réclamation de votre parlement! Des citoyens condamnés sans avoir été convaincus, punis par l'impression d'une note d'infamie dont un monument public est destiné à servir à jamais de témoin et de preuve, sans que leur conduite ait été recherchée avec ces précautions sages et ces formes solennelles capables seules de porter la conviction dans tous les esprits.

Enfin, Sire, les sujets de V. M. n'ont point reconnu dans ces lettres le caractère légal qui garantit à leur yeux l'équité des jugements et qui distingue une autorité éclairée et bienfaisante, quoique sévère, de ce pouvoir funeste qui se ruine en se voulant établir et « auquel je sais, disait Henri IV, que les peuples donnent un mauvais nom ».

Si les formes judiciaires sont toujours nécessaires, c'est surtout, Sire, dans l'administration de la justice criminelle. La raison, l'équité naturelle, les lois, les exigent, parce que sans elles la justice des jugements serait incertaine, parce que les biens, la liberté, la vie et l'honneur de vos sujets deviendraient le jouet de l'arbitraire.

Les rois les ont crues tellement indispensables, qu'ils ont prononcé contre tout jugement dans lequel une seule de ces formes aurait été négligée une nullité que rien ne peut effacer, et les législateurs ont toujours pensé que, pour parvenir à la connaissance certaine de la

vérité, il fallait que toutes les formes qu'ils prescrivent fussent strictement remplies.

Dans l'affaire du sieur de Chanvalon, au contraire, on a joint à des procédures imparfaites des recherches où on n'a suivi aucune de ces règles précieuses qui guident le juge et l'empêchent de s'égarer.

Les lettres patentes elles-mêmes prouvent ce mélange inouï. Au lieu de l'énonciation de ces formes sacrées que les lois exigent, elles rappellent des mémoires particuliers, des pièces extrajudiciaires avec lesquelles on a voulu suppléer à une instruction juridique dont on n'a rempli aucune formalité.

C'est donc sans accusateur public qu'on a continué la procédure, sans ce ministère important chargé spécialement de la diriger, de veiller à sa régularité, et qui, dans la recherche de la vérité, joint à la vigilance de la partie civile l'intégrité du magistrat et l'impartialité du juge. Ces lettres patentes, d'ailleurs, en ne rappelant ni informations juridiques, ni récolements, ni confrontations, ni derniers interrogatoires en présence d'un tribunal assemblé, solennités sans lesquelles on ne pouvait prononcer sur le sort des sieurs Chanvalon, Normand et de Rique, font présumer que toutes ces formes ont été négligées et toutes les lois qui les prescrivent méprisées.

Elles donnent donc lieu de présumer qu'on a admis contre l'honneur d'un citoyen des dépositions de témoins dont la religion du serment n'assurait point la fidélité.

On a négligé de nouveau de remettre sous les yeux des témoins ce qu'ils avaient dicté, précaution sage qui rappelle le témoin à lui-même, qui lui donne l'occasion de réfléchir plus mûrement sur les circonstances de sa déposition, de les peser, de rétracter enfin ce que l'inattention, la légèreté, la suggestion, la vengeance ou la haine auraient pu lui faire avancer. Enfin on ne les a pas mis, ces mêmes témoins, en présence de l'accusé, règle si inviolable dictée par le droit naturel, si solennellement prescrite par les lois, la plus grande ressource de l'innocence. C'est en cet instant important, où souvent la calomnie n'a pu soutenir les regards et les reproches de l'innocence, que l'accusé inspire

à ses juges des suspicions légitimes contre la sincérité du témoignage qui l'inculpe. C'est là qu'il discute la déposition avec le témoin lui-même, qu'il l'interpelle, qu'il peut le mettre en contradiction, qu'il peut dévoiler enfin l'imposture, par des combinaisons de temps, de lieux, de circonstances qui auraient pu échapper aux juges; il est de justice étroite que l'accusé puisse se défendre contre les témoins qui deviennent aux yeux de la loi ses véritables accusateurs, qu'il puisse profiter de ce trouble qu'inspire au calomniateur la présence de l'innocent qu'il persécute.

Le sieur de Chanvalon, soupçonné d'infidélité dans son administration, aurait-il été accusé d'après des actes qui auraient porté la conviction de ses crimes? Ces pièces importantes lui ont-elles été représentées? L'ordonnance le prescrit, afin de ménager à l'accusé la ressource de les rejeter, de les expliquer ou d'en tirer avantage. Une pièce dont le sens paraît clair peut en contenir un tout différent, qu'une circonstance, une date, un mot mal écrit ou mal lu dérobait aux juges.

Les magistrats savent combien peut être utile à l'innocence ce dernier interrogatoire, le seul que l'accusé subisse en présence de tous ses juges, acte dont l'inobservation entraîne la nullité du jugement qui doit en être précédé. C'est dans ce dernier moment que l'œil du magistrat, éclairé par l'expérience, distingue aisément la vérité de l'imposture. Comment a-t-on pu priver le sieur de Chanvalon de cette ressource et comment aurait-on pu la lui accorder?

Sire, il ne serait ni de la dignité ni de la bonté de V. M. de jeter les yeux sur des accusés tremblants et de scruter des cœurs coupables. Vous n'apercevez des criminels que pour les couvrir de votre grâce; source de clémence et de justice, vous exercez l'une par vous-même et laissez à vos magistrats l'exercice pénible de l'autre.

Pouvait-on refuser aux accusés la consolation d'être entendus? Pouvait-on les priver du droit naturel de paraître devant leurs juges, de leur présenter eux-mêmes leur défense?

Telles sont, Sire, les règles sacrées qu'il était indispensable d'observer pour s'assurer que des citoyens fussent coupables.

En suivant d'autres voies, on ne devait pas ternir leur honneur, que le crime seul légalement prouvé pouvait leur ravir. On n'a donc point fait de procès aux sieurs de Chanvalon, de Normand et de Rique. On a pris par voie d'administration des instructions sur leur conduite, et ces instructions, on les a puisées dans des procédures imparfaites, dans des mémoires particuliers, qui ont pu être l'ouvrage de l'envie, de la haine, de la calomnie, et sur cette base insuffisante, qui tout au plus pouvait déterminer V. M. à soumettre la conduite des sujets suspects à l'examen des tribunaux réglés, on surprend à votre religion un jugement infamant, on plonge un citoyen, ses enfants, ses descendants dans l'opprobre, on les dépouille de leurs biens, on ravit la liberté à ce citoyen, des crimes duquel on ne peut pas être certain; on élève à sa honte un monument qui se perpétuera dans tous les siècles, et cet édifice, qui doit être construit dans une colonie, qui doit servir d'asile à l'humanité souffrante, qui devrait ne transmettre à la postérité que les marques de la bienfaisance de V. M., lui apprendra que, sous le règne d'un roi juste, d'un roi chéri de ses peuples, d'un roi qui veut régner par les lois, on a méconnu ces lois qui garantissent l'honneur et la vie de ses sujets, on a prononcé un jugement qui condamne à l'infamie un citoyen qui n'a été ni mis à portée de se défendre, ni convaincu.

Votre parlement, Sire, ignore si le sieur de Chanvalon est innocent ou coupable; peut-être V. M. a-t-elle usé de clémence à son égard; mais votre parlement ose vous dire que la sûreté de vos sujets n'en est pas moins compromise, que le monarque le plus sage, le plus équitable, le plus éclairé, qui permettrait de suppléer aux formes juridiques par des mémoires particuliers, des informations privées qui ôteraient à l'accusé des ressources que la loi lui réserve contre l'imposture, ne pourrait pas être sûr de discerner toujours le crime de l'innocence, de punir l'un et de défendre l'autre des efforts de la calomnie.

Plus on supposait le sieur de Chanvalon coupable, plus il était nécessaire de prendre les seules voies qui ne pussent jamais permettre à la postérité de douter de ses crimes.

Tel est, Sire, le caractère de la nation française, tel est son attachement pour les lois et sa confiance dans les formes qu'elles prescrivent, qu'elle n'a jamais regardé comme juste aucun jugement où les lois avaient été transgressées ou les formes méprisées.

Parmi les exemples de ce genre qui se rencontrent dans l'histoire, tous les accusés n'étaient peut-être pas entièrement irréprochables; mais la Nation les a jugés tels, parce qu'ils ont été dérobés aux regards de la justice. Les historiens, organes de l'opinion publique, les peignent comme les victimes des passions et tous se fondent sur ce qu'on s'est écarté des règles pour les condamner. Pourquoi, disent-ils, s'ils étaient coupables, ne pas les laisser à leurs juges naturels?

V. M. ne voudra pas sans doute qu'on puisse comparer un jugement qui paraît rendu par Elle-même avec ces exemples funestes désavoués presque tous par les souverains qu'on avait surpris, ou réparés par leurs successeurs. Votre équité anéantira cet acte d'autorité arbitraire, dont on n'a pas sans doute représenté le danger à V. M. On vous l'a peint comme un acte de clémence, on vous a persuadé qu'en soulageant les maux des infortunés habitants de la Cayenne V. M. faisait grâce à l'administrateur infidèle qui les avait causés.

Mais le droit de faire grâce, un des plus beaux privilèges de la Souveraineté, un des plus chers à l'âme compatissante de V. M., vous ne pouvez, Sire, en faire usage que quand un délit est constaté d'une manière juridique ou avoué par le criminel; votre bonté peut lui épargner le châtiment, mais elle ne peut lui rendre l'honneur que le crime lui a ôté.

La grâce que V. M. forcerait un homme innocent d'accepter serait pour lui une flétrissure insupportable; il serait déshonoré aux yeux de ses concitoyens, qui le croiraient convaincu. Ces principes sont si vrais, que, quand les tribunaux enregistrent ces actes de la bienfaisance du Souverain, il faut que celui à qui il pardonne déclare qu'il veut en faire usage.

Il est du devoir de votre parlement, Sire, de mettre sous les yeux de V. M. ces maximes importantes. C'est en vain que ceux qui veulent

empêcher la vérité d'approcher du Trône s'efforcent de détourner les magistrats de ce devoir sacré, en leur suscitant les dégoûts les plus propres à rebuter leur zèle.

Si votre parlement n'insiste pas quant à présent sur la radiation ordonnée par l'arrêt du Conseil du 26 décembre dernier et sur les expressions dures, il ose dire injustes, dans lesquelles cet arrêt est conçu, c'est parce qu'il espère voir bientôt un acte si contraire à l'équité et à la modération qui déterminent la décision de V. M. disparaître avec les fausses impressions dont il avait été le fruit.

Votre parlement espère que V. M. considérera que ces sortes de radiations, sans dérober à la postérité ni les faits ni les actes, ne font qu'offrir l'exemple dangereux d'atteintes portées à la sûreté d'un dépôt public, que V. M. est intéressée plus que personne à maintenir inviolable.

V. M. daignera aussi considérer combien il importe à la majesté souveraine de ne plus souffrir que ceux qui rédigent par écrit ses volontés s'efforcent, dans toutes les occasions, d'avilir les Cours, dont la dignité fait une des plus illustres portions de la dignité royale, ni qu'ils se permettent à chaque instant d'oublier qu'honorer la Cour c'est honorer le Roi, et que la mépriser c'est le mépriser lui-même [1].

Si V. M. daigne rapprocher de ces expressions mémorables émanées de ses augustes prédécesseurs les expressions de l'arrêt du Conseil du 26 décembre, Elle s'empressera de faire cesser le constrate étonnant qui en résulte, Elle épargnera à son parlement la douleur de s'occuper davantage d'un acte dont il ne pouvait s'empêcher de solliciter l'anéantissement avec une persévérance aussi ferme que respectueuse.

Votre parlement attend cette justice de la bonté de V. M., qui récompensera son zèle en écoutant favorablement les vérités qu'il vient de mettre sous vos yeux. V. M. connaîtra combien il serait dangereux de décider des matières judiciaires, sous prétexte d'administration; que ce serait compromettre cette impression de respect que doit porter

[1] Discours du duc de Ventadour, chargé de lettres de créance du roi Louis XIII au Parlement.

tout acte émané du Trône, que ce serait surtout compromettre sa justice, qu'Elle s'exposerait à punir, à déshonorer des citoyens vertueux qui ne pourraient pas faire connaître leur innocence.

Oui, Sire, vous daignerez rétracter ce jugement, qui effraye vos peuples. Votre amour pour eux, votre équité, le soin de votre gloire, tout assure votre parlement que sa réclamation ne sera pas vaine. Protecteur des lois, vous ne voudrez pas qu'aucun de vos sujets puisse crier du fond des cachots qu'il a perdu l'honneur et la liberté sans avoir été entendu. Vous laisserez à vos magistrats le soin d'exercer par les formes légales la sévérité de votre justice, et vous vous réserverez le droit de répandre des bienfaits. Vos peuples béniront votre règne comme le triomphe des lois, et cet établissement utile ordonné dans une de vos colonies cessera d'être un trophée élevé par l'arbitraire sur les débris des lois et ne sera plus qu'un monument de la bienfaisance de V. M.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 6 mai 1768.

(Archives nationales, X^{1B}, 8955.)

En recevant la copie que lui remit le Premier Président, le Roi lui dit : « J'examinerai vos remontrances et je vous ferai savoir mes intentions. » Cette réponse ne fut donnée qu'un mois plus tard, le dimanche 5 juin; elle était ainsi conçue :

« Quoique vos remontrances regardent un objet étranger au ressort de mon parlement, je veux bien cependant y répondre.

« Je n'ai fait procéder à aucune instruction judiciaire, et mon objet n'a pas été de statuer sur des accusations intéressées ou qui auraient pu l'être; les ordres que j'ai donnés étaient nécessaires pour me procurer des éclaircissements sur le parti que j'avais à prendre, et ce qui en a résulté m'a fait juger qu'il fallait ensevelir dans l'oubli une administration si contraire à mes intentions et à mes ordres.

« Au surplus, je maintiendrai toujours les lois et les formes qui assurent l'honneur, la liberté et les biens de mes sujets; mes lettres patentes ne peuvent y donner atteinte.

« Il était de ma justice de pourvoir, autant qu'il était possible, au payement de ce qui était dû à plusieurs de mes sujets, même au recouvrement des avances faites par mon trésor et à la réparation des maux auxquels cette administration avait donné lieu; si j'ai ordonné par ces lettres l'extinction d'une procédure criminelle commencée sur un objet qui ne faisait pas partie de cette administration, ce n'a été que pour prévenir les recherches ultérieures qu'elle aurait pu occasionner.

« J'ai dû faire sentir à ceux que j'ai reconnus pour fauteurs d'évènements si malheureux, le mécontentement que j'avais de leur conduite; ils n'ont pas demandé jusqu'ici que leur procès leur fût fait devant leurs juges naturels, qui ne pourraient être que ceux de Cayenne; et, s'ils en formaient la demande, je verrais ce qu'il serait de ma justice et de ma bonté d'ordonner. »

Comme les vacances de la Pentecôte étaient à peine terminées, les membres du Parlement, qui volontiers prolongeaient les congés bien au delà des limites réglementaires, n'assistaient à la séance qu'en très petit nombre. Pour donner aux absents la faculté de rentrer tout à leur aise afin de prendre part à cette délibération importante, le 6 juin, la Cour, après avoir entendu communication de cette réponse, renvoya au 17 du même mois la discussion sur le parti à prendre. Ce jour-là, on décida de faire au Roi des représentations, dont les objets furent arrêtés le lendemain 18; mais la mort de la Reine, survenue dans la nuit du vendredi 24 au samedi 25 juin, empêcha le Roi de recevoir le 26 juin ces représentations, ainsi qu'il l'avait d'abord ordonné, et cette affaire n'eut pas d'autres suites.

XC

23-24 juillet 1768.

REMONTRANCES SUR L'ÉDIT

PORTANT CRÉATION DE NOUVEAUX OFFICES DE PAYEURS ET DE CONTRÔLEURS DE RENTES.

Le 1er juillet 1768, le Parlement reçut un édit portant création de vingt nouveaux offices de payeurs et de contrôleurs de rentes. La délibération fut renvoyée

IMPRIMERIE NATIONALE.

au 5 juillet, et, ce jour-là, il fut arrêté que le Roi serait supplié de retirer cet édit. Sans attendre ces supplications, le Roi manda le Premier Président et lui dit :

« J'ai jugé nécessaire de donner l'édit de création des charges de payeurs et de contrôleurs des rentes. J'ai voulu augmenter encore la confiance des propriétaires des contrats dans lesquels j'ai ordonné la conversion de différents effets au porteur, et je leur ai assuré le même assignat qu'aux autres rentes sur les aides et gabelles, en leur présentant un gage pour les arrérages, comme je l'ai fait précédemment pour le remboursement des capitaux. En divisant le payement des arrérages entre plusieurs payeurs, les rentiers seront à l'abri des longueurs qu'ils auraient pu éprouver si je n'avais pas attribué la distribution et le payement de ces rentes à de nouveaux payeurs, tandis que les anciens sont déjà surchargés, soit par la répartition des dernières rentes viagères, soit par le travail résultant de la liquidation ordonnée par mon édit du mois de décembre 1764. Mon parlement doit concourir, par l'enregistrement sans délai de cet édit, à l'exécution d'un arrangement auquel sont attachés le bon ordre et la plus grande tranquillité des créanciers de mon état; j'ai fait expédier des lettres de jussion à cet effet. »

Néanmoins, le Parlement, après avoir reçu le 15 juillet communication de cette allocution, n'ordonna pas l'enregistrement demandé par le Roi; la Cour arrêta même qu'il serait fait des remontrances, et des commissaires furent chargés d'en préparer les articles, qui furent fixés le 22 juillet. Le lendemain, la Cour adopta le texte des remontrances, qui furent présentées au Roi, à Versailles, le dimanche 24 juillet, par le Premier Président, en la forme suivante :

Sire,

Louis XIV, pour se procurer des secours pécuniaires dans les longues guerres qu'il a soutenues, avait eu recours à des créations multipliées d'offices de toute nature et presque innombrables.

Il en reconnut l'abus sur la fin de son règne, et il avait commencé à supprimer une partie de ces offices.

V. M., Sire, a suivi jusqu'à présent ce plan de suppression, et vos peuples ont vu disparaître avec satisfaction tous ces titres d'offices dont les titulaires ont porté leurs talents et leurs soins à la culture de la terre, au commerce ou autres fonctions et emplois utiles à la société.

Votre parlement, Sire, ne s'attendait donc pas à porter au pied du

trône ses respectueuses remontrances au sujet d'une création d'offices inutile en elle-même et onéreuse aux finances de V. M.

V. M., Sire, paraît se proposer deux vues d'utilité dans la création de vingt offices de payeurs et contrôleurs des rentes :

La première, d'inspirer et d'assurer la confiance des propriétaires des effets qui, aux termes des édits de novembre 1767, doivent être convertis en contrats;

La seconde, de faciliter le payement des arrérages.

Ces deux vues, Sire, dignes de la sagesse de V. M., pouvaient se remplir sans qu'il fût nécessaire de recourir à la création de payeurs et contrôleurs des rentes.

L'assignat seul des arrérages sur les aides et gabelles, en assimilant en cela les nouveaux contrats aux anciens, opère ce que V. M. s'est proposé, relativement à la confiance des propriétaires desdits contrats.

La facilité du payement, Sire, dépend des fonds qui seront remis aux payeurs actuels et de l'activité desdits payeurs.

Il existe soixante-quatre parties de rentes, à chacune desquelles sont attachés deux offices de payeurs et deux de contrôleurs.

Les contrats nouveaux, distribués dans chacune des soixante-quatre parties, ne peuvent pas les charger de plus de deux cent mille francs de payement dans l'année.

En remettant aux payeurs des rentes des fonds suffisants, en ranimant leur activité, en les obligeant de payer, comme ils le doivent, toutes les semaines, le public prendra confiance et les payeurs ne seront pas surchargés; ils ne seront pas même occupés toute la semaine à préparer leurs payements.

Au surplus, Sire, la création de ces offices est onéreuse aux finances de V. M.

Elle donne un exemple de dérogation à l'édit qui réduit à quatre pour cent l'intérêt de l'argent par l'attribution de dix mille francs de gages pour une finance de deux cent mille livres.

V. M. se charge encore de payer des taxations, d'où il résulte que V. M. payera six un quart d'intérêt de la finance qu'Elle recevra.

Votre parlement, Sire, se permettra de pénétrer le fond de cette opération. Ce n'est pas l'utilité dont seront les nouveaux payeurs et contrôleurs des rentes qui engage V. M. à les créer, c'est un moyen qu'Elle emploie pour procurer un secours actuel à ses finances.

Votre parlement voit avec la plus sensible douleur que ni les impositions excessives mises et continuées sur les peuples, ni les emprunts et secours multipliés ne peuvent satisfaire aux dépenses, qui, sans doute, loin de diminuer ainsi que V. M. l'avait promis, ne font qu'augmenter.

Votre parlement, Sire, qui ne connaît, dans l'état actuel du Royaume, d'autre ressource que l'économie, supplie V. M. d'y recourir comme à un fonds assuré et seul digne de la bonté et de la commisération de V. M. pour ses peuples, que la cherté des vivres et l'excès des impositions mettent plutôt dans le besoin d'être secourus que dans la possibilité de supporter de nouvelles charges toujours annoncées par les emprunts. Dans de pareilles circonstances, Sire, votre parlement ose supplier V. M. de ne point exiger de lui qu'il procède à l'enregistrement d'un édit dont l'objet est inutile, l'effet onéreux aux finances de V. M., et dont les suites deviendront le germe ou le prétexte d'un nouvel impôt.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le samedi 23 juillet 1768.

(Archives nationales, X^{1B}, 8956.)

Le Roi répondit :

« Mon intention sera toujours d'assurer à mes peuples un payement plus facile et plus exact des rentes, que j'ai à cœur de voir servies avec la plus grande fidélité et de préférence à tout. Par la création des offices que j'ai ordonnée, j'ai eu principalement en vue d'éviter l'inconvénient d'une répartition entre les payeurs actuels, qui retarderait nécessairement le service, et celui d'exiger d'eux une augmentation de finances proportionnée à un nouveau maniement assez considérable; et, si cette opération procure à mes finances un emprunt médiocre pour subvenir à des payements nécessaires, elle ne peut pas être regardée

comme une dérogation à mon édit sur le taux de l'argent, puisqu'il s'agit de gages et attributions donnés à des offices pénibles et comptables, qui ne doivent pas être mis dans la classe des offices inutiles ou onéreux par leurs privilèges, dont je ne perds point de vue la suppression.

« J'envoie à mon parlement de secondes lettres de jussion, et j'attends de son zèle qu'il se portera sans délai à l'enregistrement de l'édit que je lui ai adressé. »

Le Parlement ne poussa pas plus loin la résistance; il obéit le 26 juillet; mais, dans l'arrêté d'enregistrement, il inséra un résumé de ses remontrances sur l'état des finances du Royaume. « Et sera, disait-il, le Roi très humblement supplié de regarder l'enregistrement que son parlement fait de son édit de création de payeurs et contrôleurs des rentes comme une preuve de sa respectueuse obéissance, et que son parlement ne peut se dispenser de représenter sans cesse audit seigneur Roi que la masse des dettes d'un côté et celle des impositions de l'autre sont si considérables, qu'il n'est plus possible de penser à augmenter ni l'une ni l'autre, et qu'il ne peut rester de ressource que dans l'économie, qu'il est indispensable qu'elle soit portée au point de mettre ledit seigneur Roi en état de soulager ses peuples, et que cette économie soit assez publique pour ranimer leur confiance et soutenir leurs espérances. »

XCI

15 août 1768.

REPRÉSENTATIONS SUR LA SÛRETÉ ET LA SALUBRITÉ DES PRISONS.

Le 2 août 1768, un des présidents de la Tournelle, au nom de cette chambre, appela l'attention du Parlement sur l'état de la chambre Saint-Louis, où se tenaient les grandes audiences de la Tournelle, et sur la situation des prisons de la Conciergerie, au double point de vue de la sûreté et de la salubrité. Il se plaignit d'abord qu'on eût retiré la garde chargée de surveiller les abords de la Conciergerie pour prévenir les évasions. Il dit ensuite que, depuis la Saint-Martin, « les criminels qui paraissaient pour être interrogés ressemblaient plus à des spectres et à des cadavres qu'à des hommes vivants; qu'il en était mort un très grand

nombre, ce qui était occasionné par la quantité de prisonniers, qui corrompaient l'air et causaient des maladies qui duraient depuis longtemps; que l'infirmerie étant très petite, n'ayant qu'une croisée, il n'était pas possible de les traiter sans risquer la vie de ceux qui en seraient chargés ou qui voudraient les secourir». Enfin, il rappela qu'au mois de juillet 1766 Messieurs de la Tournelle avaient décidé qu'ils ne tiendraient plus leurs audiences dans la chambre Saint-Louis jusqu'à ce qu'elle eût été reconstruite, car ils y couraient risque de la vie; cependant, malgré les démarches faites par le Premier Président, les travaux de reconstruction n'étaient pas même commencés.

La Cour manda le Procureur général et lui enjoignit de faire rétablir la garde dont il avait ordonné la suppression. Ensuite elle chargea des commissaires d'aviser au parti à prendre pour remédier à l'état des prisons. Le samedi 6 août, le Parlement reçut une lettre de cachet, datée de la veille, dans laquelle on faisait dire au Roi ce qui suit : «Nous sommes informé que l'évasion de plusieurs prisonniers détenus dans la Conciergerie du Palais, arrivée l'année dernière au moyen d'une ouverture pratiquée dans le plancher, et la nécessité de veiller à la sûreté de cette prison pendant qu'on y ferait les réparations nécessaires, ont fait établir une garde de la compagnie de robe courte dans la galerie qui conduit de la Tournelle à la Grand'Chambre; que cette garde, qui aurait dû être levée aussitôt la confection des réparations, a néanmoins subsisté jusqu'à présent, et qu'il a été fait le 2 de ce mois un arrêté pour en ordonner le rétablissement, et notre intention n'étant pas qu'elle subsiste plus longtemps, nous vous mandons..... que vous ayez à vous y conformer.»

Sur quoi le Parlement arrêta qu'il serait fait au Roi des représentations sur la sûreté de la Conciergerie et autres prisons de Paris. Elles furent adressées au Roi le 15 août, à Compiègne, par le Premier Président, en la forme suivante :

Sire,

L'importance dont il est de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans les prisons et la nécessité de pourvoir à la sûreté des officiers chargés de l'instruction et des jugements des affaires criminelles ont été les seuls motifs qui ont engagé votre parlement à établir des gardes qui puissent, par leur présence, contenir les prisonniers, les surveiller et prêter main-forte, s'il en était besoin, pour l'exécution des mandements de justice.

Ces mêmes motifs, Sire, ont déterminé à établir une garde près le cabinet criminel du Châtelet de Paris, par l'édit de janvier 1691,

registré en la Cour le 7 février suivant, et une expérience dangereuse a appris dans ces derniers temps de quelle nécessité il était de prendre à cet égard de sages précautions.

On a vu des criminels s'échapper en sortant de la Tournelle, au moment où ils venaient de subir leur dernier interrogatoire.

Le 27 septembre dernier, douze prisonniers ont su trouver le moyen de s'évader et auraient été suivis de plusieurs autres, si l'on n'y eût apporté un prompt secours.

Enfin, Sire, la vigilance des magistrats a seule prévenu l'exécution de plusieurs complots formés depuis quelque temps entre plusieurs prisonniers, et, le même jour que la garde a été levée, les prisonniers ont fait une nouvelle tentative.

La misère des peuples et la corruption des mœurs, Sire, ont multiplié les crimes et les coupables, et rendent plus nécessaires les précautions à prendre pour la sûreté de la prison de la Conciergerie, qui ne contient qu'avec peine cette multitude de prisonniers et dont la situation et le local fournissent des occasions faciles de tenter des évasions.

Pour surprendre, Sire, à V. M. les ordres qu'Elle a adressés à son parlement, on Lui aura sans doute représenté cet établissement de gardes comme une nouveauté; mais son utilité, sa nécessité même prouvée par les faits, la justifie totalement, et votre parlement espère que ces considérations, seuls et véritables motifs, feront approuver à V. M. cet arrêté par lequel votre parlement ne s'est proposé que de prendre des précautions provisoires et essentielles à la sûreté publique, en attendant que V. M. ait pris à cet égard des mesures définitives, dignes de sa sagesse et de son autorité.

Le Roi répondit :

« La garde placée à la porte de la Tournelle et dans l'intérieur de la Conciergerie n'a jamais existé. Si des vues de prudence ont pu déterminer à l'établir jusqu'à ce qu'il eût été pourvu aux réparations qu'une effraction faite par plusieurs personnes rendait nécessaires,

elle aurait dû être ôtée aussitôt qu'elles ont été achevées; elle est à présent inutile, et j'ordonne à mon parlement de se conformer aux ordres que je lui ai adressés.

«Je sais combien il est important de veiller à la sûreté des prisons, et je prendrai à cet égard les mesures les plus convenables; j'ai même déjà donné des ordres à ce sujet.

«Je compte assez sur le zèle de mon parlement pour être persuadé qu'il ne négligera aucun des moyens qui puisse rendre l'expédition des affaires plus prompte, sans rien diminuer de l'attention scrupuleuse qui doit être apportée à tout ce qui intéresse l'honneur et la vie de mes sujets.

«Je lui recommande surtout de veiller à ce qu'on ne néglige point l'exécution des règlements qui ont été faits pour la visite exacte des prisonniers, surtout lorsqu'ils sont amenés dans les prisons, pour qu'il ne leur soit laissé aucun instrument propre à leur faciliter des effractions et pour que l'entrée en soit absolument interdite à toutes les personnes qui ne sont pas nécessaires pour le service.»

Le 17 août, la Cour arrêta, sur la réponse du Roi, qu'elle se conformerait aux ordres de S. M.; mais, en même temps, elle chargea le Premier Président d'employer ses bons offices pour que la garde fût rétablie. Le même jour, le Premier Président annonça au Parlement qu'il avait fait des démarches pour presser la reconstruction de la chambre Saint-Louis et que le Roi lui avait répondu :

«On ne m'a point laissé ignorer l'état de la Tournelle; je sais combien il est nécessaire de la rétablir, je m'en occupe et j'y pourvoirai aussitôt que j'aurai achevé de prendre les renseignements et les mesures nécessaires.»

XCII

4 septembre 1768.

REPRÉSENTATIONS SUR L'ENCOMBREMENT DES PRISONS ET L'EXPÉDITION DES AFFAIRES CRIMINELLES.

Le 19 août, un des présidents de la Tournelle, au nom de cette chambre, dit au Parlement: «qu'il semblait résulter de la réponse du Roi qu'on avait persuadé

à S. M. que son parlement pouvait faire une expédition plus prompte des affaires criminelles; que cependant il n'y avait point d'année où l'on eût jugé un plus grand nombre de procès et d'accusés; que cela résultait des états tenus tous les ans par ceux qui présidaient la Tournelle; que dans le Parlement, commençant à la Saint-Martin 1758, il n'y avait eu que 332 procès; dans celui de 1759, 380; dans celui de 1760, 422; dans celui de 1761, 404; dans celui de 1762, 409; dans celui de 1763, 424; dans celui de 1764, 455; dans celui de 1765, 492; dans celui de 1766, 446, et dans le cours du Parlement actuel (1767), 542, sans un très grand nombre qui seraient encore jugés jusqu'à la fin de ses séances; qu'il résultait de tout ce détail que, loin qu'il y eût quelque relâchement dans le travail de cette année, Messieurs y avaient porté toute la célérité qui pouvait être jointe à l'attention que méritaient des objets aussi importants que l'honneur et la vie des sujets du Roi; qu'ils n'avaient même pu y suffire qu'en prolongeant habituellement le travail beaucoup au delà des heures ordinaires du service; qu'ils croyaient devoir au Roi et à eux-mêmes de ne point laisser dans l'esprit du Roi et du public des imputations détruites par les faits et aussi fausses que pleines de malignité, qui tendaient d'ailleurs à déguiser au Roi les vraies causes de la multiplication des crimes.» Le Parlement arrêta qu'il serait fait au Roi des représentations en ce sens, et, le 23 août, les objets en furent fixés par la Cour; mais elles ne furent adressées au Roi que le dimanche 4 septembre, à Versailles, par le Premier Président, qui s'exprima ainsi qu'il suit :

Sire,

Votre parlement n'a pu voir sans douleur, dans la dernière réponse de V. M., qu'il semble qu'on Lui ait persuadé que l'expédition des procès criminels pourrait se faire par votre parlement avec plus de célérité.

Il semble aussi que le motif de cette imputation ait été de faire entendre à V. M. que la multitude extraordinaire de prisonniers dont la Conciergerie se trouve actuellement surchargée était occasionnée par quelque relâchement ou quelque lenteur dans le service de cette partie si importante de l'administration de la justice.

Cette imputation, Sire, ne pouvait être faite auprès de V. M. à son parlement dans un temps où il fut plus aisé d'en démontrer l'imposture.

Quoique, depuis quelques années, le nombre des procès criminels aille toujours en croissant, il n'y en a point eu encore où le nombre des

jugements et des accusés ait été aussi grand que pendant le cours du parlement actuel.

Il se monte déjà à près de six cents affaires, dont plusieurs contre des bandes de brigands qui ont réuni dans le même procès jusqu'à vingt-cinq ou trente accusés, tandis qu'on ne trouve point d'année où le nombre des procès criminels ait monté jusqu'à cinq cents.

V. M., Sire, pourra s'en convaincre par un simple coup d'œil sur les relevés qui ont été dressés et que votre parlement croit devoir Lui présenter, heureux d'être en état de détruire la calomnie par des preuves aussi positives, dans l'instant même où on a osé la faire parvenir jusqu'à V. M.

Votre parlement peut même attester à V. M. que ce n'est que par une assiduité et une application redoublées que les magistrats qui composent votre parlement ont suffi à ce travail extraordinaire et forcé; ils en ont multiplié leurs séances, ils en ont prolongé la durée bien au delà des heures marquées pour la fin du service ordinaire en la Tournelle.

Sans rien diminuer de l'attention scrupuleuse qu'exige l'examen d'affaires aussi graves que celles qui compromettent la vie et l'honneur des sujets de V. M., ils sont parvenus, avant que le cours du parlement soit encore fini, à terminer plus de procès criminels qu'on ne se rappelle qu'il en ait encore été jugé dans le cours entier d'aucun parlement.

Cependant, Sire, c'est dans ce moment que, au lieu de rendre témoignage auprès de V. M. à leur zèle et à leurs travaux, on Lui a donné des idées aussi fausses que défavorables sur leur vigilance à s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.

On a même déterminé V. M. à faire à son parlement une sorte de reproche, qui, pour être exprimé avec un ménagement conforme à la bonté de V. M., n'en laisse pas moins entrevoir les fausses impressions dont on a su La préoccuper.

L'honneur, Sire, est la seule récompense des travaux des magistrats qui composent votre parlement, et qui puisse adoucir l'amertume d'un

service qui ne présente à l'esprit et au cœur que les objets les plus tristes et les plus affligeants.

Votre parlement se devait à lui-même d'exposer à V. M. des faits simples qui ne peuvent souffrir de contradiction et qui renferment les preuves les moins équivoques du zèle et de l'assiduité des magistrats dans l'exercice de ce genre pénible de fonctions. Mais ils ne rempliraient pas tout ce qu'ils doivent à V. M. si, après avoir montré la fausseté des causes auxquelles on a attribué l'état actuel des prisons et la multiplicité des prisonniers, ils ne développaient pas à V. M. les causes véritables de ces maux qu'on a eu aussi pour objet de Lui faire perdre de vue :

L'énorme surcharge des impôts, Sire, sous lesquels gémissent universellement tous les sujets de V. M., que les plus puissants ont peine à porter et sous laquelle les faibles succombent;

La cherté du pain, qui afflige les provinces les plus fertiles, sont les vraies causes des maux actuels.

Ces deux principes funestes rendent toutes les choses nécessaires à la vie d'un prix exorbitant et diminuent les ressources et l'activité des plus opulents, dont l'aisance fait ordinairement trouver aux pauvres des secours assurés dans les salaires de leurs travaux; de là naît l'oisiveté d'un grand nombre de citoyens, de là les suites funestes qu'elle entraîne toujours; de là le besoin, l'extrême nécessité et les excès auxquels on se porte pour les satisfaire.

Votre parlement, Sire, dans ces derniers temps, s'est vu forcé à regret de prononcer les peines prescrites par les lois contre des citoyens plus malheureux que coupables, contre des pères de famille, contre des mères que des pleurs de leurs enfants privés d'aliments avaient entraînés dans des fautes qui ne portaient point l'empreinte de cœurs pervers et nés pour le crime.

On est même informé déjà, et votre parlement ne doit pas le dissimuler à V. M., que les prisons des sièges inférieurs dans les diverses provinces regorgent actuellement d'un nombre de prisonniers dont on n'a pas encore vu d'exemple, et il n'y a pas lieu de voir cesser ces

tristes spectacles, qui deviennent de jour en jour plus fréquents, si la sagesse de V. M. ne se porte à attaquer le mal dans son principe.

Votre parlement, Sire, n'a rien négligé pour en arrêter les progrès; mais les supplices ne peuvent rien pour détourner les crimes où entraîne le besoin le plus pressant.

Dans les fonctions pénibles qu'exerce votre parlement, il ne peut être soutenu que par la satisfaction de remplir son devoir, que par l'espérance d'obtenir l'estime de son souverain.

Il ne peut voir qu'avec douleur qu'on cherche à lui ravir cette dernière et précieuse consolation.

Il n'a déjà, Sire, que trop souvent eu lieu de s'apercevoir, d'après les réponses de V. M., par combien de détours, de suppositions, d'impostures, on s'étudie à indisposer V. M. contre les démarches de magistrats soumis et fidèles, soit en déguisant les véritables motifs de leurs démarches, soit en leur prêtant ce que la plus profonde malignité est capable d'inventer.

Votre parlement n'a point encore cherché à connaître quels sont ces ennemis infatigables de la vérité et du corps qui en sera toujours l'organe.

Il a cru jusqu'à présent de sa dignité de dédaigner leurs manœuvres secrètes, dans la confiance que, la vérité étant une fois connue de V. M., Elle voudra bien rendre aux sentiments d'amour et de respect, d'obéissance dont son parlement est animé pour sa personne sacrée, et à son zèle pour le bien de son service, la justice qui leur est due.

Dans l'occasion présente, Sire, satisfait d'avoir pu donner à V. M. les preuves les plus précises du véritable état des choses qu'on Lui avait déguisé, il se borne à supplier V. M. de vouloir bien se tenir en garde contre toutes les insinuations qui partiraient de la même source et du désir pernicieux de susciter sans nécessité des affaires qui semblent à chaque instant compromettre l'autorité avec la justice.

Le Roi répondit :

« Si on m'eût donné sur mon parlement les impressions qu'il sup-

pose dans ses représentations, je lui aurais rappelé son devoir en lui ordonnant de le remplir. »

Le 5 septembre, le Parlement renvoya après les vacances, au jour des mercuriales, la délibération sur cette réponse du Roi; mais la Cour, dont l'attention était sans doute absorbée par l'affaire des blés, ne s'occupa plus de la question des prisons et des affaires criminelles.

XCIII

4 septembre 1768.

REPRÉSENTATIONS SUR LA NOMINATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DES TITRES DES DROITS PERÇUS DANS LES MARCHÉS.

Le 2 septembre, un de Messieurs de la seconde chambre des Requêtes du Palais appela l'attention du Parlement sur un arrêt du Conseil du 10 août précédent; sous le prétexte de la liquidation des offices des mesureurs de grains supprimés par un édit du même mois d'août, cet arrêt constituait une commission extraordinaire chargée de statuer en dernier ressort sur les droits que tous seigneurs, villes, communautés ou particuliers percevaient dans les marchés des villes et bourgs, et d'examiner les titres que les propriétaires de ces droits devraient produire devant elle à peine de déchéance. Cette chambre trouvait que cette disposition de cet arrêt était aussi contraire à l'ordre judiciaire, de qui seul pouvaient dépendre les propriétés des citoyens, qu'au vœu pour la suppression des commissions et bureaux extraordinaires que le Parlement avait été unanime pour exprimer dans ses remontrances de l'année précédente sur les entreprises du Conseil. La Cour fut de cet avis; elle décida de faire sur ce sujet des représentations, dont dès le lendemain les articles furent arrêtés, et, sur l'ordre du Roi, elles lui furent adressées le dimanche 4 septembre, à Versailles, par le Premier Président, en la forme suivante :

Sire,

Les commissions formées dans ces derniers temps afin de soustraire les sujets de V. M. aux tribunaux établis par les lois pour prononcer sur leurs droits selon les formes judiciaires ont déjà, par leur multiplicité et leurs inconvénients, excité la réclamation de votre parlement.

Si des affaires instantes survenues depuis ont suspendu ses démarches sur cet objet, il ne peut garder un seul moment le silence sur une commission qui paraît nouvellement établie par un acte émané du Conseil de V. M. en date du 10 août dernier, et qui aux inconvénients communs à toutes les commissions en joint de particuliers du plus grand danger.

Il paraît, Sire, qu'un des principaux objets qu'on s'est proposé dans cet établissement, celui qui excite dans ce moment la réclamation de votre parlement, serait de se livrer à des recherches aussi inquiétantes qu'onéreuses pour les sujets de V. M. et dont l'effet inévitable serait de troubler les possessions les plus légitimes, et de compromettre les droits les mieux établis.

On attribue à un petit nombre de personnes, auxquelles l'ordre public ne donne aucun caractère à cet effet, les décisions d'affaires qui intéressent les propriétés des sujets de V. M. et qui ne peuvent être déterminées que par les juges désignés par les lois et suivant les formes qu'elles prescrivent.

Les droits dont cet arrêt confie l'examen à des commissaires particuliers, indépendamment de ce qu'ils sont de véritables droits de propriété, tiennent encore par leur nature aux droits de police et de puissance publique, qui appartiennent aux seigneurs particuliers, sous le ressort de l'autorité souveraine de V. M., et sont regardés avec raison comme une des portions les plus nobles et les plus précieuses des droits de terre et de seigneurie.

Les contestations qui s'élèvent sur de semblables droits doivent être et sont toujours portées devant les juges ordinaires et, par appel, dans les Cours, qui y statuent définitivement, conformément aux titres particuliers, aux lois de la police générale et aux statuts et coutumes des différentes provinces.

On ne peut concevoir quel motif déterminerait aujourd'hui à déranger le cours naturel de ces sortes d'affaires, qui ne peuvent être jugées avec plus de célérité et en plus grande connaissance de cause que par les juges ordinaires.

Cette forme nouvelle de juger des propriétés des sujets de V. M. tend à compromettre l'universalité de leurs droits.

Si votre parlement, Sire, ne faisait pas les plus grands efforts pour arrêter dans son principe un exemple aussi dangereux, on verrait bientôt les banalités, les droits de dîmes, les terrages, les droits de cens et tous autres droits seigneuriaux compromis et livrés à l'examen et au jugement d'un petit nombre de juges choisis, mobiles et incertains.

D'ailleurs, lors même que des cas particuliers déterminent à s'écarter de la forme et de l'ordre ordinaires des jugements, cette dérogation, toujours dangereuse, ne doit se faire qu'avec les solennités requises, et les commissaires qu'on substitue en pareil cas aux juges ordinaires ne peuvent obtenir la confiance des sujets de V. M. si les titres de leurs pouvoirs n'ont été dûment vérifiés et enregistrés dans les Cours.

Non seulement, Sire, dans l'occasion présente, on néglige cette solennité essentielle, mais on va même jusqu'à mettre les sujets de V. M. dans la dure alternative ou de reconnaître cette nouvelle commission et de renoncer au droit et à l'avantage d'être jugés par leurs juges ordinaires, ou de perdre des droits légitimes, faute de reconnaître cette même commission, ou enfin de se voir poursuivis extraordinairement et d'encourir les peines prononcées contre la concussion, peines graves et infamantes dont la menace seule est capable de jeter l'alarme et la consternation dans les esprits des sujets de V. M.

C'est forcer les sujets de V. M. à méconnaître, à transgresser les ordonnances du Royaume qui proscrivent ces sortes de commisisons illégales, c'est décerner contre ceux qui se conformeraient à ces ordonnances les peines qu'elles n'ont prononcées que contre les transgresseurs des lois.

Ce nouvel acte, enfin, Sire, transforme en délit la perception la plus légitime, crée un nouveau genre de peines, lui destine la peine la plus grave, sans lois pour l'établir et sans tribunal pour l'infliger.

Dans de semblables circonstances, votre parlement, fidèle à ses devoirs, ne pourrait se dispenser d'avoir égard aux plaintes des sujets

de V. M. contre les recherches indues auxquelles ils se verraient exposés et de leur faire trouver un recours assuré contre ces recherches dans l'exécution des lois dont V. M. a confié à son parlement le maintien et l'exercice.

Pour prévenir ces inconvénients, Sire, votre parlement, aussitôt que ces nouveaux faits sont venus à sa connaissance, a cru devoir recourir à la sagesse de V. M.; et, plein de confiance en sa justice, en sa bonté, il espère que V. M., instruite de l'irrégularité et du danger d'une pareille commission, voudra bien révoquer un acte qui menace les propriétés de ses sujets et contredit les principes de l'ordre judiciaire les plus respectables et les plus précieux à conserver.

Le Roi répondit :

« J'ai jugé nécessaire à l'avantage de mes peuples que la commission établie par l'arrêt de mon conseil du 10 août dernier eût lieu.

« Loin qu'elle ait pour but d'attaquer la propriété de qui que ce soit, elle a pour objet au contraire de me mettre en état de confirmer tous les droits qui seront reconnus légitimes, comme aussi d'arrêter l'indue perception de ceux qui ne le seraient pas, s'il s'en trouve quelques-uns dans ce cas.

« Les propriétés dont il s'agit dans l'arrêt de mon conseil du 10 août ne sont point de la nature de celles de justice, de police, de banalité et autres droits seigneuriaux, qui sont soumises à l'ordre judiciaire lorsqu'elles sont contestées ou attaquées. Les droits de marchés, au contraire, sont presque toujours de nature à ne pouvoir exister sans titre de concession ou de confirmation émané de moi ou de mes prédécesseurs.

« J'ai voulu m'assurer, ainsi qu'il a toujours été pratiqué dans des cas semblables, que ceux qui en jouissent se conforment à leurs titres et ne les excèdent pas et n'en font aucun abus.

« J'ai voulu de même être informé si, dans le nombre des droits concédés par moi ou par mes prédécesseurs, il n'en est pas quelques-uns dont la servitude trop onéreuse au public exigeât la suppression.

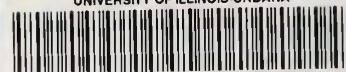
Mon parlement sait qu'il n'est pas alors en droit de la prononcer et qu'il n'appartient qu'à moi seul de l'ordonner, dans les formes ordinaires, et en remboursant le prix moyennant lequel la concession a été faite.

« Je vous charge donc de dire à mon parlement que, n'ayant établi la commission ordonnée par l'arrêt de mon conseil du 10 août dernier que pour le bien de mes peuples, sa pleine et entière exécution ne devait lui donner aucune inquiétude. »

Le 5 septembre, le Parlement renvoya la délibération sur cette réponse au vendredi après les mercuriales; mais à la rentrée on paraît ne plus y avoir pensé.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLE.



SE TROUVE À PARIS

CHEZ

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

RUE BONAPARTE, 28